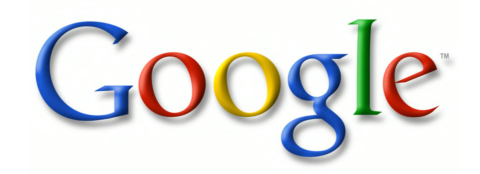
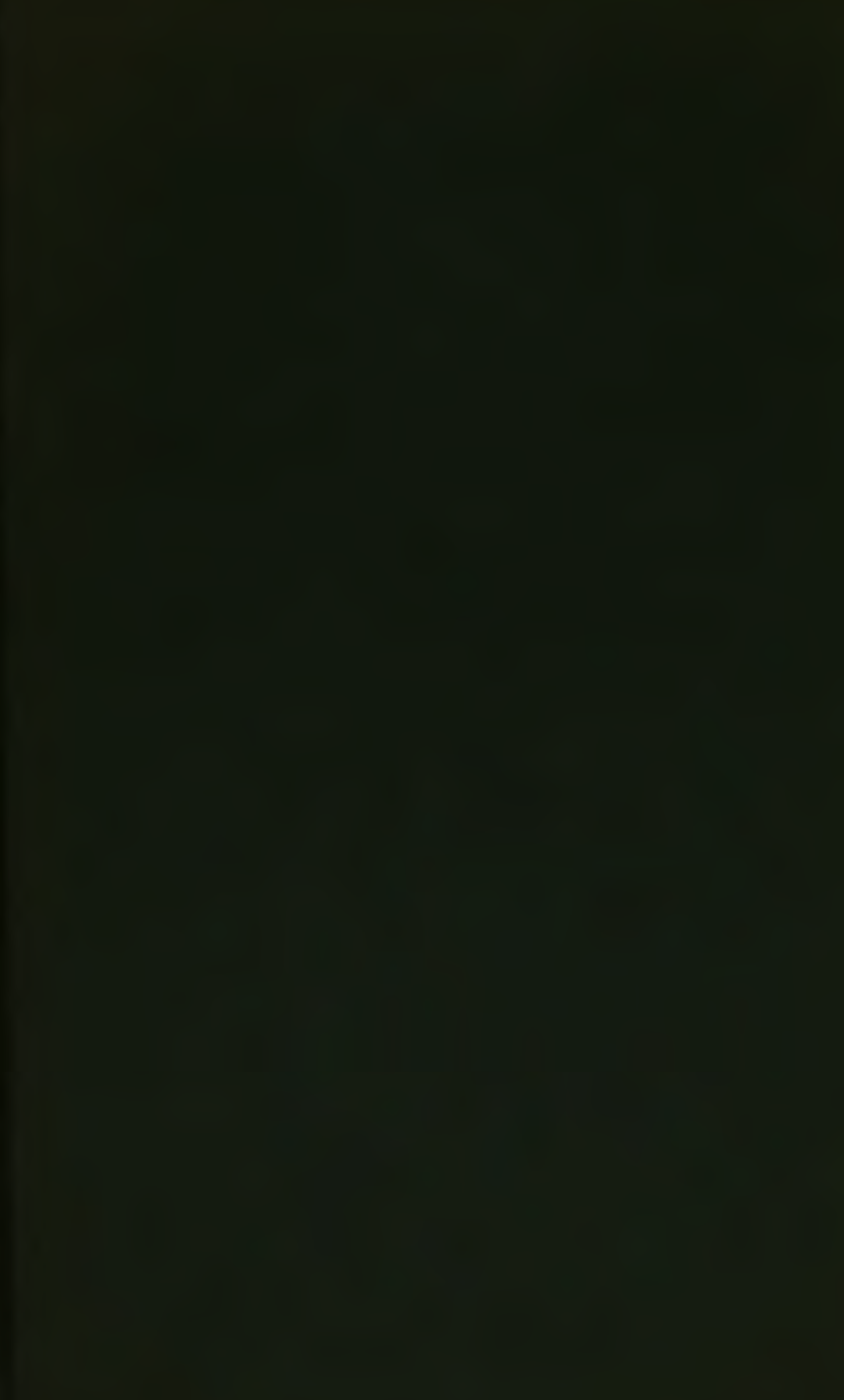
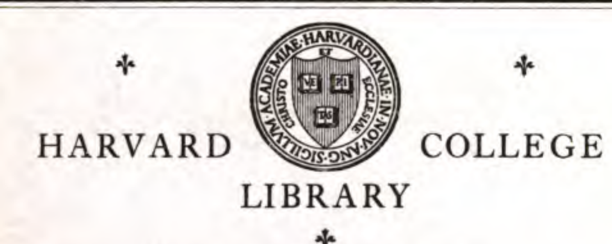
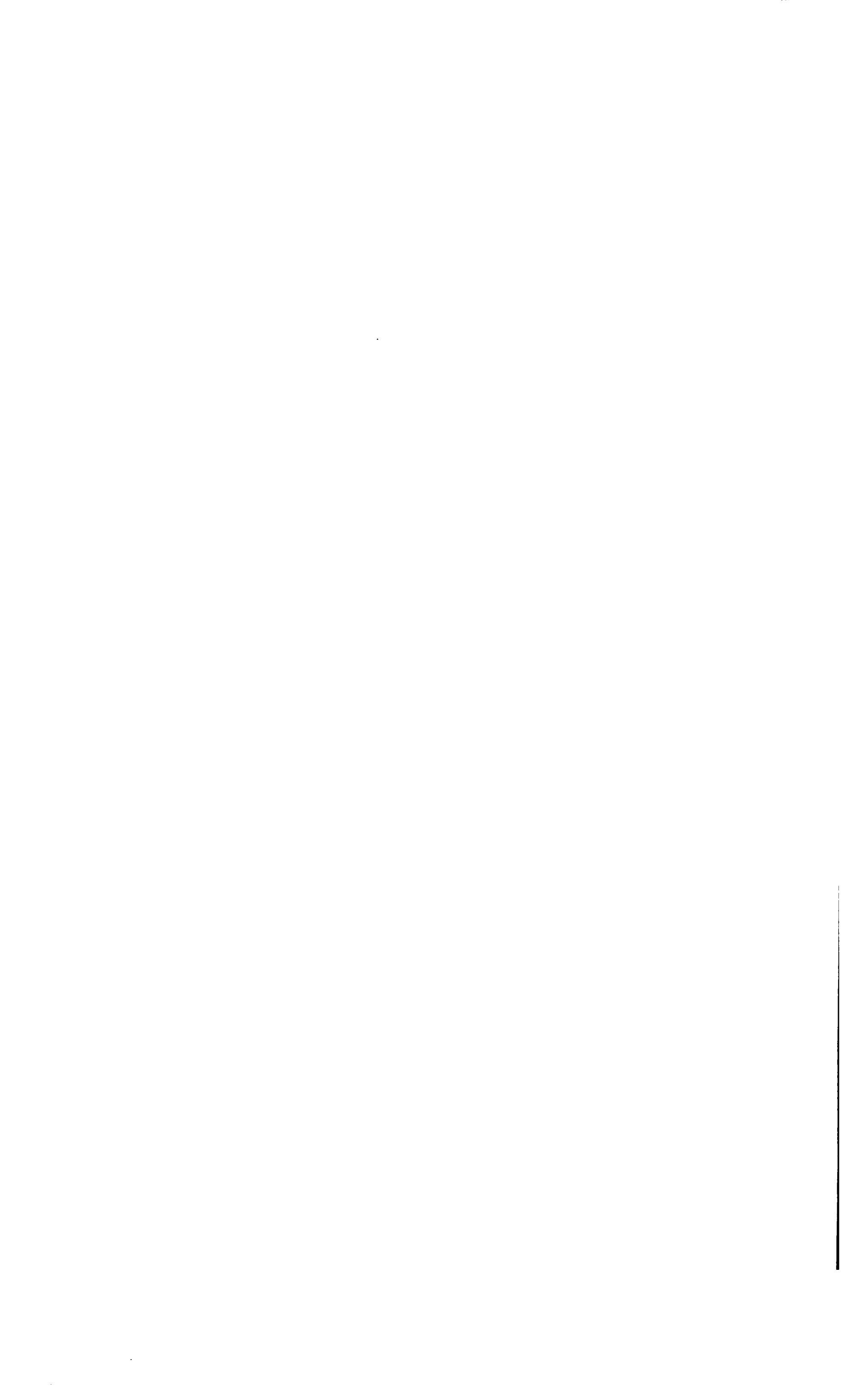
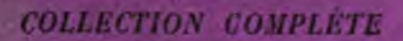

Google











COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES,

Règlements et Avis du Conseil d'État

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

Publiée sur les Éditions Officielles,

CONTINUÉE DEPUIS 1836,

FORMANT UN VOLUME CHAQUE ANNÉE,

PAR J. B. DUVERGIER,

Ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris,

ET J. DUVERGIER,

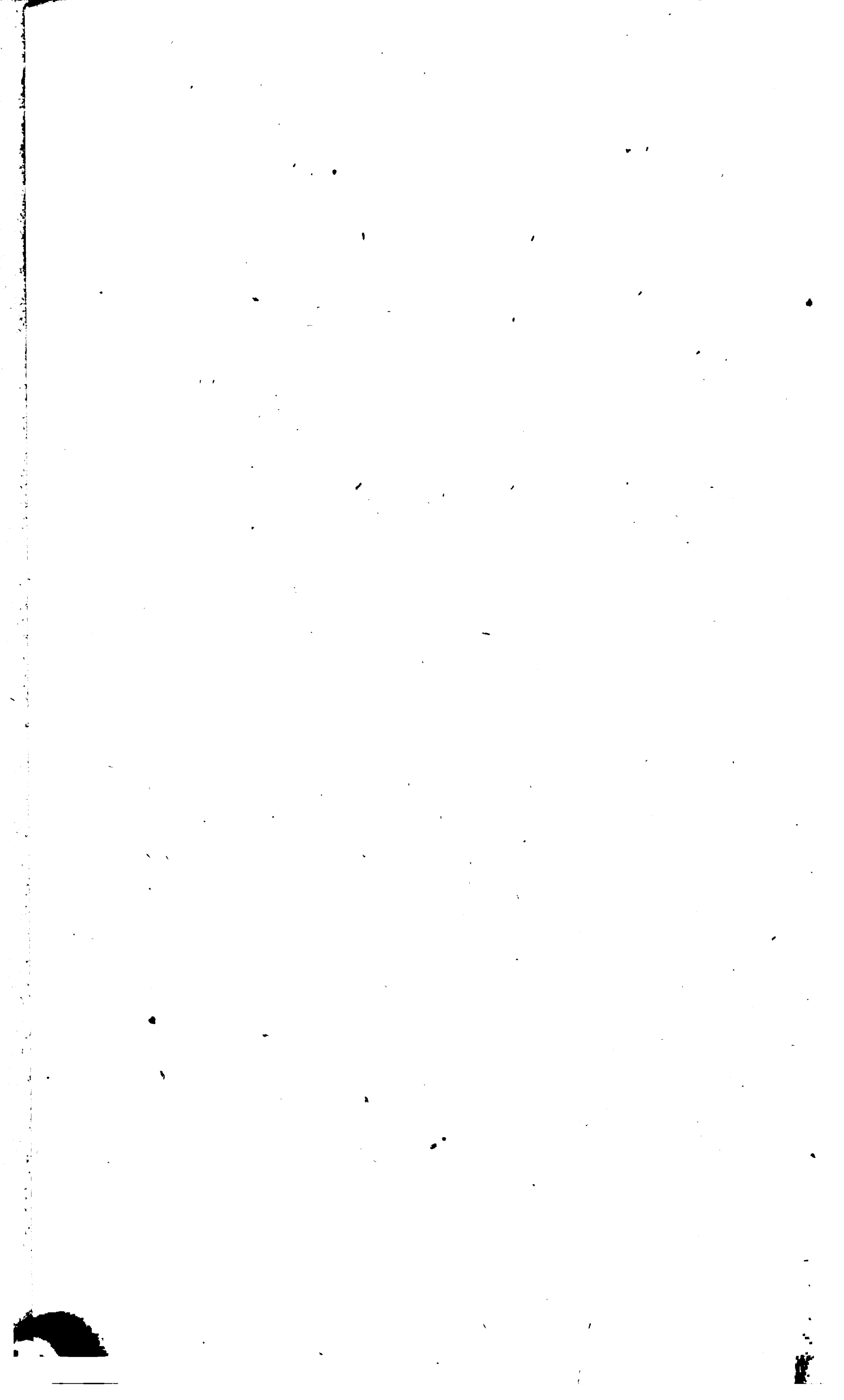
Directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

Paris,

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

Rue Séguier, N° 3.

1874



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTE-QUATORZIÈME.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET
RUE SOUFFLOT, 18.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

Ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris,

ET J. DUVERGIER,

Directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

TOME SOIXANTE-QUATORZIÈME.

ANNÉE 1874.

PARIS

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE SÉGUIER, N° 3.

1874

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1874.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

8 = 18 JANVIER 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1874, en faveur des Alsaciens-Lorrains qui conservent la qualité de Français. (XII, B. CLXXVI, n. 2642.)

Article unique. Un crédit complémentaire de trois millions deux cent cinquante mille francs, destiné à venir en aide aux Alsaciens-Lorrains qui ont conservé la qualité de Français, est ouvert au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1874. Ce crédit sera prélevé sur le produit de l'emprunt de trois milliards et compensé par une somme égale provenant des versements volontaires effectués pour la libération du territoire. L'emploi en sera fait suivant le mode prescrit à l'art. 3 de la loi du 18 décembre 1872.

8 = 14 JANVIER 1874. — Loi qui ouvre deux crédits extraordinaires au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à titre de subventions, pour l'exploitation provisoire de l'Opéra pendant l'année 1874. (XII, B. CLXXVI, n. 2643).

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de six cent neuf mille deux cent cinquante-huit francs trente-neuf centimes est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à titre de subvention supplémentaire, pour l'exploitation provisoire de l'Opéra pendant l'année 1874, aux risques et périls de l'entrepreneur-directeur.

2. Un second crédit extraordinaire de trois cent mille francs est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour faire exécuter les décors, costumes et accessoires, et pour acheter les instruments de musique et les parties d'orchestre indispensables à l'exploitation provisoire prévue au précédent article.

3. Ces deux crédits seront imputés sur les fonds du budget pour l'exercice 1874.

8 = 14 JANVIER 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de 20,000 fr. au chapitre 8 (*Encouragements aux manufactures et au commerce*), et annule une somme pareille au chapitre 9 (*Pêches maritimes*). (XII, B. CLXXVI, n. 2644.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1873, en addition au chapitre 8 (*Encouragements aux manufactures et au commerce*), paragraphe 2, un crédit supplémentaire de vingt mille francs

pour frais de publication. Pareille somme de vingt mille francs est annulée au chapitre 9 (*Pêches maritimes*).

8 — 18 JANVIER 1874. — Loi qui reporte au chapitre 32 du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1874) une somme restant disponible sur le crédit ouvert au chap. 29 du budget du même ministère (exercice 1872). (XII, B. CLXXVI, n. 2645.)

Article unique. Une somme de quatre millions cinq cent mille francs restant disponible sur le crédit de six millions ouvert au chapitre 29 du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1872), est reportée au chapitre 32 du budget du même ministère (exercice 1874), pour être affectée à la liquidation des dépenses de guerre non classées.

20 — 22 JANVIER 1874. — Loi sur les maires et les attributions de police municipale (1). (XII, B. CLXXVI, n. 2646.)

Art. 1er. Jusqu'au vote de la loi organique municipale, les maires et les adjoints seront nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton; dans les autres communes, ils seront nommés par le préfet (2).

---

(1) Proposition le 18 novembre 1873 (J. O. du 3 décembre 1873, n. 2053). Rapport de M. Clapier le 17 décembre 1873 (J. O. du 4 janvier 1874, n. 2114). Discussion les 8, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 20 janvier 1874 (J. O. des 9, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 janvier). Adoption le 20 janvier (J. O. du 21).

Si l'importance d'une loi devait se mesurer sur la longueur des discussions qui l'ont préparée, celle-ci mériterait une des plus grandes places dans notre législation; elle devrait aussi attirer au plus haut degré l'attention des publicistes et des jurisconsultes, si elle avait entendu résoudre d'une manière absolue et permanente le difficile problème sur lequel elle s'est prononcée; mais il est incontestable qu'elle n'a eu en vue qu'une situation transitoire, qu'elle ne doit avoir qu'une existence éphémère, qu'elle est, en un mot, une loi de circonstance, ses partisans l'ont ainsi qualifiée eux-mêmes. Dès lors, on comprendra pourquoi je ne traite pas ici avec de grands développements la difficile question de savoir à qui doit être attribuée la nomination des magistrats municipaux. Le maire est le représentant de la commune, l'administrateur de ses biens, le défenseur de ses droits et de ses intérêts; à ce titre, il est tout naturel qu'il soit élu par les habitants; mais il est aussi l'agent du gouvernement, le dépositaire d'une partie de ses pouvoirs; il semble dès lors bien légitime qu'il soit choisi par lui. Les deux arguments sont de même force, et entre eux l'hésitation est bien permise. Ceux qui se prononcent résolûment pour l'un ou l'autre système sont presque toujours des gens passionnés, des hommes de parti qui s'occupent beaucoup plus du but qu'ils veulent atteindre que du principe duquel il faut partir.

On a imaginé une espèce de transaction qui consiste à donner au gouvernement le droit de choisir parmi les membres du conseil municipal. Mais est-ce *là*, en vérité, une solution satisfaisante? Sans doute, dans quelques occasions, ce sera un moyen de concilier d'une manière convenable les droits et les intérêts opposés; mais, dans la plupart des cas, la satisfaction donnée au gouvernement sera illusoire, et, en réalité, le pouvoir électif restera maître absolu de la situation. On a aussi songé à placer dans chaque commune, à côté du maire représentant les intérêts communaux, un agent spécial du gouvernement. Toutes sortes d'inconvénients résulteraient de cette combinaison : nécessité d'un traitement à donner au délégué du pouvoir exécutif; par conséquent, dépense considérable; puis lutte inévitable entre deux autorités d'origine différente, ayant des vues opposées et sans cesse en contact. Lorsqu'on fera la loi définitive, toutes ces difficultés seront examinées; seront-elles bien résolues? Je le désire plus que je ne l'espère. Pour faire de bonnes lois sur de semblables matières, il faudrait que les esprits fussent plus calmes qu'ils ne le sont et qu'ils ne le seront de longtemps, si je ne me trompe. V. les notes sur l'art. 9 de la loi du 14 avril 1871, qui était aussi une loi transitoire, tome 71, page 74.

De nombreux amendements ont été présentés, plusieurs ont été retirés. Je rappellerai, dans les notes sur les articles, ceux dont il est utile de conserver le souvenir comme pouvant manifester le sens de la loi, ou être reproduits lorsque la loi organique sera discutée.

(2) La commission n'a fait aucun changement à cet article. MM. *Millaud* et *Tolain* ont proposé un contre-projet ainsi conçu : « Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal dans toutes les communes. » C'était le retour à la loi du 14 avril 1871, sans l'exception contenue dans l'art. 9 de cette loi, lequel donne au gouvernement le droit de nommer les maires et les adjoints dans les villes de plus de vingt mille âmes, et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, quelle qu'en soit la population.

La proposition a été rejetée.

M. *Eymard-Duvernay* a proposé un amendement ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra adjoindre au maire actuellement nommé par le conseil municipal un délégué pris au besoin en dehors du conseil et qui sera chargé exclusivement des attributions relevant du pouvoir central. »

Après que cet amendement a été repoussé et que l'art. 1er a été voté, M. *Lucien Brun* et M. *Raudot* ont présenté chacun une disposition additionnelle. M. *Lucien Brun* a consenti à retirer la sienne. Mais M. *Raudot* a insisté, et voici les deux paragraphes additionnels qu'il demandait qu'on ajoutât.

« Ils seront choisis (les maires et adjoints)

2. Dès la promulgation de la présente loi, et sans qu'il y ait lieu de pourvoir aux vacances qui existeraient dans les conseils municipaux, il sera procédé à la nomination des maires et adjoints; ils seront pris, soit dans le conseil municipal, soit en dehors; mais, dans ce dernier cas, la nomination sera faite, suivant les distinctions énoncées en l'art. 1er, par décret délibéré en conseil des ministres ou par arrêté du ministre de l'intérieur (1).

Les maires et adjoints devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, membres du conseil municipal ou électeurs dans la commune (2).

---

sur une liste de trois candidats pour chaque place de maire ou d'adjoint, liste faite par une assemblée composée des membres du conseil municipal et des plus imposés en nombre égal à celui des conseillers municipaux. Néanmoins, si parmi les conseillers élus se trouvent un ou plusieurs des plus imposés, le nombre des plus imposés appelés sera diminué dans la même proportion.

« Les candidats seront choisis par cette assemblée parmi les conseillers ou les plus imposés. »

M. *Charreyron* a déclaré que la commission repoussait l'amendement, sans se prononcer sur le principe qui sera examiné quand viendra la loi municipale.

L'Assemblée a rejeté.

(1) L'art. 2 du projet du gouvernement portait dans un premier paragraphe que les maires et adjoints seraient pris parmi les conseillers municipaux; mais un second paragraphe disait qu'en cas de démission ou de révocation d'un maire *ou d'un* adjoint, leurs successeurs pour*raient être* pris en dehors du conseil municipal. La commission n'a pas admis la distinction; elle a pensé qu'il convenait de confier, dans tous les cas, la nomination au Président de la République ou au ministre de l'intérieur. La rédaction n'est pas parfaitement claire; l'article renvoie aux distinctions énoncées en *l'art.* 1er, et il parle de nominations faites par décrets délibérés en conseil des ministres ou par arrêtés du ministre de l'intérieur. Or, dans l'art. 1er, il n'est en aucune façon question de décrets dé ibérés en conseil des ministres, ni d'arrêtés du ministre de l'intérieur. Le véritable sens n'est pas douteux; l'article prévoit deux cas, celui où les maires ou adjoints sont pris dans le conseil municipal et celui où ils sont pris en dehors. S'ils sont pris dans le conseil, ils sont nommés, comme le dit l'article 1er, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, par le Président de la République, dans les autres communes par les préfets. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire s'ils sont pris hors du conseil, ils sont nommés dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement, ou de canton par décret du président, dans les autres communes par arrêté du ministre de l'intérieur. Pris hors du conseil, quelle que soit la commune, les maires ne peuvent être nommés par le préfet.

Le rapport de la commission prétend que l'intervention du Président de la République ou du ministre de l'intérieur dans les nominations des maires et adjoints pris hors du conseil municipal offre des garanties suffisantes pour prévenir les abus. « La majorité de la commission, y est-il dit, est convaincue que la responsabilité ministérielle se trouvant ainsi directement et, dans les cas graves, collectivement engagée, c'est là une garantie suffisante contre les abus; une responsabilité plus large comme condition d'un pouvoir plus étendu, tel est le principe qu'elle a cru devoir adopter. »

Ce n'est pas sans difficulté et sans hésitation que le paragraphe a été adopté. M. *Ducarre* avait proposé de revenir aux dispositions de la loi du 21 mars 1831, qui obligeait le gouvernement à choisir les maires et adjoints parmi les membres du conseil municipal, M. *Feray* avait demandé que le pouvoir de choisir les maires en dehors du conseil municipal ne fût point accordé dans les communes ayant 3,000 habitants au plus. Les deux amendements ont été repoussés, le premier par 342 voix contre 329, et le second par 341 voix contre 337. Ces faibles majorités, obtenues sous l'empire de circonstances qui ont été présentées comme graves, doivent laisser beaucoup de doute sur ce qui sera décidé lorsque la loi organique sera examinée.

M. *Cyprien Girerd* a présenté une disposition additionnelle ainsi conçue : « Lorsque les maires et adjoints choisis en dehors du conseil municipal président le conseil, ils n'ont que voix consultative. » Il a rappelé qu'un décret du 4 juin 1806 porte que le maire de chaque commune entre seulement de droit au conseil municipal et le préside, sans pour cela compter dans le nombre des membres dont le conseil est composé, d'après les dispositions de l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse an 8. Il a soutenu qu'aux termes, ou du moins d'après l'esprit de cette disposition, le maire n'avait pas voix délibérative. Cette interprétation a été contestée. Enfin, la proposition n'a pas été prise en considération.

(2) Dans le projet présenté par la commission, le paragraphe était ainsi conçu : « Les maires devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, électeurs dans la commune ou inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes. »

M. *Desbons* a proposé de remplacer ce paragraphe par la disposition suivante : « Dans tous les cas, les maires devront être choisis parmi les habitants domiciliés ou résidant dans la commune. »

Il a justifié sa proposition en faisant remarquer que la légitime influence que doivent avoir les maires sur leurs administrés ne s'acquiert que par les services rendus. « Allez la trouver, a-t-il dit, chez des maires absolument étrangers à la commune, inconnus des administrés, et qui ne se rattacheront à la commune que par un lien absolument matériel, un lopin de terre quelconque dans un recoin de

3. Dans toutes les communes où l'organisation de la police n'est pas réglée par la loi du 24 juillet 1867 ou par des lois spéciales, le maire nomme les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police. Ils doivent être agréés par les préfets.

Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer (1).

4. Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'Assemblée nationale sera saisie par le gouvernement d'un projet de loi d'organisation communale, si elle ne l'a été précédemment par l'une de ses commissions.

---

29 — 30 JUIN 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Vouziers à Apremont. (XII, B. CLXXVI, n. 2647.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 9 novembre 1867, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local au nombre desquels se trouve une ligne d'Amagne à Vouziers, et a alloué au département des Ardennes une subvention, sur les fonds du trésor, de un million quatre cent mille francs pour l'exécution de ce réseau; vu notamment l'art. 4 de ce décret, lequel est ainsi conçu: « Dans le cas où, par « suite des stipulations résultant du traité « avec la compagnie des chemins de fer « de l'Est, le département recevrait l'ex« cédant des recettes sur les dépenses, « l'Etat sera admis au partage propor« tionnellement au montant de ses sub« ventions; » vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, comme chemin de fer d'intérêt local, d'un prolongement du chemin de fer susmentionné d'Amagne à Vouziers jusqu'à la limite du département de la Meuse, près et au-delà d'Apremont; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département des Ardennes, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 26 février 1872; vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et l'adhésion donnée, le 7 août 1872, à l'exécution des travaux par le ministre de la guerre; vu la délibération, en date du 28 octobre 1871, par laquelle le conseil général du département des Ardennes a concédé aux sieurs Paul Desroches et compagnie le chemin de fer d'intérêt local de Vouziers à la limite du département de la Meuse, et a fait à la même compagnie concession, à titre de subvention, de la ligne susmentionnée d'Amagne à Vouziers; vu le traité et le cahier des charges passés, le 30 novembre 1871, pour la concession du chemin, entre le préfet du département et les sieurs Desroches et compagnie; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 juin 1872; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 7 février 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète:

---

la commune, ignoré le plus souvent des administrés eux-mêmes? Non, si le péril social que vous nous signalez existe, ce n'est pas avec de pareilles mesures que vous pouvez le combattre. »

La commission a demandé elle-même le renvoi de l'amendement, et M. *Bigot* a présenté, en son nom, la rédaction actuelle, qui a été acceptée par M. Desbons. Il ne suffira donc pas d'être inscrit sur le rôle de l'une des quatre contributions directes pour être éligible, mais il ne sera pas non plus absolument nécessaire d'être domicilié ou résidant dans la commune. Tel qui ne sera ni domicilié ni résidant, mais qui aura été élu conseiller municipal, pourra être nommé maire. Est-il permis d'être conseiller municipal n'ayant ni domicile ni résidence dans la commune? Cela peut sembler extraordinaire; mais cela est possible. L'art. 4 de la loi du 14 avril 1871 dit expressément: « Il pourra être nommé au conseil municipal d'une commune, *sans condition de domicile*, un quart des membres qui le composeront, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer dans ladite commune une des quatre contributions directes. » V. t. 71, p. 72.

(1) Le projet du gouvernement donnait aux préfets et aux sous-préfets, dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, les attributions du préfet de police déterminées par l'arrêté de 12 messidor an 8, sauf celles qui sont énumérées dans l'art. 2 de la loi du 10 juin 1853.

Cette disposition avait paru nécessaire, lorsque les maires et adjoints devaient, en règle générale, être choisis parmi les membres des conseils municipaux. Mais lorsque la commission a eu modifié sur ce point le projet du gouvernement, elle a pensé qu'il était convenable de laisser aux maires tous les pouvoirs de police municipale, « compensant, dit le rapport, une plus grande latitude donnée au gouvernement pour la nomination des maires avec un respect plus complet de leurs attributions. »

M. Bardoux a demandé la suppression de l'article. Cette proposition a été rejetée. Voy. l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 et les notes, t. 67, p. 237 et suiv.

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant de Vouziers, passant par ou près Monthois, Grandpré, et aboutissant à Apremont. Ce chemin, formant le prolongement de celui d'Amagne à Vouziers, exécuté en vertu du décret susvisé du 9 novembre 1867, sera réuni avec lui sous la dénomination d'Amagne à Apremont.

2. Le département des Ardennes est autorisé à pourvoir à l'exécution de cé prolongement, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé, le 30 novembre 1871, avec les sieurs Paul Desroches et compagnie, et au cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges seront annexées au présent décret.

3. A titre de subvention allouée au département des Ardennes, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, l'Etat renonce au droit de partage qui lui était réservé, par l'art. 4 du décret du 9 novembre 1867, dans les bénéfices éventuels de l'exploitation du chemin d'Amagne à Vouziers. Mais dans le cas où, par suite des stipulations résultant du traité passé avec les sieurs Paul Desroches et compagnie, le département recevrait une part de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exploitation de la ligne d'Amagne à Apremont, l'Etat sera admis au partage proportionnellement au montant de la subvention qu'il a fournie pour l'exécution du chemin d'Amagne à Vouziers.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1873 — 3 FÉVRIER 1874. — Décret qui approuve un règlement supplémentaire à l'octroi de la ville de Paris (XII, B. CLXXVI, n. 2648.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu les lois des 27 vendémiaire an 7, 19 frimaire an 8, 28 avril 1816, 1er mai 1822, 29 mars 1832, 24 juillet 1867 et 10 août 1871 (art. 94); vu les ordonnances des 9 décembre 1814, 20 juillet 1825 et 22 juillet 1831; vu les décrets des 12 février 1870, 14 mars et 31 décembre 1872, et 10 janvier 1873; vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 26 juillet 1873, qui propose de soumettre à l'entrepôt les brasseurs de Paris, et de leur accorder l'affranchissement des droits d'octroi sur les matières premières qu'ils emploient; vu la lettre du préfet de la Seine, en date du 8 août suivant; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le règlement supplémentaire ci-annexé, qui règle la situation des brasseurs de Paris, relativement à l'admission à l'entrepôt des bières qu'ils fabriquent et des matières premières employées à leur préparation.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE A L'OCTROI DE PARIS (SEINE).

(*Admission à l'entrepôt des bières fabriquées dans l'intérieur de l'octroi, et des matières premières employées à leur fabrication.*)

Art. 1er. Indépendamment des vérifications effectuées par le service des contributions indirectes dans les brasseries, les employés de l'octroi reconnaîtront, après l'entonnement, les quantités fabriquées, et, si le brasseur ne jouit pas de la faculté d'entrepôt, ils établiront le décompte du droit, qui est immédiatement exigible.

2. Les brasseurs ou fabricants de bières qui voudront obtenir l'affranchissement des taxes d'octroi sur les matières premières (l'orge et la glace à rafraîchir) employées à la préparation de leurs produits, devront se soumettre au régime de l'entrepôt, tant pour les matières premières que pour les produits fabriqués. En dehors de ce régime, aucune déduction ou décharge de droits ne sera accordée, soit sur la bière, soit sur les matières premières ayant servi à sa fabrication.

3. Une demande d'admission à l'entrepôt devra être adressée, par les intéressés, à l'administration de l'octroi, qui statue, sauf recours au préfet de la Seine.

4. Les brasseurs devront fournir une caution solvable, domiciliée à Paris, qui s'engagera, solidairement avec eux, au paiement des droits dus sur les manquants (matières premières ou produits fabriqués). Dans le cas où, pour une cause quelconque, la garantie serait jugée insuffisante, l'administration de l'octroi pourra exiger une seconde ou une nouvelle caution.

5. Les matières premières seront introduites sur déclarations spéciales, dont le modèle sera fourni par l'octroi. Elles seront conduite

directement chez le brasseur, où elles seront prises en charge sur un portatif. L'emploi devra en être indiqué par des déclarations écrites. Il sera suivi par les préposés de l'octroi. Après telles vérifications que de droit, il sera procédé à la décharge du compte. Aucune cession de marchandises considérées comme matières premières ne pourra être faite par le brasseur sans une autorisation expresse de l'octroi.

6. Les produits fabriqués seront l'objet d'un compte spécial de prise en charge. Ils profiteront du crédit de la taxe d'octroi, qu'ils ne paieront qu'au fur et à mesure des livraisons. Chaque sortie d'entrepôt devra donner lieu à une déclaration au bureau de l'octroi et à la délivrance d'une quittance. Toutefois, le brasseur pourra se dispenser de cette déclaration et du paiement immédiat du droit, en se soumettant aux formalités indiquées aux articles suivants.

7. Lorsque les brasseurs entrepositaires en auront fait la demande par écrit, en s'engageant à exécuter les obligations ci-après, il leur sera délivré un registre à souche où ils inscriront, à chaque enlèvement, le nombre des fûts et les quantités de bières qui devront sortir de leur établissement. L'inscription constatera, en outre, la date et l'heure de l'enlèvement; elle indiquera le nom du conducteur. Ces indications seront portées tant à la souche qu'à l'ampliation. Le bulletin sera détaché et remis au conducteur pour accompagner le chargement.

8. L'inscription mentionnée en l'art. 7 tiendra lieu de la déclaration et de la quittance prescrites à l'art. 6 pour justifier les sorties d'entrepôt Le recouvrement des droits aura lieu par quinzaine et aura pour base le relevé à opérer par les agents de l'octroi à la souche dudit registre.

9. Les employés de l'octroi auront toujours le droit de se faire représenter le registre à souche, ainsi que les bulletins qui en auront été extraits et qui devront toujours accompagner les chargements.

10. Quel que soit le mode de déclaration adopté par les entrepositaires, ils seront soumis à des recensements sur les matières premières et les produits fabriqués toutes les fois que l'administration de l'octroi le jugera nécessaire. Si les résultats de l'inventaire font ressortir des manquants, le droit d'octroi sera payé sans déduction ni remise.

11. Les brasseurs doivent déclarer toutes les caves, magasins ou locaux dans lesquels ils emmagasinent des matières premières ou la bière, alors même que ces magasins ne seraient pas contigus à la brasserie et qu'ils en seraient séparés par la voie publique. Les employés de l'octroi ont le droit d'y pénétrer pour y opérer leurs vérifications et les recensements dont il est question à l'article précédent.

12. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur sur les octrois. La condamnation peut donner lieu, en outre, à la déchéance de la faculté qui a été accordée. Cette déchéance sera prononcée par arrêté du préfet de la Seine, sauf recours par les voies de droit.

13. Le présent règlement sera affiché partout où besoin sera. Il sera inséré au Bulletin des lois et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

---

6 — 7 JANVIER 1874. — Décret qui modifie le traitement de divers juges de paix. (XII, B. CLXXVI, n. 2649.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu la loi de finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1874; vu l'art. 1er du décret du 23 août 1858; vu l'art. 4 du décret du 22 septembre 1862; vu l'art. 2 du décret du 12 novembre 1868; vu le décret du 31 décembre 1872, qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France; vu le décret rectificatif du 22 avril 1873, décrète :

Art. 1er. La fixation des traitements des juges de paix faite par le décret du 12 novembre 1868 est modifiée ainsi qu'il suit :

Les juges de paix en exercice dans les villes de la Voulte (Ardèche), Surgères (Charente-Inférieure), Auxonne (Côte-d'Or), Grenade (Haute-Garonne), Levroux (Indre), Longwy (Meurthe-et-Moselle), Méru (Oise), Maringues (Puy-de-Dôme), Giromagny (territoire de Belfort), Montmorency (Seine-et Oise), Moreuil (Somme), Noirmoutier (Vendée), Bollène (Vaucluse), dont la population agglomérée, constatée par les tableaux du dernier recensement, est de trois mille âmes et au-dessus, recevront le traitement de deux mille cent francs fixé par l'art. 4 du décret du 22 septembre 1862.

Les juges de paix des villes de la Fère (Aisne), Sospel (Alpes-Maritimes), les Riceys (Aube), Aubin (Aveyron), la Guerche (Cher), Tréguier (Côtes-du-Nord), Ornans (Doubs), Brionne (Eure), Saint-Chinian (Hérault), Saint-Aignan (Loir-et-Cher), Chalonnes (Maine-et-Loire), Condé, Landrecies et le Quesnoy (cantons est et ouest) (Nord), Bapaume et Hesdi[n] (Pas-de-Calais), Nay (cantons est et oues[t]) (Basses-Pyrénées), l'Arbresle et Beauj[eu] (Rhône), Fresnay et Sillé-le-Guillau[me] (Sarthe), Aix-les-Bains (Savoie), Rumil[ly] (Haute-Saône), Corbie (Somme), Barj[ols] et Cotignac (Var), Pernes (Vaucluse), Saint-Léonard (Haute-Vienne), dont [la] population agglomérée est inférieure [à] trois mille âmes, recevront le traitem[ent] de mille huit cents francs fixé par l'art. [1er] du décret du 23 août 1858.

2. Les traitements ci-dessus énon[cés] courront à partir du 1er janvier 1874.

3. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

20 = 27 JANVIER 1874. — Loi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de 180,000 fr. à inscrire au chapitre 5 et annule une somme égale au chapitre 3 du même budget. (XII, B. CLXXVII, n. 2652.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt mille francs à inscrire au chap. 5 (*Frais d'établissement*) du budget de son département.

2. Une somme égale de cent quatre-vingt mille francs, demeurant sans emploi, est annulée, par compensation, au budget des affaires étrangères pour le même exercice, sur le crédit du chap. 3 (*Traitement des agents politiques et consulaires.*)

---

22 — 25 JANVIER 1874. — Loi qui modifie les art. 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse (1). (XII, B. CLXXVII, n. 2653.)

Article unique. Les art. 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris, dans chaque département (2).

Art. 9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris, suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient (3).

Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement prohibés.

Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chaque chasse pour les diverses espèces (4);

---

(1) Proposition le 19 juillet 1873 (J. O. du 24 août, n. 1901). Rapport de M. de Royer le 18 décembre 1873 (J. O. du 4 janvier 1874, n. 2131). Discussion et adoption le 22 janvier (J. O. du 23).

(2) L'art. 3 de la loi du 3 mai 1844 donne aux préfets le droit de déterminer, par des arrêtés, « *l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département.* »

On a longtemps considéré ce texte comme autorisant les préfets à fixer des époques d'ouverture et de clôture différentes pour la chasse à tir et pour la chasse à courre, à cor et à cris. L'exposé des motifs et le rapport de la commission disent même que, jusqu'en 1872, aucune contestation ne s'était élevée à cet égard. Mais, le 16 mars 1872, la Cour de cassation a formellement décidé que les termes de la loi ne permettaient pas aux préfets de distinguer entre la chasse à tir et la chasse à courre; que, lorsque la chasse à courre était ouverte, la chasse à tir devait l'être également; qu'ainsi un individu qui chassait avec une arme à feu était dans son droit et n'était passible d'aucune peine, quoique l'arrêté du préfet qui avait ouvert la chasse à courre eût défendu la chasse à tir. L'arrêtiste, en rapportant cette décision, indique qu'elle est conforme à l'opinion de M. Championnière, *Manuel du chasseur*, page 61, et de MM. Gillon et Villepin, *Nouveau Code des chasses*, n. 196. (Voy. Sirey, 72, 1, 42.)

Cette jurisprudence, que l'administration devait respecter, lui a paru avoir des inconvénients. Elle a pensé que la chasse à courre, à cor et à cris avait certains avantages; qu'elle devait être encouragée à différents points de vue. En conséquence, le gouvernement a présenté la loi actuelle qui modifie la loi de 1844, en distinguant entre les différentes chasses, en autorisant les préfets à déterminer, par leurs arrêtés, *les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris.*

« Evidemment cette rédaction, dit le rapport de la commission, consacre le droit des préfets, sans laisser prise à une interprétation contraire. »

(3) Le changement opéré dans l'art. 3 nécessitait un changement analogue dans l'art. 9; il fallait y dire que le permis de chasse ne donnerait désormais le droit de chasser à tir, ou le droit de chasser à courre, à cor et à cris, que lorsque chacune de ces chasses serait ouverte suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux. On ne pourra plus dire, sous l'empire de la loi nouvelle, comme le disait l'arrêt de la Cour de cassation sous l'empire de la loi ancienne : La chasse à courre est ouverte, donc la chasse à tir est permise. En d'autres termes, la loi de 1844 ne permettait pas aux préfets de distinguer entre les diverses espèces de chasses, de fixer des époques d'ouverture et de clôture différentes pour chacune d'elles; la loi actuelle le permet.

(4) Dans la loi du 3 mai 1844, le paragraphe était ainsi rédigé : 1° *l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse.*

« Jusqu'en 1868, dit le rapport de la commission, les conseils généraux et les préfets ont cru qu'en vertu de ce texte ils pouvaient

2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés (1).

Ils pourront également prendre des arrêtés : 1° pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement (2);

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

---

23 — 30 JANVIER 1874. — Loi relative à la surveillance de la haute police (3). (XII, B. CLXXVII, n. 2654.)

Art. 1er. Les art. 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

éliminer de la liste des oiseaux de passage ceux dont la conservation était utile à l'agriculture. Mais la jurisprudence leur a dénié ce droit. Dans le projet du gouvernement soumis à l'Assemblée, la lacune est comblée par l'intercalation de ces mots : « *la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chaque chasse pour les diverses espèces.* »

Le rapport fait évidemment allusion à un arrêt de la Cour de cassation, du 22 février 1868, qui a décidé que le droit dont étaient investis les préfets de fixer l'époque et les modes et procédés de chasse des oiseaux de passage ne comprenait pas celui de déterminer d'une manière limitative les espèces des oiseaux de passage dont la chasse était permise. (Voy. Sirey, tome 68, 1re partie, page 424.)

Désormais les préfets pourront, sur l'avis des conseils généraux, non-seulement fixer l'époque de la chasse des oiseaux de passage, mais déterminer à quelle espèce d'oiseaux s'appliquera la permission, et enfin les modes et les procédés de chasse, en indiquant ceux qui seront applicables à chaque espèce.

C'est dans l'intérêt de l'agriculture que cette faculté est donnée aux préfets. Il est incontestable que l'appréciation de cet intérêt appartient entièrement aux préfets et aux conseils généraux.

(1) MM. *Courcelle*, *Claude* et *Méplain* ont proposé un amendement portant que les préfets pourraient prendre des arrêtés pour autoriser, « même après la clôture de la chasse, les propriétaires de bois, les fermiers et cofermiers du droit de chasse dans les bois des communes, des établissements publics et de l'Etat, à chasser les animaux malfaisants et nuisibles, déterminer les conditions de surveillance indispensables à l'exercice de ce droit et fixer l'époque qui serait la limite de ce dernier. »

Les auteurs de l'amendement faisaient valoir cette considération que les préfets accordent bien des autorisations individuelles et temporaires, mais que, comme les exigences administratives entraînent des délais, les animaux nuisibles se déplacent, et que l'autorisation arrive quand ils sont partis. « Ce résultat, ajoutaient-ils, ne se produirait pas si les préfets pouvaient prendre des arrêtés permanents. »

La commission a pensé que l'amendement était superflu. « La loi de 1844, dit le rapport, a consacré le droit des propriétaires de détruire en tout temps, sur leurs terres, les animaux malfaisants ou nuisibles, en se conformant aux arrêtés des préfets. Cette disposition est suffisante et répond au vœu des auteurs de la proposition.

« Insérer dans la loi une clause étendant le droit aux adjudicataires des droits de chasse, ce serait, dans bien des contrées, établir la permanence de la chasse, non pas seulement des animaux nuisibles, mais de toute espèce de gibier. »

L'amendement a été retiré par ses auteurs, qui se sont réservé de le reproduire sous la forme de proposition de loi.

(2) « M. *Monteil*, dit le rapport de la commission, a demandé que, dans l'art. 9, fût introduite une clause interdisant d'une façon générale et pendant deux ans la chasse des petits oiseaux. Cette proposition a été combattue par la raison, notamment, que, s'il est des pays où les petits oiseaux sont en quantité insuffisante, il en est d'autres où ils pullulent; que, dès lors, les préfets peuvent apprécier les nécessités de l'agriculture et même de l'agrément, sans que la loi interdise, d'une manière absolue, la chasse des petits oiseaux; que, pouvant prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, il entre dans leur droit de prendre des arrêtés pour favoriser le repeuplement, et, dès lors, interdire la chasse; qu'il suffira, pour bien constater les droits des préfets, d'ajouter au texte de l'article 9 : « *ou pour favoriser le repeuplement.* »

Ce sont, en effet, ces mots qui ont été ajoutés et qui font disparaître tous les doutes sur l'étendue des pouvoirs des préfets.

(3) Proposition le 13 janvier 1873 (J. O. du 31, n. 1534). Rapport de M. Voisin le 23 juillet 1873 (J. O. du 12 novembre 1873, n. 1942). Discussion les 10, 25, 26 novembre 1873 (J. O. des 11, 26 et 27 novembre, n. 1873); les 22 et 23 janvier 1874 (J. O. des 23 et 24). Adoption le 23 janvier 1874 (J. O. du 24).

Il est parlé d'une certaine surveillance de la police dans l'art. 131 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12. Plus tard, les forçats libérés ont été soumis à une surveillance de la police locale par les décrets des 19 ventôse an 13 et 10 juillet 1806; mais c'est seulement dans le Code pénal de 1810, et par les art. 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 que la surveillance de la haute police a été établie; que les cas où elle

était applicable ont été indiqués et que ses effets ont été expressément déterminés.

Ces dispositions étaient extrêmement rigoureuses. Plusieurs furent modifiées en 1832; les art. 30, 31 et 32 de la loi du 28 avril remplacèrent les art. 44, 45 et 47 du Code. (Voy. tome 32, page 133.)

Un décret du 8 décembre 1851, rendu sous l'empire de circonstances exceptionnelles, sans parler des articles du Code pénal, ajouta beaucoup à leur sévérité, en donnant au gouvernement le pouvoir de transporter dans une colonie pénitentiaire les individus condamnés pour rupture de ban et ceux qui étaient reconnus coupables d'avoir fait partie de sociétés secrètes.

En 1870, le Corps législatif avait adopté un projet de loi qui abrogeait le décret de 1851; mais le Sénat ne s'était point encore prononcé lors de la révolution du 4 septembre. Enfin, un décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 24 octobre 1870, a expressément abrogé le décret du 8 octobre 1851.

Dans cette situation, on s'est demandé si l'abrogation du décret de 1851 par celui de 1870 avait virtuellement rétabli les dispositions du Code pénal modifiées par la loi de 1832, ou si, en présence du décret de 1870, la surveillance de la haute police avait été absolument supprimée?

« Les cours d'appel, dit le rapport de la *commission*, ont unanimement décidé que l'art. 44 du Code pénal de 1832 était remis en vigueur, et cette opinion a été partagée par M. le ministre de l'intérieur dans une circulaire adressée aux préfets le 25 novembre 1871. Mais, quelques tribunaux correctionnels, ceux de Rouen et de Bayonne, par exemple, ont pensé qu'il ne restait plus aucun texte de loi applicable aux individus ayant rompu leur ban de surveillance et ont renvoyé des fins de la poursuite, sans dépens, ceux qui étaient prévenus de rupture de ban. L'autorité de ces jugements a été confirmée par l'opinion conforme de la commission chargée par l'Assemblée nationale de signaler parmi les décrets législatifs du gouvernement de la Défense nationale ceux qu'il pouvait être urgent de modifier et de rapporter. (Voir rapport de M. Taillefer, du 24 février 1871, J. O. du 18 avril 1871, n. 928.)

« Il appartient à l'Assemblée nationale non-seulement de mettre un terme à cette dangereuse incertitude, mais encore d'introduire dans cette partie si importante de notre droit criminel les améliorations réclamées depuis longtemps déjà par les criminalistes et les magistrats. »

Dans ce passage, l'habile rapporteur laisse percer l'opinion que le décret de 1870 avait fait disparaître toutes les dispositions antérieures sur la surveillance de la haute police. Je crois que cette opinion est juridique; je ne veux pas dire que, lorsque le législateur abroge une *loi* qui elle-même avait abrogé une loi antérieure, celle-ci ne doit jamais revivre par l'effet de l'abrogation de celle qui l'avait abrogée. La question ne peut pas recevoir une solution générale; elle doit être décidée selon les circonstances, d'après l'intention du législateur, ou formellement exprimée, ou implicitement manifestée par les termes qu'il a cru devoir employer. (Voy. Dalloz, *verbo Lois*, nos 525 et suiv.)

Or, il me semble que le décret du 24 octobre 1870 ne pouvait laisser aucun doute sur l'effet qu'il devait produire. Il est dit dans l'art. 2 : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé. » N'était-ce pas déclarer que l'on entendait bien maintenir la surveillance de la haute police, mais qu'aucune des règles antérieures sur ses effets, pas plus celles du décret de 1851 que celles du Code pénal n'avaient conservé leur autorité. Il était donc nécessaire de formuler, dans une loi nouvelle, les règles relatives à la surveillance de la haute police.

L'excellent rapport de M. *Voisin* et l'exposé qu'il a présenté au début de la seconde délibération avaient si bien posé les questions, si bien indiqué les raisons sur lesquelles reposaient les solutions proposées, qu'il semblait que la discussion dût être très-simple, très-calme et très-courte. Elle a été, au contraire, très-compliquée, très-vive et très-longue. C'est M. *Raudot* qui a engagé la lutte. Il a soutenu que le projet, loin d'atténuer la rigueur des dispositions antérieures, les aggravait; il a dit que ces dispositions étaient *détestables*, et que la loi nouvelle leur donnait une nouvelle consécration. « Je sais bien, a-t-il ajouté, qu'on va me reprocher d'avoir dit d'une loi qu'elle est détestable, c'est vrai, j'ai peut-être été trop loin dans l'expression de ma pensée. » Au fond, il a persisté à dire que la surveillance de la haute police ne sert à rien autre chose qu'à faire mourir des libérés de faim et à les exciter à commettre de nouveaux crimes. . . . .

. . . .

M. *Jules Favre*, sans aller aussi loin que M. Raudot, car il a formellement reconnu que « la loi constituait un véritable progrès; qu'elle était conçue dans un esprit libéral et humain, » en a également combattu les dispositions et a fait valoir des objections que l'on pourra toujours opposer au système de la surveillance, quelque modérées, quelque sages que soient les mesures qui le constituent.

On a fait un tableau touchant de la misérable condition à laquelle sont réduits les individus placés sous la surveillance de la police, obligés de chercher dans le travail des moyens de pourvoir aux besoins de la vie et repoussés partout, lorsque les mesures dont ils sont l'objet révèlent les fautes qu'ils ont commises et le châtiment qu'ils ont encouru. Ils inspirent la crainte et la défiance, et sont, a-t-on dit, « conduits presque fatalement à commettre les délits de rupture de ban ou de vagabondage. »

Mais supprimer la surveillance serait évidemment compromettre la sécurité publique. La société ne peut rester exposée sans défense et sans précaution aux entreprises criminelles d'hommes que la justice a déjà frappés, et dont la plupart, il ne faut pas se le dissimuler, sont profondément pervertis.

M. *le rapporteur* et M. *Bérenger* ont très-

Art. 44 (1). L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine (2).

Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette déclaration,

---

bien indiqué le double aspect sous lequel se présente le problème; ils ont, si je ne me trompe, répondu avec autant de talent que de modération aux critiques dirigées contre la loi; ils ont démontré qu'elle conciliait sagement ce qu'exige l'intérêt de la société et ce que commandent les sentiments d'humanité et de charité chrétienne.

C'est en comparant, dans les notes sur chaque article, les dispositions du Code de 1810, celles de la loi de 1832 et enfin celles de la loi nouvelle, que je donnerai le moyen d'apprécier si l'opinion favorable que j'exprime ici est bien fondée.

(1) L'art. 44 du Code pénal de 1810 était ainsi conçu : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement; toute personne pourra être admise à fournir cette caution. Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'Empire. »

La loi de 1832 fit disparaître la faculté de fournir un cautionnement et de se soustraire, par ce moyen, à l'obligation de résider dans un lieu déterminé; elle régla de la manière suivante, dans l'art. 44 nouveau, les effets de la surveillance.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux, dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître, après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer avant sa mise en liberté le lieu où il veut faire sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué trois jours à l'avance à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route. »

L'art. 3 du décret de 1851 aggravait singulièrement cette disposition; il donnait au gouvernement le droit de déterminer le lieu de la résidence du condamné, et confiait à l'administration le soin de déterminer les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de la résidence. Les art. 4 et 5 prohibaient d'une manière absolue le séjour de Paris et de la banlieue. Enfin l'article 6 permettait de transporter les contrevenants aux art. 4 et 5 dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

Si l'on rapproche toutes ces dispositions de la loi actuelle et notamment de l'art. 44, on est convaincu que les précautions convenables sont prises pour prévenir les dangers que pourrait avoir la présence des condamnés en certains lieux, et qu'en même temps on leur accorde ce qui peut rendre leur condition moins fâcheuse. Il n'est venu à la pensée de personne de reproduire la disposition du Code pénal de 1810 relative au cautionnement; et le rapport de la commission donne bien surabondamment les raisons qui ne permettaient pas de le rétablir.

(2) Ce paragraphe est entièrement conforme à celui du Code pénal modifié en 1832. Le rapport de la commission dit que c'est au gouvernement seul qu'il appartient de désigner les localités où la résidence est interdite, parce que lui seul peut connaître les précautions qu'il convient de prendre; qu'aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur, du 4 novembre 1871, les interdictions ne portent plus que sur trois départements (la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), trois arrondissements (Château-Thierry, Compiègne, Senlis), un canton (Villers-Cotterets) et vingt-quatre villes, sans compter celles où sont situées des maisons centrales. Il ajoute : « Ces interdictions générales n'ont jamais été d'ailleurs si absolues qu'on pourrait le croire. L'administration a de tout temps donné des autorisations de séjour dans les lieux interdits à quelques surveillés placés dans des conditions particulièrement intéressantes. La ville de Paris, par exemple, est interdite, et cependant 535 repris de justice s'y trouvaient au mois de juin 1873 C'étaient 30 condamnés correctionnels, 143 forçats et 362 réclusionnaires. Mais il est bien évident que ces autorisations, données sous la responsabilité directe de l'administration, ne doivent être que très-exceptionnelles, et qu'elles sont toujours essentiellement révocables. »

Il ne faut pas entendre que le gouvernement ne puisse pas modifier la désignation des lieux interdits aux repris de justice.

« Notons, dit le rapport de la commission, que le droit d'interdiction accordé à l'administration est un droit permanent, qu'elle pourra l'exercer pendant toute la durée de la surveillance. Il ne saurait en être autrement, car l'attention du gouvernement sur une mesure à prendre, sur la nécessité d'éloigner un condamné de tel ou tel point, pourrait fort bien ne se trouver éveillée que tardivement par des révélations venues soit des parquets, soit des parties intéressées; et l'autorité ne pouvait pas, dans ces circonstances, rester désarmée. Elle pourra donc prendre, quand ces circonstances se présenteront, les mesures d'interdiction qui lui paraîtront utiles ou nécessaires. »

le gouvernement la fixera lui-même (1).

Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur (2).

Néanmoins les préfets pourront donner *cette* autorisation : 1° dans les cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département; 2° dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

Après l'expiration du délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance,

Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage (3).

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter (4).

Art. 46 (5). En aucun cas, la durée de la

---

(1) Le Code pénal de 1810 et la loi de 1832 ne fixaient point le délai dans lequel le condamné devait déclarer le lieu où il voulait fixer sa résidence. Cela avait un inconvénient manifeste. La déclaration faite le jour même de la mise en liberté plaçait le gouvernement dans une *situation* difficile; il n'avait pas le *temps de* vérifier si le choix du condamné avait ou n'avait pas d'inconvénients. Le projet exigeait que la déclaration fût faite trois mois avant la mise en liberté. La commission a pensé d'abord que le délai de huit jours était suffisant; il a été porté ensuite à quinze.

(2) Laisser les condamnés à la surveillance libres de changer de résidence toutes les fois et aussitôt qu'ils le voulaient, c'était indirectement favoriser le vagabondage. Sous ce rapport, la loi de 1832 et le décret de 1851 avaient un inconvénient, auquel on a pourvu, en rendant obligatoire la résidence pendant six mois. Cette disposition avait paru, elle aussi, dans quelques circonstances, avoir des conséquences fâcheuses pour les condamnés. Elle est tempérée par la faculté qui leur est donnée d'obtenir du ministre de l'intérieur, et même, dans certains cas, du préfet du département, l'autorisation de changer de résidence. Le projet fixait à un an la durée normale de la résidence; la commission a pensé qu'il pouvait être réduit à six mois.

(3, 4) Ces deux paragraphes occupaient dans le projet une place différente. La commission a pensé qu'ils seraient plus convenablement mis à la fin de l'article; « car, dit le rapport, ils sont applicables et aux condamnés qui, en sortant de prison, se rendront dans une première localité, et aux condamnés qui, après l'expiration des délais légaux, changeront successivement ensuite de résidence. »

(5) Cet article, dans le Code pénal de 1810, était ainsi conçu : « Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du gouvernement et ayant obtenu sa liberté sous caution aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte du cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte. Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions et aux dommages-intérêts adjugés aux parties lésées par ces crimes ou des délits. »

Le système du cautionnement ayant été abandonné, comme je l'ai précédemment expliqué (voy. *suprà*, page 10), la loi de 1832 avait purement et simplement supprimé l'article 46. Les dispositions qu'il contient aujourd'hui sont donc entièrement nouvelles et absolument étrangères à celles de l'ancien article. Elles diffèrent d'ailleurs de celles du projet du gouvernement. Les art. 47 et 48 du projet disaient : « En aucun cas le renvoi sous la surveillance de la haute police n'aura lieu de plein droit, il ne pourra résulter que de l'arrêt ou du jugement de condamnation. La durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années. » On voit sur-le-champ que la loi adoptée par l'Assemblée a maintenu la disposition relative à la durée de la surveillance; mais qu'elle a consacré un système opposé à celui du projet, en ce qui touche l'application de la surveillance. Dans le projet elle ne pouvait résulter que des termes exprès du jugement ou de l'arrêt; dans la loi, elle a lieu de plein droit dans les cas déterminés, sauf la faculté pour les magistrats de la réduire ou de la supprimer, en prononçant leur sentence.

Quel est de ces deux systèmes celui qui doit être préféré? M. *Raudot* a soutenu que celui de la commission aggrave beaucoup la condition des condamnés. « Il est vrai, a-t-il dit, qu'il y a un tempérament. Le tribunal ou la cour peuvent dispenser de la surveillance. Mais à quel moment? Au moment du jugement, lorsqu'on est sous l'impression du crime et de toute l'horreur qu'il inspire. C'est alors, dites-vous, que le tribunal pourra dispenser le condamné de la surveillance. Et si on ne demande pas au tribunal de prononcer la dispense, si on a affaire à des gens qui ne connaissent pas la loi, ou à des défenseurs négligents qui s'intéressent fort peu à leurs clients, la question pourra n'être pas même soumise. Eh bien! je dis qu'à ce moment-là, il arrivera presque toujours que la cour ne dispensera pas de la surveillance. » M. *Raudot* a ajouté

surveillance ne pourra excéder vingt années (1).

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police (2).

Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de

qu'il préférerait la législation allemande, qui pose la question de la surveillance au moment de l'expiration de la peine; et il a repris à titre d'amendement le projet du gouvernement.

M. *Alfred Giraud* a, au nom de la commission, combattu l'amendement. Il a fait remarquer que, dans la législation existante, le renvoi sous la surveillance était la conséquence nécessaire de certaines condamnations; que la surveillance était perpétuelle; qu'aucune autorité ne pouvait ni en écarter l'application, ni en diminuer la durée. D'où il a conclu que la disposition proposée par la commission apportait un adoucissement incontestable à l'état de choses existant. Il a soutenu, d'ailleurs, qu'elle était l'équivalent de ce que proposait le gouvernement, avec l'avantage d'être en harmonie avec les principes de notre législation criminelle, car la surveillance constitue une incapacité comme la dégradation civique et l'interdiction légale, et, par suite, elle doit être, comme celles-ci, la conséquence naturelle de la peine principale.

La rédaction de la commission a été adoptée dans la seconde délibération.

MM. *Roger Marvaise*, *Limperani* et *Jules Favre* ont, dans la troisième délibération, reproduit la proposition de M. Raudot. Ils se sont fait une arme de ce que la commission avait elle-même reconnu la nécessité d'ajouter à l'art. 47 un paragraphe, obligeant, à peine de nullité, à insérer, dans les arrêts ou jugements, la mention de la délibération sur la dispense ou la réduction de la surveillance.

M. *Roger Marvaise* a soutenu qu'obliger le juge à délibérer sur la dispense ou la réduction de la surveillance, c'était l'appeler à prononcer la peine de la surveillance; « car, a-t-il dit, d'après le projet de la commission, c'est une véritable peine. » M. *Limperani* a ajouté que l'administration ne resterait point désarmée par la disposition qu'il proposait; qu'elle avait, ce sont ses expressions, une armure double, triple; et il a cité la loi du 9 juillet 1852, qui permet à l'autorité d'interdire à certains individus le séjour dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise; il a également rappelé la loi du 30 mai 1854, portant que tout condamné à plus de huit ans de travaux forcés est banni à perpétuité du territoire français, transporté et soumis à une surveillance perpétuelle au lieu de la déportation.

M. *le rapporteur* a eu soin de faire remarquer que le paragraphe ajouté à l'art. 47 obligeait les juges à délibérer, non sur le maintien, mais sur la dispense ou la réduction de la surveillance. La nuance qu'il a ainsi indiquée est bien délicate; mais elle existe réellement. Voy. notes sur l'art. 47, § 2. M. le rapporteur a ensuite expliqué le véritable sens des lois de 1852 et de 1854 :

« La première, a-t-il dit, n'est pas applicable aux individus domiciliés à Paris et à Lyon; par conséquent, pour une nombreuse catégorie d'individus, la loi est nécessaire. Il n'y a pas, d'ailleurs, que Paris et Lyon qui doivent être interdits, il y a bien d'autres localités; il y a le département de Seine-et-Oise, le département de Seine-et-Marne, Bordeaux, Nantes; il y a tous les grands centres de population; il y a toutes ces localités dans lesquelles vont trop souvent les repris de justice, non pour y chercher du travail, mais pour y trouver des moyens plus faciles de se livrer à de nouveaux actes délictueux ou criminels. Ainsi l'argument tiré de la loi de 1852 n'a pas de valeur.

. . . .

« Aux termes de la loi du 30 mai 1854, le condamné à plus de huit ans de travaux forcés ne peut pas revenir en France, cela est vrai; mais cela ne fait pas que, lorsqu'il a subi sa peine de huit ans de travaux forcés, il soit, comme le dit M. Limperani, à perpétuité sous la surveillance de la haute police dans la colonie. Pas le moins du monde. Il subit sa peine, et il est ensuite dans la colonie sous la surveillance pour le temps fixé par l'arrêt, comme il le serait sur le continent pour le même temps. Il est là dans une situation spéciale, en ce sens qu'il ne peut pas revenir sur le continent. Mais il n'est, dans la colonie, sous la surveillance de la haute police que pour le temps fixé par l'arrêt. Passé ce temps, il est entièrement libre dans les limites de la colonie. Veuillez, d'ailleurs, ne pas oublier qu'on peut avoir été condamné à huit ans de travaux forcés par contumace. Combien il importe alors que le condamné ait été mis sous la surveillance de la haute police. Il peut, en outre, revenir en France par suite d'autorisation, il peut être gracié, la loi de 1854 le dit expressément. Eh bien! dans tous ces cas, il est certain que la loi que nous proposons peut avoir vis à vis de lui son application utile. »

Ces explications sont parfaitement exactes, mais elles ne détruisent pas complétement l'argument de M. Limperani. Celui-ci ne disait pas que les lois de 1852 et de 1854 remplaçaient, dans tous les cas, la surveillance de la haute police; il voulait seulement démontrer qu'elles offraient des garanties suffisantes, non pas pour qu'on supprimât la surveillance, mais pour qu'on laissât aux juges le soin de la prononcer par une disposition expresse de leur jugement. Il ressort, au surplus, clairement de ces débats que les lois de 1852 et de 1854 sont encore en vigueur.

(1) Voy. la note précédente.

(2) Ce paragraphe reproduit l'art. 47 du Code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832, avec cette différence que la surveillance qui durait toute la vie est limitée à vingt années. C'est la conséquence nécessaire de la règle posée dans le paragraphe 1er.

la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans (1).

Art. 47. Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation (2).

Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré (3).

Art. 48 (4). La surveillance pourra être

---

(1) C'était une question controversée que celle de savoir si lorsqu'une peine perpétuelle était commuée en une peine temporaire, la surveillance devait être appliquée. Le rapport de la commission indique les raisons qui étaient données dans les deux sens opposés, et il cite un arrêt de la cour de Paris, du 25 août 1852, qui me semble n'avoir pas jugé la question d'une manière bien claire. (Voy. Sirey, tome 52, 2e partie, page 551.)

Le Code belge porte que « tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance de la police pour un terme de vingt années. »

Le rapport, après avoir cité ce texte, ajoute : « La rédaction que nous vous proposons est conçue dans des termes à peu près identiques. Il nous a seulement paru inutile d'entrer dans l'énumération des diverses peines perpétuelles. Les mots *peines perpétuelles* seront suffisants ; car ils comprennent évidemment la peine de mort elle-même. »

Il ne faut pas se tromper sur le sens de ce paragraphe. Par cela seul que, la peine commuée était perpétuelle, le condamné sera soumis à la surveillance, à moins de décision contraire, alors même que la peine substituée à la peine perpétuelle n'emporterait pas soumission à la surveillance. Le texte n'admet point de distinction.

(2) Ce paragraphe est emprunté à l'art. 48 du Code pénal de 1810 que la loi de 1832 n'avait point modifié. Mais, en raison du système établi par le paragraphe 3 de l'art. 46, on a dû ajouter : « à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation. »

(3) Ce paragraphe a été ajouté par la commission lors de la troisième délibération ; il exprime la pensée d'un amendement présenté par M. Jouin, et il répond à la crainte qu'avait manifestée M. Raudot que la cour ou le tribunal n'oubliât de se prononcer sur la remise ou la réduction de la surveillance. Comme l'a fait remarquer M. *le rapporteur*, les magistrats doivent délibérer, non sur le maintien de la surveillance, car elle résulte de la loi, elle a *lieu* de plein droit pour les cas prévus, mais sur *la* remise ou la réduction ; et ils doivent *faire* mention, à peine de nullité, qu'ils ont délibéré, de même qu'ils doivent mentionner la publicité du jugement ou de l'arrêt.

(4) L'art. 48 du Code pénal se trouve reproduit dans le paragraphe 1er de l'art. 47. (Voy. la note sur ce paragraphe.) Les dispositions que contient l'article 48 sont nouvelles et atténuent beaucoup la rigueur de la législation antérieure.

« La prescription des peines temporaires ou perpétuelles, dit le rapport de la commission, emporte-t-elle la prescription de la surveillance ? Telle est la question qui divise encore les opinions des jurisconsultes. »

Le rapport indique ensuite les arguments qui ont été invoqués de part et d'autre, et, comme on le voit, la loi fait cesser toutes les incertitudes ; elle décide avec raison, à mon avis, que la surveillance ne se prescrit pas par le laps de temps qui emporte prescription de la peine. La controverse n'est donc plus possible. L'habile jurisconsulte qui a rédigé le rapport cite avec soin les raisons de la solution qui a prévalu. Il fait remarquer d'abord que la surveillance n'est pas une peine proprement dite ; qu'elle est bien plutôt l'incapacité résultant de la peine encourue ; il ajoute, et c'est là un argument décisif, que celui qui subit sa peine est, à son expiration, soumis à la surveillance ; qu'il n'est pas possible de traiter plus favorablement celui qui est parvenu à se soustraire à l'application de la peine qu'il avait méritée ; qu'en un mot, il y a justice à assimiler les suites de la peine prescrite aux suites de la peine subie.

Une autre question a été soumise à la commission.

L'art. 635 du Code d'instruction dispose qu'après la prescription de la peine, le condamné ne pourra résider dans le département où demeuraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. L'article ajoute que le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

On a demandé si ces dispositions pouvaient être maintenues en présence de la loi nouvelle ; on a cru pouvoir soutenir qu'elles seraient en contradiction avec celles-ci. Le rapport de la commission répond que l'art. 635 devait conserver toute son autorité. Il fait remarquer que l'article donne à la personne lésée par la présence d'un condamné un droit propre, qu'elle pourrait faire respecter par une action personnelle et qui ne devait pas lui être enlevé. Il ajoute que « l'art. 635 contient des dispositions spéciales aux crimes d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés n'ayant aucun caractère général et

remise ou réduite par voie de grâce (1).

Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie (2).

2. Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue (3).

---

dont l'application ne pourrait être faite ni aux autres natures de crimes, ni à aucun délit; que l'article ne renferme pas une obligation pour le gouvernement d'assigner la résidence aux condamnés, que c'est une faculté; qu'il donne, il est vrai, au gouvernement des droits plus étendus que ceux compris dans le nouvel article 44 du Code pénal, en lui permettant d'assigner la résidence aux condamnés, et de l'assigner pour une durée plus longue que le terme de vingt ans, terme extrême adopté par le nouvel art. 46; mais qu'on ne doit pas oublier que ce sont des droits tout particuliers donnés contre un individu coupable de crimes spéciaux, contre un condamné qui a prescrit sa peine, qui s'est soustrait à l'exécution des lois, et ne peut dès lors inspirer aucun intérêt. « L'art. 635 peut donc, dit en terminant le rapport, avoir encore une utilité réelle, et nous ne pouvons pas songer à vous en proposer l'abrogation. »

(1) L'art. 2 du projet du gouvernement disait que la peine de la surveillance pourrait être remise ou réduite, par voie de grâce, au profit des individus qui, antérieurement à la présente loi, y avaient été soumis de plein droit par l'application des art. 47 et 48 du Code pénal.

« Les termes de cette disposition, dit le rapport de la commission, ne sont pas assez généraux; ils ne répondent certainement pas d'ailleurs à la véritable pensée du gouvernement; car il semble, à les lire, qu'il ne s'agisse d'appliquer le droit de grâce qu'aux individus qui avaient été soumis à la surveillance antérieurement à la présente loi, tandis qu'il s'agit d'un principe nouveau également applicable au passé et à l'avenir. L'exposé des motifs ne permet d'avoir aucun doute à cet égard. « Nous vous proposons, dit-il, de lever ces entraves et de permettre, pour le passé comme pour l'avenir, que les libérés qui l'auront mérité puissent voir abréger ou supprimer la surveillance à laquelle ils sont soumis. »

En conséquence, la commission a proposé la rédaction, conçue en termes plus généraux, qui a été adoptée. Son rapport fait d'ailleurs ressortir la grave et heureuse innovation qui donne au gouvernement la faculté, qu'il n'avait pas précédemment, de réduire ou de supprimer, par voie de grâce, la surveillance de la police.

(2) Voy. note 4, page 13.

(3) Le mode d'exercice de la surveillance présente de sérieuses difficultés. Une circulaire, adressée par M. Piétri, préfet de police, aux commissaires de police de Paris, en date du 25 janvier 1854, indique très-bien la nécessité des mesures propres à rendre la surveillance efficace et, d'un autre côté, la réserve, la discrétion qui doivent être observées pour que la position légale des condamnés soit ignorée du public, et ne les mette pas dans l'impossibilité de trouver du travail. Le rapport de la commission dit que « les usages de la préfecture de police peuvent servir de modèle, car elle remplit véritablement les fonctions d'une société de patronage vis à vis de ceux des surveillés qu'elle autorise exceptionnellement à résider dans la capitale. » Mais il ajoute avec raison que ce ne sont pas là des questions qui puissent être tranchées par un texte de loi, et qu'elles doivent être l'objet de règlements d'administration publique. »

Dans le cours de la discussion, M. *de Gavardie* a présenté une disposition additionnelle ainsi conçue : « Il sera pris toutes les mesures administratives propres à concilier les nécessités de la sécurité publique avec l'intérêt des condamnés libérés. »

M. *le rapporteur* a répondu que l'amendement était compris dans l'art. 2, et qu'il était, par conséquent, inutile. . . . . « Le rapport, a-t-il ajouté, émet lui-même le vœu que les mesures de surveillance soient plus discrètes, et l'art. 2 indique que les règlements d'administration publique déterminent les conditions de l'exercice pratique de la surveillance. Tout a donc été prévu, et, dans ces conditions, l'amendement de M. de Gavardie nous paraît sans utilité. »

M. *de Gavardie*, qui d'abord avait cru qu'en effet les termes mêmes de sa proposition étaient employés dans l'art. 2, a insisté, quand il a eu cet article sous les yeux. Voici comment il s'est exprimé : « Il ne suffit pas de dire d'une manière générale qu'il sera pris des mesures d'administration publique pour le règlement de la surveillance. Qui peut contester cela? Et quand M. le rapporteur m'a dit : Il y a un texte, ma mémoire se trouvant en défaut, j'ai cru qu'effectivement il y avait un texte, mais il n'y en a pas. »

« Il y a le rapport, a dit M. *Mettetal* » « Le rapport n'est pas la loi, » a répliqué M. *Jules Favre*.

Rien n'empêchait, en effet, de mettre dans l'art. 2 : *de manière à concilier les nécessités de la sécurité publique avec l'intérêt des condamnés*, et M. de Gavardie aurait eu satisfaction ; mais ce texte n'aurait, après tout, eu de valeur que comme recommandation. C'est là une de ces circonstances où les termes d'un rapport ont la même efficacité qu'un texte de loi.

M. *Jules Favre* a proposé une disposition ainsi conçue, qui aurait formé l'art. 3 : « Dans chaque chef-lieu d'arrondissement, il sera institué un comité de patronage, chargé de sur-

10 — 13 JUIN 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre. (XII, B. CLXXVII, n. 2655.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de l'Indre, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 18 septembre 1872; vu les délibérations, en date des 28 août 1868, 6 novembre 1871, 11 avril et 18 septembre 1872, par lesquelles le conseil général de l'Indre a approuvé l'établissement et la direction du chemin de fer susmentionné, et autorisé le préfet à passer pour sa construction un traité avec les sieurs Séguineau et Jackson; vu ledit traité, conclu le 23 mai 1872, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 12 décembre 1872; vu la lettre des ministres des finances et de la guerre et celle du ministre de l'intérieur, du 1er mars 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tournon à la Châtre.

2. Le département de l'Indre est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé avec les sieurs Séguineau et Jackson et au cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Indre, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de neuf cent quarante-cinq mille sept cents francs. Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront ultérieurement déterminées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place d'une somme triple du terme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1873 — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville d'Epinal et dans les communes de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol (Vosges). (XII, B. CLXXVII, n. 2656.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; vu les délibérations des conseils municipaux d'Epinal, de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol (Vosges), en date des 18 juillet, 8 février et 14 mai 1872; l'avis du conseil général et celui du préfet; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans la ville d'Epinal et dans les communes de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol (Vosges), est fixée ainsi qu'il suit, savoir: 1° dans la ville d'Epinal, à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à un franc cin-

---

veiller les libérés et de leur venir en aide en leur procurant des moyens de travail. Ce comité se composera du préfet ou du sous-préfet, président, et de quinze membres, savoir: dix citoyens notables et cinq dames patronnesses.

« Ces membres seront élus pour une année par le conseil général; ils pourront être réélus. Chaque comité pourra se mettre en relation avec les comités des autres arrondissements pour la protection et le placement des libérés. »

Plusieurs membres de l'Assemblée ont pensé que cette disposition devait être renvoyée à la loi sur le patronage. M. *Bérenger*, comme rapporteur de la commission d'enquête sur le système pénitentiaire, a exprimé la même opinion. M. *Jules Favre* a retiré son amendement.

quante centimes pour les chiens de garde.

2° Dans les communes de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à trois francs pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1873 — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Grenoble. (XII, B. CLXXVII, n. 2657.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; vu la délibération du conseil municipal de Grenoble (Isère), en date du 15 avril 1873; l'avis du conseil général et celui du préfet; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans la ville de Grenoble (Isère), est fixée ainsi qu'il suit, savoir : à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à huit francs pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1873 — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des affaires étrangères, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1872, pour les frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin. (XII, B. CLXXVII, n. 2658.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des affaires étrangères; vu la loi de finances du 21 mars 1872, portant fixation des dépenses de l'exercice 1872; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics; vu le décret du 25 novembre 1872, portant ouverture au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours, d'un crédit de quatre cent mille quatre cent trente-trois francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de quatre cent mille quatre cent trente-trois francs ouvert, sur l'exercice 1872, pour les frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin, il est annulé une somme de trois cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un francs trente-six centimes, demeurée sans emploi.

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, pour le même objet, un crédit de trois cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un francs trente-six centimes. Ce crédit formera le chapitre 18 dudit budget.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur celle primitivement versée au trésor public à titre de fonds de concours.

4. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, etc.

---

7 JANVIER — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui transporte au ministère de la guerre les crédits ouverts au ministre des finances, au titre de l'exercice 1874, pour le service des poudres à feu. (XII, B. CLXXVII, n. 2659.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres des finances et de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874; vu le décret du 13 novembre 1873, qui a décidé que toutes les poudreries et raffineries de salpêtre et de soufre appartenant à l'Etat ressortiront, à partir du 1er janvier 1874, au département de la guerre, dans les attributions duquel entreront le personnel et le matériel de ces établissements, décrète :

Art. 1er. Les crédits ouverts au ministre des finances au titre de l'exercice 1874, par la loi du budget du 29 décembre 1873, sont réduits d'une somme de quatre millions sept cent soixante-trois mille trois cents francs sur les chapitres suivants :

ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE. Chap. 35. Personnel, 49,700 fr.

MANUFACTURES DE L'ETAT. (*Tabacs et poudres à feu.*) Chap. 68. Personnel (Service des poudres à feu), 402,500 fr. Chap. 69. Matériel (*idem*), 1,887,000 fr. Chap. 70. Dépenses diverses (*idem*), 22,700. fr. Chap. 72. Achats et transports (*idem*), 2,402,000 fr. Total, 4,763,300 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi précitée, au budget du ministère de la guerre, sur le chap. 12 (*Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires*), sont augmentés de la somme de quatre millions sept cent soixante-trois mille trois cents francs.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

8 = 11 JANVIER 1874. — **Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur le savon.** (XII, B. CLXXVII, n. 2660.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur le savon; vu notamment l'art. 7, qui dispose que la perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice des fabriques, et l'art. 8, qui rend applicable à cette perception la disposition de l'art. 15, portant qu'un règlement d'administration publique statuera sur les mesures d'exécution; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les fabricants de savon doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1873, payer le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir. Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont à payer, dès le 1er janvier de chaque année, le même droit de licence. A défaut de paiement, effectué d'office au renouvellement de l'année, le recouvrement du prix de la licence est assuré dans les conditions déterminées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite par l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1873 doit présenter la description de la fabrique et indiquer : la nature des savons fabriqués; le mode de fabrication; la nature, le nombre et la contenance des chaudières, cuves, mises ou formes et autres appareils servant à la fabrication; le nombre et l'espèce des instruments ou ustensiles employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits; le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Chaque chaudière, cuve, mise, forme ou autre appareil reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents. La contenance est vérifiée par le jaugeage métrique. En cas de contestation, elle est constatée par empotement. L'eau et les ouvriers nécessaires sont fournis par le fabricant. Il est défendu de modifier l'outillage des fabriques, et, en particulier, d'augmenter le nombre des chaudières et des mises, formes et autres appareils servant à fabriquer le savon, si ce n'est en vertu d'une déclaration faite par écrit vingt-quatre heures d'avance au bureau de la régie.

Tout changement dans le mode de fabrication, dans la nature des fabrications ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration. Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau des contributions indirectes.

3. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique le savon, les mots : *Fabrique de savon*, doivent être inscrits en caractères apparents.

4. L'administration des contributions indirectes peut exiger : 1° que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus; 2° que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. Ces dispositions sont applicables de plein droit aux fabriques nouvelles. Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, les communications entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant sont interdites et doivent être scellées.

5. Un local convenable d'au moins vingt mètres carrés doit être disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. Ce local doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. Le loyer en est supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il est réglé par l'autorité compétente.

6. L'administration des contributions indirectes met gratuitement à la disposition du fabricant un registre destiné à constater les opérations de cuite et de versement en mises ou formes. Le fabricant y inscrit, à l'instant même où les matières premières sont introduites dans la chaudière : 1° le numéro de cette chaudière; 2° la date et l'heure précise du commencement de l'opération; 3° le poids et la nature de chacune des matières premières employées, 4° et, par approximation, d'après les résultats normaux de la fabrication, la quantité en poids de savon qui sera obtenue par cent kilogrammes des différentes matières grasses employées. Cette quantité, qui est discutée avec les agents de la régie, est prise en charge comme minimum de rendement.

Après la cuite, le fabricant inscrit au même registre, pour ce qui concerne dis-

quante centimes pour les chiens de garde.

2° Dans les communes de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol, à six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à trois francs pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1873 — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Grenoble. (XII, B. CLXXVII, n. 2657.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; vu la délibération du conseil municipal de Grenoble (Isère), en date du 15 avril 1873; l'avis du conseil général et celui du préfet; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans la ville de Grenoble (Isère), est fixée ainsi qu'il suit, savoir : à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à huit francs pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1873 — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des affaires étrangères, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1872, pour les frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin. (XII, B. CLXXVII, n. 2658.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des affaires étrangères; vu la loi de finances du 21 mars 1872, portant fixation des dépenses de l'exercice 1872; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics; vu le décret du 25 novembre 1872, portant ouverture au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours, d'un crédit de quatre cent mille quatre cent trente-trois francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de quatre cent mille quatre cent trente-trois francs ouvert, sur l'exercice 1872, pour les frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin, il est annulé une somme de trois cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un francs trente-six centimes, demeurée sans emploi.

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, pour le même objet, un crédit de trois cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un francs trente-six centimes. Ce crédit formera le chapitre 18 dudit budget.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur celle primitivement versée au trésor public à titre de fonds de concours.

4. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, etc.

---

7 JANVIER — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui transporte au ministère de la guerre les crédits ouverts au ministre des finances, au titre de l'exercice 1874, pour le service des poudres à feu. (XII, B. CLXXVII, n. 2659.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres des finances et de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874; vu le décret du 13 novembre 1873, qui a décidé que toutes les poudreries et raffineries de salpêtre et de soufre appartenant à l'Etat ressortiront, à partir du 1er janvier 1874, au département de la guerre, dans les attributions duquel entreront le personnel et le matériel de ces établissements, décrète :

Art. 1er. Les crédits ouverts au ministre des finances au titre de l'exercice 1874, par la loi du budget du 29 décembre 1873, sont réduits d'une somme de quatre millions sept cent soixante-trois mille trois cents francs sur les chapitres suivants :

ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE. Chap. 35. Personnel, 49,700 fr.

MANUFACTURES DE L'ETAT. (*Tabacs et poudres à feu.*) Chap. 68. Personnel (Service des poudres à feu), 402,500 fr. Chap. 69. Matériel (*idem*), 1,887,000 fr. Chap. 70. Dépenses diverses (*idem*), 22,700. fr. Chap. 72. Achats et transports (*idem*), 2,402,000 fr. Total, 4,763,300 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi précitée, au budget du ministère de la guerre, sur le chap. 12 (*Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires*), sont augmentés de la somme de quatre millions sept cent soixante-trois mille trois cents francs.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

8 — 11 JANVIER 1874. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur le savon. (XII, B. CLXXVII, n. 2660.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur le savon; vu notamment l'art. 7, qui dispose que la perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice des fabriques, et l'art. 8, qui rend applicable à cette perception la disposition de l'art. 15, portant qu'un règlement d'administration publique statuera sur les mesures d'exécution; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les fabricants de savon doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1873, payer le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir. Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont à payer, dès le 1er janvier de chaque année, le même droit de licence. A défaut de paiement, effectué d'office au renouvellement de l'année, le recouvrement du prix de la licence est assuré dans les conditions déterminées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite par l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1873 doit présenter la description de la fabrique et indiquer : la nature des savons fabriqués; le mode de fabrication; la nature, le nombre et la contenance des chaudières, cuves, mises ou formes et autres appareils servant à la fabrication; le nombre et l'espèce des instruments ou ustensiles employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits; le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Chaque chaudière, cuve, mise, forme ou autre appareil reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents. La contenance est vérifiée par le jaugeage métrique. En cas de contestation, elle est constatée par empotement. L'eau et les ouvriers nécessaires sont fournis par le fabricant. Il est défendu de modifier l'outillage des fabriques, et, en particulier, d'augmenter le nombre des chaudières et des mises, formes et autres appareils servant à fabriquer le savon, si ce n'est en vertu d'une déclaration faite par écrit vingt-quatre heures d'avance au bureau de la régie.

Tout changement dans le mode de fabrication, dans la nature des fabrications ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration. Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau des contributions indirectes.

3. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique le savon, les mots : *Fabrique de savon*, doivent être inscrits en caractères apparents.

4. L'administration des contributions indirectes peut exiger : 1° que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus; 2° que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. Ces dispositions sont applicables de plein droit aux fabriques nouvelles. Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, les communications entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant sont interdites et doivent être scellées.

5. Un local convenable d'au moins vingt mètres carrés doit être disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. Ce local doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. Le loyer en est supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il est réglé par l'autorité compétente.

6. L'administration des contributions indirectes met gratuitement à la disposition du fabricant un registre destiné à constater les opérations de cuite et de versement en mises ou formes. Le fabricant y inscrit, à l'instant même où les matières premières sont introduites dans la chaudière : 1° le numéro de cette chaudière ; 2° la date et l'heure précise du commencement de l'opération ; 3° le poids et la nature de chacune des matières premières employées, 4° et, par approximation, d'après les résultats normaux de la fabrication, la quantité en poids de savon qui sera obtenue par cent kilogrammes des différentes matières grasses employées. Cette quantité, qui est discutée avec les agents de la régie, est prise en charge comme minimum de rendement.

Après la cuite, le fabricant inscrit au même registre, pour ce qui concerne dis-

tinctement chaque chaudière : s'il s'agit d'une fabrication de savon mou : 1° l'heure précise du commencement et de la fin de l'entonnement ; 2° le nombre, par calibre ou capacité, des tonneaux qui ont été emplis ; 3° la quantité totale en poids de savon entonnée ; s'il s'agit d'une fabrication de savon dur : 1° la date et l'heure précise du commencement et de la fin de l'opération du versement en mises ou en formes ; 2° le numéro de ces vaisseaux et le degré de remplissage de chacun d'eux. Le registre mentionné au présent article est représenté à toute réquisition des employés de l'administration.

7. A mesure que les tonnelets ou barils de savon mou sont emplis, le fabricant doit y fixer une étiquette qui est fournie gratuitement par l'administration des contributions indirectes. La forme ou la couleur de l'étiquette varie suivant le poids des tonneaux ou barils. L'étiquette indique la date de son apposition, un numéro d'ordre, ainsi que le poids du baril; elle doit être maintenue jusqu'à ce que les tonneaux ou barils aient été enlevés du rayon de surveillance des fabriques. Les mises ou formes renfermant le savon dur ne peuvent être vidées qu'en vertu d'une inscription au registre dont la tenue est prescrite par l'article précédent. L'inscription indique, pour chaque mise ou forme, la date et l'heure précise à laquelle commence l'extraction du savon, la date et l'heure à laquelle l'extraction a été terminée et la quantité en poids de savon obtenue.

8. Les employés de l'administration prennent en compte, comme passibles de l'impôt, toutes les quantités en poids de savon entonnées ou extraites des mises ou formes. Si ces quantités sont inférieures au minimum déclaré, les manquants sont imposables. Toutefois, l'administration supérieure peut, après justification, en accorder décharge.

9. Les fabricants peuvent recevoir de l'étranger ou des colonies françaises, avec ou sans le crédit de l'impôt intérieur, toutes quantités de savon. Sont également autorisés tous envois de savon de fabrique à fabrique, avec ou sans transfert du crédit de l'impôt. Dans l'un et dans l'autre cas, les envois ont lieu sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes, et en vertu d'acquits-à-caution, qui ne sont déchargés, chez le destinataire que sur la représentation des chargements encore sous cordes et plombs. Les produits que les fabricants reçoivent ainsi sans transfert de l'impôt sont pris en charge à destination comme libérés de la taxe.

10. Le crédit de l'impôt intérieur pour les savons de toute espèce et de toute provenance peut être accordé par l'administration, dans les conditions déterminées pour les fabricants, aux simples marchands qui font habituellement des exportations à l'étranger ou aux colonies françaises. Ces marchands ont à payer la licence de fabricant et à fournir une caution solvable.

11. Les envois de savon effectués à l'étranger par les fabricants ou par des marchands en gros assimilés aux fabricants ont lieu en vertu d'acquits-à-caution et sous le plomb de l'administration des contributions indirectes, qui perçoit dix centimes par plomb à titre de remboursement des frais de l'opération. Il en est de même des envois effectués à l'intérieur, à destination des établissements industriels affranchis de l'impôt. Les agents chargés de la surveillance dans ces établissements ne déchargent les comptes que jusqu'à concurrence des quantités de savon dont ils ont constaté l'emploi régulier. Le surplus, quelle que soit la date des prises en charge, est passible de la taxe intérieure.

12. Les fabricants qui reçoivent du dehors des savons pour les travailler ou qui, postérieurement à la prise en charge des savons produits sur place, leur font subir des préparations, des manipulations de nature à en augmenter le poids, sont tenus de constater ces opérations de la même manière et dans la même forme que les fabrications ordinaires. A cet effet, il leur est remis par l'administration un registre spécial. Les inscriptions faites à ce registre indiquent notamment les quantités de savon remises en œuvre, la nature et la quantité des matières ajoutées et le poids total des mélanges. Les accroissements de poids résultant des opérations viennent en augmentation des charges imposables. Ces dispositions sont applicables aux fabricants de parfumerie qui reçoivent des savons du dehors.

13. L'administration peut exiger que les savons dont la fabrication se trouve achevée et dont l'enlèvement des fabriques n'est pas immédiat soient emmagasinés dans des locaux où il soit facile d'en opérer l'inventaire. Les tonneaux ou barils renfermant du savon mou, les caisses renfermant du savon dur, ne peuvent être enlevés des fabriques qu'après avoir reçu, d'une manière apparente, un numéro de sortie dont la série par catégorie doit être exactement suivie. Les sa-

vons expédiés en blocs, sans emballage spécial, reçoivent un numéro d'ordre sur ces blocs eux-mêmes.

14. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants et marchands assimilés aux fabricants un registre à souche qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des employés de l'administration, et sur lequel ils doivent inscrire successivement, avant chaque envoi imposable à l'enlèvement, en toutes lettres et sans rature ni surcharge, l'espèce de savon, le nombre, par série ou calibre, des caisses, barils ou autres emballages, leur numéro d'ordre et leur poids nét total. L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre, l'heure précise de l'enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination, ainsi que les voies de communication et les moyens de transport employés. Les ampliations doivent être remises aux agents dans le délai d'un mois et rapprochées par eux de la souche.

Les envois de fabrique à fabrique sans transfert du crédit de l'impôt sont inscrits au même registre, mais seulement à la souche, quoiqu'ils donnent lieu à la délivrance d'acquits-à-caution. L'ampliation est annulée. En cas de contravention quelconque constatée par un procès-verbal, le registre à souche peut être retiré des mains du fabricant, lequel est tenu alors de faire toutes ses déclarations au bureau de la régie. Ne sont point inscrits audit registre les envois effectués en vertu d'acquits-à-caution avec transfert du crédit de l'impôt. Dans tous les cas, les acquits-à-caution sont levés au bureau de l'administration des contributions indirectes.

15. Dans un rayon de deux myriamètres autour de chaque fabrique, les ampliations des déclarations d'enlèvement doivent être représentées à la première demande des agents des contributions indirectes et des douanes. La représentation des ampliations n'est plus obligatoire au-delà du rayon ni dans le rayon au-delà de la gare de chemin de fer où s'est terminé le transport par la voie de terre ou d'eau.

16. Les réintégrations en fabrique ou en magasin assimilé aux fabriques sont déclarées et constatées de la manière prescrite par l'art. 9 pour les envois de fabrique à fabrique.

17. Il est accordé décharge des quantités de savon remises en fabrication, à la condition que la refonte ait lieu en présence des employés de l'administration. L'administration peut accorder aux fabricants ou aux marchands assimilés la décharge des droits afférents aux savons qui seraient détruits, soit par accident en cours de transport, soit dans les usines ou magasins par un événement de force majeure.

Les manquants reconnus dans les fabriques proprement dites sur les quantités entonnées ou extraites des mises ou formes ne sont imposables que sous une déduction de cinq pour cent au titre de déchets d'évaporation et de dessiccation. Cette déduction est réglée d'après les quantités fabriquées d'un recensement à un autre. Toutefois, si lors d'un recensement il ressort un excédant de déduction, cet excédant est, jusqu'à concurrence de cinq pour cent des restes, reporté au règlement suivant. L'administration peut accorder une déduction supplémentaire aux fabricants et préparateurs de savons de parfumerie. Aucune déduction pour évaporation ou dessiccation n'est accordée aux simples marchands pourvus de la licence de fabricant.

18. Lorsque les fabricants ou marchands assimilés aux fabricants ont en charge des savons libérés d'impôt, les envois qu'ils effectuent à la consommation intérieure sont successivement imputés au compte des savons libérés, et ils ne donnent lieu à la perception de la taxe qu'après apurement de ce compte.

19. Le compte des fabricants et des marchands assimilés aux fabricants est réglé mensuellement. Lorsque le décompte s'élève à plus de trois cents francs, les sommes dues peuvent être payées, sous les conditions réglementaires, en une obligation cautionnée à quatre mois de terme. Si le paiement des sommes supérieures à trois cents francs est effectué au comptant, en numéraire, cinq jours au plus tard après le règlement mensuel, il est alloué aux fabricants et marchands un escompte déterminé par le ministre des finances. A défaut de paiement en obligations cautionnées ou au comptant avec escompte, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation générale des contributions indirectes.

20. Les fabricants et les marchands assimilés aux fabricants obtiendront le crédit de l'impôt, aussi bien pour les quantités inventoriées en vertu de l'art. 17 de la loi du 30 décembre 1873, que pour les fabrications ou réceptions ultérieures. En cas de déclaration de cesser, ils doivent payer sans délai l'impôt sur les quantités formant leurs charges. Les sim-

ples marchands qui n'obtiennent pas le crédit de l'impôt sur les quantités inventoriées chez eux sont admis à payer immédiatement les droits dans les conditions déterminées par les trois derniers paragraphes de l'art. 19.

21. Les acquits-à-caution délivrés pour des savons sont régis par la législation générale des contributions indirectes.

22. Un règlement ultérieur d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles s'exercera l'immunité accordée aux fabriques et teintureries de soies, laines et cotons.

23. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

8 — 11 JANVIER 1874. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur l'acide stéarique à l'état de bougie et les produits similaires. (XII, B. CLXXVII, n. 2661.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur l'acide stéarique à l'état de bougie et les produits similaires; vu notamment l'article 11, qui dispose que la perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice des fabriques, et l'art. 15, portant qu'un règlement d'administration publique statuera sur les mesures d'exécution; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les fabricants d'acide stéarique, de bougies, de cierges ou de produits assimilés à la bougie doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par l'art. 13 de la loi du 30 décembre 1873, payer le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir. Tant qu'ils ne déclarent pas cesser leur industrie, ils ont à payer, le 1er janvier de chaque année, le même droit de licence. A défaut de paiement effectué d'office au renouvellement de l'année, le recouvrement du prix de la licence est assuré dans les conditions déterminées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite par l'art. 13 de la loi du 30 décembre 1873 doit présenter la description de la fabrique et indiquer : la nature des produits fabriqués; le mode de fabrication; la nature et le nombre des appareils servant à la fabrication de l'acide stéarique ou des produits similaires; le nombre d'appareils servant à fabriquer la bougie stéarique ainsi que les produits similaires, et, par appareil, le nombre et le calibre des moules; le nombre et l'espèce des instruments employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits; le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Chaque appareil de fabrication reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents. Il est défendu de modifier l'outillage des fabriques, et, en particulier, d'augmenter le nombre des appareils servant à fabriquer la bougie stéarique ou les produits similaires, si ce n'est en vertu d'une déclaration faite par écrit vingt-quatre heures d'avance au bureau de la régie. Tout changement dans les procédés de fabrication, dans la nature des fabrications ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration. Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

3. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique de l'acide stéarique, de la bougie, des cierges ou des produits similaires, les mots : *Fabrique d'acide stéarique, de bougie, de cierges*, doivent être inscrits en caractères apparents.

4. L'administration des contributions indirectes peut exiger : 1° que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus; 2° que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, toute communication entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

5. Un local convenable d'au moins vingt mètres carrés doit être disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. Ce local doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. Le loyer en est supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il est réglé par l'autorité compétente.

6. En dehors des cas prévus par les articles 8, 9 et 10 du présent règlement, la bougie stéarique et les produits similaires ne peuvent sortir des fabriques ni

être exposés ou vendus qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus de vignettes timbrées ou autres marques.

Le nombre des types de boîtes et paquets est limité de la manière suivante : bougies ordinaires et chandelles-bougies, 500 grammes; cierges ordinaires, 500, 1,000 grammes; bougies et cierges de luxe et de fantaisie, 200, 500, 1,000 grammes.

Quelle que soit leur forme, les boîtes et paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen des vignettes timbrées ou autres marques adoptées par l'administration. Les marchands ne peuvent fractionner, pour la vente au détail, plus d'un paquet à la fois de chacun des types prévus au présent article.

7. A la fin de chaque journée, ou à six heures du soir, si le travail est continu de jour et de nuit, le fabricant doit placer dans des locaux spéciaux les quantités de bougies ou de produits similaires dont la préparation se trouve achevée, et inscrire à un registre qui lui sera fourni gratuitement par l'administration des contributions indirectes et qui doit être représenté à chaque réquisition des employés, d'une part, le nombre, par nature et catégorie, de boîtes ou paquets; d'autre part, les quantités laissées en vrac.

Les boîtes ou paquets dont la fabrication est ainsi constatée sont pris en charge comme passibles de l'impôt. Les boîtes ou paquets sont immédiatement revêtus de vignettes timbrées; ils doivent être distinctement emmagasinés par nature et catégorie. Nonobstant l'apposition de vignettes timbrées, le fabricant conserve d'ailleurs le crédit de l'impôt jusqu'à l'enlèvement. Les fabricants peuvent faire dans la journée la déclaration des quantités dont ils opèrent la sortie, au fur et à mesure de leur fabrication.

8. L'acide stéarique en masses, blocs, tablettes ou plaques, quelle qu'en soit la provenance, est expédié sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes, avec le crédit de l'impôt intérieur, aux fabricants de bougies ou de produits similaires. Les fabricants qui reçoivent du dehors de l'acide stéarique ou de la cire doivent immédiatement l'inscrire au registre dont la tenue est prescrite par l'art. 12, et ils sont tenus d'en justifier l'emploi par la représentation d'une quantité correspondante de bougies ou de cierges fabriqués. Toutefois, dans les ateliers où l'acide stéarique et la cire sont mis en œuvre sans addition d'aucune autre substance, il est accordé décharge, jusqu'à concurrence de deux pour cent, des manquants imputables aux déchets de fabrication.

Les manquants qui ressortent sur les quantités d'acide ou de cire reçues ou prises en compte donnent lieu au paiement du quadruple du droit afférent à la bougie, si la fabrique est restée inactive depuis l'arrêté de compte ou la réception de l'acide stéarique. Les fabricants peuvent recevoir de l'étranger ou des colonies françaises, avec le crédit de l'impôt intérieur, toute quantité d'acide stéarique, de bougies stéariques ou de produits similaires en paquets ou en vrac. Dans l'un ou dans l'autre cas, les envois ont lieu sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes, et en vertu d'acquits-à-caution, qui ne seront déchargés que sur la représentation des chargements avant l'introduction dans les fabriques ou avant l'enlèvement des plombs apposés au lieu de départ.

Les produits expédiés sans transfert de l'impôt consistent nécessairement en boîtes ou paquets revêtus de vignettes timbrées. Le destinataire est tenu de représenter les récépissés, bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement. La prise en charge à son compte est subordonnée à l'accomplissement de cette obligation.

9. Le crédit de l'impôt intérieur, pour les bougies stéariques et les produits similaires de toute provenance, peut être accordé par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions déterminées pour les fabricants, aux simples marchands qui font habituellement des exportations à l'étranger ou aux colonies françaises. Ces marchands auront à payer la licence de fabricant et à fournir une caution solvable.

10. Les fabricants et les marchands assimilés aux fabricants ne peuvent livrer à l'exportation que des caisses, boîtes ou paquets dont l'emballage est plombé au départ par l'administration des contributions indirectes, qui perçoit dix centimes par plomb à titre de remboursement des frais de l'opération. L'exportation de boîtes ou paquets timbrés ne peut avoir lieu dans les fabriques sans une autorisation spéciale de l'administration des contributions indirectes. Dans les fabriques autorisées et dans les magasins assimilés aux fabriques, les vignettes timbrées sont, au lieu d'enlèvement, détruites ou oblitérées par les employés des contributions indirectes.

11. Les employés des contributions indirectes tiennent un compte général présentant : d'une part, l'entrée et la sortie des vignettes timbrées qu'ils ont reçues; d'autre part, l'emploi des vignettes timbrées remises aux fabricants ou marchands assimilés et dont ceux-ci sont comptables. Les fabricants et marchands sont tenus de payer immédiatement le prix des vignettes timbrées qui manquent à leur charge.

12. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants et des marchands assimilés aux fabricants un registre à souche qui doit être représenté à chaque réquisition des employés, et sur lequel ils doivent inscrire successivement, avant chaque enlèvement, en toutes lettres et sans rature ni surcharge, le nombre et le poids net des boîtes ou paquets de bougies ou de produits similaires imposables à l'enlèvement. L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre, la date, l'heure précise de l'enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination, ainsi que les voies de communication et les moyens de transport employés. Les envois de fabrique à fabrique sans transfert du crédit de l'impôt sont inscrits au même registre, mais seulement à la souche, quoiqu'ils donnent lieu à la délivrance d'acquits-à-caution : l'ampliation est annulée.

Ne sont point inscrits audit registre les envois effectués en vertu d'acquits-à-caution avec transfert du crédit de l'impôt. Dans tous les cas, les acquits-à-caution sont levés au bureau de l'administration des contributions indirectes. Le registre, dont la tenue est prescrite par le présent article aux fabricants et marchands assimilés, peut être retiré dans les cas où un fait d'inscription inexacte ou un défaut d'inscription serait constaté à leur charge. Ces fabricants et marchands doivent alors faire toutes leurs déclarations au bureau de la régie.

13. Les réintégrations en fabrique ou en magasin assimilé aux fabriques sont déclarées ou constatées de la manière prescrite par l'art. 8 pour les envois de fabrique à fabrique.

14. Lorsque les fabricants ou marchands assimilés aux fabricants ont en charge des produits libérés d'impôt, les envois qu'ils effectuent à la consommation intérieure sont successivement imputés au compte des produits libérés d'impôt, et ils ne donnent lieu à la perception de la taxe qu'après apurement de ce compte.

15. Il est accordé décharge des quantités de bougies ou produits similaires remises en fabrication, à la condition que la refonte ait lieu en présence des employés de l'administration. L'administration supérieure peut aussi accorder aux fabricants ou aux marchands assimilés la décharge des droits afférents aux bougies ou produits similaires qui seraient détruits, soit par accident en cours de transport, soit dans les usines ou magasins par un événement de force majeure.

16. Le compte des fabricants et marchands assimilés aux fabricants est réglé mensuellement. Lorsque le décompte s'élève à plus de trois cents francs, les sommes dues peuvent être payées, sous les conditions réglementaires, en une obligation cautionnée à quatre mois de terme. Si le paiement des sommes supérieures à trois cents francs est effectué au comptant, en numéraire, cinq jours au plus tard après le règlement mensuel, il est alloué aux fabricants et marchands un escompte déterminé par le ministre des finances.

A défaut de paiement en obligations cautionnées ou au comptant avec escompte, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation générale des contributions indirectes.

17. Les fabricants et les marchands assimilés aux fabricants obtiennent le crédit de l'impôt aussi bien pour les quantités inventoriées en vertu de l'art. 21 de la loi du 30 décembre 1873 que pour les fabrications ou réceptions ultérieures. En cas de déclaration de cesser, ils doivent payer immédiatement l'impôt sur les quantités formant leurs charges.

18. Les acquits-à-caution délivrés pour des bougies ou produits similaires sont régis par la législation générale des contributions indirectes.

19. Au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'art. 21 de la loi du 30 décembre 1873, les marchands qui n'obtiendront pas le crédit de l'impôt devront payer immédiatement, dans les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 16, la taxe afférente aux quantités en leur possession. Ils recevront alors les vignettes timbrées qui doivent être apposées à leurs frais sur les boîtes et paquets formant leur approvisionnement. L'apposition de ces vignettes timbrées devra être faite par eux immédiatement et sans désemparer. Postérieurement à la visite des employés, ces marchands ne pourront plus recevoir, ni met-

tre en vente, ni conserver dans leurs magasins de la bougie stéarique ou des produits similaires qu'en boîtes ou paquets timbrés.

20. En attendant que de nouvelles vignettes timbrées aient été établies, la régie pourra faire usage, pour la perception de l'impôt sur les bougies et produits similaires, des vignettes dont elle se sert aujourd'hui pour la perception du droit sur la chicorée. Lorsque les nouveaux modèles de vignettes seront mis en vigueur, un arrêté ministériel, inséré au Journal officiel, fixera un délai pendant lequel les fabricants, marchands assimilés ou débitants auront à remplacer, sans payer de nouveaux droits, les anciens modèles par les nouveaux.

Ce délai expiré, la présence chez les fabricants, marchands assimilés ou débitants, de boîtes ou paquets revêtus des vignettes timbrées de l'ancien modèle, sera constatée par procès-verbal.

21. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

8 JANVIER — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères, pour la perception, en 1874, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers. (XII, B. CLXXVII, n. 2662.)

Le Président de la République, vu l'art. 6 de la loi du 13 mars 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A dater du 1er juillet 1863, seront sou« mis à un droit de timbre de cinquante « centimes par cent francs ou fraction « de cent francs du montant de leur va« leur nominale les titres de rentes, em« prunts et autres effets publics des gou« vernements étrangers, quelle qu'ait « été l'époque de leur création. La valeur « des monnaies étrangères en monnaies « françaises sera fixée annuellement par « un décret; » vu l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit de timbre établi par l'article précité, décrète :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1874, du droit de timbre établi par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit : Autriche, le florin, 2 fr. 20 c. 1/4; Espagne, dette intérieure, la piastre, 5 13; dette extérieure, la piastre, 5 40; Etats-Unis, le dollar, 5 18; Hollande, le florin, 2 10 1/4; Portugal, la livre sterling, 25 50; Russie, dette extérieure, la livre sterling, 25 20; dette extérieure, rente 4 1/2 p. 0/0, 25 50; Turquie, dette extérieure, la livre sterling, 25 fr.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

8 JANVIER — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville. (XII, B. CLXXVII, n. 2663.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 5-25 septembre, les 5-25 octobre et 5 novembre 1873, de nouvelles sommes montant ensemble à cinq cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 décembre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chap. 37. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cinq cent mille francs, applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances, sont chargés, etc.

---

8 JANVIER — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de commerce de cette ville. (XII, B. CLXXVII, n. 2664.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872,

portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'Etat une avance montant à douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce; vu les déclarations du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, les 31 octobre et 4-7 novembre 1873, de nouvelles sommes montant à trois cent soixante-quinze mille francs, à titre d'acompte sur l'avance précitée de douze millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 13 décembre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chap. 37. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent soixante-quinze mille francs, applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 JANVIER — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1874. (XII, B. CLXXVII, n. 2665.)

Le Président de la République, vu l'état présenté par le directeur des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1874; vu le décret du 30 décembre 1872 du Président de la République, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1873; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1874, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million six cent soixante-sept mille neuf cents francs.

2. Une somme de douze mille trois cent quatre-vingt-treize francs soixante-six centimes, restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1873, est annulée conformément à l'état B ci-joint.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

16 JANVIER — 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui affecte le fort de l'île Sainte-Marguerite aux condamnés à la peine de la détention. (XII, B. CLXXVII, n. 2666.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; vu l'art. 20 du Code pénal, portant : « Quiconque aura été « condamné à la peine de la détention « sera renfermé dans l'une des forteres- « ses situées sur le territoire continen- « tal de la République qui auront été « déterminées par un décret rendu dans « la forme des règlements d'administra- « tion publique; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le fort de l'île Sainte-Marguerite, département des Alpes-Maritimes, est affecté aux condamnés à la peine de la détention.

2. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, les ministres de la justice et de la guerre sont chargés, etc.

---

29 — 31 JANVIER 1874. — Loi qui approuve la convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873, signée à Versailles, le 24 janvier 1874, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1). (XII, B. CLXXVIII, n. 2673.)

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier

---

(1) Présentation le 24 janvier 1874 (J. O. du 25). Voy. aussi (J. O., annexe n° 2184). Rapport de M. Vétillard, le 29 janvier (J. O. du 30 et du 31, nos 2189 et 2189 bis). Adoption sans discussion le 29 janvier 1874 (J. O. du 30).

La convention sanctionnée par cette loi est l'exécution de l'art. 3 du traité du 23 juillet 1873, approuvé par la loi du 29 juillet 1873 (Voy. tome 73, p. 247).

Le rapport de la commission constate que la convention ne contient aucun principe nou-

et, s'il y a lieu, faire exécuter la convention supplémentaire signée à Versailles, le 24 juin 1874, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

Annexe à la loi concernant la convention supplémentaire signée avec la Grande-Bretagne.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant convenus, en vertu du troisième article du traité de commerce et de navigation conclu à Versailles, le 23 juillet 1873, d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications devaient être échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, et s'étant, de plus, décidés à substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860, ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs à cet effet, savoir : le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Bickerton-Pemell lord Lyons, pair du Royaume-Uni, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Si l'une des hautes parties contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine française ou britannique selon le cas (1).

2. Le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni, et le transit des

---

reau qui puisse avoir une conséquence défavorable pour le commerce français. « Elle ne contient, ajoute-t-il, que des dispositions d'ordre; et toute question pouvant soulever une contestation a été écartée loyalement et d'un commun accord par les commissaires des deux nations. »

Il faut remarquer que l'art. 3 du traité du 23 juillet 1873 plaçait, au nombre des matières, sur lesquelles une convention supplémentaire devrait statuer, le règlement des attributions consulaires. L'Angleterre a réclamé pour ses consuls le traitement de la nation la plus favorisée. « On lui a répondu, dit le rapport de la commission, que l'Angleterre n'accorde à aucun des consuls accrédités auprès d'elle les immunités qu'elle réclamait; que, si les consuls anglais n'étaient pas traités en France sur le même pied que les autres, cela provenait de la nécessité où nous nous trouvions de leur appliquer les conditions faites à nos consuls dans la Grande-Bretagne, et que toutes modifications faites à ces conditions ne pourraient l'être qu'à titre de réciprocité. L'Angleterre, ajoute le rapport, a compris la justesse de ces observations, et elle s'occupe en ce moment d'étudier les modifications qui pourraient être apportées au régime consulaire dans son territoire et dans ses possessions. . . . .

Il a été convenu que les modifications, s'il y avait lieu d'en introduire, feraient l'objet d'une convention ultérieure. »

(1) « Cet article, dit le rapport de la commission, n'est que la reproduction de l'art. 9 du traité du 23 janvier 1860, sous une forme plus complète et plus explicite. » (Voy. t. 60, p. 99.)

On a demandé si l'une ou l'autre des parties contractantes pourrait ajouter aux droits compensateurs une surtaxe dans le cas où le mode de perception du droit d'accise, l'exercice, ajouterait quelque chose aux frais que supportaient les producteurs. Le rapport répond que l'Angleterre s'est réservé ce droit par l'art. 7 du traité du 23 janvier 1860 (Voy. t. 60, p. 99); que ce traité avait été conclu dans un esprit de réciprocité qui ne devait laisser aucun doute sur la faculté réservée aux deux nations d'établir des surtaxes représentant ces frais spéciaux, s'ils venaient à grever quelque industrie; que le dernier paragraphe de l'art. 3 du traité du 16 novembre 1860 ne peut laisser aucun doute à cet égard (Voy. tome 60, p. 581).

marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie.

3. Les stipulations de l'art. 9 de la convention du 12 octobre 1860, en ce qui concerne les droits de marque et de garantie établis pour les articles d'orfévrerie et de bijouterie, seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-câbles et aux autres articles sur lesquels un contrôle analogue est ou pourra être exercé.

4. En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française sur la dénomination, l'origine ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le comité d'expertise légale institué auprès du ministère de l'agriculture et du commerce par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822. Le déclarant, d'une part, et la douane, d'autre part, auront la faculté de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le président de la chambre de commerce de Paris et transmise au ministère de l'agriculture et du commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions, le comité d'expertise légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, ledit comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort (1).

5. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection, et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

6. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce français, ou en France et en Algérie par des voyageurs du commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt : 1° les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable. 2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé. 3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :

a) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité; *b*) un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution; *c*) un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons; *d*) la limite de temps, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au trésor ou recouvré, s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucuns frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre. 5° Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3, *d*), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douan d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de c port devront s'assurer, par une vérifica

(1) Le rapport de la commission, après avoir analysé les dispositions de l'art. 4 et constaté qu'il contient une innovation depuis longtemps réclamée par le commerce, ajouté cette observation importante :

« En cas de désaccord, le rôle du comité sera celui d'un tiers arbitre, et il jugera en dernier ressort. Cette modification a été adoptée après avoir consulté les représentants du commerce, et elle paraît donner de plus grandes garanties aux intéressés. Nous croyons devoir rappeler ici que cette modification s'applique uniquement aux contestations relative à la dénomination, à l'origine ou à la class d'après laquelle les marchandises doivent ac quitter les droits. Quant à ce qui concerne le difficultés qui pourraient naître relativemen à l'établissement de la valeur des marchand ses taxées *ad valorem* et à la procédure à su vre en cas de désaccord, les stipulations con tenues dans les art. 4, 5, 6, 7 et 8 de convention du 12 octobre 1860 continuent rester en vigueur. Rien n'est changé sur c point » (Voy. tome 60, p. 539).

tion, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels il a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt, et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

7. Il est convenu entre les hautes parties contractantes, qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'art. 3 du traité du 23 juillet 1873, les dispositions insérées dans les traités et conventions de 1860 et dans le traité du 23 juillet 1873 resteront en vigueur, en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente convention supplémentaire.

8. La présente convention aura la même durée que le traité conclu entre les hautes parties contractantes le 23 juillet dernier, dont elle est le complément.

9. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après sa signature, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter la présente convention. Les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 janvier 1874, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de janvier mil huit cent soixante-quatorze. Signé Duc DECAZES, LYONS.

---

8 JANVIER — 9 FÉVRIER 1874. — Décret qui approuve une convention ayant pour objet de concéder le dessèchement du marais de Fos et l'établissement d'un canal à dériver de la Durance, pour le limonage de la plaine de la Crau. (XII, B. CLXXVIII, n. 2674.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande présentée, le 20 août 1872, par le sieur Nelson-Purdie, agissant au nom d'une compagnie à former, à l'effet d'obtenir la concession de travaux ayant pour objet : 1° le dessèchement des marais situés à l'est du canal d'Arles à Bouc, du Mas-Thibert à Fos, dans les arrondissements d'Arles et d'Aix (Bouches-du-Rhône); 2° le limonage de vingt mille hectares de terre dans la plaine de la Crau, mêmes arrondissements; vu l'avant-projet des travaux à exécuter; vu les dossiers des enquêtes ouvertes dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, notamment les avis des commissions d'enquête; vu les avis des préfets de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, des 18 juin 1872, 1er et 31 mars 1873; vu l'avis du directeur des fortifications de Marseille, du 6 mai 1873, les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 13 août, 12 et 25 septembre 1872 et 16 juin 1873; vu les projets de convention et de cahier des charges préparés en vue de la concession ; vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et 21 juin 1865; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 8 janvier 1874, entre le ministre des travaux publics, d'une part, et le sieur Nelson-Purdie, agissant au nom d'une société à former, d'autre part, ladite convention ayant pour objet la concession à perpétuité à cette compagnie du dessèchement des marais situés le long du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos, ainsi que la concession d'un canal dérivé de la Durance, devant servir tant au dessèchement desdits marais qu'au limonage des terres en friche de la Crau.

2. Les travaux de dessèchement et l'établissement des canaux et ouvrages nécessaires pour effectuer le limonage des terres ci-dessus désignées sont déclarés d'utilité publique; en conséquence, pour l'exécution des travaux, la société concessionnaire est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

30 JANVIER — 5 FÉVRIER 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit sur l'exercice 1873. (XII, B. CLXXX, n. 2681.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, par addition au chapitre 3 du budget des cultes, exercice 1873 (*Cardinaux, archevêques et évêques*), un crédit montant à quarante-sept mille francs.

---

10 — 13 JUIN 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Vertaizon à Billom. (XII, B. CLXXX, n. 2682.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Puy-de-

Dôme, d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de Vertaizon, sur la ligne de Clermont à Montbrison, vers Billom; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et, notamment, le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 août 1872; vu les délibérations, en date des 28 août 1869, 31 octobre 1871 et 28 août 1872, par lesquelles le conseil général du Puy-de-Dôme a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné, ainsi que sa concession au sieur Perrichont, entrepreneur de travaux publics, et voté les voies et moyens nécessaires pour payer la subvention à lui accordée; vu le traité passé, le 27 juin 1872, entre le préfet du département et le sieur Perrichont, pour la construction et l'exploitation de ladite ligne, et le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 décembre 1872; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 8 mars 1873, et celle du ministre de la guerre, du même jour; vu la lettre du ministre des finances, du 13 mars suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 1er août 1871; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Vertaizon à Billom.

2. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juin 1865 et conformément aux clauses et conditions du traité passé, le 27 juillet 1872, avec le sieur Perrichont, ainsi que du cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département du Puy-de-Dôme, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de cent cinquante mille francs. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1873—18 FÉVRIER 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CLXXX, n. 2683.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 novembre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1873 (première et deuxième sections), un crédit de trois cent soixante mille cent vingt-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes. Cette somme de trois cent soixante mille cent vingt-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

1re SECTION. *Travaux ordinaires.*

Chap. 11. Routes et ponts, 40,516 fr. 52 c. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières, 33,467 fr. 97 c. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux, 2,440 fr.

26 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 73,731 fr. 90 c. Chap. 15. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage, 1,263 fr. 58 c.

2e SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 30. Lacunes des routes nationales, 2,500 fr. Chap. 31. Rectification des routes nationales, 18,000 fr. Chap. 36, Etablissement de canaux de navigation, 5,000 fr. Chap. 37. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 14,250 fr. Chap. 38. Travaux de défense contre les inondations, 1,556 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration agricole, 704 fr. 94 c. Chap. 43. Travaux de chemins de fer à exécuter par l'Etat, 162,699 fr. 67 c. Chap. 50. Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée, 4,000 fr. Ensemble, comme ci-dessus, 369,124 fr. 84 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1873 — 18 FÉVRIER 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nancy, pour les dépenses de la faculté de médecine de cette ville. (XII, B. CLXXX, n. 2684.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1873; vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, au crédit du fonds de concours, d'une somme de cent mille francs, ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Nancy et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, *décrète* :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1873, un crédit de cent mille francs, applicable aux dépenses de la faculté de médecine de Nancy (budget de l'instruction publique, chapitre 7, exercice 1873).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Nancy.

3. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1873 — 18 FÉVRIER 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1873, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux diocésains. (XII, B. CLXXX, n. 2686).

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1873 et contenant répartition des crédits dudit exercice affectés au service des cultes; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi de fonds de concours pour travaux publics; vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains, appartenant à l'exercice 1873; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1873, un crédit de cent mille trois cent quatre-vingt-trois francs soixante-seize centimes, formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après :

Service des cultes. Chap. 11. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 32,383 fr. 76 c. Chap. 12. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 76,000 fr. Total, 108,383 fr. 76 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés.

---

6 JANVIER — 18 FÉVRIER 1874. — Décret portant réorganisation des régiments de spahis. (XII, B. CLXXX, n. 2687.)

Le Président de la République, vu la loi du 9 mars 1831; l'ordonnance royale du 21 juillet 1845; le décret du Pouvoir

Les chefs d'escadrons inspectent leurs escadrons tous les trois mois.

26. Le capitaine commandant, dans chaque escadron, est responsable de l'instruction de son escadron. Dans chaque escadron, il sera fait un cours de langue arabe aux officiers, sous-officiers, brigadiers et élèves-brigadiers français, et un cours de français aux officiers, sous-officiers et brigadiers indigènes. Ces cours sont obligatoires.

CHAPITRE III. *Administration. Solde et accessoires de solde. Masse de remonte et de secours.*

27. Les régiments de spahis s'administrent conformément aux dispositions en vigueur dans les corps de l'armée française et sont soumis au même mode de surveillance administrative. Toutefois, la fourniture, l'entretien et le remplacement de tous les effets d'habillement, de grand et de petit équipement et de harnachement, sont au compte de la masse individuelle, conformément aux règlements en vigueur.

28. Les fonctionnaires de l'intendance inspecteront administrativement les escadrons de spahis au moins deux fois par an.

29. La solde est payée aux cavaliers tous les dix jours, à terme échu, par l'officier chargé du commandement ou de l'administration de l'escadron ou du détachement.

30. La solde, les indemnités, allocations et prestations diverses attribuées aux régiments de spahis sont fixées par le tableau B annexé au présent décret. Sauf le cas de débet à la masse individuelle, la solde de la troupe n'est passible d'aucune retenue et est payée intégralement au cavalier.

31. Par dérogation aux dispositions de l'art. 27 du présent décret, la masse dite *de remonte* est conservée. Cette masse, qui continuera à être alimentée et administrée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 1845, est destinée : 1° à l'achat des chevaux de première mise à fournir aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers français ; 2° au remplacement des pertes de chevaux dans les cas de guerre et autres prévus par l'arrêté ministériel susvisé ; 3° éventuellement à la fourniture des chevaux qu'il y aurait lieu d'accorder aux indigènes admis non montés, par exception aux dispositions de l'art. 8 du présent décret et en vertu de l'autorisation spéciale des généraux commandant les divisions.

32. La durée de la période donnant droit à la gratification de cinquante francs pour conservation de chevaux, par les art. 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 5 août 1845 précité, est portée à quatre ans.

33. Il sera créé dans chacun des régiments de spahis une masse de secours destinée à être distribuée, en totalité ou en partie, par le ministre de la guerre, aux sous-officiers, brigadiers et spahis indigènes les plus nécessiteux. Cette masse sera constituée au moyen d'une somme de dix mille francs prélevée, à titre de première mise, sur l'avoir actuel de la masse de smala du régiment ; elle sera alimentée au moyen d'une retenue de cinq centimes par journée de présence exercée sur la prime journalière d'entretien de la masse individuelle de chacun des hommes pouvant participer aux secours. A cet effet, la prime journalière des sous-officiers, brigadiers et spahis indigènes est accrue d'une allocation supplémentaire équivalente.

34. Le ministre de la guerre autorise annuellement, dans chaque régiment, la répartition d'une partie de la masse de secours. Aucun sous-officier, brigadier ou spahi ne peut y être compris pour une somme moindre de vingt-cinq francs. Les états de distribution, dressés par les soins du conseil d'administration, sont soumis à l'approbation du ministre par l'inspecteur général.

35. Dans l'intervalle des revues et seulement dans les cas urgents, les généraux commandant les divisions sont autorisés à accorder, sur la demande des conseils d'administration, des secours qui ne peuvent s'élever à plus de cinquante francs par homme. Il en est rendu compte immédiatement au commandant du dix-neuvième corps d'armée, qui en informe le ministre.

36. Le ministre peut allouer, dans des cas particuliers, sur la proposition du chef de corps, accompagnée de l'avis du général commandant la division et de l'approbation du général commandant en chef, un secours, une fois payé, aux veuves et aux orphelins des sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes récemment décédés.

37. Le ministre de la guerre peut également, dans des cas exceptionnels et pour venir en aide à la masse de secours d'un régiment de spahis, prélever sur les fonds de la même masse des autres régiments telle somme qu'il juge nécessaire.

38. Le prix des médicaments fournis aux sous-officiers, brigadiers et spahis

indigènes ou à leur famille peut être imputé à la masse de secours, sur la proposition des conseils d'administration et d'après une autorisation spéciale du ministre.

39. La nourriture des chevaux, qu'ils appartiennent aux Français ou aux indigènes, est assurée en nature par les soins de l'administration dans toutes les positions où peuvent se trouver les spahis. Toutefois, les généraux commandant les divisions, tenant compte des difficultés d'exécution du service ou de certaines circonstances qui motiveraient une dérogation au principe, pourront, après avoir obtenu l'approbation du général commandant le dix-neuvième corps d'armée, faire allouer une indemnité représentative en remplacement de rations en nature. Le taux de cette indemnité sera fixé périodiquement par le ministre.

CHAP. IV. *Armement. Habillement. Harnachement.*

40. Le tableau C, annexé au présent décret, détermine : 1° l'armement des officiers et de la troupe; 2° l'uniforme des officiers, sous-officiers, brigadiers et spahis, ainsi que les insignes des grades; 3° le harnachement des officiers et de la troupe.

CHAP. V. *Dispositions générales et transitoires.*

41. La masse des fourrages est supprimée dans chacun des régiments de spahis; l'avoir de cette masse sera versé au trésor.

42. La masse des smalas et la masse de construction des bordjs sont également supprimées dans chaque régiment de spahis. L'avoir de ces masses, après le prélèvement à opérer en exécution de l'article 33 ci-dessus, sera versé au trésor, mais seulement le jour où des fonds seront mis à la disposition du ministre de la guerre, pour l'entretien des bâtiments existants et pour les constructions jugées nécessaires pour l'établissement des escadrons. Jusqu'à cette époque, tout ou partie de cet avoir sera affecté, par le département de la guerre, aux constructions nouvelles et aux travaux d'entretien.

43. Les bordjs et leurs annexes actuellement existants seront classés comme établissements militaires et entretenus par le département de la guerre. Leur mobilier sera également versé à l'Etat par les conseils d'administration de spahis. Le département de la guerre pourvoira à son entretien et à son remplacement.

44. Les terrains dont disposent actuellement les régiments de spahis sont et demeurent affectés au département de la guerre pour recevoir la même destination. Ces terrains ne pourront être remis au domaine qu'avec l'approbation du ministre de la guerre.

45. Après un concert préalable avec le gouverneur de l'Algérie, de nouveaux terrains, situés en territoire militaire, pourront, par voie d'échange ou d'affectation nouvelle, être mis à la disposition du département de la guerre pour l'établissement des spahis, ainsi qu'il est dit aux art. 3 et 6 du présent décret.

46. En cas de déplacement d'un ou de plusieurs escadrons de spahis, les terrains abandonnés qui ne seraient pas employés aux échanges prévus par l'article précédent feront retour au domaine. Les constructions qui y auront été élevées suivront le sort de ces terrains.

47. Les officiers, les sous-officiers et les brigadiers dont les emplois se trouvent supprimés par le présent décret seront mis à la suite pour être replacés d'après les règles en vigueur.

48. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

49. Les ministres de la guerre et de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

8 JANVIER = 18 FÉVRIER 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne (XII, B. CLXXX, n. 2688.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'art. 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur les lignes de Bordeaux à Cette et de Narbonne à Perpignan soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 10 août 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les

avis du conseil des ponts et chaussées, des 9 août, 18 et 25 octobre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux et dépenses de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants.

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les trente millions énoncés à l'art. 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. L'approbation du projet d'agrandissement de la gare de Rivesaltes est subordonnée aux réserves suivantes : l'inclinaison de la nouvelle rampe projetée au sud de la station sera modifiée de manière à porter à quatre-vingt-dix centimètres au minimum la hauteur libre à ménager entre la surface du radier et la face inférieure du tablier métallique recouvrant l'aqueduc de deux mètres. Les rails Barlow formant la charpente métallique de cet aqueduc seront doublés par un rail inférieur rivé au premier, de manière que le tablier satisfasse aux conditions de la circulaire du 15 juin 1869.

3. L'approbation du nouveau projet de clôture de la gare maritime de Brienne est subordonnée aux conditions suivantes : jusqu'à ce que le pont de Brienne ait été élargi, la partie comprise entre l'extrémité d'amont de l'alignement et le parapet de ce pont sera fermée par une clôture provisoire en treillis. Il sera statué par une décision spéciale sur les portions de clôture à établir sur les rampants de la cale inclinée de la Garonne.

. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

8 JANVIER — 18 FÉVRIER 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CLXXX, n. 2689.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 27 juillet 1870, 19 février, 15 et 29 octobre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants.

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit, montant à la somme de quatre-vingt-treize mille deux cents francs, sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 NOVEMBRE 1873 — 20 FÉVRIER 1874. — Décret qui approuve celui du 7 février 1870, autorisant l'établissement d'une caisse d'épargne à Hirson (Aisne). (XII, B. S.DCLIII, n. 4409.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Vervins (Aisne), en date du 24 juin 1868, supprimant la succursale établie pour cette caisse à Hirson; vu le décret impérial du 7 février 1870, portant autorisation d'une caisse d'épargne à Hirson et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil municipal d'Hirson, en date du 28 mars 1872, décidant qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la caisse d'épargne autorisée par ledit décret et qu'il convient de rétablir à Hirson une succursale de la caisse d'épargne de Vervins; vu la délibération du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Vervins, en date du 20 avril 1872, décidant le rétablissement, à Hirson, d'une succursale de ladite caisse d'épargne; vu la lettre du ministre de l'agriculture et du com-

merce au préfet de l'Aisne, du 23 août 1872; vu la nouvelle délibération, en date du 19 septembre 1872, par laquelle le conseil municipal déclare renoncer à jouir de la caisse d'épargne autorisée à Hirson; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le décret, en date du 7 février 1870, autorisant l'établissement d'une caisse d'épargne à Hirson, est rapporté.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1873 — 20 FÉVRIER 1874. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Ecouen (Seine-et-Oise). (XII, B. S. DCLIII, n. 4410.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal d'Ecouen (Seine-et-Oise), en date du 17 mai 1873; vu les budgets et les comptes de recettes et de dépenses de la commune d'Ecouen pour les années 1870, 1871 et 1872, et l'avis du préfet, en date du 2 septembre 1873; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mai 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mars 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Ecouen (Seine-et-Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Ecouen sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

22 JANVIER — 1er FÉVRIER 1874. — Loi qui approuve une convention passée entre l'Etat et la compagnie générale transatlantique pour modifier les stipulations de la convention du 16 février 1868 (1). (XII, B. CLXXXI, n. 2700.)

Article unique. Est approuvée la convention ci-annexée, passée, le 16 décembre 1873, entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour modifier les stipulations de la convention du 16 février 1868, relative au service du Pacifique-Sud.

Convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique pour modifier les stipulations de la convention du 16 février 1868, relative au service du Pacifique-Sud.

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part, la compagnie générale transatlantique, représentée par MM. Vandal et Dollfus, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 17 février 1874, l'exploitation de la ligne postale de Panama à Valparaiso dans l'océan Pacifique, comprenant un parcours annuel de vingt-quatre mille cinq cent cinquante-deux lieues marines, dont les conditions d'établissement et de fonctionnement se trouvent exprimées dans la convention du 16 février 1868, adoptée le 26 juillet de la même année par le Corps législatif, est et demeure supprimée. Pourra être également supprimée ou remaniée dans son itinéraire, à la demande de la compagnie générale transatlantique, la ligne annexe de Saint-Thomas à Colon, visée dans la même convention et donnant un parcours annuel de onze mille deux cent vingt-quatre lieues marines (2).

2. Au lieu et place du service du Pacifique à supprimer dès le 17 février 1874 et du service de Saint-Thomas à Colon à reviser ultérieurement, la compagnie transatlantique s'engage à fournir dans l'Atlantique, tant sur la ligne du Havre à New-York que sur une ligne de France dans la mer des Antilles, un parcours postal annuel présentant un développement de marche au moins égal à celui qui cessera d'être réalisé, d'une part entre Panama et Valparaiso, d'autre part entre Saint-Thomas et Colon.

3. Les paquebots affectés aux nouveaux voyages du Havre à destination de New-York devront fournir aux essais une puissance de huit cent cinquante chevaux minimum et donner

---

(1) Proposition le 19 décembre 1873 (J. O. du 4 janvier 1874, n. 2134). Rapport de M. Chesnelong le 31 décembre 1873 (J. O. 13 janvier 1874, n. 2154). Adoption sans discussion le 22 janvier (J. O. du 23).

(2) La suppression de la ligne postale de Panama à Valparaiso fait disparaître une charge de 2 millions par an qui devait durer jusqu'en 1885. Cette ligne est devenue inutile par l'établissement des lignes directes à destination de l'océan Pacifique par le détroit de Magellan, navigation qui avait été longtemps considérée comme impraticable. « La hardiesse et la persévérance de la compagnie anglaise du Pacifique, dit le rapport de la commission, a triomphé de tous les obstacles, et des lignes directes à destination du Pacifique n'accomplissent pas moins de sept voyages mensuels, dont la plupart avec escale en France, par cette voie abréviative qu'on croyait inabordable. » Voy. loi du 26 juillet 1868.

en marche onze nœuds et demi de vitesse moyenne, comme les paquebots chargés actuellement du service postal. La compagnie s'engage à accomplir, indépendamment du service actuellement exécuté de deux en deux semaines, deux voyages de plus par mois, aller et retour, dans la période comprise entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année, les voyages étant ainsi rendus hebdomadaires pendant cette période.

4. A raison des compensations de parcours postal mentionnées à l'art. 2 sur la ligne de New-York et comme rémunération desdits parcours, la subvention fixe de six cent quarante-quatre mille francs spéciale à la ligne du Pacifique, faisant partie du chiffre total de sept cent cinquante mille francs inscrit dans la convention de février 1868, restera acquise à la compagnie transatlantique et sera appliquée dès l'entrée au service des nouveaux bâtiments du Havre à New-York; mais ladite compagnie s'oblige, par contre, à renoncer à la subvention complémentaire de deux millions résultant de la même convention de 1868 et payable éventuellement chaque année, pendant toute la durée de la concession (soit jusqu'au 22 juillet 1885), dans le cas d'insuffisance des produits de l'exploitation. Cette renonciation à la subvention éventuelle de deux millions ne deviendra effective et définitive que sept mois après la date de la ratification officielle de la présente convention, en raison du délai nécessaire pour la transmission des ordres et des frais à encourir pour le retour en Europe des bâtiments du Pacifique et pour la liquidation des opérations engagées. Dans le cas où la recette pour frets et passages du retour desdits bâtiments dépasserait la somme de trois cent mille francs, l'excédant serait déduit de la part proportionnelle de la subvention éventuelle à laquelle la compagnie aurait droit en vertu du précédent paragraphe.

5. Sont annulées, en vertu de ce qui précède, sauf le dernier paragraphe des art. 1er, 2 et 3, le premier paragraphe de l'art. 5 et les art. 7 et 8, toutes les dispositions de la convention du 16 février 1868, sanctionnée par la loi du 26 juillet même année. Les remboursements de l'avance de quatre millions stipulée à l'art. 7 de ladite convention seront effectués dans les proportions convenues, mais dans le délai maximum de la concession postale, c'est-à-dire avant le 22 juillet 1885, et les paquebots du Pacifique, transportés dans l'Atlantique, continueront à être le gage de l'Etat et à constituer la garantie de son avance jusqu'à parfait paiement.

6. Dans le cas où la faculté d'hypothèque sur les navires de mer, actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, serait consacrée par la loi, la compagnie transatlantique s'engage à se mettre à la disposition du département des finances pour transformer en hypothèque régulière les actes de nantissement qu'elle a déjà souscrits à la garantie des avances qui lui ont été faites par l'Etat en 1861 et 1868. Cette inscription hypothécaire serait donnée de préférence par la compagnie, en ce qui concerne les avances de 1861, sur les grands paquebots récemment renouvelés et allongés, dont la valeur représentative a été appréciée par une commission officiellement nommée et composée de fonctionnaires de l'Etat.

7. Toutes les dispositions des conventions précédentes et du cahier des charges annexé à la loi du 3 juillet 1861, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles ci-dessus, seront applicables aux services nouveaux qui font l'objet de la présente convention.

8. La présente convention n'aura d'effet qu'autant que les dispositions financières stipulées aux art. 4 et 5 auront été approuvées par l'Assemblée nationale.

---

27 JANVIER = 13 FÉVRIER 1874.—Loi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1874, un crédit de 212,000 francs affecté au paiement d'une indemnité de pareille somme accordée à M. Souberbielle, ex-entrepreneur général des transports de l'armée française au Mexique (1). (XII, B. CLXXXI, n. 2701.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1874, un crédit de deux cent douze mille francs, affecté au paiement d'une indemnité de pareille somme accordée à M. Souberbielle, ex-entrepreneur général des transports de l'armée française au Mexique, pour pertes éprouvées dans son entreprise.

2. L'ordonnancement de ladite somme sera effectué au titre du chapitre 19 du

---

(1) Proposition le 22 juin 1872 (J. O. du 30, n. 1237). Rapport de M. Duclerc, le 8 juillet 1872 (J. O. du 15, n. 1274). Discussion les 17, 18 et 20 juillet 1872 (J. O. des 18, 19 et 21). Adoption des deux premiers articles le 20 juillet 1872 (J. O. du 21). Nouveau rapport par M. le marquis de Castellane le 31 décembre 1873 (J. O. du 23 janvier 1874, n. 2156). Adoption le 27 janvier 1874 (J. O. du 28).

M. Souberbielle était entrepreneur général des transports à l'armée du Mexique. Il a cru que ses droits étaient lésés dans le règlement de ses comptes par M. le ministre de la guerre; il s'est pourvu contre les décisions ministérielles. Trois arrêts du conseil d'Etat, en date des 25 mai, 1er juin et 2 août 1870 (*Recueil* de Lebon, année 1870, p. 651, 687 et 975), n'ont accueilli qu'une partie de ses prétentions. Le conseil d'Etat les avait appréciées conformément à la loi. Il était certain que M. Souberbielle avait éprouvé, par l'effet de certaines circonstances, un préjudice considérable qui n'avait pas dû faire fléchir les règles du droit strict, mais qui pouvait être pris en considération par l'Assemblée. Elle a été aussi touchée, sans doute, de ce qui lui a été dit du caractère honorable de M. Souberbielle; ce qui prouve qu'il y a encore quelquefois avantage à être honnête. Il n'est pas toutefois sans inconvénient qu'une assemblée politique statue ainsi sur des questions litigieuses et revise jusqu'à certain point des décisions judiciaires.

budget de la guerre (*Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance*).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1874.

---

27 JANVIER — 5 FÉVRIER 1874. — Loi qui ouvre des crédits au ministre des finances sur les exercices 1871 et 1872. (XII, B. CLXXXI, n. 2702.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1871, un crédit supplémentaire montant à neuf cent quatre mille sept cent onze francs quatre-vingts centimes. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1871, en augmentation des crédits ouverts par les lois des 27 juillet 1870 et 16 septembre 1871 et par diverses lois spéciales, pour le budget ordinaire de cet exercice, un crédit montant à la somme de cinq cent quinze mille quatre cent huit francs deux centimes, applicable au chapitre 68 (*Dépenses diverses des postes*).

3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1872, en dehors des crédits ouverts par la loi du 30 mars 1872 et par diverses lois spéciales, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de deux millions trois cent quarante mille huit cent quatre-vingts francs 11 c., à répartir entre les chapitres suivants, savoir :

Forêts. Chap. 59. Dépenses diverses, 25,000 fr.

Postes. Chap. 74. Matériel, 130,670 fr.
Chap. 75. Dépenses diverses, 780,800 fr.
Chap. 76. Subventions, 1,405,210 fr. 11 c.
Total, 2,340,880 fr. 11 c.

4. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales des budgets de ces deux exercices.

---

29 JANVIER — 8 FÉVRIER 1874. — Loi portant régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. (XII, B. CLXXXI, n. 2703.)

TITRE Ier. *Annulation de crédits sur l'exercice* 1872.

Art. 1er. Le crédit de cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit francs cinquante et un centimes ouvert sur l'exercice 1872, au ministre de l'intérieur, pour le service du gouvernement général civil de l'Algérie, par le décret du 25 octobre 1872, régularisé par la loi du 5 avril 1873 (chapitre 12 *bis*. *Travaux publics*. [*Service extraordinaire*]), est réduit de la somme de soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-un francs seize centimes non consommée à la clôture dudit exercice 1872.

TITRE II. *Crédits supplémentaires sur l'exercice* 1873.

2. Il est accordé sur l'exercice 1873, au-delà des allocations fixées par la loi de finances du 20 décembre 1872 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de treize millions deux cent trente-sept mille trois cents francs soixante-quinze centimes. Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A ci-annexé.

TITRE III. *Crédits extraordinaires pour dépenses d'exercices périmés.*

3. Il est accordé sur l'exercice courant, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-deux francs soixante-dix-sept centimes. Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

4. Il est accordé au budget de l'exercice courant du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux mille quarante-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes.

TITRE IV. *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

5. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1870, 1871 et 1872, des crédits supplémentaires pour la somme de six millions trois cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-onze francs soixante-neuf centimes, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état C ci-annexé. Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dé-

penses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

6. Il est accordé au budget de l'exercice courant du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1872, des crédits supplémentaires montant à quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-trois francs soixante-six centimes, pour le paiement de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

---

11 — 12 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Valenciennes à Douzies, par Bavai. (XII, B. CLXXXI, n. 2704.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Nord, du chemin de fer d'intérêt local de Valenciennes à Douzies, par Bavai; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 19 février 1872; vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 23 mars 1872, entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées; vu la délibération, en date du 14 novembre 1871, par laquelle le conseil général du département du Nord a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 3 avril 1872, par le préfet du Nord avec le sieur de Carpentier (Ernest), banquier à Valenciennes, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 4 juillet 1872; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 19 août 1872; vu la lettre, en date du 6 septembre suivant, par laquelle le ministre de la guerre adhère à l'exécution du chemin, sous la réserve de diverses dispositions de détail à prendre dans l'intérêt de la défense, lors de l'examen du projet définitif; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Valenciennes à Douzies, par Bavai.

2. Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention passée le 3 avril 1872 et au cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

28 JANVIER — 21 FÉVRIER 1874. — Décret qui règle le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Toulouse. (XII, B. CLXXXI, n. 2707.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 16-24 août 1790; vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an 8 et 3 brumaire an 9; vu la loi du 24 juillet 1867, art. 23; vu le décret du 30 mai 1868; vu la délibération du conseil municipal de Toulouse en date du 4 décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Toulouse (Haute-Garonne) est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret en date du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

19 — 20 FÉVRIER 1874. — Loi portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre (1). (XII, B. CLXXXII, n. 2713).

Art. 1er. Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations

---

(1) Proposition le 5 novembre 1873 (J. O. du 16 novembre, n. 1983). Rapport de M. Benoît-d'Azy le 15 décembre 1873 (J. O. du 29 décembre, n. 2103); suite (J. O. du 31 dé-

d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi (1).

2. Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié (2).

---

cembre 1873, 1, 2 et 3 janvier 1874). Discussion le 31 décembre 1873 (J. O. du 1er janvier 1874). Deuxième rapport de M. Benoist-d'Azy le 23 janvier 1874 (J. O. du 29 janvier 1874, n. 2183). Discussion le 30 janvier 1874 (J. O. du 31); le 31 janvier 1874 (J. O. du 1er février); les 2, 3, 4, 5, 6, 7 février 1874 (J. O. des 3, 4, 5, 6, 7 et 8 février); les 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 19 février 1874 (J. O. des 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 20 février).

Dans les notes sur la loi du 29 décembre 1873 portant fixation du budget de 1874 (voy. t. 73, page 397), j'ai dit que, le 5 novembre 1873, le gouvernement avait présenté un projet de loi établissant de nouveaux impôts et des augmentations sur les impôts existants. J'ai eu soin de faire remarquer que la discussion de cette loi avait exigé beaucoup de temps, et que l'Assemblée nationale, ne voulant pas ajourner la perception des impôts qu'elle avait votés, a fait plusieurs lois séparées qui ont été publiées au fur et à mesure qu'elles ont été adoptées. Voy. notamment la loi du 30 décembre 1873, qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirects (tome 73, p. 418) et la loi du 31 décembre 1873, qui augmente *les droits sur les boissons* et qui établit un *droit d'entrée* sur les huiles. (Voy. tome 73, page 423.) A cette époque, j'indiquais que la loi actuelle était déjà rendue et je supposais que tous les autres impôts nouveaux seraient compris dans une quatrième loi. Cela ne s'est pas réalisé. Une loi a été votée le 21 mars (voy. J. O. du 22, partie officielle, et le compte-rendu de la discussion de l'Assemblée) qui ne comprend pas tous les impôts nécessaires pour mettre le budget en équilibre; le gouvernement s'est réservé d'examiner, pendant la prorogation de l'Assemblée, les propositions qu'il devrait faire pour mettre les recettes au niveau des dépenses.

Il y a certainement un grand inconvénient à voter ainsi des lois par tronçons. Ceux qui sont chargés d'en faire l'application et surtout ceux à qui elles sont applicables ont grand'peine à se retrouver dans ce dédale de dispositions éparses, qui, il faut bien l'avouer, ne sont pas toujours en parfaite harmonie entre elles. Mais le législateur, qui ne se dissimule pas les mauvais effets de ce procédé, l'emploie parce que l'impérieuse nécessité l'y oblige. Le même motif lui a fait accepter la plupart des dispositions que contient la loi. Il a reconnu que les impôts qu'il votait étaient mauvais; seulement, il a pensé qu'ils l'étaient moins que ceux qui étaient proposés pour les remplacer. M. le ministre des finances lui-même, en discutant l'art. 2, et répondant aux critiques de M. *Wilson*, a dit, dans la séance du 9 février : « *Vous avez raison, cet impôt est mauvais sous* beaucoup de rapports; il a une *grande* partie au moins des inconvénients *que vous* signalez, et je voudrais bien *pouvoir le* repousser avec la même facilité que *tous*. Voilà le premier mouvement que j'éprouve chaque fois qu'on fait des objections aux impôts qui vous sont proposés; mais je suis retenu d'un autre côté par une force bien considérable, la force de la nécessité fondée sur l'intérêt général de l'Etat. Oui, si vous voulez un impôt sans défaut, repoussez-les tous; mais alors n'ayez pas l'espérance d'avoir des finances en équilibre. »

Le rapport supplémentaire de M. Benoist-d'Azy, du 23 janvier 1874 (J. O. du 29), rend compte de tous les amendements qui ont été présentés. Il serait aussi long qu'inutile de reproduire ici cette interminable série de taxes imaginées par des esprits plus ou moins sérieux, plus ou moins pratiques. Quelques-unes étaient bien près du ridicule; mais elles émanaient d'intentions si bonnes qu'il n'était peut-être pas très-convenable de s'en moquer comme on l'a fait. Je vais donc m'attacher aux dispositions qui ont été adoptées, en donnant les éclaircissements que chacune d'elles comporte. Pour les quatre premiers articles, la tâche sera moins difficile; mais, à partir du cinquième, où la loi commence à s'occuper des chèques, le commentateur est vraiment embarrassé. Comment ne le serait-il pas, lorsque les législateurs eux-mêmes ont déclaré *qu'ils n'y comprenaient rien*.

Je dois dire cependant qu'après avoir attentivement examiné les différents articles, je crois en avoir saisi le sens. Je tâcherai de le rendre manifeste pour mes lecteurs.

(1) Cet article a été adopté, dans la séance du 9 février, sur la proposition de M. *Raudot*. M. *le Président* a eu soin de faire remarquer qu'il n'est que la reproduction de l'art. 1er de la loi de finances du 30 décembre 1873. (Voy. tome 73, page 418) Il y a ceci de singulier, c'est que M. *Raudot* avait dit, dans la discussion de la loi du 30 décembre : « Ces impôts temporaires dureront toujours, attendu que les dépenses auxquelles ils doivent être appliqués dureront toujours et augmenteront toujours. » En rappelant ces paroles, je ne cherche pas à montrer M. *Raudot* en contradiction avec lui-même. Je comprends très-bien sa pensée. Il a craint avec raison que ces impôts ne durent sinon toujours, du moins fort longtemps, et il a voulu, autant que possible, manifester leur caractère exceptionnel, extraordinaire, et, par conséquent, temporaire.

(2) L'art. 4 de la loi du 28 février 1872 a augmenté de moitié les droits fixes des actes judiciaires; elle ne s'applique pas aux actes extrajudiciaires. « En présence des nouveaux besoins du trésor, dit l'exposé des motifs, il n'est plus opportun de maintenir cette faveur. »

Cette disposition a été l'objet de vives attaques de la part de M. *Rive*, de M. *André de la Charente*, de M. *Wilson* et de M. *Faye*. Elle a été défendue par M. *le ministre des finances* et par M. *Mathieu Bodet*, rapporteur.

On lui a surtout adressé le reproche de faire peser l'impôt sur des personnes placées dans une fâcheuse position, poursuivies pour l'exé-

cution de leurs engagements, et malheureusement hors d'état de les remplir; on a cité l'exemple des protêts qui, on le sait, atteignent surtout les petits commerçants ne pouvant pas faire honneur à leur signature.

M. *Rive* a cru pouvoir argumenter, à l'appui de ses critiques, d'un passage du rapport de M. Mathieu Bodet sur la loi du 28 septembre 1872, relatif à l'art. 4 de cette loi, dans lequel il est dit : « Logiquement, tous les droits fixes auraient dû être également augmentés. Néanmoins, le projet de loi ne propose d'élever que les droits applicables aux actes civils (ce qui comprend, bien entendu, les actes de commerce, administratifs et judiciaires). Il maintient les anciens tarifs pour les actes extrajudiciaires, tels que les exploits, les significations, saisies, protêts, etc., bien que l'augmentation du droit sur les actes de cette nature eût produit un accroissement de recette de plus de 5,500,000 fr. *Mais cette charge nouvelle aurait atteint principalement des contribuables particulièrement intéressants, tels que les mineurs, les personnes dont les affaires sont en souffrance. Le gouvernement a préféré renoncer à cette ressource plutôt que d'aggraver des positions dignes d'intérêt.* »

M. *Faye* a fait remarquer que la perception présenterait une sérieuse difficulté, attendu qu'il est bien difficile de déterminer avec certitude les actes auxquels doit s'appliquer la qualification d'actes extrajudiciaires. Il a cité l'opinion de Dalloz, qui définit l'acte extrajudiciaire : « celui qui est fait en dehors d'une instance. » Il a été interrompu par M. Mathieu Bodet qui lui a dit : « C'est une erreur. » Cette interruption semblait être elle-même la confirmation de la thèse de M. Faye ; car, si un jurisconsulte comme M. Dalloz s'est trompé sur l'idée qu'il faut se faire de l'acte extrajudiciaire, il est bien vraisemblable que d'autres se tromperont comme lui. Enfin, M. Faye a insisté sur ce que le législateur de l'an 7 avait lui-même renoncé à l'espérance de donner une définition exacte, et s'était borné à présenter une énumération plus ou moins complète, en ajoutant cette dernière phrase qui manifestait clairement son incertitude : « *Et généralement tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun article de la présente loi et ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.* » (Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 1er, n. 51.)

M. *Faye* a enfin plus spécialement appelé l'attention sur les actes relatifs au recouvrement des contributions directes ou indirectes. « Personne, dans cette Assemblée, a-t-il dit, ne voudrait donner son adhésion à une pareille aggravation d'impôts. Eh quoi! a-t-il ajouté, nous voyons avec douleur et regret, dans certains départements, une moyenne croissante qui vous indique le chiffre des taxes irrecouvrables qui sont passées par profits et pertes, si vous me permettez cette expression commerciale; de ces frais de poursuites, je ne m'occupe que pour les déplorer. Mais il y a des poursuites utiles qui aboutissent. . . . .

. . . .

Voudrez-vous obliger le ministre des finances à augmenter, par des frais qui sont compris dans la loi de frimaire, et, par conséquent, dans l'augmentation qu'on vous propose, la taxe afférente au cas particulier que j'indique? »

« Ces actes sont exempts des droits d'enregistrement, » a dit M. *Mathieu Bodet.*

« Comment, a repris M. *Faye*, est-ce qu'on ne parle pas de tous les actes extrajudiciaires? C'est justement ce dont je me plains, je voudrais un peu plus de clarté dans votre texte. »

Enfin M. *Faye* a déclaré que, parmi les actes extrajudiciaires, il y en avait dont il ne serait pas éloigné d'augmenter les droits. « Faites un triage, a-t-il dit, voyez ce qui doit être frappé, voyez ce qui doit être épargné; cherchez, comme on l'a fait en 1816, à équilibrer votre perception suivant le degré de faveur que méritent les contribuables. »

M. *le ministre des finances* a répondu. Il s'est attaché à démontrer que, notamment pour les protêts, la taxe nouvelle était encore au-dessous de celle de 1816; il a dit que l'impôt, en 1816, était de 2 fr. 20 avec le décime, tandis qu'il ne serait, d'après la loi actuelle, que de 1 fr. 80 c. « Quand je parle, a-t-il ajouté, de 2 fr. 20 c, au lieu de 1 fr. 80 c., je n'établis pas la véritable proportion. On a souvent fait valoir cet argument qu'à mesure que la monnaie se dépréciait, c'est-à-dire que le prix des marchandises s'élevait, il était juste que l'État eût à son profit le bénéfice de cette décroissance de la valeur de l'argent, en même temps qu'il en subissait les inconvénients. Le trésor est, en effet, le plus grand acheteur, le plus grand consommateur du pays; il nourrit l'armée, il l'entretient, il fait des travaux publics et il les paie, et, quand la valeur de l'argent se déprécie, le prix des choses dont il a besoin augmente pour lui comme pour tous les autres consommateurs; de manière que, si le montant des impôts demeurait stationnaire pendant que toutes choses augmentent de valeur autour de nous, l'État serait bientôt ruiné et dans l'impossibilité de faire face aux nécessités publiques; il faut donc qu'à mesure que l'argent se déprécie, l'État, de son côté, puisse profiter de cette dépréciation pour en recevoir davantage. Eh bien! depuis 1816 à aujourd'hui, le prix de l'argent a diminué de moitié. « Si l'on tient compte de cette différence, on verra que le droit sur les protêts, établi en 1816, équivaudrait aujourd'hui à 3 fr. 30 centimes. C'est donc, pour être exact, comme si les actes extrajudiciaires avaient été tarifés à 3 fr. 30 c. à cette époque. Or, que demandons-nous aujourd'hui? 1 fr. 80 c., presque moitié moins. »

M. *Mathieu Bodet*, de son côté, a dit qu'il n'avait point perdu le souvenir du langage qu'il avait tenu en 1872; mais il a déclaré que ce souvenir ne l'embarrassait en aucune façon. On comprend, en effet, la réponse qu'il avait à faire. « Nous reconnaissons, a-t-il dit, que nous avons écarté, il y a deux ans, l'augmentation des droits sur les actes extrajudiciaires; mais aujourd'hui, en présence de charges considérables, d'un déficit réel, ayant à faire un choix entre diverses taxes, nous nous sommes

3. Le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le n. 1er de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est augmenté de moitié (1).

A partir du 1er juillet 1874, le droit de

demandé si nous devions accepter la taxe supplémentaire qui nous était proposée sur les actes extrajudiciaires. Nous avons pensé que nous pouvions accepter en 1874, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, une taxe que nous avions rejetée en 1872, sans nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. »

Quant à la difficulté de bien déterminer quels sont les actes qui sont réellement extrajudiciaires, et sur la question de savoir si l'augmentation de la taxe portera sur les actes de poursuites pour le recouvrement des contributions directes ou indirectes, M. *Mathieu Bodet* a fait des réponses qui me paraissent satisfaisantes. Il ne s'est pas engagé dans la tâche périlleuse de donner une définition bien exacte, il a dit seulement : « Les actes judiciaires et extrajudiciaires sont classés dans le compte des recettes. Les premiers ont subi l'augmentation de 50 p. 100 en 1872 ; les autres vont être soumis à la même augmentation pour 1875. Pour appliquer le rehaussement de 1872, on a suivi cette distinction ; on continuera à l'observer pour la nouvelle disposition. Voici, du reste, quels sont ces actes ; vous pouvez en voir l'énumération complète dans le compte définitif des recettes. Il y a d'abord les exploits devant les prud'hommes, puis les appels et les protêts, les exploits en simple police et en police correctionnelle, les exploits en justice de paix, les exploits devant les tribunaux de première instance et toutes les significations, les exploits d'appel, les pourvois devant la Cour de cassation et devant le conseil d'Etat . . . .

. . . .

Quant aux significations et aux procédures qui ont pour objet le recouvrement des contributions publiques, M. Faye nous a dit que nous allions les atteindre. C'est une erreur. Je le répète, les seuls actes extrajudiciaires qui soient intéressés dans la question sont ceux qui se trouvent énumérés dans le compte général des recettes. Quant aux actes dont parlait M. Faye, je n'ai pas besoin d'insister, et je lui rappellerai qu'ils ne sont soumis à aucun droit d'enregistrement ; ils sont enregistrés gratis. Quand même vous doubleriez le droit, il est évident que, zéro ajouté à zéro, cela ne fera jamais que zéro. »

Encore une fois, sur ces points, l'explication est satisfaisante ; mais j'ai une petite observation à faire sur ce qu'a dit M. le ministre des finances touchant la dépréciation de l'argent, l'augmentation du prix des marchandises et l'influence de ces faits économiques sur les taxes fiscales. On se tromperait si, d'une manière absolue, on croyait qu'un impôt peut être doublé, parce que le prix de l'argent a diminué de moitié. Le mouvement général des affaires a souvent porté à plus du double le nombre des actes soumis à l'impôt. Par exemple, on peut affirmer que, depuis 1816, les affaires commerciales ont pris un développement tel que le nombre des protêts a singulièrement augmenté ; par conséquent, l'impôt restant le même, le chiffre des recettes s'est beaucoup accru. D'un autre côté, plusieurs des taxes sont perçues *ad valorem*, et, pour celles-là, on conviendra bien que l'augmentation de valeur des objets de toute nature produit, au profit du trésor, un surcroît de recettes, en laissant subsister l'impôt tel qu'il est. Souvent les officiers ministériels ont réclamé des modifications au tarif de 1807, en se fondant précisément sur l'accroissement du prix de toutes choses ; on leur a répondu, avec plus ou moins de raison, qu'ils trouvaient une compensation dans le nombre et l'importance des affaires qui exigeaient leur concours. La même objection peut être faite au trésor, lorsqu'en son nom on vient dire : L'argent a perdu la moitié de sa valeur, donc on peut doubler l'impôt. Si, je l'ai reconnu, M. Mathieu Bodet a bien répondu sur plusieurs points à M. Faye ; il y en a un sur lequel il ne s'est pas, à mon avis, expliqué assez nettement. M. Faye a dit qu'il fallait distinguer entre les différents actes extrajudiciaires ; que l'impôt pouvait être légitimement augmenté sur les uns et non sur les autres, qu'on aurait dû faire un triage. Cela est incontestable. M. Mathieu Bodet me semble avoir plutôt éludé que résolu la difficulté. (Voy., au surplus, les notes de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 sur la distinction entre les actes judiciaires et les actes extrajudiciaires, tome 72, p. 44.)

(1) Aux termes du § 1er de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, le droit de timbre sur les effets de commerce a été doublé, soit que les effets aient été souscrits et qu'ils soient payables en France, soit qu'ils aient été souscrits en France et qu'ils soient payables à l'étranger, soit qu'ils aient été souscrits à l'étranger et qu'ils soient payables en France, soit enfin qu'ils aient été souscrits et qu'ils soient payables à l'étranger, lorsqu'ils sont négociés, endossés, acceptés ou payés en France. (Voy. les notes, tome 71, p. 159 et 160.)

Mais l'art. 3 de la loi des finances du 20 décembre 1872 a modifié la loi de 1871, en ce qui touche les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, et circulant en France. Il les assujettit seulement à un droit de 50 centimes par deux mille francs ou par fraction de deux mille francs. (Voy. tome 72, p. 430.)

La loi actuelle augmente de moitié le droit sur les effets de commerce, sauf ceux qui sont tirés de l'étranger sur l'étranger. L'exposé des motifs dit : « On voudra bien remarquer que le relèvement de tarif proposé ne porte pas sur les effets tirés de l'étranger et circulant en France. » Il faut évidemment ajouter aux mots « tirés de l'étranger » ceux-ci, *sur l'étranger*. Le texte est formel. L'exposé des motifs ajoute : « Le tarif de faveur, établi par la loi du 20 décembre 1872 et justifié par les relations internationales, continuera à subsister (50 centimes par 2,000 fr.). » Je viens

timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs sera gradué de cent francs en cent francs, sans fraction (1).

4. Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précédent : les billets, obligations, délégations et tous mandats, non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus souscrits en France et payables hors de France, et réciproquement.

En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de six pour cent édictée par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850. Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des art. 6 et 7 de ladite loi du 5 juin 1850 (2).

5. Les dispositions suivantes sont ajou-

---

d'expliquer que le droit de timbre fixé par les art. 1 et 2 de la loi du 5 juin 1850 a été doublé par l'art. 2-1° de la loi du 23 août 1871. Il est maintenant encore augmenté de moitié. Ainsi le droit de 50 centimes, fixé par la loi de 1850, porté à 1 fr. par la loi de 1871, sera désormais de 1 fr. 50 c. Cette augmentation considérable a été combattue par M. Gouin au nom de la commission; M. le ministre des finances a convaincu l'Assemblée qu'il devait être adopté malgré ses inconvénients, malgré la fâcheuse influence qu'il peut exercer sur les transactions commerciales, surtout sur celles des petits commerçants. Mais il faut tenir compte de la disposition du § 2. (Voy. les notes sur ce paragraphe.) Dans la discussion, on a constamment parlé des autres impôts qui ont été proposés; les uns les trouvant meilleurs, les autres les jugeant plus mauvais que le droit de timbre des effets de commerce. Notamment M. *Lucien Brun* a été amené à dire son opinion sur l'augmentation du droit de mutation en ligne directe : il a dit que cet impôt était injuste et même *impie*. Je suis bien d'avis qu'il ne faut pas augmenter les droits de succession; mais je trouve l'expression un peu vive, comme l'a à peu près reconnu celui qui l'a employée.

(1) Ce paragraphe n'existait pas dans le projet. M. *Ducarre* a proposé la disposition suivante : « Jusqu'à 1,000 fr., le droit sera perçu par fraction de 100 fr.; » elle a été prise en considération, renvoyée à la commission et adoptée par elle. La taxe se trouve donc, aux termes de la loi du 5 juin 1850, combinée avec la loi du 23 août 1871 et la loi actuelle, fixée ainsi qu'il suit : 15 centimes jusqu'à 100 fr.; 30 centimes jusqu'à 200 fr.; 45 centimes jusqu'à 300 fr.; 60 centimes jusqu'à 400 fr.; 75 centimes jusqu'à 500 fr.; 90 centimes jusqu'à 600 fr.; 1 fr. 5 c. jusqu'à 700 fr.; 1 fr. 20 c. jusqu'à 800 fr.; 1 fr. 35 c. jusqu'à 900 fr.; 1 fr. 50 c. jusqu'à 1,000 fr. On peut remarquer que la rédaction n'est pas tout à fait celle qu'avait proposée M. Ducarre; mais il a reconnu que la rédaction de la commission lui donnait complètement satisfaction. M. le rapporteur a, en deux mots, indiqué que l'amendement consistait en ce que la graduation qui, d'après les lois antérieures, existait depuis 100 fr. jusqu'à 500 fr. seulement, se trouvait étendue jusqu'à 1,000 fr.

M. *Ducarre* avait demandé, en outre, qu'il fût créé des timbres mobiles pour acquitter le droit de timbre des effets de commerce. M. *le rapporteur* a répondu qu'il était inutile de faire à cet égard une disposition spéciale, parce que, d'après la loi du 27 juillet 1870, cette faculté est accordée à toute personne qui fait une lettre de change. M. *Ducarre* a fait remarquer que les anciens timbres mobiles ayant été préparés pour la perception d'un droit inférieur, pour les utiliser il faudra imprimer après coup, sur chaque timbre, cette indication : *un demi-droit en sus*; mais, en présence de la déclaration de l'administration que des timbres mobiles seront mis immédiatement à la disposition du public, il n'a pas insisté. Voy. ci-après, immédiatement après la loi, les deux décrets du 19 février 1874.

(2) Cet article a donné lieu à une discussion qui a été inintelligible pour un très-grand nombre de membres de l'Assemblée. L'un d'eux a eu la sincérité de dire qu'il n'y comprenait rien, et ce n'est pas un des moins intelligents. On n'a pu se mettre d'accord ni sur les principes, ni sur le sens des mots, ni même sur les faits. Ainsi, dans la séance du 13 février (J. O. du 14), M. *Aubry* a dit : « A partir de 1850, la lettre de change à vue a disparu de la circulation, » et M. Tirard a répondu : « La lettre de change à vue existe, les négociants en reçoivent tous les jours. »

On a posé une foule de questions au rapporteur de la commission; on lui a demandé si l'article était applicable aux lettres de crédit des voyageurs, aux factures acquittées, aux simples virements de fonds. Un orateur a même supposé que son collègue, M. Pouyer-Quertier, partant de Rouen pour Paris, aurait cent mille francs en billets de banque dans son portefeuille, et il a dit que, comme il y avait mouvement de fonds de place en place, on pourrait se croire autorisé à soutenir que le droit de 1 fr. 50 c. par mille francs était exigible. Pour augmenter encore la confusion, on a cherché à signaler les différences qui existent entre le chèque et la lettre de change, et, dans les observations improvisées, les principes et le langage juridique n'ont pas toujours été bien respectés.

Pour essayer de jeter quelque lumière dans ce chaos, voici ce qui m'a paru le procédé le meilleur : indiquer le plus clairement possible le but que s'est proposé le législateur, rapporter toutes les explications propres à déterminer le sens des expressions employées dans la loi, et, enfin, recueillir les solutions qui ont été données aux différentes hypothèses qui ont été présentées, en ayant soin de renvoyer aux notes sur les art. 5 et suiv. tout ce qui est relatif aux chèques.

Le projet du gouvernement soumettait les chèques aux mêmes droits que les effets de commerce, et l'exposé des motifs disait que cette assimilation ne produirait pas les résultats qu'on en attendait, si l'on ne soumettait pas aux droits proportionnels *tous les écrits* qui, sous la forme non négociable, pouvaient remplir le même but que les chèques. Voici comment il s'exprimait à cet égard : « Si l'on supprime les chèques, ils reparaîtront sous une autre forme ; on aura recours aux reçus, aux délégations ou à tous autres écrits de cette nature. La loi doit donc soumettre à l'impôt *tous les écrits, de quelque nature qu'ils soient, qui ont pour objet de procurer une remise de place en place*, et il importe peu que l'instrument qui sert à opérer cette remise soit négociable, puisque toutes les dispositions, et notamment le tarif concernant les effets négociables, sont applicables aux effets non négociables, aux termes de l'art. 6 de la loi du 6 prairial an 7. »

La commission, adoptant ce système, disait dans son rapport qu'il n'était que l'application des principes posés dans la loi du 6 prairial an 7. « Nous avons voulu, ajoutait-elle, comme le gouvernement, mettre un terme à des abus réels et qui causent un grave préjudice au trésor. Ce n'est pas seulement sous la forme de mandats et de délégations que la fraude s'opère. La conférence des banquiers de Paris et de la province, dans une circulaire qui mérite tous les éloges, signale qu'on émet également des reçus revêtus d'un timbre à dix centimes indiquant une échéance et portant des signes de transmission au moyen d'endos simulés, comme, par exemple, *payable entre les mains et sur l'acquit de*. . . . . ou bien encore *à recevoir par l'entremise de*. . . . . Dans ces conditions, ajoute la conférence, ces écrits sont ou des lettres de change déguisées qui devraient être soumises au timbre proportionnel, ou des chèques irréguliers. »

Ces explications et ces exemples montrent très-clairement les inconvénients qui avaient frappé le gouvernement et la commission et le but qu'ils voulaient atteindre. Ils croyaient y parvenir en employant cette formule si compréhensive : *tous écrits*. Mais c'est précisément ce qu'a de vague et d'élastique cette expression qui a excité, de la part de plusieurs orateurs, des observations, des critiques ou tout au moins a fait naître des inquiétudes.

M. *Alfred André*, dont l'autorité en pareille matière est si considérable, tout en approuvant la disposition, a pensé qu'elle ne pouvait être appliquée *aux lettres de crédit des voyageurs*, c'est-à-dire à ces lettres dont on a soin de se munir quand on voyage surtout en pays étranger et sur le vu desquelles on touche de l'argent dans les villes où l'on s'arrête. Il a demandé, sinon une exception formelle, écrite *dans la loi*, du moins la déclaration de la commission que la loi n'atteignait pas ces *titres*.

M. *Tirard*, dont l'expérience est également incontestable, a exprimé la crainte que la formule *tous écrits* n'embrassât *les factures acquittées de place en place*, et il a proposé d'écrire pour elles dans la loi une exception formelle.

On a demandé aussi si les *virements* étaient compris dans la loi.

Sur ces trois questions, M. *Mathieu Bodet*, rapporteur de la commission, a dit de la manière la plus nette que ni les lettres de crédit des voyageurs, ni les factures acquittées de place à place, ni les virements n'étaient assujettis au droit; et il a expliqué pourquoi. « Nous avons tous, a-t-il dit, l'habitude de parler la langue des affaires; il y a des banquiers dans cette Assemblée. Si je leur demandais si les factures peuvent entrer dans la catégorie des titres mentionnés dans l'art. 6 de la loi de prairial an 7 et dans la loi que nous discutons, ils me répondraient, j'en suis certain, qu'il n'est pas possible de comprendre les factures dans ces dispositions législatives. Qu'est-ce qu'un effet ou un écrit négociable ou non négociable? C'est un titre souscrit par un débiteur au profit d'un créancier, qui en est porteur, lui ou ses cessionnaires. Une facture, c'est l'état d'une fourniture faite par un commerçant à son client. Ce sont des choses bien différentes.

. . . .

« Le virement, nous n'avons jamais eu l'intention de l'atteindre. Vous savez ce que c'est qu'un virement. Un individu, qui est à Bordeaux, veut faire payer une somme à Paris. Eh bien ! au lieu de faire un transport d'argent, il donne mandat à son correspondant de Paris de faire un virement au profit de son créancier : il n'y a pas d'effet, pas d'instrument qui soit mis en circulation. Évidemment il n'y a pas matière imposable, il n'y a pas lieu de payer un droit de timbre. »

. . . .

« Qu'est-ce que la lettre de crédit? La lettre de crédit n'est pas l'instrument avec lequel on va se faire payer et qu'on laisse entre les mains de la personne qui fait le paiement, comme quittance. . . . .
La lettre de crédit reste dans le portefeuille du bénéficiaire; elle lui sert à constater son identité, mais elle ne sert pas comme instrument de paiement, il la conserve entre ses mains. Par conséquent, la lettre de crédit n'est pas susceptible d'être timbrée. »

L'intention de la loi étant ainsi bien exposée, on a discuté longuement pour savoir si l'on écrirait les exceptions dans la loi, ou s'il suffisait des explications données par le rapporteur. On a renvoyé l'article et les amendements à la commission.

Avant de rendre compte de la nouvelle délibération de la commission, je dois faire remarquer que les déclarations si fermes et si nettes de M. Mathieu Bodet, indépendamment de l'autorité que lui donnent son savoir comme jurisconsulte et sa qualité de rapporteur, ne peuvent laisser aucune espèce de doute dans la pratique, car ces déclarations ont été faites en présence de M. le ministre des finances, de l'habile directeur général de l'enregistrement; M. le rapporteur les a en quelque sorte provoqués à contester son opinion s'ils ne la partageaient pas, et leur silence a été une adhésion évidente. (Voy. séance du 11 février, J. O. du 12.)

La commission, sur le renvoi qui lui a été fait de l'article, a consenti à la suppression de ces mots *tous les écrits*, et a introduit le mot

tées à l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 (1) :

Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite

---

mandats. « Il y avait, a dit le rapporteur, dans le paragraphe 2 une expression peu définie. J'ai cherché à calmer les inquiétudes de notre honorable collègue, en lui disant comment nous entendions cette expression. Mais l'Assemblée a pensé qu'un texte plus clair de la loi valait mieux qu'une explication du rapporteur; elle a renvoyé à la commission l'amendement qui était présenté par l'honorable M. Tirard, et qui consistait à substituer à ces mots, *et tous autres écrits non négociables*, dont, je l'avoue, l'acception est très-étendue, une expression plus définie, ayant dans la langue financière un sens mieux déterminé. »

La nouvelle rédaction proposée par la commission a été adoptée; elle est incontestablement préférable à la première. Elle ne résout pas cependant toutes les difficultés d'une manière parfaitement claire. Cela est si vrai que M. *Achille Adam* a posé à M. le rapporteur de nouvelles questions auxquelles celui-ci n'a pas cru pouvoir répondre catégoriquement. M. *Adam* a supposé qu'un individu, étranger au commerce et partisan des vieilles méthodes, a écrit à son notaire : Versez 10,000 fr. à l'enregistrement pour payer mes droits de succession ; à son agent de change : Versez 10,000 fr. au trésor pour libérer mes rentes; et à son concierge : Versez 1,000 fr. au percepteur, à valoir sur mes contributions. Il a demandé si ces trois lettres, mises à la poste, seront considérées comme des mandats et devront être revêtues du timbre proportionnel.

M. *Mathieu Bodet* a répondu modestement : « Je n'ai pas la prétention d'être une autorité suffisante pour donner une consultation à M. Adam. Mais je suppose, a-t-il ajouté, que c'est au rapporteur de la commission qu'on s'adresse, et si c'est à lui, voici la réponse que je fais. Si l'écrit dont il s'agit est un billet, une obligation, une délégation ou un mandat négociable, il tombe sous l'application de la loi. Maintenant, si M. Adam veut avoir mon opinion personnelle, je la lui dirai au pied de la tribune. » Cette réponse a provoqué de la part de M. Say cette exclamation : « Les juges répondront ce qu'ils voudront. » Tout en reconnaissant, comme je l'ai dit dans d'autres circonstances, que les rapporteurs ne peuvent pas toujours donner des consultations improvisées, je pense que, dans cette occasion, M. Mathieu Bodet a montré trop de réserve. Il avait bien répondu, lorsqu'on lui avait demandé son opinion sur les factures acquittées, sur les lettres de crédit, sur les virements : il me semble qu'il n'était pas plus difficile de dire son sentiment sur les lettres au notaire, à l'agent de change et au concierge. M. *Ernest Picard*, membre de la commission, a été plus hardi. « Il est hors de doute, a-t-il dit, que celui qui fait opérer un virement de fonds ou fait un paiement au moyen de sa correspondance ne tombe pas sous le coup de la loi fiscale. . . . . Et quand je parle non-seulement en présence de la commission du budget et de son éminent rapporteur, mais en face de M. le ministre et de M. le directeur général de l'enregistrement, dont la compétence en matière fiscale est aussi notoire que sa vigilance, il me semble que, si l'affirmation que j'apporte à cette tribune n'est pas contredite, elle doit lever tous les scrupules de l'honorable M. Adam et dissiper toutes ses inquiétudes. »

Je crois qu'en effet jamais l'administration ne s'avisera de réclamer le droit de timbre sur les lettres dont M. Adam a parlé.

Dans le projet du gouvernement et dans celui de la commission, l'article se terminait par un paragraphe ainsi conçu : « Les reçus de lettres chargées, les reçus des fonds confiés à des tiers pour la transmission de place à place, les écrits autorisant le versement de fonds sur une autre place, quand ces reçus ou écrits ne sont ni remis au bénéficiaire, ni présentés au détenteur des fonds, ne sont pas compris dans la nomenclature du paragraphe 2 ci-dessus. »

On a reproché avec raison à cette disposition d'être bien obscure et d'être incomplète, car évidemment elle ne comprenait pas toutes les exceptions qui devaient être admises à la règle si générale exprimée par les mots : *tous autres écrits*. La commission a reconnu la justesse de ces critiques, et elle a consenti à la suppression du paragraphe. « Nous le supprimons naturellement, a dit le rapporteur, puisque nous sommes d'accord sur le principe. »

Le paragraphe déclare applicables les dispositions pénales des art. 4, 6 et 7 de la loi du 5 juin 1850. Heureusement il ne reproduit pas l'art. 5 de cette loi qui prive le porteur d'une lettre de change non timbrée de son action contre les endosseurs. Ce n'est pas assez de n'avoir pas fait ici l'application de cette disposition exorbitante, on aurait dû l'abroger. Loin de là, l'art. 8 ci-après la maintient. (Voy. notes sur la loi du 5 juin 1850, t. 50, pages 242 et suiv.)

(1) C'est en 1864 que, pour la première fois, il a été question des *chèques* dans la législation. Des propositions furent faites par le gouvernement au moment où le Corps législatif discutait la loi du budget de 1865; elles ne furent pas adoptées. D'un commun accord l'examen des questions fut ajourné à la session suivante. (Voy. tome 64, pages 262 et suiv.)

En 1865 a été votée la loi du 14 juin qui définit le chèque, qui pose les règles auxquelles il est soumis, qui détermine les droits qu'il confère et les obligations qu'il impose à ceux qui en font usage. L'art. 7 de cette loi déclare que les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans (Voy. tome 65, pages 208 et suiv.) Le malheur des temps a forcé le législateur de manquer à sa parole, et la loi du 23 août 1871 a soumis les chèques à un droit de timbre de 10 centimes. (Voy. tome 71, page 173.) Le projet du gouvernement, comme je l'ai déjà dit, allait bien plus loin ; il assujettissait les chèques tirés de place en place au même droit de timbre que les lettres de change. La raison

qui était donnée pour justifier cette assimilation était l'impossibilité, ou du moins l'extrême difficulté d'empêcher les lettres de change d'échapper à l'impôt en prenant la forme de chèques. La commission et l'Assemblée, je l'ai dit également, n'ont pas consenti à suivre le gouvernement dans cette voie; elles ont maintenu le droit de 10 centimes pour les chèques sur place et ont imposé un droit de 20 c. pour les chèques de place en place. (Voy. article 8.) Mais, frappées des inconvénients signalés par le gouvernement, elles se sont appliquées à élever obstacle sur obstacle pour empêcher les lettres de change de se dissimuler sous l'apparence de chèques, et elles ont édicté des peines extrêmement sévères contre ceux qui contreviendraient aux dispositions de la loi.

La lecture attentive des discussions qui ont eu lieu dans l'Assemblée laisse une impression pénible dans tout esprit impartial. Ce n'est pas seulement l'impôt établi sur un procédé si utile, si ingénieux, qui inspire une répugnance bien naturelle; ce sont surtout les formalités gênantes, les pénalités excessives qui excitent un mouvement de répulsion qu'on maîtrise difficilement. Il faut espérer que, dans l'application de la loi, l'administration mettra beaucoup de modération; que, toutes les fois qu'elle n'apercevra pas l'intention frauduleuse, la volonté de violer ou d'éluder la loi, elle usera de tolérance. Si la loi était exécutée à la lettre et dans toute sa rigueur, il faudrait renoncer à l'usage des chèques.

Des discours vraiment très-instructifs ont été prononcés par différents orateurs. Ils ont indiqué les différences entre l'usage qui est fait des chèques en Angleterre et celui qui est pratiqué en France; ils ont fort bien expliqué en quoi consiste le grand établissement financier qui existe à Londres sous le nom de *Clearing-House*, et qui n'a encore à Paris qu'une imitation bien peu importante. Mais, comme l'a fait remarquer M. Guibal, plusieurs des membres de l'Assemblée qui ont pris part à la discussion ne se sont pas renfermés dans l'examen de chacune des questions spéciales qu'ils avaient à traiter. Très-souvent, en examinant un paragraphe et les amendements qui s'y rattachaient, on a recommencé la discussion générale. De là beaucoup de répétitions inutiles, de désordre et de confusion.

Quelques vérités incontestables ont cependant été reconnues.

On a généralement admis que la lettre de change est un instrument de crédit et le chèque un instrument de paiement; que le chèque ne peut, par conséquent, être tiré que sur celui entre les mains duquel on a des fonds exigibles et disponibles.

Partant de ce principe, MM. *Adam* et *de Soubeyran* avaient proposé d'insérer dans la loi une disposition ainsi conçue : « Le chèque est un ordre de paiement donné à un banquier par un de ses clients ou par un autre banquier. » M. *Mathieu Bodet*, rapporteur, a combattu l'amendement; il lui a opposé une fin de non-recevoir fondée sur ce que la commission du budget ne croyait pas avoir qualité pour examiner une semblable question. D'autres membres de la commission, notamment MM. *Picard* et *Fourcand*, ont, au contraire, soutenu que la commission repoussait au fond une proposition qui empêcherait que l'usage des chèques continuât comme il a été pratiqué jusqu'à présent. On sait, en effet, que quiconque a des fonds disponibles entre les mains d'un tiers, banquier ou non, peut légalement tirer sur celui-ci un chèque. (Voy. ce qu'il faut entendre par fonds disponibles, dans les notes sur la loi du 14 juin 1865, tome 65, pages 220 et suiv.) M. *Pouyer-Quertier* avait aussi très-vivement critiqué la proposition qui, à son avis, aurait créé un monopole pour les banquiers. L'amendement a été rejeté, et l'attention de l'Assemblée a été appelée sur les précautions qu'il était nécessaire de prendre pour éviter, dans l'intérêt du fisc, que l'on ne déguisât de véritables lettres de change sous la forme de chèques. Tel est l'objet des trois derniers paragraphes de l'article et des articles suivants. Atteindront-ils le but? Je ne sais; mais il est certain qu'ils apportent de graves restrictions à la liberté que laissait la loi de 1865. (Voy. notes sur les paragraphes et sur les articles suivants.)

Dans la discussion on a plus d'une fois recherché quels étaient les caractères essentiels du chèque; mais c'était uniquement pour démontrer qu'il ne devait pas être imposé. On ne s'est guère occupé des droits respectifs du tireur, des endosseurs, du porteur et du tiré. On a affirmé un peu légèrement que la loi ne contenait point une définition exacte du chèque et ne réglait pas d'une manière positive les rapports qu'il créait entre les parties. En parlant ainsi on oubliait la loi du 14 juin 1865 et la discussion de cette loi. Si l'on avait eu le soin de s'y reporter, on aurait vu que le caractère et les effets de ce contrat spécial étaient parfaitement déterminés. Toujours en vue de repousser l'établissement de l'impôt, M. *Clapier* a soutenu que le chèque ne constituait qu'un mandat, qu'une simple procuration. M. *le ministre des finances* a victorieusement réfuté cette erreur par cet argument péremptoire que le chèque transmet au porteur la propriété de la provision déposée, si bien que, lorsque le porteur obtient du tiré la délivrance de la somme indiquée, il en devient propriétaire et n'a de compte à rendre à personne.

M. *Ernest Picard*, moins absolu que M. Clapier, a dit que le chèque n'était pas une procuration comme toutes les autres; qu'elle était une procuration *sui generis*. Cette formule, dont on fait souvent usage quand on est embarrassé, pour bien caractériser une transaction, n'est pas d'une grande utilité. Je répète que la loi de 1865, que les débats auxquels elle a donné lieu et que j'ai analysés ou plutôt presque entièrement reproduits, doivent être consultés, si l'on veut étudier sérieusement les questions auxquelles les chèques peuvent donner lieu, non au point de vue fiscal, mais en ce qui touche les droits et les obligations des personnes qui les créent, les reçoivent, les transmettent et les paient. (Voy. t. 65, p. 208 et suiv.)

en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté.

Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit (1).

6. L'art. 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (2).

---

(1) M. *le rapporteur* a indiqué les moyens à l'aide desquels on parvient à éluder les dispositions de la loi de 1865.

« Toutes les fois qu'il y a, a-t-il dit, une vente de marchandises au comptant, il y a un certain terme généralement ; ce qu'on appelle ventes au comptant, ce sont des ventes à quinze jours, à un mois et quelquefois à un délai plus long. Pour le paiement de ces sortes de transactions commerciales, si l'on appliquait la théorie si exacte de M. Pouyer-Quertier, on ne devrait pas pouvoir faire de chèque ; on devrait attendre que le délai fût expiré, parce qu'à ce moment-là seulement il y a provision d'une somme disponible. Jusque-là on ne peut pas faire de chèque, parce qu'on ne peut pas faire des chèques un instrument de crédit. Voilà la vérité du principe; c'est incontestable. En fait, est-ce que les choses se passent ainsi? En fait, je vous demande pardon de révéler ces pratiques qui ne sont pas trop légales, voici ce qui se passe. On tire un chèque que l'on ne date pas du tout, ou bien qu'on postdate, ou bien sur lequel on écrit une date susceptible d'être modifiée ; puis à ce chèque on annexe une fiche, dans laquelle on dit qu'il ne sera réellement présenté à l'acquéreur de la marchandise que le 20 février, je suppose, si c'est le 1er que la vente a été faite à un mois de terme. Ce chèque est mis en circulation, il est endossé. »

M. *Aubry* a contesté l'exactitude de ces renseignements. M. le rapporteur a cité les termes dans lesquels la conférence des banquiers a constaté les faits; il a poursuivi : « Nous nous sommes dit : Voyons, comment arrive-t-on à pratiquer la fraude? Il faut, pour que le chèque soit régulier et qu'il puisse jouir de l'immunité du droit, il faut qu'il soit tiré à l'époque où la provision est exigible ; par conséquent, il faut que nous sachions quand le chèque est tiré. Pour cela, il faut une date qu'on ne puisse falsifier. Nous avons donc demandé d'abord que le chèque fût daté en toutes lettres, par exemple, non-seulement le *quatorze février*, mais encore *mil huit cent soixante-quatorze*? Non, mais en exigeant seulement que le quantième fût tracé en toutes lettres; cela est dit dans le rapport. »

Un *membre*, interrompant : « Ce qui est dans les rapports passe, et la loi reste! »

M. *le rapporteur* : « Voilà la première précaution : voyons si elle est efficace. Voilà un négociant qui a vendu le 1er janvier de la marchandise payable le 30. Comment va-t-il faire aujourd'hui? Je suppose que ce soit un négociant peu délicat qui veut frauder le fisc ; c'est contre ceux-là que nous prenons des précautions. Il datera son chèque du 2 janvier en chiffres. Le chèque circulera, puis, lorsqu'on arrivera au 29, on ajoutera au chiffre 2 le chiffre 9. Cela fera 29. Nous demandons qu'on soit obligé d'exprimer le quantième *deux* en toutes lettres, et alors on ne pourra pas, au moyen de l'addition d'un 9, changer la date du 2 en date du 29.

« Nous demandons autre chose. Nous demandons que le chèque soit daté de la main de celui qui écrit le chèque. Pourquoi cela? Parce qu'on ne pourra pas faire une date postérieure. Nous ne demandons pas que ce soit le signataire du chèque qui l'écrive. Dans les maisons importantes, on souscrit des milliers de chèques ; nous ne pouvons pas exiger que le directeur les écrive lui-même de sa main ; ce sera un employé, mais il aura un mot de plus à écrire, pas davantage. Nous croyons que, par ce moyen, nous obtiendrons une date plus certaine et que nous empêcherons ces fraudes que nous indiquions tout à l'heure. »

On comprend toute l'importance de ces explications ; elles déterminent avec précision le sens des mots qui sont employés dans l'article, et empêcheront que le zèle trop grand de quelques employés de l'administration n'en exagère la sévérité. Ainsi, il est bien entendu que l'indication du jour et du mois devra être faite en toutes lettres, mais que l'année pourra être indiquée en chiffres. Aux paroles du rapporteur dans la discussion, il faut ajouter le passage du rapport dans lequel il est dit: « *Par date nous entendons seulement le quantième du mois, le millésime pouvant être écrit en chiffres.* M. *Fourcand* a encore répété, au nom de la commission : « Nous n'avons voulu parler que du quantième du mois ; le millésime de l'année pourra être écrit en chiffres et non en toutes lettres. On l'a dit hier; mais il ne paraît pas inutile de le répéter. Cela diminue considérablement les difficultés qu'on nous a fait remarquer. » Il est également incontestable que la date du chèque peut être de la main de l'employé qui a écrit le corps du chèque. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit de la main du chef de la maison qui signe le chèque. Mais, si la date était de la main du chef de la maison signataire du chèque, certainement on n'aurait aucun reproche à lui faire. L'article est applicable à tous les chèques, même à ceux qui sont tirés sur la même place. Le rapport de la commission le dit expressément. D'ailleurs, le texte ne fait aucune distinction.

(2) Ce paragraphe contient la sanction des

La même amende est due personnellement, et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au paiement avant la date d'émission.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu (1).

7. Celui qui paie un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement, et sans recours, d'une amende de cinquante francs (2).

8. Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de vingt centimes (3).

Les chèques sur place continueront à être timbrés à dix centimes (4).

---

nouvelles dispositions de l'art. 6. Il maintient l'amende de 6 0/0 que prononce l'art. 6 de la loi du 14 juin 1865, en ajoutant que le minimum de l'amende sera de 100 fr.

(1) Après plusieurs modifications, la commission a présenté la rédaction suivante : « L'émission d'un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu. » Le § 2 de l'art. 6 de la loi du 14 juin 1865 était rédigé dans le même esprit et presque dans des termes identiques. M. *Tirard* a proposé de substituer au mot : *l'émission d'un chèque*, ceux-ci : *celui qui émet un chèque*. « On ne punit pas, a-t-il dit, un substantif, on punit un individu. » M. *Gaslonde* a répondu qu' « on dit très-bien d'un fait qu'il est punissable et qu'il est passible d'une peine, » et M. *Fourcand*, au nom de la commission, a demandé que la première rédaction fût conservée. Elle l'aurait été sans doute, si une observation plus importante n'avait été faite par M. *Ducuing*. Il a fait remarquer que, si on maintenait la rédaction, on frapperait les endosseurs en même temps que le tireur et le tiré. Or, a-t-il ajouté, « vous ne pouvez pas frapper les endosseurs d'un chèque qui peuvent être de bonne foi, et croire qu'il y avait provision préalable et disponible. » L'Assemblée paraissait hésiter. M. *Dufaure* a donné une explication qui a fait cesser toute incertitude et qui a déterminé à adopter la formule : *Celui qui émet un chèque*, etc. Voici cette explication, qui rend manifeste la véritable portée du paragr. 3 et du paragr. 4 : « Dans le paragraphe 3, qui est maintenant hors de discussion, on a dit que, lorsque la date était irrégulière, ou que le chèque n'avait pas de date, les endosseurs étaient responsables, comme le tireur lui-même. On a eu raison, parce que les endosseurs qui consentent à accepter le chèque et à l'endosser s'aperçoivent, à sa simple lecture, qu'il n'a pas de date, ou que la date était irrégulière. Ils ont donc tort de le recevoir, et ils se prêtent à une infraction de la loi ; on peut leur reprocher d'être de connivence avec celui qui a voulu, sous forme de chèque, dissimuler une lettre de change, et les considérer comme méritant d'être frappés en même temps que le tireur. Mais, lorsque le tireur a donné un chèque, dont le montant, aux termes de la loi, doit être représenté par une provision, sans que cette provision existât, celui qui l'a reçu le premier l'a reçu de bonne foi; car évidemment il n'aurait pas voulu recevoir un chèque qui n'eût rien représenté. Les endosseurs également le prennent et le transmettent de bonne foi, et l'on voudrait que, lorsque le porteur de ce chèque a été victime de la confiance qu'il a mal à propos accordée, qu'il vient se présenter pour en recevoir le montant, et que le tiré lui répond qu'il n'a pas de provision et que, par conséquent, il ne peut pas le payer, on voudrait que le porteur commençât par payer une amende du dixième ou du sixième du montant du chèque, et que, victime d'un côté, il le devînt encore de l'autre? Voilà ce qu'il y a d'exorbitant dans ce qui vient de vous être dit. C'est pourquoi je pense que le tireur est responsable de l'amende, que, s'il a des complices, on les recherchera et on leur fera également supporter la responsabilité. Mais il est impossible de dire textuellement dans un article, ni même avec l'autorité qui s'attache aux paroles d'un rapporteur, que le porteur sera obligé de payer d'abord une amende d'un sixième, sauf à la perdre en même temps que la somme que représente le chèque et dont il croyait devoir être payé. » Le Journal officiel ajoute : Très-bien! très-bien! M. *Picard* a déclaré que la commission acceptait l'interprétation si nette et si juste qui venait d'être donnée, et il a consenti au changement de rédaction proposé.

M. *Guibal* a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Toute mention ou convention de retour sans frais sur le chèque de place en place est nulle de plein droit et sera punie d'une amende égale à 10 p. 100 de la somme énoncée sur le chèque. » Cet amendement avait pour but, a dit son auteur, « de forcer les fraudes à se révéler et d'empêcher qu'elles ne restent impunies. » Il a été rejeté sans discussion. Le but était bon, le moyen ne l'était pas. La clause de retour sans frais est donc incontestablement licite.

L'article ne prononce aucune peine contre le porteur du chèque qui ne l'a pas acquitté. Mais l'art. 7 punit d'une amende de 50 fr. celui qui paie le chèque sans exiger qu'il soit acquitté.

(2) L'amende sera-t-elle applicable, si le chèque est acquitté, mais si l'acquit n'est pas daté? Je crois qu'il faut répondre affirmativement. Il n'y a pas d'acquit s'il n'est pas conforme à la disposition du paragraphe 3 de l'art. 5.

(3, 4) Le projet du gouvernement imposait les chèques de place en place comme les lettres de change. La commission, je l'ai déjà dit, a proposé des taxes graduées, selon

Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés conformément au présent article, les dispositions pénales des art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850 (1).

Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes (2).

9. Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France

---

l'importance des sommes. Ces taxes étaient au nombre de neuf jusqu'à 30,000 fr. Au-dessus de cette somme elles s'élevaient à raison de 1 fr. 50 c. par 10,000 fr. ou fraction de 10,000 fr.

M. *Guibal* a repris le projet du gouvernement. M. *le ministre des finances* l'a abandonné et il a été rejeté. M. *Flotard* a proposé une taxe de 25 c. pour les chèques de 10,000 fr. et au-dessous, et de 2 fr. 50 c. pour les chèques au-dessus.

MM. *Pouyer-Quertier, Alfred André* et *Léon Say* ont présenté la rédaction actuelle. Les amendements ont été renvoyés à la commission.

Les taxes nombreuses et variées avaient au moins une apparence de justice, en ce qu'elles proportionnaient l'impôt à l'importance des sommes. Elles avaient l'inconvénient considérable d'exiger que toutes les personnes qui voudraient tirer des chèques eussent en leur possession un grand nombre de timbres différents et de les obliger à consulter à chaque instant la loi pour savoir de quel timbre elles devaient faire usage. La commission a cru concilier sagement tous les intérêts et faire droit à toutes les observations en proposant un ensemble de taxes graduées, moins nombreuses et moins compliquées que celles de son projet primitif. Dans ce système, les chèques de 2,000 fr. et au-dessous auraient été imposés à 20 c.; au-dessus de 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr., ils auraient payé 70 c.; de 10,000 fr. à 20.000 fr., 1 fr. 50 c., et au-dessus de 20,000 fr., 1 fr. 50 c. en plus par 10,000 fr.

La complication a encore paru trop grande et la charge trop lourde. D'ailleurs, M. *Pouyer-Quertier* a soutenu, et je suis porté à croire qu'il avait raison, que l'impôt modéré de 20 c. produirait plus que les taxes auxquelles on chercherait d'autant plus à se soustraire, qu'elles seraient plus élevées. Son amendement a été adopté.

(1) Cet article, comme je l'ai déjà fait remarquer (voy., *suprà,* notes sur l'art. 4), déclare applicable aux chèques de place en place non timbrés la disposition de l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850. Ainsi, dans l'intérêt de la perception fiscale, la loi déclare nulles des conventions librement consenties; elle dispense d'exécuter des engagements régulièrement contractés; elle donne le droit aux gens de mauvaise foi de garder ce qui ne leur appartient pas. Certainement il est du plus haut intérêt de réprimer les fraudes commises au détriment du trésor public et d'assurer le recouvrement des impôts; mais je ne comprendrai jamais qu'il faille sacrifier à cet intérêt, quelque grave, quelque pressant qu'il soit, les principes du droit, la théorie des contrats, les règles de la morale publique. Dans la discussion de la loi du 23 août 1871, relative aux droits d'enregistrement, on a examiné ce système de la nullité radicale de conventions, fondée uniquement sur la fraude à la loi fiscale, et il a été condamné (voy. tome 71, pages 170 et suiv.); le voilà qui reparaît, renouvelé de la loi du 5 juin 1850; les jurisconsultes ne doivent pas cesser de le combattre. (Voy. notes sur la loi de 1850, t. 50, p. 242.)

(2) M. *Alfred André* a proposé de rejeter le dernier paragraphe, il a demandé qu'on dît dans la loi que les chèques de place à place seraient timbrés d'avance à 20 centimes, comme ils l'étaient précédemment à 10 centimes. « On m'objectera peut-être, a-t-il ajouté, que l'administration n'a pas de timbres de 20 centimes. Il serait extrêmement facile de timbrer deux fois le même chèque, de manière que les carnets puissent circuler ainsi frappés d'avance du timbre. De cette manière, le droit additionnel serait perçu d'avance pour les chèques de place à place, comme pour les chèques sur la même place. »

M. *Mathieu Bodet* a répondu que le trésor était complètement désintéressé dans la question, mais qu'il lui paraissait convenable de conserver la disposition. « On remet, a-t-il dit, un carnet de chèques sur place, et qui sont timbrés à 10 centimes; j'ai un chèque qui m'est remis à Paris, je viens à Versailles, je veux tirer sur un banquier de Paris; c'est un chèque de place à place. Je prends un timbre de 10 centimes, et je l'applique sur ce chèque. Cela est infiniment plus commode. » « *Oui! oui!* » dit le Journal officiel.

Le rapport de la commission, après avoir énuméré les pénalités applicables aux différentes contraventions ajoute : « Dans tous les cas, il est dû, indépendamment de l'amende, dont le ministre peut modérer le chiffre suivant les cas d'excuse, le droit de timbre des lettres de change dont le trésor a été frustré. »

C'est là une opinion qui ne doit pas être admise sans restriction. En général, il est vrai que, lorsqu'on a cherché à dissimuler le caractère d'un acte pour le soustraire au droit de timbre ou d'enregistrement, outre l'amende, l'auteur de la contravention doit payer la taxe afférente à l'acte. Pourquoi? Parce que l'acte existe réellement. Mais, si une contravention a été commise, c'est-à-dire si une des formalités prescrites par la loi a été omise, et que le titre irrégulier ne soit pas une véritable lettre de change, l'impôt établi sur les lettres de change ne doit pas être perçu. Par exemple, celui qui paie un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible d'une amende de cinquante francs. L'administration ne pourra pas, outre l'amende, exiger le droit de timbre imposé aux lettres de change, à moins qu'il ne soit établi que le chèque non acquitté était en réalité une lettre de change dissimulée. Vainement on dirait que tout chèque pour lequel toutes les dispositions de la loi n'ont pas été observées est réputé lettre de change

sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France (1).

Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles.

Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de six pour cent, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'art. 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de six pour cent.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

10. Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbré.

Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à trente-cinq centimes, y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise (2).

Cela n'est point écrit dans la loi, et cela n'est pas vrai.

Les infractions à cette loi seront considérées comme des contraventions passibles des peines sévères qu'elle prononce, même en l'absence de toute intention frauduleuse. C'est là ce qui a été reconnu dans la discussion de la loi du *4 juin* 1865 (voy. tome 65, p. 234 et 235). *J'ai déjà* eu occasion de le dire, la doctrine qui *déclare* les contraventions punissables, alors même qu'elles sont exemptes de toute mauvaise intention, devient de plus en plus intolérable, à mesure que les pénalités s'élèvent. Les criminalistes ont eu bien de la peine à admettre qu'il y ait un châtiment là où il n'y a pas de coupable; leur répugnance doit être d'autant plus vive que le châtiment est plus rigoureux.

(1) La rédaction de la commission était ainsi conçue : « Les dispositions qui précèdent et celles de la loi du 14 juin 1865 sont applicables aux chèques tirés de France et payables hors de France et réciproquement. » M. *Achille Adam* a proposé la rédaction actuelle, qui a paru préférable. Elle ne dit pas cependant aussi expressément que la rédaction de la commission que les chèques tirés de France sur l'étranger et ceux tirés de l'étranger sur la France sont assujettis aux dispositions relatives aux chèques tirés de France sur la France. Quant aux chèques tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ils ne sont pas atteints par les art. 5 et suiv., pas plus que *les* lettres de change tirées de l'étranger sur l'étranger et circulant en France ne sont atteintes par l'art. 4. Voy. les notes sur cet article.

(2) Dans le projet du gouvernement, les recouvrements dont parle cet article étaient considérés comme des remises de fonds de place en *place* et asssujettis au droit proportionnel de *timbre*. Ce qui a déterminé l'administration à proposer cette taxe mérite d'être raconté. On sait que les compagnies de chemins de fer se chargent de transporter des marchandises, d'en toucher le montant du destinataire et de le remettre à l'expéditeur. Elles reçoivent, comme cela est juste, le prix du transport et une commission pour l'encaissement. Mais ces diverses opérations ne se font pas sans que le fisc s'en mêle. D'abord, aux termes de l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863 (tome 63, p. 230), le récépissé des marchandises est imposé à un droit de timbre de 20 centimes. L'art. 11 de la loi du 28 février 1872 a porté ce droit à 35 centimes, en y comprenant le droit de quittance de 10 centimes, créé par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 (t. 71, p. 173). La compagnie des chemins de fer de l'Est a pensé qu'elle pouvait dire aux expéditeurs : Le récépissé des marchandises, au moment du départ, doit 35 centimes au fisc; mais j'ai reçu le montant de la facture du destinataire, et j'ai transporté les espèces pour vous les rendre; autre récépissé sujet à un droit de 35 centimes. Quel intérêt avait la compagnie à procéder ainsi? Comme dans les 35 centimes dus pour le second récépissé se trouve compris le droit de quittance de 10 centimes, la compagnie, en payant le montant des marchandises et en recevant la quittance de l'expéditeur, n'avait point à payer sur ces quittances les 10 centimes qui, aux termes de la loi de 1871, sont à sa charge. Le tribunal de première instance, la cour de Paris et la Cour de cassation ont repoussé cette prétention de la compagnie de l'Est, par le motif péremptoire qu'il n'y avait pas transport effectif des espèces et, par conséquent, point lieu à délivrance du second récépissé. (Voy. Sirey, tome 73, première partie, p. 416.) A la vue de ces décisions, l'administration du timbre a fait cette réflexion : Il n'y a pas transport effectif des espèces données par le destinataire en paiement des marchandises, cela est très-vrai; mais alors il y a remise de fonds de place en place, et, par conséquent, il est juste que je perçoive le droit proportionnel de timbre. Le projet, je le répète, avait en effet imposé la prétendue remise de fonds de la place, résidence du destinataire, à la place, résidence de l'expéditeur. La commission a reconnu qu'il n'y avait point de titre opérant une remise de fonds de place en place, qu'ainsi le droit pro-

10 MARS 1873 — 4 MARS 1874. — Décret qui crée des tribunaux de première instance à Tizi-Ouzou et à Bougie (Algérie). (XII, B. CLXXXII, n. 2714.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Des tribunaux de première instance sont créés à Tizi-Ouzou (département d'Alger) et à Bougie (département de Constantine. Ces tribunaux sont composés d'un président, de quatre juges dont un chargé de l'instruction, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis greffier.

2. Le ressort judiciaire de ces tribunaux est le même que le ressort de l'arrondissement administratif.

3. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

19 — 20 FÉVRIER 1874. — Décret relatif à l'application d'un contre-timbre sur les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce. (XII, B. CLXXXII, n. 2715.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'art. 3 de la loi du 19 février 1874, relatif à l'augmentation du droit de timbre proportionnel des effets de commerce, décrète :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la loi du 19 février 1874, les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi-droit en sus*. Le contre-timbre sera appliqué au milieu de la partie supérieure de chaque feuille. Il sera également appliqué sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

2. Dans le cas où le contre-timbre ne pourrait pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y serait suppléé par un visa daté et signé par le receveur de l'enregistrement.

3. Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce seront également revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi-droit en sus*.

4. Les détenteurs de papiers et de timbres mobiles émis antérieurement à la nouvelle loi, et non encore employés, seront admis, dans le délai de trois mois à

---

portionnel ne pouvait être exigé; mais elle a supposé qu'il y avait transport réel des espèces; qu'en conséquence, un second récépissé était nécessaire. M. *le rapporteur* n'a pas pu se dissimuler que l'argent payé par le destinataire entre les mains de la compagnie n'est point chargé dans ses wagons et transporté pour être remis *in species* à l'expéditeur; mais il a dit : « La compagnie se fait payer un double transport; le trésor est bien autorisé à prendre le droit sur deux récépissés. » Quant aux décisions judiciaires, il a avec raison pensé que, si elles étaient conformes à la législation sous l'empire de laquelle elles avaient été rendues, elles n'empêchaient pas le législateur d'établir une règle différente. Ces deux motifs ne me paraissent pas justifier la taxe nouvelle. Les compagnies de chemins de fer qui transportent des marchandises et qui font le recouvrement du prix, rendent un double service, pour lequel elles ont droit à une double rémunération, qui est autorisée par le cahier des charges; peu importe que la seconde soit égale à la première. Mais où est la raison d'être de l'impôt sur le recouvrement? On en convient, ce n'est pas une remise de place en place, et, à moins de nier l'évidence, il faut bien avouer qu'il n'y a pas transport des espèces. Le tribunal et la cour de Paris constatent ce point de fait d'une manière tellement claire qu'il n'y a rien à leur répondre. Sans doute, le tribunal et la cour sont moins puissants que l'Assemblée, et celle-ci est maîtresse de décider que tel impôt, qui n'était pas établi dans le passé, le sera à l'avenir. Mais l'Assemblée est trop sage et trop éclairée pour prendre des déterminations contraires à la vérité des faits et pour nier l'évidence. Or, il est vrai, il est évident que le recouvrement du prix des marchandises transportées ne constitue ni une remise de fonds de place en place, ni un transport d'espèces; donc l'impôt repose sur une base erronée. Certainement le projet du gouvernement était moins éloigné de la vérité en considérant le recouvrement comme une remise de fonds, que le système de la commission, qui voit un transport d'un objet matériel là où il n'y a pas de transport du tout. Au surplus, c'est pour un bien mince résultat que l'on a admis cette fiction d'un transport qui n'a pas lieu réellement. M. *Léon Say* a dit que la recette serait de 100,000 fr. à 150,000 fr., et M. *le rapporteur* ne l'a pas contesté.

M. *le rapporteur* a fait remarquer que la disposition s'applique, quel que soit le mode de transmission, aux entreprises de transport autres que les chemins de fer. Il a ajouté : « Comme le droit de récépissé, y compris la décharge à l'arrivée, est de 35 centimes, et que celui de la lettre de voiture est fixé à 70 centimes, nous vous proposons, par une disposition expresse, de décider que la lettre de voiture, obligatoire dans ce cas, ne sera soumise qu'à un droit de timbre de 35 centimes seulement. » Quoique le texte soit bien formel, j'ai pensé qu'il n'était pas inutile de rappeler les paroles de M. le rapporteur qui en manifestent la pensée.

dater de ce jour, à les présenter à la formalité du contre-timbre en acquittant les suppléments de droits.

5. Il est créé de nouveaux types destinés à timbrer les coupons pour effets de commerce et portant l'indication des quotités établies par l'art. 3 de la loi du 19 février 1874. Ces types sont conformes au modèle annexé au présent décret.

6. Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres et contre-timbres établis par les articles qui précèdent. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

7. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

19 — 20 FÉVRIER 1874. — Décret relatif à l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France. (XII, B. CLXXXII, n. 2716.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu les lois des 5 juin 1850, 28 mai 1858, 23 août 1871 et 19 février 1874, en ce qui concerne le timbre des effets de commerce et des warrants endossés séparément des récépissés; vu les lois des 11 juin 1859 (art. 19) et 2 juillet 1862 (art. 25), qui ont créé des timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies et pour les warrants; ensemble les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (art. 3) et 23 janvier 1864, rendus pour l'exécution de ces lois; vu l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1870, portant : « Le droit de timbre auquel sont « assujettis les effets de commerce créés « en France pourra être acquitté par l'ap- « position de timbres mobiles. . . . . . « La forme et la condition d'emploi de ces « timbres seront déterminées par un rè- « glement d'administration publique. Sont « applicables à ces timbres les dispositions « pénales des art. 20 et 21 de la loi du « 11 juin 1859; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les timbres mobiles proportionnels qui peuvent être apposés, en exécution des lois susvisées, sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France, seront conformes au modèle annexé au présent décret. Néanmoins, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre pourra modifier les couleurs de ces timbres suivant les quotités et toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

2. Il est créé des timbres : pour les effets de cent francs et au-dessous; pour ceux au-dessus de cent francs jusqu'à deux cents francs; pour ceux au-dessus de deux cents francs jusqu'à trois cents francs; pour ceux au-dessus de trois cents francs jusqu à quatre cents francs; pour ceux au-dessus de quatre cents francs jusqu'à cinq cents francs; pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs; pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs; pour ceux au-dessus de deux mille francs jusqu'à trois mille francs, et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction de mille francs.

La quotité des droits fixés par les lois en vigueur pour les diverses catégories sera indiquée sur les timbres. Il n'est pas créé de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de dix mille francs; mais le paiement du droit de timbre des effets négociables et des warrants pourra, même pour les sommes supérieures à dix mille francs, être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

3. Le timbre mobile est apposé avant tout usage; il est collé, savoir : 1° pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur; 2° pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies; 3° pour les warrants, au dos des warrants et au-dessus du premier endossement.

4. Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir : par le souscripteur, pour les effets créés en France; par le signataire de l'acceptation de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies; par le premier endosseur, en ce qui concerne les warrants.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : 1° du lieu où l'oblitération est opérée; 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée; 3° de la signature, suivant les cas prévus en

l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit. En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature.

5. Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée. L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'engistrement de la résidence de celui qui en veut faire emploi. Il est délivré un récépissé de ce dépôt.

6. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles créés par le présent décret. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt. Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies et pour les warrants pourront être employés jusqu'au 1er juillet 1874. A partir de cette époque, les timbres mobiles créés par le présent décret pourront seuls être employés. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres mobiles aux anciens modèles qui n'auront pas été employés avant le 1er juillet 1874.

7. Les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (art. 3) et 23 janvier 1864 sont abrogés.

8. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

6 = 10 OCTOBRE 1873. — Décret qui autorise la société d'assurances maritimes formée au Havre sous la dénomination de l'Espérance à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. DCLVI, n. 4476.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 5 décembre 1853, qui a autorisé la société anonyme d'assurances maritimes l'Espérance, établie au Havre (Seine-Inférieure), et approuvé ses statuts; vu le décret du 16 août 1855, qui a approuvé des modifications aux statuts de ladite société; vu l'acte passé le 9 juillet 1873 devant Me Berard et son collègue, notaires au Havre, auquel est annexée une délibération du 5 juillet 1873, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, ensemble ladite délibération; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes, dans les termes de ladite loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de l'Espérance, société anonyme d'assurances maritimes, est autorisée à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

23 FÉVRIER = 4 MARS 1874. — Loi relative à une nouvelle délimitation des deux cantons de la ville de Pau (Basses-Pyrénées). (XII, B. CLXXXIII, n. 2718.)

Article unique. La délimitation établie par la loi du 22 juillet 1847 entre les cantons est et ouest de la ville de Pau est modifiée conformément aux indications déterminées dans la délibération du conseil municipal de cette ville du 13 août 1872, et qui résultent du tracé rouge indiqué par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, sur le plan annexé à la présente loi.

---

23 FÉVRIER = 1er MARS 1874. — Loi qui réunit au canton de Campitello, arrondissement de Bastia, la commune de Canavaggia, distraite du canton de Castifao, arrondissement de Corte (Corse). (XII, B. CLXXXIII, n. 2719.)

Article unique. La commune de Canavaggia est distraite du canton de Castifao (arrondissement de Corte), département de la Corse, et réunie au canton de Campitello (arrondissement de Bastia).

---

25 FÉVRIER = 1er MARS 1874. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt. (XII, B. CLXXXIII, n. 2720.)

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général le 20 janvier 1873, à exécuter, au profit des communes dont les conseils municipaux en auront fait la demande, les chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné. Les délibérations des conseils municipaux devront contenir un consentement exprès à ce que les ressources communales destinées aux lignes ordinaires soient employées et les travaux exécutés d'après le mode adopté pour les chemins d'intérêt commun.

2. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs, qui sera affectée à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires dont les communes lui auront confié l'exécution.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

1er JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui crée au Collége de France une chaire d'histoire de la philosophie moderne. (XII, B. CLXXXIII, n. 2721.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi de finances fixant les dépenses ordinaires de l'exercice 1874, décrète :

Art. 1er. Une chaire d'histoire de la philosophie moderne est créée au Collége de France.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

1er JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui crée au collége de France une chaire de philologie et archéologie assyriennes. (XII, B. CLXXXIII, n. 2722.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi de finances fixant les dépenses ordinaires de l'exercice 1874, décrète :

Art. 1er. Une chaire de philologie et archéologie assyriennes est créée au Collége de France.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, est chargé, etc.

---

6 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui institue à la faculté de médecine de Montpellier une chaire d'anatomie pathologique et histologie. (XII, B. CLXXXIII, n. 2723.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, vu la loi de finances en date du 29 décembre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est institué à la faculté de médecine de Montpellier une chaire d'anatomie pathologique et histologie.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, est chargé, etc.

---

12 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui crée une chaire de poésie grecque à la faculté des lettres de Paris. (XII, B. CLXXXIII, n. 2724.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi de finances du 29 décembre 1873, décrète :

Art. 1er. La chaire de littérature grecque de la faculté des lettres de Paris prend le titre de *Chaire d'éloquence grecque*.

2. Il est créé à la même faculté une chaire de poésie grecque.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

12 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui crée une chaire de thérapeutique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers. (XII, B. CLXXXIII, n. 2725.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'ordonnance du 13 octobre 1840, relative aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; vu l'ordonnance du 31 mars 1841, portant établissement d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Angers; vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angers, en date du 20 juin 1873; vu le rapport du recteur de l'académie de Rennes, en date du 4 décembre 1873; vu l'avis de l'inspection générale, décrète :

Art. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers une chaire de thérapeutique.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit. En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature.

5. Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée. L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'engistrement de la résidence de celui qui en veut faire emploi. Il est délivré un récépissé de ce dépôt.

6. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles créés par le présent décret. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt. Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies et pour les warrants pourront être employés jusqu'au 1er juillet 1874. A partir de cette époque, les timbres mobiles créés par le présent décret pourront seuls être employés. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres mobiles aux anciens modèles qui n'auront pas été employés avant le 1er juillet 1874.

7. Les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (art. 3) et 23 janvier 1864 sont abrogés.

8. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

6 = 10 OCTOBRE 1873. — Décret qui autorise la société d'assurances maritimes formée au Havre sous la dénomination de l'Espérance à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. DCLVI, n. 4476.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 5 décembre 1853, qui a autorisé la société anonyme d'assurances maritimes l'Espérance, établie au Havre (Seine-Inférieure), et approuvé ses statuts; vu le décret du 16 août 1855, qui a approuvé des modifications aux statuts de ladite société; vu l'acte passé le 9 juillet 1873 devant Me Berard et son collègue, notaires au Havre, auquel est annexée une délibération du 5 juillet 1873, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, ensemble ladite délibération; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes, dans les termes de ladite loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de l'Espérance, société anonyme d'assurances maritimes, est autorisée à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

23 FÉVRIER = 4 MARS 1874. — Loi relative à une nouvelle délimitation des deux cantons de la ville de Pau (Basses-Pyrénées). (XII, B. CLXXXIII, n. 2718.)

Article unique. La délimitation établie par la loi du 22 juillet 1847 entre les cantons est et ouest de la ville de Pau est modifiée conformément aux indications déterminées dans la délibération du conseil municipal de cette ville du 13 août 1872, et qui résultent du tracé rouge indiqué par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, sur le plan annexé à la présente loi.

---

23 FÉVRIER = 1er MARS 1874. — Loi qui réunit au canton de Campitello, arrondissement de Bastia, la commune de Canavaggia, distraite du canton de Castifao, arrondissement de Corte (Corse). (XII, B. CLXXXIII, n. 2719.)

Article unique. La commune de Canavaggia est distraite du canton de Castifao (arrondissement de Corte), département de la Corse, et réunie au canton de Campitello (arrondissement de Bastia).

---

25 FÉVRIER = 1er MARS 1874. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt. (XII, B. CLXXXIII, n. 2720.)

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général le 20 janvier 1873, à exécuter, au profit des communes dont les conseils municipaux en auront fait la demande, les chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné. Les délibérations des conseils municipaux devront contenir un consentement exprès à ce que les ressources communales destinées aux lignes ordinaires soient employées et les travaux exécutés d'après le mode adopté pour les chemins d'intérêt commun.

2. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs, qui sera affectée à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires dont les communes lui auront confié l'exécution.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

1er JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui crée au Collége de France une chaire d'histoire de la philosophie moderne. (XII, B. CLXXXIII, n. 2721.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi de finances fixant les dépenses ordinaires de l'exercice 1874, décrète :

Art. 1er. Une chaire d'histoire de la philosophie moderne est créée au Collége de France.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

1er JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui crée au collége de France une chaire de philologie et archéologie assyriennes. (XII, B. CLXXXIII, n. 2722.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi de finances fixant les dépenses ordinaires de l'exercice 1874, décrète :

Art. 1er. Une chaire de philologie et archéologie assyriennes est créée au Collége de France.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, est chargé, etc.

---

6 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui institue à la faculté de médecine de Montpellier une chaire d'anatomie pathologique et histologie. (XII, B. CLXXXIII, n. 2723.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, vu la loi de finances en date du 29 décembre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est institué à la faculté de médecine de Montpellier une chaire d'anatomie pathologique et histologie.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, est chargé, etc.

---

12 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui crée une chaire de poésie grecque à la faculté des lettres de Paris. (XII, B. CLXXXIII, n. 2724.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi de finances du 29 décembre 1873, décrète :

Art. 1er. La chaire de littérature grecque de la faculté des lettres de Paris prend le titre de *Chaire d'éloquence grecque*.

2. Il est créé à la même faculté une chaire de poésie grecque.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

12 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui crée une chaire de thérapeutique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers. (XII, B. CLXXXIII, n. 2725.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'ordonnance du 13 octobre 1840, relative aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; vu l'ordonnance du 31 mars 1841, portant établissement d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Angers; vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angers, en date du 20 juin 1873; vu le rapport du recteur de l'académie de Rennes, en date du 4 décembre 1873; vu l'avis de l'inspection générale, décrète :

Art. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers une chaire de thérapeutique.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

12 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui crée une chaire de thérapeutique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rennes. (XII, B. CLXXXIII, n. 2726.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'ordonnance du 13 octobre 1840, relative aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; vu le décret du 30 mai 1855, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rennes; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes, en date du 16 août 1873; vu le rapport du recteur de l'académie de Rennes, en date du 14 novembre 1873; vu l'avis de l'inspection générale, décrète :

Art. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rennes une chaire de thérapeutique.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

13 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du Nord pour la construction de divers chemins de fer. (XII, B. CLXXXIII, n. 2727.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 27 août 1872, qui, à la suite de versements effectués par la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville, a ouvert sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1872, chapitre 42 (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'Etat*), un crédit de deux millions trois cent soixante-quinze mille francs; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, en 1872, une somme de un million sept cent dix-neuf mille six cent quarante-trois francs vingt-trois centimes, dont le report à l'exercice 1874 peut être effectué en vertu des dispositions de la loi précitée du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 janvier 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre 43 (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'Etat*), une somme de un million sept cent dix-neuf mille six cent quarante-trois francs vingt-trois centimes. Pareille somme de un million sept cent dix-neuf mille six cent quarante-trois francs vingt-trois centimes est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

13 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau. (XII, B. CLXXXIII, n. 2728.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu les décrets des 7 février et 31 août 1872, qui, à la suite de versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Midi pour la construction des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau, de Carcassonne à Quillan, etc., etc., a ouvert sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1872, chapitre 42 (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'Etat*) des crédits s'élevant ensemble à cinq millions deux cent douze mille cinq cents francs; vu le décret du 3 octobre 1872, portant report au même chapitre et au même exercice que dessus d'une somme de sept millions trois cent soixante et onze mille cinq cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes, restée sans emploi

sur le chapitre correspondant inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 1870, et provenant de fonds de concours versés précédemment par la compagnie dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit et qui s'élèvent à douze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille vingt-huit francs vingt-cinq centimes, il peut être reporté dès à présent une somme de huit millions de francs actuellement libre; vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 janvier 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée au chapitre 43 (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'Etat*) de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, une somme de huit millions de francs, afférente aux travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan, de Rodez à Millau, etc., etc. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

13 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1871, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi. (XII, B. CLXXXIII, n. 2729.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministre des travaux publics sur ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 15 septembre 1871, qui a reporté au chapitre 15 du budget extraordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1871 (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'Etat*) une somme de quatorze millions deux cent mille francs, restée libre sur les fonds du chapitre correspondant de l'exercice 1869; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur cette somme de quatorze millions deux cent mille francs, il est resté libre, au 31 décembre 1871, celle de onze millions neuf cent soixante-quinze mille cent cinquante-sept francs soixante-deux centimes; vu le décret du 20 janvier 1873, qui a reporté, à titre de décompte, au chap. 43 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873 (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'Etat*), une portion de ce reliquat s'élevant à huit millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 janvier 1874, décrète :

Art. 1er. Est reporté à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chap. 43 (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'Etat*), le reliquat encore disponible sur les fonds du chap. 15 du budget extraordinaire de l'exercice 1871 et s'élevant à trois millions neuf cent soixante-quinze mille cent cinquante-sept francs soixante-deux centimes. Pareille somme est annulée audit chap. 15 du budget extraordinaire de l'exercice 1871.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

17 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui supprime les professeurs adjoints dans les écoles supérieures de pharmacie. (XII, B. CLXXXIII, n. 2730.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'ordonnance de 27 septembre 1840, relative aux écoles supérieures de pharmacie; vu la loi de finances du 29 décembre 1873, décrète :

Art. 1er. Les professeurs adjoints sont supprimés dans les écoles supérieures de pharmacie. Ceux de ces fonctionnaires qui sont actuellement en exercice prennent la qualité de professeurs titulaires et en touchent le traitement.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

20 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret portant réception de la bulle qui commet M. l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Maret, en sa qualité de primicier du chapitre de Saint-Denis. (XII, B. CLXXXIII, n. 2731.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction pu-

blique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le décret du 23 juin 1873, qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le pape Pie IX relatif à la constitution canonique du chapitre de Saint-Denis; vu le décret du même jour concernant la réorganisation administrative de ce chapitre; vu le décret du 25 septembre 1873, qui nomme M. Maret, évêque *in partibus* de Sura, primicier du chapitre de Saint-Denis; vu la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le jour des calendes de décembre de l'an de l'Incarnation 1873 (1er décembre 1873), et qui commet M. l'archevêque de Myre, nonce de Sa Sainteté près la République française, pour conférer, au nom du Saint-Siége, l'institution canonique au nouveau primicier nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le jour des calendes de décembre de l'an de l'Incarnation de 1873 (1er décembre 1873), et commettant M. l'archevêque de Myre, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Maret (Henri-Louis), évêque *in partibus* de Sura, en sa qualité de primicier du chapitre de Saint-Denis, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

23 JANVIER = 12 MARS 1874. — Décret qui autorise la fondation, dans les lycées de Montpellier, Nîmes et Carcassonne, de trois bourses d'internes exclusivement applicables à des enfants d'origine alsacienne ou lorraine. (XII, B. CLXXXIII, n. 2732.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le rapport de M. le recteur de l'académie de Montpellier, faisant connaître qu'une souscription ouverte dans son ressort en faveur d'enfants de l'Alsace-Lorraine dont les parents n'auraient pas les moyens de leur faire faire des études secondaires a produit une somme de quarante mille six cent six francs soixante centimes; considérant que cette somme permet, suivant le vœu des souscripteurs, d'assurer la fondation de trois bourses d'internes dans les lycées de Montpellier, Nîmes et Carcassonne, décrète :

Art. 1er. Trois bourses sont fondées à perpétuité, savoir : une dans le lycée de Montpellier; une dans le lycée de Nîmes; une dans le lycée de Carcassonne.

A cet effet, la somme susénoncée de quarante mille six cent six francs soixante centimes, répartie de la manière suivante : au lycée de Montpellier, 15,469 fr. 20 c.; au lycée de Nîmes, 13,535 fr. 50 c.; au lycée de Carcassonne, 11,601 fr. 90 c., sera placée en rentes sur l'Etat, par les soins de M. le trésorier payeur de l'Hérault, en trois titres, au nom de MM. les proviseurs de ces établissements, pour les arrérages être appliqués au paiement de la pension de trois élèves.

2. Les bourses, exclusivement applicables à des enfants d'origine alsacienne ou lorraine, pourront, dans la suite, à défaut de candidats de cette provenance, être attribuées à des enfants nés dans les départements éprouvés par la guerre, et, en dernier lieu, à des enfants nés dans les départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude. Elles seront concédées dans les formes prescrites par les règlements en vigueur pour les bourses de l'Etat, et sur la présentation du proviseur et du bureau d'administration du lycée.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

23 JANVIER = 12 MARS 1874. — Décret qui crée au muséum d'histoire naturelle une seconde chaire de botanique. (XII, B. CLXXXIII, n. 2733.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi de finances du 29 décembre 1873; vu la délibération de l'assemblée des professeurs du muséum d'histoire naturelle, décrète :

Art. 1er. Il est créé au muséum d'histoire naturelle une seconde chaire de botanique.

2. La chaire de botanique actuellement existante prend le titre de *Chaire de botanique, organographie et physiologie végétale.*

3. La seconde chaire de botanique créée en exécution de la loi susvisée prend le titre de *Chaire de botanique, classifications et familles naturelles.*

4. Le ministre de l'instruction publi-

que, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

26 JANVIER — 12 MARS 1874. — Décret qui autorise la Banque de France à créer une succursale au Puy. (XII, B. CLXXXIII, n. 2734.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France; vu l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs de la Banque de France; vu la délibération du 18 décembre 1873, par laquelle le conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale au Puy (Haute-Loire); vu les pièces de l'instruction, et notamment les vœux exprimés par le conseil général du département; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale au Puy (Haute-Loire). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

30 JANVIER — 8 FÉVRIER 1874. — Loi qui ouvre au ministre des finances des crédits sur l'exercice 1873. (XII, B. CLXXXIV, n. 2745.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1873, en augmentation des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872 pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de douze millions neuf cent trente et un mille huit cent quatre-vingts francs dix centimes, à répartir entre les chapitres suivants :

Capitaux remboursables à divers titres. Chap. 5. Annuités diverses, 242,560 fr. 55 c. Chap. 9. Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque, 142,500 fr. Chap. 10. Intérêts aux chemins de fer de l'Est, 6,833,333 fr. 33 c.

Dette viagère. Chap. 20. Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790), 550,000 fr.

Administration centrale des finances. Chap. 35. Personnel, 155,000 fr. Chap. 36. Matériel, 2,230,000 fr.

Monnaies et médailles. Chap. 40 *bis*. Frais de fabrication de monnaies de bronze, 80,000 fr.

Douanes. Chap. 50. Personnel, 29,000 f. Chap. 52. Dépenses diverses, 6,805 fr.

Postes. Chap. 73. Personnel, 59,675 fr. Chap. 74. Matériel, 894,964 fr.

Remboursements et restitutions. Chapitre 77 *bis*. Non-valeurs sur les contributions des territoires cédés à l'Allemagne, 58,042 fr. 22 c. Chap. 78. Remboursements sur produits indirects et divers, 1,200,000 fr. Chap. 79. Répartition de produits d'amende, saisies et confiscations attribuées à divers, 450,000 fr. Total, 12,931,880 fr. 10 c.

2. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales du budget de cet exercice.

3. Les crédits ouverts au ministre des finances sur le même exercice, par la loi précitée, sont réduits d'une somme de seize mille francs, à répartir entre les chapitres suivants :

Forêts. Chap. 56. Personnel, 4,000 fr. Chap. 58. Construction, reboisement et gazonnement, 5,000 fr. Chap. 59. Dépenses diverses, 7,000 fr. Total, 16,000 fr.

Le crédit ouvert sur le chapitre 35 du personnel de l'administration centrale du ministère (paragraphe 4. *Administration centrale des forêts*) est augmenté d'une somme égale de seize mille francs.

---

7 JUILLET 1873 — 17 MARS 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Ermont à Méry-sur-Oise, avec raccordement à la ligne du Nord, vers Valmondois. (XII, B. CLXXXIV, n. 2746.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local de la station d'Ermont, sur la ligne de Paris à Creil par Pontoise, à Méry-sur-Oise, avec raccordement à la même ligne du Nord, vers Valmondois; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 avril 1872; vu les délibérations du conseil général de Seine-et-Oise, des 25 février et 17 avril 1872 et 28 avril 1873, relatives à l'établissement du chemin de fer susmentionné; vu le procès-verbal d'adjudication dudit chemin de fer, en date du 4 juin 1872, ainsi que le cahier des charges y annexé; ensemble l'engagement pris par la compagnie du Nord, à la date du 3 janvier 1873, « de ne faire « passer par ce chemin, ou de ne compter « comme ayant suivi cette direction, que

« les transports de marchandises ou de « voyageurs ayant pour point de départ « ou pour point d'arrivée l'une des stations « de ce même chemin ou la station de « l'Isle-Adam ; » vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 25 juillet 1872 ; vu la lettre du ministre de l'intérieur ; vu l'avis, en date du 12 mars 1873, de la commission mixte chargée d'examiner les projets présentés pour l'établissement d'un chemin de fer autour de Paris ; vu la lettre, en date du 29 du même mois, par laquelle le ministre de la guerre adhère à l'exécution du chemin sous les conditions indiquées par l'avis de la commission mixte ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Ermont à Méry-sur-Oise, avec raccordement à la ligne du Nord, vers Valmondois.

2. Le département de Seine-et-Oise est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au procès-verbal d'adjudication susvisé du 4 juin 1872, à la délibération du conseil général du 28 avril 1873 et au cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication. Des copies certifiées du procès-verbal d'adjudication, de la délibération du conseil général précitée du 28 avril 1873 et du cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est pris acte de l'engagement contracté par la compagnie des chemins de fer du Nord, dans sa déclaration susvisée du 3 janvier 1873, de ne faire passer par le chemin de fer dont il s'agit, ou de ne compter comme ayant suivi sa direction, que les transports de marchandises ou de voyageurs ayant pour point de départ ou pour point d'arrivée l'une des stations de ce même chemin ou la station de l'Isle-Adam.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

24 FÉVRIER — 7 MARS 1874. — Décret qui approuve l'article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle (1). (XII, B. CLXXXV, n. 2753.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Un article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, ayant été signé à Bruxelles, le 7 février 1874, ledit article additionnel, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Journal officiel.

Article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions des art. 15 et 16 de la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les art. 15 et 16 de la convention précitée du 1er mai 1861 sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge. Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré mot pour mot dans la convention précitée du 1er mai 1861, à laquelle il sert de commentaire.

Fait en double, à Bruxelles, le 7 février 1874. Signé baron BAUDE. Comte D'ASPREMONT LYNDEN.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

8 — 9 AOUT 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux chemins de fer d'intérêt local dans le département de Meurthe-et-Moselle. (XII, B. CLXXXV, n. 2754.)

---

(1) Voy. tome 61, pages 254 et 258, deux décrets du 27 mai 1861 relatifs au traité du 1er mai 1861. Voy. tome 61, page 201, la dissertation sur le droit international en matière de propriété littéraire.

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, de deux chemins de fer d'intérêt local dirigés, l'un de Toul à Colombey, par Barizey-la-Côte, l'autre de Lunéville à Gerbéviller; vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 12 et 14 novembre 1872; vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées; vu la délibération, en date du 7 septembre 1872, par laquelle le conseil général du département de Meurthe-et-Moselle a approuvé l'établissement de chemins de fer susmentionnés, ainsi que leur concession au sieur Parent-Pecher, et voté les voies et moyens nécessaires pour payer la subvention par lui accordée; vu la convention passée, le 7 décembre 1872, entre le préfet du département et le sieur Parent-Pecher, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 3 avril 1873; vu la lettre du ministre des finances, du 8 mai 1873; vu les lettres du ministre de la guerre, des 26 et 27 juin 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 21 juillet 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Toul à Colombey, par Barizey-la-Côte, et de Lunéville à Gerbéviller par la rive gauche de la Mortagne, conformément aux tracés figurés en rouge sur les plans visés par l'ingénieur en chef du département, à la date des 10 et 18 avril 1872.

2. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 7 décembre 1872, avec M. Parent-Pecher, banquier à Tournai, ainsi que du cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget du ministère des travaux publics, une subvention de cinq cent trente et un mille huit cents francs. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les trois cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER — 19 MARS 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction des routes agricoles de la Double. (XII, B. CLXXXV, n. 2755.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 31 août 1872, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par le département de la Dordogne, pour la construction des routes agricoles de la Double, a ouvert au ministère des travaux publics, sur le chap. 38 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1872 (*Tra-*

vaux d'amélioration agricole), un crédit de dix-huit mille neuf cent huit francs huit centimes; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1872, une somme de quinze mille neuf cent soixante-douze francs quarante-six centimes, dont le report à l'exercice 1874 peut être effectué, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 janvier 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chap. 39 *bis* (*Travaux des routes agricoles et salicoles*), une somme de quinze mille neuf cent soixante-douze francs quarante-six centimes. Pareille somme est annulée au chap. 38 de la deuxième section du budget du même ministère, exercice 1872 (*Travaux d'amélioration agricole*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER = 19 MARS 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de canalisation de la Moselle. (XII, B. CLXXXV, n. 2756.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 20 décembre 1872, qui, à la suite du versement de la somme de six cent soixante-dix-sept mille francs effectué au trésor, le 4 novembre 1872, par le département de la Meurthe-et-Moselle, pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent, a ouvert au ministère des travaux publics un crédit correspondant sur les fonds du chap. 34 de la deuxième section du budget de l'exercice 1872 (*Amélioration de rivières*); vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1872, une somme de quatre cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-douze francs cinquante-cinq centimes, dont le report à l'exercice 1873 peut être effectué, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 janvier 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chap. 35 (*Amélioration de rivières*), une somme de quatre cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-douze francs cinquante-cinq centimes. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant du budget du même ministère, exercice 1872.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER = 19 MARS 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville. (XII, B. CLXXXV, n. 2757.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'Etat une avance montant à dix millions de francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux; vu le récépissé du trésorier payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 janvier dernier, une nouvelle somme de cinq cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 février 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chap. 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cinq cent mille francs, applicable à la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER — 19 MARS 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de commerce de cette ville. (XII, B. CLXXXV, n. 2758.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'Etat une avance montant à douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce; vu la déclaration du receveur de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 5 janvier dernier, une nouvelle somme de six cent soixante-cinq mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de douze millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 février 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent soixante-cinq mille francs, applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER — 19 MARS 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent. (XII, B. CLXXXV, n. 2759.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'Etat une avance montant à deux millions cent mille francs pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent; vu les déclarations du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, les 27 septembre, 18 octobre et 4 novembre derniers, de nouvelles sommes montant à trente-deux mille deux cent cinquante francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de deux millions cent mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 janvier 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre 35 (*Amélioration des rivières*), un crédit de trente-deux mille deux cent cinquante francs, applicable aux travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER — 19 MARS 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne. (XII, B. CLXXXV, n. 2760.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la convention du 12 septembre

1871, approuvée par la loi du 13 janvier 1872, laquelle autorise la compagnie des chemins de fer de la Vendée à faire à l'État une avance montant à neuf cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 8 décembre dernier, une nouvelle somme de quatre-vingt mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de neuf cent mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 janvier 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de quatre-vingt mille francs, applicable aux travaux de construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de la Vendée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER — 19 MARS 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion des crédits ouverts à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1872, pour l'exécution de grands travaux en Algérie. (XII, B. CLXXXV, n. 2761.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouvernement général civil de l'Algérie et sur l'avis du ministre des finances; vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un gouverneur général civil et d'un directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie; vu l'arrêté du 6 mai 1871, rétablissant le budget du gouvernement général de l'Algérie et portant que ce budget formera une annexe du ministère de l'intérieur; vu la convention passée, le 18 mai 1865, entre le ministre de la guerre et la Société générale algérienne, pour l'exécution des grands travaux d'utilité publique en Algérie; vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les art. 1 et 2 de ladite convention; vu le décret du 18 septembre 1865, approuvant la même convention; vu la loi de finances du 27 juillet 1870, portant fixation, par chapitres, du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871; vu la loi du 16 septembre 1871, sur le budget rectificatif de l'exercice 1871; vu la loi de finances du 28 mars 1872, portant fixation, par chapitres, du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1872; vu le décret du 23 juillet 1872, autorisant un premier report à l'exercice 1872 de deux millions cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-un centimes sur les sommes non employées en 1871 au titre des fonds provenant du prêt de la Société générale; vu le décret du 27 décembre 1872, qui autorise un second report à l'exercice 1872 d'une somme de cent quatre-vingt onze mille cinq cent cinquante-huit fr. quatre-vingt-seize centimes, formant le reliquat disponible des fonds de ladite société restés sans emploi en 1871; attendu que, sur ces deux rapports, s'élevant ensemble à deux millions trois cent dix-sept mille cent quarante-huit francs soixante-dix-sept centimes, il a été dépensé en 1872 deux millions trois cent mille deux cent soixante-douze francs soixante-dix-huit centimes, et qu'il reste dès lors disponible, à la clôture de cet exercice, une somme de seize mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, à reporter, par décret, à l'exercice 1873; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les crédits ouverts au chapitre 1er du budget extraordinaire du gouvernement général civil de l'Algérie, par les lois des 27 juillet 1870 et 20 décembre 1872, et les décrets des 23 juillet et 27 décembre 1872, sont réduits d'une somme de seize mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, non employée en 1872. Cette somme est et demeure annulée au titre de cet exercice.

2. Ladite somme de seize mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes est reportée, pour recevoir la même affectation, au chap. 12 *bis* du budget du gouvernement général civil de l'Algérie de l'exercice 1873, et viendra en augmentation des crédits alloués par la loi de finances du 20 décembre 1872.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée au titre de l'exercice 1873 par l'article précédent au moyen des ressources provenant des versements effectués au trésor par la Société générale algérienne,

en exécution de la convention susvisée du 18 mai 1865.

3. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

12 FÉVRIER — 19 MARS 1874. — Décret relatif à la nomination des maires et adjoints en Algérie. (XII. B. CLXXXV, n. 2762.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation communale en Algérie; vu la loi du 14 avril 1871, sur les conseils municipaux; vu la loi du 20 janvier 1874, relative à la nomination des maires dans la métropole; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Les maires et adjoints de l'Algérie sont nommés par le Président de la République, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de tribunaux de première instance. Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet.

2. Dès la promulgation du présent décret, et sans qu'il y ait lieu de pourvoir aux vacances qui existeraient dans les conseils municipaux, il sera procédé à la nomination des maires et adjoints; ils seront pris soit dans le conseil municipal, soit en dehors. Mais, dans ce dernier cas, la nomination des maires et adjoints des chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de tribunaux de première instance sera faite par un décret délibéré en conseil des ministres, et celle des maires et adjoints des autres communes sera faite par un arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie.

3. Les maires et adjoints devront être citoyens français ou naturalisés Français, âgés de vingt-cinq ans accomplis, membres du conseil municipal ou électeurs dans le département. Toutefois, dans les communes qui n'auront pas une existence communale d'au moins dix ans, les maires et adjoints pourront être pris en dehors des électeurs du département; mais, dans ce cas, ils devront être résidants, propriétaires ou chefs d'établissement en Algérie, et leur nomination sera faite par le gouverneur général civil en conseil de gouvernement.

4. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

12 FÉVRIER — 19 MARS 1874. — Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1873, un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour l'établissement de lignes télégraphiques dans les départements d'Alger et de Constantine. (XII, B. CLXXXV, n. 2763.)

Le Président de la République, vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1873; vu l'article 13 de la loi du 6 janvier 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les récépissés nos 3, 4 et 296, en date des 15 septembre, 2 octobre et 21 novembre 1873, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, représentant pour 1873 la part contributive des communes de la Chiffa et de Mouzaïaville (département d'Alger) et de l Oued-Athménia (département de Constantine) dans les dépenses d'établissement d'un fil qui les relie au réseau télégraphique; vu la lettre du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, pour les dépenses d'établissement de lignes télégraphiques dans les départements d'Alger et de Constantine. Le chap. 6 dudit budget est augmenté de pareille somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen de ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

12 FÉVRIER — 19 MARS 1874. — Décret qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 29 décembre 1873 et du décret du 30 du même mois, concernant le timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces. (XII, B. CLXXXV, n. 2764.)

Le Président de la République, vu l'or-

donnance du 22 juillet 1834 (art. 4); vu les ordonnances des 10 janvier et 12 mars 1843, sur la mise à exécution en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent l'impôt et les droits de timbre en France; vu les art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873, relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces; vu le décret du 30 du même mois, portant règlement d'administration publique et concernant le timbre des copies d'exploits; considérant qu'il y a lieu de rendre applicables en Algérie les dispositions des articles du décret susvisés; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Les dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873 et du décret du 30 du même mois sont déclarées applicables en Algérie. A cet effet, ils y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

20 FÉVRIER — 19 MARS 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion non employée du crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872 pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie. (XII, B. CLXXXV, n. 2765.)

Le Président de la République, vu la loi du 21 décembre 1872, portant ouverture au ministre de l'intérieur, pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit destiné à la réparation des dommages causés par l'insurrection arabe de 1871; vu le décret du 25 juillet 1873, autorisant le report au budget du gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1873, d'une somme de six millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes, non employée en 1872 sur le crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872; vu la loi de finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1874; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de six millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes, reporté à l'exercice 1873 par le décret susvisé du 25 juillet dernier et inscrit au chapitre 14 (nouveau) du budget ordinaire de l'Algérie, pour réparations des dommages causés par l'insurrection de 1871 et pour la création d'académies militaires dans les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine, la somme de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt et un centimes, non consommée au 31 décembre 1873 inclus, est et demeure annulée.

2. La somme de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt et un centimes annulée par l'article précédent au titre de l'exercice 1873 est reportée, avec la même affectation, à l'exercice 1874, et fera, pour cet exercice, l'objet d'un nouveau chapitre 14 au budget ordinaire de l'Algérie.

3. Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées au 31 décembre 1874 pourront être reportées, par décret, à l'exercice 1875.

4. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 2 du présent décret au moyen d'un report d'une somme égale prélevée sur le produit des contributions de guerre.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

7 — 14 MARS 1874. — Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt. (XII, B. CLXXXVI, n. 2776.)

Art. 1er. Le département de la Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, une somme de un million de francs, qui sera affectée à l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes à recouvrer chaque année en exécution de la loi de finances.

---

8 = 9 OCTOBRE 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un che-

min de fer d'intérêt local de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras, par Authieule. (XII, B. CLXXXV, n. 2777.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Somme, d'un chemin de fer d'intérêt local de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras, par Authieule; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 juin 1872; vu les délibérations du conseil général de la Somme, en date des 16 avril, 29 et 31 août 1872, relatives à l'établissement du chemin de fer susmentionné; vu les délibérations de la commission départementale, en date des 12 et 23 décembre 1872 et 28 janvier 1873; vu la convention passée, le 23 janvier 1873, pour la construction et l'exploitation de ce chemin, entre le préfet du département et les sieurs Simon Simon et Paul Haarbleicher, agissant au nom de la banque franco-autrichienne-hongroise, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et la lettre, en date du 16 août 1873, par laquelle le ministre de la guerre a adhéré à l'exécution du chemin; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 29 mai 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 6 août 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 11 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras, par Authieule.

2. Le département de la Somme est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention susvisée passée, le 23 janvier 1873, avec les sieurs Simon Simon et Paul Haarbleicher, agissant au nom de la banque franco-autrichienne-hongroise, et au cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1873 — 24 MARS 1874. — Décret qui place l'observatoire d'Alger dans les attributions du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. (XII, B. CLXXXVI, n. 2778.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. L'observatoire d'Alger, dépendant actuellement du gouvernement général civil de l'Algérie, est placé dans les attributions du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

2. Le décret du 13 février 1873, sur l'organisation et le service des observatoires de l'Etat, est applicable à l'observatoire d'Alger.

3. Les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur (*Gouvernement général civil de l'Algérie*) pour l'observatoire d'Alger sont transportés au ministère de l'instruction publique (chapitre 14, art. 8).

4. Le décret du 6 juillet 1861 est abrogé.

5. Les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts sont chargés, etc.

---

30 JANVIER — 24 MARS 1874. — Décret qui autorise la ville de Condé-sur-Noireau (Calvados) à rétablir son ancien collége communal en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial. (XII, B. CLXXXVI, n. 2779.)

Le Président de la République, sur le

rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; vu les délibérations du conseil municipal de Condé-sur-Noireau (Calvados), en date des 7 août et 15 septembre 1873, relatives au rétablissement de l'ancien collége communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial; vu la délibération du conseil académique de Caen, en date du 18 novembre 1873; vu le rapport du recteur de l'académie de Caen; considérant que la ville de Condé-sur-Noireau affecte un local à son collége, qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement du principal et des professeurs; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Condé-sur-Noireau (Calvados) est autorisée à rétablir, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, son ancien collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

1er FÉVRIER — 24 MARS 1874. — Décret qui étend les attributions de police judiciaire des officiers des bureaux arabes à la recherche des crimes, délits et contraventions commis par des Européens dans les territoires ou il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire. (XII, B. CLXXXVI, n. 2780.)

Le Président de le République, vu le décret du 15 mars 1860, conférant les attributions de police judiciaire aux officiers des bureaux arabes dans les territoires militaires, en ce qui concerne la recherche des crimes, des délits et contraventions commis par les indigènes; considérant que, dans l'intérêt de la sécurité du pays, il est utile d'étendre les attributions de police judiciaire de ces mêmes officiers à la recherche des crimes, délits et contraventions commis par des Européens dans les territoires où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire; sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la justice, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Dans les territoires administrés par l'autorité militaire où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire, les officiers chefs des affaires indigènes et leurs adjoints titulaires sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, en ce qui concerne les crimes, délits et contraventions commis par des Européens.

2. Les officiers titulaires des affaires indigènes désignés en l'article précédent transmettent sans délai au procureur de la République les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux, et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à sa disposition.

3. Les ministres de l'intérieur et de la justice et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

4 FÉVRIER — 24 MARS 1874. — Décret qui détermine le mode de nomination des suppléants et des chefs de travaux anatomiques des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. (XII, B. CLXXXVI, n. 2781.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'ordonnance du 12 mars 1841; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

TIT. Ier. *Du mode de nomination des suppléants dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.*

Art. 1er. Les suppléants des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont nommés au concours. Leur temps d'exercice est de six ans. Après l'expiration de son temps légal d'exercice, le ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un suppléant dans ses fonctions, ou même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

2. Nul ne peut être admis à concourir pour la suppléance des écoles préparatoires, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis. Pour la suppléance des chaires d'anatomie et de physiologie, de pathologie interne ou externe, de thérapeutique, de clinique interne ou externe, d'accouchements, le candidat devra être docteur en médecine. Pour la suppléance d'une chaire de pharmacie, le candidat devra être pharmacien de première classe. Pour la suppléance des chaires de chimie et d'histoire naturelle, le candidat devra être docteur en médecine ou pharmacien de première classe, ou licencié ès sciences.

3. Les concours ont lieu aux époques déterminées par le ministre; ils sont annoncés par un avis inséré au Journal offi-

ciel et par des affiches apposées dans le ressort de l'académie à laquelle l'école préparatoire appartient, six mois au moins avant l'ouverture des épreuves. Le siége du concours est déterminé par le ministre.

4. Les juges du concours sont désignés par le ministre parmi les professeurs et suppléants des écoles préparatoires du ressort de l'académie à laquelle appartient l'école où la vacance est déclarée, parmi les médecins et les chirurgiens des hôpitaux et les pharmaciens de première classe des hôpitaux des villes du ressort de cette académie, parmi les professeurs des facultés des sciences et parmi les membres des établissements scientifiques et des sociétés savantes du ressort de cette académie étant pourvus de l'un des grades déterminés dans l'art. 2 au sujet des candidats.

5. Le jury de chaque concours se compose de cinq juges titulaires et de deux juges suppléants. Ne peuvent siéger dans un même concours deux parents ou alliés au degré de cousin germain inclusivement. Doit se récuser tout parent ou allié, au même degré, d'un des compétiteurs. Le jugement du jury peut être valablement rendu par quatre juges.

6. Le président du jury est nommé par le ministre, qui peut déléguer à cet effet un inspecteur général, un professeur d'une faculté de médecine ou d'une école supérieure de pharmacie.

7. Le jury désigne son secrétaire dans son sein.

8. Aux jour et heure fixés pour la première séance après la constitution définitive du jury, il est fait appel de tous les candidats admis à concourir. Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette première séance est exclu du concours. Les concurrents sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués; aucune excuse n'est reçue, si elle n'est pas jugée valable par le jury.

9. Le sort détermine les sujets à traiter par chaque candidat dans les différentes épreuves; il détermine également l'ordre dans lequel les candidats doivent subir chaque épreuve.

10. Les épreuves du concours consistent : 1° dans une composition écrite sur un sujet emprunté à l'ordre d'enseignement auquel se rapporte la vacance déclarée et le même pour tous les candidats. Cinq heures sont accordées pour la composition, qui a lieu dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury. Les concurrents ne peuvent s'aider d'aucun ouvrage manuscrit ou imprimé; 2° dans des leçons orales et des épreuves pratiques portant sur des sujets empruntés à l'ordre d'enseignement auquel se rapporte la vacance déclarée. Le nombre, la nature et les conditions de ces leçons et de ces épreuves sont déterminés par le ministre et indiqués dans l'avis officiel et les affiches annonçant l'ouverture du concours; 3° dans l'appréciation des titres scientifiques des candidats.

11. A la suite de chaque concours, le jury classe les candidats par ordre de mérite. Le classement se fait à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les deux premiers tours de scrutin sont libres; le troisième tour est un scrutin de ballottage.

12. Toutes ces opérations terminées, le président du jury adresse au recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le concours a eu lieu un rapport détaillé sur la valeur des épreuves du concours et le classement des candidats par ordre de mérite.

13. Ce rapport, avec les procès-verbaux des séances du concours, est adressé au ministre par le recteur, qui fait, de son côté, un rapport sur la marche du concours et la valeur des épreuves.

14. Après examen de ces diverses pièces, le ministre nomme, s'il y a lieu, le titulaire de la place de suppléant pour laquelle le concours a été ouvert. En aucun cas, le ministre ne peut choisir un suppléant en dehors de la liste des compétiteurs classés par ordre de mérite.

TITRE II. *Du mode de nomination de chef de travaux anatomiques des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.*

15. Le concours du chef des travaux anatomiques est soumis aux mêmes règles générales que le concours des suppléants.

16. Après l'expiration de son temps légal d'exercice, lequel est fixé à six années, le ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un chef des travaux anatomiques dans ses fonctions, si les besoins du service l'exigent.

17. Les épreuves du concours consistent : 1° dans une préparation de pièces sèches sur un sujet d'anatomie humaine choisi par le jury. Trois mois sont accordés aux compétiteurs pour cette préparation; 2° dans une composition écrite sur une question d'anatomie, la même pour

tous les compétiteurs. Cette composition est faite dans les conditions édictées pour les concours des suppléants; 3° dans une leçon orale de trois quarts d'heure sur une question d'anatomie descriptive, faite après trois heures de préparation dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury; 4° dans une leçon orale d'une heure sur une question d'anatomie générale, après vingt-quatre heures de préparation libre; 5° dans une préparation d'anatomie descriptive sur un sujet choisi par le jury. Cinq heures sont accordées pour cette préparation, dont la démonstration publique ne devra pas durer plus d'un quart d'heure; 6° dans l'appréciation des pièces sèches préparées par les candidats, et leurs titres scientifiques.

18. La nomination du chef des travaux anatomiques se fait suivant la règle édictée pour la nomination des suppléants.

Contresigné DE FOURTOU.

---

11 FÉVRIER — 20 MARS 1874. — Décret qui modifie celui du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines. (XII, B. CLXXXVI, n. 2782.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres des travaux publics et des finances; vu la loi du 21 avril 1810, art. 33 et suivants; vu les décrets des 6 mai 1811 et 27 juin 1866, concernant la redevance proportionnelle des mines; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 6 mai 1811 relatives à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines continueront d'être appliquées, sauf les modifications ci-après :

En cas de désaccord sur l'appréciation du produit net imposable entre le comité d'évaluation institué par le décret du 6 mai 1811 et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il est statué par le préfet, sur avis motivé du directeur des contributions directes. Si le préfet n'adopte pas les conclusions du directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue, après s'être concerté avec le ministre des finances. Le préfet arrête ensuite les rôles et les rend exécutoires, sauf le recours des contribuables.

2. Les soumissions d'abonnement sont présentées, acceptées ou rejetées dans les formes tracées par le décret du 6 mai 1811. Les abonnements sont approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, du directeur des contributions directes et du comité d'évaluation, quand le taux de l'abonnement ne dépasse pas mille francs.

En cas de désaccord entre le comité d'évaluation et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue après s'être concerté avec le ministre des finances.

Au-dessus de mille francs jusqu'à trois mille francs les abonnements sont approuvés par le ministre des travaux publics, qui se concerte préalablement avec le ministre des finances. Les abonnements au-dessus de trois mille francs et ceux pour lesquels un accord ne se serait pas établi entre les deux ministres, dans les cas prévus par les paragraphes précédents, sont approuvés par un décret rendu en conseil d'Etat. L'abonnement peut toujours être refusé par l'administration, toutefois, le refus d'une soumission d'abonnement ne peut, en aucun cas, être prononcé que par une décision du ministre des travaux publics, prise de concert avec le ministre des finances, après avis du conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du conseil d'Etat.

3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs qui sont contraires au présent décret.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

17 — 19 FÉVRIER 1874. — Décret qui charge le préfet de police de la direction générale des affaires intéressant la sûreté publique. (XII, B. CLXXXVI, n. 2783.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, décrète :

Art. 1er. Le préfet de police est chargé de la direction générale des affaires qui intéressent la sûreté publique. Il exercera cette fonction par délégation du ministre de l'intérieur et sous son autorité.

2. Les attributions qui composent, au ministère de l'intérieur, la direction de la sûreté sont confiées au préfet de police.

3. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé, etc.

---

23 FÉVRIER — 24 MARS 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne. (XII, B. CLXXXVI, n. 2784.)

Le Président de la République, sur la

proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 13 janvier 1872, qui autorise la compagnie des chemins de fer de la Vendée à faire à l'Etat une avance montant à neuf cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 10 janvier dernier, une nouvelle somme de cinquante mille francs, à titre de solde de l'avance précitée de neuf cent mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 février courant, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cinquante mille francs, applicable aux travaux de construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de la Vendée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

9 — 17 mars 1874. — Loi qui distrait la commune de Quintenic du canton de Plancoët arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), et la rattache au canton de Lamballe (XII, B. CLXXXVII, n. 2797.)

Article unique. La commune de Quintenic, canton de Plancoët, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est distraite de ce canton et rattachée au canton de Lamballe, arrondissement de Saint-Brieuc, même département.

11—17 mars 1874.— Loi qui distrait de la commune d'Ars une portion de territoire pour en former une commune distincte, qui prendra le nom de *Saint-Clément-des-Baleines*. (XII, B. CLXXXVII, n. 2798.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Ars (canton du même nom, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure). Ce territoire formera à l'avenir une commune distincte, qui prendra le nom de Saint-Clément-des-Baleines. La limite entre les deux communes est déterminée conformément à la ligne pointillée rouge indiquée audit plan.

2. Les dispositions ci-dessus auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du pouvoir exécutif.

---

12 — 17 mars 1874. — Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Genès-l'Enfant et de Saint-Hippolyte (Puy-de-Dôme) pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Enval. (XII, B. CLXXXVII, n. 2799.)

Art. 1er. Les territoires formant au plan annexé à la présente loi les polygones A, B, C, D, E, F et A, B, C, D, G, H, I, J, K, L sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Genès-l'Enfant, canton est de Riom (département du Puy-de-Dôme); le second, de la commune de Saint-Hippolyte, canton ouest de Riom, et formeront une nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé à Enval, et qui en portera le nom. En conséquence, la circonscription de la nouvelle commune est délimitée audit plan par le liséré carmin F, E, D, G, H, I, J, K, L, A, F.

2. La commune d'Enval fera partie de la circonscription du canton ouest de Riom.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de la séparation seront fixées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

---

10 — 11 octobre 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville. (XII, B. CLXXXVII, n. 2800.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville, avec em-

branchement sur les carrières de Fourches et les établissements industriels de MM. André, Doué et de Montiers-sur-Saulx; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meuse, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 25 mai et 22 juin 1872; vu les délibérations, en date des 14 novembre 1871, 23 août 1872, 6 et 7 mars 1873, par lesquelles le conseil général de la Meuse a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné, ainsi que le traité passé, le 24 août 1872, pour sa construction et son exploitation, avec le sieur Jules Delloye-Tiberghien, banquier à Bruxelles; ensemble la délibération du même conseil général, en date du 25 août 1873, qui approuve des modifications apportées à plusieurs articles de ce traité; vu le traité conclu, le 24 août 1872, avec le sieur Hubert Brasseur, mandataire de la maison Delloye-Tiberghien, ainsi que le cahier des charges y annexé; ensemble le traité passé le 26 août 1873, qui apporte des modifications à plusieurs articles du précédent traité; vu la lettre, en date du 1er mars 1873, par laquelle M. Hubert Brasseur, ès nom qu'il agit, a déclaré consentir à ce que la subvention accordée par le département fût fixée à la somme de cent soixante mille francs; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 28 avril 1873; vu le procès-verbal de la conférence tenue, les 10 octobre, 2 et 10 décembre 1872, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée par le ministre de la guerre à l'exécution du chemin par une lettre en date du 31 juillet 1873; vu la lettre du ministre des finances, du 24 mai 1873, et celle du ministre de l'intérieur, du 4 juin suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville, avec embranchement sur les carrières de Fourches et les établissements industriels de MM. André, Doué et de Montiers-sur-Saulx, conformément au tracé rouge figuré sur les plans nos 1, 2, 3 et 8, visés par l'ingénieur en chef du département, les 1er et 4 avril 1873. Le raccordement avec la ligne de Paris à Avricourt devra être concerté avec la compagnie de l'Est et approuvé spécialement par l'administration supérieure.

2. Le département de la Meuse est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux traités passés le 24 août 1872 et le 26 août 1873, au cahier des charges et à la déclaration susvisée du concessionnaire, en date du 1er mars 1873. Des copies certifiées de ces traités, du cahier des charges et de la déclaration précitée resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meuse, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de quatre-vingt mille francs. Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement déterminées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du terme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

20 JANVIER = 28 MARS 1874. — Décret qui établit à Vannes l'école d'artillerie du onzième corps d'armée. (XII, B. CLXXXVII, n. 2801.)

Le Président de la République, vu la délibération du conseil municipal de Vannes, en date du 5 décembre 1873, approuvée par le préfet du Morbihan, le 21 du même mois; vu le décret du 4 décembre 1873, relatif aux commande-

ments de l'artillerie; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. L'école d'artillerie du onzième corps d'armée, créée par le décret du 4 décembre précité, sera établie à Vannes, département du Morbihan.

2. Le département de la guerre est autorisé à accepter les offres de concours faites, en vue de l'installation de cette école, par le conseil municipal de Vannes dans sa délibération susvisée du 5 décembre 1873.

3. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

3 FÉVRIER — 28 MARS 1874. — Décret portant que le certificat d'admission à l'école centrale des arts et manufactures supplée au brevet de capacité pour l'enseignement primaire. (XII, B. CLXXXVII, n. 2803.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850; vu l'art. 1er du décret du 31 mars 1851; vu la loi du 19 juin 1857; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. L'école centrale des arts et manufactures est mise au nombre des établissements désignés par l'art. 1er du décret du 31 mars 1851. Le certificat d'admission dans ladite école supplée au brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

5 FÉVRIER — 28 MARS 1874. — Décret qui transforme en chaire de calcul différentiel et intégral la chaire de mécanique physique et expérimentale instituée près l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen. (XII, B. CLXXXVII, n. 2804.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le décret du 16 décembre 1873, qui institue près l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen une chaire de mécanique physique et expérimentale, décrète :

Art. 1er. La chaire de mécanique physique et expérimentale instituée près l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen est transformée en chaire de calcul différentiel et intégral.

2. Le budget afférent à ladite chaire est réglé ainsi qu'il suit : traitement du professeur, de quatre mille à six mille francs; frais de matériel (chauffage et éclairage), six cents francs.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER — 28 MARS 1874. — Décret qui augmente le nombre des bourses d'élèves militaires à l'école vétérinaire d'Alfort. (XII, B. CLXXXVII, n. 2805.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 26 juillet 1826, concernant les élèves militaires des écoles vétérinaires; vu l'ordonnance du 28 août 1832, relative aux élèves militaires de l'école vétérinaire d'Alfort; vu l'art. 18 du décret du 28 janvier 1852, portant organisation du corps des vétérinaires militaires; vu le décret du 14 janvier 1860, qui modifie l'organisation du corps des vétérinaires militaires; vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée; vu le décret du 19 mai 1873, portant règlement des écoles vétérinaires; considérant qu'il importe d'assurer d'une manière certaine le recrutement des vétérinaires militaires et de coordonner les dispositions en vigueur avec la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Le nombre des bourses d'élèves militaires à l'école vétérinaire d'Alfort est porté de quarante à soixante. La pension des élèves militaires, la fourniture des trousseaux, des livres élémentaires, des instruments et le droit de diplôme sont à la charge du département de la guerre.

2. Ces places sont accordées sans distinction à ceux qui en auront fait la demande et, dans l'ordre de mérite, aux candidats déclarés admissibles par le jury d'examen.

3. Nul ne peut être admis à une bourse militaire s'il ne justifie qu'il a dix-sept ans au moins au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu et dix-huit ans au plus dans le courant de la même année. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

4. Les demandes d'admission doivent être adressées au ministre de la guerre et être accompagnées des pièces ci-après : 1° l'acte de naissance du candidat; 2° un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; 3° un certificat d'aptitude au service militaire délivré par un officier de recrute-

ment ou de gendarmerie; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale; 5° un certificat de grammaire établi dans la forme réglementaire; 6° une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat, par laquelle ils s'engagent à rembourser les frais d'entretien de leur fils, dans le cas où celui-ci viendrait à perdre sa bourse militaire ou refuserait de souscrire l'engagement volontaire prescrit par l'art. 7.

5. Sauf le cas de maladie dûment constatée ou de circonstances régulièrement justifiées, les boursiers militaires désignés pour doubler une année d'études sont privés de leur bourse.

6. Les bourses qui deviendraient vacantes dans le courant de l'année scolaire seront données aux élèves civils de l'école d'Alfort les mieux notés qui en feront la demande, et exclusivement à ceux qui devront avoir terminé leurs études dans le courant de leur vingt et unième année.

7. Lorsqu'ils auront accompli leur vingtième année, les boursiers militaires seront tenus de contracter un engagement volontaire de cinq ans pour un corps de cavalerie, conformément à l'art. 47 de la loi du 27 juillet 1872. Ils seront maintenus à l'école en position de congé jusqu'à la fin de leurs études.

8. Les boursiers militaires liés au service en vertu de l'engagement volontaire, qui perdraient leur bourse par suite de renvoi, de démission ou de toute autre cause, seront immédiatement dirigés sur le corps pour lequel ils auront contracté un engagement volontaire, afin d'y terminer, comme soldats, leur temps de service.

9. Lorsqu'ils auront obtenu le diplôme de vétérinaire, les boursiers militaires seront admis dans le cadre des aides-vétérinaires stagiaires, après avoir satisfait préalablement aux épreuves d'un examen devant une commission spéciale, et envoyés à l'école de cavalerie pour y accomplir le stage exigé par l'art. 2 du décret du 14 janvier 1860. A ce titre, ils contracteront l'engagement d'honneur de servir six ans dans l'armée à l'expiration de leur stage. Cet engagement d'honneur est indépendant de l'engagement volontaire prescrit par l'art. 7 du présent décret.

10. Dans le cas où le nombre des boursiers militaires diplômés serait insuffisant pour remplir celui des aides-vétérinaires stagiaires jugé nécessaire, ce nombre sera complété au moyen des vétérinaires civils qui solliciteraient leur admission dans le cadre, après qu'ils auront satisfait aux épreuves de l'examen prescrit par l'art. 9.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

11. Les boursiers militaires actuellement présents à l'école vétérinaire d'Alfort continueront à être régis par l'art. 18 du décret du 28 janvier 1852; le nombre de soixante bourses sera complété au moyen des élèves civils qui en solliciteraient l'obtention, en se conformant aux conditions imposées par les art. 6 et 7 du présent décret; par exception, les boursiers militaires qui seront admis au mois d'octobre 1874 à l'école d'Alfort seront encore choisis exclusivement parmi les fils de militaires, et ils seront dispensés de produire le certificat de grammaire, mais ils seront tenus de contracter l'engagement volontaire prescrit par l'art. 7.

12. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

13. Les ministres de la guerre et de l'agriculture et du commerce sont chargés, etc.

---

11 — 28 MARS 1874. — Décret qui détermine le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté). (XII, B. CLXXXVII, n. 2806.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; vu l'art. 3 de la loi du 10 juin 1853, ainsi conçu : « Un décret déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des « agents nécessaires pour la surveillance « des communes du département de la « Seine; » vu les décrets des 23 novembre 1853, 17 décembre 1859, 17 novembre 1862 et 28 décembre 1867, relatifs à l'établissement et à l'organisation des commissariats de police des communes du département de la Seine; vu l'art. 2, paragraphe 2, de la loi du 30 décembre 1873, décrète :

Art. 1er. Le nombre, le chef-lieu, la juridiction des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté) et le personnel des agents attachés à chacun d'eux sont arrêtés conformément au tableau suivant : (*Suit le tableau.*)

2. A l'exception du commissaire de police de Saint-Denis, les commissaires de police des communes du département

de la Seine sont divisés en deux classes; savoir : neuf dans la première et dix dans la seconde. Le traitement affecté à chaque classe est fixé ainsi qu'il suit : première classe, 4,000 fr., deuxième classe, 3,500 f.

Le commissaire de police de Saint-Denis est placé hors classe. Il recevra un traitement de cinq mille francs, pouvant s'élever à un maximum de six mille francs au moyen de deux augmentations de cinq cents francs acquises de trois en trois ans.

3. Le traitement des secrétaires attachés aux commissariats de police des communes du département de la Seine est fixé à mille huit cents francs.

4. Le traitement des brigadiers est fixé à mille cinq cents francs. Les sergents de ville sont divisés par moitié en deux classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : première classe, 1,400 fr., deuxième classe, 1,300 fr.

5. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé, etc.

---

14 — 22 mars 1874. — Loi qui autorise le département de la Loire à modifier le taux de l'intérêt d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure. (XII, B. CLXXXIX, n. 2819.)

Article unique. Le département de la Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions d'avril et d'août 1873, à élever à six pour cent l'intérêt de la portion d'emprunt restant à réaliser, en vertu de la loi du 23 mai 1863, pour les travaux d'irrigation du Forez.

---

20 — 27 mars 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Villefranche (Alpes-Maritimes). (XII, B. CLXXXIX, n. 2820.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878, il sera perçu à l'octroi de Villefranche, département des Alpes-Maritimes, une surtaxe de soixante centimes par hectolitre de vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes établi à titre de taxe principale.

---

21 — 26 mars 1874. — Loi qui approuve une convention relative au raccordement, à la frontière franco-belge, des chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin. (XII, B. CLXXXIX, n. 2821.)

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 7 août 1873, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin.

Une copie authentique de ce document sera annexée à la présente loi.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir d'étendre les facilités de communication qui existent entre la France et la Belgique, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement de deux chemins de fer reliant directement Lille à Comines et Tourcoing à Menin, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Président de la République française : M. le duc *de Broglie*, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., et Sa Majesté le Roi des Belges : M. le baron *Beyens*, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les deux gouvernements déclarent qu'ils ont, chacun sur son territoire, accordé la concession des chemins de fer : 1° de Lille à Comines; 2° de Tourcoing à Menin. La concession de ces chemins de fer a été accordée à l'effet de relier la ligne de Lille avec les chemins de fer de Belgique dans la station de Comines et de relier les chemins de fer de Belgique avec ceux de la France dans la station de Tourcoing. A Lille, à Comines, à Tourcoing et à Menin, les chemins de fer seront raccordés à ceux existants, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Les hautes parties contractantes déclarent approuver les dispositions indiquées dans les deux procès-verbaux dressés, le 25 mars 1873, pour le raccordement, à la frontière, des deux chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin, et pour les débouchés à réserver aux passages dans la vallée de la Lys.

2. Les deux gouvernements aviseront, chacun pour les parties situées sur son territoire, aux mesures à prendre à l'effet d'obtenir que les chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin soient

mis en exploitation dans le plus court délai possible.

3. Chacun des deux gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des chemins de fer dont il s'agit. Ils auront soin, néanmoins, que cette construction ait lieu de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans aucune difficulté sur tout le parcours de ces chemins de fer.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

4. Les deux gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières de chacun de ces chemins de fer et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge soit toujours exploitée par une seule compagnie. Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des deux lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui reste soumis à l'approbation des hautes parties contractantes, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune de parties françaises et de parties belges de ces chemins de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitoires que les gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

6. Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

7. Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, ces chemins de fer seront reliés avec ceux existant dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de deux par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours de ces chemins de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Etats, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entrent, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

9. Les deux gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ces chemins de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront accordées par la suite sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats. Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et aux règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs. Les deux gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays.

11. Les compagnies chargées de l'exploitation de ces chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit : 1° transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouvernements

avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ; 2° transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe ; 3° accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ; 4° mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ; 5° établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible. Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi de ces chemins de fer pour le service postal entre les stations frontières.

12. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service de ces chemins de fer. Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long de ces chemins de fer par les soins des deux gouvernements, chacun sur son territoire.

13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 7 août 1873. Signé BROGLIE. BEYENS.

---

8 = 9 AOUT 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer dans le département de l'Eure (XII, B. CLXXXIX, n. 2822.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les avant-projets relatifs à l'établissement, dans le département de l'Eure, des chemins de fer d'intérêt local ci-après : 1° de la limite d'Eure-et-Loir (vers Saint-Georges) à Evreux, par Saint-André ; 2° d'Evreux au Neubourg, par les Plateaux ; 3° d'Evreux à Verneuil, par Damville, avec embranchement de Damville à Nonancourt et prolongements jusqu'à la limite des départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne ; 4° des Andelys à la station de Saint-Pierre-Louviers ; 5° de Charleval à la limite de l'Eure, vers la ligne de Rouen à Amiens ; 6° de Menesqueville à Lyons-la-Forêt ; 7° de Pont-Authou à la ligne de Lisieux à Honfleur ; 8° de la station d'Evreux (ville) aux usines de Navarre ; 9° du Neubourg à Caudebec-lès-Elbeuf ; vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis dans le département, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 5 mai et 5 août 1869, 23 mars 1870, 18 janvier et 17 août 1872, 18 et 27 février 1873 ; vu les délibérations du conseil général de l'Eure, des 26 août 1869, 31 octobre et 4 novembre 1871, 28 août 1872 et 23 avril 1873 ; vu la convention passée, le 6 novembre 1871, avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Orléans à Rouen, ainsi que le cahier des charges y annexé ; vu notamment l'art. 9 de ladite convention qui est ainsi conçu : « Tous « les engagements pris par la compagnie « sont solidaires, et l'inexécution de ceux « qu'elle contracte à l'égard de l'une « quelconque des lignes concédées donnera le droit au département de prononcer la révocation de la concession « entière, en s'emparant d'ailleurs du « cautionnement versé, ainsi que des « lignes commencées ou terminées, même « de celles en exploitation, qui toutes « deviendront sa propriété exclusive et « qu'il restera libre de continuer, de concéder et d'exploiter comme le conseil « général le jugera convenable ; » vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 23 et 30 mai 1872 et 21 avril 1873 ; vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 10 juillet 1873 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après : 1° de la limite d'Eure-et-Loir (vers Saint-Georges) à Evreux, par Saint-André ; 2° d'Evreux au Neubourg, par les Plateaux ; 3° d'Evreux à Verneuil, par Damville, avec embranchement de Damville à Nonancourt et prolongements jusqu'à la limite des départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne ; 4° des Andelys à la

station de Saint-Pierre-Louviers; 5° de Charleval à la limite de l'Eure, vers la ligne de Rouen à Amiens; 6° de Menesqueville à Lyons-la-Forêt; 7° de Pont-Authou à la ligne de Lisieux à Honfleur; 8° de la station d'Evreux (ville) aux usines de Navarre; 9° du Neubourg à Caudebec-lès-Elbeuf.

2. Le département de l'Eure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention susvisée passée, le 6 novembre 1871, avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Orléans à Rouen, et au cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les trois cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

4. Sont déclarées nulles et non avenues les dispositions susvisées de l'art. 9 et celles des autres articles de la convention qui ne seraient pas conformes au présent décret.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

3 MARS = 4 AVRIL 1874. — Décret qui fixe les traitements des magistrats de la Guiane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie. (XII, B. CLXXXIX, n. 2824.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu le décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal; vu le décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Guiane française; vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature coloniale; vu le décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie; vu le décret du 28 novembre 1866, fixant les traitements et les parités d'offices des magistrats de la Nouvelle-Calédonie, décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1874, les traitements des magistrats de la Guiane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie désignés dans le tableau ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

GUIANE FRANÇAISE. — Cour d'appel. *Conseiller.* Traitement colonial, 7,000 fr. — d'Europe, 3,500 fr. *Conseiller auditeur.* Traitement colonial, 5,000 fr. — d'Europe, 2,500 fr. Tribunal de première instance de Cayenne. *Juge.* Traitement colonial, 7,000 fr. — d'Europe, 3,500 fr. *Procureur de la République.* Traitement colonial, 7,000 fr. — d'Europe, 3,500 fr.

SÉNÉGAL. — Cour d'appel. *Conseiller.* Traitement colonial, 7,000 fr. d'Europe, 3,500 fr. *Conseiller auditeur.* Traitement colonial, 4,500 fr. — d'Europe, 2,250 fr.

Tribunal de première instance de Saint-Louis. *Juge.* Traitement colonial, 7,000 fr. — d'Europe, 3,500 fr. *Procureur de la République.* Traitement colonial, 7,000 fr. — d'Europe, 3,500 fr.

NOUVELLE-CALÉDONIE. — *Procureur de la République, chef du service judiciaire.* Traitement colonial, 10,000 fr. — d'Europe, 5,000. fr.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

19 = 27 MARS 1874. — Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 20 octobre 1872, entre la France et la Russie. (XII, B. CLXXXIX, n. 2825.)

Le Président de la République, vu la convention de poste conclue entre la France et la Russie le 20 octobre, 1er novembre 1872; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement, jusqu'à destination, des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises, des journaux, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, expédiés de la France et de l'Algérie à destination de l'empire de Russie, seront perçues conformément au tarif ci-après :

LETTRES ORDINAIRES. *Affranchissement facultatif,* 50 c. par 10 grammes ou fraction de 10 gram-

mes. Echantillons de marchandises, journaux, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, etc., etc. *Affranchissement obligatoire*, 15 c. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées au moyen des timbres-poste que l'administration des postes est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur de ces timbres et la taxe due en Russie pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 1er du présent décret, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Quant aux journaux, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

4. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie pour la Russie des lettres recommandées devront payer, en sus de la taxe d'affranchissement de ces objets, un droit fixe de cinquante centimes.

5. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue dans le service de l'un des deux pays ou sur le territoire intermédiaire, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, mais les réclamations ne seront admises que pendant l'année qui suivra la date du dépôt de la lettre.

6. L'envoyeur de toute lettre recommandée pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qui lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, un droit fixe de vingt-cinq centimes.

7. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de Russie pour la France et l'Algérie sera de soixante-dix centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste russes, qui seront expédiées de la Russie pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

8. Les taxes à percevoir pour les lettres ordinaires, les lettres recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, devront être acquittées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après (*Suit le tarif*).

9. Les imprimés ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

10. Il ne sera admis à destination de la Russie aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril prochain.

12. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 24 mai 1872.

13. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

21 = 22 MARS 1874. — Loi relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux (1). (XII, B. CXC, n. 2829.)

---

(1) Proposition le 5 novembre 1873 (J. O. du 16 novembre 1873, n. 1913). Rapport de M. Benoît-d'Azy le 15 décembre 1873 (J. O. du 29 décembre 1873, n. 2103); suite (J. O. du

31 décembre 1873; des 1er, 2 et 3 janvier 1874). Discussion le 31 décembre 1873 (J. O. du 1er janvier 1874). Deuxième rapport de M. Benoît-d'Azy le 28 janvier 1874 (J. O. du 29 janvier, n. 2183).

Discussion le 30 janvier 1374 (J. O. du 31); le 31 janvier 1874 (J. O. du 1er février); les 2, 3, 4, 5, 6, 7 février (J. O. des, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 février); les 9, 10, 11, 12, 12, 13, 14 et 19 février (J. O. des 10, 11, 12 13, 14, 15 et 20 février); les 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28 février, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19 et 21 mars (J. O. des 21, 24, 25, 26, 27, 28 février, 1er, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18 et 22 mars).

Cette loi est la quatrième qui établit de nouveaux impôts ou qui augmente les impôts existants. Voy. les lois du 30 décembre 1873, du 31 décembre 1873 (tome 73, pages 418 et 423), et suprà, page 88, la loi du 19 février 1874. J'ai expliqué dans les notes sur ces lois comment l'Assemblée a été conduite à morceler ainsi les dispositions qui étaient comprises dans le projet présenté par le gouvernement le 5 novembre 1873. J'ai indiqué toutes les séances dans lesquelles a été examiné le projet du gouvernement dans son ensemble; je crois devoir avertir ici que c'est à partir du 20 février que l'Assemblée s'est plus spécialement occupée des matières contenues dans la loi actuelle. Ces matières, comme on le voit, sont fort diverses. La tolérance accordée aux bouilleurs de cru est restreinte; les mesures pour la perception de l'impôt dans les distilleries sont rendues plus sévères; les transports à petite vitesse sur les chemins de fer sont frappés d'une taxe nouvelle; une taxe supplémentaire est établie à l'importation des viandes salées; les raffineries de sucre sont soumises à l'exercice; enfin, certaines parcelles de terre sont imposées à la contribution foncière. Tous ces impôts nouveaux sont certainement mauvais, comme on l'a dit de ceux qu'a établis la loi du 19 février; mais, comme ces derniers, ils sont justifiés par la nécessité.

Je ne crois pas devoir me borner à analyser les discussions qui ont eu lieu sur les articles que l'Assemblée a votés et qui sont compris dans la loi; mais je ne dois pas non plus reproduire tous les débats qui ont porté sur des questions dont il ne reste aucune trace. Il me semble qu'il y a un choix à faire et qu'il est convenable de recueillir ce qui est de nature à offrir un véritable intérêt, soit pour la solution de difficultés qui peuvent se présenter à l'avenir, soit pour l'interprétation des lois existantes.

MM. *Raudot et Lespinasse* ont soutenu que le droit de timbre que paie annuellement la Banque de France, en raison des sommes que représente l'émission de ses billets, n'est pas suffisant; et ils ont présenté un amendement dont le résultat eût été que le droit de timbre que la Banque paie par abonnement, et qui s'élève à 3 millions en nombres ronds, aurait été doublé. Pour justifier cette proposition, ils ont fait remarquer que le commerce souscrit des billets à trois mois; que, par conséquent, il paie quatre fois par an le droit de timbre sur le montant de ses billets, tandis que la Banque ne le paie qu'une fois par an; ils ont cru lui accorder encore une faveur, en disant que le timbre serait payé par semestre.

M. *Raudot* a développé ses idées dans un discours que M. *Alfred André*, en lui répondant, a appelé avec quelque raison un réquisitoire contre la Banque. M. *André*, dans la juste apologie qu'il a presentée de notre grand établissement financier, a été, de son côté, un peu trop loin; il a dit, ou du moins laissé entendre, que l'abonnement fait avec la Banque était tel que l'augmentation récente des droits de timbre ne devait pas l'atteindre. M. *Magne*, ministre des finances, se plaçant entre ces opinions extrêmes, a démontré que l'abonnement qui impose à la Banque une taxe de 2,861,194 fr., est conforme aux prescriptions des lois du 30 juin 1840 et du 9 juin 1857; mais que, la loi du 19 février 1874 ayant augmenté le droit de timbre de moitié, l'abonnement de la Banque doit être, en conséquence, augmenté de 1,430,000 fr.

MM. Raudot et Lespinasse ont raisonné comme si le droit de timbre devait être perçu chaque année sur le montant des billets de banque qui sont en circulation; c'est une erreur. Le droit n'est exigible qu'au moment de l'émission de chaque billet, et, tant qu'il est dans la circulation, il n'est assujetti à aucune taxe nouvelle. Sans doute, les négociants qui font des billets à trois mois doivent, chaque fois qu'ils en font de nouveaux, un nouveau droit; mais s'ils faisaient des billets à un an, à deux ans, ils ne paieraient pas sur ces titres un droit annuel ou semestriel; la Banque ne le doit pas non plus.

M. *le ministre des finances* a expliqué cela de la manière la plus claire. « D'après le droit commun, a-t-il dit, la Banque doit payer pour ses billets le timbre auquel le public est soumis; par conséquent, chaque billet que la Banque émet devrait supporter cet impôt d'après la somme qu'il contient. Mais on a compris les difficultés que, dans cette immense circulation de billets, l'exécution littérale de la loi pourrait entraîner, et alors on s'est dit : La Banque émet des billets qui sont renouvelés au bout d'un mois, de deux mois, parce qu'ils se perdent, parce qu'ils sont déchirés, etc.; mais elle émet aussi des billets qui durent deux ans, trois ans, cinq ans, dix ans; elle ne doit le timbre qu'au renouvellement de chacun de ces billets. Eh bien! faisons une moyenne. Au lieu d'obliger la Banque à faire timbrer ses billets chaque fois qu'elle fait une émission nouvelle, supposons que les billets qui durent moins d'un an et que ceux qui durent plus d'un an se balancent, et, par conséquent, obligent la Banque à payer le timbre sur la moyenne de la circulation de l'année, de manière que les billets qui ne durent qu'un mois, deux mois, trois mois, pour lesquels la Banque devrait payer le timbre autant de fois qu'ils sont renouvelés, ne le supporteront cependant qu'une fois par an; mais, par contre, que les billets qui durent deux, trois, cinq, dix ans (il en est même qui durent davantage) et pour lesquels le timbre ne serait dû qu'une

seule fois, le supporteront chaque année, comme s'ils étaient renouvelés une fois par an. C'est ce calcul de moyenne que la loi de 1840 a voulu consacrer, lorsqu'elle a dit : « A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours d'un an. » Cette explication est aussi lucide qu'exacte, et la r gle établie par la loi de 1840 qu'a renouvelée la loi de 1857 étant ainsi faite, il n'est pas possible de la changer, parce qu'elle fait partie d'un véritable contrat dont la Banque a le droit de réclamer le maintien, comme on peut réclamer contre elle et comme on exige effectivement l'exécution des obligations qu'elle a contractées. Mais il me semble qu'on aurait pu très-aisément se dispenser d'établir la perception du droit sur une moyenne. Rien n'était plus facile que de dire : A chaque émission nouvelle de billets, le droit sera perçu. On n'avait pas à craindre de la part de la Banque qu'elle dissimulât ses émissions. Chaque fois qu'il y en a, elles sont constatées. Je ne crois donc pas me tromper en disant que rien n'était plus facile que d'appliquer purement et simplement le droit commun. Quel eût été le résultat? eût-il été favorable ou défavorable au trésor ou à la Banque? Je n'en sais rien. Ce n'est pas là la question. Le droit commun aurait reçu son application, et c'est là ce dont on devait se préoccuper.

M. *Bidard* et plusieurs de ses collègues ont proposé d'abroger les décrets du 5 septembre et du 16 octobre 1870 relatifs au timbre et au transport des journaux. Cette proposition a été rejetée.

Le projet de la commission contenait un article ainsi conçu : « Il sera perçu par addition au droit principal actuel de 1 franc une surtaxe de 50 centimes par 100 francs sur toute mutation en ligne directe et sur tout acte portant donation à titre de partage anticipé fait en exécution des art. 1075 et 1076 du Code civil. »

Une foule d'amendements ont été proposés, modifiant dans différentes proportions les droits de mutation par décès, selon les degrés de parenté.

La commission dit dans son rapport, et on a souvent répété que la disposition avait été présentée par M. *Sebert*. Celui-ci a expliqué dans quelles circonstances il avait proposé d'élever le droit de mutation en ligne directe et il a ajouté qu'il subordonnait cette augmentation à deux conditions. « Je déduis, a-t-il dit, les dettes de l'actif à déclarer et je prélève du revenu des immeubles l'impôt foncier. Par ces deux déductions, il y aura pour le trésor une recette en moins d'un quart des droits actuels ; mais comme il y aura lieu de déduire pareil quart du droit porté à 1 fr. 50 c., ce droit se trouvera réduit en fait à 1 fr. 12 1/2 par 100 francs pour la ligne directe. »

Tous les amendements ont été retirés ou rejetés et l'article lui-même n'a pas été adopté ; 129 voix seulement se sont prononcées en sa faveur contre 510. Sans aller jusqu'à dire avec M. *Lucien Brun* que le droit de succession en ligne directe *est impie*, on peut affirmer, avec M. *Faye*, *qu'il a pour effet d'affaiblir les droits sacrés de la famille.* » M. Toullier a exposé avec une heureuse concision et une grande élévation de pensée les raisons sur lesquelles est fondé le droit d'hérédité en ligne directe. Voy. tome 4, n°s 122 et suiv.

M. *Wolowski* a proposé de modifier l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an 7. Aux termes de cet article, lorsqu'il s'agit d'évaluer les biens immeubles transmis par succession ou par donation, afin de percevoir le droit de mutation, les biens ruraux sont estimés à vingt fois le revenu. La proposition de M. Wolowski distinguait entre les biens ruraux et les maisons. Pour les premiers, elle portait l'évaluation à vingt-cinq fois le revenu; pour les seconds, elle ne faisait aucun changement. Ainsi un immeuble rural d'un revenu de 5,000 fr., qui est aujourd'hui évalué à 100,000 fr., l'aurait été à 125,000 fr.

Il faut convenir que, dans l'état actuel, la propriété rurale ne donne pas 5 p. 100 de revenu ; qu'on est bien heureux lorsqu'elle produit 3 p. 100, et sous ce rapport la proposition était parfaitement justifiée. Mais M. *le rapporteur* a fait observer avec raison qu'elle aurait ce résultat fâcheux d'augmenter d'un cinquième le droit de mutation sur la succession d'un père arrivant à ses enfants, ou d'une donation faite par contrat de mariage. M. *Lefébure, sous-secrétaire d'Etat des finances,* a ajouté que la réforme proposée était absolument liée à la question de déduction des dettes et que ces deux questions devaient être examinées simultanément et par la même commission.

La commission avait adopté un amendement proposé par M. *Casimir Périer*, qui établissait un droit de consommation intérieure sur le verre à vitre et sur les glaces. M. *Benoît-d'Azy*, rapporteur, a expliqué que la commission avait retranché ce qui regardait la cristallerie, par le motif que la fabrication des cristaux donne lieu à des travaux accessoires et postérieurs à la production. La proposition a été rejetée à la majorité de 457 voix contre 144.

Une augmentation sur le droit de consommation de l'alcool a été également repoussée par une majorité aussi considérable. (Voy. loi du 1er sept. 1871, art. 2, tome 71, p. 212.)

La question de savoir à quel droit seraient soumis les vinaigres fabriqués avec l'alcool a été discutée et renvoyée à un examen ultérieur.

Le projet contenait un article ainsi conçu : « Le droit de consommation sur les sels est porté de 10 à 15 francs par 100 kilogrammes. »

M. *Léon Say* et M. *Wolowski* ont proposé d'élever le droit à 20 francs, et ils ont de plus demandé qu'il fût voté au scrutin secret. Ces deux propositions n'ont pas été favorablement accueillies par l'Assemblée. M. *Wolowski* a dit, non sans quelque raison, que l'impôt sur le sel était l'objet de préventions nées du souvenir odieux de la gabelle. Mais, indépendamment de ces préventions, de graves motifs ont fait et devaient faire rejeter non-seulement l'amendement de M. Wolowski, mais même le projet

Art. 1er. Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi (1).

2. La quantité de quarante litres d'alcool par année pour laquelle l'affranchissement du droit général de consommation est accordé aux bouilleurs et distillateurs par l'art. 2 de la loi du 2 août 1872 est réduite à vingt litres (2).

3. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures néces-

---

du gouvernement. Ces motifs ont été développés par plusieurs orateurs et notamment, dans la séance du 16 mars, par M. *Monnot-Arbilleur*. L'autorité de *Vauban* a été invoquée dans cette discussion par les partisans des opinions opposées. M. *Raymond Bastid* a cité cette phrase de la dîme royale : « Le sel est une manne dont Dieu a gratifié le genre humain, sur laquelle il semblerait, par conséquent, qu'on n'aurait pas dû mettre d'impôt. » M. *Wolowski* a répondu qu'il savait son Vauban par cœur et a lu quelques fragments de la dîme royale qui ne supposent pas que l'impôt soit impossible, qui indiquent bien plutôt les règles d'après lesquelles il doit être établi. En définitive, comme je l'ai déjà dit, l'article et, à plus forte raison, l'amendement ont été rejetés.

Si l'on compare les discours de M. *Wolowski* et celui de M. *Monnot-Arbilleur*, on trouve dans les premiers l'exposition des doctrines économiques et l'indication de documents recueillis par la statistique; dans le second, la constatation des faits observés par la pratique. Certainement je ne suis pas de ceux qui nient la science économique; mais je pense que les règles qu'elle formule, que les principes qu'elle pose, ne doivent être adoptés que lorsqu'ils ont été sévèrement contrôlés par l'expérience, par la pratique ayant pénétré dans les plus petits détails.

Voici un exemple qui démontre la nécessité de cette vérification minutieuse. Tout le monde reconnaît que le sel est d'une immense utilité pour l'industrie agricole, soit qu'on l'emploie à la nourriture des bestiaux, soit qu'on s'en serve comme engrais ; on a en conséquence pensé que la franchise devait être accordée aux sels employés aux usages agricoles. Pour prévenir la fraude, on a décidé que les sels ayant cette destination seraient dénaturés. Restait à trouver des moyens convenables de dénaturation. Une ordonnance du 26 février 1846 en a indiqué, et l'on a cru que le problème était résolu. M. *Monnot-Arbilleur* a dit que quelques-uns de ces moyens étaient absurdes; que, par exemple, l'ordonnance prescrivait, pour dénaturer 5 kilogrammes de sel, l'emploi de 5 litres d'eau et 40 kilogrammes de son. « Sous cette législation, a-t-il ajouté, j'ai fait venir, avec un de mes voisins, un wagon de 5 tonnes de sel, d'une valeur de 130 fr. (2 fr. 60 les 100 kil). Pour le dénaturer réglementairement, il aurait fallu 50 hectolitres d'eau et 40,000 kilogrammes de son d'une valeur de 6,400 fr. et représentant la mouture de 250,000 kilog. de blé. Ce n'est qu'en 1869 qu'on a admis des procédés plus raisonnables (voy. décret du 8 novembre 1869, t. 69, p. 325), et encore arrive-t-il fréquemment que le mélange prend une odeur de moisi ou de rance qui le rend impropre à l'alimentation du bétail. » Enfin, M. Monnot-Arbilleur a expliqué qu'il est possible de se procurer des sels dénaturés en faisant une grande commande; mais que cela est presque impossible pour les petits cultivateurs.

Voilà des choses qu'on peut ignorer, même en sachant Vauban par cœur, et qu'il est indispensable de savoir pour se prononcer sur l'établissement d'un impôt.

Après avoir mentionné, comme je viens de le faire, les diverses propositions qui n'ont pas été accueillies, mais dont la discussion m'a paru offrir assez d'intérêt pour qu'il fût bon d'en indiquer l'objet et les principaux éléments, je cite purement et simplement les impôts dont l'établissement avait paru possible, et que l'Assemblée a repoussés, quelquefois en riant. On a proposé notamment, mais sans succès, d'établir des taxes sur les chapeaux d'une certaine forme, les livrées, les pianos, les cartes photographiques, les tissus, les fils, le gaz, les tabacs de luxe, les savons de luxe, la parfumerie, les chevaux et voitures de luxe, le vin de Champagne, les cheminées comme conséquence de la contribution des portes et fenêtres, enfin sur la houille et le coke.

(1) Cet article est exactement le même que l'art. 1er de la loi du 19 février 1874. Il a été inspiré par la même pensée. (Voy., *suprà*, page 39)

(2) Cet article ne faisait point partie du projet du gouvernement; il a été proposé par la commission. M. *Arthur Legrand* l'a combattu par d'excellentes raisons. Il a dit que réduire la tolérance à vingt litres, c'était soumettre tous les bouilleurs de cru à l'exercice, ou plutôt forcer tous les cultivateurs à renoncer à transformer l'excédant de leur récolte en alcool. Il a fait une distinction très-juste entre les grands établissements industriels et les petits propriétaires qui, pour leur usage personnel, fabriquent quelques litres d'alcool. Pour les premiers, a-t-il dit, l'exercice n'a pas de graves inconvénients et n'ajoute que peu de chose aux frais généraux; pour les seconds, il est une gêne considérable, il les soumet à une perte de temps et à une dépense relativement considérable ; il leur impose l'obligation d'observer une foule de formalités qu'ils ne connaissent pas comme les bouilleurs de profession. Ces puissantes considérations n'ont pas déterminé l'Assemblée à rejeter la proposition qui, a-t-on dit, doit produire deux millions au trésor. On n'ose pas blâmer de semblables résolutions, tant est fâcheuse notre situation financière. Un million, deux millions de recette, c'est absolument comme le *sans dot* de la comédie. Mais il faut convenir que la condition qui est faite aux bouilleurs de cru est bien dure.

saires pour assurer la perception de l'impôt dans les distilleries, chez les dénaturateurs d'alcool et relativement aux versements d'alcool sur les vins.

Les contraventions aux dispositions de ce règlement sont passibles des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872.

4. Il est perçu au profit du trésor public une taxe de cinq pour cent du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse.

Les tarifs des compagnies peuvent être accrus du montant de cette taxe, qui n'est pas sujette aux décimes.

Toutes les autres expéditions faites par les compagnies de chemins de fer aux conditions de tarifs autres que ceux de la petite vitesse restent soumises aux dispositions des lois du 14 juillet 1855 et du 16 septembre 1871 (1).

5. Le gouvernement peut, par décret, suspendre temporairement la perception de cette taxe, en ce qui concerne les céréales.

6. Seront exemptés de l'impôt de cinq pour cent : 1° le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre; 2° le transport des marchandises expédiées directement en destination d'un pays étranger. Un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles les exemptions ci-dessus seront accordées (2).

---

(1) Rarement le talent de M. le ministre des finances s'est montré avec plus de puissance et de séduction que dans le débat auquel cet article a donné lieu. Ses discours ont été clairs, incisifs, pressants, nourris de faits et de renseignements utiles. Il a trouvé, pour soutenir son système, des arguments nouveaux, et il les a produits sous la forme la plus ingénieuse. Il a été, à certains moments, d'une extrême hardiesse; certainement il n'a fallu rien moins que l'autorité et la confiance dont il jouit à si juste titre pour faire accepter ou plutôt tolérer quelques-unes des doctrines qu'il a professées. Ainsi il a dit, en citant l'exemple des Etats-Unis après la guerre de la sécession : « Ils n'ont pas reculé devant les charges les plus lourdes, *les plus contraires aux principes de l'économie politique*. Sur la frontière et dans l'intérieur, ils ont pris de l'argent partout où ils ont cru pouvoir en trouver, *sans s'inquiéter d'autres considérations que celle d avoir dans les caisses du trésor les ressources qui leur étaient nécessaires*. » Où conduirait, grand Dieu! une pareille théorie! Je m'empresse de reconnaître que le ministre n'a pas cru pouvoir en faire l'application, car il a discuté ensuite les questions nombreuses qui étaient soulevées, en économiste, en financier, en homme d'Etat, c'est-à-dire en se fondant sur les raisons et les principes qui doivent diriger dans l'établissement des impôts. Ses contradicteurs, hommes habiles, expérimentés et ayant aussi du crédit sur l'Assemblée, ne me paraissent pas avoir déployé, dans cette lutte, les qualités solides et brillantes qu'ils ont souvent montrées. Je les juge bien impartialement, car je crois qu'ils avaient raison. Ainsi, M. *Pouyer-Quertier* proposait de substituer à l'impôt sur les transports à petite vitesse trois centimes et demi sur les contributions mobilières et des portes et fenêtres. Il me semble que cela était préférable. M. *Caillaux* a demandé que, si l'on voulait adopter l'impôt, on l'appliquât à tous les transports par terre et par eau, en le réduisant à 4 0/0. Cette disposition n'a pas été adoptée, quoiqu'elle eût ce mérite, auquel M. le ministre des finances a paru attacher une haute importance, de s'appliquer à un plus grand nombre de personnes, et de rendre ainsi pour chacun la charge plus légère.

L'Assemblée, en votant l'impôt, a senti la nécessité d'admettre certaines exceptions. (Voy. art. 6.)

(2) Les exceptions admises par cet article à l'impôt établi par l'art. 4 ont été adoptées sur la proposition de M. *Caillaux*. Elles sont, comme il l'a dit, un adoucissement à la loi. La première a pour but et aura pour effet de conserver aux chemins de fer français le trafic que lui offre le transport des marchandises qui ne font que traverser la France, dont une partie au moins aurait passé aux chemins de fer étrangers. Ceux-ci, n'étant pas soumis au nouvel impôt, auraient pu effectuer le transport à meilleur marché que les chemins français.

Sur le second paragraphe, M. *Pellereau-Villeneuve* a présenté une rédaction différente ainsi conçue : « Le transport des marchandises, autres que les matières premières pouvant donner lieu à une fabrication qui ferait concurrence à nos produits nationaux sur le marché français, expédiées directement en destination d'un pays étranger. » On aperçoit sur-le-champ la différence qui existe entre les deux formules. Dans la première, l'exemption est accordée à toutes les marchandises expédiées directement à destination d'un pays étranger, sans distinction entre les productions naturelles, ou matières premières, et les marchandises fabriquées. Le but de la disposition est facile à saisir; c'est de favoriser l'exportation. Dans la proposition de M. Pellereau-Villeneuve, les matières premières n'étaient pas appelées à jouir du bénéfice accordé aux marchandises fabriquées. Pourquoi? C'était afin de réserver autant que possible aux fabricants nationaux les matières premières pouvant servir aux fabricants étrangers à la confection des marchandises qui, importées en France, auraient fait concurrence aux produits nationaux. On peut être touché par cette considération, mais, en y réfléchissant, on com-

7. Les viandes salées étrangères de toute origine paieront, indépendamment du droit d'importation dont elles sont actuellement passibles, une taxe supplémentaire de quatre francs par cent kilogrammes en représentation de la taxe de consommation due en France pour le sel employé à la préparation des viandes salées.

8. A partir du 1er juillet 1875, au plus tard, les raffineries de sucre seront assujetties à l'exercice dans les mêmes conditions que les fabriques-raffineries (1).

9. Les parcelles figurant sous des dé-

---

prend que la distinction ne devait pas être adoptée. M. Caillaux et M. Lefébure, sous-secrétaire des finances, ont très-bien montré qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les producteurs de matières premières et les fabricants de produits manufacturés, et d'accorder aux seconds un privilége qu'on refuserait aux premiers. « Ne concourent-ils pas ensemble, a dit M. Lefébure, au développement de la fortune publique, et l'intérêt général ne commande-t-il pas de les favoriser également, et de ne point recourir à des mesures arbitraires? » Il a ajouté « qu'il était à peu près impossible d'établir, soit dans une loi, soit dans un règlement, une distinction bien définie entre les matières premières et les matières fabriquées. »

L'amendement, après avoir été pris en considération, a été rejeté.

D'autres exceptions ont été proposées. Elles ont été repoussées. On a reconnu que, d'exceptions en exceptions, on arriverait à détruire la règle, et l'on peut soupçonner que quelques ennemis de la règle avaient secrètement cette intention.

(1) Les séances des 25, 26, 27 février (J. O. des 26, 27 et 28) ont été consacrées à l'examen de cet article. Deux questions ont été successivement discutées : 1° les raffineries de sucre seront-elles assujetties à l'exercice? 2° à partir de quelle époque?

Sur la première question, M. *Pouyer-Quertier* a soutenu l'affirmative avec sa véhémence habituelle, et, sur la seconde, il a pensé que l'assujettissement à l'exercice devait commencer à partir du 1er avril 1874.

MM. les *ministres du commerce, des affaires étrangères et des finances*, se sont déclarés aussi les partisans plus ou moins chaleureux de l'exercice; mais ils ont rappelé qu'il y avait, entre la France, l'Angleterre, la Hollande et la Belgique, une convention qui nous liait et qui ne nous permettait pas, tant qu'elle existait, de rétablir l'exercice (V. convention du 8 novembre 1864, promulguée par décret du 8 juillet 1865, tome 65, p. 318). Ils en ont conclu qu'il n'était pas possible de fixer une date certaine; que tout ce qui était praticable, c'était d'engager des négociations et d'établir l'exercice lorsque nous aurions recouvré notre entière liberté. Un amendement a été rédigé dans cet esprit par M. Pâris.

Plus tard, un rapprochement s'est opéré. M. Pouyer-Quertier a consenti à substituer à la date du 1er août 1874 celle du 1er juillet 1875, époque à laquelle la convention du 8 novembre 1864 aura pris fin. Les ministres ont accepté l'article avec cette modification. M. *Villain* et d'autres membres ont repris la première proposition de M. Pouyer-Quertier et tous les amendements ont été renvoyés à la commission.

Celle-ci a fait connaître le résultat de sa délibération dans la séance du 11 mars (J. O. du 12). Elle a proposé de rejeter tous les articles qui avaient été renvoyés à son examen et d'adopter une résolution ainsi conçue :

« L'Assemblée, désireuse de maintenir le régime international créé par la convention de 1864 et d'y apporter les modifications dont l'expérience a démontré la nécessité, invite le gouvernement à poursuivre activement les négociations avec les puissances co-signataires, pour réviser et renouveler dans le plus bref délai ladite convention, en y introduisant le système de l'impôt à la consommation par l'exercice des raffineries, dont le principe est dès à présent adopté. »

Cette résolution était très-sage et donnait satisfaction à tous les intérêts. Mais les partisans de l'exercice ont insisté pour que la loi se prononçât formellement et ils l'ont emporté. On avait pensé qu'on pouvait adopter et la résolution de la commission et l'article proposé par M. Pouyer-Quertier. Mais après quelques explications qui ont bien déterminé le sens de l'article, on a jugé, et la commission a reconnu que la résolution était inutile. (V. séance du 12 mars, J. O. du 13.)

Il importe, après cette décision, de faire comprendre quelle a été l'intention de l'Assemblée. M. *Langlois* a dit que « la France n'avait plus à négocier. » Cette expression allait évidemment au-delà de sa pensée, car il a immédiatement ajouté : « La France vient de déclarer que son parti est pris, et désormais, vis à vis des autres puissances, elle dira : Si vous voulez négocier avec moi sur le terrain de l'exercice, je suis toute prête à écouter vos offres et à entrer en négociations avec vous; mais, quant à moi, je vous déclare qu'en dehors de l'exercice la convention n'existe plus. Voilà ce que signifie le vote que vous avez rendu. » Sur plusieurs bancs on a répondu : « C'est évident. » M. *Deseilligny* ministre du commerce, a confirmé l'explication de M. Langlois. « Nous avons fait déjà, a-t-il dit, des ouvertures aux puissances contractantes en vue d'ouvrir de nouvelles négociations. Ces négociations, nous les aborderons avec la pensée de maintenir le principe de l'équilibre entre les quatre pays, et nous tâcherons de les faire aboutir le plus tôt possible. L'amendement de M. Pouyer-Quertier indique une date qui est un ultimatum; mais si d'ici là nous pouvons arriver à un accord qui conserve la solidarité entre les quatre puissances et donne à la fois satisfaction aux intérêts du trésor et à ceux de l'exportation française, nous serons heureux de vous annoncer ce résultat. »

Il n'est pas étonnant que cette discussion ait été longue et passionnée, elle touchait à

des intérêts considérables dont je crois utile d'indiquer la nature et l'importance.

Pour percevoir l'impôt sur le sucre raffiné, on a établi la règle suivante : Tant de kilogrammes de sucre brut doivent, selon le type auquel ils appartiennent, produire tant de kilogrammes de sucre raffiné. Par exemple, 100 kilogrammes de sucre brut d'un type déterminé donnent 80 kilogrammes de sucre raffiné; 100 kilogrammes d'un type supérieur en donnent 85; c'est en partant de ces bases que l'impôt est perçu par 100 kilogrammes de sucre brut. Si ces bases étaient d'une exactitude parfaite, ce système si simple, d'une exécution si facile, aurait été infailliblement maintenu; mais on a soutenu, et personne n'a sérieusement contesté, que le rendement effectif est supérieur au chiffre admis; que les raffineurs parviennent à extraire de 100 kilogrammes de sucre brut plus de 80 ou de 85 kilogrammes de sucre raffiné; que tout l'excédant échappe ainsi à l'impôt; personne, je le répète, n'a méconnu le fait de l'excédant; mais on a été loin d'être d'accord sur sa quotité. M. Pouyer-Quertier a affirmé que les droits dont le trésor était frustré s'élevaient à vingt millions; M. le ministre du commerce les a évalués à huit millions et la commission à cinq. Une fois le fait de l'excédant reconnu, M. Pouyer-Quertier et les partisans de son système ont dit : Au lieu d'adopter pour base de la perception des calculs plus ou moins exacts, prenons la réalité des faits; constatons dans chaque raffinerie la quantité de sucre raffiné qu'elle produit et percevons le droit, c'est-à-dire établissons l'exercice. Cette argumentation serait certainement décisive si l'exercice n'était pas une mesure dont les inconvénients sont manifestes, et que dans l'intérêt de l'industrie on doit employer le moins possible. On a rappelé à M. Pouyer-Quertier que les graves inconvénients de l'exercice, ce qu'il a de gênant et de vexatoire, l'avaient frappé lui-même, et qu'il les avait signalés avec vivacité lorsqu'on avait voulu l'appliquer aux fabriques de tissus. M. le ministre des finances a été jusqu'à lui reprocher de vouloir arriver, *per fas et nefas*, à la révocation de la convention internationale du 8 novembre 1864. Mais, je l'ai déjà dit, on s'est entendu et le système de l'exercice l'a emporté. La date du 1er juillet 1875 a été adoptée, parce que l'article 21 de la convention du 8 novembre 1864 fixe sa durée à dix ans.

On sait d'ailleurs dans quel but la France, les Pays-Bas, la Belgique et l'Angleterre ont déterminé d'un commun accord le maximum du rendement des sucres au raffinage; c'est afin de maintenir dans les rapports commerciaux une juste et parfaite égalité. On comprend, en effet, que, si dans un pays le rendement était fixé plus haut que dans un autre, les fabricants de ce dernier auraient un avantage sur les fabricants du premier, puisqu'ils pourraient exporter leurs produits, sans avoir à redouter la concurrence étrangère. Les nouvelles conventions devront s'attacher à maintenir, suivant l'expression de M. Deseilligny, l'équilibre entre les quatre pays. Le désaccord aurait certainement des dangers et des inconvénients très-graves Dans l'état actuel des relations de commerce entre les différentes nations, l'isolement n'est plus possible et l'égoïsme est un mauvais calcul.

M. *Germain* avait proposé d'établir une nouvelle taxe de 10 centimes par kilogramme de sucre. Après le vote, qui soumet les raffineries à l'exercice, il a retiré sa proposition. M. *Raymond Bastid* l'a reprise; elle a été rejetée. Au moment du vote, on a présenté une autre rédaction ainsi conçue : « Les droits actuellement établis sur les sucres sont augmentés d'un dixième. Cette surtaxe cessera d'être perçue dès que les raffineries auront été soumises à l'exercice. » Sous cette nouvelle forme, l'amendement n'a pas eu plus de succès que sous la première. La pensée d'imposer le sucre a été évidemment inspirée par le désir de remplacer la taxe qui était proposée sur le sel. Celle-ci n'a pas été adoptée, et c'est à d'autres moyens qu'on a eu recours pour combler le déficit. (V. notes sur le titre de la loi.)

On sait que les débiteurs du droit de consommation sur les sucres ont un délai pour le paiement. Ils souscrivent des traites au profit du trésor à l'échéance de quatre mois. M. Pouyer-Quertier a proposé d'abréger ce délai, de le réduire à deux mois et demi, et il a soutenu qu'il en résulterait pour le trésor un bénéfice de 21,375,000 francs. Il a, à l'appui de cette proposition, fait le calcul suivant : Le montant total des sommes que le trésor devra toucher du 30 avril 1874 au 30 avril 1875, si le délai de quatre mois est maintenu, sera de 171,000,000; si au contraire les délais sont réduits à deux mois et demi, la recette, dans la même période, sera de 192,375,000 fr. La différence au profit du trésor sera de 21,375,000 francs.

Ces chiffres sont parfaitement exacts. Mais on a fait remarquer à M. Pouyer-Quertier que la somme que le trésor toucherait plus tôt il ne la toucherait pas plus tard, puisque le droit n'était pas augmenté; que, si le trésor voulait escompter les traites à quatre mois qu'il a en portefeuille, il obtiendrait, en perdant l'escompte, la somme que lui procurerait l'abréviation des délais; que tout se réduisait donc à l'avantage de jouir plus tôt d'un capital déterminé, et qu'il n'était pas possible de voir dans l'opération proposée une augmentation effective de recette de 21,000,000 de francs.

En faisant cette réponse, on supposait à M. Pouyer-Quertier une pensée qu'il a peut-être eue au premier moment, mais dans laquelle il n'a pas persisté; il est trop expérimenté pour cela. A-t-il cru d'abord qu'il allait procurer au trésor une augmentation de recettes de 20 millions? C'est possible; mais ensuite il a reconnu que l'avantage qu'il offrait consistait seulement à procurer à l'exercice 1874 une recette de 20 millions, qui, il l'a dit lui-même, ne devrait pas se reproduire. « Non, ce n'est pas là, a-t-il dit, une ressource permanente, c'est 21 millions qui viennent seulement tomber dans les caisses du trésor, au profit du budget de 1874, mais pour une fois seulement. C'est un recouvrement d'une somme qui nous est due par l'industrie,

nominations diverses sur les états de section des communes, comme terres incultes ou improductives et cotisées comme telles, et qui ont été mises en culture ou sont devenues productives depuis la confection du cadastre, seront évaluées et cotisées comme les autres propriétés de même nature et d'égal revenu de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat (1).

---

mais qui, l'année prochaine, sera remplacée par d'autres impôts. »

N'est-ce pas l'aveu que ce qui sera en plus dans les recettes de 1874 sera en moins dans les recettes de 1875? Dire que le déficit sera remplacé en 1875 par d'autres impôts nouvellement établis, c'est se payer d'illusions. En effet, si les impôts nouveaux comblent ce déficit spécial, ils ne produiront pas l'excédant qu'on a en vue pour combler le déficit général, en d'autres termes, pour mettre le budget en équilibre permanent.

La proposition a cependant été prise en considération et renvoyée à la commission du budget. Dans la séance du 16 mars, M. *Benoît-d'Azy* a fait connaître l'opinion de la commission concluant au rejet. Les hommes les plus compétents, M. *Benoît-d'Azy*, M. *Tirard*, M. *Bocher*, M. *Chesnelong*, M. *Ducuing*, ont établi qu'il n'y avait dans la proposition que l'avantage d'une anticipation d'encaissement, c'est-à-dire la différence entre un paiement à deux mois et demi et un paiement à quatre mois; que le surplus, suivant l'expression de M. Ducuing, créait un mirage. On a enfin fait remarquer que, lorsqu'on accordait des délais de paiement d'une certaine durée aux différentes branches d'industrie, il était injuste de les réduire seulement pour les débiteurs des droits sur les sucres. M. Pouyer-Quertier n'a pas reculé, on devait s'y attendre, devant ses nombreux et puissants adversaires. En définitive, il a été battu, et il devait l'être. Un exemple qu'il a cité dans la discussion pour justifier son système me semble, au contraire, en être la condamnation la plus claire. « Un propriétaire de Paris, a-t-il dit, a une maison qui est louée pour un établissement de consommation, comme un café, un bal, un estaminet, tout ce que vous voudrez. Il loue cet établissement à terme pour 10,000 fr. par an. Il n'est pas sûr des locataires qu'il prend, il se fait payer d'avance. Est-ce que la somme ne sera pas acquise définitivement au propriétaire de la maison? Eh bien! ici c'est la même chose. » Oui, c'est la même chose; mais le propriétaire, qui aura touché d'avance la première année du prix du bail, certainement ne touchera pas la dernière. Il n'aura jamais que le montant total de toutes les années du bail, et son seul avantage consistera dans l'anticipation du paiement. Presque deux séances entières ont été employées à démontrer cette vérité. Sans l'autorité justement acquise à M. Pouyer-Quertier, sans sa puissance de discussion, tout cela n'aurait pas duré un quart d'heure.

(1) Cette disposition, due à l'initiative de M. *Leray* et présentée par la commission, semble au premier coup d'œil bien juste. N'est-il pas, en effet, parfaitement équitable que des parcelles qui ne payaient pas l'impôt, parce qu'elles étaient improductives, y soient assujetties lorsqu'elles sont mises en culture? Si l'article disait : dès le lendemain de la mise en culture, l'impôt sera établi, il consacrerait une règle trop rigoureuse; mais il a le soin de dire que les délais et les tempéraments accordés par la loi du 3 frimaire an 7 et par celle du 18 juin 1859 sont maintenus. Sous ce rapport, aucune critique ne peut donc être adressée à l'article.

Mais on lui a fait un autre reproche. Si la loi, a-t-on dit, ordonne que les parcelles autrefois incultes soient imposées lorsqu'elles deviennent productives, l'équité exige que les parcelles qui étaient autrefois peu imposées, en raison d'un produit minime, soient plus imposées et lorsque leur produit s'est augmenté par suite des améliorations qu'elles ont reçues.

Il y a du vrai dans cette observation; mais, de ce que certaines parcelles devraient être plus imposées qu'elles ne le sont, on ne peut pas raisonnablement conclure qu'il ne faut pas imposer les parcelles autrefois incultes et devenues productives. Sans doute, on fera plus tard, pour les parcelles améliorées, ce qu'on a fait aujourd'hui pour les parcelles incultes. Quant à présent, celles-ci ne peuvent se plaindre de ce que la mesure qui les atteint n'est pas étendue aux autres. Les propriétaires des parcelles autrefois incultes seraient autorisés à réclamer, si l'impôt auquel ils vont être soumis devait contribuer à former le contingent de la commune, parce que, si d'autres parcelles étaient également appelées à former le contingent, la part de chacun des contribuables serait nécessairement moindre. Mais telle n'est pas l'économie de l'article; la contribution imposée aux parcelles incultes ne servira pas à composer le contingent de la commune restant le même, elle accroîtra le contingent de la commune, de l'arrondissement et du département. C'est ce qui a été fait en 1835 pour les maisons et usines nouvellement construites. (Voy. art. 2 de la loi de finances du 17 août 1835 et les notes sur cet article, tome 35, p. 229. Voy. aussi, dans le même volume, p. 494, la circulaire du ministre des finances du 18 août 1835.)

M. *Magne*, appelé à exprimer son opinion sur la disposition, n'a pas hésité à reconnaître qu'elle était juste; mais il a pensé qu'elle présenterait dans l'exécution plus de difficultés qu'on ne le supposait, et surtout qu'elle n'aurait pas les résultats qu'on en espérait. Au lieu des 40 et même des 100 millions dont on avait parlé, il a cru que l'on serait très-heureux si on obtenait 8 millions. Quand M. Magne voit quelque part des difficultés, on serait bien hardi d'affirmer qu'il n'y en a pas; cependant j'avoue que j'ai été séduit par les explications qu'a données M. *Dupont* sur les procédés à l'aide desquels la loi sera mise en action. (Voy. J. O du 6 mars 1874, p. 1751.) Elles me portent à croire que l'on arrivera assez facile-

Il n'est pas dérogé aux art. 111, 112, 113, 114 de la loi du 3 frimaire an 7, ni à l'art. 226 de la loi du 18 juin 1859 (1).

Les parcelles qui, depuis la même époque, auront cessé d'être cultivées ou productives seront l'objet d'un nouveau classement et d'une nouvelle cotisation. Elles feront l'objet d'un dégrèvement au profit des propriétaires desdites parcelles et dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat.

Les états des nouvelles cotisations et des dégrèvements par département seront annexés au budget de chaque année (2).

10. Le ministre des finances est chargé d'établir les moyens de réaliser cette réforme et de présenter le plus tôt possible à l'approbation de l'Assemblée nationale les dispositions destinées à assurer l'application de ce principe de péréquation partielle.

---

21 MARS — 1er AVRIL 1874. — Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt. (XII, B. CXC, n. 2830.)

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1872 et 1873, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux et aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs, qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant vingt-six ans, à partir de 1879, deux centimes 38 en 1905, un centime 58 en 1906 et 0 centime 78 en 1907, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

24 — 29 MARS 1874. — Loi relative au rétablissement, sur le territoire français, des voies navigables interceptées par la nouvelle frontière (3). (XII, B. CXC, n. 2831.)

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité pu-

---

ment à exécuter la mesure qui est prescrite, et qui a le mérite incontestable d'être juste.

(1) Ce paragraphe a été adopté sur la proposition de M. Guichard. (Voy. les art. 111, 112, 113 et 114 de la loi du 3 frimaire an 7, tome 11, p. 61, et l'art. 226 de la loi du 18 juin 1859, tome 59, p. 422.)

(2) M. *Feray* avait présenté un amendement tendant à la révision du cadastre; il a été renvoyé à une commission spéciale. M. *Ventavon* a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Avant le vote de la loi de finances de 1875, le gouvernement présentera à l'Assemblée un nouvel état de répartition de la contribution foncière entre les 86 départements, fondé sur l'égalité proportionnelle de l'impôt dans toutes les parties de la France, à raison du revenu net des fonds imposables, conformément aux lois des 9 octobre 1789 et 1er décembre 1790. »

Cette proposition, après avoir été prise en considération, a, sur le rapport de la commission, et du consentement de M. Ventavon, été renvoyée à la commission spéciale saisie de la proposition de M. Feray.

(3) Proposition le 12 février 1874 (J. O. du 9 mars, n. 2224). Rapport de M. Krantz le 9 mars (J. O. des 4, 11 et 12 avril, n. 2271). Discussion et adoption le 24 mars (J. O. du 25).

M. *Caillaux* a contesté l'utilité des travaux dont cette loi autorise la confection, et il a soutenu que la dépense, évaluée à 65 millions, atteindrait au moins 125 et peut-être 150 millions.

M. *Krantz*, rapporteur, et M. *Raudot* ont soutenu le projet; ils ont dit que les canaux dont la construction était autorisée auraient non-seulement pour résultat de rétablir les communications entre les départements frontières et la Belgique; mais qu'ils profiteraient aussi aux productions des vallées du Rhône et de la Haute-Saône; que la dépense avait été évaluée d'une manière très-large ; » qu'enfin le canal était plus important au point de vue de la défense nationale que les fortifications qui étaient demandées. « Je vous prie de remarquer, a ajouté M. Raudot, que cinq départements se sont réunis pour prêter de l'argent à l'Etat à 4 0/0; ils ont usé de la loi de décentralisation que vous avez votée en 1871, et qui leur permettait de s'entendre pour les travaux d'utilité publique autorisés, de se rembourser par un péage de la différence d'intérêt. Ce premier exemple portera ses fruits, s'il est applaudi et encouragé par nous. » Ces derniers mots font allusion aux art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, t. 71, p. 209.

blique les travaux à faire, conformément aux dispositions générales des avant-projets adoptés par le conseil général des ponts et chaussées dans ses délibérations des 3 juin 1872 et 20 mars 1873, pour la canalisation de la Meuse, à partir de la frontière belge, et son raccordement avec le canal de la Marne au Rhin, vers Troussey, pour la jonction de la Meuse à la Moselle et à la Saône et pour l'amélioration de la partie du canal de la Marne au Rhin empruntée par la nouvelle voie navigable.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par le syndicat des cinq départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Haute-Saône, ainsi qu'il résulte de la délibération de la commission inter-départementale du 12 décembre 1872 et des délibérations des conseils généraux de ces mêmes départements des 30 octobre 1871, 20 février et 18 août 1873 (Ardennes); des 7 novembre 1871, 6 mars et 23 août 1873 (Meuse); des 15 novembre 1871, 26 février et 22 août 1873 (Meurthe-et-Moselle); des 30 octobre 1871, 21 décembre 1872 et 22 août 1873 (Vosges); des 27 octobre 1871, 24 avril et 24 août 1873 (Haute-Saône), d'avancer à l'Etat la somme de soixante-cinq millions de francs, à l'effet d'assurer, dans un délai de huit années, l'exécution des travaux mentionnés dans l'article qui précède, l'Etat s'engageant, de son côté, à terminer, dans la même période de temps, les travaux en cours d'exécution sur la Saône, afin de mettre cette rivière en état de recevoir la batellerie de la nouvelle voie navigable.

3. Les fonds successivement versés par le syndicat, jusqu'à concurrence de ladite somme de soixante-cinq millions de francs porteront intérêt à quatre pour cent, à dater de leur versement. L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent, s'effectuera en vingt années, à partir de l'exercice 1882.

4. Le syndicat est autorisé à emprunter, à un taux qui n'excède pas six pour cent, la somme nécessaire pour réaliser le capital de soixante-cinq millions de francs, montant de son avance à l'Etat, auquel s'ajoutera, pendant la période de construction, la part d'intérêt dépassant le taux de quatre pour cent servi par l'Etat. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, le syndicat devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent.

5. Les sommes laissées à la charge du syndicat par suite de l'écart entre le taux de l'emprunt et celui de l'intérêt servi par l'Etat, ainsi que les frais accessoires relatifs à l'emprunt, seront couverts à l'aide des produits d'un péage à établir sur la voie navigable, à dater de la mise en exploitation de chacune de ses sections. Ce péage sera de cinq millimes par tonne et par kilomètre. Il comprendra les droits de navigation, dont l'Etat fait abandon pendant toute la durée de l'amortissement. La perception sera opérée par les agents des contributions indirectes; le produit sera versé, tous les quinze jours, à la caisse du département où il a été reçu.

Le droit ci-dessus spécifié cessera d'être perçu au profit du syndicat dès qu'il aura produit la somme nécessaire pour couvrir, en capital et intérêts, au taux de l'émission de l'emprunt, l'écart résultant de la différence des taux de l'intérêt, ainsi que les frais relatifs à l'emprunt et généralement tous autres frais accessoires. Cette perception ne pourra, en aucun cas, se prolonger au profit du syndicat au-delà de vingt-huit ans, à partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement des travaux.

---

24 mars — 1er avril 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie. (XII, B. CXC, n. 2832.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1873, au-delà des crédits ouverts par la loi du 26 décembre 1872, un crédit de huit mille trois cent soixante-dix francs, applicable au chapitre 1er (*Administration centrale. — Personnel*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1873.

---

25 — 28 mars 1874. — Loi qui proroge les

pouvoirs des conseils municipaux (1). (XII, B. CXC, n. 2833.)

Article unique. Les conseils municipaux élus en exécution de la loi du 14 avril 1871 resteront en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur les projets de lois relatifs à l'organisation municipale, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1875.

---

(1) Proposition le 12 mars 1874 (J. O. du 20 avril, n. 2285). Rapport de M. de Marcère le 24 mars (J. O. du 25 et du 2 mai, n. 2333). Discussion et adoption le 25 mars (J. O. du 26).

L'art. 8 de la loi du 14 avril 1871 porte : que les conseils municipaux resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique sur les municipalités. Il ajoute : « Néanmoins, la durée de ces fonctions ne pourra excéder trois ans. »

Au 12 mars, la loi organique n'étant pas faite et l'Assemblée étant sur le point de se séparer, le gouvernement a pensé qu'il était indispensable de proroger les pouvoirs des conseils municipaux qui expiraient au 30 avril. « Cette prorogation ne paraît pas pouvoir souffrir de contestation sérieuse, » disait l'exposé des motifs. La majorité de la commission n'a pas été de cet avis ; elle a sérieusement contesté le pouvoir de faire la prorogation ; et ce n'est pas seulement au point de vue politique, c'est en droit qu'elle a essayé d'établir qu'il était impossible à l'Assemblée, toute souveraine qu'elle est, de proroger jusqu'au 1er janvier 1875 les pouvoirs des conseils municipaux. Cette thèse est très-nettement formulée dans le rapport de M. *de Marcère.* « Sans doute, y est-il dit, la loi détermine les conditions du mandat de l'élu ; elle en fixe la durée ; elle en énumère les devoirs. Mais, jusque-là, c'est une loi inerte, qui reste dans le domaine de l'abstraction. Qu'est-ce qu'un mandat sans mandataire ? C'est le mandataire qui rend la loi vivante, et ce mandataire c'est l'électeur qui le choisit et qui lui donne son titre. La loi épuise son pouvoir en délimitant les droits des communes par le règlement des attributions des conseils. Que laisserait-elle donc aux communes si, en même temps qu'elle limite leurs droits, elle nommait aussi ceux qui auront charge de les exercer ? » Le rapport développe cette idée et s'appuie sur diverses considérations. Il reconnaît toutefois que, dans certaines occasions, une impérieuse nécessité peut faire fléchir le principe ; mais il soutient que cette nécessité n'existait pas dans les circonstances actuelles ; qu'il eût été d'ailleurs très-facile de détacher de la loi organique rapportée par M. de Chabrol les quatre ou cinq articles qui réglementent les élections municipales et de les voter avant les vacances qu'allait prendre l'Assemblée.

M. *Depeyre, garde des sceaux,* a répondu que le titre de conseiller municipal émane de l'électeur, mais que le caractère du mandat, les attributs du mandat, la durée du mandat émanent de la loi ; que la loi qui a déterminé cette durée peut évidemment la prolonger, à la condition que cette modification restera dans une juste et convenable mesure. « Les électeurs, a-t-il ajouté, nomment les conseils municipaux avec des attributions déterminées. Plus tard intervient une loi qui augmente, dans une certaine mesure, les attributions des conseils municipaux, cela s'est vu bien souvent ; croyez-vous que, pour une extension mesurée bien entendu, pour une extension des attributions municipales, vous serez obligés de reconnaître le droit de l'électeur qui viendra dire : Mais, quand j'ai procédé il y a un an ou deux ans à l'élection du conseil municipal, il n'avait pas les attributions que vous lui donnez aujourd'hui ; je demande à reprendre mon droit ; je demande à procéder à une élection nouvelle ? Vous ne l'écouteriez pas et vous auriez raison. »

A l'appui de cette opinion, que je crois bien fondée, on a cité plusieurs précédents. Ainsi la loi du 14 juin 1851 a prorogé les pouvoirs des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département (t. 51, p. 213) ; la loi du 21 mai 1873 a prorogé les pouvoirs des membres du conseil général de la Seine (Voy. notes sur cette loi, tome 73, page 155). M. le garde des sceaux a rappelé que M. *Mathieu Bodet,* rapporteur de cette dernière loi, avait dit que « la prorogation n'avait donné lieu à aucune objection dans la commission. » Enfin, aux termes de la loi du 21 décembre 1871, le renouvellement d'une partie des tribunaux de commerce aurait dû avoir lieu avant le 15 décembre 1872. Diverses causes ayant empêché de procéder aux élections dans ce délai, une loi du 5 décembre 1872 a renvoyé l'élection au mois de décembre 1873 (Voy. notes sur cette loi, t. 72, page 422).

A la vérité, on a prétendu que ces prorogations étaient justifiées par les circonstances dans lesquelles le législateur les avait admises ; mais, si les circonstances peuvent justifier des mesures semblables, il ne faut pas dire, en principe, qu'elles sont impossibles. Au moment où le législateur fixe la durée des fonctions des corps électifs, il est incontestable que cette durée peut être plus ou moins étendue. Elle a été, je le suppose, fixée à trois ans ; elle aurait pu l'être à quatre ou à six. Pourquoi donc le pouvoir qui existait au moment où la loi a été faite, se trouverait-il épuisé lorsqu'elle a été mise à exécution ? Ce serait apparemment, et je ne vois pas d'autre raison que celle-là, parce que le corps électoral aurait été investi d'un droit qu'on ne pouvait plus lui ôter, et qu'ayant nommé ce qu'on appelle ses mandataires pour une période de trois ans, il avait le droit, quand cette période est accomplie, de faire de nouveaux choix. Eh bien ! cela n'est pas exact. Le législateur qui a conféré le droit électoral dans une certaine mesure de durée et de capacité, a conservé la puissance de modifier ce droit qu'il avait conféré. Qu'on réfléchisse que, s'il n'en était pas ainsi, les lois électorales deviendraient par le fait immuables ; les électeurs pourraient toujours prétendre que leurs élus ne l'ont été que sous certaines conditions ; que tout changement apporté à ces conditions est une at-

25 MARS — 1er AVRIL 1874. — Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt. (XII, B. CXC, n. 2834.)

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins d'intérêt commun. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

25 MARS — 1er AVRIL 1874. — Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CXC, n. 2835.)

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions d'avril et d'août 1873, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, une somme de six cent vingt-cinq mille francs pour les travaux des routes départementales. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 0 centime 50 en 1875, 0 centime 80 en 1876, un centime 40 en 1878, un centime en 1879 et huit centimes pendant trois ans, à partir de 1880, dont le produit sera affecté, concurremment avec un prélèvement sur les ressources normales, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

25 MARS — 1er AVRIL 1874. — Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter un emprunt. (XII, B. CXC, n. 2836.)

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le

---

teinte à leur droit. Jamais pareille doctrine n'a été admise; il est, au contraire, constant que les lois d'ordre politique confèrent des droits que d'autres lois peuvent modifier sans encourir le reproche de rétroactivité. Ce n'est pas aujourd'hui seulement que j'ai cru pouvoir soutenir ce système. J'ai publié, il y a longtemps, une dissertation sur l'effet rétroactif dans laquelle se trouve le passage suivant : « Il est rare que le besoin impérieux d'un changement subit se fasse sentir dans les lois qui règlent les intérêts purement privés, que la société soit menacée d'un danger grave par leur maintien temporaire, et qu'il faille à tout prix donner aux améliorations que la sagesse du législateur a introduites un effet immédiat, même dans le règlement de conséquences d'actes et d'événements antérieurs. Au contraire, s'il s'agit de la Constitution de l'Etat, de l'organisation des pouvoirs politiques, de l'attribution et de l'exercice des droits civiques, le moindre retard apporté à la réalisation des vues nouvelles peut être fatal. D'ailleurs, chaque citoyen sait que, si les lois constitutionnelles lui accordent des prérogatives, l'investissent de certaines facultés, ce n'est point directement en vue de son avantage personnel, mais bien pour l'intérêt de tous. Aucun d'eux n'a donc pu ni dû considérer comme immuable sa condition dans l'ordre politique ; tous ont pu et dû prévoir la nécessité d'un changement et être préparés d'avance à le subir sans se plaindre. » (Tome 1er de Toullier, en note de la page 53.)

Il n'est pas besoin de dire que, si les modifications à un état de choses existant ne sont pas fondées sur de bonnes raisons, on aura eu tort de les faire. Mais je n'ai à m'occuper ici que de la question de principe qu'a soulevée le rapport de la commission ; je déclare cependant que l'on n'a pas, à mon avis, choisi une occasion bien favorable pour soutenir la thèse qui a été opposée au projet de loi.

nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

25 MARS — 3 AVRIL 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Pouldergat (Finistère). (XII, B. CXC, n. 2837.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Pouldergat, département du Finistère, une surtaxe de douze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

---

25 MARS — 3 AVRIL 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi du Quesnoy (Nord). (XII, B. CXC, n. 2838.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune du Quesnoy, département du Nord, savoir : Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 5 fr. 80 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 4 fr.; absinthe (volume total), 4 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes par hectolitre sur les vins et de six francs par hectolitre sur les alcools, perçus à titre de taxes principales.

---

26 MARS — 3 AVRIL 1874. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Péronne (Somme). (XII, B. CXC, n. 2839.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu sur les boissons, à l'octroi de Péronne, département de la Somme, les surtaxes suivantes, savoir : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 2 fr.; absinthe (volume total), 2 fr.; vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 2 fr. 80 c.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 50 c. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de six francs sur les alcools, de un franc vingt centimes sur les vins et de cinquante centimes sur les cidres, perçus à titre de taxes principales.

---

27 MARS — 1er AVRIL 1874. — Loi qui crée dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône un nouveau canton ayant Montceau-les-Mines pour chef-lieu. (XII, B. CXC, n. 2840.)

Article unique. Il est créé dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) un nouveau canton, composé des communes de Montceau-les-Mines et de Saint-Vallier, distraites du canton de Mont-Saint-Vincent. Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à Montceau-les-Mines.

---

27 — 29 MARS 1874. — Loi relative aux nouveaux forts à construire autour de Paris (1). (XII, B. CXC, n. 2841.)

Art. 1er. Il sera construit de nouveaux

---

(1) Proposition le 14 février 1874 (J. O. du 21, n. 2296). Rapport de M. Chabaud-Latour le 21 mars (J. O. du 31, n. 2321). Discussion les 26 et 27 mars (J. O. des 27 et 28). Adoption le 27 mars (J. O. du 28).

Deux ou plutôt trois systèmes ont été discutés dans l'Assemblée. Le plus absolu niait résolûment l'utilité des fortifications autour de Paris. *M. Raudot*, qui l'a présenté et soutenu, a dit : « Je demande qu'on dépense les sept millions sur la frontière de l'Est, et je demande qu'on ne dépense rien à Paris. » *M. le général Changarnier* n'a point proposé de renoncer aux fortifications de Paris, mais il a reproché au projet de consacrer à Paris toutes les ressources dont on pouvait disposer et d'abandonner la frontière. *M. Chabaud-Latour*, rapporteur, a repoussé l'accusation en citant le passage suivant de son rapport : « Dans cette situation, deux grands devoirs s'imposent à la France : *reconstituer ses frontières et réorganiser les défenses de Paris.* Tel est le but de la loi dont vous nous avez confié l'examen, et que nous avons voulu soumettre dans le plus bref délai à vos délibérations, en attendant la présentation prochaine d'une loi qui vous demandera l'ouverture des crédits nécessaires à l'exécution des travaux nécessaires à l'exécution des travaux destinés à pourvoir à la défense générale du territoire. »

L'Assemblée n'a point adopté l'opinion de M. Raudot; c'est sur les deux autres systèmes que son attention s'est surtout arrêtée. L'un, celui du projet adopté par la commission,

ouvrages extérieurs autour de Paris, sur les emplacements indiqués par le comité de défense. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique et d'urgence.

2. Sur le montant total de l'estimation desdits ouvrages, s'élevant à soixante millions de francs, il sera affecté, en 1874, un premier à-compte de sept millions de francs, à prélever sur les crédits ouverts au département de la guerre au titre du compte de liquidation. Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pu être employés dans l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

3. Ces ouvrages de fortifications seront classés dans la première série des places de guerre. Toutefois, la première zone des servitudes défensives, telle qu'elle est définie par le décret du 10 août 1853, leur sera seule appliquée. Cette zone unique de deux cent cinquante mètres sera mesurée sur les capitales, à partir de la crête des glacis (1).

AVIS DE LA COMMISSION DE DÉFENSE.

La commission de défense, dont l'avis, aux termes de l'art. 1er de la loi du 10 juillet 1851, doit être annexé aux lois relatives à la création de nouvelles défenses, s'est réunie, sous la présidence de M. le maréchal Canrobert, pour examiner et discuter les divers projets présentés pour la réorganisation des défenses de la capitale. Après une étude approfondie, et à la suite d'une discussion dans laquelle tous les systèmes proposés ont été successivement passés en revue, la commission s'est prononcée pour l'occupation des positions de :

Au nord de Paris. Cormeilles. Montlignon-Domont. Stains.

A l'ouest. Saint-Jamme. Marly.

Au sud-ouest et au sud. Saint-Cyr. Haut-Buc. Villeras. Châtillon. Palaiseau.

A l'est. Villeneuve-Saint-Georges. Vaujours. Tête de pont sur la rive gauche de la Marne.

Les ressources budgétaires ne permettant pas d'entreprendre en même temps tous les travaux mentionnés ci-dessus, la commission a été invitée à faire connaître ceux par lesquels il convenait de commencer, et elle a classé en premier ordre d'urgence les ouvrages de : Cormeilles, Montlignon-Domont, Stains, formant la défense nord de Paris ; Saint-Cyr, Châtillon, Palaiseau, Villeneuve-Saint-Georges, formant la défense sud de Paris. En ce qui concerne l'ouvrage de Villeneuve-Saint-Georges, la commission, considérant que, privé de l'appui que lui prêteraient plus tard les ouvrages à créer sur la rive gauche de la Marne, ce fort serait en ce moment tout à fait en l'air et très-exposé aux entreprises de l'ennemi, a émis l'avis qu'au lieu d'entreprendre immédiatement les travaux sur ce point isolé, il paraissait plus opportun d'employer les ressources disponibles à l'organisation des défenses du nord et à compléter celles du sud-ouest par la construction des ouvrages de Buc

---

consiste, on le voit, à placer les fortifications à une distance assez grande pour que les projectiles de l'ennemi ne puissent atteindre la ville, et pour que les troupes chargées de la défense aient la possibilité d'exécuter les mouvements convenables. Dans l'autre système, qu'on a appelé restreint, les fortifications auraient été beaucoup plus rapprochées de l'enceinte. Chacun a eu ses partisans. Le premier a été soutenu par M. *Jean Brunet*, M. *le général Chareton* et M. *le rapporteur* ; il a eu pour adversaires M. *de Lasteyrie* et M. *Thiers*.

Quel pouvait être le rôle de l'Assemblée sur ces questions techniques, débattues devant elle ? M. Thiers l'a très-justement indiqué en disant que l'Assemblée avait une compétence spéciale, *la compétence du bon sens public*. Il a pensé qu'elle n'avait pas eu le temps suffisant pour examiner et prendre sa résolution. M. *le général Chabaud-Latour* a sur ce point fait une réponse qui m'a paru bien sensée : « M. Thiers, a-t-il dit, a parfaitement qualifié lui-même le rôle de l'Assemblée, en disant qu'il n'y avait pour elle qu'une question de bon sens de l'ordre le plus élevé. Il est évident, en effet, que l'Assemblée ne peut pas entrer dans l'examen de la série d'études qui ont été faites. Son rôle n'est pas un rôle spécial, c'est un rôle d'appréciation à l'égard des garanties qui ont accompagné toutes les études et tous les projets. Le bon sens public, dans son expression la plus élevée, est le juge qui doit l'emporter ; c'est l'Assemblée qui en est l'expression autorisée. Vous étudieriez pendant six mois, au lieu de les étudier pendant six semaines, ce dossier énorme qui est là, tous les projets, les cartes que vous avez à la bibliothèque, vous ne seriez pas plus en mesure de décider la question et de déclarer que le comité des fortifications, que le comité supérieur de défense et que la commission de quarante-cinq membres, à laquelle vous avez donné votre confiance, ne l'ont pas justifiée. » « Alors, à quoi bon discuter ? » a dit M. Grévy. Certes, la discussion n'était pas inutile, mais elle ne devait pas s'égarer. L'Assemblée ne pouvait avoir la prétention de résoudre le problème complexe qui lui était soumis, en examinant chacun des points qui avaient été examinés par des hommes spéciaux : elle devait se borner à voir si on lui démontrait bien clairement que ces hommes spéciaux s'étaient trompés, et, à défaut de cette démonstration bien claire, bien décisive, elle ne pouvait qu'adopter ce qui lui était proposé.

(Voy. la loi du 3 avril 1841, qui a autorisé les fortifications de Paris, et les notes, t. 41, p. 67 et suiv.)

(1) Cet article est la reproduction de l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841. (Voy. les notes dans lesquelles j'examine la question de savoir si l'établissement des servitudes militaires donne droit à une indemnité, tome 41, p. 71 et suiv. Sur le sens et les effets du décret du 10 août 1853, voy. les notes sur la loi du 6 septembre 1871, tome 71, pages 220 et suiv.)

et de Villeras, de manière à relier solidement les forts de Palaiseau et de Saint-Cyr. Les projets de détail de tous les ouvrages dont il est question dans le présent avis ont été soumis à la commission, qui les a examinés et les a approuvés, sauf quelques modifications de détails auxquelles il sera donné suite en cours d'exécution.

Le maréchal de France, président de la commission de défense,

Signé maréchal CANROBERT.

---

28 MARS—1er AVRIL 1874.—Loi ayant pour objet de pourvoir à l'achèvement du nouvel Opéra et au déblaiement de l'ancien Opéra (1). (XII, B. CXC, n. 2842.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter les offres qui lui seraient faites, soit par des réunions de propriétaires, soit par des sociétés de crédit, d'avancer à l'Etat, en 1874, la somme de trois millions neuf cent mille francs; en 1875, la somme de un million de francs, nécessaires à l'achèvement du nouvel Opéra et à l'acquisition du matériel. Le taux d'intérêt ne pourra dépasser, tout compris, six pour cent (2).

2. Les avances qui seront faites en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront remboursées en sept annuités, à partir du 1er janvier 1876.

3. Une somme de un million de francs sera inscrite annuellement au budget du ministère des travaux publics, deuxième section, pour le paiement de l'annuité prévue à l'article précédent pour intérêts et amortissement de la somme avancée, à partir du 1er janvier 1876.

4. Le traité passé par le ministre des travaux publics en vertu de l'art. 1er ci-

---

(1) Proposition le 8 janvier 1874 (J. O. du 17, n. 2157). Rapport de M. Caillaux le 10 février (J. O. du 23, n. 2208) Discussion et adoption le 28 mars (J. O. du 29).

L'Opéra est commencé, on a pensé qu'il fallait le finir.

« C'est pour ne pas perdre ce qui est commencé, a dit M. *Picard*, voilà la vraie raison et la seule. »

M. de Lorgeril a présenté un contre-projet, par lequel l'Opéra, c'est-à-dire son emplacement et les constructions déjà faites auraient été abandonnés à la ville de Paris, qui aurait été chargée de l'exploitation à ses périls et risques. Dans les développements qu'il a donnés à sa proposition, M. de Lorgeril n'a pas assez tenu compte de la situation qui a été indiquée par M. Picard; mais certainement il a dit, peut-être avec un peu trop d'emportement, des choses très-vraies et très-morales.

Le procédé financier qui a été adopté pour se procurer la somme de 4,900,000 fr. n'est pas ordinaire. La loi autorise d'abord un emprunt et détermine le mode de remboursement (art. 1, 2, 3 et 4); puis, prévoyant le cas où l'emprunt ne pourrait pas être réalisé, elle ouvre éventuellement un crédit de 3,900,000 fr. au budget de 1874, et de 1,000,000 fr. à celui de 1875 (art. 5). L'avantage de cette combinaison consiste en ce que la réalisation de l'emprunt fournira immédiatement, s'il est réalisé, les moyens de terminer les travaux entrepris, sans surcharger le budget de 1874; la somme totale de la dépense se trouvant divisée en sept annuités, à partir du 1er janvier 1876. C'est ce qu'a très-bien expliqué M. *Deseilligny*, ministre du commerce.

(2) Dans le projet primitif, il était dit que le taux de l'intérêt ne pourrait dépasser, tout compris, le taux d'intérêt des bons du trésor. M. *de Larcy, ministre des travaux publics*, a proposé, d'accord avec la commission, la rédaction actuelle, afin, a-t-il dit, qu'il y ait plus de chances pour que l'emprunt puisse se réaliser. M. de Tillancourt a demandé que la première rédaction fût conservée. Il a soutenu que l'emprunt ne pourrait être avantageux à l'Etat qu'autant qu'il serait contracté à un taux d'intérêt inférieur ou au moins égal au taux auquel se négocient les bons du trésor. M. *Deseilligny, ministre du commerce*, a insisté pour que le taux de 6 0/0 fût indiqué dans la loi; il n'a pas dissimulé qu'il y avait un intérêt sérieux pour le trésor à obtenir des fonds, par la voie d'un emprunt, au lieu d'être obligé de fournir sur-le-champ les sommes nécessaires pour activer et achever les travaux. Il a ajouté qu'au moment où le projet a été présenté, les bons du trésor étaient à 5 1/2 0/0, et qu'il était douteux qu'on trouvât dans ces conditions à faire un emprunt. « Enfin, a-t-il dit, l'intérêt de ces bons a pu être réduit depuis quinze jours à 5 0/0. Il nous a paru difficile d'imposer ce taux d'intérêt à l'avance, pour laquelle nous avions à négocier. Nous avons en même temps trouvé dangereux d'introduire une base variable, comme l'est nécessairement l'intérêt des bons du trésor, dans une loi relative à un prêt fait pour plusieurs années et pouvant éventuellement être soumis à une clause de remboursement, dont je vais dire un mot. Nous avons l'intention de présenter à l'Assemblée, à son retour, un projet de loi permettant de mettre en vente les terrains de l'ancien Opéra. Nous aurons donc une contre-valeur à l'avance que nous aurons acceptée. Sa réalisation sera plus ou moins longue, mais il est possible qu'elle soit un des éléments de la convention que nous ferons soit avec une association de propriétaires, soit avec un établissement de crédit. Nous pouvons avoir à assurer un intérêt suffisamment élevé et à stipuler un droit de remboursement anticipé dans l'intérêt de nos finances. Dans ces conditions, plus favorables pour l'Etat que pour le prêteur, il nous a paru équitable que le taux de l'intérêt pût atteindre un maximum de 6 0/0, tout compris, c'est-à-dire toute commission comprise. »

J'ai cru devoir reproduire ces appréciations, qui font comprendre pourquoi l'Assemblée ne s'est pas arrêtée à l'observation de M. de Tillancourt, qui en elle-même était si raisonnable.

dessus devra être approuvé par un décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

5. Dans le cas où il ne serait pas fait d'offres à l'Etat dans les termes des articles précédents, ou dans le cas où ces offres seraient insuffisantes, il sera pourvu à la totalité ou à partie des dépenses autorisées par la présente loi, suivant les cas, à l'aide des ressources du budget.

Un crédit de trois millions neuf cent mille francs est inscrit éventuellement, à cet effet, au chap. 48 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics en 1874, et de un million en 1875, par addition au crédit de un million de francs qui est déjà porté pour 1874 et au crédit égal qui est proposé pour 1875.

6. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, pour les travaux de déblaiement de l'ancien Opéra, un crédit de soixante mille francs. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, sous le n° 48 *bis*. La portion dudit crédit qui n'aurait pas été dépensée avant la fin de l'année sera reportée à l'exercice 1874 par un décret du Président de la République.

---

4 OCTOBRE 1873 = 11 AVRIL 1874. — **Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de Tramways dans la ville de Lille.** (XII, B. CXC, n. 2843.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande présentée par l'administration municipale de la ville de Lille à l'effet d'obtenir l'autorisation de placer sur un certain nombre de voies publiques, de la grande et de la petite voirie, un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 11 août 1873, par le ministre des travaux publics; vu l'avant-projet dressé sous la direction de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux municipaux, et notamment le plan d'ensemble, visé le 29 août 1872; vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; vu notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, du 31 mai 1873; vu les délibérations du conseil municipal de Lille, en date des 21 mars 1871, 16 octobre 1872, 10 mai et 21 juin 1873; vu l'avis de la chambre de commerce de Lille, du 22 juillet 1873; vu la lettre du préfet, du 11 juillet 1873; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 13 mars et 21 juillet 1873; vu la loi du 3 mai 1841; vu les lettres du ministre de l'intérieur, des 22 août 1872 et 5 août 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville de Lille, dépendant de la grande et de la petite voirie.

2. La ville de Lille est autorisée à établir lesdites voies ferrées à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les dispositions générales des lignes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du plan annexé au présent décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 FÉVRIER = 11 AVRIL 1874. — **Décret qui réduit l'effectif de la gendarmerie employée en Cochinchine.** (XII, B. CXC, n. 2844.)

Le Président de la République, vu le décret du 1er mars 1854, relatif à l'organisation de la gendarmerie; vu les décrets des 12 octobre 1868 et 23 février 1870, portant création d'un détachement, puis d'une compagnie de gendarmerie en Cochinchine; considérant que l'effectif actuel de cette compagnie est trop élevé, eu égard aux besoins réels du service, et n'est plus en rapport avec la nouvelle répartition reconnue nécessaire dans la colonie; d'après l'avis du ministre de la marine et des colonies, et sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. La gendarmerie employée en Cochinchine ne formera plus qu'un détachement commandé par un capitaine.

2. L'effectif de ce détachement est fixé comme il suit : *Officiers* : capitaine commandant, 1; lieutenant ou sous-lieutenant, 1.

Troupe : maréchal des logis comptable, 1 ; maréchaux des logis à cheval, 3 ; brigadiers à cheval, 7 ; gendarmes à cheval, 40 ; enfants de troupe, 2.

3. Les militaires de tous grades non maintenus dans le nouveau détachement seront mis à la suite de l'arme. Ils seront rapatriés et resteront au dépôt colonial jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés

soit dans la garde républicaine ou la légion de gendarmerie mobile, soit dans les compagnies départementales de l'intérieur ou de l'Afrique, soit dans la gendarmerie coloniale.

4. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, etc.

---

26 FÉVRIER = 11 AVRIL 1874. — Décret qui réduit l'effectif du détachement de gendarmerie employé au Sénégal. (XII, B. CXC, n. 2845.)

Le Président de la République, vu le décret du 1er mars 1854, sur l'organisation de la gendarmerie; vu les décrets du 30 septembre 1854 et du 1er octobre 1861, relatifs au détachement de gendarmerie employé au Sénégal; considérant que l'effectif actuel de ce détachement n'est plus en rapport avec les nécessités du service et qu'il peut être réduit sans inconvénient; d'après l'avis du ministre de la marine et des colonies, et sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Le détachement de gendarmerie employé au Sénégal, qui est actuellement de vingt-six hommes, y compris un officier et un enfant de troupe, sera réduit à neuf hommes et sera commandé par un maréchal des logis.

2. Il sera composé comme il suit : maréchal des logis à pied, 1; brigadier à pied, 1; gendarmes à pied, 6; enfant de troupe, 1. Total, 9.

3. Les militaires de tous grades non maintenus dans le nouveau détachement seront mis à la suite de l'arme; ils seront rapatriés et resteront au dépôt colonial jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés soit dans la garde républicaine ou la légion mobile, soit dans les compagnies départementales de l'intérieur ou de l'Afrique, soit dans la gendarmerie coloniale.

4. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, etc.

---

3 MARS = 11 AVRIL 1874. — Décret portant règlement d'administration publique concernant la délimitation de la zone frontière dans l'étendue de laquelle sont applicables les règles relatives aux travaux mixtes. (XII, B. CXC, n. 2846.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics; vu le décret du 16 août 1853, portant règlement d'administration publique, rendu en exécution de la loi du 7 avril 1851; vu la loi du 18 juin 1859; modifiant diverses dispositions du Code forestier (art. 220, paragr. 5); vu le décret du 31 juillet 1861, qui détermine les parties de la zone frontière dans lesquelles il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire; vu le décret du 15 mars 1862, qui modifie la délimitation de la zone frontière et le régime auquel sont assujettis les chemins vicinaux et forestiers dans cette zone; vu l'avis, du 2 juillet 1872, de la commission de défense instituée par la décision du Président de la République, en date du 20 juin 1872; vu les avis du comité des fortifications, du 25 juillet 1872 et du 27 novembre 1873; vu les avis des ministres de l'intérieur, des travaux publics, des finances et de la marine et des colonies; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les limites de la zone frontière, depuis l'embouchure de la Seine jusqu'au confluent du canal de Bourgogne et de la Saône, à Saint-Jean-de-Losne, sont fixées conformément à l'état descriptif n° 1 et aux cartes nos 1 et 2 annexés au présent décret. A l'ouest des places de Lyon et de Grenoble, la limite de la zone frontière est formée par une ligne contournant les ouvrages extérieurs ou les forts détachés les plus avancés, à une distance de un myriamètre.

2. Le rayon des enceintes fortifiées indiqué aux art. 3 de la loi du 7 avril 1851, 2, 3 et 7 du décret du 16 août 1853, 2 du décret du 31 juillet 1861, 4 du décret du 15 mars 1862, est étendu, en ce qui concerne les travaux mixtes de toute nature, à un myriamètre autour des places et postes militaires compris dans la zone frontière. Cette distance est comptée à partir des ouvrages les plus avancés. Des arrêtés du ministre de la guerre déterminent les localités pour lesquelles il est possible, sans nuire à la défense, d'admettre des exceptions à la disposition qui précède.

3. Les territoires réservés de la zone frontière dans l'intérieur desquels les chemins vicinaux ou forestiers doivent, en raison de leur largeur et de leur empierrement, rester soumis à la surveillance militaire, sont délimités conformément à l'état descriptif n° 2 et à la carte n° 2 annexés au présent décret, depuis la ligne formée par le canal des Ardennes et la Meuse jusqu'au canal du Rhône au Rhin, de Besançon à Montbéliard.

4. Dans la même région, les territoires réservés dans l'intérieur desquels il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense sont délimités conformément à l'état descriptif n° 3 et à la carte n° 3 annexés au présent décret.

5. Le surplus des limites de la zone frontière et des territoires réservés qui ne sont point modifiés par les articles qui précèdent reste fixé conformément aux dispositions des règlements ci-dessus visés.

6. Les ministres de la guerre, de l'intérieur, des travaux publics, des finances et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

5 MARS — 11 AVRIL 1874. — Décret relatif au cautionnement des notaires aux Antilles. (XII, B. CXC, n. 2847.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu le décret du 14 juin 1864, portant organisation du notariat aux Antilles; vu le décret du 15 avril 1873, portant suppression du contrôle colonial; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le paragr. 1er de l'art. 37 du décret en date du 14 juin 1864, portant organisation du notariat aux Antilles, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur général, chef du service judiciaire, qui est chargé de pourvoir à l'ensemble des diligences que comportent la constitution et la garantie de ce cautionnement. »

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

5 MARS — 11 AVRIL 1874. — Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1874. (Approvisionnement de Paris.) (XII, B. CXC, n. 2848.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le procès-verbal de la délibération, en date du 16 novembre 1873, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1874, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles des finances, notamment la loi du 29 décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1874, savoir : 1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, cinq francs, dont deux francs cinquante centimes à l'entrée et deux francs cinquante centimes à la sortie; 2° pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, cinq francs, dont deux francs cinquante centimes à l'entrée et deux francs cinquante centimes à la sortie, sans préjudice du paiement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne; 3° pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, huit francs, dont quatre francs à l'entrée et quatre francs à la sortie; 4° pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, huit francs, dont quatre francs à l'entrée et quatre francs à la sortie; 5° pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, six francs, dont trois francs à l'entrée et trois francs à la sortie; 6° pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, vingt francs, dont dix francs à l'entrée et dix francs à la sortie; 7° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, quarante francs, dont quinze francs à l'entrée et vingt-cinq francs à la sortie; 8° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, quarante francs, dont quinze francs à l'entrée et vingt-cinq francs à la sortie; 9° pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, huit francs, dont quatre francs à l'entrée et quatre francs à la sortie; 10° pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, six francs, dont trois francs à l'entrée et trois francs à la sortie; 11° pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, huit francs, dont quatre francs à l'entrée et quatre francs à la sortie; 12° selon l'usage, les coupons et parts des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin* seront comptés à raison de trois pour deux. Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera perçu, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou

part, quatre francs pour le service des flots de cette rivière.

2. Le paiement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation spéciale à la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général est autorisé à faire toute poursuite et diligence pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères visibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1874, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 MARS — 11 AVRIL 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy. (XII, B. CXC, n. 2849.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 7 mai 1864, qui impose à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy le versement au trésor, en deux termes égaux et à titre de fonds de concours, d'une somme annuelle de cinquante-cinq mille francs, applicable à l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 février dernier, une somme de vingt-sept mille cinq cents francs, à titre de premier terme, pour les travaux dont il s'agit; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 février 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1874, chap. 10 (*Etablissements thermaux appartenant à l'Etat*), un crédit de vingt-sept mille cinq cents francs pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

14 MARS — 11 AVRIL 1874. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Rovérié de Cabrières pour l'évêché de Montpellier. (XII, B. CXC, n. 2850.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9; vu les art. 1 et 18 de la loi du 18 germinal an 10; vu le décret, en date du 18 décembre 1873, qui nomme M. Rovérié de Cabrières à l'évêché de Montpellier, en remplacement de M. Le Courtier, démissionnaire; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 17 des calendes de février de l'an de l'Incarnation 1873 (16 janvier 1874), portant institution canonique de M. Rovérié de Cabrières (Anatole) pour l'évêché de Montpellier, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

14 MARS — 11 AVRIL 1874. — Décret portant réception de la bulle qui confère à M. Le Courtier le titre d'archevêque de Sébaste *in partibus infidelium*. (XII, B. CXC, n. 2851.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la bulle donnée à Rome, le 17 des calendes de février de l'an de l'Incarnation 1873 (16 janvier 1874), qui confère à Mgr Le Courtier le titre d'archevêque de Sébaste *in partibus*

infidelium; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu l'art. 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Mgr Le Courtier (François-Joseph), évêque démissionnaire de Montpellier, est autorisé à accepter le titre d'archevêque de Sébaste *in partibus infidelium*, qui lui a été conféré par la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 17 des calendes de février de l'an de l'Incarnation 1873 (16 janvier 1874).

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

24 MARS — 11 AVRIL 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 le crédit ouvert au ministre de la guerre pour la construction de nouveaux bâtiments militaires à Toulon. (XII, B. CXC, n. 2853.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1873, qui a fixé le budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1874; vu la loi du 30 janvier 1873, qui a ouvert au ministre de la guerre, sur le chap. 13 (*Etablissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872, un crédit de cent trente mille francs pour la construction de nouveaux bâtiments militaires, en remplacement de ceux qui ont été cédés pour une somme égale et en vertu de la même loi, par l'Etat, à l'administration municipale de Toulon; vu le second alinéa de l'art. 2 de ladite loi, ainsi conçu : « Les « portions de crédits qui ne seront pas « employées en 1872 pourront être repor- « tées, par décret, aux exercices sui- « vants; » vu le décret, en date du 4 mai 1873, qui a reporté à l'exercice 1873, chap. 3 (*Etablissements et matériel du génie*), le crédit de cent trente mille francs précité; considérant qu'aucune partie de ce crédit n'a pu être employée en 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 février 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le crédit de cent trente mille francs ouvert au ministre de la guerre sur le chap. 13 (*Etablissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872, par la loi du 30 janvier 1873, et reporté à l'exercice 1873 par le décret du 4 mai 1873, est reporté en totalité, avec la même affectation, à l'exercice 1874, chap. 13 (*Etablissements et matériel du génie*).

2. Une somme de cent trente mille francs est annulée sur le chap. 13 (*Etablissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1873.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du trésor et jusqu'à concurrence du montant total des versements effectués ou à effectuer par l'administration municipale de Toulon, en exécution de l'art. 1er de la loi du 30 janvier 1873.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

24 MARS — 11 AVRIL 1874. — Décret qui autorise l'établissement, à Sainte-Foy (Gironde), d'une école secondaire ecclésiastique. (XII, B. CXC, n. 2854.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la demande formée, le 17 novembre 1873, par le cardinal-archevêque de Bordeaux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir à Sainte-Foy une école secondaire ecclésiastique; vu l'avis favorable du préfet de la Gironde, en date du 31 janvier 1874; vu l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850, décrète :

Art. 1er. Le cardinal archevêque de Bordeaux est autorisé à établir à Sainte-Foy (Gironde) une école secondaire ecclésiastique.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

19 MARS — 2 AVRIL 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire applicable aux dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil. (XII, B. CXCI, n. 2860.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire de cent mille francs, applicable aux dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil.

2. Ce crédit sera inscrit en addition au chapitre 26 (*Voyages et missions scientifiques*) du budget de l'exercice 1874.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1874.

---

21 MARS—5 AVRIL 1874. — Loi relative à la liquidation de l'emprunt contracté par la ville de Paris en vertu de la loi du 18 avril 1869 (1). (XII, B. CXCI, n. 2861.)

Art. 1er. Les porteurs des obligations de l'emprunt contracté par la ville de Paris en vertu de la loi du 18 avril 1869, seront tenus, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, de faire l'échange de leurs titres provisoires contre des titres définitifs, en les libérant complétement avec les intérêts de retard. Passé ce délai, et par sa seule échéance, les porteurs qui n'auraient pas fait la conversion dans le délai ci-dessus seront déchus du droit de l'exiger de la ville de Paris.

2. Après l'expiration de ce délai, la ville de Paris vendra les titres définitifs afférents aux titres non échangés, soit à la bourse de Paris, soit autrement, ainsi qu'elle avisera. Le prix de ces ventes sera versé dans la caisse municipale et sera définitivement acquis par la ville de Paris, sous la seule exception stipulée en l'art. 3.

3. Tout porteur de titres provisoires non échangés qui justifierait avoir entièrement libéré ses obligations avant l'expiration du délai imparti par l'art. 1er aura droit à la restitution par la caisse municipale, sans intérêts, du prix que la ville de Paris aurait retiré de la vente de ses obligations ainsi libérées.

Tout porteur de titres de même nature qui justifierait du versement, soit du deuxième terme, soit des deuxième et troisième termes, aura également droit à la restitution par la caisse municipale, toujours sans intérêts, de tout ce qui, sur le produit de la vente et le montant des versements par lui faits, excéderait le montant, en principal et intérêts, des sommes par lui dues pour la libération de son titre. Ces restitutions n'auront lieu que contre remise des titres provisoires.

4. Le receveur municipal ne remboursera le montant des obligations amorties de l'emprunt de 1869, et ne paiera les lots attribués par les tirages auxdites obligations, que sur la présentation des titres entièrement libérés et sur la justification qu'ils n'ont encore encouru aucune des déchéances stipulées par le cahier des charges.

---

21 MARS — 2 AVRIL 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du personnel de l'administration centrale (exercice 1874). (XII, B. CXCI, n. 2862.)

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de

---

(1) Proposition le 11 février 1874 (J. O. du 6 mars, n. 2216). Rapport de M. Courbet-Poulard le 12 mars (J. O. du 20 avril, n. 2282). Adoption sans discussion le 21 mars (J. O. du 22).

La loi du 18 avril 1869 a autorisé la ville de Paris à traiter avec le Crédit foncier pour le remboursement de deux sommes qu'elle lui avait empruntées : l'une de 398,440,040 fr. 21 c., l'autre de 67,335,155 fr. 88 c.; elle l'a également autorisée à émettre des obligations pour se procurer les sommes destinées à opérer ces remboursements en échelonnant les époques de versement. Une sérieuse discussion s'engagea à l'occasion de la loi de 1869, et c'est à la suite des débats auxquels elle donna lieu que fut modifié le régime financier de la ville de Paris. (Voy. notes t. 69, p. 55 et suiv.) Les versements ont été opérés par les souscripteurs des obligations avec plus ou moins d'exactitude depuis les funestes événements de 1870. L'incendie de l'Hôtel de Ville, en 1871, a détruit les registres de la comptabilité, qui seuls pouvaient faire connaître les numéros des obligations et la situation spéciale de chacun des obligataires. Dans cette situation, il a fallu, disent l'exposé des motifs et le rapport de la commission, pour établir les budgets, s'en rapporter à la mémoire des bureaux qui a permis d'évaluer à 45 millions, approximativement, le chiffre des sommes manquant au solde de l'emprunt. « Il a été possible, ajoute le rapporteur de la commission, pour obtenir une certitude au moins relative, de recourir à un double contrôle, celui de l'échange des titres et celui du paiement sur estampille (à défaut de coupons) des intérêts de janvier 1872, et ce contrôle a donné raison aux souvenirs personnels des employés, quant à l'exactitude de l'estimation qui portait à 45 millions les restes à recouvrer. Ce qui a confirmé cette conclusion arithmétique, c'est que les rentrées ont atteint depuis le chiffre de 39,320,000 fr., de telle sorte que l'administration municipale n'est plus à découvert, en réalité, que de 5,680,000 fr. afférents à 35,000 titres. »

On comprend l'intérêt qu'avait la ville de Paris d'abord à obtenir le recouvrement de ce qui lui restait dû, et, en second lieu, à ne pas être exposée au péril de payer des lots à des porteurs qui n'auraient pas fait leurs versements. « Les mesures qui sont prises par la loi, dit le rapport de la commission, sauvegardent à la fois les droits de la ville et ceux des obligataires. » Il me paraît, en effet, que ces mesures sont justes et qu'elles seront efficaces.

vingt mille francs est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur le budget de l'exercice 1874 (première section, chap. 1er. *Personnel de l'administration centrale*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1874.

---

28 mars — 5 avril 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit extraordinaire pour secours à des établissements et institutions de bienfaisance. (XII, B. CXCI, n. 2863.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs par addition au chap. 18 du budget du ministère de l'intérieur (*Secours à des établissements et institutions de bienfaisance*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées au budget dudit exercice 1874.

---

28 mars — 5 avril 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874 un crédit supplémentaire pour secours aux réfugiés politiques. (XII, B. CXCI, n. 2864.)

Article unique. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs, à inscrire au chapitre 21 du budget du ministère de l'intérieur (*Secours aux réfugiés politiques*). Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

---

28 mars — 5 avril 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire pour les dépenses occasionnées par la réparation des casernes des gardiens de la paix à Lyon. (XII, B. CXCI, n. 2865.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de quinze mille francs, destiné à faire face aux dépenses résultant des réparations effectuées aux casernes des gardiens de la paix de Lyon. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen du versement de la somme de quinze mille francs effectué par le ministre de la guerre au compte des recettes accidentelles du trésorier payeur général du Rhône.

---

28 mars — 3 avril 1874. — Loi qui prononce l'admission, à titre définitif, dans l'armée et dans la marine, de M. le duc d'Alençon et de M. le duc de Penthièvre (1). (XII, B. CXCI, n. 2866.)

Art. 1er. M. le duc d'Alençon et M. le duc de Penthièvre, qui ont régulièrement acquis des grades à l'étranger pendant leur exil et qui sont actuellement au service français à titre provisoire, sont admis définitivement avec leurs grades dans l'armée de terre et dans la marine. Ils prendront rang du jour de la promulgation de la présente loi.

2. Les ministres de la guerre et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

(1) Proposition le 30 décembre 1873 (J. O. du 14 janvier 1874, n. 2153). Rapport de M. d'Harcourt le 24 janv. 1874 (J. O. du 3 février, n. 2182). Discussion et adoption le 28 mars (J. O. du 29).

M. *Marcel Barthe* a combattu le projet. Il a démontré sans peine qu'il était contraire aux règles de l'avancement dans les armées de terre et de mer établies par les lois des 14 et 20 avril 1832, et même aux dispositions relatives aux officiers faisant partie de la légion étrangère.

On lui a répondu que c'était précisément parce qu'on s'écartait du droit commun qu'on avait recours à l'autorité législative et qu'on faisait une loi spéciale.

On a cité des exemples de faveurs semblables accordées dans des circonstances analogues, notamment aux fils du maréchal Ney en 1831. On a cru pouvoir invoquer aussi les stipulations relatives aux officiers de l'armée sarde, lors de la réunion de la Savoie à la France. Ce dernier argument se trouve dans l'exposé des motifs, et M. le ministre de la guerre l'a fait valoir dans la discussion. Mais M. *Silva* a protesté avec raison contre l'assimilation entre la position des officiers sardes et celle des princes d'Orléans. Les premiers devenant Français par la réunion de leur pays à la France, il était naturel qu'on leur conservât leurs grades, comme on maintenait dans leurs fonctions les magistrats et les administrateurs; l'art. 5 du traité du 24 mars 1860 est formel à cet égard; il eût été aussi injuste qu'impolitique d'agir autrement. Pour les princes d'Orléans, quel que soit leur mérite personnel, quelles que soient les considérations politiques qu'on ait pu faire valoir dans leur intérêt, il est certain que la loi leur accorde une faveur, un privilége. Quand ce mot de privilége a été employé pour caractériser la mesure, il a rencontré de l'opposition; cependant il est parfaitement exact, et, s'il a été contesté, c'est parce que son véritable sens n'a pas été bien compris. Sans doute il exprime l'idée d'une faveur, et l'on ne peut sérieusement contester que l'on favorise celui à qui l'on accorde, par une disposition spéciale, ce que ne lui accorde pas la loi générale. Aussi les anciens jurisconsultes donnent-

28 MARS — 3 AVRIL 1874. — Loi portant qu'à l'avenir le traitement des officiers de tous grades attachés à l'état-major du ministre de la guerre, et occupant des emplois permanents, sera payé sur les fonds de l'administration centrale (1). (XII, B. CXCI, n. 2867.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les officiers de tous grades occupant des emplois permanents à l'état-major général du ministre de la guerre seront payés sur les fonds du budget de l'administration centrale de la guerre. Ils recevront sur ces fonds un traitement égal à la solde à laquelle leur donnerait droit leur grade dans l'armée avec ses accessoires.

2. En conséquence, la somme de soixante-trois mille neuf cent vingt francs, nécessaire au paiement de ces traitements, au titre de l'administration centrale de la guerre, sera transportée au chap. 1er, art. 2, du budget particulier du ministère de la guerre (*Traitement du personnel des bureaux de l'administration centrale*), par voie de déduction sur le chapitre 4.

3 — 4 FÉVRIER 1874. — Décret qui augmente le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine. (XII, B. CXCI, n. 2868.)

Le Président de la République, vu le décret, en date du 17 mars 1863, qui avait fixé à huit le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine, y compris le président; vu la loi du 21 juin 1865, relative à l'organisation des conseils de préfecture; vu le décret du 12 novembre 1871, qui a réduit à sept le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine, y compris le président; sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, décrète :

Art. 1er. Le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine est fixé à huit, y compris le président.

2. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé, etc.

7 FÉVRIER — 13 AVRIL 1874. — Décret portant répartition, entre les départements envahis, d'une somme de 208,700,000 fr., à titre de dédommagement pour pertes résultant de dommages matériels, d'amendes, de contributions de guerre et de réquisitions en argent et en nature. (XII, B. CXCI, n. 2869.)

Le Président de la République, vu les lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873; vu les décrets des 27 octobre 1871 et 31 octobre 1873; vu les états de dommages dressés par les commissions départementales de révision; sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, décrète :

Art. 1er. Est répartie entre les départements envahis, conformément au tableau annexé au présent décret, une somme de deux cent huit millions sept cent mille francs, représentant, sauf le prélèvement d'un million de francs autorisé par le décret du 27 octobre 1871 et la réserve dont il sera parlé ci-après, les allocations accordées, à titre de dédommagement, pour pertes résultant de dommages matériels, d'amendes, de contributions de guerre et de réquisitions en argent et en nature.

2. Une somme de deux millions deux

---

ils le nom de priviléges, *privilegia*, aux dispositions qui n'ont en vue qu'une personne déterminée et qui ne sont fondés que sur la situation particulière de celle-ci. (Voy. Vinnius, *Comment. Instit.*, lib. 1, tit. 2, paragr. 6.)

M. *Marcel Barthe* a aussi soutenu que la loi nuisait aux intérêts et aux droits des officiers, et il a manifesté la crainte qu'elle ne fût mal accueillie dans l'armée et dans la marine.

M. *d'Harcourt*, rapporteur, a répondu : « Je ne sais pas jusqu'à quel point il est bon que de pareilles questions soient posées, et que l'armée soit conviée à discuter après nous la proposition faite par ses chefs et l'autorité de la loi qui peut sortir de votre délibération; mais, cette réserve une fois faite, j'ajoute que je ne partage aucunement les appréhensions de mon honorable collègue. »

Ce qui est bien certain, c'est que la loi fait fléchir les règles générales sur l'avancement. Cette exception est-elle justifiée? L'Assemblée devait-elle intervenir dans un intérêt qui n'a pas véritablement le caractère d'intérêt public? M. *Marcel Barthe* l'a contesté; j'ai fait une observation analogue sur la loi qui a accordé une indemnité à M. Souberbielle. (Voy. *suprà*, page 86.) Il me semble que le législateur doit se maintenir dans une sphère plus élevée.

(1) Proposition le 12 mars 1874 (J. O. du 20 avril, n. 2284). Rapport de M. d'Harcourt le 23 mars (J. O. du 28 avril, n. 2326). Discussion et adoption le 28 mars (J. O. du 29).

M. le général *Guillemaut* a contesté l'utilité de la combinaison proposée; il a soutenu qu'elle aurait pour conséquence, et cela sans aucun avantage, une augmentation de personnel et de dépense assez considérable. M. *le ministre de la guerre* a, au contraire, affirmé « qu'il ne s'agissait que d'un simple virement. » Son opinion a été appuyée par M. le général *Loysel* et par M. le général *Billot*. L'un et l'autre ont pensé que « le projet avait en vue une question beaucoup plus large que celle qu'avait traitée le général Guillemaut, la question d'organisation d'un grand état-major, centre de toutes les études intéressant la guerre et réunissant les officiers d'élite nécessaires à la formation des armées. »

cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes est mise en réserve pour être affectée : 1° au paiement des frais matériels de l'opération; 2° à la réparation des dommages causés par les Allemands aux lignes de chemins de fer.

3. Le décret du 31 octobre 1873 est rapporté.

4. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé, etc.

Répartition d'une somme de **208,700,000** *fr. entre les départements envahis.*

(Exécution des lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873.)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES.	MONTANT des pertes constatées.	INDEMNITÉ proportionnelle.	ALLOCATION fixée par le décret du 27 octobre 1871.	INDEMNITÉ arrêtée par le présent décret.	
		fr.	fr.	fr.	fr.	c.
Aisne	804	22,640,847	6,878,400	3,748,800	3,129,600	00
Ardennes	487	41,487,309	12,604,000	4,883,000	7,721,000	00
Aube	446	6,744,056	2,048,900	1,261,300	787,600	00
Calvados	78	674,164	204,800	97,200	107,600	00
Cher	15	108,416	32,900	13,000	19,900	00
Côte-d'Or	715	16,048,674	4,875,600	1,461,800	3,413,800	00
Doubs	605	5,945,659	1,806,300	951,700	854,600	00
Eure	704	15,364,598	4,060,200	1,538,700	2,521,500	00
Eure-et-Loir	426	25,720,571	7,814,000	3,384,800	4,432,200	00
Indre-et-Loire	212	4,485,296	1,362,700	838,100	524,600	00
Jura	426	8,842,960	2,686,500	1,111,200	1,575,300	00
Loir-et-Cher	275	20,273,690	6,159,200	2,528,800	3,630,400	00
Loiret	339	39,363,352	11,958,700	5,047,400	6,911,300	00
Marne	567	26,310,429	7,993,200	4,098,000	3,895,200	00
Marne (Haute-)	516	7,547,787	2,293,000	1,330,700	962,300	00
Mayenne	50	637,350	193,600	105,500	88,100	00
Meurthe-et-Moselle	669	29,095,189	8,839,200	4,868,900	3,970,300	00
Meuse	586	27,486,587	8,350,500	4,211,300	4,139,200	00
Nièvre	2	5,617	1,700	700	1,000	00
Nord	89	1,258,025	382,200	270,100	112,100	00
Oise	700	12,306,158	3,738,700	2,313,500	1,425 200	00
Orne	288	3,540,525	1,075,600	604,400	471,200	00
Pas-de-Calais	122	2,028,469	616,300	301,100	315,200	00
Belfort (Territre de)	106	7,982,546	2,425,100	800,600	1,624,500	00
Saône (Haute-)	583	15,097,275	4,586,600	2,058,300	2,528,300	00
Saône-et-Loire	6	31,370	9,500	3,700	5,800	00
Sarthe	325	17,618,941	5,352,700	2,928,800	2,423,900	00
Seine	71	72,870,000	22,138,200	11,651,200	10,487,000	00
Seine-Inférieure	706	13,754,977	4,178,800	3,551,600	627,200	00
Seine-et-Marne	526	46,481,799	14,121,300	6,646,400	4,474,900	00
Seine-et-Oise	685	159,646,188	48,501,000	20,186,400	28,314,600	00
Somme	832	23,580,893	7,164,000	3,936,700	3,227,300	00
Vosges	531	7,910,921	2,493,400	1,144,100	1,259,300	00
Yonne	432	6,067,117	1,843,200	1,125,200	718,000	00
Total	13,924	686,957,755	208,700,000	99,000,000	109,700,000	00
RÉSERVE.						
Alsaciens et Lorrains	»	»	»	1,000,000	»	
Compagnies de chemins de fer	»	»	»	»	1,000,000	00
Frais matériels	»	»	»	»	1,250,719	38
				100,000,000	111,950,719	38

21 MARS — 18 AVRIL 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une somme de 90,000 fr., non employée sur le crédit ouvert en 1872, pour l'entretien des palais nationaux. (XII, B. CXCI, n. 2871.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'art. 1er de la loi du 5 avril 1873, portant ouverture, au chap. 23 du budget ordinaire pour l'exercice 1872 du ministère des travaux publics (*Entretien et grosses réparations des palais nationaux*), d'un crédit de cent vingt et un mille cinq cents francs; vu spécialement le deuxième paragraphe dudit article, lequel est ainsi conçu : « Les parties non employées au « 31 décembre 1872 des crédits ci-dessus « pourront être reportées à l'exercice « 1873 par décret du Président de la Ré« publique; » vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit ci-dessus de cent vingt et un mille cinq cents francs, il n'avait été dépensé, au 31 décembre 1872, qu'une somme de trente et un mille cinq cents francs, et qu'il y a lieu, dès lors, de rendre disponible, sur l'exercice 1873, le surplus du crédit, soit quatre-vingt-dix mille francs, décrète :

Art. 1er. La somme de quatre-vingt-dix mille francs restant libre, au 31 décembre 1872, sur le crédit de cent vingt et un mille cinq cents francs ouvert au chap. 23 du budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1872 (*Entretien et grosses réparations des palais nationaux*), est reportée au chap. 23 du budget ordinaire de l'exercice 1873 (*Entretien des palais nationaux*). Une somme égale de quatre-vingt-dix mille francs est annulée sur le budget ordinaire de l'exercice 1872 du ministère des travaux publics.

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

21 MARS — 13 AVRIL 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une somme de 160,000 fr. restant libre sur le crédit ouvert en 1873 pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme. (XII, B. CXCI, n. 2872.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1873, portant ouverture d'un crédit de deux cent cinquante mille francs sur l'exercice 1873, pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme; vu spécialement le deuxième paragraphe de l'art. 2 de ladite loi, lequel est ainsi conçu : « La portion du crédit « non dépensée dans le cours de l'exercice « sera reportée à l'exercice suivant par « un arrêté du Président de la Répu« blique; » vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit de deux cent cinquante mille francs ci-dessus, il n'avait été dépensé, au 31 décembre 1873, qu'une somme de quatre-vingt-dix mille francs, et qu'il y a lieu, dès lors, de rendre disponible, sur l'exercice 1874, le surplus du crédit, soit cent soixante mille francs, décrète :

Art. 1er. La somme de cent soixante mille francs restant libre, au 31 décembre 1873, sur le crédit de deux cent cinquante mille francs ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme, est reportée au budget de l'exercice 1874; elle sera inscrite à la seconde section du budget du ministère des travaux publics, à un chapitre spécial, sous le n° 48 *bis*. — *Frais de reconstruction de la colonne de la place Vendôme*. Une somme égale de cent soixante mille francs est annulée au budget de l'exercice 1873 du ministère des travaux publics.

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

31 MARS—1er AVRIL 1874.—Décret qui institue au tribunal de la Seine une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent. (XII, B. CXCI, n. 2873.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les art. 8 et 20 du règlement pour le service du tribunal de première instance de la Seine, approuvé par l'arrêté du 6 floréal an 10; considérant que les dispositions de ces articles relatives à l'audience des saisies immobilières présentent des inconvénients auxquels, dans l'intérêt général du service, il importe de remédier; vu l'art. 38 de la loi du 20 avril 1810; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est institué au tribunal de la Seine une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent. Elle sera composée de trois magistrats pris dans la première chambre ou dans les autres chambres du tribunal. Elle sera présidée par le plus ancien de ses membres et siégera le jeudi, à deux heures, dans un local particulier.

2. La composition de cette chambre sera arrêtée à l'époque et suivant les formes prescrites pour le roulement.

3. Les art. 8 et 20 du règlement du tribunal de la Seine, approuvé par l'arrêté du 6 floréal an 10, sont modifiés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au présent décret.

4. Le ministre de la justice est chargé, etc.

31 MARS — 1er AVRIL 1874. — Décret qui suspend la perception de la taxe de 5 p. 100 prévue par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1874, en ce qui concerne les céréales. (XII, B. CXCI, n. 2874.)

Le Président de la République, vu l'art. 4 de la loi du 21 mars 1874, relatif à la perception d'une taxe de cinq pour cent du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour les transports effectués à petite vitesse ; vu l'art. 5 de ladite loi, ainsi conçu : « Le gouvernement peut, « par décret, suspendre temporairement « la perception de cette taxe, en ce qui « concerne les céréales ; » considérant qu'il importe de continuer jusqu'à la prochaine récolte toutes les facilités de transport pour les céréales ; considérant que les compagnies de chemins de fer ont, de leur côté, consenti la prorogation temporaire du tarif commun aux différents réseaux, décrète :

Art. 1er. La perception de la taxe de cinq pour cent prévue par l'art. 4 susvisé de la loi du 21 mars 1874 est suspendue jusqu'au 1er août prochain, en ce qui concerne les céréales.

2. Les ministres des finances et des travaux publics sont chargés, etc.

27 MARS — 9 AVRIL 1874. — Loi qui autorise l'administration des domaines à aliéner des terrains domaniaux situés à Cette (Hérault). (XII, B. CXCII, n. 2880.)

Article unique. L'administration des domaines est autorisée à aliéner, au profit de la ville de Cette, les terrains domaniaux situés dans cette ville, au lieu dit le *Terre-Plein de la Bordigue*, moyennant le prix de un million cinquante mille francs, payable, un cinquième dans le mois de la réalisation de l'acte de vente, et le surplus en quatre annuités égales ; plus les intérêts à cinq pour cent par an.

28 MARS — 9 AVRIL 1874. — Loi qui autorise l'administration des domaines à aliéner des terrains domaniaux situés à Paris. (XII, B. CXCII, n. 2881.)

Article unique. L'administration des domaines est autorisée à aliéner, avec publicité et concurrence, en un ou plusieurs lots, les terrains domaniaux situés à Paris, entre le boulevard Morland, la rue de Crillon, la rue de la Cerisaie et le boulevard Bourdon, et provenant des anciens greniers de réserve, de l'ancienne direction de l'artillerie et d'une partie de la capsulerie.

28 MARS — 9 AVRIL 1874. — Loi qui alloue au département de la Sarthe une somme de 470,553 fr., et au département de l'Oise une somme de 800,000 fr., pour remboursement d'impôts payés aux Allemands. (XII, B. CXCII, n. 2882.)

Art. 1er. Il est alloué, en exécution de l'art. 5 de la loi du 6 septembre 1871, sur les fonds du trésor : 1° aux communes du département de la Sarthe, une somme de quatre cent soixante-dix mille cinq cent cinquante-trois francs ; 2° au département de l'Oise, une somme de huit cent mille francs, pour solde des remboursements pour impôts payés aux Allemands.

2. La somme de quatre cent soixante-dix mille cinq cent cinquante-trois francs due aux communes de la Sarthe sera payée dans les mêmes conditions que les indemnités allouées par la loi du 27 mai 1872, et un crédit de pareille somme est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1874. Ce crédit fera l'objet d'un chapitre spécial à inscrire au budget de 1874 du ministère des finances, sous le titre de : chap. 82. — *Remboursement aux communes et aux particuliers des impositions payées aux Allemands.* (Art. 5 de la loi du 6 septembre 1871.)

3. La somme de huit cent mille francs due au département de l'Oise sera payée en dix annuités, sans intérêts, de quatre-vingt mille francs chaque. Un crédit de quatre-vingt mille francs, pour la première annuité, est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1874.

4. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus ouverts au moyen des ressources générales affectées au budget de 1874.

28 JANVIER — 16 AVRIL 1874. — Décret qui réaffecte au département de la guerre l'ancien château de Dinan (Côtes-du-Nord). (XII, B. CXCII, n. 2883.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État ; considérant que l'ancien château de Dinan (Côtes-du-Nord), provenant des anciennes fortifications de cette place, a été remis, pour

être aliéné, par le département de la guerre à l'administration des domaines, suivant un procès-verbal du 7 janvier 1867, mais que l'aliénation n'en a pas eu lieu, et qu'il convient aujourd'hui de le réaffecter au service du département de la guerre, tant pour la défense des côtes que pour les besoins du casernement; considérant que, par une dépêche du 15 décembre dernier, le ministre des finances a donné son adhésion à cette mesure, décrète :

Art. 1er. Est réaffecté au service du département de la guerre l'ancien château de Dinan, tel qu'il est indiqué par des teintes bleues et vertes sur un plan ci-annexé.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

5 MARS — 16 AVRIL 1874. — Décret qui proroge d'une année le délai fixé pour la mise en activité du service de halage que le sieur Larmanjat a été autorisé à établir sur le canal de Bourgogne. (XII, B. CXCII, n. 2884.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 18 janvier 1873, qui a autorisé le sieur Larmanjat à établir un service de halage, au moyen de locomotives, sur le canal de Bourgogne, et notamment l'art. 10 du cahier des charges y annexé, aux termes duquel la voie et le service du halage doivent être mis en activité complète dans un délai d'une année, à partir de l'insertion au Bulletin des lois du décret d'autorisation; vu la pétition, en date du 30 décembre 1873, par laquelle le sieur Larmanjat demande que le délai en question soit prorogé d'une année; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est prolongé d'une année le délai stipulé à l'art. 10 du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 18 janvier 1873, pour la mise en activité du service de halage que le sieur Larmanjat a été autorisé à établir sur le canal de Bourgogne.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

5 MARS — 16 AVRIL 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CXCII, n. 2885.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret des 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'art. 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur les lignes de son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 10 août 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 25 octobre, 8, 15 et 29 novembre et 27 décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les trente millions mentionnés à l'art. 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 MARS — 16 AVRIL 1874. — Décret qui fixe l'indemnité de séjour à terre accordée aux émigrants. (XII, B. CXCII, n. 2886.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les art. 7 et 10 de la loi du 18 juillet 1860, ainsi conçus : « Art. 7. Si le navire ne « quitte pas le port au jour fixé par le « contrat, l'agence responsable est tenue « de payer à chaque émigrant, par chaque « jour de retard, pour les dépenses à « terre, une indemnité dont le taux est « fixé par un décret. Art. 10. Toute con- « travention aux règlements d'adminis- « tration publique, aux décrets impériaux, « aux arrêtés ministériels pris pour l'exé- « cution desdits règlements et décrets, en « ce qui concerne la police de l'émigra- « tion, est punie des peines portées dans « l'art. 471 du Code pénal; » vu le décret du 15 janvier 1868, décrète :

Art. 1er. L'indemnité en faveur des émigrants, fixée à deux francs par l'art. 1er du décret du 15 janvier 1868, est et demeure portée à deux francs cinquante centimes.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

20 MARS — 16 AVRIL 1874. — Décret relatif aux bons de liquidation affectés au paiement de l'indemnité de guerre accordée aux départements, aux communes et aux particuliers, par la loi du 7 avril 1873. (XII, B. CXCII, n. 2887.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, mi[illegible] de l'intérieur, et du ministre des [illegible] vu la loi du 7 avril 1873, por[illegible] aux départements envahis d'un[illegible] cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes, et notamment l'art. 9, ainsi conçu : « Un décret, rendu « dans la forme des règlements d'admi« nistration publique, déterminera dans « quelle proportion il pourra y avoir lieu « de remettre aux départements, aux « communes et aux particuliers les bons « de liquidation représentant les annuités « accordées par la présente loi. Le même « décret réglera la forme et les conditions « de la remise des titres aux ayant« droit ; » vu le décret du 7 février 1874, portant répartition des crédits votés par l'Assemblée nationale ; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Des bons de liquidation représentant une somme égale au montant des indemnités réglées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des conseils généraux des départements, seront délivrés aux départements, aux communes et aux particuliers qui ont éprouvé des dommages pendant la guerre de 1870-71.

2. Les bons de liquidation seront de cinq cents francs ; ils rapporteront, à partir du 1er janvier 1873, vingt-cinq francs d'intérêt annuel, payables par termes semestriels égaux de douze francs cinquante centimes ; ils seront remboursés au pair, par voie de tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement annexé au présent décret. Le tirage aura lieu à Paris, aux époques et dans les conditions réglées par le ministre des finances.

3. Toute fraction inférieure à cinq cents francs sera payée en bons provisoires portant jouissance du 1er janvier 1873 ; toutefois, les intérêts afférents à ces bons provisoires ne seront payés qu'après la réunion des bons provisoires en titres définitifs de cinq cents francs. Les bons provisoires seront de cinq francs, dix francs, quinze francs, vingt francs, vingt-cinq francs, cinquante francs, cent francs, deux cents francs, trois cents francs et quatre cents francs.

4. Les bons définitifs de cinq cents francs et les bons provisoires seront au porteur et négociables.

5. Les bons de liquidation définitifs seront émis par le ministre de l'intérieur, contre-signés par le caissier payeur central et soumis au visa du contrôleur central du trésor public. Les bons provisoires seront émis par le caissier payeur central et visés par le contrôleur central.

6. Les bons définitifs et provisoires seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Les bons définitifs seront munis de cinquante-deux coupons d'intérêt, numérotés de 1 à 52.

7. La somme revenant à chaque indemnitaire sera indiquée sur un état de répartition dressé et arrêté par le ministre de l'intérieur. L'état de répartition indiquera les nom et prénoms de l'indemnitaire et le montant de l'indemnité qui lui est allouée.

8. La remise des titres aux ayant-droit sera effectuée, à Paris, par le caissier central du trésor public, et, dans les départements, par les trésoriers payeurs généraux, les receveurs des finances ou par les percepteurs, sur la présentation de lettres d'avis nominatives signées par le préfet, et pour décharge par la partie prenante. Si l'indemnitaire est illettré, la remise sera constatée par la signature de deux témoins et par celle du comptable, quelle que soit l'importance des titres.

9. Les certificats destinés à établir l'identité ou la qualité des parties prenantes peuvent, sur la réquisition des parties, être délivrés sur papier libre et sans frais par le juge de paix, dont l'attestation, quant aux faits qui y sont relatés, suffira pour couvrir la responsabilité du comptable.

10. Les bons de liquidation revenant aux départements ou aux communes, à titre soit de dédommagement de leurs propres pertes, soit de remboursement des indemnités que les conseils généraux ou municipaux, conformément à la loi du 7 avril 1873 (art. 8), auraient consenti à payer comptant aux particuliers, resteront déposés, jusqu'au moment où ils seront négociés, à la caisse centrale du trésor public ; le caissier central délivrera au trésorier payeur général ou au receveur municipal des certificats nominatifs de dépôt, indiquant les numéros des titres et dont la forme sera déterminée par le ministre des finances. Provisoirement, et jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement fixée par le ministre des finances, les bons

revenant aux communes pourront être déposés aux caisses des trésoriers payeurs généraux, qui délivreront également aux receveurs municipaux des certificats nominatifs.

11. A partir du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année, le paiement des coupons semestriels et le remboursement des bons sortis au tirage seront effectués, à Paris, à la caisse centrale du trésor, et, dans les départements, aux caisses des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances. Toutefois, les semestres échus les 15 juillet 1873, 15 janvier et 15 juillet 1874 seront payés à la date qui sera déterminée ultérieurement par un arrêté du ministre des finances.

12. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

26 MARS — 16 AVRIL 1874. — Décret portant répartition, entre les départements, de la sixième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux. (XII, B. CXCII, n. 2888.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; vu les lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La somme de quatre millions huit cent quarante mille francs représentant, sauf les prélèvements ci-après, la sixième annuité de la subvention accordée pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1874, conformément à l'état n° 1 annexé au présent décret.

La somme de cent trente mille francs est réservée pour être distribuée conformément à l'art. 2, paragr. 2, de la loi du 11 juillet 1868; celle de 30,000 fr., formant le complément de la subvention, est affectée au paiement des anciens agents voyers de l'Alsace-Lorraine, en instance pour obtenir la liquidation de leur pension de retraite.

2. Une somme de sept cent cinquante mille francs, formant la sixième annuité de la subvention accordée par les lois précitées pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, est répartie, pour l'exercice 1874, conformément à l'état n° 2 ci-annexé.

3. La somme de deux cents millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, est répartie entre les départements conformément à l'état n° 3 ci-annexé.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

ÉTAT N° 1 ANNEXÉ AU DÉCRET DU 26 MARS 1874.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Répartition d'une somme de 4,840,000 fr.

(Exécution des art. 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

Ain, 34,399 fr. Aisne, 64,809 fr. Allier, 135,862 fr. Alpes (Basses-), 68,415 fr. Alpes (Hautes-), 54,273 fr. Alpes-Maritimes, 63,185 fr. Ardèche, 54,125 fr. Ardennes, 55,731 fr. Ariége, 100,778 fr. Aube, 45,822 fr. Aude, 38,885 fr. Aveyron, 40,785 fr. Bouches-du-Rhône, 25,004 fr. Calvados, 55,969 fr. Cantal, 173,041 fr. Charente, 57,225 fr. Charente-Inférieure, 22,249 fr. Cher, 75,358 fr. Corrèze, 59,024 fr. Corse, 205,360 fr. Côte-d'Or, 27,032 f. Côtes-du-Nord, 13,667 fr. Creuse, 79,962 fr. Dordogne, 102,663 fr. Doubs, 26,242 fr. Drôme, 53,279 fr. Eure, 8,208 fr. Eure-et-Loir, 68,601 fr. Finistère, 26,892 fr. Gard, 31,872 fr. Garonne (Haute-), 44,750 fr. Gers, 29,471 fr. Gironde, 68,044 fr. Hérault, 80,738 fr. Ille-et-Vilaine, 39,005 fr. Indre, 40,937 fr. Indre-et-Loire, 30,678 fr. Isère, 44,908 fr. Jura, 31,148 fr. Landes, 106,108 fr. Loir-et-Cher, 29,868 fr. Loire, 20,037 fr. Loire (Haute-), 48,508 fr. Loire-Inférieure, 92,972 fr. Loiret, 73,747 fr. Lot, 60,164 fr. Lot-et-Garonne, 58,013 fr. Lozère, 101,098 fr. Maine-et-Loire, 34,669 fr. Manche, 27,336 fr. Marne, 45,624 fr. Marne (Haute-), 38,216 fr. Mayenne, 446,15 fr. Meurthe-et-Moselle, 14,092 fr. Meuse, 43,244 fr. Morbihan, 43,547 fr. Nièvre, 31,616 fr. Nord, 121,838 fr. Oise, 35,080 fr. Orne, 75,830 fr. Pas-de-Calais, 88,142 fr. Puy-de-Dôme, 23,716 fr. Pyrénées (Basses-), 88,997 fr. Pyrénées (Hautes-), 115,986 fr. Pyrénées-Orientales, 80,340 fr. Belfort (Territoire de), 21,688 fr. Rhône, 38,827 fr. Saône (Haute-), 25,552 fr. Saône-et-Loire, 31,421 fr. Sarthe, 34,032 fr. Savoie, 138,733 fr. Savoie (Haute-), 146,968 fr. Seine, 19,726 fr. Seine-Inférieure, 13,724 fr. Seine-et-Marne, 53,621 fr. Seine-et-Oise, 46,067 fr. Sèvres (Deux-), 44,445 fr. Somme, 29,273 fr. Tarn, 25,678 fr. Tarn-et-Garonne, 10,397 fr. Var, 7,044 fr. Vaucluse, 40,020 f. Vendée, 35,818 fr. Vienne, 49,202 f. Vienne (Haute-), 122,475 fr. Vosges, 38,236 fr. Yonne, 43,454 fr. Total, 4,840,000 fr.

ÉTAT N° 2 ANNEXÉ AU DÉCRET DU 26 MARS 1874.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN.

Répartition d'une somme de 750,000 fr.

(Exécution des art. 2 et 4 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

Ain, 3,595 f. Aisne, 8,438 fr. Allier, 17,482 fr. Alpes (Basses-), 6,789 fr. Alpes (Hautes-), 3,790 fr. Alpes-Maritimes, 19,690 fr. Ardèche, 16,975 fr. Ardennes, 4,033 fr. Ariége, 20,834 fr. Aube, 72,286 fr. Aude, 14,752 fr. Aveyron,

14,974 fr. Bouches-du-Rhône, 11,417 fr. Calvados, 17,270 fr. Cantal, 9,409 fr. Charente, 4,925 fr. Charente-Inférieure, 5,892 fr. Cher, 8,502 fr. Corrèze, 8,493 fr. Corse, 27,588 fr. Côte-d'Or, 2,252 fr. Côtes-du-Nord, 1,717 fr. Creuse, 25,797 fr. Dordogne, 14,102 fr. Doubs, 1,946 fr. Drôme, 8,442 fr. Eure, 2,154 fr. Eure-et-Loir, 11,644 fr. Finistère, 7,048 fr. Gard, 2,420 fr. Garonne (Haute-), 2,921 fr. Gers, 2,376 fr. Gironde, 10,041 fr. Hérault, 5,658 fr. Ille-et-Vilaine, 11,413 fr. Indre, 18,742 fr. Indre-et-Loire, 272 fr. Isère, 5,329 fr. Jura, 2,953 fr. Landes, 12,483 fr. Loir-et-Cher, 5,757 fr. Loire, 12,526 fr. Loire (Haute-), 15,277 fr. Loire-Inférieure, 13,504 fr. Loiret, 3,348 fr. Lot, 9,161 fr. Lot-et-Garonne, 3,270 fr. Lozère, 19,798 fr. Maine-et-Loire, 5,956 fr. Manche, 4,284 fr. Marne, 8,534 fr. Marne (Haute-), 8,148 fr. Mayenne, 4,149 fr. Meurthe-et-Moselle, 1,683 f. Meuse, 7,789 fr. Morbihan, 5,780 fr. Nièvre, 23,514 fr. Nord, 2,791 fr. Oise, » Orne, 3,395 fr. Pas-de-Calais, 9,924 fr. Puy-de-Dôme, 27,841 fr. Pyrénées (Basses-), 5,274 fr. Pyrénées (Hautes-), 7,937 fr. Pyrénées-Orientales, 13,529 fr. Belfort (Territoire de), 4,849 fr. Rhône, 4,670 fr. Saône (Haute-), 1,997 fr. Saône-et-Loire, 1,160 fr. Sarthe, 2,264 fr. Savoie, 32,414 fr. Savoie (Haute-), 6,086 fr. Seine, ». Seine-Inférieure, ». Seine-et-Marne, ». Seine-et-Oise, 3,275 fr. Sèvres (Deux-), 20,593 fr. Somme, 460 fr. Tarn, 17,114 fr. Tarn-et-Garonne, 3,589 fr. Var, 1,771 fr. Vaucluse, 1,298 fr. Vendée, 3,744 fr. Vienne, 4,915 fr. Vienne (Haute-), 4,840 fr. Vosges, 8,812 fr. Yonne, 3,217 fr. Total, 750,000 fr.

ÉTAT N° 3 ANNEXÉ AU DÉCRET DU 26 MARS 1874.

EMPRUNTS A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

Répartition d'une somme de 200 millions.

(Exécution des art. 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

Montant des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 fr. pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.

Ain, ». Aisne, ». Allier, ». Alpes (Basses-), 365,000 fr. Alpes (Hautes-), 500,000 fr. Alpes-Maritimes, 1,000,000 fr. Ardèche, 1,647,000 fr. Ardennes, ». Ariége, 1,500,000 fr. Aube, ». Aude, », Aveyron, ». Bouches-du-Rhône, », Calvados, ». Cantal, 3,350,000 fr. Charente, ». Charente-Inférieure, ». Cher, 800,000 fr. Corrèze, 1,500,000 fr. Corse, 650,000 fr. Côte-d'Or, ». Côtes-du-Nord, ». Creuse, 1,400,000 fr. Dordogne, ». Doubs, ». Drôme, ». Eure, ». Eure-et-Loir, ». Finistère, ». Gard, ». Garonne (Haute-), ». Gers, ». Gironde, ». Hérault, ». Ille-et-Vilaine, ». Indre, 811,000 fr. Indre-et-Loire, ». Isère, ». Jura, ». Landes, 3,150,500 fr. Loir-et-Cher, ». Loire, ». Loire (Haute-), 1,000,000 fr. Loire-Inférieure, ». Loiret, ». Lot, 1,400,000 fr. Lot-et-Garonne, ». Lozère, ». Maine-et-Loire, ». Manche, ». Marne, ». Marne (Haute-), ». Mayenne, ». Meurthe-et-Moselle, ». Meuse, ». Morbihan, ». Nièvre, ». Nord, ». Oise, ». Orne, ». Pas-de-Calais, ». Puy-de-Dôme, ». Pyrénées (Basses-), 1,245,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 1,000,000 fr. Pyrénées-Orientales, ». Belfort (Territoire de), ». Rhône, ». Saône (Haute-), ». Saône-et-Loire, ». Sarthe, ». Savoie, 2,000,000 fr. Savoie (Haute-), 1,000,000 fr. Seine, ». Seine-Inférieure, ». Seine-et-Marne, ». Seine-et-Oise, ». Sèvres (Deux-), ». Somme, ». Tarn, ». Tarn-et-Garonne, ». Var, ». Vaucluse, ». Vendée, ». Vienne, ». Vienne (Haute-), 1,121,300 fr. Vosges, ». Yonne, ». Réserve, ». Totaux, 27,069,800 fr.

Montant, par département, des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'art. 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Ain, 342,100 fr. Aisne, 2,703,700 fr. Allier, 1,156,200 fr. Alpes (Basses-), 109,200 fr. Alpes (Hautes-), 168,000 fr. Alpes-Maritimes, 2,205,600 fr. Ardèche, 518,900 fr. Ardennes, 612,700 fr. Ariége, 436,400 fr. Aube, 494,500 fr. Aude, 410,300 fr. Aveyron, 460,400 fr. Bouches-du-Rhône, 518,200 fr Calvados, 361,600 fr. Cantal, 626,200 fr. Charente, 1,391,800 fr. Charente-Inférieure, 1,163,000 fr. Cher, 3,405,900 fr. Corrèze, 404,800 fr. Corse, 742,800 fr. Côte-d'Or, 92,100 fr. Côtes-du-Nord, 1,845,100 f. Creuse, 186,400 fr. Dordogne, 5,043,600 fr. Doubs, 340,500 fr. Drôme, 1,255,700 fr. Eure, 120,300 fr. Eure-et-Loir, 4,477,300 fr. Finistère, 1,764,000 fr. Gard, 250,700 fr. Garonne (Haute-), 517,800 fr. Gers, 163,600 fr. Gironde, 743,800 fr. Hérault, 2,457,000 fr. Ille-et-Vilaine, 576,400 fr. Indre, 2,506,000 fr. Indre-et-Loire, 277,800 fr. Isère, 1,536,900 fr. Jura, 474,700 fr. Landes, 1,754,300 fr. Loir-et-Cher, 1,151,500 fr. Loire, 1,207,700 fr. Loire (Haute-), 117,000 fr. Loire-Inférieure, 6,179,900 fr. Loiret, 1,203,900 fr. Lot, 537,100 fr. Lot-et-Garonne, 2,785,300 fr. Lozère, 78,000 fr. Maine-et-Loire, 2,536,900 fr. Manche, 1,378,600 fr. Marne, 2,109,600 fr. Marne (Haute-), 428,900 f. Mayenne, 1,301,000 f. Meurthe-et-Moselle, 59,700 fr. Meuse, 188,200 f. Morbihan, 1,362,800 fr. Nièvre, 1,7[illegible] fr. Nord, 21,[illegible] fr. Oise, 466,500 fr. Orne, 2,000,000 fr. Pas-de-Calais, 2,958,400 fr. Puy-de-Dôme, 767,800 fr. Pyrénées (Basses-), 322.600 fr. Pyrénées (Hautes-), 163,400 fr. Pyrénées-Orientales, 131,300 fr. Belfort (Territoire de), 10,000 fr. Rhône, 1,233,000 fr. Saône (Haute-), 147,000 fr. Saône-et-Loire, 2,532,800 fr. Sarthe, 1,968,900 fr. Savoie, 1,431,600 fr. Savoie (Haute-), 466,200 fr. Seine, 406,700 fr. Seine-Inférieure, 193,800 fr. Seine-et-Marne, 1,584,400 fr. Seine-et-Oise, 3,589,700 fr. Sèvres (Deux-), 145,800 fr. Somme, 451,600 fr. Tarn, 175,500 fr. Tarn-et-Garonne, 231,600 fr. Var, 535,200 fr. Vaucluse, 359,400 fr Vendée, 577,900 fr. Vienne, 2,174,600 fr. Vienne (Haute-), 1,602,200 fr. Vosges, 952,800 fr. Yonne, 555,000 fr. Réserve, 51,287,700 fr. Totaux, 172,930,200 fr.

---

27 MARS — 16 AVRIL 1874. — Décret portant répartition, entre les départements, de la somme de 130,000 fr., formant le complément de la sixième annuité de la subvention de 100 millions de francs accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires. (XII, B. CXCII, n. 2889.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur ; vu l'art. 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868 ; la section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts du conseil d'État entendue, décrète :

Art. 1er. Une somme de cent trente mille francs, formant le complément de la sixième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1874, conformément à l'état ci-annexé.

2. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé, etc.

Tableau de la répartition de la somme de 130,000 fr., formant le complément de la sixième annuité de la subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Alpes (Basses-), 10,000 fr. Alpes (Hautes-), 20,000 fr. Ardèche, 5,000 fr. Ariège, 13,000 fr. Belfort, 5,000 fr. Cher, 5,000 fr. Corrèze, 5,000 fr. Corse, 3,000 fr. Creuse, 7,000 fr. Loire (Haute-), 10,000 fr. Lozère, 20,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 2,000 fr. Pyrénées-Orientales, 5,000 fr. Savoie (Haute-), 20,000 fr. Total, 130,000 fr.

1er — 16 AVRIL 1874. — Décret qui déclare applicables en Algérie la loi et les décrets du 19 février 1874, relatifs à l'augmentation des droits d'enregistrement et de timbre. (XII, B. CXCII, n. 2890.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, qui détermine les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques ; vu les ordonnances des 10 janvier et 12 mars 1843, relatives à la mise à exécution en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ; vu la loi du 19 février 1874, portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre ; vu les deux décrets du même jour, relatifs, l'un à l'application d'un contre-timbre sur les papiers timbrés en usage pour les effets de commerce, et l'autre à l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. La loi du 19 février 1874 et les deux décrets du même jour susvisés sont déclarés applicables en Algérie, sauf les exceptions et modifications qui résultent des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841, en ce qui concerne les droits d'enregistrement. A cet effet, ladite loi et les décrets précités y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, etc.

---

27 MARS — 3 AVRIL 1874. — Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt. (XII, B. CXCIII, n. 2892.)

Art. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent soixante-cinq mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus seront imputés tant sur les ressources normales du budget départemental que sur les contingents à fournir par les communes, telles qu'elles sont désignées par le conseil général dans ses délibérations du 1er mai et du 24 août 1873.

---

27 MARS — 3 AVRIL 1874. — Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt. (XII, B. CXCIII, n. 2893.)

Art. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs, qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. La réalisation

de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à contracter en vertu de l'art. 1er seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

27 mars — 5 avril 1874. — Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt. (XII, B. CXCIII, n. 2894.)

Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs, qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

27 mars — 5 avril 1874. — Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CXCIII, n. 2895.)

Article unique. Le département de l'Eure est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : trois centimes pendant treize ans, à partir de 1875; six centimes 58 en 1888; trois centimes pendant les cinq années suivantes; un centime 90 en 1894; deux centimes 50 en 1895; six centimes en 1896 et en 1897; quatre centimes en 1898 et deux centimes 30 en 1899. Ces ressources seront appliquées tant au remboursement de la dette départementale qu'à la construction des chemins de fer d'intérêt local et à l'agrandissement du quartier de cavalerie d'Evreux. L'imposition autorisée par le paragr. 1er ci-dessus sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

27 mars — 5 avril 1874. — Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt. (XII, B. CXCIII, n. 2896.)

Art. 1er. Le département de la Marne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

27 mars — 5 avril 1874. — Loi qui autorise la commune d'Alger à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CXCIII, n. 2897.)

Art. 1er. La commune d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas six et demi pour cent, une somme de six cent vingt mille francs. Cette somme sera appliquée à l'acquittement de ses dettes exigibles, telles qu'elles auront été constatées à l'expiration de l'exercice 1872. Cet emprunt, remboursable en quinze années à partir du 1er juin 1875, pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions

des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre des finances.

2. Pour assurer le remboursement de l'emprunt ci-dessus mentionné, la commune d'Alger est autorisée à s'imposer extraordinairement d'une somme de soixante-quatre mille quatre cent six francs quatre-vingt-dix-huit centimes, au moyen d'une taxe portant sur le revenu net de la propriété foncière. La durée de cette imposition est fixée à quinze années, à partir du 1er janvier 1874. Elle cessera, d'ailleurs, d'être perçue sous cette forme dès qu'elle pourra être remplacée, comme en France, par des centimes additionnels aux contributions directes. Les rôles seront établis d'après les matrices cadastrales, et le recouvrement s'effectuera comme en matière de contributions directes.

3. Il sera ajouté au principal de ladite imposition cinq centimes par franc pour décharges, réductions, remises et modérations, et pour frais de confection des matrices et des rôles.

4. Sont abrogées les dispositions des décrets des 17 et 31 janvier 1871. En conséquence, sont et demeurent annulés les rôles dressés en 1871, 1872 et 1873, en vue du recouvrement de la contribution foncière, telle qu'elle avait été établie par le décret du 17 janvier 1871.

---

27 MARS — 5 AVRIL 1874. — Loi qui autorise la ville de Cette à changer l'affectation d'une somme de 368,038 francs, formant le reliquat d'un emprunt précédemment autorisé. (XII, B. CXCIII, n. 2898.)

Article unique. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à faire emploi de la somme de trois cent soixante-huit mille trente-huit francs formant le reliquat disponible de l'emprunt de cinq cent mille francs contracté pour la défense nationale en vertu d'un décret-loi du 22 novembre 1870. Cette somme servira : 1° à couvrir le déficit du budget additionnel de 1873; 2° à payer diverses dettes et dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 21 octobre 1873 et 11 février 1874; 3° à faire exécuter divers travaux de voirie; 4° à pourvoir à la dépense de translation des cimetières communaux.

---

27 MARS — 9 AVRIL 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Nantua (Ain). (XII, B. CXCIII, n. 2899.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Nantua, département de l'Ain, une surtaxe de vingt centimes par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingts centimes par hectolitre établi en taxe principale.

---

27 MARS — 9 AVRIL 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plouhinec (Finistère). (XII, B. CXCIII, n. 2900.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouhinec, département du Finistère, une surtaxe de quatre francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

---

27 MARS — 9 AVRIL 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie). (XII, B. CXCIII, n. 2901.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il est établi à l'octroi d'Evian-les-Bains, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de soixante centimes par hectolitre sur les vins. Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes établi à titre de taxe principale.

---

14 MARS — 17 AVRIL 1874. — Décret qui autorise la création d'un lycée dans la ville de Bayonne. (XII, CXCIII, n. 2902.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la délibération, en date du 14 juin 1869, par laquelle le conseil municipal de Bayonne demande la création d'un lycée dans cette ville et vote une somme de six cent cinquante mille francs pour les dépenses de construction et d'ameublement; vu les plans et devis des constructions; vu la loi du 15 mars 1850; vu le décret du 16 avril 1853; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La création d'un lycée dans la ville de Bayonne est autorisée.

2. Le lycée de Bayonne sera organisé après qu'il aura été reconnu, contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux du minis-

tère de l'instruction publique, que les bâtiments sont complètement achevés et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement du 21 avril 1860.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix de pension : division élémentaire, 650 fr.; division de grammaire, 700 fr.; division supérieure, 750 fr. *Frais d'études à la charge des externes* : division élémentaire, 100 fr.; division de grammaire, 120 fr.; division supérieure, 140 fr.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

15 — 17 MARS 1874. — Décret relatif à l'organisation du bureau des longitudes. (XII, B. CCXCIII, n. 2903.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le décret du 7 messidor an 3; vu le décret du 30 janvier 1854; vu les décrets des 20 mars 1862, 3 avril 1868, 5 mars 1872 et 13 février 1873, décrète :

TITRE Ier. *Des attributions du bureau des longitudes.*

Art. 1er. Le bureau des longitudes est institué en vue du perfectionnement des diverses branches de la science astronomique et de leurs applications à la géographie, à la navigation et à la physique du globe, ce qui comprend : 1° les améliorations à introduire dans la construction des instruments astronomiques et dans les méthodes d'observation, soit à terre, soit à la mer; 2° la rédaction des instructions concernant les études sur l'astronomie physique, sur les marées et sur le magnétisme terrestre; 3° l'indication et la préparation des missions jugées par le bureau utiles au progrès des connaissances actuelles sur la figure de la terre, la physique du globe ou l'astronomie; 4° l'avancement des théories de la mécanique céleste et de leurs applications; le perfectionnement des tables du soleil, de la lune et des planètes; 5° la rédaction et la publication des observations astronomiques importantes communiquées au bureau par les voyageurs, astronomes, géographes et marins.

2. Sur la demande du gouvernement, le bureau des longitudes donne son avis : 1° sur les questions concernant l'organisation et le service des observatoires existants, ainsi que sur la fondation de nouveaux observatoires; 2° sur les missions scientifiques confiées aux navigateurs chargés d'expéditions lointaines.

3. Le bureau des longitudes assure, dans la mesure de ses ressources, aux voyageurs, aux géographes et aux marins qui réclament son concours, la préparation scientifique nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, ainsi que l'étude et la vérification de leurs instruments.

4. Le bureau des longitudes rédige et publie la Connaissance des temps, à l'usage des astronomes et des navigateurs; il en assure la publication trois ans au moins à l'avance. Il rédige et publie un annuaire. Il publie, en outre, dans les limites de ses crédits, des annales renfermant les travaux de ses membres et de ses correspondants, ainsi que les travaux importants qui lui ont été soumis et qui ont reçu son approbation.

TITRE II. *Composition du bureau.*

5. Le bureau des longitudes est composé : 1° de treize membres titulaires, savoir : trois membres appartenant à l'académie des sciences; cinq astronomes; trois membres appartenant au département de la marine; un membre appartenant au département de la guerre; un géographe; 2° d'un artiste ayant rang de titulaire; 3° de deux membres adjoints; 4° de deux artistes.

6. Les membres titulaires du bureau des longitudes sont nommés par décret, conformément aux dispositions du décret du 9 mars 1852. Les membres adjoints et les artistes sont nommés par le ministre de l'instruction publique, d'après une liste de présentation dressée par le bureau des longitudes et en dehors de laquelle le ministre peut choisir.

7. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés annuellement par décret, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Le secrétaire peut être choisi parmi les membres adjoints. Il remplit les fonctions de trésorier; ces fonctions ne donnent lieu à aucune indemnité.

8. Le traitement des membres titulaires est de cinq mille francs, celui des membres adjoints est de deux mille francs.

9. Il est institué près du bureau des longitudes dix correspondants. Ces correspondants sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du bureau. Trois d'entre eux peuvent être choisis parmi les savants étrangers.

TITRE III. *Des services intérieurs du bureau et de ses réunions.*

10. La conservation des archives, de la bibliothèque et des instruments, ainsi que la surveillance des locaux d'observation, sont confiées, sous l'autorité du président, à un ou plusieurs membres désignés à cet effet par le bureau.

11. Les bureaux de calcul sont placés sous la direction d'un membre désigné par le bureau des longitudes.

12. Le bureau des longitudes s'assemble régulièrement une fois chaque semaine. Il se réunit extraordinairement, lorsqu'il y a lieu, sur la convocation de son président. Les membres titulaires ont seuls voix délibérative. Les membres adjoints, les artistes et les correspondants de passage à Paris ont voix consultative.

13. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

14. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'installation des services du bureau des longitudes par l'affectation d'un bâtiment spécial, le bureau est autorisé à subvenir provisoirement aux frais de cette installation par les voies et moyens dont il dispose.

15. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

23 MARS — 17 AVRIL 1874. — Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Haute-Savoie. (XII, B. CXCIII, n. 2904.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur ; vu les délibérations des conseils municipaux des communes du département de la Haute-Savoie, concernant la révision du tarif de la taxe municipale à percevoir sur les chiens ; l'avis du conseil général et celui du préfet ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans les communes du département de la Haute-Savoie, est fixée suivant les indications du tableau ci-annexé, tant pour la première catégorie, comprenant les chiens d'agrément ou servant à la chasse, que pour la deuxième catégorie, comprenant les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

23 MARS — 17 AVRIL 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XII, B. CXCIII, n. 2905.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret des 11 juin 1859 et 11 juin 1863, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est ; ensemble les conventions y annexées ; vu les loi et décret du 11 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les art. 7, 8, 9 et 10 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau, à la station de Vitry-le-Ville, soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868 ; vu les rapports des ingénieurs du contrôle de l'exploitation du réseau de l'Est et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 8-13 août 1873 et 29 octobre 1873 ; le conseil Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément au projet suivant : (*Suit le détail.*)

Lesdites dépenses, montant à la somme de soixante-deux mille quatre cents francs, seront imputées sur les quarante millions énoncés à l'art. 10 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

27 MARS — 15 AVRIL 1874. — Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt. (XII, B. CXCIV, n. 2908.)

Art. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter aux lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent soixante-neuf mille cinq cents francs, qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera

prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

28 MARS — 15 AVRIL 1874. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Rennes. (XII, B. CXCIV, n. 2909.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 20 novembre 1873, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom de l'Etat, et la ville de Rennes, le contrat d'échange, sans soulte, des droits de propriété, nue-propriété et d'usufruit de l'Etat sur les terrains cotés, au plan annexé à l'acte, sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, contre les droits d'usufruit et de nue-propriété de la ville sur les terrains cotés, au même plan, 8 et 9.

---

28 MARS — 15 AVRIL 1874. — Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CXCIV, n. 2910.)

Article unique. La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs, remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1877, et destinée à la construction d'une caserne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix-huit ans, à partir de 1876, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-dix francs environ. Le produit de cette imposition servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

4 OCTOBRE 1873 — 20 AVRIL 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de tramways dans la ville du Havre. (XII. B. CXCIV, n. 2911.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande présentée par l'administration municipale de la ville du Havre, à l'effet d'obtenir l'autorisation de placer sur un certain nombre de voies publiques, dépendant de la grande et de la petite voirie, un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 26 août 1873, par le ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté, et notamment le plan d'ensemble annexé au cahier des charges et visé par le maire, le 30 avril 1873; vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; vu notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, des 11-16 juin 1873; vu les délibérations du conseil municipal du Havre, des 30 avril et 25 juin 1873; vu l'avis du préfet, du 2 août 1873; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 3 mai et 7 août 1873; vu les lettres du ministre de l'intérieur, des 26 avril et 20 août 1873; vu la loi du 3 mai 1841; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville du Havre, dépendant de la grande et de la petite voirie, entre la jetée et l'octroi de Rouen (rue de Normandie).

2. La ville du Havre est autorisée à établir lesdites voies ferrées à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges, et suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, lesquels resteront annexés au présent décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

5 MARS — 20 AVRIL 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXCIV, n. 2912.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics;

vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 30 juillet, 13 août, 19 septembre, 22, 25 et 29 octobre, 5, 12, 19 et 26 novembre, 17 et 24 décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Est rapportée la disposition du décret du 7 mai 1873 autorisant l'imputation au compte de premier établissement de l'ancien réseau d'une somme de onze mille deux cents francs pour installations provisoires à la gare de Croix-Wasquehal.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

17 MARS = 20 AVRIL 1874. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CXCIV, n. 2913.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 mars 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1873 (première et deuxième sections), un crédit de trois cent soixante-cinq mille deux cent soixante et onze francs dix-huit centimes. Cette somme de trois cent soixante-cinq mille deux cent soixante et onze francs dix-huit centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième sections ci-après désignés, savoir :

PREMIÈRE SECTION. *Travaux ordinaires*. Chap. 11. Routes et ponts, 36,110 fr. 95 c. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières, 38,363 fr. 69 c. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux, 19,185 fr. 25 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 81,646 fr. 40 c. Chap. 15. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage, 371 fr. 70 c.

DEUXIÈME SECTION. *Travaux extraordinaires*. Chap. 30. Lacunes des routes nationales, 4,000 fr. Chap. 35. Amélioration de rivières, 52,249 fr. 33 c. Chapitre 37. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 100,000 fr. Chap. 38. Travaux de défense contre les inondations, 22,900 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration agricole, 10,443 fr. 86 c. Ensemble, comme ci-dessus, 365,271 fr. 18 c.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

19 MARS = 20 AVRIL 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie). (XII, B. CXCIV, n. 2914.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du

trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 février 1874; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1873, un crédit de deux mille neuf cents francs, applicable, comme suit, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) :

Budget ordinaire. Chap. 8. Encouragements aux manufactures et au commerce, 2,900 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

31 MARS — 20 AVRIL 1874. — Décret portant organisation de tribunaux maritimes permanents dans les possessions françaises de la Cochinchine. (XII, B. CXCIV, n. 2915.)

Le Président de la République, vu le Code de justice maritime (loi du 4 juin 1858); vu le décret du 21 juin 1858; vu les décrets des 25 juin 1862, 10 janvier 1863, 25 juillet et 17 août 1864 et 14 janvier 1865; vu les décrets des 7 et 21 mars 1868; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, décrète :

Art. 1er. Il est institué, dans les possessions françaises de la Cochinchine, deux tribunaux maritimes et un tribunal de révision permanents. Sont applicables à ces tribunaux, sauf les dérogations mentionnées aux articles suivants, les dispositions du livre 1er, titre 1er, chapitre 2, du livre 2, titre 1er, chapitre 2, titres 3, 4 et 5, du livre 3, titre 1er, chapitre 2, titres 3 et 4 du Code de justice maritime relatifs à l'organisation et à la compétence des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents de la métropole, ainsi qu'à la procédure suivie devant ces juridictions.

2. Les attributions conférées en France au ministre de la marine et aux préfets maritimes, concernant l'organisation et la procédure, en ce qui touche les tribunaux maritimes et les tribunaux de révision permanents, sont dévolues au gouverneur de la Cochinchine.

3. Les art. 5, 7, 8, 16, 19 et 21 du décret susvisé du 21 juin 1858 sont applicables devant les tribunaux maritimes et le tribunal de révision permanents de Cochinchine.

4. Le personnel judiciaire institué en Cochinchine par les décrets susvisés des 25 juillet 1864 et 7 mars 1868 remplit les fonctions dévolues en France aux membres des tribunaux de première instance, en ce qui touche la composition des tribunaux maritimes et tribunaux de révision permanents.

5. Le commissaire-rapporteur près le premier tribunal maritime permanent de Cochinchine est investi des attributions dévolues aux commissaires-rapporteurs près les tribunaux maritimes permanents de la métropole, en ce qui concerne la police et la discipline des ports, arsenaux et établissements de la marine.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

2 — 17 AVRIL 1874. — Décret sur le mode d'intervention du ministre de la guerre dans les questions de création de chemins de fer en dehors de la zone frontière. (XII, B. CXCIV, n. 2916.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de la guerre et des travaux publics; vu l'avis, du 2 juillet 1872, de la commission de défense instituée par la décision du Président de la République, en date du 20 juin de la même année; vu les avis du comité des fortifications, des 25 juillet et 22 novembre 1872; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 1er juillet et 16 septembre 1872 et 17 février 1873; vu la délimitation de la zone frontière arrêtée par décret du 3 mars 1874; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics communique au ministre de la guerre toute proposition tendant à la création d'un chemin de fer, soit d'intérêt général, soit d'intérêt local, non compris dans la zone frontière.

2. Si le ministre de la guerre déclare que son département est désintéressé dans l'affaire, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a fait aucune réponse, l'affaire suit son cours, sans autre intervention de l'autorité militaire. Dans le cas, au contraire, où le ministre de la guerre estime que la nouvelle ligne présente un intérêt militaire, il reçoit, sur sa demande, communication des projets.

3. Si, à la suite de cette communication et de l'examen dont elle est l'objet, l'ac-

cord ne s'établit point entre le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics, la commission mixte des travaux publics est consultée. Le dossier lui est adressé à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de passer au préalable par les formalités prescrites en matière de travaux mixtes.

4. L'avis de la commission mixte est joint au dossier, qui est renvoyé au ministre des travaux publics, et il y reste annexé lorsque ce dossier est ensuite soumis, soit à l'examen du conseil d'Etat, soit à l'Assemblée nationale. Une expédition du même avis est adressée au ministre de la guerre.

5. Les ministres de la guerre et des travaux publics sont chargés, etc.

---

14 — 15 AVRIL 1874. — Décret sur la discipline des membres de la Légion d'honneur. (XII, B. CXCIV, n. 2923.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 6 de la loi du 25 juillet 1873, sur la Légion d'honneur, ainsi conçu : « Un règlement rendu dans « la forme des règlements d'administra- « tion publique déterminera les peines « à infliger pour les actions qui ne peu- « vent être l'objet d'aucune poursuite de- « vant les tribunaux ou les conseils de « guerre et qui cependant attentent à « l'honneur d'un membre de la Légion ; » vu le décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, notamment le titre 6, concernant la discipline des membres de l'ordre; vu les lois des 19 mai 1834 et 4 août 1839; vu les décrets du 24 novembre 1852 et du 8 décembre 1859; vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur; vu les avis du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les peines disciplinaires dont les membres de la Légion d'honneur sont passibles, lorsque les actes qui portent atteinte à leur honneur ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, sont : 1° la censure; 2° la suspension totale ou partielle de l'exercice des droits, prérogatives et du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur; 3° l'exclusion de la Légion.

2. La censure est prononcée par le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur. La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Président de la République, sur le rapport du grand chancelier.

3. Les préfets, les sous-préfets, les maires et tous les officiers de police judiciaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée de terre ou de mer l'application des dispositions de l'article 1er, sont tenus d'en rendre compte au grand chancelier de l'ordre. Leur rapport doit être transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du ministre compétent, dans le cas où le légionnaire remplit des fonctions publiques. Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et consuls doivent également rendre compte au grand chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des légionnaires français ou étrangers. Dans ce dernier cas, leur rapport ne peut être transmis que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

4. Lorsque le grand chancelier est saisi d'un rapport ou d'une plainte contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée, il fait procéder sommairement à une information préalable, et, suivant les résultats de cette information, il décide s'il y a lieu ou non de donner suite à la plainte. Dans le cas de l'affirmative, cette décision ne peut être prise qu'après l'avis du ministre compétent, s'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques.

5. Dans le cas où il est donné suite à l'affaire, le grand chancelier désigne trois membres de l'ordre, d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, pour entendre ses explications et recueillir des renseignements sur les faits qui servent de base à la plainte; le président de cette commission d'enquête est désigné par la même décision. S'il s'agit de légionnaires établis à l'étranger, cette désignation est faite de concert avec le ministre des affaires étrangères, et, à défaut de légionnaires remplissant les conditions requises, les membres de la commission peuvent être pris en dehors de la Légion d'honneur.

6. L'inculpé est averti par le grand chancelier de la plainte dont il est l'objet, et invité à produire, dans un délai déterminé, ses moyens de défense, soit par écrit, soit verbalement, devant la commission d'enquête prévue à l'article précédent.

7. La commission transmet au grand chancelier le mémoire justificatif et le procès-verbal des explications orales four-

nies par l'inculpé; elle y joint les renseignements qu'elle a pu recueillir et son avis. Dans le cas où l'inculpé n'aurait présenté ni défense écrite ni explications orales dans le délai fixé par la décision du grand chancelier, la commission renvoie le dossier avec son avis. Toutefois, le grand chancelier peut accorder, sur la demande de l'inculpé, une prolongation de délai. S'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques, le dossier est communiqué au ministre compétent.

8. Le conseil de l'ordre peut, dans tous les cas, décider que l'inculpé sera admis à donner des explications devant trois de ses membres désignés par le grand chancelier. Il émet son avis sur les mesures disciplinaires qui doivent être prises contre l'inculpé. L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire. Cet avis, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

9. Les dispositions des art. 1er, 2 et 8 du présent règlement sont applicables aux officiers des armées de terre et de mer mis en réforme ou mis à la retraite d'office à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête, pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur. Les officiers mis en non-activité à la suite d'un avis de conseil d'enquête portant qu'ils sont susceptibles d'être mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur, peuvent être frappés de la censure ou suspendus, dans les mêmes formes, de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant une durée qui ne pourra dépasser celle de la peine disciplinaire prononcée contre eux.

10. Les dispositions des art. 1er, 2 et 8 sont également applicables aux sous-officiers ou soldats, officiers mariniers ou marins contre lesquels des peines disciplinaires auraient été prononcées pour des faits portant atteinte à l'honneur. Les ministres de la guerre et de la marine informent le grand chancelier des peines prononcées pour des faits de cette nature et lui transmettent les pièces de l'instruction.

11. Le ministre de la justice, les ministres compétents et le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

1er DÉCEMBRE 1873 — 22 AVRIL 1874. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de l'Orphelinat du faubourg Saint-Antoine, à Paris. (XII, B. S. DCLXIX, n. 4646.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu le décret, en date du 1er octobre 1858, portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'Orphelinat du faubourg Saint-Antoine; vu les statuts approuvés; vu la demande en modification de ces statuts, formée au nom de l'œuvre; vu le projet modifié des statuts; vu les avis du préfet de la Seine, en date des 12 juillet 1872, 28 février et 3 juillet 1873: le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Orphelinat du faubourg Saint-Antoine, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé, etc.

---

4 DÉCEMBRE 1873 — 25 AVRIL 1874. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de législation comparée. (XII, B. S. DCLXX, n. 4654.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la demande formée par la société de législation comparée, dont le siége est à Paris, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu les pièces justificatives produites à l'appui de cette demande; vu les statuts de ladite société; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. La société de législation comparée est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification ne pourra être faite sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

28 MARS — 14 AVRIL 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, des crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer des exercices 1871 et 1872. (XII, B. CXCV, n. 2928.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer des exercices 1871 et 1872, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de vingt mille trente-huit francs cinquante-cinq centimes, montant des nou-

velles créances constatées sur ces exercices.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice 1874, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

---

18 OCTOBRE 1873 — 29 AVRIL 1874. — Décret qui approuve les traités passés par le département de la Seine, 1° avec la compagnie des omnibus; 2° avec la compagnie des tramways extérieurs du Nord, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue. (XII, B. CXCV, n. 2929.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 9 août 1873, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue et concède au département de la Seine lesdites voies ferrées, sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret; vu notamment l'art. 2 dudit cahier des charges, ainsi conçu : « Le département « de la Seine est autorisé à passer des « traités avec une ou plusieurs compa- « gnies pour l'établissement et l'exploi- « tation des différentes lignes. Ces traités « devront assurer l'exécution des clauses « du présent cahier des charges. Ils se- « ront approuvés par décrets rendus en « conseil d'Etat. Le département demeu- « rera garant envers l'Etat de l'accomplis- « sement des obligations que le cahier des « charges lui impose; » vu les traités passés par le département de la Seine, 1° avec la compagnie des omnibus, le 22 juillet 1872, et 2° avec la compagnie des tramways extérieurs du Nord, le 29 juillet 1872, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux dans Paris et sa banlieue; vu l'avis de l'inspecteur général Chatoney, en date du 18 septembre 1873; vu la lettre du préfet de la Seine, en date du 21 septembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les traités ci-dessus visés, passés entre le département de la Seine et la compagnie des omnibus et la compagnie des tramways extérieurs du Nord, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue. Ces deux traités resteront annexés au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

16 DÉCEMBRE 1873 — 29 AVRIL 1874. — Décret qui approuve le traité passé pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille. (XII, B. CXCV, n. 2930.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 4 octobre 1873, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville de Lille, et concède à cette ville lesdites voies ferrées sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret; vu notamment l'art. 2 dudit cahier des charges, ainsi conçu : « La « ville de Lille est autorisée à passer des « traités avec une ou plusieurs compa- « gnies pour l'établissement et l'exploita- « tion des différentes lignes. Ces traités « devront assurer l'exécution des clauses « du présent cahier des charges. Ils se- « ront approuvés par décrets rendus en « conseil d'Etat. La ville demeurera ga- « rante envers l'Etat de l'accomplisse- « ment des obligations que le cahier des « charges lui impose; » vu le traité passé entre la ville de Lille et le sieur Philippart, banquier à Bruxelles, le 31 octobre 1873, pour l'établissement et l'exploitation desdites voies ferrées; vu la délibération du conseil municipal de Lille, en date du 27 septembre 1873; vu la lettre du préfet du Nord, du 27 octobre 1873; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 novembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité ci-dessus visé, passé entre la ville de Lille et le sieur Philippart, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville. Ce traité restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 MARS — 29 AVRIL 1874. — Décret qui proroge d'une année les délais fixés pour la construction du canal de Saint-Martory à Toulouse. (XII, B. CXCV, n. 2931.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 16 mai 1866, approuvant la convention passée, le 15 février 1865, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, le préfet de la Haute-Garonne, au nom

du département, d'autre part, et les sieurs Dussard, Sellier et Marshall, pour la concession, pendant cinquante ans, à la compagnie représentée par les sieurs Dussard, Sellier et Marshall, et, à perpétuité ensuite, au département de la Haute-Garonne, du canal d'irrigation de Saint-Martory à Toulouse; vu l'art. 2 du cahier des charges annexé à ladite convention et portant que les travaux du canal principal devront être terminés dans le délai de cinq ans, à partir du décret de concession, et les canaux secondaires dans le délai de deux ans après que leurs directions auront été approuvées; vu la pétition, en date du 3 février 1874, du président du conseil d'administration de la compagnie générale de canaux et de travaux publics, présentement aux droits de l'ancienne compagnie représentée par les sieurs Dussard, Sellier et Marshall, ladite pétition sollicitant une prorogation des délais ci-dessus mentionnés; vu la loi du 3 mai 1844; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont prorogés d'une année, à partir de la date du présent décret, les délais fixés par l'art. 2 du cahier des charges annexé à la convention du 15 février 1865 pour la construction du canal de Saint-Martory à Toulouse.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 MARS — 29 AVRIL 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville. (XII, B. CXCV, n. 2932.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'Etat une avance montant à dix millions de francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux; vu les décrets des 7 mai, 11 juin, 18 octobre et 6 décembre derniers, qui, à la suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert au chapitre 37 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), des crédits s'élevant ensemble à deux millions deux cent dix mille francs; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de huit cent cinquante mille francs, dont le report à l'exercice 1874 peut être effectué, en exécution des dispositions de l'art. 13 de la loi précitée du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 mars 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée au chapitre 37 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de huit cent cinquante mille francs. Pareille somme est annulée au même chapitre du budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

14 MARS — 29 AVRIL 1874. — Décret qui approuve diverses dépenses faites ou à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXCV, n. 2933.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que diverses dépenses d'augmentation du matériel roulant soient approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 9 juin 1870, 17 juillet, 11 décembre 1872, 5 et 19 février, 13 août, 23 octobre, 26 novembre 1873 et 2 février 1874; vu le décret du 18 janvier 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dé-

penses faites ou à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour augmentation de son matériel roulant, conformément aux demandes par elle présentées les 19 avril 1870, 24 avril, 12 et 23 novembre 1872 et 9 avril 1873, avec détails estimatifs réglés à la somme de seize millions vingt-neuf mille huit cent trente-trois francs trente-cinq centimes. La dépense dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Est réformé le décret du 18 janvier 1873, en tant qu'il a compris dans la somme totale de trois millions sept cent quatre-vingt-seize mille trois cents francs, dont l'imputation était autorisée sur le compte de premier établissement de l'ancien réseau à titre d'achat de matériel roulant, la valeur de deux locomotives et de leurs tenders laissés depuis sur le réseau belge, soit cent quarante-trois mille six cent soixante francs. En conséquence, le montant des dépenses approuvées par ledit décret est réduit de trois millions huit cent dix-huit mille trois cent cinquante et un francs à trois millions six cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-onze francs.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 MARS — 29 AVRIL 1874. — Décret qui approuve diverses dépenses faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XII, B. CXCV, n. 2934.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret des 11 juin 1859 et 11 juin 1863, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est; ensemble les conventions y annexées; vu les loi et décret du 11 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les art. 7, 8, 9 et 10 de ladite convention; vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que diverses dépenses faites sur son ancien réseau et mentionnées dans les avis ci-dessous datés de la commission des comptes soient approuvées par décrets délibérés en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868; vu les avis de la commission de vérification des comptes de la compagnie des chemins de fer de l'Est, des 3 mai 1872 et 10 mars 1873; vu les arrêtés ministériels des 20 août 1872 et 3 juin 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dépenses suivantes faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, savoir. (*Suit le détail.*)

Lesdites dépenses, montant à la somme de trois cent trente et un mille sept cent cinquante francs trente-deux centimes, seront imputées sur les quarante millions énoncés à l'art. 10 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 MARS — 29 AVRIL 1874. — Décret qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies, exercice 1870. (XII, B. CXCV, n. 2935.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1870; vu les lois des 17, 21 et 24 juillet 1870, portant ouverture de suppléments de crédits pour les dépenses ordinaires dudit exercice; vu le décret du 1er juin 1870, portant ouverture d'un crédit pour fonds de concours sur le budget ordinaire de l'exercice précité; vu le décret du 16 octobre 1869, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi du 8 mai 1869; vu le décret du 7 novembre 1870, autorisant un virement de crédits entre deux chapitres du budget ordinaire de l'exercice 1870; vu le décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 mars 1874; décrète :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1870, sur les chapitres suivants du budget ordinaire du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de deux millions cent cinquante-sept mille francs, répartie comme suit :

BUDGET ORDINAIRE. 2e *section.*

Chap. 4. Etats-majors et équipages à terre et à la mer (personnel naviguant), 16,000 fr.

3e *section*. Chap. 11. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,791,000 fr.

5e *section*. Chap. 23. Service pénitentiaire, 225,300 fr. Chap. 24. Subvention au service local des colonies, 124,700 fr. Total égal, 2,157,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour ledit exercice aux chapitres ci-après désignés du budget ordinaire du même département sont augmentés de pareille somme de deux millions cent cinquante-sept mille francs, imputable comme il suit :

BUDGET ORDINAIRE. 2e *section*.

Chap. 6. Corps entretenus et agents divers (personnel non naviguant), 16,000 fr. Chap. 8. Hôpitaux, 191,000 fr. Chap. 9. Vivres, 1,600,000 fr. Total, 1,807,000 fr.

5e *section*. Chap. 21. Personnel civil et militaire aux colonies, 350,000 fr. Total égal, 2,157,000 fr.

3. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

24 NOVEMBRE 1873 — 1er MAI 1874. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre des orphelines protestantes de Sedan. (XII, B. S. DCLXXII, n. 4692.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ; vu la demande tendant à obtenir la reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, de l'œuvre des orphelines protestantes de Sedan ; vu la délibération du consistoire de Sedan, en date du 18 juillet 1870, autorisant ladite demande ; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers, les pièces de l'enquête publique, le plan de l'établissement et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande ; vu les avis du maire et du conseil municipal de Sedan, ainsi que celui du préfet des Ardennes ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'œuvre des orphelines protestantes fondée à Sedan en 1856 est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

22 JANVIER — 1er MAI 1874. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de médecine légale (XII, B. S. DCLXXII, n. 4693.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ; vu la demande formée par la société de médecine légale, dont le siége est à Paris, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique ; vu les statuts de ladite société ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société de médecine légale est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification n'y pourra être faite sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

5 FÉVRIER — 1er MAI 1874. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon). (XII, B. S. DCLXXII, n. 4694.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies ; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1851 ; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre, en date du 19 août 1873 ; vu la délibération du conseil d'administration de la colonie, en date du 6 septembre suivant, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Pierre et Miquelon sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au commandant de la colonie, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, un extrait, en double expédition, de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le service de la caisse d'épargne de Saint-Pierre sera soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des caisses d'épargne de France. Toutefois, les attributions dévolues aux ministres de l'intérieur, du commerce et des finances seront exercées par le commandant de la colonie. Les attributions dévolues aux préfets seront exercées par l'ordonnateur faisant fonctions de recteur de l'intérieur.

5. Le commandant est provisoirement autorisé à faire toutes promulgations et tous règlements nécessaires au fonctionnement de la caisse d'épargne.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

12 FÉVRIER 1873 = 1er MAI 1874. — Décret qui autorise la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Metz à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. DCLXXII, n. 4695.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale, en date du 25 janvier 1846, qui a autorisé la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Metz et approuvé ses statuts; vu l'acte passé le 9 mai 1873 devant Me Messimy et son collègue, notaires à Lyon, auquel est annexé un extrait d'une délibération, en date du 30 mai 1873, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a voté la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, ensemble ladite délibération; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, § 2, qui dispose que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Metz est autorisée à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1873 = 6 MAI 1874. — Décret qui approuve le tarif voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873. (XII, B. CXCVI, n. 2938.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; vu la loi du 26 mars 1873, qui convertit en une taxe municipale, payable en numéraire, l'obligation imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris de balayer le sol livré à la circulation; le projet de tarif proposé par le directeur des travaux de Paris; les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les vingt arrondissements; la délibération du conseil municipal de Paris, du 22 novembre 1873, et l'avis du préfet de la Seine; l'ordonnance du 23 août 1835; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé et déclaré exécutoire pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1874, le tarif voté par le conseil municipal de Paris, dans sa délibération susvisée du 22 novembre 1873, pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873.

En conséquence : 1° les voies de communication de Paris livrées à la circulation sont divisées en sept catégories, conformément au plan général et aux quarante tableaux de classement ci-annexés; 2° les droits à percevoir par chaque catégorie de voies sont fixés conformément au tarif suivant :

TARIF.

Prix annuel par mètre superficiel. Première catégorie, 70 c.; deuxième catégorie, 60 c.; troisième catégorie, 50 c.; quatrième catégorie, 40 c.; cinquième catégorie, 30 c.; sixième catégorie, 20 c.; septième catégorie, 10 c.

2. Les propriétés en bordure des voies classées dans les sixième et septième catégories obtiendront une atténuation d'un quart, quand elles seront closes uniquement par des grilles ou par des murs, même lorsqu'elles renfermeraient des habitations à l'intérieur des terrains. Cette atténuation sera de moitié, si lesdites propriétés sont à l'état de terrains vagues ou seulement closes par des planches, des treillages ou des haies.

3. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé, etc.

---

25 MARS = 6 MAI 1874. — Décret relatif à la contribution à percevoir, en 1874, pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie. (XII, B. CXCVI, n. 2939.)

Le Président de la République, vu les art. 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820; vu l'ordonnance du 23 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie; vu le décret réglementaire sur l'organisation des cham-

bres de commerce, du 3 septembre 1851; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de trente et un mille neuf cents francs, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce des trois départements de l'Algérie pendant l'année 1874, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés inscrits sur les matrices de ladite année et répartie conformément au tableau ci-annexé.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au gouverneur général civil de l'Algérie.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

5 = 9 MAI 1874. — Décret qui approuve la déclaration signée, le 24 janvier 1874, entre la France et la Grande-Bretagne, en exécution de l'art. 3 du traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873 (1). (XII, B. CXCVII, n. 2944.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une déclaration suivie de deux annexes ayant été signée, le 24 janvier 1874, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

En exécution de l'art. 3 du traité de commerce et de navigation entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signée à Versailles, le 23 juillet 1873, M. le duc Decazes et Son Excellence lord Lyons, munis de pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont échangé la déclaration suivante :

Les plénipotentiaires acceptent, au nom de leurs gouvernements respectifs, le rapport présenté, le 22 courant, aux gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne par les commissaires français et britanniques nommés en vertu de l'article 4 du traité susmentionné, et relatif à la convention supplémentaire signée en date de ce jour. Ils acceptent également le protocole relatif à l'expertise joint audit rapport. Ces rapport et protocole resteront annexés à la présente déclaration.

Les hautes parties contractantes, n'ayant pas été en mesure de régler dans ladite convention supplémentaire les questions relatives aux attributions et priviléges de leurs consuls dans les pays respectifs, sont convenus d'ouvrir à cet effet des négociations ultérieures. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Versailles, le 24 janvier 1874. Signé le duc DECAZES. Signé LYONS.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR MM. LES COMMISSAIRES FRANÇAIS ET BRITANNIQUES.

Les soussignés, commissaires nommés en vertu de l'art. 4 du traité du 23 juillet 1873, entre la France et la Grande-Bretagne, pour accomplir la mission qui leur a été confiée par leurs gouvernements respectifs, ont préparé le projet ci-joint de convention supplémentaire au traité précité qui, aux termes de l'art. 3 dudit traité, doit être conclue entre les deux puissances. En soumettant ce projet à leurs gouvernements respectifs, les commissaires croient devoir leur présenter les observations suivantes :

Ils ont pris pour base de leur travail l'accord mentionné à l'art. 3 du traité du 23 juillet 1873.

A l'égard des stipulations relatives aux consuls, un nouveau délai a paru nécessaire pour arriver à des conclusions définitives, et, en conséquence, on propose de réserver cette question pour de futures négociations. Quant aux expertises, une étude attentive de la question et les dépositions faites devant la commission ont démontré la nécessité d'examiner et de résoudre plusieurs points de détail.

En conséquence, les commissaires soussignés ont formulé un article destiné à prendre place dans la convention prévue par l'art. 3 du traité du 23 juillet 1873, et signé un protocole portant règlement

(1) Voy. tome 73, p. 247, la loi du 29 juillet 1873, portant approbation du traité du 23 du même mois.

L'art. 3 de la convention du 23 juillet 1873 dit que la convention supplémentaire réglerait les questions relatives aux attributions et priviléges des consuls. On voit que les solutions de ces questions délicates ne sont pas données par la convention actuelle, et qu'un nouveau délai a paru nécessaire pour les préparer.

des questions de détail et présentant, dans les circonstances actuelles, la meilleure solution de la question. Les divers autres articles préparés dans le but de remplir les stipulations de l'art. 3 précité ne semblent pas réclamer d'explications particulières. Signé OZENNE. KENNEDY.

PROTOCOLE.

Vu les dispositions inscrites, 1° dans l'art. 4 du traité du 23 janvier 1860, pour la détermination de la valeur des marchandises dont le droit d'entrée est réglé *ad valorem;* 2° dans les art. 4 et 5 de la convention annexe du 12 octobre 1860, pour régler la procédure à suivre en cas de desaccord entre le déclarant et la douane; considérant que ces dispositions répondent aux besoins légitimes du commerce; considérant, d'un autre côté, que la pratique des mesures dont il s'agit n'est pas toujours conforme à l'esprit qui les a dictées et qu'il importe de remédier à cette situation, les commissaires soussignés estiment qu'il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

1° Dans chacun des bureaux de douane ouverts à l'importation des marchandises taxées à la valeur, une liste des fabricants ou négociants pouvant servir d'experts sera dressée, chaque année, par la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle se trouve ledit bureau de douane : copie de cette liste sera transmise au ministère de l'agriculture et du commerce et au ministère des finances. 2° Les experts désignés par le déclarant ou par la douane seront choisis exclusivement parmi les négociants ou les fabricants portés sur la liste ci-dessus prévue. 3° En cas de désaccord, le tribunal de commerce désignera un tiers arbitre, lequel ne pourra être choisi que parmi les négociants ou fabricants qui s'occupent pratiquement du produit qui fait l'objet du litige. 4° Dans le cas où la douane renoncerait à exercer son droit de préemption, elle autorisera la remise immédiate à l'importateur de ses marchandises, à la condition expresse que ledit importateur prendra l'engagement, sous caution suffisante, de payer les droits et amendes qui pourraient résulter de l'expertise en vue de laquelle la douane prélèvera les échantillons nécessaires. 5° Le déclarant et la douane pourront demander qu'au lieu d'être faite au point d'arrivée, l'expertise, pour la constatation de la valeur, soit effectuée à Paris, dans les conditions déterminées par le présent protocole. 6° Lorsque le recours à l'expertise a lieu, il doit être notifié dans les vingt-huit heures qui suivent la déclaration, et le droit de préemption se trouve éteint. 7° La décision des experts devra être rendue dans les dix jours qui suivront leur constitution.

Paris, le 22 janvier 1874. Signé OZENNE. KENNEDY.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

20 SEPTEMBRE 1873 — 13 MAI 1874. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse de secours pour les veuves et orphelins des gardes du génie. (XII, B. S. DCLXXVI, n. 4737.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu le décret, en date du 26 décembre 1868, portant reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, de la caisse de secours pour les veuves et orphelins des gardes du génie; vu les statuts approuvés; vu la demande en modification de ces statuts formée au nom de l'œuvre; vu le projet modifié des statuts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse de secours pour les veuves et les orphelins des gardes du génie, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

8 NOVEMBRE 1873 — 13 MAI 1874. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre des apprentis. (XII, B. S. DCLXXVI, n. 4738.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom et en faveur de l'œuvre des apprentis; vu la délibération du conseil d'administration de cette institution, en date du 13 février 1873, autorisant ladite demande; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers, et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu la délibération du conseil municipal de Paris, séance du 5 août 1873; vu l'avis du préfet de la Seine; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'œuvre des apprentis, fondée à Paris en 1844, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre,

tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

20 JANVIER = 13 MAI 1874. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de Compagnie des apparaux du Havre. (XII, B. S. DCLXXVI, n. 4746.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 23 janvier 1854, portant prorogation de la société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de Compagnie des apparaux et approbation de ses nouveaux statuts; vu les décrets des 31 août 1858 et 22 juillet 1863, qui ont approuvé des modifications aux statuts et aux tarifs de ladite société; vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie, en date du 7 décembre 1872, proposant de nouvelles modifications aux statuts et aux tarifs; vu l'avis émis à ce sujet par la chambre de commerce du Havre le 20 février 1873; vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications au tarif annexé aux statuts de la société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de Compagnie des apparaux du Havre sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 18 décembre 1873, devant Me Bérard et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER = 13 MAI 1874. — Décret qui autorise la société de médecine de Bordeaux à prendre le titre de Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux. (XII, B. S. DCLXXVI, n. 4747.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les demandes formées par la société de médecine de Bordeaux et la société médico-chirurgicale de la même ville à l'effet d'être autorisées à se réunir en une seule société portant le titre de Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux; vu l'avis favorable du préfet de la Gironde; vu le décret, en date du 26 août 1857, qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de médecine de Bordeaux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société de médecine de Bordeaux est autorisée à prendre le titre de Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux.

2. Les nouveaux statuts de la société de médecine de Bordeaux sont approuvés, tels qu'ils sont joints au présent décret.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

28 MARS = 10 MAI 1874. — Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII. B. CXCVIII, n. 2964.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Savoie est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant vingt-huit ans, à partir de 1876, deux centimes cinq dixièmes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur l'imposition créée par la loi du 13 juin 1866, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

23 = 24 AVRIL 1874. — Décret qui détermine le ressort des tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie. (XII, B. CXCVIII, n. 2965.)

Le Président de la République, vu le décret du 10 mars 1871, ainsi conçu : « Art. 1er. Des tribunaux de première instance sont créés à Tizi-Ouzou (département d'Alger) et à Bougie (département de Constantine); ces tribunaux sont composés d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis greffier. Art. 2. Le ressort judiciaire de ces tribunaux est le même que le

« ressort de l'arrondissement administra- « tif; » vu les décrets des 20 février et 11 septembre 1873; considérant que le décret du 11 septembre 1873 a modifié sur divers points l'organisation administrative de la Kabylie du département d'Alger, dont fait partie le tribunal de Tizi-Ouzou; que, dans la Kabylie du département de Constantine à laquelle appartient le tribunal de Bougie, il n'existe pas d'arrondissement administratif dont cette ville soit le chef-lieu; qu'il importe, dès lors, de déterminer à nouveau d'une manière précise le ressort des deux tribunaux créés par le décret ci-dessus visé du 10 mars 1873; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. Le ressort du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou comprend le territoire de l'arrondissement administratif de Dellys, créé par le décret du 11 septembre 1873, du cercle spécial de Fort-National, placé transitoirement en dehors de cet arrondissement par l'article 15 dudit décret, et des circonscriptions cantonales de Bordj-Bouira et Beni-Mansour, délimitées et inscrites sous les n. 41 et 40 du plan général joint au décret du 20 février 1873.

2. Le ressort du tribunal de première instance de Bougie comprend le territoire des circonscriptions cantonales de Bougie, Akbou, Bou-Sellam, Takitount et Djidjelly, délimitées et inscrites sous les n. 49, 50, 54, 55 et 61 du plan général joint au décret du 20 février 1873.

3. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

23 = 24 AVRIL 1874. — Décret portant création de justices de paix en Algérie. (XII, B. CXCVIII, n. 2966.)

Le Président de la République, vu les art. 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie; vu la loi de finances du 29 décembre 1873, qui alloue une augmentation de crédit pour la création de cinq justices de paix dans la Kabylie; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. Des justices de paix sont créées :

Dans le département d'Alger : à Bordj-Ménaïel, Dra-el-Mizan et Fort-National, ressortissant, ainsi que celles de Tizi-Ouzou et de Dellys, au tribunal de Tizi-Ouzou;

Dans le département de Constantine : à Akbou et à Takitount, ressortissant, ainsi que celles de Bougie et de Djidjelly, au tribunal de Bougie.

2. Un emploi de suppléant rétribué est créé près les justices de paix de Fort-National, de Dra-el-Mizan et d'Akbou.

3. Le ressort de ces justices de paix est le même que celui des circonscriptions cantonales du même nom délimitées au plan général annexé au décret du 20 février 1873. Toutefois, la juridiction du juge de paix de Tizi-Ouzou comprend en outre le canton de Mekla; celle du juge de paix de Dra-el-Mizan, les cantons Bordj-Bouira et de Beni-Mansour; celle du juge de paix d'Akbou, le canton de Bou-Sellam.

4. Un décret ultérieur déterminera la compétence de ces justices de paix.

5. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

23 = 24 AVRIL 1874. — Décret portant création et suppression de justices de paix en Algérie. (XII, B. CXCVIII, n. 2967.)

Le Président de la République, vu les art. 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie; vu le décret du 19 août 1854, sur l'extension de la compétence des juges de paix en Algérie; vu les décrets des 24 décembre 1870, 20 février et 11 septembre 1873, sur l'organisation administrative de l'Algérie; vu la loi de finances du 29 décembre 1873, allouant une augmentation de crédit pour la création de vingt justices de paix dans la région tellienne; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. Des justices de paix sont créées :

Dans le département d'Alger : à l'Arbah, ressortissant au tribunal d'Alger; à Duperré, à Teniet-el-Haad et à Boghari, ressortissant au tribunal de Blidah;

Dans le département de Constantine : à Milah, à El-Miliah, à l'Oued-Atménia, aux Ouled-Rahmoun et à l'Oued-Zenati, ressortissant au tribunal de Constantine; à l'Oued-el-Aneb, ressortissant au tribunal de Bône; à Collo, ressortissant au tribunal de Philippeville; à Bordj-Bou-Aréridj, à Saint-Arnaud et à Mansourah, ressortissant au tribunal de Sétif;

Dans le département d'Oran : à Aïn-Témouchent et au Tlélat, ressortissant au tribunal d'Oran; à Perrégaux et à Inkermann, ressortissant au tribunal de Mostaganem; à Nemours et à Lamoricière, ressortissant au tribunal de Tlemcen.

2. Le ressort des justices de paix ci-

22 AVRIL — 18 MAI 1874. — Décret qui autorise la transformation en école secondaire ecclésiastique de l'école libre d'instruction secondaire établie à Crest (Drôme). (XII, B. CXCIX, n. 2998.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la demande formée, le 15 octobre 1873, par l'évêque de Valence, afin d'obtenir l'autorisation de transformer l'école libre d'instruction secondaire établie à Crest (arrondissement de Die) en école secondaire ecclésiastique; vu l'avis favorable du préfet de la Drôme, en date du 4 mars 1874; vu l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850, décrète :

Art. 1er. L'évêque de Valence est autorisé à transformer l'école libre d'instruction secondaire établie à Crest (Drôme) en école secondaire ecclésiastique.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est charge, etc.

---

8 OCTOBRE 1873 — 21 MAI 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, des chemins de fer d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Frévent à Bouquemaison. (XII, B. CÇ, n. 3012.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, des chemins de fer d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Férvent à Bouquemaison; vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis, et, notamment, les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 27 et 29 juin 1872 et 27 janvier 1873; vu la délibération, en date du 28 août 1872, par laquelle le conseil général du département du Pas-de-Calais a approuvé la concession des chemins de fer susmentionnés; vu la convention passée, le 23 novembre 1872, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, entre le préfet du département et les sieurs Simon Simon et Paul Haarbleicher, agissant au nom de la banque franco-autrichienne-hongroise, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention; vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et la lettre, en date du 16 août 1873, par laquelle le ministre de la guerre adhère à l'exécution de ces chemins; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 29 mai 1873; vu la lettre du ministre des finances et celle du ministre de l'intérieur, des 12 et 22 août 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 11 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

1° D'Arras vers Doullens, passant par ou près Beaumetz-les-Loges, Mondicourt et Pommera, et aboutissant à la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, vers Authieule; 2° de Frévent à Bouquemaison.

2. Le département du Pas-de-Calais est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention susvisée, passée avec les sieurs Simon Simon et Paul Haarbleicher, agissant au nom de la banque franco-autrichienne-hongroise, et du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département du Pas-de-Calais, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de cent cinquante et un mille six cent soixante-six francs. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet de travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de ter-

rains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

5. Les ministres de l'intérieur et des ravaux publics sont chargés, etc.

---

20 AVRIL — 21 MAI 1874. — Décret relatif à l'enregistrement des actes destinés à constater les conventions à intervenir entre la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français et les colons que ladite société se propose d'installer en Algérie. (XII, B. CC, n. 3013.)

Le Président de la République; vu les décrets et arrêtés des 10 décembre 1860, 29 mars et 6 mai 1871, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; vu les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1841; vu la loi du 28 février 1872, sur le timbre et l'enregistrement, rendue applicable à l'Algérie par décrets des 23 mars et 22 juin 1872; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Les actes destinés à constater les conventions à intervenir, dans le but de régler les engagements réciproques des parties, entre la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, présidée par M. le comte d'Haussonville, et les colons que ladite société se propose d'installer en Algérie sur les territoires qui lui ont été attribués à cet effet, ne seront assujettis, quelle que soit leur forme, qu'à un droit d'enregistrement de un franc cinquante centimes, lorsque la formalité sera accomplie en Algérie.

2. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

23 AVRIL — 21 MAI 1874. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire, à titre de fonds de concours versés au trésor, par le département de Constantine pour les dépenses du personnel du service des ponts et chaussées. (XII, B. CC, n. 3015.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1874; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu le récépissé n. 54, en date du 17 mars 1874, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme de vingt-deux mille cinq cents francs, représentant la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1874; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille cinq cents francs pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1874. Le chapitre 11 dudit budget est augmenté de pareille somme de vingt-deux mille cinq cents francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen de ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

7 — 21 MAI 1874. — Décret qui rend applicable à l'Algérie celui du 11 février 1874, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines. (XII, B. CC, n. 3016.)

Le Président de la République, vu le décret du 11 février 1874, qui modifie celui du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines; vu l'art. 5 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie; vu les décrets organiques des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 11 février 1874 sera promulgué en Algérie pour y recevoir son application.

2. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

23 — 31 MARS 1874. — Loi concernant les dépenses du compte de liquidation des diverses charges résultant de la guerre (1). (XII, B. CCII, n. 3051.)

Art. 1er. Les dépenses à porter au débit du compte de liquidation ne pourront excéder la somme totale de sept cent soixante-treize millions deux cent soixante-quinze mille francs, suivant la nomenclature indiquée au tableau A, sans que cette nomenclature ait d'autre effet que d'indiquer un maximum que les crédits, s'ils sont adoptés, ne pourront dépasser.

2. Chaque dépense devra être autorisée par une loi déterminant la nature spéciale et la quotité des crédits.

3. Il sera pourvu à ces dépenses à l'aide des voies et moyens indiqués dans le tableau B, qui seront portés, chaque année, à l'actif du compte de liquidation pour couvrir les dépenses annuelles.

4. Pour faire suite aux crédits déjà ouverts en 1872 et 1873 au compte de liquidation et s'élevant ensemble à trois cent soixante-dix millions six cent soixante-seize mille huit cent quarante-cinq francs, il est ouvert au service dudit compte, pendant l'exercice 1874 : au ministre de la guerre, 162,800,000 fr.; au ministre de la marine, 10,000,000 fr.; au ministre de l'intérieur, 29,359,288 fr.; au ministre des travaux publics, 4,000,000 fr.; au ministre des finances, 3,000,000 fr. Total, 209,159,288 fr.

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

5. Le solde du règlement définitif de 1869 et partie des excédants de 1870 et 1871 sont affectés, jusqu'à concurrence de trois cent soixante-dix millions six cent soixante-seize mille huit cent quarante-cinq francs, aux dépenses autorisées pour les années 1872 et 1873 sur le compte de liquidation. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi sur l'exercice 1874, au moyen : 1° du reliquat provisoire des excédants de 1870 et 1871, 135,860,723 fr.; 2° d'une partie des cent millions prélevés sur le supplément de l'emprunt de trois milliards, 73,298,565 fr. Total, 209,159,288 fr.

6. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1874 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante.

7. Il sera rendu compte, dans les trois premiers mois de 1874, de l'emploi, chapitre par chapitre, des crédits alloués par les précédentes lois pour les années 1872 et 1873. Pareil compte sera fourni dans les mêmes délais, en 1875 et années suivantes, pour les dépenses autorisées par la présente loi.

8. Jusqu'au 15 mai prochain, le Président de la République est autorisé à déclarer par décret, en dérogation à la loi du 10 juillet 1851 et conformément aux art. 2 et suivants de la loi du 30 mars 1831, l'utilité publique et l'urgence des travaux de défense dont l'emplacement a été déterminé par le conseil de défense et pour lesquels des crédits ont été portés au compte de liquidation, à l'exception des travaux à élever autour de la place de Paris.

27 MAI 1874. — Extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 20 mai 1874, portant rectification du texte de la loi du 23 mars 1874, relative aux dépenses du compte de liquidation. (Inséré au Journal officiel du 27 mai 1874.) (XII, B. CCII, n. 3052.)

M. le Président. M. *Gouin* a la parole.

M. *Gouin*. Je viens, au nom de la commission du budget, demander la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'impression du texte de la loi du 23 mars 1874, relative aux dépenses du compte de liquidation.

L'art. 4 de la loi porte une dépense totale de deux cent neuf millions cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit francs, ainsi répartis : 162,800,000 fr. à la guerre; 10,000,000 fr. à la marine; 29,359,288 fr. à l'intérieur; 4,000,000 fr. aux travaux publics; 3,000,000 fr. aux finances.

Mais, dans le tableau annexé à la loi, il existe une erreur d'addition qu'il s'agit de faire disparaître. En effet, le chiffre total des dépenses du ministère de la guerre est de cent soixante-deux millions huit cent mille francs, tandis que le dé-

(1) Le compte de liquidation a été l'objet de propositions qui ont eu pour résultat de faire figurer dans ce compte différentes sommes. Voyez aux dates du 20 mars 1873 (J. O. du 30, n° 1689); du 1er avril 1873 (J. O. du 9 mai, n° 1753); du 2 avril (J. O. du 16 mai, n° 1761, et du 17 mai, n° 1762); du 5 avril 1873 (J. O. du 6); du 11 juillet 1873 (J. O. du 19, n° 1866); du 23 juillet 1873 (J. O. du 24). Le projet de loi actuel a été présenté avec le budget de 1874. (Voyez loi du 29 décembre 1873 et la première note sur cette loi; t. 73, p. 398.) Rapport de M. Gouin, le 4 février 1874 (J. O. du 17, n° 2198), suite (J. O. du 18); discussion les 19, 20 et 21 (J. O. des 20, 21, 22). Adoption le 23 mars (J. O. du 24).

tail des divers chapitres ne donne que cent soixante-deux millions. La différence vient de ce que, par une erreur d'impression, on a inscrit seulement cinquante-huit millions pour le génie et le casernement (chapitre 2), au lieu de cinquante-huit millions huit cent mille francs, chiffre qui est indiqué dans le rapport, à la *page* 42.

Nous venons vous demander, en conséquence, d'autoriser la rectification du chiffre de cinquante-huit millions de francs, à remplacer par celui de cinquante-huit millions huit cent mille francs, ce qui d'ailleurs ne changera rien au total voté pour la guerre (cent soixante-deux millions huit cent mille francs). Nous demandons également qu'on mette *chapitre* 6, au lieu de *chapitre* 5, pour les dépenses de l'habillement et du campement, comprenant une somme de onze millions. Le chapitre 5 concerne le harnachement, pour lequel il n'a été demandé aucun crédit.

M. *le Président*. Il n'y a pas d'opposition à la rectification demandée par M. Gouin, au nom de la commission du budget?. . . . . La rectification aura lieu et sera insérée au procès-verbal de la séance.

---

23 AVRIL — 8 JUIN 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent. (XII, B. CCII, n. 3053.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 1er août 1873 qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'Etat une avance montant à deux millions cent mille francs pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent; vu les déclarations du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, les 17 janvier et 2 mars derniers, de nouvelles sommes montant ensemble à cinq cent soixante mille trois cents francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de deux millions cent mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 avril 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre 35 (*Amélioration des rivières*), un crédit de cinq cent soixante mille trois cents francs, applicable aux travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

23 AVRIL — 8 JUIN 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle, entre Toul et Pont-Saint-Vincent. (XII, B. CCII, n. 3054.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'Etat une avance montant à deux millions cent mille francs pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent; vu la déclaration du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, le 9 mars dernier, une nouvelle somme de deux mille francs à titre de solde de l'avance précitée de deux millions cent mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 avril 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre 15 (*Amélioration des rivières*), un crédit de deux mille francs, applicable aux travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'a-

vance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

23 AVRIL — 8 JUIN 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCII, n. 3055.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'Etat une avance montant à douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce; vu la déclaration du receveur de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 11 février dernier, une nouvelle somme de six cent soixante-dix mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de douze millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 avril 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent soixante-dix mille francs, applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

9 MAI — 8 JUIN 1874. — Décret qui rend celui du 14 avril 1874, sur la discipline des membres de la Légion d'honneur, applicable aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers. (XII, B. CCII, n. 3056.)

Le Président de la République, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur; vu le décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, notamment le titre 6, concernant la discipline des membres de l'ordre; vu les décrets du 24 novembre 1852 et du 8 décembre 1859; vu le règlement d'administration publique, en date du 14 avril 1874, rendu en exécution de l'art. 6 de la loi du 25 juillet 1873, sur la Légion d'honneur; vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852, sur la médaille militaire; vu les décrets des 26 avril 1856, 10 janvier 1857, 12 août 1857, 26 février 1858, 11 août 1859, 24 octobre 1859, 23 janvier 1861, 25 mars 1861, 29 août 1863, 15 mars 1864 et 3 mars 1868, relatifs aux médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre; vu le décret du 10 juin 1853, sur les ordres étrangers; considérant que les dispositions disciplinaires qui régissent les membres de la Légion d'honneur ont été rendues applicables aux décorés de la médaille militaire et aux titulaires des médailles commémoratives, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers, et qu'il importe de leur appliquer également les dispositions du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874; considérant, d'autre part, que les dispositions de l'art. 6 de la loi du 25 juillet 1873 et celles du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874 impliquent l'abrogation de l'art. 5 du décret du 24 novembre 1852 et celle du décret du 8 décembre 1859; le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur entendu, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du règlement d'administration publique ci-dessus visé, en date du 14 avril 1874, sont applicables aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.

2. L'art. 5 du décret du 24 novembre 1852 et le décret du 8 décembre 1859 sont abrogés.

3. Les ministres et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

22 MAI — 8 JUIN 1874. — Décret qui détermine les conditions d'exemption prononcées par l'art. 6 de la loi du 21 mars 1874 en ce qui concerne la taxe de 5 p. 100 sur les transports effectués à petite vitesse par les chemins de fer. (XII, B. CCII, n. 3057.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'article 6 de la loi du 21 mars 1874, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous

lesquelles seront accordées les exemptions prononcées par ladite loi en ce qui concerne la taxe de cinq pour cent : 1° sur le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre ; 2° sur le transport des marchandises expédiées directement en destination d'un pays étranger ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'exemption d'impôt relative au transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre s'applique à toutes les opérations de transit effectuées directement à travers le territoire français sans toucher aux entrepôts. Lorsque le transit s'accomplit sous le régime des douanes, les acquits-à-caution ou soumissions de transit garantissent la taxe à défaut d'exportation régulièrement justifiée. Dans les autres cas, les formalités indiquées dans l'art. 2 ci-après deviennent applicables.

2. L'exemption d'impôt relative aux expéditions faites de l'intérieur à un pays étranger s'applique : 1° aux transports directs d'un lieu quelconque du territoire à destination d'un point situé à l'étranger ou dans les possessions françaises hors d'Europe ; 2° aux transports directs d'un point quelconque du territoire à un point de la frontière de terre ou à un port d'embarquement.

Dans le premier cas, l'exportation est justifiée par la déclaration de sortie que prescrivent les règlements de la douane et qui doit être revêtue d'un certificat d'exportation, faute de quoi les compagnies de chemins de fer sont responsables de la taxe de cinq pour cent.

Dans le deuxième cas, les déclarations que les expéditeurs ont à remettre aux compagnies doivent spécifier que les envois sont destinés à l'étranger ou aux possessions françaises situées hors d'Europe, et les compagnies de chemins de fer ne peuvent mettre les marchandises à la disposition du consignataire chargé de réaliser l'exportation qu'autant que, par une soumission en double, le consignataire a garanti la taxe de cinq pour cent à défaut d'exportation régulièrement justifiée. L'une de ces soumissions, qui doivent être souscrites sur des imprimés fournis par l'administration des contributions indirectes, est remise par le consignataire aux compagnies, et par celles-ci au service des contributions indirectes. L'autre reste aux mains du consignataire pour être, par le service des douanes, revêtue des certificats de sortie à mesure que l'exportation s'accomplira. Après apurement, elle est échangée contre l'ampliation retenue par le service des contributions indirectes.

3. Les marchandises expédiées en franchise de la taxe de cinq pour cent sur les points de sortie, par terre, par eau ou par chemin de fer, doivent être exportées dans un délai de dix jours, si le passage à l'étranger doit s'effectuer par chemin de fer, par terre, par un canal ou une rivière, et de trente jours, si le transport doit être continué par mer. Ces délais courent du jour où les chargements sont arrivés au point de sortie. A l'expiration des délais concédés, la taxe de cinq pour cent devient exigible.

4. Les transports effectués en franchise de la taxe de cinq pour cent ne peuvent, sous peine de l'application de l'impôt, subir d'autres interruptions que celles nécessitées par le service même des chemins de fer. Si, dans le cours du transport, des marchandises expédiées en franchise de la taxe de cinq pour cent sont arrêtées pour être livrées à l'intérieur, les compagnies de chemins de fer ne peuvent s'en dessaisir qu'au vu d'une quittance de la régie constatant le paiement de cette taxe, faute de quoi elles sont personnellement responsables de l'impôt.

5. Dans tous les cas où la taxe de cinq pour cent devient exigible par voie de répétition, elle est calculée, pour le parcours entier par chemins de fer, d'après le tarif applicable aux expéditions à l'intérieur. Le cas échéant, les compagnies de chemins de fer doivent fournir à cet égard les éléments de décompte.

6. Lorsque les services des douanes et des contributions indirectes ont délivré des acquits-à-caution ou reçu des soumissions pour les chargements à destination de l'étranger, ils poursuivent directement les soumissionnaires ou les cautions pour le recouvrement des droits exigibles à raison du non-accomplissement des conditions stipulées au présent règlement. Dans les autres cas, les répétitions d'impôt s'exercent envers les compagnies de chemins de fer.

7. Les compagnies de chemins de fer sont tenues de dresser des feuilles d'expédition distinctes pour les marchandises expédiées en franchise de la taxe de cinq pour cent. Si elles ne récapitulent pas à des comptes particuliers, d'une part, les articles comprenant l'impôt, d'autre part, les articles exempts de l'impôt, elles doivent les faire figurer dans les colonnes distinctes de leur compte unique et inscrire en regard de chaque article, com-

portant l'impôt, le montant de la taxe de cinq pour cent.

8. Les vérifications du service des contributions indirectes, soit dans les gares ou stations, soit au siége de l'exploitation de chaque compagnie de chemins de fer, peuvent s'étendre à toutes les opérations de comptabilité concernant les transports. Les compagnies sont tenues de conserver pendant un délai de quatre mois au moins et de représenter les feuilles d'expédition qui se rapportent à des transports effectués en franchise ou avec perception de l'impôt.

9. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

26 — 27 MAI 1874. — Décret portant dissolution du conseil général du département des Bouches-du-Rhône. (XII, B. CCII, n. 3058.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu l'art. 35 de la loi du 10 août 1871, décrète :

Art. 1er. Le conseil général du département des Bouches-du-Rhône est dissous.

2. Une loi sera présentée à l'Assemblée nationale pour fixer l'époque des nouvelles élections.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

18 — 31 MAI 1874. — Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCIII, n. 3072.)

Article unique. Le département du Var est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1875, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum aura été fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

20 MAI — 3 JUIN 1874. — Loi sur l'organisation du service religieux dans l'armée de terre (1). (XII, B. CCIII, n. 3073.)

---

(1) Proposition de M. Fresneau, le 13 décembre 1872 (J. O. du 21, nº 1490). Rapport de M. Dompierre d'Hornoy, le 5 avril 1873 (J. O. du 27 mai, nº 1778). Discussion le 19 juillet 1873 (J. O. du 20); les 24, 26 et 27 janvier 1874 (J. O. des 25, 27 et 28 janvier); le 20 mai 1874 (J. O. du 21). Adoption le 20 mai (J. O. du 21).

L'art. 70 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, dispose que les ministres de la guerre et de la marine assureront par des règlements, aux militaires de toutes armes, le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux, les dimanches et autres jours de fêtes consacrés par leurs cultes respectifs ; il ajoute : « Ces règlements seront insérés au Bulletin des lois. » (Voy. t. 72, p. 360.)

Cet article, proposé par Mgr *Dupanloup* et M. *Chaurand*, fut adopté sans contestation ; il fut même, on doit le dire, l'objet d'une approbation presque unanime. Il semblait donner une satisfaction complète à ceux qui, avec juste raison, voulaient conserver aux sentiments religieux leur légitime influence. En même temps il faisait, avec beaucoup de discernement, la distinction entre ce qui appartient au pouvoir législatif et ce qui est du domaine de l'administration ; il posait le principe, et s'en remettait pour l'exécution aux ministres compétents.

La loi actuelle va bien au-delà. Elle organise le service religieux dans l'armée. Sous ce rapport, elle est, ce me semble, susceptible de quelque critique. Sans doute, la limite entre la loi et le règlement n'est pas toujours facile à déterminer; mais, dans le cas particulier, il est évident qu'elle n'a pas été respectée. Si le législateur pensait qu'il était nécessaire d'établir des aumôniers militaires, il pouvait le dire dans un article, en quelques mots, et renvoyer au règlement les détails de l'organisation. Il y a, je l'ai fait remarquer plus d'une fois, de graves inconvénients à ce que la loi usurpe sur le domaine du règlement; elle ne se prête pas, comme celui-ci, aux modifications dont l'expérience démontre la nécessité, et même, en lui donnant une extension démesurée, on ne parvient pas à pourvoir à tous les besoins qui peuvent se manifester. (Voy. notes sur l'art. 6.)

MM. les généraux *Saussier* et *Guillemaut*, MM. *Jouin* et *de Lafayette*, *André* et *de Pressensé* ont attaqué en elles-mêmes les dispositions du projet. Ils ont soutenu qu'elles portaient atteinte au principe de la liberté religieuse ; que la présence des aumôniers et la célébration des cérémonies religieuses dans les casernes ou au milieu des troupes auraient pour résultat d'établir une distinction fâcheuse entre les officiers et les soldats qui prendraient part et ceux qui resteraient étrangers à l'exercice du culte. Ils ont exprimé la crainte que les aumôniers ne se permissent, comme ils l'avaient fait à d'autres époques, de rechercher l'opinion religieuse de chacun, d'en rendre compte à leur supérieur hiérarchique, et d'exercer par leurs rapports une influence aussi puissante que celle des chefs de corps sur l'avancement.

Ce n'est pas précisément, on le voit, l'institution fondée par la loi qui a paru dangereuse ou nuisible. C'est l'abus que l'on pourra en faire qui a surtout déterminé plusieurs orateurs à la combattre.

Sans doute, il ne suffit pas qu'une loi soit

Art. 1er. Les rassemblements de troupes sont pourvus, pour le service religieux, de tout ce qu'exige l'exercice des cultes reconnus par l'Etat (1).

2. Les ministres des différents cultes attachés temporairement au service religieux de l'armée prennent le titre d'*aumôniers militaires*.

Les aumôniers n'ont ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire. En temps de paix, ils ne sont pas attachés aux corps de troupe, mais aux garnisons, camps, forts où résident les différents corps de troupe. Les aumôniers sont placés, comme le clergé paroissial, sous l'autorité spirituelle et la juridiction ecclésiastique, soit des évêques diocésains, soit des consistoires. Ils sont présentés par eux, et par l'intermédiaire du ministre des cultes, à la nomination du ministre de la guerre (2).

3. Les aumôniers sont titulaires ou

---

inspirée par de bons sentiments et se propose un but utile pour qu'elle doive être adoptée. Si on peut facilement abuser des dispositions qu'elle contient, la prudence prescrit de s'abstenir. D'un autre côté, comme il n'y a rien dont la malice humaine ne puisse abuser, de ce que, à côté du bien qui doit résulter de certaines dispositions, quelque mal pourra se produire, on ne doit pas en voter impitoyablement le rejet. C'est dans la pondération du bien et du mal que consiste l'œuvre d'un sage législateur. Presque toujours adversaires et défenseurs d'un projet n'envisagent les choses que d'un seul côté, exagérant les inconvénients ou les avantages du système qu'ils combattent ou qu'ils soutiennent.

Je crois que ce reproche d'exagération peut être justement adressé aux critiques dont la loi actuelle a été l'objet. N'est-ce pas aller bien loin que d'y voir la violation du principe de la liberté de conscience, sous prétexte que les aumôniers de corps de troupes pourront transmettre des notes défavorables sur ceux en qui ils ne trouveront pas assez de zèle religieux?

A leur tour, les partisans de la loi sont-ils restés dans la juste mesure et dans l'exacte vérité, en soutenant que les soldats et les officiers ne pouvaient pas trouver dans chaque localité des églises assez rapprochées et assez vastes pour les recevoir et des ministres assez nombreux et assez libres pour les faire participer aux exercices religieux? On a été jusqu'à prétendre que, par exemple, la ville de Paris, ruinée, a-t on dit, par les constructions de théâtres et d'égouts, n'avait pas le moyen de construire les églises qui seraient nécessaires pour recevoir la foule des fidèles. Qui ne voit la passion politique, avec ses injustices et ses emportements, se mêler ici au sentiment religieux qui a inspiré la loi?

Donc exagération des deux côtés.

M. le général *Robert*, M. le général *Pélissier*, Mgr *Dupanloup*, M. *Caron*, *rapporteur*, ont défendu le projet chacun avec son tempérament et ses préoccupations personnelles.

Une ordonnance du 24 juillet 1816, rappelant les anciens règlements, avait créé un aumônier par régiment et leur avait même donné rang de capitaine. Une autre ordonnance du 10 novembre 1830 les supprima, et décida qu'il serait attaché désormais un aumônier dans les garnisons, places et établissements militaires où le clergé des paroisses serait insuffisant pour assurer le service divin, de même qu'à chaque brigade, lorsqu'il y aurait des rassemblements de troupes en divisions ou corps d'armée.

Ce dernier système est à peu près à égale distance de celui qu'avait adopté l'ordonnance de 1816 et de celui qui est inauguré par la loi actuelle. On a proposé d'y revenir. (Voy. notes sur les articles.)

(1) M. *Jouin* a présenté un contre-projet, dont l'art. 1er était ainsi conçu : « En temps de paix, il n'y aura d'aumôniers attachés au service de l'armée de terre que dans les camps, forts détachés et autres lieux où seront rassemblées des troupes. »

Voici le commentaire que M. le général *Guillemaut* a fait de cette proposition : « Cela revient à dire que partout où ce qui sera nécessaire n'existera pas, on le fera, mais que, partout où il y aura des églises ou des chapelles, les soldats s'en serviront absolument comme les autres fidèles et sans autre distinction ; ce qui revient à dire encore que partout où il y aura des prêtres pour tout le monde, on ne créera pas d'autres aumôniers pour les soldats. »

La proposition a été rejetée. Si elle eût été adoptée, elle aurait rendu plus étroite pour le ministre de la guerre l'obligation que lui impose déjà l'art. 70 de la loi du 27 juillet 1872, et un règlement sagement fait eût, si je ne me trompe, pourvu à tous les besoins et concilié toutes les opinions.

L'art. 6 de l'ordonnance du 24 juillet 1816 disait : « L'aumônier aura sous sa garde tous les objets nécessaires à la célébration du culte, tels que vases, ornements, qui seront renfermés dans une caisse dite *chapelle*. Le ministre de la guerre pourvoira sur les fonds de son ministère au premier achat de cette chapelle, qui sera ensuite entretenue sur les fonds qui seront faits à chaque régiment. » Evidemment des dispositions analogues devront être adoptées pour assurer le service des aumôniers.

(2) L'art. 2 de l'ordonnance de 1816 disait, au contraire, que les aumôniers avaient rang de capitaines, et leur attribuait le traitement de capitaines de troisième classe, avec les indemnités accordées à ceux-ci.

L'art. 3 de la même ordonnance plaçait les aumôniers sous la juridiction du grand aumônier, tandis que la loi actuelle les soumet à l'autorité spirituelle et à la juridiction ecclésiastique soit des évêques diocésains, soit des consistoires. Cette différence est importante; elle répond du moins en partie aux craintes qu'ont manifestées les adversaires du projet touchant les abus qui pourraient naître

auxiliaires. Les aumôniers titulaires sont exclusivement affectés au service religieux de l'armée.

4. Il est attaché : à tout rassemblement de troupes de deux mille hommes au moins, un aumônier titulaire; au rassemblement supérieur à deux mille hommes, des aumôniers titulaires ou auxiliaires en nombre suffisant pour assurer le service; au rassemblement inférieur à deux mille hommes, mais supérieur à deux cents, un aumônier auxiliaire; au rassemblement contenant plus de deux cents protestants ou plus de deux cents israélites, un aumônier de leur culte, auxiliaire ou titulaire, selon les besoins du service.

Dans les garnisons où se trouve un régiment complet, lors même que son effectif est inférieur à deux mille hommes, ainsi que dans les écoles spéciales dont les élèves ne sont pas libres les dimanches et jours de fête, dans les prisons, ateliers de condamnés, pénitenciers militaires, le service religieux est confié à des aumôniers titulaires ou auxiliaires, selon les besoins du service. Le service des hôpitaux conserve son organisation actuelle (1).

5. Les dimanches et fêtes conservées par le Concordat, un office spécial est fait par les aumôniers titulaires ou auxiliaires pour les troupes de la garnison.

Ces jours-là, le travail est supprimé dans les ateliers et établissements militaires, conformément à la loi existante.

Dans les quartiers, casernes, camps et forts, les heures du service militaire sont réglées de manière que les militaires de tout grade aient la faculté de remplir librement leurs devoirs religieux.

6. Lorsque les troupes sont mobilisées, les aumôniers titulaires restent attachés aux corps d'armée près desquels ils étaient employés avant la mobilisation. Les évêques diocésains peuvent leur adjoindre un certain nombre d'aumôniers, sur les demandes des ministres des cultes et de la guerre. Une commission mixte, nommée par les synodes de l'Eglise réformée et de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, sera chargée de présenter à la nomination du ministre, et pour la durée de la guerre, le nombre d'aumôniers nécessaire pour assurer le service de leur culte.

Le consistoire central israélite sera également chargé, en temps de guerre, de s'entendre avec le ministre de la guerre pour assurer le service religieux des militaires de ce culte. Le ministre de la guerre s'entendra avec le ministre des cultes pour la nomination, à titre temporaire et seulement pour la durée de la guerre, d'un aumônier en chef par armée, et d'un aumônier supérieur par corps d'armée.

Les aumôniers supérieurs seront nécessairement choisis parmi les aumôniers titulaires de leur corps d'armée, et les aumôniers en chef parmi les aumôniers titulaires de chaque armée. Les uns et les autres seront nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition des évêques diocésains. Les aumôniers mobilisés sont remplacés, dans le service des garnisons, par des aumôniers temporaires, qui reçoivent les indemnités et les frais de culte attribués aux aumôniers auxiliaires, et qui cessent leurs fonctions au retour de ceux qu'ils suppléent (2).

7. Un décret règle le traitement et les diverses allocations attribués, sur le

---

de l'immixtion de l'autorité ecclésiastique dans ce qui n'est pas de sa compétence.

(1) En lisant les dispositions un peu compliquées de cet article, on doit reconnaître qu'elles ne sont pas bien placées dans une loi. C'est dans un règlement qu'elles devraient se trouver. L'ordonnance de 1816 établissait, je l'ai déjà dit, un aumônier par régiment.

(2) M. le général *Guillemaut* a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Aucune salle ne sera mise à la disposition de l'aumônier pour des conférences religieuses dans l'intérieur des casernes. »

A l'appui de sa proposition, M. le général *Guillemaut* a de nouveau exprimé la pensée que, si on laisse mettre le pied aux évêques dans les casernes, c'est l'expression qu'il a employée, on en reconnaîtra bientôt les inconvénients. Je demande, a-t-il dit, l'opinion formelle de M. le ministre de la guerre.

M. *le ministre de la marine* a répondu, au nom du ministre de la guerre, indisposé : « Le gouvernement ne peut que s'associer à la proposition de MM. Caron et Fresneau. Il y a vu un acte de liberté; oui, un acte de liberté; je le dis et je le maintiens. On laissera, je le déclare au nom du gouvernement, on laissera toute liberté à tout militaire, selon sa religion, de remplir ses devoirs religieux ou de ne pas les remplir. Mais, si vous voulez que la liberté soit réelle et complète, il faut donner aux soldats les moyens d'assister aux offices. C'est là le seul but de la loi. C'est ce que le projet dit à chacun de ses articles; c'est ce que vous trouvez d'un bout à l'autre du rapport. Ainsi voilà qui est bien entendu : liberté complète à chacun de remplir ses devoirs religieux; liberté de ne pas les remplir pour ceux qui ne le voudront pas; liberté pour tous et pour tous les cultes; liberté et moyens donnés à tous de remplir leurs devoirs religieux. »

Dans la séance du lendemain, M. le ministre

de la guerre a déclaré qu'il approuvait complétement les paroles de son collègue le ministre de la marine. « Tout soldat, a-t-il ajouté, peut suivre la religion à laquelle il appartient. Le catholique peut aller à la messe; l'israélite, à la synagogue; le protestant, au temple. Toute facilité leur est donnée à tous; on n'exerce à cet égard aucune pression. Ils sont donc parfaitement libres dans de telles conditions. »

Si un aumônier ou même un évêque avait la pensée d'abuser des dispositions de la loi, ainsi expliquée, il serait, il faut en convenir, bien facile de l'arrêter dans son entreprise.

Une autre disposition additionnelle a été présentée par M. Alfred *André* et plusieurs de ses collègues. En voici les termes: « Dans le cas où la présence des troupes en armes à des solennités religieuses du culte catholique est prévue par les décrets et règlements de service, les militaires protestants et israélites sont dispensés, sur leur réclamation préalable, d'y prendre part, lorsque cette présence entraîne une participation aux cérémonies dudit culte. »

M. *André* a soutenu sa proposition dans un discours qui véritablement m'a paru inspiré par ce sentiment très-louable, le désir de ménager tous les scrupules de conscience et même, si l'on veut, toutes les susceptibilités. L'orateur a rappelé que les troupes sont obligées, dans certains cas prévus par le décret du 24 messidor an 12, 2e partie, tit. 2 et tit. 26, et par le décret du 13 octobre 1863, sur le service dans les places et les villes de garnison, d'assister aux cérémonies religieuses et d'y prendre part par certaines démonstrations. On sait, par exemple, qu'à la messe, au moment de l'élévation, les soldats font une génuflexion. C'est là surtout ce que M. André a cru qu'on ne pouvait imposer aux militaires qui appartiennent aux cultes protestant ou israélite. Il a reconnu que ces actes ne sont point exigés comme manifestation d'une croyance religieuse; qu'ils sont commandés et exécutés comme tous les mouvements du service militaire; mais il a fait remarquer qu'il est peu digne et peu religieux de transformer les hommes qui assistent aux solennités de la religion en *mécaniques* et en *automates*.

La commission a opposé à la proposition une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'elle était étrangère à l'objet de la loi.

Il est vrai qu'elle ne rentre pas précisément dans l'ordre d'idées du projet, mais elle s'en rapproche assez pour qu'on ait pu très-raisonnablement vouloir l'y introduire. Convenons que le législateur ne se renferme pas toujours très-strictement dans un cadre rigoureusement limité. Ainsi l'art. 70, qui a été admis sans difficulté dans la loi du recrutement, ne s'y rattachait pas très-étroitement. M. le général *Pélissier* et M. le général *Robert*, après avoir insisté sur la fin de non-recevoir, ont combattu au fond la proposition.

M. le général *Pélissier* a fait une première observation. « Supposez, a-t-il dit, qu'un israélite ayant droit aux honneurs militaires vienne à mourir. Puisque vous autorisez les israélites à ne pas assister aux cérémonies religieuses du culte catholique, par la même raison, vous devez autoriser les catholiques à ne pas assister aux cérémonies religieuses du culte israélite, et, comme les israélites sont en infime minorité dans l'armée, le plus souvent il arrivera que vous ne pourrez constituer votre piquet. »

« J'ai soigneusement excepté ce cas-là, » a dit M. *André*.

« Ne vous est-il jamais arrivé, a poursuivi le général *Pélissier*, d'accompagner à sa dernière demeure un parent, un ami, une simple connaissance appartenant à une religion différente de la vôtre? Les cérémonies du culte auquel il appartenait ont eu lieu en votre présence. Vous êtes-vous figuré que votre présence entraînât une participation aux cérémonies d'un culte qui n'était pas le vôtre? »

« Je n'ai jamais dit cela, a répondu M. *André*. J'ai toujours distingué les honneurs militaires rendus à l'occasion des cérémonies funèbres d'avec les services commandés pour d'autres cérémonies. »

M. le général *Pélissier* a répliqué que les cérémonies funèbres ne s'exécutent pas autrement que les autres cérémonies. « Si vous croyez pouvoir, a-t-il dit, assister à une messe mortuaire, je ne vois pas pour quelle raison vous ne pourriez pas assister à une autre messe. Si, étant libre et n'ayant d'autre raison d'assister à la cérémonie funèbre que les égards que vous devez au défunt, vous croyez pouvoir le faire en toute sécurité de conscience, comment pourrait-il en être autrement du militaire qui n'assiste que par ordre et remplit un service militaire? »

Toutes ces observations sont vraies. Mais si ce qui, je le crois, arrive bien rarement, par un scrupule de conscience, un militaire appartenant à un culte dissident répugnait à assister à une cérémonie du culte catholique, il serait aussi injuste qu'impolitique de vouloir l'y contraindre, et je ne suppose pas qu'on le fasse. M. le général *Robert*, partisan prononcé de la loi, a cependant loyalement déclaré que « les chefs de corps devraient tenir compte, *dans une certaine mesure*, des scrupules des militaires qui appartiennent au protestantisme ou à la religion mosaïque. » Malheureusement ces mots: *dans une certaine mesure*, laissent aux chefs de corps un pouvoir bien étendu. D'un autre côté, M. le général *Robert* a dit avec raison: « Il ne faut pas que cette mesure de tolérance soit inscrite à titre obligatoire dans une loi, car une loi doit être absolument respectée, et quand, au nom de la loi, un militaire se croirait autorisé à venir refuser un service commandé, il y aurait pour l'armée un sujet de trouble, de division et de désordre. »

Je ne dissimule pas la difficulté de la question qui a été soulevée. En théorie je ne vois pas de solution bien satisfaisante. Heureusement, en fait, on n'aura pas souvent à la donner.

Sur l'ensemble de l'article, M. *Wallon* a fait une remarque bien judicieuse; il a pensé que l'objet de plusieurs dispositions était une affaire de pure administration. « Par exemple, a-t-il dit, faisant allusion au cinquième paragraphe,

pied de paix et sur le pied de guerre, aux aumôniers militaires, ainsi que les frais de culte qui doivent leur être alloués.

8. Un crédit supplémentaire sera demandé par le ministre de la guerre pour l'exécution de la présente loi, qui devra être mise en vigueur dans les trois mois qui suivront sa promulgation.

9. Sont et demeurent abrogés les lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

---

21 — 27 MAI 1874. — Loi relative à l'achèvement du chemin de fer de Perpignan à Prades. (XII, B. CCIII, n. 3074.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à pourvoir, par les soins du séquestre constitué en vertu du décret du 8 février 1873, à l'achèvement des travaux du chemin de fer de Perpignan à Prades et à l'exploitation de ce chemin.

2. Les dépenses à faire pour l'achèvement dudit chemin de fer seront imputées : 1° sur le solde de la subvention de l'Etat, montant à la somme de cent soixante-dix mille cent soixante-cinq francs; 2° jusqu'à concurrence d'un million de francs, sur les fonds avancés à l'Etat par la compagnie du chemin de fer du Midi, conformément au consentement donné par cette compagnie, par lettre des 10-12 novembre 1873.

3. Le montant des dépenses imputées sur les fonds avancés par la compagnie du Midi sera prélevé par l'Etat, avec les intérêts à quatre et demi pour cent, sur le produit net de l'exploitation du chemin de fer, et, en cas d'insuffisance, sur le prix à provenir de la rétrocession ultérieure de ce chemin. Le capital remboursé à l'Etat, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, sera rétabli au compte de ladite compagnie, pour être appliqué aux travaux à exécuter par l'Etat, en vertu des conventions passées avec cette compagnie. Le montant des intérêts de ce capital restera acquis au trésor.

7 MAI 1874. — Extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale, du 13 mai 1874, portant rectification de la loi du 29 décembre 1873, relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Biarritz. (Inséré au Journal officiel du 7 mai 1874.) (XII, B. CCIII, n. 3075.)

M. *Faye* dit que, dans le projet de loi relatif à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Biarritz, dont il a été rapporteur, projet de loi adopté le 29 décembre 1873, il s'est glissé une erreur matérielle qui a été consacrée par le vote de l'assemblée. Le dernier paragraphe de l'article unique doit être rectifié comme suit :

« Ces surtaxes sont indépendantes du « droit de soixante centimes par hecto- « litre sur les vins et de celui de six « francs par hectolitre sur les alcools, « établis à titre de taxes principales. »

M. *le Président* dit qu'aucune réclamation ne s'élevant, l'erreur sera rectifiée dans les termes proposés par le rapporteur.

---

15 — 27 MAI 1874. — Décret qui approuve la déclaration signée, le 15 mai 1874, entre la France et l'Allemagne, pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises. (XII, B. CCIII, n. 3076.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 15 mai 1874, entre la France et l'Allemagne, pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux pays pour l'autre, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Les soussignés, M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères de France, et M. le comte de Wesdehlen, chargé d'affaires d'Allemagne à Paris, agissant

---

les deux ministres pourront s'entendre sans que la loi les y contraigne. Le projet, a-t-il ajouté, me paraît présenter, au suprême degré, l'inconvénient des lois émanées de l'initiative parlementaire; on y mêle tout à la fois ce qui est de la loi et ce qui est du ressort des règlements d'administration... Les auteurs du projet, et la commission après eux, ont voulu réunir tout ce qui était à prévoir; ils ont fait une loi qui a neuf articles, et des articles qui ont sept paragraphes. Depuis la loi des douze Tables, la science législative a prodigieusement gagné en prolixité. Je voterai la loi en raison du but qu'elle se propose et des excellentes intentions de ceux qui y ont travaillé; mais j'émets le vœu que, dans l'intervalle de la deuxième à la troisième lecture, il en soit fait par la commission une révision sévère ; qu'on nous apporte en un ou deux articles ce qui est de la loi, et qu'on laisse le reste au règlement d'administration publique. »

Le vœu de M. Wallon n'a pas été exaucé, mais j'ai cru devoir le rappeler; il pourra peut-être, dans d'autres circonstances, exercer une heureuse influence sur la confection de nos lois.

au nom de leurs gouvernements respectifs, ont arrêté, d'un commun accord, et déclaré ce qui suit :

A partir du 1er juin 1874, le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux pays pour l'autre est fixé, jusqu'au poids de cinquante grammes, savoir : en France, à vingt centimes ; en Allemagne, à un gros et demi. Ces dispositions seront substituées à celles du premier paragraphe de l'art. 6 de la convention de poste du 12 février 1872.

Signé DECAZES, WESDEHLEN.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

14 AVRIL = 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire de deux chemins de fer d'intérêt local dans le département de Meurthe-et-Moselle. (XII, B. CCIII, n. 3077.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le décret, en date du 8 août 1873, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller et alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de cinq cent trente et un mille huit cents francs pour l'exécution de ces chemins ; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette subvention sera versée « en termes semestriels égaux, aux épo- « ques qui seront ultérieurement fixées « par un décret délibéré en conseil « d'Etat. Le département devra justifier, « avant le paiement de chaque terme, « d'une dépense, en achats de terrains « ou en travaux et approvisionnements « sur place, triple de la somme à rece- « voir. Le dernier terme ne sera payé « qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux ; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de cinq cent trente et un mille huit cents francs sera payée en huit termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 AVRIL = 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et Fraize (XII, B. CCIII, n. 3078.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le décret, en date du 2 mai 1873, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et Fraize, et alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de six cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs pour l'exécution de ce chemin ; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette subvention « sera versée en termes semestriels égaux, « dont le nombre et les époques seront « fixés ultérieurement par un décret dé- « libéré en conseil d'Etat. Le départe- « ment devra justifier, avant le paiement « de chaque terme, d'une dépense, en « achats de terrains ou en travaux et ap- « provisionnements sur place, triple de « la somme à recevoir. Le dernier terme « ne sera payé qu'après l'achèvement « complet des travaux ; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de six cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs sera payée en huit termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 AVRIL = 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Surgères vers Cognac. (XII, B. CCIII, n. 3079.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le décret en date du 5 avril 1873, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Surgères vers Cognac et alloué au département de la Charente-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de six cent dix mille francs pour

l'exécution de ce chemin ; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette « subvention sera versée en termes semes- « triels égaux, à des époques qui seront « fixées ultérieurement par un décret « délibéré en conseil d'Etat. Le dépar- « tement devra justifier, avant le paie- « ment de chaque terme, d'une dépense, « en achats de terrains, travaux et appro- « visionnements sur place, triple de la « somme à recevoir. Le dernier terme ne « sera payé qu'après l'achèvement com- « plet des travaux ; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de six cent dix mille francs sera payée en huit termes semestriels égaux à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 AVRIL — 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles. (XII, B. CCIII, n. 3080.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le décret, en date du 12 janvier 1873, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles et alloué au département du Calvados, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de trois cent vingt-quatre mille francs pour l'exécution de ce chemin ; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette « subvention sera versée en termes se- « mestriels égaux, à des époques qui « seront fixées ultérieurement par un « décret délibéré en conseil d'Etat. Le « département devra justifier, avant le « paiement de chaque terme, de l'emploi, « en achats de terrains, en travaux et en « approvisionnements sur place, d'une « somme triple du terme à recevoir. Le « dernier terme ne sera payé qu'après « l'achèvement complet des travaux ; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de trois cent vingt-quatre mille francs sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 AVRIL — 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade. (XII, B. CCIII, n. 3081.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le décret, en date du 15 janvier 1873, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade, et alloué au département de la Charente-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de sept cent cinquante mille trois cents francs pour l'exécution de ce chemin ; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette « subvention sera versée en termes se- « mestriels égaux, aux époques qui seront « ultérieurement fixées par un décret « délibéré en conseil d'Etat. Le dépar- « tement devra justifier, avant le paie- « ment de chaque terme, d'une dépense, « en achats de terrains ou en travaux et « approvisionnements sur place, triple de « la somme à recevoir. Le dernier terme « ne sera payé qu'après l'achèvement « complet des travaux ; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de sept cent cinquante mille trois cents francs sera payée en huit termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 AVRIL — 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local d Nançois-le-Petit à Gondrecourt. (XII, B CCIII, n. 3082.)

Le Président de la République, sur l rapport du ministre des travaux public vu le décret, en date du 6 novemb

1872, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt et alloué au département de la Meuse, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de quatre cent quarante-huit mille cinq cents francs pour l'exécution de ce chemin; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette subvention sera payée en « termes semestriels égaux, aux époques « qui seront ultérieurement déterminées « par un décret délibéré en conseil d'Etat, « et sera versée directement dans la « caisse départementale. Le département « devra justifier, avant le paiement de « chaque terme, de l'emploi, en achats « de terrains ou en travaux et approvi- « sionnements sur place, d'une somme « triple du terme à recevoir. Le dernier « terme ne sera payé qu'après l'achève- « ment complet des travaux ; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de quatre cent quarante-huit mille cinq cents francs sera payée en quatre termes égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 AVRIL — 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Châlon à la limite du département de l'Ain. (XII, B. CCIII, n. 3083.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 3 octobre 1872, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Châlon à la limite du département de l'Ain et alloué au département de Saône-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de soixante-sept mille cinq cents francs pour l'exécution de ce chemin; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette « subvention sera versée en termes se- « mestriels égaux, aux époques qui seront « ultérieurement fixées par un décret dé- « libéré en conseil d'Etat. Le départe- « ment devra justifier, avant le paiement « de chaque terme, de l'emploi, en achats « de terrains ou en travaux et approvi- « sionnements sur place, d'une somme « triple du terme à recevoir. Le dernier « terme ne sera payé qu'après l'achève- « ment complet des travaux ; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de soixante-sept mille cinq cents francs sera payée en deux termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 AVRIL — 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives. (XII, B. CCIII, n. 3084.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 17 mars 1872, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives et alloué au département du Calvados, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-dix-sept francs pour l'exécution de ce chemin ; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette « subvention sera versée en huit termes « semestriels égaux, à des époques qui « seront fixées ultérieurement par un dé- « cret délibéré en conseil d'Etat. Le dé- « partement devra justifier, avant le paie- « ment de chaque terme, d'une dépense, « en travaux, approvisionnements et « acquisitions de terrains, triple de la « somme à valoir. Le dernier terme ne « sera payé qu'après l'achèvement com- « plet des travaux ; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-dix-sept francs sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 AVRIL — 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, Pornic et Machecoul. (XII, B. CCIII, n. 3085.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 5 août 1872, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, Pornic et Machecoul, et alloué au département de la Loire-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application, de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de un million six cent mille francs pour l'exécution de ce chemin; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette « subvention sera versée en termes se- « mestriels égaux, à des époques qui « seront fixées ultérieurement par un « décret délibéré en conseil d'Etat. Le « département devra justifier, avant le « paiement de chaque terme, d'une dé- « pense, en travaux, approvisionnements « et acquisitions de terrains, triple de la « somme à recevoir. Le dernier terme ne « sera payé qu'après l'achèvement com- « plet des travaux; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de un million six cent mille francs sera payée en douze termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 AVRIL — 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département de l'Oise. (XII, B. CCIII, n. 3086.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 6 juin 1872, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local d'Abancourt à la ligne de Beauvais à Amiens, de Gisors à Beauvais, de Beauvais à Clermont, de Clermont à Compiègne, de Beauvais à Saint-Just, de Saint-Just vers Montdidier, de Breteuil à la station de ce nom, et alloué au département de l'Oise, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de trois cent soixante-deux mille cinq cents francs pour l'exécution de ces chemins; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette subvention sera versée en « termes semestriels égaux, aux époques « qui seront déterminées ultérieurement, « de concert entre le ministre des finan- « ces et le ministre des travaux publics, « par un décret délibéré en conseil « d'Etat. Le département devra justifier, « avant le paiement de chaque terme, de « l'emploi, en achats de terrains ou en « travaux et approvisionnements sur « place, d'une somme triple du terme à « recevoir. Le dernier terme ne sera « payé qu'après l'achèvement complet des « travaux; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de trois cent soixante-deux mille cinq cents francs sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 AVRIL — 13 JUIN 1874. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers. (XII, B. CCIII, n. 3087.)

Le Président de la République, sur l[e] rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, du 1er mars 1872, déclaran[t] d'utilité publique l'établissement du chemin d'intérêt local de Saumur à la limit[e] du département de la Vienne, vers Poitiers; vu notamment l'art. 3 de ce décret, lequel alloue au département d[e] Maine-et-Loire, sur les fonds du tréso[r] par application de l'art. 5 de la loi d[u] 12 juillet 1865, une subvention de ce[nt] trente-huit mille huit cent trente-tro[is] francs trente-trois centimes pour l'ex[é]cution du chemin de fer ci-dessus d[é]signé; vu les observations, en date d[u] 16 mars 1872, de la compagnie conce[s]sionnaire du chemin, desquels il resso[rt] que, dans le calcul de la subvention [...]

l'Etat, qui représentait le tiers de la dépense laissée par le traité à la charge du département et des communes intéressées, il n'a pas été tenu compte d'une subvention de cent mille francs accordée par la ville de Saumur, et que, en comprenant cette somme dans le total des subventions sur lesquelles est calculée l'allocation faite sur les fonds du trésor public, on arrive à porter cette allocation non à la somme de cent trente-huit mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes, mais à la somme de cent soixante-douze mille cent soixante-six francs soixante-six centimes; vu les lettres, en date des 18 avril 1873 et 20 janvier 1874, par lesquelles le préfet de Maine-et-Loire appuie ces observations et insiste pour qu'une subvention supplémentaire de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes soit allouée à son département sur les fonds du trésor; vu l'avis du ministre des finances, du 16 mars 1874; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est alloué au département de Maine-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention supplémentaire de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes pour le chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne vers Poitiers. Cette subvention sera versée en un seul terme, qui écherra le 15 janvier 1876, à la charge, par le département, de remplir les conditions fixées par le décret du 1er mars 1872.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 AVRIL — 13 JUIN 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nancy, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de cette ville. (XII, B. CCIII, n. 3088.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874; vu le décret du 26 décembre dernier, ouvrant au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit de cent mille francs, versé à titre de fonds de concours par la ville de Nancy, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de cette ville; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 avril 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de cent mille francs ouvert, sur l'exercice 1873, pour les dépenses de la construction dont il s'agit, il est annulé une somme de quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-seize francs quinze centimes.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de semblable somme, applicable aux dépenses de construction de l'édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy (chap. 7. *Facultés*).

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur les fonds primitivement versés au trésor public, à titre de fonds de concours.

4. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

8 MAI — 13 JUIN 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire sur l'exercice 1873. (XII, B. CCIII, n. 3089.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1873; vu les art. 32 et 33 de la loi du 16 septembre 1871; vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 mars 1874; vu la délibération du conseil d'Etat, en date du 7 mai suivant, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur le chap. 7 de la première section de son budget, pour l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de cent soixante-huit mille francs, pour acquitter : 1° les traitements éventuels des professeurs de facultés, 140,200 fr.; 2° les frais de travaux pratiques des étudiants dans les écoles supérieures de pharmacie, 16,600 fr.; 3° les frais de manipulations et de démonstrations au troisième examen, dans les mêmes écoles, 11,200 fr. Somme égale, 168,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au

moyen des ressources prévues au budget des recettes de l'exercice 1873.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa prochaine session.

4. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

ERRATUM au décret du 5 mai 1874 qui approuve la déclaration signée, le 24 janvier 1874, entre la France et la Grande-Bretagne, en exécution de l'art. 3 du traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873. (XII, B. CCIII, à la fin.)

Sixième paragraphe du protocole (1).

Lorsque le recours à l'expertise a lieu, il doit être notifié dans les vingt-huit heures qui suivent la déclaration, et le droit de préemption se trouve eteint.

Lisez :

Lorsque le recours à l'expertise a lieu, il doit être notifié dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration, et le droit de préemption se trouve éteint.

---

16 MARS — 16 JUIN 1874. — Décret qui reconnait comme établissement d'utilité publique la société de statistique de l'Isère. (XII, B. S. DCLXXXV, n. 4850.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ; vu la demande formée par la société de statistique de l'Isère le 6 février 1874; vu le règlement de ladite société; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société de statistique de l'Isère est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification ne pourra y être apportée sans une autorisation préalable du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

19 MAI — 3 JUIN 1874. — Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (2). (XII, B. CCIV, n. 3094.)

SECTION Ire. *Age d'admission. Durée du travail.*

Art. 1er. Les enfants et les filles mi-

---

(1) Voy. *suprà*, page 122.

(2) Proposition par M. Joubert le 19 juin 1871 (J. O. du 27, n. 333). Rapport de M. Kolb-Bernard le 2 août 1871 (J. O. du 23, n. 453). Rapport de M. Tallon le 11 mai 1872 (J. O. du 30 mai, n. 1132). Discussion le 25 novembre (J. O. du 26). Discussion les 22, 23, 24, 28 et 29 janvier 1873 (J. O. des 23, 24, 25, 29 et 30); les 3, 4, 5, 6, 7 et 10 février 1873 (J. O. des 4, 5, 6, 7, 8 et 11 février). Discussion les 18 et 19 mai 1874 (J. O. des 19 et 20 mai (J. O. du 20).

Le projet présenté par M. Joubert était très-simple et très-laconique. Il défendait d'employer les enfants au-dessous de dix ans aux travaux des usines et des manufactures. De dix à quatorze ans, la durée du travail ne pouvait excéder six heures. Les patrons étaient obligés de donner aux enfants une instruction primaire convenable ou de s'assurer qu'ils la recevaient; l'exécution de la loi était confiée aux inspecteurs de l'enseignement primaire. Enfin, une amende de 50 fr., et de 100 fr. en cas de récidive, était prononcée contre les infractions. En tout cinq articles.

Le législateur a cru, avec raison, qu'il était nécessaire d'entrer dans plus de détails et d'établir des règles spéciales aussi variées que les situations et les intérêts auxquels il devait pourvoir. Déjà, dans les sessions de 1840 et de 1841, la Chambre des députés et la Chambre des pairs avaient, dans de longues et sérieuses délibérations, étudié les questions que présente la réglementation du travail des enfants dans les manufactures. Les solutions qui furent adoptées à cette époque ont été inspirées par les sentiments d'humanité les plus louables et empreintes d'une sagesse et d'une prudence à laquelle on doit rendre justice. (Voy. la loi du 22 mars 1841, et les notes, tome 41, p. 33.) Mais, à trente ans de distance, on a pensé que de nouvelles mesures étaient nécessaires ; qu'une protection plus bienveillante encore devait être donnée à l'enfance; que des précautions mieux combinées devaient être prises contre les inconvénients et les dangers qui sont presque inhérents aux travaux de l'industrie manufacturière. La loi actuelle atteint, je crois, ce double but. Mais, autant ses dispositions me paraissent humaines, prudentes, efficaces, autant la rédaction me semble prêter à la critique. Je demande d'avance pardon aux auteurs de la loi des observations que je me permettrai de faire sur la contexture de quelques articles. La clarté, la précision, la propriété des termes dans le langage législatif ne sont pas des choses indifférentes. Sans doute, l'essentiel est que les lois soient bonnes, mais il faut aussi qu'elles soient bien rédigées. On trouve dans la législation anglaise les défauts qu'il convient d'éviter, et, dans les lois romaines, les exemples qu'on doit s'efforcer de suivre.

Dans les notes sur la loi de 1841, je disais que le problème que le législateur avait à résoudre était un des plus graves et des plus compliqués qui puissent être soumis aux lumières des hommes d'Etat et des amis de l'humanité; qu'il touche à la fois aux principes les plus élevés du droit civil, de la morale, de la politique et de l'économie sociale.

Il y a plus, quand on songe à la condition

des pauvres enfants employés aux travaux des manufactures, on se sent pris d'une profonde pitié, et l'on est tenté de ne jamais trouver assez humaines les dispositions qui protègent leur santé et leur moralité contre les exigences de la concurrence industrielle et contre celles que leur imposent leurs besoins ou ceux de leur famille. « Nous sommes toujours entre deux terribles écueils dans cette question, disait M. Rossi, l'un de permettre qu'on impose aux enfants un travail meurtrier, l'autre de leur assurer le morceau de pain qui les nourrit. »

M. Kolb-Bernard, dans le rapport sommaire qu'il a fait sur la proposition de M. Joubert, a merveilleusement indiqué le caractère des lois qui interviennent sur cette matière. « Il ne s'agit pas, a-t-il dit, de simples mesures de police auxquelles suffit, comme sanction, l'élément de la coaction matérielle. Il s'agit d'une œuvre de préservation, de moralisation et de progrès social. Elle réclame, de ceux qui sont appelés à en assurer les effets salutaires, une participation intelligente à l'esprit qui a inspiré la loi elle-même. Cette loi devant laquelle ont eu à s'incliner à quelque degré les grands principes de la liberté du travail et de la liberté même du père de famille, a trouvé sa justification dans le devoir imposé par la conscience publique à la société d'étendre son patronage matériel et moral sur nos jeunes générations ouvrières, dont il importait de défendre en même temps le corps et l'âme contre les abus d'une liberté doublement homicide. »

Depuis 1841, à plusieurs reprises, on a songé à modifier la législation existante. Le rapport de M. *Tallon* rappelle qu'en 1847 le gouvernement de Louis-Philippe, après avoir consulté les conseils généraux du commerce et de l'industrie, présenta à la Chambre des pairs un projet qui fut voté le 22 février 1848, « *et que le cours fatal des événements rejeta dans l'ombre;* » qu'en 1850, la question fut de nouveau soumise aux délibérations du conseil général du commerce et des manufactures; que la commission d'assistance nommée en 1851 proposa à son tour un projet de loi « *dont les catastrophes politiques interrompirent bientôt l'étude;* » qu'en 1858, le gouvernement impérial saisit le conseil d'Etat d'un projet restreint tendant à l'institution d'une inspection salariée; qu'en 1867, le projet fut repris par M. Forcade de la Roquette, sur des bases plus larges, et donna lieu à un contre-projet d'une commission précédé d'un important rapport de M. *Heurtier*, conseiller d'Etat. Les événements politiques sont venus encore, en 1870, empêcher la réalisation des importantes réformes qui avaient été proposées par le rapport de M. Heurtier, dont M. Tallon fait un éloge bien mérité.

Cette première partie du rapport se termine par un passage que je me fais un devoir de transcrire : « C'est un industriel, un homme de cœur, M. Joubert, qui a pris, pour remettre ce sujet à l'étude devant l'Assemblée nationale, une généreuse initiative. La proposition de notre honorable collègue a trouvé depuis auprès des grands industriels, membres de la commission, le concours le plus sympathique et le plus désintéressé. »

En faisant ces citations, j'ai voulu indiquer les différentes tentatives qui ont été faites sous tous les régimes pour introduire dans la législation des dispositions propres à concilier les intérêts si divers qui se trouvent en présence. Elles servent d'ailleurs à montrer, une fois encore, que les troubles politiques ont presque toujours pour effet d'empêcher le bien que les temps calmes avaient permis de préparer.

Enfin, l'hommage rendu par M. le rapporteur aux sentiments généreux de M. Joubert m'a paru devoir être mentionné avec d'autant plus de raison, qu'en même temps qu'il est un acte de justice, il répond à une objection qui, à toutes les époques, et notamment en 1841, a paru préoccuper des hommes éclairés, dont les intentions bienveillantes n'étaient pas douteuses. Ils craignaient qu'en refusant à l'industrie les ressources qu'elle peut trouver dans le travail peu rétribué des enfants, on ne lui ôtât les moyens de soutenir la concurrence étrangère. Lorsqu'on voit un homme qui, comme M. Joubert, a une longue expérience des travaux auxquels peuvent être employés les enfants, provoquer des mesures qui les protégent contre l'abus qu'on voudrait faire de leurs forces, on peut se tranquilliser et être bien convaincu que la loi laisse à nos manufacturiers les moyens de lutter contre leurs concurrents. Une autre considération doit encore nous rassurer. Les étrangers, les Anglais, notamment, si jaloux observateurs du principe qui ne permet pas à l'administration de s'immiscer dans les transactions privées, nous ont devancés dans la voie où nous sommes entrés depuis longtemps, et dans laquelle nous avançons aujourd'hui.

M. le rapporteur cite les actes du Parlement d'Angleterre qui ont très-sagement réglementé cette matière; il paraît avoir puisé ces renseignements dans un travail remarquable de M. *de Freycinet*, ingénieur des mines, qui a été chargé, par le ministre du commerce, pendant plusieurs années, d'étudier en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, les règlements et les procédés destinés à assurer l'assainissement des usines et des manufactures. M. de Freycinet m'a souvent communiqué les résultats de ses recherches et de ses observations, désirant savoir ce que la législation française pourrait emprunter aux législations étrangères. J'ai toujours pensé que nous pourrions très-avantageusement nous assimiler beaucoup de dispositions qui sont en vigueur chez nos voisins; que la police sanitaire de nos établissements industriels pourrait être réglementée d'une manière plus complète et plus utile qu'elle ne l'est maintenant, et que l'ouvrage de M. de Freycinet serait un guide excellent, si l'on songeait à entreprendre un semblable travail.

Lors de la première délibération, M. *Joubert* a exprimé les idées et les sentiments dont j'ai essayé d'indiquer la substance. M. *Louis Blanc* a également manifesté son approbation; il a cru devoir examiner une question de principe qui, comme il le dit, fut surtout débattue en 1841; c'est celle de

neures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi (1).

2. Les enfants ne pourront être em-

savoir « si l'autorité publique a le droit d'intervenir en matière d'industrie, si une pareille intervention n'est pas contraire aux règles d'une saine économie politique, si enfin l'Etat ne doit pas s'arrêter au seuil de l'atelier. »

M. Louis Blanc n'hésite pas à répondre :

« Cette question n'est plus à débattre aujourd'hui. Il a été pour ainsi dire, ajoute-t-il, écrit dans la loi que, si l'intervention de l'Etat est quelquefois absurde et funeste, il est des cas où elle est non-seulement légitime, mais nécessaire. Elle est nécessaire toutes les fois qu'au lieu de s'opposer au libre développement des facultés humaines, elle aide à ce développement ou écarte les obstacles qui les paralysent; l'Etat fait son devoir lorsqu'il intervient pour que la culture de l'âme et de l'esprit, cette première condition de la liberté, devienne possible à tous les degrés de l'échelle sociale, lorsqu'il défend d'infliger à l'enfant des pauvres un travail qui abaisse son intelligence, dégrade son corps, et, faisant de lui le valet d'une machine, ne lui laisse le droit illusoire d'être libre qu'en lui enlevant le pouvoir de le devenir. »

Me serais-je trompé en supposant que ces renseignements, ces explications auront une véritable utilité pour l'application et l'interprétation de la loi? Je ne le crois pas; il me semble que tous ceux qui seront appelés à concourir à son exécution, magistrats, administrateurs, jurisconsultes, devront se féliciter d'avoir sous les yeux l'exposition des principes et des sentiments qui ont présidé aux travaux du législateur.

(1) Si l'on compare le texte de cet article avec celui de l'art. 1er de la loi de 1841, on voit que le législateur a voulu étendre les dispositions protectrices à des personnes et à des situations sur lesquelles la législation antérieure était muette. Ainsi la loi de 1841 ne parlait pas des filles mineures, et sa prévoyance ne s'étendait qu'au travail dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique et à feu continu, et aux fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. Désormais ces restrictions et ces exceptions ne seront plus admises, et la règle sera applicable à tout travail industriel dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, quels que soient les moyens et les procédés de fabrication, quel que soit le nombre d'ouvriers. Le rapport de M. Tallon exprime dans les termes les plus formels cette intention, qui d'ailleurs est clairement indiquée par la généralité des termes de l'article et par leur opposition avec ceux qui avaient trouvé place dans la loi de 1841. Je crois devoir appeler spécialement l'attention sur le mot *chantiers*, qui se réfère à un ordre d'idées dont la législation antérieure n'avait pas tenu compte. Le rapport de la commission en détermine le sens. « L'un de nos collègues de la commission, y est-il dit, nous a également fait sentir la nécessité d'étendre la protection de la loi sur les enfants employés dans l'industrie du bâtiment. Placés aujourd'hui hors de toute protection, ces enfants sont occupés dès le jeune âge à des travaux fort périlleux, et ils sont chargés des fardeaux les plus lourds. On a constaté que les fatigues qu'ils éprouvent nuisent à leur croissance et les condamnent au rachitisme et à l'étiolement. » « Le toit du couvreur est un chantier, » a dit M. *Balsan*, dans le cours de la discussion.

Une autre explication donnée par le rapport doit être précieusement recueillie.

« En généralisant l'application de la loi de 1841, y est-il dit, nous arrivons nécessairement à empiéter sur les attributions de celle du 4 mars 1851, relative au contrat d'apprentissage. La nombreuse et intéressante classe des jeunes apprentis, qui ne s'élève pas à moins de 25,540 sujets, à Paris seulement, ne saurait être privée du bénéfice des mesures de protection qu'édictera la loi nouvelle. . .

. . . .

En attendant qu'une loi nouvelle puisse appeler la prévoyance du législateur sur la condition des apprentis, il sera du moins utile de les placer sous la tutelle d'une loi régulatrice de la durée de leur travail et également soucieuse de leur instruction et de leur santé. La loi nous l'avons dit, doit, sans distinction et sans restriction, s'étendre à tous les enfants; la qualité d'apprentis, le caractère du contrat qui les lie ne les empêchent pas d'être des enfants comme les autres, dignes au même titre de tout notre intérêt. »

On ne peut qu'applaudir à ce langage et adopter la pensée qu'il exprime.

La rédaction proposée par la commission n'était pas semblable à celle qui a été définitivement adoptée. Non-seulement les enfants et les filles, mais aussi *les femmes* étaient comprises dans la disposition, et, de plus, on y trouvait, après les mots chantiers, ceux-ci : *ou, en général, hors de la famille, sous les ordres d'un patron.*

Il est intéressant de rechercher par quels motifs ont été retranchés les mots que je viens de signaler. D'abord on comprend le sentiment qui a inspiré la distinction entre le travail exécuté dans la famille et en dehors de la famille. « Nous avons voulu, dit le rapport de la commission, scrupuleusement respecter l'autorité du père de famille et ne pas franchir le seuil du foyer domestique; le père sera seulement responsable, aux yeux de la loi, des sévices qu'il commettrait envers son enfant. Quant à la responsabilité du patron, elle est tout autre. En employant l'enfant à son service, en le façonnant à son métier, en retirant de son travail certains avantages, il a contracté vis à vis de lui l'obligation stricte de ménager ses forces et de veiller à sa culture morale et intellectuelle. Si la société n'imposait elle-même aux entraînements auxquels pourraient céder certains patrons le frein qui est imposé au père par l'affection et les liens de la morale, on s'exposerait à voir prématurément

anéanties les espérances vitales de la jeunesse ouvrière. »

Est-ce que le changement que la discussion a fait adopter signifie que la confiance que l'on doit avoir dans l'affection des parents et le respect dû à l'autorité paternelle n'ont pas exercé sur l'Assemblée l'influence qu'ils avaient eue sur les membres de la commission? En un mot, n'y aurait-il pas lieu à distinguer entre l'enfant travaillant chez son père et à côté de lui et l'enfant placé dans un atelier sous les ordres d'un patron?

Pour que ce point important soit bien éclairci, il est nécessaire de rendre compte des nombreux amendements qui ont été présentés et de l'effet qu'ils ont produit sur les délibérations de l'Assemblée.

M. *Roussel* a présenté un amendement portant que « les enfants mineurs des deux sexes seraient compris dans la loi, s'ils travaillaient hors de la famille, ou même dans la famille, lorsque celle-ci se livre à un travail compris dans la nomenclature des industries insalubres ou dangereuses. »

M. *le rapporteur* a déclaré que la commission aurait voulu, comme M. Roussel, venir en aide à ces malheureux enfants appartenant à des familles où ils sont employés à des travaux malsains. « Mais, a-t-il ajouté, nous ne devions pas, nous n'avons pas voulu intervenir entre le père et l'enfant. Nous ne pouvions pas venir dire au père : Vous n'emploierez pas cet enfant chez vous, alors que dans la famille le logement se confond avec l'atelier; car, en réalité, c'eût été expulser l'enfant du toit paternel; nous ne pouvions pas faire que l'enfant ne suivît pas la profession paternelle. » Le rapporteur a dit aussi qu'il fallait assez compter sur les sentiments naturels pour croire que les parents n'exposeraient pas leurs enfants aux dangers dont M. Roussel s'était préoccupé. En terminant, il a déclaré que, « quant à intervenir dans la famille, à laisser l'inspecteur pénétrer dans son sein, à provoquer la dénonciation du père au fils, de la mère au mari, cela n'était pas possible. »

L'amendement a été rejeté.

M. *Leurent* a manifesté la crainte que les mots *hors de la famille* ne fussent entendus en ce sens que le père pourrait amener son enfant avec lui dans l'atelier où il travaille et éluder ainsi la disposition de la loi. Il a demandé qu'on substituât à la formule du projet celui-ci : *hors de la maison paternelle*.

Le renvoi à la commission a été proposé et accepté par le rapporteur.

M. *de Melun*, au nom de la commission, a, dans la séance suivante, donné cette explication. « Dans beaucoup de grandes villes manufacturières, il arrive souvent que des familles d'ouvriers, même nombreuses, lorsque la mort de parents éloignés et quelquefois de voisins laisse des enfants orphelins, les adoptent. Le père de famille les recueille, les fait asseoir à son foyer et en a soin comme de ses propres enfants; il les fait travailler avec eux et leur rend ainsi une famille, mais non la maison paternelle. Eh bien! cet ouvrier, quand il fait travailler ces enfants chez lui, n'est pas soumis à la loi. Faut-il qu'il y soit assujetti pour l'admirable exemple de charité qu'il a donné? Nous ne le pensons pas, et cette considération nous engage à rejeter l'amendement de M. Leurent. Mais nous pouvons rassurer notre honorable collègue. Il craint que cette expression *hors de la famille* n'indique qu'un enfant, travaillant au dehors avec son père dans un atelier ou dans une usine quelconque, ne soit soustrait à la loi. La déclaration formelle que je suis chargé de faire au nom de la commission, déclaration que certainement le gouvernement acceptera, rend impossible cette interprétation, qui d'ailleurs est repoussée aussi par la langue française. Jamais on ne dira qu'un enfant, travaillant avec son père, hors de son habitation, dans une fabrique, dans un chantier, ou même sur un toit, comme le supposait hier M. Leurent, travaille dans sa famille. »

M. *Leurent* a proposé de supprimer les mots : *hors de la famille*, puis il a renoncé à son amendement. Mais de nouvelles observations ont été présentées par MM. *Pernolet*, *Balsan*, *Clément* et *Paulin Gillon*. L'article a été encore renvoyé à la commission. Ces observations n'ont pas seulement porté sur le maintien ou la suppression des mots *hors de la famille*; on a demandé qu'une définition plus exacte ou plus complète du mot *ateliers* fût donnée; on a pensé que les femmes mariées et les filles majeures ne devaient pas être comprises dans la loi. M. *Pernolet* a insisté pour que la loi cessât d'être appliquée, dès que l'enfant se trouverait placé sous la surveillance de son père ou de sa mère, et aussi lorsqu'il s'agirait d'enfants placés en apprentissage.

C'est à la suite du renvoi et dans la séance du 28 janvier que la commission a présenté à l'Assemblée la rédaction actuelle.

« Vous voyez, a dit M. *le rapporteur*, que les modifications apportées à cet article ont pour objet de soustraire à la protection légale les femmes employées dans l'industrie. Nous avons sacrifié, non sans regret, cette vaste catégorie de personnes aux critiques soulevées par nos honorables collègues MM. Clément et Paulin Gillon. Nous avons donné satisfaction à ce sentiment exprimé par plusieurs de nos honorables collègues, qu'il était nécessaire de nettement définir ce qu'il faut entendre par le mot *atelier*. Car, en ajoutant, comme corrélatif à ce mot, ceux de *travail industriel*, nous avons très-clairement spécifié que la loi ne s'appliquait qu'au travail des enfants employés dans la grande industrie, ou dans l'atelier industriel; et, s'il est impossible à toute définition d'arriver à une exactitude, à une précision absolue, permettez-nous, au moins, de dire que nous avons approché autant qu'il est possible de cette perfection si difficile à atteindre. »

Cette explication n'a pas cependant complètement satisfait M. Pernolet. Il a rendu justice aux intentions de la commission, mais il a manifesté la crainte que la rédaction qu'elle proposait ne fût pas bien comprise; il a exprimé le regret qu'on eût retranché les mots *hors de la famille*; il a cité des exemples dans lesquels il pensait que la loi ne devrait pas être appliquée; il a notamment parlé des

petites industries qui s'exercent dans les forêts par les membres d'une famille; des ouvrières en dentelles, femmes ou filles, qui se réunissent le soir dans une maison commune pour économiser le feu et la chandelle, tout en s'assurant le plaisir de la causerie; des maisons où les sœurs de Saint-Vincent de Paul élèvent ou reçoivent jusqu'à leur majorité des jeunes filles qui font exactement les mêmes ouvrages de chaussure qu'on fait en grand dans le voisinage, par les mêmes procédés, chez des entrepreneurs de premier ordre. « Est-ce, a-t-il dit, que la vaste salle où sont réunies les orphelines apprenties et ouvrières dont je parle ne pourra pas être considérée par un inspecteur zélé ou malintentionné comme un atelier? »

M. *le rapporteur* a cherché à rassurer M. Pernolet. « Nous n'avons pas eu, a-t-il dit, la pensée d'étendre la loi aux ateliers de famille. Nous n'avons pas voulu davantage toucher à ces travaux, dont on vous citait l'exemple, qui s'accomplissent dans les forêts, travaux quasi-agricoles, que notre honorable collègue veut soustraire avec raison aux prévisions de la loi. Nous nous en sommes strictement tenus à la règlementation du travail des usines et fabriques et du travail industriel de l'atelier. Que mon honorable collègue me permette encore de le lui dire; il ne devait pas s'imaginer que la loi touchât aux travaux qui se font dans les maisons d'éducation charitable, dans les ouvroirs d'orphelines notamment. C'est là, en quelque sorte, un travail de famille, s'accomplissant sous une direction toute maternelle. Non, il ne se fait pas, en général, dans ces maisons de spéculation sur les produits du travail; il ne s'y fait pas de fabrication industrielle destinée à la vente, et qui doive faire naître de telles préoccupations. Par conséquent, les ateliers de ces maisons charitables ne sauraient tomber sous l'application de la loi. Je crois que l'honorable M. Pernolet doit recevoir, de l'explication que je fournis à cette tribune, une pleine et entière satisfaction. » Le *Journal officiel* constate que les paroles de M. le rapporteur ont été accueillies par des *très-bien, très-bien*. Ni M. Pernolet, ni M. Paulin Gillon, ni M. Leurent n'ont insisté. M. *Wolowski* seul a réclamé contre la suppression du mot *les femmes*, qui, on le voit, ne se trouve plus dans la loi; il s'est réservé d'en demander le rétablissement dans la discussion de l'art. 4. (Voy. notes sur cet article.)

Lors de la troisième délibération, les doutes et les inquiétudes qui paraissaient avoir di-paru devant les explications de M. le rapporteur se sont manifestés de nouveau. M. *Ducarre* a demandé si la loi du 22 février 1851 sur l'apprentissage était abrogée; il a dit que, si la disposition qui étend jusqu'à treize ans le demi-temps de travail était maintenue, l'apprentissage était impossible, et que, sans l'apprentissage, il n'y avait pas de bons ouvriers; il a insisté pour qu'une entière liberté fût laissée à l'apprentissage auprès du père, et que la loi ne fût appliquée que dans les ateliers autres que ceux où les parents, ou du moins le père ou la mère des enfants travaillent; c'est dans ces termes qu'il a présenté un amendement. Il a enfin exprimé la pensée que le travail agricole et le travail industriel devraient être soumis aux mêmes dispositions, « car, a-t-il dit, ces deux grandes formes de travail ont eu pendant longtemps des limites claires et précises, mais ces limites tendent aujourd'hui à s'effacer, bientôt elles seront liées plus intimement encore. »

M. *Joubert* et M. *le rapporteur* ont maintenu le système qu'ils avaient déjà présenté; ils ont examiné la double situation dans laquelle peut se trouver un enfant placé dans un atelier dirigé par son père ou dans un atelier où son père est lui-même ouvrier, et ils ont soutenu que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la loi devait être appliquée. « Nous devons, a dit M. *Joubert*, avoir le plus grand respect pour l'autorité paternelle, et nous devons, autant que possible, éviter d'y porter atteinte, surtout quand elle s'exerce au sein de la famille; mais quand cette autorité, au lieu d'être protectrice de l'enfant, devient oppressive, quand le père, au lieu d'être prévoyant et bon, se montre insouciant, peu humain, je ne crois pas que nous devions supporter de sa part des abus que nous ne supporterions pas s'ils étaient commis par des patrons étrangers à l'enfant... Comment! vous ne permettrez pas à un patron d'employer un enfant de moins de dix ans, et vous ne voulez pas qu'avant douze ans il le fasse travailler douze heures par jour, et si cet enfant est le sien il le pourrait! C'est inadmissible; vous n'inscrirez pas dans votre loi une faveur exceptionnelle au profit de l'abus le plus déplorable.....

. . . .

« Quelle serait, a-t-il ajouté, la conséquence de l'amendement de M. Ducarre? Dans certains cas, vous encourageriez le mal. La responsabilité du patron serait parfaitement abritée derrière celle du père de famille, car il suffirait de la présence de celui-ci pour rendre la loi une lettre morte, et le patron pourrait, par une sorte de compromis déplorable, passé avec le père de famille, se porter aux abus les plus fâcheux, sans qu'il fût possible de protéger l'enfant, puisque la loi serait désarmée. »

M. *Leurent*, tout en croyant que l'amendement de M. Ducarre ne pouvait pas être accepté, a soutenu qu'il serait sage d'autoriser, par une disposition expresse, le père de famille à avoir son enfant à côté de lui, à consacrer une certaine partie de son temps à son éducation, de manière à ce qu'il puisse lui transmettre son expérience et, plus tard, sa petite clientelle.

M *Joubert* a répondu : « Je ferai simplement observer à l'assemblée que la liberté du père de famille qui fait travailler son enfant chez lui, avec lui, n'est pas du tout en cause. En effet, nous disons dans la loi : *dans les manufactures, chantiers, ateliers, usines*. Par conséquent, la chambre où le père de famille travaille avec son enfant ne pourra jamais être assimilée aux ateliers. »

M. *Balsan* a ajouté : « Cela est complété par l'art. 2 qui dit : *Les enfants ne peuvent être employés par des patrons*. Cela commente

ployés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée (1).

3. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze

---

parfaitement l'art. 1er. Il n'y a pas d'erreur possible. »

Voici ce qu'il faut, à mon avis, conclure de ce conflit d'opinions, des résolutions de l'Assemblée et des réponses qu'ont faites aux questions qui leur ont été adressées, soit l'auteur de la proposition, soit les organes de la commission :

1° Les travaux agricoles ne sont pas l'objet de la loi, quoique le mot *industrie*, pris *lato sensu*, s'applique à l'agriculture. En général, l'expression *travail industriel* n'est pas employée lorsqu'il s'agit de la culture de la terre ; les champs ne sont pas des ateliers ni des chantiers.

C'est ce que M. *Leurent* a répondu à M. Benoît-d'Azy, qui lui demandait s'il entendait comprendre dans son amendement les travaux agricoles. « Non, sans doute, a-t-il dit, ces travaux ne se font pas dans des ateliers. La loi n'atteint pas les travaux agricoles. »

2° La loi du 22 février 1851 sur l'apprentissage n'est point abrogée, mais il est certain que les *apprentis* sont soumis aux dispositions de la *loi actuelle*, qui sont contraires à celles *de la loi de* 1851, parce que l'intention du *législateur* sur ce point a été formellement exprimée, parce que le mot *enfants* embrasse dans sa généralité les apprentis, parce qu'enfin toutes les raisons qui ont déterminé la loi leur sont applicables. Voy. notes sur l'art. 30.

3° L'autorité paternelle, l'affection présumée des pères pour leurs enfants ne sont pas des motifs suffisants pour écarter l'application de la loi, toutes les fois que les enfants sont employés dans des chantiers, ateliers, usines, etc., à un travail industriel. La loi est applicable, alors même qu'un enfant travaille dans l'atelier dirigé par son père, et, à plus forte raison, bien que l'enfant soit employé dans l'atelier ou le chantier où son père travaille.

4° Il en est autrement dans le cas où l'enfant travaille dans la maison paternelle, à côté de son père; l'inspecteur ne doit pas s'introduire dans l'intérieur de la famille.

5° Lorsque des orphelins ou de pauvres enfants sont admis dans une maison particulière ou dans des établissements charitables, lorsque quelques personnes se réunissent pour travailler en commun d'une manière plus économique ou plus agréable ; lorsque surtout le travail en commun n'est pas l'objet d'une spéculation industrielle, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la loi.

6° En général, pour décider si la loi est ou n'est pas applicable, il faut examiner si le lieu où s'exécutent les travaux est un chantier, une usine, un atelier.

J'ai cru devoir donner quelque étendue à ces notes sur l'art. 1er, parce que toutes les difficultés sérieuses que peut présenter la loi dans son exécution consistent à savoir quelles personnes et quels lieux le législateur a entendu soumettre au règlement qu'il a fait.

(1) L'art. 2 de la loi du 22 mars 1841 permettait d'admettre dans les manufactures les enfants de huit ans; la commission avait proposé dix ans; l'Assemblée a cru que c'était seulement à douze ans que l'enfant avait les forces suffisantes et pouvait avoir reçu l'instruction nécessaire pour que son admission dans les ateliers n'eût pas trop d'inconvénients. La règle, ainsi formulée, a cependant paru trop absolue, et le second paragraphe de l'article confie à un règlement d'administration publique la désignation de certaines industries, dans lesquelles les enfants pourront être employés à l'âge de dix ans révolus. Ce tempérament a paru aux hommes expérimentés qui ont concouru à la confection de la loi concilier dans une juste mesure les intérêts de l'industrie et ceux des enfants. Les considérations morales, les appréciations économiques qui ont été développées en sens contraires, quand on les examine avec soin, laissent l'esprit dans une véritable incertitude. La commission, qui a fait preuve, pendant tous les débats, de la bienveillance la plus affectueuse pour l'enfance, a cependant insisté pour que l'âge d'admission ne fût pas porté à douze ans. « Savez-vous, a dit *le rapporteur*, ce que vous feriez en interdisant tout travail professionnel aux enfants jusqu'à douze ans? Il y a 26,000 enfants de moins de douze ans qui sont actuellement occupés dans l'industrie. Il y a à côté de ceux-ci un nombre beaucoup plus considérable d'enfants qui ne sont pas classés dans les différentes catégories relevées par la statistique, et qui travaillent, ou comme apprentis ou dans les petits ateliers de famille. C'est cette classe si considérable d'enfants que vous atteindriez, que vous priveriez d'un salaire non-seulement nécessaire à la subsistance de la famille ouvrière, mais indispensable le plus souvent à l'existence même de l'enfant que sa famille ne pourrait pas nourrir sans ce petit secours. »

Lors de la deuxième délibération, l'âge de dix ans, proposé par la commission, avait été maintenu. C'est à la troisième lecture, et sur la proposition de M. *de la Bouillerie*, que la commission a consenti à ce que l'âge de douze ans fût adopté, mais avec le tempérament du paragraphe 2, sur lequel j'ai déjà appelé l'attention. Quelles sont les industries qui seront placées dans l'exception? Quelques orateurs avaient pensé que la loi pourrait les désigner elle-même. Les uns ont voulu distinguer entre les établissements dans lesquels existent des moteurs mécaniques et ceux dans lesquels les travaux s'exécutent à la main. M. *Malartre* a proposé de dire : « Toutefois, dans les ateliers consacrés à la fabrication de la dentelle, à la filature, au dévidage, aux apprêts et au tissage à moteur mécanique de la soie, les enfants pourront être admis dès l'âge de dix

ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos (1).

---

ans révolus, à un travail d'une durée de douze heures par jour divisées par des repos. »

On lui a répondu : « Il n'y a plus de loi alors. »

L'Assemblée a, je crois, pris le parti le plus sage en s'en référant à un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure. Mais on aurait pu et dû indiquer que la commission est instituée par l'art. 25, au lieu de dire *ci-dessous instituée*. Cette formule n'a ni la gravité ni la précision du langage que doit parler le législateur.

La loi du 22 mars 1851 ne déterminait point l'âge auquel peut commencer l'apprentissage. Désormais les enfants ne pourront être employés comme apprentis dans les manufactures, usines, etc., qu'à l'âge de douze ans, ou de dix ans, selon que les industries seront ou ne seront pas comprises dans le règlement d'administration publique. (V. notes sur l'art. 1er et les art. 30 et 31. Voy. aussi les art. 4 et 6.)

(1) L'âge auquel les enfants pourront être assujettis à un travail de douze heures a été l'objet de différentes propositions. Quatorze, treize et douze ans ont été successivement indiqués. La commission elle-même a proposé des chiffres différents dans les phases successives de l'élaboration de la loi. L'Assemblée avait, lors de sa seconde délibération, adopté la rédaction suivante : « Les enfants du sexe masculin, depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de treize ans révolus, et les enfants du sexe féminin depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures, divisées par un repos. » Au moment où a commencé la troisième délibération, la commission a proposé le chiffre de douze ans, sans distinction de sexe. M. *Roussel* a demandé que treize ans fussent maintenus. M. *de Melun* a combattu cette proposition. « La commission, a-t-il dit, voudrait, comme M. Roussel, arriver à réduire le travail des enfants, et qu'ils puissent, par conséquent, rester aux écoles le plus longtemps possible. Les raisons qu'il a données ont certes de la valeur, mais nous n'avons pas la prétention de dire le dernier mot dans une matière aussi délicate. Il faut aller progressivement. Or, il nous a été démontré que, si nous changions d'une manière aussi complète et aussi rapide ce qui existe aujourd'hui dans l'industrie, nous y porterions un trouble qui aurait les plus graves dangers. Outre cela, il y a 600,000 familles d'ouvriers dont une partie vit par le travail des enfants de douze et de quatorze ans.

« Voulez-vous que nous en venions à renoncer, pour un progrès contestable, à un état de choses qui aujourd'hui suffit pour maintenir nos populations dans une situation tout au moins acceptable? »

M. *Deseilligny*, ministre du commerce, a dit que, dans l'intervalle de la deuxième à la troisième délibération, son prédécesseur, M. Teisserenc de Bort, avait cru devoir consulter les chambres de commerce et les chambres consultatives; que, sur 76 chambres de commerce, 59, et, sur 71 chambres consultatives, 49 avaient émis l'avis que l'âge de douze ans devait être adopté.

« Est-ce à dire, a ajouté le ministre, que, dans la loi que vous avez à voter, en y introduisant ce que ces chambres vous recommandent, vous atteindrez le maximum de ce que la loi pourra jamais obtenir, et surtout le maximum de ce qui pourra être réalisé dans un grand nombre d'établissements? Non, car, dans ces progrès que nous sommes appelés à accomplir en matière d'industrie, on ne peut pas tout faire en un jour, et l'Angleterre elle-même, si je ne me trompe, s'y est reprise bien des fois pour trancher ces questions, tant il est difficile de réglementer, d'une manière pratique, tout ce qui touche à la liberté de l'industrie, lorsqu'on veut surtout faire des modifications qui correspondent à des progrès véritablement réels et applicables. »

Une grave objection a été faite à la disposition qui fixe la durée du travail des enfants au-dessous de douze ans à six heures. Des membres de l'Assemblée dirigeant de grandes usines ont fait remarquer que les travaux dans leurs ateliers ont une durée de douze heures; qu'il n'est pas possible de les interrompre une fois que les machines sont mises en mouvement, et que le travail des enfants, qui est l'accessoire de celui des ouvriers, doit durer le même temps; qu'en fixant le maximum de la durée de leur travail à six heures, on imposait l'obligation d'avoir d'autres enfants remplaçant ceux qui auraient fait leur tâche de six heures, et que dans beaucoup de localités il serait, sinon impossible, du moins très-difficile de réunir des enfants en assez grand nombre pour composer des relais se succédant dans le cours des douze heures pendant lesquelles les usines sont en activité.

Ces difficultés ont été considérées par d'autres comme étant au moins exagérées. En définitive, elles n'ont pas paru assez graves pour renoncer à la disposition qui établit le travail à demi-journée pour les enfants âgés de moins de douze ans.

M. *Pernolet* a proposé un amendement ainsi conçu : « Le temps de travail devra être réglé de manière à faire concorder le reste de la journée avec des heures qui permettent la fréquentation d'une école publique ou privée. »

« Le travail à demi-journée, a-t-il dit, est justifié moins par la nécessité de ménager les forces de l'enfant que pour lui laisser le temps de compléter son instruction primaire. Si cette disposition, qui souvent sera fort gênante pour l'industrie, avait pour conséquence de livrer les enfants au vagabondage le reste de la journée, je n'hésiterais pas à vous en demander le rejet. »

M. *Joubert*, au nom de la commission, a répondu qu'il était donné satisfaction à l'amendement dans la section relative à l'instruction primaire. (Voy. art. 8 et 9.)

L'art. 9 de la loi du 22 février 1851 fixe à dix heures le maximum de durée du travail

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos (1).

SECTION II. *Travail de nuit, des dimanches et jours fériés.*

4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus (2).

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures (3).

Tout travail entre neuf heures du soir

---

des apprentis âgés de moins de quatorze ans. Aux termes de la loi actuelle, les apprentis âgés de moins de douze ans ne pourront être assujettis à un travail de plus de six heures. (Voy. art. 30 et 31.)

(1) Les dispositions des deux paragraphes ont un sens qui n'est pas douteux. Elles exigent que la durée de six heures comme celle de douze heures soient divisées par des repos. La rédaction semblerait dire, au contraire, que, pour obéir à la loi, il faut que les six heures ou les douze heures ne soient pas divisés par des repos. Heureusement, je le répète, il ne peut y avoir aucun doute sur ce que le législateur a entendu.

L'art. 2 de la loi du 22 mars 1841 autorisait une durée de travail de huit heures pour les enfants de huit à douze ans.

(2) Cette disposition est empruntée à la loi du 22 mars 1841, art. 2. « Il y aurait, dit le rapport de la commission, cruauté à imposer à l'enfant une privation de sommeil, car il en souffre plus qu'on ne le fait à un âge avancé. » Le paragraphe a été adopté sans difficulté.

(3) Dans le projet de la commission, le travail de nuit était interdit aux filles et aux femmes de tout âge.

« Nous n'avons pas à insister, disait le rapport, sur les dangers que présente pour les jeunes filles, au point de vue moral, leur emploi dans les ateliers la nuit; mais ce travail est plus funeste encore, s'il est possible, à l'égard des mères de famille. Rien ne relâche plus les liens du mariage et n'exerce sur la conduite de l'ouvrier une plus fâcheuse influence que l'absence continue de la femme; rien n'est plus préjudiciable à la santé de l'enfant que l'éloignement de la mère aux heures où, sous le toit commun, les membres de la famille se réunissent pour le repos. . . .

. . . .

La suppression du travail de nuit des femmes constitue donc l'une des réformes les plus favorables aux mœurs et les plus utiles à la famille, en attachant davantage la femme à son intérieur et en réservant à certaines heures, aux enfants, des soins essentiels. »

La commission ne s'était pas dissimulé que la disposition qu'elle proposait soulevait de vives critiques; elle avait reconnu que, dans certains centres manufacturiers, dans de grandes villes, à Marseille, par exemple, on avait, pour faciliter la concurrence, adopté le travail de nuit pour les femmes; elle avait reproduit dans son rapport les considérations sur lesquelles on se fondait pour justifier l'usage qui s'était récemment introduit; mais elle les avait énergiquement combattues; elle avait surtout fait remarquer « que l'industrie française ne pouvait redouter d'être placée, par la prohibition, dans des conditions d'infériorité vis à vis de la concurrence étrangère, puisque le travail de nuit est interdit chez les nations voisines les plus industrielles. »

Plus tard, touchée par les objections qui lui ont été présentées, la commission a consenti à modifier le paragraphe, en disant : « La même interdiction est appliquée à l'emploi, dans les usines et manufactures, des filles âgées de moins de vingt et un ans. »

M. *Wolowski* a proposé d'interdire d'une manière absolue l'emploi des femmes dans les usines et manufactures.

« Ma proposition, a-t-il dit, est beaucoup plus restreinte dans les termes que ne l'était la proposition primitive de la commission. La commission appliquait l'interdiction du travail des femmes d'une manière générale. Je ne la demande que pour l'usine et la manufacture. Cette interdiction est pratiquée en Angleterre depuis 1844 à toutes les *factories*, partout où la vapeur donne le mouvement. C'est l'introduction de la vapeur qui a entraîné la femme et l'enfant dans la manufacture, et c'est la puissance des engins mécaniques qui a rendu nécessaire l'intervention de la loi, telle qu'elle a lieu en Angleterre, le pays sans doute le plus jaloux de la liberté, de l'indépendance et des garanties données à chaque citoyen. »

A l'appui de sa proposition, M. *Wolowski* a fait valoir les considérations physiologiques et morales, dont il est difficile de méconnaître la puissance, et il a invoqué l'autorité si considérable de M. Charles Dupin, rapporteur de la loi de 1841.

MM. *Prétavoine, Paulin Gillon, Teisserenc de Bort*, ministre du commerce, et *Pouyer-Quertier* ont combattu le système de M. Wolowski, qu'a défendu M. *Tolain*. Des raisons de nature fort différente ont été présentées par les adversaires de M. Wolowski. M. *Paulin Gillon* s'est attaché à la difficulté qu'on aurait à distinguer les ateliers dans lesquels le travail serait permis, des usines et manufactures dans lesquelles il serait interdit; il s'est demandé pourquoi, en partant de l'idée de protection qu'on prétendait accorder aux femmes, on n'arriverait pas à leur imposer des règles pour leurs aliments et leurs habitations. M. *le ministre du commerce* a insisté « sur ce que les femmes majeures doivent conserver leur liberté, doivent pouvoir choisir l'occupation qui leur assure les meilleurs salaires, et sur ce que, suivant la parole d'un éminent économiste que M. Wolowski ne voudrait pas assurément récuser, Turgot, *la liberté du travail est la propriété la plus sacrée de l'homme, et celle dont il importe de lui assurer la plus entière disposition.* M. *Pouyer-Quertier* a comparé la situation des ouvriers en France, en Angleterre, en Belgique et en Suisse, les habitudes et la moralité des uns et des autres, la condition des ouvrières en Normandie, qui gagnent 2 fr. 50 et 3 fr. 50 par jour, et celles

et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit (1).

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans (2).

5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier (3).

6. Néanmoins, dans les usines à feu

---

des ouvrières de Paris qui ne gagnent pas la moitié. Il en a conclu que la liberté du travail de nuit devait être laissée aux femmes majeures.

La proposition de M. Wolowski a été rejetée. J'avoue que je le regrette. Peut-être y avait-il lieu de distinguer, peut-être eût-il été sage de faire désigner par un règlement d'administration publique les industries auxquelles l'interdiction serait applicable. Sans doute le principe de la liberté du travail doit être fermement maintenu; mais est-ce que la loi actuelle n'est pas elle-même une exception à ce grand principe? Est-ce que tous les jours il n'est pas soumis à des restrictions dans l'intérêt de la salubrité ou au nom de la morale publique? Un principe plus général que celui de la liberté du travail, c'est qu'il n'y a pas de principe sans exception.

Lors de la seconde délibération, le paragraphe avait été adopté dans les termes suivants : « La même interdiction est appliquée à l'emploi dans les usines et manufactures des filles âgées de moins de vingt et un ans. » Le changement de rédaction (car ce n'est qu'un changement de rédaction) qui a été proposé à la troisième lecture a ce double avantage d'indiquer : 1° qu'il s'agit seulement des filles de seize à vingt et un ans, celles au-dessous de seize ans étant comprises dans la prohibition du paragr. 1er, et 2° que l'interdiction s'applique exclusivement aux usines et manufactures. Restera la difficulté, qui quelquefois pourra être délicate, de déterminer à quelle nature d'établissements appartient tel ou tel lieu où s'exécutent des travaux industriels.

(1) La disposition est la même que celle de l'art. 3 de la loi du 22 mars 1841.

(2) C'est en termes plus généraux et, par conséquent, préférables, ce qui est dit dans le paragr. 3 de l'art. 3 de la loi du 22 mars 1841. Au lieu de la formule vague et un peu triviale *ci-dessous institués*, n'eût-il pas été mieux de dire : *la commission locale ou l'inspecteur divisionnaire institués par les art.* 20 *et suiv.*, 16 *et suiv.?*

(3) « Cette disposition, a dit la commission, a été reproduite de la loi du 22 mars 1841, art. 4, non-seulement par les considérations tirées des prescriptions de la loi religieuse, dont il est fort essentiel d'entretenir le respect au cœur des enfants, mais encore en considération d'un intérêt matériel et économique. » Le rapport explique ensuite que le repos hebdomadaire est utile à la santé de l'ouvrier et que les sentiments de famille trouvent également leur avantage à grouper chaque dimanche les enfants autour du père et de la mère; il conclut avec raison que « les dispositions de l'article sont bienfaisantes et moralisatrices. »

M. *Bamberger* a demandé qu'on ajoutât : « Toutefois, le repos hebdomadaire aura lieu le samedi pour les enfants du culte israélite; » et il a donné lecture d'une lettre du consistoire central israélite qui réclamait l'insertion dans la loi de cette disposition. « Le but de l'Assemblée ne serait pas atteint, disait le consistoire; par suite d'une lacune existant dans la loi, les enfants appartenant à notre confession se trouveraient contraints de transgresser l'un des commandements de notre sainte religion. »

M. *de Melun*, au nom de la commission, tout en rendant justice aux excellents sentiments qui avaient inspiré M. Bamberger, a repoussé l'amendement. Il a dit « que la loi devait avoir un caractère général et ne pouvait admettre toutes les exceptions qui ouvriraient la porte à une foule d'abus; que, si elle faisait une exception pour les juifs, les sectateurs de toutes les religions demanderaient à chômer un autre jour que le dimanche, et que ceux qui n'ont aucun culte choisiraient vraisemblablement le lundi; qu'il est beaucoup plus sage de s'en rapporter à la loi générale qui existe dans le pays; que cette loi empêche les citoyens de faire certains actes judiciaires le dimanche, sans se préoccuper de leur culte; que, le dimanche, les grandes administrations chôment, les bureaux ne sont pas ouverts, la bourse elle-même est fermée ; ce qui n'empêche pas les israélites de fermer leurs bureaux et même de ne pas paraître à la bourse si cela leur convient ; qu'ainsi il faut laisser à la loi sa généralité et ne point adopter une exception qui la réduirait à néant, ou qui la rendrait d'une exécution impossible. »

L'amendement a été rejeté.

MM. *d'Aboville* et *de Belcastel* ont proposé d'ajouter à l'article : « Sans préjudice des lois existantes sur l'observation du dimanche. » Ils ont exprimé la crainte que, l'observation du dimanche étant l'objet d'une disposition spéciale pour les enfants âgés de moins de seize ans et pour les jeunes filles âgées de moins de vingt et un ans, on ne supposât que la loi du 18 novembre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches, était abrogée.

M. *de Melun* les a rassurés. « La commission, a-t-il dit, partage les sentiments de M. d'Aboville. Elle désirerait vivement que la loi chrétienne fût partout respectée en France. Aussi elle n'a jamais eu l'intention d'abroger les lois qui existent sur cette matière ; il est impossible de donner à l'art. 5 une telle interprétation. D'abord, remarquez que cet article n'est autre chose que celui qui existait dans la

continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables. Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique. Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins. On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux (1).

SECTION III. *Travaux souterrains.*

7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique (2).

SECTION IV. *Instruction primaire* (3).

8. Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tu-

---

loi de 1841. Or, depuis cette époque, la loi de 1814 a plusieurs fois été reconnue par la Cour de cassation comme étant encore en vigueur. En outre, notre loi va plus loin que celle de 1814, qui ne concernait que les travaux extérieurs et ne s'appliquait que par une interprétation très-sage aux grands ateliers. La nôtre, qui s'occupe des petits ateliers et même de l'apprentissage, pénètre jusque dans les maisons particulières où travaillent les apprentis. »

M. *de Melun* a dit de nouveau en terminant que « l'on n'avait jamais eu l'intention de porter atteinte aux lois existantes sur le repos du dimanche. » M. *d'Aboville* s'est déclaré satisfait par ces explications.

M. *Balsan* a demandé qu'une exception pût être faite, en cas de chômage résultant d'un événement de force majeure, dans la forme prévue par le paragraphe 4 de l'art. 4.

M. *Tallon*, rapporteur, a repoussé la proposition. « Entrer ainsi dans les exceptions, c'est, a-t-il dit, ouvrir la porte à la fraude, et, en réalité, on pourrait singulièrement abuser des jeunes ouvriers, si, sous prétexte de rupture d'une machine ou d'accident dans l'atelier, on les soumettait pour la journée entière au travail du dimanche. »

L'amendement n'a pas été adopté.

Le mot *rangement*, employé dans l'article, est d'un français douteux.

(1) Le rapport de la commission explique que « certaines industries, les forges, les fonderies, les verreries, par exemple, marchent à feu continu par l'action des hauts-fourneaux ; qu'il y a nécessité absolue de ne pas éteindre le feu la nuit ou le dimanche, et que, soit le travail des ouvriers, soit celui des enfants, ne peut s'arrêter à côté de l'infatigable foyer. »

D'ailleurs, aux termes du paragraphe 2, les règlements d'administration publique détermineront les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés. Enfin, les troisième et quatrième paragraphes imposent des règles qui ne pourront être enfreintes.

Le projet de la commission disait, de plus, que les enfants ne pourraient être employés plus de six heures entre six heures du soir et six heures du matin. Le rapport ajoutait même que le repos devrait être assuré à l'enfant pour la moitié de la nuit et que le service nocturne ne pourrait se renouveler qu'à des intervalles déterminés, selon la nature des industries.

Toutes ces dispositions ne se retrouvent pas dans le texte qui a été adopté. Mais certainement les règlements d'administration publique reproduiront toutes celles qui seront reconnues nécessaires, pour que la santé des enfants ne soit pas compromise.

Voy. l'art. 3, § 4, loi du 22 mars 1841.

(2) « Les questions d'hygiène, dit le rapport de la commission, résultant, d'une part, de la privation d'air et de lumière où des émanations nuisibles à la santé des enfants se présentent avec un caractère analogue à celui du travail de nuit et sollicitent des solutions de même nature. . . . .

. . . .

« Jusqu'à treize ans (aujourd'hui douze) les enfants pourront être employés selon les conditions générales aux travaux des chantiers extérieurs que comportent toujours les extractions de minerai ou de houille.

« Les législations étrangères se sont montrées plus rigoureuses. En Prusse, notamment, l'accès des travaux intérieurs des mines est défendu aux enfants âgés de moins de seize ans.

« Notre projet, dans les mêmes vues d'humanité et de souci des bonnes mœurs, interdit aux femmes et aux filles de tout âge le travail dans les galeries souterraines. Cette prohibition n'atteint en réalité qu'un nombre très-restreint d'ouvrières (200 d'après les renseignements recueillis en 1868), et ne peut apporter aucun désordre économique dans l'industrie minière. »

La même prohibition existe en Angleterre.

(3) On ne peut se méprendre sur l'esprit dans lequel ont été conçues les dispositions contenues dans cette section. Elles ne se bornent pas à prescrire aux patrons de laisser aux enfants qu'ils reçoivent dans leurs ateliers le temps de recevoir l'instruction primaire ; elles les obligent à s'assurer qu'ils la reçoivent. Leur négligence à cet égard constituerait une contravention punissable, aux termes de l'article 25 de la loi : « A côté du devoir des parents de pourvoir à l'éducation des enfants,

teur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée. Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail. Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel. La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron (1).

9. Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire. Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement (2).

SECTION V. *Surveillance des enfants. Police des ateliers* (3).

10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur

---

dit le rapport de la commission, notre projet, comme l'avait fait déjà la loi de 1841, impose aux patrons la responsabilité de veiller à leur instruction. Nous n'avons pas hésité à affirmer le principe de l'obligation scolaire. »

Ces derniers mots, mal interprétés, pourraient faire croire que la loi impose aux patrons l'obligation de procurer aux enfants l'instruction primaire. Le législateur n'a pas entendu étendre jusque-là les devoirs des chefs d'industrie. Le texte même des articles ne permet pas d'admettre une semblable interprétation. Le rapport s'explique également de manière à lever tous les doutes. « Le contrôle de la fréquentation des écoles, y est-il dit, est facile à organiser; les patrons se feront remettre chaque semaine des feuilles de présence signées de l'instituteur, constatant l'assiduité des enfants aux classes; ils refuseront l'entrée de l'atelier à ceux qui ne pourraient leur fournir cette justification. C'est là une sanction pratique et rationnelle. »

(1) Voy. art. 5 de la loi du 22 mars 1841.

Le rapport de la commission contient une explication importante sur cet article. « L'extension, y est-il dit, que nous donnons à la protection légale sur tous les enfants employés dans l'industrie aura pour effet de réparer, en matière d'instruction, l'erreur funeste commise par l'art. 10 de la loi de 1851 sur l'apprentissage. En effet, cet article abandonne à la volonté de l'apprenti la fréquentation de l'école. Son patron est seulement tenu de lui laisser libre, sur sa journée de travail, le temps nécessaire pour suivre les classes, et ce temps est limité à deux heures. Or, certains patrons, ignorants eux-mêmes, se soucient peu de garder un apprenti ne travaillant que huit heures effectives au lieu de dix, que la même loi les autorise à l'employer. Aussi, dès que son engagement a été souscrit, loin de pousser l'enfant à se rendre à l'école, ils l'en détournent; et celui-ci n'est guère disposé lui-même à provoquer un mécontentement, en usant d'un droit dont il ne comprend pas toute la valeur. Par suite de cette disposition défectueuse de la loi, le patron ne peut sans doute pas refuser la permission à l'apprenti d'user du temps nécessaire à son instruction, mais il attend une demande qu'arrêtent le plus souvent sur ses lèvres l'indifférence ou la crainte. D'après la loi nouvelle, au contraire, l'initiative de l'instruction de l'enfant est confiée au patron. Il doit exiger du jeune ouvrier ou de l'apprenti la justification de la fréquentation de l'école. Ainsi, au lieu de mésuser de son autorité, en l'abandonnant à l'ignorance, il s'en servira dans un but utile; et bientôt nous aurons fait un grand pas en avant vers le progrès si désirable de l'instruction populaire. »

Malgré la netteté de ce passage du rapport, malgré ce qui a été dit d'ailleurs par la commission que la loi s'appliquait aux apprentis comme aux jeunes ouvriers, parce que le mot *enfants* comprend les uns aussi bien que les autres (voy. notes sur l'art. 1er), je crains que l'art. 8 ne trouve pas de sanction dans l'art. 30, si l'on veut l'étendre aux apprentis. (Voy. notes sur l'art. 30.)

(2) Voy. art. 5 de la loi du 22 mars 1841.

MM. *Feray et Leurent* ont combattu l'article. M. *Feray* a proposé d'admettre une exception pour le cas où il y aurait une école dans l'atelier, ce qui permettrait à l'enfant de travailler dix heures et d'aller deux heures à l'école.

M. *le rapporteur* a demandé que l'article fût adopté. « Nous avons, a-t-il dit, reproduit, en l'élargissant, une disposition qui figure déjà dans la loi de 1841. Cette loi, quoique admettant l'enfant à travailler huit heures par jour, à partir de l'âge de huit ans, faisait cependant une exception pour les cas où il n'avait pas acquis l'instruction primaire suffisante et l'éloignait de l'atelier jusqu'à douze ans. Nous avons porté à quinze ans cette exigence, fixée à douze ans par la loi de 1841, en la tempérant par l'admission de l'enfant à un travail de six heures. Est-ce trop faire, dans le moment où nous sommes tous si préoccupés de développer le plus possible l'enseignement populaire? »

(3) « Le projet, dit le rapport de la commission, comprend, sur les diverses mesures de protection matérielle des enfants, d'hygiène et de salubrité des ateliers, des dispositions étendues. La plupart de ces dispositions sont empruntées à la législation anglaise, qui a porté un soin scrupuleux à leur étude. En prescrivant, à notre tour, d'une manière que l'on pourra trouver jusqu'à un certain point minutieuse, la ventilation des ateliers, la propreté, la protection contre les mécanismes dangereux, une surveillance jalouse des bonnes mœurs, ce n'est pas seulement aux enfants que nous avons voulu rendre service par des dispositions tutélaires, mais, dans une certaine mesure, aux patrons eux-mêmes. La responsabilité ci-

lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article (1).

11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution (2).

12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis (3).

13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans : 1° dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ; 2° dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que : l'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ; le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés, dans les fabriques de céruse ; le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb, dans les fabriques de verres dits *de mousseline* ; l'étamage au mercure des glaces ; la dorure au mercure (4).

14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés (5).

15. Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers (6).

---

vile et pénale qui incombe à ceux-ci sera d'autant moins engagée, en effet, en cas d'accidents ou de contraventions, qu'ils auront répondu avec plus d'empressement et de soin aux prévoyantes dispositions de la loi. » La loi de 1841 avait également prescrit quelques-unes des sages mesures et des règles qu'établit la loi nouvelle.

(1) Voy. art. 6 de la loi du 22 mars 1841.

(2) Voy. art. 9 de la loi du 22 mars 1841.

(3, 4, 5, 6) Voy. art. 7 de la loi du 22 mars 1841.

Dans le projet de la commission, l'avant-dernier paragraphe de l'art. 14 disait : les roues, les courroies, etc., etc. . . . . seront séparés des ouvriers par une clôture qui n'en permettra l'approche que pour les besoins du service.

M. *Laurent* a pensé que le mot *clôture* n'était pas suffisant; qu'il n'était pas usuel dans l'industrie et qu'il conviendrait d'ajouter le mot *recouvrement*.

M. *Joubert*, avec autant d'autorité que M. Laurent, a soutenu que le mot *clôture* était employé dans le langage industriel ; que le mot *recouvrement* n'était pas français, dans l'acception qu'on voulait lui donner.

On a proposé le mot *enveloppe*. La commission a présenté la rédaction actuelle qui, sans employer les mots : *clôture*, *recouvrement*, *enveloppe*, ni ceux-ci : *couvre-engrenages*, *garde-courroies*, dont s'est servi M. Pouyer-Quertier, indique très-clairement la nature de précautions qui devront être prises.

M. *Hèvre* a demandé la suppression de l'article 15 ; puis il a dit qu'il n'insistait pas, parce que M. le rapporteur lui avait déclaré que cet article contenait purement et simplement un conseil, une invitation adressée au patron.

M. *le rapporteur* a répondu : « Sans aller jusqu'à la spécification d'un délit nouveau, la commission a voulu donner plus qu'un conseil. Les lois de la nature de celle sur laquelle nous délibérons sont toujours suivies de circulaires ministérielles et de règlements qui en assurent l'exécution et en montrent la portée. Or, les inspecteurs du travail des enfants dans les attributions que nous leur conférons, seront appelés à faire appliquer les mesures d'ordre

SECTION VI. *Inspection* (1).

16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant

intérieur des ateliers, prescrites par les circulaires ministérielles. Nous avons reproduit, à cet égard, une disposition de la loi de 1841 et prévu l'application des règlements qui peuvent intervenir relativement à la bonne tenue des ateliers, au point de vue de la décence et des mœurs. Vous voyez donc qu'il n'y a pas là seulement une simple invitation, mais une injonction adressée au patron, qui trouvera sa sanction dans le contrôle de l'inspection. »

L'observation de M. le rapporteur est juste. L'article ne donne pas seulement un conseil, il impose un devoir; si ce devoir n'est pas rempli, il y aura infraction punissable. Mais M. le rapporteur s'est trompé, je crois, lorsqu'il a supposé que des circulaires ministérielles, des mesures adoptées par l'inspecteur et même des règlements d'administration publique pourront déterminer les faits caractéristiques du délit prévu par l'art. 15. En principe, la loi seule peut déterminer les éléments constitutifs des délits. Lorsque le législateur le juge convenable, il peut dire que les infractions aux règlements faits pour l'exécution d'une loi seront punissables. Ainsi l'art. 13, combiné avec l'art. 25, permettra d'appliquer des peines aux contraventions à certains règlements. Mais l'art. 15 ne parle pas de règlements à faire sur les objets dont il s'occupe. En conséquence, les magistrats auxquels seront dénoncées des contraventions à cet article ne seront liés ni par des circulaires, ni par des règlements. Ils auront à se demander, en consultant les règles générales du droit, si les patrons ont veillé au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique. Quant aux inspecteurs, ils n'auront qu'à surveiller et à constater les contraventions, tout au plus à expliquer les mesures qu'il serait sage de prendre.

M. *Pernolet* a proposé de dire que l'art. 15 ne s'appliquait pas seulement aux patrons et aux chefs d'établissement; que les contremaîtres et surveillants étaient également compris dans ses dispositions, et, de plus, que les uns et les autres « devaient s'interdire toute atteinte aux bonnes mœurs de la population ouvrière, qu'ils emploient ou surveillent. »

M. *Joubert* a demandé à l'Assemblée de rejeter l'amendement. « C'est là, a-t-il dit, une prescription qui ne saurait figurer dans une loi. L'y inscrire serait une injure à l'industrie française. »

Je comprends qu'il ait paru au moins inutile d'interdire aux patrons toute atteinte aux bonnes mœurs. L'atteinte serait certainement punissable, puisque le défaut de surveillance l'est. Mais je ne vois pas pourquoi le défaut de surveillance, qui peut entraîner l'application d'une peine pour les patrons et les chefs d'établissement, n'aurait pas été déclaré devoir produire le même effet pour les contre-maîtres et surveillants. Il est arrivé en cette occasion ce qui a lieu assez fréquemment, l'amendement improvisé n'a pas été bien compris; il a été rejeté en totalité lorsqu'il aurait dû être adopté en partie.

(1) Les art. 10 et 11 de la loi du 22 mars 1841 disaient que le gouvernement établirait des inspections pour l'exécution de la loi et déterminerait les attributions des inspecteurs.

Ces dispositions n'ont pas été régulièrement exécutées, et la loi n'a pas eu les effets qu'on pouvait en attendre. Ainsi, souvent, ce n'est pas à l'absence de règles, mais à la non-exécution des règles existantes qu'il faut attribuer le désordre et le mal dont souffre la société.

La commission d'abord, l'Assemblée nationale ensuite, ont pensé que les nouvelles dispositions qui étaient adoptées seraient absolument inefficaces, si une inspection spéciale n'était pas organisée pour en surveiller et en assurer l'exécution.

On lit dans le rapport de la commission : « Nous abordons *la question capitale* de ce projet, celle de la constitution de l'inspection du travail des enfants. Les diverses excursions que nous avons faites au cours de ce rapport, soit dans la législation française, soit dans la législation étrangère, nous l'ont démontré, là où l'inspection a été fermement constituée, la loi s'exécute. les mœurs industrielles s'y façonnent, le progrès se réalise; là, au contraire, où l'inspection n'a point d'assiette fixe, la loi reste inexécutée, hésitante... Le premier cas se manifeste en Angleterre, où l'on a institué un corps d'inspecteurs généraux et de sous-inspecteurs largement rétribués par l'Etat; le second se constate à regret en France, où, depuis 1841, l'inspection, gratuitement confiée à des agents d'origine différente, a manqué d'unité de vues et de force d'action. »

« L'art. 3 de la loi, a dit M. *Théophile Roussel*, qui nous a retenus trois jours, n'était pas, au point de vue pratique, aussi important que celui que vous allez voter (l'art. 16). J'ose dire que cet article est la loi tout entière. »

M. *Lefébure*, dans un excellent discours, a rappelé l'exemple de l'Angleterre, qui n'a pas moins de quatre inspecteurs généraux et de vingt-cinq sous-inspecteurs divisionnaires; il a cité un passage du rapport de M. de Freycinet qui constate « que la loi s'exécute dans toute l'Angleterre avec une ponctualité remarquable; qu'elle est universellement respectée des manufacturiers, et que, ce qui est mieux encore, elle est aimée d'eux. »

La plus grande objection qui ait été opposée à la création de l'inspection a été que cette institution allait exciter encore la manie, trop généralement répandue en France, de désirer, de rechercher les fonctions publiques. M. *Lefébure* a fait une réponse péremptoire : « Qu'il y ait trop de fonctionnaires, a-t-il dit, c'est possible; qu'il y ait lieu d'en réduire l

trois candidats pour chaque emploi disponible. Ces inspecteurs seront rétribués par l'Etat. Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique (1).

17. Sont admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'Etat ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines. Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe, dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi (2).

19. Les inspecteurs devront, chaque

---

nombre, c'est encore possible; mais qu'on arrive à en conclure que, si certains agents sont nécessaires à l'application d'une loi, il ne faille pas les créer, j'avoue que je ne comprends pas du tout la logique d'un pareil raisonnement. Supprimez les fonctionnaires inutiles, rien de mieux, mais ne vous opposez pas à la création de ceux qui sont indispensables à l'exécution de la loi. »

Je me permets d'ajouter que, si l'amour des places est une manie assez répandue, la haine de l'autorité, l'opposition à tout ce qui peut favoriser son action est une autre maladie, aussi commune.

La dépense qu'occasionnera l'inspection était évaluée, dans le rapport de M. Heurtier, dont j'ai déjà parlé, à 150,000 fr.; il est vraisemblable qu'elle n'excédera pas ce chiffre, si elle l'atteint. L'on a fait remarquer que, lorsqu'il s'agit de l'instruction primaire, la dépense se compte par millions, et que la protection des enfants employés dans les manufactures, qui n'exigera que de très-faibles sacrifices, n'est ni moins nécessaire, ni moins digne d'intérêt que l'instruction populaire.

(1) Voy. la note précédente.

MM. *Paulin Gillon* et *Monnet* avaient proposé de confier l'inspection, l'un, aux inspecteurs de l'instruction primaire, l'autre, aux inspecteurs des enfants assistés. Ces propositions ont été écartées. Dans la dernière rédaction présentée par la commission, indépendamment des quinze inspecteurs divisionnaires, un inspecteur général était établi; il était chargé de contrôler et de diriger le service des inspecteurs divisionnaires et d'adresser chaque année des rapports sur ce service au ministre du commerce et à la commission supérieure; l'inspecteur général a été supprimé, sur la proposition de M. *Pernolet*. On a supposé que ces fonctions seront exercées par les commissions locales et par la commission supérieure. Certainement il faut beaucoup attendre du zèle des membres de ces commissions; mais je doute qu'ils puissent donner, comme l'eût fait l'inspecteur général, une impulsion énergique, continue et uniforme, aux opérations de l'inspection.

Pour ce qui concerne l'intervention des officiers de police judiciaire, voy. art. 18.

(2) Lors de la seconde délibération, M. *Keller* avait proposé un article destiné à remplacer les art. 16 et 17. Il était ainsi conçu : « Les officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution de la présente loi. »

M. *le rapporteur* a combattu la proposition. Il a rappelé que, sous l'empire de la loi de 1841, on avait examiné la question de savoir si les officiers de police judiciaire pouvaient entrer à toute heure et dans toute circonstance dans les ateliers; s'ils pouvaient venir à tout propos troubler l'autorité des patrons chez eux, au milieu de leurs travaux!... Nous avons voulu, a-t-il ajouté, faire cesser, par la rédaction de notre art. 18, toute équivoque dans l'interprétation de la loi. »

A ce moment, le paragraphe final était ainsi rédigé : « Les agents de police judiciaire, en l'absence des inspecteurs, constateront les infractions à la présente loi, mais ils n'auront entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation spéciale du parquet. » Expliquant ce texte, M. *le rapporteur* avait dit : « Nous pouvons affirmer qu'en dehors de l'inspection, telle que nous la constituons, l'agent de police judiciaire pourra exercer son action, mais il devra le faire en vertu d'une délégation spéciale du procureur de la République ou du juge d'instruction, dans les termes du droit commun, tels qu'ils sont spécifiés par les articles 32 et 47 du Code d'instruction criminelle. L'agent de la police judiciaire, qu'on l'en-

année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII. *Commissions locales* (1).

20. Il sera institué dans chaque département des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux cen-

---

tende bien, ne pourra venir à toute heure pratiquer une sorte d'inquisition dans le domicile ou dans l'atelier des patrons. L'industriel sera couvert contre toute intervention indiscrète de cet agent par la nécessité où il sera de recourir, préalablement à la constatation des contraventions, à l'autorité supérieure du parquet. »

Ces explications ont déterminé M. Keller à retirer son amendement. Cependant il a ensuite proposé quelques modifications, qui ont été acceptées par la commission. En résumé, lors de la deuxième délibération, le paragraphe a été adopté dans les termes suivants : « Les agents de la police judiciaire, concurremment avec les inspecteurs, constateront les infractions à la présente loi, mais ils n'auront entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation spéciale du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de paix. »

Cette rédaction n'était pas satisfaisante ; elle pouvait faire supposer que des agents de la police judiciaire avaient le caractère et les attributions *des officiers de police judiciaire*; elle paraissait admettre la nécessité d'une disposition expresse pour défendre aux agents d'entrer dans le domicile des citoyens. Celle qui a été présentée lors de la troisième lecture, et qui fait aujourd'hui partie de la loi, est bien préférable. Elle dit tout ce qu'il était nécessaire de dire, savoir : que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire de tous les degrés auront, pour la constatation et la poursuite des infractions commises à la présente loi, les attributions que leur donnent les lois générales pour la constatation et la poursuite des contraventions, des délits et des crimes ordinaires.

Il est bien entendu que, lorsqu'ils agiront, ils devront se conformer aux règles du droit commun, et qu'ils n'auront le droit d'entrer dans le domicile et les ateliers des industriels que dans les cas et suivant les formes qui sont déterminés par les lois.

Il est également certain que, pour les contraventions, délits, crimes du droit commun qui seraient commis dans des ateliers, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire restent investis de tous leurs pouvoirs.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue, ce qui a été répété plusieurs fois dans la discussion, que les magistrats ou agents de l'ordre judiciaire ne sont point chargés de la surveillance et de l'inspection, comme le seront les inspecteurs et les commissions locales.

Cette distinction est importante. Ainsi les inspecteurs ont, le paragraphe 1 de l'article le dit expressément, entrée dans les ateliers; tandis que les autres fonctionnaires ne peuvent y entrer, comme je l'ai déjà dit, que dans les cas et les formes déterminés par le droit commun. En un mot, les inspecteurs sont bien chargés de constater les contraventions à la loi, mais ils sont aussi chargés de la surveillance. Ils entrent dans les ateliers pour s'assurer que toutes les dispositions de la loi sont observées, quoique aucune infraction ne leur ait été dénoncée. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne devront, au contraire, s'y présenter que lorsqu'ils sauront ou qu'ils auront de justes motifs de croire qu'il y a une infraction à constater. Je ne doute pas que les circulaires ministérielles ne déterminent, dans cet esprit, les attributions respectives des inspecteurs et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

(1) « Si nous considérons, en principe, dit le rapport de la commission, que l'œuvre de l'inspection ne peut être entièrement confiée aux commissions locales, sous peine de la laisser insuffisante, nous ne pensons pas, à coup sûr, que leur coopération soit inutile. S'il est essentiel, en effet, de faire pénétrer dans l'esprit des populations ouvrières et dans les mœurs industrielles le sentiment de l'utilité de la loi, c'est à l'influence morale et à l'autorité de la persuasion à accomplir cette tâche, bien plus encore qu'aux mesures de sévérité. L'intervention désintéressée de chaque commission remplira ce rôle. Sa mission conciliatrice l'entourera de la confiance générale, et elle saura elle-même la justifier en employant tous les moyens de ménagements compatibles avec l'équité, avant de laisser l'action de la loi suivre son cours entre les mains des inspecteurs. La répugnance qui pourrait arrêter les commissions en face de fonctions coercitives, les résistances qui pourraient les entraver, disparaîtront alors, et elles exerceront une influence vraiment efficace envers les industriels. D'un autre côté, les commissions auront sur le service des inspecteurs un contrôle dont on ne saurait méconnaître l'utilité. Elles compléteront l'inspection insuffisante au début par l'immensité de sa tâche; elles la lui faciliteront, en signalant les abus que le séjour dans la localité et l'expérience leur feront connaître. »

tres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire (1).

22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières. Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

Section VIII. *Commission supérieure* (2).

23. Une commission supérieure, composée de neuf membres dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce; cette commission est nommée par le Président de la République; elle est chargée : 1° de veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi; 2° de donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés; 3° enfin d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

24. *Chaque année,* le président de la *commission* supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi. Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au Journal officiel.

Le gouvernement rendra compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d administration publique destinés à la compléter.

Section IX. *Pénalités.*

25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (3).

26. S'il y a récidive, les manufactu-

---

(1) Le dernier paragraphe a été ajouté sur la proposition de M. *Testelin.* Il a été adopté sans opposition, et peut, dans beaucoup de localités, avoir un effet extrêmement utile. Mais il ne faudra pas que cet inspecteur spécial, fier de son origine, oublie qu'il est le subordonné de l'inspecteur divisionnaire.

(2) Les fonctions de la commission supérieure sont heureusement indiquées dans ces quelques mots du rapport de la commission. « Cette institution nous semble nécessaire pour la bonne constitution du corps des inspecteurs; elle assurera, d'une part, l'équité dans les choix contre les tendances du favoritisme; pour cela, la présentation lui appartient. En second lieu, elle sera la gardienne vigilante du droit, la réformatrice des abus; enfin elle apportera dans l'organisation générale de l'inspection et des commissions l'unité de vues que nous avons déjà signalée comme un élément nécessaire à leur bon fonctionnement.

(3) Une foule de questions ont été soulevées et discutées à l'occasion de cet article.

La discussion a été longue, quelquefois un peu obscure. Je vais tâcher d'indiquer clairement les solutions qui ont été adoptées.

D'abord, la commission avait proposé de punir les infractions de peines de simple police. Elle a ensuite présenté la rédaction suivante :

« En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les patrons ou manufacturiers seront traduits devant le tribunal correctionnel de leur résidence et punis d'une amende de 16 fr. à 50 fr. Les père, mère et tuteur seront solidairement responsables avec les patrons de l'admission des enfants dans les ateliers avant l'âge légal. Les contraventions qui résulteront de l'inexécution de la

présente loi ou des règlements d'administration destinés à la compléter, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura eu d'enfants, filles ou femmes admis ou employés par les contrevenants, contrairement à ses dispositions. Ces amendes réunies ne pourront toutefois s'élever au-dessus de 500 fr. La même peine sera applicable aux chefs d'industrie qui n'auront pas pris les mesures relatives à la salubrité des ateliers ou à la protection des machines, appareils et puits, prescrites par la présente loi. »

M. *Keller* a proposé de prononcer la peine de 16 fr. à 100 fr. d'amende et de six jours à un mois d'emprisonnement. Il s'est fondé sur la gravité des conséquences que peuvent avoir sur la santé des enfants les infractions à la loi. Il a cité les art. 479, 480 et 482 du Code pénal, la loi qui punit les mauvais traitements des animaux, les art. 445 à 448 du C. pénal relatifs aux destructions des arbres et des greffes; enfin les art. 319 et 320 du même Code, qui punissent l'homicide ou les blessures causés par maladresse, imprudence ou violation des règlements; l'art. 7 de la loi du 23 janvier 1873, sur l'ivresse, qui prononce un emprisonnement de six jours à un mois contre quiconque fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans. Il a dit que, dans tous les cas qu'il venait de citer, les lois avaient voulu, par des pénalités sévères, atteindre des faits qui n'étaient ni plus répréhensibles en eux-mêmes, ni plus funestes dans leurs suites que les infractions à la loi actuelle. C'est en ce sens qu'il a cru pouvoir dire que ce qu'il proposait n'était rien autre chose que l'application du droit commun aux faits prévus par la loi. En même temps, il a proposé de déclarer applicable l'art. 463 du Code pénal.

M. *le rapporteur* a répondu que la loi nouvelle augmentait beaucoup les pénalités prononcées par la loi du 22 mars 1841 qui n'infligeait qu'une amende de 1 fr. à 15 fr., et de 16 fr. à 100 fr. en cas de récidive; que ce n'était point par l'exagération de la sévérité des peines que l'on assurait l'exécution des lois.

« Au surplus, a-t-il ajouté, nous n'avons en rien dérogé aux principes généraux du droit, et, par conséquent, nous ne portons pas atteinte aux dispositions des art. 319 et 320 du Code pénal. Ainsi donc, si un enfant a souffert dans un atelier de l'inobservation des règlements ou d'une négligence; qu'il y ait eu, par suite, lésion de sa personne, nous rentrons alors dans le cas du délit prévu par les articles du Code pénal, et l'industriel tombe immédiatement sous le coup de l'application de leurs dispositions. »

Cette explication est évidemment conforme aux principes généraux du droit criminel.

M. *Bigot* a adressé deux questions à la commission. Il a demandé 1° si les infractions à la loi seraient considérées comme des délits ou des contraventions; 2° si les juges pourraient constater l'existence de circonstances atténuantes et modérer la peine, par application de l'art. 463 du Code pénal.

Sur la seconde question, il n'y a plus de difficulté; elle est expressément résolue par l'art. 29.

La première a été l'objet d'une longue discussion qui a occupé la plus grande partie des séances des 8 et 10 février 1873, et de la séance du 19 mai 1874. MM. *Boreau Lajanadie*, *Lenoël*, *Bozérian*, *Albert Desjardins*, *de Gavardie*, *Félix Voisin*, M. *Tallon*, *rapporteur*, et MM. *Goblet* et *Gillon* y ont pris part.

Si on était resté dans les termes de l'art. 1er du Code pénal, rien ne serait plus facile que de distinguer les délits des contraventions, puisque, dans cet article, c'est d'après la nature et la quotité des peines que les infractions sont considérées comme des contraventions ou comme des délits. Mais, depuis longtemps, la doctrine et la jurisprudence se sont écartées de cette règle si simple et si claire, et l'on a admis que des faits punis de peines correctionnelles n'étaient cependant que des contraventions. Cette dérogation a d'ailleurs été introduite pour arriver à ce résultat; punir certains faits, alors même qu'aucune intention coupable ne pouvait être imputée à leur auteur. On a dit : Telle infraction sera punissable d'une amende supérieure à quinze francs et même de l'emprisonnement, elle sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, elle sera cependant considérée comme une contravention, et, par conséquent, celui à qui elle sera imputée ne pourra se justifier en démontrant qu'il n'a point eu d'intention coupable.

Cette théorie m'a toujours paru susceptible de critiques. D'abord, on n'est jamais parvenu à indiquer à quels signes bien déterminés on pourra reconnaître qu'un fait qui, en raison de la peine prononcée, serait un délit, ne doit cependant être considéré que comme une contravention ; ensuite je n'ai jamais entendu donner une raison vraiment juridique pour établir qu'un fait, quel qu'il soit, peut être punissable en l'absence de toute intention criminelle, ou de toute faute de la part de son auteur.

Mais il faut bien se soumettre, la jurisprudence a admis la doctrine qui me répugne, et le législateur lui-même l'a formellement et souvent adoptée pour base de ses dispositions.

Dans le cours de la discussion, que j'ai sous les yeux, le rapporteur a plusieurs fois déclaré que les infractions à la loi seraient considérées comme des contraventions, et que la bonne foi des inculpés n'empêcherait pas l'application de la peine.

Ainsi, dans la séance du 8 février, il a dit : « La commission, en désignant sous le nom de contraventions les infractions à la loi, réprimées par l'art. 25, a entendu leur attribuer les caractères juridiques qui appartiennent à cette qualification ; c'est-à-dire que l'amende, qui est la pénalité déterminée par la loi, sera, dans tous les cas, appliquée par le tribunal. Quant aux aggravations qui pourraient résulter de ce que la contravention ou le délit (contravention, selon une expression nouvelle dans la jurisprudence) aurait un caractère exceptionnel de gravité, elle est soumise à l'arbitrage du juge ; il peut graduer la peine dans la proportion et dans les limites indiquées par la loi elle-même. Mais, à l'égard de l'exception de bonne foi, nous ne pouvons l'admettre, et

en voici la raison. C'est qu'il serait trop facile à l'industriel de rejeter sa propre faute sur un contre-maître, sur un subordonné, et qu'ainsi la loi n'aurait plus d'application possible. »

Un membre, interrompant, a dit : « Et les industriels qui sont ici ? »

Le rapporteur a continué : « Pour ceux-là, la réponse est facile, et l'objection ne porte pas. Nous avons, en effet, ajouté à la rédaction première un mot qui donne entièrement satisfaction à la préoccupation qui vous arrête. Nous avons fait suivre l'expression de *manufacturiers* de celles-ci : *les directeurs ou exploitant l'usine*. Par là, nous avons nettement indiqué que nous entendions exclusivement atteindre ceux dont la responsabilité est engagée comme dirigeant actuellement les ateliers où la contravention est constatée. Le chef d'industrie qui sera absent ou qui aura confié à un tiers l'administration de son exploitation, ne pourra pas être, dans ce cas, personnellement poursuivi. La pénalité frappera celui-là seul qui dirigeait l'usine et qui avait l'autorité, par conséquent, la responsabilité, au moment même où la contravention a été commise. Ainsi, vous le voyez, il n'y a pas de confusion possible ; l'industriel ne sera puni que pour des faits dont il aura réellement connaissance, ou qu'il sera en faute de ne pas avoir connus. Il ne pourra être poursuivi pour la faute du directeur qui le remplace ; mais ni l'un ni l'autre ne pourra se retrancher derrière l'exception de bonne foi en présence d'une constatation matérielle, et, si nous avons modéré la peine, ce qui a été injustement critiqué par M. Keller, si nous n'avons infligé qu'une amende, une légère répression pécuniaire, nous l'avons fait particulièrement pour atteindre ce but essentiel, que la loi soit appliquée dans tous les cas, et qu'on ne puisse se soustraire à son action par des expédients et des échappatoires. »

J'aurai quelques observations à faire sur la fin de ces explications données par M. le rapporteur ; mais, dès à présent, je constate qu'il a déclaré que les infractions étaient des contraventions punissables, même en l'absence d'intention coupable.

M. *Boreau Lajanadie* a présenté une hypothèse qui a fait sentir combien pourrait être injuste la doctrine de M. le rapporteur. « Un père de famille, a-t-il dit, présente à un patron ou à un contre-maître un faux acte de naissance, ou l'acte de naissance d'un frère ou d'une sœur de l'enfant qu'il veut placer. De bonne foi, le patron accepte l'enfant qu'il croit être dans les conditions fixées par la loi ; le patron ou le contre-maître sera-t-il passible des peines édictées par la loi ? »

Le Journal officiel constate que des voix ont *répondu* : *Pas du tout*, et que d'autres ont dit : *Si ! si !*

En cet état, on comprend que le renvoi à la commission a été jugé indispensable.

A l'ouverture de la séance du 10 février, la commission a présenté une nouvelle rédaction, celle qui se trouve aujourd'hui dans la loi, sauf quelques modifications que j'aurai soin de signaler.

Dans cette nouvelle rédaction, se trouvait le paragr. 3, qui, on le voit, admet la bonne foi pour le cas cité par M. Boreau Lajanadie.

M. *de Gavardie* a présenté à ce sujet une observation qui me semble bien juste : « Puisqu'on admet l'exception de bonne foi dans une certaine hypothèse, laissez aux juges, a-t-il dit, le soin et le droit de la reconnaître partout où elle se trouvera. »

M. *Félix Voisin* et M. *le rapporteur* ont soutenu le système de la commission. L'un a donné, comme preuve que c'est une contravention, cette circonstance que la commission accepte l'idée du cumul des peines. L'autre a rappelé cette observation de M. le président Grévy, qu'il a dit être éminemment judicieuse et juridique : *le caractère de contravention appliqué à un fait doit ressortir de sa nature même.* « C'est, en effet, a poursuivi M. *le rapporteur*, le magistrat qui apprécie dans sa sagesse la nature de l'infraction, et qui, par conséquent, détermine si elle revêt le caractère d'une contravention ou celui d'un délit. Or, étudiez attentivement les diverses parties de la loi soumise à votre délibération, et demandez-vous si, dans ses art. 3, 4 et 5, elle ne prévoit pas uniquement des faits matériels sur l'âge de l'enfant ou la durée de son travail dans la mesure du temps réglementaire ? Quand il s'agit plus loin de la salubrité des ateliers ou du danger des machines, ne s'occupe-t-elle pas encore de faits matériels ? Ces faits ne sont-ils pas le plus souvent entièrement indépendants de toute intention dolosive ? »

M. le rapporteur a reconnu que la rédaction proposée par la commission ne maintenait pas d'une manière absolue la règle qu'en matière de contraventions la bonne foi du contrevenant ne peut être invoquée pour écarter l'application de la peine. « Nous avons fait, a-t-il dit, à cette règle de droit une seule exception qui vient confirmer le principe lui-même. On nous a signalé, avec raison, un fait fréquent dans la pratique Le chef d'industrie peut être trompé sur l'âge de l'enfant ou sur l'état de son instruction par la production de faux actes de naissance ou de faux certificats d'école. Il n'y a là aucune participation de la volonté du patron à l'infraction, par suite de laquelle l'enfant a été admis dans ses ateliers, puisqu'elle est le résultat de la confiance qu'a dû inspirer l'énonciation des pièces produites. Il était juste, en face de cette situation, de faire une dérogation au principe général posé dans l'article 25. Nous avons admis, en ce cas, que le patron pourrait faire la preuve de l'erreur dans laquelle il a été entraîné. S'il justifie de cette erreur, la peine ne lui sera pas applicable. Nous ne nous sommes pas d'ailleurs engagés là dans une innovation téméraire. Cette mesure a des précédents récents. Nous pouvons en signaler un dans l'art. 4 de la loi sur l'ivresse, que vous avez votée il y a peu de jours. » (V. notes sur cet article, tome 73, page 9.)

M. *Goblet* a cru qu'il était dangereux d'admettre l'exception ; il a fait remarquer que la production de faux certificats, de faux li

riers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de cinquante à deux cents francs. La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

27. L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

28. Seront punis d'une amende de seize à cent francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une constatation (1).

---

vrets, de faux actes de naissance entraînant des peines graves contre ceux qui s'en rendraient coupables, il y avait là des garanties qui rendaient inutile la dérogation à la règle générale.

La proposition de la commission a été adoptée. Il n'y a pas dès lors de doute possible; les infractions auront le caractère de contraventions; la bonne foi des contrevenants ne pourra les soustraire à l'application de la peine, sauf dans un cas unique, celui qui est prévu par le paragraphe 3, qui d'ailleurs met à la charge de l'inculpé l'obligation de prouver sa bonne foi.

Certainement on ne peut méconnaître, je l'ai déjà dit, l'existence de la doctrine qui a prévalu en matière de contraventions. Mais quelque habileté qu'aient montrée les orateurs qui l'ont soutenue, quelque ingénieuses que soient les raisons qu'ils ont présentées, cette doctrine ne saurait être admise par les criminalistes. On a fait d'inutiles efforts pour lui donner une base solide. Par exemple, dire qu'on doit reconnaître le caractère des contraventions lorsque la loi admet le cumul des peines, c'est faire une véritable pétition de principe; c'est dire que le cumul des peines est le signe caractéristique des contraventions, parce que le cumul des peines est applicable quand il y a contravention. Ici même, le législateur, cédant à la force des choses, à la puissance de la vérité, a été obligé d'admettre une exception qui n'a pas, comme on l'a dit, confirmé la règle, qui, au contraire, en démontre la fausseté. La matérialité des faits n'est pas non plus un motif juridique. Combien de délits qui consistent dans un fait matériel, et qui cependant ne sont punissables qu'autant que l'agent a eu une intention coupable? Ce qui a conduit à s'écarter ainsi des vrais principes du droit pénal, c'est la pensée que certains faits dommageables échapperaient à la répression si l'exception de bonne foi pouvait être invoquée. Si je ne me trompe, c'est encore là un préjugé. Les magistrats, en présence d'un fait matériel, ne se laisseraient pas désarmer par de vaines allégations, et par des *échappatoires*, pour me servir de l'expression du rapporteur.

Dans la rédaction présentée lors de la seconde délibération, et que j'ai déjà transcrite, l'article contenait un paragraphe qui déclarait les père, mère et tuteur solidairement responsables avec les patrons de l'admission des enfants dans les ateliers avant l'âge légal. Cette disposition signifiait évidemment que les père, mère ou tuteur seraient punis comme les patrons, mais elle a été supprimée. Par conséquent, aucun texte ne justifie l'application d'une peine aux père, mère et tuteur. On ne peut songer à les punir comme complices, car il est constant, d'après la jurisprudence et même d'après le texte de l'art. 59 du Code pénal, qu'il n'y a pas de complicité en matière de contraventions. Certainement on ne prétendra pas que les faits prévus par la présente loi doivent être considérés comme des contraventions, pour refuser aux inculpés le droit d'exciper de leur bonne foi, et comme des délits, pour leur appliquer les règles de la complicité. Mais il est bien entendu que ces règles reprendront leur empire, s'il y a des poursuites dirigées contre les parents ou les tuteurs pour les falsifications dont parle le paragraphe 4. Ce sont là de véritables délits.

Les règlements d'administration publique, dont il est question dans le paragraphe 1er, sont ceux qui auront été faits en exécution des art. 2, 6, 7, 12 et 13.

Si l'autorité, usant du pouvoir général qui lui est donné de faire des règlements pour l'exécution des lois, croyait devoir publier un règlement portant sur des objets autres que ceux qui sont prévus par les art. 2, 6, 7, 12 et 13, certainement les infractions à ce règlement ne seraient pas punissables. Comme je l'ai déjà dit, le législateur seul peut créer des crimes, des délits ou des contraventions, à moins qu'il ne délègue d'une manière expresse son pouvoir à l'administration, comme il l'a fait dans les articles que je viens de citer.

J'ai recueilli précédemment les explications qu'a données M. le rapporteur sur la question de savoir contre qui pourront être dirigées les poursuites. On y trouve l'indication du sens des mots : *directeurs* ou *gérants d'établissements industriels*, qui ont été introduits dans la loi, précisément pour que les peines ne pussent atteindre que ceux qui dirigent ou gèrent effectivement les établissements.

(1) Quoique l'article ne parle pas, comme le paragr. 1er de l'art. 25, des *directeurs et gérants* d'établissements industriels, il me semble hors de doute que, si ces directeurs ou

29. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique (1).

Section X. *Dispositions spéciales.*

30. Les art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des art. 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions (2).

31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'art. 3.

32. A l'expiration du délai susindiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

21 mai — 3 juin 1874. — Loi qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1874. (XII, B. CCIV, n. 3095.)

Art. 1er. Les crédits ouverts au ministre des finances par la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1874, sont réduits d'une somme de trente mille deux cents francs, à annuler sur les chapitres suivants :

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

Chapitre 63. *Personnel.*

Art. 2. Remises des receveurs, 7,000 fr.

Chapitre 65. *Dépenses diverses.*

Art. 7. Frais judiciaires. § 1er. Frais de poursuites et d'instances, 12,000 fr. Art. 9. Dépenses diverses et accidentelles, 11,200 fr. Total, 30,200 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même service, par la loi du budget précité, sont augmentés, par virement des chapitres désignés ci-dessus, d'une somme de trente mille deux cents francs, à répartir sur les chapitres suivants :

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Chapitre 35. *Personnel.*

Art. 2. Traitement des bureaux, 3,000 fr.

FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.

Chapitre 51. *Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires. Frais judiciaires.*

§ 3. Frais de poursuites et d'instances relatifs aux condamnations pécuniaires, 12,000 fr. § 4. Frais de contrôle du service des amendes à Paris, 5,200 fr. § 5. Frais de distribution des avertissements aux condamnés, 10,000 fr. Total, 30,200 fr.

---

gérants mettaient obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, etc., ils seraient punissables, aux termes de cet article.

(1) Le second alinéa est un emprunt fait à la législation anglaise. « Nous attribuons, dit le rapport de la commission, au fonds de l'instruction primaire le bénéfice des amendes prononcées dans les cas de contravention aux présentes prescriptions, comme, dans certains autres, les amendes sont déjà affectées par nos lois à l'assistance publique. N'est-il pas légitime de reporter au profit de l'enfance la réparation du mal dont elle a souffert? »

Ces affectations spéciales ne sont pas conformes aux règles d'une bonne comptabilité, mais je conviens qu'elles font bon effet dans la loi.

(2) J'ai cité, dans les notes, sur l'art. 8, l'opinion de la commission, qui déclarait que cet article était applicable aux apprentis. Mais l'art. 30 ne parle que des art. 2, 3, 4 et 5. L'art. 8 a-t-il été omis involontairement? La commission et l'Assemblée ont-elles pensé qu'il devait être écarté? Malgré le soin que j'ai mis à étudier toute la discussion, je n'y ai pas trouvé la solution de la question. Mais, en présence du texte formel de l'art. 30, qui, d'une part, ne comprend pas l'art. 8 dans son énumération, et qui, d'un autre côté, dispose que la loi de 1851, sur l'apprentissage, continuera à recevoir son application dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé, je ne crois pas que l'art. 8 de la loi actuelle puisse être appliqué aux apprentis. J'ajoute que je désire me tromper.

Le paragraphe 2 n'est pas rédigé d'une manière bien claire; il se sert de cette locution : *auxdits cas*, en se référant au paragr. 1er, qui ne désigne point de cas d'application. Cela signifie évidemment que les art. 18 et 25 sont applicables, si les infractions aux dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 sont commises à l'égard d'enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel. »

29 MAI — 2 JUIN 1874. — Loi sur les haras et les remontes (1). (XII, B. CCIV, n. 3096.)

Art. 1er. L'administration supérieure des haras se compose : d'un directeur inspecteur général ; de six inspecteurs généraux ; de vingt-deux directeurs de dépôts ; de vingt-deux sous-directeurs et d'un nombre de surveillants suffisant pour le service.

2. Un conseil supérieur des haras est nommé par le Président de la République pour neuf années. Il est composé de vingt-quatre membres, renouvelables par tiers tous les trois ans et comprenant les divers groupes d'élevage. Les membres sortants seront rééligibles.

Il tiendra au moins deux sessions par an. Il donnera son avis sur le budget des haras, sur les règlements généraux des concours et des courses, sur la nature et l'importance des encouragements qui se rapportent à la production et à l'élevage, et sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre ou, en son absence, par le directeur général des haras. Il recevra communication des vœux et délibérations des conseils généraux en ce qui concerne la question chevaline. Après chacune de ses sessions, il sera fait un rapport spécial et détaillé sur l'ensemble de ses travaux, et communication de ce rapport sera donnée à l'Assemblée nationale.

3. L'école des haras du Pin est rétablie. Nul ne pourra être nommé officier des haras s'il n'a reçu un diplôme attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de cette école.

4. A partir de 1875, l'effectif des étalons entretenus par l'administration des haras sera successivement augmenté de deux cents étalons chaque année, jusqu'à ce que cet effectif ait atteint le chiffre de deux mille cinq cents. Ces étalons seront choisis parmi les différentes races et renfermeront le plus de chevaux de sang qu'il se pourra.

5. Indépendamment des crédits votés chaque année pour les courses, les écoles de dressage, etc., l'allocation actuelle de six cent quatre-vingt-trois mille francs affectée aux primes sera portée, en 1875,

---

(1) Proposition par M. Albert Delacour le 25 janvier 1873 (J. O. du 16 février, n. 1574). Rapport par M. Bocher le 21 juillet (J. O. des 23, 27 et 29 décembre, n. 1910.) Discussion les 28 et 29 mai 1874 (J. O. des 29 et 30). Adoption le 29 mai (J. O. du 30).

Les deux premiers articles de la loi sont relatifs à l'organisation de l'administration supérieure des haras. Cette administration avait été réglementée par un décret du 19 décembre 1860, qui vise, dans son préambule, les actes antérieurs dont il modifie ou reproduit les dispositions. Ce décret est rapporté tome 60, p. 614, et j'ai eu soin de mettre en note le rapport à l'Empereur, qui est l'exposé des motifs du décret.

Les quatre derniers articles de la loi ont pour objet d'augmenter les éléments de la production des chevaux en France.

M. *Grivart*, ministre de l'agriculture et du commerce, et M. *de Dampierre*, au nom de la commission, ont démontré l'impérieuse nécessité des mesures qui ont été proposées.

M. *Leurent*, sans méconnaître le but utile de ces mesures, a pensé que, dans l'état de nos finances, l'augmentation de dépenses qui résulterait de l'adoption du projet devait le faire rejeter; que, d'ailleurs, il serait possible d'obtenir les mêmes résultats par des moyens différents.

Un passage d'un discours de M. *de Dampierre* m'a paru devoir être reproduit, en raison des documents qu'il renferme et des explications qu'il donne sur quelques points importants.

En voici les termes :

« Ainsi que M. le ministre vient de vous le dire, il y a nécessité, dans l'état actuel des choses, d'augmenter l'effectif des étalons de l'Etat, afin d'augmenter la naissance des chevaux de bonne origine, dont le pays a besoin. Mais voyez avec quel esprit d'économie a procédé la commission ; elle a tendu sans cesse à ne pas augmenter le personnel de l'administration des haras et à faire profiter des sacrifices de l'Etat l'effectif en chevaux, de telle façon que le prix d'entretien d'un étalon, le jour où vous les aurez portés à un nombre qu'elle demande, sera à un prix infiniment plus bas que celui qu'elle paie aujourd'hui. Voici ces chiffres précis : le budget actuel des haras est de 2,220,800 fr. Il sera en 1882 de 3,674,460 fr., c'est-à-dire de 1,453,660 fr. de plus qu'en 1874. Actuellement, l'administration des haras entretient un peu moins de 1,100 étalons, 1,087 ; et en 1882 elle en aura 2,500, de telle manière que, faisant une opération très-facile, nous arrivons à constater que l'entretien de chaque étalon, qui est aujourd'hui de 2,018 fr. 90 c., ne sera plus, en 1882, que de 1,469 fr. 78 c. Ainsi que je vous l'ai expliqué, on a eu soin de faire porter toute l'augmentation sur l'effectif en chevaux, par conséquent, sur ce qui doit produire un effet direct, immédiat sur la production, sans augmenter le personnel que du nombre de palefreniers nécessaire pour soigner les chevaux. Permettez-moi de vous faire remarquer que, si cette dépense est considérable encore, elle est cependant bien peu de chose en présence des sacrifices que vous faites pour l'armée ! Et pourtant, la difficulté de faire des canons et des fusils est bien moindre que la difficulté de faire des chevaux, sans lesquels il est impossible de se servir ni des canons ni des fusils. Il faut des semaines ou des mois pour faire des canons et des fusils ; il faut beaucoup d'années pour faire des chevaux. »

à huit cent mille francs, et successivement, par augmentation annuelle de cent mille francs, jusqu'à un million cinq cent mille francs, pour primer : 1° des étalons appartenant à des particuliers, à des sociétés ou à des départements et approuvés par l'administration des haras ; 2° des juments poulinières, des pouliches et des poulains. Une allocation de cinquante mille francs sera affectée aux épreuves des arabes et anglo-arabes.

6. La jumenterie de Pompadour sera rétablie. Elle se composera de soixante juments exclusivement consacrées à la production du cheval de sang arabe et anglo-arabe.

---

23 = 26 MARS 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux de Bon-Secours au chemin de Gentilly, sur les territoires de Nancy et de Maxéville. (XII, B. CCIV, n. 3097.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande présentée par le sieur de la Hault à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une voie ferrée à traction de chevaux de Bon-Secours au chemin de Gentilly, sur les routes nationales nos 4 et 57, dans une partie des traverses de Nancy et de Maxéville (Meurthe et Moselle), aux clauses et conditions du cahier des charges, arrêté, le 7 janvier 1874, par le ministre des travaux publics; vu l'avant-projet, et notamment le plan général visé par l'ingénieur en chef, le 18 août 1873; vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; vu notamment la délibération de la commission d'enquête, en date du 28 octobre 1872; vu les délibérations du conseil municipal de Maxéville, du 27 juillet 1872; vu les délibérations du conseil municipal de Nancy, des 8 août 1872, 3 mars et 2 mai 1873; vu la délibération de la chambre de commerce de Nancy, en date du 15 décembre 1873; vu l'adhésion du colonel directeur des fortifications de Langres, en date du 20 novembre 1873; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 avril 1872 et 2 octobre 1873; vu les lettres du préfet, des 26 août, 28 novembre et 17 décembre 1873; vu la loi du 3 mai 1841; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux de Bon-Secours au chemin de Gentilly, sur les routes nationales nos 4 et 57, dans une partie des traverses de Nancy et Maxéville, département de Meurthe-et-Moselle.

2. Le sieur de la Hault est autorisé à établir ladite voie ferrée à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, lesquels resteront annexés au présent décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 AVRIL = 16 JUIN 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nancy, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de cette ville. (XII. B. CCIV, n. 3099.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874; vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, au crédit du fonds de concours, d'une somme de dix-sept mille francs, ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Nancy et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 mars dernier; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de dix-sept mille francs, applicable aux dépenses de construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy (chapitre 7. *Facultés*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor public à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

1er MAI = 16 JUIN 1874. — Décret portant que le lycée Condorcet prendra désormais le nom de Lycée Fontanes. (XII, B. CCIV n. 3100.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, décrète :

Art. 1er. Le lycée Condorcet prendra désormais le nom de lycée Fontanes.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

1er MAI — 16 JUIN 1874. — Décret qui fixe, pour l'année 1874, le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements. (XII, B. CCIV, n. 3101.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, décrète :

Art. 1er. Le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements est fixé en minimum à mille francs pour l'année 1874.

2. Dans le cas où les droits de présence attribués à ces professeurs par les règlements n'atteindraient pas le chiffre de mille francs, ce minimum sera complété au moyen des crédits inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

6 MAI — 16 JUIN 1874. — Décret qui approuve des travaux à exécuter et des dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XII, B. CCIV, n. 3102.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret des 11 juin 1859 et 11 juin 1863, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est; ensemble les conventions y annexées; vu les loi et décret du 11 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les art. 7, 8, 9 et 10 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle lesdits projets ont été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 25 février, 4 et 18 mars 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

Lesdites dépenses, montant à la somme de cinq cent quatre-vingt-un mille sept cents francs, seront imputées sur les quarante millions énoncés à l'art. 10 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

8 MAI — 16 JUIN 1874. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1873, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses communes, pour l'exécution de travaux militaires. (XII, B. CCIV, n. 3103.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1873; vu les décrets des 3 mars et 22 mai 1873, qui ont autorisé le report à l'exercice 1873, sur le budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, chapitre 1er, l'un d'une somme de sept cent cinquante mille francs, l'autre de deux cent vingt-cinq mille francs, ensemble neuf cent soixante-quinze mille francs, non employés, en 1872, sur ledit budget, au titre de l'amélioration des places de guerre; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par diverses communes, en vue de concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux militaires se rapportant à l'exercice 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du 2 avril 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre : 1° sur le chapitre 13 (*Etablissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1873, un crédit de soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois francs quatre-vingt-treize centimes; 2° sur le budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, exercice 1873, chapitre 1er, un crédit de vingt mille

francs, formant ensemble la somme totale de quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois francs quatre-vingt-treize centimes, applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

BUDGET DE 1873.

CHAPITRE 13. *Établissements et matériel du génie.*

Lille. Construction d'un magasin à fourrages, 50,000 fr.; ouverture d'une nouvelle porte à l'extrémité du boulevard Louis XIV, 29,000 fr. Caen. Établissement d'un champ de tir, 543 fr. 93 c. Total pour le budget de 1873, 79,543 fr. 93 c.

BUDGET SPÉCIAL DE L'EMPRUNT DE 429 MILLIONS.

CHAPITRE 1er. *Amélioration des places de guerre.*

Lille. Acquisitions pour la nouvelle enceinte, 20,000 fr. Total général, 99,543 fr. 93 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mentionnées dans l'état ci-joint.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

8 MAI — 16 JUIN 1874. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1874, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et des départements, pour l'exécution de travaux militaires. (XII, B. CCIV, n. 3104.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1874; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873 et 23 mars 1874, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu les états, au nombre de deux, des sommes versées au trésor par des communes et des départements, en vue de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires se rapportant à l'exercice 1874; vu les lettres du ministre des finances, en date des 6 et 28 mars 1874; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre, exercice 1874, un crédit de quatre cent vingt mille francs, applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

CHAPITRE 1er. *Artillerie.*

Bourges. Création de grands établissements militaires (acquisitions de terrains, construction d'une fonderie de canons, d'une école d'artillerie, d'une école de pyrotechnie et d'une direction d'artillerie avec arsenal), 150,000 fr.

CHAPITRE 2. *Génie.*

Châlon-sur-Saône. Extension du casernement, 15,000 fr. Saint-Étienne. Construction du bâtiment C de la caserne d'infanterie, côté A, 80,000 fr. Tarbes. Construction d'un nouveau quartier d'artillerie, 175,000 fr. Total général, 420,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes et les départements mentionnés dans l'état ci-joint.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

19 MAI — 16 JUIN 1874. — Décret relatif au traitement des professeurs de l'enseignement élus députés à l'Assemblée nationale. (XII, B. CCIV, n. 3105.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 16 février 1872, qui règle les traitements à toucher par les fonctionnaires députés; vu le décret du 24 juin 1872, décrète :

Art. 1er. Les art. 2 et 4 du décret du 24 juin 1872 sont applicables aux professeurs de l'enseignement secondaire élus députés à l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne : 1° le traitement éventuel, qui a été supprimé pour ces professeurs; 2° le prélèvement à faire pour le traitement des suppléants, lequel pourra être égal aux deux tiers du traitement des titulaires.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, est chargé, etc.

---

23 — 27 MARS 1874. — Loi relative à la déclaration d'utilité publique et à la concession définitive de plusieurs chemins de fer concédés à titre éventuel, et à l'adjudication de plusieurs chemins classés et non concédés (1). (XII, B. CCV, n. 3112.)

---

(1) Proposition le 9 juin 1873 (J. O. des 18 et 19, n. 1801.) Rapport de M. Montgolfier le 12 décembre 1873 (J. O. du 19 janvier 1874, n. 2097); suite (J. O. des 20, 21 et 23 janvier 1874.) Rapport supplémentaire le 18 mars 1874 (J. O. du 20 avril, n. 2300). Adoption le 23 mars (J. O. du 24).

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Bergerac à la ligne de Périgueux à Agen, près de Buisson-de-Cabans, suivant un tracé passant par ou près de Mouleydier, Lalinde, la presqu'île de Trémolat et celle d'Alès. En conséquence, la concession de ce chemin, faite à titre éventuel à la compagnie d'Orléans par la convention du 26 juillet 1868, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention, sous la réserve que le premier des termes semestriels à payer à la compagnie à titre de subvention sera payable le 1er avril 1877.

2. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après : de Vichy à Thiers; de Thiers à Ambert; d'Annemasse à Annecy.

En conséquence, la concession desdits chemins, faite à titre éventuel à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention du 18 juillet 1868, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention, sous la réserve des modifications énoncées aux paragraphes 6, 7 et 8 du présent article et sous la réserve, en outre, que le premier versement de la compagnie sera fait le 1er novembre 1876, et que le premier des termes semestriels à payer à la compagnie pour le remboursement de ses avances sera payable le 1er mai 1877. Le chemin de Vichy à Thiers suivra la vallée de l'Allier, puis celle de la Dore, et s'embranchera sur le chemin de Clermont à Montbrison près du village de Courty.

Conformément à l'engagement pris par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, une réduction de tarifs équivalente à sept kilomètres sera appliquée au transport des voyageurs et des marchandises allant de Vichy à Thiers et au-delà dans la direction de Montbrison, et réciproquement, sans que, dans aucun cas, les taxes pour les stations intermédiaires entre Vichy et Thiers puissent être supérieures à celles qui seront perçues pour le parcours total de Vichy à Thiers, et réciproquement. Le chemin de Thiers à Ambert s'embranchera sur la ligne de Clermont à Montbrison près de la station de Pont-de-Dore, et suivra la vallée de la Dore jusqu'à Ambert. Le chemin de fer de Thonon à Annemasse, faisant suite au chemin d'Annemasse à Annecy, sera prolongé jusqu'à la ligne de Lyon à Genève, près Collonges, et la ligne entière de Thonon à Collonges, concédée par la convention du 1er mai 1863, sera exécutée suivant les conditions énoncées aux art. 1er et 2 de ladite convention.

En conséquence de la disposition qui précède, le chiffre du revenu kilométrique réservé à l'ancien réseau, lequel est fixé à trente-deux mille cent francs par le paragraphe 2 de l'art. 12 de la convention du 18 juillet 1868, est réduit à trente et un mille huit cents francs. Le capital de deux milliards vingt millions de francs, représentant, au paragraphe 3 du même article, l'évaluation des dépenses à faire pour la mise en exploitation des lignes de l'ancien réseau, est porté à deux milliards vingt-six millions.

3. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après : d'Oloron à Pau ; de Mazamet à Bédarrieux, en passant par ou près Saint Pons, et de Marvejols à la ligne d'Aurillac à Arvant, près Neussargues, passant par ou près Saint-Flour. En conséquence, la concession desdits chemins, faite à titre éventuel à la compagnie du Midi par la convention du 10 août 1868, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention, et sous la réserve que le premier versement de la compagnie sera fait le 1er novembre 1876, et que le premier des termes semestriels à payer à la compagnie pour le remboursement de ses avances sera payable le 1er mai 1877. Il est concédé, en outre, à titre éventuel, à ladite compagnie, comme annexe de la ligne précitée de Marvéjols à Neussargues, un chemin de fer partant du pont de Montgon et aboutissant à ou près Arvant.

Cette concession sera rendue définitive par une loi qui déclarera l'utilité publique, après l'accomplissement des formalités d'enquête prescrites par la loi du 3 mai 1841. Dans ce cas, l'Etat livrera à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art de ladite ligne et de ses stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau. La compagnie, de son côté, prendra à sa charge tous les autres travaux, ainsi que l'exploitation du chemin, le tout conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 4 de la convention du 10 août 1868.

La compagnie s'engage, en outre, à verser au trésor public, en seize termes semestriels égaux, à partir du 1er mai qui suivra la concession définitive, pour être appliquée à l'exécution des travaux mis à la charge de l'Etat par le précédent paragraphe, la somme de sept millions de francs, laquelle somme sera

remboursée à la compagnie dans les conditions prévues aux deux derniers paragraphes de l'art. 4 précité de la convention du 10 août 1868. En cas d'insuffisance de la somme ci-dessus énoncée de sept millions pour assurer l'achèvement des travaux, le surplus sera fourni par la compagnie, qui n'aura droit, de ce chef, à aucun remboursement.

Le maximum du capital garanti, tel qu'il est fixé par l'art. 9 de ladite convention, sera augmenté d'une somme de six millions de francs, et le revenu réservé à l'ancien réseau, lequel est fixé à vingt-sept mille six cent quatre-vingts francs par le paragraphe 2 de l'art. 12 de la convention du 10 août 1868, sera porté à vingt-sept mille sept cent soixante-cinq francs. Les dispositions qui précèdent seront nulles et non avenues dans le cas où la concession éventuelle de la ligne de Montgon à Arvant ne serait pas rendue définitive dans un délai de huit années, à dater du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi.

A partir du 1er janvier 1874, sera ajoutée aux dépenses de l'exploitation de l'ancien réseau, lors de l'établissement des comptes annuels pour le règlement définitif des comptes de garantie d'intérêt et de partage des bénéfices, la somme qui pourra être payée annuellement à titre d'avance, par la compagnie du Midi, jusqu'à concurrence d'un maximum de six cent mille francs, en vertu du traité passé par elle, le 3 juin 1873, avec la compagnie des chemins de fer de Barcelone à la frontière française, pour sa participation à une garantie d'intérêt de six pour cent, sur un capital maximum de vingt millions, applicable à l'achèvement de la section de Gérone à la frontière, vers Port-Vendres. Seront également comprises dans les comptes annuels de l'ancien réseau les sommes que la compagnie du Midi aura à recevoir de la compagnie de Barcelone à la frontière, à titre de remboursement de ses avances, aux termes du traité précité du 3 juin 1873.

4. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après : de Saint-Jean-d'Angely à Niort; de la ligne de Rochefort à Saintes, en amont du port de Tonnay-Charente, vers Marennes et la pointe du Chapus. La concession desdits chemins, faite à titre éventuel à la compagnie des Charentes par la convention du 18 juillet 1868, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention, sous la réserve des modifications suivantes : la compagnie exécutera à ses risques et périls les chemins de fer ci-dessus mentionnés, moyennant l'allocation des subventions ci-après, savoir : de Saint-Jean-d'Angely à Niort, trois millions huit cent mille francs ; de la ligne de Rochefort à Saintes, vers Marennes et le Chapus, quatre millions deux cent mille francs.

Lesdites subventions seront payées à partir du 15 janvier 1877, suivant les conditions prévues à l'art. 2 de la convention précitée du 18 juillet 1868.

Il est, en outre, fait concession à la compagnie des Charentes : d'un chemin de fer de Niort à Ruffec, passant par ou près Melle et Chef-Boutonne, dont l'exécution a été autorisée par la loi du 18 juillet 1868. La compagnie exécutera ledit chemin de fer à ses risques et périls, dans un délai de cinq ans, à dater de la présente loi, moyennant l'allocation d'une subvention de quatre millions six cent mille francs, payable dans les conditions stipulées pour les chemins de fer énoncés aux paragraphes précédents. La ligne de Saint-Savinien à Saint-Jean-d'Angely, concédée par ladite convention à la compagnie des Charentes, se raccordera avec la ligne de Rochefort à Saintes près de Taillebourg, au lieu de Saint-Savinien. En conséquence, la subvention de un million huit cent mille francs allouée par la convention précitée pour l'exécution dudit chemin de fer sera attribuée au chemin de Taillebourg à Saint-Jean-d'Angely.

5. Il sera procédé, par le ministre des travaux publics, à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi et conformément aux dispositions des art. 6, 7, 8, 9, 10 ci-après, de la concession : d'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, près Morteau, passant par ou près l'Hôpital-des-Gros-Bois, Avoudrey et Gilley, ainsi que de l'embranchement partant de la ligne ci-dessus à ou près de l'Hôpital-des-Gros-Bois et aboutissant à ou près Lods, en passant par ou près Ornans.

6. Le maximum de la subvention à fournir par l'Etat est fixé : pour le chemin de fer de Besançon à Morteau, à douze millions de francs. Le rabais de l'adjudication portera sur ce maximum. Les subventions qui pourront être fournies par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés seront versées dans les caisses du trésor et viendront en déduction de la subvention de l'Etat, quel que soit le rabais de l'adjudication.

7. La subvention sera versée en seize termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1877. Le gouvernement aura la faculté, avant l'échéance du premier terme, de transformer ce paiement en trente termes semestriels égaux. Dans ce cas, le montant de chaque terme sera calculé d'après le chiffre de la subvention, tel qu'il résultera de l'adjudication passée en vertu de l'art. 5 ci-dessus, augmenté d'un sixième. Jusqu'à l'entier achèvement des travaux, et quel que soit le mode de paiement adopté par le gouvernement, la compagnie devra justifier, avant le paiement de chacun des termes qu'elle aura à recevoir, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant de ce terme.

8. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure à la moitié du capital total à réaliser par la compagnie, déduction faite de la subvention. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que la moitié du capital-actions ait été versée et employée en achats de terrains ou travaux, en approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les recettes brutes et les dépenses, sera remis tous les trois mois à M. le ministre des travaux publics et inséré au Journal officiel.

9. Le ministre des travaux publics déterminera, par un arrêté, les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication, ainsi que les formes et conditions de cette adjudication.

10. L'adjudication ne deviendra valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret délibéré en conseil d'Etat.

11. Si des compagnies de chemins de fer déjà existantes ou à créer, et concessionnaires de lignes venant s'embrancher sur les lignes concédées par la présente loi, empruntent des parties de ces lignes, ces compagnies ne paieront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru. Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant aux compagnies rendues concessionnaires ou adjudicataires par la présente loi, la redevance à payer à ces compagnies sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage. En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

12. En ce qui concerne les compagnies déjà existantes, si le gouvernement exerce le droit qui lui est réservé par l'art. 37 du cahier des charges de racheter la concession entière, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement. Les mêmes conditions de rachat s'appliqueront à la compagnie nouvelle de Besançon à Morteau, dans le cas où des embranchements lui seraient concédés ultérieurement. Conformément au cahier des charges, les concessions éventuelles rendues définitives par la présente loi prendront fin en même temps que le réseau de la compagnie auquel elles appartiennent.

---

21 — 31 MAI 1874. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies des crédits supplémentaires sur l'exercice 1874. (XII, B. CCVI, n. 3114.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1874, en supplément aux crédits ouverts par la loi du 29 novembre 1873, pour le budget de cet exercice, des crédits montant à la somme de un million cent quatre-vingt-quinze mille cent six francs, à répartir entre les chapitres suivants : Chap. 4. Etats-majors et équipages, 437,843 fr. Chap. 8. Hôpitaux, 42,682 fr. Chap. 9. Vivres, 294,581 fr. Chap. 12. Travaux hydrauliques, 420,000 fr. Total, 1,195,106 fr.

2. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales de l'exercice 1874.

---

29 MAI — 10 JUIN 1874. — Loi qui déclare applicables aux colonies les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France. (XII, B. CCVI, n. 3115.)

Art. 1er. Les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, sont déclarées applicables aux colonies.

2. Les droits conférés au ministre de l'intérieur par l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 seront exercés aux colonies par le gouverneur ou le commandant.

11 — 15 JUIN 1874. — Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCVI, n. 3116.)

Art. 1er. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq francs trente-sept centimes pour cent, une somme de un million quatre cent quinze mille francs, remboursable en seize ans, à partir de 1887, pour convertir ses dettes et assurer le service de ses emprunts jusqu'en 1886. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant seize ans, à partir de 1887, dix-sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de six cent cinquante-six mille francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

13 — 17 JUIN 1874. — Loi qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits supplémentaires sur l'exercice 1874. (XII, B. CCVI, n. 3117.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, les crédits ci-après, montant à la somme totale de neuf millions cent soixante-dix-sept mille six cent deux francs quatre-vingt-dix-huit centimes. Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit entre les divers chapitres du budget : Chap. 10. Etablissements thermaux appartenant à l'Etat, 18,675 fr. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux (Travaux ordinaires), 105,000 fr. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires), 90,000 fr. Chap. 24. Grosses réparations des palais nationaux, 108,441 fr. 48 c. Chap. 29 *bis*. Etablissement d'un lazaret à Mindin, près Saint-Nazaire, 41,549 fr. Chap. 29 *ter*. Travaux d'aménagement des eaux thermales et de réservoirs à l'établissement de Bourbonne, 200,000 fr. Chap. 33 *bis*. Réparation des dégâts causés aux routes, marais et canaux de la Corse par l'ouragan des 13 et 14 novembre 1873, 322,500 fr. Chap. 34. Construction de ponts, 670,000 fr. Chap. 37. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 328,000 fr. Chap. 43. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 400,000 fr. Chap. 44. Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 2,143,437 fr. 50 c. Chap. 49. Travaux d'armement exécutés avec le concours de l'industrie privée, 4,500,000 fr. Chap. 50. Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics, 250,000 fr. Total 9,177,602 fr. 98 c.

2. Un crédit de dix-huit mille six cent soixante-quinze francs est annulé au chap. 27 du budget extraordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1872.

3. Les crédits ci-après, montant ensemble à la somme de sept millions huit cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-six francs cinquante centimes, sont annulés sur le budget de l'exercice 1873. Ils se répartissent ainsi qu'il suit : Chapitre 29 *bis*. Etablissement d'un lazaret à Saint-Nazaire, 41,549 fr. Chap. 34. Construction de ponts, 670,000 fr. Chap. 35. Amélioration des rivières, 450,000 fr. Chap. 44. Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 2,143,437 fr. 50 c. Chap. 50. Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée, 4,500,000 fr. Total égal, 7,804,986 fr. 50 c.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources créées par la loi du budget de l'exercice 1874.

---

10 AVRIL — 27 JUIN 1874. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur. (XII, B. CCVI, n. 3118.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; vu les art. 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, ainsi conçus :

« Art. 11. L'opposant qui voudra prévenir « la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé devra notifier « par exploit d'huissier, au syndicat « des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations « prescrites par l'art. 2 de la présente « loi ; l'exploit contiendra réquisition de « faire publier les numéros des titres. « Cette publication sera faite un jour « franc au plus tard, par les soins et sous

« la responsabilité du syndicat des agents « de change de Paris, dans un bulletin « quotidien établi et publié dans les for- « mes et sous les conditions déterminées « par un règlement d'administration pu- « blique. Le même règlement fixera le « coût de la rétribution annuelle due « par l'opposant pour frais de publicité. « Cette rétribution annuelle sera payée « d'avance à la caisse du syndicat, faute « de quoi la dénonciation de l'opposition « ne sera pas reçue, ou la publication ne « sera pas continuée à l'expiration de « l'année pour laquelle la rétribution aura « été payée.

« Art. 13. Les agents de change doi- « vent inscrire sur leurs livres les numé- « ros des titres qu'ils achètent ou qu'ils « vendent. Ils mentionnent sur les bor- « dereaux d'achat les numéros livrés. Un « règlement d'administration publique « déterminera le taux de la rémunération « qui sera allouée à l'agent de change « pour cette inscription des numéros ; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'exploit signifié au syndicat des agents de change de Paris, en exécution de l'art. 11 de la loi du 15 juin 1872, mentionnera en toutes lettres et en chiffres les numéros des titres dont la publication sera requise.

2. Le recueil quotidien que publiera la compagnie des agents de change de Paris, conformément au même article de loi, portera pour titre : *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur, publié par le syndicat des agents de change de Paris.*

3. Le prix de l'insertion sera de cinquante centimes par numéro de valeur et par an. En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé restera acquis au syndicat.

4. Le bulletin publiera les oppositions par catégories de valeurs. Tous les numéros d'une même valeur seront inscrits à la suite les uns des autres, par ordre augmentatif et en chiffres.

5. Il ne pourra être inséré dans le bulletin ni annonce, ni réclame, ni article quelconque.

6. Les parties intéressées ne pourront faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition qu'en justifiant de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes : 1° par acte notarié; 2° par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au syndicat, avec mention de la mainlevée, ladite mention légalisée soit par un agent de change près la bourse de Paris, soit par le président du tribunal civil, par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant; 3° par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive. Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une mainlevée partielle, l'opposant pourra arrêter la publication partielle de son opposition par un simple acte extrajudiciaire, mais à la condition de représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification et d'inscrire sur ledit original, qui continuera de rester en ses mains, mention de la mainlevée partielle par lui consentie.

7. Le prix de l'abonnement au bulletin ne pourra pas dépasser soixante-dix francs par an; le prix du numéro ne pourra pas dépasser cinquante centimes. Ces deux maxima sont fixés pour toute la France continentale, les droits de poste compris. Pour les colonies et l'étranger, les droits de poste seront perçus en sus.

8. Le syndicat sera tenu de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement, des numéros du bulletin dont le tirage serait épuisé.

9. L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'opposition ou leurs ayant-cause pourront obtenir du syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de un franc en sus du timbre.

10. Toute personne pourra obtenir, moyennant un droit de cinquante centimes, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que la date de l'opposition.

11. Le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés est fixé à cinq centimes par titre.

12. Les prix et tarifs fixés par le présent règlement seront revisés, s'il y a lieu, après la première année de leur mise à exécution.

13. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

16 MAI = 27 JUIN 1874. — Décret qui modifie celui du 7 mai 1872, en ce qui concerne la construction, par la compagnie des mines de Bruay, d'une gare d'eau située en dehors du canal d'Aire à la Bassée et communiquant librement avec lui. (XII, B. CCVI, n. 3119.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 6 juillet 1860, qui a concédé à la compagnie des mines de Bruay un chemin de fer d'embranchement avec la ligne des houillères du Pas-de-Calais; ensemble le cahier des charges qui y est annexé; vu l'avant-projet pré-

senté par ladite compagnie pour l'établissement d'une voie de raccordement destinée à relier cet embranchement au canal d'Aire à la Bassée, ainsi que d'une gare d'eau en dehors de ce canal et communiquant librement avec lui; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Pas-de-Calais, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 14 et 25 septembre, 9 et 14 octobre 1871; vu le décret du 7 mai 1872, déclarant d'utilité publique l'établissement : 1° d'une voie de raccordement destinée à relier au canal d'Aire à la Bassée l'embranchement sur la ligne des houillères du Pas-de-Calais qui a été concédé à la compagnie des mines de Bruay par le décret susvisé du 6 juillet 1860; 2° d'une gare d'eau en dehors du canal et communiquant librement avec lui; vu la demande présentée, le 7 février 1873, par la compagnie des mines de Bruay à l'effet d'obtenir le retrait de celles des dispositions du décret du 7 mai 1872, qui sont relatives à la concession de la gare d'eau en communication avec le canal d'Aire à la Bassée, à établir en dehors dudit canal; vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise cette demande de la compagnie, notamment la délibération de la chambre de commerce d'Arras et l'avis de la commission d'enquête, des 27 octobre et 27 novembre 1873; vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle, du 26 décembre 1873; vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais, en date du 12 janvier 1874; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 16 juin 1873 et 30 mars 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont rapportés : 1° le paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 7 mai 1872, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une gare d'eau en dehors du canal et communiquant librement avec lui, ladite gare devant être desservie sur chacun de ses quais par des voies de déchargement; 2° l'art. 3 du même décret, qui est ainsi conçu : « La compagnie est « également autorisée à établir la gare « dont il s'agit à ses frais, risques et « périls, en se conformant, pour son ins- « tallation et son usage, aux mesures qui « lui seront prescrites par l'administra- « tion. »

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 MAI—27 JUIN 1874.—Décret qui rend exécutoires en Algérie divers lois et décrets relatifs à la perception des droits de timbre et d'enregistrement. (XII, B. CCVI, n. 3120.)

Le Président de la République, vu l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 11 mai 1868, relatif au timbre des affiches électorales émanant d'un candidat; vu l'art. 4 de la loi de finances du 27 juillet 1870, concernant les échanges d'immeubles contigus; vu l'art. 11 de la loi de finances du 16 septembre 1871, relatif aux droits de transmission sur les titres d'actions et d'obligations des sociétés et sur les titres d'obligations des départements, communes, établissements publics et du Crédit foncier; vu les art. 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 30 mars 1872, promulguée le 24 mai, concernant : 1° le droit de transmission auquel sont assujettis les titres au porteur français ou étrangers; 2° le taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier; 3° la négociation, l'énonciation et l'usage des titres de valeurs étrangères circulant en France; 4° la perception des deux décimes établis par la loi du 23 août 1871 sur les taxes d'abonnement au timbre; 5° l'exemption du droit de timbre des quittances pour les reçus ou décharges de toute nature constatant la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser; vu le décret en forme de règlement d'administration publique, en date du 24 mai 1872, rendu pour l'exécution de l'art. 1er de la loi précitée, sur le mode d'établissement et de perception du droit de transmission auquel sont assujetties les actions et obligations des sociétés étrangères; vu la loi du 25 mai 1872, concernant le timbre des titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers, autorisant en outre l'usage de timbres mobiles pour les connaissements créés en France; vu le décret du 24 juillet 1872, rendu pour l'exécution de l'art. 4 de la loi susvisée du 25 mai 1872, en ce qui concerne l'usage des timbres mobiles pour connaissements; vu la loi du 29 juin 1872, établissant une taxe annuelle et obligatoire sur le revenu des valeurs mobilières et modifiant le taux du droit auquel les transmissions de ces valeurs sont assujetties; vu le décret, en date du 6 décembre 1872, portant règlement d'administration publique et déterminant, en exécution de la loi du 29 juin 1872 susvisée, le mode d'établissement et de perception des droits sur le revenu des valeurs mobilières; vu l'art. 3 de la loi de finances du 20 décembre 1872, relatif au timbre des effets de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France; vu les art. 1er, 2,

4 et 7 de l'ordonnance royale du 19 octobre 1841, 1 et 2 de l'ordonnance royale du 10 janvier 1843; vu l'avis du conseil de gouvernement; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires en Algérie : 1° l'art. 3, paragr. 3, de la loi du 11 mai 1868; 2° l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1870; 3° l'art. 11 de la loi du 16 septembre 1871; 4° les art. 1 à 4 de la loi du 30 mars 1872; 5° le décret portant règlement d'administration publique, du 24 mai 1872; 6° la loi du 25 mai 1872; 7° le décret, portant règlement d'administration publique, du 24 juillet 1872; 8° la loi du 29 juin 1872; 9° le décret du 6 décembre 1872, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de cette loi; 10° l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1872.

A cet effet, les articles de lois, lois et décrets susvisés y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

2. Continueront à être exécutés, en ce qui concerne les nouveaux droits d'enregistrement ou de transmission par décès, les art. 2 et 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

30 MAI — 27 JUIN 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCVI, n. 3121.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexes; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 15 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 24 décembre 1873, 14, 21 et 28 janvier, 4, 11 et 18 février, 11 et 25 mars 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

30 MAI — 27 JUIN 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCVI, n. 3122.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics : vu les loi et décret du 22 mai 1869 (1), portant approbation d'une convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord à l'effet d'obtenir que divers travaux à exécuter sur les lignes de son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 5 novembre et 24 décembre 1873, 7, 14, 21, 28 janvier, 4 et 25 février, 4, 11, 18 et 25 mars 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à

exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses dont il s'agit, s'élevant à la somme de un million soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-treize francs soixante centimes, seront imputées sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention du 22 mai 1869 comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

20 MAI — 7 JUIN 1874. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1867 (1). (XII, B. CCVII, n. 3131.)

TITRE Ier. BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1867.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867, constatées dans les comptes-rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cinq cent quarante-trois millions trois cent soixante et un mille soixante et un francs trente-six centimes. Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard cinq cent trente-neuf millions cent vingt-trois mille cent vingt-cinq francs, et les dépenses restant à payer, à quatre millions deux cent trente-sept mille neuf cent trente-six francs trente-six centimes. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 8 mai 1834.

§ 2. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard cinq cent soixante-deux millions trois cent quarante-quatre mille sept cent quarante-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, ouverts, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de dix-huit millions neuf cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-douze francs soixante centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1867, et qui est annulée définitivement;

2° De celle de quatre millions deux cent trente-sept mille neuf cent trente-six francs trente-six centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1867, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants;

3° Et de celle de quarante-six mille six cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-six centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1867, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1868, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-trois millions deux cent vingt et un mille six cent vingt-quatre francs quatre-vingt-deux centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de un milliard cinq cent trente-neuf millions cent vingt-trois mille cent vingt-cinq francs, égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1867 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard sept cent trois millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes. Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard six cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs vingt-trois centimes. Et les droits et produits restant à

---

(1) Présentation le 14 mai 1872 (J. O. du 21 juin 1872, n. 1139 et 1140). Rapport de M. d'Andelarre le 16 janvier 1874 (J. O. des 19, 19 et 20, n. 2171). Discussion et adoption le 20 mai (J. O. du 21).

recouvrer, à onze millions cent cinquante-huit mille deux cent quatre-vingt-un francs soixante-treize centimes.

5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1867, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,692,178,181 fr. 23 c., sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1865, des fonds généraux non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service du cadastre, 44,543 fr. 56 c. Ensemble, 1,692,222,724 fr. 79 c. Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1868, en conformité de l'art. 2 de la présente loi, une somme de quarante-six mille six cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-six centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1867.

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1867 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-seize mille vingt-huit francs quatre-vingt-treize centimes.

§ 4. *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1867 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit: recettes fixées par l'article précédent, à 1,692,176,028 fr. 93 c.; paiements fixés par l'art. 1er, à 1,539,123,125 f. Excédant de recette réglé à la somme de cent cinquante-trois millions cinquante-deux mille neuf cent trois francs quatre-vingt-treize centimes, conformément au tableau D ci-annexé, et affecté au budget extraordinaire de l'exercice 1867, 153,052,903 fr. 93 c.

TITRE II. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1867.

§ 1er. *Fixation des crédits et des dépenses.*

7. Les crédits, montant ensemble à deux cent quatre-vingt-un millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent cinquante-neuf francs soixante-quatre centimes, conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867, 281,497,159 fr. 64 c., sont réduits d'une somme de dix-sept millions cent trente-huit mille cinq cent cinquante-sept francs dix centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1867, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée, avec la même affectation, aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1868 et 1869, savoir : au budget de l'exercice 1868, service départemental, 16,140,795 fr. 28 c.; divers services spéciaux, 818,517 fr. 98 c. Au budget de l'exercice 1869, service départemental, 86,337 fr. 29 c.; divers services spéciaux, 92,906 fr. 55 c. Ensemble, 17,138,557 fr. 10 c.

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de deux cent soixante-quatre millions trois cent cinquante-huit mille six cent deux francs cinquante-quatre centimes, égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E.

§ 2. *Fixation des recettes.*

8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1867, s'élevant à deux cent cinquante-huit millions cinq cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs soixante centimes, conformément au tableau G, sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1865 et 1866, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de vingt-deux millions neuf cent quarante-huit mille cinq cent soixante-quinze francs quatre centimes. Ensemble, 281,497,159 fr. 64 c.

Sur cette ressource totale, une somme de dix-sept millions cent trente-huit mille cinq cent cinquante-sept francs dix centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1867, ainsi qu'il résulte de l'art. 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir : à l'exercice 1868, 16,959,313 fr. 26 c.; à l'exercice 1869, 179,243 fr. 84 c.

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux cent soixante-quatre millions trois cent cinquante-huit mille six cent deux francs cinquante-quatre centimes.

§ 3. *Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.*

9. Le résultat du budget des dépenses

sur ressources spéciales est définitivement arrêté conformément au tableau H savoir : recettes fixées par l'article précédent, à 264,358,602 fr. 54 c.; paiements fixés par l'art. 7 à 264,358,602 fr. 54 c.; balance, ».

TITRE III. BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1867.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

10. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867, constatées dans les comptes-rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de trois cent soixante-sept millions sept cent trente et un mille six cent soixante et onze francs quatre-vingt-seize centimes, Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à trois cent soixante-six millions deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-quatre francs quatorze centimes. Et les dépenses restant à payer à un million quatre cent quarante-huit mille huit cent vingt sept francs quatre-vingt-deux centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. *Fixation des crédits.*

11. Les crédits, montant ensemble à trois cent quatre-vingts millions cent quatre-vingt-six mille deux cent cinquante-trois francs onze centimes, ouverts, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1867, et y compris les virements de crédits autorisés par décrets, en vertu de l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de douze millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-un francs quinze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1867, et qui est annulée définitivement.

2° Et de celle de un million quatre cent quarante-huit mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1867, qui, conformément à l'art. 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant. Ces annulations de crédits, montant ensemble à treize millions neuf cent trois mille quatre cent huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes, sont et demeurent réparties, par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé.

12. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de trois cent soixante-six millions deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-quatre francs quatorze centimes, égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

§ 3. *Fixation des recettes.*

13. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1867 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de deux cent onze millions deux cent cinquante et un mille deux cent quatre-vingts francs trente-neuf centimes Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1867 jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celles des droits constatés, pour deux cent onze millions deux cent cinquante et un mille deux cent quatre-vingts francs trente-neuf centimes. Balance, ».

§ 4. *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

14. Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1867 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes fixées par l'article précédent, à 211,251,280 fr. 39 c.; excédant de recette du budget ordinaire de 1867, fixé par l'art. 6 ci-dessus à 153,052,903 fr. 93 c.; excédant de recette du budget de 1866, attribué par l'art. 15 du projet de loi de règlement de cet exercice au budget extraordinaire de 1867, 1,976,659 fr. 82 c., ensemble, 366,282,844 fr. 14 c.; paiements fixés par l'art. 10 à 366,282,844 fr. 14 c.; balance (tableau L), ».

TITRE IV. BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

15. Les crédits ouverts pour l'exercice 1867 au budget spécial de la caisse d'amortissement, montant ensemble à soixante-dix-huit millions trois cent soixante et un mille trois cent trente-deux francs soixante-seize centimes, conformément au tableau M. ci-annexé,

sont réduits d'une somme de neuf millions deux cent quatre-vingt-sept mille trois cent vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes, non employée à la clôture de l'exercice, laquelle somme est transportée au même budget spécial de l'exercice 1868, pour y recevoir l'affectation suivante, savoir : garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, 5,600,000 fr.; achat de rentes pour la caisse d'amortissement, 3,687,324 fr. 78 c.; ensemble, 9,287,324 fr. 78 c. En conséquence, les crédits du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de soixante-neuf millions soixante-quatorze mille sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes, égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau M.

16. Sur les recettes réalisées pour le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1867, et s'élevant à soixante-dix huit millions trois cent soixante et un mille trois cent trente-deux francs soixante-seize centimes, une somme de neuf millions deux cent quatre-vingt-sept mille trois cent vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes, restée sans emploi, ainsi qu'il résulte de l'art. 15 ci-dessus, est transportée à l'exercice 1868. Les ressources du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1867 demeurent ainsi fixées à la somme de soixante-neuf millions soixante-quatorze mille sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes.

TITRE V. SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

17. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés par ordre au budget général de l'exercice 1867 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent vingt-cinq millions trois cent trente-six mille cent cinquante francs vingt centimes, conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir : Imprimerie impériale, 4,483,921 fr. 95 c.; chancelleries consulaires, 1,859,975 fr. 55 c.; service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,956,730 fr. 57 c.; caisse de la dotation de l'armée, 81,048,004 fr. 97 c.; caisse des invalides de la marine, 17,515,266 fr. 78 c.; Ecole centrale des arts et manufactures, 633,723 fr. 75 c.; Légion d'honneur, 17,838,526 fr. 63 c.; total, 125,336,150 fr. 20 c.

TITRE VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

18. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1867 pour les pensions militaires, par la loi du 18 juillet 1866 et par le décret du 8 décembre 1860, sont réduits de la somme de deux cent soixante-six mille huit cent trente-cinq francs, et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau O ci-annexé, à la somme de deux millions cinq cent trente-sept mille quatre cent cinquante-sept francs cinquante centimes.

19. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1867, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent soixante-deux millions cent douze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-neuf centimes, conformément au tableau P ci-annexé.

20. Le ministre des finances est autorisé à inscrire définitivement aux découverts du trésor la somme de vingt-huit millions cinq cent soixante-neuf mille sept cents francs demeurée à la charge de l'Etat par suite du non-recouvrement des obligations mexicaines, dont le montant a été compris, comme valeurs actives, parmi les ressources des budgets extraordinaires des exercices 1864 et 1865 actuellement réglés, savoir : exercice 1864, pour 20,412,500 fr.; exercice 1865, pour 8,157,200 fr.; total égal, 28,569,700 fr.

21. Le ministre des finances est autorisé à inscrire aux découverts les reliquats des créances ci-après, qui figurent dans l'actif de l'administration des finances, savoir : ville de Lille, 628,200 fr. 70 c.; ville de Limoges, 220,000 fr.; Tirel père et fils, anciens manufacturiers à Blon (Calvados), 16,178 fr. 36 c.; ensemble, 864,379 fr. 14 c.

Sont définitivement mis en non-valeur le principal et les accessoires des créances ci-dessus dénommées.

---

6 — 30 JUIN 1874. — Décret qui ouvre au ministère de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux publics. (XII, B. CCVII, n. 3132.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu la loi de finances du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés

au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics; vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit de quatre-vingt mille quarante-six francs soixante-douze centimes, applicable comme suit au service télégraphique : Chap. 8. Matériel des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

24 = 29 MARS 1874. — Loi relative à la concession à la compagnie des chemins de fer de la Vendée du chemin de fer de Tours à Montluçon (1). (XII, B. CCVIII, n. 3133.)

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie des chemins de fer de la Vendée du chemin de fer de Tours à Montluçon, par Châteaumeillant, Culan et la Chapelaude, ainsi que de l'embranchement d'Urciers à Lavaud-Franche, avec faculté pour le concessionnaire d'exécuter, dans les mêmes délais que l'ensemble du chemin et sans subvention de l'Etat, le raccordement de cet embranchement dans la direction de Châteaumeillant. La présente concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges de ladite compagnie, modifié conformément aux dispositions des art. 1er, 2, 6, 10, 15, 20 et 62 ci-annexés.

2. La compagnie des chemins de fer de la Vendée exécutera, à ses risques et périls, les chemins de fer ci-dessus mentionnés, moyennant l'allocation des subventions ci-après, savoir : pour le chemin de fer de Tours à Montluçon, douze millions de francs; pour l'embranchement d'Urciers à Lavaud-Franche, deux millions de francs.

3. La subvention sera versée en seize termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1877. Le gouvernement aura la faculté, avant l'échéance du premier terme, de transformer ce paiement en trente termes semestriels égaux. Dans ce cas, le montant de chaque terme sera calculé d'après le chiffre de la subvention, tel qu'il résulte de l'art. 2 ci-dessus, augmenté d'un sixième. Jusqu'à l'entier achèvement des travaux et quel que soit le mode de paiement adopté par le gouvernement, la compagnie devra justifier, avant le paiement de chacun des termes qu'elle aura à recevoir, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant de ce terme.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics. Le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les recettes brutes et les dépenses, sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics et inséré au Journal officiel.

5. Si des compagnies de chemins de fer déjà existantes ou à créer, et concessionnaires de lignes venant s'embrancher sur la ligne concédée par la présente loi, empruntent des parties de cette ligne, ces compagnies ne paieront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru. Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Tours à Montluçon, la redevance à payer à cette compagnie sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage. En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

6. Les concessions nouvelles qui pourraient être accordées à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Tours à Montluçon ne modifieraient pas l'époque à partir de laquelle le rachat de la concession entière pourra être effectué par l'Etat, en vertu de l'art. 37 du cahier des charges; mais, dans ce cas, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement.

---

(1) Proposition le 4 juin 1872 (J. O. du 10, n. 1195). Rapport de M. Wilson le 13 décembre 1873 (J. O. du 22 janvier 1874, n. 2102). Rapport supplémentaire le 23 mars 1874 (J. O. du 1er mai, n. 2325). Discussion et adoption le 24 mars (J. O. du 25).

9 MARS — 1er JUILLET 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCVIII n. 3134.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 27 juillet 1870, 22 janvier, 19 février, 29 octobre, 5, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit montant à la somme de un million sept cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-deux francs, sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

Disposition spéciale concernant le projet d'établissement d'une nouvelle prise d'eau pour l'alimentation des machines à la gare de Montereau (ligne de Paris à Lyon).

2. Les travaux à exécuter dans la rivière d'Yonne et à la traversée de la route nationale n. 5 ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet de Seine-et-Marne, sur l'avis des ingénieurs du service de la navigation et du service des routes.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

11 AVRIL — 1er JUILLET 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Sarthe. (XII, B. CCVIII, n. 3135.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement des chemins de fer d'intérêt local ci-après : 1° de la limite du département de Maine-et-Loire, dans la direction de Baugé, au Mans, par la Flèche, Malicorne et la Suze; 2° de la Flèche à Sablé; 3° de la limite du département de Loir-et-Cher, vers Vendôme, à Château-du-Loir; 4° de Pont-de-Braye à Saint-Calais; 5° de la Flèche à la limite du département de Maine-et-Loire, vers Angers; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Sarthe, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 juillet 1873; vu la délibération, en date du 19 juillet 1873, par laquelle le conseil général du département de la Sarthe a autorisé la concession à la compagnie de Paris à Orléans des chemins de fer dont il s'agit; vu le traité passé, le 21 septembre 1872, entre le préfet du département et le sieur Adolphe Laurens de Waru, agissant au nom de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour la concession, sans subvention ni garantie d'intérêt, desdits chemins; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 16 octobre 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 6 novembre 1873, et celle du ministre de la guerre, en date du 5 décembre suivant; vu la lettre adressée au ministre des travaux publics, le 24 janvier 1874, par le délégué général du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, et la loi du 10 août 1871; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local ci-après : 1° de la limite du département de Maine-et-Loire, dans la direction de Baugé, au Mans, par la

Flèche, Malicorne et la Suze; 2° de la Flèche à Sablé; 3° de la limite du département de Loir-et-Cher, vers Vendôme, à Château-du-Loir; 4° de Pont-de-Braye à Saint-Calais; 5° de la Flèche à la limite du département de Maine-et-Loire, vers Angers.

2. Le département de la Sarthe est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions du traité passé, le 21 septembre 1872, entre le préfet du département et le sieur Adolphe Laurens de Waru, agissant au nom de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Une copie certifiée de ce traité sera annexée au présent décret.

3. Conformément à l'engagement pris par la compagnie du chemin de fer d'Orléans dans la lettre ci-dessus visée, en date du 24 janvier 1874, le ministre des travaux publics aura la faculté d'imposer à la compagnie, à quelque époque que ce soit, l'obligation de se conformer, pour l'exploitation des chemins de fer ci-dessus mentionnés, aux dispositions de l'art. 61 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857.

4. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, etc.

---

28 MAI — 1er JUILLET 1874. — Décret relatif à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à *Châlons-sur-Marne, pour la partie comprise entre Orléans et Ouzouer-sous-Bellegarde.* (XII, B. CCVIII, n. 3136.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 19 juin 1868, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg; vu la loi du 18 juillet 1868, relative au classement et à l'exécution de plusieurs lignes de chemins de fer, et notamment d'un chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube; vu le décret du 29 mai 1869, autorisant la mise en adjudication de la concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, et le cahier des charges y annexé; vu les loi et décret du 16 février 1870, portant concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne; vu le projet présenté, le 31 mars 1873, par la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, pour l'exécution de la partie dudit chemin de fer comprise entre Orléans et Ouzouer-sous-Bellegarde; vu le dossier de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête, du 5 juillet 1873, et celui de la chambre de commerce d'Orléans, du 11 du même mois; vu le rapport des ingénieurs du contrôle du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, des 28-31 juillet 1873, et l'avis du préfet du Loiret, du 30 août 1873; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 26 février 1874; vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 11 avril 1874; vu la délibération du conseil général du Loiret, en date du 18 avril 1874; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance du 18 février 1834; vu la loi du 27 juillet 1870; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne partira d'Orléans, passera par ou près Fay-aux-Loges, Sury-aux-Bois, Bellegarde, et se raccordera, à Ouzouer-sous-Bellegarde, au tracé approuvé pour la partie de la ligne comprise entre Ouzouer et la limite du département du Loiret. Le point de départ et le tracé à suivre pour le raccordement dudit chemin, à Orléans, avec les lignes existantes, seront déterminés ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat.

2. Le décret du 29 mai 1869 est rapporté dans celles de ses dispositions qui sont contraires à l'art. 1er ci-dessus.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 MAI — 1er JUILLET 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCVIII n. 3137.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon

et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'État, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 15 octobre 1873, 11 février et 18 mars 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : *(Suit le détail.)*

La dépense dont il s'agit, montant à la somme de cent soixante-quatorze mille cent francs, sera imputée sur les sept millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum de la dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 MAI — 1er JUILLET 1874. — Décret qui approuve la dépense à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant. (XII, B. CCVIII, n. 3138.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1859, portant approbation des conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, les 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; ensemble lesdites conventions; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention y annexée du 1er mai 1863; vu les loi et décret du 4 juillet 1868 et la convention y annexée, spécialement l'article 5 de ladite convention; vu la demande faite par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir que la dépense de cinq millions six cent mille francs à faire pour l'augmentation de son matériel roulant soit approuvée par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868; vu les pièces de l'instruction, et notamment l'avis du conseil des ponts et chaussées, du 18 octobre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvée la dépense de cinq millions six cent mille francs à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant, conformément à la demande susvisée du 11 juillet 1873. La dépense dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions énoncés à l'art. 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 MAI — 1er JUILLET 1874. — Décret qui modifie celui du 14 mars 1874, concernant des dépenses faites ou à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII. B. CCVIII, n. 3139.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que diverses dépenses d'augmentation de matériel roulant soient approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 9 juin 1870, 17 juillet, 11 décembre 1872, 5 et 19 février, 13 août, 23 octobre, 26 novembre 1873 et 2 février 1874; vu le décret du 14 mars 1874; vu la lettre de l'inspecteur général du contrôle, en date du 13 avril 1874, de laquelle il résulte que le total des nouvelles dépenses de matériel roulant autorisées par ledit décret, il a été déduit, à tort, une somme de cent quarante-trois mille six cent soixante francs, représentant la valeur de deux locomotives retirées du réseau français, au sujet desquelles il était séparément statué par l'art. 2 du même décret; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le décret du 14 mars 1874 est réformé dans celle de ses dispositions qui règle à la somme de seize millions vingt-neuf mille huit cent trente-trois francs trente-cinq centimes le montant des dé-

penses faites ou à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour augmentation de son matériel roulant, conformément aux demandes par elle présentées les 19 avril 1870, 24 avril, 12 et 23 novembre 1872 et 9 avril 1873. La dépense dont il s'agit est arrêtée au chiffre de seize millions cent soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-treize francs trente-cinq centimes.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 MAI — 1er JUILLET 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion des crédits non employés en 1873 pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CCVIII, n. 3140.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère des travaux publics; vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions de francs, qui ouvre sur les exercices 1868 et 1869, au ministère des travaux publics (*Fonds dudit emprunt*), des crédits s'élevant ensemble à quatre-vingt-trois millions quatre cent dix-neuf mille six cent quarante-six francs; vu le décret du 1er avril 1873, portant report à l'exercice 1873 des portions de crédits non employées jusqu'alors et s'élevant ensemble à deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes; vu l'art. 4 de ladite loi du 1er août 1868, ainsi conçu : « Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non « employés en clôture d'exercice, seront « reportés par décret à l'exercice suivant, « avec leur affectation spéciale et la res« source y afférente; » vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes ci-dessus reportés à l'exercice 1873, il reste sans emploi une somme de neuf cent dix mille quatre-vingt-deux francs trente-six centimes, répartie sur les chapitres ci-après : Chap. 2. Canaux, 162,141 fr. 83 c. Chap. 5. Amélioration agricole, 747,940 fr. 53 c. Somme pareille, 910,082 fr. 36 c.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 mai 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1874 (*Budget du ministère des travaux publics. Fonds spécial de l'emprunt*) une somme de neuf cent dix mille quatre-vingt-deux francs trente-six centimes, répartie ainsi qu'il suit : Chap. 2. Canaux, 162,141 fr. 83 centimes. Chap. 5. Amélioration agricole, 747,940 fr. 53 c. Somme pareille, 910,082 fr. 36 c.

2. Les crédits des chapitres correspondants du budget spécial de l'emprunt du ministère des travaux publics, exercice 1873, sont réduits de pareille somme, répartie entre les deux chapitres précités, conformément aux indications qui précèdent.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les art. 1 et 2 de la loi précitée du 1er août 1868.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

17 — 20 JUIN 1874. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés, signé à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie (1). (XII, B. CCIX, n. 3141.)

Article unique. Le Président de la Ré-

(1) Proposition le 15 mai 1874 (J. O. du 30 mai, n. 2378). Rapport de M. Adrien Bonnet le 10 juin (J. O. des 9 et 12 juillet, n. 2457). Adoption sans discussion le 17 juin (J. O. du 18).

Un traité conclu avec la Russie, à la date du 14 juin 1857 et publié par décret du 30 juillet 1857 (voy. tome 57, page 434), contenait des dispositions relatives au commerce, à la navigation, aux consuls et au règlement des successions. Il a paru préférable de placer dans trois traités séparés les conventions concernant des matières parfaitement distinctes. Ces traités ont été signés le même jour 1er avril—20 mars; ils ont été approuvés par trois lois portant la même date, 17 juin, et adoptés sans discussion.

L'exposé des motifs explique comment il a été nécessaire de faire de nouvelles conventions.

« Le traité du 14 juin 1857, y est-il dit, conclu pour dix années, n'était plus en vigueur depuis 1867 que par voie de tacite reconduction et pouvait être à tout instant dénoncé. L'application de la loi sur la marine marchande, du 30 janvier 1872, a déterminé le gouvernement russe à user de cette faculté. Cette loi rétablissait les surtaxes de pavillon qu'avait abolies celle du 19 mai 1866; mais les navires autrichiens avaient continué, en vertu du traité du 11 décembre 1866, à être affranchis de ces surtaxes, et avec eux les navires de toutes les puissances auxquelles avait été garanti de plein droit le traitement de la

publique française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés, signé à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie. Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de faciliter les relations commerciales et maritimes établies entre les deux Etats, ont résolu de conclure dans ce but un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Adolphe Le Flo, général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Alexandre-Newski, etc., etc., et M. Jean-François-Guillaume, comte de Bourgoing, ambassadeur en disponibilité, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes : de Saint-André en diamants, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, et de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers, et M. Michel de Reutern, son conseiller privé actuel et secrétaire d'Etat, son ministre des finances, chevalier des ordres russes : de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, orné de la couronne impériale, et de Saint-Stanislas de la première classe, chevalier grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, et de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère. Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie

nation la plus favorisée. La Russie crut pouvoir invoquer le même bénéfice, mais sa demande dut être écartée. En effet, la concession faite à l'Autriche, en 1866, n'avait point été gratuite; elle avait été la conséquence nécessaire des stipulations commerciales consenties en faveur de ses produits. Le gouvernement russe ne pouvait donc être admis à jouir des mêmes avantages pour ses navires que moyennant des compensations analogues. C'est à la suite de ces circonstances que le traité du 14 juin 1857 a été dénoncé et que, sur le désir formellement exprimé par le cabinet de Saint-Pétersbourg, des négociations se sont engagées pour conclure le nouveau traité, dont nous avons l'honneur de soumettre les clauses à votre approbation. »

L'exposé des motifs ajoute : « Le gouvernement russe ayant, en termes exprès, renouvelé ses déclarations antérieures sur la ferme résolution où il était de ne point aliéner sa liberté d'action en matière de droits de douane et de rester complètement maître de ses tarifs pour les modifier, en ne s'inspirant que de ses nécessités intérieures, il n'a pas été possible de porter la discussion sur les dégrèvements que nous eussions voulu réclamer pour nos produits à leur importation en Russie; nous étions d'autant moins fondés à combattre la doctrine qui nous était opposée que l'Assemblée nationale avait paru elle-même s'y rallier en principe, et que les engagements qui nous lient aux diverses autres puissances en ont seuls fait ajourner l'application. »

Peut-être, dans cette dernière phrase, l'exposé des motifs va-t-il trop loin ? Si l'on se reporte aux discussions qui ont eu lieu dans ces derniers temps, on y verra que l'Assemblée nationale n'a pas affirmé d'une manière aussi absolue la doctrine qui lui est attribuée. Voy. notamment tome 72, p. 47 et suiv.

La durée du traité est fixée au 10 août 1877 (voy. art. 20), parce que, dit avec raison l'exposé des motifs, cette date est la limite extrême des engagements souscrits par la France envers les différentes autres puissances. »

que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux. Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux. Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général.

2. Les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

3. Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner, dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder. Ils pourront en faire l'acquisition ou en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux. Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

4. Les Français en Russie et les Russes en France seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

5. Les navires français et leur cargaison dans un port de l'empire de Russie et, réciproquement, les navires russes et leur cargaison en France, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison. Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

6. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

7. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre

puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

8. Les navires français entrant dans un port de l'Empire russe, et, réciproquement, les navires russes entrant dans un port de France, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

9. Les capitaines et patrons des bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce français et le Code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

10. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national. Toutefois, les navires français et russes pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

11. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports de chacun des deux Etats : 1° les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest; 2° les navires qui, passant d'un port à l'autre de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits; 3° les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

12. Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé, par le mauvais temps ou par un accident de mer, de se réfugier dans un port de l'autre puissance, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation. L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

13. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

14. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux Etats, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre ou en être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

15. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, fa-

veur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre Etat, qui ne soit aussi et à l'instant étendu, sans condition, aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays; la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français en Russie et les Russes en France jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

16. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des hautes parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit, en même temps, applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

17. Les navires russes venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, seront assimilés aux navires français; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée. Les importations et les exportations par navires russes seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée, dans les autres colonies françaises.

18. Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duc de Finlande (1).

19. Toute reproduction, dans l'un des deux Etats, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux Etats et passibles des peines édictées par les lois du pays. Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine. En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux Etats, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent (2).

---

(1) Les art. 1 à 13, 17 et 18 forment, dit le rapport de la commission, le développement d'un principe unique. « C'est le principe posé pour la première fois, ajoute-t-il, dans l'article 1er du traité de navigation conclu à Vienne le 11 décembre 1866, etendu depuis à plusieurs puissances maritimes en vertu de traités successifs, et dont l'application, obligatoire jusqu'à l'expiration de ces divers traités, a décidé le gouvernement et l'Assemblée à supprimer les surtaxes de pavillon qui avaient été établies par la loi du 30 janvier 1872. » (Voy. loi du 28 juillet 1873, tome 73, page 315.)

« On a remarqué, poursuit le rapport, que le résultat du traité sera d'assurer aux produits russes le bénéfice de nos tarifs conventionnels très-réduits, tandis que nous continuerons à rencontrer à la frontière russe des tarifs élevés et souvent prohibitifs. Cela n'est pas douteux, et nous devons nous contenter de la certitude que les autres nations sans exception aucune ne seront pas mieux traitées que nous. Ne pouvons-nous pas ajouter que, si la Russie se persuade qu'il est dans son intérêt de se priver chez elle des produits de notre sol et de notre industrie, ou d'en augmenter considérablement le prix, nous n'avons aucune raison de renoncer aux avantages positifs que nous procure l'importation des bois, des suifs, des lins, des blés de la Russie, sans laquelle le prix de la vie serait certainement chez nous encore plus élevé? »

(2) L'avantage de cet article est pour la France, car, ainsi que le fait remarquer le rapport de la commission, bien peu des produits que nous importons sont susceptibles de recevoir des marques d'origine, tandis que presque tous ceux que nous expédions, produits de luxe et de haute industrie, vins de Champagne, etc., etc., portent des marques que l'on ne se fait faute de contrefaire sur

20. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

21. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit traité. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril (20 mars) de l'an de grâce 1874. Signé Le Flo. F. de Bourgoing. Gortchacow. Reutern.

ARTICLES SÉPARÉS.

Art. 1er. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norwége et les Etats et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norwége le 26 avril (8 mai) 1838, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres Etats et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par le présent traité.

2. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir :

De la part de la France, 1° les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale ; 2° les priviléges accordés aux yachts de plaisance anglais ; 3° les immunités concédées aux pêcheurs espagnols en vertu de la loi du 12 décembre 1790 ;

Et de la part de la Russie, 1° la franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation ; 2° la faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc ; 3° les lois du grand-duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (*stapelstad*) de ce pays, et seulement en gros ; 4° les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites *Yachts-Clubs*.

3. Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril (20 mars) de l'an de grâce 1874. Signé Le Flo. De Bourgoing. Gortchacow. Reutern.

---

17 — 20 juin 1874. — Loi qui approuve la convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie (1). (XII, B. CCIX, n. 3142.)

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier

---

certaines places intermédiaires. « L'article, ajoute le rapport, fournit les moyens nécessaires pour faire punir ces fraudes, pour obtenir, par la voie civile, les dommages-intérêts auxquels elles peuvent donner droit. La rédaction de l'article a été très-étudiée ; elle comble des lacunes antérieurement signalées ; mais, si l'instrument est excellent, il faut vouloir s'en servir ; on signale, même à l'étranger, le peu d'empressement de nos compatriotes à se défendre contre une concurrence déloyale. Dans cette circonstance, le gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait faire ; aux intéressés à faire le reste. »

(1) Proposition le 15 mai 1874 (J. O. du 27 mai, n. 2379). Rapport de M. Adrien Bonnet le 10 juin (J. O. des 9 et 12 juillet, n. 2457). Adoption sans discussion le 17 juin (J. O. du 18).

Voy. ci-dessus, page 183, notes sur la loi du 17 juin qui autorise la promulgation du traité de commerce et de navigation.

L'exposé des motifs rappelle qu'une des clauses du traité du 14 juin 1857 disposait que

et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie. Une copie authentique de cette convention sera annexée à la présente loi.

CONVENTION CONSULAIRE.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en France et en Russie, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Adolphe Le Flo, etc., etc., et M. Jean-François-Guillaume comte de Bourgoing, etc., etc.; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre Gortchacow, etc., etc., et M. Michel de Reutern, etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois, respectivement, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus, dans les formes usitées, par le gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

2. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation de chacun des deux Etats, doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour cause civile.

3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle. En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou du vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat*, *Vice-consulat* ou *Agence consulaire de. . . .* Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

---

les consuls doivent réciproquement jouir des priviléges et exemptions accordés à ceux de la nation la plus favorisée (art. 15); mais il ajoute que cette disposition n'a ni la clarté ni la précision nécessaires et qu'il était utile de faire une nouvelle convention déterminant avec netteté les droits réciproques des consuls et les obligations auxquelles ils sont respectivement soumis, comme on l'a déjà fait avec l'Autriche, l'Espagne, l'Italie et le Portugal.

La durée de cette convention n'est pas la même que celle du traité de commerce et de navigation ; elle est fixée à dix ans, avec faculté, pour chacune des deux puissances, après ce terme, de dénoncer la convention une année d'avance.

5. Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurdite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et priviléges qui y sont attachés par la présente convention.

7. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les art. 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que, lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

9. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays. Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires et d'après les lois de leur pays : 1° les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays; 2° tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays. Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront, dans chacun des deux pays, la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux Etats, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter

l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane, à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite. L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise, et, s'ils négligent de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence. Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

11. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays. Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire. Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes. A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause. Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution. Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

13. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls,

vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce-puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

14. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'un des deux Etats fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie, et, réciproquement, toutes les opérations de sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En cas d'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

15. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront, dans les deux Etats et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

16. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

17. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ladite convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril (20 mars) de l'an de grâce 1874. Signé LE FLO. F. DE BOURGOING. GORTCHACOW. REUTERN.

---

17 — 20 JUIN 1874. — Loi qui approuve la convention signée à Saint-Pétersbourg, le le 1er avril 1874, entre la France et la Russie, pour le réglement des successions laissées dans l'un des deux Etats par des nationaux de l'autre pays (1). (XII, B. CCIX, n. 3143.)

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la con-

---

(1) Proposition le 15 mai 1874 (J. O. du 30 mai, n. 2380). Rapport de M. Adrien Bonnet le 10 juin (J. O. des 9 et 12 juillet, n. 2457). Adoption sans discussion le 17 juin (J. O. du 18).

Voy. *suprà*, page 183, notes sur la loi du 17 juin, relative au traité de commerce et de navigation.

« L'art. 20 du traité du 14 juin 1857, dit l'exposé des motifs, déterminait la marche à suivre dans les deux pays pour la conservation, l'administration et la liquidation des successions laissées dans un des deux Etats par des nationaux de l'autre Etat. Le défaut de précision de cet article a donné naissance, dans la pratique, à des difficultés nombreuses. Les attributions respectives des autorités locales et des autorités consulaires également appelées à intervenir dans le réglement des successions n'avaient point été suffisamment définies; il se produisait fréquemment des divergences d'interprétation et des conflits de nature à compromettre les intérêts privés dont on avait cru assurer la protection. L'expérience avait donc démontré la nécessité de développer les dispositions de l'art. 20, en établissant un ensemble de règles fixes qui détermineraient, avec toute la précision désirable, les droits et les devoirs des autorités compétentes de chacun des deux pays. Tels sont les

vention signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux Etats par des nationaux de l'autre pays. Une copie authentique de cette convention sera annexée à la présente loi.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays, en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux Etats par les nationaux de l'autre Etat, ont résolu, d'un commun accord, de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Adolphe Le Flo, général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Alexandre-Newsky, etc., etc., et M. Jean-François Guillaume, comte de Bourgoing, ambassadeur en disponibilité, chevalier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'empire, membre du conseil de l'empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes : de Saint-André en diamants, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, de Saint-Stanislas de la première classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers, et M. Michel de Reutern, son conseiller privé actuel et secrétaire d'Etat, son ministre des finances, chevalier des ordres russes : de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, orné de la couronne impériale, et de Saint Stanislas de la première classe, chevalier grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, et de l'ordre pour l'indépendance du Monténégro; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. En cas de décès d'un Français en Russie ou d'un Russe en France, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

2. Si le décès a lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire, pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt. L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé. Le

motifs qui nous ont conduits à négocier avec la Russie une convention spéciale pour le règlement des successions, analogue à celle qui a été conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche. »

La durée de cette convention n'est pas la même que celle du traité de commerce et de navigation et de la convention consulaire. Chacune des deux puissances a la faculté de dénoncer la convention une année d'avance (voy. art. 14). « Cette faculté réciproque a été accordée, dit le rapport de la commission, parce que les deux puissances ont reconnu que la pratique pouvait indiquer la nécessité d'autres améliorations et qu'il fallait se réserver la liberté de les faire. »

consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué. Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt. Toutefois si, après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou *vice versa* par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés, simples ou doubles, et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule auxdites opérations.

3. Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

4. Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'art. 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament, s'il en existe. L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

5. L'autorité consulaire devra conserver, à titre de dépôt demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois, à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale. Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu (1).

6. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il *aura* le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

7. Si, pendant le délai mentionné à l'art. 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays. En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant char-

---

(1) « La disposition de cet article laisse une alternative, qui a été introduite, dit le rapport de la commission, parce que, sauf dans certains cas, les publications légales pour porter à la connaissance du public l'ouverture de la succession d'un étranger ne sont pas prescrites par la loi française et ne se font pas en France. » « La commission, ajoute le rapport, reconnaissant que les Français créanciers d'un étranger mort en France ont un très-grand intérêt à être informés de l'ouverture de la succession, prie le gouvernement de prendre en considération le vœu qu'elle exprime que les publications légales soient faites en France, comme elles sont faites en Russie. » Ces publications ne pourraient-elles pas être faites dans la forme de celles dont il est question dans l'art. 773 du Code civil ?

gée de représenter les intérêts de ses nationaux.

8. A l'expiration du terme fixé par l'art. 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayant-droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

9. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux de l'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial. Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par-devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux. Il est, toutefois, bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais personnellement être mis en cause relativement à toute affaire concernant *la succession*.

10. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays. Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de l'Etat, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession. Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant, et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée. Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera, à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'art. 8.

11. Lorsqu'un Français en Russie ou un Russe en France sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises, dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt. L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis, dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'art. 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires. Il est bien entendu que, dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

12. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux Etats qui, étant décédé hors du territoire de l'autre Etat, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

13. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

14. La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

15. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire

exécuter ladite convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril (20 mars) de l'an de grâce 1874. Signé LE FLO. F. DE BOURGOING. GORTCHACOW. REUTERN.

---

18 — 23 JUIN 1874. — Loi qui approuve la convention additionnelle à la convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris, le 31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (1). (XII, B. CCIX, n. 3144.)

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention additionnelle à la convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris, le 31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Une copie authentique de cette convention additionnelle sera annexée à la présente loi.

CONVENTION.

Le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile, dans l'intérêt de la circulation monétaire de leurs pays respectifs, de reviser par une convention additionnelle la convention qui a été signée entre les quatre Etats, le 23 décembre 1865, ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences de l'Institut de France, grand-croix de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., et M. Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu, membre de l'Institut, grand-croix de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc., etc.; Sa Majesté le Roi des Belges : M. Victor Jacobs, membre de la Chambre des représentants, etc., etc., et M. Théodore de Bounder de Melsbrœck, conseiller de sa légation à Paris, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.; Sa Majesté le Roi d'Italie : M. Augustin Magliani, sénateur du royaume d'Italie et conseiller à la cour des comptes, grand-officier des ordres des saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., et M. Constan-

---

(1) Proposition le 21 mars 1874 (J. O du 1er mai, n. 2323). Rapport de M. Teisserenc de Bort le 6 juin (J. O. du 30, n. 2436). Discussion et adoption le 18 juin (J. O. du 19).

Voy. la loi du 14 juillet 1866, et les notes, tome 66, page 383, qui expliquent les motifs qui ont déterminé les puissances signataires à former entre elles, à la date du 23 décembre 1865, une union monétaire et à diminuer le titre des pièces de 2 fr., 1 fr., 50 c. et 20 c.

A la fin de 1873, la Prusse a fait connaître l'intention de démonétiser l'argent; les Etats unis par la convention monétaire de 1865 ont craint l'invasion de l'argent démonétisé en Allemagne ; ils ont jugé prudent de prendre des mesures pour prévenir les inconvénients qui pourraient en résulter.

Telle est la cause de la convention additionnelle qui a été soumise à l'approbation de l'Assemblée et qui, comme on le voit, a consisté à limiter, dans des proportions diverses, la fabrication de la monnaie d'argent dans chacun des Etats.

La commission s'est demandé si cette limitation, même avec le caractère passager que lui donne la convention et nonobstant toutes les déclarations officielles, ne constituait pas une atteinte portée au principe du double étalon ; si elle ne serait pas interprétée comme un premier pas vers la démonétisation de l'argent.

Le rapport répond : « La mesure prise par la Prusse ne rentrait pas dans l'ordre des fluctuations commerciales ordinaires ; au moment où cet Etat a annoncé son intention de démonétiser l'argent, il possédait, pour le besoin de sa circulation, un stock évalué par les uns à 1,500 millions, par d'autres à 800 millions seulement, mais, en tout cas, extrêmement considérable, qui aurait pu, d'un moment à l'autre, faire irruption sur notre marché et qui aurait causé une vive perturbation. A un incident irrégulier, accidentel, on oppose une mesure passagère, exceptionnelle, comme la mesure qui l'avait provoquée, et qui, suivant la déclaration de nos commissaires à la conférence, loin de porter atteinte à notre régime monétaire, ni d'indiquer une tendance vers un changement de ce genre, a pour objet, au contraire, de maintenir ce régime intact, en n'en laissant pas dénaturer les conditions normales.

« C'est, ajoute le rapport, sous le bénéfice de cette déclaration, à laquelle elle s'associe pleinement, que la commission propose unanimement d'adopter le projet de convention additionnelle du 31 janvier 1874. »

tin Ressman, premier secrétaire de la légation à Paris, officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse : M. Charles Feer-Herzog, vice-président du conseil national suisse, et M. Charles-Edouard Lardy, chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs, frappées dans les conditions déterminées par l'art. 3 de la convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir : pour la France, soixante millions; pour la Belgique, douze millions; pour l'Italie, quarante millions; pour la Suisse, huit millions.

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873, savoir : par la France, pour une valeur de trente-quatre millions neuf cent soixante-huit mille francs; par la Belgique, pour une valeur de cinq millions neuf cent mille francs; par l'Italie, pour une valeur de neuf millions.

2. En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la banque nationale d'Italie, une somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs. Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du gouvernement italien, dans les caisses de la banque nationale d'Italie, jusqu'après la réunion de la conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

3. Dans le courant du mois de janvier 1875, il sera tenu à Paris une conférence monétaire entre les délégués des hautes parties contractantes.

4. La clause insérée dans l'art. 12 de la convention du 23 décembre 1865 relativement au droit d'accession est complétée par la disposition suivante :

« L'accord des hautes parties contractantes est nécessaire pour que les demandes d'accession soient admises ou rejetées (1). »

5. La stipulation contenue dans l'art. 4 aura la même durée que la convention du 23 décembre 1865.

6. La présente convention additionnelle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des quatre Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 31 janvier 1874. Signé DUMAS. E. DE PARIEU. V. JACOBS. THÉODORE DE BOUNDER DE MELSBROECK. A. MAGLIANI. RESSMAN. FEER-HERZOG. LARDY.

---

15 JUIN — 6 JUILLET 1874. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Perraud pour l'évêché d'Autun. (XII, B. CCIX, n. 3150.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9; vu les art. 1 et 18 de la loi du 18 germinal an 10; vu le décret, en date du 10 janvier 1874, qui nomme M. Perraud à l'évêché d'Autun, en remplacement de Mgr de Léséleuc de Kérouara, décédé; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit évêque nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 4 des nones de mai de l'an de l'incarnation mil huit cent soixante-quatorze (4 mai 1874), portant institution canonique de M. Perraud (Adolphe), pour l'évêché d'Autun, est reçue et sera publiée en français en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses,

---

(1) « Cet article, dit le rapport de la commission, ne se rattache pas à l'objet immédiat de la convention. Il réserve explicitement aux Etats concordataires le droit de subordonner à un examen et à une entente préalable l'admission des démarches d'accession qui leur seraient adressées. Ce n'est pas une stipulation nouvelle; c'est une clause interprétative de l'art. 12 de la convention de 1865, dont les termes pouvaient paraître conférer, d'une manière trop absolue, à une tierce puissance le droit d'accéder à l'union. »

Cette interprétation était-elle bien nécessaire? Comment supposer que les puissances contractantes se trouvaient obligées à accepter malgré elles un nouvel associé?

formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER — 10 JUILLET 1874. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association religieuse du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, vouée à l'enseignement primaire. (XII, B. S. DCXC, n. 4907.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la demande présentée par l'association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, vouée à l'enseignement primaire, aux fins d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu l'avis du préfet de la Seine; vu l'avis du conseil municipal de la ville de Paris; vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 15 janvier 1874; vu l'art. 910 du Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817; vu l'art. 31 de la loi organique du 15 mars 1850; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association religieuse vouée à l'enseignement dite Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, dont le siége principal est à Paris, rue Lhomond, n. 30.

2. Les statuts de l'association, annexés au présent décret, sont approuvés.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

30 AVRIL — 10 JUILLET 1874. — Décret qui fixe les droits de pilotage à percevoir dans la rade et le port de Bône. (XII, B. S. DCXC, n. 4908.)

Le Président de la République, vu les art. 1 et 5 du décret du 16 juillet 1852, portant organisation du service des pilotes lamaneurs en Algérie; vu l'ordonnance du 10 août 1841, qui réduit de moitié les droits de pilotage à percevoir sur les bâtiments à vapeur; vu les avis de la chambre de commerce de Bône et de l'administration de la marine, sur les droits de pilotage à établir dans le port de Bône; vu la délibération du conseil de gouvernement, en date du 21 février 1874; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Le tarif des droits de pilotage à percevoir dans la rade et le port de Bône sur les bâtiments de commerce et navires de guerre français et étrangers est fixé comme il suit :

Bâtiments de commerce. A l'entrée, onze centimes par tonneau; à la sortie, cinq centimes par tonneau.

Bâtiments de guerre à l'entrée et à la sortie. Vaisseaux de ligne de tout rang, 50 c.; frégates à voiles de tout rang, 40 c.; corvettes de guerre ou de charge à trois mâts de tout rang, 30 c.; gabares à voiles et à trois mâts, 25 c.; bricks de guerre et bâtiments légers à voiles de toute grandeur et de tout rang, 20 c.

2. Les bâtiments mixtes paieront comme les bâtiments à voiles. Les bâtiments à vapeur ne paieront que la moitié des droits de pilotage. Les bâtiments étrangers paieront provisoirement les mêmes droits que les bâtiments français. Tout bâtiment qui, après avoir mouillé en rade, entrera dans le port paiera le demi-droit d'entrée. Les caboteurs immatriculés dans les divers ports de l'Algérie sont exempts de tous droits.

3. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

22 MAI — 14 JUIN 1874. — Loi qui ouvre au budget du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts des crédits supplémentaires sur l'exercice 1873. (XII, B. CCX, n. 3168.)

Art. 1er. Il est ouvert au chapitre 14, première section, du budget du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, exercice 1873, un crédit extraordinaire de quatorze mille cinq cent quarante francs, applicable aux dépenses du matériel et du personnel de l'Observatoire de Paris.

2. Il sera ouvert au budget du même ministère, chapitre 15, première section, exercice 1873, un autre crédit extraordinaire de douze mille deux cent quarante-sept francs quarante-quatre centimes, applicable aux dépenses de l'école des langues orientales.

3. Il sera pourvu à ces deux crédits extraordinaires, montant ensemble à vingt-six mille sept cent quatre-vingt-

sept francs quarante-quatre centimes, au moyen des ressources disponibles du budget de 1873.

16 — 21 JUIN 1874. — Loi qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un emprunt. (XII, B. CCX, n. 3169.)

Article unique. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de un million huit cent mille francs, remboursable en douze années, à partir de 1884, sur ses revenus ordinaires, et qui sera affectée : 1° au paiement des subventions offertes à l'État en vue de la création d'une école d'artillerie et du casernement de deux régiments d'infanterie; 2° à l'acquisition des terrains nécessaires pour l'école, pour ses dépendances et pour l'établissement d'un champ de manœuvres; 3° à l'exécution de travaux accessoires de voirie, de distribution d'eau et d'éclairage. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

16 — 21 JUIN 1874. — Loi qui autorise la ville de Louviers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCX, n. 3170.)

Article unique. La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en vingt-sept années, à partir de 1874, et destinée à l'extinction des dettes et à l'exécution de travaux énumérés dans la délibération municipale du 15 octobre 1873. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant neuf ans, à partir de 1874, six centimes, et pendant huit ans, à partir de 1893, quinze centimes. Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour deux cent quatre-vingt-dix mille francs environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les impôts ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

16 — 24 JUIN 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Pol-de-Léon (Finistère). (XII, B. CCX, n. 3171.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Saint-Pol-de-Léon, département du Finistère, une surtaxe de quatorze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

17 — 27 JUIN 1874. — Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt. (XII, B. CCX, n. 3172.)

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, remboursable en quatre ans, à partir de 1879, sur ses revenus ordinaires, pour solder les travaux de construction du nouveau théâtre. L'emprunt pourra être réalisé, soit de gré à gré, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

17 — 27 JUIN 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère). (XII, B. CCX, n. 3173.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Diri-

nen, département du Finistère, une surtaxe de quinze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

---

17 — 27 JUIN 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère). (XII, B. CCX, n. 3174.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Loperhet, département du Finistère, une surtaxe de vingt francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

---

18 — 27 JUIN 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour l'établissement, avec le concours de la ville de Paris, d'un réseau télégraphique spécial pour le service de la police municipale. (XII, B. CCX, n. 3175.)

Article unique. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1874, en addition au chapitre 8, un crédit de quarante-deux mille huit cents francs pour l'établissement, avec le concours de la ville de Paris, d'un réseau télégraphique spécial pour le service de la police municipale. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1874.

---

23 — 27 JUIN 1874. — Loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition de Vienne en 1873 (1). (XII, B. CCX, n. 3176.)

Article unique. A l'occasion de l'exposition universelle de Vienne, le gouvernement est autorisé à accorder immédiatement les nominations et promotions

---

(1) Proposition le 20 janvier 1873 (J. O. du 3 février, n. 1555). Rapport le 28 février (J. O. du 9 mars, n. 1631). Discussion le 21 mai 1874 (J. O. du 22). Rapport supplémentaire de M. de Melun le 12 juin (J. O. du 18, n. 2464). Discussion et adoption le 23 juin (J. O. du 24).

La loi du 25 juillet 1873 (voy. tome 73, page 237) a limité le nombre des décorations de la Légion d'honneur qui peuvent être accordées par le gouvernement. Presque immédiatement les faits sont venus démontrer les inconvénients d'une semblable mesure. Les succès éclatants, et vraiment inespérés après tant de malheurs, qu'ont obtenus les Français à l'exposition de Vienne ont fait sentir l'impérieuse obligation d'accorder des récompenses honorifiques, et l'impossibilité presque absolue de prélever sur les décorations mises à la disposition du gouvernement celles que les exposants ont si bien méritées.

M. *Deseilligny*, ministre du commerce, a dû, dans une pareille situation, s'adresser à l'Assemblée nationale et lui demander un certain nombre de croix en sus du nombre légal.

La commission n'a méconnu ni les droits des exposants, ni le devoir du gouvernement; mais elle a compris combien il était délicat de faire à la loi si récente de 1873 une exception qui, quelque justifiée qu'elle pût être, manifestait d'une manière évidente la fausseté du principe qu'elle avait consacré. La commission a, en conséquence, conclu au rejet du projet de loi.

M. *Paul Morin* a eu l'heureuse pensée d'un expédient que le gouvernement et la commission se sont empressés d'accueillir et qui consiste, comme on le voit, à accorder immédiatement les décorations méritées à l'exposition de Vienne et à les déduire de celles qui, pendant deux années, auraient pu être accordées conformément à la loi de 1873.

Ce terme moyen a paru bon, et je n'en conteste pas le mérite, car je suis un grand partisan de la conciliation; mais on ne peut se dissimuler qu'elle ne s'obtient souvent qu'en portant atteinte aux règles de la logique et de la justice. Si la loi a bien calculé le nombre de récompenses honorifiques qu'il est juste de décerner chaque année (et le calcul doit être tenu pour exact), les deux années auxquelles on va enlever une partie de ce qui leur était légitimement dû, auront le droit de se plaindre. Elles seront victimes d'une véritable injustice. Combien il était préférable de laisser au pouvoir exécutif, en cette matière, une complète liberté d'action. Il aurait pu en abuser sans doute, mais le législateur n'aurait pas été exposé à se trouver plus ou moins fréquemment dans la nécessité d'entrer dans des détails en dehors et, je crois pouvoir le dire, au-dessous de ses hautes attributions.

M. *Lenoël* a fait au projet, même après la modification proposée par M. Morin, une objection assez grave. « Pourquoi demande-t-on, a-t-il dit, des récompenses dans l'intérêt des industriels et des artistes qui se sont distingués à l'exposition de Vienne? C'est parce qu'on considère leurs travaux comme ayant un mérite exceptionnel; mais, si l'on consulte les termes mêmes de la loi organique de l'an 10, dont la loi de 1873 n'a pu méconnaître l'esprit, c'est seulement aux services exceptionnels que les décorations de la Légion d'honneur doivent être accordées. Par conséquent, c'est sur le nombre que la loi a fixé que doivent être prises les croix destinées aux exposants de Vienne. »

On lui a répondu que cette exposition était

dans l'ordre de la Légion d'honneur qu'il jugera justement méritées (1).

Elles seront comptées parmi celles qui pouvaient être faites pendant les deux années qui suivront la *promulgation* de la présente loi, et devront *être déduites*, par portions égales, des *nominations* et promotions attribuées à chaque *semestre*, aux termes de la loi du 25 *juillet* 1873 (2).

Ces *nominations* et ces promotions seront *exclusivement* attribuées aux *artistes* et aux industriels admis à l'exposition (3).

---

25 — 28 JUIN 1874. — Loi qui approuve la convention de poste conclue, le 28 avril 1874, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (4). (XII, B. CCX, n. 3177.)

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de poste conclue, le 28 avril 1874, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

CONVENTION DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. J. Creswell, post-master général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir : 1° par les paquebots-poste français ; 2° par les paquebots de la ligne hambourgeoise ; 3° par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies susmentionnées seront à la charge de l'office envoyeur ; mais il est entendu que ces frais seront acquittés, dans les deux sens, par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les

---

un fait extraordinaire et qui justifiait une mesure exceptionnelle. Cela est vrai, mais cela ne détruit pas absolument l'objection.

(1, 2) Voy. notes sur le titre de la loi.

(3) Ce paragraphe a été ajouté sur la proposition de M. *Mazeau*. Il exclut les membres du jury de la distribution extraordinaire des décorations autorisées par la loi, qui sont, comme le dit le texte, exclusivement attribuées aux artistes et aux industriels.

(4) Proposition le 16 mai 1874 (J. O. des 30 et 31, n. 2385). Rapport de M. Rampont le 22 juin (J. O. du 7 juillet, n. 2485). Adoption sans discussion le 25 juin (J. O. du 26).

Les relations postales entre la France et les Etats-Unis d'Amérique avaient été l'objet d'un traité conclu le 2 mars 1857 et publié par un décret du 28 mars suivant (tome 57, page 59). La convention a duré jusqu'en 1867. A cette époque, il fut décidé que les mêmes rapports seraient maintenus jusqu'au moment de la signature d'un nouveau traité, pour lequel des négociations étaient engagées. Ces négociations rencontrèrent de sérieuses difficultés, et, le 1er janvier 1870, la convention de 1857 cessa de recevoir son application. Elle fut remplacée par le régime du droit commun, très-onéreux pour les deux pays. Il a duré quatre ans et n'a cessé que par l'effet du traité auquel la loi actuelle donne son approbation. La commission, qui en a proposé la ratification, dit, dans son rapport, que, « dans son ensemble, il est bon ; qu'il remplacera avec avantage celui de 1857, auquel il est de beaucoup supérieur ; qu'il fera disparaître à jamais, il faut l'espérer, la situation pénible qui, depuis plus de quatre ans, pèse sur deux nations amies, entrave leurs correspondances et nuit à leurs transactions. »

Toutefois, la commission a exprimé le regret que les cartes postales ne fussent pas comprises à des prix modérés dans l'art. 2, et que les articles d'argent et les valeurs déclarées n'aient pu trouver place dans le traité. Le rapport ajoute : « Il importe que les taxes d'affranchissement des échantillons de marchandises, de graines, des livres, des journaux, des imprimés de toute sorte, des photographies, en un mot, de tous les objets énumérés dans l'art. 5 de la convention, taxes dont la fixation est réservée au gouvernement du pays d'origine, soient modérées et combinées de façon à ce qu'elles soient favorables au développement des relations intellectuelles et morales des deux peuples et de leurs transactions économiques. Ils y gagneraient assurément dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel. »

Enfin, le rapport contient cette observation importante : « Les relations postales des colonies françaises, autres que l'Algérie, avec l'Amérique ne sont pas établies par la convention. Personne, assurément, ne croira que ce fait soit le résultat d'une omission même involontaire ; mais il devra être procédé d'une autre façon à l'organisation des correspondances de nos colonies avec l'Amérique. Le gouvernement, en ce cas, doit être prié de faire promptement opérer cette réorganisation. »

moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais. Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de port de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis paierait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

3. La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes. La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France sera de neuf cents par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de vingt-cinq centimes ou cinq cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français ou de cents américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou un cents entier, suivant le cas.

4. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays dans l'autre. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre affranchie du même poids, un droit fixe de dix cents.

5. Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination. Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

6. Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins en vertu des art. 3, 4 et 5 précédents. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés auxdits articles qui auront été affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

7. Les deux administrations pourront se livrer réciproquement à découvert des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes : les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire donneront lieu : 1° lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec ces

mêmes pays ; 2° lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port français de quatre cents par dix grammes ou fraction de dix grammes pour les lettres ordinaires, de huit cents par dix grammes ou fraction de dix grammes pour les lettres chargées, et de un cents par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire donneront lieu, savoir : 1° lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays ; 2° lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port américain de vingt centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes pour les lettres ordinaires, de quarante centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes pour les lettres chargées, et de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu, savoir : 1° si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire ; 2° si la taxe en est perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire, entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article seront à la charge de celle des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans les art. 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date. Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les art. 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'aux Etats-Unis.

9. Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane. Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste. Aucun paquet ayant plus de soixante centimètres ou deux pieds américains en longueur, et plus de trente centimètres ou un pied américain dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais. Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de port de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis paierait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

3. La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes. La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France sera de neuf cents par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de vingt-cinq centimes ou cinq cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français ou de cents américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou un cents entier, suivant le cas.

4. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays dans l'autre. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre affranchie du même poids, un droit fixe de dix cents.

5. Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination. Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

6. Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins en vertu des art. 3, 4 et 5 précédents. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés auxdits articles qui auront été affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

7. Les deux administrations pourront se livrer réciproquement à découvert des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes : les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire donneront lieu : 1° lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec ces

mêmes pays ; 2° lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port français de quatre cents par dix grammes ou fraction de dix grammes pour les lettres ordinaires, de huit cents par dix grammes ou fraction de dix grammes pour les lettres chargées, et de un cents par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire donneront lieu, savoir : 1° lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays ; 2° lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port américain de vingt centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes pour les lettres ordinaires, de quarante centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes pour les lettres chargées, et de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu, savoir : 1° si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire ; 2° si la taxe en est perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Les frais du transport intermédiaire, entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article seront à la charge de celle des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans les art. 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date. Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les art. 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'aux Etats-Unis.

9. Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane. Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste. Aucun paquet ayant plus de soixante centimètres ou deux pieds américains en longueur, et plus de trente centimètres ou un pied américain dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

10. Le gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritimes français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises, et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritimes américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir : 1° la somme de six francs par kilogramme de lettres et celle de un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays par la voie de San-Francisco; 2° la somme de dix francs par kilogramme de lettres et de un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San-Francisco entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats Unis paiera à l'administration des postes de France, savoir : 1° la somme de un dollar et vingt cents par kilogramme de lettres et celle de vingt cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire français des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande ; 2° la somme de deux dollars par kilogramme de lettres et celle de vingt cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire français des dépêches closes qui seront échangées par tous autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne et à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales. Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de dix francs par kilogramme de lettres et la somme de cinquante centimes par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes provenant ou à destination des Etats-Unis seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de deux dollars par kilogramme de lettres et la somme de dix cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches. Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés sur laquelle devront être assis les prix de transport territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

11. Il sera dressé, tous les trois mois, à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-des-

sus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera. Les soldes de comptes seront payés, savoir : 1° en traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'office des postes des Etats-Unis; 2° en traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France. Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant cinq francs vingt centimes.

12. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

13. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis et qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

14. L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'art. 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

15. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives après l'expiration dudit terme.

16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze. Signé A. Bartholdi. J. A. J. Creswell.

---

10 juin 1873 — 11 juillet 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille. (XII, B. CCX, n. 3178.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant projet a été soumis dans le département des Bouches-du-Rhône, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 21 et 22 mars 1869; vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée, le 16 septembre 1869, à l'exécution des travaux par le ministre de la guerre; vu la délibération, en date du 14 janvier 1869, par laquelle le conseil général du département des Bouches-du-Rhône a au-

torisé l'établissement de la ligne susmentionnée et approuvé le traité passé le même jour, pour sa construction et son exploitation, entre le préfet et les sieurs Henri Michel et compagnie, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu lesdits traité et cahier des charges; vu le traité additionnel conclu, le 22 février 1870, entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le sieur Henri Michel, et la délibération du conseil général du département, en date du 10 novembre 1871, approuvant ledit traité; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 5 juillet 1869, 23 mai 1870, 19 février et 27 mai 1872; vu la lettre du ministre des finances, du 16 octobre 1872, et celle du ministre de l'intérieur, du 30 janvier 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille.

2. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux traités susvisés, en date des 14 janvier 1869 et 22 février 1870, passés avec les sieurs Henri Michel et compagnie, et au cahier des charges annexé à ces traités. Des copies certifiées de ces traités et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département des Bouches-du-Rhône, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-cinq francs. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront ultérieurement déterminés par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

11 AVRIL = 11 JUILLET 1874. — Décret qui affecte au département de la guerre une partie de la forêt domaniale d'Orléans. (XII, B. CCX, n. 3179.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat; considérant qu'il est nécessaire de doter d'un champ de tir à longue portée l'école d'artillerie du cinquième corps d'armée, créée à Orléans par décret du 8 avril 1873; considérant que le champ de tir qui réunit les conditions les plus avantageuses est situé au nord du chemin de fer d'Orléans à Pithiviers et s'étend, en se dirigeant presque au nord, à travers la forêt domaniale d'Orléans, dont il prendra trois cent quarante hectares environ; considérant que, par dépêche du 25 mars 1874, le ministre des finances a donné son assentiment à la cession au département de la guerre de ces trois cent quarante hectares de bois; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Les trois cent quarante hectares de bois dépendant de la forêt domaniale d'Orléans nécessaires pour l'établissement d'un champ de tir et délimités au plan ci-joint par un liséré violet seront affectés au département de la guerre, service de l'artillerie.

2. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, etc.

---

21 MAI = 11 JUILLET 1874. — Décret qui crée une école d'artillerie à Châlons (Marne). (XII, B. CCX, n. 3181.)

Le Président de la République, vu les délibérations du conseil municipal de Châlons, en date des 13 septembre 1872, 26 janvier et 1er mai 1874, approuvées par le préfet de la Marne; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Une école d'artillerie pour deux régiments sera créée à Châlons (département de la Marne).

2. Le département de la guerre est autorisé à accepter les offres de concours faites, en vue de l'installation de cette école d'artillerie, par le conseil municipal de Châlons dans les délibérations précitées.

3. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

13 JUIN — 11 JUILLET 1874. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CCX, n. 3182.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 juin 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1873 (première et deuxième sections), un crédit de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-un centimes. Cette somme de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-un centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième sections ci-après désignés, savoir :

1re SECTION. *Travaux ordinaires.*

Chap. 7. Personnel des officiers et des maîtres de port, 5,000 fr. Chap. 11. Routes et ponts, 13,710 fr. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières, 5,557 fr. 33 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 4,191 fr. 34 c.

2e SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chapitre 37. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 4,340 fr. 14 c. Ensemble, comme ci-dessus, 32,798 fr. 81 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 — 21 JUIN 1874. — Décret qui crée des timbres mobiles pour les effets de commerce de 500 fr. à 1,000 fr. (XII, B. CCX, n. 3184.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 février 1874, portant : « A partir du 1er « juillet 1874, le droit de timbre des ef-« fets négociables ou de commerce au-« dessus de cinq cents francs jusqu'à « mille francs sera gradué de cent francs « en cent francs sans fraction; » vu les lois des 11 juin 1859 (art. 19), 2 juillet 1862 (art. 25) et 27 juillet 1870 (art. 6), qui ont autorisé la création de timbres mobiles pour les effets de commerce et les warrants; vu le décret du 19 février 1874, rendu en exécution de ces dernières lois et qui a créé des timbres mobiles pour les quotités existant au moment de sa promulgation; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est créé, à partir du 1er juillet 1874, des timbres mobiles : pour les effets au-dessus de cinq cents francs jusqu'à six cents francs; pour ceux au-dessus de six cents francs jusqu'à sept cents francs; pour ceux au-dessus de sept cents francs jusqu'à huit cents francs; pour ceux au dessus de huit cents francs jusqu'à neuf cents francs; pour ceux au-dessus de neuf cents francs jusqu'à mille francs. Ces timbres mobiles porteront l'indication de la quotité des droits afférents à chaque catégorie. Ils seront conformes au modèle annexé au décret du 19 février 1874 susvisé.

2. Les dispositions du paragraphe final de l'art. 1er et celles des art. 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 19 février 1874 sont applicables aux timbres mobiles créés par l'article précédent.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1873 — 13 JUILLET 1874. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de l'institut des Frères de la doctrine chrétienne de Nancy. (XII, B. S. DCXCI, n. 4910.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la demande formée par le conseil d'ad-

ministration de l'institut des Frères de la doctrine chrétienne, légalement reconnu par ordonnance royale du 17 juillet 1822, pour les départements de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe, et dont le siége est à Nancy; vu les statuts et l'état de la situation financière de l'institut; vu l'avis du préfet de Meurthe-et Moselle; vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 19 juin 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'institut des Frères de la doctrine chrétienne de Nancy (Meurthe-et-Moselle), légalement reconnu comme association vouée à l'enseignement par ordonnance royale du 17 juillet 1822, pour les départements de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe, est admis, en la même qualité, à jouir des droits accordés par les lois aux associations vouées à l'enseignement dans toute la France, l'Algérie et les colonies.

2. Les modifications apportées aux statuts dudit institut, annexés au présent décret, sont approuvées.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

10 JANVIER — 13 JUILLET 1874. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association religieuse des Frères de la Sainte-Famille existant à Belley. (XII, B. S. DCXCI, n. 4911.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la demande formée par le supérieur général de l'association des Frères de la Sainte-Famille, existant de fait à Belley (Ain); vu les statuts et l'état de la situation financière de l'association; vu l'avis du préfet de l'Ain; vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 19 juin 1873; vu l'art. 910 du Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817; vu les art. 31, 34 et 79 de la loi organique du 15 mars 1850; vu l'art. 20 de la loi du 27 juillet 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association religieuse vouée à l'enseignement des Frères de la Sainte-Famille, dont le siége principal est à Belley (Ain).

2. Les statuts de l'association des Frères de la Sainte-Famille, dont la copie est ci-annexée, sont approuvés.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

12 JUIN — 17 JUILLET 1874. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Charleville (Ardennes). (XII, B. S. DCXCIII, n. 4932.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; vu l'ordonnance royale du 25 mai 1834, portant autorisation d'une caisse d'épargne à Charleville (Ardennes) et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance royale du 16 juin 1839, portant approbation de nouveaux statuts pour la caisse d'épargne de Charleville; vu l'ordonnance royale du 2 janvier 1847, approuvant diverses modifications auxdits statuts; vu la délibération du conseil municipal de Charleville, du 19 juillet 1870; vu les lettres adressées au ministre de l'agriculture et du commerce par le préfet des Ardennes, à la date des 7 octobre 1871 et 18 mars 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Charleville (Ardennes), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Charleville sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Charleville sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département des Ardennes, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

11 AVRIL — 13 AOUT 1874. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des fonderies et forges d'Alais. (XII, B. S. DCCI, n. 5006.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance, en date du 20 octobre 1830, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des fonderies et forges d'Alais et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance du 12 mai 1836, modificative desdits statuts; vu le décret du 13 février 1856, approuvant les

nouveaux statuts de la société, et le décret du 11 septembre 1857, approuvant des modifications auxdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale de la société, en date du 30 juin 1873, adoptant des modifications nouvelles, notamment en ce qui concerne la dénomination de la société, qui serait désormais Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais; vu l'avis du conseil général des mines, en date du 14 novembre 1873, et la lettre du ministre des travaux publics, en date du 11 décembre 1873; vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des fonderies et forges d'Alais sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 30 mars 1874 devant Me Emile Pinguet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

23 JUIN — 4 JUILLET 1874. — Loi qui autorise l'aliénation de l'hôtel domanial de la Reynière. (XII, B. CCXIII, n. 3208.)

Article unique. L'administration des domaines est autorisée à aliéner, avec publicité et concurrence, l'immeuble dit *Hôtel de la Reynière,* situé à Paris, rue Boissy-d'Anglas.

---

24 JUIN — 10 JUILLET 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire sur l'exercice 1874, pour subvenir à la dépense qu'entraîne le rétablissement de la commission d'examen des ouvrages dramatiques. (XII, B. CCXIII, n. 3209.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur le budget de l'exercice 1874, en addition au chapitre 43 (*Théâtres*), paragraphe 6, un crédit supplémentaire de douze mille francs pour subvenir à la dépense qu'entraîne le rétablissement de la commission d'examen des ouvrages dramatiques.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources générales du budget de 1874.

---

24 JUIN — 7 JUILLET 1874. — Loi qui modifie, tant en recettes qu'en dépenses, sans excédant ni déficit, les chiffres des budgets de la caisse des invalides de la marine pour 1873 et 1874. (XII, B. CCXIII, n. 3210.)

Article unique. Le budget de la caisse des invalides de la marine, tel qu'il a été arrêté par les lois des 20 décembre 1872 et 29 décembre 1873, est augmenté, tant en recettes qu'en dépenses, conformément au tableau ci-joint, savoir : 1° pour l'exercice 1873, de un million deux cent mille francs; 2° pour l'exercice 1874, de un million.

---

24 JUIN — 5 JUILLET 1874. — Loi portant prorogation du privilége des banques coloniales et des statuts desdites banques (1). (XII, B. CCXIII, n. 3211.)

Art. 1er. Le privilége des banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du

---

(1) Proposition le 14 mars 1873 (J. O. des 23 mars et 19 avril, n. 1662). Rapport par M. Ducuing le 2 mars 1874 (J. O. des 29 et 30 mars, n. 2245). Discussion le 29 mai (J. O. du 30 mai). Adoption le 24 juin (J. O. du 25).

Voy. loi du 11 juillet 1851, et les notes, tome 51, p. 302.

L'objet principal de cette loi a été de proroger le privilége accordé précédemment aux banques coloniales, en apportant quelques modifications aux dispositions légales qui les régissent, et à leurs statuts.

Les bons résultats qu'a produits l'établissement des banques coloniales sont incontestables et incontestés. Tout le monde a, d'ailleurs, été à peu près d'accord pour reconnaître l'utilité des modifications qui ont été proposées. Dans une semblable situation, la discussion ne pouvait être et n'a pas été longue. L'article 7 de la loi a seul donné lieu à un débat sérieux. Voy. les notes sur cet article.

M. *Ducuing* rappelle, dans son rapport, que le capital des banques coloniales, ainsi que leur réserve, qui est de la moitié de leur capital, sont placés en titres de rente. « De telle sorte, ajoute-t-il, que les actions rapportent plus de 7 p. 100, indépendamment de toute opération de banque. Cela leur permet de maintenir fort bas le taux de leur escompte en dehors de toute autre considération. »

Le rapport signale les raisons qui ont dû faire admettre, dans le régime des banques coloniales, certaines différences avec celui de la Banque de France.

« En général, y est-il dit, les transactions que les banques coloniales desservent sont plutôt des avances sur les récoltes pendantes ou sur nantissements de denrées d'approvisionnement que des opérations commerciales proprement dites. De là la nécessité pour elles de livrer leur circulation contre des effets à longue échéance et encore renouvelables la plupart du temps. La Banque de France, elle n'escompte que sur trois signatures. Il a fallu donner aux banques coloniales le droit d'escompter sur deux signatures, parce que, dans

11 juillet 1851, par les décrets du 21 décembre 1853 et du 1er février 1854, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guiane française et du Sénégal, est prorogé de vingt années, à partir du 11 septembre 1874. Ces banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

2. Le capital de chacune des banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion demeure fixé à trois millions de francs.

Le capital de la banque de la Guiane, qui est en ce moment de six cent mille francs, est fixé à quatre cent cinquante mille francs et représenté par douze cents actions de trois cent soixante-quinze francs. La banque de la Guiane est autorisée à rembourser à ses actionnaires cent vingt-cinq francs par action (1).

Le capital de la banque du Sénégal, actuellement de deux cent mille francs, est porté à trois cent mille francs.

Le capital de chacune des banques ne pourra être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification aura été reconnue nécessaire par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet, ladite délibération approuvée par le gouverneur en conseil privé et sanctionnée par un décret portant règlement d'administration publique. S'il s'agit d'une augmentation de capital, la délibération détermine la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée. S'il s'agit d'une diminution, elle sera opérée par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder cent vingt-cinq francs par action.

3. Les conseils d'administration des banques coloniales ont toute qualité pour aliéner ou engager, sous le contrôle du ministre de la marine et des colonies, les valeurs constitutives de leur capital.

4. Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la colonie où elle est instituée des billets au porteur de cinq cents francs, cent francs, vingt-cinq francs et cinq francs. Ces billets sont remboursables à vue, au siége de la banque qui les a émis. Pour les coupures de cinq francs, les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de vingt-cinq francs. Ils seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque colonie par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

5. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux banques coloniales ou sur les crédits ouverts par la banque et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-après déterminées.

6. Les receveurs de l'enregistrement

---

les colonies, il n'y a pas d'escompteurs particuliers, en un mot, de troisième signature. Originairement il avait fallu donner à la Banque de France elle-même le droit de remplacer la troisième signature par un dépôt complémentaire de ses propres actions. Pareille faculté a dû être laissée aux banques coloniales pour suppléer à l'une des deux signatures sur l'effet escompté; mais elles ont, par contre, le droit non-seulement d'exécuter à l'échéance le signataire de l'effet impayé, mais aussi de réaliser le gage donné en garantie supplémentaire, soit produit, soit valeur. » Voy. ci-après les art. 11 et 12 des statuts.

Une forte minorité de la commission avait demandé que l'escompte ne pût dépasser la limite du taux légal de l'argent. « Nous avons cru, dit le rapport, pouvoir dispenser les banques coloniales de cette limite, qui n'est point imposée à la Banque de France. L'intérêt bien entendu des banques coloniales, pour attirer à elles le bon papier que leur disputent les autres établissements financiers, c'est de modérer le plus possible le taux de leur escompte. Elles peuvent d'autant mieux le modérer que, leur capital et leur réserve étant placés en titres de rentes, cela les dispense de chercher dans une élévation abusive du taux de l'escompte le dividende à fournir à leurs actionnaires. Mais borner ce taux de leur escompte à la limite de l'intérêt légal eût été nous créer une difficulté inutile, puisque l'intérêt légal n'est pas le même dans toutes les colonies. Si donc nous avons effacé les mots : *limites légales*, que la minorité de la commission nous demandait de maintenir, c'est uniquement pour ne pas établir une différence de traitement entre ces diverses banques. »

(1) Le capital de la banque de la Guiane était originairement de 300,000 fr. Il a été successivement porté à 600,000 fr. Aujourd'hui il est réduit à 450,000 fr., par suite du déplacement des établissements pénitentiaires, qui, dit le rapport de la commission, la déshérite d'une partie de ses opérations.

tiennent registre : 1° de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs; 2° des déclarations et oppositions auxquelles ces actes peuvent donner lieu.

Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter de la banque sur cession de sa récolte pendante fait connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement.

Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter sur cession de récoltes doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement en même temps que la déclaration relative à l'emprunt (1).

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque ou seulement en intérêt au moment même de l'opposition ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur, à titre précaire, ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas, l'opposition est reçue par le receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner sur le registre spécial, en marge de la déclaration prescrite par les paragraphes précédents. L'opposition énonce la nature et la date du titre, ainsi que la somme. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.

Toute demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu et est portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition. Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

7. A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la banque; moyennant l'acte de cession qu'elle a fait transcrire, la banque est considérée comme saisie de la récolte. Elle exerce ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tout créancier qui n'aurait pas manifesté son opposition suivant la forme prescrite par l'article précédent. Néanmoins, s'il existe une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie doit avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun (2).

8. Si le débiteur néglige de faire en

---

(1) « Pouvions-nous, dit le rapport, subordonner le privilége du propriétaire, et à son insu, au privilége de la banque prêteuse? *Cela* nous a paru contraire aux prescriptions de tout droit civil. Seulement nous avons limité et restreint, autant qu'il nous a été possible, les cas d'opposition, afin de donner moins de prise aux interprétations de la jurisprudence. »

(2) M. *Sebert* a proposé un amendement portant que le privilége résultant pour la banque de la cession d'une récolte s'étendrait non-seulement à la récolte de l'année, mais même à la récolte de l'année suivante, si la première ne suffisait pas au paiement de la créance originaire.

Les motifs de cette proposition se comprennent facilement. Son auteur voulait donner à la banque cessionnaire d'une récolte un surcroît de garantie, en affectant à son paiement deux récoltes successives. C'était surtout au profit de la banque de la Réunion que la disposition était proposée. Il arrive trop fréquemment dans cette colonie que les récoltes sont détruites par des accidents atmosphériques, et, quand ils arrivent, le gage de la créance disparaît. Il est d'ailleurs impossible de le garantir au moyen d'assurances qui n'existent pas dans les colonies. Pour justifier encore l'extension du privilége à la récolte de la seconde année, on faisait remarquer que la canne à sucre est une plante bisannuelle et qu'au moment où une récolte est sur le point de parvenir à maturité, il y en a une autre sur pied qui y arrivera dans dix-huit mois, en sorte que l'on pouvait considérer l'une et l'autre comme le gage de la créance.

Ce système, habilement présenté par M. Sebert, défendu par MM. *Alfred Dupont* et *La Serve*, a été combattu par M. *André* (de la Seine) et par M. *le rapporteur*. M. *l'amiral Montaignac, ministre de la marine,* l'a également repoussé. Il a été rejeté après une épreuve douteuse. A mon avis, il devait l'être. M. André a, dans sa réponse, commis une erreur en supposant que l'on proposait de donner la récolte de la seconde année comme garantie du *tiers* de la créance originaire. Cela n'est pas exact. M. Sebert demandait que tout ce qui n'aurait pas été payé au moyen de la récolte de la première année, quel que fût le reliquat, eût pour garantie la récolte de la seconde année. Ce qu'il y a de singulier, c'est que M. Dupont, qui a signalé l'erreur, l'a lui-même reproduite, si du moins ses paroles ont été fidèlement rapportées dans le Journal officiel; car il aurait dit : « Par conséquent, ce n'est pas un neuvième de la créance qui se trouve subsi-

temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer ladite récolte au lieu et place du débiteur négligent. Elle avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance et par privilége sur la récolte ou son produit.

9. Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en conseil privé sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentairement les effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée au moment de la négociation par une délibération du conseil d'administration.

10. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

11. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transports ou autrement au profit des banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers, sont enregistrés au droit fixe.

12. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

13. L'art. 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

14. Les banques coloniales peuvent établir des succursales et agences dans la colonie à laquelle appartient chacune d'elles ou dans ses dépendances. Les succursales ne peuvent être établies que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Les agences peuvent être créées en vertu d'arrêtés du gouverneur en conseil privé,

---

dialrement garanti; mais bien *le tiers* de la créance originaire. » (J. O. du 30 mai 1874, p. 3603.) Au surplus, cette erreur est tout à fait indifférente. La question à résoudre était de savoir si le prêt fait par la banque qui, soit dit entre parenthèses, ne peut excéder le tiers de la valeur de la récolte, aurait pour garantie d'abord la première récolte, puis, si celle-ci ne suffisait pas, la seconde. Eh bien! cette combinaison avait le grave inconvénient de prolonger pendant deux ans, dix-huit mois au moins, les effets de l'opération faite par la banque. C'était se mettre en contradiction avec les conditions essentielles des institutions de crédit qui sont, la rapidité, l'exactitude, la réalisation à époque fixe; c'était confondre les prêts ordinaires avec les opérations d'escompte. Tout cela a été expliqué par M. *André* avec autant de clarté que d'autorité. « Si, a-t-il dit, on en croyait M. Sebert, il semblerait, en vérité, que les banques ont été créées principalement pour faire des prêts sur récoltes; c'est une erreur. Les banques ont été faites d'abord pour émettre du papier fiduciaire, moyen de circulation particulier des colonies et qu'il importe d'entourer des garanties les plus absolues, puis pour faire servir leurs billets à des opérations d'escompte sur la place et à la négociation de lettres de change sur la France ou l'étranger, opérations qui exigent beaucoup de prudence et dans lesquelles on n'échappe pas à des risques sérieux. C'est déjà un inconvénient pour des banques d'émission, lorsqu'elles opèrent dans le pays où le papier à plusieurs signatures est rare. Enfin, pour faciliter le mouvement des affaires agricoles et industrielles, elles ont été autorisées, accessoirement, à faire des avances sur titres et des prêts sur récolte. Voilà leur rôle et le véritable champ de leur activité. »

Je sais bien que cette théorie n'est pas en harmonie parfaite avec un passage du rapport que j'ai cité (voy. *suprà*, notes sur le titre de la loi); mais c'est incontestablement le système de M. André qui est le vrai, et l'on doit se féliciter, dans l'intérêt même des banques coloniales, qu'il ait prévalu. Il y a toujours danger à fausser les institutions par des dérogations aux principes sur lesquels elles reposent. Voy. d'ailleurs l'art. 10 des statuts; la place qu'y occupent les cessions de récoltes manifeste assez clairement le caractère de ces opérations.

après délibération des actionnaires en assemblée générale.

15. La commission de surveillance des banques coloniales, instituée auprès du ministre chargé des colonies, est composée de neuf membres, savoir : un conseiller d'Etat élu par le conseil d'Etat en assemblée générale ; quatre membres, dont deux au moins actionnaires en résidence à Paris, désignés par le ministre chargé des colonies ; deux membres désignés par le ministre des finances ; deux membres élus par le conseil général de la Banque de France. La commission élira un président dans son sein.

La commission de surveillance, dont les attributions et le mode d'action sont plus spécialement déterminés par un règlement d'administration publique, reçoit communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des banques coloniales. Elle est consultée sur les actes du gouvernement qui les concernent ; elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables, et rend, chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements. Ce compte est publié dans le Journal officiel et dans un journal au moins de chaque colonie.

STATUTS DES BANQUES COLONIALES.

TITRE Ier. CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION 1re. *Constitution, durée et siége de la société.*

Art. 1er. La banque d'émission et d'escompte établie sous la dénomination de *Banque de*. . . . . continue ses opérations sous les conditions ci-après déterminées.

2. Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

3. La durée de la société est prorogée de vingt années, qui courent à partir du 11 septembre 1874, sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

4. Le siége de la société est dans la ville de. . . . .

5. L'administration de la banque peut établir sur d'autres points de la colonie ou dépendances des succursales et agences, conformément à l'art. 14 de la loi. Un plan d'organisation de ces établissements est préparé par le conseil de la banque et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

SECTION 2. *Capital des actions.*

6. Le capital de la banque est divisé en actions de cinq cents francs chacune. Par exception motivée dans l'art. 2 de la loi, les actions de la banque de la Guiane sont de trois cent soixante-quinze francs. Les actions sont nominatives ; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte la signature du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

7. La transmission des actions s'opère dans la colonie au siége de la banque, par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée par un administrateur sur le registre spécial à ce destiné. La transmission s'opère dans la métropole, conformément aux prescriptions du décret du 17 novembre 1852. L'opposition au transfert doit être signifiée soit à Paris, soit dans les colonies, entre les mains du directeur de la banque.

8. Les actions transférables dans la colonie peuvent être reportées dans la métropole, et celles transférables dans la métropole, reportées dans la colonie, suivant les prescriptions du décret du 17 novembre 1852. Les anciens titres rentrant, par suite de transferts ou de reports, sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le conseil d'administration.

SECTION 3. *Opérations de la banque.*

9. La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

10. Les opérations de la banque consistent : 1° à escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures ; 2° à négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la métropole ou sur l'étranger ; 3° à escompter des obligations négociables ou non négociables garanties : par des warrants ou des récépissés de marchandises déposés soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque ; par des cessions de récoltes pendantes ; par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés ; par des transferts de rentes ou d'actions de la banque de la colonie ; par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent ; 4° à se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations ; 5° à recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent ; 6° à souscrire à tous emprunts ouverts par l'Etat, par la colonie ou par les municipalités de la colonie jusqu'à concurrence des fonds versés à la réserve ; 7° à recevoir, avec l'autorisation du ministre de la marine et des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la colonie, soit dans la métropole ; 8° à émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et

des traites ou mandats; 9° à faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés.

11. La banque reçoit à l'escompte les billets à ordre portant la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables et domiciliées dans la colonie. L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent vingt jours. Les traites ou mandats doivent également porter la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables. Leur échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours, si l'échéance est déterminée. Ces divers effets doivent être timbrés. La banque refuse d'escompter les effets dits de *circulation* créés illusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

12. L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée, soit par un dépôt des titres mobiliers mentionnés à l'art. 10, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or et d'argent, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables; s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement avec affectation spéciale de la marchandise, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité. La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée, envoyée par le tiré à la banque.

13. Le rapport de la valeur des objets ou titres fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets, traites ou obligations escomptés, est déterminé par les règlements intérieurs de la banque. Cette proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées; la valeur intégrale, s'il s'agit de lingots ou de monnaies d'or et d'argent; la valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or ou d'argent; le tiers de la valeur de la récolte; les quatre cinquièmes de la valeur indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit d'inscriptions de rentes, et les trois cinquièmes, s'il s'agit d'autres valeurs; les trois cinquièmes de la valeur moyenne des transferts effectués pendant les six derniers mois dans la colonie, s'il s'agit des actions de la banque coloniale; mais, dans ce dernier cas, la totalité des actions données en garantie par l'ensemble des emprunteurs ne peut excéder le sixième du capital social. Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles n'aient déjà été assurées, auquel cas la police est remise à la banque ou à son représentant en Europe.

14. Les obligations non négociables, appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée. La banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi organique, et ce de manière à y convertir le prêt sur cession en prêt sur nantissement.

15. Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en l'article 10, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication.

16. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au troisième alinéa de l'art. 10 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

17. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

18. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu où s'opère l'escompte, le nombre des jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

19. Les sommes que la banque a encaissées pour le compte des particuliers ou des établissements publics, ou qui lui sont versées à titre de dépôt, ne peuvent porter intérêt. Ces sommes peuvent être retirées à la volonté du propriétaire des fonds; elles peuvent être, sur sa demande, transportées immédiatement par virement à un autre compte.

20. La banque peut admettre à l'escompte ou au compte courant toute personne notoirement solvable domiciliée dans la colonie, dont la demande est appuyée par un membre du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

21. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où ce dépôt a été fait et celui où il doit être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement. La banque perçoit immédiatement sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances un droit de garde dont la quotité est réglée par le conseil d'administration. Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la banque.

22. La quotité des divers billets en circulation est, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le conseil d'administration,

sous l'approbation du gouverneur en conseil privé.

23. La banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite. Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et de la réserve en France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la métropole désigné par le ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance entendue.

24. La banque publie tous les mois sa situation dans le journal désigné à cet effet par le gouverneur.

SECTION 4. *Dividende et fonds de réserve.*

25. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la banque est établi. Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale. Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre, un prélèvement de un demi pour cent du capital primitif; ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve. Un premier dividende, équivalant à cinq pour cent par an du capital des actions, est ensuite distribué aux actionnaires. Le surplus des bénéfices est partagé en deux parts égales : l'une d'elles est répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire; l'autre moitié est attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au directeur, un dixième aux employés de la banque à titre de gratification.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de cinq pour cent sur le capital des actions, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de cinq pour cent l'an par un prélèvement sur la réserve, pourvu que ce prélèvement ne réduise pas ladite réserve au-dessous de la moitié du maximum statutaire. Néanmoins, aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation du gouverneur en conseil privé.

26. Aussitôt que le compte de la réserve atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cesse d'avoir lieu au profit de ce compte. L'attribution au profit du directeur et des employés reste fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à cinq pour cent l'an du capital social.

27. Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'art. 25, soit aux caisses de la banque, soit à la caisse de son correspondant à Paris.

TITRE II. ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION 1re. *Assemblée générale.*

28. L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose de cent actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont depuis six mois révolus propriétaires du plus grand nombre d'actions (1). En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. S'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence. Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins dans la colonie, dans une autre colonie française, ou en France.

29. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. Les porteurs d'actions d'Europe qui veulent se faire représenter aux assemblées générales doivent déposer leurs titres avant le 30 avril à l'agence centrale des banques coloniales, et ne peuvent ni les retirer ni les transférer avant la clôture de l'assemblée générale; récépissé leur en est délivré en double expédition par l'agence qui leur donnera avis de cette clôture. Le mandataire d'un actionnaire peut n'être pas actionnaire, s'il est porteur de la procuration générale de l'intéressé. Indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'a, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

30. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

31. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet. Elle est convoquée et présidée par le directeur. Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire. L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif. Le secrétaire du bureau tant provisoire que définitif est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau.

32. Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque. Les comptes de l'administration pour l'année écoulée sont soumis à son approbation, les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration sont ensuite mises en délibération; les décisions sont prises à la majorité des voix. L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et d'un censeur dont les fonctions sont déterminées ci-après: les nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

33. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion qu'autant que cinquante membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs (2). Dans le cas où ce

---

(1) Pour les banques de la Guiane et du Sénégal, le chiffre de cent est réduit à trente.

(2) Pour les banques de la Guiane et du Sénégal, ce chiffre est réduit à quinze.

nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration, sur la proposition d'un de ses membres, en reconnaîtra la nécessité. Elle doit toujours être convoquée en cas de démission ou de mort de l'un ou l'autre censeur ou de l'un des trois administrateurs à la nomination des actionnaires. Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement : 1° lorsque les actionnaires, réunissant ensemble le quart au moins des actions, en ont adressé la demande écrite au directeur ou au gouverneur de la colonie ; 2° dans le cas où des pertes résultant des opérations de la banque ont réduit le capital de moitié.

35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion dans l'un des journaux de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur. Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit en donner avis cinq jours à l'avance au conseil d'administration, lequel tiendra un résumé de la situation à la disposition des actionnaires au moins huit jours avant la réunion. Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté d'avance par le conseil d'administration ne peut être mise en délibération, sans préjudice de ce qui est dit dans le paragraphe précédent.

SECTION 2. *Conseil d'administration.*

36. L'administration de la banque est confiée à un conseil composé du directeur et de quatre administrateurs. Le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la banque, les trois autres sont élus par l'assemblée des actionnaires. Lorsque la ville où est établie la banque n'est pas en même temps le lieu de résidence du trésorier colonial, celui-ci peut se faire remplacer comme administrateur de la banque par la personne qu'il a déléguée. Le conseil d'administration est assisté de deux censeurs, dont l'un est désigné par le ministre des colonies et l'autre élu par l'assemblée des actionnaires.

37 Le conseil fait tous les règlements du service intérieur de la banque. Il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les charges, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et récoltes. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions. Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets. Il autorise tout compromis, toute transaction, toute mainlevée d'hypothèques, toute participation à des concordats amiables et judiciaires. Il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque. Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales et détermine les questions qui y sont mises en délibération. Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires et rémunération des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance. Il pourvoit à l'entretien des immeubles de la banque, aux frais de bureau, d'ameublement et autres accessoires de la direction. Sur la proposition du directeur, le conseil nomme et révoque ses employés. Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur.

38. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et l'un des administrateurs présents.

39. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semaine. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par les censeurs ou par l'un d'eux.

40. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de deux administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

41. Le compte des opérations de la banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur. Ce compte est imprimé et remis au gouverneur de la colonie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION 3. *Du directeur.*

42. Le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur une liste triple de présentation émanée de la commission de surveillance et sur le rapport tant du ministre de la marine et des colonies que du ministre des finances. Ce décret est contresigné par le ministre de la marine et des colonies ; le traitement du directeur est fixé par un arrêté ministériel et payé par la banque.

43. Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations. Nulle délibération ne peut être exécutée que si elle est revêtue de la signature du directeur. Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

44. Il dirige les bureaux, présente à tous les emplois, signe la correspondance, les acquits et endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

45. Le directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

46. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies. Il peut être suspendu par le gouverneur en conseil.

47. En cas d'empêchement, de suspension ou de cessation des fonctions de directeur, le gouverneur nomme, en conseil privé, sur la proposition du conseil d'administration, un directeur intérimaire, qui a toutes les attributions du directeur titulaire. Avant d'entrer en fonctions, le directeur justifie de la propriété de vingt actions (1), qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et restent déposées dans les caisses de la banque. Le directeur intérimaire n'est pas tenu à la justification de vingt actions.

SECTION 4. *Des administrateurs.*

48. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et conformément à l'art. 32 ci-dessus.

49. En entrant en fonctions, chacun des trois administrateurs élus est tenu de justifier qu'il est propriétaire de dix actions (2). Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

50. Les administrateurs électifs sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Le sort détermine l'ordre de sortie de ces administrateurs. Ils sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un administrateur élu, le conseil peut lui substituer, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'art. 49.

51. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

SECTION 5. *Des censeurs.*

52. Les fonctions du censeur élu par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans. Il est rééligible. Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs.

53. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la banque; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée. Leur rapport est imprimé et distribué avec le compte présenté par le conseil d'administration. Ils ont droit, comme les administrateurs, à des jetons de présence.

54. Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires. En cas d'empêchement du censeur électif, le censeur suppléant remplit toutes les fonctions attribuées à celui-ci par les articles précédents. Il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives. Il est nommé pour deux ans et est rééligible.

55. Le censeur désigné par le ministre de la marine et des colonies correspond avec le gouvernement et le ministre. Il rend chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, compte au ministre de la surveillance qu'il exerce. En cas de décès, de démission ou d'empêchement, il peut être pourvu d'urgence à son remplacement provisoire par le gouverneur de la colonie.

56. Le ministre et le gouverneur, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

57. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit. Dans le cas où, par la même cause, la réduction est d'un tiers, l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander la liquidation avec la majorité en nombre et les deux tiers en capital : le vote des actionnaires est soumis au gouvernement, qui statue par décret. En cas de dissolution, le gouvernement détermine le mode à suivre pour la liquidation et désigne les agents qui en sont chargés.

58. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au gouvernement.

---

25 JUIN — 4 JUILLET 1874. — Loi qui ouvre au ministre des finances un crédit sur l'exercice 1874, pour remboursement de droits et paiement d'indemnités et frais relatifs à des importations d'huiles minérales d'origine anglaise. (XII, B. CCXIII, n. 3212.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1874, un crédit de trois cent cinquante mille francs pour remboursement de droits et paiement d'indemnités et frais relatifs à des importations d'huiles minérales d'origine anglaise.

Ce crédit fera l'objet, au budget de 1874 du ministère des finances, d'un nouveau chapitre portant le n. 82.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

---

(1) Pour la banque de la Guiane et du Sénégal, le chiffre de vingt est réduit à dix.

(2) Pour la banque de la Guiane et du Sénégal, le chiffre de dix est réduit à cinq.

28 OCTOBRE 1873 — 20 JUILLET 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de Maine-et-Loire. (XII, B. CCXIII, n. 3213.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les avant-projets présentés pour l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de Maine-et-Loire; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis, dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 12 et 13 mars 1872; vu les délibérations, en date des 7 novembre 1871, 12 avril 1872 et 25 avril 1873, par lesquelles le conseil général de Maine-et-Loire a approuvé la direction et l'établissement du réseau de chemins de fer susmentionné, ainsi que le traité passé, le 25 mai 1873, pour sa construction et son exploitation, avec une compagnie représentée par MM. le marquis de Contades et Armand Donon; vu ledit traité et le cahier des charges y annexé; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 août 1872 et 7 juillet 1873; vu les lettres du ministre des finances, des 16 octobre 1872 et 3 juillet 1873, les lettres du ministre de l'intérieur, des 19 octobre 1872 et 4 août 1873, et celle du ministre de la guerre, du 1er septembre 1873; vu la lettre de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en date du 5 juillet 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, l'établissement du réseau de chemins de fer comprenant les lignes ci-après indiquées : 1° de Montreuil-Bellay à Angers; 2° de Cholet vers Nantes; 3° de Beaupréau à Chalonnes; 4° de Faye à Chalonnes; 5° de Beaufort à Angers.

2. Le département de Maine-et-Loire est autorisé à pourvoir à l'exécution dudit réseau de chemins de fer à titre d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé, le 25 mai 1873, avec MM. le marquis de Contades et Armand Donon, et au cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de Maine-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de deux millions quarante-sept mille cinq cents francs, basée sur le prix de onze mille deux cent cinquante francs par kilomètre. Ladite subvention sera réduite de onze mille deux cent cinquante francs par kilomètre dans le cas où l'une des lignes projetées, et notamment le prolongement de Montrevault à la limite de la Loire-Inférieure, concédé conditionnellement, ne recevrait pas son exécution. Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront ultérieurement déterminées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du terme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

3. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

28 AVRIL = 20 JUILLET 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy. (XII, B. CCXIII, n. 3214.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874; vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle,

au crédit du fonds de concours, d'une somme de dix-sept mille francs, ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Nancy et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 mars dernier; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de dix-sept mille francs, applicable aux dépenses de construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy (chapitre 7. *Facultés*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor public à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

28 avril — 20 juillet 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy. (XII, B. CCXIII, n. 3215.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874; vu le décret du 26 décembre dernier, ouvrant au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit de cent mille francs versés à titre de fonds de concours par la ville de Nancy, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de cette ville; vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 avril 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de cent mille francs ouvert, sur l'exercice 1873, pour les dépenses de la construction dont il s'agit, il est annulé une somme de quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs quinze centimes.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de semblable somme, applicable aux dépenses de construction de l'édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy (chapitre 7. *Facultés*).

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur les fonds primitivement versés au trésor public à titre de fonds de concours.

4. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

10 mai — 20 juillet 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse. (XII, B. CCXIII, n. 3216.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874; vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de la Haute-Garonne, au titre du fonds de concours, d'une somme de dix mille francs, ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Toulouse et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'art. 52 du décret du 31 mai 1862; vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 avril 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de dix mille francs, applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse (budget de l'instruction publique, chapitre 14. *Etablissements astronomiques*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor public à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

11 mai — 20 juillet 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy. (XII, B. CCXIII, n. 3217.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice

1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics; vu le décret du 28 octobre 1873, qui transporte du budget du ministère des travaux publics à celui de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit de quarante-deux mille neuf francs soixante-douze centimes, applicable au paiement des travaux à exécuter dans le département de l'Allier pour l'établissement thermal de Vichy; vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 avril 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'agriculture et du commerce, sur les fonds de l'exercice 1874, un crédit de vingt-huit mille soixante et un francs quatre-vingt-un centimes. Cette somme de vingt-huit mille soixante et un francs quatre-vingt-un centimes sera classée au chapitre 11 (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*). Pareille somme est annulée sur le crédit ouvert par décret du 28 octobre 1873 sur l'exercice 1873 (même chapitre).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1874.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

19 MAI — 20 JUILLET 1874. — Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses de la chambre de commerce de Mâcon. (XII, B. CCXIII, n. 3218.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les art. 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1874, décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de dix-neuf cent soixante-treize francs, nécessaire au paiement des dépenses de la chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire), suivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1874, sur les patentés désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

4 JUIN — 20 JUILLET 1874. — Décret qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1874, pour l'achèvement de la bourse de Marseille. (XII, B. CCXIII, n. 3219.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 décembre 1851, qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution; vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé une imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes par franc, au maximum, sur les patentés de la ville de Marseille désignés dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844 et autres lois sur les patentes, pour concourir au remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de cette ville, en vue de la construction de la bourse, avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourra être appliquée à cette destination; vu notamment l'art. 3 de ladite loi, ainsi conçu : « Le nombre « des centimes additionnels à percevoir « sera fixé, chaque année, par un décret « rendu dans la forme des règlements « d'administration publique; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1874, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés, pour la construction de la bourse, par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à

rendre compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

9 = 11 JUIN 1874. — Décret portant nomination des membres de la commission supérieure instituée par l'art. 23 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. (XII, B. CCXIII, n. 3220.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les dispositions ainsi conçues de l'art. 23 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie : « Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce. . . . . : elle est chargée : 1° de veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi; 2° de donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés; 3° enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires, » décrète :

Art. 1er. La commission supérieure instituée par l'art. 23 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, sera composée de la manière suivante : MM. Deseilligny, Ambroise Joubert, comte de Melun, Eugène Tallon, députés à l'Assemblée nationale; Ozenne, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce; l'abbé de Broglie, aumônier de l'école normale primaire d'Auteuil; Dumas, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, président de la société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures; Gouin, président de la chambre de commerce de Paris, et Dumoustier de Frédilly, directeur du commerce intérieur au ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce nommera le secrétaire de la commission et fixera son traitement.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

18 JUIN = 20 JUILLET 1874. — Décret portant que le bois de sapin du Nord pourra être employé dans la confection des fonds de mesures en boissellerie. (XII, B. CCXIII, n. 3222.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 4 juillet 1837; vu l'art. 12 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839; vu l'ordonnance du 16 juin 1839 et les tableaux 2 et 3 y annexés; vu les décrets des 5 novembre 1852 et 3 octobre 1856; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, le bois de sapin du Nord pourra être employé dans la confection des fonds de mesures en boissellerie. Les fonds ainsi employés devront avoir un centimètre au moins d'épaisseur.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

30 JUIN = 20 JUILLET 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 un crédit ouvert au ministre des travaux publics, pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XII, B. CCXIII, n. 3224.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 11 septembre 1873, qui a reporté à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chapitre 12 (*Navigation intérieure. Rivières*), la somme de dix mille francs, versée au trésor par le département de l'Eure pour les travaux de défense de la Seine, à Aiziers, et restée sans emploi sur le chapitre correspondant de l'exercice 1872; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de dix mille francs n'a pas non plus reçu d'emploi en 1873; que, dès lors, le report en peut être effectué à l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre 12 (*Navigation intérieure. Rivières*), une somme de dix mille francs. Pareille somme est annulée au chapitre corres-

pondant inscrit au budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de l'Eure.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

30 JUIN — 20 JUILLET 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1873, pour les travaux de canalisation de la Moselle. (XII, B. CCXIII, n. 3225.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'Etat une avance montant à deux millions cent mille francs pour les travaux de la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent; vu les décrets des 20 janvier, 1er avril, 10 nov. 1873, et 10 février 1874, qui, à la suite de versements effectués au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, ont ouvert au ministère des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1873, chapitre 35 (*Amélioration des rivières*), des crédits montant ensemble à un million trois cent trente-neuf mille deux cent soixante-douze francs cinquante-cinq centimes; vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de cinquante-huit mille cent soixante-huit francs dix-huit centimes, dont le report peut être effectué à l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre 35 (*Améliorations des rivières*), une somme de cinquante-huit mille cent soixante-huit francs dix-huit centimes. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

30 JUIN — 29 JUILLET 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 un crédit ouvert au ministre des travaux publics, pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XII, B. CCXIII, n. 3226.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 17 mars dernier, qui, à la suite de versements, montant ensemble à cent mille francs, effectués au trésor par le département du Calvados et par la chambre de commerce d'Honfleur, pour les travaux de prolongement de la jetée ouest du port d'Honfleur, a ouvert au ministre des travaux publics un crédit correspondant sur le chap. 37 de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*); vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de quarante-six mille huit cent cinquante-six francs soixante-dix centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministre des travaux publics, exercice 1874, chapitre 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de quarante-six mille huit cent cinquante-six francs soixante-dix centimes. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département du Calvados et la chambre de commerce d'Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

30 JUIN — 20 JUILLET 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 un crédit ouvert au ministre des travaux publics, pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XII, B. CCXIII, n. 3227.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu les décrets des 11 juin et 8 août 1873 qui, à la suite de versements, montant ensemble à quarante-sept mille francs, effectués au trésor par le département des Alpes-Maritimes pour les travaux de déviation de la route nationale n. 85, entre Grasse et Cagnes, ont ouvert au ministère des travaux publics des crédits correspondants sur le chapitre 31 de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (*Rectification des routes nationales*); vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de douze mille francs, dont le report peut être fait sur l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre 31 (*Rectification des routes nationales*), une somme de douze mille francs. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département des Alpes-Maritimes.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

30 JUIN — 20 JUILLET 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 un crédit ouvert au ministre des travaux publics, pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XII, B. CCXIII, n. 3228.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 17 mars dernier, qui, à la suite du versement de la somme de trente-cinq mille huit cent quatre-vingts francs effectué au trésor par la ville de Bordeaux pour la construction de trottoirs sur le côté gauche de la rue de Sormont, à Bordeaux, a ouvert au ministère des travaux publics un crédit correspondant sur le chapitre 14 de la première section du budget de l'exercice 1873 (*Ports maritimes, phares et fanaux*); vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de cinq mille huit cent quatre-vingts francs, dont le report peut être fait à l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre 14 (*Ports maritimes, phares et fanaux*), une somme de cinq mille huit cent quatre-vingts francs. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

17 JUIN — 18 JUILLET 1874. — Loi qui distrait le canton de Moncontour (Côtes-du-Nord) du ressort du tribunal de commerce de Quintin, pour le placer sous la juridiction du tribunal consulaire de Saint-Brieuc. (XII, B. CCXIV, n. 3229.)

Article unique. Le canton de Moncontour (Côtes-du-Nord) est distrait du ressort du tribunal de commerce de Quintin et placé sous la juridiction du tribunal consulaire de Saint-Brieuc.

---

25 JUIN — 18 JUILLET 1874. — Loi qui modifie l'art. 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage (1). (XII, B. CCXIV, n. 3230.)

Article unique. L'art. 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit (2) :

« S'il n'y a titre ou usage contraire, « le partage des bois d'affouage se fera « par feu, c'est-à-dire par chef de famille « ou de maison, ayant domicile réel et « fixe dans la commune. L'étranger qui « remplira ces conditions ne pourra être « appelé au partage qu'après avoir été « autorisé, conformément à l'art. 13 du

(1) Proposition le 21 juin 1873 (J. O. du 6 juillet 1873, n. 1826). Rapport de M. Mazeau le 24 mars 1874 (J. O. du 4 mai, n. 2334). Délibérations les 22 mai et 18 juin (J. O. des 23 mai et 19 juin). Adoption sans discussion le 25 juin (J. O. du 26).

(2) Le Code forestier, art. 105, autorise le partage des bois d'affouage par feu au profit de chaque chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune. L'étranger qui remplit ces conditions peut-il, nonobstant sa qualité d'étranger, prendre part à l'affouage? La question a divisé les jurisconsultes et a été diversement jugée par la juridiction administrative et par les tribunaux. Le rapport de la commission cite les décisions du conseil d'Etat favorables à l'étranger. (Voy. les décisions de la section de législation accordant les autorisations de plaider des 30 juin 1841, 9 janvier et 31 mars 1843, et les arrêts de la section du contentieux des 20 mars et 18 novembre 1846.) Il indique ensuite les arrêts de la Cour de cassation qui ont statué en sens contraire. (Voy. arrêts des 20 janvier 1840, 3 juillet 1846, 28 mai 1847, 11 mai 1848, 23 mars 1853, 21 juillet 1861, 31 décembre 1862, 1er juillet 1867 et 22 février 1869.)

Depuis que cette dernière jurisprudence a prévalu et a été appliquée, de nombreuses réclamations se sont élevées; plusieurs se sont produites sous la forme de pétitions adressées aux Chambres. Le gouvernement et l'Assemblée ont pensé qu'elles devaient être accueillies, non point en adoptant l'un des deux systèmes diamétralement opposés, mais au moyen d'une transaction, et en décidant que le chef de famille ou de maison étranger ne sera autorisé à prendre part à l'affouage qu'autant qu'il aura été admis à établir son domicile en France, conformément à l'art. 13 du Code civil.

Le rapport de la commission fait remarquer avec raison que l'admission à domicile offre des garanties sérieuses et fait disparaître les inconvénients que présentait la participation à l'affouage accordée à tous les étrangers, sans condition. « La formalité de l'admission à domicile n'est pas, dit-il, une mesure banale. L'autorisation n'est accordée à qui la sollicite qu'après enquête. Le décret du 17 mars 1809 et les circulaires administratives prescrivent, en effet, à l'étranger qui veut l'obtenir, d'adresser sa requête au maire du lieu où il entend fixer son domicile, en l'accompagnant de tous les renseignements relatifs à sa personne, à sa profession et à ses moyens d'existence. Le maire, après avoir procédé lui-même à une information, transmet la demande et les pièces au sous-préfet qui les envoie au préfet chargé de la faire parvenir au ministre de la justice, qui statue enfin en dernier ressort. »

Il faut ajouter que le ministre prend l'avis du conseil d'Etat. Je le répète, avec ces garanties on n'a pas à craindre que des étrangers nomades viennent s'établir dans des communes pour prendre part à l'affouage, sans supporter les charges imposées aux nationaux.

Les étrangers qui sont actuellement en jouissance de l'affouage, soit qu'ils y aient été admis sans difficulté, soit qu'ils aient obtenu des décisions judiciaires qui ont reconnu leur droit, seront-ils assujettis à la nouvelle obligation qu'impose la loi?

La commission me semble bien se prononcer pour l'affirmative.

Son rapport, après avoir dit que l'intention de la loi n'a pas été d'enlever, d'une manière générale et absolue, l'affouage à tous les étrangers qui en jouissent actuellement dans les communes voisines de la frontière, ajoute : « que cette mesure aurait pour résultat probable de les faire déserter par un grand nombre d'ouvriers utiles et serait, dans nos régions de l'Est déjà si éprouvées, une cause de trouble pour l'industrie française. » Il poursuit : « Le projet répond à toutes les objections, puisqu'il se borne à exiger de ces ouvriers, de ceux-là même, à la vérité, qui ont déjà figuré sur les rôles et qui jusqu'à présent ont joui de l'affouage, une formalité facile à remplir, en même temps qu'il éloigne les vagabonds et les nomades peu soucieux de soumettre leur passé à des investigations d'autant plus redoutables qu'elles seront presque toujours l'œuvre des intéressés eux-mêmes. »

Cette opinion me paraît très-contestable. L'étranger qui est venu s'établir en France, qui a rempli toutes les conditions exigées par la loi en vigueur au moment de son établissement pour être admis à prendre part à l'affouage, a acquis un droit que protége le principe de la non-rétroactivité des lois. Plus d'une fois j'ai dit qu'il ne fallait pas donner à ce principe trop d'extension; mais ici pourquoi refuserait-on de l'appliquer? Est-ce que l'affouage n'est pas un droit réel? Est-ce que l'ordre public est intéressé à ce que ce droit soit modifié immédiatement par la loi nouvelle? Est-ce que le droit, une fois acquis, n'a pour objet que le moment présent et ne s'étend pas à l'avenir? Est-ce que celui à qui il a été conféré n'a pas eu la légitime espérance de le conserver? Y a-t-il enfin dans les termes de la loi quelque chose qui indique l'idée d'ôter un droit régulièrement acquis? Sans doute la formalité nouvelle n'est pas bien difficile à remplir, mais la facilité qu'elle présente n'est pas une raison pour l'imposer à celui qui en est légalement dispensé. De plus, comme le fait remarquer le rapport de la commission

« Code civil, à établir son domicile en « France.

« S'il n'y a également titre ou usage « contraire, la valeur des arbres dé« livrés pour constructions ou réparations « sera estimée à dire d'experts et payée « à la commune (1). »

---

25 JUIN — 18 JUILLET 1874. — Loi relative aux frais de reconstitution des registres de l'état civil de l'arrondissement de Montmédy (Meuse) (2). (XII, B. CCXIV, n. 3231.)

Article unique. Les frais auxquels donnera lieu la reconstitution du double des registres de l'état civil de Montmédy seront supportés, moitié par l'Etat, moitié par les communes intéressées.

---

26 JUIN — 10 JUILLET 1874. — Loi qui autorise la ville de Nancy à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXIV, n. 3232.)

Article unique. La ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, la somme de onze cent mille francs, remboursable en quatorze ans, à partir de 1874, pour subvenir, avec d'autres ressources, à la réalisation de projets de voirie et à l'exécution d'engagements régulièrement contractés. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. La même ville est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : huit centimes pendant trois ans, à partir de 1874 ; vingt centimes pendant chacune des dix années suivantes, et douze centimes un quart en 1887. Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour un million six cent cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix francs, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

30 JUIN — 10 JUILLET 1874. — Loi relative au Journal officiel (3). (XII, B. CCXIV, n. 3233.)

Art. 1er. Les papiers employés à l'impression du Journal officiel du matin et

---

lui-même, l'admission à domicile peut être retirée (avis du conseil d'Etat du 20 prairial an 11). Dès lors on voit combien il importe de savoir si elle peut être exigée de celui qui déjà est en possession du droit.

Quelques-uns des membres de la commission avaient proposé de décider qu'avant d'accorder l'admission à domicile, le conservateur des forêts et le conseil général du département fussent consultés. D'autres avaient demandé que l'étranger admis à l'affouage fût obligé de se faire naturaliser dans les dix ans. Plusieurs enfin avaient pensé que l'admission à domicile ne devrait être accordée qu'après cinq ans, ou au moins trois ans de résidence dans la commune.

Ces diverses propositions ont été repoussées par la commission.

Il est bien entendu que l'étranger devra remplir toutes les conditions imposées aux Français par la première phrase de l'article. C'est ce que dit formellement l'article tel qu'il a été rédigé par la commission.

(1) « Ce paragraphe, dit le rapport de la commission, relatif au partage des futaies, continuera du reste à être appliqué comme il l'est actuellement. »

(2) Cette loi a été adoptée sans discussion dans la séance du 25 juin (J. O. du 26). La commune de Montmédy était dans la même position que la commune de Remiremont pour laquelle une loi semblable a été faite l'année dernière. Voy. la loi du 18 février 1873, et les notes (tome 73, page 31).

(3) Proposition le 10 février 1874 (J. O. du 16, n. 2214). Rapport de M. Ancel le 19 mars 1874 (J. O. du 2 juin, n. 2301). Discussion le 29 juin (J. O. du 30). Adoption le 30 juin (J. O. du 1er juillet).

Il ne faut pas se méprendre sur l'objet de cette loi. L'art. 1er exempte de l'impôt établi par la loi du 4 septembre 1871 les papiers employés à l'impression du Journal officiel du matin et du soir. L'art. 2 accorde une indemnité de 120,000 fr. en raison des frais supplémentaires de composition et de transport des formes du Journal officiel de Versailles à Paris ; voilà tout. Ces dispositions ne jugent ni ne préjugent aucune des contestations qui se sont élevées entre l'adjudicataire et le gouvernement. Non-seulement le texte ne dit rien qui s'applique à ces contestations, mais, en outre, dans le rapport de la commission et dans la discussion, M. *Ancel*, rapporteur, l'a formellement déclaré. Il est également certain que l'Assemblée n'a voulu, en aucune façon, s'engager dans l'examen des traités que le gouvernement a pu ou pourra passer pour la publication du Journal officiel. Sur ce point encore, les déclarations les plus explicites sont contenues dans le rapport et ont été renouvelées dans la discussion.

« Vous ne pourriez intervenir, dit le rapport, sans troubler les règles de la séparation des pouvoirs législatif et administratif. » Il ajoute, en parlant des difficultés qui sont nées de l'interprétation du cahier des charges existant : « Ces questions sont essentiellement contentieuses et leur solution doit rester réservée à la justice administrative, si elles ne

du Journal officiel du soir sont exemptés des droits établis par la loi du 4 septembre 1871; sous la réserve de cette exemption, l'imprimeur des journaux officiels demeurera soumis à toutes les formalités prescrites par les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 9 de ladite loi du 4 septembre 1871.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle à instituer pour constater les quantités de papier employées à l'impression du Journal officiel du matin et du Journal officiel du soir (1).

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit de cent vingt mille francs pour le paiement des frais supplémentaires de composition et de transport des formes du Journal officiel résultant du séjour de l'Assemblée nationale et du gouvernement à Versailles (2).

---

8 — 17 JANVIER 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local partant de Roanne et aboutissant à la limite du département de Saône-et-Loire, dans la direction de Cluny. (XII, B. CCXIV, n. 3234.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement,

---

pouvaient pas être conciliées d'un commun accord. Vous ne sauriez les évoquer, même sur la demande des parties intéressées. L'Assemblée ne voudra pas préjuger ce qu'il ne lui appartient pas de juger. Divers litiges peuvent naître, ils doivent arriver entiers devant la juridiction compétente. Votre commission s'est donc abstenue de toute excursion sur le terrain administratif ou judiciaire. Elle a entendu réserver tous les droits, tous les intérêts privés qui seraient engagés. »

Ce respect des règles de la compétence devait être signalé, comme l'a été, dans quelques occasions, l'atteinte à ces mêmes règles.

Dans la discussion on a agité la question de savoir si le format actuel du Journal officiel serait conservé. Il paraît qu'aux termes du cahier des charges, l'adjudicataire pourrait le changer et y substituer l'ancien format du Moniteur en quatre grandes pages. L'Assemblée a paru manifester sa préférence pour le format actuel.

M. le rapporteur et M. Baragnon, sous-secrétaire d'Etat de la justice, ont averti que ce format coûterait 152,000 fr. de plus que l'autre. Aucune résolution n'a été adoptée; mais il est très-vraisemblable que le gouvernement, en traitant avec l'adjudicataire, prendra en considération la pensée manifestée par l'Assemblée.

(1) Le rapport de la commission rappelle qu'aux termes de l'adjudication de 1868, le Journal officiel du matin et du soir était exempt des droits de timbre et de poste. Il ajoute que, sans examiner si l'impôt sur le papier établi par la loi du 4 septembre 1871 a remplacé légalement l'impôt du timbre sur les journaux qui a été supprimé en 1870 (décret du 5 septembre 1870, tome 70, p. 321), toutes les administrations qui se sont succédé ont reconnu que l'impôt sur le papier ne pouvait pas être appliqué au journal organe du gouvernement. « Si l'on exigeait, dit-il, de l'adjudicataire le paiement de l'impôt sur le papier, le conseil d'Etat lui allouerait une indemnité égale aux sommes qu'il aurait payées. Or, il est plus facile de prévenir les abus en réglementant l'exemption qu'en discutant après coup le chiffre des remboursements à effectuer. »

Il ne s'est pas élevé de difficultés sur ce point; mais M. *Savary* a demandé « que l'exemption accordée au Journal officiel fût étendue à tous les suppléments de journaux consacrés dans la totalité ou dans la moitié au moins de leur étendue à la reproduction des comptes-rendus officiels des séances de l'Assemblée et des documents législatifs. » L'argument à l'appui de cette proposition se présentait avec une grande force. « L'art. 5 de la loi du 11 mai 1868 (tome 68, page 138), disait M. *Savary*, dispensait du timbre les suppléments des journaux dont je parle. Or, vous assimilez l'impôt du papier à l'impôt du timbre pour le Journal officiel; accordez la même exemption aux autres journaux. » Il ajoutait : « que l'exemption des droits de poste avait été maintenue; que la disposition additionnelle qu'il proposait avait uniquement pour but de résoudre la question de savoir si les immunités que la loi de 1868 avait établies, en ce qui concerne l'impôt du timbre, doivent être appliquées à l'impôt du papier. » Il reconnaissait d'ailleurs qu'il fallait distinguer entre l'impôt de 10 fr. par 100 kilogrammes qui frappe tous les papiers et celui de 20 fr. par 100 kilogrammes qui atteint seulement le papier destiné aux journaux et aux publications périodiques. C'est pour ce dernier seulement qu'il réclamait l'exemption, en faisant remarquer que M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, en 1871, avait formellement déclaré *que le droit de 20 fr. avait pour but de représenter l'impôt du timbre, de le remplacer*. (Voy. loi du 4 septembre 1871, art. 7, tome 71, page 228.)

M. *le rapporteur* et M. *Baragnon, sous-secrétaire d'Etat de la justice*, ont reconnu que la proposition était sérieuse. « Elle s'appuie, a dit M. *Baragnon*, sur des motifs qui méritent d'être examinés; mais elle ne saurait se présenter, a-t-il ajouté, sous forme d'amendement à propos d'une loi spéciale. » Il a enfin fait cette réflexion fort juste qu'en 1868 la loi avait exempté du timbre les suppléments consacrés au compte-rendu des débats législatifs, parce qu'alors le compte-rendu était obligatoire, ce qui n'existe plus maintenant. L'Assemblée a rejeté la proposition.

(2) Voy. notes sur le titre de la loi.

dans le département de la Loire, du chemin de fer d'intérêt local partant de Roanne et aboutissant à la limite du département de Saône-et-Loire, dans la direction de Cluny; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 11 avril 1873; vu les délibérations, en date des 26 septembre 1872 et 28 août 1873, par lesquelles le conseil général du département de la Loire a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 28 août 1873, par le préfet du département avec les sieurs Parent-Pêcher et Riche frères, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 28 juillet 1873; vu la lettre du ministre de la guerre, du 18 décembre 1873 et celle du ministre de l'intérieur, du 17 novembre 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant de Roanne et aboutissant à la limite du département de Saône-et-Loire, dans la direction de Cluny.

2. Le département de la Loire est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention passée, le 28 août 1873, avec les sieurs Parent-Pêcher et Riche frères, et au cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics, sont chargés, etc.

---

31 MARS = 23 JUILLET 1874. — Décret qui modifie l'art. 8 du décret du 17 novembre 1852, relatif aux banques coloniales. (XII, B. CCXIV, n. 3235.)

Le Président de la République, vu la loi du 11 juillet 1851, sur l'organisation des banques coloniales et des statuts y annexés; vu le décret du 17 nov. 1852, qui complète cette loi et institue une agence centrale des banques coloniales; la commission de surveillance des banques coloniales entendue, décrète :

Art. 1er. L'art. 8 du décret du 17 novembre 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un établissement de crédit désigné à « cet effet par le ministre de la marine « et des colonies, à Paris, effectuera, sur « le visa de l'agent central des banques « coloniales, tous les encaissements et « paiements opérés pour le compte de « chacune de ces banques. Cet établisse- « ment tiendra un compte distinct et sé- « paré pour chacune d'elles. L'agent « central ne pourra faire directement « aucun recouvrement ou paiement pour « le compte des banques, et ne conser- « vera entre ses mains, à titre de provi- « sion ou autrement, aucune somme ap- « partenant à ces établissements. »

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

7 = 11 JUILLET 1874. — Loi relative à l'électorat municipal (1). (XII, B. CCXV, n. 3237.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un dé-

---

(1) De nombreuses propositions ont été faites à l'Assemblée nationale touchant l'organisation des communes, et spécialement l'élection des maires et des conseils municipaux.

Ces divers projets ont été renvoyés à la commission de décentralisation, et, à la date du 2 juillet 1873, M. *de Chabrol* a présenté à l'Assemblée, au nom de la commission, un rapport fort étendu (J. O. des 26, 27, 28, 30 août et 1er et 2 septembre 1873, n. 1913).

De nouvelles propositions ont été faites en 1874, et M. de Chabrol a soumis à l'Assemblée, le 7 mars 1874, un rapport supplémentaire suivi d'un projet de loi (J. O. des 14, 16, 17 et 18 avril 1874, n. 2268).

Ce projet contenait dix-huit articles. Il ne statuait pas seulement sur les conditions d'exi-

gées pour être électeur municipal; il établissait aussi les règles relatives à la nomination des maires et des adjoints. Ces dernières dispositions ont été écartées. Provisoirement, aux termes de la loi du 20 janvier 1874, les maires sont nommés par le gouvernement (voy. *supra*, page 2). La discussion a commencé le 1er juin; elle a continué les 8, 9, 10, 11, 12 et 30 juin, les 1er, 2, 3, 4 et 6 juillet (J. O. des 2, 9, 10, 11, 12, 13 juin, et 1er, 2, 3, 4, 5 et 7 juillet). Enfin la loi a été adoptée le 7 (J. O. du 8). Voy. la loi du 14 avril 1871, tome 71, page 71, et, après la loi, les circulaires du ministre de l'intérieur des 20 juillet et 1er août 1874. Voy. également ci-après le décret d'exécution, du 11 juillet 1874.

On s'est assez généralement accordé à reconnaître que la qualité d'électeur ne pouvait être attribuée à ceux qui n'ont pas dans la commune une résidence d'une certaine durée, à ceux dont l'existence nomade n'offre aucune garantie sérieuse, et personne n'a contesté la nécessité d'exclure ceux qui ont été atteints par des condamnations flétrissantes; mais d'autres questions ont profondément divisé les esprits. « Est-ce assez, a dit notamment le rapport de la commission, d'éloigner du scrutin les vagabonds et les indignes, pour que le vote soit la représentation vraie de la commune? Les diverses forces qui composent la société n'agissent pas toujours en proportion exacte du nombre des individus qui en sont les dépositaires; faut-il s'en tenir au nombre seul, ou faut-il, dans la mesure du possible, attribuer à chacune de ces forces l'action à laquelle elle peut prétendre? En un mot, à côté du suffrage universel, honnêtement constitué, convient-il de s'attacher à la représentation des intérêts? »

Après avoir posé le problème, la commission s'est livrée, pour le résoudre, à une étude approfondie des législations étrangères, et son rapport affirme que, chez presque toutes les nations, la représentation des intérêts est considérée comme un élément essentiel de l'électorat municipal. Il cite la Belgique, la Hollande, l'Italie, les diverses parties de la monarchie autrichienne, l'Allemagne, le Danemark, la Suède, l'Angleterre, l'Espagne, quelques-uns même des Etats de l'Amérique du Nord; et il indique comment, avec des formes différentes et des moyens plus ou moins ingénieux, les lois de tous ces pays accordent l'influence qui leur est due aux intérêts individuels, dont la réunion constitue l'intérêt général.

Le rapport examine aussi quels sont les précédents de notre législation nationale, et il signale dans la loi du 14 décembre 1789, du 15 mai 1818, du 19 avril 1831, du 18 juillet 1837, du 31 mai 1850, l'intention évidente de ne pas sacrifier à la puissance du nombre le droit des intérêts. Enfin il résume avec autant de clarté que de concision les formes diverses sous lesquelles apparaît, outre le cens électoral, la représentation des intérêts dans les lois électorales municipales. Voici comment il s'exprime :

« 1° Les conditions d'éligibilité exigées des candidats au conseil municipal : c'est le système de la loi française du 14 décembre 1789 et de la loi anglaise dans les bourgs;

« 2° La division des électeurs en plusieurs collèges : c'est le trait dominant des lois allemandes et de l'organisation municipale en Danemark;

« 3° Le vote multiple, c'est-à-dire un certain nombre de voix donné à chaque électeur, proportionnellement aux impôts qu'il paie : il est pratiqué en Prusse dans les communes rurales; en Suède presque partout, et dans les paroisses anglaises;

« 4° L'entrée de droit de certains contribuables dans le conseil municipal, système qu'on trouve avec beaucoup de nuances en Autriche, en Prusse et en France;

« 5° Enfin le vote accumulé, tel qu'il résulte de la loi de l'Illinois. »

En passant en revue les diverses propositions faites à l'Assemblée, la commission dit avec raison qu'elles se rapprochent toutes de l'une ou de l'autre des formes qu'elle vient d'indiquer. Elle a, à mon avis, apprécié ces propositions avec beaucoup de prudence, tenant compte, comme doit le faire tout sage législateur, des circonstances au milieu desquelles il se trouve. Dans ses conclusions, elle rejetait, il serait peut-être mieux de dire qu'elle n'osait pas adopter plusieurs des systèmes proposés, qui, dans d'autres temps et pour un autre peuple, lui auraient paru mériter son approbation. Dans son projet elle se bornait à donner au système de l'adjonction des plus imposés certains développements, et elle introduisait une disposition par laquelle, dans les communes de plus de 10,000 habitants, chaque électeur disposait d'un nombre de suffrages égal à celui des conseillers à élire, avec faculté d'attribuer plusieurs suffrages au même candidat.

Ces dispositions ont été supprimées.

Dans la discussion générale M. *Joxon* a émis l'idée que la jouissance des droits politiques devrait être accordée à tous ceux qui ont la jouissance des droits civils. Cette idée est séduisante, parce qu'elle est simple et paraît juste; mais la réflexion et l'expérience démontrent qu'elle ne saurait être adoptée. Qui ne comprend que la jouissance des droits politiques accordée à certaines personnes aurait pour la société des inconvénients que la jouissance des droits civils ne peut avoir?

On a aussi longuement traité la question de savoir : si deux listes électorales distinctes devaient être dressées, l'une pour les élections municipales, l'autre pour les élections politiques. Sur ce point on a cité un excellent passage d'un discours de M. Batbie, par lui prononcé dans la discussion qui a précédé la loi du 14 avril 1871. « Il existe, y est-il dit, une différence considérable entre l'élection politique et l'élection municipale. Pour la première, il est juste que, partout où se trouve l'électeur, sa volonté se manifeste. Puisqu'il s'agit de la nomination des représentants de la France entière, sur quelque point du territoire que le citoyen réside, sa volonté doit être comptée; c'est pour cela que l'on n'exige de lui qu'une résidence de six mois, c'est-à-dire le temps nécessaire pour obtenir son inscription sur

une liste. En matière d'élection municipale, au contraire, il faut que l'électeur fasse partie de l'association communale, qu'il ait un intérêt municipal, et cet intérêt n'existe que là où l'électeur a son principal établissement, ou son domicile réel. Une résidence même longue peut n'être que temporaire ou accidentelle, et là ne se trouve pas l'unique fondement d'élire les magistrats de la commune. »

M. d'*Haussonville* a effleuré la question de savoir si, dans le système du suffrage universel, le droit de voter devrait être accordé aux femmes; ce qui lui a attiré de la part d'un de ses collègues cette galante observation, que, « si les femmes étaient admises à voter, il serait certainement élu. » C'est là, si je ne me trompe, mêler le plaisant au sévère!

Lors de la troisième délibération, M. *Jouin* a prononcé un discours dans lequel il a non-seulement critiqué les dispositions de la loi, mais vivement incriminé les intentions de ceux qui les avaient proposées. Il a soutenu qu'une loi nouvelle ne pouvait enlever le droit électoral à ceux qui en étaient investis; que le but des auteurs du projet était de diminuer le nombre des électeurs, d'éliminer des listes les pauvres, qu'on appelait des nomades. Il a prétendu que cette intention avait été avouée par plusieurs de ceux avec qui il avait parlé de la loi; mais que quand il avait demandé à ses interlocuteurs s'ils consentaient à être du nombre de ceux auxquels le droit de vote serait ôté, ils étaient tous restés sans réponse. « Ils étaient bien bons, » a dit M. *Mettetal*.

M. Jouin a ajouté que, si les élections avaient été fixées au mois de juillet et d'août, c'était parce que les travaux de la moisson empêcheraient les cultivateurs de se présenter au scrutin; que la plupart d'entre eux ne recevraient pas la notification des décisions qui prononceraient leur radiation et seraient ainsi dans l'impossibilité de les faire réformer, qu'enfin les dispositions pénales de la loi auraient pour résultat d'effrayer ceux à qui des déclarations seraient demandées; qu'on n'oserait pas donner des attestations dans la crainte qu'une erreur involontaire ne devint la cause de poursuites et de condamnations pénales.

M. de *Chabrol*, rapporteur, s'est ému de ces accusations, et il les a repoussées avec modération, mais avec énergie, Qu'il me soit permis de m'attacher seulement à deux points de sa réponse, qui peuvent avoir quelque intérêt doctrinal et quelque utilité pour l'application de la loi.

« En dépouillant, a-t-il dit, le discours de M. Jouin de l'art qu'il a su y mettre, son argumentation peut se réduire à ceci : Vous n'avez pas le droit de voter cette loi, car elle viole un droit acquis, en portant atteinte au suffrage universel, et il a ajouté : Cette violation du droit, elle est aggravée encore par une procédure savante, perfide, qui est tout entière dirigée contre les malheureux et contre les pauvres. Voilà quelle est l'argumentation tout entière de M. Jouin. Eh bien! l'objection de droit, il y a déjà été répondu dans une discussion précédente, et je crois que chacun de vous y a répondu en lui-même; car il n'y a pas un seul des arguments de M. Jouin qui ne porte directement contre cette loi du 14 avril 1871 que vous avez votée et contre les lois qui vous ont été présentées par le gouvernement précédent. Il n'y a pas une seule des accusations dirigées contre nous qui ne se retourne absolument contre chacun de vous et contre vos votes. Car enfin si toute réforme électorale est la violation d'un droit, si le suffrage universel est tel qu'imposer à un électeur, pour l'exercice du suffrage, une condition quelconque, c'est lui prendre son bien, c'est le dépouiller de sa propriété, vous m'avouerez qu'il n'y a pas de différence entre la violation pour un bref délai et une violation pareille pour un délai éloigné. Si le droit de vote, par cela seul qu'il a été exercé, est acquis à l'électeur, et que vous l'en priviez en exigeant de lui un délai de six mois ou un délai d'un an, il est certain que la violation du droit est la même et qu'elle est aussi coupable dans un cas que dans l'autre; eh bien! qu'avez-vous fait, lorsque vous avez voté la loi du 14 avril 1871? Les délais exigés jusqu'alors étaient de six mois seulement, vous les avez portés à un an. Il y a donc eu toute une catégorie d'électeurs que vous avez éloignés de l'urne, brutalement, sans pitié, comme le disait M. Jouin, toute une catégorie d'électeurs que vous avez dépouillés de leurs droits; vous êtes donc à l'heure qu'il est, vous tous qui m'entendez, des spoliateurs d'après la doctrine de l'honorable M. Jouin. »

Cette doctrine, combattue avec les mouvements oratoires que comporte la tribune, est insoutenable en droit. Tous ceux qui ont écrit sur l'effet rétroactif des lois ont reconnu que le droit électoral n'est pas un de ceux que protége le principe de la non-rétroactivité. M. le rapporteur a cité avec raison la loi du 14 avril 1871; il aurait pu trouver dans notre législation cent autres exemples de modifications apportées au droit électoral, sans qu'on ait osé soutenir que ces modifications violaient le principe de la non-rétroactivité.

Le second passage du discours de M. le rapporteur qui me paraît devoir être conservé est celui dans lequel il repousse les accusations relatives aux dispositions pénales, parce qu'il indique avec clarté le véritable sens de ces dispositions.

« Si nous avons pris, y est-il dit, quelques précautions contre les faux certificats, contre les énonciations frauduleuses, croyez-vous que ce soit de bonne foi que nous avons fait cela? Croyez-vous que ce soit dans un intérêt de morale? Pas le moins du monde. Gardez-vous bien, dit l'honorable M. Jouin, gardez-vous, pauvres gens, de témoigner les uns pour les autres, car mes collègues sont là, et *ces messieurs* sont tout prêts à vous attribuer des intentions coupables. Cependant, qu'avions-nous dit et quel est le style de l'article que nous soumettons à votre appréciation? Le voici : « Ceux qui, par des déclarations frauduleuses « ou par de faux certificats, se seront fait ins- « crire ou auront tenté de se faire inscrire in- « dûment sur une liste électorale seront pu- « nis, etc. »

Ainsi, nous n'avons eu en vue que les ma-

légué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal (1).

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée, dans chaque section, par une commission composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal (2).

---

manœuvres frauduleuses, et cependant, ce qui semblerait résulter du discours de M. Jouin, c'est que ceux-là sont intéressants qui feraient ces manœuvres, et que les coupables sont ceux qui veulent les prévenir ou les réprimer. »

En citant ce passage, je n'ai pas seulement eu pour but d'établir que sans intention frauduleuse il n'y aura ni poursuites possibles, ni peine applicable, ce qui est évident ; j'ai voulu aussi que l'autorité morale de la loi ne fût pas affaiblie par l'autorité de paroles prononcées à la tribune par l'honorable M. Jouin, ce qui aurait pu arriver, si elles étaient restées sans réfutation.

(1) La composition de la commission chargée de dresser les listes électorales a été l'objet d'une longue discussion. On a fait remarquer qu'il pouvait être convenable d'appeler dans cette commission le maire, un délégué de l'administration, un délégué du conseil municipal, lorsque les maires étaient nommés par les conseils municipaux ; qu'en effet, alors l'élément électif se trouvait en majorité ; mais que les maires étant, aux termes de la loi du 2 janvier 1874, nommés par le pouvoir exécutif, c'était l'élément administratif qui devenait dominant. On a ajouté que, lorsque dans une commune le conseil municipal serait remplacé par une commission, les trois membres chargés de dresser la liste électorale seraient tous des délégués de l'administration.

La commission a répondu que, lorsqu'elle avait préparé son projet, la nomination des maires appartenait aux conseils municipaux, et qu'ainsi la critique qui était présentée contre la loi ne pouvait lui être adressée directement.

Mais à cette réponse on a répliqué avec avantage que, les données sur lesquelles avait opéré la commission étant changées, logiquement elle n'aurait pas dû persister dans sa proposition.

Il faut convenir d'ailleurs, M. le rapporteur l'a dit, que le projet avait pour base l'idée que l'élément électif devait prévaloir dans la composition de la commission ; or, il ne sera pas même représenté dans les communes où le conseil municipal sera remplacé par une commission ; mais ce cas est trop rare pour qu'on puisse sérieusement y chercher un argument contre la loi.

Deux observations enfin ont été faites qui, vraisemblablement, ont déterminé le vote de l'Assemblée. M. le *rapporteur* a dit que, si on rejetait l'article, on arriverait tout simplement à ce résultat que les listes seraient faites par le maire seul. M. *Journault* a prétendu que c'était une erreur complète et que, dans l'état de la législation, ce n'était pas le maire seul qui dressait les listes ; qu'il les dressait avec l'assistance de deux conseillers municipaux nommés par le conseil. « Vous confondez, lui a répondu M. le *rapporteur*, la révision des listes électorales avec la confection de ces mêmes listes. » M. *Fourtou*, ministre de l'intérieur, a tenu le même langage. M. le rapporteur et M. le ministre avaient cent fois raison. Les art. 13 et 20 du décret du 2 février 1852 sont formels et justifient parfaitement la distinction.

La seconde observation a été présentée par M. *Brice*. « Savez-vous pourquoi, a-t-il dit, je ne suis pas ému de la composition qui est indiquée par le projet de la commission ? C'est qu'à mon avis le remède aux défectuosités qui pourraient se trouver dans l'art. 1er se trouve dans l'art. 3 du même projet ainsi conçu : « L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le juge de paix. » « J'affirme, a-t-il ajouté, qu'actuellement vous n'avez aucune espèce de droit de suspecter l'impartialité des juges de paix. Je dis que la pire de toutes les choses, c'est de mettre en suspicion l'impartialité des magistrats. La magistrature doit être à l'abri de nos soupçons et de nos attaques. *J'ai, pour ma* part, pleine confiance dans nos juges de paix et dans la façon dont ils rendent la justice. Je suis assuré que, rendus contradictoirement, après débats publics, leurs jugements seront l'expression d'une conviction formée en dehors de toute passion et de tout esprit de parti. La possibilité d'en appeler devant eux de la décision de la commission électorale me paraît donc une garantie efficace et sérieuse, suffisamment efficace et suffisamment sérieuse, pour que je vote l'article. M. *Fourtou*, ministre de l'intérieur, a également déclaré que l'appel porté devant le juge de paix donnait les garanties les plus rassurantes, et, répondant aux soupçons qui étaient manifestés, il s'est écrié : « Il faut que la défiance soit bien profondément enracinée dans certains esprits ! » M. *Bethmont*, de son côté, a dit « que l'on voulait un contrôle qui fût à l'abri de tout soupçon. » Ce sont ces deux sentiments opposés qui nuisent si souvent à la bonne confection de nos lois.

M. *Vautrain* avait proposé de joindre au maire et au délégué de l'administration trois délégués du conseil municipal. M. *Joson* avait demandé que, dans les communes où le maire serait nommé par l'administration, le délégué du préfet fût remplacé par un second conseiller municipal. Ces deux amendements ont été rejetés. On aurait dû, ce me semble, adopter le second. La présence du maire nommé par le gouvernement aurait certainement empêché les illégalités qu'auraient pu vouloir commettre les deux conseillers, et, dans tous les cas, elle aurait assuré le recours contre les erreurs ou les abus.

(2) M. *Ganivet* a rappelé que les listes une fois dressées sont immuables pendant toute

Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section et d'un électeur désigné par le préfet du département (1).

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique. A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'art. 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'art. 1er, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de révision, par la commission instituée en l'art. 1er, seront adjoints à cette commission (2).

3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852 (3).

---

l'année ; que, pendant cette année, l'électeur ne peut voter que dans la commune où il est inscrit. « Ce principe, a-t-il dit, domine toute la législation en matière d'élections. Eh bien! je demande à la commission si, dans chaque section, il y aura la même permanence? Si cette permanence existait, il arriverait ce résultat que les électeurs qui n'ont pas cessé de résider dans la commune, qui ne l'ont jamais abandonnée, mais qui, changeant leur demeure, sont passés d'une section dans une autre, pourraient être privés de leur droit d'électeur. C'est une question qui a besoin d'être résolue pour éviter des difficultés pratiques. » M. Ganivet n'a pas reçu de réponse; mais il semble évident que, soit que l'on consulte l'esprit de la loi, soit qu'on s'attache à son texte, l'électeur aura le droit de voter dans la section où il est inscrit, nonobstant *le transport de son domicile dans une autre section.*

(1) Ce paragraphe n'était pas compris dans le projet de la commission, mais un article portant le n° 17 disait : « Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui règlent l'organisation administrative des villes de Paris et de Lyon. » M. *Vautrain* a fait remarquer qu'à Paris et à Lyon les maires étant nommés par le gouvernement, il n'était pas possible d'appliquer dans ces deux villes le § 1er de l'article; car on arriverait à cette conséquence nécessaire d'avoir dans la commission deux délégués de l'administration et seulement un délégué du conseil municipal. (Voy. notes sur le § 1er.) M. *Baudot*, membre de la commission, a reconnu que pour appliquer la loi aux élections de Paris et de Lyon il était indispensable d'adopter quelques dispositions particulières, et il a prié M. Vautrain de présenter un amendement.

C'est M. *Pâris*, du Pas-de-Calais, qui a proposé la disposition qui répond à l'observation de M. Vautrain. Ainsi que l'a fait remarquer M. *Pâris*, le conseiller municipal appelé à être membre de la commission ne sera point, pour Paris et Lyon, élu par le conseil municipal entier, comme dans les autres communes ; ce sera le conseiller municipal élu dans le quartier ou la section.

(2) Dans le projet ; les commissions dont parle cet article étaient composées comme celles dont il est question dans l'art. 1er. MM. *Brisson* et *Ferry* avaient proposé, lors de la seconde lecture, d'ajouter deux membres aux commissions chargées, aux termes de l'art. 2, de statuer sur les réclamations.

On a d'abord pensé que cette proposition était la reproduction d'un amendement qui avait été déjà présenté sur l'art. 1er et rejeté; mais M. Ferry a très-clairement indiqué la différence qui existe entre les commissions de l'art. 1er chargées seulement de préparer les listes, ayant par conséquent un caractère purement administratif, et les commissions de l'art. 2, premier degré de juridiction pour statuer sur les réclamations et ayant le caractère contentieux.

Cette distinction si juste n'avait pas été saisie, et l'Assemblée avait rejeté les propositions; mais lors de la troisième délibération et dans la séance du 1er juillet, M. le *rapporteur* a déclaré que, tout en maintenant l'article 1er tel qu'il avait été voté, il était nécessaire d'apporter à l'art. 2 certaines modifications.

« Comment, a-t-il dit, les choses se passent-elles aujourd'hui? Après que la liste a été confectionnée par le maire seul, deux délégués du conseil municipal lui sont adjoints pour la révision. Nous vous demandons d'adjoindre *ces deux délégués à la commission qui a confectionné la liste*, de telle sorte que, alors que la commission révisera la liste, *elle soit composée de cinq membres, et que l'élément municipal, l'élément électif y ait la prépondérance.* »

Cette proposition, un peu modifiée, a été, on le voit, adoptée, et elle a rendu nécessaire, comme l'a également déclaré M. le rapporteur, un changement dans l'art. 3. (Voy. note sur cet article.)

(3) Cet article, dans le projet, contenait deux

4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'art. 1er, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale (1).

5 (2). Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi (3) :

---

paragraphes ; le premier est celui qui a été conservé, et le second ajoutait : « Le délégué de l'administration aura tous les droits conférés aux électeurs inscrits par l'art. 19 du même décret. » Aux termes de l'art. 19, tout électeur inscrit peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. M. *Dréo* a présenté une rédaction qui faisait disparaître ce second paragraphe, et il se fondait sur ce qu'il était impossible d'accorder à l'un des membres de la commission le droit d'attaquer les décisions rendues par elle. M. le rapporteur, qui avait, lors de la seconde lecture, combattu la proposition, en se fondant sur ce que les décisions de la commission étaient purement administratives et n'avaient pas le caractère de jugement, est revenu sur cette opinion, comme je l'ai dit dans les notes sur l'art. 2, et au moment où commençait la troisième lecture, voici comment il s'est exprimé : « La commission de révision procède à un jugement ; dès lors, il y a lieu d'appliquer au délégué du gouvernement la jurisprudence établie par la Cour de cassation, qui ne veut pas que les membres d'une commission électorale puissent en appeler eux-mêmes devant le juge de paix. Nous réserverons donc, d'après les dispositions de l'art. 19 du décret règlementaire du 2 février 1852, au préfet et au sous-préfet, l'appel devant le juge de paix des décisions électorales. Le préfet et le sous-préfet seront prévenus par le délégué du gouvernement; mais eux-mêmes feront l'appel devant le juge de paix. » Il est bien entendu, d'ailleurs, que le droit de tout électeur inscrit est maintenu. (Voy. art. 5, 4°).

(1) C'est sur la proposition de M. *Bozerian* que ce paragraphe a été ajouté. La commission avait formellement reconnu que chaque électeur avait le droit de prendre communication et copie de la liste électorale. M. Bozerian a lui-même rappelé qu'un arrêt du conseil d'Etat avait depuis longtemps consacré ce droit; mais il a pensé, et l'Assemblée a pensé comme lui, que pour faire disparaître toute incertitude, il était bon d'exprimer par un texte formel ce qui n'était contesté par personne.

(2) Cet article est le plus important, on pourrait même dire le seul important de la loi, car tous les autres contiennent des dispositions règlementaires peu différentes de celles qui les ont précédées.

Des amendements nombreux ont été présentés sur chacun des paragraphes dont se compose l'article. Les discussions dont ils ont été l'occasion et quelquefois le prétexte, présentaient un grand intérêt, au moment où il fallait choisir entre différents systèmes ; mais lorsque des votes ont tranché les questions, les débats qui ont précédé les solutions peuvent exciter la curiosité ; ils pourraient servir aussi dans le cas où les mêmes sujets seraient de nouveau mis en délibération, ce qui, dans un pays aussi mobile que le nôtre, n'est pas invraisemblable. Quant à l'administrateur chargé d'exécuter la loi, aux jurisconsultes et aux juges appelés à l'interpréter, la lecture des longues colonnes du *Journal officiel* n'aurait pas une sérieuse utilité, je crois pouvoir le dire après avoir consciencieusement accompli cette tâche. Ainsi, quand le législateur a dit que le droit électoral sera acquis à vingt et un ans et non à vingt-cinq, après deux ans de résidence et non après un an seulement, devant ces textes formels, les discussions n'ont plus qu'un intérêt secondaire et restreint. Si, d'ailleurs, les hommes éclairés qui ont exprimé leurs opinions avaient été exempts de toute prévention, si l'esprit de parti n'avait pas, même à leur insu, exercé sur leur pensée sa funeste influence, s'ils avaient toujours été d'accord avec eux-mêmes, les motifs qui les ont déterminés auraient plus d'importance et d'autorité. Les reproches de contradiction entre les opinions des différentes époques ont été réciproquement adressés à beaucoup d'orateurs. Des explications plus ou moins ingénieuses ont été données, mais on ne peut méconnaître qu'il reste quelque chose de ces accusations respectives.

(3) Le projet de la commission fixait à vingt-cinq ans l'âge de la capacité électorale ; c'est sur la proposition de M. *Oscar de Lafayette* que l'âge de vingt et un ans a été adopté dans la séance du 10 juin, à la majorité de 348 voix contre 337.

On n'a pas manqué d'invoquer, dans la discussion, l'art. 5 de la loi du 27 juillet 1872, qui porte que les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote. Mais on a répondu que, par cette disposition, on n'avait entendu trancher aucune question électorale. (Voy. en effet la note tome 72, p. 336, et le dernier paragraphe de l'article.)

Ce qui a été décidé pour l'électorat municipal sera-t-il considéré comme une décision en matière d'électorat politique ? Ce sera au moins un grave préjugé ; car si pour certaines conditions, par exemple pour la résidence, des dispositions différentes paraissent pouvoir être admises dans les élections municipales et

1° Qui sont nés dans la commune ou y ont satisfait à la loi du recrutement, et, s'ils n'y ont pas conservé leur résidence, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins (1);

2° Qui, même n'étant pas nés dans la

---

dans les élections politiques, pour l'âge il paraît difficile de ne pas admettre une règle identique.

M. *de Valfons* et M. *Lucien Brun* ont présenté chacun un amendement conçu dans le même esprit. Ils se sont ensuite réunis pour proposer d'accorder le droit électoral à ceux (je copie leur amendement) : 1° qui sont chefs de famille ou veufs, ont dans la commune leur domicile d'origine et une résidence de six mois, ou qui, n'ayant pas dans la commune leur domicile d'origine, y résident depuis deux ans et ont déclaré vouloir y fixer leur domicile électoral ; 2° qui, n'étant pas chefs de famille, sont inscrits depuis un an au rôle de l'une des contributions foncière, des patentes ou mobilière, et résident depuis le même temps dans la commune. »

M. *Lucien Brun* a, dans un discours vraiment éloquent, justifié son système qu'il a résumé en quelques mots. « J'appelle, a-t-il dit, à l'électorat communal tous ceux qui participent aux charges de la commune. Incontestablement, ils y ont droit. En effet, le paiement d'une contribution, qui entraîne le paiement des centimes additionnels, donne un droit évident de prendre part au choix des administrateurs des deniers communaux. . . . .

. . . .

Mais il y a quelqu'un à qui je ne demande pas de payer l'impôt, à qui je ne demande même pas l'inscription au rôle d'une contribution, c'est le chef de famille, le père... celui-là représente dans la commune un intérêt qui est le premier de tous ; il est chef de famille ; il a charge d'âmes, permettez-moi de le dire ; il a, ou il peut avoir des enfants. Plus que tout autre, il a intérêt à l'église, à l'école, au bon ordre. Cet intérêt, c'est assez, n'en eût-il aucun autre. »

M. *de Chabrol* avait, dans son rapport, parlé avec la plus grande estime de la proposition de M. Lucien Brun ; cependant il l'a combattue par cet unique motif : que la commune n'était pas une association purement privée ; qu'elle était aussi une société politique et que son organisation ne pouvait rester étrangère aux principes qui président à notre état politique. Cela signifie que le suffrage universel, en matière politique, comprend tous les citoyens, même ceux qui ne sont pas inscrits sur les rôles des contributions et qui ne sont pas pères de famille, et qu'il n'est pas possible d'exiger cette dernière condition pour l'électorat municipal. L'Assemblée a rejeté l'amendement de M. Lucien Brun, mais on retrouve, dans la disposition du n° 3 de l'article, l'influence des idées qui l'avaient inspiré. En effet, cette disposition, qui n'existait pas dans le projet de la commission, accorde à celui qui s'est marié dans la commune, après une résidence d'un an, le droit que tous autres étrangers d'origine n'obtiennent qu'après deux ans de résidence.

Au surplus, on voit que deux principes dominent toutes les dispositions de l'article. Il faut, pour être électeur, outre la condition de l'âge, avoir dans la commune une résidence plus ou moins prolongée, suivant les circonstances, ou être inscrit à l'une des quatre contributions directes ou aux prestations en nature.

La preuve de la résidence sera donc nécessaire dans beaucoup de cas. M. *le vicomte de Meaux* a présenté un amendement qui était à peu près un contre-projet, et dont une partie était consacrée à indiquer les moyens légaux de preuve de la résidence. Il distinguait entre les communes ayant moins et les communes ayant plus de deux mille habitants. La commission a repoussé la proposition tout entière, et voici comment s'est exprimé M. le rapporteur, en ce qui touche les moyens de preuve : « La commission, s'en référant aux habitudes prises, n'a pas cherché des preuves irréfragables, pour me servir d'une expression qui a été quelquefois employée. Nous pensons vous avoir proposé pour la confection des listes des mesures qui en assurent la sincérité la plus complète. Nous nous en sommes rapportés, pour l'exécution consciencieuse de ce travail, au maire, au délégué du préfet et au délégué du conseil municipal. » M. le rapporteur ajoutait, il est vrai : « Toutefois, nous ne nous opposons pas, si l'Assemblée le juge utile, à ce que cette partie de l'amendement nous soit renvoyée. » L'Assemblée n'a pas jugé que cela fût utile ; elle a eu raison. Les règles du droit commun suffisent pour décider les difficultés qui pourront se présenter, si le fait de la résidence est contesté.

Je dois rappeler ici que la durée de la résidence telle qu'elle est fixée dans les différents numéros de l'article n'a point été adoptée sans contestation. M. *Pascal Duprat* avait notamment proposé d'admettre sur les listes électorales tous les citoyens qui, n'étant pas nés dans la commune, y auraient leur résidence depuis un an au moins. Cette proposition a été rejetée à la faible majorité de 353 votants contre 317.

(1) Les mots : *ou y ont satisfait à la loi du recrutement*, ont été introduits sur la demande de M. *Ferry*. L'Assemblée avait rejeté la proposition lors de la seconde lecture ; dans la troisième délibération, M. *Ferry* a donné les raisons sur lesquelles était fondé son amendement. M. le rapporteur a d'abord persisté dans sa résistance ; mais, touché des explications qu'a données M. le général *Robert*, il a demandé lui-même le renvoi à la commission, et, après un nouvel examen, il a donné son adhésion. « L'accueil, a-t-il dit, que l'Assemblée a paru faire à la pensée de M. Ferry nous a déterminés à nous rallier à son amendement. Voici le texte que nous vous proposons : « 1° qui sont nés dans la commune ou y ont « satisfait à la loi du recrutement, et s'ils n'y « ont pas conservé leur résidence, sont venus « s'y établir de nouveau depuis six mois au « moins. » Je crois que nous avons ainsi évité

commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt (1);

---

l'inconvénient que je signalais hier et qui pouvait donner lieu à une double inscription. Nous prions l'Assemblée de voter cette rédaction. Je dois ajouter qu'après avoir adopté cette nouvelle rédaction, nous avons jugé inutile de conserver la dernière partie du paragraphe qui avait trait au domicile d'origine et qui était ainsi conçue : « Sont réputés nés « dans la commune ceux dont le père ou la « mère est désigné, dans l'acte de naissance, « comme ayant sa résidence dans la com« mune. » En effet, la naissance dans la commune ou la satisfaction à la loi du recrutement implique nécessairement le domicile d'origine. »

La double inscription dont s'était préoccupé M. le rapporteur n'était pas à craindre. Comme l'a expliqué M. le général Robert, c'est au lieu où sont domiciliés les parents d'un jeune homme qu'il doit satisfaire à la loi du recrutement. S'il est né dans une autre commune, le maire de celle-ci est averti par le maire du domicile actuel, et c'est ce dernier qui inscrit le jeune homme sur le tableau de recensement.

(1) M. *Loustalot* a fait sur ce paragraphe deux observations. Pour faire comprendre la première, je dois dire que, dans la rédaction présentée par la commission, on lisait : *qui n'étant pas nés dans la commune*, etc. « Or, a dit M. *Loustalot* dans le n° 1, vous visez les électeurs qui sont nés dans la commune et qui, n'y ayant pas conservé leur résidence, sont venus s'y établir depuis six mois, et dans le n° 2, vous visez les électeurs qui n'étant pas nés dans la commune y ont été inscrits depuis un an au rôle des quatre contributions directes. Ces mots : *qui n'étant pas nés dans la commune*, à la place où la commission les a écrits, sont évidemment exclusifs des électeurs qui y sont nés et rendent le paragraphe n° 3 spécial uniquement à ceux qui sont venus s'y fixer. Ce serait le cas de dire que ces étrangers seraient mieux traités que les indigènes et de demander pour ceux-ci, comme une faveur, d'être traités à l'égal des étrangers. Bien des circonstances, en effet, peuvent faire perdre aux indigènes leur résidence habituelle, la poursuite d'une affaire, des opérations commerciales prolongées, des études professionnelles, l'exercice des fonctions législatives. Pendant ce temps-là, il peut arriver à l'électeur qui est absent pour deux ou trois ans de la commune de payer la cote foncière, la contribution des patentes, et cependant, s'il revient, il ne pourra être électeur qu'après six mois de résidence depuis son retour; tandis que, dans la même hypothèse et dans les mêmes conditions, s'il était étranger, il deviendrait immédiatement électeur en faisant la simple déclaration qu'il veut exercer dans la commune ses droits électoraux. Quelle choquante inégalité! et la singulière manière, que la commission me permette de le lui dire, de favoriser l'indigénat. »

Poursuivant la même idée, M. *Loustalot* a dit que la rédaction aurait pour résultat de déclarer électeurs *les fils des étrangers* compris dans la cote des prestations en nature, et d'exclure les fils *d'indigènes, indigènes eux-mêmes*. Pour obvier à cet inconvénient, M. Loustalot a proposé de rédiger ainsi le commencement du n° 2 : « qui nés, ou n'étant pas nés dans la commune, etc. »

M. le *rapporteur* a répondu qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur les intentions de la commission; qu'évidemment après avoir, dans le paragraphe n° 1, donné un privilége à ceux qui sont nés dans la commune, elle n'avait pas cherché à le leur retirer dans le numéro suivant; mais il a pensé que « la rédaction de M. Loustalot pourrait, jusqu'à un certain point, paraître peu élégante, » et il a proposé de dire : « 2° qui, n'étant pas nés dans la commune, etc. » Cette rédaction, qui n'est pas beaucoup plus élégante que l'autre, fait disparaître toute incertitude.

La seconde observation de M. *Loustalot* a porté sur les effets que pourrait avoir la loi en ce qui touche les droits électoraux des membres de l'Assemblée. « L'Assemblée, a-t-il dit, réside à Versailles, et vous qui la composez résidez également à Versailles. Depuis trois ans vous êtes ici; vous avez évidemment perdu votre ancienne résidence. Si vous ne définissez pas autrement la résidence, je dis qu'en l'expliquant, comme le fait la commission, et la considérant comme quelque chose de continu et d'effectif, vous n'avez plus votre résidence dans vos communes d'origine, et dès lors vous avez perdu vos droits à l'électorat municipal. »

« Cette partie des observations de M. Loustalot me paraît tellement étrange, a dit M. le *rapporteur*, que vous me permettrez de ne pas m'y arrêter bien longtemps. Si M. Loustalot veut introduire un amendement et demande l'insertion d'un mot qui prévienne ce danger vraiment chimérique, nous discuterons cet amendement; mais, pour le moment, nous nous contenterons de déclarer qu'il n'est certainement entré dans l'esprit de personne qu'aucune interprétation de la loi, quelle qu'elle fût, pût amener cette conséquence. »

M. Loustalot n'a pas insisté, et certainement, pour les membres de l'Assemblée, il ne pouvait y avoir aucun doute; mais dans d'autres circonstances et pour d'autres personnes il pourra s'élever quelques difficultés.

M. le *baron de Larcy* a proposé un amendement ayant pour but d'accorder le droit de voter *à tous les contribuables* de la commune, résidant ou non résidant, et par suite de don-

ner *à tous les contribuables* le droit de voter dans *toutes les communes* où ils paient des contributions. Il a rappelé que cette disposition se trouvait dans la loi du 19 avril 1831; mais M. le rapporteur a fait remarquer qu'en 1831 c'étaient les plus imposés qui étaient électeurs, que, par conséquent, le nombre en était fort restreint et qu'on pouvait alors en adopter une qui aurait aujourd'hui de graves inconvénients. L'amendement a été rejelé, et il est bien entendu que c'est seulement dans une commune què le contribuable pourra déclarer qu'il veut y exercer ses droits électoraux. M. *Rolland* avait proposé de dire expressément : « nul ne peut être électeur dans plus d'une commune; » mais, après le rejet de l'amendement de M. Larcy, il a reconnu que le sien était inutile.

Lors de la troisième délibération, M. *Latrade* a proposé un changement de rédaction qui aurait eu pour résultat de conférer le droit électoral, non-seulement aux membres de la famille des électeurs inscrits au rôle des prestations en nature, mais aussi aux serviteurs de ces mêmes électeurs. Il a soutenu, que puisque la loi admettait l'inscription au rôle des prestations comme une preuve de la résidence de la commune pour le père de famille, pour ses fils et ses gendres, elle commettrait une injustice, si elle ne l'admettait pas également pour les serviteurs attachés soit à la *famille*, soit à l'exploitation. En s'exprimant ainsi, M. Latrade faisait évidemment allusion à la disposition de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, ainsi conçu : « Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de *soixante ans au plus*, membre ou serviteur de *la famille*, et résidant dans la commune; et 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement. »

M. le *rapporteur* a répondu que c'était un intérêt très-sérieux que celui de ces hommes qui, attachés à une famille de fermiers, viennent se fixer avec cette famille dans la nouvelle ferme, dans la nouvelle commune de leurs patrons et de leurs maîtres; et il a déclaré que, si l'on trouvait le moyen d'accorder à ces serviteurs le bénéfice du paragraphe, il n'opposerait aucune difficulté; mais il a signalé la différence qui existe entre le chef de famille ou d'établissement et les individus mâles membres de sa famille ou ses serviteurs. Le chef de famille ou d'établissement est porté nominativement au rôle; les autres n'y figurent point nominativement; ils y figurent, suivant l'expression très-juste du rapporteur, comme force imposable. Cela est tellement vrai, qu'après avoir parlé des individus valides pour lesquels sont dues des journées de prestations, la loi de 1836 parle des animaux et des attelages pour lesquels des journées de prestations sont également imposées.

Il semble bien difficile d'admettre comme électeurs des serviteurs qui pourraient changer de résidence, et qui d'ailleurs, cette raison me semble décisive, ne sont pas nominativement inscrits sur le rôle des prestations.

Dans le cours de la discussion, on a cru pouvoir argumenter de ce que, dans certaines parties de la France, les colons partiaires et les petits fermiers ne sont pas inscrits nominativement sur l'état des prestations et que la cote qui les concerne est établie en ces termes: « *Le colon de M. tel, propriétaire; le fermier de M. tel, propriétaire.* » Cette allégation a été contestée. M. le rapporteur a dit : « J'avoue que j'ai peine non pas à le croire, puisqu'on l'affirme, mais à comprendre comment cet usage contraire à la loi peut exister; car enfin, si le métayer ou le colon partiaire ne paie pas la prestation, qui donc la paiera? C'est le propriétaire, me dit-on; mais alors le fermier ou le colon partiaire sera donc exempté? Car, d'après la loi, tout chef de famille, non-seulement propriétaire, mais chef d'exploitation, doit être imposé; par conséquent, le fermier doit être imposé en outre du propriétaire. »

Après deux épreuves déclarées douteuses, l'amendement a été renvoyé à la commission, sur la demande de M. le rapporteur. Mais le lendemain il a persisté à demander le rejet. « En ce qui concerne les colons partiaires, a-t-il dit, nous avions pensé, et les explications que nous avons recueillies nous ont confirmé dans cette manière de voir, que les colons se trouveraient presque toujours, on peut même dire toujours, inscrits à la cote de la contribution personnelle, et que, par conséquent, s'ils ne figurent pas au rang des électeurs comme prestataires, ils y figureront comme contribuant à l'impôt personnel. Voilà la première raison. Quant aux domestiques attachés à la ferme, à l'exploitation, nous nous sommes toujours trouvés en face de cette objection que le rôle des prestations ne désigne pas nominativement les serviteurs, et qu'en conséquence les admettre au bénéfice de l'inscription d'après la règle du n° 2, ce serait risquer de donner à la commune des électeurs qui n'auraient qu'une résidence illusoire. »

En résumé, les serviteurs, en raison desquels des prestations sont imposées au propriétaire ou au chef d'exploitation, ne seront pas admis comme électeurs, comme le sont les membres de la famille. Le texte est formel et M. le rapporteur a donné une excellente raison pour distinguer entre eux et les membres de la famille. Les membres de la famille ont une résidence certaine dans la commune; les serviteurs peuvent ne pas l'avoir. Quant aux colons ou petits fermiers, si la loi de 1836 est exécutée comme elle doit l'être, ils seront portés nominativement au rôle des prestations, et, par conséquent, électeurs. S'ils n'y sont pas portés nominativement, comment les reconnaître pour électeurs, leur délivrerait-on une carte électorale ainsi libellée : *X, fermier ou colon partiaire de M. tel, propriétaire?* C'est impossible. Viendront-ils réclamer leur qualité d'électeur, en excipant de

3° Qui se sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins (1);

4° Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont à être inscrits sur la liste électorale et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance (2).

Tout électeur inscrit sur la liste élec-

---

ce qu'en réalité ils ont payé la prestation sous cette désignation anonyme? Je crois qu'ils seront dans leur droit. Si, au contraire, ils n'ont pas payé personnellement la prestation, si c'est le propriétaire qui a payé pour eux, ils devront être considérés non comme colons, mais comme serviteurs, et ils ne seront pas électeurs.

Le numéro ne parlait d'abord que des *fils* et des *gendres*. La commission a reconnu que, pour rendre la rédaction plus compréhensible et en s'en référant à la loi de 1836, il était préférable de dire: *les membres de la famille*, « parce qu'il peut y avoir, a dit M. *le rapporteur*, des petits-fils, ou des neveux, ou des frères habitant avec les propriétaires, et qui, dans la pensée de la commission, doivent être inscrits d'après la disposition de ce paragraphe. »

(1) M. *Raudot* a proposé de donner un double suffrage à tout électeur marié ou veuf avec enfants; cet amendement a été rejeté. Le *Journal officiel* rend compte du résultat du scrutin en disant : pour l'adoption, 396; contre, 344. C'est une erreur, car le journal ajoute : L'Assemblée nationale n'a pas adopté. Il eût été désirable que le *Journal officiel* ne se fût pas trompé. D'autres propositions de la même nature ont été faites, notamment par MM. *Pernolet*, *Belcastel* et *Jean Brunet*. La commission elle-même a présenté un article portant le numéro 7 et ainsi conçu : « Tout électeur marié ou veuf, avec enfants ou petits-enfants, aura double suffrage. » Ces amendements ou additions n'ont pas eu plus de succès que la proposition de M. Raudot. M. *Ducarre* a opposé à M. Raudot un argument *ad hominem*, en lui disant : « L'orateur qui descend de la tribune, lui célibataire, vient m'apporter, à moi, père de famille, un privilége. » M. *Raudot* a répondu, avec autant d'esprit que de modestie : « Je ne m'estime pas autant qu'un homme marié. »

(2) Le projet exigeait trois ans de résidence. M. *Raudot* a déclaré, au nom de la commission, que deux ans de domicile consécutifs pourraient présenter des garanties suffisantes. « J'espère, a-t-il ajouté, qu'après cette déclaration, il n'y aura pas l'ombre d'un doute sur les intentions de la commission. »

Dans le projet de la commission le paragraphe était ainsi conçu : « Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont, par eux-mêmes ou par un mandataire, à être inscrits sur la liste électorale et justifieront d'une résidence de trois années consécutives dans la commune. Les électeurs appartenant à cette catégorie ne devront être inscrits ni d'office, ni sur la demande d'un tiers. Ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance. »

D'après cette rédaction, des différences considérables étaient établies entre les électeurs indiqués dans ce paragraphe et ceux des autres catégories; puisque les uns ne pouvaient pas, comme les autres, être inscrits d'office par les commissions chargées de la préparation des listes; que, pour ceux de ce paragraphe, une demande d'inscription était exigée, et qu'ils ne pouvaient pas, comme les autres, être inscrits sur la demande d'un tiers.

Pour justifier la distinction, le rapport de la commission disait : « L'inscription d'office ne saurait ici trouver place. L'électeur n'est porté ni sur le registre de l'état civil, ni sur le rôle des contributions de la commune. Le moins qu'on doive exiger de lui, c'est qu'il réclame l'exercice du droit qui lui est si libéralement attribué. »

M. *Brisson* a, au contraire, proposé un amendement portant : « Tous les électeurs, sans distinction, seront inscrits d'office. L'inscription ou la radiation de tous les électeurs, sans distinction, pourra être faite sur la demande d'un tiers. »

Il a soutenu qu'il n'y avait aucune raison sérieuse pour accorder l'inscription d'office à certains électeurs et la refuser à d'autres. Il a ajouté que le droit d'intervention des tiers, soit pour faire rayer, soit pour faire inscrire, était une sorte d'action publique qu'*il était* nécessaire de conserver, parce que, suivant *l'observation* du Recueil de Dalloz, « la loi ne doit pas abandonner les droits politiques à la négligence, au mauvais vouloir, à la connivence des citoyens. » Il a rappelé que ce droit est consacré par les art. 12 et 13 de la loi du 12 juillet 1828, 25 et 26 de la loi du 19 avril 1831, 7, § 2, de la loi du 15 mars 1849, et 19 du décret organique du 2 février 1852.

Cette proposition a été d'abord combattue par M. le rapporteur, qui, reconnaissant ensuite qu'il pouvait y avoir eu quelque erreur de sa part dans les réponses qu'il avait faites à M. Brisson, a demandé le renvoi à la commission. Dans la séance du lendemain 8 juillet, il a présenté à l'Assemblée la rédaction actuelle qui, on le voit, maintient la nécessité d'une demande d'inscription, et, par conséquent, rejette la proposition d'inscription d'office; mais qui accorde à tout électeur le droit de demander des inscriptions ou des radiations.

« Nous croyons, a dit M. *le rapporteur*, que rien n'est plus légitime que de demander à ces électeurs d'exprimer l'intention formelle d'exercer dans la commune leurs droits électoraux. Maintenant, a-t-il ajouté, il est un principe inscrit dans la législation de 1849 et de 1852, et dont la commission n'a jamais voulu se départir. Ce principe, c'est que la liste électorale est permanente et que le travail qui est fait tous les ans n'est qu'un travail de révision. Nous avons si peu entendu porter atteinte à ce principe que nous lui avons donné une force nouvelle en inscrivant dans l'art. 2 l'obligation, pour la commune, de conserver les listes électorales sous la forme d'un

torale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit;

5° Qui, en vertu de l'art. 2 du traité de paix du 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871;

6° Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales (1).

6. Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'art. 463 du Code pénal est, dans tous les cas, applicable (2).

7. Les dispositions des lois antérieures

---

registre. La conséquence de la permanence des listes est évidemment celle-ci : c'est que l'électeur qui y aura été porté une fois sur sa demande continuera à y être porté jusqu'à ce que, pour une cause quelconque, il ait dû en être effacé. Par conséquent, l'électeur n'aura pas à faire tous les ans une démarche à l'effet d'être inscrit sur la liste électorale. »

Ces derniers mots ont une véritable importance, car, dans la discussion, M. le rapporteur avait exprimé la pensée que l'électeur devait, chaque année, renouveler sa demande. C'est là, sans doute, l'erreur qu'il a loyalement reconnue.

Enfin, M. le rapporteur a fait remarquer que, d'après le texte qui a été voté, l'électeur qui ne sera pas porté d'office sur la liste sera prévenu de cette omission par une signification spéciale qui lui en sera faite.

Cette observation fait allusion au paragraphe 2 de l'art. 4, et c'est vraisemblablement ce qui a déterminé l'Assemblée à rejeter un article additionnel portant que l'électeur précédemment inscrit et omis serait averti par le maire et pourrait présenter ses observations.

M. Brisson a remercié la commission des concessions qu'elle avait faites; mais il a persisté à soutenir qu'on ne devrait pas exiger la demande des électeurs; il a cru pouvoir signaler une contradiction entre la disposition qui permet à un tiers de demander l'inscription et qui refuse à la commission le droit d'inscrire d'office.

L'Assemblée a maintenu la nécessité de la demande. Quant à la prétendue contradiction, elle n'existe pas réellement. Le tiers qui demandera l'inscription devra rapporter la déclaration de celui qu'il voudra faire inscrire, qui ne peut être électeur malgré lui, et, de plus, son acte de naissance. La commission serait dans l'impuissance de se procurer ces documents, et, en leur absence, elle ne devrait pas faire l'inscription.

Enfin, M. *Brisson* a proposé d'accorder l'inscription d'office aux électeurs nés hors de la commune, qui sont inscrits sur les listes closes des 31 mars 1873 et 1874. Cette addition a été rejetée.

(1) « Qu'entend la commission, a demandé M. *Beaussire*, par la résidence obligatoire pour les ministres des cultes? S'agit-il d'une résidence obligatoire en vertu d'une fonction publique, c'est-à-dire d'une fonction instituée ou reconnue par la loi? ou bien s'agit-il d'une résidence obligatoire en vertu des engagements particuliers des ministres des cultes à l'égard de leurs supérieurs ecclésiastiques? Ainsi, pour préciser, un ministre d'un culte, appartenant à une congrégation enseignant dans une institution privée, sera-t-il considéré comme ayant une résidence obligatoire dans la commune? (Non, non, du tout.) *Un membre*. « Il n'est point, en ce cas, considéré comme ministre d'un culte. » M. *Bethmont* a ajouté avec raison : « Cela ne fait pas de doute pour les électeurs communaux. »

(2) M. *Ganivet* a demandé à la commission si, par l'article relatif à un délit de droit électoral, on entendait limiter toutes les dispositions pénales à ce genre de délits, ou si l'on maintient toutes les autres dispositions. « Si, a-t-il ajouté, l'on maintient toutes les autres dispositions pénales, il était bien inutile d'introduire celle-ci, puisqu'elle existe déjà dans la législation antérieure. »

M. le *rapporteur* a répondu que, comme cela est écrit dans l'art. 7, toute la législation pénale en usage est maintenue; puis il a dit : « Si vous nous demandez quel intérêt il y avait alors à ajouter cette disposition, nous vous répondrons que l'art. 31 du décret organique du 2 février 1852 n'applique les pénalités qu'il édicte qu'aux individus qui se sont fait inscrire eux-mêmes sous un faux nom ou sous une fausse qualité. Nous avons voulu, et nous avons pensé être à la fois, en cela, libéraux et justement sévères, étendre les pénalités aux délits qui consistent soit à faire inscrire un électeur qui n'y aurait pas droit, soit à le faire rayer, soit à tenter de le faire rayer. Voilà l'utilité de la disposition que nous vous proposons d'adopter. »

M. le rapporteur aurait dû dire que la ten-

ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi (1).

8. Pour l'année 1874, les listes seront dressées immédiatement après la promulgation de la présente loi, et les délais déterminés par les décrets du 2 février 1852 seront observés.

20 JUILLET 1874. — Circulaire du ministre de l'intérieur, relative à l'application de la loi électorale municipale. (J. O. du 21 juillet 1874, page 5077.)

Monsieur le Préfet,

La loi votée le 7 juillet 1874, par l'Assemblée nationale, ordonne qu'il soit immédiatement procédé, dans toutes les communes de France, à la formation de nouvelles listes pour les élections municipales. Un décret du 11 de ce mois, rendu pour assurer l'exécution de cette loi, et dont vous trouverez ci-après le texte, fixe les délais dans lesquels cette opération devra être accomplie. Les instructions que je vous adresse aujourd'hui, et auxquelles vous donnerez la plus large publicité possible, faciliteront votre tâche et celle des administrations municipales en précisant les règles qui résultent tant de la loi nouvelle que des prescriptions des lois anciennes auxquelles elle se réfère.

Jusqu'à présent, la liste électorale était préparée par le maire seul. (Décret organique du 2 février 1852, art. 13.) La nouvelle loi veut que, pour plus de garanties, ce soin incombe désormais à une commission composée : 1° du maire ou, à son défaut, d'un adjoint; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Vous réunirez donc immédiatement les conseils municipaux pour les inviter à faire choix d'un délégué (vous les inviterez en même temps à désigner les deux autres délégués qui seront adjoints aux membres de la première commission pour le jugement des réclamations (art. 2). L'art. 20 du décret organique du 2 février 1852 exigeait que les deux délégués du conseil qui participaient à la confection des listes fussent eux-mêmes membres de l'assemblée municipale; la nouvelle loi n'a pas reproduit cette disposition. On doit en conclure que, s'il est bon qu'en règle générale les délégués continuent à être pris dans le sein du conseil municipal, rien n'oblige cependant cette assemblée à y renfermer son choix; elle pourrait désigner d'autres personnes en qui elle aurait confiance, pourvu que ces personnes fussent électeurs dans la commune. Vous aurez, de votre côté, à nommer sans délai le délégué qui vous représentera dans la commission. La loi ne fixant aucune condition de domicile, vous pourrez choisir ces délégués soit parmi les habitants de la commune, soit en dehors de la commune. Je n'ai pas besoin de vous recommander de les prendre parmi les personnes les plus honorables et qui, par leur situation, puissent échapper absolument à tout soupçon de partialité. Les instructions de M. le garde des sceaux signalaient particulièrement au choix de MM. les juges de paix, lorsque

---

tative d'inscription est punissable comme la tentative de radiation. Le texte est formel; c'est une omission évidemment involontaire. Il est d'ailleurs bien certain qu'il n'y aura délit qu'autant qu'il y aura fraude. (Voy. notes sur le titre de la loi.)

Il est fâcheux qu'en rédigeant l'article on ne l'ait pas mis en harmonie avec l'art. 31 du décret du 2 février 1852. Les pénalités prononcées par les deux articles sont différentes et les délits sont, sinon identiques, du moins fort ressemblants. Les magistrats feront certainement, dans l'application des peines, une assimilation bien juste.

(1) C'est sur la proposition de M. *Raudot* que la disposition a été adoptée. Elle n'est pas aussi inutile qu'on pourrait le supposer. Sans doute les dispositions anciennes contraires aux dispositions nouvelles sont abrogées de droit, par l'excellente raison qu'elles ne peuvent pas co-exister. Mais on peut aussi considérer comme abrogées des dispositions anciennes, quoique non contraires aux dispositions nouvelles, lorsque le législateur a entendu substituer un régime complet nouveau à un système ancien. L'article présenté par M. Raudot ne permettra pas de se méprendre sur les effets et l'étendue de la loi nouvelle.

M. *Dréo* a proposé de codifier toutes les lois électorales municipales. M. le *rapporteur* a répondu que, lorsqu'une loi introduit quelques modifications à la législation, on s'en réfère aux lois antérieures pour tout ce que la loi ne modifie pas. « C'est, a-t-il ajouté, ce que nous avons fait, et cela nous paraît suffisant. L'honorable M. Dréo nous dit qu'en 1852 il y avait un décret organique et de plus un décret réglementaire qui réglaient entièrement toute la matière. Ces deux décrets, il faut le reconnaître, étaient encore insuffisants, puisqu'il existe un traité pour les expliquer, et le traité est de l'honorable M. Dréo lui-même. Or, M. Dréo qui, je le suppose, a eu l'intention de faire une œuvre sérieuse, ne l'aurait pas faite si la législation eût été assez claire et assez bien codifiée pour se passer de tout commentaire. Nous ne modifions la loi que sur trois ou quatre points; les instructions ministérielles suffisent très-certainement pour intercaler les dispositions nouvelles dans la législation existante. »

ces magistrats étaient appelés à faire des désignations analogues, les notaires et les percepteurs, que leurs relations mettent en rapports continuels avec la population. Je vous rappelle ce précédent à titre de simple indication et sans vouloir limiter en aucune manière la liberté d'action du préfet. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, pour les localités peu importantes, où la confection des listes n'offrira par conséquent point de difficultés, vous chargiez un même délégué de vous représenter à la fois dans plusieurs communes.

L'art. 1er de la loi du 7 juillet contient une seconde innovation : une liste unique est aujourd'hui dressée pour toute la commune. Dorénavant, lorsque la commune aura été divisée en sections électorales pour les élections municipales, il devra être dressé une liste distincte par section.

Vous savez, monsieur le Préfet, que les sections électorales sont, aux termes des art. 3 de la loi du 14 avril 1871 et 13 de la loi du 10 août de la même année, établies par le conseil général qui, chaque année, dans sa session ordinaire d'août, en revise le tableau. C'est donc uniquement à celles des communes qui auront fait l'objet d'une décision du conseil général que s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 1er de la nouvelle loi ; car il a été expressément déclaré dans la discussion que ces dispositions ne visent pas les simples sections de vote établies pour faciliter l'accès du scrutin, et qu'il vous appartient de créer, suivant les besoins, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855. Pour les communes comprises dans le dernier tableau de sectionnement arrêté par le conseil général, il devra être institué dans chaque section une commission spéciale composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal. Les conseils municipaux auront, en conséquence, à choisir autant de délégués qu'il y aura de sections électorales, et ils devront désigner en même temps deux autres délégués par section, chargés d'assister la commission pour le jugement des réclamations (article 2).

Je crois utile de vous faire observer, monsieur le Préfet, que, même dans les villes divisées en sections, les demandes en radiation ou en inscription doivent être déposées au secrétariat de la mairie (article 19 du décret organique du 2 février 1852, et 3 du décret du 11 juillet 1874) ; c'est également à la mairie que les listes doivent être publiées et tenues à la disposition de tous les électeurs (art. 2 de la loi du 7 juillet 1874). Les commissions chargées de préparer les listes des diverses sections devront donc, au moins en règle générale, et sauf les circonstances exceptionnelles qui pourraient motiver une dérogation, siéger au chef-lieu, à la maison commune. C'est, du reste, dans les archives de la mairie que se trouvent centralisés les documents que les commissions auront besoin de consulter pour leur travail. Les prescriptions du paragraphe 3 de l'art. 1er, qui recommandent d'observer toujours dans l'établissement des sections les limites des circonscriptions cantonales, s'adressent non à l'administration, mais aux conseils généraux, à qui appartient le droit de sectionnement. Vous les rappelleriez, au besoin, à l'assemblée départementale.

En modifiant les conditions de l'électorat municipal, la loi du 7 juillet a établi une distinction entre les électeurs qui doivent être inscrits d'office par les commissions et ceux qui ne peuvent être inscrits que sur réclamation ; mais il est certaines conditions qui s'appliquent aux uns et aux autres : 1° la nationalité française ; 2° l'âge de vingt et un ans accomplis ; 3° la jouissance des droits civils et politiques.

Il n'y a pas à distinguer entre les Français d'origine ou les étrangers naturalisés français ; mais l'étranger admis seulement à jouir en France des droits civils, et qui n'a point reçu ses lettres de naturalisation, ne peut être inscrit comme électeur. Il suffit que l'électeur ait vingt et un ans accomplis au jour de la clôture définitive des listes, c'est-à-dire au 27 septembre 1874. Pourront donc être inscrits tous les électeurs nés antérieurement au 28 septembre 1853. La nouvelle loi n'apporte sur ce point aucune modification à la législation antérieure. Il faut donc se référer, pour les incapacités électorales, au décret organique du 2 février 1852.

L'art. 5 de la loi du 7 juillet énumère limitativement les électeurs qui doivent être inscrits d'office par la commission, ce sont : 1° les personnes nées dans la commune, soit qu'elles n'aient pas cessé d'y habiter, soit que, l'ayant quittée, elles y aient établi leur résidence depuis six mois au moins. Le délai de six mois courant jusqu'au jour de la clôture définitive des listes, il suffira que l'électeur

originaire de la commune soit venu s'y établir avant le 27 mars 1874; 2° des personnes qui, sans être nées dans la commune, y ont satisfait à la loi du recrutement. Le fait d'avoir été inscrit sur le tableau du recrutement équivaut au fait de la naissance. Il suffira donc à l'électeur qui aurait satisfait dans une commune à la loi militaire, mais qui n'y aurait pas conservé sa résidence, d'y être venu s'y établir de nouveau depuis six mois pour avoir le droit d'être porté d'office sur la liste électorale; 3° les personnes qui, bien que n'étant pas nées dans la commune et n'y ayant pas satisfait à la loi du recrutement, y sont depuis un an inscrites au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature. L'inscription étant exigée pendant une année entière, cette condition ne serait pas remplie au jour de la clôture des listes par les contribuables portés seulement aux rôles de 1874. Ceux-là seuls devront donc être inscrits d'office qui seront portés à la fois sur les rôles de 1874 et sur un des rôles de 1873. Il n'est pas nécessaire que le contribuable porté au rôle réside dans la commune s'il déclare par écrit qu'il entend y exercer ses droits électoraux. Sont considérés comme personnellement inscrits au rôle des prestations en nature, pour l'application de la loi électorale, les membres de la famille, c'est-à-dire les parents ou alliés vivant sous le même toit, et qui sont compris numériquement dans la cote des prestations portée au nom du chef de famille; mais le bénéfice de cette disposition ne s'étend pas aux serviteurs. Sont également considérés comme inscrits au rôle des prestations ceux qui ont cessé d'y figurer à raison de leur âge ou de leur état de santé; 3° les personnes qui se sont mariées dans la commune, alors même qu'elles ne figureraient sur aucun rôle de contribution, mais à la condition qu'elles y résident depuis un an au moins; 5° les Alsaciens-Lorrains qui, en vertu de l'art. 2 du traité de paix du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française, et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871; 6° les ministres des cultes et les fonctionnaires publics qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, quelle que soit la durée de leur résidence effective.

Les électeurs qui ne sont point compris dans les catégories précédentes, c'est-à-dire ceux qui sont désignés dans le n. 4 de l'art. 5 ne peuvent être portés sur les listes préparatoires que sur leur demande personnelle. Bien que la loi ne l'exige pas formellement, cette demande doit être formée par écrit et déposée à la mairie. Il est, en effet, essentiel que l'on puisse conserver la preuve de la démarche faite. Outre la demande, la loi du 7 juillet réclame de cette classe de citoyens deux autres conditions qui sont: deux ans de résidence dans la commune, et une déclaration indiquant le lieu et la date de la naissance, afin que l'administration puisse s'assurer, par la vérification du cahier judiciaire, que les personnes qui demandent leur inscription ne sont frappées d'aucune condamnation entraînant la privation des droits électoraux (1).

Les électeurs inscrits dans la commune peuvent, en vertu du 2e alinéa du § 4 de l'art. 5, réclamer, dans les délais spécifiés à l'art. 4 du décret du 11 juillet, la radiation ou l'inscription des citoyens compris dans cette catégorie qui auraient été inscrits ou omis indûment par les commissions chargées de dresser les listes préparatoires.

D'après le décret du 2 février 1852, les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, devaient être portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ; ce domicile, pour les jeunes gens entrés dans l'armée

(1) Une autre circulaire, du 1er août 1874 (J. O. du 4 août 1874), dit que l'on a manifesté la crainte que certaines difficultés ne vinssent à se produire, si l'obligation de faire une demande écrite était maintenue à l'état de règle absolue. Elle ajoute que, quoique les faits n'aient pas justifié cette crainte, il suffisait qu'elle eût été exprimée pour que le gouvernement en tint compte. « Je n'insiste donc pas, poursuit la circulaire, sur la nécessité de la demande écrite, et, pour les citoyens qui demanderaient à être dispensés de cette formalité, il suffira de relater la démarche sur le registre tenu dans chaque mairie, conformément à l'art. 19 du décret organique du 2 février 1852. La mention faite sur ce registre sera signée par l'électeur qui, s'il ne peut écrire, tracera une croix. Cette constatation servira de preuve, s'il est nécessaire d'appliquer les pénalités édictées par la loi contre les auteurs de fausses déclarations. »

Ici se présente une grave difficulté. Si l'électeur poursuivi nie avoir tracé la croix, les tribunaux devront-ils, en l'absence d'autres preuves, le condamner? Non, certainement.

en vertu de l'appel, était celui du recrutement; pour les engagés volontaires, le domicile du départ était le domicile mentionné dans l'acte d'engagement. La nouvelle loi ne modifie pas ces dispositions; elle déclare, au contraire (art. 5 *in fine*), que l'absence de la commune résultant du service militaire ne porte aucune atteinte aux droits que les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent avoir à être inscrits sur les listes électorales. Les listes préparatoires dressées dans les conditions qui viennent d'être indiquées devront être déposées au secrétariat de la mairie le 9 août au plus tard. Le même jour, des affiches donneront avis du dépôt et feront connaître que, dans les vingt jours, tout citoyen omis pourra réclamer son inscription et que tout électeur inscrit sur la liste de la commune pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu indûment omis ou indûment inscrit. C'est dans le même délai que devront être formées les réclamations à fin d'inscription des électeurs qui n'ont pas droit à l'inscription d'office.

Le maire dressera un procès-verbal de dépôt qui sera transmis au sous-préfet avec une copie de la liste. La minute déposée à la mairie sera communiquée à tout requérant qui pourra en prendre connaissance ou copie sans déplacement et la reproduire par la voie de l'impression. (Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 2.) Si les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception de la liste, déférer les opérations au conseil de préfecture, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il *y a lieu*, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites. (Même décret, art. 4.) Dans les derniers jours qui précéderont la publication de la liste, le maire ouvrira un registre (ou autant de registres que la commune a de cantons ou de sections) pour consigner les réclamations présentées à fin d'inscription ou de radiation. Ces réclamations y seront portées par ordre de date et devront indiquer d'une manière exacte le nom et le domicile du réclamant. La demande doit être formée par écrit et contenir, quand il s'agit de radiation, l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée. Il doit en être donné récépissé.

La tenue régulière du registre des réclamations a aujourd'hui une importance particulière, puisque, d'après la nouvelle loi, certaines catégories d'électeurs ne peuvent être inscrits d'office et que la légalité de leur inscription devra être prouvée par le dépôt d'une réclamation faite en temps utile par eux-mêmes ou par un tiers. Le droit de demander une radiation appartient à tout électeur inscrit sur la liste de la commune. Je vous rappelle que, suivant l'art. 19 du décret organique du 2 février 1852, le droit de demander une inscription appartient pareillement au sous-préfet et au préfet. Ce droit peut aussi être exercé par les membres de la commission chargée de la préparation des listes, et, en conséquence, par votre délégué, en tant qu'il agit comme électeur. Le maire avertira l'électeur dont l'inscription est contestée pour qu'il ait à présenter ses observations. Cet avertissement sera donné sans frais et contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande en radiation.

L'art. 4 de la loi du 7 juillet exige que le même avis soit donné à tout électeur rayé d'office par les commissions chargées de la préparation des listes; mais cette disposition n'aura d'application que pour les opérations ultérieures de la révision annuelle (1). Il ne saurait, en effet, être question aujourd'hui de radiation, puisqu'il s'agit de l'établissement de nouvelles listes, et que les listes anciennes ne pourront être consultées qu'à titre de renseignement. Les électeurs qui figuraient sur les listes antérieures et qui ne seraient point portés sur les listes nouvelles, en seront seulement avertis par la publication dont il a été parlé plus haut. Pour le jugement des réclamations, les commissions qui auront préparé les listes s'adjoindront les deux autres délégués qui auront été à l'avance, et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, désignés par le conseil municipal.

Ces commissions se trouveront donc ainsi composées : 1° le maire ou un adjoint, ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2° un délégué de l'administration; 3° trois délégués du conseil municipal. Le maire ou le membre qui le supplée aura la présidence; les décisions sont prises à la majorité des suffrages; elles doivent être consignées par ordre de date sur un registre et ne point être inscrites sur feuilles volantes. La commis-

(1) Cette solution ressort implicitement du vote par lequel l'Assemblée a rejeté la disposition additionnelle présentée par M. Marcou, et qui avait précisément pour but d'obliger le maire à prévenir tous les électeurs inscrits sur les dernières listes qui n'auraient point été portés d'office sur les nouvelles (*Journal officiel* du 8 juillet.)

sion s'occupera des réclamations aussitôt qu'elle en aura reçu et statuera dans le plus bref délai possible. La loi nouvelle ne limite point le genre des preuves qui pourront être admises par les commissions; elle se borne à édicter des pénalités sévères contre ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, auraient provoqué des inscriptions ou des radiations irrégulières. Je me réfère sur ce point au texte de l'art. 6.

Les décisions seront notifiées dans les trois jours de leur date, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale. (Loi du 7 juillet, art. 4.) La loi nouvelle n'exige pas, comme le décret organique du 2 février 1852, l'intervention d'un agent assermenté; mais, comme il est utile que la date de la notification, qui fait courir le délai d'appel, soit fixée d'une manière certaine, les maires feront bien d'employer autant que possible, comme par le passé, un agent assermenté, ou, à défaut, d'exiger un reçu des notifications. L'appel des décisions de la commission est porté devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe. (Décret organique du 2 février 1852, art. 22, et loi du 7 juillet 1874, art. 3.) Il doit être fait dans les cinq jours de la notification des décisions de la commission. (Même loi, art. 4.) Le juge de paix doit statuer dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. (Décret organique du 2 fév. 1852, art. 22.) Il donne avis des infirmations par lui prononcées au maire et au préfet, dans les trois jours de la décision. (Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 6.)

Le projet de loi primitivement soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale accordait expressément au délégué de l'administration le droit de former appel devant le juge de paix. Cette disposition n'a pas été maintenue dans la rédaction définitive. Vos délégués, pas plus que les autres membres de la commission, ne pourront donc se pourvoir personnellement contre les décisions auxquelles ils auraient participé; mais leur devoir sera d'avertir vos sous-préfets ou vous-même, toutes les fois qu'un recours leur paraîtra utile à introduire, afin que vous puissiez user du droit d'appel qui appartient sans conteste au préfet et aux sous-préfets. Je vous rappelle, à cette occasion, que la jurisprudence de la Cour de cassation accorde aux parties qui n'ont pas figuré dans un débat devant la commission et à qui, par conséquent, les décisions de cette commission ne sont pas notifiées, un délai de dix jours à partir de la décision pour interjeter appel. Il n'est rien innové en ce qui concerne les pourvois devant la Cour de cassation, qui, aux termes de l'art. 23 du décret organique du 2 février 1852, doivent être formés dans les dix jours de la notification. Mais ces pourvois ne devront pas retarder la clôture des listes, qui seront, conformément aux prescriptions de l'art. 4 du décret du 11 juillet, définitivement arrêtées le 27 septembre. A cet effet, les commissions instituées par l'article 1er de la loi du 7 juillet, et fonctionnant sans l'assistance des deux délégués supplémentaires du conseil municipal, apporteront à la liste publiée le 9 août toutes les modifications résultant soit des décisions des juges de paix, soit des arrêts de la Cour de cassation, s'il en est intervenu. De plus, elles retrancheront les noms des électeurs dont le décès, survenu depuis la formation de la liste préparatoire, serait dûment constaté, ou qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée aurait privés du droit de vote. La liste électorale sera dressée en un seul contexte, par ordre alphabétique, et signée par les trois membres de la commission. Elle ne devra pas être inscrite sur des feuilles volantes, mais être réunie en un registre, lequel sera déposé au secrétariat de la commune pour être communiqué à tout requérant. Le droit de prendre communication de la liste emporte celui d'en prendre copie, ainsi que l'a formellement déclaré le paragraphe 4 de l'art. 4 de la loi du 7 juillet. L'art. 4 du décret du 11 juillet prescrit d'envoyer immédiatement au préfet, pour être déposée au secrétariat du département, une copie de la liste ainsi établie.

Dans les villes ou communes divisées en sections électorales, les listes des diverses sections, telles qu'elles auront été arrêtées par les commissions, seront, en outre, réunies par les soins du maire en une seule liste alphabétique pour toute la commune. C'est cette liste unique qui formera le registre électoral de la commune. Elle restera déposée au secrétariat de la mairie, mais il sera inutile d'en adresser copie au préfet, qui recevra seulement les listes par sections. Les listes, une fois arrêtées, sont définitives, et les seuls changements qui pourront y être apportés jusqu'à l'époque de la prochaine révision consisteront dans la radiation que le maire opérera des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement passé en force de chose jugée, et

dans les additions ou retranchements qui seraient ordonnés par des décisions de juges de paix, rendues après la clôture des listes, mais sur des réclamations formées avant le 29 août. Vous voudrez bien vous reporter, à cet égard, aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 5 décembre 1868. (Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, p. 525.)

Enfin, je crois utile de vous rappeler que les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge du département. (Loi du 7 août 1850 et loi du 10 août 1871, art. 60.) Les électeurs pouvant être convoqués peu de jours après la clôture des nouvelles listes, il importe que les diverses opérations que je viens de résumer soient accomplies dans les délais fixés et qu'aucun retard ne se produise dans l'envoi des listes définitives à la préfecture.

---

10 — 17 JUILLET 1874.—Loi relative aux améliorations à apporter à la situation des sous-officiers de l'armée active (1). (XII, B. CCXV, n. 3238.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1875, le tarif de la solde porté au tableau A annexé à la présente loi sera applicable aux sous-officiers des différentes armes (2).

2. Les sous-officiers qui seront autorisés à contracter un rengagement dans les conditions spécifiées à l'art. 51 de la loi du 27 juillet 1872 auront droit, à partir du jour de leur rengagement, à une haute-paie journalière de trente centimes.

Dans le cas où la classe à laquelle ils appartiennent serait renvoyée par anticipation dans ses foyers avant la dernière année de service, ils pourront, par extension de l'art. 51 de la loi précitée, être admis à jouir des avantages spécifiés au précédent paragraphe, à partir du jour du départ de leur classe.

Après dix ans de service, le sous-officier aura droit à une haute paie de vingt centimes qui se cumulera avec la première (3).

---

(1) Proposition par M. le général Chareton, le 16 mai 1874 (J. O. du 30, n. 2384). Rapport de M. Chareton le 26 juin (J. O. des 23 et 25 juillet, n. 2499). Discussion les 9 et 10 juillet (J. O. des 10 et 11). Adoption le 10 juillet (J. O. du 11).

L'objet de la loi est d'améliorer la condition des sous-officiers, autant et peut-être plus dans l'intérêt de la bonne organisation de l'armée que dans l'intérêt personnel des sous-officiers eux-mêmes.

Trois moyens distincts sont employés pour atteindre ce but : l'augmentation de la solde (art. 1er), l'élévation de la haute paie pour rengagement (art. 2), et enfin la concession de pensions de retraite (art. 3).

Le rapport de M. le général Chareton indique avec soin en quoi consistent les améliorations accordées relativement à l'état de choses actuellement existant, les résultats qu'on peut en attendre; il exprime enfin le regret que l'état des finances ne permette pas de se montrer plus généreux.

Le rapport constate que des sous-officiers, dans leurs premières années de service, interrogés sur les mesures qui seraient susceptibles de les retenir sous les drapeaux, n'ont pas hésité à mettre en première ligne, parmi ces mesures, le retour à la loi du 26 avril 1855 et l'allocation d'une prime de rengagement en argent. « Mais, poursuit le rapport, vous avez inscrit au frontispice de la loi de recrutement et immédiatement après l'obligation du service personnel (art. 1er), qu'il n'y aurait désormais dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque de rengagement (art. 2), affirmant ainsi, après la proclamation d'un grand devoir civique, les principes de désintéressement et d'abnégation qui sont la base des vertus militaires. Aussi votre commission, se conformant à cette grande pensée, ne s'est-elle pas arrêtée un seul instant à l'idée de vous proposer de revenir aux dispositions de la loi du 26 avril 1855. Elle s'est attachée à rechercher, pour retenir sous les drapeaux nos sous-officiers, d'autres moyens parfaitement légitimes. » (Voy. tome 72, page 334, notes sur les art. 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1872.)

(2) « Le tarif annexé à la loi, dit le rapport, indique la solde que votre commission vous propose d'allouer aux sous-officiers des différentes armes, en station avec le pain, ce qui est la position normale. Les soldes avec vivres de campagne, en marche avec le pain, la solde d'absence et les suppléments dans Paris s'en déduiront en conservant les différences actuelles. Le plus grand écart, ajoute le rapport, entre l'ancien et le nouveau tarif, affecte l'arme de l'infanterie, parce que c'est celle dont les sous-officiers sont les plus nombreux et les moins payés comparativement, et ceux sur lesquels, par conséquent, doit surtout se porter votre sollicitude. Comparé à l'ancien tarif, l'accroissement journalier de la solde est, pour l'unique classe des sergents d'infanterie, de 20 c., tandis qu'elle n'est plus que de 0f145 pour les maréchaux des logis de cavalerie et 0f04 seulement pour ceux de l'artillerie et du génie. »

Le nouveau tarif de la solde, pour toute l'armée, mettra à la charge du trésor une augmentation de 1,903,461 fr.

(3) « La haute paie ainsi fixée produira, dit le rapport, pour chaque sous-officier, un accroissement annuel de solde de 109 fr. 50 c. pendant la première période de rengagement, de 183 fr. pendant la seconde et une dépense annuelle de 850,000 fr. environ. » Le rapport fait d'ailleurs remarquer que la haute paie est la même pour tous les sous-officiers, sans distinction d'armes.

3. Les sous-officiers, à l'âge de trente-cinq ans accomplis, auront droit à une pension de retraite proportionnelle dont le taux sera décompté, pour chaque année de service et pour chaque campagne, à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension à laquelle ils auraient droit aux termes de la loi du 11 avril 1831, modifiée par les dispositions de l'art. 19 du titre 4 de la loi du 26 avril 1855. Cette pension pourra se cumuler, jusqu'à concurrence de douze cents francs, avec le traitement afférent à l'emploi qu'ils pourront obtenir en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1873. L'excédant sera reversé au trésor.

Les dispositions du paragraphe précédent n'étant pas applicables aux sous-officiers qui entreront dans la gendarmerie, ces sous-officiers continueront à y jouir de la haute paie dont ils étaient en possession au moment où ils ont quitté leur corps, sans préjudice des droits à la haute paie spéciale qu'ils pourraient acquérir par leurs services ultérieurs dans la gendarmerie (1).

4. Tout sous-officier porté sur la liste de classement dressée en conformité de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1873 recevra, à partir du jour de sa libération, une allocation journalière de un franc cinquante centimes jusqu'au moment où l'un des emplois civils pour lequel il a été désigné lui aura été attribué. Les sous-officiers ci-dessus désignés pourront être pourvus d'emplois dans les six derniers mois de leur service; ils seront, dans ce cas, mis en congé et remplacés dans leur grade (2).

5. Le ministre de la guerre déterminera la proportion et les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les rengagements.

6. Les dispositions de la présente loi sont, ainsi que le tarif de solde et le tableau annexés, applicables aux troupes d'infanterie, d'artillerie, ainsi qu'à la gendarmerie de la marine (3).

7. Il sera rendu compte, chaque année, avant le 31 mars, à l'Assemblée nationale, de l'exécution de la présente loi et de celle du 24 juillet 1873.

Dispositions transitoires.

8. Les sous-officiers libérés du service depuis la promulgation de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, qui, au moment de leur libération du service actif, avaient accompli deux années de service dans leur grade, pourront, s'ils en font la demande dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi et s'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente ans, être admis à contracter un rengagement de cinq ans dans l'armée active.

Ce rengagement leur donnera droit à la haute paie et à tous les avantages attribués par les art. 2 et 3 ci-dessus aux rengagés sous les drapeaux, sans déduction, pour le droit à la retraite, du temps qu'ils auront passé hors de l'armée.

Jusqu'à la promulgation de la loi des cadres, le ministre de la guerre est autorisé à conserver dans l'armée, comme commissionnés, les hommes des cadres pourvus d'emplois spéciaux et compris dans le tableau B annexé à la présente loi.

9. La présente loi sera applicable aux sous-officiers rengagés en vertu du décret du 30 novembre 1872 qui renonceront à jouir du bénéfice dudit décret.

TABLEAU A.

Solde en station avec le pain seulement.

Infanterie. Adjudants, chefs armuriers de première classe et sous-chefs de musique, 2 fr. 30 c. Sergents-majors, chefs armuriers de deuxième classe et tambours-majors, 1 fr.

(1) Le rapport et le texte même expliquent très-bien les motifs qui ont fait maintenir, pour les sous-officiers qui entrent dans la gendarmerie, la haute paie dont ils étaient en possession au moment où ils ont quitté le corps. C'est parce que les sous-officiers entrant dans la gendarmerie ne pouvaient pas réclamer la pension de retraite, qu'ils auraient préféré continuer leur service jusqu'à 35 ans, et qu'ainsi la gendarmerie ne pourrait plus se recruter, comme elle le fait maintenant, parmi les sous-officiers jusqu'à concurrence de dix-sept cents ou dix-huit cents hommes.

(2) La loi du 24 juillet 1873 est restée jusqu'à présent lettre morte; c'est ainsi que s'exprime le rapport. La commission a pensé qu'elle devait pourvoir à la situation des sous-officiers déclarés aptes à remplir des emplois civils et n'ayant pas encore pu les obtenir. Les laisser, dans cet intervalle, sans allocation, ce serait, dit avec raison le rapport, la négation de la loi du 24 juillet 1873. — Je crains bien que cette loi ne soit toujours d'une exécution difficile.

(3) Cette disposition a été ajoutée sur la proposition de M. l'amiral Jaurès. La commission l'a acceptée, quoiqu'elle lui ait paru d'abord inutile, par le motif que l'art. 27 du décret du 26 novembre 1869 porte que les dispositions des lois, décrets et instructions relatifs à l'armée de terre sont applicables aux militaires de tout grade de l'infanterie de la marine, mais seulement après décision du ministre de la marine.

40 c. Sergents et sergents-fourriers, 1 fr. 10 c.

Cavalerie. Adjudants et chefs armuriers de première classe, 2 fr. 40 c. Maréchaux des logis trompettes, 1 fr. 70 c. Maréchaux des logis chefs et chefs armuriers de deuxième classe, 1 fr. 50 c. Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers, 1 fr. 20 c.

Artillerie (*troupes*). Adjudants et chefs armuriers de première classe, 3 fr. 25 c. Chefs artificiers, 2 fr. 10 c. Maréchaux des logis chefs et chefs armuriers de deuxième classe, 2 fr. Maréchaux des logis trompettes, 1 fr. 55 c. Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers, 1 fr. 35 c.

Ouvriers d'artillerie. Maréchaux des logis chefs, 2 fr. 22 c. Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers, 1 fr. 25 c.

Compagnie d'artificiers. Maréchaux des logis chefs, 1 fr. 90 c. Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers, 1 fr. 25 c.

Génie. Adjudants et chefs armuriers de première classe, 3 fr. 15 c. Sergents-majors et chefs armuriers de deuxième classe, 1 fr. 90 c. Sergents et sergents-fourriers, 1 fr. 25 c.

Train des équipages militaires. Adjudants, 2 fr. 40 c. Maréchaux des logis chefs, 1 fr. 82 c. Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers, 1 fr. 20 c.

Services administratifs. Sergents-majors, 1 fr. 40 c. Sergents-fourriers et sergents, 1 fr.

TABLEAU B.

Enumération des hommes des cadres pourvus d'emplois spéciaux qui peuvent être maintenus sous les drapeaux, à titre provisoire, comme commissionnés.

Chefs armuriers et premiers ouvriers armuriers. Sous-chefs de musique et musiciens. Tambours-majors, sergents majors, chefs de fanfare, caporaux, tambours et clairons, trompettes-majors et brigadiers-trompettes. Sous-officiers, caporaux ou brigadiers maîtres d'armes et prévôts. Maîtres selliers. Brigadiers maréchaux ferrants. Chefs artificiers des régiments d'artillerie. Sous-chefs artificiers de batterie, dans la proportion du quart de l'effectif. Sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'artillerie et des compagnies d'artificiers. Maîtres charpentiers, forgerons et cordiers des régiments de pontonniers. Chefs d'atelier et chefs artificiers des écoles du génie. Sous-officiers et brigadiers des compagnies de remonte, dans la proportion du tiers de l'effectif. Cavaliers des compagnies de remonte, dans la proportion du sixième de l'effectif. Sous-officiers secrétaires d'état-major. Sous-officiers employés dans le service du recrutement et de la mobilisation. Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et hommes des cadres employés dans les écoles militaires. Sous-officiers, brigadiers et cavaliers de manége. Sous-officiers, brigadiers et ouvriers arçonniers. Sergents infirmiers de visite, dans la proportion de la moitié de l'effectif. Sous-officiers mécaniciens et meuniers des services administratifs. Sous-officiers concierges des bâtiments militaires d'administration. Ouvriers d'état de l'artillerie et du génie. Gardiens de batterie. Portiers-consignes. Gendarmerie (cadres et troupes). Personnel permanent de la justice militaire. Sous-officiers compris dans le personnel administratif, permanent et entretenu de l'armée territoriale. Sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

---

17 — 19 JUILLET 1874. — Loi relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie (1). (XII, B. CCXV, n. 3239.)

Art. 1er. Dans toute l'étendue du territoire de l'Algérie, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre de chaque année, nul ne pourra, hors des habita-

---

(1) Proposition le 22 janvier 1874 (J. O. du 16 juillet, n. 2486). Rapport de M. Picard le 8 juillet (J. O. du 30, n. 2524). Adoption sans discussion le 17 juillet (J. O. du 18).

Les incendies de forêts se sont tellement multipliés en Algérie et ont pris de si grandes proportions, que le gouvernement a jugé indispensable de prendre des mesures promptes et sévères pour les prévenir et les réprimer. L'Assemblée nationale s'est associée à ces vues. « La législation actuelle, dit le rapport de la commission, est incertaine et incomplète. La distinction des territoires civil et militaire entraine, même pour l'application des mesures de surveillance et de police, la nécessité de dispositions de lois formelles; car le Code forestier, bien que la jurisprudence de la Cour de cassation le déclare applicable à l'Algérie, n'a pas été écrit pour les forêts algériennes. Il faut une loi spéciale, et, si l'exposé des motifs rappelle, pour en invoquer l'analogie, la loi du 6 juillet 1870 relative à la forêt des Maures et de l'Esteul en France (voy. tome 70, page 265), il est bien entendu que les prescriptions de la loi actuelle restent limitées à l'Algérie seulement. »

« Les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les forêts, poursuit le rapport, sont de deux natures : les unes ont pour objet les précautions imposées à ceux qui habitent les régions boisées, en vue d'empêcher la combustion et le développement de l'incendie. Les autres sont destinées à prévenir les effets de la convoitise et de la malveillance. Il est avéré que les populations indigènes, pour se procurer des pacages, mettent parfois le feu aux forêts voisines et les ouvrent à leurs troupeaux en les incendiant. Souvent aussi la malveillance seule conduit les incendiaires. Les matières combustibles préparées, la simultanéité des feux, les coupables même surpris quelquefois, tout démontre que les Européens sont, dans certaines circonstances, traités en ennemis, comme si la guerre régnait encore sur le territoire conquis. »

tions, apporter ou allumer du feu dans l'intérieur ou à deux cents mètres des bois et forêts, même pour la fabrication du charbon, l'extraction du goudron et la distillation de la résine. Cette interdiction est applicable même aux propriétaires des bois et forêts.

L'emploi du feu dans les gourbis et autres abris compris dans la même zone sera soumis aux prescriptions du règlement d'administration publique, des arrêtés et règlements à intervenir en exécution de la présente loi (1).

2. Nul ne pourra, pendant la même période, et dans un rayon de quatre kilomètres des massifs forestiers, mettre le feu aux broussailles, herbes ou végétaux sur pied, s'il n'a obtenu la permission expresse de l'autorité administrative locale. L'arrêté d'autorisation déterminera le jour et l'heure de la mise à feu. Cet arrêté sera publié et affiché dans les communes limitrophes au moins quinze jours à l'avance; s'il s'applique à des terrains situés à moins de un kilomètre des forêts, l'avis de l'administration forestière sera préalablement réclamé.

Jusqu'à ce que la loi ait réglé par des dispositions nouvelles l'obligation et le mode d'établissement des tranchées entre les terrains des divers propriétaires, l'arrêté imposera spécialement toutes les mesures de précautions à prendre, et, s'il y a lieu, l'ouverture préalable de tranchées destinées à empêcher la communication du feu.

3. Le gouverneur général pourra désigner un ou plusieurs officiers ou sous-officiers commandant une force publique auxiliaire pour concourir avec les agents forestiers à l'exécution des mesures légalement prises contre les incendies.

Les officiers et sous-officiers délégués seront placés auprès de l'autorité administrative locale et investis des attributions de police judiciaire qui appartiennent à la gendarmerie. Les règlements de cette arme leur seront applicables dans leurs rapports avec les autorités administratives et judiciaires (2).

4. Les populations indigènes dans les régions forestières seront, pendant la même période, astreintes, sous les pénalités édictées par l'art. 8, à un service de surveillance qui sera réglé par arrêtés du gouverneur général.

Tout Européen ou indigène requis pour un service de secours organisé contre l'incendie et qui aura refusé son concours sans motifs légitimes sera puni des peines portées en l'art. 8 ci-après, sans préjudice, au regard des usagers, de l'art. 149 du Code forestier, relatif à la privation des droits d'usage, laquelle sera prononcée par le juge de paix (3).

5. En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes et délits ou contraventions, en cas d'incendies de forêts, les tribus et les douars pourront être frappés d'amendes collectives, dans les formes et suivant les conditions ci-après (4).

6. Ces amendes seront prononcées par

(1) Voy. art. 148 et 149 du Code forestier. Le rapport fait remarquer que l'interdiction est générale et atteint le propriétaire lui-même, à la différence du Code forestier........, et qu'il y a une réserve expresse pour les feux des habitations.

(2) Cette force publique auxiliaire pourra être établie, même dans les territoires civils; le rapport de la commission le dit formellement.

(3) « Tout en consignant le principe de la réquisition, dit le rapport, sans distinguer entre les Européens et les indigènes, la commission fait observer que les autorités locales auront à tenir grand compte des motifs légitimes qui peuvent retenir les personnes requises, et notamment les Européens. Ceux-ci habitent souvent des fermes ou des établissements isolés; ils ont à les protéger précisément au moment où les incendies éclatent et peuvent coïncider avec un soulèvement plus ou moins redoutable des populations indigènes. Le droit de réquisition existe, c'est avec discernement qu'il doit en être fait usage. »

(4) Cet article admet le système de la répression collective. Pour le justifier, le rapport de la commission dit que, « quand la répression individuelle est impuissante, la loi peut recourir à la répression collective. Loin de s'opposer à cette doctrine, poursuit-il, le principe de notre droit le consacre. La responsabilité collective des tribus en cas d'incendie de forêts n'est qu'une application du principe de la responsabilité des communes en temps de troubles. Cette responsabilité collective se justifierait encore au besoin par l'état de la propriété en Algérie. Les indigènes n'y connaissent encore que la propriété collective. La constitution de la propriété individuelle est décrétée, mais elle est loin de sa réalisation, et les recours individuels seraient également presque toujours impossibles et illusoires. » Après s'être exprimé ainsi, le rapport « recommande à l'esprit de justice du gouvernement de ne pas exagérer dans l'exécution les effets de cette arme puissante et de ne l'employer que dans les cas spécifiés par la loi pour la répression des crimes et pour la protection de nos nationaux. »

Cette recommandation est bien sage, car, considérée en elle-même, la répression collective est une injustice, et les arguments puisés dans la loi de l'an 4 et dans l'état de la propriété en Algérie ne sont pas bien concluants.

le gouverneur général, en conseil de gouvernement, sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs de tribu ou de douar préalablement entendus par ladite autorité.

Le produit des amendes sera versé au trésor; il pourra être affecté, en tout ou partie, à la réparation du préjudice causé par les incendies. Dans ce cas, le gouverneur général dressera l'état de répartition et le notifiera aux parties lésées; le recours au conseil d'État sera ouvert à celles-ci dans le délai de deux mois, à partir de la notification, contre les décisons prises par le gouverneur général à leur égard.

Lorsque les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront de la part des indigènes un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels, et, en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre, conformément aux dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 (1).

7. Tout pâturage au profit des usagers est interdit d'une manière absolue, pendant six ans au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines portées par l'art. 199, paragraphe 2, du Code forestier.

8. Toutes contraventions aux prescriptions de la présente loi et à celles des règlements et arrêtés rendus pour son exécution seront punies d'une amende de vingt à cinq cents francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois. L'art. 463 du Code pénal sera applicable (2).

9. Les gardes forestiers, domaniaux ou communaux, auront le droit, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de rechercher ou constater dans les bois des particuliers les délits et contraventions prévus par les lois et règlements applicables à l'Algérie (3).

10. Les procès-verbaux dressés par tous préposés forestiers, en exécution de l'article qui précède, sont dispensés de l'affirmation et enregistrés en débet; ils feront foi jusqu'à inscription de faux dans les conditions prévues par les art. 177 et suivants du Code forestier.

Ils sont, après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code forestier et par le décret du 19 janvier [illegible], transmis par l'inspecteur des forêts, dans les vingt jours de leur date, au procureur de la République, qui seul exerce les poursuites et traduit les inculpés, suivant les cas, devant le tribunal correctionnel ou devant le juge de paix, dont la compétence spéciale en matière de délits forestiers est déterminée par les décrets des 14 mai 1850 et 19 août 1854.

Dans les territoires maintenus transitoirement sous l'autorité militaire, le général commandant la division exercera les poursuites devant les juridictions militaires compétentes (4).

11. Un règlement d'administration publique fixera le mode et les détails d'exécution des dispositions qui précèdent. Des arrêtés du gouverneur général détermineront également les mesures de police qui seront jugées nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. Chaque année, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre, le Journal officiel de l'Algérie publiera un rapport mensuel relatant les mesures prises ou à prendre dans chaque province en conformité des prescriptions de la présente loi.

---

3 — 7 JUILLET 1874. — Décret qui approuve ꜰ la déclaration relative à la protection des marques de fabrique, signée à Rome, le 10 juin 1874, entre la France et l'Italie. (XII, B. CCXV, n. 3340.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une déclaration relative à la protection des marques de fabrique ayant été signée à Rome, le 10 juin 1874, entre

---

(1) Ce sont seulement les amendes collectives qui seront prononcées par le gouverneur général; les condamnations individuelles le seront par les tribunaux.

Le dernier paragraphe a été adopté sur la proposition de M. *Luçet.*

(2, 3, 4) « Ces articles, dit le rapport, sont relatifs aux pénalités qui sanctionnent les prescriptions de la loi, des règlements et arrêtés du gouverneur général. Nous avons modifié l'art. 9 pour ne pas trancher incidemment la question encore controversée de l'application à l'Algérie du Code forestier. »

La commission n'a pu se dissimuler la sévérité des dispositions de la loi. Elle les a proposées en obéissant à la loi de la nécessité. Sa pensée, à cet égard, est clairement manifestée par cette phrase du rapport : « La conquête a ses lois. Elle emploie la force pour imposer le droit, comme pour résister aux retours offensifs de la barbarie. A ceux qui l'attaquent la torche à la main, elle répond en donnant à la justice les moyens d'exécution que le pouvoir militaire a dans sa main. » En écrivant ce passage, M. le rapporteur a dû penser que, malheureusement, il n'était pas applicable seulement aux forêts de l'Algérie.

la France et l'Italie, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ayant jugé utile de fixer le sens de l'art. 13 de la convention littéraire et artistique signée, le 29 juin 1862, entre la France et l'Italie, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Les marques de fabrique auxquelles s'applique l'art. 13 de la convention littéraire et artistique conclue entre la France et l'Italie, le 29 juin 1862, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent ; c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé d'après la loi italienne. Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention précitée du 29 juin 1862, à laquelle il sert de commentaire.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes. Fait en double expédition, à Rome, ce 10 juin 1874. Signé marquis DE NOAILLES. VISCONTI VENOSTA.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

11 — 12 JUILLET 1874. — Décret relatif à la formation des listes électorales relatives aux élections municipales (1). (XII, B. CCXV, n. 3242.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur ; vu la loi du 7 juillet 1874, décrète :

Art. 1er. Les listes électorales relatives aux élections municipales seront immédiatement dressées dans toutes les communes par les commissions instituées conformément à l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1874.

2. Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie au plus tard le 9 août 1874. Avis du dépôt sera, le même jour, donné par affiches aux lieux accoutumés. Copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

3. Les demandes en radiation ou en inscription devront être déposées au secrétariat de la mairie le 29 août au plus tard.

4. Le 27 septembre, les commissions désignées à l'art. 1er de la loi arrêteront définitivement les listes, après y avoir apporté les rectifications régulièrement ordonnées tant par les commissions désignées en l'art. 2 de la loi que par les décisions des juges de paix. La minute de la liste restera déposée au secrétariat de la commune; une expédition en sera immédiatement transmise au préfet, pour être déposée au secrétariat général du département. Dans les communes divisées en sections électorales, les listes des diverses sections, telles qu'elles auront été arrêtées par les commissions spéciales, seront en outre réunies en une seule liste alphabétique pour toute la commune; cette liste restera déposée au secrétariat de la mairie.

5. Les seules modifications qui pourront être apportées après le 27 septembre aux listes ainsi arrêtées sont celles qui résulteraient, soit de décisions rendues par les juges de paix sur des réclamations régulièrement introduites, soit de décès ou de jugements passés en force de chose jugée et entraînant la privation des droits civils et politiques.

---

29 JUIN — 1er JUILLET 1874. — Loi qui fixe l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général des Bouches-du-Rhône, dissous par décret du 26 mai 1874 (2). (XII, B. CCXVI, n. 3251.)

Art. 1er. Les élections auxquelles il

---

(1) Voy. *suprà*, page 227, la loi du 7 juillet 1874.

(2) Présentation le 28 mai 1874 (J. O. du 10 juin, n. 2406). Rapport de M. Amédée Lefèvre-Pontalis le 24 juin (J. O. des 21 et 22 juillet, n. 2494). Discussion et adoption le 29 juin (J. O. du 30).

Le conseil général du département des Bouches-du-Rhône a été dissous par décret du 26 mai 1874. Voy. *suprà*, page 134. Aux termes de l'art. 35 de la loi du 10 août 1871, une loi a dû être présentée à l'Assemblée nationale pour fixer la date de la nouvelle élection et décider si la commission départementale conserverait son mandat. La loi actuelle a été présentée en exécution de la disposition que je viens de citer. On comprend que la question importante, qui a préoccupé l'Assemblée, n'a pas été celle de la date de l'élection, mais bien celle de savoir si le gou-

devra être procédé dans le département des Bouches-du-Rhône, pour le remplacement du conseil général dissous par décret du 26 mai 1874, auront lieu en même temps que celles relatives au renouvellement partiel des conseils généraux.

2. La commission départementale élue dans la session d'août 1873 cessera de fonctionner à partir de la promulgation de la présente loi.

Elle sera provisoirement remplacée par une commission nommée conformément à l'art. 35 de la loi du 10 août 1871.

---

10 — 16 JUILLET 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 200,000 fr. pour les dépenses de l'exposition de Vienne, et annule une somme de 400,000 fr. sur l'exercice 1873. (XII, B. CCXVI, n. 3252.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1874, en addition au chapitre 15 (*Expositions internationales*), un crédit supplémentaire de deux cent mille francs pour les dépenses de l'exposition de Vienne.

2. Une somme de quatre cent mille francs est annulée sur le crédit ouvert au chapitre 15 du budget de l'agriculture et du commerce pour l'exercice 1873.

3. Il sera pourvu à l'acquittement de la dépense autorisée en 1874, au moyen des ressources générales affectées au budget de l'exercice 1874.

---

13 — 21 JUILLET 1874. — Loi qui approuve la convention de poste entre la France et l'Uruguay, signée le 10 janvier 1874 (1). (XII, B. CCXVI, n. 3253.)

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de poste conclue, le 10 janvier 1874, entre la France et l'Uruguay, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

CONVENTION DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET L'URUGUAY, CONCLUE LE 10 JANVIER 1874.

Le Président de la République française et le Président de la République orientale de l'Uruguay, désirant faciliter et régler de la manière la plus avantageuse pour les deux Etats l'échange des correspondances entre la France et l'Uruguay, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.; et le Président de la République orientale de l'Uruguay, M. Matéo-Margarinos Cervantes, chargé d'affaires de la République orientale de l'Uruguay, à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir : 1° par les paquebots à vapeur que le gouvernement français et le gouvernement oriental pourront juger à propos de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et l'Uruguay; 2° par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports de la France et les ports de l'Uruguay; 3° par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay. L'administration des postes de France paiera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon français des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant de la France pour l'Uruguay que de l'Uruguay pour la France. L'administration des postes de France paiera les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de la France pour l'Uruguay tant par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant sous pavillon tiers que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay.

---

vernement avait eu de justes motifs pour prononcer la dissolution. Après une discussion, à laquelle ont pris part MM. *Tardieu*, *Le Royer* et *Bouchet*, critiquant le décret de dissolution, et M. *Pontalis*, *le ministre de l'intérieur*, et M. *Baragnon*, défendant le projet, la loi a été votée. Voy. ci-après le décret du 1er juillet 1874 relatif à la publication de la loi.

(1) Présentation le 21 mars 1874 (J. O. des 2 et 6 mai, n. 2321). Rapport de M. Rolland le 30 juin (J. O. du 1er août, n. 2506). Adoption sans discussion le 13 juillet (J. O. du 14).

De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay paiera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon oriental des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant de la France pour l'Uruguay que de l'Uruguay pour la France. L'administration des postes de l'Uruguay paiera également les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de l'Uruguay pour la France tant par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant sous pavillon tiers que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay. Il est entendu d'ailleurs qu'aussi longtemps que l'Uruguay ne jouira pas de la faculté d'expédier des dépêches closes pour la France au moyen des paquebots britanniques et par la voie d'Angleterre, les frais du transport de ces dépêches seront acquittés par l'administration des postes de France, qui sera remboursée de ces frais conformément aux dispositions de l'article suivant.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-dessous :

Désignation des lettres.		Prix de port à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes		Somme à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes			
		par les habitants de la France et de l'Algérie.	par les habitants de l'Uruguay.	par l'administration des postes de France à l'administration des postes de l'Uruguay.		par l'administration des postes de l'Uruguay à l'administration des postes de France.	
				Transport aux frais de la France.	Transport aux frais de l'Uruguay.	Transport aux frais de la France.	Transport aux frais de l'Uruguay.
		fr. c.	centesimos	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lettres affranchies.	de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay.	1 00	»	0 25	0 75	»	»
	de l'Uruguay pour la France et l'Algérie.	»	20	»	»	0 75	0 25
Lettres non affranchies.	de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay.	»	20	»	»	0 75	0 25
	de l'Uruguay pour la France et l'Algérie.	1 00	»	0 25	0 75	»	»

3. Indépendamment des taxes fixées par l'art. 2 précédent, les lettres non affranchies désignées audit article seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de trente centimes ou de six centesimos, suivant le cas. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays de destination.

4. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'é-

change fixées par la présente convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdites correspondances.

5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes orientales des lettres recommandées à destination de l'Uruguay. De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres recommandées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre recommandée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de dix centesimos, suivant le cas. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays d'origine. Le port des lettres recommandées expédiées de l'Uruguay à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire sera double de celui des lettres originaires pour la même destination.

6. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres relies en cuir ou en carton, sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et avis divers imprimes, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Uruguay, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Uruguay pour la France ou l'Algérie sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de trois centesimos par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes orientales, pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie affranchi en vertu du présent article, la somme de trois centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de onze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes orientales paiera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet originaire de l'Uruguay affranchi jusqu'à destination en vertu du présent article, la somme de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de quatre centimes par quarante grammes ou fraction de quarante gramme, lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes orientales aux conditions énoncées dans ledit tableau B. Il est convenu

que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays désignés audit tableau B viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

10. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir et en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France que dans l'Uruguay.

11. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

12. Les administrations des postes de France et de l'Uruguay dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Les soldes de compte seront payés à Montevideo en monnaie d'or.

13. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de l'Uruguay par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les administrations des postes de France et de l'Uruguay, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

15. Les administrations des postes de France et de l'Uruguay n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

16. L'administration des postes de France et l'administration des postes orientales désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 12 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que

toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention. Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

17. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Paris, le 10 janvier 1874. Signé Duc DECAZES. M. MARCARINOS-CERVANTES.

---

17 — 23 JUILLET 1874. — Loi portant approbation de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 mars 1869, signée entre la France et l'Italie, le 15 mai 1874 (1). (XII, B. CCXVI, n. 3254.)

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention additionnelle à la convention de poste du 3 mars 1869, conclue, le 15 mai 1874, entre la France et l'Italie, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi (2).

---

18 — 26 JUILLET 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne). (XII, B. CCXVI, n. 3255.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu pendant cinq ans, à l'octroi de Saint-Quentin, département de l'Aisne, une surtaxe de un franc cinquante centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de trois francs cinquante centimes par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

---

22 — 26 JUILLET 1874. — Loi qui crée un prix de 300,000 fr. au profit de l'inventeur d'un moyen efficace pour détruire le phylloxera (3). (XII, B. CCXVI, n. 3256.)

Art. 1er. Un prix de trois cent mille

---

(1) Présentation le 5 juin 1874 (J. O. du 25 juillet, n. 2428). Rapport de M. Rampont le 11 juillet (J. O. des 1er et 2 août, n. 2538). Adoption sans discussion le 17 juillet (J. O. du 18).

(2) *Le texte de la convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des puissances contractantes.*

(3) Proposition par M. Destremx le 18 juillet 1873 (J. O. du 20 août 1873, n. 1899). Rapport de M. Grasset le 4 juillet 1874 (J. O. du 27, n. 2518). Adoption sans discussion le 22 juillet (J. O. du 23).

On ne peut se dissimuler ni l'étendue du mal, ni l'inefficacité des efforts faits jusqu'à présent pour le prévenir ou l'arrêter. Le Vaucluse est complétement ravagé, le Var, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Isère, le Rhône ont déjà beaucoup souffert; les deux Charentes, la Gironde, la Dordogne sont atteints. « Nous arrivons donc fatalement à cette conclusion, dit le rapport de la commission, que, si nous restions dans l'impuissance de trouver un remède pour prévenir ce redoutable ennemi, la plus grande partie des vignobles de France n'existeront plus dans une assez courte période de temps. Ce n'est pas sans une terreur bien naturelle que l'on se place en face d'aussi menaçantes prévisions; si elles devaient se réaliser, ce serait non-seulement la ruine des plus riches parties de notre territoire, la cause de pertes immenses pour notre commerce et pour nos voies de transport; mais elles amèneraient aussi, comme conséquence inévitable, une perturbation profonde dans les ressources des villes et dans les finances de l'Etat. Comment combler dans notre budget le vide qu'y laisserait la disparition de tout ou partie des 200 millions que lui apportent les divers impôts qui frappent les produits de la vigne? En face de ce déficit quelles ne seraient pas nos difficultés financières? Il est inutile d'insister davantage là-dessus pour comprendre l'obligation de faire immédiatement les plus grands efforts, et de nous imposer, s'il le faut, quelques sacrifices momentanés pour tâcher d'échapper à un pareil désastre. »

Le cri d'alarme est jeté. Sera-t-il entendu?

Le rapport indique que les seuls moyens proposés jusqu'à ce jour sont la submersion des vignes, l'emploi des insecticides et l'introduction de nouveaux cépages. Mais il ne dissimule pas combien sont difficiles dans l'exécution et malheureusement inefficaces ces différents procédés.

Il termine en disant : « La commission ne croit pas que le chiffre de 300,000 fr. soit trop élevé; il lui aurait paru plutôt insuffisant, si elle n'avait pas confiance de le voir largement augmenté, soit par les compagnies de chemins

francs, auquel pourront venir s'ajouter des souscriptions volontaires des départements, des communes, des compagnies et des particuliers, sera accordé par l'État à l'inventeur d'un moyen efficace et économiquement applicable, dans la généralité des terrains, pour détruire le phylloxera ou en empêcher les ravages.

2. Une commission nommée par le ministre de l'agriculture et du commerce sera chargée, 1° de déterminer les conditions à remplir pour concourir au prix; 2° de décider sil y a lieu de décerner le prix et à qui il doit être attribué.

---

30 MAI — 3 AOUT 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Versailles. (XII, B. CCXVI, n. 3257.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande présentée par l'administration municipale de la ville de Versailles à l'effet d'obtenir l'autorisation de placer sur un certain nombre de voies publiques un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 2 mai 1874, par le ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté, et notamment le plan d'ensemble visé par le maire, le 19 février 1874; vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; vu les délibérations de la commission d'enquête, en date des 9, 18 et 29 octobre 1873; vu les lettres du préfet de Seine-et-Oise, en date des 14 et 31 août et 8 novembre 1873 et 12 mars 1874; vu les rapports de l'inspecteur général Chatoney, en date des 8 décembre 1873 et 13 avril 1874; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 20 avril 1874; vu la loi du 3 mai 1841; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville de Versailles, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine.

2. La ville de Versailles est autorisée à établir lesdites voies ferrées à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges, et suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, lesquels resteront annexés au présent décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent décret, pour tous les travaux des six premières lignes énumérées par l'art. 1er du cahier des charges, et dans le délai de six ans pour les travaux des trois dernières lignes.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

6 — 10 JUIN 1874. — Décret qui fixe provisoirement la juridiction du juge de paix de Bordj-bou-Aréridj. (XII, B. CCXVI, n. 3258.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les art. 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie; vu les décrets des 24 décembre 1870, 20 février et 11 septembre 1873, sur l'organisation administrative en Algérie; vu le décret du 23 avril 1874, décrète :

Art. 1er. La juridiction du juge de paix de Bordj-bou-Aréridj comprend provisoirement, outre la circonscription cantonale de ce nom, la circonscription cantonale de Mansourah, délimitée et inscrite sous le n. 51 du plan général joint au décret du 20 février 1873.

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

25 JUIN — 3 AOUT 1874. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce. (XII, B. CCXVI, n. 3259.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'article 1er de la loi du 26 novembre 1873, relatif à la création, pour les marques de fabrique, d'un timbre ou poinçon spécial destiné à être apposé, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en

---

de fer menacées de perdre un des éléments les plus productifs de leurs transports, soit par les souscriptions des départements intéressés. »

Non, sans doute, la somme de 300,000 fr. n'est pas trop élevée. Mais peut-être l'Assemblée et le gouvernement n'auraient-ils pas dû se borner à offrir une récompense à l'inventeur du moyen efficace pour détruire le phylloxera. Ils auraient dû songer à organiser les efforts propres à trouver ce moyen.

métal sur lesquelles figure la marque, soit sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles; vu l'art. 2 de la même loi, portant qu'il sera perçu un droit au profit du trésor pour chaque apposition de timbre ou de poinçon; et l'art. 3, ainsi conçu :

« La quotité des droits perçus au profit du trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper du poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes. Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition du timbre ou poinçon, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui veut être admis à user de la faculté ouverte par la loi du 26 novembre 1873 doit préalablement en faire la déclaration à l'un des bureaux désignés par les art. 5 et 9 ci-après et y déposer en même temps : 1° une expédition du procès-verbal du dépôt de sa marque, fait en exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858; 2° un exemplaire du dessin, de la gravure ou de l'empreinte qui représente sa marque. Cet exemplaire est revêtu d'un certificat du greffier, attestant qu'il est conforme au modèle annexé au procès-verbal de dépôt; 3° l'original de sa signature, dûment légalisé. Il y a autant de signatures déposées que de propriétaires ou d'associés ayant la signature sociale et qui voudront user de la faculté de requérir l'apposition du timbre ou du poinçon de l'Etat.

En cas de transmission, à quelque titre que ce soit, de la propriété de la marque, le nouveau propriétaire justifie de son droit par le dépôt des actes ou pièces qui établissent cette transmission. Il dépose, en outre, l'original de sa signature dûment légalisé. Il est dressé, sur un registre, procès-verbal des déclarations et dépôts prescrits par le présent article. Le procès-verbal est signé par le déclarant, à qui en est délivré récépissé ou ampliation.

2. Toutes les fois que le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce veut faire apposer sur cette marque le timbre ou le poinçon, il remet au receveur du bureau dans lequel la déclaration et le dépôt prévus par l'article précédent ont été effectués une réquisition écrite sur papier non timbré, et conforme aux modèles ci-annexés sous les n. 1 et 2. La réquisition, dressée au bureau sur une formule fournie gratuitement par l'administration, est datée et signée. Elle est accompagnée d'un spécimen des étiquettes, bandes, enveloppes ou estampilles à timbrer ou poinçonner, lequel reste déposé avec la réquisition. Ne peuvent être admises que les réquisitions donnant ouverture à la perception de cinq francs de droits au moins.

3. Les déclarations, dépôts et réquisitions prévus par les deux articles précédents peuvent être faits par un mandataire spécial, à la condition de déposer au bureau soit l original en brevet, soit une expédition authentique de sa procuration, laquelle est certifiée par le fondé de pouvoirs.

TITRE II. *De l'apposition du timbre.*

4. Les droits de timbre à percevoir en exécution de l'art. 2 de la loi susvisée du 26 novembre 1873, pour les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

1 centime par chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 1 fr. et au-dessous. 2 centimes, s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 1 fr. jusqu'à 2 fr. 3 centimes, s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 2 fr. jusqu'à 3 fr. 5 centimes, s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 3 fr. jusqu'à 5 fr. 10 centimes, s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 5 fr. jusqu'à 10 fr. 20 centimes, s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 10 fr. jusqu'à 20 fr. 30 centimes, s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 20 fr. jusqu'à 30 fr. 50 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 30 fr. jusqu'à 50 fr. 1 fr., s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 50 fr.

5. La déclaration et le dépôt prescrits par l'art. 1er ci-dessus, ainsi que la réquisition, ne peuvent être opérés que dans les chefs-lieux de département désignés comme centres d'une circonscription. Les départements sont répartis entre dix circonscriptions, conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO de la circonscription	CHEF-LIEU de la circonscription.	INDICATION des départements composant chaque circonscription
1.	Lille.	Nord. Pas-de-Calais.
2.	Rouen. . . .	Calvados. Eure. Manche. Orne. Seine-Inférieure.
3.	Paris.	Aisne. Eure-et-Loir. Loiret. Oise. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Somme. Yonne.
4.	Châlons-sur-Marne. . .	Ardennes. Aube. Marne. Marne (Haute-). Meurthe-et-Moselle. Meuse. Saône (Haute-). Vosges.
5.	Nantes. . . .	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Mayenne. Morbihan.
6.	Tours. . . .	Cher. Creuse. Indre. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Sarthe. Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne. Vienne (Haute-).
7.	Lyon.	Ain. Allier. Ardèche.
7.	Lyon. . . . . (Suite).	Côte-d'Or. Doubs. Drôme. Isère. Jura. Loire. Loire (Haute-). Nièvre. Puy-de-Dôme. Rhône. Saône-et-Loire. Savoie. Savoie (Haute-).
8.	Bordeaux. . .	Charente. Charente-Inférieure. Corrèze. Dordogne Gironde. Landes. Lot-et-Garonne. Pyrénées (Basses-)
9.	Toulouse. . .	Ariège. Aude. Aveyron. Cantal. Garonne (Haute-). Gers. Lot. Lozère. Pyrénées (Hautes-). Pyrénées-Orientales. Tarn. Tarn-et-Garonne.
10.	Marseille. . .	Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes. Bouches-du-Rhône. Corse. Gard. Hérault. Var. Vaucluse.

Les marques ne peuvent être timbrées qu'au chef-lieu de la circonscription dans laquelle a eu lieu le dépôt au greffe prescrit par la loi du 23 juin 1857.

6. Le timbre sera apposé, après paiement des droits, sur la marque, si cette apposition peut avoir lieu sans oblitérer cette marque et sans nuire à la netteté du timbre. Dans le cas contraire, le timbre sera apposé partie sur la marque et partie sur la bande, étiquette ou enveloppe. L'administration de l'enrègistrement, des domaines et du timbre est autorisée à refuser de timbrer : 1° les marques apposées sur les étiquettes, bandes ou enveloppes dont la dimension serait inférieure à trente-cinq millimètres en largeur et en longueur; 2° les marques qui seraient reproduites en relief ou qui seraient imprimées ou apposées sur des papiers drapés, veloutés, gaufrés, vernissés ou enduits, façonnés à l'emporte-pièce, sur papier joseph, sur papier végétal et tous autres papiers sur lesquels l'administration jugerait que l'empreinte du timbre ne peut être apposée; 3° les pa-

piers noirs, de couleur foncée ou disposés de manière que l'empreinte du timbre ne puisse y être appliquée d'une façon suffisamment distincte.

7. Les étiquettes ou bandes doivent être présentées en feuilles et divisées en séries de dix destinées à être frappées du timbre de la même quotité. Toutefois les étiquettes ou bandes destinées à être frappées du timbre de un franc peuvent être reçues au nombre minimum de cinq. Si la dimension des papiers portant les étiquettes ou bandes présentées au timbre est inférieure à dix centimètres en longueur et en largeur, il est perçu, à titre de frais extraordinaires de manipulation, un droit supplémentaire de deux francs par mille étiquettes ou bandes, sans que ce supplément puisse être jamais inférieur à vingt centimes. Ces feuilles, étiquettes, bandes ou enveloppes maculées ou avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces maculatures. Dans tous les cas, le propriétaire ou son mandataire donne décharge des marques qui lui sont remises après avoir reçu l'apposition du timbre et de celles qui ont été maculées ou avariées pendant l'opération.

TITRE III. *De l'apposition du poinçon.*

8. Les droits de poinçonnage à percevoir, en exécution des art. 2 et 3 de la loi du 26 novembre 1873, pour les étiquettes et estampilles en métal sur lesquelles figurent les marques de fabrique ou de commerce ou pour les marques faisant corps avec l'objet lui-même, sont fixés ainsi qu'il suit :

VALEURS.		CLASSES.	ÉTIQUETTES et estampilles présentées sans l'objet qui doit les porter.	MARQUES fixées sur l'objet ou faisant corps avec l'objet lui-même.
Pour chaque objet d'une valeur déclarée.	de 5f 00c et au-dessous.	1re classe. .	0f 05c	0f 06c
	de 5 01 à 10f.	2e *idem*....	0 10	0 12
	de 10 01 à 20.	3e *idem*....	0 20	0 24
	de 20 01 à 30.	4e *idem*....	0 30	0 36
	de 30 01 à 50.	5e *idem*....	0 50	0 60
	de 50 01 à 100.	6e *idem*....	1 00	1 20
	de 100 01 à 200.	7e *idem*....	2 00	2 40
	de 200 01 à 350.	8e *idem*....	3 50	4 20
	de 350 01 et au-dessus.	9e *idem*....	5 00	5 00

9. La déclaration et le dépôt prescrits par l'art. 1er du présent décret, ainsi que l'apposition du poinçon, ne pourront être opérés que dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés ci-après, au choix du déclarant :

Amiens, Avignon, Besançon, Bordeaux, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Rouen, Saumur, Toulouse, Valence.

10. Les étiquettes, estampilles ou objets fabriqués en aluminium, bronze, cuivre ou laiton, étain, fer-blanc, fer doux, plomb, tôle et zinc, sont admis seuls à recevoir l'empreinte du poinçon de l'Etat, à la condition de présenter assez de résistance pour supporter l'application du poinçon. L'administration des contributions indirectes est néanmoins autorisée à refuser d'apposer le poinçon dans tous les cas où elle jugerait que cette opération est impraticable. Les marques doivent présenter dans l'intérieur un espace nu circulaire d'au moins un centimètre de diamètre pour contenir l'empreinte du poinçon.

11. Le montant des droits est perçu au moment du dépôt des étiquettes, estampilles ou objets à poinçonner. Il en est délivré quittance. Les étiquettes ou estampilles en métal avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces rebuts. Le propriétaire ou son mandataire donne décharge des étiquettes, estampilles ou objets qui lui sont remis après avoir reçu l'apposition du poinçon, ainsi que des étiquettes ou es-

tampilles avariées pendant l'opération.

12. Les préfets régleront par des arrêtés les jours et heures où les bureaux de garantie désignés à l'art. 9 seront ouverts pour le poinçonnage des marques de fabrique ou de commerce.

13. Les poinçons seront renfermés dans une caisse à deux serrures, sous la garde du contrôleur et du receveur du bureau de garantie. Ces deux employés auront chacun une clef de ladite caisse.

14. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

25 JUIN — 3 AOUT 1874. — Décret portant création de types destinés à timbrer les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent les marques de fabrique ou de commerce. (XII, B. CCXVI, n. 3260.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 26 novembre 1873, relative à la création d'un timbre ou poinçon spécial pour les marques de fabrique; vu l'art. 3 de cette loi, portant que des règlements d'administration publique détermineront la quotité des droits à percevoir au profit du trésor pour l'apposition du timbre ou du poinçon sur les marques de fabrique; vu les art. 4 et 8 du règlement d'administration publique en date de ce jour, ainsi conçus :

« Art. 4. Les droits de timbre à percevoir, en exécution de l'art. 2 de la loi « susvisée du 26 novembre 1873, pour « les étiquettes, bandes ou enveloppes en « papier sur lesquelles figurent des mar- « ques de fabrique ou de commerce, sont « fixés ainsi qu'il suit, savoir :

« 1 centime pour chaque marque timbrée se « rapportant à des objets d'une valeur de « 1 fr. et au-dessous. 2 centimes, s'il s'agit « d'objets d'une valeur supérieure à 1 fr. « jusqu'à 2 fr. 3 centimes, s'il s'agit d'ob- « jets d'une valeur supérieure à 2 fr. jusqu'à « 3 fr. 5 centimes, s'il s'agit d'objets d'une « valeur supérieure à 3 fr. jusqu'à 5 fr. « 10 centimes, s'il s'agit d'objets d'une va- « leur supérieure à 5 fr. jusqu'à 10 fr. « 20 centimes, s'il s'agit d'objets d'une valeur « supérieure à 10 fr. jusqu'à 20 fr. 30 cen- « times, s'il s'agit d'objets d'une valeur su- « périeure à 20 fr. jusqu'à 30 fr. 30 centimes, « s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure « à 30 fr. jusqu'à 50 fr. 1 fr., s'il s'agit « d'objets d'une valeur supérieure à 50 fr.

« Art. 8. Les droits de poinçonnage à « percevoir, en exécution des art. 2 et 3 « de la loi du 26 novembre 1873 pour les « étiquettes et estampilles en métal sur « lesquelles figurent les marques de fa- « brique ou de commerce ou pour les « marques faisant corps avec l'objet lui- « même, sont fixés ainsi qu'il suit :

VALEURS.		CLASSE.	ÉTIQUETTES et estampilles présentées sans l'objet qui doit les porter.	MARQUES fixées sur l'objet ou faisant corps avec l'objet lui-même.
Pour chaque objet d'une valeur déclarée.	de 5f 00c et au-dessous	1re classe.	0f 05c	0f 06c
	de 5 01 à 10f.	2e idem	0 10	0 12
	de 10 01 à 20.	3e idem	0 20	0 24
	de 20 01 à 30.	4e idem	0 30	0 36
	de 30 01 à 50.	5e idem	0 50	0 60
	de 50 01 à 100.	6e idem	1 00	1 20
	de 100 01 à 200.	7e idem	2 00	2 40
	de 200 01 à 350.	8e idem	3 50	4 20
	de 350 01 et au-dessus.	9e idem	5 00	5 00

Décrète :

Art. 1er. Il est créé des types destinés à timbrer les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce. Ces types, qui sont conformes au modèle annexé au présent décret, portent l'indication des quotités établies par l'art. 4 ci-dessus du règlement d'administration publique.

2. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres établis par l'article précédent. Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

3. Le poinçon destiné à être apposé sur les étiquettes ou estampilles en métal, dans les conditions déterminées par l'art. 1er de la loi du 26 novembre 1873, affecte la forme ronde ; son diamètre est de six millimètres et demi, et il représente une tête d'Amphitrite d'après l'antique. Il porte l'un des chiffres arabes 1 à 9, indiquant le numéro et la classe du tarif correspondant à la taxe à percevoir.

4. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

30 JUIN — 2 JUILLET 1874. — Décret qui modifie la juridiction civile de divers territoires en Algérie. (XII, B. CCXVI, n. 3261.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie; vu les décrets des 7 décembre 1853, 24 juin et 15 novembre 1854, qui créent la justice de paix d'Aumale; vu le décret des 21 novembre 1860, 15 février 1861, qui crée le tribunal civil de Sétif; vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 19 février 1874; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. La portion occidentale du cercle de Bou-Saada, comprenant la commune mixte de Bou-Saada et le caïdat de Bou-Saada, ainsi que les territoires occupés par les tribus des Beni-Brahim, des Ouled-Amer, des Ouled-Terradj, des Ouled-Aïssa, des Ouled-Ahmed, des Ouled-Khaled, des Ouled-Sidi-Lian, des Ouled-Seliman et d'El-Haoumed, teintée *en rose* sur le plan ci-annexé, est détachée de l'arrondissement de Sétif (département de Constantine) et rattachée, pour l'administration de la justice civile ordinaire, au canton d'Aumale (département et arrondissement d'Alger).

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

1er = 2 JUILLET 1874. — Décret relatif à la publication de la loi du 29 juin 1874, qui fixe l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général des Bouches-du-Rhône. (XII, B. CCXVI, n. 3262.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 juin 1874, qui fixe l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général des Bouches-du-Rhône, dissous par décret du 24 mai dernier; vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817 ; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. La publication de la loi du 29 juin 1874, qui fixe l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général des Bouches-du-Rhône, dissous par décret du 24 mai dernier, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

13 JUILLET = 3 AOUT 1874. — Décret qui fixe les centimes extraordinaires à percevoir par voie d'addition au principal de l'impôt arabe, pour les dépenses relatives à la constitution et à la constatation de la propriété individuelle indigène en Algérie. (XII, B. CCXVI, n. 3264.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu l'art. 24 de la loi du 26 juillet 1873, qui met à la charge du budget des centimes additionnels des tribus les dépenses de toute nature nécessitées par la constitution et la constatation de la propriété individuelle indigène en Algérie; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 seront couvertes par des centimes extraordinaires perçus par voie d'addition au principal de l'impôt arabe et indépendants des centimes additionnels ordinaires déjà établis.

2. Ces nouveaux centimes seront fixés ainsi qu'il suit pour toutes les populations inscrites au rôle de l'impôt arabe, savoir : 1° pour les populations des douars constitués en communes subdivisionnaires et en communes indigènes assujetties aux impôts achour, zekkat et kohor, ainsi que pour les populations des douars et fractions de douar compris dans les communes mixtes et de plein exercice, et qui restent soumis auxdits impôts, à deux centimes par franc; 2° pour les populations soumises à l'impôt lezma, quel que soit le régime communal auquel elles appartiennent, à dix centimes par franc, qui seront calculés sur le montant total des taxes de lezma actuellement fixées pour lesdites populations.

3. En regard de ces recettes spéciales, il sera établi, dans chaque budget des communes subdivisionnaires indigènes, mixtes, de plein exercice, un compte des dépenses corrélatives destiné à permettre le reversement au trésor de toutes les sommes réalisées au titre particulier ci-dessus. Un compte courant sera établi au trésor pour le service spécial des recettes et des dépenses relatives aux opérations de

la constitution de la propriété. Les excédants de recettes à la fin d'une année seront reportés, de plein droit, à l'exercice suivant et viendront en atténuation des charges nouvelles de l'exercice subséquent.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

13 JUILLET — 3 AOUT 1874. — Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 28 avril 1874, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. (XII, B. CCXVI, n. 3265.)

Le Président de la République, vu la convention de poste conclue entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le 28 avril 1874; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises et des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, gravures, lithographies, photographies, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des Etats-Unis ou de leurs territoires et des pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, tant au moyen des paquebots-poste français et étrangers faisant un service régulier entre la France et les Etats-Unis que par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, seront payés par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

Etats-Unis et leurs territoires.

Lettres ordinaires. Affranchissement facultatif jusqu'à destination, 50 c. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Lettres chargées. Affranchissement obligatoire jusqu'à destination. Droit de 50 c. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids.

Echantillons et imprimés de toute nature. Affranchissement obligatoire jusqu'à destination, 15 c. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

Brésil, Canada, île du Prince Edouard, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande.

Lettres ordinaires. Affranchissement obligatoire jusqu'à destination, 1 fr. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.

Lettres chargées. Affranchissement facultatif jusqu'à destination, 2 fr. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.

Echantillons. Affranch. obligatoire jusqu'au port de débarquement, 35 c. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

Imprimés de toute nature. Affranch. obligatoire jusqu'au port de débarquement, 25 c. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

Chine, Cuba, Etats-Unis de l'Amérique du centre, Grenade, Guiane anglaise, îles Sandwich, Japon, Mexique, Nouvelle-Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Thomas, Saint-Vincent, Trinité, Venezuela.

Lettres ordinaires. Affranch. obligatoire jusqu'au port de débarquement, 1 fr. par 10gr. ou fraction de 10 gr.

Echantillons. Affranch. obligatoire jusqu'au port de débarquement, 35 c. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

Imprimés de toute nature. Affranchissement obligatoire jusqu'au port de débarquement, 25 c. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent pourront être acquittées au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre à destination des Etats-Unis ou de leurs territoires représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire paiera une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et le port dû pour une lettre non affranchie du même poids. Toutefois, lorsque la somme représentée par les timbres d'affranchissement présentera une fraction de demi-décime, il ne sera pas tenu compte de cette fraction.

3. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées des Etats-Unis ou de leurs territoires, à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature non affranchis qui seront expédiés des pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à destination de la France et de l'Algérie, seront payés par les destinataires, conformément au tableau ci-après :

Etats-Unis et leurs territoires.

Lettres ordinaires non affranchies. Droit fixe de 25 c. en sus de la taxe de 50 c. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste américains. La même taxe et le même droit que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des tim-

bres-poste et en élevant au demi-décime toute fraction de demi-décime résultant de cette réduction.

Brésil, Canada, Chine, Cuba, Etats-Unis de l'Amérique du centre, Grenade, Guiane anglaise, îles Sandwich, Japon, Mexique, Nouvelle-Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Thomas, Saint-Vincent, Trinité, Venezuela.

Lettres ordinaires, 1 fr. 20 c. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.
Echantillons de marchandises, 40 c. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Imprimés de toute nature, 25 c. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des modérations de taxes qui leur sont accordées par les art. 1 et 3 précédents qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Pour jouir des modérations de port qui leur sont accordées par les mêmes articles, les imprimés devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

5. Les journaux et autres imprimés ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

6. Il ne sera admis à destination des pays désignés dans l'art. 1er du présent décret aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

7. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie, en vertu de l'art. 1er du présent décret, ne pourront être admises que sous enveloppes et fermées au moins de deux cachets en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1874.

9. Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées.

10. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

15 JUILLET — 3 AOUT 1874. — Décret qui modifie les décrets des 16 octobre 1871 et 10 octobre 1872, relatifs aux concessions de terres en Algérie. (XII, B. CCXVI, n. 3266.)

Le Président de la République, vu le titre 2 du décret du 16 octobre 1871 et le décret du 10 octobre 1872, relatifs aux concessions de terres en Algérie ; considérant que certaines dispositions de ces décrets ont créé, pour l'installation des colons sur les terres domaniales des difficultés que l'expérience a révélées et qu'il y a lieu de modifier ces dipositions de manière à satisfaire les intérêts des concessionnaires et à sauvegarder en même temps ceux du peuplement et de la colonisation ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Le titre 2 du décret du 16 octobre 1871 et le décret du 10 octobre 1872 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

2. Le gouverneur général est autorisé à consentir, sous promesse de propriété définitive, des locations de terres domaniales d'une durée de cinq années en faveur de tous Français d'origine européenne ou naturalisés qui justifieront de la possession de ressources suffisantes pour vivre pendant une année. A titre de récompense exceptionnelle, la même faveur pourra être accordée, le conseil de gouvernement entendu, à tous indigènes non naturalisés qui auront rendu des services signalés à la France, en servant dans les corps constitués de l'armée de terre et de mer. La liste des concessionnaires de cette dernière catégorie sera publiée trimestriellement.

3. La location est faite à condition de résidence personnelle sur la terre louée pendant toute la durée du bail.

4. Le locataire paiera annuellement et d'avance à la caisse du receveur de la situation des biens la somme de un franc, quelle que soit l'étendue de son lot.

5. La contenance de chaque lot est proportionnée à la composition de la famille, à raison de dix hectares au plus

et de trois hectares au moins par tête, hommes, femmes, enfants (les gens à gages ne comptant pas). Les célibataires pourront être admis aux concessions ; ils ne jouiront sur leur lot que d'une superficie maximum de dix hectares. Le complément leur sera remis après seulement qu'ils auront contracté mariage, et, jusque-là, il restera entre les mains de la commune, qui en aura la jouissance provisoire. Après le délai de cinq ans, si le concessionnaire n'est pas marié, l'Etat pourra disposer du complément réservé, soit au profit de la commune, soit au profit d'un particulier. L'étendue d'une concession ne pourra être moindre de vingt hectares ni excéder cinquante hectares, si l'attribution est comprise sur le territoire d'un centre de population ; elle pourra atteindre cent hectares, s'il s'agit de lots de fermes isolées.

6. A l'expiration de la cinquième année, le bail sera converti en titre définitif de propriété, sous la simple réserve de ne point vendre, pendant une nouvelle période de cinq ans, à tous indigènes non naturalisés. En cas de contravention à la défense qui précède, la concession sera résolue de plein droit au profit de l'Etat. Ce titre de propriété, établi par le service des domaines, est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur, le tout à la diligence du service des domaines et aux frais du titulaire.

7. A l'expiration de la troisième année, si la condition de résidence a été remplie, le locataire pourra céder le droit au bail à tout autre individu remplissant les conditions prévues par le paragraphe 1er de l'art. 2 pour obtenir lui-même une concession, et cela avec clauses et conditions convenues entre eux. La même faculté est accordée aux différents cessionnaires du bail qui viendraient à se succéder dans le cours des deux dernières années. A chaque cession, le contrat de substitution devra être notifié en due forme au receveur des domaines de la situation des biens. Le titre définitif de propriété est délivré en fin de bail au dernier cessionnaire occupant.

8. Le bail est résilié de plein droit si, passé un délai de six mois à partir du jour de sa notification, le titulaire ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 3. En ce cas, l'Etat reprend purement et simplement possession de la terre louée. Néanmoins, si le locataire a fait sur l'immeuble des améliorations utiles et permanentes, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication du droit au bail. Cette adjudication pourra être tranchée en faveur de tous enchérisseurs et à l'exclusion des indigènes non naturalisés. Le prix d'adjudication, déduction faite des frais et compensation faite des dommages, s'il y a lieu, appartiendra au locataire déchu ou à ses ayant-cause.

S'il ne se présente aucun adjudicataire, l'immeuble fait définitivement retour à l'Etat, franc et quitte de toute charge. La déchéance est prononcée par le préfet du département ou le général commandant la division, suivant le territoire, le conseil de préfecture entendu, trois mois après la mise en demeure adressée au locataire, laquelle vaudra citation d'avoir à fournir, dans ledit délai, ses explications au conseil.

9. Les colons déjà installés en vertu du titre 2 du décret du 16 octobre 1871, et dont la durée des baux est de neuf années, jouiront de plein droit du bénéfice des modifications apportées par le présent décret aux prescriptions de ce titre.

10. Pendant cinq ans, le concessionnaire devenu propriétaire sera affranchi de tous impôts qui, devant être perçus au profit de l'Etat, pourraient être établis sur la propriété immobilière en Algérie.

11. Les sociétés qui s'engageraient à construire et à peupler, dans un but d'industrie ou de colonisation, un ou plusieurs villages, pourront recevoir des concessions de terres aux conditions fixées par le présent décret, mais à charge par elles d'en consentir la rétrocession au profit de familles d'ouvriers ou de cultivateurs d'origine française. Les rétrocessions s'effectueront dans les délais qui seront stipulés par l'administration, de concert avec les sociétés.

12. Les terres qui ne se prêtent pas à la création de villages et qui sont alloties sous la dénomination de *fermes isolées*, d'une contenance variant entre les limites extrêmes de cinquante à cent hectares, pourront être vendues aux enchères publiques, dont les indigènes non naturalisés seront exclus. L'acquéreur ne pourra revendre sa terre avant dix années à des indigènes non naturalisés. En cas de contravention à la défense qui précède, la concession sera résolue de plein droit au profit de l'Etat.

13. Tout locataire établi dans les conditions du présent décret est autorisé à transférer, à titre de garantie des prêts qui lui seraient consentis, soit pour édifier ses bâtiments d'habitation ou d'exploita-

tion, soit pour se procurer le cheptel et les semences nécessaires, le droit qui lui est attribué par l'art. 7 dudit décret de céder son bail. Toutefois, et bien que ce droit en question ne s'ouvre pour le locataire qu'à l'expiration de la troisième année de résidence, le transfert dont il s'agit pourra en être fait dès l'expiration de la seconde année de résidence seulement. Le transfert devra être accepté par le préfet du département ou le général commandant la division, selon le territoire, et mentionné sur chacun des deux exemplaires du bail lui-même, à peine de nullité. L'acte en vertu duquel il sera consenti sera enregistré au droit fixe de un franc cinquante centimes et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur et les droits de timbre.

14. A défaut de paiement dans les termes convenus et un mois après un commandement resté sans effet, le créancier bénéficiaire du transfert aura le droit, soit de requérir de l'administration la vente par adjudication publique du droit au bail, sur une mise à prix correspondant au montant de sa créance en capital, intérêts et frais, soit de céder le bail à un tiers réunissant les conditions requises par le paragraphe 1er de l'art. 2, et de se rembourser sur le prix jusqu'à due concurrence. Dans ce cas, il notifiera l'acte de cession au locataire, qui, dans les huit jours, pourra, conformément à l'art. 8 du présent décret, requérir qu'il soit procédé, aux enchères publiques, à l'adjudication du droit au bail, sur la mise à prix déterminée par le contrat de cession. S'il ne survient pas d'enchères, la cession demeurera définitive. Au cas d'adjudication directement requise, s'il ne survient pas d'enchères, le créancier aura le choix ou d'abaisser la mise à prix, ou de traiter de gré à gré avec un tiers réunissant les conditions exigées, ou de requérir l'attribution définitive des constructions et bâtiments d'exploitation, ainsi que le sol sur lequel ils sont établis, le surplus faisant retour au domaine de l'Etat.

15. En cas de déchéance du locataire ou de ses ayant-cause, le droit du créancier de transférer le bail peut être exercé immédiatement, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 8.

16. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 3 AOUT 1874. — Décret qui modifie le tarif des droits de voirie à percevoir dans la ville de Paris. (XII, B. CCXVI, n. 3270.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu le mémoire présenté par le préfet de la Seine au conseil municipal de Paris; vu les délibérations dudit conseil, en date des 27 et 30 décembre 1872, et les autres pièces de l'affaire; vu le décret du 27 octobre 1808 et l'ordonnance royale du 24 décembre 1823; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, les droits de voirie dans la ville de Paris, pour délivrances d'alignements, permissions de construire ou de réparer et autres permis de toute espèce qui se requièrent en grande ou en petite voirie, seront perçus conformément aux tarifs ci-après :

TARIF POUR LA GRANDE VOIRIE.

SECTION 1re. *Travaux neufs.*

Construction, 1° d'un bâtiment, *droit au mètre linéaire*, 2 fr. (mesuré sur la longueur totale du rez-de-chaussée) ; 2° d'un mur de clôture ou d'une grille, *droit au mètre superficiel*, 1 fr., mesuré sur le produit de la hauteur moyenne de la face par la longueur totale (la taxe à percevoir au mètre superficiel pour la construction des bâtiments est réduite de moitié pour les façades ou portions de façades construites en moellons ou en pans de bois avec enduit en plâtre, sous la réserve du droit de l'administration de refuser l'autorisation de construire des façades de cette nature qui présenteraient des dangers au point de vue des incendies ou de la sécurité publique) ; 3° d'une clôture en planches, en treillage ou toute autre clôture légère, *droit au mètre linéaire*, 50 c. (il est expliqué qu'il ne s'agit ici que des clôtures à demeure fixe et non des clôtures dites *provisoires* servant à entourer momentanément une fouille, un atelier de construction, etc.).

Baie, *droit fixe*, 1 fr. (dans n'importe quelle partie d'un mur ou d'un bâtiment neuf ou surélevé, et quelles que soient ses dimensions, aussi bien dans les étages d'attique ou en retraite qui se trouvent dans un plan vertical au-dessus de l'entablement que dans les étages sis au-dessous de l'entablement).

Balcon (grand) dépassant 22 centimètres de saillie, *dr. au m. lin.*, 20 fr. (mesuré sur la longueur du balcon, non compris les retours). Balcon (petit) ne dépassant pas 22 centimètres de saillie, *dr. au m. lin.*, 10 fr. Barre d'appui; garde-fou, *dr. au m. lin.*, 5 fr. (il s'agit ici

des barres d'appui placées au droit des croisées avec une très-faible saillie et complétées par un ouvrage en fonte ou en fer qui garnit le vide dans la partie inférieure.)

Barrière provisoire, *dr. au m. lin.*, 50 c. (mesurée, non pas en raison du développement linéaire, mais en raison de la longueur de face du terrain clos, *dr. au m. superficiel* (par trimestre), 50 c. (Ce droit s'applique à la superficie du sol de la voie publique temporairement occupé. Il est valable pour un trimestre, considéré comme unité, toujours exigible).

Section 2. *Travaux modifiant les constructions existantes.*

Surélévation d'un bâtiment, *dr. au m. sup.*, 1 fr. (mesuré sur le produit de la surélévation par la longueur totale de la partie surélevée). Surélévation d'un mur de clôture, *dr. au m. lin.*, 1 fr. Chaperon, *dr. au m. lin.*, 1 fr. (Le dérasement d'un mur pour la conversion en mur bahut, orné d'une grille, donne lieu à la perception du droit complet d'alignement.) Conversion d'un mur de clôture en mur de face d'un bâtiment. (Voir *Construction d'un bâtiment neuf*, sauf la déduction du droit d'alignement déjà perçu).

Ravalement entier, *dr. fixe*, 20 fr. (non compris le droit d'échafaud). Ravalement partiel, *dr. fixe*, 10 fr. (Ne sera considérée comme partie de ravalement donnant lieu à la taxe que celle qui atteindra 1 mètre superficiel.)

Baie ouverte après coup ou agrandie : 1° dans un bâtiment, au rez-de-chaussée, de 2 mètres et plus, *dr. fixe*, droit de poitrail non compris ; 2° dans un bâtiment, au rez-de-chaussée, de 80 centimètres à 2 mètres, *dr. fixe*, 10 fr., droit de linteau ou fermeture non compris; 3° dans un bâtiment, au-dessus du rez-de-chaussée, de 80 centimètres et au-dessus, *dr. fixe*, 10 fr., droit de linteau ou de fermeture non compris; 4° dans un mur de clôture; baie de porte charretière ou cochère, *dr. fixe*, 15 fr. (Au rez-de-chaussée, ne sont pas considérés comme baies les soupiraux de caves ni les ouvertures pratiqués dans les ouvertures ou remplissages en menuiserie. Toutefois, les soupiraux servant à l'éclairage des sous-sols destinés à l'habitation, au commerce ou à l'industrie seront taxés comme baie de rez-de-chaussée.)

Dans un mur de clôture : baie de porte bâtarde, *dr. fixe*, 10 fr.; baie de moins de 80 centimètres dans sa plus grande dimension, *dr. fixe*, 10 fr. (non compris le droit de linteau ou fermeture. Poitrail ou toute fermeture de baie de 2 mètres et au-dessus (soit en bâtiment, soit en mur de clôture), *dr. fixe*, 10 fr. Linteau ou toute fermeture de baie, plate-bande, arc en pierre, etc., de 80 centimètres à 2 mètres (soit en bâtiment, soit en mur de clôture), *dr. fixe*, 10 fr.

Pied-droit; dosseret, soit en bâtiment, soit en mur de clôture, à rez-de-chaussée. (Dans les murs de clôture, les poteaux en bois sont considérés comme dosserets.) Pour baie de 2 mètres et au-dessus, *dr. fixe*, 20 fr.; pour baie de moins de 2 mètres, *dr. fixe*, 10 fr. (Ces droits ne seront dus que pour le cas où les pieds-droits ou dosserets seront véritablement construits dans une largeur excédant 16 centimètres. Lorsque le constructeur, après avoir ouvert une baie, ne fera pas autre chose que d'en dresser les tableaux et de créer, par conséquent, des dosserets dans la maçonnerie ancienne, sans rien y ajouter, la taxe ne sera pas appliquée).

Reprise dans la façade d'un bâtiment; trumeau construit au rez-de-chaussée ; bouchement de baie, *dr. au m. sup.*, 3 fr. (mesuré sur la superficie de l'ouvrage effectué). Point d'appui intermédiaire au rez-de-chaussée; pile, colonne, poteau, jambe étrière, *dr. fixe*, 20 fr. (pour chaque objet). Échafaud, *dr. au m. lin.*, 1 fr. (mesuré sur la longueur de face de la partie du bâtiment échafaudée. Les échafauds volants ne sont pas taxés. Ne sont pas taxés non plus les échafauds placés à l'intérieur d'une barrière provisoire).

Entablement, corniche, réfection entière, *dr. fixe*, 20 fr. Entablement, corniche, réfection partielle, *dr. fixe*, 10 fr. (Ces droits ne comprennent pas celui qui sera dû pour l'échafaud.) Étais, *dr. fixe*, 5 fr. (comptés pour chaque groupe d'étais, par chaque ravalement, par chaque ensemble de contre-fixes réunies par des moises).

TARIF POUR LA PETITE VOIRIE.

Section 1re. *Saillies considérées comme fixes.*

Appui de croisée. Tablettes le plus ordinairement en bois, posées au-dessus du sous-soubassement d'une baie et ne dépassant pas 16 centimètres de saillie, *droit fixe*, 5 fr. Barreaux ou grilles, au droit d'une croisée, *dr. fixe*, 10 fr. Chardon ou herse, *dr. fixe*, 5 fr. Tuyau de descente, *dr. fixe*, 10 fr. Croisée en saillie, volet, persienne, *dr. fixe*, 5 fr. (Un volet fermant une baie tout entière doit la totalité du droit ; deux volets réunis pour clore une même baie, formant une pièce, ne paieront qu'un seul droit.)

Section 2. *Saillies considérées comme mobiles.*

Abat-jour, appareil placé au-devant d'une baie pour modifier l'introduction de la lumière, *droit fixe*, 10 fr. Réflecteur, appareil disposé au-dessus des baies pour y faire affluer plus de lumière, *dr. fixe*, 10 fr. Baldaquin, marquise, transparent, *droit au mètre linéaire*, 4 fr. Banne, *dr. au m. lin.*, 2 fr. (Sont considérés comme bannes et taxés comme telles les stores

qui embrassent plusieurs croisées ou qui s'étendent devant les larges baies ouvertes le plus souvent dans la hauteur des entre-sols.)

Store en élévation, posé au droit d'une seule croisée et se développant en saillie, *dr. fixe*, 5 fr. Borne, *dr. fixe*, 5 fr. Grande marquise ayant plus de 80 centimètres de saillie, *dr. au m. superficiel*, mesurée sur la projection horizontale. (Ne sont pas considérées comme grandes marquises les grandes tentures en saillie disposées exceptionnellement, les jours de fêtes, devant les boutiques ou portes cochères.)

Devanture de boutique, distinction faite du seuil, *dr. au m. lin.*, 5 fr. Socle ou seuil, parpaing recevant une devanture, *dr. au m. lin.*, 2 fr. (mesurés entre les deux points extrêmes de la saillie). Tableau d'enseigne de boutique sous corniche en bois ou en pierre, *dr. au m. lin.*, 2 fr. Devanture en réparation; toute réparation ou renouvellement de châssis, porte, tableau, caisson ou soubassement, *dr. fixe*, 5 fr. Parement de décoration, lambris appliqués sur les murs en élévation, *dr. au m. lin.*, 5 fr (Ces lambris sont appliqués le plus souvent au-dessus des devantures de boutiques, et leur saillie est limitée, par les termes de l'ordonnance royale de 1823, à l'épaisseur du bois, et, par l'usage, à 16 centimètres.)

Etalage, *dr. fixe*, 20 fr. (Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que des étalages placés sur le mur bordant la voie publique et ne dépassant pas 16 centimètres de saillie)

Montre ou vitrine, *dr. fixe*, 10 fr. Enseigne, tableau-enseigne, attribut, écusson, *dr fixe*, 5 fr. Enseignes découpées; lettres appliquées sur les balcons, *dr. fixe*, 10 fr. (comptées pour une enseigne complète, quel que soit le nombre des mots). Grand tableau; frises courantes portant enseigne, *dr. au m. lin.*, 1 fr. Pilastres; caissons isolés (en menuiserie), *dr. fixe*, 5 fr. Lanterne, *dr. fixe*, 5 fr. (Sera considéré comme lanterne isolée chaque appareil, soit directement sur le nu d'un mur ou d'une devanture, soit sur une tringle courante, et consistant en support, conduite ou tringle, avec globe, verre ou réflecteur.)

Rampe et appareil d'illumination formant une saillie spéciale, composés de tubes droits ou recourbés et sur lesquels sont greffés de petits brûleurs avec ou sans globe, *dr. au m. lin.*, 1 fr. (mesurés sur la projection horizontale. Les rampes posées sur des objets en saillie, corniches, montres, etc., et ne formant point par elles-mêmes une saillie spéciale, ne devront aucun droit. Les appareils formant une enseigne, un attribut, un chiffre, etc., seront considérés comme des enseignes, des attributs, etc., et taxés comme tels).

Echoppe. Construction mobile, non scellée, posée sur le sol de la voie publique. Droit proportionnel à la surface occupée et à la valeur du terrain. (La valeur du terrain est délibérée par le conseil municipal.)

2. Le décret du 27 octobre 1808 et les tarifs qui y sont annexés sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

17 — 25 JUILLET 1874. — Loi relative à l'amélioration des défenses des frontières de l'Est (1). (XII, B. CCXVII, n. 3273.)

Art. 1er. Il sera construit de nouveaux ouvrages autour des places de Verdun, Toul, à Epinal, dans la vallée de la haute Moselle, autour de Belfort, de Besançon, à Dijon, Chagny, Reims, Epernay, Nogent-sur-Seine, autour de Langres, de Lyon, de Grenoble, dans la vallée de l'Isère, à Albertville et à Chamousset, autour de Briançon, sur les emplacements indiqués par la commission de défense. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique et d'urgence.

2. Sur le montant total de l'estimation de ces ouvrages, s'élevant à quatre-vingt-huit millions cinq cent mille francs, il sera affecté à leur établissement, en 1874, un premier à-compte de vingt-neuf millions à prélever sur les crédits ouverts au département de la guerre, au titre du compte de liquidation. Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pu être employés dans l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

3. Ces ouvrages de fortifications seront classés dans la première série des places de guerre (2).

---

(1) Proposition le 4 juin 1874 (J. O. du 18, n. 3422). Rapport de M. le général de Chabaud-Latour le 9 juillet (J. O. du 30, n. 2530). Discussion et adoption le 17 juillet (J. O. du 18).

Le projet a été attaqué par M. le colonel *Denfert* et défendu par M. *Jean Brunet*, avec beaucoup de talent et de précision, c'est ainsi que M. *de Chabaud-Latour* a apprécié son discours; et il a ajouté quelques observations à la suite desquelles la loi a été votée à l'unanimité.

Les détails techniques dans lesquels sont entrés les orateurs ne peuvent certainement être reproduits ici. Je dois me borner à rappeler que, lorsque la loi relative aux fortifications de Paris fut discutée, on accusa le gouvernement de négliger les fortifications de la frontière de l'Est. M. de Chabaud-Latour répondit en promettant la présentation, dans le plus bref délai, d'un projet relatif aux frontières de l'Est. (Voy. *suprà*, page 89, les notes sur la loi du 27 mars 1874.) La loi actuelle est l'exécution de cette promesse.

(2) L'art. 3 de la loi du 27 mars 1874 dit, comme celui-ci, que les ouvrages seront compris dans la première série des places de

AVIS DE LA COMMISSION DE DÉFENSE.

(Art. 1er de la loi du 10 juillet 1851.)

La commission de défense, dont l'avis, aux termes de l'art. 1er de la loi du 10 juillet 1851, doit être annexé aux projets de loi portant création de nouvelles fortifications, a été consultée sur les travaux à entreprendre en 1874 pour mettre les défenses des places de la frontière de l'Est à la hauteur des progrès de l'artillerie et tenir compte des enseignements de la dernière guerre. Les propositions émises à ce sujet par la commission, dans ses différentes séances, peuvent se résumer de la manière suivante :

1° *Frontière du Nord-Est.*

1° *Verdun*. Occuper les hauteurs de la rive droite de la Meuse, et notamment la position de Bois-Brûlé, entre la route et le chemin de fer d'Étain. 2° *Toul*. Occuper les positions du mont Saint-Michel, de Villey-le-Sec, de Domgermain et d'Ecrouves. 3° *Belfort*. Etendre, du côté du ballon d'Alsace, les défenses avancées de la position de Belfort. Restaurer les ouvrages des Hautes et Basses-Perches et de Bellevue ; occuper les positions du mont Salbert, du mont Vaudois, de Roppe et de Vézelois; occuper la hauteur du mont Bart; s'établir sur les positions du Pont-de-Roide et de Blamont.

Le comité a également reconnu la nécessité d'occuper la position d'Epinal et de défendre l'accès des trois routes principales conduisant, par Saint-Loup, Luxeuil et Lure, de la haute Moselle dans la Franche-Comté.

4° *Langres*. L'organisation de la position de Langres comporterait : 1° la création de trois forts à Dampierre, Beauchemin et au Cognelot; 2° l'achèvement des ouvrages de la Bonnelle, de Peigné et de Buzon, et la construction de batteries sur les positions de Saint-Menge et de la Pointe-de-Diamant.

5° *Besançon*. La reconstitution des défenses de Besançon comprendrait l'occupation des positions de Fontain, de Montfaucon et de Tallenay-Châtillon.

2° *Frontière du Sud-Est.*

1° *Lyon*. Occuper les positions du mont Verdun, de Vancia, de Bron et de Feyzin, 2° *Grenoble*. Couronner par des ouvrages les hauteurs du mont Eynard et des Quatre-Seigneurs, et construire les batteries du Mûrier, de Bourcet et de Montavie, compléter la défense de la vallée de l'Isère par l'occupation des positions de Chamousset et d'Albertville. 3° *Briançon*. Construire des ouvrages sur les positions de l'Infernet, du Gondran et sur celle de la Croix-de-Bretagne.

Pour le président de la commission de défense : *Le maréchal de France*,

Signé maréchal CANROBERT.

18 — 29 JUILLET 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 20,000 fr., en addition au chapitre 3 du budget des dépenses ordinaires du gouvernement général de l'Algérie, et annule une somme pareille au chapitre 9 du même budget. (XII, B. CCXVII, n. 3274.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, en addition au chapitre 3 (*Publications, expositions, secours et récompenses*) du budget des dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de vingt mille francs.

2. Une somme de vingt mille francs est annulée sur le crédit ouvert au chap. 9 du même budget (*Services maritime et sanitaire*).

---

20 — 28 JUILLET 1874. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1873, un crédit applicable aux dépenses diverses de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (XII, B. CCXVII, n. 3275.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1873, en augmentation des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872 pour le budget général de cet exercice, un crédit montant à la somme de cent quatre-vingt mille francs, applicable au chapitre 55 (*Dépenses diverses de l'enregistrement, des domaines et du timbre.*

2. Il sera pourvu à ce supplément de crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1873.

---

20 — 28 JUILLET 1874. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1873, un crédit applicable aux intérêts de la dette flottante du trésor. (XII, B. CCXVII, n. 3276.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1873, en augmentation des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872 pour le budget ordinaire de cet exercice, un crédit montant à la somme de un million sept cent quarante mille francs, sur le chapitre suivant :

Capitaux remboursables à divers titres.

Chap. 12. Intérêts de la dette flottante du trésor, 1,740,000 fr.

---

guerre; mais il ajoute : « Toutefois, la première zone des servitudes défensives, telle qu'elle est définie par le décret du 10 août 1853, leur sera seule appliquée. Cette zone unique de 250 mètres sera mesurée sur les capitales à partir de la crête des glacis. » Des raisons techniques ont peut-être empêché de reproduire cette disposition. Peut-être n'est-ce qu'un oubli?

2. Il sera pourvu à ce supplément de crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1873.

---

20 — 28 JUILLET 1874. — Loi qui ouvre au ministre des finances des crédits sur l'exercice 1873. (XII, B. CCXVII, n. 3277.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1873, en augmentation des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872 pour les dépenses du budget de son département, des crédits montant à la somme de deux millions huit cent trois mille sept cent soixante-quatorze francs vingt-huit centimes, sur les chapitres suivants :

Capitaux remboursables à divers titres. Chap. 13. Intérêts des sommes dues à l'empire d'Allemagne, 1,145,078 fr. 44 c.

Postes. Chapitre 76. Subventions, 1,658,695 fr. 84 c. Total, 2,803,774 fr. 28 c.

2. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1873.

---

21 JUILLET — 1er AOUT 1874. — Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXVII, n 3278.)

Article unique. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session du mois d'août 1872, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1875, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à diverses dépenses d'intérêt départemental. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

21 JUILLET — 1er AOUT 1874. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXVII, n. 3279.)

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, suivant la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs, qui sera appliquée au service de l'instruction primaire. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 0 centime 60 en 1875, 1876 et 1877, 1 centime 60 pendant sept ans, à partir de 1878, et 0 centime 60 pendant dix ans, à partir de 1885. Cette imposition sera appliquée tant à l'amortissement et au paiement des intérêts de l'emprunt à réaliser en exécution de l'art. 1er qu'aux dépenses de l'école normale d'institutrices et au service de l'enseignement primaire. L'imposition ci-dessus autorisée sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

---

22 JUILLET — 2 AOUT 1874. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de 900,000 fr. sur le chapitre 8 (*Transports généraux*) du budget de 1873, et annule une somme égale sur le chapitre 5 (*Gendarmerie*) du même budget. (XII, B. CCXVII, n. 3280.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre de la guerre, sur le budget de 1873, au-delà des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872, un crédit de neuf cent mille francs, applicable au service des transports généraux (chapitre 8).

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par la loi précitée du 20 décembre 1872, un crédit de neuf cent mille francs est annulé au titre du service de la gendarmerie (chapitre 5).

---

22 JUILLET — 1er AOUT 1874. — Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXVII, n. 3281.)

Article unique. Le département du Calvados est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session d'avril 1874, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1875, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement des dépenses nécessitées par la

construction des chemins de fer d'intérêt local. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

22 JUILLET — 1er AOUT 1874. — Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt. (XII, B. CCXVII, n. 3282.)

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, le 3 sept. 1872 et le 3 avril 1873, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions de francs, qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires. La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à contracter en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront imputés tant sur les versements à effectuer par les communes auxquelles le département se sera substitué que sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

23 JUILLET — 1er AOUT 1874. — Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt. (XII, B. CCXVII, n. 3283.)

Art. 1er. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-dix mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances.

---

30 JUILLET — 1er AOUT 1874. — Loi qui fixe l'époque de la prochaine session ordinaire des conseils généraux (1). (XII, B. CCXVII, n. 3284.)

Art. 1er. La prochaine session ordinaire

---

(1) Proposition le 10 juillet 1874 (J. O. du 20, n. 2532). Rapport et lecture par M. Ferry, le 28 juillet (J. O. du 29 juillet et du 12 août, n. 2615). Discussion et adoption le 30 juillet (J. O. du 31).

Aux termes de l'art. 23 de la loi du 10 août 1871, la première session des conseils généraux commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août, elle ne peut être retardée que par une loi.

A la date du 10 juillet de cette année, le gouvernement a reconnu qu'il serait impossible que les conseils se réunissent à l'époque fixée de plein droit, et il a présenté une loi pour déterminer une autre époque. La commission a, comme le gouvernement, reconnu l'impossibilité de la réunion à la date du premier lundi suivant le 15 août.

D'accord sur ce point, le gouvernement et la commission ne l'ont pas été sur l'époque qu'il fallait adopter.

Le projet n'en fixait aucune d'une manière précise; il disait seulement : « La session sera ajournée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé au renouvellement triennal des conseils, sur les listes électorales dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874.

La commission a pensé qu'il n'était pas possible de laisser ainsi la date de l'ouverture de la session dans le vague; qu'il fallait que la loi déterminât le jour de la réunion.

Le gouvernement s'est rangé à cette opinion; mais sur le choix du jour le dissentiment a persisté. La majorité de la commission a proposé le 14 septembre; la minorité, dont le gouvernement a adopté l'avis, a désigné le 19 octobre.

Ces deux dates avaient des conséquences bien différentes : si la première avait été adoptée, les élections des membres des conseils généraux auraient été faites avec les listes électorales anciennes, c'est-à-dire qui existaient avant la loi du 7 juillet. Avec la seconde, c'étaient les listes nouvelles, dressées en vertu de la loi du 7 juillet, qui devaient servir aux élections.

On a supposé que le but secret de la commission avait été précisément d'obliger à faire usage des anciennes listes et d'ajourner l'application de la loi nouvelle. Je n'ai point à

examiner cette question d'intention; ce qu'il y a de certain, et M. le rapporteur l'a dit lui-même, c'est que « la pensée d'appliquer au renouvellement triennal des conseils généraux la loi électorale votée le 7 juillet était bien naturelle, que c'était la première qui se présentait à l'esprit. » Il a même ajouté : « Plusieurs d'entre nous l'avaient admise à première vue. »

Quels motifs, indépendamment de la combinaison secrète qu'on a attribuée à la commission, l'ont déterminée à repousser le système du gouvernement?

Dans son rapport et dans le cours de la discussion, M. Ferry, rapporteur, a soutenu que la date du 19 octobre ne pourrait être acceptée « qu'au prix d'un grand trouble jeté dans les services, d'un préjudice sérieux pour les départements, et de toutes sortes de difficultés administratives. » Ce n'est pas seulement par cette considération qu'il a combattu le système; il a dit « qu'il n'était pas complétement légal. »

Il est incontestable que la session des conseils généraux, fixée au 19 octobre, aura pour résultat de laisser peu de temps pour dresser les rôles des contributions et procéder à la vérification des budgets départementaux par l'administration centrale. Il n'est pas moins certain que la première session des conseils d'arrondissement, qui doit précéder celle des conseils généraux en sera très-rapprochée, et qu'il sera difficile que les délibérations adoptées dans cette première session des conseils d'arrondissement soient soumises, le 19 octobre, aux conseils généraux.

MM. *Daguenet* et *Bigot*, qui ont combattu la proposition de la commission, n'ont pas méconnu les difficultés qu'avait signalées M. le rapporteur; mais ils ont pensé que ces difficultés avaient été exagérées; que ces inconvénients n'auraient pas la gravité qu'on leur avait attribuée, et qu'ils ne devaient pas empêcher de faire de la loi du 7 juillet l'application que l'Assemblée avait voulu certainement qu'elle reçût pour l'élection prochaine des membres des conseils généraux. A l'appui de cette assertion, on a cité l'art. 7, et surtout l'art. 8 de la loi du 7 juillet, ainsi conçu : « Pour l'année 1874, les listes seront dressées *immédiatement* après la promulgation de la présente loi. » Ce texte, a-t-on dit, est décisif; du jour où la loi du 7 juillet a été promulguée, les anciennes listes n'ont plus existé, « Elles *sont mortes et bien mortes*, » a dit M. *Daguenet*.

M. *Ferry*, rapporteur, et M. *Lepère*, ont vivement combattu cette assertion. Ce dernier a rappelé que, lors de la discussion de la loi du 7 juillet, M. Lucet avait proposé un amendement portant que les listes électorales existantes seraient valables jusqu'à la confection des listes nouvelles; que M. Lucet avait demandé à M. le ministre de l'intérieur, dans un *a parte* au pied de la tribune, s'il entendait contester la vérité légale du principe posé dans son amendement; qu'il lui avait été répondu que cela ne pouvait faire question; que les listes anciennes seraient appliquées aux élections partielles soit des conseils municipaux, soit des conseils généraux ou d'arrondissement, jusqu'à la confection des listes nouvelles; que M. Lucet, se trouvant satisfait de cette déclaration, avait retiré son article additionnel comme inutile.

Il y a plus, M. le rapporteur et les orateurs qui ont parlé dans le même sens que lui, ont dit que la meilleure preuve que les anciennes listes n'avaient pas cessé d'exister du jour de la promulgation de la loi du 7 juillet, c'est que, postérieurement à cette promulgation, on avait procédé à des élections sur les anciennes listes.

Ce fait a été reconnu; mais on a répondu que la convocation des électeurs était du 6 juillet, par conséquent antérieure à la promulgation de la loi du 7.

Je bornerais ici l'analyse de la discussion, s'il n'y avait deux points sur lesquels je crois devoir appeler l'attention des jurisconsultes et des magistrats.

J'ai dit que M. le rapporteur a contesté la légalité de la fixation de la date du 19 octobre, et voici comment s'exprime à cet égard son rapport : « Un décret fixe au 27 septembre la clôture définitive des listes électorales. Dès lors le problème se pose ainsi : entre le 27 septembre et le 19 octobre, est-il possible d'introduire les délais de rigueur qui résultent de la loi du 10 août 1871 ? L'article 12 de cette loi dit : « Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. » En supposant que le décret de convocation parût le jour même de la clôture des listes, l'application de cet article rejetterait au 18 octobre au plus tôt la réunion des collèges électoraux. Comment songer alors à ouvrir la session des conseils généraux le 19?... Le gouvernement objecte qu'il n'attendra pas la clôture des listes pour convoquer les électeurs, et qu'il se propose de les convoquer le 18 septembre pour le 4 octobre. La majorité de votre commission repousse énergiquement cette manière de voir. C'est la clôture des listes qui, seule, constitue légalement et définitivement le collége électoral. Comment pourrait-on convoquer des colléges qui n'existent pas? La période électorale est instituée dans l'intérêt des candidats; en matière d'élections départementales, les listes électorales fournissent l'instrument à peu près unique des candidatures. La quinzaine franche ne peut courir qu'après les listes closes. Tous les précédents sont conformes, pas un n'est contraire; car, nous ne pouvons accepter comme un précédent ce qui s'est passé en 1871 pour les élections municipales. »

On a beaucoup discuté la valeur de ce précédent. Il est certain qu'en 1871, les électeurs ont été convoqués avant la clôture des listes. Donc, alors on n'a pas admis cette thèse absolue que la clôture des listes doit précéder la convocation des colléges. Il est bien vrai qu'il n'y a pas, en matière d'élections municipales, d'intervalle légal à observer entre la convocation et la réunion des colléges. Mais M. *Bigot* dit avec raison : « S'il est vrai, comme on le soutient, qu'en droit on ne

puisse convoquer un collége électoral qu'après la clôture des listes, le principe aurait été violé en 1871 ; peu importe qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas un délai à observer entre la convocation et la réunion. » — Examinant la question en elle-même, il est évident que la convocation qui précède la clôture des listes n'offre pas les garanties que donne la convocation faite après la clôture. Il n'est pas indifférent pour les candidats d'avoir quinze jours à partir du moment où les listes sont closes et présentent les noms de tous les électeurs, et d'avoir le même délai, les listes n'étant pas connues. M. Bigot a, il est vrai, présenté cette observation fort juste, qu'entre la publication des listes préparatoires, fort peu différentes des listes définitives, on aurait eu quinze jours francs. Mais c'est le principe qu'il faut examiner. Si l'on admet que la convocation peut précéder la clôture des listes, on pourra convoquer, comme en 1871, même avant leur préparation. En somme cette discussion, intéressante au point de vue théorique, n'avait pas l'importance que lui a donnée le choc des opinions ou peut-être des amours-propres.

Une autre question a été soulevée par M. *Ferry*. Il a soutenu que, dans le système du gouvernement, la loi du 21 novembre 1872, sur le jury, ne pourrait être exécutée. Il a rappelé qu'aux termes de l'article 13 de cette loi, la liste annuelle du jury doit être dressée par une commission dont font partie les conseillers généraux, dans le courant de septembre. « Or, a-t-il dit, la moitié des conseillers généraux étant hors d'état de remplir leur office par suite de l'expiration de leurs pouvoirs, les listes du jury ne pourront pas être dressées en septembre... Regardez de très-près à cette affaire, a-t-il ajouté; il s'agit ici de la légalité de tous les jurys de l'année prochaine... Ah ! vous me direz : nous ferons les listes au mois de décembre, après la session des conseils généraux. Vous aurez alors des conseillers généraux, c'est vrai; mais faites bien attention que, si vous faites en décembre le travail qui devait s'opérer en septembre, il faut que vous apportiez ici un article transitoire, comme l'article 22 de la loi que vous avez votée en 1872. »

M. *Bigot* a répondu que les conseillers généraux conservaient leur mandat jusqu'au moment où ils sont remplacés; que, si la réunion des commissions chargées de dresser les listes annuelles des jurys avait été fixée en septembre, c'était uniquement dans l'intérêt des conseillers généraux, afin qu'ils pussent faire partie des commissions immédiatement après la session du mois d'août, et qu'ils ne fussent pas obligés de revenir au chef-lieu au mois d'octobre ou de novembre.

« Il n'y a absolument aucun inconvénient, a-t-il ajouté, à ce que les commissions se réunissent à la fin de novembre. Il y a si peu d'inconvénient, que le travail fait par ces commissions dort dans les cartons de la préfecture jusqu'au 1er décembre, époque à laquelle l'article 14 de la loi prescrit de l'envoyer au greffe des cours ou tribunaux qui sont chargés du service des assises. Par conséquent, de deux choses l'une, et je crois que le ministre peut employer le premier moyen que je vais indiquer : ou il réunira au mois de septembre les anciens conseillers généraux, qui exécuteront les prescriptions de la loi... »

« Vous aurez alors, a interrompu M. le rapporteur, des pourvois devant la cour de cassation sur toutes les affaires. »

M. *Bigot* : « Non, il n'y aura aucun pourvoi. Je sais ce que sont les pourvois en cassation en pareille matière, et je vous assure qu'il n'y en aura pas autant que vous le supposez, et que, s'il y en a, ils seront rejetés. Ou, au contraire, pour revenir à ce que je disais, pour donner satisfaction à ces messieurs, M. le garde des sceaux attendra la fin de novembre pour réunir les commissions à l'issue de la session retardée au 19 octobre, et à cette époque, elles procéderont à la confection des listes du jury. »

De ces deux procédés, ni l'un ni l'autre n'était légal, selon M. Ferry, parce qu'en septembre, la moitié des conseillers généraux était sans pouvoir, et qu'en octobre ou novembre, l'époque normale de la loi du 21 novembre 1872 serait passée.

Il paraît, si je suis bien renseigné, que l'administration a pensé que les conseillers généraux avaient bien encore au mois de septembre le droit de procéder à la formation de la liste annuelle du jury. Je crois qu'elle a eu raison. M. Ferry avait lui-même dit, dans son rapport, que les bureaux des assemblées départementales et les commissions départementales restaient naturellement en fonctions jusqu'au jour de la nomination des nouveaux conseillers. Il avait même ajouté que la chose était si évidente qu'il n'avait pas paru nécessaire de le spécifier dans le projet de loi. A la vérité, quand on lui a rappelé ses paroles, il a soutenu que ce qui était vrai pour les bureaux et les commissions, ne l'était pas pour les conseillers individuellement.

J'avoue que la distinction ne me paraît pas possible. Comment des commissions permanentes pourraient-elles rester en fonctions, si tous ou même seulement quelques-uns de ceux qui les composent avaient eux-mêmes cessé d'être membres du conseil? M. *Daguenet* a bien reconnu que les conseils généraux, élus pour trois ans, n'ont de pouvoirs que pour trois sessions budgétaires, ou, ce qui est tout un, a-t-il dit, six sessions, y compris celles du printemps. Mais cette incontestable vérité n'empêche pas que, tant que trois années ne sont pas écoulées depuis le jour de leur élection, les conseillers généraux n'aient capacité pour faire les actes individuels inhérents à leurs fonctions. Donc, au mois de septembre 1874, les conseillers qui avaient été élus en octobre 1871 avaient capacité pour concourir à la formation de la liste du jury de 1875. Au demeurant, M. Ferry, en menaçant de pourvois en cassation fondés sur la composition irrégulière de la liste du jury, a oublié, ce qui est constant en jurisprudence, que la liste annuelle du jury étant l'œuvre de l'administration, les irrégularités ou les erreurs qui auraient été commises en la formant ne peu-

des conseils généraux de département, qui devait s'ouvrir le 17 août, est ajournée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé au renouvellement triennal de ces assemblées sur les listes électorales dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874. Elle s'ouvrira le 19 octobre prochain.

2. Les élections auxquelles il y aurait lieu de procéder pour le remplacement des conseillers généraux ou des conseillers d'arrondissement qui n'appartiennent pas à la série sortante auront lieu en même temps que les élections pour le renouvellement de ladite série.

3. Sont applicables aux élections du conseil d'arrondissement les art. 5 et 12 de la loi du 10 août 1871 (1).

1er — 4 AOUT 1874. — Loi sur le conseil d'Etat (2). (XII, B. CCXVII, n. 3285.)

Art. 1er. La section du contentieux sera présidée par un président de section, qui sera nommé dans les conditions et les

---

vent être jugées par l'autorité judiciaire et servir de base à des pourvois en cassation. (V. Dalloz, *verbo* Instruction criminelle, n. 1541 et suivants; Faustin Hélie, t. IX, p. 863, arrêt de la *Cour de cassation* du 6 juin 1861. Bulletin criminel, n. 113.)

(1) L'art. 5 de la loi du 10 août 1871 porte que l'élection des membres des conseils généraux se fait sur les listes dressées pour les élections municipales, et l'art. 12 limite la durée du scrutin à un seul jour. Le rapport dit qu'une controverse s'est élevée sur la question de savoir si ces deux articles étaient applicables aux élections des conseils d'arrondissement; qu'il était nécessaire de la faire cesser.

(2) Proposition le 9 février 1874 (J. O. du 6 mars, n. 2207). Rapport de M. Bertauld, le 4 juillet. (J. O. du 23 juillet, n. 2517). Discussion et adoption le 1er août (J. O. du 2).

Cette loi n'est qu'un fragment de celle qui avait été présentée par le gouvernement. Le projet primitif augmentait le nombre des conseillers, qu'il portait à 27. Il créait un président du conseil, nommé par le Président de la République, ayant entrée au conseil des ministres, et qui pouvait être choisi parmi les membres de l'Assemblée nationale. Le vice-président du conseil était supprimé. Ces dispositions importantes étaient en opposition formelle avec les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1872. (V. tome 72, p. 213 et suiv.)

M. *Bertauld* a expliqué, dans son rapport et dans un court exposé qu'il a présenté lors de l'ouverture de la discussion, que la commission, sans se prononcer sur le mérite intrinsèque de ces dispositions, avait cru devoir les rejeter, par ce double motif qu'il y aurait quelque imprudence à modifier si vite une loi récente et dont l'épreuve n'était pas suffisamment faite; que, d'ailleurs, il était nécessaire de coordonner les dispositions relatives au conseil d'Etat avec l'organisation constitutionnelle de la France; qu'il convenait, par conséquent, de les ajourner jusqu'au moment où cette organisation ne serait plus à l'état de projet. « Spécialement, dit le rapport, la solution de la question de l'institution d'un président du conseil d'Etat ne pourrait-elle pas varier suivant que le conseil aurait une juridiction propre, une juridiction déléguée, ou ne serait que l'instrument d'une juridiction retenue par le chef du pouvoir exécutif? »

La commission, comme je viens de le dire, n'a pas entendu résoudre les graves questions que soulevait le projet. Mais elle a reconnu formellement que l'organisation du conseil d'État pourrait appeler plus tard une révision. Le rapport déclare, notamment, que la disposition de la loi de 1872, qui attribue au pouvoir législatif la nomination des conseillers d'Etat, avait paru à un grand nombre des membres de la commission condamnée par les principes généralement acceptés sur la division des pouvoirs.

M. *Bertauld*, en exprimant cette opinion de nombreux membres de la commission, était d'accord avec son propre sentiment; car, dans la discussion de la loi de 1872, il avait, avec M. Bardoux, proposé de conférer au chef du pouvoir exécutif la nomination des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes.

C'est ce système que j'ai cru aussi devoir soutenir (V. tome 72, p. 218) et auquel je suis convaincu qu'on reviendra, quelle que soit, j'ose le dire, la forme de gouvernement qu'on adopte.

Le rapport de la commission rappelle, en terminant, que M. *Gaslonde* avait présenté un projet qui contenait des dispositions analogues à celles que le gouvernement avait proposées. Il ajoute qu'il n'a été écarté que pour le motif d'inopportunité.

La loi de 1872 donnait la présidence de la section du contentieux au vice-président du conseil; le projet supprimant le vice-président devait nécessairement créer un président pour la section du contentieux. De ses deux dispositions, la seconde était la conséquence de la première; elles n'étaient pas cependant si étroitement unies, que le rejet de l'une dût nécessairement entraîner le rejet de l'autre. Le rapport fait remarquer que, depuis 1845, le nombre des affaires contentieuses qui, à cette époque, n'était que de 700 à 800, s'élève maintenant à 1,500. « N'est-il pas évident, ajoute-t-il, qu'avec l'accroissement des décisions à rendre, le travail de direction des débats et de contrôle de la rédaction des arrêts absorbe à ce point le vice-président, qu'il n'a qu'un temps insuffisant pour se préparer à la direction des débats de l'assemblée générale sur les projets de loi, les règlements d'administration publique et les décrets en forme de règlements d'administration publique?

« La conséquence de la création d'un président spécial pour la section du contentieux sera-t-elle, poursuit le rapport, de réduire le vice-président à la présidence, en l'absence du garde des sceaux, de l'assemblée générale du conseil? On pourrait incliner à le croire, parce que, d'une part, l'article 8 de la loi du 24 mai 1872 ne semble attribuer qu'au garde

formes déterminées par l'art. 10 de la loi du 24 mai 1872. Il n'aura la présidence de l'assemblée publique du conseil d'Etat au contentieux qu'en l'absence du vice-président.

2. Est supprimé le minimum de vingt-cinq ans d'âge exigé, par l'art. 6 de la loi du 24 mai 1872, des auditeurs de deuxième classe pour être admis au concours de la première.

3. Le concours pour l'auditorat de première classe aura lieu dans les formes qui seront déterminées par un règlement que le conseil d'Etat sera chargé de faire. Les concurrents subiront deux sortes d'épreuves : des épreuves par écrit, qui seront subies sous la surveillance d'un membre du jury, et des épreuves orales, qui auront lieu en séance publique.

Le jury, après discussion, pourra tenir compte, dans ses appréciations, des titres et des services antérieurs des candidats.

4. Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

1er = 4 AOUT 1874. — Loi portant approbation de la convention de poste conclue, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil (1). (XII, B. CCXVII, n. 3286.)

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de poste conclue, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi (2).

7 MAI = 11 AOUT 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Bône à Guelma. (XII, B. CCXVII, n. 3287.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie ; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local allant de Bône à Guelma (département de Constantine) et passant par Duzerville, Barral, Duvivier, Millesimo et Petit ; vu les délibérations du conseil général de Constantine, des 23 août, 3 septembre 1872 et 26 février 1874 ; vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bône et de Guelma, en date des 1er et 2 mars 1874 ; vu les conventions intervenues, sous les dates des 13 septembre 1872 et 4 mars 1874, entre le préfet de Constantine, agissant pour le compte du département, et la société de construction des Batignolles, représentée par le sieur Ernest Gouin, administrateur ; vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé, les avis de la chambre de commerce de Bône et celui du conseil de préfecture de Constantine ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ; vu les avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; vu le décret de ce jour, autorisant la promulgation en Algérie de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; vu le titre 4 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre

---

des sceaux le droit de présider, s'il le juge convenable, les diverses sections du conseil, et que, d'autre part, l'article 17 de cette loi n'appelle le vice-président à présider l'assemblée publique du conseil au contentieux qu'à titre de président de la section du contentieux. La commission, si elle acceptait cette conséquence ou cette interprétation, craindrait d'amoindrir tout à la fois et l'importance des fonctions du vice-président et l'autorité du conseil d'Etat lui-même. La loi du 19 juillet 1845, à laquelle la loi de 1872 a emprunté la combinaison du garde des sceaux présidant le conseil d'Etat et d'un vice-président, donnait à ce vice-président la faculté de présider chacune des diverses sections ou des sections réunies, lorsque le garde des sceaux ne présidait pas lui-même. La même disposition était écrite dans l'article 5 du décret du 25 janvier 1852. Cette solution nous paraît s'imposer encore aujourd'hui pour les sections administratives. Nous n'hésitons pas surtout à penser que le vice-président, bien qu'il cesse d'être le président de la section du contentieux, n'est pas dessaisi du droit de présider l'assemblée publique du contentieux. »

Cette solution sera certainement adoptée par le conseil d'Etat.

(1) Proposition le 19 mai 1874 (J. O. du 17 juin 1874, n. 2388). Rapport de M. Desbassayns de Richemont, le 27 juillet (J. O. du 15 août, n. 2604). Adoption, sans discussion, le 1er août (J. O. du 2).

Le rapport de la commission constate les améliorations apportées par la nouvelle convention au traité postal du 17 juillet 1860. « Cette convention, ajoute-t-il, a déjà servi de modèle à l'acte de même nature conclu entre la France et l'Uruguay (V. *suprà*, p. 249, la loi du 13 juillet 1874) ; nous espérons que l'exemple donné par la République orientale sera suivi par les autres Etats de l'Amérique du Sud. La convention franco-brésilienne deviendrait ainsi le point de départ de négociations destinées à combler les lacunes qui existent encore dans nos relations postales avec une portion du Nouveau-Monde, et à développer les échanges en facilitant les communications. »

(2) Le texte de cette convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des puissances contractantes.

1859, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Bône à Guelma. Le département de Constantine est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et du décret, en date de ce jour, qui rend cette loi exécutoire en Algérie, et conformément aux clauses et conditions des conventions passées, le 13 septembre 1872 et le 4 mars 1874, entre le préfet de Constantine, agissant pour le compte du département, et le sieur Ernest Gouin, administrateur de la société de construction des Batignolles, agissant pour le compte de ladite société, ainsi que du cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

2. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de réunir le chemin de fer de Bône à Guelma au réseau des chemins de fer d'intérêt général, l'Etat pourra se substituer au département pour l'exercice de la faculté de rachat de la concession qui lui est attribuée par l'art. 36 du cahier des charges; mais il devra rembourser les sommes que le département aurait versées à titre de garantie d'intérêt, en exécution de la convention précitée.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances et sur les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

4. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

10 MAI — 11 AOUT 1874. — Décret qui approuve l'adjudication passée par le ministre des travaux publics pour l'exécution de la loi du 28 mars 1874, relative à l'achèvement du nouvel Opéra. (XII, B. CCXVII, n. 3288.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 28 mars 1874, autorisant le ministre des travaux publics à accepter les offres qui lui seraient faites, soit par des réunions de propriétaires, soit par des sociétés de crédit, d'avancer à l'Etat, en 1874, la somme de trois millions neuf cent mille francs; en 1875, la somme de un million de francs, nécessaires à l'achèvement du nouvel Opéra et à l'acquisition du matériel, et fixant les conditions principales de ces avances; vu spécialement l'art. 4 de cette loi, ledit article ainsi conçu : « Le traité passé par le ministre des travaux publics, en vertu « de l'art. 1er ci-dessus, devra être ap« prouvé par un décret du Président de « la République, rendu dans la forme « des règlements d'administration pu« blique; » vu l'arrêté pris par le ministre des travaux publics pour l'exécution de la loi susénoncée et décidant qu'une adjudication aurait lieu le 28 avril 1874, ledit arrêté publié au Journal officiel du 16 avril; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 28 avril 1874, par le ministre des travaux publics, duquel il résulte qu'une seule soumission a été déposée, au nom du sieur Blanc (François), et qu'elle remplit les conditions requises; ensemble ladite soumission; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est et demeure approuvée l'adjudication passée, le 28 avril 1874, par le ministre des travaux publics, pour l'exécution de la loi du 28 mars 1874, relative à l'achèvement du nouvel Opéra. En conséquence, est acceptée définitivement l'offre faite par le sieur Blanc (François) d'avancer à l'Etat la somme de quatre millions neuf cent mille francs, au taux de six pour cent et aux conditions énoncées tant dans ladite loi que dans l'arrêté susvisé. Ladite soumission et le procès-verbal d'adjudication ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 JUIN — 11 AOUT 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'achèvement du nouvel Opéra. (XII, B. CCXVII, n. 3289.)

Le Président de la République, sur la

proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article relatif aux fonds versés au trésor pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution des travaux publics; vu la loi du 28 mars 1874, autorisant le ministre des travaux publics à accepter les offres qui lui seraient faites, soit par des réunions de propriétaires, soit par des sociétés de crédits, d'avancer à l'Etat : en 1874, la somme de trois millions neuf cent mille francs; en 1875, la somme de un million de francs, nécessaires à l'achèvement du nouvel Opéra et à l'acquisition du matériel, et fixant les conditions principales de ces avances; vu l'arrêté pris par le ministre des travaux publics pour l'exécution de la loi susénoncée et décidant qu'une adjudication aurait lieu le 28 avril 1874, ledit arrêté publié au Journal officiel du 16 avril; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 28 avril 1874, par le ministre des travaux publics à M. Blanc (François), de l'emprunt autorisé par la loi du 28 mars 1874, ladite adjudication approuvée par décret, en date du 10 mai 1874, du Président de la République; vu la déclaration du caissier payeur central du trésor public, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 mai 1874, une somme de un million trois cent mille francs, formant le premier à-compte sur l'avance précitée; vu la lettre du ministre des finances, en date du 13 juin 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre 48. *Construction du nouvel Opéra*), un crédit de un million trois cent mille francs pour les travaux d'achèvement du nouvel Opéra et l'acquisition du matériel.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avance, en exécution de l'adjudication susénoncée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

25 JUIN — 11 AOUT 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, pour les travaux d'achèvement du nouvel Opéra et l'acquisition du matériel. (XII, B. CCXVIII, n. 3290.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article relatif aux fonds versés au trésor pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution des travaux publics; vu la loi du 28 mars 1874, autorisant le ministre des travaux publics à accepter les offres qui lui seraient faites, soit par des réunions de propriétaires, soit par des sociétés de crédit, d'avancer à l'Etat : en 1874, la somme de trois millions neuf cent mille francs; en 1875, la somme de un million de francs, nécessaires à l'achèvement du nouvel Opéra et à l'acquisition du matériel, et fixant les conditions principales de ces avances; vu l'arrêté pris par le ministre des travaux publics pour l'exécution de la loi susénoncée et décidant qu'une adjudication aurait lieu le 28 avril 1874, ledit arrêté publié au Journal officiel du 16 avril; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 28 avril 1874, par le ministre des travaux publics à M. Blanc (François), de l'emprunt autorisé par la loi du 28 mars 1874, ladite adjudication approuvée par décret, en date du 10 mai 1874, du Président de la République, vu la déclaration du caissier payeur central du trésor public, constatant qu'il a été versé au trésor, le 4 juin 1874, une somme de un million trois cent mille francs, formant le deuxième à-compte sur l'avance précitée; vu le décret, en date du 18 juin 1874, ouvrant au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, un crédit de un million trois cent mille francs, en échange du versement d'une somme égale opéré par M. Blanc; vu la lettre du ministre des finances, en date du 24 juin 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre 58. *Construction du nouvel Opéra*), un crédit de un million trois cent mille francs pour les travaux d'achèvement du nouvel Opéra et l'acquisition du matériel.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au tré-

sor à titre d'avance, en exécution de l'adjudication susénoncée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 JUILLET = 11 AOUT 1874. — Décret qui fixe, pour l'année 1874, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XII, B. CCXVII, n. 3291.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant; vu l'art. 19 de la loi du 29 décembre 1873, qui a ouvert au ministère des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1874, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de un million six cent mille francs, dont cent mille francs spécialement applicables à l'inscription des pensions et indemnités à accorder aux anciens employés de la dernière liste civile, par application de la loi du 30 mars 1872; la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1874, à la somme de trois millions huit cent mille francs.

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice, 390,000 fr. *Ministère des* affaires étrangères, 60,000 fr. *Ministère* de l'intérieur, ministère, 170,000 fr.; Algérie, 60,000 fr. Ministère des finances, ministère, 2,110,000 fr.; liste civile, 100,000 fr. Ministère de la guerre, 30,000 fr. Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, 620,000 fr. Ministère de l'agriculture et du commerce, 50,000 fr. Ministère des travaux publics, 210,000 fr. Total, 3,800,000 fr.

3. Les ministres aux départements ci-dessus désignés sont chargés, etc.

---

25 JUILLET = 4 AOUT 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1873. (XII, B. CCXVIII, n. 3294.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, sur le chapitre 14 du budget de l'exercice 1873, au-delà des crédits ouverts par les lois de finances des 20 décembre 1872 et 23 juillet 1873, un supplément de crédit de trois cent soixante-dix mille francs.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1873.

---

27 JUILLET = 4 AOUT 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire pour les dépenses occasionnées par la réorganisation des services de police des communes du département de la Seine. (XII, B. CCXVIII, n. 3295.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de deux cent trente-sept mille cent vingt-six francs pour faire face aux dépenses des services de police des communes du département de la Seine. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des deux tiers de la moitié des produits de la surtaxe d'octroi sur les alcools, attribués à ces communes par l'art. 2, paragraphe 2, de la loi du 30 décembre 1873.

---

28 JUILLET = 7 AOUT 1874. — Loi relative à la cession par l'Etat, à la ville de Bordeaux, de l'immeuble domanial dit *la Caserne des Fossés*. (XII, B. CCXVIII, n. 3296.)

Art. 1er. L'administration des domaines est autorisée à céder à la ville de Bordeaux, suivant les bases indiquées dans une convention du 30 octobre 1873, passée entre le service du génie et la municipalité, l'immeuble situé à Bordeaux dit *la Caserne des Fossés*.

2. Un crédit de trois cent mille francs est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1874 (chapitre 13. *Matériel du génie*), pour la construction des nouveaux établissements militaires de Bordeaux. Les portions de ce crédit qui ne seraient pas employées en 1874 pourront être reportées par décret aux exercices suivants.

---

28 JUILLET = 8 AOUT 1874. — Loi qui autorise un échange de biens meubles et immeubles entre l'Etat et le département du Pas-de-Calais. (XII, B. CCXVIII, n. 3297.)

Article unique. Est approuvé le contrat d'échange passé, le 29 décembre 1873, entre le sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer et le représentant du département du Pas-de-Calais, contenant, d'une part, cession par l'Etat, au département, d'un bâtiment, aujourd'hui démoli, qui était situé à Boulogne, rue de la Porte-des-Dunes, et servait de corps de garde; et, de l'autre, cession par le dé-

partement à l'Etat, pour être affectés au même usage : 1° d'un local dépendant du palais de justice de Boulogne; 2° de divers objets mobiliers dont il est garni.

---

28 JUILLET — 4 AOUT 1874. — Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXVIII, n. 3298.)

Art. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général, le 15 avril 1874, à exécuter, au profit des communes dont les conseils municipaux en auront fait la demande, les chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné. Les délibérations des conseils municipaux devront contenir un consentement exprès à ce que les ressources communales destinées aux lignes ordinaires soient employées et les travaux exécutés d'après le mode adopté pour les chemins d'intérêt commun.

2. Le département du Finistère est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs, qui sera affectée à l'achèvement des chemins ordinaires dont les communes lui auront confié l'exécution. La réalisation de l'emprunt par fractions successives ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° les délibérations des conseils municipaux des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles.

3. Le département du Finistère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant trente-sept ans, à partir de 1877, deux centimes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 2 ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

29 JUILLET — 8 AOUT 1874. — Loi qui autorise un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Francier. (XII, B. CCXVIII, n. 3299.)

Art. 1er. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 30 mai 1873, entre le préfet des Ardennes, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Francier, l'échange de portion, contenant quarante-sept ares soixante-quinze centiares, du sol d'une maison domaniale située à Mouzon, teintée en rouge sur le plan joint à l'acte, contre deux parcelles de terrain situées au même lieu, appartenant au sieur Francier, contenant, l'une vingt-sept ares quatre-vingt-deux centiares, et l'autre dix-neuf ares quatre-vingt-dix-huit centiares, teintées en jaune sur le même plan.

2. Une soulte de trois mille trois cents francs est mise à la charge de l'Etat (budget des travaux publics).

---

29 JUILLET — 4 AOUT 1874. — Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt. (XII, B. CCXVIII, n. 3300.)

Art. 1er. le département de la Loire-Inférieure est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, le 2 septembre 1873, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions quatre cent mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront imputés tant sur le reliquat de l'imposition spéciale autorisée par la loi du 12 mai 1866 que sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

30 JUILLET — 8 AOUT 1874. — Loi relative à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Cabanne, dans le département de l'Allier. (XII, B. CCXVIII, n. 3301.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 1er février 1873, entre le préfet de l'Al-

lier et le sieur Cabanne, l'échange, sans soulte, d'une parcelle de trois hectares soixante-six ares à détacher de la forêt domaniale de Tronçais, à l'ouest du canton de la Chapelle, contre une autre parcelle de cinq hectares soixante-dix-sept ares, dite les Cens ou la Pacaudière, et enclavée dans cette forêt.

---

30 JUILLET — 4 AOUT 1874. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXVIII, n. 3302.)

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, le 9 sept. 1873, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, une somme de huit cent cinquante mille francs pour les travaux des routes départementales. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant huit ans, à partir de 1878, deux centimes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

31 JUILLET — 7 AOUT 1874. — Loi qui autorise la ville de Lyon à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire. (XII, B. CCXVIII, n. 3303.)

Article unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à affecter le produit de l'imposition extraordinaire de quinze centimes créée par la loi du 30 mars 1872 : 1° à l'amortissement de l'emprunt de huit millions approuvé par la même loi ; 2° à l'atténuation de la dette municipale, et notamment au remboursement de l'emprunt de dix millions contracté en vertu d'une décision de la délégation du gouvernement de la défense nationale, en date du 21 septembre 1870.

1er — 8 AOUT 1874. — Loi relative à la conscription des chevaux (1). (XII, B. CCXVIII, n. 3304.)

Art. 1er. Le recensement des chevaux et juments âgés de six ans et au-dessus et des mulets et mules de quatre ans et au-dessus a lieu tous les ans, du 1er au 15 janvier, dans chaque commune, par les soins du maire. L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance (2).

2. Chaque année et à des jours indiqués à l'avance, des commissions mixtes désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée procèdent, autant que possible, dans chaque commune, en présence du maire, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets et mules recensés (3).

---

(1) Présentation le 12 juin 1874 (J. O. du 8 juillet, n. 2473). Rapport de M. Carayon-Latour, le 27 juillet (J. O. du 13 août, n. 2608). Adoption le 1er août (J. O. du 2).

V. aussi proposition sur le service des remontes, par M. de Mornay, le 2 février 1874 (J. O. des 11 et 12, n. 2196).

L'art. 5 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée charge les bureaux de recrutement de faire chaque année le recensement des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée. L'art. 25 de la même loi dit qu'une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de la réquisition (V. tome 73, p. 265, 271 et 272). La loi actuelle est précisément celle que l'art. 25 prescrivait de présenter.

Le rapport de M. Carayon-Latour comprend non-seulement le projet du gouvernement spécial à la réquisition des chevaux appartenant aux particuliers, mais aussi la proposition de M. de Mornay sur la remonte en général. Ce rapport explique que, du consentement même de M. de Mornay, la commission a cru devoir écarter deux titres de sa proposition qui étaient relatifs à la remonte en général, pour s'occuper exclusivement de la remonte par la voie de la réquisition.

(2) Le projet du gouvernement et celui de M. de Mornay obligeaient les propriétaires à faire, pendant tout le cours de l'année, la déclaration des changements qui pouvaient survenir dans leurs écuries. « Votre commission, dit le rapport, considérant cet article comme vexatoire et d'une exécution très-difficile, a cru devoir le supprimer. » Mais, lorsque la mobilisation est ordonnée, aux termes de l'article 7, les propriétaires des chevaux qui ont été introduits dans la commune depuis le dernier classement doivent les conduire aux jours fixés au lieu indiqué par l'autorité militaire.

(3) Les commissions sont mixtes, c'est-à-dire

3. Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte.

4. Sont exemptés de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories : 1° les chevaux appartenant au Chef de l'Etat; 2° les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service; 3° les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction (1); 4° les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction; 5° les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de six ans, les mulets et mules au-dessous de quatre ans; 6° les chevaux de l'administration des postes ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers; 7° les chevaux indispensables pour assurer le service de tous les transports nécessaires en temps de guerre, notamment ceux des chemins de fer.

5. Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le maire, indiquant le signalement des animaux classés, ainsi que le nom de leurs propriétaires, est adressé au bureau du recrutement du ressort. Un double de ce tableau reste déposé à la mairie, jusqu'au classement suivant.

6. Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, pour assurer le passage du pied de paix au pied de guerre des troupes qui y sont stationnées, est fixé par le ministre de la guerre, en tenant compte, dans chaque catégorie, des ressources constatées à l'inspection annuelle, ainsi que du résultat possible des mutations ou diminutions à prévoir. Ce contingent est réparti entre les régions et subdivisions de région, et subsidiairement entre les communes, au prorata de leurs ressources dans chaque catégorie. Toutefois, cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation. L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée sera compensée par l'excédant d'un autre corps d'armée.

7. Lorsque la mobilisation est ordonnée, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que tous les animaux classés présents dans la commune, ainsi que ceux qui y ont été introduits depuis le dernier classement et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption prévus par les cinq premiers paragraphes de l'art. 5, doivent être conduits aux jours fixés, avec ferrure en bon état, bridon et licol, au point de l'arrondissement indiqué par l'autorité militaire (2).

8. Des commissions désignées par l'autorité militaire procèdent à la réception des animaux amenés et fixent la catégorie à laquelle doivent appartenir ceux qui ont été introduits dans la commune depuis le dernier classement. Il est procédé alors pour chaque commune, en présence du maire, à un tirage au sort des animaux par catégorie. Les numéros de tirage déterminent l'ordre dans lequel les animaux doivent être requis (3).

9. Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission de remonte et de demander à faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie. Dans ce cas, l'animal substituant prend, sur la liste de tirage, le numéro du substitué, et réciproquement (4).

---

composées d'officiers et de personnes étrangères à l'armée. Le rapport explique que le commandant du corps d'armée pourra faire porter son choix sur des officiers de l'armée territoriale; il ajoute « qu'il était utile d'introduire dans les commissions de classement l'élément civil, afin de donner aux populations une sorte de représentation et d'appui vis à vis de l'autorité militaire. »

(1) Les autres chevaux entiers ne sont pas exemptés. « Malgré les inconvénients que présente leur emploi pour le service militaire, votre commission, dit le rapport, d'accord avec le gouvernement, a pensé que ces chevaux trouveraient leur utilité particulièrement dans les transports. »

(2) Comme je l'ai déjà fait remarquer (voy. notes sur l'art. 1er), les chevaux introduits dans la commune depuis le dernier classement doivent être présentés. Le texte est formel, le rapport prend soin aussi de le dire, et il ajoute : « Les chevaux déplacés depuis le dernier classement devront être considérés comme appartenant à la commune où ils se trouveront au moment de la mobilisation. » On comprend qu'il faudra que les propriétaires fournissent, dans la commune où a eu lieu le classement, la preuve du déplacement. Il me semble qu'un certificat du maire de la commune où le cheval aura été introduit et présenté suffira.

(3) On a proposé un amendement ayant pour but de diviser chaque catégorie en deux séries, qui comprendraient, l'une les chevaux, l'autre les juments, avec cette condition que la deuxième série ne serait appelée qu'après l'épuisement de la première. La commission a rejeté la proposition.

(4) « La faculté de remplacement a pour but, dit le rapport de la commission, de respecter, dans une juste mesure, le droit de propriété et de limiter autant que possible les

10. Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, accident ou autre motif, la commission de remonte, en présence des maires des communes, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation, en suivant l'ordre des numéros de tirage jusqu'à prélèvement complet du nombre d'animaux à réquisitionner (1).

11. Les propriétaires des animaux requis pour la mobilisation reçoivent sans délai, des sous-intendants militaires, dans les formes usitées pour les opérations de la remonte, les mandats représentant le prix de ces animaux, payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité. Les prix sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart pour les chevaux de selle et d'attelage et d'artillerie. Toutefois, cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers (2).

---

sacrifices imposés par la conscription des animaux. Cette disposition pourrait porter un grand tort à notre industrie chevaline, si les propriétaires de chevaux de luxe, dont les prix varient de 3,000 à 10,000 fr., étaient obligés de les livrer au prix de remonte, au moment de la mobilisation. »

Ce que dit là le rapport est très-juste; mais cela suppose que le gouvernement ne paiera pas le prix véritable des chevaux qu'il prendra. L'art. 11 ne le dit que trop clairement, et cela n'est ni juste ni conforme à l'art. 25 de la loi du 24 juillet 1873. Voy. notes sur l'article 11.

Le rapport ajoute : « Votre commission avait le projet de vous demander d'autoriser l'exonération. Mais elle a renoncé à cette pensée, comprenant que, le jour où la réquisition est ordonnée, on devait repousser toute mesure dont la conséquence serait d'en gêner ou d'en retarder l'exécution. »

(1) Le projet contenait un art. 12 ainsi conçu : « A partir du jour où la mobilisation est ordonnée et jusqu'au jour où la réquisition est prononcée, les animaux inscrits sur le tableau de classement ne peuvent être l'objet de transactions d'aucune sorte. »

La commission a proposé le rejet de cet article qui a été prononcé sans discussion.

(2) Puisque les prix des chevaux sont déterminés d'avance et fixés d'une manière absolue, ce ne sera pas le prix véritable de chaque cheval qu'obtiendra le propriétaire, ce ne sera pas la *juste indemnité* qui lui était accordée par l'art. 25 de la loi du 24 juillet 1873. Dans les notes sur cet article, j'ai fait remarquer que le sens de ces mots *juste indemnité* était bien fixé dans notre législation, et j'ai eu soin de faire ressortir tout ce qui, dans la discussion, avait confirmé la signification qui lui est constamment attribuée. (Voy. tome 73, pages 271 et 272.) A un an de distance, le système est changé ; ce n'est plus une juste indemnité qui est accordée, c'est un prix déterminé à l'avance et fixé d'une manière absolue. C'est, en d'autres termes, une injustice qui est consacrée par une loi d'exécution, d'une manière d'autant plus fâcheuse, d'autant plus évidente que la loi de principe, toute récente, avait proclamé la règle qui devait être suivie.

M. d'Aboville l'a bien senti; il a proposé de charger de l'estimation des animaux réquisitionnés une commission d'expertise composée de trois membres, dont deux au moins civils désignés par le préfet, en ajoutant que les estimations seraient basées sur la valeur commerciale en temps de paix. « Comment, a-t-il dit, cette institution nouvelle entrera-t-elle dans nos mœurs, si elle débute par une violation flagrante des principes de justice inscrits dans nos lois et avant tout dans nos consciences, si elle débute par une violation flagrante du droit? Car l'équité est aussi bien violée par l'expropriation avec une indemnité arbitraire et insuffisante que par l'expropriation sans indemnité. »

M. *le rapporteur* s'est attaché, dans sa réponse, à signaler les difficultés et les lenteurs que présenteraient les expertises multipliées qui seraient exigées. Il n'a pas dit un mot de réfutation des principes invoqués par M. d'Aboville; mais il a reconnu que « sa proposition avait été inspirée par un sentiment auquel il s'empressait de rendre justice. Il a insisté sur la simplicité et la rapidité qu'il était nécessaire d'imprimer aux opérations de la réquisition. « Le travail que nous donnons à vos commissions, a-t-il dit, est beaucoup plus simple : elles indiquent la catégorie à laquelle doivent appartenir les chevaux qui sont présentés, et, dans chaque catégorie, elles font deux désignations : 1° chevaux de tête ; 2° chevaux ordinaires. Vous comprenez combien cette façon de procéder simplifie l'opération, et, croyez-moi, elle fera beaucoup moins de mécontents. »

Ces derniers mots ont attiré, de la part de M. *de Lorgeril*, cette réflexion : « Elle (la façon de procéder) est plus rapide; mais pas meilleure. »

Au surplus, M. *d'Aboville* avait prévu l'objection tirée des lenteurs et des difficultés, et il a indiqué les moyens très-praticables, si je ne me trompe, d'unir la justice à la célérité. Il a enfin rappelé que, lorsque pour la dernière guerre l'Allemagne a eu à mobiliser des troupes, elle a opéré sur 110,000 chevaux et que l'estimation de tous ces animaux a été faite par des commissions composées de trois membres civils. Il a enfin cité une loi de 1873, qui, en Autriche, a prescrit que l'estimation des chevaux fût faite par des experts nommés par les magistrats de chaque localité. « Ainsi, a-t-il dit en terminant, le système de l'expertise a déjà fait ses preuves. Pourquoi serait-il impossible d'appliquer en France un procédé régulier, juste, expérimenté ailleurs, et, par conséquent, praticable? »

Tout cela est aussi vrai que bien exprimé.

12. Le propriétaire qui, aux termes de l'art. 7, n'aura pas conduit ses animaux classés, et ceux qui sont susceptibles d'être compris dans le classement, au lieu désigné pour la mobilisation, ainsi que le propriétaire d'animaux requis dont les réclamations n'ont pas été admises par la commission de remonte, le jour de la réquisition, et qui n'a pas livré dans les trois jours, au quartier de la gendarmerie du chef-lieu d'arrondissement ou de canton indiqué par l'autorité militaire, le cheval, la jument, le mulet ou la mule désigné, est déféré aux tribunaux, et, au cas de condamnation, frappé d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie dans laquelle était classé l'animal.

Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement et sans attendre le jugement.

13. Les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de cinquante francs à mille francs.

Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

14. Le Président de la République pourvoira, par décret, aux détails d'exécution de la présente loi.

1er — 8 AOUT 1874. — Loi relative à l'introduction en France des cartouches chargées pour l'usage spécial des sociétés de tir (1). (XII, B. CCXVIII, n. 3305.)

Art. 1er. Nonobstant les dispositions de l'art. 21 de la loi du 13 fructidor an 5, les ministres de la guerre et des finances pourront autoriser l'admission en France de cartouches chargées utilisables pour des armes autres que celles dont se compose l'armement militaire de la France. Ces munitions acquitteront, à leur entrée en France, un droit de douane de dix pour cent (2).

2. Les munitions introduites en vertu d'autorisations ministérielles devront rester en dépôt dans la poudrière la plus rapprochée des emplacements de tir ou d'expérience, pour être délivrées aux ayant-droit au fur et à mesure de leur consommation.

---

3 — 7 AOUT 1874. — Loi qui ouvre au ministre de la justice, sur le chapitre des exercices clos du budget de 1874, des crédits montant à la somme de 728,879 fr. (XII, B. CCXVIII, n. 3306.)

Article unique. Il est alloué au ministre de la justice, sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834, des crédits montant à la somme de sept cent vingt-huit mille francs, applicables savoir : à concurrence de six cent soixante-dix-huit mille francs, aux frais de justice criminelle en France et en Algérie pendant l'exercice *1873*, et à concurrence de cinquante *mille huit* cent soixante-dix-neuf francs, à la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris pendant le même exercice.

---

13 — 15 JANVIER 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département du Nord. (XII, B. CCXVIII, n. 3307.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département du Nord,

---

Il faut donc espérer qu'on reviendra au système de 1873, dont M. d'Aboville aurait pu se faire une arme puissante.

M. *le rapporteur* a, au surplus, dit formellement : « Il sera indispensable d'établir, dans chaque catégorie, deux prix différents qui seront attribués aux deux désignations suivantes : chevaux de tête et chevaux ordinaires. Cette distinction rendra plus équitable la rémunération offerte aux propriétaires et permettra à l'Etat de ne pas payer la grande masse des chevaux réquisitionnés *trop au-dessus* de leur valeur. » Sans doute, mais cela permettra d'en payer un certain nombre *au-dessous*.

(1) Présentation le 9 mars 1874 J. O. du 2 avril, n. 2873). Rapport de M. Raoul Duval le 31 juillet (J. O. du 19 août, n. 2643). Adoption sans discussion le 1er août (J. O. du 2).

(2) Deux objections ont été faites. On a supposé que la proposition pourrait nuire aux intérêts du trésor et que la paix publique pourrait être compromise par l'introduction de munitions de guerre.

La commission a répondu que le droit de 10 p. 100 était l'équivalent du prix réduit auquel l'Etat vend la poudre aux sociétés de tir; que la paix publique ne saurait courir aucun risque par suite de l'importation de munitions qui ne peuvent servir que pour des armes dont l'introduction en nombre fort restreint ne peut avoir lieu qu'avec une autorisation spéciale du ministre de la guerre, et doivent rester en dépôt dans les poudrières de l'Etat.

Elle a fait remarquer d'ailleurs que la loi crée pour le gouvernement une faculté, qu'elle ne lui impose pas une obligation.

des chemins de fer d'intérêt local ci-après désignés, 1° d'Hazebrouck à un point intermédiaire à déterminer entre Templeuve et Orchies, par Don; 2° de Don à la limite du Pas-de-Calais, vers Hénin-Liétard; 3° d'Artres à Denain; 4° de Denain à Saint-Amand; 5° de Lourches à la ligne d'Artres à Denain; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis dans le département du Nord, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 13-26 janvier, 3 août 1870 et 26 septembre 1871; vu les délibérations, en date des 14 novembre 1871, 5 avril, 27 août 1872, 5 février, 26 avril et 25 août 1873, par lesquelles le conseil général du Nord a approuvé l'établissement des chemins de fer susmentionnés et autorisé le préfet à passer, pour leur construction, un traité avec la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes; vu ledit traité, conclu le 25 septembre 1873, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 6 et 12 août 1872; vu les lettres du ministre de la guerre, des 31 janvier et 1er février 1873, et celle du ministre de l'intérieur, du 8 novembre 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après désignés : 1° d'Hazebrouck à un point intermédiaire à déterminer entre Templeuve et Orchies, par Don; 2° de Don à la limite du Pas-de-Calais, vers Hénin-Liétard; 3° d'Artres à Denain; 4° de Denain à Saint-Amand; 5° de Lourches à la ligne d'Artres à Denain.

2. Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé avec la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et au cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

25 — 27 JUILLET 1874. — Décret relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres. (XII, B. CCXVIII, n. 3309.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 16 et 19 du décret du 17 mars 1808; vu l'art. 14 de la loi du 14 juin 1854; vu le décret du 27 novembre 1864; vu le décret du 9 avril 1874; vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Nul ne peut, sauf le cas de dispense, se présenter à l'examen du baccalauréat ès lettres, s'il n'est âgé de seize ans accomplis.

2. L'examen pour le baccalauréat ès lettres comprend deux séries d'épreuves.

3. Les épreuves de la deuxième série ne peuvent être subies qu'un an après que le candidat a subi avec succès celles de la première série. L'intervalle compris entre la session d'octobre-novembre et celle de juillet-août compte pour une année. Le délai d'une année pourra être réduit à trois mois pour les candidats qui auraient dix-neuf ans accomplis à la date des épreuves de la deuxième série.

4. Pour le jugement des épreuves de la première série, le jury est formé de trois membres de la faculté des lettres. Pour le jugement des épreuves de la seconde série, il est formé de deux membres de la faculté des lettres et d'un membre de la faculté des sciences.

5. Les agrégés des facultés et, à leur défaut, des docteurs désignés annuellement par le ministre, après avis des doyens et du recteur, peuvent être appelés à compléter le jury d'examen. Il peut, en outre, être adjoint au jury, sur la proposition du recteur de l'académie, un examinateur spécial pour les épreuves relatives aux langues vivantes.

6. Les épreuves de chaque série sont, les unes écrites, les autres orales.

7. Les épreuves écrites de la première série sont : 1° une version latine; 2° une composition en latin. Les deux compositions, corrigées chacune par un membre

du jury, sont jugées par le jury tout entier, qui décide quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

8. Les épreuves orales de la première série consistent en explications d'auteurs et en interrogations. Les explications portent sur les textes des auteurs français, latins et grecs prescrits dans les lycées pour la classe de rhétorique; en ce qui touche les auteurs grecs, l'examen ne portera que sur certaines parties de leurs œuvres, désignées tous les trois ans par un arrêté ministériel. Les interrogations portent : 1° sur les parties de l'histoire et de la géographie enseignées en rhétorique dans les lycées; 2° sur les principales notions de rhétorique et de littérature classique.

9. Les épreuves écrites de seconde série sont : 1° une composition française sur un sujet de philosophie; 2° la traduction en français d'un texte de langue vivante. Les dispositions prescrites par l'art. 7 pour la première série le sont également pour la deuxième.

10. Les épreuves orales de la seconde série consistent en interrogations : 1° sur les parties de la philosophie, de l'histoire et de la géographie enseignées dans la classe de philosophie des lycées; 2° sur les sciences, dans la limite du plan d'études des lycées pour les classes des lettres; 3° et sur une langue vivante.

11. Toutes les parties de l'examen sont obligatoires, soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale; l'ajournement ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération du jury.

12. Les candidats qui produisent le diplôme de bachelier ès sciences sont dispensés de la partie scientifique des épreuves du baccalauréat ès lettres.

13. Tout bachelier ès sciences qui aura subi avec succès la première épreuve du baccalauréat ès lettres et qui aura été déclaré admissible aux épreuves orales de l'examen pour l'école polytechnique ou l'école militaire de Saint-Cyr, pourra prendre les trois premières inscriptions à la faculté de droit ou à la faculté de médecine avant d'avoir subi la deuxième épreuve du baccalauréat ès lettres.

14. Les droits à percevoir par le trésor pour le baccalauréat ès lettres sont fixés ainsi qu'il suit : Examens (deux à 30 fr.), 60 fr.; certificats d'aptitude (deux à 10 fr.), 20 fr.; diplôme, 40 fr. Total, 120 fr.

Le candidat consignera quarante francs avant la première série d'épreuves et quatre-vingts francs avant la deuxième. Lorsque le candidat est ajourné pour la première série, il lui est remboursé la somme de dix francs sur les quarante francs qu'il a consignés. Lorsqu'il est ajourné pour la deuxième série, il lui est remboursé cinquante francs sur les quatre-vingts francs qu'il a consignés.

15. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

16. La division des épreuves deviendra obligatoire à dater du 1er octobre 1875. Jusqu'à cette époque, elle sera facultative; les candidats qui se présenteront à la première série des épreuves ne seront interrogés, en ce qui concerne l'histoire et la géographie, que sur les matières actuellement comprises dans le programme de rhétorique.

17. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1874-1875, les candidats au baccalauréat qui auront été ajournés pour la première série pourront, à leur choix, renouveler cette même épreuve ou subir l'examen du baccalauréat en une seule épreuve, dans les conditions fixées par les anciens règlements.

18. Les candidats qui auront échoué à l'examen du baccalauréat en une seule épreuve pourront, jusqu'en octobre-novembre 1876 inclusivement, subir de nouveau l'examen d'après les règlements des 28 novembre 1864 et 19 mai 1870, ou, s'ils le préfèrent, se présenter au baccalauréat en deux épreuves.

19. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

17 — 26 JUIN 1874. — Loi relative à la déclaration d'utilité publique et à la concession à MM. de Mieulle et compagnie des chemins de fer : 1° de Bourges à Gien; 2° d'Argent à Beaune-la-Rolande (1). (XII, B. CCXIX, n. 3317.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après : 1° de Bourges à Gien; 2° d'Argent à Beaune-la-Rolande.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 17 juin 1874, entre le ministre des travaux publics et M. Anatole-

---

(1) Proposition le 28 mars 1874 (J. O. des 16 et 17 mai, n. 2361). Rapport de M. Ricot le 10 juin (J. O. des 8, 10 et 11 juillet, n. 2456). Discussion et adoption le 17 juin (J. O. du 18).

Honoré de Mieulle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'une société anonyme en formation, ladite convention portant concession à M. de Mieulle, ès nom qu'il agit, des chemins de fer énoncés à l'art. 1er ci-dessus.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure à la moitié du capital à réaliser par la compagnie pour l'exécution et la mise en exploitation desdits chemins de fer. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que la moitié au moins du capital-actions ait été versée et employée en achats de terrains, en travaux ou en approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les recettes et les dépenses de premier établissement et d'exploitation, sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics et inséré au Journal officiel.

4. Ladite convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

---

15 JUILLET — 21 AOUT 1874. — Décret qui place parmi les instruments de pesage et de mesurage légaux l'appareil automatique désigné sous le nom de *Mesureur-Compteur*, pour les grains. (XII, B. CCXIX, n. 3318.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 4 juillet 1837; vu l'art. 12 de l'ordonnance du 17 avril 1839; vu le décret du 26 février 1873; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. A dater de la promulgation du présent décret, l'appareil automatique désigné sous le nom de *Mesureur-Compteur*, pour les grains, imaginé par le sieur Boulay, sera placé parmi les instruments de pesage et de mesurage légaux et reçu à la vérification et au poinçonnage.

2. Cet appareil sera compris dans les mesures de capacité hors série. La taxe de poinçonnage et de vérification sera calculée d'après la nature et le nombre des unités de mesure employées dans l'appareil.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

18 JUILLET — 21 AOUT 1874. — Décret qui supprime le service du mesurage des pierres et moellons destinés aux constructions publiques et particulières de la ville de Paris. (XII, B. CCXIX, n. 3319.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 22 janvier 1874, tendant : 1° à la suppression du service des arrivages des pierres; 2° à la modification des droits d'octroi sur les pierres et les moellons; vu l'avis du préfet de la Seine, du 6 mars suivant; vu le décret du 11 juin 1811, relatif au mesurage des pierres destinées aux constructions publiques et particulières de la ville de Paris; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est supprimé le service du mesurage des pierres et moellons destinés aux constructions publiques et particulières de la ville de Paris, tel qu'il a été établi par le décret du 11 juin 1811, ainsi que la taxe du mesurage y afférente.

2. A partir de la publication du présent décret, les droits sur les pierres et les moellons, à l'octroi de la ville de Paris, seront perçus conformément au tarif ci-après, savoir : pierres de taille, dalles et carreaux de pierre de toute espèce, par mètre cube, 3 fr. 50 c.; moellons de toute espèce et meulière de toute dimension, par mètre cube, 1 fr. Ces taxes sont passibles de deux décimes additionnels pour franc.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

18 JUILLET — 21 AOUT 1874. — Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses de la chambre de commerce de Sedan. (XII, B. CCXIX, n. 3320.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les art. 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1874, décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatorze cent quatre-vingt-cinq francs, nécessaire au paiement des dépenses de la chambre de commerce de Sedan (Ardennes), suivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux

frais de perception, sera répartie, en 1874, sur les patentés du département désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

18 JUILLET = 1er AOUT 1874. — Loi qui accorde une pension, à titre de récompense nationale, à M. Pasteur, membre de l'Institut de France et professeur à la faculté des sciences de Paris (1). (XII, B. CCXX, n. 3329.)

Art. 1er. Il est accordé à M. Pasteur une pension annuelle et viagère de douze mille francs, à titre de récompense nationale.

2. Cette pension sera inscrite au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir de la promulgation de la présente loi; elle ne sera pas sujette aux lois particulières du cumul; elle sera réversible par moitié sur la veuve de M. Pasteur.

---

29 = 31 JUILLET 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire de 20,989 fr. 95 c. sur l'exercice 1873, et annule une somme égale sur l'exercice 1874. (XII, B. CCXX, n. 3330.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts (section 1re, chap. 17), sur l'exercice 1873, un crédit de vingt mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes, en augmentation des crédits votés par la loi de finances du 20 décembre 1872.

2. Une somme égale de vingt mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes est annulée sur les crédits alloués au budget du même ministère (exercice 1874, même section, même chapitre) par la loi de finances du 29 décembre 1873.

3. Il sera pourvu à la dépense spécifiée en l'art. 1er au moyen des ressources de l'exercice 1873.

---

3 = 13 AOUT 1874. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur le chapitre des exercices clos du budget de 1874, un crédit de 2,806 fr. 79 c. (XII, B. CCXX, n. 3331.)

Article unique. Il est alloué au ministre des finances, sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834, un crédit de deux mille huit cent six francs soixante-dix-neuf centimes, applicable au chapitre 33 du budget de ce ministère (*Supplément à la dotation de la Légion d'honneur*).

---

3 = 11 AOUT 1874. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXX, n. 3332.)

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1875, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au paiement d'une subvention destinée à assurer le casernement des troupes. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum aura été fixé par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

3 = 11 AOUT 1874. — Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt. (XII, B. CCXX, n. 3333.)

Art. 1er. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que

---

(1) Proposition le 28 mars (J. O. du 29 mai, n. 2360). Rapport de M. Bert le 2 juin (J. O. des 12 et 13 juillet, n. 2168). Discussion et adoption le 18 juillet (J. O. du 19).

M. *Ancelon* a dit quelques mots qui annonçaient, si je ne me trompe, l'intention de contester, dans une certaine mesure, le mérite et l'utilité des inventions de M. Pasteur. Il a d'ailleurs exprimé la pensée que l'art. 2 portait une atteinte fâcheuse à la loi du cumul.

L'Assemblée a refusé de l'entendre. Il est descendu de la tribune en *protestant contre la violence qui lui était faite.* Sur la question du cumul, M. *Douhet* a répondu que la loi du cumul ne s'appliquait qu'aux traitements, « et, ici, a-t-il dit, ce n'est pas un traitement. » L'observation n'a point de portée; le cumul est défendu pour les pensions, au moins aussi sévèrement que pour les traitements, et c'est précisément parce que la prohibition s'applique aux pensions que l'art. 2 a dû être inséré dans la loi. Autrement M. Pasteur n'aurait pas pu cumuler des traitements, s'il en a, avec la pension qui lui est accordée.

le conseil général en a faite, le 15 avril 1874, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent quatre-vingt-quatre mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

3 — 11 AOUT 1874. — Loi qui autorise la ville de Granville à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXX, n. 3334.)

Article unique. La ville de Granville (Manche) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de trois cent mille francs, remboursable en quinze ans, à partir de 1885, sur ses revenus ordinaires, pour subvenir à l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. La même ville est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, dix centimes pendant cinq ans, à partir de 1879, et vingt centimes en 1884 et 1885. Le produit de cette imposition, devant s'élever en totalité à quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante francs, servira à compléter les ressources nécessaires au paiement des dettes de la caisse municipale et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus, de 1874 à 1883.

---

4 — 9 AOUT 1874. — Loi qui approuve le traité conclu à Saïgon, le 15 mars 1874, entre la France et le royaume d'Annam (1). (XII, B. CCXX, n. 3335.)

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Saïgon, le 15 mars 1874, entre la France et le royaume d'Annam. Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi (2).

---

4 — 11 AOUT 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 10,000 fr., en addition au chapitre 3 du budget du gouvernement général civil de l'Algérie, et annule une somme égale au chapitre 9 du même budget. (XII, B. CCXX, n. 3336.)

---

(1) Proposition le 13 juillet (J. O. des 4, 6 et 7 août, n. 2564). Rapport de M. Jaurès le 1er août (J. O. du 20 août, n. 2664). Discussion et adoption le 4 août (J. O. du 5).

M. *George Périn*, dans un très-long et très-intéressant discours, a fait l'histoire de notre établissement en Cochinchine; il a rendu hommage au zèle et au courage de nos missionnaires; mais il a pensé que les dispositions du traité, notamment celles de l'art. 9, engageraient nécessairement la France à faire, dans un but religieux, des expéditions *meurtrières*, non que les Annamites soient des adversaires bien redoutables, mais en raison de l'insalubrité du climat. Il a, en conséquence, vivement sollicité l'Assemblée de refuser la ratification du traité conclu avec le roi *Ta-Duc*.

M. l'amiral Jaurès, rapporteur, a répondu que notre établissement en Cochinchine a été fait autant par le devoir de protéger nos coreligionnaires incessamment et odieusement massacrés que par la nécessité d'avoir dans l'extrême Orient un port de refuge et de ravitaillement pour nos navires. S'expliquant ensuite sur l'art. 9, il a dit qu'il était la reproduction exacte du traité de 1857. « C'est, a-t-il ajouté, la liberté pour les Annamites de se faire chrétiens et de pratiquer notre religion. Or, pour cela, il faut bien dire qu'on laissera bâtir des églises; qu'on permettra aux missionnaires de parcourir le pays. Voilà tout ce qu'il y a dans l'art. 9; par conséquent, il n'y a aucun danger que cet article amène des embarras et des différends entre nous et l'empire d'Annam. Il est évident d'ailleurs que le représentant que vous aurez près de la cour de Hué s'efforcera, dès les premiers jours, de bien faire comprendre, si c'est nécessaire, au roi de Cochinchine, que ce n'est pas pour fomenter des troubles que nous lui demandons de donner sa protection à la religion chrétienne, mais, au contraire, pour les apaiser. »

(2) Le texte de ce traité sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des puissances contractantes.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, en addition au chapitre 3 (*Publications, expositions, missions, etc.*), du budget des dépenses ordinaires du gouvernement général de l'Algérie, un crédit supplémentaire de dix mille francs.

2. Une somme de dix mille francs est annulée au chapitre 9 du même budget (*Services maritime et sanitaire*).

---

4 — 11 AOUT 1874. — Loi portant répartition, pour l'exercice 1875, du fonds de subvention affecté aux dépenses des départements (1). (XII, B. CCXX, n. 3337.)

Article unique. La répartition du fonds de subvention affecté par l'art. 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1875, conformément au tableau ci-annexé. Une somme de vingt mille francs est laissée, comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

Etat de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (*exercice* 1875).

Ain, 116,000 fr. Allier, 54,000 fr. Alpes (Basses-), 154,000 fr. Alpes (Hautes-), 125,000 fr. Alpes-Maritimes, 180,000 fr. Ardèche, 174,000 fr. Ardennes, 11,000 fr. Ariége, 121,000 fr. Aube, 31,000 fr. Aveyron, 62,000 fr. Bouches-du-Rhône, 30,000 fr. Cantal, 58,000 fr. Cher, 133,000 fr. Corrèze, 84,000 fr. Corse, 237,000 fr. Côtes-du-Nord, 30,000 fr. Creuse, 105,000 fr. Dordogne, 9,000 fr. Doubs, 14,000 fr. Drôme, 50,000 fr. Finistère, 42,000 fr. Gers, 9,000 fr. Indre, 135,000 fr. Indre-et-Loire, 10,000 fr. Jura, 9,000 fr. Landes, 137,000 fr. Loir-et-Cher, 52,000 fr. Loire (Haute-), 55,000 fr. Lot, 50,000 fr. Lozère, 142,000 fr. Marne (Haute-), 10,000 fr. Mayenne, 52,000 fr. Meurthe-et-Moselle, 14,000 fr. Meuse, 10,000 fr. Morbihan, 26,000 fr. Nièvre, 60,000 fr. Pyrénées (Basses-), 95,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 75,000 fr. Pyrénées-Orientales, 89,000 fr. Rhône, 60,000 fr. Saône (Haute-), 20,000 fr. Savoie, 211,000 fr. Savoie (Haute-), 244,000 fr. Seine, 65,000 fr. Sèvres (Deux-), 35,000 fr. Tarn, 20,000 fr. Tarn-et-Garonne, 6,000 fr. Var, 55,000 fr. Vaucluse, 117,000 fr. Vendée, 87,000 fr. Vienne, 80,000 fr. Vienne (Haute-), 95,000 fr. Vosges, 65,000 fr. Territoire de Belfort, 7,000 fr. Total, 3,980,000 fr.

---

4 — 11 AOUT 1874. — Loi relative aux dépenses du casernement de l'armée (2). (XII, B. CCXX, n. 3338.)

Art. 1er. Il sera pourvu aux dépenses du casernement de l'armée, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-huit millions de francs, au moyen de fonds de concours demandés aux départements ou aux villes à titre gratuit ou onéreux.

2. Les fonds de concours à titre onéreux stipulés dans les conventions à passer avec les départements et les villes, et remboursables par l'Etat, ne pourront pas dépasser la somme de cinquante-sept millions de francs. Ils seront remboursables au taux maximum de cinq pour cent

---

(1) Proposition le 25 juillet (J. O. du 8 août, n. 2600). Rapport de M. Benoist le 1er août (J. O. du 24, n. 2662). Adoption sans discussion le 4 août (J. O. du 5).

(2) Proposition le 28 juillet (J. O. du 18 août, n. 2617). Rapport de M. Say le 1er août (J. O. du 20 août, n. 2666). Discussion et adoption le 4 août (J. O. du 5).

La combinaison financière adoptée par cette loi a paru au gouvernement et à la commission le moyen le plus sûr, le plus économique et le plus prompt pour parvenir à la création, sur toute l'étendue de la France, des bâtiments nécessaires au casernement des troupes.

En principe, personne n'a songé à critiquer la mesure. Mais M. *Latrade* a soutenu que de graves abus avaient eu lieu dans l'exécution. Selon lui, on n'aurait pas traité de la même manière les différentes villes. Aux unes on aurait franchement fait connaître qu'elles étaient désignées pour recevoir une garnison; aux autres, au contraire, on aurait caché leur désignation, afin de les engager à faire de plus grands sacrifices pour obtenir la préférence; il a cité la ville de Brives qui, par ce procédé déloyal, aurait été amenée à concourir à la dépense jusqu'à concurrence de 60 p. 100, tandis que la moyenne des subventions pour les autres villes n'était que de 35 p. 100.

M. *le général de Cissey*, ministre de la guerre, a dit : « Je n'ai rien caché du tout, monsieur! Vous avez tort de me faire un reproche à moi personnellement, qui n'ai jamais rien caché à personne! » M. *Latrade* a répondu que M. de Cissey n'était pas ministre à l'époque où ces faits s'étaient passés.

Une autre observation a été présentée par M. Latrade : il a soutenu que, pour certaines villes, le ministre de la guerre a renoncé aux 7 francs par homme que l'Etat perçoit sur les produits de l'octroi et que cet abandon avait été refusé à d'autres. Il a demandé si le gouvernement entendait, au point de vue de l'octroi, faire une condition égale à toutes les villes qui concourent à l'établissement du casernement.

M. *Say*, rapporteur, a répondu : « Que les villes ont des intérêts différents à concourir aux dépenses de casernement; qu'elles sont dans des situations différentes au point de vue de leurs ressources budgétaires; qu'en conséquence, il avait paru impossible de songer à faire des traités types. »

d'intérêt, en douze ans au moins et quinze ans au plus.

3. Les emprunts à contracter par les départements et les villes pour faire face aux fonds de concours fournis à l'Etat à titre onéreux ou gratuit seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des départements et des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la loi d'autorisation ou des décrets prévus par l'article suivant.

4. Pendant la durée de la prorogation résultant de la résolution du 31 juillet 1874, le Président de la République est autorisé, à charge de rendre compte dans le mois qui suivra la reprise des séances : 1° à sanctionner les conventions à intervenir entre l'Etat et les départements ou les communes relativement aux fonds de concours prévus aux art. 1er et 2 ; 2° à approuver les emprunts et les ressources extraordinaires de toute nature votés dans ce but par les conseils municipaux et les conseils généraux (1).

5. Les décisions prévues à l'art. 4 seront rendues en conseil des ministres, sous le contre-seing des ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances.

---

4 — 11 AOUT 1874. — Loi qui impose d'office la commune de Bons (Haute-Savoie) pour le paiement d'une dette résultant de condamnations judiciaires (2). (XII, B. CCXX, n. 3339.)

Article unique. Il sera imposé d'office sur la commune de Bons (Haute-Savoie), en douze années, à partir de 1875, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de vingt-deux mille deux cent trente-six francs, répartie ainsi qu'il suit : en 1875, 2,002 fr., représentant 89 c. environ ; en 1876, 2,002 fr. représentant 89 c. environ ; en 1877, 2,002 fr. représentant 89 c. environ ; en 1878, 1,840 fr., représentant 81 c. 1/2 environ ; en 1879, 1,780 fr., représentant 79 c. 1/2 environ ; en 1880, 1,720 fr., représentant 76 c. 1/2 environ ; en 1881, 1,760 fr., représentant 78 c. environ ; en 1882, 1,795 fr., représentant 80 c. environ ; en 1883, 1,785 fr., représentant 79 c. environ ; en 1884, 1,792 f., représentant 80 c. environ ; en 1885, 1,815 fr., représentant 81 c. environ ; en 1886, 1,943 fr., représentant 86 c. environ.

Le produit de cette imposition servira à solder, en principal et intérêts, la dette résultant des condamnations prononcées contre la commune par arrêtés du conseil de préfecture de la Haute-Savoie, en date des 13 novembre 1867 et 22 décembre 1871.

---

4 — 11 AOUT 1874. — Loi qui autorise le département des Ardennes à contracter un emprunt. (XII, B. CCXX, n. 3340.)

Art. 1er. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, une somme de trois cent trente mille francs, destinée à augmenter le montant des indemnités attribuées aux victimes de la guerre, en exécution de la loi du 7 avril 1873. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Ardennes est

---

(1) « La délégation donnée au gouvernement, a dit M. *le rapporteur*, est toute spéciale ; elle est donnée pour le temps de la prorogation seulement. Ceux des traités et celles des ressources qui n'auraient point été approuvés lorsque l'Assemblée reviendra seront l'objet de lois spéciales. »

M. *Bouchet* a pensé que ces mots : *conseils municipaux*, employés dans l'article, étaient essentiellement limitatifs et que les commissions municipales, dans les villes où elles seraient substituées aux conseils municipaux, étant la représentation du pouvoir exécutif, ne pourraient engager les finances des villes par des traités avec le gouvernement.

M. *le rapporteur* a répondu : « La commission du budget n'a pas eu l'intention, en inscrivant dans l'art. 4 les mots : *conseils municipaux*, d'indiquer d'une façon limitative qu'il ne s'agissait pas des assemblées non élues qui administrent les villes ; par conséquent, pour donner satisfaction à M. Bouchet, il y aurait lieu de présenter un amendement. Mais, si l'art. 4 est voté dans les termes qui vous sont soumis, les mots : *conseil municipal* signifieront l'assemblée élue ou non élue, qui sera en possession de l'administration municipale. » Le *Journal officiel* ajoute : « Approbation sur un grand nombre de bancs. » En effet, à moins d'exception formelle, les commissions remplacent, dans toutes leurs attributions, les conseils municipaux.

(2) Voy. loi du 18 juillet 1837, art. 39.

également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant vingt-trois ans, à partir de 1875, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

4 — 11 AOUT 1874. — Loi qui autorise la ville de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt. (XII, B. CCXX, n. 3341.)

Article unique. La ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, une somme de sept cent mille francs, remboursable en vingt ans, à partir de 1884, sur ses revenus ordinaires, pour subvenir à la construction d'un nouvel hospice et de deux salles d'asile, à l'élargissement des rues de l'Ancien-Rivage et du Sautoir et au paiement de travaux d'appropriation à exécuter au petit séminaire. Cet emprunt sera réalisé, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille francs, auprès des hospices de Boulogne, conformément aux offres de la commission administrative, qui sera autorisée à aliéner, à cet effet, des inscriptions de rente représentant un capital de pareille somme. Le complément de quatre cent cinquante mille francs sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

4 — 13 AOUT 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Guipavas (Finistère). (XII, B. CCXX, n. 3342.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Guipavas (Finistère) une surtaxe de treize francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

4 — 13 AOUT 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Kerlouan (Finistère). (XII, B. CCXX, n. 3343.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Kerlouan, département du Finistère, une surtaxe de dix-huit francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

---

4 — 13 AOUT 1874. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord). (XII, B. CCXX, n. 3344.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Lannion, département des Côtes-du-Nord, les surtaxes ci-après : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 78 c.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 38 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 3 fr. 90 c.; absinthe (volume total), par hectolitre, 3 fr. 90 c. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes sur les vins, de cinquante centimes sur les cidres et de six francs sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

---

4 — 13 AOUT 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Rumengol (Finistère). (XII, B. CCXX, n. 3345.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Rumengol, département du Finistère, une surtaxe de dix-huit francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

---

5 — 9 AOUT 1874. — Loi qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'État l'avance d'une somme de 4,500,000 fr., pour achever le bassin à flot en construction dans ce port et pour y construire une forme de radoub (1). (XII, B. CCXX, n. 3346.)

---

(1) Proposition le 28 mars (J. O. du 17 mai, n. 2362). Rapport de M. Rousseau le 21 juillet (J. O. du 8 août, n. 2574). Adoption sans discussion le 5 août (J. O. du 6).

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce de Bordeaux, ainsi qu'il résulte de sa délibération en date du 26 novembre 1873, d'avancer à l'Etat une somme de quatre millions cinq cent mille francs, pour être affectée à l'achèvement du bassin à flot en cours d'exécution dans ce port en vertu du décret du 27 juillet 1867 et à la construction d'une forme de radoub dans ce même bassin.

2. La chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas six pour cent, la somme de quatre millions cinq cent mille francs, montant de son avance à l'Etat. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs.

3. Les fonds successivement versés par la chambre de commerce, jusqu'à concurrence de ladite somme de quatre millions cinq cent mille francs, porteront intérêt à quatre et demi pour cent, à dater de leur versement. L'amortissement, calculé au même taux de quatre et demi pour cent, s'effectuera en quinze annuités, à partir de 1875. La différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la chambre de commerce et celui qu'elle aura elle-même payé aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter sera couverte au moyen des produits du droit de péage établi par le décret du 6 juin 1868 et dont la perception continuera à son profit jusqu'à l'entier remboursement de la somme formant cette différence. Ce droit, fixé à vingt centimes par tonneau de jauge par le décret précité, sera porté à vingt-cinq centimes à partir du 1er janvier 1875.

---

5 = 9 AOUT 1874. — Loi qui autorise le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce du Havre d'avancer à l'Etat la somme de 6 millions de francs, à l'effet d'assurer l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville (1). (XII, B. CCXX, n. 3347.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce du Havre, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 16 octobre 1873, 19 février, 26 mars et 26 juin 1874, d'avancer à l'Etat la somme de six millions de francs, à l'effet d'assurer l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre, en vertu du décret du 18 juillet 1870.

2. La chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas six pour cent, la somme de six millions, montant de son avance à l'Etat. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs.

3. Les fonds successivement versés par la chambre de commerce, jusqu'à concurrence de ladite somme de six millions, porteront intérêt à quatre et demi pour cent, à dater de leur versement. L'amortissement, calculé au même taux de quatre et demi pour cent, s'effectuera en quinze annuités, à partir de 1875. La différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la chambre de commerce et celui qu'elle aura elle-même payé aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter sera couverte au moyen des produits du droit de péage établi par les lois des 14 juillet 1865 et 22 juillet 1870, et dont la perception continuera à son profit jusqu'à l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

---

5 = 9 AOUT 1874. — Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du port de Marseille et autorise le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce de cette ville d'avancer à l'Etat la somme de 15 millions de francs, à l'effet d'assurer l'exécution de ces travaux (2). (XII, B. CCXX, n. 3348.)

(1) Proposition le 26 juin (J. O. du 27 juillet, n. 2501). Rapport de M. Rousseau le 21 juillet (J. O. du 8 août, n. 2575). Adoption sans discussion le 5 août (J. O. du 6).

(2) Proposition le 26 juin (J. O. du 27 juillet, n. 2502). Rapport de M. Rousseau le 21 juillet (J. O. du 8 août, n. 2576). Adoption sans discussion le 5 août (J. O. du 6).

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du port de Marseille, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé à la date du 4 avril 1874 et adopté par le conseil général des ponts et chaussées.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce de Marseille, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 22 mai 1874, d'avancer à l'Etat la somme de quinze millions de francs, à l'effet d'assurer l'exécution des travaux mentionnés dans l'article qui précède.

3. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas six pour cent, la somme de quinze millions de francs, montant des avances à faire à l'Etat. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs.

4. Les fonds successivement versés par la chambre de commerce de Marseille, jusqu'à concurrence de ladite somme de quinze millions, porteront intérêt à quatre et demi pour cent, à dater de leur versement. L'amortissement, calculé au même taux de quatre et demi pour cent, s'effectuera en quinze annuités, payables en termes semestriels, à partir du 15 janvier 1880.

5. Il sera établi au port de Marseille, à partir du 1er janvier 1875, par application de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de dix centimes par tonneau de jauge sur tout navire chargé entrant dans le port de Marseille et venant du long cours ou des pays étrangers. Ce droit ne sera pas applicable au matériel naval de l'Etat. La perception du droit susmentionné est concédée à la chambre de commerce pour couvrir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la chambre de commerce et celui qu'elle aura elle-même payé aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter. Cette perception cessera aussitôt après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

---

5 = 11 AOUT 1874. — Loi qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits supplémentaires sur l'exercice 1874. (XII, B. CCXX, n. 3349.)

Art. 1er. Les crédits ci-après, montant ensemble à la somme de cent quatre-vingt-deux mille six cent trente-sept francs, sont ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1874. Ces crédits sont répartis comme il suit : Chapitre 17. Matériel des mines, 17,637 fr. Chap. 22. Constructions et grosses réparations des bâtiments civils, 20,000 fr. Chap. 47. Edifices publics, 75,000 fr. Chap. 48 *ter*. Reconstruction de la colonne Vendôme, 70,000 fr. Total égal, 182,637 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources créées par la loi du budget de l'exercice 1874.

---

5 = 12 AOUT 1874. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune d'Estaires (Nord). (XII, B. CCXX, n. 3350.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune d'Estaires, département du Nord, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 8 fr.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 14 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 14 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes par hectolitre sur les vins et de six francs par hectolitre sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

---

11 = 13 AOUT 1874. — Décret portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 15 mai 1874, entre la France et l'Italie. (XII, B. CCXX, n. 3351.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une convention additionnelle à la convention de poste du 3 mars 1869 ayant été conclue, le 15 mai 1874, entre la France et l'Italie, l'Assemblée nationale, par une loi votée le 17 juillet 1874, l'ayant approuvée, et les ratifications en ayant été échangées à Paris, le 8 août 1874, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION DE POSTE DU 3 MARS 1869, ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant faciliter les relations postales de chacun des deux Etats avec des pays étrangers par rapport auxquels la France et l'Italie peuvent servir réciproquement d'intermédiaire, ont résolu d'assurer ce résultat au moyen d'une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : Le Président de la République : M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.; Sa Majesté le Roi d'Italie : M. le chevalier Nigra, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. A partir du jour où les dépêches closes échangées entre l'Italie et la Grande-Bretagne reprendront la voie de Modane et de Calais, le gouvernement français établira entre Mâcon et Modane un train-poste quotidien, aller et retour, en correspondance avec le courrier de nuit fonctionnant entre Paris et Calais. Il est entendu, toutefois, que dans le cas où le produit, pour le trésor français, du transit des dépêches closes dont il s'agit *ne couvrirait* pas les frais d'entretien du nouveau train-poste susmentionné, le gouvernement français aura le droit de supprimer ce train, après en avoir averti le gouvernement italien un mois à l'avance.

2. Par exception aux dispositions de l'art. 19 de la convention du 3 mars 1869, entre la France et l'Italie, l'administration des postes de l'Italie paiera à l'administration des postes de France, savoir : 1° pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre l'Italie et la Grande-Bretagne, la somme de quinze francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, de journaux et autres imprimés, aussi poids net; 2° pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre l'Italie et la Belgique, la somme de dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés, aussi poids net.

3. Par exception aux dispositions de l'art. 20 de la convention précitée du 3 mars 1869, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes d'Italie, pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre la France et l'Egypte ou d'autres pays étrangers (voie de Suez), la somme de quinze francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

4. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 3 mars 1869, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait en double original, à Paris, le 15 mai 1874. Signé DECAZES. NIGRA.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

11 JUIN — 22 AOUT 1874. — Décret concernant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Haute-Savoie. (XII, B. CCXX, n. 3352.)

Le Président de République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, décrète :

Art. 1er. Le tarif de la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes du département de la Haute-Savoie, en vertu du décret du 23 mars dernier, ne sera mis en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1875.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

20 JUILLET — 22 AOUT 1874. — Décret qui fixe le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances maritimes à Nantes (1). (XII, B. CCXX, n. 3353.)

Le Président de la République, sur le

(1) Un arrêt de la Cour de cassation, du 23 juillet 1874 (Sirey, 74, 1, 441), a décidé que le droit établi au profit des courtiers maritimes de Bordeaux par le décret du 22 mai

rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 ventôse an 9; vu l'art. 13 de l'arrêté des consuls, du 29 germinal an 9, et l'art. 90 du Code de commerce; vu le décret du 31 décembre 1852; vu les avis du tribunal et de la chambre de commerce de Nantes et du préfet du département de la Loire-Inférieure; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances maritimes à Nantes est fixé à sept et demi pour cent du montant de la prime d'assurance. Ce droit sera payé exclusivement par les assureurs.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

27 JUILLET — 22 AOUT 1874. — Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses de la chambre de commerce de Narbonne. (XII, B. CCXX, n. 3354.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les art. 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1874, décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux mille treize francs, nécessaire au paiement des dépenses de la chambre de commerce de Narbonne (Aude), suivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1874, sur les patentés de l'arrondissement désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

29 JUILLET — 22 AOUT 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des constructeurs et inventeurs d'appareils électriques, pour l'installation d'une exposition télégraphique collective à Vienne. (XII, B. CCXX, n. 3355.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds de concours; vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit de neuf mille six cent quarante-six francs soixante-neuf centimes, applicable comme suit au service télégraphique : Chap. 8. *Matériel des lignes télégraphiques.*

2. Il sera pourvu aux *dépenses autorisées* par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

1er — 22 AOUT 1874. — Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 7 juillet 1874, relative à l'électorat municipal. (XII, B. CCXX n. 3356.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu la loi du 7 juillet 1874, relative à l'électorat municipal dans la métropole, décrète :

Art. 1er. La loi du 7 juillet 1874 susvisée est rendue exécutoire en Algérie. A cet effet, elle sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré

1872 constitue une rémunération du service rendu par le courtier et n'a nullement le caractère d'un impôt; qu'en conséquence, ce droit a pu être régulièrement établi par un décret. — J'admets bien cette théorie; mais, s'il y a seulement rémunération de service rendu, lorsque d'ailleurs les parties ne sont pas obligées de recourir au ministère du courtier, comme le dit l'arrêt, est-ce qu'il est bien nécessaire que l'autorité publique intervienne pour fixer le prix du service? Ne pourrait-on pas laisser aux intéressés le soin de régler leurs rapports comme ils le jugeraient convenable? Je sais quels motifs on peut faire valoir pour justifier l'intervention de l'autorité; mais le principe de la liberté des transactions me paraît devoir l'emporter sur ces considérations.

au Bulletin officiel du gouvernement général civil de l'Algérie.

2. En outre des conditions déterminées par la loi du 7 juillet 1874, l'inscription depuis un an au rôle de la taxe municipale sur les loyers donne droit, en Algérie, à l'inscription sur la liste des électeurs municipaux.

3. Le gouverneur général civil de l'Algérie fixera, par un arrêté spécial, les délais pour la confection des nouvelles listes électorales municipales.

4. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

7 = 22 AOUT 1874. — Décret qui rend exécutoire en Algérie le règlement d'administration publique du 25 juin 1874 pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique et de commerce. (XII, B. CCXX, n. 3360.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu l'art. 8 de la loi du 26 novembre 1873, lequel est ainsi conçu : « La présente loi sera applicable « dans les colonies françaises et en Al- « gérie; » vu le décret du 25 juin 1874, portant règlement d'administration publique sur le territoire continental de la France, en exécution de ladite loi; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 25 juin 1874 est rendu exécutoire en Algérie.

2. Pour l'application de l'art. 5 dudit décret, concernant l'apposition du timbre, le territoire de l'Algérie est divisé en trois circonscriptions, conformément au tableau ci-après, savoir :

1re circonscription, *Alger*, département d'Alger; 2e circonscription, *Oran*, département d'Oran; 3e circonscription, *Constantine*, département de Constantine.

3. La déclaration et le dépôt prescrits en vue de l'apposition du poinçon, ainsi que l'apposition du poinçon, ne pourront être effectués en Algérie que dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés ci-après, au choix du déclarant : Alger, Oran, Constantine.

4. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 7 AOUT 1874. — Loi qui accorde un dédommagement aux personnes qui ont éprouvé préjudice lors des destructions opérées par le génie militaire pour les besoins de la défense nationale (1). (XII, B. CCXXI, n. 3372.)

Art. 1er. Par dérogation à la législation existante et à titre exceptionnel, il

---

(1) Proposition par M. Denormandie le 24 novembre 1873 (J. O. du 9 décembre 1873, n. 2024). Rapport de M. Lenoël le 26 décembre 1873 (J. O. du 10 janvier 1874, n. 2143). *Prise en considération* le 24 janvier 1874 (J. O. du 25). Rapport de M. Denormandie le 16 mars (J. O. du 20 avril, n. 2296). Discussion en première délibération le 22 mai (J. O. du 23). Rapport supplémentaire le 12 juin (J. O. du 20 juillet, n. 2469). Deuxième délibération le 26 juin (J. O. du 27). Rapport complémentaire le 20 juillet (J. O. du 8 août, n. 2572). Discussion et adoption le 28 juillet (J. O. du 29).

La proposition de MM. *Denormandie* et *Vautrain* ne s'appliquait qu'au département de la Seine ; mais dans leur exposé, ils manifestaient très-clairement la pensée qu'il était juste de l'étendre à toute la France ; M. *Lenoël,* dans son rapport au nom de la commission d'initiative, a formellement déclaré que cette extension devait être en effet donnée au projet. On voit qu'elle l'a été.

Déjà, des indemnités ou, pour parler plus exactement, des dédommagements ont été accordés à différentes catégories de personnes, qui ont éprouvé des pertes par suite de la guerre. Les lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873 ont alloué des sommes considérables, bien inférieures cependant aux dommages qu'on a eu à supporter. (Voy. tome 71, p. 220, et tome 73, p. 118.)

Le premier soin des auteurs de la proposition devait être d'établir que ceux, au profit de qui elle était faite, n'avaient pas été compris dans les catégories en faveur desquelles disposaient les lois de 1871 et de 1873. M. *Denormandie,* dans son exposé des motifs, a établi la distinction avec une parfaite clarté. « Les événements de 1870-71 ont eu, a-t-il dit, de cruels résultats pour un grand nombre de nos concitoyens. Nous ne voulons pas parler ici de ces intérêts si multiples qui ont été atteints. Nous faisons seulement allusion à ces faits généraux qui ont, en quelques instants, détruit des propriétés entières et semé la ruine et la misère là où étaient la fortune ou l'aisance. Ces faits sont principalement : 1° les démolitions opérées pour les besoins de la défense nationale ; 2° l'invasion étrangère dans un grand nombre de nos départements ; 3° les destructions faites pendant le second siége et pour la rentrée de l'armée dans Paris ; 4° les désastres créés par le fait de la Commune. Les trois dernières catégories, poursuit M *Denormandie,* ont reçu ou recevront satisfaction, au moins dans la mesure où l'état des finances de la France permettait de la donner. Comment se fait-il que ceux dont les intérêts ont été sacrifiés pour les besoins de la défense nationale n'aient pas été également indemnisés ? »

Avant d'examiner cette dernière question, il importe de vérifier si, en effet, les lois de

sera alloué un dédommagement à tous ceux qui justifieront avoir, comme propriétaires ou occupants, subi pendant la guerre de 1870-1871, dans les places fortes ou partout ailleurs, en dedans ou en dehors de toute zone de servitudes militaires, un préjudice matériel et direct résultant des mesures de défense qui ont été prises par l'autorité militaire française (1).

1871 et de 1873 ont eu exclusivement en vue la réparation: 1° des dommages causés par l'invasion; 2° des destructions faites par l'armée française pour rentrer dans Paris; 3° enfin des désastres causés par l'insurrection de la Commune; et si ces lois n'ont rien accordé aux propriétaires qui ont souffert par suite des mesures prises par l'autorité militaire française pour la défense du territoire.

M. *Clapier* a soutenu que, lorsque le législateur avait accordé des indemnités, en 1871 et 1873, il avait entendu comprendre ceux au nom desquels on élevait de nouvelles réclamations; qu'il avait voulu écarter absolument toutes les demandes ultérieures, fermer la porte à toutes les réclamations fondées sur des faits de guerre, et limiter aux sommes qu'il accordait les sacrifices du Trésor. Il a ajouté que, si l'atteinte portée aux propriétés privées par les mesures de l'autorité militaire française donnaient droit à une indemnité, d'après les lois générales, c'était aux parties intéressées à saisir de leurs demandes, soit les tribunaux, soit la justice administrative.

M. *Denormandie*, rapporteur, a répondu que, sinon dans le texte, du moins dans l'esprit de la loi de 1871, les prétentions des propriétaires des maisons démolies par ordre de l'autorité militaire française avaient été réservées. Il a cité l'opinion de M. Albert Grévy, rapporteur de la loi de 1871, et un incident de la discussion de la loi de 1873, dans lequel M. Keller avait pris acte de quelques paroles de M. le garde des sceaux, qu'il avait considérées comme réservant la question.

J'ai, dans les notes sur la loi de 1871, rappelé ce qu'avait dit M. Grévy; mais j'ai démontré, ce me semble, que son opinion, combattue par M. le ministre du commerce, n'avait pas été adoptée par l'Assemblée, et je me suis cru autorisé à dire que l'explication du ministre posait nettement en principe que la loi de 1791 et le décret du 10 août 1853, en un mot toute la législation en matière de dommages causés par les mesures que la guerre rend nécessaires, était maintenue; que c'était ce que signifiait la réserve insérée dans le préambule; mais qu'eu égard aux circonstances, les dédommagements qu'accordait l'article 1er de la loi pourraient profiter à ceux-là mêmes qui, d'après le décret de 1853, n'auraient droit à aucune indemnité (Voy. tome 71, p. 222 et 223).

Ensuite, dans les notes sur la loi de 1873, j'ai reproduit les paroles de M. le garde des sceaux et celles de M. Keller, et il m'a paru évident qu'en 1873 l'Assemblée ne s'était pas écartée de la résolution qu'elle avait adoptée en 1871 (Voy. tome 73, p. 122 et 123).

En 1874, l'Assemblée a-t-elle cru qu'elle avait réellement fait des réserves en 1871, ou a-t-elle voulu accorder un dédommagement nouveau et spécial à ceux qu'elle aurait déjà compris dans les lois de 1871 et de 1873? La question n'a plus d'intérêt, puisqu'en fait la loi accorde un dédommagement à une certaine catégorie de personnes. Ce qui a déterminé l'Assemblée, c'est la manière dont lui a été présentée la situation de ceux en faveur desquels était sollicitée sa générosité. On lui a dit qu'ils s'étaient adressés au ministère de la guerre, où on leur avait répondu: Aux termes de la loi de 1791 et du décret du 10 août 1853, vous n'avez pas droit à une indemnité, et vous ne pouvez pas invoquer la loi de 1871 pour réclamer un dédommagement, vous n'y êtes pas compris; qu'ils avaient ensuite essayé de saisir les tribunaux et qu'ils avaient été repoussés par une exception d'incompétence; qu'ainsi, après avoir éprouvé des pertes considérables, ils ne trouvaient nulle part un dédommagement. Je le répète, quel que soit le motif déterminant de la loi nouvelle, elle existe, elle doit être appliquée. Mais à qui? Cette question a été discutée; une grande confusion a régné dans les débats; j'indiquerai la solution que je crois juridique dans les notes sur l'article 1er.

(1) M. *Denormandie*, dans son exposé, a rappelé les textes qui, aux différentes époques, ont statué sur les questions d'indemnité auxquelles pouvaient donner naissance la création des places de guerre, l'état de siége et les faits de guerre. Il a cité la loi des 8-10 juillet 1791, le décret du 24 décembre 1811, la loi du 17 juillet 1819, la loi du 10 *juillet* 1851 et le décret du 10 août 1853. On peut ajouter à cette nomenclature la loi du 30 mars 1831, celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; enfin, la loi du 9 août 1849, qui règle les effets de l'état de siége.

Je ne crois pas que l'examen de toutes ces dispositions fût inutile pour résoudre les difficultés qu'on avait en vue; mais je pense que c'était sur la loi de 1791 et sur le texte des articles 38 et 39 du décret de 1853 que devait être attirée et fixée l'attention. De quoi s'agissait-il en effet? De savoir quelle était la condition des personnes qui avaient souffert dans leurs propriétés par suite des mesures prises par l'autorité militaire française. Les articles 38 et 39 du décret du 10 août 1853 semblent fournir, à cet égard, une réponse catégorique. Ils distinguent l'état de guerre et l'état de siége, et ils accordent ou refusent une indemnité selon les circonstances qu'ils indiquent; notamment, l'article 39 dit formellement: « Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre *ou d'une mesure de défense prise par l'autorité militaire pendant l'état de siége*, soit par un corps d'armée, ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité. »

En appliquant cette disposition aux propriétés situées près des fortifications de Paris, on croirait pouvoir conclure que, l'état de

siége ayant été déclaré par décret de l'impératrice-régente le 8 août 1870, les démolitions, destructions et dommages résultant d'une mesure prise par l'autorité militaire postérieurement à cette date, n'ouvraient aucun droit à indemnité; mais que, pour les dommages résultant de mesures prises antérieurement au 8 août, une indemnité était due, une véritable et complète indemnité, et non pas un simple dédommagement, de l'espèce de ceux qu'a accordés la loi du 6 septembre 1871.

Eh bien! cette solution, en apparence si simple, n'a pas été et ne devait pas être adoptée. Si elle l'eût été (qu'il me soit permis de bien préciser); pour tout ce qui serait antérieur au 8 août 1870, on n'aurait pas besoin de la protection de la loi actuelle; le droit à l'indemnité complète serait certain. Ce serait seulement pour ce qui serait postérieur au 8 août qu'on trouverait une ressource dans la bienveillance de la nouvelle loi.

La distinction ainsi nettement tranchée entre ce qui a précédé et ce qui a suivi la date du décret déclarant l'état de siége a paru et est réellement trop absolue. M. *Denormandie*, dans son exposé, a dit que « cette doctrine était inconciliable avec les principes généraux sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'elle était également inconciliable avec les principes consacrés par la loi qui régit l'état de siége. Cette loi, a-t-il ajouté, rendue le 9 août 1849, porte dans son article 11: « Les citoyens continuent, nonobstant l'état « de siége, à exercer tous ceux d.s droits garan- « tis par la Constitution, dont la jouissance n'est « pas suspendue en vertu des articles précé- « dents. » Or, aucun des articles précédents ne limite les droits de la propriété privée pendant l'état de siége. La vérité sur cette question, c'est qu'il existe deux états de siége: l'un *fictif*, l'autre *effectif*. L'état de siége fictif est celui qui est régi par la loi du 9 août 1849. Son principal effet est d'étendre, dans certaines limites, les pouvoirs de l'autorité militaire. On l'a dénommé état de siége, parce qu'il est organisé sur le modèle d'une place assiégée par l'ennemi; c'est la fiction de l'état réel d'une place investie. L'état de siége effectif est tout autre. Il ne peut exister que dans une place de guerre et dans les conditions de la loi de 1791, du décret de 1811 et du décret de 1853 relatifs à l'état de siége des places de guerre. L'article 39 du décret du 10 août 1853 ne se réfère évidemment qu'à cet état de siége effectif. Ce décret, rendu en exécution de la loi du 10 juillet 1851, ne faisait que coordonner les dispositions de la loi de 1791 et du décret de 1811. Ce n'est qu'un règlement d'administration publique. Or pouvait-il, contrairement aux lois antérieures et à tous les principes de notre législation, porter à la propriété privée une atteinte aussi grave que celle qui résulterait de l'interprétation proposée? Nous ne le pensons pas. »

Le 24 novembre 1873, M. Denormandie pouvait parler ainsi en toute assurance, il ne faisait que reproduire la doctrine consacrée par un arrêt du conseil d'Etat, du 13 mai 1872; il connaissait certainement cet arrêt et les conclusions de M. David, commissaire du gouvernement, puisqu'il leur empruntait ces expressions si justes: *état de siége fictif*, *état de siége effectif*. Le recueil de Lebon (année 1872, p. 299 et suivantes) rapporte l'arrêt du 13 mai 1872 et les conclusions de M. David, dans lesquelles toute la législation sur la matière est exposée de la manière la plus lumineuse et la plus judicieuse.

Plus tard, M. *Clapier* et M. *Luro*, voulant démontrer que la loi n'était pas nécessaire, ont, à leur tour, soutenu la thèse de l'exposé de M. Denormandie et du conseil d'Etat. On leur a répondu que: l'Assemblée ne devait rien préjuger; que la doctrine du conseil d'Etat était très-contestable; que c'était une erreur, que l'on ne savait rien du tout; que la question était soumise aux tribunaux; que l'on ne pouvait pas la décider à la tribune; que l'honorable M. Luro, en analysant la jurisprudence du conseil d'Etat, tranchait les questions les plus délicates, qui présentaient les plus grandes difficultés en fait et en droit; que la jurisprudence qu'il avait invoquée n'était pas admise par tout le monde de la même manière; que la portée en était très-contestée; qu'il y avait un véritable danger à venir exprimer à la tribune des principes qui sont essentiellement contestables, et à leur donner l'autorité qui s'attache aux paroles qui sont prononcées à la tribune; que l'on n'était pas devant un tribunal; que l'on ne devait pas traiter ces questions dans l'Assemblée, parce que l'Assemblée n'était pas compétente pour les trancher. » Ce sont des jurisconsultes, M. *Vautrain*, M. *Mathieu-Bodet* et M. *Denormandie* lui-même qui ont ainsi opposé à la doctrine qui était présentée une fin de non-recevoir. MM. Vautrain et Mathieu-Bodet l'ont même contestée au fond. Pour être complétement exact, je dois dire que la fin de non-recevoir a été formellement proposée dans le rapport du 16 mars 1874.

Certes ce n'est pas moi qui engagerais jamais une assemblée politique à résoudre des questions judiciaires. Malheureusement cela est souvent arrivé sous tous les régimes, et je n'ai jamais hésité à blâmer ces empiètements du pouvoir législatif sur le domaine de la justice. Mais ici il me semble que l'on ne demandait point à l'Assemblée de juger un litige, de statuer sur des intérêts privés. On lui disait, peut-être à tort: Ne votez pas la loi qui vous est proposée, parce que telle ou telle catégorie de personnes n'a pas droit à votre bienveillance. Que devait-elle faire en une pareille situation? Voter la loi, si elle le jugeait à propos; mais, dans tous les cas, examiner, avant de la voter, à qui elle serait applicable. Evidemment il fallait allouer des sommes plus ou moins considérables, selon qu'elles devraient être réparties sur un plus ou moins grand nombre de personnes. Il me semble donc que l'Assemblée pouvait, sans sortir des limites de sa haute compétence, dire: J'adopte le sens donné par le conseil d'Etat à l'article 39 du décret de 1853; je déclare qu'il faut distinguer entre l'état de siége *fictif* et l'état de siége *effectif*; que les effets du premier, en ce qui

2. Sont exclus du bénéfice de la présente loi : 1° ceux qui ne renonceraient pas à toute action devant les tribunaux judiciaires ou administratifs (1);

2° Ceux qui n'auront pas adressé ou renouvelé leur demande à l'administration, conformément au premier paragraphe de l'art. 4 ci-après;

3° Ceux qui auraient souscrit un engagement de démolir à première réquisition, ou dont les immeubles auraient été construits en contravention aux lois (2).

---

touche les indemnités seront différents des effets du second, laissant aux tribunaux ce qui est dans leurs attributions, le soin de juger dans chaque espèce si l'état de siége était fictif ou effectif, si les dommages étaient antérieurs ou postérieurs à l'un ou à l'autre. Une pareille disposition aurait eu l'avantage de tracer à la justice la règle qu'elle devait suivre, d'indiquer à chacun d'une manière claire la nature et l'étendue de ses droits, ce qui est précisément l'office du législateur. Est-ce qu'il était bien difficile de décider si la distinction entre l'état de siége fictif et l'état de siége effectif était raisonnable et conforme aux principes généraux? Si j'avais eu l'honneur d'être législateur, je n'aurais pas hésité une minute. L'arrêt du 13 mai 1872, les conclusions du commissaire du gouvernement et le passage de l'exposé des motifs, que j'ai transcrit précédemment, m'auraient déterminé sur-le-champ.

En m'exprimant ainsi, je montre bien clairement quelle est mon opinion sur le sens qu'il faut attribuer à l'art. 39 du décret de 1853. Je suis convaincu que, par exemple, le décret du 8 août 1870 n'a constitué qu'un état de siége fictif qui a laissé ouvert le droit à l'indemnité.

En résumé, l'atteinte aux propriétés, avant toute déclaration d'état de siége, donne droit à une indemnité complète et absolue, personne ne le conteste. Au contraire, l'atteinte postérieure à l'établissement de l'état de siége effectif ne donne pas droit à indemnité. Les propriétaires placés dans cette situation ne peuvent obtenir qu'un dédommagement, aux termes de la loi actuelle. Quant à ceux qui ont souffert un dommage après l'établissement de l'état de siége fictif, mais avant l'état de siége effectif, dans mon opinion, ils ont droit à une indemnité absolue et complète, et j'ai dit sur quoi je me fonde. Mais après la discussion qui a eu lieu, agiront-ils prudemment en formulant leur demande en indemnité? Si malheureusement pour eux elle est rejetée, ils ne pourront plus invoquer le bénéfice de la loi actuelle; car l'art. 2, n. 1, impose à ceux qui voudront réclamer l'effet de ses dispositions la condition absolue de renoncer à toute action devant les tribunaux administratifs ou judiciaires. J'avoue que je trouve bien dure cette disposition qui oblige virtuellement un certain nombre de personnes à renoncer à ce qu'elles pouvaient considérer comme un droit, sous peine d'être exclues de la faveur que la loi nouvelle accorde.

Dans son rapport du 16 mars 1874, M. *Denormandie* indique de quelle nature est le dédommagement et pour quelle espèce de dommages il est accordé.

« La pensée de la commission, y est-il dit, est que la mesure sera considérée comme tout à fait exceptionnelle. Elle est une dérogation à la législation existante. Elle constitue un simple dédommagement accordé uniquement à titre gracieux. Enfin, ce dédommagement ne sera alloué qu'à raison des pertes matérielles et directes, et les éléments à l'aide desquels les réclamants formeront leur demande ne devront pas comprendre les pertes indirectes de toute nature, c'est-à-dire les dépréciations de valeur, les loyers et autres produits non recouvrés, le manque à gagner, etc. »

Ces explications sont en harmonie avec le texte qui ne parle que de *préjudice matériel et direct*. Au surplus, la commission est un juge souverain et sans recours. Elle a nécessairement un pouvoir discrétionnaire fort étendu, dont elle usera certainement avec bienveillance. (Voy. notes sur l'article 5.)

(1) J'ai déjà dit (Voy. notes sur l'article 1er) que cette disposition place une catégorie de réclamants dans une position très-délicate. Je sais bien que, la loi voulant que les réclamations fussent produites dans un très-court délai (voy. art. 4, § 1er), nécessairement ce délai aurait été dépassé si on avait permis de saisir d'abord les tribunaux ou la *justice administrative* par la voie contentieuse et d'user ensuite, en cas d'insuccès, de la voie gracieuse. Mais il reste toujours que celui qui, croyant avoir un droit certain fondé sur la jurisprudence du conseil d'Etat, en aura usé, se verra par cela même, s'il succombe, privé des avantages accordés à ceux qui évidemment ne pouvaient à aucun titre élever une prétention juridique.

(2) Ce paragraphe existait dans la première rédaction. M. Keller en a demandé la suppression, en soutenant que l'engagement de démolir n'autorisait pas l'autorité militaire à faire opérer la démolition dans tous les cas et sans distinction. La commission a proposé d'adopter l'amendement, mais en se fondant sur des raisons autres que celles qu'avait données M. Keller. Elle a dit, dans un rapport supplémentaire, que le dédommagement était accordé par la loi à ceux qui n'avaient aucun droit à une indemnité ; qu'en équité, il fallait assimiler et traiter de la même manière ceux qui n'avaient pas de droit parce que les lois générales le leur refusaient, et ceux qui n'en avaient point non plus, par suite de l'engagement qu'ils avaient pris, c'est-à-dire par l'effet d'une loi contractuelle. L'Assemblée, plus sévère que la commission, a maintenu le paragraphe. M. de Lorgeril supposait qu'au moment où la servitude avait été établie, au moment où l'engagement de démolir avait été pris, une indemnité avait été accordée aux propriétaires. Dans cette persuasion, il aurait trouvé juste qu'on refusât un dédommagement ; mais tout le monde, jurisconsultes et militaires, lui ont dit que les propriétaires n'avaient point reçu d'indemnité, et alors il a

3. Il sera constitué, par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de l'intérieur, une commission chargée d'examiner toutes les réclamations. Les demandes déjà faites devront être renouvelées et les demandes nouvelles devront être adressées : pour Paris et le département de la Seine, au ministre de l'intérieur; pour les départements, aux préfets.

4. Ces renouvellements et demandes nouvelles devront avoir lieu dans un délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi.

Le fait seul de la demande administrative ou du renouvellement de celle déjà faite emportera de plein droit acceptation de la décision à intervenir par la commission.

Toute personne qui n'aura pas fait ou renouvelé sa demande, en conformité du présent article, dans le délai de deux mois, sera déchue de plein droit.

En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, le fait de ces renouvellements ou de ces demandes nouvelles sera assimilé à un acte de simple administration et sera dispensé d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire (1).

5. La commission contrôlera ces réclamations avec les documents existants ou à l'aide de tous moyens nouveaux qu'elle croirait devoir employer.

Dans le cas où ceux qui ont subi des dommages rentrant dans les catégories prévues, ci-dessus énoncées, auraient été compris dans les répartitions des indemnités votées par l'Assemblée, aux termes des lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873, les sommes perçues par eux seront déduites du montant de celles qui leur reviendront en vertu de la présente loi.

La commission arrêtera définitivement, souverainement et sans recours le chiffre pour lequel chaque réclamant sera par elle admis (2).

L'indemnité sera remise au réclamant, en la valeur qui sera ci-après déterminée.

6. Toutes les contestations auxquelles donnera lieu la remise des titres ou la constatation de l'identité et des droits des intéressés, soit par suite d'erreur dans les noms et prénoms, soit pour toute autre cause, seront jugées sommairement, sans appel et sans frais, par le juge de paix du canton, qui délivrera aux indemnitaires un certificat, sur papier libre, établissant leurs droits. Ce certificat tiendra lieu des pièces justificatives exigées par les règlements sur la comptabilité publique (3).

---

manifesté très-clairement la pensée que le dédommagement devrait être accordé. Cet incident prouve combien est naturelle et juste l'opinion que, lorsque des servitudes militaires sont imposées, les propriétaires devraient être indemnisés. C'est la doctrine que j'ai toujours soutenue et que, malgré tout, je persiste à soutenir. (Voy. tome 71, p. 222.)

(1) Le dernier paragraphe ne se trouvait pas dans le projet primitif; il a été ajouté, « parce que, dit le rapport supplémentaire, les demandes faites par les mineurs, interdits, femmes mariées et généralement par les incapables ou par les personnes chargées de l'administration de leurs biens pourraient donner lieu ultérieurement à des difficultés qu'il importe de conjurer. Il semble donc prudent d'insérer dans la loi, poursuit le rapport, une disposition analogue à celle de la loi du 12 février 1862, relative à la conversion des rentes 4 1/2 0/0. »

(2) *M. Lenoël* avait proposé d'ajouter : « Mais elle aura égard à la situation des immeubles en dedans ou en dehors des zones, à l'époque à laquelle le dommage a été causé, à la distance où se trouvait encore l'ennemi; enfin, à toutes les circonstances qui paraîtront motiver une allocation proportionnelle plus importante en faveur de certaines catégories de propriétaires ou occupants. »

La commission a repoussé l'amendement. « L'on ne devait pas, dit le rapport supplémentaire, aller jusqu'à énumérer telles ou telles circonstances comme étant de nature à justifier une certaine inégalité dans la répartition. Il serait dangereux de tracer à cet égard des règles invariables. Il nous semble que le mieux est de s'en rapporter à la commission administrative. La rédaction de M. Lenoël serait un peu exclusive de l'omnipotence que nous nous proposons de donner à cette commission. »

J'ai moi-même reconnu (voy. *suprà* notes sur l'article 1er) que la commission sera armée d'un pouvoir discrétionnaire fort étendu. Mais je ne vois pas en quoi les sages distinctions indiquées par M. Lenoël auraient porté atteinte à l'omnipotence de la commission; elles auraient été pour elle, non des règles invariables, mais de bons et utiles conseils, et certainement elle fera bien de les suivre.

(3) On s'est demandé si la disposition de cet article n'était pas une extension excessive des règles exceptionnelles établies pour la délivrance des certificats de propriété par la loi du 28 floréal an 7 et par le décret du 28 sepbre 1806. « Nous ne le pensons pas, répond le rapport supplémentaire, et tout d'abord nous faisons remarquer qu'il s'agit uniquement de questions de remises de titres et de constatations d'identité, et non pas, bien entendu, des questions et des difficultés au fond, par exemple, entre les ayant-droit d'un indemnitaire. C'est précisément parce

7. Les liquidations totales ou partielles qui auront été approuvées par la commission administrative donneront lieu à l'établissement, au profit des indemnitaires, de certificats qui seront payés, soit en bons de liquidation au porteur, cinq pour cent au pair, soit en espèces, soit partie en bons, partie en espèces, dans des conditions et dans des proportions à déterminer par le ministre des finances. Dans le cas du paiement total ou partiel en espèces, il sera fait, à la charge des indemnitaires, une déduction représentant les frais et, s'il y a lieu, la perte à la négociation des bons de liquidation (1).

8. Le ministre des finances est autorisé à créer et à négocier, au maximum, cinquante-deux mille bons de liquidation au porteur, de cinq cents francs chacun, portant vingt-cinq francs d'intérêt, jouissance du 1er janvier 1875, et remboursables au pair en vingt-cinq ans, à partir de cette dernière date.

Le montant de ces bons sera affecté au paiement des dédommagements de tous les préjudices, de quelque nature qu'ils soient, dont la réparation a été ou pourrait être demandée devant les tribunaux civils ou administratifs, ou qui feront l'objet des demandes adressées à la commission constituée par l'article 3 de la présente loi.

Une première attribution de trente pour cent de ces bons pourra être immédiatement faite par la commission au profit des personnes dont elle aura admis les réclamations.

9. Il est ouvert au ministre des finances, par imputation sur les ressources générales du budget de l'exercice 1875, un crédit de un million huit cent quarante-huit mille francs, qui sera affecté au paiement de la première annuité; et un crédit de deux cent mille francs en compte sur les frais de l'opération, qui sera imputé sur les ressources de l'exercice 1874.

10. Toute action qui pourrait être intentée devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, pour dommages causés par l'autorité militaire pour la défense nationale, à l'occasion de la guerre de 1870, sera prescrite par le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi.

---

que les lois générales ne donnent pas cette compétence aux juges de paix, qu'il était nécessaire et sage de faire intervenir ici une disposition législative particulière. »

(1) Si les créanciers des indemnitaires forment des oppositions sur les valeurs composant l'indemnité, quel en sera l'effet?

Voici, à cet égard, d'utiles explications que fournit le rapport supplémentaire de la commission : « Les comptables, par le seul fait des oppositions mises entre leurs mains, sont obligés de conserver dans leurs caisses les valeurs destinées au paiement de l'indemnitaire saisi; car si ces valeurs au porteur étaient remises à l'ayant-droit, le créancier saisissant se trouverait dans l'impossibilité d'en empêcher la négociation au mépris de ses droits. Si la saisie est validée et si le créancier obtient un jugement d'attribution, le payeur n'est pas en mesure d'exécuter ce jugement, car il n'a entre les mains aucune somme en numéraire et il n'a pas qualité pour vendre et réaliser en espèces les bons de liquidation. Il lui serait même difficile de consigner ces bons à la charge des oppositions, car la caisse des consignations, s'appuyant sur les lois des 28 nivôse an 13 et 28 avril 1816, ainsi que sur l'ordonnance du 4 juillet 1816, déclarerait peut-être qu'elle n'est tenue de recevoir en consignation que les sommes d'argent, et qu'elle est fondée à refuser le dépôt et la garde des valeurs variables dont il s'agit. On s'est alors demandé s'il était nécessaire d'insérer dans la loi une disposition spéciale à cet égard. Nous ne le pensons pas. Cette disposition nous paraît inutile. En effet, l'art. 7 dit que le ministre des finances règle dans quelles conditions les paiements seront effectués (bons de liquidation ou espèces). Cette disposition permettra au ministre d'autoriser le paiement en espèces de toutes les indemnités frappées d'opposition, et le comptable pourra ainsi en opérer le versement à la caisse des dépôts et consignations. D'ailleurs, l'art. 8 autorise les réalisations par le ministre des finances. Il est donc superflu d'insérer une disposition nouvelle dans la loi. Il est entendu que le comptable pourra, si la nécessité lui en est révélée, provoquer la réalisation et ensuite verser en espèces à la caisse des dépôts et consignations les indemnités frappées d'oppositions. L'appréciation que nous faisons ici suffira pour écarter les difficultés purement administratives. »

Si la saisie-arrêt est déclarée valable, le créancier n'aura aucune difficulté pour obtenir son paiement; aux termes de l'art. 579 du Code de procédure, il sera procédé à la vente des titres avec les formalités légales et par l'intermédiaire des officiers publics compétents.

Le rapport ajoute que « l'administration des finances aurait désiré que l'on dît dans la loi que les indemnités seraient payées sous la déduction des contributions, que cette disposition a paru superflue, qu'il s'agissait d'une simple mesure d'exécution, dont l'effet peut être obtenu par une instruction administrative; qu'en fait, la compensation a toujours été faite lors du paiement des indemnités et que jamais elle n'a soulevé de réclamations. »

4 = 18 AOUT 1874. — Loi portant, 1° régularisation des crédits supplémentaires ouverts par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. (XII, B. CCXXI, n. 3373.)

TITRE Ier. *Crédits supplémentaires sur l'exercice* 1873.

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1873, au-delà des allocations fixées par la loi de finances du 20 décembre 1872 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de 218,000 fr. Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A ci-annexé.

TITRE II. *Crédits extraordinaires pour dépenses d'exercices périmés.*

2. Il est accordé sur l'exercice courant, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 62,634 fr. 43 c. Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

TITRE III. *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

3. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1870, 1871 et 1872, des crédits supplémentaires pour la somme de 255,557 fr. 75 c., montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état C ci-annexé. Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

---

4 = 18 AOUT 1874. — Loi concernant les dépenses du compte de liquidation pour l'exercice 1875 (1). (XII, B. CCXXI, n. 3374.)

Art. 1er. Pour faire suite aux crédits déjà ouverts dans les trois années précédentes au compte de liquidation et s'élevant à 579,836,133 fr., il est ouvert, pour le service dudit compte pendant l'exercice 1875 :

Au ministère de la guerre :

Chap. 1er. Approvisionnement et armement, 61,500,000 fr. Chap. 2. Casernement, génie, 24,500,000 fr. Chap. 3. Subsistances militaires, 5,000,000 fr. Chap. 5. Harnachement, 4,000,000 fr. Chap. 6. Habillement, 25,465,000 fr. *Chapitre unique*. Complément des dépenses de l'occupation allemande, 15,000,000 fr.

Au ministère de la marine :

Constructions navales, 8,000,000 fr. Artillerie, 2,000,000 fr.

Au ministère de l'intérieur :

Quatrième annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée, 29,359,000 fr.

Au ministère des travaux publics :

Réparation des bâtiments incendiés, 1,555,000 fr. Appropriation intérieure du Palais-Royal (conseil d'Etat), 600,000 fr. Total pour 1875, 176,979,000 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées sur l'exercice 1875 par l'article précédent, au moyen : 1° du reliquat provisoire des ressources attribuées aux exercices 1870-1871, 39,000,000 fr.; 2° du reste disponible sur le supplément de l'emprunt de trois milliards, 26,701,435 fr.; 3° du produit de la négociation des rentes de l'amortissement et du montant des arrérages de ces rentes depuis 1872, 98,802,838 fr.; 4° d'une partie du prix de ventes d'immeubles domaniaux, jusqu'à concurrence de 12,474,727 fr. Somme égale aux crédits ouverts, 176,979,000 fr.

3. Le ministre des finances est autorisé à négocier, au mieux des intérêts du trésor, les 4,404,287 fr. de rentes 3 p. 100 immatriculées au nom de l'ancienne caisse d'amortissement et provenant des rachats opérés par cette caisse de 1867 à 1871.

4. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1875 pourront être reportées par décrets, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante.

---

4 = 18 AOUT 1874. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1874, des

---

(1) Proposition le 28 juillet (J. O. du 12 août, n° 2619). Rapport de M. Gouin le 31 juillet (J. O. du 20 août, n° 2652). Adoption sans discussion le 4 août (J. O. du 5). (Voy. *suprà* page 130, la loi du 23 mars 1874 et la note.)

crédits supplémentaires montant à la somme de 124,280 fr. (XII, B. CCXXI, n. 3375.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1874, en augmentation des crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1873 pour les dépenses du budget de son département, des crédits montant à la somme de 124,280 fr., sur les chapitres suivants :

Capitaux remboursables à divers titres. Chap. 7. Intérêts et amortissement des obligations trentenaires, 103,780 fr.

Contributions directes. Chap. 50. Mutations cadastrales, 17,000 fr.

Douanes. Chap. 60. Personnel, 3,500 f. Total, 124,280 fr.

2. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

---

5 — 18 AOUT 1874. — Loi qui approuve le traité passé, le 4 août 1874, entre le ministre des finances et la Banque de France (1). (XII, B. CCXXI, n. 3376.)

Art. 1er. La convention intervenue entre l'Etat et la Banque de France, à la date du 4 août 1874, est approuvée.

2. Sur le produit de l'opération financière qui fait l'objet de ladite convention, il sera affecté 40,000,000 aux ressources extraordinaires du budget de 1875.

3. Le surplus du produit de l'opération ci-dessus ne pourra recevoir d'affectation que par une loi, et, jusqu'à ce que ladite loi soit votée, cet excédant ne sera pas réalisé.

Traité passé entre le ministre des finances et la Banque de France, aux fins d'une opération de trésorerie montant au maximum à 80,000,000 fr. d'avance.

Entre les soussignés : 1° M. Mathieu-Bodet, député, ministre des finances ; 2° M. Gustave Rouland, gouverneur de la Banque de France, autorisé à l'effet des présentes par la délibération du conseil général en date du 1er de ce mois, a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit d'avance de quatre-vingts millions au maximum est ouvert au trésor et mis à la disposition du ministre des finances

---

(1) Proposition le 4 août (J. O. du 5 et du 28, n. 2694). Rapport de M. Say le 4 août (J. O. du 5 et du 28, n. 2696). Adoption sans discussion le 5 août (J. O. du 6).

La dette du Trésor envers la Banque, qui s'élevait, dans l'origine, à quinze cents millions, était payable à raison de deux cents millions par an. La dette se trouvant réduite par les paiements effectués, on a cru pouvoir proposer à la Banque de diminuer le montant des à-compte annuels, afin de mettre le budget en équilibre. M. Magne, ministre des finances, a énergiquement combattu cette mesure, soutenant qu'il fallait demander à l'impôt les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses. La mesure a été adoptée malgré sa résistance ; elle a été la cause, au moins apparente, de sa retraite du ministère. C'est à la date du 18 juillet que l'Assemblée a, sur la proposition de la commission du budget, adopté une disposition ainsi conçue : « Le ministre des finances est invité à négocier avec la Banque de France la réduction du remboursement annuel à une somme qui ne pourra être inférieure à 150 millions, jusqu'au complet paiement de la dette contractée par l'Etat vis à vis de la Banque. »

La négociation a été engagée ; elle n'a pas réussi. Par une lettre du 1er août, M. le gouverneur de la Banque a informé M. le ministre des finances que le conseil général de la Banque, à la presque unanimité, s'était cru dans l'impossibilité d'accepter la modification de la clause de remboursement, telle qu'elle était stipulée dans le traité de 1871. La lettre dit que le conseil s'est fondé « sur cette grave considération que la mesure indiquée était tout autant préjudiciable au crédit de l'Etat qu'elle était dangereuse et menaçante pour le crédit de la Banque et pour la stabilité de la confiance des citoyens vivant en face d'une circulation fiduciaire encore considérable et du désir de la reprise des paiements en espèces. La proposition de réduction, ajoute la lettre, considère l'état des affaires, qui est un état anormal et exceptionnel, comme un état régulier qui doit d'ailleurs se prolonger pendant plusieurs années. Le conseil, se fondant sur l'expérience du passé, pense que le mouvement des affaires, qui certainement reprendra bientôt en France et en Europe, viendra modifier la situation de la Banque ; alors elle sera obligée de distribuer des crédits dans une mesure beaucoup plus large ; alors aussi le commerce et l'industrie pourront souffrir un grand dommage si la Banque ne rentrait pas dans le remboursement intégral qui lui a été promis par son contrat et par la loi de finances de 1871. »

La lettre se termine en disant « que cependant le conseil, ne perdant point de vue les nécessités actuelles, qui ont motivé la proposition de la commission du budget, a cherché une combinaison qui pût aider le Trésor à faire face à ses besoins du moment et permettre à l'Etat d'attendre l'époque où il pourrait songer à la création de nouvelles ressources ; qu'il offrait en conséquence de mettre à la disposition du Trésor, sous forme de crédit d'avances, une somme de 80 millions au maximum ; ladite avance remboursable aussitôt après que serait terminé le remboursement des 1530 millions résultant du contrat de 1871 et dans les mêmes conditions. »

Le gouvernement a accepté la proposition ; il l'a soumise à l'Assemblée qui, sur le rapport de M. Say fait au nom de la commission du budget, l'a adoptée sans discussion.

M. Say a dit avec raison, dans son rapport, qu'il faut non-seulement que la Banque soit libre, mais encore que personne n'ait de doute sur l'usage qu'elle peut faire de sa liberté.

pour subvenir aux nécessités actuelles des budgets.

2. En échange des sommes qui seront prélevées sur le crédit de quatre-vingts millions, le trésor remettra à la Banque de France des bons à trois mois, renouvelables et portant intérêt à un pour cent l'an.

3. Sur le crédit de quatre-vingts millions, la Banque de France mettra, en 1875, à la disposition du trésor une somme de quarante millions, réalisable par portions égales au commencement de chaque trimestre, le mode de réalisation du surplus restant provisoirement subordonné aux affectations législatives à intervenir.

4. Le remboursement des sommes prélevées par le trésor sur le crédit de quatre-vingts millions fera immédiatement suite aux opérations de remboursement résultant du contrat de 1871, et s'effectuera avec les mêmes conditions et avec les mêmes garanties, dans le délai de six mois. Toutefois, si les budgets aux besoins desquels le crédit de quatre-vingts millions pourra être affecté se réglaient en excédant de recettes, cet excédant serait appliqué au remboursement, jusqu'à due concurrence, des avances qui font l'objet du présent traité (1).

5. Le présent traité ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'Assemblée nationale. La minute dudit traité, ainsi que tous les actes qui en seraient la suite, seront, au besoin, enregistrés en débet.

---

5 = 12 AOUT 1874. — Loi qui autorise la ville de Paris, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à établir différentes surtaxes à son octroi. (XII, B. CCXXI, n. 3377.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la ville de Paris, sur les vins en cercles et en bouteilles, les cidres et poirés, les alcools dénaturés et les huiles, en sus des droits actuellement existants, des surtaxes fixées comme il suit : vins en cercles, un second décime additionnel; par hectolitre, un franc; vins en bouteilles, huit francs en principal, plus deux décimes; soit au total, par hectolitre, neuf francs soixante centimes; cidres et poirés, un second décime additionnel; par hectolitre, trente-huit centimes; alcool dénaturé, deux décimes additionnels au droit principal fixé par hectolitre d'alcool pur; par hectolitre, un franc cinquante centimes; huiles d'olive, fruits et conserves à l'huile, huiles parfumées de toute espèce, augmentation en principal de deux francs par hectolitre, et, avec les deux décimes, deux francs quarante centimes; soit, par cent kilogrammes, deux francs soixante-deux centimes; huiles de toute autre espèce provenant de substances animales ou végétales, augmentation sur le tarif actuel, quatre francs en principal par hectolitre, et, avec les deux décimes, quatre francs quatre-vingts centimes; soit, par cent kilogrammes, cinq francs vingt-cinq centimes.

2. La ville de Paris est autorisée à s'imposer extraordinairement : 1° dix-sept centimes par addition au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres; 2° douze centimes par addition au principal de la contribution des patentes.

3. Cette imposition sera perçue pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1875 jusqu'au 31 décembre 1879.

4. Le produit annuel sera appliqué au paiement des dépenses municipales ordinaires.

---

5 = 18 AOUT 1874. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Briançon (Hautes-Alpes). (XII, B. CCXXI, n. 3378.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Briançon, département des Hautes-Alpes, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr. 20 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 2 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 2 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 80 c. par hectolitre sur les vins et de 6 fr. par hectolitre sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

---

5 = 18 AOUT 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Guilers (Finistère). (XII, B. CCXXI, n. 3379.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Guilers, département du Finistère, une surtaxe de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi en taxe principale.

---

(1) Le taux de l'intérêt est 1 0/0, conformément au traité de 1871, l'art. 2 le dit. M. Say l'a rappelé dans son rapport; il a ajouté que les intérêts ne seront dus que du jour où le Trésor aura fait retirer les sommes mises à sa disposition.

5 — 18 AOUT 1874. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Lillebonne (Seine-Inférieure). (XII, B. CCXXI, n. 3380.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Lillebonne, département de la Seine-Inférieure, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 30 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 4 fr.; absinthe (volume total), 4 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 c. sur les vins et de 6 fr. sur les alcools, établis à titre de taxes principales par hectolitre.

---

5 — 18 AOUT 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère). (XII, B. CCXXI, n. 3381.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern, département du Finistère, une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi à titre de taxe principale.

---

5 — 18 AOUT 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère). (XII, B. CCXXI, n. 3382.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouzané, département du Finistère, une surtaxe de 13 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi à titre de taxe principale.

---

8 — 17 JANVIER 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local partant de la limite du département de la Loire, dans la direction de Roanne, et aboutissant à Châlon-sur-Saône, avec embranchement de Saint-Gengoux vers Montchanin. (XII, B. CCXXI, n. 3383.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local partant de la limite du département de la Loire, dans la direction de Roanne, et aboutissant à Châlon-sur-Saône, avec embranchement de Saint-Gengoux vers Montchanin ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 1er et 7 mars et 7 avril 1873 ; vu les délibérations, en date des 30 août 1872 et 26 août 1873, par lesquelles le conseil général du département de Saône-et-Loire a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné, ainsi que sa concession aux sieurs Parent-Pécher et Riche frères; vu la convention passée, le 26 août 1873, entre le préfet du département et les sieurs Parent-Pécher et Riche frères, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 28 juillet 1873; vu la lettre du ministre de la guerre, du 18 décembre 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 17 novembre 1873 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement : 1° d'un chemin de fer de la limite du département de la Loire, dans la direction de Roanne, à Châlon, par Cluny ; 2° d'un embranchement qui se détachera de ce chemin, à ou près Saint-Gengoux, et aboutira à Montchanin, sur la ligne de Chagny à Paray-le-Monial.

2. Le département de Saône-et-Loire est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 26 août 1873, avec les sieurs Parent-Pécher et Riche frères, ainsi que du cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les

quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics, sont chargés, etc.

---

8 JUILLET — 26 AOUT 1874. — Décret qui proroge le délai pour l'exécution du chemin de fer de Pont-d'Ouche à Velars et la rectification de la ligne de Pont-d'Ouche à Epinac. (XII, B. CCXXI, n. 3384.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 7 avril 1830, autorisant l'établissement du chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne; vu le décret du 1er août 1864, autorisant la rectification de ce chemin et son prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, près Velars, ainsi que l'exécution d'un raccordement avec la ligne de Santenay à Etang; ensemble la convention et le cahier des charges annexés audit décret; vu l'art. 2 du cahier des charges susvisé, portant que les travaux d'exécution du prolongement sur Velars et du raccordement avec la ligne de Santenay à Etang, et ceux de rectification du chemin de fer d'Epinac, devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de huit ans, à partir de la date du décret de concession; vu la demande présentée, le 14 janvier 1873, par la société des houillères d'Epinac, à l'effet d'obtenir que la section de Pont-d'Ouche à Velars soit retranchée de sa concession; vu les pièces de l'instruction à laquelle a été soumise cette demande de la compagnie, et notamment l'avis de la commission d'enquête de la Côte-d'Or, du 31 mars 1873; celui de la commission d'enquête de Saône-et-Loire, du 8 avril suivant, et les délibérations des chambres de commerce de Dijon, Beaune et Châlon-sur-Saône, des 14 avril, 13 mai et 28 mars 1873; vu la lettre, en date du 24 juillet 1873, par laquelle la compagnie, modifiant sa première demande, sollicite un nouveau délai de dix ans; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 novembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Un dernier délai de trois ans est accordé à la société des houillères d'Epinac, à compter de la date de la promulgation du présent décret, pour l'exécution du chemin de fer de Pont-d'Ouche à Velars et la rectification de la ligne de Pont-d'Ouche à Epinac, sous les conditions énoncées aux art. 38 et 39 du cahier des charges annexé au décret du 1er août 1864.

2. Les travaux à exécuter sur le chemin de fer d'Epinac à Velars devront être commencés dans le courant de la première des trois années mentionnées à l'art. 1er ci-dessus.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 JUILLET — 26 AOUT 1874. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville. (XII, B. CCXXI, n. 3385.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie du chemin de fer du Nord à faire à l'Etat une avance montant à 19,000,000 fr., pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 12 novembre 1873 et 7 mai 1874, de nouvelles sommes montant à 2,375,000 fr., à titre d'à-compte sur l'avance précitée de 19,000,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 juillet 1874, décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 2,375,000 fr., applicable à la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 JUILLET = 26 AOUT 1874. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville. (XII, B. CCXXI, n. 3386.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une avance montant à 7,000,000 fr. pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 25 novembre 1873, 5 janvier, 5 février, 5 mars, 4-25 avril, 5-26 mai et 5 juin 1874, de nouvelles sommes montant ensemble à 900,000 fr., à titre d'à-compte sur l'avance précitée de 7,000,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 juillet 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre 37. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 900,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

25 JUILLET = 26 AOUT 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCXXI, n. 3387.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décret du 22 mai 1869, portant approbation d'une convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869 ; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 26 novembre 1873, 25 février, 1er, 15, 22 et 29 avril, 13 et 27 mai, 3 juin 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail*).

La dépense dont il s'agit sera imputée sur les 60,000,000 énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Est rapportée celle des dispositions du décret du 27 novembre 1869 qui approuvait une dépense de 140,000 fr. à faire par la compagnie du Nord pour la construction du bâtiment *définitif* des voyageurs à la gare de Dunkerque.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

1er = 26 AOUT 1874. — Décret qui rend applicable à diverses colonies la loi du 23 janvier 1874, relative à la surveillance de la haute police. (XII, B. CCXXI, n. 3388.)

Le Président de la République, vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète:

Art. 1er. La loi du 23 janvier 1874, relative à la surveillance de la haute police, est déclarée applicable aux colonies de la Guiane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la côte d'Or et du Gabon.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

11 JUIN = 26 AOUT 1874.—Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société de secours mutuels dite Association des médecins du département de la Seine. (XII, B. S. DCCVI, n. 5085.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 15 juillet 1850 et le décret du 26 mars 1852, sur les sociétés de secours mutuels; vu le décret du 16 mars 1851, qui a reconnu la société de secours mutuels dite Association des médecins du département de la Seine, à Paris, comme établissement d'utilité publique; vu la délibération de l'assemblée générale, en date du 11 juillet 1873; vu la note de la section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du conseil d'Etat, du 2 décembre 1873; vu la délibération de l'assemblée générale du 25 janvier 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent décret, les modifications statutaires délibérées par la société de secours mutuels dite Association des médecins du département de la Seine, à Paris, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 16 mars 1851.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

15 JUILLET = 26 AOUT 1874. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Péronne. (XII, B. S. DCCVI, n. 5088.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; vu le décret du 10 novembre 1853, portant autorisation d'une caisse d'épargne à Péronne (Somme) et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil municipal de Péronne, en date du 9 février 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Péronne (Somme), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Péronne sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Péronne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Somme, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

29 JUILLET = 26 AOUT 1874. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de l'instruction d'Alsace-Lorraine, en faveur des enfants d'Alsaciens-Lorrains demeurés Français. (XII, B. S. DCCVI, n. 5089.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la délibération de la commission des Alsaciens-Lorrains, instituée près du ministère de l'intérieur, tendant à obtenir la reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, de l'œuvre de l'instruction des enfants d'Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'œuvre de l'instruction d'Alsace-Lorraine, en faveur des enfants d'Alsaciens-Lorrains demeurés Français.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

5 = 23 AOUT 1874. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire sur l'exercice 1875. (XII, B. CCXXII, n. 3390.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur le budget de 1875, en addition au chapitre 5 (*Troupes*), un crédit de 304,923 fr. pour amélioration de la solde des sous-officiers des troupes de la marine.

2. Il sera pourvu à ce supplément de crédit au moyen des ressources générales de l'exercice 1875.

---

5 = 18 AOUT 1874. — Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt. (XII, B. CCXXII, n. 3391.)

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 1,000,000 de fr., qui sera affectée aux travaux des chemins ordi-

naires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt, 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus seront prélevés tant sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871, que sur les versements qui pourront être effectués par les communes auxquelles le département se sera substitué.

---

16 — 27 AOUT 1874. — Décret portant promulgation de la convention de poste conclue, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil. (XII, B. CCXXII, n. 3392.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil, l'Assemblée nationale, par une loi votée le 1er août 1874, l'ayant approuvée, et les ratifications en ayant été échangées à Paris, le 7 août 1874, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention de poste entre la France et le Brésil, du 30 mars 1874.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement la France et le Brésil, en facilitant et en réglant, de la manière la plus avantageuse, l'échange des correspondances entre les deux pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : le Président de la République française, le sieur Léon-Alexis Noël, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre de Guadalupe du Mexique et de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, officier de l'ordre de la Rose, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand du Saint-Siége, ministre plénipotentiaire de France ; et Sa Majesté l'empereur du Brésil, le sieur Carlos Carneiro de Campos, vicomte de Caravellas, de son conseil et du conseil d'État, chambellan de Sa Majesté l'Impératrice, sénateur et grand de l'empire, professeur en retraite de l'école de droit de Saint-Paul, commandeur de l'ordre du Christ, grand-croix de l'ordre Ernestine de la maison ducale de Saxe et de celui de Léopold de Belgique, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir : 1° par les paquebots à vapeur que le gouvernement français et le gouvernement brésilien pourront juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et le Brésil ; 2° par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports français et les ports brésiliens ; 3° par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

L'administration des postes de France paiera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon français des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant du Brésil pour la France que de la France pour le Brésil. L'administration des postes de France paiera également les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de la France pour le Brésil, tant par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant sous pavillon tiers que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

De son côté, l'administration des postes du Brésil paiera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon brésilien des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant de la France pour le Brésil que du Brésil pour la France. L'administration des postes du Brésil paiera également les frais résultant du trans-

port des dépêches qui seront expédiées du Brésil pour la France, tant par les bâtiments à vapeur du commerce navigant sous pavillon tiers que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Brésil, soit du Brésil pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination. Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-dessous. (*Suit le tarif.*)

3. Indépendamment des taxes fixées par l'art. 2 précédent, les lettres non affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de cent vingt reis ou de trente centimes, suivant le cas. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte du pays de destination.

4. Les lettres expédiées à découvert (naô seguras) par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu que, dans le cas où les conditions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdites correspondances.

5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes brésiliennes des lettres chargées à destination du Brésil. De son côté, l'administration des postes brésiliennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de 200 reis ou de 50 centimes, suivant le cas. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays d'origine. Le port des lettres chargées expédiées du Brésil à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire sera double de celui des lettres ordinaires pour la même destination.

6. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 fr., dans le délai de trois mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements ; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le Brésil, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 15 centimes par 40 grammes; et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature, qui sera expédié du Brésil pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 60 reis par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes brésiliennes, pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de 3 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de 11 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, lorsque le paquet aura été transporté aux frais du Brésil.

De son côté, l'administration des postes brésiliennes paiera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet originaire du Brésil affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de 44 reis par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, lorsque le pa-

quet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de 12 reis par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, lorsque le paquet aura été transporté aux frais du Brésil.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente convention pour le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes aux conditions énoncées dans ledit tableau B. Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays désignés audit tableau viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les journaux et imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

10. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'au Brésil.

11. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

12. Le gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports du Brésil où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie avec d'autres bureaux de poste du même Etat. Les objets qui seront compris dans ces dépêches closes ne supporteront d'autres taxes que celles dont sont passibles les objets de même nature transportés par les paquebots-poste brésiliens, et le produit de ces taxes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

13. Les administrations des postes de France et du Brésil dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie du Brésil. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie française seront réduites en reis, sur le pied de 400 reis pour 1 franc. Les soldes de comptes seront payés à Rio-de-Janeiro en monnaie courante.

14. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les

imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes du Brésil par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

15. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et du Brésil, qui seront tombés en rebut (naô tiverem sido reclamadas), pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

16. Les deux administrations des postes de France et du Brésil n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

17. L'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 13 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

18. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le 30 mars 1874. Signé LÉON NOEL. Vicomte DE CARAVELLAS.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

6 JUIN — 1er SEPTEMBRE 1874. — Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1874. (Approvisionnement de Paris.) (XII, B. CCXXII, n. 3393.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la délibération, en date du 14 septembre 1873, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1874, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1874, savoir :

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, et sur la Cure, 45 fr., dont 25 fr. seront payés à Clamecy et 20 fr. à Paris; 2° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur le canal de Bourgogne, 42 fr., dont 22 fr. payables à Joigny et 20 fr. à Paris; 3° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté

sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment tirés en route, 41 fr., dont 21 fr. payés à Sens et 20 à Paris. La portion de cotisation payable à Clamecy, Joigny et Sens s'applique aux services rendus en cours de navigation sur l'Yonne et au traitement des gardes-rivières qui y sont établis, ainsi que sur la Cure et la Seine; l'autre partie, c'est-à-dire 20 fr., comprend les frais de garage des trains à Paris. 4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant, soit de la rivière de Seine, soit des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, 22 fr., dont 2 fr., payables à Saint-Mamès, s'appliqueront au traitement des gardes-rivières du commerce établis sur la Seine, et 20 fr. seront payables à Paris, pour frais de garage; 5° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, 20 fr., payables à Paris; 6° pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et la Cure qui ne dépassera pas les ports de Cravant, 8 fr., et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, 12 fr., qui seront payés à Clamecy.

Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à 90 mètres pour un train et à 5 mètres pour un coupon. Il sera perçu, en outre, à titre de cotisation et en vue de faire face aux dépenses de halage des trains entre Auxerre et Montereau, savoir : pour chaque couplage (deux trains) halé par chevaux d'Auxerre à Joigny, 63 fr. Pour chaque couplage halé de la même manière de Joigny à Sens, 57 fr. Pour chaque couplage, halé aussi par chevaux, de Sens à Montereau, 60 fr. Le tout payable à Paris.

Ces prix seront réduits à 20 fr. par couplage, dans l'une comme dans l'autre section, pour tous les trains qui, les barrages étant ouverts, descendront sans le secours d'aucune traction. Si, contre toute attente, la canalisation de l'Yonne entre la Roche et Auxerre n'était pas terminée au commencement de la campagne prochaine, la seconde section partirait, comme par le passé, de la Roche, jusqu'au moment où pourrait être livrée la première. Dans ce cas, la cotisation pour cette seconde section serait de 60 fr. par chaque couplage halé.

2. Le paiement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Clamecy, entre les mains du garde général de la compagnie; à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès, entre les mains des gardes-rivières qui y résident, lors du départ des trains, ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation, qui pourra, d'ailleurs, avoir lieu comme en matière de contributions publiques.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1874, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

8 — 12 AOUT 1874. — Décret qui fixe provisoirement la juridiction du juge de paix de Milah (Algérie). (XII, B. CCXXII, n. 3394.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les art. 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie; vu les décrets des 14 décembre 1870, 20 février et 11 septembre 1873, sur l'organisation administrative en Algérie; vu le décret du 23 avril 1874, décrète :

Art. 1er. La juridiction du juge de paix de Milah comprend provisoirement, avec la circonscription cantonale de ce nom, la circonscription cantonale d'El-Miliah, telle qu'elle est délimitée sur le plan général joint au décret du 20 février 1873.

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

8 AOUT — 1er SEPTEMBRE 1874. — Décret qui fixe les classes et les traitements des cadis. (XII, B. CCXXII, n. 3395.)

Le Président de la République, vu le décret du 13 décembre 1866, sur la justice musulmane; vu le décret du 5 février 1868, fixant les classes et les traitements des cadis; vu la loi de finances du 29 décembre 1873; sur le rapport du ministre de l'intérieur, l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Le paragraphe 1er de l'art. 1er du décret du 5 février 1868, fixant les classes et les traitements des cadis, est modifié de la manière suivante :

Art. 1er. § 1er. Les cadis sont répartis en trois classes, dont l'effectif et le traitement sont fixés ainsi qu'il suit : 22 cadis de première classe, au traitement de 1,500 fr.; 22 cadis de deuxième classe, au traitement de 1,200 fr.; 115 cadis de troisième classe, au traitement de 1,000 fr.

2. A dater du 1er janvier 1875, le nombre des cadis de troisième classe sera réduit à 101.

3. Les ministres de l'intérieur et de la justice et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

12 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1874. — Décret qui modifie l'art. 26 du décret du 13 juin 1872, sur la composition du conseil colonial de l'Inde. (XII, B. CCXXII, n. 3396.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 et le décret du 13 juin 1872, sur le gouvernement des établissements français de l'Inde; vu le décret du 15 avril 1873, portant suppression du contrôle colonial; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies, décrète :

Art. 1er. Les fonctions de membre de droit du conseil colonial de l'Inde, laissées vacantes depuis la suppression du contrôle des colonies, seront exercées par l'un des chefs du service de Chandernagor, d'Yanaon ou de Mahé, à la désignation du gouverneur des établissements français de l'Inde.

2. L'arrêté de convocation du conseil colonial en session, soit ordinaire, soit extraordinaire, désignera le chef de service qui devra assister aux délibérations du conseil pendant le cours de la session.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

21 JUILLET = 20 AOUT 1874. — Loi qui modifie les limites des départements de la Marne et de la Meuse entre les communes de Charmontois-le-Roi et de Sénard. (XII, B. CCXXIII, n. 3407.)

Art. 1er. Les polygones cotés A, B, C, sur le plan annexé à la présente loi et contenant ensemble une superficie de 3 hectares 46 ares 70 centiares sont distraits de la commune de Charmontois-le-Roi, canton de Dommartin, arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne, et rattachés à la commune de Sénard, canton de Triaucourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse.

2. La présente modification aura lieu aux conditions stipulées dans les délibérations des conseils municipaux intéressés, en date des 18-20 août 1872, 11 février et 16 mars 1873.

---

21 JUILLET = 20 AOUT 1874.—Loi qui érige en municipalité distincte la section de Lizines, dépendant de la commune de Lizines-Sognolles (canton de Donnemarie), arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). (XII, B. CCXXIII, n. 3408.)

Art. 1er. Le territoire qui forme actuellement la commune de Lizines-Sognolles, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, est divisé en deux communes qui auront pour chefs-lieux, l'une Lizines, l'autre Sognolles.

2. La limite entre ces deux communes est déterminée par la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, figurée au plan ci-annexé par un liseré carmin.

3. La présente séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret.

---

29 JUILLET = 28 AOUT 1874. — Loi qui distrait des territoires des communes de Lascelle, de Saint-Simon et de Vic-sur-Cère (Cantal), pour en former une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Velzic. (XII, B. CCXXIII, n. 3409.)

Art. 1er. Les territoires formant la succursale de Velzic et dépendant des communes de Lascelle et de Saint-Simon (canton nord d'Aurillac) et de Vic-sur-Cère (canton de Vic-sur-Cère), arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, formeront, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Velzic et qui en prendra le nom. La limite de la nouvelle commune sera déterminée conformément au liseré noir figuré au plan ci-annexé, suivant la ligne pleine. La commune de Velzic dépendra du canton nord d'Aurillac.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourront être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret.

---

5 = 18 AOUT 1874. — Loi qui reporte à l'exercice 1874 une somme de 100,000 fr., restant disponible sur l'exercice 1873 (chap. 21 du budget du ministère de l'intérieur. Se-

cours aux émigrations politiques). (XII, B. CCXXIII, n. 3410.)

Article unique. La somme de 100,000 fr. restant disponible sur le crédit de 500,000 fr. ouvert au chap. 21 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1873, est reportée au même chapitre, exercice 1874, pour être affectée aux secours à distribuer aux étrangers réfugiés en France pour cause politique.

---

5 — 18 AOUT 1874. — Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXXIII, n. 3411.)

Article unique. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 0/0, une somme de 2,300,000 fr., remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1875, pour subvenir, avec les fonds à provenir du remboursement de la taxe des mobilisés, à l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau et à la construction d'égouts. Cet emprunt sera réalisé au moyen de l'émission d'obligations de 1,000 fr. chacune, qui seront remises à l'entrepreneur adjudicataire des travaux au fur et à mesure de ses besoins. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1875, 12 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité 1 million 687,200 fr., pour rembourser ledit emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les ressources ordinaires.

---

5 MARS — 18 AOUT 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Vézelise à la limite du département des Vosges, dans la direction de Mirecourt. (XII, B. CCXXIII, n. 3412.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Vézelise à la limite du département des Vosges, dans la direction de Mirecourt ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de Meurthe-et-Moselle, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 5 décembre 1872 ; vu les délibérations, en date des 18 novembre 1871 et 13 avril 1873, par lesquelles le conseil général de Meurthe-et-Moselle a approuvé l'établissement et la direction du chemin de fer susmentionné et autorisé le préfet à passer, pour sa construction, un traité avec les sieurs Tourtel et compagnie ; vu ledit traité, conclu le 8 novembre 1873, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 juin 1873 ; vu la lettre du ministre de la guerre, du 4 août 1873 ; vu la lettre du ministre des finances, du 3 septembre 1873 ; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 30 octobre 1873 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, et la loi du 10 août 1871, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Vézelise à la limite du département des Vosges, dans la direction de Mirecourt.

2. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé avec les sieurs Tourtel et compagnie et au cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 182,000 fr. Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront ultérieurement déterminées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du terme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du

capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

18 JUILLET = 4 SEPTEMBRE 1874. — *Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.* (XII, B. CCXXIII, n. 3413.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1874; vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 juillet 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1874 (1re et 2e sections), un crédit de 4,368,804 fr. 70 c. Cette somme de 4,368,804 fr. 70 c. est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

1re SECTION. *Travaux ordinaires.*

Chap. 11. Routes et ponts, 114,859 fr. 84 c. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières, 109,965 fr. 56 c. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux, 7,199 fr. 42 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 70,497 fr. 45 c. Chap. 15. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage, 395 fr, 10 c.

2e SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 30. Lacunes des routes nationales, 8,104 fr. Chap. 31. Rectification des routes nationales, 20,250. Chap. 34. Construction de ponts, 400,000 f. Chap. 35. Amélioration des rivières, 31,280 fr. Chap. 36. Etablissement de canaux de navigation, 50,377 fr. 12 c. Chap. 37. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 70,819 fr. 77 c. Chap. 38, Travaux de défense contre les inondations, 15,000 fr. Chap. 39. Travaux de dessèchements et d'irrigations, 51 fr. 54 c. Chap. 45. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 3,470,000 fr. Ensemble, comme ci-dessus, 4,368,804 fr. 70 c.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

1er AOUT = 9 SEPTEMBRE 1874. — *Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'agriculture de la Haute-Garonne.* (XII, B. S. DCCVIII, n. 5126.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la lettre, en date du 17 février 1874, par laquelle le secrétaire général de la société d'agriculture de la Haute-Garonne présente la demande votée par cette association, dans sa séance du 21 mai 1870, à l'effet d'obtenir du gouvernement sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique; vu le procès-verbal de la séance du 21 mai 1870, qui approuve les nouveaux statuts de la société; vu lesdits statuts, vu les budgets de la société pour les années 1872 et 1873; vu l'avis favorable émis par le préfet de la Haute-Garonne, dans la dépêche en date du 18 juillet 1873; vu l'avis favorable émis par le conseil d'Etat, dans sa séance du 23 avril 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société d'agriculture de la Haute-Garonne est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

5 = 25 AOUT 1874. — *Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1875* (1). (XII, B. CCXXIV, n. 3416.)

---

(1) Présentation le 12 janvier 1874 (J. O. des 13 et 24, n. 2160). Articles additionnels ou modificatifs le 15 mai (J. O. du 31, n. 2376); le 21 mai (J. O. du 8 juin, n. 2401); le 24

juin (J. O. du 12 juillet, n. 2492); les 22 et 24 juillet J. O. du 8 août, nos 2579 et 2584); le 25 juillet (J O. du 9 août, n. 2595).

Rapports de M. Rousseau sur les travaux publics, le 12 mai (J. O. des 1er, 2 et 3 juin, n. 2368); de M. Benoit, sur le ministère de l'intérieur, le 13 mai (J. O. des 11 et 12 juin, n. 2367); de M. de Raineville, sur les affaires étrangères, le 15 mai (J. O. du 8 juin, n. 2381); de M. Say, sur les finances, le 19 mai (J. O. des 12, 13, 14, 15, 16, 19 juin, n. 2391); de M. Bardoux, sur l'instruction publique, le 2 juin (J. O. des 25 et 26, n. 2416); de M. Vidal, sur l'imprimerie nationale, le 8 juin (J. O. du 23, n. 2439); de M. Vidal, sur le ministère de la justice, le 8 juin (J. O. du 30, n. 2437); de M. Pelteseau-Villeneuve, sur l'Algérie, le 13 juin (J. O. des 3, 5, 6 juillet, n. 2470); de M. d'Osmoy, sur l'instruction publique, le 13 juin (J. O. du 14 juillet, n. 2475); de M. de La Roncière-le-Noury, sur la marine, le 2 juillet (J. O. du 27, n. 2511); de M. Cordier, sur l'agriculture, le 8 juillet (J. O. du 3 août, n. 2525); de M. de Bastard, sur la guerre, les 17 et 27 juillet (J. O. des 9 et 12 août, nos 2612 et 2563); de M. Bardoux, sur les beaux-arts, le 25 juillet (J. O. du 9 août, n. 2596).

Rapports supplémentaires de M. Rousseau, sur les travaux publics, le 23 juillet (J. O. du 16 août, n. 2626); de M. Bardoux, sur les beaux-arts, le 25 juillet (J. O. du 9 août, n. 2596); de M. Say, sur les finances, le 27 juillet (J. O. du 12 août, n. 2606); de M. Cordier, sur l'agriculture, le 29 juillet (J. O. du 18 août, n. 2626).

Rapport général de M. Say, sur les recettes et les dépenses, le 29 juillet (J. O. des 18 et 19 août, n. 2628).

Discussion. Dépenses : Ministère des finances, les 20 et 21 juillet (J. O. des 21 et 22); ministère des affaires étrangères, le 21 juillet (J. O. du 22); ministère de l'intérieur, les 21 et 22 juillet (J. O. des 22 et 23); Algérie, le 22 juillet (J. O. du 23); ministère des finances, le 22 juillet (J. O. du 23); ministère de l'instruction publique, le 22 juillet (J. O. du 23); ministère de la justice, les 24 et 25 juillet (J. O. des 25 et 26); ministère de la guerre, le 25 juillet (J. O. du 26); Algérie, le 25 juillet (J. O. du 26); ministère de la marine, les 25 et 27 juillet (J. O. des 26 et 28); ministère de l'instruction publique, le 27 juillet (J O. du 28); ministère de la guerre, le 28 juillet (J. O. du 29); ministères de la guerre, de l'instruction publique et des cultes, le 1er août (J. O. du 2); ministère de l'agriculture, le 3 août (J. O. du 4); ministère des travaux publics, le 3 août (J. O. du 4); ministère des finances, le 4 août (J. O. du 5).

Discussion. Recettes, le 4 août (J. O. du 5).

Adoption, le 5 août (J. O. du 6).

Voy. diverses propositions, le 1er juin (J. O. du 6, n. 2412). Rapport au nom de la commission du budget, le 29 juin (J. O. du 3 juillet, n. 2505). Discussion les 16, 17 et 18 juillet (J. O. des 17, 18 et 19). Adoption de la résolution relative à la réduction du remboursement annuel à faire à la Banque, le 18 juillet (J. O. du 19).

En 1873, les recettes et les dépenses n'ont pas été réglées, comme elles le sont habituellement, par une seule loi. A la date du 24 juillet 1873 (V. tome 73, page 299), l'Assemblée nationale a autorisé la perception des contributions directes; le 29 décembre 1873 (voy. tome 73, page 398), elle a fait la loi portant la fixation du budget général, en prenant pour base la loi du 24 juillet; enfin, les 30 et 31 décembre 1873 (V. tome 73, pages 412 et 423), sont intervenues deux lois qui ont, la première, établi des taxes additionnelles aux impôts indirects, et la seconde, augmenté les droits sur les boissons et créé un droit d'entrée sur les huiles. J'ai expliqué, dans les notes sur ces différentes lois, les causes qui avaient obligé le gouvernement et l'Assemblée à diviser ainsi des dispositions qui sont ordinairement réunies. C'est avec ces éléments divers, que je viens d'indiquer, que le budget de 1874 a été établi.

Dans le projet du gouvernement, le montant des dépenses, pour l'exercice 1875, était fixé à 2,569,163,624 francs, et le montant des recettes à 2,573,525,624 francs. En conséquence, le budget se soldait avec un excédant de 4,362,000 francs.

Les modifications apportées par les votes de l'Assemblée ont eu pour résultat d'augmenter le chiffre des dépenses, qui est fixé à 2,584,452,831 francs, et celui des recettes, qui s'élève à 2, 588,900,624 francs. L'excédant est à peu près le même, soit, 4,447,793 francs.

Malheureusement ce n'est pas la vraie situation. En réalité, le budget présente un déficit de 65,440,000 francs. Personne ne peut le contester, et j'ajoute que personne n'a cherché à le dissimuler, comme je vais l'expliquer. Si le trésor n'avait eu à compter, pour l'exercice 1875, que sur les impôts votés en 1873, l'écart entre les recettes et les dépenses aurait encore été bien plus considérable; mais deux lois votées les 19 février et 21 mars 1874 (voy. suprà, pages 38 et 77) ont augmenté les droits d'enregistrement et de timbre, les droits sur les alcools, et imposé les transports par chemins de fer à petite vitesse, etc., etc. Toutes ces ressources réunies figurent au budget de 1875, et n'ont pas suffi, cependant, pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. M. Say, dans son rapport du 29 juillet, indiquait les éléments dont se composait le déficit, jusqu'à concurrence de 40 millions, et il présentait, comme moyen de le couvrir, le traité proposé à la Banque de France, consistant à réduire à 150 millions les paiements qui doivent lui être faits annuellement. Ce traité n'ayant pas été accepté ; mais la Banque ayant offert de faire une avance de 80 millions; sur cette somme, 40 millions ont été affectés à couvrir, jusqu'à due concurrence, l'insuffisance des ressources normales. Ces 40 millions sont portés au budget à l'état E, sous la rubrique : *Ressources extraordinaires*. (Voy. la loi du 5 août 1874, approuvant la convention entre l'État et la Banque, et les notes *suprà*, page 300.)

Au moyen de cette affectation, le budget se serait trouvé en équilibre, si toutes les propositions du gouvernement adoptées par la com-

TITRE Ier. BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1875, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent : à la dette publique et aux dotations, pour 1,223,199,474 fr. Aux services généraux des ministères, pour 1,094,206,608 fr. Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour 247,902,849 fr. Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour 19,143,900 fr. Total général, conforme à l'état A ci-annexé, 2,584,452,831 fr.

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Dans la loi de finances de 1876, il sera présenté par le gouvernement un projet de nouvelle répartition du principal de la contribution foncière entre les départements (1).

La contribution des patentes conti-

---

mission l'avaient été par l'Assemblée; mais l'article 2 contenait une disposition qui ajoutait 10 centimes extraordinaires aux contributions foncière, mobilière et personnelle, et des portes et fenêtres. L'Assemblée n'a pas cru devoir voter cette augmentation de charges pour la propriété foncière, et elle a, par conséquent, créé ainsi un déficit de 25,440,000 qui n'a pas été comblé. Aussi, dans la séance du 5 août, M. le rapporteur a dit qu'après le départ de l'Assemblée et à sa rentrée, la commission devrait rechercher les moyens de remplacer ces 25,440,000 francs, et il a demandé l'autorisation d'inscrire dans la loi un article ainsi conçu : « *Impôts à voter*, 25,440,000 *francs.* » L'Assemblée ne pouvait refuser cette autorisation, et la mention, libellée comme l'a proposé M. le rapporteur, se trouve à la fin du paragraphe intitulé *Produits divers du budget*, tableau E. (J. O. du 6 août, page 5617.) (Voy. d'ailleurs notes sur l'art. 2 ci-après.)

On sait que sans réduire le personnel des cours et tribunaux, sauf la suppression des présidents des chambres d'accusation, les crédits du ministère de la justice ont été fixés de telle manière qu'il était impossible d'y trouver les sommes suffisantes pour payer les traitements de tous les magistrats. MM. les gardes des sceaux ont donc été obligés de ne pas pourvoir immédiatement au remplacement des magistrats qui avaient cessé leurs fonctions. (Voy. notes, tome 73, pages 398 et 399.)

M. Marcère a demandé si, dans le cours de l'année 1875, M. le garde des sceaux comptait profiter de la faculté qui avait été accordée par les lois de finances.

M. Baragnon, sous-secrétaire d'État, a répondu que ce n'était pas, à proprement parler, une faculté qui avait été donnée au ministre de la justice; que ce n'était pas non plus une injonction. « C'est, a-t-il dit, purement et simplement un moyen matériel de remplacer les conseillers, qui lui a été enlevé par la diminution des crédits. Mais, a-t-il ajouté, le chiffre des extinctions des présidents de chambres qui se sont produites jusqu'à ce jour représente la somme retranchée par le vote de l'Assemblée, de sorte qu'il n'est plus besoin de supprimer des places de conseillers, en l'état du budget. » (Voy. J. O. du 30 juin.)

M. le rapporteur a fait remarquer que cela avait été dit dans le rapport.

(1) Cette disposition, proposée par plusieurs membres de l'Assemblée, a été acceptée par la commission. M. *Feray*, l'un de ses auteurs, a reconnu que pour arriver à faire entre tous les départements une répartition parfaitement juste, il serait nécessaire d'attendre la réfection du cadastre; mais il a pensé qu'en attendant il était possible, avec les renseignements qui étaient réunis au ministère des finances, d'arriver à un résultat approximatif, et à faire disparaître les inégalités les plus choquantes. « Le gouvernement, a-t-il dit, a une foule de documents; il a les ventes, il a les baux, il a tous les documents déjà recueillis et qu'il peut continuer à recueillir. Ces recherches, il a la faculté de les étendre autant qu'il est besoin. Par ce moyen, le gouvernement, dans la loi des finances de 1876, pourra vous proposer une nouvelle répartition des contingents départementaux; et alors le chiffre que l'Assemblée voudra obtenir de l'impôt foncier sera réparti, eu égard aux nouvelles évaluations, qui, je me hâte de le dire, ne seront pas parfaites (il n'y a rien de parfait en fait d'impôts).

. . . .

Mais au moins vous aurez fait disparaître les inégalités si choquantes, d'après lesquelles divers contribuables paient trois et quatre fois plus d'impôts, proportionnellement à leurs revenus, que tels autres contribuables. »

M. Mathieu-Bodet, ministre des finances, a répondu que, s'il s'agissait de faire un travail de péréquation par voie de dégrèvement, il accepterait sans aucune hésitation la mission qui lui serait donnée. Mais, a-t-il dit, ce n'est pas ce qu'on demande au ministre des finances; on lui demande d'apporter, dans la loi des finances de 1876, un travail de répartition qui aurait pour résultat de dégrever ceux qui paient trop, et de rehausser au contraire de taxes équivalentes ceux qui ne paient pas assez. . . . .

. . . .

Pour qu'un gouvernement ait le droit d'imposer ainsi un rehaussement d'impôts, il faut qu'il soit entièrement convaincu que le travail sur lequel il fait sa nouvelle répartition soit parfaitement exact. Je déclare hautement que je considère que je manquerais au respect que je dois à l'Assemblée et que je me dois à moi-même, si je venais dire qu'avec les documents qui sont en ce moment au ministère des finances, je puis faire un travail de cette

nuera de supporter, comme en 1874, 43 c. additionnels extraordinaires par franc (1).

3. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1875, en principal et en centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé en principal aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

4. Continuera d'être faite pour 1875, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi (2).

5. Les droits de vérification des poids et mesures seront établis par décrets, sans pouvoir dépasser le taux des droits fixés dans les tarifs annexés au décret du 26 février 1873 (3).

---

nature, et dont je voudrais prendre la responsabilité sur ma conscience ; je ne ferai pas cette déclaration. Je vous promets de seconder de tous mes efforts le travail et les efforts de votre commission ; je ferai tout ce qui dépendra de moi pour évaluer d'une manière exacte les revenus fonciers de la France. Lorsque ce travail sera fait, lorsqu'il aura subi tous les contrôles nécessaires, alors, convaincu que les inégalités, les injustices peuvent être réparées, je viendrai pièces en main à cette tribune, moi ou mon successeur, et je dirai aux départements auxquels nous imposerons un sacrifice : Nous avons le devoir de vous faire payer plus que par le passé, parce qu'il est incontestable que vous ne payez pas assez. »

Ce que disait M. le ministre me semble bien raisonnable. Cependant l'Assemblée a adopté la disposition contenant l'injonction de présenter une nouvelle répartition. Malgré la formule impérative qui a été adoptée, je crois que l'Assemblée a voulu plutôt donner aux travaux d'une répartition nouvelle une vive impulsion, que placer le ministre des finances dans la cruelle nécessité de présenter un système qui ne serait pas appuyé sur des éléments certains. Si donc le ministre vient, l'année prochaine, démontrer qu'il a procédé avec toute l'activité possible, mais qu'il n'est pas encore prêt, il trouvera certainement l'Assemblée disposée à lui accorder un nouveau délai.

Le projet contenait une disposition ainsi conçue : « En sus des centimes généraux sans affectation spéciale, il sera perçu en 1875, au profit du Trésor, à titre extraordinaire et temporaire, par addition au principal des contributions directes, 10 centimes par franc, sur les contributions foncières, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres. »

Le produit était évalué à 25,440,000 francs, il était nécessaire pour mettre le budget en équilibre. Après une longue discussion, la disposition a été rejetée par 319 voix contre 305, et un déficit a été la conséquence du vote. (Voy. *suprà*, p. 314 et 315, les notes sur le titre de la loi.)

(1) C'est l'art. 1er, § 1er, de la loi du 24 juillet 1873. (Voy. tome 73, page 299), qui a imposé les quarante-trois centimes additionnels extraordinaires au principal de la contribution des patentes. Le même article dans les paragraphes suivants établissait certaines exceptions. Le gouvernement et la commission avaient pensé que ces exceptions ne devaient pas être maintenues, et l'article du projet se terminait par un paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, les exceptions édictées par les trois derniers paragraphes de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873 cesseront d'être applicables. » M. *Guyot* a demandé que ce paragraphe fût rejeté, et que par conséquent l'exception accordée à certaines classes de patentables, celles dont l'industrie a le moins d'importance et donne le moins de bénéfices, leur fût conservée. La commission a consenti et l'Assemblée a voté la suppression du paragraphe. En conséquence, les patentables exemptés de l'imposition des 43 centimes en 1874 continueront à jouir de l'exemption.

(2) La loi du 20 février 1849 assujettit les biens de mainmorte à une taxe *spéciale*. M. *Goblet* a demandé que les sociétés *anonymes* ayant pour objet l'achat et la vente des immeubles en fussent exemptées. La commission a paru favorable à la proposition, mais elle a demandé que l'étude de la question fût renvoyée à l'année prochaine. (Voy. J. O. du 19 août, page 5964.) M. *Goblet*, prenant acte des bonnes dispositions manifestées par la commission, a retiré son amendement.

(3) M. *Tamisier* a proposé certaines modifications au tarif des droits de vérification des poids et mesures. La commission n'a pas jugé qu'il fût possible d'entrer dans l'examen des questions que soulevait la proposition; mais elle a cru donner une satisfaction suffisante à ses auteurs en introduisant dans la loi l'art. 5. « Cet article, a dit M. *le rapporteur*, a pour objet de faire entrer dans le domaine du décret l'établissement des tarifs des vérifications des poids et mesures, à la condition que les tarifs ne pourront dépasser le tarif annexé au décret du 26 février 1873. Nous croyons, a-t-il ajouté, qu'il est très-difficile à l'Assemblée de réviser un tarif qui comprend un très-grand nombre d'articles. Le décret qui a été rendu sur la matière occupe une dizaine de pages au *Bulletin des lois*, et il nous a paru difficile d'entrer dans la réforme spéciale d'un de ces points, sans entrer en même temps dans la réforme d'autres points, sur lesquels des modifications pourraient être demandées. Nous avons donc demandé à M. le ministre du commerce s'il consentait à étudier une révision de ce tarif, et, afin de lui donner la faculté de faire cette révision à temps, pour que l'exercice de 1875 pût en profiter, nous avons formulé l'article qui vient d'être lu par M. le président. Nous avons espéré que cette rédaction donne-

6. Les prescriptions de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1854 sont remplacées par la disposition suivante : Chaque avertissement délivré pour le recouvrement des quatre contributions directes, en exécution des art. 50 et 52 de la loi du 15 mai 1818, énoncera les proportions entre la part de la contribution revenant à l'Etat, la part de la contribution revenant au département, la part de la contribution revenant à la commune et le total de la contribution réclamée au contribuable (1).

7. Ne sont pas assujetties à la taxe établie par l'art. 9 de la loi du 16 septembre 1871 les sociétés ayant pour objet exclusif des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeux de boules, de tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète, etc., et dont les réunions ne sont pas quotidiennes (2).

8. Les paragraphes 1 et 3 de l'art. 8 de la loi du 30 décembre 1873 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1er. Les savons employés à la préparation, au dégraissage, à la teinture et au blanchiment des soies, des laines, des cotons, des fils et autres matières textiles à l'état brut ou à l'état de tissus n'ayant pas encore reçu le dernier apprêt que comporte leur fabrication, pourront être livrés avec décharge de droits, si l'emploi en est suffisamment justifié. Cette justification résultera de l'exercice des fabriques qui réclameront le bénéfice de cette exemption. Les frais de ces exercices seront à leur charge.

§ 3. Le règlement d'administration publique indiqué à l'art. 15 déterminera la forme spéciale de l'application de ces dispositions aux fabriques de savons, et notamment en ce qui regarde l'exception consentie pour les fabriques et teintureries de soie, laines, cotons, fils et autres matières textiles (3).

---

rait satisfaction à nos honorables collègues. »

M. *Tamisier* a insisté; M. *le ministre du commerce* a déclaré que, dans l'état de la discussion, il n'était nullement établi que la détaxe qui était demandée pût être accordée dans la proportion énorme réclamée par l'amendement. « Ce sont là, a-t-il dit, des questions délicates qui demandent à être examinées avec grand soin, et sur lesquelles devra se porter toute l'attention du gouvernement. »

L'amendement n'a pas été adopté.

(1) Cette disposition, présentée le 15 mai, a eu pour but de simplifier le travail des employés. Aux termes de la loi de 1854, chaque *avertissement doit faire* connaître aux *contribuables*, exactement, par francs et centimes, la part de l'Etat dans chacun des impôts; il exigeait, par conséquent, un calcul particulier pour les 30 millions de cotes comprises dans les rôles; et des mentions faites à la main. « *Cela*, dit l'exposé des motifs, entraînait des dépenses considérables, et n'en apprenait pas plus aux intéressés que la simple indication de la part de l'Etat dans chaque contribution... Avec le nouveau système, on réalisera une économie qui permettra de rehausser les *tarifs* pour les autres parties du travail, sans aucun accroissement de dépenses.

M. *Say*, dans son rapport, a dit que la commission trouvait qu'il était fâcheux de ne pas *faire son* compte à chaque contribuable, de façon à lui faire toucher au doigt, pour ainsi dire, l'emploi qu'on fait de son argent; mais qu'elle reconnaissait que la question de dépenses devait préoccuper l'Assemblée avant tout. « Si la proposition n'était pas acceptée, a-t-il ajouté, le ministre introduirait une demande de crédit supplémentaire de 110,000 fr. Votre commission préfère la modification de la colonne des avertissements à une ouverture de crédit supplémentaire; mais elle demande que la division proportionnelle de la cote soit faite non-seulement pour la part de l'Etat, mais aussi pour la part du département et de la commune. » (Voy. J. O. du 19 août, p. 5969.) La rédaction a été modifiée conformément au vœu de la commission.

(2) Le rapport de la commission dit avec raison que, lorsque les sociétés ont des réunions quotidiennes, quel que soit leur objet, les membres qui en font partie arrivent inévitablement à s'occuper d'objets étrangers au but particulier de la société, qu'ils sont amenés à se livrer à des jeux divers, à se faire servir des rafraîchissements, à transformer, en un mot, la société en un cercle, dans l'acception la plus précise du mot. « Votre commission, ajoute le rapport, ne demande pas que vous reveniez sur le dernier paragraphe de la loi de 1871; elle considère que, pour avoir droit à l'exemption, il faut que la société ne se réunisse pas quotidiennement; mais elle croit juste d'ajouter à la liste des sociétés exemptées des droits, sous condition de n'avoir pas de réunions quotidiennes, les sociétés ayant pour objet des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, gymnastique, jeux de paume, jeux de boule, de tir au pistolet, au fusil, a l'arbalète, etc. » (J. O. du 19 août, p. 5964.)

(3) Le rapport de la commission explique avec soin ce qu'on a voulu exempter. « Ce qui est exempté en réalité, y est-il dit, ce sont les savons employés, non-seulement au dégraissage et au blanchiment des fils, mais aussi les savons employés au blanchiment des tissus avant qu'ils n'aient reçu leur dernier apprêt, et ne soient arrivés, par cela même, à l'état marchand. Ce qu'on a voulu, c'est exempter le blanchiment industriel, sans faire profiter de l'exemption le blanchissage des effets à usage, même lorsqu'il se ferait dans de grands établissements. » (Voy. J. O. du 10 août, page 5966.)

§ 3. *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

9. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1875 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de 2,588,900,624 fr. (1).

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à 267,046,749 fr., le produit net des impôts et revenus publics est évalué à 2,321,853,875 fr.

10. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de l'exercice 1875 se résume ainsi qu'il suit : produit net des impôts et revenus, 2,321,853,875 fr. Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations, 1,223,199,474 fr. Reste applicable au service de l'Etat, 1,098,654,401 fr. Crédits ouverts pour les services généraux des ministères, 1,094,206,608 fr. Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses de l'Etat, 4,447,793 fr.

TITRE II. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

11. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1875, à la somme de 360,246,982 fr., conformément à l'état général F ci-annexé.

12. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes applicables aux dépenses départementales et spéciales seront perçues, pour 1875, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

13. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'art. 58 de la loi du 10 août 1871 est fixé, pour l'année 1875, à 25 c. sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus 1 c. sur les quatre contributions directes.

14. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'art. 40 de la même loi est fixé, pour l'année 1875, à 12 c. Dans ce nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

15. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 de ladite loi, est fixé, pour la même année, à 2 c.

16. Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'art. 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1875, 20 c.

17. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20.

18. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1875, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de trois centimes par les conseils généraux.

19. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1875, à titre d'imposition

(1) Dans ce chiffre de 2,588,900,624 francs, figurent les 40 millions prêtés par la Banque, et les 25,440,000 fr. d'impôts à voter. Si on avait voulu présenter la situation telle qu'elle était au moment du vote, il aurait fallu défalquer des 2,588,900,624 francs, les 25,440,000 francs; alors le budget, au lieu de se solder par un excédant de 4,447,793 francs, aurait présenté un déficit de 20,992,207 francs. (Voy. les notes *suprà*, p. 314 et 315, sur le titre de la loi et sur l'article 2.)

spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

20. Continuera d'être faite pour l'exercice 1875, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

21. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1875, à une somme égale de 360,246,982 fr., conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

22. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1875, à la somme de 84,225,183 fr., conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV. MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

23. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 400,000,000 de f. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les bons 2-10, 3-10 et 5-10.

24. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 4,500,000 fr. pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1875.

25. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1875, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr. en sus du produit des extinctions (1).

---

(1) M. *Teisserenc de Bort* a demandé que ce crédit fût réduit à 500,000 francs. Pour justifier son amendement, il a fait remarquer que le chiffre des pensions civiles allait toujours en augmentant, contrairement à la loi du 9 juin 1853, qui porte (art. 20) qu'il ne peut être concédé de pension que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Il a manifesté l'opinion que le décret du 15 novembre 1873, qui fixe la limite d'âge pour les fonctionnaires du ministère des finances, avait eu de l'influence sur l'accroissement du chiffre des pensions; il a enfin contesté la légalité de ce décret.

La commission du budget, sans aller aussi loin que M. Teisserenc de Bort, et en maintenant le crédit de 1,500,000 francs, a pensé que l'exécution du décret du 15 novembre devait être suspendue, jusqu'à ce que la loi sur les pensions, soumise au conseil d'Etat, eût été votée.

M. *Mathieu-Bodet*, ministre des finances, a déclaré qu'il avait des doutes sérieux sur la légalité du décret du 15 novembre, et a, par conséquent, paru très-disposé à en suspendre l'exécution.

Cette question de légalité a, comme toutes les questions de ce genre, une véritable importance, et l'on ne sera pas surpris si, des immenses développements que reçoit chaque année la discussion du budget, je détache ce qui est relatif à la légalité du décret du 15 novembre. Qu'il me soit permis, aussi, de faire une observation sur l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853. Il dit, cela est vrai, qu'annuellement les pensions nouvelles ne doivent être accordées que dans les limites des extinctions. Que résulte-t-il de cela? C'est que des fonctionnaires, dont le droit à pension est incontestable, sont obligés d'attendre indéfiniment leur liquidation, et de réclamer, en attendant, des secours souvent insuffisants. La pension, cependant, constitue une créance, et une créance bien légitime, puisqu'elle a été acquise au moyen des retenues qu'a supportées le fonctionnaire, et l'on ne comprend pas pourquoi ce créancier de l'Etat ne serait pas payé aussi exactement que le sont tous les autres. Le législateur de 1853 a bien senti que l'insuffisance des fonds ne devait pas être opposée comme une limite absolue aux réclamations des fonctionnaires admis à la retraite, et l'art. 20 déclare lui-même que, si la limite est dépassée, une augmentation de crédit sera l'objet d'une loi spéciale.

Je reviens à l'examen du décret du 15 novembre.

D'abord, après quelques hésitations, il a été reconnu par M. le ministre des finances lui-même que l'application du décret n'avait point contribué à l'élévation du chiffre des pensions, et M. Magne a soutenu avec raison, à mon avis, qu'il avait, au contraire, produit une diminution dans les dépenses de l'Etat, puisque les places de fonctionnaires admis à la retraite en vertu du décret avaient été supprimées.

Quant à la légalité en elle-même, « la loi de 1853, a dit M. Magne, autorisait le ministre à mettre à la retraite les fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante ans; est-ce que le décret donne au ministre un droit plus étendu que celui qui résulte de la loi? Mais, au contraire, le décret est une limitation du droit du ministre. Le ministre pouvait mettre à la retraite immédiatement après l'âge de

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Le ministre des finances est autorisé à convertir le montant des 16.404,375 fr. des subventions dues, en 1875, à diverses compagnies de chemins de fer mentionnées au chap. 44 du budget du ministère des travaux publics, en quinze annuités au plus, comprenant l'intérêt et l'amortissement. Cette conversion aura lieu dans la forme et aux conditions qui concilieront le mieux l'intérêt du trésor avec la facilité de l'opération (1).

27. L'autorisation accordée à la ville de Paris, par les lois des 6 septembre 1871, 20 décembre 1872 et 29 décembre 1873, de mettre en circulation, pendant les années 1871, 1872, 1873 et 1874, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 60,000,000 de f., est prorogée jusqu'au 31 décembre 1875.

28. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les or-

---

soixante ans; il pouvait aussi attendre jusqu'à quatre-vingts ans. Le décret qui fait cesser une latitude aussi illimitée n'est au fond qu'une régularisation du droit de l'administration. Je me demande en quoi il peut être illégal. Je comprends très-bien que, si le décret avait dit : Les fonctionnaires dans telle situation non prévue par la loi pourront être mis à la retraite à l'âge de cinquante-neuf ans, on aurait pu légitimement prétendre qu'un pareil décret serait une violation de la loi qui a fixé l'âge de soixante ans. Je comprends encore que, si la loi avait dit : Après l'âge de soixante-douze ans, les fonctionnaires devront être mis obligatoirement à la retraite, on pourrait dire: « Cette limite extrême avait été fixée par la loi; vous n'avez pas pu la changer. Mais non, après soixante ans, le droit de l'administration est absolu, sans limite, sans restriction, sans conditions. . . . . par conséquent, je n'ai eu, et, je le déclare bien sincèrement, je n'ai encore, à l'heure où je parle, aucune espèce d'hésitation sur la parfaite légalité de la mesure prise par le gouvernement. Cette mesure est régulière; elle est légale; elle a été demandée avec instance par une de vos commissions (la commission des services administratifs); elle est dans l'intérêt du service de l'Etat; elle est dans l'intérêt des fonctionnaires. Je ne vois pas véritablement sous quel rapport elle peut être critiquée, et je dois ajouter qu'elle a été l'année dernière sanctionnée par l'assentiment de l'Assemblée.

M. *Batbie* a soutenu le même système : « Aux termes de la loi de 1853, a-t-il dit, le ministre peut, par des mesures individuelles, mettre à la retraite les fonctionnaires qui comptent trente ans de service et ont dépassé l'âge de soixante ans; mais, au lieu de procéder par des mesures individuelles, le ministre avait le droit de poser une règle et de dire : A l'avenir, tout fonctionnaire ayant atteint un âge déterminé, au-dessus de soixante ans, sera mis à la retraite d'office. »

M. *Mathieu-Bodet*, tout en rendant hommage à l'autorité de M. Magne et de M Batbie, en reconnaissant que pour l'administration existe le droit de mettre à la retraite les fonctionnaires ayant soixante ans d'âge et trente ans de service, et qu'il n'y a point un droit corrélatif au profit des fonctionnaires, a fait plus qu'exprimer des doutes, comme il l'avait fait précédemment; il a soutenu que le décret était illégal. « Il n'est pas complètement exact, a-t-il dit, de considérer le décret comme limitant seulement les droits de l'administration. Il les limite bien pour ce qui regarde les fonctionnaires qui n'ont pas atteint l'âge fixé pour chaque catégorie; mais il restreint les pouvoirs qu'elle tient de la loi de 1853, en ce qui concerne les fonctionnaires qui dépassent cette limite d'âge. . . . .

. . . .

A un fonctionnaire qui a soixante ans d'âge et qu'il pourrait mettre à la retraite, le ministre dit, si la situation financière l'exige : je ne vous mets pas à la retraite cette année, et je vous renvoie à une année *subséquente*. C'est un droit qui appartient à l'*administration*. Voilà ce qui résulte de la *loi de 1853*. *Au* contraire, par le décret du mois de novembre 1873, ce droit, il l'a aliéné à son préjudice et au préjudice de ses successeurs; c'est en cela que cette disposition réglementaire restreint les pouvoirs accordés par la loi de 1853 à *l'administration*. »

Je crois que c'est l'opinion de M. Magne qui doit être adoptée. Sans doute, M. Magne l'a dit lui-même, le décret restreint, limite les droits du ministre, aussi bien pour les fonctionnaires qui ont moins de soixante-cinq ans que pour ceux qui ont passé cet âge; car, pour les premiers, le ministre ne peut plus les mettre à la retraite à l'âge de soixante ans, comme il le pouvait avant le décret; et pour les seconds, il ne peut plus les maintenir en fonctions comme il le pouvait; désormais, le décret l'en empêche. La question est donc de savoir si, lorsque la loi confère à l'administration un pouvoir discrétionnaire, elle n'a pas le droit de réglementer elle-même l'exercice de ce pouvoir, en substituant une règle constante et générale à une règle variable à son gré et pour chaque individualité. J'avoue qu'à cet égard je n'éprouve aucun doute, l'affirmative me semble incontestable. Mais, a dit M. Mathieu-Bodet, vous renoncez ainsi à un droit qui appartient à l'administration. Je réponds : L'administration ne renonce point à son droit; elle le limite et elle peut le limiter, précisément parce qu'il lui appartient.

(1) Voyez le rapport général de M. Say (J. O. du 9 août, page 5969), et le rapport de M. Rousseau sur les dépenses du ministère des travaux publics (J. O. des 1er, 2 et 3 juin, n° 2368).

donneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que pour exercer cette action devant les tribunaux il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas, néanmoins, dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales, des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine, des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale, des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

ÉTAT A. — *Budget général, par chapitres, des dépenses de l'exercice* 1875.

MINISTÈRES ET SERVICES. — CRÉDITS ACCORDÉS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Ire PARTIE. *Dette publique et dotations.*

DETTE CONSOLIDÉE.

Chap. 1er. Rentes 5 p. 100, 346,001,605 fr. Chap. 2. Rentes 4 1/2 p. 100, 37,450,476 fr. Chap. 3. Rentes 4 p. 100, 446,096 fr. Chap. 4. Rentes 3 p. 100, 364,405,476 fr. Total de la dette consolidée, 748,303,653 fr.

CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES.

Chap. 5. Annuités diverses, 4,384,420 fr. Chap. 6. Annuités à la société générale algérienne, 4,430,000 fr. Chap. 7. Intérêts et amortissement des obligations trentenaires, 2,095,560 fr. Chap. 8. Service des obligations de l'emprunt de 250 millions, 17,759,795 fr. Chap. 9. Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque, 207,700,000 fr. Chap. 10. Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est, 20,500,000 fr. Chap. 11. Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation des dommages résultant de la guerre, 17,422,121 fr. Chap. 11 *bis*. Annuité pour réparations des dommages causés par le génie militaire, 1,848,000 fr. Chap. 12. Intérêts de capitaux de cautionnements, 8,700,000 fr. Chap. 13. Intérêts de la dette flottante du trésor, 28,000,000 fr. Chap. 14. Rachat des péages du Sund et des Belts, 248,832 fr. Chap. 15. Redevances annuelles envers l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées, 20,000 fr. Chap. 16. Annuités dues aux compagnies de chemins de fer, 9,194,300 fr. Chap. 17. Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix, 35,960 fr. Total des capitaux remboursables à divers titres, 322,338,928 fr.

DETTE VIAGÈRE.

Chap. 18. Rentes viagères d'ancienne origine, 170,662 fr. Chap. 19. Rentes viagères pour la vieillesse, 7,700,000 fr. Chap. 20. Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, 225,000 fr. Chap. 21. Pensions de la pairie et de l'ancien sénat, 104,000 fr. Chap. 22. Pensions civiles (Loi du 22 août 1790), 2,000,000 fr. Chap. 23. Pensions à titre de récompense nationale, 422,000 fr. Chap. 24. Pensions militaires, 65,300,000 fr. Chap. 25. Pensions ecclésiastiques, 36,000 fr. Chap. 20. Pensions de donataires dépossédés, 817,000 fr. Chap. 27. Pensions civiles (Loi du 9 juin 1853), 41,800,000 fr. Chap. 28. Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X, 80,000 fr. Chap. 29. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe, 341,500 fr. Chap. 30. Anciens dotataires du Mont-de-Milan, 312,000 fr. Chap. 31. Annuités à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire, 3,668,000 fr. Total de la dette viagère, 122,976,162 fr.

DOTATIONS.

Chap. 32. Traitement du Président de la République, 600,000 fr. Chap. 33. Frais de maison du Président de la République, 300,000 fr. Chap. 34. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur, 12,095,731 fr. Chap. 35. Subvention à la caisse des invalides de la marine, 8,000,000 fr. Total des dotations, etc., 20,995,731 fr.

DÉPENSES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Chap. 36. Dépenses administratives de l'Assemblée nationale et indemnités des députés, 8,585,000 fr. Total pour la dette publique et les dotations, 1,223,199,474 fr.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration centrale.

Chap. 1er. Personnel, 559,400 fr. Chap. 2. Matériel, 88,000 fr.

Conseil d'État.

Chap. 3. Personnel, 783,300 fr. Chap. 4. Matériel, 75,560 fr.

Cours et tribunaux.

Chap. 5. Cour de cassation, 1,173,600 fr. Chap. 6. Cours d'appel, 6,519,148 fr. Chap. 7. Cours d'assises, 136,200 fr. Chap. 8. Tribunaux de première instance, 10,040,530 fr. Chap. 9. Tribunaux de commerce, 176,600 fr. Chap. 10. Tribunaux de police, 89,400. Chap. 11. Justices de paix, 7,811,600 fr. Chap. 12. Justice française en Algérie, 1,139,200 fr.

Frais de justice.

Chap. 13. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistiques, 4,750,000 fr.

Dépenses diverses.

Chap. 14. Secours et dépenses imprévues, 135,000 fr. Chap. 14 *bis*. Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, 300,000 fr. Chap. 15. Dépenses des exercices périmés. (Mémoire.) Chap. 16. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère de la justice, 33,777,473 fr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 649,200 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 200,000 fr.

Traitements des agents du service extérieur.

Chap. 3. Traitements des agents politiques et consulaires, 6,060,900 fr. Chap. 4. Traitements des agents en inactivité, 120,000.

Dépenses variables.

Chap. 5. Frais d'établissement, 400,000 fr. Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 670,000 fr. Chap. 7. Frais de service, 1,800,900 fr. Chap. 8. Présents diplomatiques, 40,000 fr. Chap. 9. Indemnités et secours, 112,500 fr. Chap. 10. Dépenses secrètes, 500,000 fr. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires; dépenses imprévues, 500,000 fr. Chap. 12. Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane, 52,000 fr. Chap. 13. Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader, 150,000 fr. Chap. 14. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 15. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère des affaires étrangères, 11,255,500 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,346,600 fr Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux, 285,500 fr.

Administration générale.

Chap. 3. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, 1,910,500 fr. Chap. 4. Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, 5,829,700 fr. Chap. 5. Inspections générales administratives, 197,000 fr. Chap. 6. Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps des sapeurs-pompiers, 10,000 fr.

Service télégraphique.

Chap. 7. Personnel des lignes télégraphiques, 9,810,750 fr. Chap. 8. Matériel des lignes télégraphiques, 4,686,750 fr.

Sûreté publique.

Chap. 9. Dépenses des commissariats de l'émigration, 36,000 fr. Chap. 10. Traitements et indemnités des commissaires de police, 1,700,000 fr. Chap. 11. Subvention à la ville de Paris pour la police municipale, 6,929,425 fr. Chap. 12. Frais de police de l'agglomération lyonnaise, 1,238,500 fr. Chap. 13. Dépenses secrètes de sûreté publique, 2,000,000 fr.

Prisons.

Chap. 14. Personnel du service des prisons et des établissements pénitentiaires, 4,602,000 fr. Chap. 15. Dépenses pour l'entretien et le transport des détenus, acquisitions et constructions, 13,598,000 fr. Chap. 16. Remboursement sur le produit du travail des condamnés, 3,311,000 fr.

Subventions et secours.

Chap. 17. Subventions aux départements (Loi du 10 août 1871), 4,000,000 fr. Chap. 18. Subventions aux établissements généraux de bienfaisance, 863,610 fr. Chap. 19. Secours à des établissements et institutions de bienfaisance, 706,000 fr. Chap. 20. Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés, 980,000 fr. Chap. 21. Secours personnels à divers titres; frais de rapatriement, etc., 1,015,000 fr. Chap. 22. Secours aux réfugiés étrangers, 400,000 fr. Chap. 23. Dépenses du matériel des cours d'appel, 530,000 fr. Chap. 24. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 25. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)

Service extraordinaire.

Chap. 26. Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, 10,000 fr. Chap. 27. Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français, 7,500 fr. Chap. 28. Reconstruction des palais de justice de Paris, d'Angers et d'Amiens, 225,000 fr. Chap. 29. Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, 5,750,000 fr. Chap. 30. Dépenses de la délégation du ministère à Versailles, 111,400 fr. Chap. 31. Subvention pour l'acquittement des loyers. (Loi du 21 avril 1871.) Quatrième annuité, 750,000 fr. Chap. 32. Liquidation des dépenses de guerre incombant au ministère de l'intérieur. Quatrième à-compte, 6,000,000 fr. Total pour le ministère de l'intérieur, 81,810,235 fr.

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

Chap. 1er. Administration centrale (Personnel), 493,690 fr. Chap. 2. Administration centrale (Matériel), 82,000 fr. Chap. 3. Publications, expositions, missions, 46,000 fr. Chap. 4. Administration provinciale, départementale et cantonale, 2,023,805 fr. Chap. 5. Prisons, 1,038,200 fr. Chap. 6. Service télégraphique, 1,110,700 fr. Chap. 7. Justice, cultes, instruction publique, 435,850 fr. Chap. 8. Enregistrement, domaine, timbre, 984,200 fr. Chap. 9. Contributions directes, cadastre, 529,150 fr. Chap. 10. Perceptions. (Contributions diverses, poudres à feu, poids et mesures), 837,910 fr. Chap. 11. Forêts, 802,882 fr. Chap. 12. Postes, 817,500 fr. Chap. 13. Topographie, 621,900 fr. Chap. 14. Service maritime et sanitaire, 395,910 fr. Chap. 15. Colonisation, 2,430,000 fr. Chap. 16. Travaux publics. Service ordinaire, 4,075,017 fr. Chap. 17. Travaux publics. Service extraordinaire, 7,361,100 fr. Chap. 18. Dépenses secrètes, 80,000 fr. Chap. 19. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 20. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le gouvernement général civil de l'Algérie, 24,165,814 fr.

RÉCAPITULATION.

Dépenses du ministère de l'intérieur, 81,810,235 fr. Dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, 24,165,814 fr. Total pour le ministère de l'intérieur et le gouvernement général civil de l'Algérie, 105,976,049 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

IIe PARTIE. *Service général.*

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Chap. 37. Personnel, 5,931,150 fr. Chap. 38. Matériel, 1,320,000 fr. Chap. 39. Impressions, 2,250,000 fr. Chap. 40. Dépenses diverses, 287,600 fr.

MONNAIES ET MÉDAILLES.

Chap. 41. Personnel, 62,400 fr. Chap. 42. Matériel, 81,400 fr. Chap. 43. Dépenses diverses, 29,900 fr. Chap. 43 *bis*. Fabrication des monnaies de bronze, 85,000 fr.

EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

Chap. 44. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 155,000 fr. Chap. Dépenses des exercices clos (Mémoire).

COUR DES COMPTES.

Chap. 46. Personnel, 1,469,700 fr. Chap. 47. Matériel et dépenses diverses, 84,800 fr.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Chap. 48. Frais de trésorerie, 1,200,000 fr. Chap. 49. Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances, 7,000,000 fr. Total pour le service général du ministère des finances, 19,956,950 fr.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 2,049,270 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 801,000 fr. Chap. 3. Dépôt général de la guerre, 377,415 fr. Chap. 4. Etats-majors, 26,653,119 fr. Chap. 5. Gendarmerie, 38,313,626 fr. Chap. 6. Solde et prestations en nature, 281,933,632 fr. Chap. 7. Fourrages, 53,026,900 fr. Chap. 8. Service de marche, 8,454,257 f. Chap. 9. Habillement, 26,702,572 f. Chap. 10. Lits militaires, 5,105,123 f. Ch. 11. Transports généraux, 2,542,850 fr. Ch. 12. Recrutement et réserve, 1,070,000 fr. Chap. 13. Justice militaire, 824,336 fr. Chap. 14. Remonte générale et harnachement, 10,414,227 fr. Chap. 15. Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires, 13,842,920 fr. Chap. 16. Etablissements et matériel du génie, 9,811,000 f. Ch. 17. Ecoles militaires, 5,967,765 f. Chap. 18. Invalides de la guerre, 1,123,053 fr. Chap. 19. Solde de non-activité, solde et traitement de réforme, 1,180,256 fr. Chap. 20. Secours, 3,333,000 fr. Chap. 21. Dépenses secrètes, 250,000 fr. Chap. 22. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 23. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère de la guerre, 493,776,321 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Service général.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,061,240 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 240,950 fr. Chap. 3. Dépôt des cartes et plans de la marine, 454,600 fr. Chap. 4. Etats-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant), 33,964,428 fr. Chap. 5. Troupes, 11,779,266 fr. Chap. 6. Corps entretenus et agents divers. (Personnel non naviguant), 3,921,909 fr. Chap. 7. Maistrance, gardiennage et surveillance, 3,576,760 fr. Chap. 8. Hôpitaux et vivres, 17,786,693 fr. Chap. 9. Salaires d'ouvriers : 1re partie, constructions navales, 16,634,000 fr.; 2e partie, artillerie, 1,505,000 fr. Chap. 10. Approvisionnements généraux de la flotte, 1re partie, constructions navales, 26,618,875 fr.; 2e partie, artillerie et poudre, 3,000,000 fr. Chap. 11. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 4,225,000 fr. Chap. 12. Justice maritime, 229,400 fr. Chap. 13. Ecole navale et boursiers de la marine, 217,350 fr. Chap. 14. Frais généraux d'impression et achats de livres, 348,000 fr. Chap. 15. Frais de passage, de rapatriement, de pilotage et de voyage, dépenses diverses et ostréiculture, 3,468,240 fr. Chap. 16. Traitements temporaires, 100,000 fr.

Service colonial.

Chap. 17. Personnel civil et militaire aux colonies, 16,030,513 f. Chap. 18. Matériel civil et militaire aux colonies, 2,651,160 fr. Ch. 19. Service pénitentiaire, 9,907,218 fr. Ch. 21. Subvention au service local des colonies, 878,940 fr. Chap. 21. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 22. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère de la marine et des colonies, 158,599,542 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.

1re SECTION. *Instruction publique, sciences et lettres, établissements scientifiques et littéraires.*

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 599,400 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 127,900 fr. Chap. 3. Inspecteurs généraux de l'instruction publique, 316,000 fr. Chap. 4. Services généraux de l'instruction publique, 270,000 fr. Chap. 5. Administration académique, 1,183,500 fr. Chap. 6. Ecole normale supérieure, 372,110 fr. Chap. 7. Facultés, 5,124,581 fr. Chap. 8. Bibliothèque de l'Université, 30,000 fr. Chap. 9. Ecole des hautes études; encouragements aux membres du corps enseignant, souscriptions aux ouvrages utiles à l'enseignement, 300,000 fr. Chap. 10. Institut national de France, 667,200 fr. Chap. 11. Académie de médecine, 75,500 fr. Chap. 12. Collège de France, 315,000 fr. Chap. 13. Muséum d'histoire naturelle, 722,380 fr. Chap. 14. Etablissements astronomiques, 531,088 f. Chap. 15. Ecole des langues orientales vivantes, 130,200 fr. Chap. 16. Ecole des chartes, 57,000 fr. Chap. 17. Ecole d'Athènes, 52,500 fr. Chap. 18. Bibliothèque nationale. Dépenses ordinaires, 495,750 fr. Chap. 19. Bibliothèque nationale. Confection des catalogues, 50,000 fr. Chap. 20. Bibliothèques publiques, bibliothèque et musée d'Alger, 258,200 fr. Chap. 21. Archives nationales, 182,000 fr. Chap. 22. Sociétés

savantes, 70,000 fr. Chap. 23. Subvention au Journal des savants, 15,000 fr. Chap. 2. Souscriptions scientifiques et littéraires, 190,000 fr. Chap. 25. Encouragements aux savants et gens de lettres, 200,000 fr. Chap. 26. Voyages et missions scientifiques, publication de documents provenant de missions scientifiques et littéraires, 100,500 fr. Chap. 27. Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France, 120,000 fr. Chap. 28. Préparation et publication de la carte des Gaules, 20,000 fr. Chap. 29. Frais généraux de l'instruction secondaire, 133,000 fr. Chap. 30. Lycées et colléges communaux, 3,887,200 fr. Chap. 31. Dépenses extraordinaires des lycées, 800,000 fr. Chap. 32. Bourses et dégrèvements, 1,130,000 fr. Chap. 33. Inspection des écoles primaires, 1,529,322 fr. Chap. 34. Dépenses d'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat, 16,542,608 fr. Chap. 35. Dépenses d'instruction primaire spéciales à l'Algérie, 86,000 fr. Chap. 36. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 37. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour la première section, 36,683,939 fr.

2e SECTION. *Beaux-arts et musées.*

Chap. 38. Personnel de l'administration centrale, 192,000 fr. Chap. 39. Matériel de l'administration centrale, 40,000 fr. Chap. 40. Etablissements des beaux-arts, 454,400 fr. Chap. 41. Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics, 921,000 fr. Chap. 42. Exposition des œuvres des artistes vivants, 245,000 f. Chap. 43. Théâtres nationaux et Conservatoire de musique, 1,616,000 f. Chap. 44. Souscriptions aux ouvrages d'art, 136,000 fr. Chap. 45. Encouragements et secours, 254,000 fr. Chap. 46. Monuments historiques, 1,100,000 fr. Chap. 47. Musées nationaux, 640,480 fr. Chap. 48. Palais du Luxembourg, 112,000 fr. Chap. 49. Manufactures nationales, 809,950 fr. Chap. 50. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 51. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour la deuxième section, 6,520,830 fr.

3e SECTION. *Service des cultes.*

Chap. 1er. Personnel des bureaux des cultes, 243,400 fr. Chap. 2. Matériel des bureaux des cultes, 36,000 fr. Chap. 3. Cardinaux, archevêques et évêques, 1,640,000 fr. Chap. 4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial, 39,550,045 fr. Chap. 5. Chapitre de Saint-Denis et Chapelains de Sainte-Geneviève, 260,500 fr. Chap. 6. Bourses des séminaires catholiques, 1,172,200 fr. Chap. 7. Pensions ecclésiastiques et secours personnels, 887,000 fr. Chap. 8. Secours annuels à divers établissements religieux, 105,000 fr. Chap. 9. Service intérieur des édifices diocésains, 611,200 f. Chap. 10. Entretien des édifices diocésains, 800,000 f. Ch. 10 *bis*. Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie, 200,000 fr. Ch. 11. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 2,400,000 fr. Chap. 12. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 880,000 fr. Chap. 13. Secours pour les églises et presbytères, 3,150,000 fr. Chap. 14. Personnel des cultes protestants, 1,402,500 fr. Chap. 15. Frais d'administration de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, 10,000 fr. Chap. 16. Personnel du culte israélite, 179,900 fr. Chap. 17. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite, 80,000 fr. Chap. 18. Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage, 40,000 fr. Chap. 19 Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 20. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour la troisième section, 53,647,745 fr.

RÉCAPITULATION.

Première section. Instruction publique, sciences et lettres, établissements scientifiques et littéraires, 36,683,939 fr. *Deuxième section.* Beaux-arts et musées, 6,520,830 fr. *Troisième section.* Service des cultes, 53,647,745. Total pour le ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, 96,852,714 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 625,400 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 104,000 fr. Chap. 3. Ecoles vétérinaires, 738,000 fr. Chap. 4. Encouragements à l'agriculture et au drainage, enseignement professionnel, 3,116,740 fr. Chap. 5. Haras et dépôts d'étalons, 2,236,500 fr. Chap. 6. Remonte des haras et encouragements, 3,645,000 fr. Chap. 7. Conservatoire et écoles des arts et métiers, 1,408,600 fr. Chap. 8. Encouragements aux manufactures et au commerce; publication des brevets d'invention, 580,900 fr. Chap. 9. Encouragements aux pêches maritimes, 2,300,000 fr. Chap. 10. Poids et mesures, 1,050,000 fr. Chap. 11. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales, 228,600 fr. Chap. 12. Etablissements et service sanitaires, 379,300 fr. Chap. 13. Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc., 250,000 fr. Chap. 14. Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada, 380,000 fr. Chap. 15. Exposition internationale de Londres, 20,000 fr. Chap. 16. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 17. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère de l'agriculture et du commerce, 17,063,040 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. *Service ordinaire.*

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 744,000 fr. Chap. 2.

Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 146,000 fr. Chap. 3. Personnel du corps des ponts et chaussées, 3,862,000 fr. Chap. 4. Personnel des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées, 4,086,250 fr. Chap. 5. Personnel du corps des mines. Enseignement et écoles, 816,700 fr. Chap. 6. Personnel des gardes-mines, 190,500 fr. Chap. 7. Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime, 288,500 fr. Chap. 8. Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale, 327,000 fr. Chap. 9. Frais généraux, secours, 75,000 fr. Chap. 10. Etablissements thermaux appartenant à l'Etat, 30,000 f. Chap. 11. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 28,800,000 fr. Chap. 11 *bis*. Chaussées de Paris, 3,000,000 fr. Chap. 11 *ter*. Routes forestières de la Corse (entretien), 150,000 fr. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières (Travaux ordinaires), 4,800,000 fr. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux (Travaux ordinaires), 4,800,000 fr. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires), 5,640,000 fr. Chap. 15. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage, 250,000 fr. Chap. 16. Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions, 80,000 fr. Chap. 17. Matériel des mines, 50,000 fr. Chap. 18. Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 12,675,640 fr. Chap. 19. Exposition des œuvres des artistes vivants, 60,000 fr. Chap. 20. Personnel des bâtiments civils, 193,800 fr. Chap. 21. Entretien des bâtiments civils, 850,000 fr. Chap. 22. Réfection et grosses réparations des bâtiments civils, 900,000 fr. Chap. 23. Entretien des palais nationaux, 1,141,600 fr. Ch. 24. Grosses réparations des palais nationaux, 600,000 fr. Chap. 25. Service des régies des palais nationaux et du mobilier national, 862,800 fr. Chap. 25 *bis*. Frais de logement à Versailles du Président de la République, 72,000 fr. Chap. 26. Dépenses d'entretien et de grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly, 850,000 fr. Chap. 27. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 28. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total de la première section, 76,702,490 fr.

2e SECTION. *Travaux extraordinaires*.

Chap. 29. Lacunes des routes nationales, 1,350,000 fr. Chap. 30. Rectification des routes nationales, 1,000,000 fr. Chap. 31. Nouvelles routes nationales de la Corse, 300,000 fr. Chap. 32. Routes forestières de la Corse, 50,000 fr. Chap. 32 *bis*. Réparation des dégâts causés aux routes et canaux de la Corse par l'ouragan des 13 et 14 novembre 1873, 250,000 fr. Chap. 33. Construction de ponts, 2,000,000 fr. Chap. 34. Amélioration de rivières, 6,800,000 fr. Chap. 35. Etablissement de canaux de navigation, 2,700,000 fr. Chap. 36. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 8,000,000 fr. Chap. 37. Travaux de défense contre les inondations, 550,000 fr. Chap. 38. Travaux d'amélioration agricole, 1,025,000 fr. Chap. 39. Travaux des routes agricoles et salicoles, 315,000 fr. Chap. 40. Assainissement des marais communaux, 25,000 fr. Chap. 41. Prêts pour irrigations et dessèchements, 10,000 fr. Chap. 42. Exécution de la carte géologique détaillée de *la France*, 40,000 fr. Chap. 43. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 1,000,000 fr. Chap. 44. Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 2,806,221 fr. Chap. 45. Subventions pour chemins de fer d'intérêt local, 4,415,408 fr. Chap. 46. Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, 40,000,000 fr. Chap. 46 *bis*. Annuité pour paiement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer en 1872 et 1873, 4,000,000 fr. Chap. 47. Edifices publics, 1,700,000 fr. Chap. 48. Construction du nouvel Opéra, 1,000,000 fr. Total de la deuxième section, 80,246,729 fr.

RÉCAPITULATION.

Première section. Service ordinaire, 76,702,490 fr. *Deuxième section*. Travaux extraordinaires, 80,246,729 fr. Total pour le ministère des travaux publics, 156,949,219 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

IIIe PARTIE. *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

(*Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements*.)

Chap. 50. Personnel, 3,366,430 fr. Chap. 51. Dépenses diverses, 2,269,040 fr.

CADASTRE.

Chap. 52. Frais d'arpentage et d'expertise (Dépenses à la charge du budget de l'Etat), 200,000 fr. Chap. 53. Frais de mutations cadastrales, 572,500 fr.

FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.

Chap. 54. Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires, 12,627,000 fr. Chap. 55. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs, 190,000 fr.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 56. Personnel, 16,314,250 fr. Chap. 57. Matériel, 1,122,700 fr. Chap. 58. Dépenses diverses, 1,491,100 fr.

FORÊTS.

(Service administratif et de surveillance dans les départements.)

Chap. 59. Personnel, 5,904,197 fr. Chap. 60. Matériel, 3,067,000 fr. Chap. 61. Constructions, reboisement et gazonnement, 2,283,000 fr. Chap. 62. Dépenses diverses, 1,887,000 fr.

DOUANES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 63. Personnel, 25,135,250 fr. Chap. 64. Matériel, 406,500 fr. Chap. 65. Dépenses diverses, 3,494,115 fr. Chap. 66. Dépenses du service des douanes en Algérie, 1,212,615 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 67. Personnel, 25,930,700 fr. Chap. 68. Matériel, 584,880 fr. Chap. 69. Dépenses diverses, 6,510,350 fr. Chap. 70. Avances recouvrables, 796,100 fr.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 71. Personnel, 1,687,900 fr. Chap. 72. Matériel, 18,160,000 fr. Chap. 73. Dépenses diverses, 353,600 fr. Chap. 74. Avances recouvrables, 160,000 fr. Chap. 75. Achats et transports, 42,690,000 fr.

POSTES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 76. Personnel, 29,918,563 fr. Chap. 77. Matériel, 13,308,640 fr. Chap. 78. Dépenses diverses, 1,424,576 fr. Chap. 79. Subventions, 25,734,273 fr. Total des frais de régie et de perception, 247,902,849 fr.

IVe PARTIE. *Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.*

Chap. 80. Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles, 108,900 fr. Chap. 81. Remboursements sur produits indirects et divers, 6,814,000 fr. Chap. 82. Annuité de remboursement au trésor des sommes avancées pour indemnités d'expropriation des fabriques d'allumettes, 3,000,000 fr. Chap. 83. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 7,361,000 fr. Chap. 84. Primes à l'exportation de marchandises, 880,000 fr. Chap. 85. Escomptes sur divers droits, 1,400,000 fr. Chap. 86. Remboursement au département de l'Oise (art. 3 de la loi du 28 mars 1874), 80,000 fr. Total des remboursements et restitutions, 19,143,900 fr.

RÉCAPITULATION

DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1875.

Services généraux des ministères.

Dette publique et dotations, 1,223,199,474 fr. Ministère de la justice, 33,777,473 fr. Ministère des affaires étrangères, 11,255,500 fr. Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie, service du ministère de l'intérieur, 81,810,235 fr.; service du gouvernement général civil de l'Algérie, 24,165,814 fr. Ministère des finances, 19,956,950 fr. Ministère de la guerre, 493,776,321 fr. Ministère de la marine et des colonies, 158,599,542 fr. Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, 96,852,514 fr. Ministère de l'agriculture et du commerce, 17,063,040 fr. Ministère des travaux publics, service ordinaire, 76,702,490 fr.; travaux extraordinaires, 80,246,729 fr. Total, 1,094,306,608 fr.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, 247,902,849 fr.

Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, 19,143,900 fr.

Total du budget des dépenses de l'exercice 1875, 2,584,452,881 fr.

ÉTAT B. *Tableau des contributions directes à imposer en principal*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Ire PARTIE. — FONDS POUR				
Principal des contributions.	»	170,429,910f	»	47,793,163f
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1875, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844).	»	870,090	»	906,837
TOTAL du principal.	....	171,300,000	....	48,700,000
A retrancher pour attributions aux communes sur la contribution des patentes.	»	»	»	»
RESTE.	....	171,300,000	....	48,700,000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal). .	»	»	17	8,279,000
Centimes additionnels généraux extraordinaires	»	»	»	»
TOTAUX.	»	171,300,000	17	56,979,000
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.. .	»	»	»	»
RESTE.	»	171,300,000	17	56,979,000

3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (Art. 51

TOTAL des fonds pour dépenses générales. . . . .

	foncière.		personnelle et mobilière.	
IIe PARTIE. — FONDS POUR				
Fonds pour dépenses départementales. Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (loi du 10 août 1871, art. 58), maximum, 25 centimes.	»	43,250,000f	»	12,175,000f
Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes. — Pour dépenses ordinaires des départements, maximum, 1 c.	»	1,730,000	»	487,000
Pour dépenses du service vicinal (loi du 21 mai 1836), maximum, 7 centimes.	»	12,110,000	»	3,409,000
Pour dépenses de l'instruction primaire (lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867), maximum, 3 centimes.	»	5,190,000	»	1,461,000
Imposés d'office, en cas d'omission, au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, maximum, 2 centimes. (Mémoire).	»	»	»	»
Centimes pour dépenses du cadastre, maximum, 5 centimes.	»	86,000	»	»
A reporter.	»	62,366,000	»	17,532,000

(A) Sur les cinq centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 19,060,000 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 571,800 francs.

et centimes additionnels pour l'exercice 1875.

CONTRIBUTIONS.					TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.			par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.				
DÉPENSES GÉNÉRALES.						
»	34,156,029f	»	76,700,000f		329,079,102f	
»	243,971	»	»		2,020,898	
....	34,400,000	....	76,700,000		331,100,000	
»	»	»	6,136,000		6,136,000	
....	34,400,000	....	70,564,000		324,964,000	
15 8/10	5,435,200	14 6/10	11,198,200		24,912,400	
»	»	43	32,981,000		32,981,000	
15 8/10	39,835,200	57 6/10	114,743,200		382,857,400	
	»	»	708,000		708,000	
15 8/10	39,835,200	57 6/10	114,035,200		382,149,400	
de la loi du 15 mai 1818).					(A) 571,800	
. . . .					382,721,200	382,721,200 fr.
DÉPENSES SPÉCIALES.						
»	»	»	»		55,425,000	
»	344,000f	»	767,000f		3,328,000	
»	2,408,000	»	5,369,000		23,296,000	140,814,000 fr.
»	1,032,000	»	2,301,000		9,984,000	
»	»	»	»		»	
»	»	»	»		86,000	
»	3,784,000	»	8,437,000		92,119,000	140,814,000 fr.

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.				foncière.		personnelle et mobilière.	
				Centimes additionnels		Centimes additionnels.	
			Report.	»	62,366,000f	»	17,532,000f
Fonds pour dép. départ. (suite.)	Budget départem. extraord.	Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum : 12 c.) et en vertu de lois spéciales.	Pour dépenses de l'instruction primaire. . . .	»	95,000	»	27,000
			Pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire .	»	25,143,000	»	7,115,000
Fonds pour dépenses communales.			Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes).	»	8,650,000	»	2,435,000
			Centimes pour dépenses extraordinaires (approuvés par des actes du gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils munic. dans les limites légales ou imposés d'office en vertu de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837).	»	44,412,000	»	11,016,000
			Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs).	»	»	»	»
			Cent. pour dépenses des chemins vicinaux, maximum, 5 centimes.	»	7,822,000	»	1,894,000
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire.	autorisés par la loi du 15 mars 1850 (maxim. 3 c.)	»	4,962,000	»	1,373,000
			autorisés par l'art. 8 de la loi du 10 avril 1867 (maximum, 4 c.). . .	»	1,109,000	»	595,000
			Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions). . .	»	2,028,737	»	524,584
			Fonds de 8 c. sur le principal des patentes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	»	»	»	»
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.				»	»	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.				1	1,713,000	1	487,000
Fonds de non-valeurs.			Sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations).	1	1,713,000	1	487,000
			Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes).	»	»	»	»
			A reporter.	2	160,013,737	2	43,485,584

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
»	3,784,000f	»	8,437,000f	92,119,000f	
»	15,000	»	33,000	170,000	740,814,000f
»	4,994,000	»	11,273,000	48,525,000	
»	»	»	»	11,085,000	
»	8,087,000	»	14,427,000	77,942,000	
»	»	»	567,000	567,000	
»	1,379,000	»	2,617,000	13,712,000	126,171,510
»	979,000	»	2,241,000	9,555,000	
»	431,000	»	1,509,000	3,644,000	
»	336,068	»	671,121	3,560,510	
»	»	»	6,136,000	6,136,000	
»	»	»	708,000	708,000	708,000
»	»	»	»	2,200,000	2,200,000
3	1,032,000	»	»	3,232,000	
»	»	5	3,835,000	3,835,000	
3	21,037,068	5	52,424,121	276,960,510	269,893,510

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report.	2	160,012,737f	2	43,485,584f
Fonds de non-val. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871).	»	876,040	»	246,740
Fonds de non-val. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871).	»	669,550	»	173,130
Fonds de réimpositions.	»	77,000	»	1,150,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. . . .	»	17,900	»	3,300
TOTAUX.	2	161,654,227	2	45,058,754

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (art. 51
tissements pour rôles spéciaux. . . . .

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. . . . .

RÉCAPITU

TOTAL des fonds pour dépenses générales.	»	171,300,000f	17	56,979,000
Taxe de premier avertissement.	....	....	....	....
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales.	2	161,654,227	2	45,058,754
Taxe de premier avertissement.	....	....	....	....
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes.	2	332,954,227	19	102,037,754

(A) 3 centimes sur 380,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements ; le produit de ces trois centimes est de. 11,400f

2 centimes pour la totalité des avertissements (19,440,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. 388,800

TOTAL. 400,200

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
3	21,037,068f	5	53,424,121f	276,960,510f	269,893,510f
»	263,790	»	987,150	2,373,790	11,649,380
»	326,280	»	1,039,700	2,208,660	
»	26,000	»	»	1,253,000	1,253,100
»	2,400	»	2,600	26,200	26,200
3	21,655,538	5	54,453,571	282,822,090	282,822,090

de la loi du 15 mai 1818) et taxe entière des aver-	400,200	(A) 400,200
. . . .	283,222,290	283,222,290

LATION.

15 8/10	39,835,200f	57 6/10	114,035,200f	382,149,400f	382,721,200f
....	....	....	....	571,800	
3	21,655,538	5	54,453,571	282,822,090	(B) 283,222,290
....	....	....	....	400,200	
18 8/10	61,490,738	62 6/10	166,488,771	665,943,490	(C) 665,943,490

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.	10,154,000f	283,222,290f
Intérieur.	130,574,000	
Agriculture et commerce.	2,200,000	
Finances.	140,294,290	

(C) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 5) et des sommes de 571,800 francs et de 400,200 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

État C. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1875.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,266,449	310,549	210,702
Aisne	2,907,920	701,692	639,451
Allier	1,429,746	358,738	247,036
Alpes (Basses-)	623,027	128,483	82,298
Alpes (Hautes-)	510,730	91,569	66,508
Alpes-Maritimes	639,949	266,197	156,478
Ardèche	940,811	258,385	175,282
Ardennes	1,366,317	366,419	269,093
Ariège	615,730	173,433	140,754
Aube	1,500,655	352,186	278,943
Aude	1,834,095	325,672	180,229
Aveyron	1,494,841	302,490	214,397
B.-du-Rhône	2,401,799	1,359,414	887,124
Calvados	3,920,729	743,050	627,761
Cantal	1,131,985	187,769	96,256
Charente	1,929,156	426,703	257,874
Charente-Infre	2,509,958	577,386	327,856
Cher	1,082,014	297,668	178,088
Corrèze	874,702	188,139	125,072
Corse	188,046	127,089	56,448
Côte-d'Or	2,723,006	522,382	334,560
Côtes-du-Nord	1,754,788	415,262	216,722
Creuse	738,620	173,460	107,237
Dordogne	2,199,144	413,603	237,812
Doubs	1,273,344	339,693	237,931
Drôme	1,270,254	331,111	216,353
Eure	3,313,620	538,069	589,773
Eure-et-Loir	2,250,911	416,012	270,293
Finistère	1,592,690	512,809	354,172
Gard	1,931,698	497,917	375,976
Garonne (Hte-)	2,426,333	595,587	525,466
Gers	1,671,128	313,299	185,717
Gironde	3,548,014	1,218,299	880,559
Hérault	2,536,638	625,529	392,188
Ille-et-Vilaine	2,049,954	[illegible]	311,430
Indre	1,058,415	267,376	139,841
Indre-et-Loire	1,709,863	417,957	284,514
Isère	2,503,293	532,021	368,392
Jura	1,376,609	285,190	183,044
Landes	780,948	200,248	172,454
Loir-et-Cher	1,395,757	316,550	175,350
Loire	1,788,990	527,159	541,405
Loire (Haute-)	1,080,820	219,751	145,756
Loire-Inférre	1,810,311	666,589	462,084
Loiret	1,977,579	479,566	313,448
Lot	1,279,273	278,074	142,891
Lot-et-Garonne	2,162,702	400,453	206,813
Lozère	599,721	91,150	66,649
Maine-et-Loire	2,720,175	568,618	459,863
Manche	3,459,286	633,078	437,704
Marne	1,996,286	584,178	516,914
Marne (Haute-)	1,445,892	309,297	182,343
Mayenne	1,676,411	349,587	201,334
Meurthe-et-Moselle	1,654,702	444,605	316,036
Meuse	1,564,826	340,668	203,506
Morbihan	1,540,339	352,862	189,400
Nièvre	1,362,761	344,056	191,565
Nord	4,959,789	1,811,790	1,798,517
Oise	2,839,561	583,642	547,856
Orne	2,427,764	467,453	339,564
Pas-de-Calais	3,182,076	755,190	802,212
Puy-de-Dôme	2,422,238	525,744	306,178
Pyrénées (B.-)	939,042	374,634	337,270
Pyrénées (H.-)	590,481	170,006	126,743
Pyrén.-Orient.	741,633	161,078	99,591
Rhin (H.-) (Belfort)	197,432	49,334	51,801
Rhône	2,786,199	1,233,335	929,793
Saône (Haute-)	1,511,189	300,312	200,778
Saône-et-Loire	3,017,108	581,198	394,233
Sarthe	2,359,727	497,491	336,573
Savoie	600,946	161,576	93,718
Savoie (Haute-)	582,410	116,003	77,391
Seine	14,068,367	9,237,882	5,767,323
Seine-Inférre	5,620,074	1,471,769	1,376,729
Seine-et-Marne	3,002,785	594,288	381,968
Seine-et-Oise	3,850,621	1,328,411	803,884
Sèvres (Deux-)	1,581,259	305,602	174,929
Somme	3,335,446	698,844	803,579
Tarn	1,703,927	329,349	226,907
Tarn-et-Gar.	1,679,678	259,979	134,943
Var	1,290,106	412,210	293,119
Vaucluse	966,211	315,552	256,705
Vendée	1,648,679	324,584	188,979
Vienne	1,284,154	312,251	242,779
Vienne (Haute-)	977,649	258,400	195,774
Vosges	1,211,958	312,596	242,739
Yonne	1,863,661	453,846	296,606
TOTAUX	170,429,910	47,793,163	34,156,029

ÉTAT D. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1875, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Taxe annuelle sur les biens de mainmorte;

Redevances des mines;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément au décret du 26 février 1873;

Droits établis pour frais de visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Contribution sur les voitures et les chevaux, déduction faite du vingtième attribué aux communes (lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871 et 23 juillet 1872);

Taxe sur les billards (lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871);

Taxe sur les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations (lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871).

Impôt de 3 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières. (Loi du 29 juin 1872.)

Droit d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse; produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliance, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Droits de douanes, y compris celui sur les sels et la statistique;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix de livraison de tabacs, autorisées par l'article 68 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834, ainsi que les nouveaux impôts établis par les lois des 4 et 16 septembre 1871, 22 janvier, 26 mars et 2 août 1872, 30 et 31 décembre 1873 sur les allumettes, la chicorée, le papier, les huiles minérales, les liqueurs, les savons, l'acide stéarique et les bougies et les huiles;

Décime sur le prix des places de voyageurs et le transport des marchandises en grande vitesse (loi du 14 juillet 1855, art. 3);

Second décime sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés à grande vitesse (loi du 16 septembre 1871, art. 12);

Demi-décime sur le prix de transport de marchandises en petite vitesse (loi du 21 mars 1874, art. 4);

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Redevances à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et de toutes autres dépendances du domaine maritime (loi de finances du 20 décembre 1872, sur le budget de 1873, art. 2);

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841; article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856);

Demi-décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'État;

Taxes de la télégraphie privée.

Rétribution sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au diplôme et au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial (lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867, et décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867, et lois de finances du 29 décembre 1873, sur le budget de 1874, art. 9);

Produit des monnaies et médailles;

Taxes des brevets d'invention;

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Redevances pour permissions de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables.

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouage là où il est d'usage et utile d'en établir;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803]);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (loi du 26 mars 1873 et décret du 24 décembre suivant);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 25 de la loi du budget de 1858);

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour les honoraires des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Prestations en nature pour les chemins vicinaux (loi du 21 mai 1836);

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant);

Un vingtième, au profit des communes, de la contribution sur les voitures et les chevaux (art. 10 de la loi du 23 juillet 1872);

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre des travaux publics (art. 3 du décret du 15 juillet 1854);

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois et dont les tarifs sont fixés chaque année par des décrets spéciaux.

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5 [27 novembre 1796]);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5 [26 juillet 1797]);

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811);

ÉTAT E. *Budget général des voies et moyens de l'exercice* 1875.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. — RECETTES PRÉVUES.

Contributions directes. (Fonds généraux.)

Contribution foncière, 171,300,000 f. Contribution personnelle et mobilière, 56,979,000 f. Contribution des portes et fenêtres, 39,835,200 f. Contribution des patentes, 114,035,600 f. Taxe de premier avertissement (Portion imputable sur les fonds généraux), 571,800 f. Total, 382,721,200 fr.

Taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

Taxe annuelle sur les biens de mainmorte, 4,710,000 f. Redevances des mines, 1,600,000 f. Droits de vérification des poids et mesures, 3,200 000 f. Taxes perçues à titre de droit de visite des pharmacies et magasins de droqueries. 242,494 fr. Contributions sur les chevaux et voitures, 8,951,000 f. Taxe sur les billards, 950,000 f. Taxe sur les cercles, etc., 1,300,000 f. Total, 20,953,494 fr.

Enregistrement, timbre et domaines.

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses, 435,641,000 f. Droits de timbre, 155,229,000 f. Revenus et prix de vente de domaines, 6,584,000 f. Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères, 4,837,000 f. Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État, 1,207,940 f. Total, 603,498,940 f.

Produits des forêts.

Produit des coupes de bois, 29,697,680 f. Produits divers, 4,427,000 f. Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois, 1,140,000 f. Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine, 200,000 f. Ressources affectées aux travaux de routes forestières, de reboisement et de gazonnement, 2,600,000 f. Total, 38,064,680 f.

Douanes et sels.

Droits de douanes à l'importation, marchandises diverses, 153,771,000 f.; sucres : coloniaux, 39,159,000 f.; étrangers, 32,348,000 f. Droits de douanes à l'exportation, 342,000 f. Droit de statistique, 5,499,000 f. Droits de navigation, 4,417,000 f. Droits et produits divers de douanes, 2,852,000 f. Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes, 23,625,000 f. Total, 262,013,000 f.

Contributions indirectes.

Droits sur les boissons, 351,946,000 f. Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes, 8,953,000 f. Droit sur le sucre indigène, 105,463 000 f. Droit sur les allumettes, 16,000,000 f. Droit sur la chicorée, 4,420,000 f. Droit sur le papier, 10,417,000 f. Droit sur l'huile minérale, 139,000 f. Droit d'entrée sur les huiles, 6,250,000 f. Droits sur les savons, 7,000,000 f. Droits sur la stéarine et les bougies, 9,000,000 f. Produits des deux dixièmes du prix de transport des voyageurs, etc., 70,817,000 f. Produit de l'impôt de 5 p. 100 sur les transports par chemin de fer à petite vitesse, 21,000,000 f. Droits divers et recettes à différents titres, 44,568,000 f. Produit de la vente des tabacs, 295,988,000 f. Produit de la vente des poudres à feu, 11,463,000 f. Total, 963,424,000 f.

Produits des postes.

Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés, 105,638,000 f. Droits perçus sur les envois d'argent, 1,153,000 f. Produit net des offices étrangers, 4,173,000 f. Recettes diverses et accidentelles, 40,000 f. Total, 111,004,000 f.

Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, 31,760,000 f. Produit des taxes de la télégraphie privée française et internationale, 16,500,000 f. Produits universitaires, 4,413,610 f. Produits et revenus de l'Algérie, 22,456,400 f. Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles, 15,628,000 f. (1).

Produits divers du budget.

Produit des amendes et des condamnations prononcées en matière de police, 6,969,270 f. Bénéfices sur la fabrication des monnaies et des médailles, 150,000 f. Produit de l'émission des nouvelles monnaies de bronze, 200,000 f. Produit de la rente de l'Inde, 1,040,000 f. Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde, 205,063 f. Contingent à verser au trésor par la Cochinchine, 2,200,000 f. Produit de la taxe des brevets d'invention, 1,400 000 f. Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navale, 1,076,050 f. Retenue de 2 p. 0/0 sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, 1,783,699 f. Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre, 40,126 f. Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris, 3,235,154 f. Versements effectués par suite des engagements conditionnels d'un an, 15,000,000 f. Versement au trésor, par la dotation de l'armée, de ses frais d'administration, 10,000 f. Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise, 371,550 fr. Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale, 120,874 f.

---

(1) Ce paragraphe est placé, dans le Bulletin officiel, sous la rubrique *Produits des postes*; mais, évidemment, sa place est sous la rubrique : *Produits divers*,

Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers écoles d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires), 1,438,016 f. Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, 8,268,693 f. Produit de la vente des publications du gouvernement (Cartes et plans), 95,000 f. Produit du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et les pénitenciers militaires, 430,000 f. Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de surveillance de leur télégraphie, 590,000 f. Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie, 500 f. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances, 200,000 f. Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (Loi du 31 janvier 1833), 51,000 f. Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. (Mémoire.) Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie nationale, 17,000 f. Produits divers des prisons et établissements pénitentiaires, 4,641,000 f. Produit du travail des condamnés transportés à la Guiane, 60,000 f. Remboursement de prêts aux associations ouvrières (Décret du 5 juillet 1848), 10,000 f. Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie (Loi du 1er août 1860), 200,000 f. Produits des droits d'entrée et de la vente du livret à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants, 150,000 f. Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année, 1,800,000 f. Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan, 250 000 f. Produits des plâtres, estampes et notices provenant des musées, 76,000 f. Produits des porcelaines non décorées de la manufacture de Sèvres et des tapisseries des Gobelins et de Beauvais, 200,000 f. Recettes de différentes origines, 243,703 f. Total, 86,032,397 f. Impôts restant à voter, 25,440,000 f. (1).

Ressources extraordinaires.

Versement à faire par la Société générale algérienne, 8,500,000 f. Versement à faire par la Banque de France (loi du 5 août 1874), 40,000,000 fr.

Total général des voies et moyens de l'exercice 1875, 2,588,900,624 fr.

ETAT F. *Tableau des dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives pour l'exercice 1875.*

RECETTES.

Contributions directes.

Fonds pour dépenses départementales, 140,814,000 fr. Fonds pour dépenses communales, 126,171,510 f. Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises, 708,000 f. Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture, 2,200,000 f. Fonds de non-valeurs et de réimpositions, 12,902,380 f. Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, 26,200 f. Portion de la taxe de premier avertissement imputable sur les fonds spéciaux, 400,200 f. Total, 283,222,290 f.

Taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte, 5,200 f. Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement des redevances des mines, 70 f. Contributions sur les voitures et les chevaux : Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution, 470,000 f.; fonds de non-valeurs (5 c. par franc du principal), 470,000 f., portion de la taxe de prémier avertissement, 2/5, 14,000 f. Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les billards, 5,000 f. Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les abonnés des cercles, 500 f. Total, 964,770 fr.

Produits éventuels départementaux, 71,700,000 f.

Produits divers spéciaux.

Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires, 700,000 f. Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique, 650,000 f. Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie, 2,451,685 f. Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers, 87,417 f. Versement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du Journal officiel, pour frais de rédaction et d'administration de ce journal, 200,000 f. Remboursement du prix des bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger à la charge des provinces algériennes et des particuliers, 11,420 f. Remboursement par les parties intéressées des frais de constatation et de constitution de la propriété individuelle indigène et taxe de premier avertissement, 239,400 fr. Total, 4,359,922 f.

TOTAL des recettes, 360,246,982 f.

DÉPENSES.

Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie.

SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chap. 1er. Dépenses ordinaires, 124,649,000 f. Chap. 2. Dépenses extraordinaires, 77,625,000 f. Chap. 3. Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel, 200,000 f. Total, 202,474,000 f.

---

(1) Voy. *suprà*, notes, pages 314, 315 et 318.

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

Chap. 1er. Administration centrale, 11,420 f. Chap. 2. Travaux publics, 51,685 f. Chap. 3. Établissement et conservation de la propriété indigène. Remboursement des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle indigène à la charge des tribus, 250,000 f. Chap. 4. Contributions directes. Frais de premier avertissement de la dépense d'établissement et de la conservation de la propriété indigène (2/5), 9,400 f. Total, 322,505 f.

Ministère des finances.

3e partie. Chap. 1er. Rôles spéciaux. Impression et confection, 26,200 f. Chap. 2. Avertissements. Impression et expédition, 17,842 f. Chap. 3. Frais de distribution du premier avertissement, 407,128 f. Chap. 4. Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre), 86,000 f. — 4e partie. Chap. 5. Restitutions et non-valeurs (contributions directes), 140,721,890 f. Total, 141,259,060 f.

Ministère de l'instruction publique.

Chap. 1er. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux, 10,804,000 f. Chap. 2. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires, 700,000 f. Total, 11,504.000 f.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Chap. 1er. Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux, 2,200,000 f. Chap. 2. Frais de surveillance de sociétés et établissements divers, 39,217 f. Total, 2,239,217 f.

Ministère des travaux publics.

Chap. 1er. Contrôle et surveillance des chemins de fer en France, 2,400,000 f. Chap. 2. Frais de surveillance de sociétés et établissements divers, 48,200 fr. Total, 2,448,200 f.

Total des dépenses, 360,246,982 f.

RÉSULTAT.

Recettes.	360,246,982 f.
Dépenses.	360,246,982
Balance.	»

ÉTAT G. *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1875.*

RECETTES ET DÉPENSES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Imprimerie nationale.

Unique. — Produit des impressions diverses. Recettes, 6,198,000 f. Dépenses, 6,198,000 f.

Légion d'honneur.

Unique. — Rentes 3 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, 6,407,916 f. Rentes 3 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique (Décret du 17 mars 1852), 500,000 f. Supplément à la dotation, 12,095,731 f. Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi, 58,000 f. Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles. Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères, 225,000 f. Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte, 14,843 f. Versements par les titulaires de majorats, 4,000 f. Domaine d'Ecouen, 6,000 f. Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis, 66,000 f. Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales, 26,000 f. Prélèvements sur les avances à faire par la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 5 mai 1869, et applicables aux frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'Empire, 24,000 f. Versements faits dans la caisse de l'ordre à charge de restitution, 10,000 f. Produits divers, 6,000 f. Intérêts à payer par la caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur), 10,000 f. Avances à faire à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations pour le paiement des pensions viagères, en vertu de la loi du 5 mai 1869, 6,250,000 f. Recettes, 25,703,520 f. Dépenses, 25,703,520 f.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chancelleries consulaires.

Unique. — Produits d'actes de chancelleries et bénéfice sur le change, 1,350,000 f. Prélèvements à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit d'une partie de celles dont les dépenses excèdent les recettes (Règlement du 21 juin 1862), 400,000 f. Recettes, 1,750,000 f. Dépenses, 1,750,000 f.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service de la fabrication des monnaies et médailles.

ARTICLE 1er. *Monnaies.*

Unique. — Retenues pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies, 1,182 559 f. Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées, 50,000 f. Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce, 100 f.

ARTICLE 2. *Médailles.*

Unique. — Produit de la vente des médailles fabriquées, 580,000 f. Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc., 1,000 f. Recettes, 1,813,659 f. Dépenses, 1,813,659 f.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Caisse de la dotation de l'armée.

Unique. — Solde au 31 décembre 1874, 1,268,000 f. Arrérages de rentes 3 p. 0/0 appartenant à la dotation de l'armée, 2,198,004 f. Arrérages de rentes 3 p. 0/0 appartenant aux sous-officiers, 6,000 f. Intérêts résultant de l'excédant des recettes, 15,000 f. Versements à titres divers et restitutions de sommes indûment perçues, 2,000 f. Produit de la vente de rentes 3 0/0 nécessaires pour former le capital de 23 millions, 23,000,000 f. Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service. (Mémoire.) Recettes, 26,489,004 f. Dépenses, 26,489,004 f.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Caisse des Invalides de la marine.

Unique. — Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies, 6,031,647 f. Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et des agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies, 400,000 f. Retenues sur les salaires des marins du commerce, 1,500,000 f. Décomptes des déserteurs, 27,000 f. Dépôts provenant de solde, de parts de prises, etc., 606,000 f. Dépôts provenant de naufrages, 94,000 f. Droits sur les prises, 1,000 f. Arrérages des inscriptions de rentes 3 et 5 p. 0/0 appartenant à la caisse des invalides, 5,023,000 f. Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce, 52,000 f. Recettes diverses, 60,353 f. Subvention du trésor public, 8,000,000 f. Recettes, 21,795,000 f. Dépenses, 21,795,000 f.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Unique. — Produit des bourses accordées par l'Etat, 30,000 f. Produit des bourses accordées par les départements et les communes, 15,000 f. Produit des pensions, 390,000 f. Recettes éventuelles. Produits des détériorations imputables aux élèves, 9,000 f. Legs et donations (Mémoire.) Recettes extraordinaires. Rentes 3 p. 0/0 sur l'Etat. Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations et produits divers, 32,000 f. Recettes sur exercices clos. (Mémoire.) Recettes, 476,000 f. Dépenses, 476,000 f.

Total général. Recettes, 84,225,183 f. Dépenses, 84,225,183 f.

---

4 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1874. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Charquemont (Doubs) pour en former une commune distincte sous le nom de Fournet-Blancheroche. (XII, B. CCXXV, n. 3421.)

Art. 1er. Le territoire limité au nord par la ligne C C C, figurée sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Charquemont, canton de Maiche, arrondissement de Montbéliard, département du Doubs, et formera à l'avenir, sous le nom de Fournet-Blancheroche, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Fournet.

2. Cette distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. Un décret ultérieur statuera sur le partage des biens communaux et fixera notamment la part contributive de la commune de Fournet-Blancheroche dans les frais de rectification du chemin vicinal dit de Charquemont aux Galliots.

---

4 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1874. — Loi qui crée, dans le département de la Mayenne, une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé à Port-Brillet. (XII, B. CCXXV, n. 3422.)

Art. 1er. Il est formé dans le canton

de Loiron, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé à Port-Brillet, dont elle prendra le nom.

2. Cette commune se composera : 1° de la partie du territoire de la commune d'Olivet située à l'ouest de la ligne figurée au plan ci-annexé par un liséré rouge et jaune, A, B, C, H, I, K, L, M ; 2° du hameau dit de la Charpenterie, dépendant actuellement de la commune de la Brulatte et délimité au plan par une ligne pointillée rouge.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis, aux conditions indiquées dans la délibération des commissions syndicales de Port-Brillet et de la Charpenterie, en date du 2 avril 1874.

4. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret.

---

4 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1874. — Loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Busigny (Nord) et de Becquigny (Aisne). (XII, B. CCXXV, n. 3423.)

Art. 1er. Les territoires des hameaux dépendant du Petit-Cambrésis et de Touty-Faut, tels qu'ils sont délimités au plan annexé à la présente loi par un liséré bleu, sont distraits de la commune de Busigny, canton de Clary, arrondissement de Cambrai, département du Nord, et réunis à la commune de Becquigny, canton de Bohain, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne. La commune de Becquigny cédera en échange à celle de Busigny le polygone figuré au plan par une teinte jaune.

2. Les autres conditions de la séparation ci-dessus prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

---

5 = 25 AOUT 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire. (XII. B. CCXXV, n. 3424.)

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de 74,000 francs est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts (section 1re, chapitre 7, exercice 1874).

2. Il sera pourvu à la dépense spécifiée en l'art. 1er au moyen des ressources du budget de l'exercice 1874.

---

5 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1874. — Loi qui distrait des territoires des communes de Réquista et de Lédergues (Aveyron) pour en former une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Saint-Jean-Delnous. (XII, B. CCXXV, n. 3425.)

Art. 1er. Les territoires composant aujourd'hui la succursale de Saint-Jean-Delnous sont distraits des communes de Réquista et de Lédergues (canton de Réquista, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron), dont ils dépendent, et formeront une commune distincte qui aura pour chef-lieu Saint-Jean-Delnous, et qui en prendra le nom.

2. La limite de la nouvelle commune suivra la ligne figurée au plan ci-joint, sauf du point A au point B, où elle suivra la ligne pointillée en rouge A C B.

3. La distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de cette séparation seront prononcées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

---

5 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1874. — Loi qui distrait une portion de territoire des communes de Job, d'Ambert et de Valcivières (Puy-de-Dôme) pour en former une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à la Forie. (XII, B. CCXXV, n. 3426.)

Art. 1er. La portion de territoire teintée en rose sur le plan annexé à la présente loi sous le n° 1 est distraite des communes de Job, d'Ambert et de Valcivières (canton et arrondissement d'Ambert, département du Puy-de-Dôme), et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Forie, dont elle prendra le nom. La limite entre la nouvelle commune et celle de Job sera déterminée par le liséré carmin indiqué au plan parcellaire annexé sous le n° 2. La limite entre la nouvelle commune et celles d'Ambert et de Valcivières sera déterminée par le liséré carmin indiqué au plan parcellaire également annexé sous le n° 3.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction seront réglées, s'il y a lieu, par un décret.

---

2 = 7 FÉVRIER 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la Teste à l'étang de Cazaux. (XII, B. CCXXV, n. 3427.)

Le Président de la République, sur le

rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Gironde, d'un chemin de fer d'intérêt local de la Teste à l'étang de Cazaux; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 juillet 1873; vu la délibération, en date du 22 avril 1873, par laquelle le conseil général de la Gironde a approuvé la concession du chemin susmentionné; vu la convention passée, le 20 mai 1873, entre le préfet du département et le sieur Bonnet (Edouard) pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 novembre 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 8 décembre 1873, et celle du ministre de la guerre, du 20 octobre 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilite publique l'établissement d'un chemin de fer de la Teste à l'etang de Cazaux.

2. Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée avec le sieur Edouard Bonnet et du cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

4. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, etc.

---

20 JUILLET — 23 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy. (XII, B. CCXXV, n. 3428.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874; vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, au crédit du fonds de concours, d'une somme de 159,271 fr. 88 centimes, ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Nancy et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'art. 52 du décret du 31 mai 1862; vu la lettre du ministre des finances, en date du 2 juin 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874 (budget de l'instruction publique, chapitre 7. *Facultés*), un crédit de 159,271 fr. 88 centimes, applicable aux dépenses de construction d'un édifice destiné à la Faculté de médecine de Nancy.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor public à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

29 AOUT — 5 SEPTEMBRE 1874. — Décret relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie. (XII, B. CCXXV, n. 3430.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

TITRE Ier.

SECTION 1re. *Justice civile.*

Art. 1er. Les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, et les juges de paix de leurs ressorts, statuant sur les actions civiles et commerciales autres que celles qui intéressent exclusivement les indigènes kabyles ou arabes, ou musulmans étrangers, appliqueront la loi française d'après les règles établies pour les autres tribunaux et justices de paix de l'Algérie, et sauf les modifications qui résultent du présent décret. Un arrêté du gouverneur général délimitera les circonscriptions dans lesquelles doit s'exercer la juridiction de

chacun des juges de paix créés par le décret du 23 avril 1874. Si, dans quelques-unes de ces circonscriptions, des mahakmas ou des djemaâs de justice sont maintenues pour le jugement des contestations entre indigènes ou musulmans étrangers, le même arrêté fixera les limites dans lesquelles elles continueront d'exercer leur juridiction. Dans ce dernier cas, les art. 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent décret seront appliqués.

2. Le droit musulman ou kabyle continue à régir les conventions civiles ou commerciales entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, ainsi que les questions religieuses et d'Etat, sauf les modifications qui ont pu ou pourront y être apportées. Toutefois, la déclaration faite par les parties, lors de la convention ou depuis, qu'elles entendent se soumettre à la loi française, entraîne l'application de cette loi.

3. Entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, soumis à des lois différentes quant à l'objet de la convention ou de la contestation, la loi applicable sera, en matière réelle, celle du lieu de la situation de l'immeuble, et, en matière personnelle et mobilière, celle du lieu où s'est formé le contrat, ou, à défaut de convention, la loi du lieu où s'est accompli le fait qui a donné naissance à l'obligation. Si les parties ont indiqué, lors du contrat, à quelle loi elles entendaient se soumettre, cette loi sera appliquée.

4. Entre toutes personnes autres que les indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les juges de paix des deux arrondissements de la Kabylie, y compris ceux des deux chefs-lieux d'arrondissement, connaîtront : 1° des matières spéciales attribuées aux juges de paix de France par les lois des 25 mai 1838, 20 mai 1854 et 2 mai 1855, dans les limites du premier ressort fixées par lesdites lois, et, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents francs; 2° des actions purement personnelles et mobilières, civiles ou commerciales, à savoir : en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et, en premier ressort, jusqu'à celle de mille francs.

Ils exerceront en outre, à l'exception des juges de paix de Tizi-Ouzou et de Bougie : 1° les fonctions de présidents des tribunaux de première instance comme juges de référés en toute matière, et pourront, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires ; 2° toutes les attributions conférées par la loi française au président du tribunal, en ce qui concerne l'exequatur à donner aux sentences arbitrales.

Entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les juges de paix de ces deux arrondissements connaîtront : *En premier ressort :* 1° de toutes contestations relatives aux matières religieuses ou d'Etat qui sont énumérées par l'art. 24 du décret du 13 décembre 1866 ; 2° de toutes les autres actions personnelles ou mobilières, civiles ou commerciales ; 3° de toutes les actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. *En dernier ressort :* de toutes actions personnelles et mobilières dans les limites fixées par les deux premiers paragraphes du présent article. En cas d'arbitrage d'après la coutume indigène, le juge de paix qui serait compétent pour connaître de la contestation désignera le tiers arbitre, à défaut d'accord entre les parties, dans tous les cas où cette désignation appartenait à la djemaâ ou à l'amin.

5. Dans les contestations entre Arabes, le juge de paix sera assisté d'un assesseur arabe ; dans les contestations entre Kabyles, d'un assesseur kabyle ; dans les contestations entre Arabes et Kabyles, de l'assesseur arabe et de l'assesseur kabyle. Les assesseurs des juges de paix ont voix consultative ; dans les matières religieuses et d'Etat, ainsi que dans toutes les causes sujettes à appel, leur avis sur le point de droit sera toujours mentionné dans le jugement. L'assesseur ou les deux assesseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par arrêté du gouverneur général, rendu sur la proposition du premier président et du procureur général. Ils ne peuvent être poursuivis qu'après l'autorisation du gouverneur général. En cas d'autorisation, ils sont traduits, en matière correctionnelle, devant la première chambre de la cour d'appel d'Alger ; en matière criminelle, devant la cour d'assises de leur département. Un arrêté du gouverneur général déterminera le mode et l'importance de la rétribution des assesseurs de justice de paix (vacations).

6. Seront applicables en justice de paix, entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les art. 15, 25, 29, 30 et 32 du décret du 13 décembre 1866. Les obligations imposées dans ces articles au cadi ou à l'adel incombent au juge de paix ou à son greffier. Les juges de paix pourront exceptionnellement, en cas d'urgence spécifiée dans le jugement, et en exigeant une caution, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, nonobstant appel.

7. Entre toutes personnes autres que les indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie connaîtront : *En premier ressort :* 1° de toutes les actions personnelles et mobilières qui, à raison, soit de leur nature, soit de leur valeur indéterminée ou supérieure au taux de la compétence générale ou spéciale des juges de paix, ne sont pas de la compétence de ces derniers ; 2° des actions immobilières. *En dernier ressort :* 1° des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux mille francs ; 2° des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé en rentes ou par prix de bail. *En appel :* de tous jugements rendus en premier ressort par les juges de paix. Entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie connaîtront, en premier ressort, des actions immobilières d'une valeur indéterminée ou supérieure à soixante francs de revenu, déterminé en rentes ou par prix de bail ; en appel, de tous jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les djemaâs ou mahakmas organisées par le présent décret.

8. L'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie entre toutes personnes autres que les indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, est porté devant la cour d'appel d'Alger. Les appels des jugements rendus en premier ressort entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, par le tribunal de Tizi-Ouzou sont portés à la cour d'Alger ; ceux du tribunal de Bougie, au tribunal de Constantine. Entre indigènes arabes ou kabyles, le tribunal civil, siégeant soit en première instance, soit en appel, sera composé de deux magistrats français et d'un assesseur musulman ou kabyle, si le litige existe entre Arabes ou Kabyles seulement ; si le litige existe entre Arabes et Kabyles, le tribunal sera composé de trois magistrats français et soit de deux assesseurs arabes ou kabyles, soit d'un assesseur arabe et d'un assesseur kabyle, selon les distinctions établies au paragraphe précédent.

Les assesseurs près la cour et les tribunaux auront voix délibérative. Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le gouverneur général consulté. Ils peuvent être suspendus par un arrêté ministériel et révoqués par un décret. Ils ne peuvent être poursuivis en justice que dans les formes établies au chapitre 3 du titre 4 du livre 2 du Code d'instruction criminelle. Ils sont rétribués conformément à l'art. 9 du décret du 13 déc. 1866 (1).

9. Sont applicables devant les juridictions d'appel, entre indigènes kabyles ou arabes, ou musulmans étrangers, les art. 33, 34 et 35, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du decret du 13 décembre 1866. Le désistement de l'appel sera reçu et notifié à qui de droit, dans les mêmes formes que la déclaration d'appel.

10. Les décisions en dernier ressort, rendues par les juges de paix, les tribunaux civils et la cour d'appel, appliquant le droit musulman ou kabyle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Lorsque le droit français a été appliqué, le recours est ouvert conformément aux règles de la législation française.

11. Les jugements ou arrêts définitifs, rendus entre indigènes ou musulmans étrangers par les juges de paix, les tribunaux et la cour, s'exécutent, selon les règles et usages actuellement en vigueur, par les soins des cadis entre musulmans, et, entre Kabyles, par les soins du chef de la djemaâ de section ou de son *suppléant*.

12. Le ministère des *défenseurs n'est* pas obligatoire devant *les tribunaux, ni* devant la cour, pour les affaires entre Arabes et Kabyles. Mais si leur ministère est requis, ils ont droit à des honoraires et ont action pour le recouvrement. Ces honoraires restent, dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis l'assistance du défenseur. Ils sont taxés en un seul chiffre, pour tous les soins donnés à l'affaire et pour la plaidoirie, par l'un des juges qui auront connu de l'affaire. Il pourra être délivré exécutoire par le greffier; cet exécutoire sera susceptible d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile ; il y sera statué sommairement par le tribunal, en chambre du conseil, sans appel ni recours en cassation.

13. Il est créé trois emplois de défenseurs près chacun des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, et un emploi d'interprète judiciaire près chaque tribunal et chaque justice de paix. Il sera pourvu à ces emplois selon le mode en vigueur en Algérie. Toutefois, transitoirement, le diplôme de licencié en droit ne sera pas exigé de ceux des aspirants aux emplois de défenseurs près lesdits tribunaux, qui

(1) Voy. ci-après, décret du 10 octobre 1874 qui complète le présent article.

justifieront : 1° du certificat de capacité ; 2° de cinq années de cléricature dans une étude d'avoué en France ou de défenseur en Algérie.

14. Il sera créé, au fur et à mesure des besoins, des emplois de notaire et d'huissier. Il y sera pourvu selon le mode en vigueur en Algérie ; leur résidence sera fixée par l'acte de nomination, ainsi que leur ressort. Les notaires résidant au chef-lieu de chaque arrondissement pourront instrumenter dans toute l'étendue de cet arrondissement, sans exception. Dans les cantons judiciaires où il n'existera pas de notaire, les greffiers de justice de paix pourront être désignés par le garde des sceaux pour en remplir les fonctions.

15. Les cadis existant dans les deux arrondissements judiciaires de la Kabylie sont maintenus. Ils continuent à exercer les fonctions de notaire entre musulmans, concurremment avec les notaires français. Dans les circonscriptions judiciaires où les cadis ne conservent pas les attributions du juge, ils continuent d'exercer celles qui leur sont conférées par les art. 36 et 40 du décret du 13 décembre 1866. Dans le cas où il s'élèverait des difficultés quelconques, soit dans l'exécution des jugements, soit sur le partage et la liquidation des successions, le cadi sera tenu d'en saisir le juge de paix, qui statuera en premier ou en dernier ressort, comme en matière de référé, avec assistance d'assesseurs et suivant les distinctions établies par le présent décret.

SECTION 2. *Justice répressive.*

16. En ce qui touche la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions prévus et punis par le Code pénal français, ainsi que par les lois, décrets et arrêtés locaux, les deux arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie seront soumis aux mêmes règles que les autres territoires civils de l'Algérie. Les crimes commis dans le ressort de Tizi-Ouzou sont déférés à la cour d'assises d'Alger ; ceux commis dans le ressort de Bougie sont portés devant la cour d'assises de Constantine. Est réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par des musulmans non naturalisés en dehors du territoire civil. Est également maintenue en territoire militaire, à l'égard des mêmes personnes, l'organisation des commissions disciplinaires et des pouvoirs inhérents au commandement.

17. En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les art. 464, 465 et 466 du Code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux, rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires. La peine de l'amende et celle de la prison pourront être cumulées et s'élever au double en cas de récidive prévue par l'art. 483 du Code pénal. Les juges de simple police statueront en cette matière sans frais et sans appel.

TITRE II. CERCLE SPÉCIAL DE FORT-NATIONAL.

SECTION 1re. *Justice civile.*

18. Jusqu'à l'incorporation au territoire civil de Tizi-Ouzou de la totalité ou de portions détachées du cercle de Fort-National, les dispositions ci-dessus n'y seront appliquées que sous les modifications suivantes :

19. Le juge de paix de Fort-National statuera, conformément aux règles établies ci-dessus, sur les litiges autres que ceux qui intéressent exclusivement les Kabyles. Il ne jugera les contestations entre Kabyles que sur la déclaration de toutes les parties qu'elles entendent se soumettre à sa juridiction. Cette déclaration sera reçue par le greffier de la justice de paix ; elle pourra aussi être faite, lors de la convention, ou depuis, devant la djemaâ ou le notaire français. Elle sera irrévocable. Elle ne pourra pas être faite après la décision de la djemaâ. Les dispositions de l'article (1) du présent decret seront applicables en justice de paix après la déclaration d'option. L'appel sera reçu et jugé selon les distinctions établies par les art. 7 et 8.

20. En l'absence de cette déclaration, la justice, rendue au nom du peuple français, sera provisoirement administrée au premier degré seulement, dans le territoire du cercle, par les djemaâs judiciaires, réorganisées et fonctionnant d'après le mode ci-après déterminé.

21. Dans chacune des sections de la commune indigène de Fort-National, il est institué une djemaâ de justice composée de douze membres choisis parmi les notables de la section par le général commandant la subdivision, qui pourra

(1) Le Bulletin des lois n'indique pas le numéro de l'article; ce sont sans doute les art. 2 et 3.

les suspendre ou les révoquer. Leurs fonctions sont gratuites.

22. La djemaâ élit dans son sein un président et un vice-président. La djemaâ ne peut statuer qu'au nombre de cinq membres au moins. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

23. Les parties sont appelées et procèdent, et la djemaâ rend ses décisions dans les formes prescrites par la coutume. Toutefois, ses décisions devront être motivées.

24. Le kodja de chaque section fait office de greffier; il écrit les décisions sous l'autorité du président; elles sont toutes consignées sur un registre spécial. Elles sont revêtues de la signature et du cachet du président et du cachet de la djemaâ.

25. Les décisions des djemaâs sont susceptibles d'appel, si l'objet du litige est d'une valeur supérieure à deux cents francs de capital pour les actions personnelles et mobilières, et pour les actions immobilières, supérieure à trente francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

26. L'appel des décisions des djemaâs portant sur un litige supérieur à ce taux, ou d'une valeur indéterminée, ou concernant les matières religieuses ou d'état civil, sera porté devant le tribunal de Tizi-Ouzou, statuant comme il est dit en l'art. 9 ci-dessus. Les art. 10, 11 et 12 sont également applicables dans ce cas.

27. La déclaration d'appel sera reçue par le kodja de la section ou le greffier de la justice de paix. L'appel sera non recevable s'il n'est interjeté dans le mois du prononcé de la décision, si elle est contradictoire, et si elle est par défaut, dans le mois de l'avis donné au défaillant par le kodja. Le désistement d'appel sera reçu par le kodja qui aura reçu la déclaration d'appel.

28. Il sera donné suite à la déclaration d'appel et procédé sur l'appel, comme il est dit en l'art. 6 ci-dessus.

29. Les jugements définitifs des djemaâs sont exécutés selon les usages actuellement en vigueur, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret, ou selon les dispositions d'un règlement qui pourra être rendu par le gouverneur général, sur les propositions des chefs de la cour d'Alger.

SECTION 2. *Justice répressive.*

30. Les crimes, délits et contraventions quelconques, prévus par les lois françaises, les décrets et arrêtés locaux, seront poursuivis et réprimés selon les règles appliquées au territoire militaire.

31. Les djemaâs sont investies du droit de prononcer, pour les infractions spéciales à l'indigénat, prévues par la coutume, et qui ne sont réprimées par aucune loi ou par aucun règlement de l'autorité française, une peine qui ne pourra excéder cent francs d'amende. Leurs décisions portant condamnation d'une amende supérieure à cinquante francs seront susceptibles d'appel devant le tribunal de Tizi-Ouzou. Le produit des amendes sera versé dans la caisse de la commune indigène. La déclaration d'appel sera soumise aux formes et délais établis par le dernier paragraphe de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

32. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

29 AOUT — 23 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de travaux militaires. (XII, B. CCXXV, n. 3431.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1874; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873 et 23 mars 1874, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu les états, au nombre de trois, des sommes versées au trésor par des départements et des communes, en vue de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires se rapportant à l'année et à l'exercice 1874; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 juillet 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre : 1° un crédit de 24,748 fr. 40 centimes sur le budget de l'exercice 1874; 2° un crédit de 160,694 fr. 84 centimes sur le compte de liquidation des charges de la guerre, année 1874 et exercice 1874, soit ensemble 185,443 fr. 24 centimes, applicables aux travaux militaires de la manière indiquée ci-après :

BUDGET DE L'EXERCICE 1874.

CHAPITRE 13. *Etablissements et matériel du génie.* Saint-Malo. Ouverture d'une porte à l'extrémité de la rue de Toulouse,

7,500 fr. Sedan. Construction d'un cercle militaire, 10,000 fr. Cette. Appropriation du casernement, 4,000 fr. Quimper. Organisation d'un champ de tir, 3,200 fr. Vernon. Entretien de l'avenue de Bizy, 48 fr. 40 c. Total pour le budget de l'exercice 1874, 24,748 fr. 40 c.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES, DE LA GUERRE.

CHAPITRE 1er. *Artillerie.* (Exercice 1874.) Tarbes. Création d'une école d'artillerie, 75,000 fr.

CHAPITRE 2. *Génie.* (Année 1874.) Tarbes. Construction d'un nouveau quartier d'artillerie, 60,694 fr. 84 c. (Exercice 1874.) Saint-Etienne. Construction du bâtiment C de la caserne d'infanterie, côté A, 25,000 fr. Total du chapitre 2, 85,694 fr. 84 c. Total pour le compte de liquidation, 160,694 fr. 84 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les départements et les communes mentionnés dans les états susvisés.

3. Le vice-président du conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

31 AOUT — 2 SEPTEMBRE 1874. — Décret concernant les lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur, échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Pays-Bas, d'autre part. (XII, B. CCXXV, n. 3432.)

Le Président de la République, vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique le 3 décembre 1857 et les articles additionnels à cette convention, signés à Paris le 28 février 1865; vu le décret du 2 juin 1869, concernant les lettres renfermant des valeurs déclarées échangées entre la France et la Belgique; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de la France ou de l'Algérie aux Pays-Bas des lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'art. 6 du décret du 2 juin 1869 susvisé, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment du prix d'affranchissement d'une lettre ordinaire de la France pour les Pays-Bas, un droit fixe de un franc quatre-vingts centimes pour toute déclaration de valeurs de huit cents francs et au-dessous. Lorsque la valeur déclarée sera de plus de huit cents francs, il sera perçu, en sus du port de la lettre et du droit fixe, un droit proportionnel de vingt centimes pour chaque cent francs ou fraction de cent francs en sus des premiers huit cents francs.

2. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination des Pays-Bas, pourra demander, au moment du dépôt de sa lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de trente-cinq centimes.

3. Sont applicables aux lettres désignées dans l'art. 1er du présent décret les dispositions des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 2 juin 1869.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre prochain.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

18 AVRIL — 25 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de prévoyance pour les veuves et les orphelins des gardes d'artillerie et des contrôleurs d'armes. (XII, B. S. DCCXI, n. 5200.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom et en faveur de l'association charitable dénommée Caisse de pensions de retraite pour les veuves et les orphelins des gardes d'artillerie et des contrôleurs d'armes, établie à Paris; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu l'avis du ministre de la guerre (dépêches des 11 juillet 1868 et 30 octobre 1873); le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association charitable qui a été fondée en 1868, à Paris, sous le nom de Caisse de pensions de retraite pour les veuves et les orphelins des gardes d'artillerie et des contrôleurs d'armes, et qui sera dénommée à l'avenir Société de prévoyance pour les veuves et les orphelins des gardes d'artillerie et des contrôleurs d'armes.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEu-

vre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé, etc.

1er MAI — 25 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société des anciens élèves des écoles d'arts et métiers. (XII, B. S. DCCXI, n. 5201.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu le décret du 4 avril 1860, qui a déclaré établissement d'utilité publique l'association fondée à Paris sous la dénomination de Société des anciens élèves des écoles d'arts et métiers et qui en a approuvé les statuts ; vu les décrets des 27 mai 1863 et 17 mai 1865, qui ont autorisé diverses modifications à ces statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 8 février 1874, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la société des anciens élèves des écoles d'arts et métiers sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'exemplaire annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

8 JUIN — 25 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la société pour l'extinction de la mendicité dans la ville de Bordeaux (XII, B. DCCXI, n. 5202.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ; vu l'ordonnance du roi, en date du 25 juin 1847, portant reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, de la Société pour l'extinction de la mendicité dans la ville de Bordeaux ; vu les statuts approuvés ; vu la demande en modification de ces statuts formée au nom de l'OEuvre ; vu le projet modifié des statuts, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société pour l'extinction de la mendicité dans la ville de Bordeaux, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

5 AOUT — 25 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Comptoir maritime, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. DCCXI, n. 5203.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu le décret, en date du 31 janvier 1857, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Comptoir maritime, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, et approuve ses statuts ; vu les décrets des 7 décembre 1867 et 11 décembre 1869, approuvant des modifications aux statuts de ladite société ; vu l'acte passé le 25 juin 1874 devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, auquel est annexée une délibération, du 23 juin 1874, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, ensemble ladite délibération ; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Comptoir maritime, compagnie d'assurance maritime contre les risques de navigation maritime et intérieure, est autorisée à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

13 JANVIER — 26 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département du Pas-de-Calais. (XII, B. CCXXVI, n. 3437.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, des chemins de fer d'intérêt local : 1o d'Hénin-Liétard vers Don ; 2e de la partie de la ligne d'Hazebrouck à Templeuve, située entre Aubers et Laventie ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-

verbaux des commissions d'enquête, en date des 29 avril et 10 juin 1872; vu les délibérations, en date des 9 et 10 novembre 1871, 6 avril 1872 et 28 août 1873, par lesquelles le conseil général du Pas-de-Calais a approuvé la concession des chemins susmentionnés; vu la convention passée, le 16 octobre 1873, entre le préfet du département et la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, des 9 et 17 octobre 1872; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 11 novembre 1873, et celles du ministre de la guerre, des 31 janvier et 1er fevrier 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer : 1° d'Hénin-Liétard vers Don; 2° de la partie de la ligne d'Hazebrouck à Templeuve située entre Aubers et Laventie.

2. Le département du Pas-de-Calais est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des convention et cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

7 MAI = 26 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui approuve les statuts du bureau public établi à Saint-Etienne pour le titrage des soies et autres matières textiles. (XII, B. CCXXVI, n. 3438.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 29 août 1873, qui a autorisé la chambre de commerce de Saint-Etienne à établir un bureau public pour le titrage des soies et autres matières textiles; vu les délibérations de ladite chambre, en date du 17 septembre 1873 et du 27 janvier 1874; vu l'avis du préfet de la Loire; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères du conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1er. Les statuts du bureau public établi à Saint-Etienne par la chambre de commerce de cette ville, pour le titrage des soies et autres matières textiles, sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

1er AOUT = 26 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de construction de ce canal. (XII, B. CCXXVI, n. 3440.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 24 mars dernier, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'Etat une avance montant à soixante-cinq millions de francs pour la construction du canal de l'Est; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 juin dernier, la somme de un million de francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de soixante-cinq millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 24 juillet 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre 35. *Amélioration des rivières*), un crédit de 1,000,000 de francs, applicable aux travaux de construction du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autori-

sée par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

31 AOUT — 2 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui réduit à 70 le nombre des commissaires de police de la ville de Paris. (XII, B. CCXXVI, n. 3442.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu le décret du 8 décembre 1859, qui fixe à quatre-vingts le nombre des commissariats de police de la ville de Paris; vu le décret du 17 du même mois, qui décide qu'il y aura provisoirement un seul commissariat de police pour deux quartiers réunis dans un certain nombre de circonscriptions, et limite en conséquence à soixante-six le nombre des commissaires de police de quartiers; vu les décrets modificatifs du 23 mai 1863 et du 30 décembre 1868; vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif de la République française, en date du 1er juin 1871, décrète :

Art. 1er. Le nombre des commissaires de police des quartiers de la ville de Paris est réduit à soixante-dix.

2. Les dispositions contraires du décret du 30 décembre 1868 et de l'arrêté du 1er juin 1871 sont rapportées. Il y aura un seul commissaire de police pour deux quartiers dans les localités inscrites au tableau suivant :

12e arrondissement : Bel-Air et Picpus. 13e arrondissement : Salpêtrière et Gare, Maison-Blanche et Croulebarde. 14e arrondissement : Santé et Petit-Montrouge. 15e arrondissement : Saint-Lambert et Javel. 16e arrondissement : Auteuil et la Muette, Porte-Dauphine et Bassins. 17e arrondissement : Ternes et Plaine-Monceaux. 19e arrondissement : Pont-de-Flandre et Amérique. 20e arrondissement : Saint-Fargeau et Père-Lachaise.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

2 — 26 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy. (XII, B. CCXXVI, n. 3443.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 7 mai 1864, qui impose à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy le versement au trésor, en deux termes égaux et à titre de fonds de concours, d'une somme annuelle de cinquante-cinq mille francs, applicable à l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 13 juillet dernier, une nouvelle somme de vingt-sept mille cinq cents francs, à titre de deuxième terme, pour les travaux dont il s'agit; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 août 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1874 (chapitre 10. *Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*), un crédit de 27,500 francs, applicable à l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

2 — 26 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert, en 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour le creusement du canal latéral à la gare du chemin de fer du Midi, au port de Cette. (XII, B. CCXXVI, n. 3444.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 11 juin 1873, qui, faute d'emploi en 1872, a reporté au chapitre 37 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), le crédit de soixante-sept mille sept cents

francs ouvert, sur l'exercice 1872, pour le creusement du canal latéral à la gare du chemin de fer du Midi, au port de Cette, et représentant des fonds de concours versés au trésor par la compagnie dudit chemin de fer; vu les documents administratifs desquels il résulte que le crédit dont il s'agit n'a pu être utilisé en 1873 que jusqu'à concurrence de cinq cent quarante francs vingt centimes, et que, dès lors, la différence, soit soixante-sept mille cent cinquante-neuf francs quatre-vingts centimes, peut être reportée à l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 août 1874, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 67,159 fr. 80 centimes, applicable au creusement du canal latéral à la gare du chemin de fer du Midi, au port de Cette. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

4 = 26 SEPTEMBRE 1874. — Décret relatif aux cautionnements des comptables du département de la guerre. (XII, B. CCXXVI, n. 3445.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13; vu le règlement du 15 novembre 1822, sur les cautionnements auxquels sont assujettis les comptables et les entrepreneurs du département de la guerre; vu les ordonnances royales des 25 septembre 1816 et 25 juin 1835; vu le décret du 12 mars 1862, décrète :

Art. 1er. A l'avenir, les cautionnements réalisés par les comptables du département de la guerre, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en immeubles, seront affectés à la garantie de la gestion des titulaires, quel que soit le lieu où ils exerceront ou auront exercé leurs fonctions; en conséquence, à dater de ce jour, les cautionnements auxquels ces comptables seront assujettis seront reçus sans indication de résidence, et il ne pourra être formé d'opposition sur ces cautionnements qu'entre les mains du conservateur des oppositions, à Paris.

2. Pour que les cautionnements déjà réalisés puissent suivre à l'avenir les comptables et servir de garantie pour toutes les gestions qui pourraient leur être confiées, les titulaires devront, dans les délais fixés par leur lettre de service, produire au ministre les justifications suivantes :

I. S'il s'agit du numéraire, 1° leur certificat d'inscription; 2° un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil de première instance de l'arrondissement dans lequel ils auront exercé leurs fonctions; 3° et le consentement du bailleur de fonds (s'il y en a un);

II. Si le cautionnement a été réalisé en rentes ou en immeubles, le consentement du propriétaire des inscriptions ou de l'immeuble. Ce consentement, ainsi que celui du bailleur de fonds, devra être conforme au modèle annexé au présent décret.

3. Lorsqu'un comptable sera désigné pour une nouvelle gestion, il devra justifier de la réalisation de son dernier cautionnement, et, si le nouveau est supérieur à l'ancien, il sera tenu de fournir le supplément de garantie dans les délais fixés par sa lettre de service. Si ce cautionnement est inférieur à l'ancien, la portion disponible pourra être restituée à qui de droit, après l'apurement définitif des comptes des gestions antérieures.

4. Toute interruption dans les fonctions d'un gestionnaire, soit pour cause de mise en sous-ordre, soit par suite de mise en non-activité, sera considérée comme une cessation de fonctions et donnera aux comptables le droit de réclamer le cautionnement dont ils sont propriétaires, et, aux bailleurs de fonds, celui de ne plus continuer à cautionner le comptable pour les nouvelles gestions auxquelles il pourrait être appelé ultérieurement. Ce droit ne sortira son effet qu'autant qu'il aura été revendiqué par les cautions avant que le cautionné ait été appelé à une nouvelle gestion.

5. Les comptables, dans le cours de leurs fonctions, pourront être admis à présenter de nouveaux cautionnements de même nature pour remplacer les anciens. Toutefois, ce remplacement ne pourra être opéré, pour les cautionnements versés en numéraire par des bailleurs de fonds, que par voie de subrogation dans l'effet du privilége.

6. Toutes les demandes ayant pour objet la réalisation, la substitution ou la

mainlevée des cautionnements seront adressées au ministre de la guerre.

7. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

11 — 20 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 juillet 1874, et ajourne au lundi 7 décembre la prochaine session des conseils généraux d'Alger, d'Oran et de Constantine. (XII, B. CCXXVI, n. 3446.)

Le Président de la République, vu la loi du 26 juillet 1873, qui fixe au premier lundi du mois d'octobre la session dans laquelle les conseils généraux de l'Algérie doivent délibérer sur les budgets et comptes départementaux ; vu la loi du 7 juillet 1874, sur l'électorat municipal, ensemble le décret du 1er août suivant, qui l'a rendue exécutoire en Algérie, et l'arrêté du 10 du même mois par lequel le gouverneur général de cette colonie a fixé au 5 novembre prochain, en vertu dudit décret, la clôture des nouvelles listes électorales ; vu la loi du 30 juillet 1874, qui ajourne la prochaine session des conseils généraux de la métropole « jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé au renouvellement triennal de ces « assemblées sur les listes électorales « dressées en exécution de la loi du 7 du « même mois, et qui dispose que les « élections auxquelles il y aura lieu de « procéder pour le remplacement des conseillers généraux qui n'appartiennent « pas à la série sortante auront lieu en « même temps que les élections pour le « renouvellement de ladite série ; » sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. La loi susvisée du 30 juillet 1874 est rendue exécutoire en Algérie. La prochaine session des conseils généraux d'Alger, d'Oran et de Constantine, qui devait s'ouvrir le lundi 5 octobre, est, en conséquence, ajournée au lundi 7 décembre 1874.

2. Les électeurs de ces trois départements sont convoqués pour le dimanche 22 novembre prochain, à l'effet de pourvoir au renouvellement triennal de leurs conseils généraux, ainsi qu'au remplacement des membres de ces assemblées dont les siéges seraient devenus vacants et qui n'appartiendraient pas à la série sortante.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, etc.

---

11 — 26 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 décembre 1873, en ce qui concerne les droits de garantie des matières d'or et d'argent. (XII, B. CCXXVI, n. 3447.)

Le Président de la République, sur les rapports du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu, décrète :

Art. 1er. La loi du 30 décembre 1873, portant établissement de taxes additionnelles aux impôts indirects, est, en ce qui concerne les droits de garantie des matières d'or et d'argent, rendue exécutoire en Algérie ; elle y sera publiée à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, etc.

---

11 — 24 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui déclare applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie les dispositions du décret du 29 août 1874 relatives à la répression des infractions spéciales à l'indigénat. (XII, B. CCXXVI, n. 3448.)

Le Président de la République, vu le décret du 29 août 1874, relatif à l'organisation de la justice en Kabylie, et notamment l'art. 17, relatif à la répression des infractions spéciales à l'indigénat commises en territoire civil et non prévues par la loi française ; sur le rapport du ministre de l'intérieur et l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 17 du décret du 29 août 1874 susvisé sont déclarées applicables dans tous les territoires de l'Algérie.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

11 — 26 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit, sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques. (XII, B. CCXXVI, n. 3449.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu la loi du 20 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1874 ; vu l'art. 13

de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le décret du 10 novembre 1856, art. 2; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les récépissés constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de 430,713 fr. 97 c., provenant de soultes de rachat de séquestre; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 430,713 fr. 97 c., pour faire face aux dépenses de colonisation et aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre. Le chapitre 10 dudit budget est augmenté de pareille somme de 430,713 fr. 97 c. Cette somme figurera au nouvel article ajouté aux trois articles du chapitre 10, sous la rubrique suivante : *Art. 4. Acquisition de terres melk pour la colonisation. Frais de commission de séquestre.*

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, etc.

---

27 — 31 MARS 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Anduze à ou près Lezan. (XII, B. CCXXVII, n. 3470.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté par les sieurs Eugène Mazel, Albert André et Paul Casaubon, pour l'établissement d'un chemin de fer d'Anduze à la ligne de Nîmes à Alais ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Gard, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 10 août 1872; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 28 novembre 1872 et 20 février 1873 ; vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 3 avril 1873 ; vu la lettre, en date du 31 juillet 1873, par laquelle les sieurs Eugène Mazel, Albert André et Paul Casaubon déclarent réduire leur demande de concession à une ligne d'Anduze à ou près Lezan ; vu la convention provisoire passée, le 27 mars 1874, entre le ministre des travaux publics et les sieurs Eugène Mazel, Albert André et Paul Casaubon, ladite convention portant concession du chemin de fer d'Anduze à ou près Lezan, et le cahier des charges y annexé ; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 58,000 francs à titre de cautionnement ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et celle du 27 juillet 1870 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Anduze à ou près Lezan, en un point qui sera ultérieurement fixé par l'administration. Est approuvée la convention provisoire passée, le 27 mars 1874, entre le ministre des travaux publics et les sieurs Eugène Mazel, Albert André et Paul Casaubon.

2. Les concessionnaires devront se constituer en société anonyme suivant les dispositions de la loi du 24 juillet 1867. Aucune action ou promesse d'action ne pourra être négociée qu'après cette constitution. Cette société devra se renfermer strictement, à moins d'autorisation spéciale, dans l'objet de la présente concession ou des autres concessions de chemins de fer qui pourront lui être faites ultérieurement.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements ou en dépôt de cautionnement.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

10 — 20 SEPTEMBRE 1874. — Décret relatif aux conditions que les habitants indigènes musulmans ou étrangers de l'Algérie doivent remplir pour être admis à l'électorat municipal. (XII, B. CCXXVII, n. 3471.)

Le Président de la République, vu l'art. 10 du décret du 27 décembre 1866, déterminant les conditions de l'électorat municipal en Algérie à l'égard des indigènes musulmans et des étrangers ; vu le paragraphe 4 de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1874, sur l'électorat municipal dans la métropole ; vu le décret du

1er août dernier, rendant exécutoire en Algérie, à l'égard des citoyens français, la loi susvisée; considérant qu'il y a lieu d'étendre l'application du paragraphe 4 de l'art. 5 de cette loi aux indigènes musulmans et aux étrangers qui habitent l'Algérie; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Les habitants indigènes musulmans ou étrangers de l'Algérie devront, pour être admis à l'électorat municipal, remplir, outre les conditions exigées par l'art. 10 du décret du 27 décembre 1866, celle d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Ils n'y seront inscrits sur la liste électorale qu'après en avoir fait la demande et avoir déclaré le lieu et la date de leur naissance. Tout électeur inscrit sur la liste électorale pourra réclamer l'inscription ou la radiation, sur cette liste, d'un indigène musulman ou d'un étranger qui y serait omis ou indûment inscrit.

2. Un arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie réglera les détails d'application du présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

11 — 15 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans les départements autres que celui de la Seine. (XII, B. CCXXVII, n. 3472.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu le titre 3 de la loi du 22 juin 1833, les art. 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848, l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1852, la loi du 10 août 1871 et la loi du 30 juillet 1874, décrète :

Art. 1er. Les élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement auront lieu, dans les départements autres que celui de la Seine, le dimanche 4 octobre prochain. Les électeurs des cantons dans lesquels il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers généraux ou de conseillers d'arrondissement qui n'appartiennent pas à la série sortante sont convoqués pour le même jour.

2. L'élection sera faite sur la liste dressée dans chaque commune en vertu de la loi du 7 juillet 1874.

3. Conformément aux lois des 10 août 1871 et 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 11 octobre.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

11 — 16 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement intégral du conseil général du département des Bouches-du-Rhône. (XII, B. CCXXVII, n. 3473.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu la loi du 29 juin 1874 et la loi du 10 août 1871, décrète :

Art. 1er. Les élections pour le renouvellement intégral du conseil général du département des Bouches-du-Rhône auront lieu le 4 octobre *prochain*.

2. L'élection sera faite sur la liste dressée dans chaque commune en vertu de la loi du 7 juillet 1874.

3. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 11 octobre.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

11 — 15 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils d'arrondissement du département de la Seine. (XII, B. CCXXVII, n. 3474.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu le titre 3 de la loi du 22 juin 1833, la loi du 20 avril 1834 (titre 2), les art. 14 et

17 du décret du 3 juillet 1848, l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1852 et la loi du 30 juillet 1874, décrète :

Art. 1er. Les élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine auront lieu le dimanche 4 octobre prochain.

2. L'élection sera faite sur la liste dressée dans chaque commune en vertu de la loi du 7 juillet 1874.

3. Conformément à l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 11 octobre.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

11 — 14 AVRIL 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Machecoul à la Roche-sur-Yon, avec embranchement sur Saint-Gilles-sur-Vie. (XII, B. CCXXVIII, n. 3477.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement, dans le département de la Vendée, d'un chemin de fer d'intérêt local de Machecoul à la Roche-sur-Yon, avec embranchement sur Saint-Gilles-sur-Vie; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 6 avril 1872; vu les délibérations, en date des 28 août 1872 et 3 janvier 1874, par lesquelles le conseil général de la Vendée a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné, ainsi que sa concession à la compagnie des chemins de fer nantais, représentée par le sieur François Briau; vu la convention passée, le 24 décembre 1872, entre le préfet du département et le sieur François Briau, pour la construction et l'exploitation de ladite ligne, et le cahier des charges y annexé; vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 10 janvier 1873, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée, le 29 du même mois, sous certaines conditions, à l'exécution du chemin, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, par le directeur des fortifications à Nantes; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 4 août et 20 octobre 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 26 février 1874; vu la lettre du ministre des finances, du 6 mars 1874; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Machecoul à la Roche-sur-Yon, avec embranchement sur Saint-Gilles-sur-Vie.

2. Le département de la Vendée est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 24 décembre 1872, avec le sieur François Briau, ainsi que du cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Vendée, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 577,500 fr. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur

place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

18 JUIN — 9 OCTOBRE 1874. — Décret qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XII, B. CCXXVIII, n. 3478.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs pour les exercices 1870 et 1871 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 mai 1874; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1870 et 1871, un crédit supplémentaire de 595,653 fr. 11 cent., montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir: Exercice 1870 (budget ordinaire), 215,196 fr. 93 c. Exercice 1871 (budget ordinaire), 380,456 fr. 18 c. Ensemble 595,653 fr. 11 c.

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

16 AOUT — 9 OCTOBRE 1874. — Décret portant règlement d'administration publique sur le service des aliénés du département de la Seine. (XII, B. CCXXVIII, n. 3480.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 30 juin 1838, l'ordonnance du 18 décembre 1839 et le décret du 6 juin 1863 sur le service des aliénés; vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1857, réglant le service intérieur des asiles publics, et le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu la loi du 9 mai 1863, portant création de ressources affectées à la construction d'asiles d'aliénés pour le département de la Seine, les décrets des 30 juillet et 3 octobre de la même année, qui ont déclaré d'utilité publique la fondation d'un asile clinique à Paris et la construction de deux asiles ruraux sur les domaines de Ville-Evrard et de Vaucluse, département de Seine-et-Oise; vu la loi du 18 juillet 1866; vu les rapports du préfet de la Seine et du préfet de police; les observations de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et celles de la cour des comptes; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les asiles publics d'aliénés de Vaucluse et de Ville-Evrard, fondés par le département de la Seine dans les arrondissements de Corbeil et de Pontoise (Seine-et-Oise), sont et demeureront placés sous la juridiction et sous la surveillance du préfet de police, au même titre que les autres établissements spéciaux, publics ou privés, situés dans ledit département de la Seine.

2. Le préfet de police remplira, à l'égard de ces établissements et des individus qui y seront placés, toutes les obligations prescrites par la loi du 30 juin 1838, et notamment aux art. 4, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 29, 30 et 41.

3. Au point de vue administratif et financier, les asiles de Vaucluse et de Ville-Evrard relèvent du préfet de la Seine. Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 décembre 1839, ils sont gérés, ainsi que l'asile Sainte-Anne, à Paris, par un directeur responsable assisté d'une commission de surveillance. Les services financiers sont confiés à des comptables spéciaux.

4. Exceptionnellement, et à raison de

la situation extra-départementale des deux établissements ruraux, une seule commission exercera, pour les trois asiles départementaux de Sainte-Anne, Ville-Evrard et Vaucluse, les attributions déterminées par la loi du 30 juin 1838 et par l'ordonnance du 18 décembre 1839. Cette commission sera composée de onze membres.

5. Les budgets et les comptes annuels de chaque asile seront soumis à l'approbation du conseil général.

6. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés du présent décret.

---

2 SEPTEMBRE — 9 OCTOBRE 1874. — Décret qui prescrit les mesures à prendre pour l'embarquement et le débarquement des matières dangereuses. (XII, B. CCXXVIII, n. 3481.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'art. 3 de la loi du 18 juin 1870, aux termes duquel un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions de l'embarquement et du débarquement des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs; vu l'art. 4 de ladite loi, portant que toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'art. 3 et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, sera punie de la peine portée à l'art. 1er, c'est-à-dire d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr., et l'art. 5 de la même loi, portant qu'en cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par l'article 1er seront portées au double, et que le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de 3 jours à un mois; vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des chambres de commerce; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 février 1872 et 30 octobre 1873; vu le décret du 12 août 1874, rendu en exécution de l'art. 2 de la loi du 18 juin 1870, déterminant la nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies (1); le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Tout navire chargé, en totalité ou en partie, de l'une ou de plusieurs des marchandises dangereuses dont la nomenclature a été déterminée par le décret du 12 août 1874, doit s'arrêter dans la partie du port ou des mouillages extérieurs désignée à cet effet par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des travaux publics. Le capitaine fait connaître immédiatement, par une déclaration au bureau du port, la nature et la quantité des marchandises dangereuses dont le navire est chargé, ainsi que la nature des récipients qui les contiennent.

2. Le navire stationne ou se rend à l'emplacement qui lui est désigné par les officiers du port. Il est amarré avec des chaînes-câbles en fer, et arbore un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent. Il doit rester éloigné des autres navires à la distance de 50 mètres ou à la distance moindre fixée par les officiers du port. Il est interdit à tout navire de stationner, sans autorisation, à une moindre distance des navires chargés de marchandises dangereuses.

3. Les navires dont le chargement en marchandises dangereuses excède 15,000 litres doivent, en outre, être entourés, aux frais desdits navires, par les soins des officiers du port, d'une ceinture de barrages isolateurs du système en usage dans le port. La même mesure de précaution peut être appliquée, si les officiers du port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de 15,000 litres de matières dangereuses.

4. Le capitaine est tenu de se conformer à toutes les dispositions que les officiers du port lui prescriront dans l'intérêt de la sûreté publique.

5. Les navires qui ont reçu dans le port un chargement de marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions des articles précédents.

6. Le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quai désignés à cet effet. Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un officier du port. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies sans désemparer, avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit. L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement.

7. Le chargement et le déchargement par allèges ne pourront avoir lieu qu'au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement auront été déterminés, pour chaque port, par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des travaux publics. Leur tonnage n'excédera

---

(1) Voy. *infrà*, page 363.

pas la quantité de marchandises dangereuses qui peut être chargée ou déchargée dans une journée. Les alléges en service arborent un pavillon rouge.

8. Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés. L'usage des bombonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est interdit.

9. A l'égard des navires importateurs, la disposition de l'article précédent ne sera exécutoire qu'après le délai d'un an à partir de la promulgation du présent règlement. Les marchandises dangereuses qui seront importées, pendant la durée de ce délai, dans des bombonnes, devront être débarquées séparément, avec les précautions particulières prescrites par les officiers du port. Les bombonnes ne pourront, dans aucun cas, rester déposées sur les quais. Les deux paragraphes qui précèdent seront applicables aux essences importées dans des vases non métalliques ou non hermétiquement fermés.

10. Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des navires, sur les alléges employées aux transports, et sur les quais où se font le chargement et le déchargement, pendant la durée du chargement et du déchargement.

11. Tout navire chargé de marchandises dangereuses reçoit un gardien spécial désigné par les officiers du port, pendant toute la durée de son séjour. Le même gardiennage permanent s'exerce sur les alléges, pendant leur emploi, et sur les quais de dépôt, pendant la manutention des marchandises. Le gardiennage à bord des navires et sur les alléges est aux frais des navires.

12. Les entrepôts ou magasins de marchandises dangereuses établis sur des terrains dépendant du port ou y attenant seront soumis aux dispositions spéciales déterminées par des arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics.

13. Des arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics déterminent, pour chaque port : 1° les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement; 2° les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement à l'égard des navires chargés de petites quantités de marchandises dangereuses et des marchandises qui, à raison de circonstances locales, exigeraient moins de précautions.

14. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

19 septembre — 9 octobre 1874. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit supplémentaire sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour faire face aux dépenses de colonisation et aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre. (XII, B. CCXXVIII, n. 3482.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1874; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le décret du 10 novembre 1856 (art. 2); vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les récépissés constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques d'une somme de 268,035 fr. 17 c., provenant de soultes de rachat de séquestre; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de 1874, un crédit supplémentaire de 268,035 fr. 17 c. pour faire face aux dépenses de colonisation et aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre. Le chapitre 10 dudit budget est augmenté à l'art. 4 (*Acquisition de terres melk pour la colonisation. Frais de séquestre*) de pareille somme de 268,035 fr. 17 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

25 — 30 septembre 1874. — Décret portant convocation des conseils d'arrondissement. (XII, B. CCXXVIII, n. 3487.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838, décrète :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le mardi 13 octobre pour la première partie de leur session, dont la durée est fixée à trois jours. Ils se réuniront le 23 novembre pour la deuxième partie de leur session, qui ne pourra durer plus de trois jours.

2. Il sera statué par un décret parti-

culier en ce qui concerne le département de la Seine.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

4 JUILLET — 19 OCTOBRE 1874. — Décret qui reconstitue le conseil supérieur des haras. (XII, B. CCXXIX, n. 3488.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 mai 1874, sur les haras; considérant que le nombre des membres du conseil supérieur des haras doit être mis en rapport avec les nouvelles dispositions législatives; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, décrète :

Art. 1er. Le conseil supérieur des haras nommé par arrêtés ministériels en date des 23 juin, 1er et 24 juillet 1871, 16 mai 1872 et 10 avril 1874, est dissous.

2. Cette commission est reconstituée et composée de la manière suivante : MM. le ministre de l'agriculture et du commerce, président; le baron du Taya, directeur des haras; Bocher, de Carayon-Latour, Carré-Kérisouët, le marquis de Dampierre, Delacour, Desbons, de Fontaine, le vicomte de Forsanz, députés; le baron de Fourment, éleveur dans le département de la Somme; Gayot, ancien inspecteur général des haras, chargé du service; Hervé de Saint-Germain, le comte d'Hespel, le comte de Juigné, députés; le général de Laveaucoupet; le général Lefort, inspecteur général permanent des remontes; Monjaret de Kerjégu, le marquis de Mornay, députés, le baron de Nexon, président de la société des courses de Limoges; Ozenne, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce; Porlier, directeur de l'agriculture; le baron de la Rochette, commissaire des courses de la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France; le comte de la Roque-Ordan, éleveur; le marquis de Vaugiraud, président de la société lorraine d'encouragement pour l'espèce chevaline; de Beauvert, chef de bureau, secrétaire.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

14 JUILLET — 19 OCTOBRE 1874. — Décret qui autorise la société de la banque de la Nouvelle-Calédonie à fonder un établissement de crédit à Nouméa. (XII, B. CCXXIX, n. 3490.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de la marine et des colonies et des finances; vu la loi du 11 juillet 1871, sur l'organisation des banques coloniales; vu la loi du 24 juin 1874, modificative de la loi précitée; la commission de surveillance des banques coloniales entendue, décrète :

Art. 1er. La société de la banque de la Nouvelle-Calédonie est autorisée à fonder à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) un établissement de crédit avec privilége d'émission dans les termes et sous les conditions énoncés dans les statuts ci-annexés.

2. Les dispositions applicables aux banques coloniales, en vertu de la loi du 24 juin 1874, en matière de prêts sur récoltes, sont étendues à la banque de la Nouvelle-Calédonie.

3. La durée du privilége est limitée à vingt années à dater de ce jour.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

6 AOUT — 19 OCTOBRE 1874. — Décret qui détermine les régions territoriales et les subdivisions de région. (XII, B. CCXXIX, n. 3491.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée; vu l'art. 1er, ainsi conçu : « Le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de région. Ces régions et subdivisions de région, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au Bulletin des lois; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Chacune des dix-huit régions énoncées à l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873 comprend huit subdivisions de région. Ces régions et subdivisions de région sont délimitées conformément aux indications des tableaux et de la carte ci-annexés.

2. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

10 AOUT — 19 OCTOBRE 1874. — Décret qui modifie la composition territoriale de la France. (XII, B. CCXXIX, n. 3493.)

Le Président de la République, vu le décret du 13 octobre 1873, modifiant transitoirement la composition territoriale des divisions militaires; vu le décret du 6 août 1874, déterminant les régions et

les subdivisions de région ; sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Les divisions militaires modifiées par le décret du 28 octobre 1873 étant supprimées par le décret du 6 août 1874, le commandement territorial est confié, à dater du 16 août 1874, à chaque commandant de corps d'armée dans la circonscription de sa région, telle qu'elle est déterminée par ledit décret, sauf les modifications transitoires indiquées dans l'art. 3 ci-après pour Paris et Lyon.

2. Transitoirement et jusqu'à la promulgation d'une loi sur la justice militaire, qui a été déposée sur le bureau de l'Assemblée, les commandants de corps d'armée prendront le titre de *Commandant de tel corps d'armée et de telle division militaire*, la division prenant le même numéro que le corps d'armée.

3. Transitoirement également, et jusqu'à la constitution des commandements de Paris et de Lyon, demandée par une loi à l'Assemblée nationale, le département du Rhône sera rattaché au commandement du quatorzième corps et de la quatorzième division militaire, et les départements de la Seine et de Seine-et-Oise constitueront une vingtième division militaire sous le commandement du gouverneur de Paris.

4. Le vice-président du conseil, ministre de la guerre, est chargé, etc.

---

12 AOUT — 19 OCTOBRE 1874. — Décret qui autorise la substitution de la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses extensions aux droits et obligations de la Société Lebon et Otlet, adjudicataire de la concession du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes. (XII, B. CCXXIX, n. 3494.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 19 juin 1868, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan ; vu la loi du 18 juillet 1868, autorisant le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer, en vue de l'exécution du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, une subvention qui ne pourra excéder treize millions cinq cent mille francs ; vu le décret du 7 avril 1869, prescrivant la mise en adjudication du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes; vu le décret du 21 août 1869, approuvant l'adjudication du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, ladite adjudication tranchée au profit des sieurs André Lebon et Edouard Otlet, moyennant le rabais de 5,055,000 fr. exprimé dans leur soumission; vu le décret du 17 juin 1872, portant fixation du tracé de chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes ; vu le décret du 11 juillet 1864, déclarant d'utilité publique et concédant le chemin de fer de Lille à Valenciennes; vu le décret du 26 octobre 1871, portant concession du chemin de fer de Saint-Amand à la frontière, dans la direction de Tournay, et de Saint-Amand à Blanc-Misseron ; vu le décret du 26 février 1872, concédant le chemin de fer d'embranchement de Beuvrages à *Bruay*; vu le traité passé, le 10 novembre 1873, entre le sieur Edouard Otlet, représentant la société André Lebon et Otlet, et la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses extensions, pour la cession à ladite compagnie du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Lille à Valenciennes et extensions, autorisant le directeur de la compagnie à accepter la cession du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes ; vu l'acte de société des sieurs André Lebon et Edouard Otlet, adjudicataires du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la substitution de la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses extensions aux droits et obligations de la société Lebon et Otlet, adjudicataire de la concession du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes.

2. La compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses extensions devra se renfermer strictement, à moins d'autorisation spéciale, dans l'objet des concessions des chemins de fer constituant son réseau, tel qu'il résulte des décrets susvisés des 11 juillet 1864, 26 octobre 1871 et 26 février 1872, du décret du 13 janvier 1874, homologuant des concessions de chemins de fer d'intérêt local, et du présent décret, ce sous réserve des extensions que pourrait recevoir ledit réseau par suite de concessions ultérieures de chemins de fer.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation des lignes de la société, comprenant les recettes brutes et les dépenses, sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics et inséré au Journal officiel.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

27 AOUT — 19 OCTOBRE 1874. — Décret qui crée une chaire de médecine opératoire à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille. (XII, B. CCXXIX, n. 3495.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'ordonnance du 13 octobre 1840; vu le décret du 24 novembre 1856, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille; vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 6 août 1874, décrète :

Art. 1er. Il est créé une chaire de médecine opératoire à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

28 AOUT — 19 OCTOBRE 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCXXIX, n. 3496.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 29 janvier et 30 avril 1873, 28 janvier, 1er, 15 avril, 6, 13 et 27 mai 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les 96,000,000 fr. énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Est rapportée l'approbation donnée par le décret du 26 février 1872 au projet présenté, le 22 juin 1870, pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Montpellier, avec un détail estimatif s'élevant à 777,000 fr. Le montant des dépenses complémentaires autorisées par ledit décret du 26 février 1872 est en conséquence ramené du chiffre de 1,322,900 fr. à celui de 545,900 francs.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

19 SEPTEMBRE — 19 OCTOBRE 1874. — Décret qui autorise le sieur Gibiat à mettre en circulation des voitures d'un nouveau modèle sur la voie ferrée à traction de chevaux de Sèvres à Versailles. (XII, B. CCXXIX, n. 3498.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 28 avril 1855, qui autorise le sieur Tardieu à placer sur la voie publique, entre Sèvres et Versailles, département de Seine-et-Oise, des voies ferrées desservies par des chevaux; vu le décret du 19 mars 1862, qui substitue le sieur Gibiat au sieur Tardieu dans tous les droits et charges résultant du décret susvisé; vu le décret du 6 février 1864, qui fixe les prix de transport des voyageurs sur les voies ferrées à traction de chevaux de Paris à Sèvres et au rond-point de Boulogne et de Sèvres à Versailles; vu les demandes présentées par le sieur Gibiat à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service, d'abord à titre provisoire, puis à titre définitif, une nouvelle voiture dans laquelle le compartiment de première classe est supprimé; vu les pièces de l'instruction à laquelle les demandes précitées ont été soumises dans le département de Seine-et-Oise, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 23-30 mai

1874; vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise, en date du 27 juin 1874; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 juillet 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le sieur Gibiat est autorisé à mettre en circulation sur la voie ferrée de Sèvres à Versailles des voitures d'un nouveau modèle dans lesquelles le compartiment de première classe sera supprimé.

2. Toutes les dispositions du cahier des charges annexé au décret du 28 avril 1855 et qui ne sont pas contraires à la présente continueront à avoir leur effet.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

25 septembre = 19 octobre 1874. — Décret concernant la faculté de droit de Nancy. (XII, B. CCXXIX, n. 3499.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les décrets du 9 janvier 1864 et du 17 septembre suivant, concernant le rétablissement d'une faculté de droit dans la ville de Nancy; considérant que les engagements contractés par la ville de Nancy dans la délibération du conseil municipal du 21 décembre 1863, visée aux décrets précités, prendront fin le 1er octobre 1874; considérant que les recettes encaissées par l'Etat à ladite faculté excèdent les dépenses effectuées au compte de l'Etat pour le personnel et le matériel de l'enseignement et de l'administration; vu la demande formée, le 18 août 1873, par M. le maire de Nancy, au nom de la ville, tendant à modifier les conditions déterminées auxdits décrets; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nancy, en date du 10 août 1874, par laquelle cette ville s'engage : 1° à prendre à sa charge les traitements affectés aux cinq cours complémentaires institués sur sa demande, à raison de mille deux cents francs chacun; 2° à agrandir les locaux attribués à la faculté de droit et à l'école supérieure de pharmacie; vu l'avis de M. le ministre des finances, en date du 23 octobre 1873, décrète :

Art. 1er. L'art. 2 du décret du 9 janvier 1864, relatif au rétablissement d'une faculté de droit dans la ville de Nancy, et le décret du 17 septembre déterminant les voies et moyens d'exécution des dispositions contenues audit article, sont et demeurent rapportés.

2. Conformément aux dispositions de l'art. 1er du décret du 9 janvier 1864 et complétées par le décret du 10 décembre 1871, la faculté de droit de Nancy demeure constituée comme il suit : trois chaires de code civil; deux chaires de droit romain; une chaire de procédure civile; une chaire de législation criminelle; une chaire de droit commercial; une chaire de droit administratif.

3. Cinq cours complémentaires pourront être institués suivant le vœu du conseil municipal, sous la réserve expresse qu'il n'en résultera aucune charge pour l'Etat. Les traitements seront acquittés directement par la ville. Le ministre de l'instruction publique désignera les fonctionnaires qui en seront chargés.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

7 mars = 24 octobre 1874. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la caisse de secours mutuels de Bordeaux. (XII, B. S. DCCXVII, n. 5264.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 7 juillet 1843, qui a reconnu la caisse de secours mutuels de Bordeaux comme établissement d'utilité publique; vu la délibération du conseil d'administration; vu l'avis du préfet de la Gironde; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les nouveaux statuts de la caisse de secours mutuels de Bordeaux (Gironde), reconnue comme établissement d'utilité publique par l'ordonnance royale du 7 juillet 1843.

2. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé, etc.

5 = 7 mars 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Mirecourt à la limite du département de Meurthe-et-Moselle, dans la direction de Vézelise. (XII, B. CCXXX, n. 3510.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département des Vosges, d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de Mirecourt à la limite du département de Meurthe-et-Moselle, dans la direction de Vézelise; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le

procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 20 décembre 1872; vu la délibération en date du 25 août 1872, par laquelle le conseil général des Vosges a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné et autorisé le préfet à passer pour sa concession un traité avec les sieurs Tourtel et Cie; vu ledit traité, conclu le 20 décembre 1872, entre le préfet du département et les sieurs Tourtel et Cie, pour la construction et l'exploitation de ladite ligne, et le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 19 juin 1873; vu la lettre du ministre de la guerre, du 4 août 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 13 janvier 1874; vu la lettre du ministre des finances, du 3 septembre 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Mirecourt à la limite du département de Meurthe-et-Moselle, dans la direction de Vézelise.

2. Le département des Vosges est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions du traité passé, le 20 décembre 1872, avec les sieurs Tourtel et compagnie, ainsi que du cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 192,000 fr. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, etc.

---

12 AOUT — 31 OCTOBRE 1874. — Décret qui détermine la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies (1). (XII, B. CCXXX, n. 3511.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 18 juin 1870, sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer; vu notamment les articles 1 et 2, ainsi conçus : « Art. 1er. Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. Cette disposition est applicable à l'embarquement sur un navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises. Art. 2. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° la nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies; 2° la forme et la nature des marques à apposer sur les emballages; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sont divisées en deux catégories : 1° les matières explosibles ou très-dangereuses, et dont le transport exige les plus grandes précautions; 2° les matières inflammables et comburantes ou moins dangereuses, mais dont il importe cependant de son-

(1) Voy. suprà, page 357, décret du 2 septembre 1874.

mettre le transport à des précautions spéciales.

2. Les matières de la première catégorie sont contenues dans la nomenclature suivante : nitroglycérine, dynamite, picrates, coton-poudre, coton azotique (pour collodion), fulminates purs ou mélangés, amorces, mélanges de chlorates et d'une matière combustible, poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine, pièces d'artifice, mèches de mineur.

3. Les matières de la deuxième catégorie sont désignées dans la nomenclature ci-après : phosphore, allumettes, sulfure de carbone, éthers, collodion liquide, huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine; essences et huiles lampantes de pétrole; essences et huiles lampantes de schiste; essences et huiles lampantes de boghead; essences et huiles lampantes de résine; essence de houille, benzine, toluène; acide nitrique monohydraté.

4. Les substances de la première catégorie seront désignées par des marques de couleur rouge. Les substances de la deuxième catégorie seront désignées par des marques de couleur verte.

5. Ces marques seront, ou bien tracées au pinceau en couleur à l'huile, ou formées d'une peau ou étoffe solide quelconque. Leur surface sera au moins d'un décimètre carré. Les caisses renfermant les matières dangereuses de l'une ou de l'autre catégorie porteront une de ces marques sur chacune de leurs six surfaces. Si les colis ont moins d'un décimètre cube, une seule marque suffira et devra être visible sur deux des faces au moins. Lorsque les matières seront renfermées dans des fûts, les marques seront peintes sur quatre points opposés et symétriques. Lorsque les matières seront renfermées dans des touries, bombonnes ou flacons emballés ou non dans des paniers, les marques seront en bois peint, ou en étoffe, ou en peau, et appliquées en quatre points opposés et symétriques. Dans le cas où les colis seraient extérieurement de couleur rouge ou verte, la marque rouge sera entourée d'un liséré vert d'au moins deux centimètres de largeur, et la marque rouge d'un liséré vert de même dimension.

6. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 10 du décret du 19 mai 1873, relatives au transport des essences inflammables de pétrole pour le commerce de détail.

7. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

12 AOUT — 31 OCTOBRE 1874. — Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Poitiers. (XII, B. CCXXX, n. 3512.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes; vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Poitiers, en date du 21 juin 1873; vu la délibération du conseil municipal de la même ville, en date du 25 juillet suivant; vu les avis du préfet de la Vienne, en date du 1er septembre 1873 et du 12 mars 1874; vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 décembre 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est créé à Poitiers un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante. (*Suit le détail.*)

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Poitiers s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé sur le territoire de cette ville. Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Poitiers préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Les ministres de l'agriculture et du commerce et de la justice sont chargés, etc.

---

28 AOUT — 1er SEPTEMBRE 1874. — Décret qui ouvre le bureau de douanes de la Nouvelle (Aude) au transit des marchandises non prohibées. (XII, B. CCXXX, n. 3513.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 9 février 1832; vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au gouvernement le droit de déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts au transit de certaines marchandises, décrète :

Art. 1er. Le bureau des douanes de la Nouvelle (Aude) est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

5 — 6 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui établit un droit sur les chiens de forte race à l'exportation par la frontière de terre. (XII, B. CCXXX, n. 3514.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; considérant la nécessité de réprimer la fraude qui s'exerce sur les frontières de terre au moyen des chiens; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, portant que des ordonnances pourront, provisoirement et en cas d'urgence, permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis, et que toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu dudit article seront présentées, en forme de projet de loi, aux chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas, décrète :

Art. 1er. Il est établi sur les chiens de forte race, à l'exportation par la frontière de terre, un droit de six francs par tête, décimes compris. Seront considérés comme chiens de forte race ceux qui auront 325 millimètres ou plus de hauteur au milieu de l'échine.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

11 — 13 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui rapporte celui du 29 août 1874, relatif à l'importation des grains et farines. (XII, B. CCXXX, n. 3515.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu le décret du 29 août 1873, qui exempte provisoirement les grains et farines importés en France de la surtaxe d'entrepôt établie par l'art. 3 de la loi du 30 janvier 1872, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 29 août 1873 sont et demeurent rapportées à partir du 1er octobre prochain.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE — 31 OCTOBRE 1874. — Décret qui transporte du budget du ministère des travaux publics à celui du ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1874, une somme de 11,000 fr., destinée aux travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy. (XII, B. CCXXX, n. 3516.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu les décrets des 5 mars et 2 septembre 1874, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, chapitre 10 de la première section du budget de l'exercice 1874 (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*), un crédit de 55,000 fr. à titre de fonds de concours versés par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy; considérant qu'une somme de 11,000 fr. à prélever sur le crédit de 55,000 fr. ouvert par les décrets des 5 mars et 2 sept. 1874, est destinée aux travaux de grosses réparations de l'établissement thermal ci-dessus désigné; que ces travaux s'exécutent sous l'autorité du ministère de l'agriculture et du commerce, qui doit, par là même, ordonnancer directement le paiement des sommes qui y sont affectées; qu'il y a lieu, dès lors, de transporter au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, chapitre 11 (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*), ladite somme de 11,000 francs, décrète :

Art. 1er. Les crédits ouverts au ministre des travaux publics, pour l'exercice 1874, au chapitre 10 de la première section du budget du ministère des travaux publics (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*), par la loi du 29 décembre 1873 et par les décrets des 5 mars et 2 septembre 1874, et montant ensemble à 85,000 fr., sont réduits d'une somme de 11,000 fr. Cette somme est transportée au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1874, chapitre 11 (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat. Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales*), et ajoutée au crédit de 256,661 francs 81 centimes déjà inscrit à ce chapitre, lequel est ainsi porté à 267,661 francs 81 centimes.

2. Les ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE — 31 OCTOBRE 1874. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'achèvement du chemin de fer de Perpignan à Prades. (XII, B. CCXXX, n. 3517.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873,

portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 21 mai dernier, qui alloue à la compagnie du chemin de fer de Perpignan à Prades la somme de 170,165 fr., formant le solde de la subvention accordée par l'Etat à ladite compagnie, et qui doit servir, avec d'autres ressources, à l'achèvement de ce chemin par l'administration du séquestre; vu le récépissé du caissier payeur central du ministère des finances, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 6 août dernier, la somme précitée de 170,165 fr., par le receveur central du département de la Seine, qui en a reçu lui-même le montant en nantissement, tant en obligations de la compagnie susnommée qu'en numéraire; vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 septembre 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre 43 (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 170,165 fr., applicable à l'achèvement du chemin de fer de Perpignan à Prades.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales énoncées précédemment et qui ont été versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE — 31 OCTOBRE 1874 — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville. (XII, B. CCXXX, n. 3518.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'Etat une avance montant à 10,000,000 de francs, pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux; vu la déclaration du trésorier payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor, le 6 juillet dernier, une nouvelle somme de 500,000 francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de 10,000,000 de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 août 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 500,000 fr., applicable à la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

9 — 31 OCTOBRE 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les *frais de reconstruction* de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin. (XII, B. CCXXX, n. 3520.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des affaires étrangères; vu les lois de finances des 20 décembre 1872 et 29 décembre 1873, portant fixation des dépenses des exercices 1873 et 1874; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics; vu le décret du 25 novembre 1872, portant ouverture au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours, d'un crédit de 400,433 fr. pour frais de reconstruction de la maison consulaire de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin; vu le décret du 19 décembre 1873, prononçant le report à l'exercice 1873, avec la même affectation, d'une somme de 360,781 fr. 36 c., restée disponible sur le crédit ci-dessus spécifié; vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 septembre 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 360,781 fr. 36 c. affecté, sur l'exercice 1873, aux frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de

France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin, il est annulé une somme de 345,764 fr. 13 c. demeurée sans emploi.

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1874, pour le même objet, un crédit de 345,764 francs 13 centimes. Ce crédit formera le chapitre 16 dudit budget.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur celle primitivement versée au trésor public à titre de fonds de concours.

4. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, etc.

---

10 — 31 OCTOBRE 1874. — Décret relatif à la cession des bois de fascinage par l'administration forestière au département de la guerre. (XII, B. CCXXX, n. 3521.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 24 décembre 1830, qui autorise des coupes de bois dans les forêts de l'Etat pour la défense des places fortes; vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a intérêt à faire fournir par l'Etat aux écoles et aux directions d'artillerie, pour les besoins annuels de l'instruction des troupes de cette arme, les bois de fascinage autrefois demandés au commerce, décrète :

Art. 1er. Les bois de fascinage, piquets, fascines, harts nécessaires pour les exercices annuels des écoles d'artillerie, des corps de troupes isolés de leurs écoles respectives, des directions d'artillerie de l'Algérie et des directions assimilées à des écoles d'artillerie, seront coupés dans les forêts de l'Etat, à moins qu'à raison des distances à parcourir jusqu'au lieu de destination et des frais de transport qui en résulteraient, il ne soit dans l'intérêt de l'Etat de se les procurer par la voie du commerce.

2. Lorsque les fournitures devront être faites dans les forêts de l'Etat, les directeurs des écoles et directions d'artillerie ou les chefs de corps destinataires feront connaître aux agents forestiers les besoins en bois de toute nature, espèces, qualités, dimensions et quantités.

3. Sur la proposition des agents forestiers locaux, le conservateur autorisera les délivrances dans les forêts les plus voisines des lieux de destination, et, dans le cas où l'état des peuplements, la possibilité des forêts, les dispositions des aménagements ne permettraient pas de délivrer tout ou partie des bois, des essences, dimensions et qualités désignées, il en informera, sans retard, les directeurs ou chefs de corps militaires.

4. Les coupes seront faites par les soins de l'administration forestière, à moins que la proximité du lieu ne permette d'employer des hommes de troupe sans les obliger à découcher. L'administration des forêts ne pourra jamais réclamer le concours des hommes de troupe s'il est reconnu que le service ou l'instruction doive en souffrir.

5. Les transports seront faits par les soins de l'artillerie toutes les fois que la proximité du lieu lui permettra de ne pas faire découcher le détachement.

6. Quand les coupes et les transports seront exécutés par les soins de l'administration forestière, le montant des frais sera remboursé par le département de la guerre.

7. Les transports par chemins de fer seront exécutés par les soins de l'administration forestière et donneront lieu à remboursement.

8. La valeur des bois cédés sera remboursée par l'administration de la guerre, par voie de virement de compte.

9. Les dispositions qui précèdent seront également applicables aux bois de bourdaine à exploiter dans les forêts de l'Etat, et dont la délivrance sera demandée par les directeurs des poudreries de la guerre.

10. Les ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre sont chargés, etc.

---

10 — 14 OCTOBRE 1874. — Décret qui modifie celui du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice musulmane. (XII, B. CCXXX, n. 3522.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. L'art. 8 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie, est complété ainsi qu'il suit :

Entre indigènes arabes ou kabyles, les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, siégeant soit en première instance, soit en appel, seront composés de deux magistrats français et d'un assesseur arabe ou kabyle, si le litige existe entre Arabes ou Kabyles seulement ; si le litige existe entre Arabes et Kabyles, ces tribunaux seront composés de trois magistrats français, d'un assesseur arabe et d'un assesseur kabyle. Pour les appels des jugements rendus par ces tribunaux, la cour et le tribunal de Constantine seront composés de trois magistrats français et de deux assesseurs arabes ou kabyles, si le

litige existe entre Arabes ou Kabyles seulement; si le litige existe entre Arabes et Kabyles, de trois magistrats français, d'un assesseur arabe et d'un assesseur kabyle.

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

14 — 31 OCTOBRE 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'exécution de travaux télégraphiques. (XII, B. CCXXX, n. 3523.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds de concours; vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit de 110,211 fr. 27 c., applicable comme suit au service télégraphique : chapitre 8. Matériel des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

17 — 31 OCTOBRE 1874. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit sur l'exercice 1874, représentant une somme versée au trésor par le département de Constantine pour sa participation dans les dépenses de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris. (XII, B. CCXXX, n. 3525.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1874; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu le récépissé (n° 1020), en date du 14 août 1874, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme de 1,500 fr., représentant la participation du département de Constantine dans les dépenses de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 1,500 fr., pour la participation du département de Constantine dans les dépenses de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris en 1874. Le chapitre 3 dudit budget est augmenté de pareille somme de 1,500 francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit susmentionné au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

17 — 31 OCTOBRE 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie. (XII, B. CCXXX, n. 3526.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu les lois des 16 septembre 1871 (art. 32), 30 mars 1872 (art. 9) et 20 décembre 1872 (art. 16); vu la loi de finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général de l'exercice 1874; le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice courant, au-delà des crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1873 pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de 153,055 fr. 55 centimes, applicable au chapitre 5 (*Prisons*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de cet exercice.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa prochaine réunion.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

17 — 31 OCTOBRE 1874. — Décret qui rend applicable à l'Algérie l'art. 25 de la loi du 29 décembre 1873, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. (XII, B. CCXXX, n. 3527.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4; vu l'art. 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873, ainsi conçu : « A partir du « 1er janvier 1874, les percepteurs des « contributions directes seront substitués « aux receveurs de l'enregistrement pour « le recouvrement des amendes et con- « damnations pécuniaires autres que celles « concernant les droits d'enregistrement, « de timbre, de greffe, d'hypothèques, le « notariat et la procédure civile. Sont « maintenues toutes les dispositions des « lois qui ne sont pas contraires au pa- « ragraphe précédent; toutefois, les por- « teurs de contraintes pourront rempla- « cer les huissiers pour l'exercice des « poursuites. Un règlement d'administra- « tion publique déterminera, s'il y a lieu, « les mesures nécessaires pour assurer « l'exécution du présent article; » considérant qu'il y a lieu de rendre les dispositions de l'art. 25 précité applicables en Algérie; sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Les receveurs des contributions diverses sont substitués aux receveurs de l'enregistrement, en Algérie, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, le notariat et la procédure civile. Toutefois, le service des amendes sera centralisé par les trésoriers payeurs d'Algérie, conformément au mode suivi en France par les trésoriers payeurs généraux à l'égard des opérations effectuées par les percepteurs. Les porteurs de contraintes, en Algérie, pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites en matière d'amendes et condamnations pécuniaires. Sont, d'ailleurs, maintenues toutes les dispositions des lois et règlements qui régissent ce service.

2. La remise du service des amendes aux trésoriers payeurs d'Algérie et aux receveurs des contributions diverses aura lieu à l'époque qui sera ultérieurement déterminée par le ministre des finances.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances, et le gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés, etc.

---

21 — 27 MAI 1874. — Loi relative à la déclaration d'utilité publique et à la concession d'un canal d'irrigation dérivé de la rivière de la Bourne, dans le département de la Drôme. (XII, B. CCXXXI, n. 3530.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un canal d'irrigation dérivé de la rivière de la Bourne et destiné à l'arrosage de la plaine située à l'est de Valence (Drôme).

2. Est approuvée la convention passée, le 7 février 1874, entre le ministre des travaux publics et MM. Berger (Jean-Pierre), Faure (Pierre) et Duc (Alexandre-Victor), agissant tant en leur nom personnel qu'au nom d'une société locale en formation, ladite convention portant concession à cette société du canal d'irrigation énoncé en l'art. 1er ci-dessus, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé.

---

12 NOVEMBRE 1873 — 11 NOVEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1871, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. (XII, B. CCXXXI, n. 3531.)

Le Président de la République, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de la justice; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué en fin d'exercice à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1871, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être

incessamment présenté à l'Assemblée nationale, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1871, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres sont intitulés : *Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos. Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à 1,309,785 fr. 50 c., sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1871 pour traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos, 757,755 fr. 51 c. Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 552,029 fr. 99 c. Total, 1,309,785 fr. 50 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1871, une somme de 1,309,785 fr. 50 c. est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : Chap 3. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre, 757,755 fr. 51 c. Chap. 6. Traitements de la médaille militaire, 552,029 fr. 99 c. Total, 1,309,785 f. 50 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1871.

5. Les ministres de la justice et des finances et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE 1873 — 11 NOVEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1872, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. (XII, B. CCXXXI, n. 3532.)

Le Président de la République, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de la justice ; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué en fin d'exercice à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré ; vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1872, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à l'Assemblée nationale, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1872, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres sont intitulés : *Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos. Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à 1,363,695 fr. 85 c., sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1872 pour traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos, 877,746 fr. 72 c. Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 485,949 fr. 13 c. Total, 1,363,695 fr. 85 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitements de

la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1872, une somme de 1,363,695 fr. 85 c. est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : Chap. 3. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre, 877,746 fr. 72 c. Chap. 6. Traitements de la médaille militaire, 485,949 fr. 13 c. *Total*, 1,363,695 f. 85 c.

4. *Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1872.*

5. Les ministres de la justice et des finances et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

11 = 18 JUIN 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans l'enceinte de la ville de Lille, d'un chemin de fer de ceinture destiné à relier la gare aux marchandises de Saint-Sauveur au port de la Haute-Deule. (XII, B. CCXXXI, n. 3533.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté par l'administration municipale de Lille pour l'établissement, dans l'enceinte de cette ville, d'un chemin de fer de ceinture destiné à relier la gare aux marchandises de Saint-Sauveur (ligne de Paris à Lille) au port de la Deule ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 22 juillet 1873 ; vu l'adhésion donnée, le 7 décembre 1869, à l'exécution du chemin susmentionné par le ministre de la guerre ; vu les conventions passées, les 13 et 24 février 1873 et 13 février 1874, entre le maire de Lille et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'établissement et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé ; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, des 5 et 7 mars, 18 et 20 septembre 1873 ; vu l'avis du préfet du Nord, du 26 septembre 1873 ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 21 avril 1873 et 9 mars 1874 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans l'enceinte de la ville de Lille, d'un chemin de fer de ceinture destiné à relier la gare aux marchandises de Saint-Sauveur (ligne de Paris à Lille) au port de la Haute-Deule, en suivant les boulevards désignés sous les noms du Maréchal Vaillant, de Belfort, d'Alsace, de Strasbourg, de Metz, de la Moselle et de Lorraine.

2. La ville de Lille est autorisée à pourvoir à l'exécution de ce chemin conformément aux conditions des conventions passées, les 13 et 24 février 1873 et les 13 février et 27 mai 1874, avec la compagnie du chemin de fer du Nord et du cahier des charges y annexé. Ces conventions et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

19 = 20 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Marseille. (XII, B. CCXXXI, n. 3534.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet dressé par l'ingénieur en chef des Bouches-du-Rhône pour l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Marseille, et notamment le plan général, en date des 30 septembre 1873 et 13 juillet 1874 ; vu le cahier des charges arrêté, le 6 août 1874, par le ministre des travaux publics ; vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ; vu notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 21, 23, 26, 30 août et 6 septembre 1873 ; vu les délibérations du conseil municipal de Marseille, en date des 4 juillet et 19 décembre 1873, 20 février et 1er juin 1874 ; vu l'avis de la chambre de commerce de Marseille du 29 juillet 1873 ; vu la lettre du préfet, du 20 juillet 1874 ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 31 mars et 20 novembre 1873, 26 janvier, 9 avril et 22 juin 1874 ; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 26 avril 1873 ; vu la loi du 3 mai 1841 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways sur diverses voies de la ville de Marseille dépendant de la grande et de la petite voirie.

2. La ville de Marseille est autorisée à établir lesdits tramways à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les dispositions générales du plan annexé au présent décret.

3. Les expropriations nécessaires à

l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

5 OCTOBRE — 11 NOVEMBRE 1874. — Décret portant convocation, 1° des conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis; 2° du conseil général de la Seine. (XII, B. CCXXXI, n. 3535.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838, 16 septembre 1871, 21 mai 1873 et 25 mars 1874, décrète :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis, département de la Seine, se réuniront le jeudi 15 octobre pour la première partie de leur session ordinaire, qui ne pourra durer plus de trois jours.

2. La session ordinaire du conseil général de la Seine s'ouvrira le mardi 20 octobre et sera close, au plus tard, le 15 novembre.

3. La seconde partie de la session ordinaire des conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis s'ouvrira le mercredi 25 novembre et ne pourra durer plus de quatre jours.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

10 AOUT — 18 OCTOBRE 1874. — Décret portant réception des décrets pontificaux qui modifient les circonscriptions des diocèses de Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz, et de la province ecclésiastique de Besançon. (XII, B. CCXXXII, n. 3545.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux arts; vu le tableau de la circonscription des archevêchés et évêchés de France, joint à la loi du 18 germinal an 10; vu l'ordonnance du 31 octobre 1822, relative à cette même circonscription; vu l'art. 6 du traité de paix conclu, le 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, portant que « les parties contractantes étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'empire allemand devaient coïncider avec la nouvelle frontière, se concerteraient, après la ratification du présent traité, sur les mesures à prendre en commun à cet effet; » vu l'art. 1er de la convention du 26 février 1871; vu l'art. 1er du traité du 10 mai précité, l'art. 3 des articles additionnels en date du même jour, et le procès-verbal d'échange des ratifications, du 20 mai suivant, l'art. 10 de la convention additionnelle du 12 octobre de la même année, qui ont déterminé la nouvelle frontière de la France et de l'Allemagne; vu les lettres par lesquelles les archevêque et évêques de la province de Besançon déclarent consentir aux modifications de la circonscription de ces province et diocèses, nécessitées par les conventions diplomatiques précitées; vu l'art. 2 de la convention du 26 messidor an 9; vu les décrets pontificaux donnés à Rome, les 10 et 14 juillet 1874, sur la proposition du gouvernement, et portant modification de la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le décret pontifical donné à Rome, sur la proposition du gouvernement, par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 10 du mois de juillet *de l'an de l'Incarnation* 1874, portant modification des circonscriptions des diocèses de Nancy, Saint-Dié et de Strasbourg et Metz, est reçu et sera publié en France dans la forme ordinaire.

2. Le décret pontifical donné à Rome, sur la proposition du gouvernement, par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 14 du mois de juillet de l'an de l'Incarnation 1874, portant modification de la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon, est reçu et sera publié en France dans la forme ordinaire.

3. Lesdits décrets pontificaux sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés ou maximes de l'Eglise gallicane.

4. Lesdits décrets seront transcrits en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

BISUNTINA.

Separationis ecclesiarum suffraganearum Strasburgensis atque Metensis, ut S. Sedi apostolice immediate subsint.

Rem in ecclesiastica provincia Bisuntina pro modernis temporum et locorum subortis circumstantiis opportunam scilicet atque prestantem confecturus, Pius, hujus nominis IX, divina Providentia Pontifex Maximus, dignatus est annuere postulationibus enixisque votis a Gallico Gubernio devotissime ad Sanctam Sedem apostolicam oblatis, implorandi gratia ut Argentinensis seu Strasburgensis alteraque Metensis ecclesia episcopalis, que in Alsatia-Lorena consiste sunt, modo subtrahantur et liberentur a metropolitana, cui subsunt, jurisdictione archiepiscopi Bisuntini; subindeque, paterna ex ejusdem Summi Pontificis benignitate salutarique in domino providentia, nedum honorificentius sed etiam consultius presferant immediatam, erga Sanctam Sedem apostolicam, in ecclesiasticis et spiritualibus subjectionem.

Quocirca cunctis que animadvertenda erant maturo consilio sapientique deliberatione perpensis, tandem Sanctitas Sua, ex certa scientia, motuque veluti proprio, et apostolice sue auctoritatis plenitudine, omnia hec que sequuntur ad majorem etiam illorum Christifidelium utilitatem et consolationem, in decretis mandavit atque sancivit :

I. Ante omnia videlicet, ad hoc negotium, ea qua par est regularitate omnimodaque validitate, opportune utiliterque in Domino perficiendum, Summus idem Pontifex minime dubitavit presumere, atque adeo de apostolice sue potestatis plenitudine, quatenus opus sit, omnino supplere consensum quorumcumque interesse habentium vel quomodocumque habere presumentium.

II. Dehinc episcopalem ecclesiam Argentinensem seu Strasburgensem, nec non alteram Metensem, decrevit exemptas omnino fore a metropolitico jure archiepiscopatus Bisuntini, cui hodiedum subsunt, adeoque plane subductas ab alia quavis ejusmet metropolitani antistitis ordinaria superioritate, atque prerogativa quomodocumque jurisdictionali.

III. Propterea bine ipsemet ecclesie illarumque insimul civitates et universum utriusque prefati episcopatus territorium diécesanum, insimulque cetere que inibi

PROVINCE DE BESANÇON.

Distraction des églises suffragantes de Strasbourg et de Metz, qui désormais relèveront immédiatement du Saint-Siége.

Pour donner à la province ecclésiastique de Besançon une organisation convenable et en rapport avec les circonstances de temps et de lieu qui se sont récemment produites, Pie, neuvième de ce nom, par la Providence divine Souverain Pontife, a daigné accéder aux vœux et aux demandes que le gouvernement français a respectueusement présentés au Saint-Siége apostolique, à l'effet d'obtenir que les églises épiscopales de Strasbourg et de Metz, situees dans l'Alsace-Lorraine, soient désormais distraites et détachées de la juridiction de l'eglise archiépiscopale de Besançon, à laquelle elles sont soumises, et que, par un acte de la bienveillance paternelle du même Souverain Pontife, et d'une salutaire prévoyance dans les vues du Seigneur, elles aient l'honneur et l'avantage d'être immédiatement soumises, en matière ecclésiastique et spirituelle, au Saint-Siége apostolique.

C'est pourquoi, tout ce qui était à considérer ayant été mûrement pesé et délibéré, Sa Sainteté, de science certaine et comme de propre mouvement, dans la plénitude de son autorité apostolique, pour la plus grande utilité et consolation des fidèles de ces contrées, a décrété et décrète ce qui suit :

I. Pour accomplir utilement dans le Seigneur cette affaire, en y apportant toutes les conditions requises de régularité et de validité, le même Souverain Pontife n'a pas hésité à présumer, et, en tant que besoin, de la plénitude de son pouvoir apostolique, à suppléer le consentement de toutes les parties intéressées ou croyant l'être.

II. En conséquence, il a décrété que les églises épiscopales de Strasbourg et de Metz seront complétement exemptes du droit métropolitain de l'archevêque de Besançon, à qui elles sont aujourd'hui soumises, et qu'elles seront entièrement distraites de toute supériorité ordinaire et de toute prérogative juridictionnelle quelconque dudit métropolitain.

III. Que, par suite, ces deux églises, ensemble les villes épiscopales et tout le territoire formant le diocèse de l'un et l'autre évêchés susdits, ensemble encore

comperiuntur civitates, oppida, parecie, nec non ecclesiastica quevis beneficia, piaque instituta, pariterque omnes ac singuli utriusque sexus incole, sive laici, sive clerici, sive presbyteri et monastici, cujuscumque sint gradus, ordinis et conditionis; isthec utique omnia et singula cum suis inherentibus et de more concomitantibus accessoriis, declarentur et sint a metropolitica Bisuntini antistitis jurisdictione itidem exempta, penitusque subtracta.

tout ce que ce territoire comprend : villes, bourgs, paroisses, bénéfices ecclésiastiques quelconques, instituts pieux, et pareillement tous et chacun habitants de l'un et l'autre sexe, soit laïques, soit clercs, soit prêtres ou religieux, de quelque grade, ordre et condition qu'ils soient; que toutes et chacune choses que dessus avec leurs accessoires inhérents ou concomitants, suivant la coutume, sont déclarées être et sont exemptes et complétement distraites de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Besançon.

IV. At enim Sanctitas Sua, prestantioris etiam honoris gratia, dignata est in decretis mandare atque statuere ut ipsemet ecclesie protinus extiture sint Sancte Sedi apostolice immediate subjecte : ideoque sint mox habiture atque fruiture omnibus et singulis juribus, honoribus, prerogativis, gratiis, favoribus, privilegiis, et quibuslibet indultis, sicuti cetere in illis partibus ecclesie, que gaudent immediata erga Sanctam Sedem apostolicam subjectione.

IV. Pour honorer d'une faveur spéciale ces deux églises, Sa Sainteté a daigné décréter et statuer qu'elles soient aussitôt soumises immédiatement au Saint-Siége apostolique; qu'en conséquence, elles soient en possession et jouissance de tous et chacun droits, honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, priviléges et indults quelconques, comme les autres églises de ces contrées qui sont immédiatement soumises au Saint-Siége apostolique.

V. Quibus uti desuper constitutis, neque contrariis quibuscumque, speciali quamvis mentione dignis, ullatenus obstantibus, vel eis, ad hoc dumtaxat opus, illata peculiari derogatione apostolica, idem Summus Pontifex voluit expressis verbis declarare atque cavere ne quis unquam ea singula, que hisce in decretis ordinata et constituta sunt, audeat sive obreptionis, sive subreptionis, sive demum alterius cujusque speciei vitio notare, minimeque impugnare.

V. Tous ces points réglés comme dessus et nonobstant toutes dispositions contraires qui réclameraient même une mention spéciale et dérogation apportée, à cet effet seulement, d'autorité apostolique, à ces dispositions, le même Souverain Pontife a voulu expressément déclarer et ordonner que nul n'ose à l'avenir contester pour obreption ou subreption, ou pour tout autre vice, et attaquer, en quoi que ce soit, tout ce qui a été ordonné et établi par le présent décret.

VI. Hec itaque omnia et singula, ut quamplenum robur et solemnem sortiantur effectum Beatitudo Sua voluit jussitque hoc summarium Sacre Congregationis consistorialis decretum perinde habere et fore quidem valiturum ac si littere apostolice sive in forma brevis sive sub plumbo expedite fuissent.

VI. Afin que toutes et chacune de ces choses aient pleine vigueur et sortissent leur complet effet, Sa Béatitude a voulu et ordonné que ce décret sommaire de la Sacrée Congrégation consistoriale soit réputé avoir et ait la même force que si des lettres apostoliques en forme de bref ou *sub plumbo* avaient été expédiées.

VII. Ideo ad hujusmodi decreti exequutionem maluit deputare hodiernum episcopum Metensem, R. P. D. Paulum-Georgium-Mariam Dupont des Loges, at qua tantummodo pertinet ad Argentinensem seu Strasburgensem ecclesiam; hodiernum autem episcopum Argentinensem seu Strasburgensem, R. P. D. Andream Raess, qua dumtaxat pertinet ad Metensem episcopatum; collata quidem utrique delegato facultate subdelegandi ad hoc perficiendum opus aliam probam idoneamque personam, que vero ecclesiastica dignitate sit insignita.

VII. Pour l'exécution de ce décret, il a jugé opportun de déléguer l'évêque actuel de Metz, le R. P. et S. Paul-Georges-Marie Dupont des Loges, en ce qui concerne seulement le diocese de Strasbourg, et l'évêque actuel de Strasbourg, le R. P. et S. André Raess, en ce qui concerne seulement l'évêché de Metz; accordant à l'un et à l'autre de ces délégués la faculté de subdéléguer, à l'effet des présentes, toute autre personne probe et idoine, qui soit constituée en dignité ecclésiastique.

VIII. Insuper utrique sic deputato delegato eorumque subdelegatis, si forsan adscisci oporteat, Sanctitas Sua dignita est impertire quascumque vel necessarias vel opportunas facultates, ut quisque pro parte sua efficaciter valeat, omni appellatione remota, ea queque deliberare, ordinare ac etiam definitive decernere, que ad hujusmodi negotium feliciter perficiendum justa, salutaria et opportuna dignoscantur.

IX. Enimvero eisdem delegatis, eorumque subdelegatis, expressam injungi voluit obligationem mittendi ad Sanctam Sedem apostolicam, tres intra menses ab expleta hujusmet decreti exequutione, authentica forma exaratum exemplar quorumcumque decretorum que ad hoc negotium exequendum edi oportuerit.

X. Propterea Sanctitas Sua, ut hec omnia omnipotentis Dei gloriam eorumque Christ fidelium bonum et consolationem spiritualem protinus exequutioni mandentur, jussit, per Sacram Congregationem consistorialibus negotiis prepositam, hoc summarium confestim ferri decretum, ipsiusque authenticum exemplar ad perpetuam rei memoriam et normam, uti par est, in tabulario hujusmet Sacre Congregationis diligenter conservari.

Datum Rome, hac die decima quarta mensis julii, anno reparate hominum salutis millesimo octingentesimo septuagesimo quarto.

Pro R. P. D. Antici-Mattei, S. Congregationis consistorialis secretario :

FLAVIUS CORDELLI, substitutus. L. S. †.

Metensis, Nanceyens's et Tullens's, nec non S. Deodati, insuperque Argentinens's seu Strasburgensis, in Alsat a-Lorena, d smembrat onum et posterarum incorporat onum.

Propter modernas in Alsatia-Lorena et rerum et locorum conversiones, exploratum est necessariam continuoque opportunam ecclesiasticorum quoque negotiorum gestionem multis obnoxiam esse difficultatibus, non sine illorum Christifidelium etiam in spiritualibus jactura et detrimento.

Enimvero ad ejusmodi incommoda amovenda, nec non ad expeditiorem diecesium administrationem procurandam, visum est in Domino convenientius praestare, ac etiam oportere, ut qua conserta modo reperiuntur confinia inter Galli-

VIII. A l'un et à l'autre de ces délégués ou de leurs subdélégués, si par hasard il leur faut en désigner, Sa Sainteté a daigné accorder toutes facultés nécessaires ou utiles, afin que, sans appel possible, chacun d'eux puisse, en ce qui le concerne, efficacement délibérer, régler et définitivement décider tout ce qui sera reconnu juste, salutaire et opportun pour mener à bonne fin cette affaire.

IX. Elle a encore voulu qu'il fût enjoint à ces mêmes délégués ou à leurs subdélégués d'envoyer au Saint-Siége apostolique, dans le délai de trois mois de l'exécution de ce présent décret, un exemplaire dressé en forme authentique des décrets quelconques qu'ils auront dû rendre pour accomplir leur mission.

X. Enfin, pour que tout ce qui précède soit immédiatement mis à exécution à la gloire du Dieu tout puissant et au plus grand bien et à la consolation des fidèles de ces diocèses, Sa Sainteté a ordonné que ce décret sommaire serait dressé sans retard par la Sacrée Congrégation préposée aux affaires consistoriales, et que, pour en conserver perpétuellement le souvenir et les dispositions, ainsi qu'il convient, un exemplaire authentique serait aussitôt déposé dans les archives de cette même Congrégation.

Donné à Rome, le quatorzième jour du mois de juillet, l'an du salut mil huit cent soixante-quatorze.

Pour le R. P. et S. Antici-Mattei, secrétaire de la Sacrée Congrégation consistoriale :

Signé FLAVIUS CORDELLI, substitut.
Place du sceau. †.

Diocèses de Nancy et Toul et de Saint-Dié, en France; de Metz et de Strasbourg, en Alsace-Lorraine. Démembrement et incorporation.

Il a été reconnu que, par suite des événements et des modifications de territoire récemment survenus en Alsace-Lorraine, la gestion des affaires ecclésiastiques rencontrait, sur des points essentiels ou seulement importants, de nombreuses difficultés qui nuisaient gravement aux intérêts spirituels des fidèles de cette contrée.

En conséquence, pour écarter ces inconvénients et rendre l'administration des diocèses plus facile, il a paru dans le Seigneur convenable et même nécessaire que les territoires diocesains qui, par suite des changements de frontière entre

cam et Germanicam ditionem (juxta conventionem Francfortiensem jam initam ab anno 1871, sub die decima maii) illa que vicissim intersita et quodammodo commixta sunt diecesana territoria, in presentiarum accommodatius circumscribantur, et qua interest pro bono communi dismembrentur, ut porro dismembrationes ejusmodi commodius atque utilius finitimis incorporentur diecesibus.

Quocirca nuper contigit ut Gallice nationis Gubernium devotas offerri curaverit postulationes Sanctissimo Domino Nostro Pio, hujus nominis IX, Pontifici Maximo, implorandi gratia ut hujuscemodi negotium auctoritate apostolica conficiatur, atque ad optatum exitum provide feliciterque perducatur.

Idcirco Beatitudo Sua, his atque aliis que accurate animadvertenda erant magni ponderis causis, earumque momentis matura deliberatione perpensis, quam libenter dignata est prenuntiatas ipsius Gallici Gubernii postulationes enixaque vota benigno prosequi favore.

Ideo nimirum, ex certa scientia motuque veluti proprio, deliberavit voluitque omnia et singula, que sequuntur, in decretis mandare, apostolicaque sua auctoritate inviolabiliter sancire :

I. Ante omnia, sicuti par est, tum debite regularitatis, tum indubie validitatis gratia, ut cumulatum hoc diecesium opportune circumscribendarum negotium, ad commodiorem earum quoque in spiritualibus administrationem salutariter peragendam, conficiatur, id utique in comperto sit, quod Sanctitas Sua minime dubitaverit vel rationabiliter presumere, vel de sue apostolice potestatis plenitudine, quatenus opus fuerit, omnino supplere consensum omnium et singulorum interesse habentium vel quomodolibet habere presumentium super diecesibus que modo circumscribende sunt.

II. Enimvero, uti prestat, generatim declaratum et statutum esto quod cuncta loca, seu parecie, ipsarumque territoria, que singillatim ut infra eximenda sunt ab ordinaria suorum antistitum jurisdictione, ut ab eorum diecesibus dismembrentur, aliisque finitimis nunc accommodatius incorporentur ; ea porro singula censeatur et revera sint tum exempta, tum a pristinis diecesibus dismembrata, tum denique aliis mox designandis diecesibus incorporata : una scilicet cum

la France et l'Allemagne résultant du traité conclu à Francfort en l'année 1871, le 10 du mois de mai, se trouvent tour à tour en deçà ou au delà de ces frontières et sont comme confondus les uns dans les autres, reçoivent une circonscription plus en rapport avec le présent état de choses, et qu'ils soient démembrés, autant qu'il peut être utile au bien commun, de telle sorte que les parties ainsi démembrées soient incorporées plus commodément et plus utilement aux diocèses limitrophes.

A cet effet, le gouvernement français a récemment adressé des demandes respectueuses à Sa Sainteté Notre Seigneur Pie, neuvième de ce nom, Souverain Pontife, pour le prier de régler cette affaire, en vertu de son autorité apostolique, et de la mener heureusement à la fin désirée.

C'est pourquoi Sa Béatitude, après avoir mûrement délibéré et pesé ces motifs et d'autres d'un grand poids qui étaient hautement à considérer, a daigné volontiers accueillir favorablement les susdites demandes et les vœux du gouvernement français.

En conséquence, de *science certaine* et comme de propre *mouvement*, *Elle a* délibéré et voulu que *toutes et chacune* des dispositions qui suivent soient décrétées et inviolablement sanctionnées de son autorité apostolique :

I. Avant tout, pour que cette question compliquée de la circonscription de ces diocèses soit réglée de manière à assurer leur meilleure administration, au spirituel, avec la régularité nécessaire et une validité incontestable, ainsi qu'il convient, il sera tenu pour certain que Sa Sainteté n'a nullement hésité à présumer raisonnablement, ou, en vertu de la plénitude de sa puissance apostolique, suppléer le consentement de tous et chacun des intéressés, ou de ceux qui sont présumés avoir quelque intérêt dans cette nouvelle délimitation des diocèses.

II. En conséquence, qu'il soit déclaré et statué d'une manière générale comme il convient que tous les lieux ou paroisses et leurs territoires, qui seront ci-dessus nominativement exempts de la juridiction ordinaire de leurs prélats, sont démembrés de leurs diocèses et incorporés, pour plus de commodité, aux autres diocèses limitrophes ; que chacune de ces localités soit donc tenue pour être, et soit en réalité exempte et démembrée de son ancien diocèse et incorporée à l'un des

omnibus et singulis respective attinentibus, incolis et quibuslibet ecclesiis, earumque beneficiis, et piis cujuscumque generis institutis; comprehensis etiam cujusque ordinis cenobiis et monasteriis, adeoque omnibus respective pertinentibus bonis, et accessoriis de jure, deque more concomitantibus.

III. Ita igitur ab ordinaria jurisdictione atque administratione R. P. D. Pauli-Georgii-Marie Dupont des Loges, hodierni episcopi Metensis, penitus eximentur, atque a sua diecesi dismembrentur, alterique Nanceyensi et Tullensi actutum incorporentur, hec quæ sequuntur loca seu parecie, videlicet :

Briey, Anoux, Auboué, Avril, Génaville, Hatrize, Jœuf, Jouaville, Mance, Moineville, Moutiers, Valleroy, insuperque municipium de Saint-Ail; — preterea, Serrouville, Anderny, Audun-le-Roman, Benvillers, Avillers, Bettainvillers, Bouvillers, Errouville, Higny, Joppécourt, Landres, Mairy, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Saint-Supplet, Sancy, Trieux, Tucquegneux, Xivry; — tum etiam Chambley, Dampvitoux, Hageville, Mars-la-Tour, Onville, Saint-Julien-lès-Gorze, Sponville, Villecey, Vaville, superaddito quoque municipio de Tronville; — itidem Conflans, Abbéville, Affléville, Allamont, Bechamps, Brainville, Bruville, Doncourt, Friauville, Gondrecourt, Hannonville-au-Passage, Jarny, Jeandelize, Labry, Lixières, Norroy-le-Sec, Olley, Ozerailles, Saint-Marcel, Tuméreville, Ville-sur-Yon; — Longuyon, Allondrelle, Beuveille, Charency, Colmey, Cons-la-Graville, Gresnoy-la-Montagne, Grand-Failly, Ham, Montigny-sur-Chiers, Petit-Failly, Pierrepont, Saint-Pancré, Tellancourt, Ugny, Viviers-sur-Chiers; — Longwy, Baslieux, Cosnes, Cutry, Fillières, Gorcy, Haucourt, Herserange, Hussigny, Laix, Lexy, Longwy-Bas, Mont-Saint-Martin, Morfontaine, Réhon, Saulnes, Tiercelet, Ville-au-Montois, Ville-Houdlémont, Villers-la-Montagne, Villerupt.

IV. Itidem ab ordinaria jurisdictione atque administratione R. P. D. Josephi-Alfredi Foulon, hodierni episcopi Nanceyensis et Tullensis, eximantur a suaque separentur diecesi, ac protinus adjudicentur diecesi Metensi hec que sequuntur loca seu parecie, videlicet :

Albestroff, Altroff, Benestroff, Bermering, Givricourt, Guinzeling, Hunskirch, Insming, Inswiller, Lening, Lhor, Los-

autres diocèses qui vont être ci-dessous désignés, avec tous et chacun lieux, habitants, églises quelconques, bénéfices, institutions pieuses de tout genre, communautés et monastères de tout ordre; avec toutes et chacune de leurs dépendances, leurs biens respectifs et tous les accessoires qui en font partie de droit ou d'usage.

III. Ainsi donc, que de la juridiction ordinaire et administration du Révérendissime Père et Seigneur Paul-Georges-Marie Dupont des Loges, aujourd'hui évêque de Metz, soient distraites et démembrées de son diocèse et incorporées en même temps au diocèse de Nancy et de Toul, les localités ou paroisses qui suivent, à savoir :

Briey, Anoux, Auboué, Avril, Génaville, Hatrize, Jœuf, Jouaville, Mance, Moineville, Moutiers, Valleroy et de plus la commune de Saint-Ail; — en outre, Serrouville, Anderny, Audun-le-Roman, Benvillers, Avillers, Bettainvillers, Bonvillers, Errouville, Higny, Joppécourt, Landres, Mairy, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Saint-Supplet, Sancy, Trieux, Tucquegneux, Xivry; — et aussi Chambley, Dampvitoux, Hageville, Mars-la-Tour, Onville, Saint-Jullien-lès-Gorze, Sponville, Villecey, Vaville, en y ajoutant encore la commune de Tronville; — et de même Conflans, Abbéville, Affléville, Allamont, Bechamps, Brainville, Bruville, Doncourt, Friauville, Gondrecourt, Hannoville-au-Passage, Jarny, Jeandelize, Labry, Lixières, Norroy-le-Sec, Olley, Ozerailles, Saint-Marcel, Thuméreville, Ville-sur-Yon; — Longuyon, Allondrelle, Beuveille, Charency, Colmey, Cons-la-Graville, Fresnoy-la-Montagne, Grand-Failly, Ham, Montigny-sur-Chiers, Petit-Failly, Pierrepont, Saint-Pancré, Tellancourt, Ugny, Viviers-sur-Chiers; — Longwy, Baslieux, Cosnes, Cutry, Fillières, Gorcy, Haucourt, Herserange, Hussigny, Laix, Lexy, Longwy-Bas, Mont-Saint-Martin, Morfontaine, Réhon, Saulnes, Tiercelet, Ville-au-Montois, Ville-Houdlémont, Villers-la-Montagne, Villerupt.

IV. De même, de la juridiction ordinaire et de l'administration du Révérendissime Père et Seigneur Joseph-Alfred Foulon, aujourd'hui évêque de Nancy et de Toul, sont distraites et séparées de son diocèse et aussitôt attribuées au diocèse de Metz les localités ou paroisses qui suivent, à savoir :

Albestroff, Altroff, Benestroff, Bermering, Givricourt, Guinzeling, Hunskirich, Insming, Inswiller, Lening, Lhor, Los-

troff, Loudrefing, Marimont, Montdidier, Munster, Nébing, Reding, Rodalbe, Torcheville, Vahl, Viberswiller, Virming; Vittersbourg; — Château Salins, Achain, Amélécourt, Bellange, Bioncourt, Burlioncourt, Chambrey, Château-Voué, Conthil, Dalhain, Fresnes-en-Saulnois, Gremecey, Habondange, Hampont, Haraucourt-sur-Seille, Manhoué, Morville-lès-Vic, Pettoncourt, Puttigny, Riche, Salonné, Vannecourt, Vaxy, Vuisse; — Delme, Aulnois, Bacourt, Baudrecourt, Bréhain, Craincourt, Fonteny, Fossieux, Jallaucourt, Juville, la Neuveville-en-Saulnois, Lemoncourt, Lesse, Liocourt, Lucy, Malaucourt, Marthil, Morville-sur-Nied, Oron, Prévocourt, Puzieux, Saint-Epvre, Tincry, Viviers, Xocourt, superaddito, municipio nuncupato Ajoncourt; — preterea que Dieuze, Bassing, Bidestroff, Blanche-Eglise, Bourgaltroff, Cutting, Domnon, Gelucourt, Guéblange, Guebling, Kerprich lès-Dieuze, Lindrezing, Lindre-Basse, Mulcey, Saint-Medard, Tarquimpol, Vergaville, Zommange; — Vic, Bezange-la Petite, Bourdonnay, Donnelay, Juvelize, Lagarde, Ley, Lezey, Maizières-lès-Vic, Marsal, Montcourt, Moyenvic, Ommerey, superaddito municipio Xanrey; — tum autem Fénétrange, Berthelming, Bettborn, Bisping, Dolving, Fleisheim, Gosselming, Hellering, Hilbesheim, Mittersheim, Niderstinzel, Oberstinzel, Postroff, Romelfing, Saint-Jean-de-Bassel, Sarraltroff, Schalbach, Veckersviller, Vieux-Lixheim; — Lorquin, Abreschwiller, Hattigny, Héming, Lafrimbolle, Landange, Niderhoff, Nitting, Saint-Quirin, Voyer; — Phalsbourg (Assomption), Phalsbourg, Arschwiller, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne, Dannelbourg, Garrébourg, Guntzwiller, Hazelbourg, Henridorff, Hérange, Hultenhausen, Lixheim, Lützelbourg, Metting, Mittelbronn, Saint Jean-Kourtzerode, Saint Louis, Vescheim, Vilsberg; — Réchicourt-le-Château, Assenoncourt, Avricourt, Azoudange, Desseling, Foulcrey, Gondrexange, Guermange, Ibigny, Languimberg, Moussey, Saint-Georges; — Sarrebourg, Bieberskirch, Brouderdorff, Bühl, Diane-Capelle, Hartzwiller, Haut-Clocher, Hesse, Hoff, Hommarting, Hommert, Imling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Niderviller, Plaine de-Walsch, Reding, Rhodes, Walscheid, Xouaxange.

Sed enim ab eadem Nanceyensi diecesi preterea eximatur, et secernatur, ea pars non habitata territorii pertinentis ad pareciam nuncupatam Raon-lès-Leau protinusque incorporetur diecesi Argentinensi seu Strasburgensi, quatenus

troff, Loudrefing, Marimont, Montdidier, Munster, Nébing, Reding, Rodalbe, Torcheville, Vahl, Viberswiller, Virming, Vittersbourg; — Château Salins, Achain, Amélecourt, Bellange, Bioncourt, Burlioncourt, Chambrey, Château Voué, Conthil, Dalhain, Fresnes-en Saulnois, Gremecey, Habondange, Hampont, Haraucourt-sur Seille, Manhoué, Morville lès-Vic, Pettoncourt, Puttigny, Riche, Salonné, Vannecourt, Vaxy, Vuisse; — Delme, Aulnois, Bacourt, Baudrecourt, Bréhain, Craincourt, Fonteny, Fossieux, Jallaucourt, Juville, la Neuveville-en-Saulnois, Lemoncourt, Lesse, Liocourt, Lucy, Malaucourt, Marthil, Morville-sur-Nied, Oron, Prévocourt, Puzieux, Saint-Epyre, Tincry, Viviers, Xocourt, en y ajoutant la commune nommée Ajoncourt; — et, de plus, Dieuse, Bassing, Bidestroff, Blanche Eglise, Bourgaltroff, Cutting, Domnom, Gélucourt, Guéblange, Guébling, Kerprich-lès-Dieuze, Lindrezing, Lindre-Basse, Mulcey, Saint Médard, Tarquimpol, Vergaville, Zommange; — Vic, Bezange-la-Petite, Bourdonnay, Donnelay, Juvelize, Lagarde, Ley, Lezey, Maizières-lès-Vic, Marsal, Montcourt, Moyenvic, Ommerey, en y ajoutant la commune de Xanrey; — et aussi Fénétrange, Berthelming, Bettborn, Bisping, Dolving, Fleisheim, Gosselming, Hellering, Hilbesheim, Mittersheim, Niderstinzel, Oberstinzel, Postroff, Romelfing, Saint-Jean-de-Bassel, Sarraltroff, Schalbach, Veckersviller, Vieux-Lixheim; — Lorquin, Abreschwiller, Hattigny, Héming, Lafrimbolle, Landange, Niderhoff, Nitting, Saint-Quirin, Voyer; — Phalsbourg (Assomption), Phalsbourg, Arschwiller, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne, Dannelbourg, Garrebourg, Guntzwiller, Hazelbourg, Henridorff, Hérange, Hultenhausen, Lixheim, Lützelbourg, Metting, Mittelbronn, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Louis, Vescheim, Vilsberg; Réchicourt-le-Château, Assenoncourt, Avricourt, Azoudange, Desseling, Foulcrey, Gondrexange, Guermange, Ibigny, Languimberg, Moussey, Saint Georges; — Sarrebourg, Bieberskirch, Brouderdorff, Bühl, Diane-Capelle, Hartzwiller, Haut Clocher, Hesse, Hoff, Hommarting, Hommert, Imling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Niderviller, Plaine-de-Walsch, Reding, Rhodes, Walscheid, Xouaxange.

Mais que de ce même diocèse de Nancy soit, en outre, distraite et séparée une portion de territoire inhabité, qui appartient à la paroisse de Raon-lès-Leau, et qu'elle soit aussitôt incorporée au diocèse de Strasbourg, avec les limites qui

nempe determinanda erit ab apostolico exequutore inferius deputando.

V. Itidem ab ordinaria jurisdictione atque administratione R. P. D. Ludovici-Marie-Josephi Caverot, hodierni episcopi ecclesie Sancti Deodati, eximantur ejusque a diecesi disjungantur, tum autem adjiciantur diecesi Argentinensi seu Strasburgensi hec que sequuntur loca seu parecie, videlicet :

Saales, Bourgbruche, Colroy-la Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures; — Schirmeck, Barembach, Grandfontaine, Hersbach, la Broque, Natzvillers, Rothau, Russ, Wisches; — insuper addatur etiam ea pars parecie de Raon-sur-Plaine.

VI. Itidem ab ordinaria jurisdictione atque administratione R. P. D. Andree Raess, audierni episcopi Argentinensis seu Strasburgensis, eximantur, eodemque tempore ab illius diecesi retrahantur et Bisuntine archidiecesi, ad quam ante annum millesimum octingentesimum secundum pertinebant, rursum addicantur hec que sequuntur loca seu parecie, videlicet :

Belfort, Beauvillars, Bavillers, Bermont, Buc, Châtenois, Chèvremont, Danjoutin, Essert, Méroux, Novillard, Offemont, Perouze, Trétudans, Valdoye, Vézelois; — Delle, Beaucourt, Boron, Bourogne, Brebotte, Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Feche-l Eglise, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Montbouton, Morvillars, le Puix, Réchésy, Saint-Dizier, Suerce, Villars-le-Sec; — Giromagny, Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chapelle-sous-Chaux, Etueffont-le-Haut, Evette, Grosmagny, le Puix, Rougegoutte; — la Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Bessoncourt, Felon, Fontaine, Montreux-Château, Petit-Croix, Pfaffans, Reppe, Rivière (la), Saint-Germain, Vauthiermont; — Chavannes-les-Grands; — Rougemont, — superaddita parte parecie Sewen.

VII. Quibus ita dispositis et constitutis, voluit Sanctitas Sua in decretis expressè cavere atque mandare, ut quisque diecesium uti desuper auctarum antistes libere planeque valeat, immoque debeat ordinariam super iis jurisdictionem episcopalem et pastoralem curam salutariter exercere; iisdem scilicet observatis et adhibitis legibus, modis, usibus, favoribus, indultis, honoribus, oneribus, et quibuscumque aliis, que pro primevis cujusque ex illis diecesibus subditis, locis et rebus quomodolibet et quandocumque fuerint hactenus adhibita, vel

lui seront assignées par l'exécuteur apostolique qui sera ci-dessous désigné.

V. De même, que de la juridiction ordinaire et de l'administration du Révérendissime Père et Seigneur Louis-Marie-Joseph Caverot, aujourd'hui évêque de Saint-Dié, soient distraites et séparées de son diocèse et réunies au diocèse de Strasbourg les localités ou paroisses qui suivent, à savoir :

Saales, Bourgbruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures; — Schirmeck, Barembach, Grandfontaine, Hersbach, La Broque, Natzvillers, Rothau, Russ, Wisches; — il faut de plus y ajouter une partie de la paroisse de Raon-sur-Plaine.

VI. De même, que de la juridiction ordinaire et de l'administration du Révérendissime Père et Seigneur André Raess, aujourd'hui évêque de Strasbourg, soient exemptées et en même temps distraites de son diocèse et de nouveau réunies à l'archidiocèse de Besançon, auquel elles avaient appartenu jusqu'en 1802, les localités ou paroisses qui suivent, à savoir :

Belfort, Beauvillars, Bavillers, Bermont, Buc, Châtenois, Chèvremont, Danjoutin, Essert, Meroux, Novillard, Offemont, Pérouze, Trétudans, Valdoye, Vézelois; — Delle, Beaucourt, Boron, Bourogne, Brebotte, Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Fèche-l'Eglise, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Montbouton, Morvillars, Le Puix, Réchésy, Saint-Dizier, Suerce, Villars-le-Sec; Giromagny, Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chapelle-sous-Chaux, Etueffont-le-Haut, Evette, Grosmagny, le Puix, Rougegoutte; — la Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Bessoncourt, Felon, Fontaine, Montreux-Château, Petit-Croix, Pfaffans, Reppe, Rivière (la), Saint-Germain, Vauthiermont; — Chavannes-les-Grands; — Rougemont, — en y ajoutant une parcelle de la paroisse de Sewen.

VII. Ces choses ainsi disposées et établies, Sa Sainteté a voulu régler et ordonner expressément par décret que chacun des prélats des diocèses ci-dessus augmentés ait le libre et plein pouvoir, bien plus même, le devoir d'exercer sur eux, dans l'intérêt du salut, la juridiction épiscopale ordinaire et l'administration pastorale, en observant ou appliquant les mêmes lois, règles, usages, faveurs, indults, honneurs et charges, et tout ce qui a été suivi jusqu'à ce jour d'une façon quelconque pour les lieux et choses soumis à chacun de ces diocèses

deinceps legitime adhibenda ; iis verumtamen specialiter reservatis, que videlicet peculare seu personale preseferant indultum.

VIII. Verum e converso, singuli etiam diecesani, uti supra noviter aggregandi, teneantur eque ac ceteri primeve originis diecesani, pari ratione parique modo debitam suo cuique suffecto antistiti reverentiam et observantiam prestare, atque adeo similiter erga illius quoque curiam et cancellariam animo equo libentique consuetam quameumque officiorum et munium obire satisfactionem.

IX. Porro ubi hec presignatarum diecesium dismembratio et incorporatio confecta fuerit, curandum esto ut omnia tunc instrumenta et quelibet documenta speciatim respicientia singularum, uti supra dismembrandarum alibique incorporandarum, pareciarum personas, bona, res et queque jura, diligenter inquirantur et secernantur a respectivis cancellariis uniuscujusque episcopatus, cui eedem parecie hactenus extiterunt addicte; indeque profecto deferantur ad eas respectivas cancellarias uniuscujusque episcopatus, cujus favore decreta est, uti supra, moderna incorporatio atque adjudicatio : prestat enim ea queque hujuscemodi documenta in unaquaque respective subrogata cancel aria episcopali congerantur, et ad quamcumque opportunitatem probabiliter superventuram, fideliter custodiantur.

X. Enimvero hisce omnibus ita dispositis, constitutis atque sancitis, idem Summus Pontifex, contrariis quibuscumque, speciali quamvis mentione dignis, minime obstantibus, vel eis, ad hoc dumtaxat negotium, illata derogatione, maluit declarare atque cavere ne quis unquam audeat sive obreptionis, sive subreptionis, sive demum alterius cujuscumque speciei vitio notare, ullatenusque impugnare que hoc in decreto exposita et mandata sunt.

XI. In hujusmodi autem decreti Exequutorem dignatus est deputare in primis R. P. D. Petrum-Franciscum Meglia, Damascenum archiepiscopum et apostolicum Nuntium penes Gallicum Gubernium, sed enim super iis tantummodo que spectant ad singulas dismembrationes consequentesque incorporationes uti supra designatorum locorum et pareciarum hactenus addictarum archidiecesi Bisuntine, nec non binis diecesibus Sancti-Deodati et Nanceyensi, seu etiam Tullensi.

Subinde maluit deputare hodiernum episcopum ecclesie Argentinensis seu

primitifs, ou qui sera dans la suite légitimement observé, sous réserve spéciale de ce qui réclamerait un indult particulier ou personnel.

VIII. Réciproquement que tous les diocésains nouvellement agrégés comme dessus, soient tenus, comme les autres diocésains d'origine antérieure, de rendre de la même manière et dans la même mesure à leur nouveau prélat, le respect et l'obéissance qui lui sont dus, et de se montrer également disposés à remplir les devoirs et charges accoutumés envers sa curie et chancellerie.

IX. Dès que le démembrement et l'incorporation des diocèses ci-dessus désignés aura été achevé, que l'on prenne soin que toutes les pièces et tous les documents concernant spécialement les personnes, biens, choses et droits des paroisses qui doivent être démembrés et incorporés dans un autre diocèse, soient recherchés et distraits des chancelleries respectives de chacun des évêchés auxquels ces paroisses ont été réunies jusqu'ici, et qu'ils soient aussitôt transportés dans les chancelleries respectives de chacun des évêchés en faveur desquels a été décrétée, comme il est dit plus haut, leur récente incorporation et annexion; il convient, en effet, que tous les documents de cette sorte soient réunis dans chacune des chancelleries épiscopales subrogée à l'ancienne, et qu'ils y soient fidèlement gardés pour toutes les circonstances qui pourraient survenir.

X. Tout étant ainsi disposé, établi et décrété, et nonobstant toutes choses contraires pouvant même réclamer une mention spéciale et y dérogeant à cet effet seulement, le même Souverain Pontife a voulu déclarer et ordonner que nul n'ose jamais contester pour obreption ou subreption, ou pour tout autre vice, ou attaquer en quoi que ce soit tout ce qui a été exposé et ordonné dans le présent décret.

XI. Comme exécuteur de ce décret, le Souverain Pontife a daigné députer en premier lieu le Révérendissime Père et Seigneur Pierre-François Meglia, archevêque de Damas et Nonce apostolique près du gouvernement français, mais seulement pour tout ce qui concerne les démembrements et les incorporations subséquentes des localités et paroisses ci-dessus désignées et réunies jusqu'à ce jour à l'archidiocèse de Besançon et aux deux diocèses de Saint-Dié et de Nancy et Toul.

Il lui a plu de députer en second lieu l'évêque actuel de Strasbourg, seulement

Strasburgensis, qua nemque pertinet dumtaxat ad respectivam dismembrationem posteramque incorporationem locorum et pareciarum hodiedum conjunctarum diecesi Metensi, uti supra circumscribende; modernum autem episcopum ecclesiæ Metensis R. P. D. Paulum-Georgium-Mariam Dupont des Loges, qua nemque solummodo interest ad presignatam dismembrationem et subsequuturam incorporationem locorum et pareciarum hactenus addictarum diecesi Argentinensi seu Strasburgensi.

XII. Horum quidem unicuique delegato censuit veniam facere atque adeo impertire facultatem subdelegandi ad hoc perficiendum negotium aliam quoque personam, que utique probitate atque idoneitate sit predita, et in ecclesiastica dignitate jam constituta.

XIII. Unicuique insuper delegato, vel eorum cuique subdelegato Summus idem Pontifex impertitus est omnes et singulas quascumque sive accessorias sive opportunas facultates, ut ipsi delegati eorumque subdelegati singulatim, qua sua interest, valeant atque satagant ea queque inquirere, declarare, ordinare, facere, statuere, ac etiam super qualibet questione, si qua forsan inciderit, definitive absque ulla appellatione decernere, que comperiantur in Domino expedire, ut hoc tam magni ponderis negotium ad optatum exitum feliciter salubriterque perducatur.

XIV. Enimvero singulis ipsis deputatis delegatis, itidemque singulis eorum subdelegatis, si fuerint adsciti, expressam injungi voluit obligationem mittendi ad hanc Sanctam Sedem apostolicam, tres intra menses ab expleta exequutione hujusce summarii decreti (uti prefertur, perinde valituri ac si esset in litteris apostolicis sub plumbo redactum), exemplar authentica forma exaratum omnium quorumcumque decretorum, que ad universum hoc ipsum negotium conficiendum emittenda fuerint.

XV. Ut hec itaque omnia ad majorem Dei et eorum Christifidelium spirituale presertim bonum et commodum queant expeditius exequutioni mandari, jussit hujusmodi decretum quam primum confici atque promulgari; sed enim ad perpetuam rei memoriam et observantiam, originaliter inter acta hujusmet Sacro Congregationis de more, uti par est, custodiri.

Datum Rome, hac die decima mensis

en ce qui concerne le démembrement respectif et l'incorporation ultérieure des localités et paroisses aujourd'hui réunies au diocèse de Metz, qui doit être délimité comme ci-dessus, et aussi l'évêque actuel de Metz, le Révérendissime Père et Seigneur Paul-Georges-Marie Dupont des Loges, en ce qui concerne seulement le démembrement ci-dessus énoncé et l'incorporation subséquente des localités ou paroisses jusqu'ici réunies au diocèse de Strasbourg.

XII. A chacun de ces délégués, le Souverain Pontife a jugé bon de permettre et de donner la faculté de se déléguer, pour achever cette affaire, une autre personne, pourvu qu'elle soit probe et idoine et qu'elle soit déjà constituée en dignité ecclésiastique.

XIII. De plus, à chacun des délégués ou de leurs subdélégués, le même Souverain Pontife a accordé tous et chacun des pouvoirs, tant accessoires qu'opportuns, de telle sorte que les délégués et leurs subdélégués, chacun en ce qui le concerne, puissent sans retard rechercher, déclarer, régler, faire, statuer, et même sur toute question quelconque, si par hasard il s'en produit, prendre définitivement et sans aucun appel les décisions qui seront jugées être utiles dans le Seigneur, pour que cette affaire d'une si grande importance puisse être conduite heureusement et salutairement à la fin désirée.

XIV. A chacun des délégués, en même temps qu'à chacun de leurs subdélégués s'ils s'en sont adjoint, il a voulu que l'on imposât l'obligation expresse d'envoyer à ce Saint-Siége apostolique, dans l'espace de trois mois, à partir de l'exécution complète de ce décret sommaire, qui, comme il se comporte, doit avoir la même valeur que s'il était rédigé sous forme de lettres apostoliques *sub plumbo*, un exemplaire dressé en forme authentique de tous les décrets qui auront dû être rendus pour l'achèvement de toute cette affaire.

XV. Afin que toutes ces mesures pussent être mises plus vite à exécution, pour la plus grande gloire de Dieu et le bien et les avantages spirituels des fidèles de ces diocèses, il a ordonné de préparer et de promulguer le plus tôt possible ce décret; pour en perpétuer le souvenir et l'exécution, il a encore prescrit d'en garder, comme il convient, l'original parmi les actes de cette S. Congrégation.

Donné à Rome, le dixième jour du

julii, anno reparate hominum salutis millesimo octingentesimo septuagesimo quarto,

Pro R. P. D. Antici-Mattei, S. Congregationis consistorialis secretario :

FLAVIUS CORDELLI, substitutus. L. S. †.

mois de juillet, l'an du salut mil huit cent soixante-quatorze.

Pour le R. P. et S. Antici-Mattei, secrétaire de la S. Congregation consistoriale :

FLAVIUS CORDELLI, substitut.

Place du sceau †.

---

10 — 19 OCTOBRE 1874. — Décret qui prescrit la publication du protocole signé à Paris, le 7 octobre 1874, par les commissaires français et allemands, pour déterminer les nouvelles circonscriptions diocésaines entre la France et l'Allemagne. (XII, B. CCXXXII, n. 3546.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Un protocole ayant été signé à Paris, le 7 octobre 1874, par les commissaires français et allemands, pour déterminer, conformément à l'art. 6 du traité de paix du 10 mai 1871, les nouvelles circonscriptions diocésaines entre la France et l'Allemagne, ledit protocole, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Journal officiel.

PROTOCOLE.

Les commissaires désignés par le Président de la République française et par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, pour déterminer, conformément à l'art. 6 du traité de paix du 10 mai 1871, les nouvelles circonscriptions diocésaines entre la France et l'Allemagne, se sont réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères, à l'effet de conclure l'entente définitive prévue par le procès-verbal de leurs délibérations précédentes. Les commissaires français ont fait connaître que, par deux décrets consistoriaux, en date des 10 et 14 juillet dernier, le Saint-Siége, d'une part, a distrait de la province ecclésiastique de Besançon les diocèses de Strasbourg et de Metz et les a déclarés exempts de toute juridiction archiépiscopale ou métropolitaine; et, d'autre part, a prononcé les distractions et les incorporations nécessaires pour faire coïncider avec la frontière politique les circonscriptions des diocèses de Nancy, Saint-Dié, Besançon, Metz et Strasbourg, d'après les états qui lui ont été présentés par le gouvernement français.

Les commissaires français ont ajouté que, par un décret en date du 10 août de cette année, rendu en conseil d'Etat, le Président de la République française a ordonné l'enregistrement et la publication en France des deux décrets consistoriaux précités, et arrêté les mesures d'ordre civil qui doivent concourir au même but, et qu'ainsi, le gouvernement français se trouve prêt, en ce qui le concerne, à mettre à exécution les dispositions de l'art. 6 du traité de Francfort.

Les commissaires allemands ont pris acte de cette déclaration, et ont fait savoir que, de son côté, le gouvernement allemand était également prêt à pourvoir aux arrangements qu'implique la nouvelle délimitation des diocèses. En conséquence, les commissaires respectifs, en vertu de leurs pouvoirs antérieurement vérifiés, sont convenus des stipulations suivantes : 1° les paroisses ou fractions de paroisses des cantons d'Albestroff, Château-Salins, Delme, Dieuze, Vic-sur-Seille, Fénétrange, Lorquin, Phalsbourg, Réchicourt-le-Château et Sarrebourg, qui sont situées sur le territoire allemand et font actuellement partie du diocèse de Nancy; les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Saales et de Schirmeck, situées sur le territoire allemand et faisant actuellement partie du diocèse de Saint-Dié, cessent de relever de tout siége épiscopal établi en territoire français. 2° Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Briey, Audun-le-Roman, Chambley (ancien canton de Gorze), Conflans, Longuyon et Longwy, situées sur le territoire français et faisant actuellement partie du diocèse de Metz; les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny et des anciens cantons de Dannemarie et de Massevaux, qui sont situées sur le territoire français et font actuellement partie du diocèse de Strasbourg, cessent de relever de tout siége épiscopal établi sur le territoire allemand. 3° Les deux gouvernements s'engagent à prendre, dans un délai qui ne dépassera pas le 1er novembre prochain, les dispositions nécessaires pour assurer, en ce qui les concerne respectivement, les effets de la nouvelle délimitation diocésaine, telle qu'elle est indiquée ci-dessus. 4° Le partage des biens et le règlement des intérêts pécuniaires des circonscriptions paroissiales qui se trouvent scin-

dées par la nouvelle délimitation sont renvoyées à la commission mixte instituée pour l'examen et la décision des questions analogues par l'art. 11 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871.

Fait et signé double, à Paris, en langue française et en langue allemande, le 7 octobre 1874. Signé H. DESPREZ. AD. TARDIF. LEDDERHOSE. DE WESDEHLEN.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

10 = 18 OCTOBRE 1874. — Décret qui modifie la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, de Nancy et de Saint-Dié. (XII, B. CCXXXII, n. 3547.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu le tableau de la circonscription des archevêchés et évêchés de France, joint à la loi du 18 germinal an 10; vu l'ordonnance du 31 octobre 1822, relative à cette même circonscription; vu l'art. 6 du traité de paix conclu, le 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, portant que « les parties « contractantes, étant d'avis que les cir- « conscriptions diocésaines des territoires « cédés à l'Empire allemand devaient « coïncider avec la nouvelle frontière, se « concerteraient, après la ratification du « présent traité, sur les mesures à pren- « dre en commun à cet effet; » vu l'article 1er de la convention du 26 février 1871; vu l'art. 1er du traité précité du 10 mai, l'art. 3 des articles additionnels, en date du même jour, et le procès-verbal d'échange des ratifications, du 20 mai suivant, l'art. 10 de la convention additionnelle du 12 octobre de la même année, qui ont déterminé la nouvelle frontière de la France et de l'Allemagne; vu les lettres par lesquelles les archevêque et évêques de la province de Besançon déclarent consentir aux modifications de la circonscription de ces province et diocèses, nécessitées par les conventions diplomatiques précitées; vu l'art. 2 de la convention du 26 messidor an 9; vu les décrets pontificaux donnés à Rome, les 10 et 14 juillet 1874, sur la proposition du gouvernement, et portant modification de la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, Nancy, Saint Dié, Strasbourg et Metz; vu le décret du 10 août dernier, portant réception et publication en France de ces deux décrets; vu le protocole, en date du 7 octobre, par lequel les gouvernements français et allemand se sont entendus pour déterminer, au point de vue international, les nouvelles délimitations diocésaines, ledit protocole publié par décret de ce jour, décrète :

Art. 1er. La métropole de Besançon aura désormais pour suffragantes les églises épiscopales de Verdun, Belley, Saint-Dié et Nancy.

2. Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny et des anciens cantons de Dannemarie et de Massavaux, situées sur le territoire français et faisant précédemment partie du diocèse de Strasbourg, sont réunies au diocèse de Besançon.

3. Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons d'Albestroff, Château-Salins, Delme, Dieuze, Vic-sur-Seille, Fenétrange, Lorquin, Phalsbourg, Réchicourt-le-Château et Sarrebourg, aujourd'hui situées sur le territoire allemand, sont distraites du diocèse de Nancy.

4. Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Briey, Audun-le-Roman, Chambley (ancien canton de Gorze), Conflans, Longuyon et Longwy, situées sur le territoire français et faisant précédemment partie du diocèse de Metz, sont réunies au diocèse de Nancy.

5. Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Saales et de Schirmeck, aujourd'hui situées sur le territoire allemand, sont distraites du diocèse de Saint-Dié.

6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

29 JANVIER 1871 = 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Blaye à la ligne de Saintes à Coutras, près Saint-Mariens (1). (XII, B. CCXXXIII, n. 3557.)

La délégation du gouvernement de la Défense nationale, vu la loi et le décret approuvant la convention passée à la même date avec la compagnie des chemins de fer des Charentes; vu ladite convention, et notamment les art. 3 et 4 de cette convention ainsi conçus: « Art. 3. « Le ministre de l'agriculture, du com- « merce et des travaux publics, au nom « de l'Etat, s'engage à concéder à la « compagnie des chemins de fer des Cha- « rentes, dans le cas où l'utilité publi-

---

(1) Ce décret n'a pas été inséré au Bulletin des lois de la délégation du gouvernement de la Défense nationale hors Paris.

« que en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par « la loi du 3 mai 1841, le chemin de « fer de Blaye à la ligne de Saintes à « Coutras, près Saint-Mariens; . . . . .
« La compagnie s'engage à exécuter ledit « chemin dans un délai de huit ans, à « dater du 1er janvier qui suivra la con- « cession définitive à intervenir, et sans « que ce délai puisse partir d'une date « antérieure au 1er janvier 1870; »
« Art. 4. Le ministre de l'agriculture, du « commerce et des travaux publics s'en- « gage, au nom de l'Etat, à payer à la « compagnie, à titre de subvention, pour « l'exécution. . . . .
« du chemin de fer de Blaye à la ligne « de Saintes à Coutras, 2,200,000 fr. .
« . . . . Les subventions ci-dessus « déterminées seront payées dans les « formes et suivant les conditions énon- « cées à l'art. 2 ci-dessus, à partir du 15 « janvier de la seconde année qui suivra « la concession définitive, etc. » . . . . . vu l'avant-projet relatif à l'établissement de ce chemin; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de la Gironde, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 1er février 1870; vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 25 janvier 1871, par laquelle il déclare adhérer à la déclaration d'utilité publique de la ligne précitée, sous la réserve que les travaux ne seront entrepris immédiatement que dans la partie comprise entre Saint-Mariens et Cars-Saint-Paul, et que, pour le surplus de la ligne, il devra être procédé préalablement à des conférences régulières avec le service militaire; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; sur le rapport du ministre des travaux publics, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Blaye à la ligne de Saintes à Coutras, près Saint-Mariens. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer des Charentes par la convention du 18 juillet 1868, est déclarée définitive.

2. Le tracé de ce chemin entre Cars-Saint-Paul et Blaye et les détails d'exécution entre les mêmes points ne seront arrêtés qu'à la suite de conférences entre les services civil et militaire.

3. La subvention allouée pour l'exécution dudit chemin sera payable à dater du 15 janvier 1873, dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'art. 2 de la convention du 18 juillet 1868.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 1871. Signé Ad. Crémieux. Glais-Bizoin. L. Fourichon, Léon Gambetta.

---

29 Avril — 23 Novembre 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution du chemin de fer d'Arzew à Saïda, avec prolongement sur Géryville, et approuve la convention passée pour l'exploitation dudit chemin de fer. (XII, B. CCXXXIII, n. 3558.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu l'avant-projet présenté par la compagnie franco-algérienne pour la construction, dans la province d'Oran, d'un chemin de fer d'Arzew à Saïda et de son prolongement sur soixante-dix kilomètres environ dans la direction de Géryville, chemin dont elle demande la concession; vu le projet de cahier des charges de cette concession, dressé par la compagnie; vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, et notamment : l'enquête ouverte sur le projet à la sous-préfecture de Mostaganem et aux mairies d'Arzew et de Mascara, ainsi que le procès-verbal de la commission d'enquête (10 janvier 1874); les avis du conseil de préfecture d'Oran (24 janvier 1874), du général commandant la division d'Oran (4 février 1874); de l'ingénieur en chef du département (29 janvier 1874); le rapport de la commission spéciale instituée par décision du gouverneur général civil de l'Algérie, en vue de l'examen du projet de convention relative à la concession dont il s'agit; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 5 mars 1874; vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 21 mars 1874; vu la convention passée, le 20 décembre 1873, entre le gouverneur général civil de l'Algérie, agissant tant au nom de l'Etat qu'en qualité de mandataire des tribus indigènes ci-après désignées, savoir : Ouled-Daoud, Mahalif, Ouhaïba, Hassassena, Cheraga et Gharaba, Rezaïna Cheraga et Gharaba, Ouled-Sidi-Khalifa et Rouadi de Harrar-Gharaba, et la compagnie franco-algérienne, ladite convention portant concession du chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements et du privilége de l'exploitation de l'alfa sur des terrains des hauts plateaux situés dans la subdivision de Mascara; ensemble les délibérations des djemâas des tribus arabes précitées et la délibération

du conseil de la commune subdivisionnaire de Mascara, en date du 4 décembre 1873; vu la convention annexe, en date du 16 mars 1874, par laquelle la compagnie franco-algérienne renonce, quant à présent, au bénéfice de l'art. 7 de la convention du 20 décembre 1873; vu les statuts de la société dite Compagnie franco-algérienne, en date du 13 février 1873; vu le titre 4 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 et le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Arzew à Saïda, avec prolongement sur soixante-dix kilomètres dans la direction de Géryville. Est approuvée la convention passée, le 20 décembre 1873, entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie franco-algérienne, et modifiée par acte du 16 mars 1874, ladite convention portant concession du chemin de fer d'Arzew à Saïda, avec son prolongement vers Géryville, et du droit exclusif d'exploiter l'alfa sur une étendue de trois cent mille hectares de terrains des Hauts-Plateaux situés dans la subdivision de Mascara. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. La société concessionnaire devra se renfermer, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement, dans l'objet des statuts en date du 13 février 1873.

3. Aucune émission d'obligations par la société concessionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances, et sur la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure à la moitié du capital total à réaliser par la compagnie. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que la moitié du capital-actions ait été versée et employée en achats de terrains ou travaux, en approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés, etc.

---

10 AOUT = 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes de Cruzy, d'Olonzac, d'Agde et de Beaufort (Hérault). (XII, B. CCXXXIII, n. 3559.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; les délibérations des conseils municipaux de Cruzy, d'Olonzac, d'Agde et de Beaufort (Hérault), en date des 9, 11 et 12 novembre 1873 et 15 février 1874; l'avis du conseil général et celui du préfet; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1875, dans les communes de Cruzy, d'Olonzac, d'Agde et de Beaufort (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit : à 5 fr. pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à 2 fr. pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

28 AOUT = 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui approuve les délibérations du conseil général de la Martinique et de la Guadeloupe, des 12 novembre 1872 et 28 novembre 1873, modifiant l'assiette de l'impôt du timbre. (XII, B. CCXXXIII, n. 3560.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu les décrets des 24 octobre 1860 et 21 septembre 1864, sur l'organisation du timbre à la Martinique et à la Guadeloupe; vu le décret du 11 août 1866, sur le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux; vu les délibérations du conseil général de la Martinique, des 12 novembre 1872 et 28 novembre 1873, portant modification au tarif et à l'assiette de l'impôt du timbre; vu les arrêtés du gouverneur de la Martinique, des 3 décembre 1872 et 7 juillet 1873; vu l'avis du gouverneur de la Martinique, en date du 7 juin 1874, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations susvisées du conseil général de la Martinique, des 12 novembre 1872 et 28 novembre 1873, modifiant l'assiette de l'impôt du timbre et déclarant applicables dans la colonie les dispositions ci-après : 1° la loi du 25 août 1871, art. 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; 2° le décret portant règlement d'administration publique du 27 novembre 1871.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

28 AOUT = 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui

autorise le gouverneur de la Guiane française à accorder la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de la navigation sur les rivières et sur les côtes de la colonie. (XII, B. CCXXXIII, n. 3561.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance royale du 20 janvier 1820, formant le code des douanes de la Guiane; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies, décrète :

Art. 1er. Le gouverneur de la Guiane française est autorisé à délivrer des actes de francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés simultanément aux entreprises de navigation sur les rivières et sur les côtes de la colonie.

2. Les droits résultant de la francisation spécifiée en l'art. 1er n'auront leur effet qu'à la Guiane, à l'exclusion de la France et des autres colonies françaises. Ils cesseront avec l'entreprise à laquelle les navires sont attachés.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

2 OCTOBRE — 23 NOVEMBRE 1874. — Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de la Seine. (XII, B. CCXXXIII, n. 3562.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu le décret du 25 octobre 1873, qui a prorogé d'une année la chambre temporaire instituée au tribunal de la Seine; considérant que les fonctions de cette chambre doivent, aux termes de ce même décret, expirer le 9 novembre 1874, s'il n'en est autrement ordonné; mais attendu que l'intérêt des justiciables exige encore le concours de la chambre temporaire pour l'expédition des affaires arriérées; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La chambre temporaire établie au tribunal de la Seine est prorogée d'une année, à partir du 9 novembre 1874.

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

10 OCTOBRE — 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une somme non employée, en 1873, sur les crédits ouverts au ministère de la marine et des colonies par le décret du 8 août 1873, pour le service de l'artillerie. (XII, B. CCXXXIII, n. 3563.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 1er août 1868, qui a ouvert au ministère de la marine et des colonies, sur le montant de l'emprunt de 429,000,000 fr., exercice 1869, un crédit de 13,900,000 fr. pour le service de l'artillerie; vu l'art. 4 de cette loi, ainsi conçu : « Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non employés en clôture d'exercice, seront reportés par décret à l'exercice suivant, avec leur affectation spéciale et la ressource y afférente; » vu le décret du 20 août 1870, qui reporte à l'exercice 1870 une somme de 7,662,443 fr. non employée sur le crédit de 13,900,000 fr. ouvert au ministère de la marine et des colonies par ladite loi du 1er août 1868, au titre de l'exercice 1869, pour le service de l'artillerie; vu l'arrêté du 14 août 1871, qui reporte à l'exercice 1871 ladite somme de 7,662,443 fr. non employée, en 1870, pour le service précité; vu le décret du 26 février 1872, qui reporte à l'exercice 1872 la même somme de 7,662,443 fr. non employée, en 1871, pour le même service; vu le décret du 8 août 1873, qui reporte à l'exercice 1873 une somme de 7,309,704 fr. non employée, en 1872, pour ledit exercice; vu l'état des sommes non employées sur le budget spécial de l'emprunt, au titre de l'exercice 1373, pour le service précité; vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 septembre 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La somme de 3,029,900 fr. non employée sur les crédits ouverts au ministère de la marine et des colonies, au titre du budget spécial de l'emprunt de 429,000,000 fr., exercice 1873, par le décret du 8 août 1873, est reportée à l'exercice 1874, avec la même affectation et de la manière suivante : Chap. 1er, travaux et approvisionnements de l'artillerie, 2,952,000 fr.; chap. 2, construction de bâtiments et ateliers à Ruelle, à Nevers et dans les ports, 77,900 fr. Total égal, 3,029,900 fr.

2. Une somme de 3,029,900 fr. est annulée sur la portion du même budget afférente à l'exercice 1873, ainsi qu'il suit : Chap. 1er, travaux et approvisionnements de l'artillerie, 2,952,000 fr.; chap. 2, construction de bâtiments et ateliers à Ruelle, à Nevers et dans les ports, 77,900 fr. Total égal, 3,029,900 fr.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources créées par la loi du 1er août 1868.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

12 OCTOBRE — 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui institue une commission chargée d'arrêter définitivement et sans recours l'indemnité à allouer aux personnes qui ont éprouvé un préjudice matériel par suite des destructions ordonnées par l'autorité militaire française pendant la guerre de 1870-1871. (XII, B. CCXXXIII, n. 3564.)

Le Président de la République, vu la loi du 28 juillet 1874, ayant pour objet d'accorder un dédommagement à tous ceux qui ont éprouvé un préjudice matériel et direct par suite des destructions ordonnées par l'autorité militaire française pendant la guerre de 1870-1871, et notamment l'art. 3; sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de la guerre, des ministres des finances et de l'intérieur, décrète :

Art. 1er. Une commission est instituée pour contrôler les réclamations et arrêter définitivement, souverainement et sans recours, l'indemnité à allouer à chaque réclamant.

2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit : MM. le général de Chabaud La Tour, ministre de l'intérieur, président; Léon Say, membre de l'Assemblée nationale, vice-président; Durangel, conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur; Lecler, chef de la division du contentieux au ministère des finances; Couder, sous-directeur adjoint à la direction générale de la comptabilité publique au ministère des finances; Neunez, chef de service à la direction générale du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre; Béziat, colonel du génie, chef du neuvième bureau de la direction générale du personnel et du matériel au ministère de la guerre; Decoux, chef de bataillon du génie en retraite, attaché à la direction du génie de Paris; Coste, chef de bureau à la direction du mouvement général des fonds au ministère des finances; Boulan, chef du bureau de liquidation au ministère de l'intérieur; Pilon, chef de bureau à la préfecture de la Seine.

3. M. Boulan remplira les fonctions de secrétaire, et M. Pilon celles de secrétaire adjoint.

4. Le vice-président du conseil, ministre de la guerre, et les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

18 OCTOBRE — 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de construction de ce canal. (XII, B. CCXXXIII, n. 3565.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 24 mai dernier, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'Etat une avance montant à 65,000,000 fr. pour la construction du canal de l'Est; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 septembre dernier, une somme de un million de francs, à titre d'à-compte, sur l'avance précitée de 65,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 octobre 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre 35. *Amélioration des rivières*), un crédit de 1,000,000 de fr., applicable aux travaux de construction du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 OCTOBRE — 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui affecte au service du département de la guerre la pièce d'eau des Suisses à Versailles, et les terrains avoisinants. (XII, B. CCXXXIII, n. 3566.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat; considérant qu'il y a lieu d'affecter au département de la guerre la pièce d'eau des Suisses, située dans le petit parc de Versailles, et les terrains avoisinants, remis provisoirement au service militaire, savoir : la pièce d'eau pour servir aux expériences de l'école régimentaire du génie, et les terrains contigus pour l'installation du camp, dont l'établissement remonte à la fin de mars 1871; considérant que, par

une dépêche du 29 septembre dernier, le ministre des finances a donné son adhésion à cette mesure, sous la réserve, toutefois, que les immeubles affectés feraient retour au domaine aussitôt qu'ils cesseraient d'être utilisés pour l'objet qui en nécessite actuellement l'occupation, et qu'avant cette remise les lieux seraient rétablis dans leur état primitif par les soins du département de la guerre, décrète :

Art. 1er. Sont affectés au service du département de la guerre, sous la réserve ci-dessus exprimée, la pièce d'eau des Suisses, à Versailles (Seine-et-Oise), et les terrains avoisinants, tels qu'ils sont limités par un liséré rouge sur un plan ci-annexé.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

25 OCTOBRE — 23 NOVEMBRE 1874. — Décret concernant les exécutions militaires. (XII, B. CCXXXIII, n. 3567.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu l'art. 187 du code de justice militaire; vu l'art. 154 (chap. 16) du décret du 13 octobre 1863, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison; considérant qu'il y a lieu, dans un but d'humanité, de rendre plus sûre et plus prompte l'exécution militaire des condamnés à mort, décrète :

Art. 1er. La condamnation à mort s'exécutera militairement comme il suit :

2. Le commandant de place ou le commandant d'armes fait commander pour l'exécution un adjudant sous-officier, quatre sergents ou maréchaux des logis, quatre caporaux ou brigadiers et quatre soldats, pris à tour de rôle, en commençant par les plus anciens, dans le corps auquel appartenait le condamné, et lorsque le condamné n'appartiendra pas à un des corps de la garnison, le peloton d'exécution sera fourni à tour de rôle par les corps qui se trouvent dans la place, en commençant par le plus bas numéro.

3. Il est commandé, en même temps que le peloton d'exécution, un cinquième sergent ou maréchal des logis, pris également parmi les plus anciens, et dont le rôle sera déterminé ci-après.

4. Un poteau, muni d'un crochet, sera planté au lieu fixé pour l'exécution; un sillon, tracé à six mètres en avant de ce poteau, indiquera la distance à laquelle le peloton, composé de douze hommes, devra se ranger devant le condamné. L'adjudant, auquel un officier de l'état-major de la place fera connaître le moment de l'exécution, fera charger les armes avant l'arrivée du condamné.

5. Le condamné est amené sur le terrain par un détachement de cinquante hommes; il n'est pas porteur de ses insignes. Lorsqu'il arrive au centre des troupes, elles portent les armes, les tambours battent aux champs.

6. Le condamné sera adossé au poteau; pendant la lecture de l'extrait du jugement, conformément à la loi, un soldat désigné à l'avance *lui bandera les yeux et le fera mettre à genoux*. Dans ce moment, le peloton, formé sur deux rangs, prendra place à la distance indiquée, et le condamné étant laissé seul, l'adjudant, placé à quatre pas sur la droite et à deux pas en avant du peloton, lèvera son épée; à ce signe, les douze hommes mettront en joue; chacun visera à la poitrine, sur une ligne qui joindrait le milieu des deux bras, c'est-à-dire entre les coudes et les épaules; l'adjudant, gardant son épée élevée, laissera au peloton le temps d'assurer son tir, puis il prononcera distinctement le commandement: *Feu*, qui sera immédiatement suivi d'exécution.

7. Un médecin militaire, *choisi*, soit dans le corps de troupe *qui aura fourni* les tireurs, soit à *tour* de rôle parmi les plus anciens de la garnison, devra assister à l'exécution; aussitôt après le feu du peloton, il s'approchera du corps du condamné pour décider s'il faut ou non donner le coup de grâce.

8. S'il y a nécessité de donner le coup de grâce, le sous-officier commandé en même temps que le peloton d'exécution, ainsi qu'il est dit à l'art. 4, dont l'arme sera chargée d'avance et qui se tiendra à côté du médecin militaire, placera l'extrémité du canon à cinq centimètres de l'oreille du supplicié, et fera ainsi feu à bout portant.

9. Les exécutions multiples seront toujours simultanées. Les condamnés seront placés sur une même ligne et séparés par une distance de dix mètres. Un seul adjudant commandera le feu.

10. Le médecin militaire qui a assisté à l'exécution examinera le cadavre du supplicié; il indiquera, dans un rapport médico-légal, le nombre et le siége des blessures, et appréciera, s'il y a lieu, les circonstances majeures qui auraient, en faisant varier le procédé d'exécution, rendu le coup de grâce nécessaire. Ce rapport, indépendamment de celui par lequel le décès est médicalement constaté, sera immédiatement remis à l'auto-

rité militaire supérieure qui a ordonné l'exécution du jugement.

11. Toutes les dispositions antérieures relatives au mode d'exécution militaire des condamnés à mort sont abrogées.

12. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1872, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XII, B. CCXXXIII, n. 3568.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant également sur la comptabilité publique, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1872, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice ; ce chapitre, qui portera le n° 25, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1872*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de 161,714 fr. 2 c., montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres du budget désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1868, 8,908 fr. 19 c.; exercice 1869, 25,940 fr. 76 c.; exercice 1870, 73,856 fr. 61 c.; exercice 1871, 53,008 fr. 46 c. Total égal, 161,714 fr. 2 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 30 mars 1872, au titre du budget de l'exercice 1872, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sur les fonds du budget précité, sont atténués dans les proportions ci-après : Chap. 4, états-majors et équipages à terre et à la mer, 97,039 fr. 54 c.; chap. 5, troupes 14,507 fr. 60 c.; chap. 6, corps entretenus et agents divers, 20,073 fr. 62 c.; chap. 7, maistrance, gardiennage et surveillance, 260 fr. 85 c.; chap. 9, vivres, 97 fr. 60 c.; chap. 16, frais de passage, de rapatriement, de pilotage, etc., 3,265 fr. 37 c.; chap. 17, traitements temporaires, 658 fr. 33 c.; chap. 19, personnel civil et militaire aux colonies, 22,772 fr. 40 c.; chap. 20, matériel civil et militaire aux colonies, 50 fr.; chap. 21, service pénitentiaire, 2,988 fr. 71 c. Somme égale, 161,714 fr. 2 c.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

4 = 5 NOVEMBRE 1874. — Décret qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement des conseils municipaux. (XII, B. CCXXXIII, n. 3570.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu les lois du 14 avril 1871 et du 25 mars 1874; vu les lois des 5 mai 1855 et 7 juillet 1874, décrète :

Art. 1er. Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux auront lieu dans toutes les communes le 22 novembre, présent mois. Toutefois, dans les communes du département de la Seine, il n'y sera procédé que le 29 novembre.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

4 = 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'achèvement du nouvel Opéra. (XII, B. CCXXXIII. n. 3571.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article relatif aux fonds versés au trésor pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution des travaux publics; vu la loi du 28 mars 1874, autorisant le ministre des travaux publics à accepter les offres qui lui seraient faites, soit par des réunions de propriétaires, soit par des sociétés de crédit, d'avancer à l'Etat, en 1874, la somme de 3,900,000 fr.; en 1875, la somme de 1,000,000 de fr., nécessaires à l'achèvement du nouvel Opéra et à l'acquisition du matériel, et fixant les condi-

tions principales de ces avances; vu l'arrêté pris par le ministre des travaux publics pour l'exécution de la loi susénoncée et décidant qu'une adjudication aurait lieu le 28 avril 1874, ledit arrêté publié au Journal officiel du 16 avril; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 28 avril 1874, par le ministre des travaux publics, à M. Blanc (François), de l'emprunt autorisé par la loi du 28 mars 1874, ladite adjudication approuvée par décret en date du 10 mai 1874 du Président de la République; vu les déclarations du caissier payeur central du trésor public, constatant qu'il a été versé, les 13 et 20 octobre courant, à la recette centrale, des sommes montant ensemble à 2,300,000 fr., et formant complément de l'avance ci-dessus mentionnée; vu les décrets, en date des 18 et 25 juin 1874, ouvrant au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, un crédit de 2,600,000 fr., en échange de deux versements opérés par M. Blanc et s'élevant ensemble à pareille somme; vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 octobre 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chap. 48, *Construction du nouvel Opéra*), un crédit de 2,300,000 fr. pour les travaux d'achèvement du nouvel Opéra et d'acquisition du matériel.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de ressources spéciales versées au trésor à titre d'avance, en exécution de l'adjudication sus-énoncée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

14 — 23 NOVEMBRE 1874. — Décret qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXXXIII, n. 3572.)

Le Président de la République, vu la loi du 4 août 1874, relative aux dépenses du casernement de l'armée; vu la délibération du conseil général de la Sarthe, en date du 27 octobre 1874; le conseil des ministres entendu, décrète :

Art. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1875, 2 centimes 5 dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le paiement sera affecté au paiement de la subvention promise à la ville du Mans en vue de l'extension du casernement. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances.

2. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER — 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Carentan à Carteret. (XII, B. CCXXXIV, n. 3573.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Manche, d'un chemin de fer d'intérêt local de Carentan à Carteret; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 26 juin 1872; vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées; vu les délibérations, en date des 13 novembre 1871 et 13 avril 1872, par lesquelles le conseil général du département de la Manche a approuvé la *concession du chemin de fer* susmentionné; vu les conventions passées, les 24 janvier et 14 avril 1872 et le 23 octobre 1873, entre le préfet du département et les sieurs Guebhard fils, Riche frères et Parent-Pécher, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 7 avril 1873; vu la lettre du ministre des finances, du 28 mai 1873, et celle du ministre de l'intérieur, du 19 juin 1873; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 10 novembre 1873, et la lettre du ministre de la guerre, du 9 décembre suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Carentan à Carteret, par ou près Auvers, Saint-Jores, la Haye-du-Puits et Portbail.

2. Le département de la Manche est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux

conditions des conventions passées, les 24 janvier et 14 avril 1872 et le 23 octobre 1873, avec MM. Guebhard fils, Riche frères et Parent-Pécher, ainsi que du cahier des charges annexé à ces conventions. Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Manche, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 200,000 fr. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre-cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

13 JUIN — 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Confolens à Excideuil. (XII, B. CCXXXIV, n. 3574.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Charente, d'un chemin de fer d'intérêt local de Confolens à la gare d'Excideuil, sur la ligne d'Angoulême à Limoges; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 17 octobre et 18 novembre 1872; vu les délibérations, en date des 16 avril, 26 et 27 août 1872, par lesquelles le conseil général du département de la Charente a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné, ainsi que sa concession à la compagnie des chemins de fer des Charentes, et voté les voies et moyens nécessaires pour payer la subvention par lui accordée; vu la convention passée, le 12 février 1873, entre le préfet du département et la compagnie des chemins de fer des Charentes, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 17 avril 1873; vu la lettre du ministre des finances, du 8 mai 1873; vu la lettre du ministre de la guerre, du 19 mai 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 15 mai 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant de Confolens, en un point qui sera ultérieurement déterminé, passant par ou près Ansac et Manot et se raccordant au chemin de fer d'Angoulême à Limoges, à ou près Excideuil.

2. Le département de la Charente est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 12 février 1873, avec la compagnie des chemins de fer des Charentes, ainsi que le cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Charente, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget du ministère des travaux publics, une subvention de 213,750 fr. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux pu-

blics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

1er — 14 AOUT 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à la limite du département de l'Ain, vers Trévoux. (XII, B. CCXXXIV, n. 3575.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à la limite du département de l'Ain, vers Trévoux; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Rhône, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 4 et 8 novembre 1871; vu les délibérations, en date des 10 et 20 avril 1872, par lesquelles le conseil général des Bouches-du-Rhône a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné; vu le traité conclu, le 30 août 1872, entre le préfet du département et le sieur Mors (Louis), ingénieur civil, agissant au nom de la compagnie des chemins de fer du Rhône, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 31 juillet 1873; vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 20 avril 1874, et l'adhésion donnée par le ministre de la guerre aux conclusions de cette délibération, par une lettre en date du 29 mai 1874; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 20 mai 1874; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un chemin de fer de Sathonay à la limite du département de l'Ain, vers Trévoux.

2. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé, le 30 août 1872, avec le sieur Mors (Louis), ès noms qu'il agit, et au cahier des charges annexé à ce traité. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics, pour être inséré au Journal officiel.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

1er — 14 AOUT 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Rhône à Trévoux. (XII, B. CCXXXIV, n. 3576.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de l'Ain, d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Rhône à Trévoux; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de l'Ain, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 28

novembre 1871 ; vu les délibérations, en date des 18 janvier et 23 avril 1873, par lesquelles le conseil général de l'Ain a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné, ainsi que sa concession à la compagnie des chemins de fer du Rhône ; vu le traité conclu, le 12 mai 1873, entre le préfet du département et le sieur Cucheval-Clarigny, agissant au nom de la compagnie des chemins de fer du Rhône, ainsi que le cahier des charges y annexé ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 31 juillet 1873 ; vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 20 avril 1874, et l'adhésion donnée par le ministre de la guerre aux conclusions de cette délibération, par une lettre en date du 29 mai 1874 ; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 19 mai 1874 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Ain, d'un chemin de fer de la limite du département du Rhône à Trévoux.

2. Le département de l'Ain est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé, le 12 mai 1873, avec le sieur Cucheval-Clarigny, ès noms qu'il agit, et au cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel*.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

1er — 14 AOUT 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Saint-Pierre-lès-Elbeuf à la limite du département de l'Eure, vers le Neubourg. (XII, B. CCXXXIV, n. 3577.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Pierre-lès-Elbeuf à la limite du département de l'Eure, vers le Neubourg ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 mai 1872 ; vu la délibération, en date du 23 avril 1873, par laquelle le conseil général du département de la Seine-Inférieure a approuvé la concession du chemin de fer susmentionné ; vu la convention passée, le 28 février 1872, par le préfet de la Seine-Inférieure, avec le sieur de Villermont, agissant au nom de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen, ainsi que le cahier des charges y annexé ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 16 avril 1874 ; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 2 mai 1874 ; vu la lettre, en date du 3 juin 1874, par laquelle le ministre de la guerre adhère à l'exécution du chemin ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Saint-Pierre-lès-Elbeuf à la limite du département de l'Eure, vers le Neubourg.

2. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et conformément à la convention passée, le 28 février 1872, avec le sieur de Villermont, ès noms qu'il agit, et au cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et

cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics, pour être inséré au Journal officiel.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives entre Rueil et Marly-le-Roy (Seine-et-Oise). (XII, B. CCXXXIV, n. 3578.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande présentée par le sieur Eugène Tarbé des Sablons, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une voie ferrée à traction de locomotives sur diverses voies publiques dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, entre Rueil et Marly-le-Roi, pour le transport des voyageurs et des marchandises, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 19 juin 1874, par le ministre des travaux publics; vu l'avant-projet et notamment le plan visé par l'ingénieur en chef de Seine-et-Oise, le 9 mars 1874; vu les pièces des enquêtes ouvertes sur cet avant-projet et le tarif proposé en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834; vu notamment les délibérations des commissions d'enquête, en date des 14 et 21 juin 1872, 6 et 13 janvier 1873 et 20 décembre de la même année; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 24 mars et 24 novembre 1873 et 20 avril 1874; vu les lettres du préfet de Seine-et-Oise, en date des 6 et 29 janvier et 23 août 1873 et 10 mars 1874; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives pour le transport des voyageurs et des marchandises entre la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain) et Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), suivant le tracé exprimé par une ligne rouge sur le plan ci-dessus visé annexé au présent décret, lequel tracé emprunte diverses voies publiques, sauf pour la partie comprise entre la station du chemin de fer de Saint-Germain et la rue du Vieux-Pont, à Rueil, où il se développe en dehors de la voie publique.

2. Le sieur Eugène Tarbé des Sablons est autorisé à établir et à exploiter ladite voie ferrée à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint; il est subrogé aux droits de l'administration pour l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de son entreprise, en se conformant aux dispositions des titres 2 et suivants *de la loi du* 3 mai 1841.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui modifie l'art. 47 de l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde. (XII, B. CCXXXIV, n. 3579.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde; vu le décret du 31 mai 1873, portant modification de l'art. 45 de l'ordonnance du 7 février 1842; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, suivant lettre en date du 17 septembre 1874; sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. L'art. 47 de l'ordonnance du 7 février 1842 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 47. Après la clôture des débats, le président pose d'abord la question de culpabilité résultant de l'acte d'accusation; elle est résolue à la simple majorité des voix, ainsi que toutes les autres dispositions des arrêts, telles que l'application de la loi pénale, l'ap-

« préciation des causes légales, des cir-
« constances aggravantes ou atténuantes
« et celle des dommages-intérêts. »

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

4 OCTOBRE = 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre. (XII, B. CCXXXV, n. 3582.)

Le Président de la République; vu l'arrêté du 8 juin 1871, portant organisation de l'administration centrale de la guerre ; vu les diverses modifications dont cette organisation a été l'objet jusqu'à ce jour; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Un nouveau service est créé à la direction générale du personnel et du matériel au ministère de la guerre.

2. Sont reconstitués dans l'administration centrale les bureaux suivants: 1° à la direction générale du personnel et du matériel : le bureau des remontes, le bureau du matériel du génie;

2° A la direction générale du contrôle et de la comptabilité: le bureau des comptes-matières et état des approvisionnements généraux, le bureau des archives.

3. Est supprimé le bureau de la liquidation des dépenses des armées, dont les attributions sont rattachées, comme section temporaire, au bureau du contrôle des dépenses, du contentieux, etc.

4. La direction générale du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre comprendra, à l'avenir, deux services, savoir :

Premier service, réunissant les bureaux ci-après : premier bureau : contrôle des dépenses, contentieux, budgets généraux, liquidation de la dotation de l'armée, agence comptable, liquidation des dépenses des armées; deuxième bureau : fonds et ordonnances; troisième bureau : comptes-matières, état des approvisionnements généraux; quatrième bureau : solde, revues, indemnité de route.

Deuxième service, comprenant les bureaux suivants : cinquième bureau : pensions et secours; sixième bureau : archives; septième bureau : service intérieur.

5. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

14 OCTOBRE = 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui nomme le commandant de la marine en Cochinchine membre de droit du conseil privé. (XII, B. CCXXXV, n. 3584.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu le décret du 21 août 1869, portant création d'un conseil privé en Cochinchine, décrète :

Art. 1er. Le commandant de la marine en Cochinchine est nommé membre de droit du conseil privé. Il prendra rang après le commandant supérieur des troupes.

2. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

28 OCTOBRE = 4 NOVEMBRE 1874. — Décret relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer. (XII, B. CCXXXV, n. 3585.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu la loi du 24 juillet 1873, sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, et notamment l'article 3, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera le « mode de l'examen destiné à constater « l'aptitude professionnelle du candidat ; » vu les observations faites sur le projet de décret par les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies, et de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer par la loi du 24 juillet 1873 sont divisés, d'après la nature et le degré de l'instruction qu'ils exigent, en quatre catégories, conformément aux indications de l'état annexé au présent décret. La première catégorie comprend les emplois obtenus à la suite d'un examen professionnel; la seconde, ceux qui demandent des connaissances supérieures à l'instruction primaire; la troisième, ceux pour lesquels l'instruction primaire est suffisante; la quatrième, enfin, les emplois accessibles sans examen à tous les sous-officiers réunissant les conditions de moralité et de bonne tenue fixées par la loi. Une moralité irréprochable est exigée de tous les candidats.

2. Les candidats qui expriment le désir de concourir pour divers emplois subissent les épreuves indiquées pour chacun de ces emplois.

3. Une commission est instituée dans chaque corps pour examiner les sous-

officiers qui, remplissant les conditions fixées par la loi, se présentent pour obtenir les emplois des trois premières catégories. La composition de cette commission et le mode de nomination de ses membres sont fixés par des arrêtés du ministre de la guerre et du ministre de la marine.

4. Les candidats aux emplois des trois premières catégories, en activité de service, subissent à leurs corps, à l'époque de la revue trimestrielle, en présence de la commission instituée par l'article précédent, un examen sur les connaissances élémentaires fixées par les tableaux annexés à la loi.

A défaut d'indication spéciale, cet examen embrasse les matières suivantes : écriture; orthographe; rédaction; géographie élémentaire de la France (celle de l'Algérie comprise, pour les emplois en Afrique); arithmétique (programme de l'instruction primaire). Le résultat de chaque épreuve est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait).

5. L'épreuve relative à l'écriture et à l'orthographe consiste en une dictée et une copie. Le sujet de la rédaction et les exercices d'arithmétique sont choisis en rapport avec l'emploi que le candidat veut obtenir.

6. Le chef de corps donne aux candidats de toutes les catégories des notes de moralité, de conduite, d'aptitude physique, d'éducation et de tenue, d'après son appréciation, et l'ensemble des punitions qu'ils ont subies depuis leur entrée au service. Il adresse au général commandant le corps d'armée ces notes, accompagnées de l'état signalétique des services, du folio des punitions de chaque candidat et des diplômes, brevets ou certificats qui ont pu lui être délivrés, ainsi que du procès-verbal de son examen et de ses diverses compositions, lorsque l'emploi qui en est l'objet est rangé dans l'une des trois premières catégories. Si le sous-officier appartient à l'armée de terre, le général de brigade et le général de division, en transmettant ces pièces, y joignent leurs notes sur le candidat. S'il appartient à l'armée de mer, les pièces qui le concernent sont transmises, par l'intermédiaire du major général et du préfet maritime, qui donnent pareillement leurs notes, au général commandant la région dans laquelle se trouve le corps dont le candidat fait partie.

7. En outre de l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret, les candidats aux emplois des deux premières catégories subissent, après la revue trimestrielle, un examen sur les connaissances spéciales ou professionnelles fixées par la loi.

8. Les candidats aux emplois de la deuxième catégorie subissent ce second examen, au chef-lieu du corps d'armée, devant une commission nommée par le général commandant ce corps et composée ainsi qu'il suit : un officier général, président; deux officiers; deux fonctionnaires civils présentés par le préfet et choisis suivant le sujet des examens.

9. Les candidats aux emplois de la première catégorie subissent leur second examen devant la commission ou le fonctionnaire désignés par la loi du 24 juillet 1873 (tableaux annexes), ou, à *défaut*, par un arrêté du ministre *compétent*, après entente avec le ministre de la guerre. Le même arrêté détermine le lieu et le mode d'examen. Le président de la commission, ou le fonctionnaire désigné, adresse au général commandant le corps d'armée le procès-verbal de l'examen concluant à l'admissibilité ou au rejet du candidat.

10. Les sous-officiers et officiers mariniers libérés du service qui, réunissant les conditions légales, *désirent, par application des art. 5 et 6 de la loi* du 24 juillet 1873, obtenir un des emplois civils réservés aux sous-officiers, adressent leur demande, avec les pièces à l'appui, au général commandant la région dans laquelle ils ont leur domicile, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département où ils résident. Ce commandant, après avoir entendu le candidat, donne, en transmettant sa demande, des notes sur son aptitude physique, sa tenue, sa moralité et sa conduite depuis sa sortie du service.

11. Les mêmes sous-officiers libérés du service, s'ils l'ont quitté sans obtenir le certificat mentionné à l'art. 5 de la loi précitée et s'ils sollicitent un emploi des trois premières catégories, subissent l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret devant une commission départementale nommée par le général commandant le corps d'armée et composée ainsi qu'il suit : un officier général ou supérieur, président; deux officiers; deux fonctionnaires civils choisis dans les conditions indiquées à l'art. 7.

12. S'ils sollicitent un emploi des deux premières catégories, ils subissent, en outre, un second examen, dans les conditions fixées par les art. 7 et 9 du présent décret pour les sous-officiers en activité de service. Les candidats aux emplois de la troisième catégorie sont

examinés par la commission mentionnée au précédent article.

13. Chaque trimestre, après la fin des examens, le général commandant le corps d'armée transmet au ministre de la guerre les procès-verbaux des examens subis dans sa région, avec ses notes sur tous les candidats et les pièces qui les concernent.

14. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, de l'agriculture et du commerce et des travaux publics, sont chargés, etc.

---

29 OCTOBRE — 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui autorise l'établissement, à Argelès (Hautes-Pyrénées), d'une succursale de l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Pé. (XII, B. CCXXXV, n. 3587.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la demande formée, le 27 mai 1874, par l'évêque de Tarbes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir à Argelès une succursale de l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Pé; vu l'avis favorable du préfet des Hautes-Pyrénées, en date du 10 juillet 1874; vu l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850, décrète :

Art. 1er. L'évêque de Tarbes est autorisé à établir à Argelès (Hautes-Pyrénées) une succursale de l'école secondaire ecclésiastique de Paint-Pé. Cet établissement sera spécialement affecté aux classes de grammaire.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

9 NOVEMBRE — 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au budget du gouvernement général de l'Algérie un crédit sur l'exercice 1874. (XII, B. CCXXXV, n. 3588.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu la loi de finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1874; vu les déclarations de recette, au profit de l'Etat, d'une somme de 34,550 fr. 79 c., formant le prix d'aliénation de parcelles acquises, par voie d'expropriation, pour le percement de la rue Nationale, à Constantine, avec les fonds avancés à l'Etat par la Société algérienne, et revendues par le domaine dans le courant de l'année 1874; vu la lettre du ministre des finances; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, au-delà des crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1873, au chapitre 12 (*Travaux publics. Service extraordinaire*) du budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1874, un crédit de 34,550 fr. 79 c.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

10 NOVEMBRE — 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1873. (XII, B. CCXXXV, n. 3592.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation des crédits du budget de l'exercice 1873; vu les lois des 2 et 5 avril et 8 décembre 1873, 29 et 30 janvier et 20 juillet 1874, qui ont ouvert des crédits sur le budget des dépenses du même exercice; le conseil d'Etat entendu, de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 762,900 fr. 67 c. et applicable au chapitre 41 (*Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires*).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1873.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa prochaine réunion.

4. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE — 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur l'exercice 1874. (XII, B. CCXXXV, n. 3593.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des crédits du budget de l'exercice 1874; vu les lois des 29 janvier, 28 mars, 21 mai, 25 juin, 28 juillet et 4 août 1874, qui ont ouvert des crédits sur le budget des dépenses du même exercice; le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1874, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2,808,000 fr., savoir :

Douanes. Chap. 62. Dépenses diverses, 15,000 fr. Chap. 63. Dépenses du service des douanes en Algérie, 110,000 fr.

Contributions indirectes. Chap. 74. Personnel, 100,000 fr.

Remboursements et restitutions. Non-valeurs. Primes et escomptes. Chap. 78. Remboursements sur produits indirects et divers, 1,480,000 fr. Chap. 79. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 1,003,000 fr. Chap. 81. Escomptes sur divers droits, 100,000 fr. Total, 2,808,000 fr.

2. Il sera pourvu à ces augmentations de crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa prochaine session.

4. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

11 NOVEMBRE — 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement de la voie ferrée à traction de chevaux de Vincennes à Boulogne, depuis le rond-point de la Reine, à Boulogne, jusqu'à l'extrémité de la place d'Armes, à Saint-Cloud. (XII, B. CCXXXV, n. 3594.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 18 février 1854, par lequel le sieur Loubat a été autorisé à placer sur la voie publique, de Vincennes au pont de Sèvres et au rond-point de Boulogne, des voies ferrées à traction de chevaux, et à y établir un service d'omnibus, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 17 février 1854 et annexé audit décret; vu le décret du 15 septembre 1856, qui substitue la compagnie générale des omnibus dans Paris, au lieu et place du sieur Loubat, dans tous les droits et obligations qui résultent pour celui-ci du décret précité du 18 février 1854; vu le décret du 6 février 1864, qui modifie les prix de transport à percevoir par le concessionnaire, fixés dans le cahier des charges ci-dessus visé du 17 février 1854; vu la demande présentée par la compagnie générale des omnibus, à l'effet d'être autorisée à prolonger la voie ferrée depuis le rond-point de la Reine, à Boulogne, jusqu'à l'extrémité de la place d'Armes, à Saint-Cloud; vu notamment le plan visé par les administrateurs de la compagnie, le 21 août 1873; vu les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; vu les délibérations des commissions d'enquête, en date des 13 et 14 février 1874; vu les lettres des préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, en date des 20 octobre 1873, 23 février et 9 avril 1874; vu la lettre du préfet de police, du 2 avril 1874; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juin 1874; vu les lois du 3 mai 1841 et 27 juillet 1870; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le prolongement de la voie ferrée à traction de chevaux de Vincennes à Boulogne, depuis le rond-point de la Reine, à Boulogne, jusqu'à l'extrémité de la place d'Armes, à Saint-Cloud.

2. La compagnie générale des omnibus est autorisée à établir ce prolongement à ses risques et périls, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret, et en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé du 17 février 1854, sous la réserve des modifications suivantes : 1° les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, la compagnie entendue, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à 50 centimètres au-delà de chaque côté. 2° Les prix fixés par le décret du 6 février 1864 ci-dessus visé, pour le transport des voyageurs jusqu'au rond-point de Boulogne, seront appliqués jusqu'à la place d'Armes, à Saint-Cloud.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

13 NOVEMBRE — 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques. (XII, B. CCXXXV, n. 3595.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1874; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862,

sur la comptabilité publique; vu le décret du 10 novembre 1856 (art. 2); vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les récépissés constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de 596,840 fr., provenant de soultes de rachat de séquestre; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, sur le budget ordinaire de l'exercice 1874, un crédit de 596,840 fr., applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés. Cette somme figurera à l'art. 4 du chapitre 10, qui sera libellé de la manière suivante : *Acquisition de terres melk pour la colonisation; frais de commission de séquestre; extinction des créances grevant les biens séquestrés; secours aux Alsaciens-Lorrains.* Les crédits ouverts par les décrets des 11 et 19 septembre dernier pourront recevoir la même affectation que le crédit ci-dessus.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

14 — 25 NOVEMBRE 1874. — Décret qui établit au port de Dieppe un droit de tonnage sur les navires entrant dans ce port et venant de la grande pêche, des colonies ou de l'étranger. (XII, B. CCXXXV, n. 3596.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande, portant, art. 4 : « Les droits « de tonnage actuellement perçus tant « sur les navires français que sur les na« vires étrangers, et affectés, comme ga« rantie, au paiement des emprunts con« tractés pour travaux d'amélioration « dans les ports de mer français, sont « maintenus. Des décrets impériaux, ren« dus dans la forme de règlements d'ad« ministration, pourront, en vue de sub« venir à des dépenses de même nature, « établir un droit de tonnage, qui ne « pourra excéder 2 fr. 50 c. par tonneau, « décime compris, et qui portera à la « fois sur les navires français et étran« gers; » vu le décret, en date du 21 février 1863, déclarant d'utilité publique un ensemble de travaux destinés à l'amélioration du port de Dieppe; vu la demande, en date du 24 avril 1873, de la chambre de commerce de Dieppe, tendant à l'établissement d'un droit de tonnage sur les navires entrant dans le port, en vue de hâter l'achèvement des travaux susmentionnés; vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis du commissaire enquêteur, en date du 1er septembre 1873; vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 6 décembre 1873; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 18 mai 1874; vu la lettre du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 14 juillet 1874; vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 juillet 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est établi au port de Dieppe un droit de 30 c. par tonneau de jauge sur les navires entrant dans ce port et venant de la grande pêche, des colonies ou de l'étranger. Sont exemptés de ce droit les navires en simple relâche, lorsqu'ils ne feront aucune opération de commerce.

2. La perception du droit spécial de tonnage est concédée à la chambre de commerce. Le produit en sera affecté, concurremment avec les ressources annuelles inscrites à la deuxième section du budget pour les travaux du port de Dieppe (décret du 21 février 1863), à la continuation et à l'achèvement de ces travaux. La perception du droit spécial cessera aussitôt après l'achèvement desdits travaux.

3. Les ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc.

---

16 NOVEMBRE — 10 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1874. (XII, B. CCXXXV, n. 3597.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des crédits du budget de l'exercice 1874; vu l'art. 32 de la loi du 16 septembre 1871 et l'art. 9 de la loi du 30 mars 1872, qui règlent les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires dans ce cas de prorogation de l'Assemblée nationale; vu les nouvelles observations du ministre de l'intérieur, en date du 4 novembre 1874;

le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 3,166,000 fr., en addition aux crédits alloués au chapitre 14 du budget du même ministère pour ledit exercice (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, acquisitions et constructions*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget de 1874.

3. Ce décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa prochaine session.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

14 OCTOBRE — 12 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers. (XII, B. S. DCCXXVII, n. 5447.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la demande formée, le 26 décembre 1873, par la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu les statuts de ladite société; vu l'avis favorable du préfet de l'Hérault, en date du 18 février 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

12 AOUT — 26 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association établie à Lille sous la dénomination de Société industrielle du Nord de la France. (XII, B. S. DCCXXX, n. 5472.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'association établie à Lille sous la dénomination de Société industrielle du Nord de la France est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'exemplaire annexé au présent décret.

2. La Société industrielle du Nord de la France sera tenue de transmettre chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

12 AOUT — 26 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui autorise la société d'assurances maritimes la Vigie à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. DCCXXX, n. 5473.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance, en date du 21 mai 1845, qui a autorisé la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de la Vigie, société anonyme d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure, et approuvé ses statuts; vu l'arrêté du Président de la République, en date du 5 avril 1849, et le décret du 26 novembre 1872, qui ont approuvé des modifications apportées auxdits statuts; vu le procès-verbal de la délibération, en date du 20 mai 1874, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, ledit procès-verbal déposé pour minute à Me Du Boys et son collègue, notaires à Paris, suivant acte du 1er juillet 1874; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes, dans les termes de ladite loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement, et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée, du 20 mai 1874, en tant qu'elle a décidé la transformation de la société la Vigie en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

5 SEPTEMBRE — 26 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Aigle, compagnie d'assurances contre l'incendie. (XII, B. S. DCCXXX, n. 5474.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale, en date du 18 mai 1843, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Aigle, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et approuvé ses statuts; vu les décrets des 18 septembre 1849 et 4 mars 1868, qui ont approuvé des modifications aux statuts; vu les nouvelles modifications adoptées par la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 4 avril 1874; vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux art. 3, 7, 11, 12, 21, 33, 35 et 47 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Aigle, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 18 août 1874, devant Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2, Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

3 OCTOBRE — 26 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Guéret. (XII, B. S. DCCXXX, n. 5475.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1842, portant autorisation d'une caisse d'épargne à Guéret (Creuse) et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil municipal de Guéret, en date du 25 avril 1874; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Guéret (Creuse), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

6 JUIN — 28 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de jonction entre les docks de Saint-Ouen et la gare de marchandises de la plaine Saint-Denis. (XII, B. CCXXXVI, n. 3604.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'ordonnance du 10 septembre 1845, déclarant la compagnie du Nord adjudicataire de la concession du chemin de fer de Paris en Belgique et embranchements; vu le décret, en date du 21 novembre 1873, qui a autorisé la rétrocession à la compagnie du Nord du chemin de fer de raccordement des docks de Saint-Ouen avec le chemin de Ceinture; vu l'avant-projet présenté par ladite compagnie pour l'établissement d'un chemin de fer de jonction destiné à relier les docks de Saint-Ouen avec la nouvelle gare aux marchandises de la plaine Saint-Denis, sur la ligne de Paris à la frontière; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Seine, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 9 octobre 1873; vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, des 16-19 février 1874; vu le procès-verbal des conférences tenues avec les officiers du génie et l'adhésion donnée, le 6 mars 1874, à l'exécution des travaux par le ministre de la guerre; vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (première section), du 18 mars 1874; vu la lettre des administrateurs de la compagnie, en date du 11 mai 1874; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de jonction entre les docks de Saint-Ouen et la gare des marchandises de la plaine Saint-Denis, suivant le tracé indiqué par une ligne rouge sur le plan produit par la compagnie du Nord, lequel devra rester annexé au présent décret.

2. La compagnie du Nord est autorisée à établir et à exploiter ce chemin de fer aux clauses et conditions de son cahier des charges, en date du 26 juin 1857.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret. La compagnie sera soumise, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

4. Le chemin de fer concédé par l'article 2 du présent décret est compris dans l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord.

5. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 OCTOBRE — 28 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCXXXVI, n. 3605.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'article 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 10 août 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 8 novembre 1873, 31 janvier, 14 février, 7, 14 et 28 mars 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les 30,000,000 fr. mentionnés à l'article 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 OCTOBRE — 26 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCXXXVI, n. 3606.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'art. 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par ladite compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur la ligne de Bordeaux à Cette soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 10 août 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 25 janvier, 21 et 28 juin et 5 juillet 1873, 11 et 25 avril, 2 et 9 mai et 6 juin 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les 30,000,000 énoncés à l'art. 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. L'approbation du projet de déplacement du parc de la voie et du petit matériel à la gare Saint-Jean, à Bordeaux, est subordonnée aux conditions suivantes : 1° La compagnie présentera des propositions pour le classement du passage à niveau projeté sur la rue Carle-Vernet et du passage à niveau actuel d'Auvergnac, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1846. 2° Le débouché du nouveau pont sur l'Estey-de-Bègles sera augmenté, par les soins et aux frais de la compagnie, si, dans l'avenir, cette augmentation était reconnue être une conséquence du détournement de l'Estey-de-Bègles dans l'Estey-Majoux. 3° L'axe du nouveau pont en maçonnerie fera, avec l'axe du pont métallique, un axe (1) de 165 degrés au moins. 4° Deux regards seront établis dans la longueur de l'aqueduc voûté sur l'Estey-de-Bègles, pour faciliter le curage.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

4 NOVEMBRE — 28 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui modifie la taxe de vérification première du mètre. (XII, B. CCXXXVI, n. 3608.)

---

(1) Je suppose que c'est *un angle*.

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 5 de la loi de finances du 5 août 1874; vu le décret du 26 février 1873 et le tableau annexe C (tarifs); le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1875, la taxe de vérification première du mètre simple, ployant où à charnières, et du demi-mètre, est fixé à 5 centimes. Les taxes fixées par le décret du 26 février 1873 restent applicables à la vérification périodique de ces instruments.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

14 NOVEMBRE = 28 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit non employé, en 1873, pour le déblaiement de l'ancien Opéra. (XII, B. CCXXXVI, n. 3609.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, les crédits affectés au budget du ministère des travaux publics; vu la loi du 28 mars 1874, ayant pour objet de pourvoir à l'achèvement du nouvel Opéra et au déblaiement de l'ancien Opéra; vu l'art. 6 de ladite loi ainsi conçu : « Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1873, pour les travaux de déblaiement de l'ancien Opéra, un crédit de 60,000 fr. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, sous le n° 48 *ter*. La portion dudit crédit qui n'aurait pas été dépensée avant la fin de l'année sera reportée à l'exercice 1874 par un décret du Président de la République; » les documents administratifs desquels résulte que, sur les 60,000 fr. ci-dessus, il reste sans emploi une somme 26,784 fr. 86 c.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 novembre 1874, décrète :

Art. 1er. La somme de 26,784 fr. 86 c., restant disponible, comme il est dit ci-dessus, sur le chapitre 48 *ter* de l'exercice 1873, est reportée au budget du ministère des travaux publics (exercice 1874), elle sera inscrite à un chapitre spécial sous le n° 48 *ter*. Une même somme 26,784 fr. 86 c. est annulée sur le chapitre 48 *ter* de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées à l'art. 5 de la loi ci-dessus visée du 28 mars 1874.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

16 NOVEMBRE = 28 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui rend définitive la concession du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, avec embranchement sur Lods. (XII, B. CCXXXVI, n. 3610.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 18 juillet 1868, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, et notamment de celui de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, avec embranchement sur Lods; vu la loi du 23 mars 1874, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin de fer susénoncé, et notamment les art. 6 et 10, ainsi conçus : « Art. 6. Le « maximum de la subvention à fournir par « l'Etat est fixé, pour le chemin de fer de « Besançon à Morteau, à 12,000,000 de fr. « Le rabais de l'adjudication portera sur « ce maximum. Les subventions qui « pourront être fournies par les départe- « ments, les communes et les intéressés, « seront versées dans la caisse du trésor « et viendront en déduction de la sub- « vention de l'Etat, quel que soit le « rabais de l'adjudication. Art. 10. L'ad- « judication ne deviendra valable et dé- « finitive qu'après avoir été homologuée « par un décret délibéré en conseil « d'Etat; » vu le cahier des charges annexé à cette loi; vu la soumission présentée par les sieurs Villevert, le comte de Constantin et Aglantier; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 14 septembre 1874, par le ministre des travaux publics; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les sieurs Villevert, le comte de Constantin et Aglantier, sont et demeurent définitivement concessionnaires du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, avec embranchement sur Lods, moyennant le rabais de 2,735,000 fr. sur la subvention à fournir par l'Etat, exprimé dans leur soumission, et sous toutes les clauses et conditions tant de la loi du 23 mars 1874 que du cahier des charges y annexé; en conséquence, la subvention demeure fixée à la somme de 9,265,000 fr. Le procès-verbal de l'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. Les concessionnaires devront se constituer en société anonyme, suivant les dispositions de la loi du 24 juillet 1867; aucune action ou promesse d'action ne pourra être négociée qu'après cette constitution. Cette société devra se renfermer strictement, à moins d'autorisation spéciale, dans l'objet de la présente adjudication ou des autres concessions de chemins de fer qui pourront lui être faites ultérieurement.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE — 28 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui fixe le droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises qui demanderont à être inscrits sur les listes dressées par les tribunaux de commerce de Nancy, Dijon et Roubaix. (XII, B. CCXXXVI, n. 3611.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances; vu l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises, ledit article ainsi conçu : « Il pourra être dressé par « le tribunal de commerce une liste des « courtiers de marchandises de la localité « qui auront demandé à y être inscrits. « Nul ne pourra être inscrit sur ladite « liste, s'il ne justifie..... 3° de l'acquit- « tement d'un droit d'inscription une « fois payé au trésor. Ce droit d'inscrip- « tion, qui ne pourra excéder 3,000 fr., « sera fixé, pour chaque place, en raison « de son importance commerciale, par un « décret rendu en la forme des règlements « d'administration publique ; » vu le décret du 22 décembre 1866 ; vu les demandes faites par les tribunaux de commerce de Dijon, Roubaix et Nancy, tendant à la fixation du droit d'inscription dans ces villes; vu l'avis des chambres de commerce et des préfets; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises qui demanderont à être inscrits sur la liste dressée par le tribunal de commerce, en exécution de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1866, est fixé, pour les villes de Dijon, Roubaix et Nancy, de la manière suivante: Roubaix, 2,000 fr.; Dijon, 1,500 fr.; Nancy, 1,000 fr.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE — 26 DÉCEMBRE 1874. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux télégraphiques. (XII, B. CCXXXVI, n. 3612.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu la loi de finances du 30 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 ; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics ; vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques ; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit de 65,993 fr. 17 c., applicable comme suit au service télégraphique (chap. 8, matériel des lignes télégraphiques).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

30 NOVEMBRE — 28 DÉCEMBRE 1874. — Décre qui prohibe l'importation en Algérie de ceps de vigne, sarments ou feuilles d vigne, quelle que soit leur provenanc (XII, B. CCXXXVI, n. 3613.)

Le Président de la République, vu décret du 8 janvier 1873 ; sur le rapp du ministre de l'intérieur, d'après l propositions du gouverneur général civ de l'Algérie, décrète :

Art. 1er : La prohibition d'importati en Algérie de ceps de vigne provenant la France, prononcée par le décret préc du 8 janvier 1873, est étendue à tous ceps de vigne, quelle que soit leur pr venance.

2. Sont également prohibés à l'ent en Algérie tous envois de fruits frais, végétaux ou de colis dans lesquels sarments ou feuilles de vigne sera employés comme enveloppe, couver ou emballage des produits expédiés.

3. Le ministre de l'intérieur et le verneur général civil de l'Algérie chargés, etc.

1er — 28 DÉCEMBRE 1874. — Décret qu au budget ordinaire du ministère guerre, pour l'exercice 1870, un destiné à recevoir l'imputation des de solde antérieures à cet exercice. CCXXXVI, n. 3614.)

Le Président de la République,

rapport du ministre de la guerre; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du règlement général du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, *rappelant* les dispositions ci-dessus, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1870, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1870, *et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de 1,058,362 fr. 69 c., montant des rappels de solde et autres y assimilés provisoirement acquittés sur les fonds des chap. 4, 5, 6, 7, 12, 19 et 20 du budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1870, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : exercice 1866, 194 fr. 57 c.; ex. 1867, 2,051 fr. 05 c.; ex. 1868, 3,645 fr. 28 c.; ex. 1869, 1,052,471 fr. 79 c. Total égal, 1,058,362 fr. 69 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 8 mai 1869, aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après : chap. 4, états-majors, 35,386 fr. 29 c.; ch. 5, gendarmerie impériale, 12,564 fr. 68 c.; ch. 6, solde et prestations en nature, 1,001,595 fr, 96 c.; ch. 7, habillement et campement, 134 fr. 15 c.; ch. 12, justice militaire, 362 fr. 75 c.; ch. 19, solde de non-activité, solde et traitement de réforme, 5,798 fr. 86 c.; ch. 20, secours, 2,520 fr. Somme égale : 1,058,362 fr. 69 c.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

7 — 20 DÉCEMBRE 1874. — Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (1). (XII, B. CCXXXVII, n. 3632.)

Art. 1er. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans

---

(1) Proposition par M. Tallon, le 14 janvier 1873 (J. O. du 24, n° 1538). Rapport de M. Tallon, le 4 mars 1874 (J. O. du 1er avril, n° 2259). Discussion les 22 et 23 juin 1874 (J. O. des 23 et 24). Discussion et adoption le 7 décembre 1874 (J. O. du 8).

Le rapport de M. *Tallon* expose de la manière la plus touchante la condition des malheureux enfants qui sont exploités par les gens faisant le métier de saltimbanques, de charlatans, d'acrobates, etc. Il constate d'ailleurs, et flétrit justement ces transactions odieuses, par lesquelles des parents dénaturés, pressés par la misère, livrent leurs enfants à des entrepreneurs d'exercices dangereux et de spectacles forains, ou, ce qui est peut-être encore pire, à des hommes qui en tirent de détestables bénéfices en les exerçant à la mendicité.

C'est donc une émotion bien légitime qui a inspiré M. Tallon et ses collègues. Mais je crains que cet honorable sentiment ne les ait induits en erreur sur les moyens qu'il convenait d'employer pour prévenir les dangers et les désordres qui les ont effrayés et indignés.

L'autorité municipale n'est-elle pas investie d'un pouvoir suffisant pour atteindre le but que l'on se proposait, et une loi était-elle nécessaire?

M. *Faye* a soutenu que, dans l'état actuel de la législation, une double protection était accordée à l'enfance. « La première, a-t-il dit, c'est la protection administrative qui doit toujours être debout, qui peut sommeiller sans doute, mais qu'il appartient à M. le garde des sceaux, et surtout à M. le ministre de l'intérieur de réveiller. Oublie-t-on, en effet, que toute notre législation, depuis 1790, en passant par la loi de 1833, et arrivant à celle de 1837, a armé l'administration communale, l'autorité préfectorale et celle du préfet de police du droit d'interdire les exercices forains? Cette faculté d'interdiction ne leur appartient pas seulement au point de vue de la morale mise en péril; elle leur appartient encore au point de vue de la sûreté des personnes, et je n'apprendrai rien à mes collègues, en disant que, lorsque dans la pratique, les préfets, les maires ont leur attention appelée sur certains spectacles forains qui peuvent mettre en danger non-seulement la vie des enfants, mais celle des autres personnes attachées à ces spectacles, ils interviennent pour les arrêter et les interdire. Je dis que c'est là le moyen le plus énergique, le plus efficace, auquel vous puissiez avoir recours, et qu'il est inutile d'appeler à votre aide le tribunal correctionnel que vous placerez dans une situation telle qu'il lui serait impossible, non-seulement de définir le délit qui lui serait déféré, mais même de le réprimer d'une manière suffisante et réellement efficace. Le second moyen, a ajouté M. *Faye*, est celui qui est écrit dans notre Code pénal; c'est l'art. 319, et c'est l'art. 320 que j'invoque en ce moment pour vous démontrer que, s'il y a eu une imprudence commise, se traduisant par des faits qu'il est possible de saisir, de préciser, de caractériser, le ministère public a le droit et

le devoir d'intervenir et de provoquer la répression. »

C'est lors de la troisième délibération que M. Faye s'exprimait comme on vient de le voir ; dans la seconde, il avait présenté des observations dans le même sens ; il avait bien reconnu qu'une réglementation était nécessaire, mais il avait déclaré qu'à son avis ce n'était pas le législateur qui pouvait la faire.

M. *Mettetal*, dont l'expérience et l'autorité en pareille matière sont incontestables, a plusieurs fois donné l'approbation la plus formelle au système que soutenait M. Faye ; il a formellement dit que l'autorité administrative avait tous les pouvoirs nécessaires pour faire de bons et efficaces règlements de police.

M. le *rapporteur*, M. *Schœlcher* et M. *Lenoël* ont défendu le projet. « Pourquoi, ont-ils dit, ne pourrait-on pas parvenir à faire par une loi de sages et utiles règlements, puisqu'on reconnaît que l'administration peut, en usant des pouvoirs qui lui sont propres, arriver à établir une bonne réglementation? « La loi aura, ont-ils ajouté, sur les règlements administratifs l'avantage d'être générale, uniforme, et sanctionnée par des peines plus sévères et par conséquent plus énergiquement répressives que les légères pénalités de simple police. Enfin la preuve que l'administration municipale et préfectorale n'ont pas réellement la puissance et l'autorité qu'on leur suppose, c'est qu'elles laissent subsister des abus que tout le monde juge devoir être prévenus ou réprimés. »

Ces considérations ont pu séduire de bons esprits. Examinées de près, elles n'ont pas, ce semble, une grande force.

De ce que des abus regrettables existent et sont signalés chaque jour, il ne faut pas conclure que les pouvoirs de l'administration sont insuffisants pour les empêcher ; il faut se demander si l'administration a usé de ses pouvoirs comme elle aurait pu et dû le faire; si elle n'a pas sommeillé, suivant l'expression de M. Faye, et s'il n'est pas possible, en la réveillant, d'obtenir des résultats satisfaisants. Or, il me semble que le pouvoir des maires et des préfets a toute la force et toute l'étendue nécessaires. Non-seulement les maires et les préfets sont autorisés à faire des règlements aussi variés que l'exigent les circonstances auxquelles il convient de pourvoir, des règlements qui entrent dans tous les détails que comportent les diverses professions, les différents exercices dont il s'agit de prévenir les fâcheuses conséquences. Ils ont, de plus, le pouvoir de refuser l'autorisation qui doit toujours leur être demandée. Qu'on veuille bien le remarquer, ils sont parfaitement en mesure d'apprécier les dangers, les inconvénients, les abus de chaque profession, de chaque genre d'exercices, car ils peuvent, ils doivent exiger qu'on leur fasse connaître en détail et le genre des exercices et la nature des professions. Au contraire, le législateur ne peut que statuer en termes généraux qui risquent d'être ou trop restrictifs ou trop élastiques. Si la loi nouvelle ôtait aux fonctionnaires de l'ordre administratif le pouvoir d'autoriser ou de défendre, dont ils sont maintenant investis, on pourrait être touché de cette considération qu'il y a toujours avantage, en matière pénale, à établir des règles claires, précises et uniformes. Mais on n'entend pas soustraire les saltimbanques et les charlatans à la nécessité d'obtenir l'autorisation administrative. Personne ne le suppose. Il pourra résulter de là, pour les malheureux saltimbanques qui sont souvent au moins aussi à plaindre qu'à blâmer, une singulière situation. Lorsque l'autorisation administrative aura été accordée, sera-t-il possible d'exercer des poursuites, en soutenant que les exercices sont *périlleux* ? Sans doute ce sera légalement possible. Mais sera-ce véritablement juste et raisonnable? Le prévenu qui se défendra en disant : J'ai fait connaître à l'autorité compétente les exercices auxquels je voulais me livrer, ils ne lui ont point paru périlleux. Le tribunal peut-il décider qu'ils le sont et par suite me punir d'une amende et même de l'emprisonnement? Evidemment les juges auront bien de la peine à le condamner. C'est l'observation qu'a faite M. Faye. Voy. ci-après, notes de l'art. 1er.

Je l'avoue, je ne vois jamais sans regret la puissance législative descendre à l'examen de questions qui ne touchent pas aux grands intérêts de la société, qui ne concernent qu'un petit nombre d'individus et qui ne peuvent être résolues que par des dispositions nécessairement très-multipliées, très-étendues, très-variées, si l'on veut qu'elles soient justes et efficaces. Je sais qu'*en Angleterre*, en Allemagne et en Italie, on a fait des lois sur la même matière, mais l'autorité de ces exemples n'est pas décisive à mes yeux ; je ne peux me plier à cette idée que l'intervention d'une assemblée nombreuse qui représente tout au moins la moyenne de l'intelligence et de l'expérience du pays, soit nécessaire pour faire ce que pourrait faire convenablement, et tout seul, le maire d'une ville ou le préfet d'un département.

Cependant je comprends comment on est souvent conduit à user du pouvoir législatif pour des choses qui ne sont pas de son domaine. Un membre d'une assemblée a une idée qu'il croit juste et utile, il la communique à quelques-uns de ses collègues qui l'approuvent; il se dit : je suis législateur, faisons de mon idée une loi. C'est ainsi, qu'avec les meilleures intentions du monde, en poursuivant un but certainement utile, on multiplie outre mesure les lois, lorsqu'on devrait laisser à l'administration le soin de faire des règlements, si elle en a le droit, ou lui conférer ce droit si elle ne l'a pas. Le personnage de la comédie dit avec beaucoup de sens qu'il faut avoir un grand empire sur les démangeaisons qui nous prennent d'écrire. Ne serait-il pas sage également de résister aux démangeaisons de légiférer? C'est dans l'intérêt de la dignité et de l'autorité des assemblées législatives de tous les pays que je me permets cette réflexion.

Les grands principes de la liberté individuelle, de la liberté du travail, de l'autorité paternelle, permettaient-ils d'adopter les dispositions restrictives de la loi?

Cette question n'a point été inaperçue

des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ; tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de seize ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize à deux cents francs. La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans (1).

2. Les pères, mères, tuteurs ou pa-

---

les auteurs de la proposition, et le rapport de M. Tallon y répond de la manière la plus satisfaisante. Il proclame avec raison que le droit d'intervention du législateur est reconnu, consacré, incontesté et incontestable, pour empêcher les parents d'abuser de leur autorité, pour les contraindre à remplir envers leurs enfants les obligations que leur impose la loi civile. « Objecterait-on, y est-il dit, le respect de la liberté individuelle, de la liberté du travail. Il ne s'agit plus ici de liberté, de travail, de puissance paternelle, ces hautes garanties de la condition sociale de l'homme; mais uniquement de la condamnation d'abus révoltants et d'excès criminels dans un intérêt d'ordre public. »

Enfin, le rapport fait remarquer que le principe sur lequel est fondée la loi, est celui qui a déterminé l'Assemblée à adopter récemment les dispositions relatives au travail des enfants dans les manufactures. (Voy. *suprà*, pages 144 et suiv., les notes sur la loi du 19 mai 1874, et notamment le passage du discours de M. Louis Blanc, p. 146.) Il est bien évident que, si le législateur a pu, malgré l'intérêt et la protection dus aux travaux de l'industrie honnête, imposer des restrictions et des limites à l'emploi des forces des enfants, son droit d'intervention ne saurait être mis en doute, lorsqu'il s'agit de l'exercice de professions pleines de dangers, presque toujours immorales et absolument inutiles.

(1) Dans le projet présenté par la commission, le paragraphe 1er de l'article était rédigé dans les termes suivants : « Il est expressément défendu à tout individu exerçant les professions ambulantes de saltimbanque, charlatan, musicien, montreur d'animaux, directeur de cirque ou de spectacles forains, ou tout autre du même genre, d'employer des enfants âgés de moins de seize ans à des spectacles et exhibitions publiques, ou de leur faire exécuter des tours de force périlleux et des exercices de dislocation. »

MM. *Ducarre, Chevandier* et *Félix Voisin* ont, dans la séance du 22 juin, critiqué sinon le fond des dispositions, du moins la rédaction de l'article.

M. *Ducarre* a d'abord contesté qu'on dût faire une distinction entre les théâtres établis définitivement dans les grandes villes et les spectacles forains. « On pourra, a-t-il dit, continuer sur le boulevard à jouer une pièce qui fait sensation. Fanfan Benoîton continuera sur les théâtres du boulevard à monter sur la scène ; mais si cette pièce était montée sur un théâtre forain, c'est interdit. Un enfant pourra, aux termes de la loi, paraître dans le cirque des Champs-Élysées, mais dans un cirque forain de banlieue, ambulant ou sous une tente, c'est interdit. »

Il a d'ailleurs posé cette question : « Le père, la mère régulièrement mariés, exerçant une de ces professions infimes que vous reconnaissez ne pas vouloir interdire, ont des enfants, que feront-ils de ces enfants jusqu'à l'âge de seize ans ? quels moyens d'existence leur donneront-ils ? quel état procureront-ils à ces enfants, s'ils n'exercent pas leur profession ? »

M. *Chevandier* a cru pouvoir réclamer, au nom de la liberté du père de famille et de la liberté de la profession quelle qu'elle soit, pourvu, a-t-il ajouté, qu'elle ne puisse porter aucune atteinte à la morale publique. Il a soutenu que certains exercices ne sont absolument que des exercices gymnastiques, et que beaucoup des enfants qui les exécutent sont plus forts, plus vaillants que ceux qui sont élevés dans nos salons.

Enfin, M. *Felix Voisin* a fait remarquer que l'article interdisait à un père de famille, musicien ambulant, d'employer son enfant à faire de la musique avec lui. « Cela est impossible à admettre, a-t-il dit, il ne faut pas confondre les exercices de dislocation, choses brutales vis à vis de l'enfance, avec les exercices comme ceux de la musique. Il y a là d'ailleurs une profession qu'il faut apprendre dès la jeunesse. »

La commission, sur le renvoi qui lui a été fait de l'article, de son consentement, a présenté la rédaction actuelle qui donne satisfaction sur plusieurs points aux observations qui avaient été présentées. Ainsi le texte nouveau accorde aux pères et mères ce qu'elle refuse aux autres ; mais la seule concession qu'elle leur fait, c'est de pouvoir employer leurs enfants à l'âge de douze ans, au lieu de seize. Les musiciens ne sont plus compris dans la prohibition, et M. *le rapporteur* a dit que cette modification était faite, parce que l'on trouvait dans d'autres articles de la loi le moyen d'assurer aux enfants poussés à la mendicité les garanties qu'on est en droit d'exiger dans leur intérêt. M. *le rapporteur* a enfin déclaré que la commission, répondant aux observations de M. Ducarre, s'était efforcée de faire disparaître de la loi tout ce qui pouvait paraître trop vague ou trop équivoque dans ses termes. « Ainsi nous avons écarté, a-t-il dit, ces expressions générales : *ou toute autre profession du même genre*, et cette autre expression : *spectacle ou exhibition publique, qui pouvait laisser subsister quelques doutes sur l'interprétation de la loi.* »

Ces paroles de M. le rapporteur seront pour les tribunaux un avertissement qu'ils doivent se renfermer strictement dans les termes que le législateur a cru devoir adopter. Ce n'est donc que l'emploi des enfants dans les *repré-*

sentations qui est prohibé; l'expression est certainement encore bien élastique.

Enfin la distinction critiquée par M. Ducarre entre les spectacles forains et les spectacles établis dans les villes a disparu. Mais la suppression des mots *spectacles forains* doit-elle être entendue, en ce sens que l'emploi des enfants au-dessous de seize ans est défendu absolument, aussi bien dans les spectacles fixes que dans les spectacles forains? C'est, si je ne me trompe, l'inverse qui est vrai. La prohibition n'est applicable qu'aux acrobates, aux saltimbanques, aux charlatans, aux montreurs d'animaux, aux directeurs de cirque. Tous les spectacles, auxquels ces qualifications, d'ailleurs assez difficiles à caractériser, ne peuvent être appliquées, ne sont pas atteints par la loi.

Pourquoi permettre de faire exécuter par des enfants de seize ans des exercices périlleux? Voici les raisons que donne le rapport de la commission et qu'il emprunte au rapport présenté au gouvernement italien. « Ce que la loi est obligée de tolérer chez des hommes maîtres d'eux-mêmes, ayant la conscience et la responsabilité de leurs actions, arbitres de leur vie, capables de se guider, capables de se défendre, elle ne doit pas le souffrir chez des enfants qui ont à peine l'âge de discernement et de raison, chez des enfants qui ne connaissent ni le bien ni le mal, qui sont incapables de choisir la voie à suivre et de se guider eux-mêmes, qui sont en un mot condamnés, au profit d'un spéculateur, à un travail qui ne leur procure que la faim et l'abrutissement. »

Je doute fort que des enfants de seize ans aient ce discernement qui peut leur faire distinguer la voie qu'ils doivent suivre et le péril qu'ils doivent éviter; je doute encore davantage que, dans la condition où ils sont placés, ils soient libres de choisir entre la misérable profession à laquelle ils se trouvent presque invinciblement condamnés et toute autre carrière. Je ne sais pas non plus si l'on peut dire qu'un homme arrivé à l'âge où la raison est complétement développée, soit arbitre de sa vie, en ce sens qu'il soit maître de s'exposer pour amuser un public inconsciemment barbare. Je ne le dissimule pas; je voudrais qu'on défendît absolument tous les exercices dans lesquels la vie de ceux qui s'y livrent est exposée à un péril imminent. M. de *Melun*, membre de la commission, a dit, dans la discussion, qu'il y a des théâtres dont le grand attrait est justement le danger qu'y court la vie humaine, et il a ajouté: « Nous voyons les foules qui se précipitent dans ces théâtres, attirées par cette sensation malsaine qui rappelle plus ou moins l'attrait féroce qui poussait les païens vers les jeux du cirque et les combats des gladiateurs. C'est contre cette tendance funeste que nous devons réagir. » L'Assemblée a accueilli ces paroles en s'écriant: C'est vrai; très-bien, très-bien. Pour être logique, il fallait, après avoir dit très-bien, édicter une prohibition complète, absolue, atteignant tout le monde, tous les âges, tous les spectacles excitant une *curiosité malsaine*, offrant un *attrait féroce*.

On s'est arrêté devant cette considération que je lis dans le rapport: « libre à chaque homme disposant de sa personne, arrivé à l'âge de raison, de choisir un métier qui flatte sa paresse ou ses vices. » Eh bien! non, un métier qui flatte les vices de celui qui l'exerce ne doit pas être public; à plus forte raison, s'il flatte ou stimule les vices des spectateurs. L'utile, qui si souvent l'emporte sur le juste, ne peut servir ici à justifier la tolérance de la loi. A quoi peut être utile, je le demande, le spectacle qu'offre un dompteur d'animaux féroces, d'un homme parcourant une corde tendue à une grande hauteur, et traînant une brouette dans laquelle est placé un petit enfant?

En rapprochant le paragraphe 1 du paragraphe 2, on voit que dans le premier il n'est pas question des représentations dont parle le second, et que l'un s'applique *à tout individu*, tandis que l'autre désigne *tout individu pratiquant les professions d'acrobates, saltimbanques, etc.* De là il résulte: 1° que la prohibition de faire exécuter des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation par des enfants de moins de seize ans est absolue, en ce sens qu'elle atteint *tout individu*, quelle que soit sa profession, et qu'elle s'applique même en dehors des cas de représentations publiques; 2° que l'emploi d'enfants âgés de moins de seize ans par des saltimbanques, dans leurs représentations, *est punissable* alors même que les *enfants n'exécutent pas* des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation. Les textes seuls suffisent pour justifier cette distinction, et le rapport de la commission dit formellement: « Si l'exhibition publique de l'enfant est prohibée pour son caractère immoral, la même condition de publicité ne doit pas être exigée lorsqu'il s'agit de la répression des violences et sévices dont on torture son corps avant de le donner en spectacle. On jugera de la nécessité de cette différence, si l'on songe au nombre de victimes ignorées que fait l'apprentissage de tels métiers, avant qu'ils puissent offrir aux regards du public des sujets assez perfectionnés pour attirer sa curiosité. »

Que faut-il entendre par ces expressions: *tours de force périlleux, exercices de dislocation?*

Le rapport de la commission a essayé d'en déterminer le sens. « Nous avons dû, y est-il dit, marquer la distinction qui sépare les abus de la force pratiquée à l'égard des enfants dans les exercices acrobatiques ou de dislocation d'avec les exercices musculaires que peut comporter une éducation virile. L'enseignement de la gymnastique et de l'équitation dans les gymnases et les manéges n'a rien à craindre des prohibitions de la loi; elles visent seulement l'apprentissage du triste et dangereux métier de clown ou d'acrobate dans les cirques et les baraques foraines. »

Cette explication jette bien quelque lumière sur les termes qui sont employés dans *la loi*, mais elle n'a pas donné une définition complétement satisfaisante; elle signale les exercices prohibés, plutôt par l'usage et les *lieux* auxquels ils sont destinés, que par leur carac-

tère propre. Au surplus, je conviens qu'en théorie il était très-difficile de marquer exactement la limite qui sépare la gymnastique de l'exercice de l'acrobate. M. *Faye* a même soutenu que cela était impossible ; que les magistrats éprouveront un grand embarras lorsqu'ils auront à décider si un tour de force est périlleux ou non ; qu'ils vont se trouver investis, par la rédaction de la loi, d'un pouvoir discrétionnaire qu'il est toujours fâcheux, même dans leur intérêt, de leur confier. M. *Lenoël*, membre de la commission, a répondu que « les tribunaux n'auront pas plus de difficulté à appliquer la loi nouvelle qu'ils n'en trouvent à déterminer le sens d'une foule d'autres dispositions ; qu'ainsi, le Code pénal punit l'homicide ou les blessures par imprudence (art. 319 et 320) ; que le Code civil reconnaît la validité des dettes contractées dans les jeux d'adresse (par opposition à celles qui ont pour origine le jeu ou le pari) ; qu'il faut bien que les juges décident dans chaque espèce s'il y a eu ou non *imprudence, jeu d'adresse* ou *jeu de hasard* ; que, de même, ils sauront bien dire, d'après les circonstances, si un tour de force, indépendamment des suites qu'il a pu avoir, était ou non périlleux ; si un exercice avait les caractères de la dislocation. » A mon avis, la mission confiée aux tribunaux ne sera pas toujours facile à remplir ; mais on ne doit pas la considérer comme impossible, ni même comme plus difficile pour des magistrats expérimentés, que celle qui leur est donnée par d'autres dispositions.

L'expression sur laquelle se présentera la plus grande difficulté d'interprétation est sans contredit celle-ci : *exercices de dislocation*. M. *Chevandier* a dit que, si l'on consulte les dictionnaires, on trouve que le mot *dislocation* est le synonyme de celui de *désarticulation*. Rien n'est moins vrai que cela, a-t-il ajouté ; la dislocation consiste en des exercices qui reposent sur l'élasticité des ligaments articulaires ; ce n'est, en définitive, qu'une sorte de gymnastique des articulations, parallèle à la gymnastique du système musculaire. Vous ne désapprouvez pas celle-ci : Le petit enfant dans son berceau se désarticule en baissant ses pieds ou en se roulant sur un tapis. Si vous permettez au père de famille (car c'est surtout le droit du père de famille que j'entends défendre), si vous lui permettez, par des exercices gradués, de conserver à son enfant la souplesse de ses articulations, vous lui laissez la faculté de le préparer sans danger à la profession qu'il lui réserve. » M. Chevandier a conclu en demandant la suppression des mots : exercices de dislocation. M. le *rapporteur* a soutenu que ces mots devaient être maintenus. « Ce n'est pas, a-t-il dit, dans l'intérêt de l'enfant, pour son développement physique, pour son éducation, que l'on s'applique à cette déformation que l'on appelle dislocation ; c'est, en réalité, pour satisfaire la cupidité du père ou du patron que l'on fait souffrir une malheureuse créature pour la donner ensuite en spectacle à la foule. . . . .

. . . .

. . . Il existe des écoles de déformation de l'enfance ; il y a des écoles de dislocation, il y a de véritables fabriques de *phénomènes*. Si vous voulez bien parcourir les pages intéressantes qui ont été écrites sur ce sujet par un homme qui a scruté du regard toutes les misères sociales, M. Maxime Ducamp, dans son ouvrage intitulé : *Paris et ses organes*, vous verrez que, soit à Paris, soit à Londres, il y a des entrepreneurs *de sujets* ou *de phénomènes* pour les spectacles de la foire. Ces entrepreneurs disloquent ou déforment les enfants de manière à les rendre assez intéressants pour que la commisération qu'ils inspirent attire dans les spectacles grossiers des baraques foraines qu'anime, comme l'a dit à cette tribune l'honorable M. de Melun, l'attrait féroce qui poussait le peuple de Rome aux jeux du cirque et aux combats des gladiateurs. Il y a là une question de haute moralité. Les exercices de dislocation donnent lieu à des sévices, à des excès contre lesquels il importe que la loi protége les malheureux enfants qui en sont bien souvent victimes. » — L'émotion vous gagne malgré vous à la lecture de ce fragment de discours ; mais l'esprit reste indécis lorsqu'on se demande ce qu'a voulu la loi. Elle n'a pas entendu prohiber absolument tous les exercices préparatoires à la profession d'acrobate ; on l'a répété à chaque phase de la discussion. Or, ce serait prohiber la profession elle-même que de défendre d'y préparer les enfants âgés de moins de seize ans ; car, comme l'a dit M. Chevandier, plus tard c'est presque impossible. Il faut donc absolument distinguer ce qui est dislocation et ce qui ne l'est pas ; et sur ce point, les paroles si touchantes de M. le rapporteur n'ont ni tranché ni même éclairci la question.

M. *Lenoël*, dans un discours très-substantiel, répondant à M. Faye, qui avait soutenu que le § 2 de l'article ne pourrait s'appliquer aux jeunes enfants plus ou moins savoyards qui promènent dans les rues un petit animal bien inoffensif, a dit : « Le petit Savoyard qui montrera sa marmotte et qui ne sera pas exploité par un maître, qui ne sera pas l'objet d'une spéculation, subira la nécessité de notre législation, et les tribunaux savent, avec un soin paternel, faire la part de ces pauvres enfants, s'ils se sont livrés à la mendicité. Mais s'il se trouve derrière ce pauvre petit Savoyard l'exploiteur que nous allons rencontrer dans les articles 2 et suivants, il faut de toute nécessité que cet exploiteur soit puni. Voilà ce que nous voulons. »

Cela signifie très-clairement que, si l'enfant dont on parle, âgé de moins de seize ans, ne se livrait pas à la mendicité, n'était point exploité par un tiers et avait obtenu l'autorisation administrative toujours exigée, ni lui ni personne ne serait punissable, aux termes du § 2 de l'article.

Dans le cours de la discussion, il a été reconnu, et personne n'a contesté, que les articles 319 et 320 du Code pénal conservaient toute leur autorité. Mais lorsque M. Faye a soutenu que ces articles suffiraient pour atteindre le but que se propose la loi, il était, je crois, dans l'erreur. Le Code pénal n'est applicable que lorsqu'il y a blessures ou homicide, c'est-à-dire lorsque le mal est fait ; et

trons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'art. 1er. La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle; les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle (1).

3. Quiconque emploiera des enfants

---

la loi actuelle tend à le prévenir. MM. *Lenoël* et de *Melun* ont répondu avec raison : « Il s'agit de prévenir et non de réprimer! Nous voulons prévenir! » Mais M. Faye, à son tour, était dans le vrai, lorsqu'il a dit : « Il faut prévenir l'accident et vous en avez les moyens : c'est à l'administration qui autorise de pareils spectacles à les interdire..... De deux choses l'une : ou le spectacle sera autorisé ou il ne le sera pas. S'il est autorisé, on viendra plaider et soutenir devant les tribunaux que l'accident est arrivé par des circonstances fortuites qu'il était impossible de prévoir, qu'on était couvert par l'autorisation administrative; si au contraire vous avez seulement la juridiction administrative en vigueur, vous avez le droit d'être exigeant, et si l'administration tolère de pareils spectacles, elle commet, je le répète, une faute dont elle est responsable. » V. *suprà* les notes sur le titre de la loi.

Le dernier paragraphe de l'article permet aux pères et mères d'employer dans leurs représentations leurs enfants à l'âge de douze ans. On a cru trouver un supplément de garantie dans l'affection si naturelle que les parents ont pour leurs enfants. Mais le père pourra-t-il, à l'âge de douze ans, faire exécuter par ses enfants des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation? La prohibition du paragraphe 1 paraît bien absolue, et l'exception du dernier paragraphe ne s'applique littéralement qu'à la disposition du second. La combinaison des différentes parties de la loi semble donc conduire à ce résultat : 1° personne ne peut faire exécuter par des enfants, avant l'âge de seize ans, des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation; 2° les acrobates, saltimbanques, etc., ne peuvent employer des enfants dans leurs représentations avant l'âge de seize ans. Par exception, les père et mère peuvent employer dans leurs représentations leurs enfants à l'âge de douze ans. Mais rien ne modifie à leur égard la prohibition des tours de force, des exercices de dislocation. Cette déduction est cependant peut-être trop rigoureuse. Puisque le législateur admet l'emploi des enfants à douze ans dans les représentations des saltimbanques, parce qu'ils sont sous les yeux de leur père ou de leur mère, ne doit-on pas admettre aussi que sous les yeux de leur père ils peuvent, à douze ans, être exercés à des tours de force plus ou moins périlleux? Je suis assez porté à adopter cette interprétation, d'autant plus que M. le rapporteur de la commission a dit, dans la séance du 23 juin : « En présence de tels faits, le législateur doit évidemment prendre des précautions contre l'abus même de l'autorité paternelle. Aussi, tout en abaissant la limite d'âge dans cette circonstance, avons-nous fixé à douze ans l'âge auquel le père pourra seulement *employer ses propres enfants aux exercices de sa profession de saltimbanque ou d'acrobate.* »

(1) Cet article et les articles suivants ont été adoptés presque sans discussion. Leurs dispositions sont claires, et l'on ne saurait ni contester le caractère délictueux des faits qu'elles prévoient, ni critiquer la juste sévérité des peines qu'elles infligent. Sans doute des règlements de police n'auraient pas pu atteindre quelques-uns de ces faits et prononcer contre ceux qu'ils auraient pu prohiber des peines aussi graves que celles que le législateur a prononcées. Mais la faculté de refuser l'autorisation aurait rendu impossibles toutes ces odieuses transactions. Le maire ou le préfet, en recherchant à quel titre et comment des enfants se trouvaient *employés par des saltimbanques ou des charlatans, aurait facilement* reconnu si la présence de ces enfants devait ou non être tolérée, et le refus d'autorisation, lorsque des abus auraient été constatés, aurait coupé le mal à sa racine. Par l'article 5, le législateur paraît être lui-même entré dans cet ordre d'idées.

Le rapport de la commission fait remarquer que l'article ne distingue pas entre le cas où l'abandon des enfants mineurs a eu lieu gratuitement ou à prix d'argent « Il aurait été trop facile, dit-il, avec une pareille distinction, d'éluder les prescriptions de la loi en couvrant du masque de la misère d'inavouables spéculations. »

M. *Faye* a demandé la suppression du paragraphe 2, qui lui paraissait n'être qu'une reproduction atténuée de l'article 354 du Code pénal relatif à l'enlèvement de mineurs.

M. *Lenoël*, membre de la commission, a répondu : « L'article 354 punit de la peine de la réclusion le fait qu'il prévoit; il range, par conséquent, dans la catégorie des crimes, et il a raison, le fait d'avoir, par fraude ou par violence, détourné ou enlevé un enfant..... Nous, au contraire, nous voulons atteindre et réprimer un fait moins grave; et comme ce fait est beaucoup moins grave, nous demandons qu'il soit puni de peines beaucoup moins sévères. » Après avoir cité le texte du paragraphe, M. Lenoël a ajouté : « Il n'est pas là question d'enlèvement. Si, dans une espèce, l'enlèvement se rencontre, c'est-à-dire s'il y a rapt de l'enfant pour lui faire suivre un saltimbanque, l'article 354 sera appliqué, parce que le fait le plus grave domine le plus léger; mais s'il y a eu non pas fraude ou violence,

âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'art. 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées audit article. Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle (1).

4. Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'art. 1er de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passe-port. Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de seize à cinquante francs.

5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'art. 1er. Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'art. 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression. Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française (2).

6. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

---

10 — 22 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui rend les navires susceptibles d'hypothèque (3). (XII, B. CCXXXVII, n. 3633.)

Art. 1er. Les navires sont susceptibles d'hypothèque; ils ne peuvent être hypo-

---

mais des manœuvres plus ou moins captieuses pour déterminer l'enfant à quitter ses parents volontairement dans ce but, il y aura là un simple délit que nous entendons désigner et punir. »

Si les parents de l'enfant ou ceux à qui il était confié ont donné leur consentement, évidemment l'article 354 du Code pénal ne sera pas applicable; mais si à leur insu l'enfant est détourné, le consentement de celui-ci ne suffira pas pour écarter l'application du *Code pénal*.

(1) « *Nous avions*, dit le rapport de la commission, à combler une lacune du Code pénal. Les articles 274 à 276 de ce Code punissent uniquement, en effet, la mendicité directe ou la mendicité en réunion; ils permettent sans doute d'atteindre, par voie de complicité, le maître ou chef de bande qui traîne à sa suite de petits mendiants; mais ils ne touchent ni le père qui fait mendier ses propres enfants, ni les exploiteurs qui emploient les enfants à la mendicité sous l'apparence d'un métier. Alors ces individus exposent les enfants à la répression sans s'y exposer eux-mêmes; ils agissent d'une manière occulte et n'en recueillent pas moins le bénéfice de la mendicité qui leur est compté chaque soir. Nous avons donc voulu atteindre tous ceux qui, en excitant l'enfant à la mendicité, pervertissent sa nature, ses bons instincts, et le détournent d'une vie honnête et laborieuse. »

(2) Le rapport de la commission reconnaît que l'article n'ajoute rien aux attributions actuelles des administrations municipales, puisque le droit d'interdire les représentations leur appartient; mais il dit que « la disposition n'est pas inutile, parce qu'elle adresse aux administrations une injonction qui engage plus étroitement leur responsabilité en cas d'inexécution des prescriptions légales. « Il en est de même, ajoute-t-il, des avis à transmettre aux parquets qui ne sont, dans le droit commun, exigés qu'en cas de constatation d'un délit. La loi nouvelle les prescrit dans tous les cas, pour favoriser la découverte même du délit et provoquer des mesures de protection dans l'intérêt des enfants. »

(3) Proposition de M. Savoye le 29 juillet 1872 (J. O. du 26 août, n. 1370). Rapport de M. Alfred Dupont le 5 décembre 1872 (J. O. du 25, n. 1473). Rapport de M. Grivart le 21 mars 1874 (J. O. des 24 et 27 avril, n. 2312). Discussion le 22 mai (J. O. du 23); les 25, 27 et 30 juin (J. O. des 26, 28 juin et 1er juillet); les 9 et 10 décembre (J. O. des 10 et 11). Adoption le 10 décembre (J. O. du 11).

MM. *Savoye*, *Peulvé*, *Grivart* et *Mathieu-Bodet* sont les auteurs de la proposition qui est devenue la loi actuelle. Leurs noms sont d'incontestables garanties d'expérience, de connaissances spéciales, de savoir juridique.

Chez plusieurs nations, notamment en Angleterre, en Allemagne, en Hollande et en Danemark, déjà depuis plusieurs années, la législation a admis l'hypothèque des navires.

Une commission formée en 1865, et qui était chargée de préparer la révision du Code de commerce, pensa que l'acte du parlement anglais de 1854, intitulé : *Merchant shipping-act*, nous offrait un exemple qu'il était bon d'imiter.

L'art. 2 de la loi du 28 juillet 1873 (V. t. 73, page 316) porte que le gouvernement fera étudier par une commission les moyens les plus efficaces de venir en aide à la marine marchande et d'assurer sa prospérité. Cette commission a déclaré que la faculté de cons-

tituer des hypothèques sur les navires serait pour la marine marchande d'une haute utilité.

Il paraît enfin que les tribunaux et les chambres de commerce des principaux ports ont émis des avis favorables à l'innovation proposée.

Toutes ces opinions sont fondées sur ce que les constructeurs et les armateurs de navires, les constructeurs surtout, trouveraient un élément puissant de crédit dans la nouvelle faculté qui leur sera accordée.

« Tous les biens, dit le rapport de M. *Grivart*, peuvent devenir un gage, une garantie ; le navire seul reste en dehors du droit commun ; il en résulte de graves inconvénients. Le navire présente bien un crédit général, en ce sens qu'un armateur qui possède une grande fortune flottante est réputé solvable ; mais il lui est impossible, à un moment donné, de se procurer une somme quelconque en affectant un de ses navires à un emprunt qui deviendrait ainsi beaucoup plus facile à réaliser. En matière maritime, le crédit réel n'existe pas, puisque l'armateur n'a aucun moyen régulier d'affecter ses navires à la garantie de ses dettes. Or, il est important de le créer, de l'organiser. Le crédit personnel a, il est vrai, dans le commerce une supériorité que nul ne songe à contester. Mais il est lent à naître et à se développer; il est resserré., borné et ne s'étend pas au delà des limites où s'arrête la notoriété commerciale du négociant. De plus, il est impressionnable à l'excès, et, lorsque surviennent les crises, on le voit souvent défaillir d'une manière soudaine au moment où il aurait à rendre les plus indispensables services. Pour le seconder, pour le suppléer au besoin, il faut placer à côté de lui le crédit réel, ressource précieuse pour les temps difficiles et les circonstances extraordinaires. »

On ne saurait mieux indiquer les avantages que peut présenter l'hypothèque maritime. M. *Grivart* est d'ailleurs un jurisconsulte trop éclairé pour supposer que l'hypothèque fera disparaître le gage. Quand il a dit que tous les biens peuvent devenir un gage ; que le navire seul est resté en dehors du droit commun, il n'a pas certainement entendu qu'un navire ne pût être l'objet du contrat de nantissement ; il a, au contraire, reconnu expressément que cela était possible. « Le droit de gage, a-t-il dit, existe d'une manière générale et il peut s'étendre aux navires comme à tous les autres biens mobiliers. Seulement, nous avons déjà montré que le privilège du créancier gagiste étant subordonné à la condition de la possession matérielle du gage, le nantissement ne pouvait recevoir aucune application pratique en matière maritime. »

Il est donc certain que le gage et l'hypothèque pourront être constitués, selon que les parties préféreront l'un à l'autre, à la condition d'observer les règles spéciales à chacun d'eux. Mais le législateur a pensé que le gage n'offrait qu'un moyen insuffisant de crédit; qu'au contraire, l'hypothèque aura, sous ce rapport, les effets les plus satisfaisants.

En présence des graves autorités que j'ai citées et qui sont favorables à ce système, j'hésite à faire connaître mon sentiment personnel; mais mon opinion modestement exprimée ne sera pas, je l'espère, jugée trop sévèrement. Je pense, comme M. le rapporteur, que le contrat de nantissement appliqué aux navires présente certaines difficultés d'exécution, et qu'il est aussi assez difficile de modifier les règles auxquelles il est soumis. Je trouve que les dispositions au moyen desquelles l'hypothèque est constituée et organisée par la loi sont, en somme, bien conçues et que la nouvelle institution pourra fonctionner sans beaucoup d'inconvénients ; mais je n'espère pas qu'elle ait de grands résultats. Le crédit réel, dit-on, doit être placé à côté du crédit personnel pour le seconder, pour le suppléer au besoin. Il serait plus vrai de dire que le crédit réel ne sera employé que par ceux qui n'auront pas de crédit personnel; ou plutôt que l'usage du premier portera infailliblement au second un coup mortel. L'armateur qui sera réduit à donner hypothèque sur son navire peut être bien certain que, comme tout négociant qui est obligé d'hypothéquer ses immeubles, il trouvera très-difficilement de l'argent sur sa signature. Cette opinion, je ne l'ai pas dissimulée dans la commission de 1865, dont j'avais l'honneur de faire partie, et je n'ai jamais reçu une réponse qui m'ait paru satisfaisante, lorsque j'ai exprimé mes doutes sur les effets de la nouvelle institution. Je m'empresse de reconnaître qu'à l'égard des constructeurs la situation est *différente*. Pour eux, oui, la faculté *d'affecter hypothécairement* un navire qui est sur le chantier sera une ressource efficace. Mais pourquoi cela ? Parce qu'ils ne sont pas, à proprement parler, des commerçants et qu'ils n'ont pas ordinairement, comme ceux-ci, de crédit personnel. « L'hypothèque accordée sur un navire en construction, dit très-bien M. *Grivart* dans son rapport, ne peut, dans aucun cas, être nuisible; elle peut rendre, au contraire, de très-utiles services, et, au témoignage des personnes les plus compétentes, de toutes les applications de l'hypothèque, c'est celle peut-être qui répond au plus pressant besoin. » A l'appui de cette vérité, le rapport fait remarquer que l'armateur qui a traité avec un constructeur et qui lui fait des avances, au fur et à mesure que la construction du navire s'exécute, peut se trouver dans une très-fâcheuse position, si le constructeur fait faillite avant l'achèvement et la livraison du navire. L'armateur n'a pas, à raison des sommes qu'il a avancées, un privilège sur les autres créanciers ; il ne peut pas non plus prétendre qu'il est propriétaire du navire. C'est ce qu'a jugé formellement un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, en date du 20 mars 1872 (Sirey, 72, 1, 101). Désormais, pour garantie de ses avances, l'armateur pourra exiger que le navire sur le chantier lui soit hypothéqué; l'art. 5 de la loi le dit expressément.

Convenait-il d'employer le mot *hypothèque* pour caractériser l'affectation d'un navire au paiement de certaines créances? N'y avait-il pas dans la nature mobilière des navires un obstacle insurmontable à ce qu'ils fussent dé-

théqués que par la convention des parties (1).

2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé

clarés susceptibles d'hypothèque? Ces questions, discutées avec une connaissance très-exacte du droit romain, de notre ancienne législation et des législations étrangères, sont maintenant résolues, et, à mon avis, sagement résolues. Il ne faut pas cependant se faire illusion, la nature des choses s'opposera, dans quelques circonstances, à ce que les principes qui régissent les hypothèques sur les immeubles s'appliquent aux hypothèques sur les navires. Je n'ai pas la prétention de prévoir tous les cas dans lesquels pourra se manifester la nécessité d'admettre quelques exceptions; je crois et je dis seulement qu'il est possible que cette nécessité apparaisse dans l'application. Au surplus, la loi elle-même reconnaît que quelques-unes des dispositions du Code civil ne sauraient être appliquées à l'hypothèque maritime. Voy. notamment art. 17 et 18.

Le projet a rencontré dans M. *Sebert* un adversaire aussi habile que déterminé. Après avoir lu le discours remarquable qu'a prononcé, dans la séance du 27 juin 1874, cet honorable député, on est bien près de partager ses convictions. Il ne s'est pas borné à présenter des observations générales, il a examiné successivement et avec soin, en faisant preuve d'un véritable savoir de jurisconsulte et d'une grande expérience comme praticien, les différentes dispositions de la loi. Il a soutenu que l'on aurait pu très-bien, sans s'écarter, comme le projet, des principes généraux de la législation civile, organiser le contrat de nantissement appliqué aux navires, de manière à obtenir des résultats aussi utiles que ceux que pourra produire l'hypothèque maritime. Il a contesté que le tribunal et la chambre de commerce de Bordeaux eussent réclamé l'hypothèque maritime. Enfin il a demandé le renvoi au conseil d'Etat d'une proposition qui modifie les art. 2114, 2117, 2146, 2154 et 2185 du Code civil, ainsi que les art. 191, 192 et 233 du Code de commerce, et qui déroge à l'art. 883 du Code civil. A l'appui de cette demande, il a rappelé ce que disait M. Humbert, à l'occasion d'un projet présenté par M. des Rotours. « Je demande que nous renvoyions cette matière à l'examen du conseil d'Etat, comme toutes les matières qui touchent au Code civil. J'irai plus loin, j'ai déjà consulté plusieurs de mes collègues de l'Assemblée, les jurisconsultes les plus éminents, MM. de Ventavon, Bidard, Bertauld ; tous ont pensé, comme moi, que nous devions, en principe, renvoyer à l'examen du conseil d'Etat toutes les dispositions qui tendent à modifier les règles fondamentales du Code civil. »

Il serait, on ne peut le nier, très-sage, très-prudent, d'agir ainsi. Une assemblée nombreuse, souvent inattentive, quelquefois pleine de trouble et d'émotion, peut difficilement saisir toutes les conséquences d'exceptions introduites dans la législation générale. Je ne crois pas que le Code civil soit parfait ; mais si l'on veut en modifier quelques articles, il serait bon de ne se déterminer qu'après avoir pris l'avis d'hommes qui les connaissent.

Je pense, je l'ai déjà dit, que le contrat de nantissement pourra difficilement s'appliquer aux navires. Mais je crois devoir impartialement citer le passage du discours de M. Sebert, dans lequel il indique comment l'application pourrait en être faite. Voici comment il s'est exprimé dans la séance du 27 juin : « Le tribunal et la chambre de commerce de Bordeaux disent : Il nous semble qu'il suffirait, quand un prêt est fait sur un navire, d'en faire mention sur le registre des douanes, et au dos de l'acte de francisation. Ils ne demandent pas l'hypothèque et ils sont dans le vrai ; c'est le nantissement qu'ils veulent, cela résulte des indications données par le tribunal de commerce de Bordeaux, et il ne serait pas bien difficile de l'établir sur les navires; il suffirait pour cela d'ajouter quelques lignes à l'art. 2076 du Code civil, ainsi conçu : « Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage, qu'autant que ce gage a été mis et est resté en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. » Eh bien ! pour rendre possible ce gage qu'on prétend être impossible, voici tout simplement ce qu'il faudrait ajouter à l'article : « Toutefois, si le gage a pour objet un navire, la conservation en incombera au débiteur; il suffira pour sa validité que mention en soit faite sur un registre spécial, tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou dans celui où il est immatriculé. Si le navire a déjà un acte de francisation, le gage doit être mentionné au dos dudit acte par le receveur des douanes. »

M. *Grivart*, non plus comme rapporteur, mais comme ministre du commerce, a répondu à M. Sebert; il s'est attaché à démontrer que son système était identiquement celui de la commission, que c'était bien l'hypothèque qu'avaient réclamée le tribunal et la chambre de commerce de Bordeaux. M. *Caxot* a fait remarquer « qu'il y avait entre le système de M. Sebert et celui de la commission cette différence, que l'on ne pourrait pas donner plusieurs fois la même chose en nantissement. » « Ce serait là, a dit M. *Savoye*, un grave inconvénient. »

Aujourd'hui la loi a parlé, l'hypothèque est autorisée. Si l'opinion de M. Sebert n'a pas prévalu, ses observations ont présenté une véritable utilité, en ce qu'elles ont provoqué des explications dont j'aurai soin de faire mention dans les notes sur les différents articles.

(1) M. *Sebert* a présenté un contre-projet consistant à substituer, à l'hypothèque proposée par la commission, le nantissement modifié. J'ai rapporté, dans les notes sur le titre de la loi, la rédaction de l'art. 2076 du Code civil que M. Sebert considérait comme devant donner satisfaction à tous les intérêts. Sa proposition a été rejetée.

C'est seulement l'hypothèque conventionnelle qui est autorisée, le texte le dit formellement. On a répété vingt fois dans le rapport de la commission et dans le cours de la dis-

par écrit; il peut être fait par acte sous signatures privées (1).

Pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte sous seing privé ne sera passible que du droit fixe de deux francs. Mais le droit proportionnel pourra être ultérieurement exigé dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis, conformément aux lois sur l'enregistrement (2).

---

cussion, que les navires ne seraient soumis ni à l'hypothèque légale ni à l'hypothèque judiciaire. Admettre l'une ou l'autre, c'eût été aller directement contre le but que l'on se proposait; loin de procurer du crédit réel aux propriétaires ou aux constructeurs de navires, elles auraient nui à leur crédit personnel. M. *Alfred Dupont*, qui a succédé comme rapporteur à M. Grivart, devenu ministre du commerce, a dit très-judicieusement dans la séance du 27 juin : « L'hypothèque judiciaire en matière commerciale ne peut résulter que d'un jugement qui constate le refus du négociant, ou l'impossibilité où il est de faire honneur à sa signature, car l'hypothèque judiciaire résulte d'un acte qui, la plupart du temps, révèle un fait de faillite. L'hypothèque judiciaire n'avait donc pas de raison d'être admise; on n'a eu en vue que l'hypothèque conventionnelle. Les chambres de commerce n'ont admis d'ailleurs que l'hypothèque conventionnelle, et nous n'avons admis que celle-là. »

J'ai déjà expliqué, dans les notes sur le titre de la loi, que la faculté de conférer une hypothèque sur les navires, n'exclut pas la faculté de donner les navires en nantissement; cela ne peut faire l'ombre d'un doute. (Voy. d'ailleurs les notes sur le titre de la loi.)

(1) L'art. 2127 du Code civil exige pour la constitution de l'hypothèque conventionnelle un acte authentique. L'on a cru pouvoir, dans l'intérêt du commerce et de la liberté des transactions pour rendre plus rapide et moins coûteuse la constitution de l'hypothèque maritime, permettre de la faire par acte sous seing privé. Le rapport de M. *Grivart* dit avec raison que l'authenticité de l'acte constitutif n'est pas de l'essence même de l'hypothèque; qu'il doit même sembler naturel que, les navires pouvant être vendus par acte sous seing privé puissent être hypothéqués dans la même forme. Il ajoute « qu'en Angleterre, on se contente aussi d'acte sous seing privé; que le commerce se sert de formules imprimées qui contiennent toutes les énonciations nécessaires pour la validité de l'acte et qu'on se borne à remplir au moment du contrat; que l'usage s'en répandra sans doute en France, et qu'il est permis de croire que sa rédaction n'excédera pas la capacité du plus grand nombre des commerçants. »

En disant qu'il espère que l'usage des formules imprimées se répandra en France, M. le rapporteur a voulu dire qu'il conseillait de s'en servir. Livrés à eux-mêmes, beaucoup de commerçants ne feraient pas, je le crains, des actes bien réguliers. M. *Sebert* a proposé de dire que l'hypothèque pourrait être constituée par acte authentique et par acte sous seing privé; évidemment cela n'était pas nécessaire; on lui a répondu que c'était incontestable.

(2) On accorde une faveur assez importante à l'acte sous seing privé, en le soumettant seulement à un droit fixe de 2 fr. au moment de l'inscription. M. *Sebert* aurait voulu que la loi fût plus généreuse. D'abord il a demandé que 1° l'acte authentique fût assimilé à l'acte sous seing privé; 2° qu'au lieu du droit fixe perçu au moment de l'inscription, sauf à percevoir plus tard le droit proportionnel, les actes authentiques ou sous seing privé ne fussent soumis qu'au droit gradué établi par l'art. 2 de la loi du 28 février 1872 (t. 72, p. 91); 3° que les art. 22 et 23 de la loi du 14 juin 1859 fussent déclarés applicables; ces articles établissent sur les marchés et traités de commerce un droit fixe provisoire de 2 fr., sauf à percevoir plus tard le droit proportionnel, mais en ajoutant que ce droit proportionnel ne sera perçu que sur le montant des condamnations prononcées ou sur les sommes restant dues.

M. *Alfred Dupont* a répondu aux propositions de M. Sebert : « L'acte sous seing privé sera d'abord enregistré au droit fixe, parce que, si plus tard il est nécessaire de le produire en justice, il devra la taxe proportionnelle. Pour l'acte authentique, il n'y avait pas lieu de le dispenser du droit proportionnel, par la raison que voici, c'est que jamais il n'y aura nécessité de produire en justice un acte authentique conférant hypothèque. L'acte authentique jouit du bénéfice de la voie parée . . . . . .

. . . .

Le droit gradué que M. Sebert propose de substituer n'est pas suffisant lorsqu'il s'agit de frapper un acte qui opère une transmission, jusque-là assujettie au droit proportionnel. L'honorable M. Sebert, pour le cas où son amendement ne serait pas adopté, voudrait que l'article fût renvoyé à la commission, afin qu'elle eût à s'expliquer sur la manière dont elle entend que la loi qu'elle propose s'exécutera. La commission ne le croit pas nécessaire, parce que, l'article disposant que les actes enregistrés d'abord au droit fixe seront passibles du droit proportionnel, dans le cas où les lois de la matière y soumettent les actes en général, votre commission a entendu faire allusion à la loi du 11 juin 1859, qui me paraît avoir été faite pour la situation même. »

« Ces considérations, a ajouté M. *le rapporteur*, me paraissent justifier complétement le rejet de l'amendement. » M. *Sebert* a insisté : « La déclaration d'un rapporteur a sans doute, a-t-il dit, de l'importance, mais elle n'est pas contenue dans le texte de la loi. . . . . Vous savez comment les choses se passent dans la pratique; on n'ira pas consulter la discussion de la loi et on n'aura plus que le texte sous les yeux sans le commentaire qui le complète. »

Dans les raisons qu'a données M. le rapporteur, notamment dans ce qu'il a dit des effets de l'acte authentique, il s'est peut-être glissé quelques légères inexactitudes; mais après ses explications, personne ne songera 1° à réclamer pour l'acte authentique la faveur accordée

3. L'hypothèque sur le navire ou sur portion du navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial (1).

4. L'hypothèque consentie sur le navire ou portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction. Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire, et, approximativement, ses autres dimensions, ainsi que son port présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire (2).

6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé.

Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes. Dans tous les cas, l'inscription est, en outre, certifiée par lui immédiatement et sous la même date sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition authentique, dont la représentation lui aura été faite (3).

à l'acte sous seing privé; 2° à substituer le droit gradué au droit proportionnel; 3° à repousser l'application de la loi du 11 juin 1859. M. Sebert peut être parfaitement rassuré sur ce dernier point, mais on doit lui savoir gré d'avoir provoqué les explications de la commission. Il a posé encore une autre question importante; il a demandé si, l'acte sous seing privé ayant été enregistré au droit fixe, le créancier obligé d'agir en justice sera tenu, avant toute poursuite, de faire enregistrer son acte, sous peine de payer le double droit aux termes de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816? « Non, non, du tout, » a répondu M. *le rapporteur*. « Je prends acte de votre déclaration, » a dit M. *Sebert*. Voilà encore un point bien éclairci.

(1) On lit dans le rapport de M. *Grivart* : « Pour hypothéquer, il faut être propriétaire, car, dans l'hypothèque, il y a, au moins en germe, une aliénation. L'article du projet rappelle ce principe élémentaire et décide que pour conférer hypothèque par procuration, un mandat *spécial* est nécessaire; tout *mandat général exprès ou tacite* serait insuffisant. » L'art. 1988 du Code civil dit : « Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration; s'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être *exprès*. » Au premier coup d'œil cette disposition paraît en contradiction avec le rapport et l'article même de la loi. En effet, le Code civil déclare que l'hypothèque peut être consentie en vertu d'un *mandat exprès*, et le rapport, au contraire, dit que pour hypothéquer il faut un *mandat spécial*, qu'un *mandat exprès* serait insuffisant. L'opposition n'est qu'apparente. Le Code comme la loi veut un mandat *spécial*, c'est-à-dire exprimant formellement, expressément, le pouvoir d'hypothéquer. Pour prévenir toute difficulté, il sera prudent d'énoncer dans l'acte que l'on donne pouvoir d'hypothéquer les navires, ou de consentir l'hypothèque maritime. Le pouvoir d'hypothéquer donné en termes généraux pourrait être considéré comme ne s'appliquant qu'aux immeubles.

(2) M. *Clapier* a demandé qu'on ajoutât le nom du navire. On a objecté que le navire pourrait ne pas avoir encore de nom. M. Clapier a répondu : « On lui en donnera un. » Sa proposition, acceptée par la commission, a été adoptée par l'Assemblée, lors de la deuxième délibération. Mais, dans la troisième, M. *le président* a dit que la commission avait supprimé ces mots : le *nom du navire*. M. *le rapporteur*, interpellé sur les motifs de cette suppression, a dit que la commission avait voulu s'écarter le moins possible de la législation existante. « Or, a-t-il ajouté, la législation sur l'état civil des navires, c'est-à-dire la loi du 27 vendémiaire an 2, n'exige le nom du navire que lorsqu'il s'agit de délivrer l'acte de francisation. L'acte de francisation n'est délivré qu'au moment du lancement du navire. Lorsque le navire est sur le chantier, sous la forme de quille ou de quelques madriers assemblés, il n'a pas de nom; alors le constructeur le construit pour son propre compte, sans savoir à qui il appartiendra. Ce n'est qu'au moment où il sort de la cale qu'il est baptisé et, comme la loi de vendémiaire an 2, de même que la nôtre, détermine les déclarations qui doivent être faites au moment de la mise en chantier, l'individualisation du navire est complète à ce moment-là pour cette période, indépendamment de sa dénomination; c'est pourquoi nous avons supprimé l'obligation de mettre le nom dans le bordereau d'inscription d'hypothèque sur un navire non encore achevé. » L'art. 8 exige que les bordereaux contiennent le nom du navire; mais évidemment cette obligation n'existe que lorsque le navire a reçu son nom.

(3) Une longue discussion s'est engagée sur cet article. M. *Sebert* a combattu, lors de la deuxième et de la troisième délibération, la disposition qui confie aux receveurs des douanes la conservation des hypothèques maritimes; il a proposé un amendement ainsi conçu : « L'hypothèque est rendue publique par l'inscription opérée dans les termes de l'art. 2148 du Code civil, aux bureaux des hypothèques du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé. »

L'Assemblée a donc dû se prononcer entre l'attribution conférée aux receveurs des douanes et l'attribution maintenue aux conservateurs des hypothèques. En pressant les argu-

7. Tout propriétaire d'un navire construit en France qui demande à le faire admettre à la francisation est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si ce lieu est autre que celui de la construction.

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes, du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou

---

ments qui ont été présentés à l'appui des deux systèmes, on peut les ramener à des termes très-simples. D'un côté, on a dit que les receveurs des douanes étaient chargés, par la loi du 27 vendémiaire an 2, de ce qu'on a assez ingénieusement appelé l'état civil des navires, qu'ils dressent les actes de francisation, transcrivent les actes de vente, et qu'il était par conséquent tout naturel de leur confier l'inscription des hypothèques; que l'inscription consistant dans la copie sur les registres des bordereaux ne présenterait pas plus de difficultés, et n'exigerait pas des connaissances plus étendues que la transcription des actes de vente. Dans le sens opposé on a soutenu, au contraire, que les receveurs des douanes ne pouvaient avoir l'aptitude convenable pour remplir la mission que l'on proposait de leur confier; que dans plusieurs circonstances, soit pour faire l'inscription, soit pour opérer la radiation, ils auraient à examiner des questions de droit, à vérifier la qualité de ceux qui se présenteraient comme propriétaires; que cet examen et cette appréciation exigeaient la connaissance des règles du droit civil, à laquelle la plupart des receveurs des douanes n'étaient pas initiés.

M. *Dupont*, rapporteur, M. *Grivart*, ministre du commerce, et M. *Le Royer* ont soutenu le projet, qui a été combattu comme je l'ai dit par M. *Sebert* et aussi par M. *Clapier*. M. *Gavardie* a pensé que l'on pourrait faire intervenir à la fois les receveurs des douanes et les conservateurs des hypothèques, en chargeant les premiers de transmettre les bordereaux d'inscription, les cessions et les radiations aux seconds. Ce dernier système, qui aurait donné les plus amples garanties, présentait des difficultés d'exécution presque insurmontables. Le débat est maintenant clos. Les formalités relatives à l'inscription hypothécaire maritime sont conférées aux receveurs des douanes. Il est vraisemblable que cette mission ne sera pas pour eux aussi facile que l'ont soutenu les partisans du projet; mais elle ne sera pas non plus hérissée d'autant de difficultés que l'ont dit ses adversaires.

Cette question résolue, l'attention de l'Assemblée a été appelée sur un autre point très-important. On a demandé sur qui pèserait la responsabilité des fautes ou irrégularités qui pourraient être commises.

Dans la séance du 27 juin 1874, M. *Dupont*, rapporteur, avait formellement déclaré que l'Etat serait responsable. « Nous avons prié, avait-il dit, M. le ministre du commerce ou M. le ministre des finances, de nous faire connaître sa pensée à cet égard, et M. le ministre nous a répondu en nous envoyant la copie textuelle de la loi du 6-22 août 1791 (voy. titre 13, art. 19), qui dispose que les agents des douanes, dans tous les services qu'ils accomplissent, engagent la responsabilité de l'administration des douanes pour les fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, de telle façon que si, par exemple, un receveur des douanes se trompe dans la perception, s'il fait une saisie sur des marchandises, sous prétexte d'une contravention qu'il a vue là où elle n'existait pas; si dans les magasins des douanes s'opèrent des pertes ou des détériorations de marchandises, l'administration des douanes est responsable. Si donc l'agent des douanes se trompait dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, l'administration des douanes serait responsable. »

Mais, lors de la troisième délibération, et dans la séance du 9 décembre 1874, M. *Grivart*, ministre du commerce, a considéré comme très-controversable la question si nettement résolue par M. le rapporteur, ou plutôt par le ministre qui lui avait répondu, en lui envoyant le texte de la loi de 1791. Il a émis l'opinion que la solution devait être subordonnée à la disposition qui serait adoptée pour les droits à percevoir, étant fort disposé à admettre la responsabilité de l'Etat, si des droits étaient perçus au profit du Trésor. La quotité du cautionnement des receveurs des douanes lui a paru aussi de nature à exercer une certaine influence.

La discussion s'est engagée pour savoir quel système prévaudrait. Des raisons plus ou moins puissantes, plus ou moins ingénieuses, ont été produites dans les deux sens; enfin M. *Bottieau* a proposé un paragraphe additionnel à l'art. 6, ainsi conçu : « Le receveur des douanes sera seul responsable des fautes ou des erreurs qu'il pourra commettre. » L'amendement a été pris en considération et renvoyé à l'examen de la commission, qui proposait de remettre l'examen de la question au moment où l'on discuterait l'art. 30 de la loi. Saisie ainsi, un peu malgré elle, dans la séance du 10 décembre, M. *le rapporteur* a déclaré que la commission avait accepté en principe l'amendement de M. Bottieau; mais il a présenté une rédaction différente, qui forme le paragraphe 2 de l'art. 30. L'Assemblée l'a adoptée et a consenti à ce que la disposition fût ajoutée à l'art. 30, où M. le rapporteur a dit qu'elle serait plus convenablement placée.

une expédition, s'il en existe minute. Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : 1° les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur professions, s'ils en ont une ; 2° la date et la nature du titre ; 3° le montant de la créance exprimée dans le titre ; 4° les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ; 5° le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de sa mise en construction ; 6° élection de domicile, par le créancier, dans le lieu de la résidence du receveur des douanes (1).

9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription (2).

10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription (3).

11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du jour de sa date ; son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre tenu en douane, et mentionnée à nouveau sur l'acte de francisation, dès le retour du navire au port où il est immatriculé (4).

12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire (5).

(1, 2) « Ces deux articles correspondent, dit le rapport de M. *Grivart*, aux art. 2148 et 2150 du Code civil, dont ils reproduisent les dispositions sans autres changements que ceux qui sont motivés par la nature particulière de l'hypothèque maritime. » En y regardant de bien près, on trouverait, je crois, quelques dispositions du Code civil, qui n'ont pas été reproduites, et qui auraient pu l'être. Par exemple, l'art. 2148 exige l'évaluation pour les droits conditionnels, éventuels ou indéterminés ; sans doute, ordinairement l'hypothèque maritime sera donnée pour une somme prêtée, et dont le montant sera certain ; mais si elle était fournie pour des droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, l'évaluation serait nécessaire.

M. *Clapier* a demandé qu'on ajoutât à l'art. 8 les mots : *à peine de nullité*, et que, lorsque l'acte constitutif de l'hypothèque serait sous seing privé, le requérant fût assisté d'un courtier maritime.

Ces deux propositions ont été rejetées.

M. *le rapporteur* a répondu que l'art. 2148 du Code civil ne prononçait point la nullité et que l'assistance d'un officier public n'était pas nécessaire ; qu'il eût été même contradictoire de l'exiger et de permettre de consentir l'hypothèque par acte sous seing privé.

On se tromperait singulièrement, si l'on supposait qu'en repoussant l'addition proposée par M. Clapier, l'Assemblée a entendu décider que l'omission des formalités prescrites n'emporterait jamais nullité des inscriptions. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent, au contraire, que dans certains cas l'irrégularité des inscriptions doit en faire prononcer la nullité. Divers systèmes ont été successivement adoptés sur cette matière ; M. Troplong, *Traité des hypothèques*, tome 3, pages 64 et suiv., en donne l'analyse et présente la théorie, qui, à mon avis, doit être adoptée.

M. *Sebert* a fait remarquer que le Code civil n'exige pas que les bordereaux soient signés par le requérant, et il a demandé que cette obligation ne lui fût pas imposée. M. *le rapporteur* a pensé qu'elle avait dû l'être. « L'acte sous seing privé, a-t-il dit, ne présentant pas certaines des garanties qu'offre l'acte authentique, nous avons cru trouver un supplément de garantie dans la nécessité de faire signer le bordereau par le bénéficiaire de l'acte hypothécaire. » M. *Mathieu-Bodet* a cru devoir ajouter : « Dans ce cas-là seulement. » Il exprimait par là la pensée que la signature ne serait pas nécessaire si l'acte constitutif était authentique. La loi ne distingue pas ; je crois donc que le receveur devra exiger dans tous les cas la signature. Ce n'est pas imposer une obligation bien difficile à remplir, et l'on ne comprend pas même pourquoi on voudrait s'y soustraire.

(3) Voy. art. 2147 Code civil.

(4) L'art. 2154 Code civil fixe la durée des inscriptions à dix ans ; on a pensé qu'en raison du caractère commercial de l'hypothèque maritime, le délai devait être réduit à trois ans.

(5) Je crois avoir établi, il y a bien longtemps, que l'hypothèque sur les immeubles peut être constituée par des titres transmissibles par la voie de l'endossement. (Voy. continuation de Toullier, *Traité de la vente*, tome 2, nos 212 et suiv.). Le rapport de la commission constate que la jurisprudence a consacré cette opinion. Il ajoute cette observation très-juste : « L'inscription mentionnera naturellement la modalité particulière du titre ; mais tant que le porteur ne se sera pas fait connaître par une annotation en marge de l'inscription, toutes les notifications relatives à l'hypothèque seront utilement faites au créancier bénéficiaire de l'acte que l'inscription aura seul désigné. » Cette observation répond aux critiques que M. Sebert a faites de l'article. Le porteur qui négligera de se faire connaître n'aura qu'à imputer à lui-même les suites fâcheuses de son apathie.

13. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante (1).

14. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée, par le receveur des douanes, que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte se borne à donner mainlevée, le droit proportionnel sur le titre constitutif de l'hypothèque ne sera pas perçu.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Si l'acte de francisation lui est représenté simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner à sa date la radiation totale ou partielle (2).

16. Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

17. En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance (3).

Les créanciers inscrits ou leurs cessionnaires peuvent, de leur côté, faire assu-

---

(1) Voyez art. 2151 Code civil. Que faut-il entendre par l'année courante? Il y a différentes opinions sur cette question, et la jurisprudence n'a pas encore donné une solution bien nette à cet égard. (Voy. M. Troplong, *Traité des hypothèques*, tome 3, p. 137, commentaire de l'art. 2151. L'art. 2151 se termine par ces mots : « Sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. » Cette disposition n'est pas reproduite dans la loi actuelle ; mais il est bien incontestable que le créancier aura toujours le droit de prendre de nouvelles inscriptions pour la conservation des arrérages autres que ceux qui ont été l'objet de la première inscription, et que ces inscriptions nouvelles produiront leur effet à compter du jour où elles auront été prises.

(2) « On s'étonnera peut-être, dit le rapport de la commission, que, tandis que l'hypothèque peut être constituée par acte sous seing privé, un acte authentique soit nécessaire pour en opérer la radiation. La raison de cette différence est sensible. Une inscription opérée sans droit n'est pas un fait de bien grave conséquence. Le dommage qu'elle cause est complétement effacé lorsque l'annulation en a été prononcée. Il en est tout autrement d'une radiation, qui, lors même qu'elle aurait été le résultat d'un consentement frauduleusement supposé, n'en produirait pas moins des effets définitifs au profit des tiers ayant traité avant le rétablissement de l'inscription. Du reste, il y a quelquefois une extrême urgence à constituer une hypothèque, il n'y en a jamais une aussi grande à la radier, et, pour le faire, les parties auront toujours le temps de s'adresser à un officier public. »

Ceci n'est pas absolument vrai. Si l'on voulait rayer une inscription pour en constituer une autre, la radiation et la constitution nouvelle auraient le même caractère d'urgence.

(3) On a longtemps discuté la question de savoir si, en matière d'hypothèque sur les immeubles, les créanciers hypothécaires conservaient leurs droits sur le *montant des* indemnités payées par les compagnies d'assurances au cas de perte de l'immeuble hypothéqué. Le rapport de la commission rappelle que, pour prévenir toutes les difficultés, les créanciers prenaient la précaution d'exiger l'assurance des immeubles hypothéqués et de se faire consentir par les débiteurs une subrogation expresse à leurs droits contre les assureurs. Le rapport ajoute que nécessairement cette clause deviendrait de style ; qu'il a paru préférable à la commission d'en dispenser les parties et d'attacher la subrogation comme effet de plein droit au contrat d'hypothèque.

« Ce système, poursuit le rapport, offre de grands avantages ; il épargne au créancier des frais de notification qui seraient le plus souvent très-onéreux, car en matière d'assurance maritime, les risques sont ordinairement divisés et un grand nombre d'assureurs concourent à la même police. Il permet, d'un autre côté, au débiteur de conserver entre ses mains la police sans laquelle il lui serait difficile de contracter un emprunt ultérieur et ne pourrait, dans le cas d'avaries, régler avec ses assureurs. »

Les mots par lesquels commence ce paragraphe doivent être signalés ; ils indiquent que la disposition n'est faite que pour les cas de perte ou d'innavigabilité du navire ; dans le cas d'avaries, elle serait sans application. L'intention du législateur est révélée par les termes mêmes du paragraphe, elle a d'ailleurs été expressément déclarée dans le rapport de la commission. Voici comment il s'exprime : « Les assureurs n'auront point à souffrir de la subrogation légale, pourvu qu'il n'en résulte

rer le navire pour la garantie de leurs créances (1).

Les assureurs avec lesquels ils ont contracté l'assurance sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur (2).

18. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions (3).

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires (4).

Dans tous les cas de copropriété autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale, par dérogation à l'art. 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion de navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation (5).

---

pas pour eux l'obligation de vérifier à chaque règlement d'avaries l'état hypothécaire du navire; or, le projet de loi leur donne à cet égard toute satisfaction, en limitant la subrogation au cas de sinistre majeur, perte ou innavigabilité. Dans les circonstances ordinaires, les rapports des assurés et des assureurs ne seront nullement affectés par les droits attribués aux créanciers, et dans les cas exceptionnels de perte ou de condamnation du navire, il ne naîtra pour les assureurs ni embarras ni danger de l'obligation de réclamer avant le règlement de l'indemnité, soit la preuve qu'il n'existe pas d'hypothèques, soit la mainlevée de celles dont l'existence serait constatée par l'état produit. »

On sent toute l'importance de cette explication.

(1, 2) Le rapport explique le sens de ces deux paragraphes. « Il pourra, dit-il, se former entre les assureurs et le créancier hypothécaire un contrat personnel indépendant du débiteur, qui ne subira pas l'influence des actes de celui-ci et dont la convention des parties pourra librement étendre ou resserrer la portée. L'assurance de garantie loyalement pratiquée est une convention légitime n'ayant avec le pari aucune ressemblance et que la loi peut autoriser. Sans rechercher si, dans l'état de notre législation, elle se concilie avec les dispositions générales du droit commercial, très-restrictif en cette matière, nous proposons de la déclarer expressément valable, quand elle est contractée par un créancier hypothécaire. Mais dans quelque condition qu'elle ait été souscrite, l'assurance conserve son caractère essentiel; elle n'est qu'un contrat d'indemnité. Il en résulte que le créancier ne pourra jamais cumuler le bénéfice de sa propre assurance et celui de la subrogation légale à l'assurance du débiteur et qu'après le remboursement, ses assureurs personnels seront fondés à exercer tous ses droits contre ce dernier. »

Il n'est peut-être pas inutile de présenter une espèce pour bien faire saisir les effets de ces dispositions.

Paul, propriétaire du navire l'*Alexandre*, a donné hypothèque à Pierre sur son navire pour une somme de 10,000 fr. que celui-ci lui a prêtée; Paul a fait assurer son navire par Jacques. Pierre, créancier hypothécaire, est subrogé aux droits de Paul contre l'assureur Jacques. De plus, Pierre a fait assurer sa créance par Henri. Le navire périt. Pierre peut demander à Henri le montant de sa créance, et quand il l'a reçu, il ne peut rien réclamer ni de Paul, son débiteur, ni de Jacques, assureur de Paul. Mais Henri, ayant payé Pierre, est subrogé à tous les droits de celui-ci contre Paul, débiteur originaire, et par conséquent contre Jacques, son assureur; en telle sorte, qu'en définitive, c'est sur Jacques que retombera la perte.

(3) Le droit de suite est la conséquence de l'hypothèque.

(4) Dérogation à l'art. 2205 du Code civil qui ne permet de faire vendre une part indivise d'immeubles qu'après avoir provoqué le partage ou la licitation. (V. art. 220 Cod. comm.)

(5) Aux termes de l'art. 883 du Code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus, sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. Cette disposition est la conséquence ou plutôt la déclaration de ce principe, que le partage est *déclaratif* et non *attributif* de propriété.

Il suit de là, nécessairement, que les hypothèques consenties par quelques-uns des cohéritiers durant l'indivision disparaissent lorsque l'immeuble échoit à un autre cohéritier; celui-ci est censé avoir toujours été seul et unique propriétaire, par conséquent, les autres sont censés n'avoir jamais pu consentir des hypothèques sur un immeuble qui est réputé ne leur avoir jamais appartenu. (V. Toullier, tome 4, page 62.) La commission a pensé que, si la règle était maintenue dans toute sa rigueur, il serait à peu près impossible aux propriétaires d'une portion de navire de l'hypothéquer; car les capitalistes ne consentiraient pas à prêter leur argent sur un gage qui pourrait disparaître par l'effet d'un partage attribuant le navire entier à un autre que leur emprunteur. De son côté, M. *Sebert* a vivement critiqué cette disposition; il a dit avec raison que, si quelques-uns des cohéritiers, ayant reçu du vivant de l'auteur commun des dons en avancement d'hoirie égaux ou supérieurs à leurs droits héréditaires, constituent des hypothèques après l'ouverture de la succession sur leur part dans un navire compris dans l'hérédité, et si ces hypothèques devaient subsister malgré le partage qui donnerait le navire à l'héritier qui n'aurait rien reçu du

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les art. 201 et suivants du Code de commerce, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

19. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation, au domicile élu dans les inscriptions : 1° un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire et les charges faisant partie du prix ; 2° un tableau, sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde, le nom des créanciers, la troisième, le montant des créances inscrites (1).

20. L'acquéreur déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles (2).

21. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges (3).

22. Cette réquisition signée du créan-

---

défunt pour le remplir de ses droits successifs, on consacrerait une énorme injustice. Il était impossible que cette judicieuse observation ne fût pas comprise par la commission ; d'un autre côté, la gravité des motifs qui l'avaient déterminée à modifier l'article 883 ne pouvait être méconnue. M. *Humbert* a proposé une disposition qui a concilié les deux systèmes; elle a donné satisfaction à M. Sebert, qui l'a loyalement reconnu. Voici en quoi consiste ce terme moyen si heureusement trouvé. Dans la première rédaction, la modification de l'art. 883 s'appliquait à tous les cas, quelle que fût la cause de l'indivision, même alors qu'elle résultait de l'ouverture d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale. C'était précisément dans ces deux cas que se manifestaient les inconvénients qui avaient frappé M. Sebert. M. Humbert a proposé de rédiger le paragraphe de cette manière: « Dans tous les cas de co-propriété *autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale*. M. *Dupont*, rapporteur, a, dans la séance du 10 décembre 1874, expliqué les effets de la modification qui a été apportée à la première rédaction. Peut-être aurait-on dû l'étendre aussi au cas où la copropriété résultera de la dissolution d'une société commerciale. Mais, telle qu'elle est, il faut se féliciter que M. Sebert en ait provoqué l'adoption. Il a montré par là combien il importe que les lois soient faites sur chaque matière par les hommes qui joignent à la connaissance des règles du droit l'expérience des affaires.

(1) « C'est, dit le rapport de la commission, aux formes ordinaires de la saisie des navires que le projet de loi se réfère, toutes les fois qu'il s'agit de poursuites à exercer par le créancier hypothécaire pour faire vendre son gage ou obtenir la distribution du prix. Ces formes, nous ne l'ignorons pas, laissent beaucoup à désirer, et depuis longtemps le commerce maritime réclame un changement dans cette partie de la loi de procédure. C'est un objet sur lequel la commission de 1865 avait porté son attention, et dans l'ensemble du travail qu'elle avait préparé, il y avait un titre consacré à la saisie des navires, qui en réduisant les frais et les délais, en changeant même l'ordre des juridictions, opérait de réelles améliorations dans la procédure en vigueur. » Le rapport, après cette justice rendue aux travaux de la commission de 1865, exprime le regret de ne pas pouvoir introduire dans la loi quelques-uns des heureux changements par elle proposés et dont il reconnaît l'urgence. Mais il dit que la commission n'a pas cru pouvoir sortir du cercle qui lui était indiqué par la nature du projet dont l'examen *lui avait été* confié. J'ai eu l'honneur de *présider la* sous-commission qui fut chargée de préparer les modifications du tit. 2, livre 2 du Code de commerce relatif à la saisie et à la vente des navires. Il est flatteur pour mes collègues et pour moi de voir qu'un juge aussi compétent que M. *Grivart* a cru que nous avions réussi à faire quelque chose d'utile.

Au surplus, le rapport, après avoir dit que l'acquéreur pourra purger, ajoute : « La proposition de loi reproduit, en la simplifiant autant que possible, la procédure réglée par le Code civil pour la purge en matière immobilière. » (V. art. 2183 et suiv. du Code civil.)

(2) Voy. art. 2184, Code civil.

(3) Voy. art. 2185, Code civil.

M. *Rameau* a demandé que l'on retranchât l'obligation de fournir caution. Il s'est fondé sur le désir manifesté dans tout le cours de la discussion, de simplifier les formalités et d'en faciliter l'exécution. Il a fait remarquer que l'obligation de donner caution, imposée par l'art. 2185 du Code civil, ne l'était ni par l'article 708 du Code de procédure, au cas de surenchère sur saisie immobilière, ni par l'art. 573 du Code de commerce, au cas de vente des immeubles du failli. Il a ajouté que, d'ailleurs, le cautionnement n'avait point pour objet de garantir le paiement du prix porté dans la surenchère ; qu'ainsi il n'avait point l'utilité que l'on pourrait lui supposer. Il a cité sur ce dernier point un arrêt de la Cour de cassation en date du 2 août 1870 (*Sirey*, 71, 1, 17). M. *le rapporteur* a répondu qu'il importait d'avoir la certitude que la surenchère était faite sérieusement et d'empêcher qu'un créan-

cier doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises (1).

23. La revente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

24. La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire (2).

25. Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux à l'amiable, dans le délai de quinzaine, pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il y est procédé entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires, dans les formes établies en matière de saisie. En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit. Les créanciers auront un mois pour produire leurs titres, à compter de la sommation qui leur aura été adressée (3).

26. Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit. Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation, à la suite des hypothèques déjà existantes.

Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation : en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes ; à l'étranger, par le consul de France, ou, à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Il en est fait mention, par l'un et par l'autre, sur un registre spécial qui sera conservé pour y avoir recours, au cas de perte de l'acte de francisation par naufrage ou autrement, avant le retour du navire. Elles prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation. La mention faite en vertu du paragraphe 2 du présent article ne pourra être supprimée qu'après le voyage accompli et sur la présentation de l'acte de francisation (4).

27. Les paragraphes 9 de l'art. 191 et 7 de l'art. 192 du Code de commerce sont abrogés.

L'art. 191 du même Code est terminé par la disposition suivante :

« Les créanciers hypothécaires sur le « navire viendront, dans leur ordre d'in« scription, après les créances privilé« giées (5). »

---

cier ne vînt, par une intervention malveillante ou irréfléchie, porter atteinte à un contrat loyalement consenti. La disposition a été maintenue ; le cautionnement devra être exigé, sauf à lui attribuer seulement les effets qu'il doit avoir d'après la jurisprudence.

(1) L'article ne dit pas *à peine de nullité*, comme l'art. 2185 du Code civil. Mais je pense que les conditions imposées par l'art. 21 et par l'art. 22 sont substantielles, et que leur omission emporterait nullité.

(2) « Dans ce cas, dit le rapport de la commission, l'adjudication ayant été précédée de la publicité la plus complète, on doit croire que le navire a atteint son maximum de prix, et dès lors il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à donner aux créanciers le droit de poursuivre une nouvelle vente. »

(3) Le rapport de la commission explique le sens et les motifs de la disposition portant que l'inscription vaut opposition sur le prix. « Pour que l'hypothèque, dit-il, inspire confiance et devienne une source de crédit, il faut que le créancier soit à l'abri de toutes les surprises et, par exemple, qu'il ne puisse pas redouter qu'après saisie opérée par un tiers, le prix du navire soit distribué à son insu. Dans ce but, nous donnons à l'inscription hypothécaire le caractère et l'effet d'une opposition sur le prix. Sommation devra donc être faite aux créanciers, et comme cette sommation notifiée au domicile élu peut être lente à leur parvenir, qu'elle peut d'ailleurs les prendre à l'improviste, dérogeant en leur faveur à l'art. 213 du Code de commerce, nous leur donnons pour produire le délai d'un mois fixé par l'art. 660 du Code de procédure. »

(4) « Des facilités analogues existent dans la loi anglaise, » dit le rapport de la commission.

(5) L'art. 191 du Code de commerce énumère les créances privilégiées et fixe l'ordre dans lequel elles sont classées. L'art. 192 détermine les formes dans lesquelles elles doivent être justifiées. Les créances indiquées dans le paragraphe 9 de l'art. 191 étaient celles qui avaient pour cause des prêts à la grosse faits avant le départ du navire, et le paragraphe 7 de l'art. 192 n'exigeait pour la conservation de ce privilége que le dépôt au greffe du tribunal de commerce des doubles ou expéditions des actes de prêt, dans les dix jours de leur date. Les auteurs de la proposition et la commission ont reconnu qu'il était impossible de maintenir ces dispositions en présence de la loi autorisant la constitution de l'hypothèque maritime. « N'est-il pas clair, dit le rapport de la commission, que leur maintien est incompatible avec l'institution de l'hypothèque ? La garantie du prêteur serait illusoire, s'il

28. L'art. 233 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge (1). »

29. Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi (2).

30. Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La responsabilité de la régie des douanes, du fait de ses agents, ne s'appli-

---

était loisible au débiteur, en contractant un emprunt à la grosse, d'enlever son rang à l'hypothèque qu'il vient de constituer. . . .

. . . .

D'ailleurs, nous avons recueilli ce témoignage que le prêt à la grosse, avant le départ, est resté sans application. Nous ne devions pas, dès lors, hésiter à sacrifier le privilége qui, dépourvu de toute utilité propre, eût été un très-grand obstacle au développement du crédit hypothécaire. » Le rapport a le soin de faire observer ensuite « qu'il ne pouvait être question de porter atteinte au privilége accordé pour les prêts faits au capitaine en cours de voyage pour les besoins du bâtiment. Comme les sommes ainsi prêtées, dit-il, ont contribué à conserver le navire, il est naturel qu'elles soient remboursées de préférence aux créances hypothécaires. »

Les emprunts à la grosse faits pendant le cours du voyage sont classés sous le paragraphe 7 de l'art. 191.

M. *Clapier* a proposé de donner la préférence aux créances hypothécaires sur les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. Ces dommages sont compris dans le paragraphe 11 de l'art. 191. Pour justifier la préférence qu'il voulait accorder ainsi aux créances hypothécaires, il a fait valoir plusieurs graves considérations; il a dit, notamment, que le prêteur ne serait pas complètement rassuré par l'hypothèque qui lui serait offerte, s'il avait à craindre de voir sa créance primée par les dommages dus aux affréteurs. M. *Dupont*, rapporteur, a, de son côté, fait remarquer que, si l'hypothèque devait primer les dommages dus aux affréteurs, ces derniers préféreraient infailliblement le navire libre d'hypothèque à celui qui serait grevé ; qu'ainsi l'avantage qu'offrirait la faculté d'emprunter sur hypothèque serait bien atténué par la répugnance légitime qu'éprouveraient les chargeurs à placer leurs marchandises à bord d'un navire hypothéqué. M. *le rapporteur* a reconnu que M. Clapier a une grande autorité en cette matière, en raison de son savoir comme jurisconsulte, et de sa longue pratique dans l'exercice du barreau dans un grand port de mer (Marseille); mais il a fait remarquer que, parmi les membres de la commission, se trouvait M. Peulvé, dont personne ne pouvait contester la parfaite compétence en matière maritime. « Or, a ajouté M. le rapporteur, M. Peulvé nous a dit : Ce que vous demande M. Clapier, c'est la ruine des armateurs qui recourraient à l'hypothèque. » M. Peulvé a été longtemps *l'un des gérants* de la compagnie des armements maritimes, et dans les relations que j'ai eues avec lui, j'ai bien vite acquis la conviction que peu de personnes connaissent mieux que lui tout ce qui a rapport au commerce maritime.

Le paragraphe 3 de l'art. 27 place, comme cela doit être, les créances hypothécaires après les créances privilégiées; celles-ci continuent à être régies par l'art. 191 du Code de commerce, sauf, comme on l'a déjà vu, le retranchement du paragraphe 9 relatif aux emprunts à la grosse faits avant le départ du navire.

(1) La modification de *l'art. 191 du* Code de commerce (voy. l'article *précédent)* rendait nécessaire la modification *de l'art. 233*. Aux termes de ce dernier article, le capitaine pouvait emprunter à la grosse avant le départ du navire, pour le compte de ceux des co-propriétaires du navire qui refusaient de participer aux frais nécessaires pour l'expédition. Les emprunts à la grosse avant le départ n'étant plus autorisés, ou, pour parler plus exactement, n'étant plus privilégiés, il fallait donner au capitaine un autre moyen de pourvoir aux besoins de l'expédition. « Il empruntera désormais sur hypothèque, dit le rapport de la commission, en affectant à la garantie de l'emprunt la part de propriété des refusants. »

(2) La commission a, avec beaucoup de sens, cru devoir réserver l'application de la loi aux navires de vingt tonneaux et au-dessus. « Nous avons pensé, dit le rapport, qu'il n'est d'aucun intérêt d'étendre les dispositions de la loi à ceux des bâtiments de mer qui ne constituent que de simples barques. . . . . .

La fixation de cette limite n'a pas un caractère complétement arbitraire. La distinction entre les navires au-dessus et au-dessous de vingt tonneaux existait déjà dans la loi de vendémiaire an II, au point de vue de la police maritime. » La loi de vendémiaire n'établit pas la limite à vingt tonneaux, mais à trente. La loi actuelle a-t-elle voulu modifier la règle antérieurement établie, ou y a-t-il eu erreur de la part de la commission ? Je ne sais, mais le texte est formel ; les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront susceptibles d'hypothèques ; ce texte est d'ailleurs conforme à celui qui a été voté par l'Assemblée. (Voy. J. O. du 11 décembre 1874, p. 8190. Voy. d'ailleurs les art. 620 Code de procédure, et 202 Code de commerce.)

que pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent (1).

La loi sera exécutoire à partir du 1er mai 1875.

12 — 23 DÉCEMBRE 1874. — Loi relative, 1° au classement du fort de Bellevue, à Constantine (Algérie); 2° à l'aliénation de deux immeubles du domaine militaire (2). (XII, B. CCXXXVII, n. 3634.)

Art. 1er. Le fort de Bellevue, dépendant de la place de Constantine, est classé, comme cette place, dans la deuxième série des places de guerre.

2. La zone unique des servitudes de ce fort, assujettie aux prohibitions et restrictions spécifiées par les art. 7 et 9 du décret réglementaire du 10 août 1853, sera délimitée conformément aux indications du plan joint à l'avis du comité des fortifications, en date du 7 février 1873, et annexé à la présente loi.

3. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, au profit du trésor, les deux immeubles dits *Dar el Bey* et *Ecuries de la sous-intendance*, actuellement compris dans le domaine militaire de la place de Constantine, lesquels seront remis à cet effet à l'administration des domaines.

4. Un crédit de 170,000 fr., à prélever sur le produit de cette aliénation, est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1874 (chap. 13, *Matériel du génie*), pour être affecté aux dépenses du fort de Bellevue. Il ne sera fait usage de ce crédit qu'après qu'il en aura été fait recette par le paiement du prix de vente des deux immeubles aliénés en vertu de l'article précédent. Les portions de ce crédit qui ne seront pas employées en 1874 pourront être reportées par décret aux exercices suivants.

15 — 22 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1874, un crédit extraordinaire, pour les frais de fabrication des étalons métriques internationaux. (XII, B. CCXXXVII, n. 3635.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1874, un crédit extraordinaire de 16,305 fr. 90 c., applicable aux dépenses résultant de la fabrication des étalons métriques internationaux, sous la rubrique : chapitre 10 *bis*. *Frais de fabrication des étalons métriques internationaux*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de ressources générales affectées à l'exercice 1874.

16 — 28 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire applicable au personnel de l'administration centrale. (XII, B. CCXXXVII, n. 3636.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1874, en augmentation des crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1873 pour le budget de cet exercice, un crédit montant à la somme de 20,208 fr. 35 c., applicable au chapitre 35 (*Personnel de l'administration centrale*).

2. Il sera pourvu à ce supplément de crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

19 — 28 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui établit sur les chiens de forte race un droit à l'exportation de la frontière de terre (3). (XII, B. CCXXXVII, n. 3637.)

Article unique. Il est établi sur les chiens de forte race, à l'exportation de la frontière de terre, un droit de 6 fr. par tête, décime compris. Seront considérés comme chiens de forte race ceux qui auront trois cent vingt-cinq millimètres ou plus de hauteur au milieu de l'échine.

18 OCTOBRE 1874 — 7 JANVIER 1875. — Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur

(1) Voy. notes sur l'art. 6.

(2) Proposition le 3 août 1874 (J. O. du 22, n. 2675). Discussion et adoption le 12 décembre (J. O. du 13).

(3) Proposition le 12 février 1874 (J. O. du 25, n. 2219). Rapport de M. Say le 12 décembre 1874 (J. du 30, n. 2751). Adoption le 19 décembre 1874 (J. O. du 20).

Cette mesure avait déjà été prise par un décret du 5 septembre 1874 (voy. *suprà*, p. 365); ce décret, rendu en vertu de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, devait être soumis, aux termes de la même loi, à l'approbation de l'Assemblée. L'exposé des motifs, et M. Say dans son rapport, expliquent que la taxe n'a pour objet ni de créer des ressources au trésor, ni précisément d'empêcher l'exportation des chiens; qu'elle a pour but de mettre obstacle à la fraude qui se pratique sur les frontières de Belgique et d'Espagne, au moyen de chiens qui sont dressés par les contrebandiers. M. Say ajoute que l'on a dû examiner si la Belgique, avec laquelle existent des traités, ne croirait pas pouvoir s'opposer à l'établissement de la taxe, et que cette puissance y avait consenti sans difficulté.

les chiens dans la commune de Craponne (Haute-Loire). (XII, B. CCXXXVII, n. 3638.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; la délibération du conseil municipal de Craponne (Haute-Loire), en date du 12 février 1874; l'avis du conseil général et celui du préfet; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1875, dans la commune de Craponne (Haute-Loire), est fixée ainsi qu'il suit : à 5 fr. pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à 2 fr. pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE 1874 — 7 JANVIER 1875. — Décret qui crée une direction des contributions directes dans chacun des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. (XII, B. CCXXXVII, n. 3639.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 2 janvier 1846; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est créé une direction des contributions directes dans chacun des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

2. Au personnel continental attaché à chaque direction sont adjoints des agents coloniaux spécialement chargés des opérations relatives à l'assiette de l'impôt arabe dans les territoires non cadastrés.

3. Les relations des directeurs des contributions directes avec le directeur général des affaires civiles et financières et, suivant les territoires, avec les préfets des départements et les généraux commandant les divisions, sont les mêmes que celles qui existent dans la métropole entre ces directeurs et le directeur général et les préfets.

4. Les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements qui régissent en France l'organisation du personnel et les attributions des contributions directes sont applicables en Algérie, sauf les exceptions résultant de l'organisation administrative du pays, particulièrement en ce qui concerne les travaux d'art du cadastre, qui continueront à être préparés par le service spécial de la topographie.

5. Le gouverneur général réglera les détails et moyens d'exécution du présent décret. Il statuera sur le mode de recrutement et de nomination des agents coloniaux.

6. Le décret du 8 mai 1872, portant création d'un service central des contributions directes et du recensement, est et demeure rapporté.

7. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE 1874 — 7 JANVIER 1875. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCXXXVII, n. 3640.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à *faire* à l'Etat une avance montant à *douze millions* de francs pour l'*amélioration de* son port de commerce; vu la déclaration du receveur de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 octobre dernier, une nouvelle somme de six cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de douze millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 24 novembre 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre 37. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 600,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE 1874 — 7 JANVIER 1875. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'a-

grandissement de l'avant-port de cette ville. (XII, B. CCXXXVII, n. 3641.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 25 juin, 6-25 juillet, 5-25 août, 5 septembre et 5 octobre 1874, de nouvelles sommes montant ensemble à sept cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 24 novembre 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre 37. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 700,000 fr., applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE 1874 — 7 JANVIER 1875. — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1874, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CCXXXVII, n. 3642.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1874; vu la lettre du ministre des finances, en date du 24 novembre 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1874 (première et deuxième sections), un crédit de 1,446,314 fr. 24 c.

Cette somme de 1,446,314 fr. 24 c. est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième sections ci-après désignés, savoir :

1re SECTION. *Travaux ordinaires.*

Chap. 11. Routes et ponts, 47,166 fr. 53 c.; chap. 12. Navigation intérieure. Rivières, 44,730 fr. 87 c.; chap. 13. Navigation intérieure. Canaux, 28,513 fr. 91 c.; chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 30,374 fr. 39 c.

2e SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 30. Lacunes des routes nationales, 38,779 fr. 24 c. ; chap. 31. Rectification des routes nationales, 11,200 fr.; chap. 35. Amélioration des rivières, 2,500 fr.; chap. 36. Etablissement de canaux de navigation, 20,000 fr. ; chap. 37. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 100,000 fr.; chap. 38. Travaux de défense contre les inondations, 52,701 fr. 81 c.; chap. 43. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 1,070,347 fr. 49 c. Ensemble, comme ci-dessus, 1,446,314 fr. 24 c.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE — 1er DÉCEMBRE 1874. — Décret qui établit un conseil de prud'hommes à Nice. (XII, B. CCXXXVII, n. 3644.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 18 mars 1806, les décrets des 11 juin 1809 et 20 février 1810, la loi du 3 août 1810 et celle du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes ; vu la délibération de la chambre de commerce de Nice, en date du 21 mai 1872, et celle du tribunal de commerce de cette ville, en date du 28 octobre suivant; vu les délibérations

du conseil municipal de Nice, des 2 octobre 1873 et 12 novembre 1874; vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes, du 29 mai 1874; vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 juillet 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est créé à Nice un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante (*Suit le détail.*)

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Nice s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé sur le territoire de cette ville. Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Nice préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Les ministres de l'agriculture et du commerce et de la justice sont chargés, etc.

---

3 DÉCEMBRE 1874 — 7 JANVIER 1875. — Décret qui supprime l'école élémentaire annexée au Conservatoire des arts et métiers. (XII, B. CCXXXVII, n. 3646.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la décision ministérielle du 2 mai 1806, qui a créé au Conservatoire des arts et métiers une école de dessin appliqué à la mécanique; vu l'ordonnance royale du 25 novembre 1819, qui a confirmé le fonctionnement de cette école; vu les délibérations du conseil de perfectionnement du Conservatoire des arts et métiers, en date des 13 août 1869 et 29 octobre 1874, tendant à la suppression de l'école élémentaire, décrète :

Art. 1er. L'école élémentaire annexée au Conservatoire des arts et métiers est supprimée.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1874 — 7 JANVIER 1875. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCXXXVII, n. 3647.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'Etat une avance montant à douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce; vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 octobre 1874, une nouvelle somme de quatre cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de douze millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 novembre 1874, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 400,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

12 DÉCEMBRE 1874 — 7 JANVIER 1875. — Décret concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. (XII, B. CCXXXVII, n. 3648.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, décrète :

TITRE Ier. FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 1er. Le commandement général et la haute administration de la Nouvelle-Calédonie sont confiés à un gouverneur.

2. Un commandant militaire est chargé, sous les ordres du gouverneur, du commandement des troupes et des autres parties du service militaire que le gouverneur lui délègue.

3. Quatre chefs d'administration, savoir : un ordonnateur, un directeur de l'intérieur, un chef du service judiciaire et un directeur de l'administration pénitentiaire, dirigent, sous les ordres du

gouverneur, les différentes parties du service.

4. Un conseil privé consultatif, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions et participe à ses actes dans les cas déterminés.

TITRE II. DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE Ier. *Dispositions préliminaires.*

5. § 1er. Le gouverneur est le dépositaire de l'autorité du Chef de l'Etat dans la colonie. Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par des décrets. § 2. Les ordres du gouvernement sur toutes les parties du service lui sont transmis par le ministre de la marine et des colonies. § 3. Le gouverneur exerce l'autorité militaire seul et sans partage. Il exerce l'autorité civile avec ou sans le concours du conseil privé. Les cas où ce concours est nécessaire sont réglés au titre 5 du présent décret.

CHAPITRE II. *Des pouvoirs militaires du gouverneur.*

6. Le gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie.

7. Il a le commandement supérieur des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement. Il ordonne leurs mouvements, et veille à la régularité du service et de la discipline.

8. Les milices de la colonie sont sous les ordres directs du gouverneur. Il en a le commandement général.

9. Il a sous ses ordres ceux des bâtiments de l'Etat qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige seul les mouvements.

10. § 1er. Les commandants de bâtiments de l'Etat, escadres ou divisions navales en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades de la Nouvelle-Calédonie, sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le gouverneur, de convoyer à leur tour, en Europe, les bâtiments marchands, et de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie, à moins d'instructions spéciales qui ne leur permettent pas d'obtempérer à ces réquisitions. § 2. Les commandants desdits bâtiments, escadres ou divisions navales exercent sur les rades de la colonie la police qui leur est attribuée par les lois, ordonnances et décrets de la marine, en se conformant aux règlements locaux; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

11. § 1er. En cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure, la colonie peut être, soit en entier, soit partiellement, déclarée en état de siége par le gouverneur, qui en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies. § 2. Aussitôt l'état de siége déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent à l'autorité militaire, qui les exerce conformément aux lois et décrets en vigueur dans la colonie en ce qui concerne l'état de siége, la justice militaire et le service des places de guerre. § 3. L'état de siége est levé aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé cessent d'exister.

12. Le gouverneur veille et pourvoit à l'administration de la justice militaire, en se conformant aux lois et décrets sur la matière promulgués dans la colonie.

CHAPITRE III. *Des pouvoirs administratifs du gouverneur.*

SECTION 1re. *Des pouvoirs administratifs du gouverneur relativement au service de la marine et autres services métropolitains à la charge de l'Etat.*

1° En ce qui concerne l'administration générale.

13. § 1er. Le gouverneur donne, en se conformant aux règlements sur la matière et aux instructions du ministre de la marine et des colonies, en ce qui regarde l'administration de la marine et les autres services métropolitains à la charge de l'Etat, les ordres généraux concernant : la réalisation, la garde et la délivrance des approvisionnements destinés aux besoins de la flotte et des autres services; l'exécution des services maritimes, militaires et civils, conformément aux plans et devis arrêtés; les constructions et réparations des bâtiments de l'Etat et du matériel appartenant à la flotte; l'armement et le désarmement des bâtiments attachés au service de la colonie. § 2. Il détermine le mode d'exécution des travaux, la composition des chantiers et ateliers provisoires ou permanents, et règle les tarifs de solde ou autres prestations du personnel qui doit y être employé. Il autorise, s'il le juge utile, en se conformant aux lois et aux instructions du département de la marine et des colonies, l'emploi des condamnés sur les chantiers et dans les ateliers, et règle les conditions de cet emploi.

14. Il tient la main à ce que les dépenses à faire dans la colonie pour le compte de l'Etat soient strictement maintenues dans la limite des fixations régle-

mentaires et dans celles des prévisions établies ou approuvées par le ministre de la marine et des colonies.

15 (1). Il arrête et approuve définitivement les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense ne doit pas dépasser dix mille francs.

Lorsque la dépense doit excéder cette somme, les mémoires, plans et devis ne sont approuvés que provisoirement par le gouverneur, qui doit ensuite les soumettre à l'approbation du ministre. Toutefois, l'exécution peut être ordonnée par lui, sans attendre l'approbation ministérielle, lorsqu'il s'agit de réparations ou de reconstructions urgentes.

16.* § 1er. Lorsque les travaux à entreprendre au compte de l'Etat doivent entraîner des expropriations, le gouverneur rend les arrêtés déclaratifs de l'utilité publique, si l'expropriation ne doit pas, sur estimation, entraîner une dépense en indemnités supérieure à dix mille francs. * § 2. Si la dépense doit excéder cette somme, la déclaration d'utilité publique est proposée par le gouverneur au ministre de la marine et ne peut avoir lieu que par un décret. § 3. L'expropriation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure déterminées par les lois, ordonnances, décrets et règlements sur la matière, en vigueur dans la colonie.

17. * § 1er. Le gouverneur approuve, suivant les besoins du service, dans les cas prévus et dans les limites fixées par les règlements financiers, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré relatifs, soit à des fournitures de matières, munitions navales et subsistances, soit à des entreprises de travaux ou de services publics au compte de l'Etat. * § 2. Il autorise la vente des approvisionnements et des objets reconnus inutiles ou condamnés comme impropres au service.

18. * § 1er. Il propose au ministre les acquisitions et aliénations d'immeubles appartenant à l'Etat, ainsi que les échanges dont ces immeubles peuvent être l'objet, lorsque leur valeur excède dix mille francs. * § 2. Il statue définitivement à l'égard des aliénations et échanges dont la valeur n'excède pas cette somme, et en rend compte au ministre de la marine et des colonies. § 3. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles appartenant à l'Etat, elles ont lieu, sur cahier des charges, par la voie des enchères publiques.

* 19. Il arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies : 1° l'état de prévision des dépenses à comprendre, l'année suivante, au budget de l'Etat pour les services coloniaux qui sont au compte de la métropole; 2° les plans de campagne, ou programmes d'emploi des crédits alloués au budget de l'Etat, en ce qui concerne les services du matériel; 3° les comptes administratifs des dépenses effectuées pour tous les services à la charge de l'Etat, pendant l'exercice expiré.

* 20. Il arrête, pour être transmis au ministre : 1° les comptes des receveurs, des gardes-magasins du matériel appartenant à l'Etat, autres que celui des approvisionnements généraux de la flotte, et ceux de tous les comptables de la colonie non justiciables de la cour des comptes; * 2° les comptes-rendus par les officiers d'administration ou capitaines comptables des bâtiments armés localement et ne comptant pas pour la dépense à l'un des ports de la métropole; * 3° les comptes d'application, en matière et en main-d'œuvre, ainsi que les inventaires généraux des services du matériel.

21. § 1er. Il autorise, conformément aux règlements sur la matière et aux instructions du ministre, le tirage des traites en remboursement des avances faites par la caisse coloniale pour les services à la charge du budget de la marine. * § 2. Il règle le mode et les conditions de négociation des traites du caissier central du trésor public sur lui-même qui entrent dans la composition des valeurs formant l'encaisse du trésorier payeur et de ses préposés.

22. Le gouverneur se fait rendre compte de la situation des différentes caisses publiques, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

23. § 1er. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation. * § 2. Il réglemente la pêche maritime et la navigation au bornage et au cabotage local, et détermine les limites dans lesquelles ces diverses industries peuvent être régulièrement exercées. § 3. Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo. § 4. En temps de guerre, il détermine l'envoi des bâtiments parlementaires et les commissionne. § 5. Il commissionne les maîtres au cabotage pour la navigation locale et les pilotes lamaneurs, conformément aux règlements existants. § 6. Il autorise la convocation

(1) Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par un astérisque les cas où le gouverneur est tenu de prendre l'avis du conseil privé.

des tribunaux maritimes commerciaux et tient la main à la ponctuelle exécution des lois et règlements concernant la police des équipages des bâtiments du commerce.

*24. Il statue sur les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets et règlements concernant les services métropolitains.

2° Pouvoirs spéciaux relatifs à l'administration pénitentiaire.

25. Le gouverneur règle, d'après les dispositions législatives, les installations des transportés et des déportés. Il arrête, par des règlements généraux et sur la proposition du directeur, le classement, la discipline des condamnés, l'organisation du travail, les mesures de répression et les récompenses.

*26. Il accorde ou retire, sur la proposition du directeur, les concessions de terrain, les autorisations d'établissements particuliers en faveur des transportés et des déportés, soit sur les lieux de déportation, soit sur la Grande-Terre; les autorisations de travail, soit dans les ateliers des services publics, soit chez les particuliers.

27. * § 1er. Il arrête, en ce qui concerne les services pénitentiaires, les projets de budget et les projets de travaux à soumettre à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, lorsque la dépense excède le chiffre de dix mille francs. *§ 2. Il approuve directement les dépenses ou projets de travaux non prévus au budget, et dont le montant total n'excède pas cette somme.

*28. Il arrête, chaque année, et transmet au ministre, avec ses observations, le compte administratif établi par l'administration pénitentiaire et faisant connaître l'emploi général des fonds du budget affectés à ce service.

29. Il transmet au ministre les propositions concernant les condamnés qui ont paru dignes de la clémence du gouvernement; il délivre, sur la proposition du directeur, les autorisations de mariage pour les condamnés, conformément aux règlements.

*30. Il règle, sur la proposition du directeur, les rapports de service et les règles de subordination des divers officiers, fonctionnaires et agents attachés à l'administration pénitentiaire.

SECTION 2. *Des pouvoirs administratifs du gouverneur relativement au service intérieur de la colonie.*

31. * § 1er. Le gouverneur arrête, chaque année, en se conformant aux décrets et règlements financiers en vigueur dans la colonie, les budgets des recettes et des dépenses du service local, et les rend exécutoires. * § 2. Il arrête, en même temps, l'état général du plan de campagne des travaux à exécuter, au compte du même service, pendant l'exercice correspondant à celui du budget. A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, le plan de campagne ne doit comprendre que des travaux dont les plans et devis ont été régulièrement approuvés, suivant les distinctions établies à l'art. 35 ci-après.

32. Pour l'exécution du budget des recettes : * § 1er. Il statue sur l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques, sauf en ce qui concerne les droits de douane, qui ne peuvent être réglés que par des décrets. Les arrêtés qu'il rend à cet effet sont immédiatement soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies. Ils sont toutefois provisoirement exécutoires. * § 2. Il rend exécutoires les rôles des contributions et statue sur les demandes en dégrèvement. Mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits. * § 3. Il arrête les mercuriales pour la perception des droits *ad valorem*. * § 4. En matière de contributions indirectes, il arrête et rend définitives les transactions consenties, dans les cas prévus par les règlements, entre l'administration et les contrevenants, et statue sur toutes les questions contentieuses relatives au service des contributions.

*33. Pour l'exécution du budget des dépenses, il règle trimestriellement, par voie d'arrêté et par exercice, la distribution des crédits à mettre à la disposition des divers services, et mensuellement celle des fonds réalisés, entre les chapitres du budget.

34. * § 1er. Pour l'exécution du plan de campagne, le gouverneur détermine, au commencement de chaque trimestre, les travaux à entreprendre, à continuer ou à suspendre, et fixe la somme à affecter à chacun d'eux dans la répartition des crédits dont il est parlé à l'article précédent. *§ 2. En dehors de ces déterminations trimestrielles, qui pourront, suivant les besoins nés ou reconnus depuis l'ouverture de l'exercice, comporter certaines modifications au plan de campagne primitivement arrêté, le gouverneur ne devra ordonner ou autoriser aucun travail nouveau et non prévu, si ce n'est

dans des cas graves et urgents, comme à la suite d'accidents ou de sinistres tels que incendies, ouragans ou inondations, qui exigeraient des mesures exceptionnelles.

35. * § 1er. Il arrête et approuve définitivement les mémoires, plans et devis des travaux à comprendre au plan de campagne, lorsque la dépense ne doit pas excéder quarante mille francs. * § 2. Si la dépense doit excéder cette somme, les mémoires, plans et devis doivent être préalablement soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies. * § 3. Toutefois, l'exécution peut être ordonnée par le gouverneur, sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de travaux de routes ou de réparations urgentes.

36. § 1er. Lorsque les travaux sont exécutés en régie, le gouverneur règle la composition des chantiers et ateliers, fixe les tarifs de solde et autres prestations, et détermine les conditions d'admission, d'emploi et le licenciement du personnel qui doit y être employé. § 2. Il autorise, s'il le juge utile, conformément aux lois et aux instructions du département de la marine et des colonies, l'emploi des condamnés sur les chantiers et dans les ateliers, et règle les conditions de cet emploi.

37. * § 1er. Lorsque les travaux à entreprendre au compte du service local doivent entraîner des expropriations, le gouverneur rend les arrêtés déclaratifs de l'utilité publique. § 2. L'expropriation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure déterminées par les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans la colonie.

38. * § 1er. Il approuve, suivant les besoins du service, dans les cas prévus et dans les limites fixées par les règlements financiers, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré relatifs, soit à des fournitures de matières ou de subsistances, soit à des entreprises de travaux ou de services publics à la charge du service local. * § 2. Il autorise la vente des approvisionnements et des objets reconnus inutiles ou condamnés comme impropres au service.

39. * § 1er. Il propose au ministre les acquisitions ou aliénations d'immeubles appartenant au service local, ainsi que les échanges dont ces immeubles peuvent être l'objet, lorsque leur valeur excède vingt mille francs. * § 2. Il statue définitivement à l'égard des acquisitions, aliénations et échanges dont la valeur n'excède pas cette somme, et en rend compte au ministre de la marine et des colonies. § 3. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles appartenant au service local, elles ont lieu, sur cahier des charges, par la voie des enchères publiques.

40. * § 1er. Le gouverneur pourvoit, à titre gratuit ou onéreux, aux concessions de terrains et emplacements inutiles au service, en se conformant aux lois, ordonnances, décrets et règlements sur la matière. § 2. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et leur retour au domaine local, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

* 41. Le gouverneur arrête, chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies : 1° le compte administratif des recettes et des dépenses du service local, établi selon les formes prescrites par les règlements financiers ; 2° le compte général des travaux exécutés dans le cours de l'exercice, conformément au plan de campagne ; 3° les comptes d'application en matière et main-d'œuvre, ainsi que les inventaires généraux des services du matériel ; 4° les comptes des receveurs, gardes-magasins et généralement de tous dépositaires, à un titre quelconque, de valeurs appartenant au service local.

42. § 1er. Il nomme et convoque les conseils municipaux ou commissions en tenant lieu, fixe la durée de leurs sessions et détermine l'objet de leurs délibérations. * § 2. Il prononce la suspension de ces conseils ou commissions, et même leur révocation, ou met fin à leurs sessions, lorsqu'il le juge utile au bon ordre et au bien du service, à la charge de rendre compte au ministre de la marine et des colonies. * § 3. Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales, ainsi que les projets de travaux à la charge desdits budgets. * § 4. Il arrête les comptes administratifs d'emploi des ressources communales et ceux de tous receveurs et comptables de deniers ou de valeurs appartenant aux communes ou centres de population dotés d'une administration communale. * § 5. Il approuve et rend exécutoires les marchés passés par les administrations municipales pour fournitures ou entreprises de travaux à la charge de la commune.

43. * § 1er. Il statue sur les propositions des administrations communales ayant pour objet des aliénations, acquisitions ou échanges d'immeubles ou de rentes sur l'Etat ou les particuliers, ainsi que sur les demandes ou projets d'em-

prunts, ou autres obligations à mettre à la charge des communes. § 2. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles ou autres propriétés appartenant aux communes, ou à des réalisations d'emprunts, elles se font avec concurrence et publicité.

44. § 1er. Le gouverneur prend toutes les mesures que les circonstances peuvent rendre nécessaires pour encourager les opérations commerciales et en favoriser les progrès. * § 2. Il peut, si le défaut de concurrence ou toute autre circonstance le rend nécessaire, régler les tarifs du prix des transports par chaloupes, pirogues et embarcations, dans l'intérieur des ports et rades de la colonie. * § 3. Il délivre les actes de francisation exceptionnelle ou provisoire, ainsi que les congés de mer, dans la limite et selon les formes déterminées par les lois, ordonnances et décrets sur la matière. * § 4. Il réglemente la pêche fluviale et détermine les limites dans lesquelles elle peut être régulièrement exercée.

45. Le gouverneur défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, les mesures nécessaires pour en assurer l'introduction, en se conformant aux lois, ordonnances et décrets sur la matière.

46. § 1er. Le gouverneur règle tout ce qui a rapport à l'instruction publique. * § 2. Aucun collége, aucune école ou autre institution du même genre ne peuvent être fondés dans la colonie sans son autorisation spéciale. * § 3. Il peut ordonner la fermeture de ces établissements, lorsque l'intérêt de la morale ou de l'ordre public le rend nécessaire. * § 4. Il nomme aux bourses accordées aux jeunes colons dans les établissements d'instruction publique, soit dans la colonie même, soit en France, quand elles doivent être acquittées sur les fonds du service local, et propose au ministre les candidats pour celles dont la dépense serait supportée par l'Etat.

47. § 1er. Le gouverneur assure le libre exercice et la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable. § 2. Il tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans l'autorisation spéciale du Chef de l'Etat. § 3. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après les ordres du gouvernement métropolitain.

48. * § 1er. Le gouverneur propose au ministre, conformément à l'ordonnance royale du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de trois mille francs. Il propose également à l'acceptation du gouvernement métropolitain les dons et legs faits à la colonie qui contiendraient des clauses onéreuses ou donneraient lieu à des réclamations. * § 2. Il statue sur l'acceptation de dons et legs pieux ou de bienfaisance de trois mille francs et au-dessous, et sur ceux faits à la colonie sans conditions onéreuses, quand ils ne donnent lieu à aucune réclamation. Il en rend compte au ministre de la marine et des colonies.

49. § 1er. Le gouverneur surveille l'usage de la presse, en suit les tendances et en réprime les abus. * § 2. Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux et les révoque en cas d'abus. § 3. Aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes publics par autorité de justice, ne peut être livré à la publicité, sans qu'au préalable deux exemplaires en aient été déposés, l'un au parquet du lieu de la publication, l'autre à la direction de l'intérieur. § 4. Il peut interdire l'introduction et la mise en circulation dans la colonie des journaux et autres écrits venant du dehors qui seraient reconnus dangereux.

50. * § 1er. Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie. § 2. Il permet ou défend aux bâtiments venant du dehors la communication avec la terre. * § 3. Il permet l'établissement, la levée et la durée des quarantaines et des cordons sanitaires; il fixe les emplacements des lazarets et autres lieux d'isolement. § 4. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances, décrets et règlements.

51. § 1er. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie. Il maintient ses habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à la métropole. § 2. Il interdit ou dissout les réunions ou les assemblées qui peuvent troubler l'ordre public et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû à l'autorité. § 3. Il accorde les passe-ports et les permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

52. * § 1er. Aucun café, cabaret et autre débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert dans la colonie sans l'autorisation préalable du gouverneur. * § 2. La fermeture des établissements mentionnés au paragraphe précédent peut être ordonnée par arrêté du gouverneur, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

* 53. Le gouverneur statue sur les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets et règlements, en ce qui concerne l'administration intérieure.

SECTION 3. *Des pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice.*

54. Le gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice et se fait rendre, à cet égard, par le chef de service judiciaire, des comptes périodiques qu'il transmet au ministre de la marine et des colonies.

55. § 1er. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux et de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile ou commerciale, soit en matière criminelle.

56. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des arrêts et jugements, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

57. * § 1er. En matière criminelle, il ordonne, en conseil privé, l'exécution de l'arrêt, ou prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à la clémence du chef de l'Etat. * § 2. Dans le cas de condamnation à mort, le sursis est de droit lorsque dans le conseil deux voix au moins se sont prononcées pour que l'appel à la clémence du chef de l'Etat suive son cours.

* 58. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine et des colonies.

59. Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil privé, conformément à la section 3 du chapitre 3, titre 5, du présent décret.

60. * § 1er. Il accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage, dans les cas prévus par les art. 145 et 146 du Code civil et par la loi du 16 avril 1832, relatives aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. * § 2. Il supplée, par une décision prise en conseil privé, à l'absence du consentement ou des actes respectueux pour le mariage exigés par les art. 151, 152 et 153 du Code civil, dans les conditions indiquées et selon les formes prescrites par le décret du 24 mars 1852.

61. § 1er. Le gouverneur légalise les actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger. Il peut se faire suppléer, pour l'accomplissement de cette formalité, par le chef du secrétariat du gouvernement. § 2. Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des actes des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE IV. *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et des agents du gouvernement.*

62. Tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

63. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations. Mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au vicaire apostolique ou autre supérieur ecclésiastique régulièrement institué dans la colonie.

64. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire. Il a le droit de les reprendre et il prononce sur les faits de discipline conformément aux ordonnances et décrets qui les concernent.

65. § 1er. Le commandant militaire et les chefs d'administration sont placés sous son autorité immédiate. § 2. Le gouverneur peut déléguer au commandant militaire une partie des attributions militaires dont il est investi. § 3. Le gouverneur donne, tant au commandant militaire qu'aux chefs d'administration, les ordres généraux relatifs aux diverses parties du service. Ces fonctionnaires peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service. Le gouverneur les reçoit, y fait droit s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit le motif de son refus.

66. Le gouverneur maintient les chefs d'administration dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions ni les modifier.

67. Il prononce sur les différends qui

peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

68. * § 1er. Le gouverneur statue sur l'autorisation à donner pour la poursuite, dans la colonie, des agents du gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. * § 2. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction, dans les cas de flagrant délit, mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil. § 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises au ministre de la marine et des colonies, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

69. § 1er. Aucune fonction nouvelle rétribuée sur les fonds de l'Etat ne peut être créée dans la colonie sans l'autorisation du Chef de l'Etat ou du ministre de la marine et des colonies. Toutefois, en cas d'urgence, le gouverneur peut pourvoir aux nécessités du service, à charge d'en rendre compte au ministre. § 2. Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, en se conformant aux règles établies dans chaque service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à la nomination du Chef de l'Etat ou à celle du ministre de la marine et des colonies, mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont ainsi provisoirement confiées. § 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont ni à la nomination du Chef de l'Etat, ni à celle du ministre, à la réserve de ceux des agents inférieurs qui sont nommés par les chefs d'administration, comme il sera dit à l'art. 141 ci-après. § 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui. Il révoque ou destitue également ceux nommés par les chefs d'administration, sur la proposition ou après avoir pris l'avis de ces chefs de qui émane la nomination.

70. Il se fait remettre, tous les ans, par les chefs d'administration et les chefs de corps, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre de la marine avec ses observations.

CHAPITRE V. *Des rapports du gouverneur avec les gouvernements étrangers.*

71. § 1er. Le gouverneur communique, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, avec les gouverneurs des pays et colonies de l'Australie, de la mer des Indes, de la Malaisie, des mers de la Chine, du Japon et de l'Océanie. * § 2. Il négocie, lorsqu'il y est autorisé et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales et autres, mais il ne peut les conclure que sauf la ratification du Chef de l'Etat. * § 3. Il traite des cartels d'échange.

CHAPITRE VI. *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale.*

72. § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui doivent recevoir leur exécution dans la colonie. La promulgation résulte de l'insertion des actes dans la feuille officielle. Ils sont exécutoires au chef-lieu à compter du lendemain de cette insertion. * § 2. Le gouverneur détermine par arrêté les délais dans lesquels ils deviennent exécutoires à partir de cette publication dans les différents districts de la colonie, suivant leur éloignement du chef-lieu. § 3. Les lois, ordonnances et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la colonie qu'autant qu'ils y ont été rendus exécutoires par un décret du chef de l'Etat.

73. * § 1er. Le gouverneur prend, en conseil, les arrêtés ayant pour objet de régler les matières d'administration et de police en exécution des lois, ordonnances, décrets et ordres du ministre de la marine et des colonies. * § 2. Il peut, comme sanction de ses arrêtés, édicter des peines jusqu'au maximum de cent francs d'amende et quinze jours de prison, mais sans que ces peines sortent du domaine des peines de simple police. § 3. Les arrêtés du gouverneur portent la formule suivante :

« Nous, gouverneur de la Nouvelle-
« Calédonie, sur le rapport de. . . . . . .
« . . . . (le chef d'administration compé-
« tent),
« Le conseil privé entendu,
« Avons arrêté et arrêtons. . . »

Ils portent, dans un article final, l'indication du ou des chefs d'administration qui sont chargés de leur exécution, et sont contre-signés par le ou les chefs d'administration sur le rapport desquels ils sont pris par le gouverneur.

* 74. Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale, en dehors des matières qu'il peut régler par des arrêtés, des modifications ou des dispositions nouvelles, il s'en fait faire

le rapport en conseil ou fait préparer au besoin des projets de lois et de décrets et transmet le travail au ministre de la marine, qui prend à ce sujet les ordres du Chef de l'État.

75. Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois, ordonnances et décrets en vigueur et pour leur exécution.

Chapitre VII. *Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.*

76. Le gouverneur exerce dans la colonie les pouvoirs extraordinaires et de haute police qui lui sont conférés ci-après.

77. § 1er. Il peut mander devant lui, lorsque l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique l'exige, tout habitant, tout négociant ou autre individu qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement. § 2. Il écoute et reçoit les plaintes, griefs et réclamations qui lui sont adressés par les habitants de la colonie et en rend compte exactement au ministre de la marine et des colonies, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

78. § 1er. Il peut faire arrêter, par mesure de haute police, tout individu dont le maintien en liberté serait un danger pour la tranquillité publique ou la sûreté de la colonie. Ces arrestations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un ordre signé du gouverneur. § 2. Il peut interroger l'individu arrêté, mais il doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il serait jugé nécessaire de procéder contre lui extrajudiciairement, conformément à l'art. 79 ci-après.

79. § 1er. Dans les circonstances graves et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur peut prendre à l'égard des individus qui compromettent la tranquillité publique les mesures ci-après, savoir : 1° L'exclusion pure et simple d'une partie déterminée de la colonie ; 2° la mise en surveillance dans une partie déterminée de la colonie. Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux ans au plus. Pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie ; 3° l'exclusion de la colonie à temps ou illimitée. Les individus de nationalité française, nés, mariés ou propriétaires dans la colonie, ne peuvent en être exclus pour plus de sept années. A l'égard des autres, l'exclusion peut être illimitée. § 2. Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie et ceux qui se soustrairaient à la surveillance à laquelle ils auraient été soumis ou enfreindraient la mesure d'exclusion partielle prise contre eux en vertu du paragraphe qui précède, seront jugés pour ce fait par les tribunaux, qui leur appliqueront les dispositions de l'art. 45 du Code pénal.

80. Il peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y serait reconnue dangereuse.

81. § 1er. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire nommé *par le Chef de l'État* ou par le ministre de la marine et des colonies aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le gouverneur peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire jusqu'à ce que le ministre lui ait fait connaître ses ordres ou ceux du Chef de l'État. § 2. Toutefois, à l'égard des chefs d'administration, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au *conseil aucune* mesure à leur égard, *doit leur faire connaître* les griefs existant contre eux et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine et des colonies. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais du gouvernement. Ce passage ne peut leur être refusé. § 3. Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la décision prise à son égard. § 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu et lui assigner dans la colonie une résidence déterminée pendant le temps de sa suspension. § 5. La suspension entraîne de droit la privation de la partie du traitement dite *supplément colonial*, pendant le temps que le fonctionnaire restera en cet état dans la colonie, et la moitié du traitement d'Europe, à compter du jour de son départ.

82. § 1er. Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il soit statué définitivement. § 2. Les individus auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre

auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès du ministre de la marine et des colonies, à l'effet d'obtenir qu'elles soient rapportées ou modifiées.

CHAPITRE VIII. *De la responsabilité du gouverneur.*

83. § 1er. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du Chef de l'Etat ou à ceux du ministre de la marine et des colonies. § 2. Toutefois, en ce qui concerne les actes d'administration, il ne peut être recherché que pour les mesures qu'il a prises ou refusé de prendre en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration.

84. § 1er. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du gouvernement. § 2. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

85. § 1er. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions. § 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole. § 3. Aucun acte, aucun jugement, ne peuvent être mis à exécution contre le gouverneur dans la colonie.

CHAPITRE IX. *Dispositions diverses relatives au gouverneur.*

86. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont nommément et expressément conférés par le présent titre, le gouverneur exerce ceux qui lui sont attribués par les lois, ordonnances ou décrets spéciaux intervenus ou à intervenir relativement aux diverses branches des services publics, dans la mesure, les conditions et les formes déterminées par ces actes.

87. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières, ni contracter mariage dans la colonie, sans l'autorisation du Chef de l'Etat.

88. § 1er. Lorsque le gouverneur est rappelé par le Chef de l'Etat, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur. § 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu et devant les troupes assemblées. § 3. Il lui remet un mémoire détaillé faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration et la situation des différentes parties du service. § 4. Il lui fournit par écrit des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie. § 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

89. § 1er. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'Etat, le gouverneur est remplacé provisoirement par le commandant militaire, ou, à son défaut, par l'un des chefs d'administration, en suivant l'ordre de préséance établi par l'art. 150 ci-après du présent décret. § 2. Le commandant militaire ou les chefs d'administration intérimaires ne pourront être appelés à remplacer le gouverneur que si aucun titulaire desdits emplois n'est présent dans la colonie. § 3. Si, pendant que l'un des chefs d'administration remplit l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de la colonie est menacée, les mouvements de troupes, ceux des bâtiments de guerre attachés au service de la colonie et toutes les mesures militaires ne peuvent être décidés qu'avec le concours d'un conseil de défense, composé de la manière suivante : le gouverneur p. i., président ; le commandant militaire p. i., l'ordonnateur p. i., le commandant des forces navales, le directeur d'artillerie, le directeur du génie militaire.

TITRE III. DU COMMANDANT MILITAIRE.

90. Un officier de troupes de la marine, ayant au moins le grade de colonel, occupe, sous les ordres du gouverneur, l'emploi de commandant militaire. Il est membre du conseil privé.

91. Les attributions du commandant militaire comprennent : le commandement des troupes de toutes armes ; le commandement des milices, lorsqu'elles sont réunies ; l'inspection des troupes et des milices, en ce qui concerne la discipline, le service et l'instruction ; la visite et l'inspection des places, des forts, des quartiers, des arsenaux, des approvisionnements de guerre, des fortifications, des hôpitaux et de tous autres établissements

militaires; la police militaire; les fonctions de commandant d'armes au chef-lieu dans les conditions déterminées par le chapitre 25 du titre 3 du décret du 13 octobre 1863, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

92. § 1er. Il reçoit le rapport des chefs de corps et des commandants de place sur les différentes parties de leurs services, et les transmet au gouverneur avec ses observations s'il y a lieu. § 2. Il lui adresse également les rapports concernant les crimes et les délits commis par des militaires, et pourvoit à l'exécution des ordres donnés par le gouverneur pour la poursuite des prévenus et pour la réunion des conseils de guerre.

93. § 1er. En cas de vacances dans les emplois du service militaire, il remet au gouverneur la liste des candidats, avec des observations sur chacun d'eux. § 2. Il propose, s'il y a lieu, la révocation ou la destitution des agents du service militaire nommés par le gouverneur.

94. Le commandant militaire correspond, pour le service ordinaire, avec les commandants des milices, à qui il transmet les ordres du gouverneur. Il reçoit d'eux les propositions aux places vacantes et les adresse au gouverneur avec ses observations.

95. Il contre-signe les commissions provisoires ou définitives, les congés et les ordres qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers de toutes armes et aux agents militaires dépendants de son service.

96. Il prépare, d'après les ordres du gouverneur, et lui présente, en conseil, lorsqu'il y a lieu, les projets de décrets, d'arrêtés et de règlements concernant le service militaire et celui des milices.

97. Dans l'exercice des attributions déterminées par les précédents articles et de celles qui peuvent lui être déléguées, en outre, conformément aux art. 2 et 65, paragraphe 2, le commandant militaire se conforme aux ordres de service donnés par le gouverneur.

98. Le commandant militaire remet au gouverneur, à la fin de chaque année, un rapport sur toutes les parties du service des troupes et sur la situation de la colonie, en ce qui concerne les ouvrages et les travaux de défense. Ce rapport est transmis par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies.

99. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement qui oblige le commandant militaire à cesser ses fonctions, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'Etat, il est remplacé par l'officier militaire le plus élevé en grade, et, à grade égal, par le plus ancien.

TITRE IV. DES CHEFS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier. *Des attributions de l'ordonnateur.*

100. Un officier du commissariat de la marine, ayant au moins le grade de commissaire, remplissant les fonctions d'ordonnateur, est chargé, sous les ordres immédiats du gouverneur, de l'*administration* générale de la marine et de celle des services dits *coloniaux* à la charge de l'Etat.

101. Ces attributions, en ce qui concerne l'administration de la marine proprement dite, comprennent : les armements et les revues ; l'inscription maritime, y compris les rapports de toute nature de ce service avec l'établissement des invalides de la marine, la police de la navigation et des pêches maritimes, la gestion des prises, bris et naufrages et des épaves maritimes ; le service des subsistances de la marine ; la réalisation, la garde, la conservation et la délivrance des approvisionnements nécessaires aux bâtiments de la flotte et aux autres services de la marine ; la *comptabilité générale*, la liquidation des dépenses de la marine et l'émission des ordres de paiement.

102. Les services coloniaux à la charge de l'Etat comprennent : l'administration des finances de l'Etat et la direction du trésor ; les services de l'artillerie et du génie militaire, en ce qui concerne la direction administrative et la comptabilité ; la subsistance des troupes et, en général, du personnel au compte du budget colonial ; la direction, l'administration et la police administrative des prisons militaires et des hôpitaux à la charge du même budget ; le service des revues, en ce qui concerne le personnel civil et militaire entretenu aux frais de l'Etat ; la comptabilité générale et l'ordonnancement de toutes les dépenses des services coloniaux compris dans le budget de l'Etat ; le contrôle des dépenses des services pénitentiaires, dans les conditions indiquées en l'art. 130.

103. Les services énumérés aux deux articles précédents sont régis, quant aux rapports d'attributions et aux détails d'exécution, par les décrets, ordonnances et règlements généraux de la marine rendus applicables dans la colonie, par les ordres et instructions du ministre de la marine et des colonies et par les décisions et arrêtés du gouverneur.

104. L'ordonnateur a encore dans ses attributions : 1° la subsistance, l'entretien et le paiement des prisonniers de guerre; 2° les examens à faire subir, conformément aux décrets et règlements en vigueur, aux marins qui se présentent pour être reçus maîtres au cabotage local; l'expédition de leurs commissions; 3° les examens à faire subir aux aspirants pilotes, l'expédition de leurs commissions, la réglementation du pilotage et la surveillance de ce service au point de vue de la discipline et de la sûreté de la navigation; 4° les mesures à prendre pour l'émission et la négociation des traites en remboursement des avances faites par la caisse coloniale au service marine; 5° les mesures à prendre pour la réalisation au trésor de toutes les valeurs appartenant à l'Etat, ainsi que les conditions de négociation ou de placement des traites du trésor et autres valeurs de portefeuille; 6° les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnements pour tous les services métropolitains, les ventes et cessions d'objets provenant des magasins de l'Etat ou condamnés comme impropres au service; la réalisation au trésor du produit desdites ventes et cessions; 7° l'administration du domaine de l'Etat dans la colonie et toutes les mesures qui s'y rapportent; 8° les mouvements du port de guerre; la garde et la conservation des bâtiments désarmés; 9° la gestion et la liquidation des successions maritimes et de celles de tous les officiers, fonctionnaires et agents rétribués soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux du service local; 10° la police administrative des bâtiments militaires affectés au logement des troupes, ainsi que les mesures à prendre pour leur occupation, leur entretien et leur conservation; le tout conformément aux dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements spécialement faits pour la colonie ou qui y ont été rendus applicables; 11° et en général la préparation, la présentation et l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du gouverneur en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs définis dans la première section du chapitre 3 du titre 2 du présent décret, sauf, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire, les attributions réservées au directeur de ladite administration par le chapitre 4 du présent titre.

105. L'ordonnateur a sous ses ordres : les officiers et employés du commissariat de la marine employés dans les services dépendant de son administration; les gardes-magasins des services à la charge de l'Etat; les médecins et pharmaciens de la marine; le trésorier payeur et ses préposés; et les autres agents civils entretenus ou non entretenus qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

106. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions en ce qui concerne son service : aux officiers commandant les bâtiments de l'Etat attachés au service de la colonie; aux officiers chargés des directions de l'artillerie et du génie; aux ingénieurs des constructions navales; aux officiers de port; à la gendarmerie ou aux troupes qui en font le service; à tous les comptables.

107. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'ordonnateur à cesser son service, il est remplacé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade, et, à grade égal, par le plus ancien.

CHAPITRE II. *Des attributions du directeur de l'intérieur.*

108. Le directeur de l'intérieur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie et de la direction de tous les services qui s'y rattachent.

109. Ces attributions comprennent : § 1er. En ce qui concerne le service général : 1° le service des travaux publics au compte de la colonie; 2° celui des ports de commerce, en tout ce qui concerne leur création, leur conservation, leur police et leur entretien; l'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares; 3° l'instruction publique à tous ses degrés, sauf la part d'action dévolue à l'autorité ecclésiastique légalement constituée; 4° l'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances, décrets et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses; à la police et à la conservation des églises et des lieux de sépulture; aux tarifs et règlements sur le casuel, les convois et inhumations; le tout dans la limite assignée à l'autorité civile et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiastique par les lois, décrets et autres actes relatifs à son institution dans la colonie; 5° les administrations financières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des postes et des contributions diverses, le service de la perception des revenus locaux, sans préjudice du droit de surveillance et de contrôle conféré à l'ordonnateur sur tous les comptables des

deniers publics dans la colonie; 6° la conservation des eaux et forêts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les lacs, étangs et rivières à partir du point où cesse l'action de l'autorité maritime dévolue à l'ordonnateur; 7° l'administration et la police sanitaires, tant en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors que pour les mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagieuses ou épidémiques et les épizooties; la surveillance des officiers de santé et pharmaciens non attachés au service de la marine; les examens à leur faire subir; la surveillance du commerce de droguerie; 8° l'assistance publique; les mesures concernant les lépreux, les aliénés et les enfants abandonnés; le régime intérieur des hôpitaux et asiles entretenus aux frais de la colonie; les propositions concernant les dons et legs pieux de bienfaisance; 9° le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, geôles, et, en général, de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires; 10° la surveillance administrative de la curatelle aux successions vacantes; la gestion et la vente des biens sans maîtres et des épaves autres que les épaves maritimes; la réunion au domaine colonial des lieux abandonnés ou acquis par prescription; 11° la direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et la proposition de toutes les mesures qui les concernent; la surveillance des approvisionnements généraux de la colonie et la proposition des mesures à prendre à cet égard; 12° le système monétaire, les mesures concernant l'exportation du numéraire; 13° la surveillance des banques publiques, des agents de change, courtiers et des préposés aux ventes publiques, autres que celles faites par autorité de justice; 14° la direction et l'administration de l'imprimerie entretenue aux frais du service local; la police et la surveillance des imprimeries particulières et du commerce de la librairie; 15° les rapports administratifs avec la gendarmerie; les mesures administratives et de comptabilité concernant les milices ou toute troupe armée entretenue directement aux frais de la colonie; 16° la police des auberges, cafés, maisons de jeux, spectacles et autres lieux publics; la proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie; 17° les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques; 18° l'exécution des règlements concernant : les poids et mesures; le contrôle des matières d'or et d'argent; la tenue des marchés publics; l'approvisionnement des boulangers et bouchers; le colportage; les coalitions d'ouvriers, la grande et la petite voirie; enfin tout ce qui a rapport à la police administrative. § 2. En ce qui concerne l'administration communale : La haute direction et la surveillance de l'administration des communes, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale; et spécialement : 1° l'examen des budgets des communes et leur présentation à l'approbation du gouverneur; la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs et leur présentation à l'approbation du gouverneur; la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses; 2° la présentation des propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux, et de celles relatives à la construction, à la réparation et à l'entretien des bâtiments, routes, ponts et canaux à la charge des communes; § 3. Et, en général, la préparation, la présentation et l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du gouverneur en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs définis dans la section 2 du chapitre 3 du titre 2 du présent décret.

110. Le directeur de l'*intérieur* centralise les budgets particuliers des divers services dépendants de son administration. Il prépare, pour être soumis à l'approbation du gouverneur, les budgets d'ensemble des recettes et des dépenses du service local et prend ou propose les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

111. Il assure la confection, en temps utile, des rôles de contributions directes et les fait mettre en recouvrement lorsqu'ils ont été rendus exécutoires par le gouverneur; il veille à la prompte et exacte liquidation des droits et autres revenus indirects. Il instruit les demandes en dégrèvement, remise et modération des cotes imposées, et les soumet, avec ses propositions, à la décision du gouverneur. Il lui soumet également, avec ses propositions, les transactions consenties entre les administrations financières et les contrevenants en matière de contributions indirectes.

112. En ce qui concerne les dépenses, il prépare la distribution des crédits entre les services d'exécution et dispose en conséquence les états mensuels de répartition des fonds disponibles, pour être soumis à l'approbation du gouverneur. Il a la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses du service local; mais

il peut, avec l'autorisation du gouverneur, déléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service sous ses ordres, qui deviennent alors, dans une mesure déterminée, ses ordonnateurs secondaires.

113. Il prépare ou centralise, suivant ce qui sera réglé à cet égard par des arrêtés locaux, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour fournitures ou entreprises de travaux publics intéressant tous les services qui dépendent de son administration, et les soumet à l'approbation du gouverneur. Il lui soumet également tout ce qui concerne la formation et la composition des chantiers et ateliers, ainsi que leur discipline et leur entretien.

114. Il propose au gouverneur le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris.

115. Il rend, chaque année, un compte général des recettes et des dépenses en deniers, ainsi que des travaux exécutés en vertu du plan de campagne ou des dispositions modificatives prises en cours d'exercice par le gouverneur.

116. Le directeur de l'intérieur a sous ses ordres : le personnel de la direction; les ingénieurs civils et le personnel des ponts et chaussées; les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine local, de l'enregistrement, des postes, des douanes et des contributions directes; les officiers et maîtres des ports du commerce; les agents de l'instruction publique salariés sur les fonds du service local ou des communes; les fonctionnaires municipaux; les fonctionnaires et agents du service de la police, sans préjudice de l'action appartenant à l'autorité judiciaire; les fonctionnaires et agents du service topographique et du service télégraphique; et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son administration.

117. § 1er. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service : aux agents du trésor chargés de la perception des revenus locaux. § 2. Il requiert, lorsque son service l'exige : la gendarmerie ou les troupes qui en font le service; les officiers de santé de la marine.

118. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'Etat, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du gouverneur.

CHAPITRE III. *Des attributions du chef du service judiciaire en sa qualité de chef d'administration.*

119. Le chef du service judiciaire prépare et soumet au gouverneur : 1° les projets d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires; 2° les rapports concernant : les conflits, les recours en grâce, les demandes en dispense de mariage.

120. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions : 1° la surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice; 2° la surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances, décrets et règlements; 3° la préparation du budget des dépenses relatives à la justice; 4° la vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et la liquidation des frais de justice à la charge des services publics, à l'exception des frais de justice militaire; 5° l'expédition et le contre-seing des commissions de défenseurs et des officiers ministériels.

121. § 1er. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels; prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. Il rend compte au gouverneur des peines qu'il a prononcées. § 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office ou sur les réclamations des parties, après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, sauf le recours au ministre de la marine et des colonies.

122. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des archives coloniales en France.

123. Il présente au gouverneur les candidats pour les places de notaire, avoué et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

124. Le chef du service judiciaire correspond avec le directeur des colonies pour l'envoi des significations faites à son parquet et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France, à l'effet d'être transmises dans la colonie.

125. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser son service, et à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le Chef de l'État, il est provisoirement remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

CHAPITRE IV. *Des attributions du directeur de l'administration pénitentiaire.*

126. Le directeur de l'administration pénitentiaire dirige, sous les ordres du gouverneur, les services de la déportation et de la transportation.

127. Ses attributions comprennent : 1° la présentation au chef de la colonie des projets d'arrêtés et règlements concernant les deux services; 2° les mesures à prendre pour assurer le maintien de la discipline, l'organisation du travail, du service religieux et de l'instruction publique sur les établissements; 3° les propositions ayant pour objet les autorisations de séjour de déportés hors des lieux de déportation; les mises en concession, les engagements de travail dans les ateliers publics et chez les habitants, et toutes les mesures qui se rapportent à la colonisation pénale; 4° la présentation au chef de la colonie de la liste des condamnés jugés dignes d'être recommandés à la clémence du gouvernement; 5° l'initiative des projets et la direction supérieure des travaux de toutes sortes à exécuter sur les établissements pénitentiaires ; 6° la répartition et l'emploi des effectifs sur les divers établissements, la tenue des matricules et l'état civil des condamnés.

128. Le directeur de l'administration pénitentiaire a sous ses ordres tous les fonctionnaires et agents employés, soit à la direction centrale, soit sur les établissements pénitentiaires. Les officiers, fonctionnaires et agents du commissariat, du service de santé, des services des ponts et chaussées détachés sur les établissements, fonctionnent sous sa direction, et ne peuvent être ou désignés ou changés sans qu'il ait été appelé à émettre son avis. Il dirige le service de surveillance et propose au gouverneur les nominations des agents inférieurs qui relèvent de son administration.

129. Il prépare les budgets de la déportation et de la transportation, et en dirige l'emploi d'après les ordres du gouverneur. Il rend, chaque année, un compte administratif de l'ensemble des opérations concernant son budget. Ce compte est transmis au département.

130. Il prépare les cahiers des charges, projets de marchés, demandes de matériel à acheter en France intéressant son service, sauf en ce qui concerne les vivres. Néanmoins, aucune dépense ne peut être proposée par lui à l'approbation du gouverneur sans avoir été revêtue du visa de l'ordonnateur, chargé du contrôle de toutes les opérations financières intéressant le budget de l'Etat. Les projets, revêtus du visa de l'ordonnateur, sont soumis au gouverneur par le directeur de l'administration pénitentiaire, qui reste chargé de l'exécution. Les achats relatifs aux vivres sont faits, pour l'administration pénitentiaire comme pour tous les autres services publics, par l'ordonnateur; mais ces achats ne peuvent être effectués que sur la demande du directeur. Aucune cession intéressant l'administration pénitentiaire ne peut être faite sans le concours du directeur.

131. Le directeur a dans ses attributions l'administration et la comptabilité de tous les magasins placés sur les établissements pénitentiaires; il règle, d'après les instructions du gouverneur, la garde, la distribution des denrées et matières renfermées dans lesdits magasins. Les états constatant les entrées et sorties et les existants sont transmis par les officiers d'administration, mensuellement, à la direction, pour être soumis au contrôle de l'ordonnateur; il en est de même des états de revues du personnel. Il a également dans ses attributions le service administratif et disciplinaire des hôpitaux affectés spécialement à la déportation et à la transportation.

132. En dehors des établissements pénitentiaires, le directeur exerce sa surveillance sur les condamnés placés dans les services publics ou chez les habitants. Il surveille les libérés astreints à résidence dont l'entretien est encore en tout ou en partie à la charge du budget pénitentiaire. Il correspond avec la gendarmerie et les chefs de la force publique pour le maintien du bon ordre sur les établissements. Il donne des ordres aux chefs des circonscriptions territoriales pour ce qui se rapporte à la participation de ces chefs aux opérations concernant l'administration pénitentiaire.

133. Il a la direction des caisses de service dites *Caisses de transportation et caisses de déportation*. La comptabilité de ces caisses est soumise au contrôle et à la vérification de l'ordonnateur.

134. Il établit et certifie les mémoires et états de paiements constatant les dépenses à la charge du budget péniten-

tiaire et qui doivent être remis à l'ordonnateur pour servir à l'ordonnancement.

135. Un arrêté du gouverneur, rendu sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, détermine les rapports de service et les règles de subordination entre les divers officiers, fonctionnaires et agents attachés à l'administration pénitentiaire.

136. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'administration pénitentiaire à cesser son service, et à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le chef de l'Etat, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du gouverneur.

CHAPITRE V. *Des attributions communes aux quatre chefs d'administration.*

137. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur de l'administration pénitentiaire sont nommés par décret du chef de l'Etat, ils sont membres du conseil privé.

138. Ils prennent les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties des services qui leur sont respectivement confiés, dirigent et surveillent leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements, et rendent compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de leur administration. Ils l'informent immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent leurs services.

139. Ils travaillent et correspondent seuls avec le gouverneur sur les matières de leurs attributions. Seuls ils reçoivent et transmettent ses ordres sur tout ce qui est relatif aux services qu'ils dirigent. Ils représentent au gouverneur, toutes les fois qu'ils en sont requis, les registres des ordres qu'ils ont donnés et de leur correspondance officielle. Ils portent à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui leur sont faits par leurs subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les services qui leur sont confiés.

140. Ils ont la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de leurs administrations respectives, en ce qui concerne les emplois et fonctions qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur. Ils proposent, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des fonctionnaires et employés sous leurs ordres dont la nomination émane du gouverneur.

141. Ils nomment directement les agents qui relèvent de leurs administrations et dont la solde jointe aux autres allocations n'excède pas deux mille francs par an. Ils les révoquent ou les destituent après avoir pris les ordres du gouverneur.

142. Ils pourvoient à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres. Ils les contresignent et pourvoient à leur enregistrement partout où besoin est.

143. Ils préparent et soumettent au gouverneur, chacun en ce qui concerne le service qu'il dirige, les rapports concernant : les questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements; les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous leurs ordres, dans les cas prévus par les art. 68, 69, paragraphe 4, et 81, du présent décret; les contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives.

144. Ils préparent et proposent, en ce qui concerne leurs administrations respectives, la correspondance générale du gouverneur avec le ministre et avec les gouverneurs étrangers, les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de les charger. Ils tiennent enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative aux services dont ils sont chargés.

145. Ils contresignent les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du gouverneur qui ont rapport à leurs administrations respectives et veillent à leur enregistrement partout où besoin est.

146. Ils correspondent avec tous les fonctionnaires et agents du gouvernement dans la colonie et les requièrent, au besoin, de concourir au bien du service qu'ils dirigent.

147. Ils sont personnellement responsables de tous les actes de leur administration, hors le cas où ils justifient, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées. Les dispositions du paragraphe

1er de l'art. 83 sur la responsabilité du gouverneur sont communes aux quatre chefs d'administration; celles du paragraphe 2 de l'art. 84 ne sont communes qu'à l'ordonnateur, au directeur de l'intérieur et au directeur de l'administration pénitentiaire.

148. Ils adressent au ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'ils ont été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Ils en donnent avis au gouverneur et lui remettent copie de la lettre d'envoi. Ils adressent également au ministre, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation des services dont ils sont chargés.

149. Lorsque les chefs d'administration sont remplacés dans leurs fonctions, ils sont tenus de remettre à leurs successeurs, en ce qui concerne leurs services respectifs, les pièces et documents mentionnés à l'art. 88 du présent décret.

TITRE V. DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAPITRE Ier. *De la composition du conseil.*

150. Le conseil privé est composé : du gouverneur, du commandant militaire, de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur, du chef du service judiciaire, du directeur de l'administration pénitentiaire, de deux conseillers coloniaux choisis parmi les notables habitants de la colonie et nommés par le gouverneur. Deux suppléants choisis comme il vient d'être dit, et également nommés par le gouverneur, remplacent au besoin les conseillers titulaires. La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléants est de deux années; ils peuvent être nommés de nouveau. Un secrétaire-archiviste tient la plume.

151. Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur les matières du contentieux administratif, le juge président du tribunal supérieur, ou, à son défaut, le juge de première instance, est appelé à siéger avec voix délibérative. Les fonctions du ministère public sont remplies par un magistrat du parquet, ou, à son défaut, par un officier du commissariat de la marine commissionné à cet effet par le gouverneur. Le juge présidant le tribunal supérieur, ou, à son défaut, le juge de première instance, est également appelé à siéger au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il s'agit des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.

152. Les membres du conseil privé prennent rang et séance dans l'ordre établi par l'art. 150. Les intérimaires prennent rang après les membres titulaires et avant les conseillers coloniaux; les conseillers suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil, après les conseillers coloniaux titulaires.

153. Sont appelés de droit au conseil, avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions : les directeurs de l'artillerie et du génie, le trésorier payeur, le chef du service de santé de la marine, le chef du service des ponts et chaussées, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des douanes et des contributions diverses, le capitaine du port de commerce du chef-lieu.

CHAPITRE II. *Des séances du conseil et de la forme de ses délibérations.*

154. Le gouverneur est président du conseil. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au commandant militaire, ou, à défaut, au chef d'administration appelé à remplacer le gouverneur, suivant les distinctions établies par l'art. 89 du présent décret.

155. Les membres du conseil prêtent, entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siégent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de tenir secrètes les délibérations du conseil et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à y remplir, que par ma conscience et le bien du service. »

156. Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement, dans un local spécialement affecté à ses séances. Il se réunit régulièrement au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes le requièrent et que le gouverneur juge à propos de le convoquer.

157. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés. Toutefois, hors le cas où il juge administrativement, la présence du gouverneur n'est point obligatoire. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

158. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément des affaires qui doi-

vent y être traitées ; les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil au moins quarante-huit heures avant la séance, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

159. Les membres du conseil ont, soit individuellement, soit collectivement, le droit de demander communication des pièces et documents qui peuvent servir à les éclairer et à former leur opinion. Ils peuvent également demander : 1° l'appel devant le conseil, pour y être entendus, de tous fonctionnaires et autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer ; 2° le renvoi à l'examen de commissions prises dans le sein du conseil des affaires qui demandent à être approfondies. Le gouverneur décide s'il sera fait droit à ces demandes. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

160. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées et exposées au conseil, dans l'ordre de leur inscription, par les chefs d'administration compétents. Toutefois, dans le cas où une affaire présenterait un caractère particulier d'urgence, le gouverneur peut, d'office ou sur la demande du chef d'administration intéressé, la mettre en délibération sans attendre son tour d'inscription. Après l'exposé de chaque affaire, la délibération est ouverte par le président. Lorsque personne ne demande plus la parole et que la discussion paraît épuisée, le président, avant de clore la délibération, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit. Les avis sont recueillis par le président dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil. Le président fait ensuite connaître sa décision ou se réserve de la faire connaître ultérieurement au conseil. Lorsque le conseil n'est pas présidé par le gouverneur, le président peut se borner à exprimer son avis et réserver la décision au gouverneur. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil et à chacun de ses membres est rappelé à l'ordre par le président, et insertion en est faite au procès-verbal.

161. Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés de chacun et la décision intervenue. Il y insère textuellement, lorsqu'il en est requis, les opinions, qui sont remises toutes rédigées, séance tenante, par les membres du conseil. Il donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, certifiées par le secrétaire-archiviste et visées par le président, sont adressées au ministre par des occasions différentes. L'une, divisée par extraits relatifs à chaque affaire, est transmise par les soins du chef d'administration compétent, à qui elle est remise, à cet effet, par le secrétaire-archiviste, avec la copie des pièces composant le dossier de l'affaire. Elle est adressée au ministre sous le timbre de la direction et du bureau auquel ressortit l'affaire qui en est l'objet. L'autre est adressée, en un seul cahier, par le cabinet du gouverneur, sous le timbre de la direction des colonies.

162. Le secrétaire-archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances. Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président, de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, à l'enregistrement et à l'expédition des procès-verbaux.

163. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire-archiviste prête, entre les mains du gouverneur, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire-archiviste à cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration, au choix du gouverneur.

CHAPITRE III. *Des attributions du conseil privé.*

SECTION 1re. *Dispositions générales.*

164. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires dont il est saisi par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement. Avant chaque séance, le gouverneur, après s'être fait représenter le rôle des affaires déposées par les chefs d'administration, arrête l'ordre dans lequel lesdites affaires viendront en délibération, sauf l'exception prévue par le deuxième paragraphe de l'art. 160 ci-dessus. Les projets d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, de règlements et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de soumettre à l'avis

du conseil, peuvent être retirés par lui, en tout état de cause, lorsqu'il le juge convenable.

165. § 1er. Aucune des affaires sur lesquelles le conseil est appelé à donner obligatoirement son avis ne doit être soustraite à sa connaissance. Les membres titulaires peuvent faire, à ce sujet, des réclamations; le gouverneur les admet ou les rejette. § 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré. § 3. Mention du tout est faite au procès-verbal.

166. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION 2. *Des matières sur lesquelles le gouverneur prend l'avis du conseil.*

167. Les pouvoirs et les attributions conférés au gouverneur par les art. 15, 16, paragraphes 1 et 2; 17, 18, paragraphes 1 et 2; 19, 20, 21, paragraphe 2; 23, paragraphe 2; 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, paragraphe 1er; 38, 39, paragraphes 1 et 2; 40, paragraphe 1er; 41, 42, paragraphes 2, 3, 4 et 5; 43, paragraphe 1er; 44, paragraphes 2, 3 et 4; 45, 46, paragraphes 2, 3 et 4; 48, 49, paragraphe 2; 50, paragraphes 1 et 3; 52, 53, 57, 58, 60, 67, 68, paragraphes 1 et 2; 71, paragraphes 2 et 3; 72, paragraphe 2; 73, paragraphes 1 et 2; 74, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer. Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil qu'autant qu'il le juge nécessaire et utile au bien du service.

SECTION 3. *Des matières que le conseil juge administrativement.*

168. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif : § 1er. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé. § 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures et de travaux publics ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés; § 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement; § 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; § 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayant-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions; § 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux; l'interprétation des titres de concessions, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers; § 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins; § 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine; § 9. Des empiétements sur le domaine de la colonie ou de l'Etat et sur toute autre propriété publique; § 10. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'administration; § 11. En général du contentieux administratif.

169. Les parties peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

170. Le conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contra-

ventions aux lois, ordonnances, décrets et règlements sur le commerce étranger et les douanes.

171. Les formes et les règles de procédure à observer dans les affaires déférées au conseil privé constitué au contentieux administratif sont celles déterminées par l'ordonnance du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, sauf en ce qui concerne les délais, qui sont l'objet d'un règlement spécial.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

172. Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, décrets, règlements, décisions et instructions ministérielles concernant le gouvernement et l'administration de la Nouvelle-Calédonie sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

173. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

18 DÉCEMBRE 1874 — 7 JANVIER 1875.— Décret qui place le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur. (XII, B. CCXXXVII, n. 3649.)

Le Président de la République, vu le vœu émis par le conseil supérieur du gouvernement; vu l'avis du gouverneur général civil de l'Algérie; sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, décrète :

Art. 1er. Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur.

2. Les lois, ordonnances et décrets concernant les établissements similaires de la métropole sont exécutoires en Algérie. Toutefois, le ministre de l'intérieur pourra, sur l'avis du gouverneur général civil, maintenir, à titre transitoire, pendant un laps de temps qu'il déterminera, les dispositions spéciales actuellement en vigueur dans la colonie.

3. Les crédits ou portions de crédits inscrits au budget du département de l'intérieur (exercice 1875) sous le titre de *Service de l'Algérie*, pour les dépenses relatives aux prisons, et montant ensemble à 1,070,500 fr., sont transportés aux chapitres 14, 15 et 16 du budget général de ce ministère, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

12 — 23 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune d'Haubourdin (Nord). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3657.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune d'Haubourdin, département du Nord, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 3 fr. 50 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 3 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 3 fr.

Ces surtaxes seront indépendantes des droits de 1 fr. 20 c. par hectolitre sur les vins et 6 fr. par hectolitre sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

---

12 — 23 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Loc-Maria-Plouzané (Finistère). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3658.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère) une surtaxe de 16 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi à titre de taxe principale.

---

12 — 23 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Loc-Mélard (Finistère). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3659.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Loc-Mélard, département du Finistère, une surtaxe de 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi en taxe principale.

---

12 — 23 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Mortain (Manche). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3660.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Mortain (Manche), savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre,

2 fr. 52 c.; cidres et poirés, par hectolitre, 0,05 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 2 fr. 40 c.; absinthe (volume total), par hectolitre, 2 fr. 40 c.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 c. par hectolitre de vin, 50 c. par hectolitre de cidre et de poiré, et 6 fr. par hectolitre d'alcool pur et d'absinthe, établis à titre de taxes principales.

12 — 23 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plounéour-Trez (Finistère). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3661.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez, département du Finistère, une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi à titre de taxe principale.

12 — 23 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3662.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé, département du Finistère, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 80 c.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 50 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 4 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 4 fr.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 c. sur les vins, de 50 c. sur les cidres et de 6 fr. sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

18 — 28 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouigneau (Finistère). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3663.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouigneau, département du Finistère, une surtaxe de 18 fr. : 1° par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; 2° par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi en taxe principale.

18 — 28 DÉCEMBRE 1874. — Loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3664.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Saint-Marc, département du Finistère, une surtaxe de 19 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi en taxe principale.

22 — 31 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3665.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Ploudaniel, département du Finistère, une surtaxe de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi à titre de taxe principale.

22 — 31 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit sur l'exercice 1874. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3666.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1874, en augmentation des crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1873 pour le budget général de cet exercice, un crédit montant à la somme de 700,000 fr. applicable au chapitre 10 (*vivres*).

2. Il sera pourvu à ce supplément de crédit au moyen de ressources générales du budget dudit exercice.

23 DÉCEMBRE 1874 — 6 JANVIER 1875. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit sur l'exercice 1874. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3667.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes, sur

l'exercice 1874, par addition au chapitre 8 du budget des cultes (*cardinaux, archevêques et évêques*), un crédit montant à 118,033 fr. 34 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1874.

---

23 DÉCEMBRE 1874 — 9 JANVIER 1875. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Milizac (Finistère). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3668.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Milizac, département du Finistère, une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi à titre de taxe principale.

---

28 SEPTEMBRE 1872 — 14 JANVIER 1875. — Décret qui modifie la composition du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3669.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les ordonnances des 26 juillet 1833 et 6 mars 1843, et le décret du 4 avril 1868, concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon, décrète:

Art. 1er. Le chirurgien chargé du service de santé et le capitaine de port, qui, aux termes de l'art. 48 de l'ordonnance organique du 26 juillet 1833, sont appelés à siéger comme juges au conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, cessent de faire partie de ce conseil. Ils sont remplacés par deux officiers du commissariat de la marine pourvus du diplôme de licencié en droit et désignés à cet effet par le commandant de la colonie.

2. A défaut d'officiers du commissariat de la marine pourvus du diplôme de licencié en droit, le contrôleur colonial et le commissaire de l'inscription maritime sont appelés à siéger au conseil d'appel.

3. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions des ordonnances et du décret susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

9 OCTOBRE 1874 — 14 JANVIER 1875. — Décret qui modifie l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3670.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les ordonnances des 26 juillet 1833 et 6 mars 1843, et le décret du 4 avril 1868, concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon; vu le décret du 28 septembre 1872, modifiant la composition du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon; vu le décret du 15 avril 1873, portant suppression du contrôle colonial, décrète :

Art. 1er. L'art. 2 du décret du 28 septembre 1872, portant modification du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. A défaut d'officiers du commissariat de la marine pourvus du diplôme de licencié en droit, les deux officiers de ce corps les plus élevés en grade, et, à grade égal, les plus anciens de service, choisis parmi ceux attachés au service de la colonie, sont appelés à siéger au conseil d'appel. »

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

16 NOVEMBRE 1874 — 14 JANVIER 1875. — Décret qui approuve le traité passé pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville du Havre, entre la jetée et l'octroi de Rouen. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3671.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 4 octobre 1873, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville du Havre et concède à cette ville lesdites voies ferrées, sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret; vu le décret du 29 mars 1874, qui modifie partiellement le tracé approuvé par le décret précédent; vu l'art. 2 du cahier des charges précité, ainsi conçu :

« La ville du Havre est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation de la ligne concédée. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en conseil d'État. La ville demeurera garante envers l'Etat de l'accomplissement des obligations que le cahier

« des charges lui impose ; » vu le traité passé, le 3 novembre 1873, entre la ville du Havre et la banque française et italienne, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 34, pour l'établissement et l'exploitation de ladite voie ferrée ; vu les délibérations du conseil municipal du Havre, en date des 17 octobre et 31 décembre 1873 et 6 mai 1874 ; vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure, des 22 novembre 1873, 14 janvier et 22 juin 1874 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er octobre 1874 ; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 16 octobre 1874 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité ci-dessus visé, passé entre la ville du Havre et la banque française et italienne, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville, entre la jetée et l'octroi de Rouen ; ce traité restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

19 NOVEMBRE 1874 — 14 JANVIER 1875. — Décret qui autorise le ministre des finances à créer 52,000 bons de liquidation, conformément à la loi du 28 juillet 1874. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3672.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la guerre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; vu la loi du 28 juillet 1874, accordant un dédommagement aux personnes qui ont éprouvé préjudice lors des destructions ordonnées par l'autorité militaire pendant la guerre de 1870-71 ; vu l'art. 9 de la loi du 7 avril 1873 et le décret du 20 mars 1874, portant création des bons de liquidation à remettre aux départements, communes et particuliers pour les dommages résultant de l'invasion, décrète :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à créer 52,000 bons de liquidation au porteur, de 500 fr. chacun, productifs d'un intérêt annuel de 25 fr. et remboursables au pair en vingt-cinq ans, par voie de tirage au sort. Le montant de ces bons sera affecté au paiement : 1° des sommes dues en vertu de jugements des tribunaux civils ou administratifs ; 2° des indemnités liquidées par la commission nommée conformément à la loi du 28 juillet 1874.

2. Les nouveaux bons de liquidation seront numérotés de 221,501 à 273,500, de façon à ne former qu'une seule série avec les bons qui ont été créés en vertu de la loi du 7 avril 1873 et du décret du 20 mars 1874. Ils seront munis de cinquante coupons semestriels de 12 fr. 50 c., payables les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

3. Le tirage des bons à rembourser aura lieu les 15 mai et 15 novembre de chaque année, conformément au tableau d'amortissement annexé au présent décret. Les bons sortis au tirage du 15 mai seront remboursés à partir du 15 juillet, et ceux sortis au tirage du 15 novembre, à partir du 15 janvier suivant. Le premier tirage se fera le 15 mai 1875 et le dernier le 15 novembre 1899.

4. Les sommes dues en vertu de jugements et les indemnités non convertibles en bons de liquidation seront payées en espèces par le trésor, au moyen de la négociation du nombre de bons qui sera nécessaire pour faire face à tous ces paiements. Il sera fait, à la charge des indemnitaires, une déduction représentant les frais et, s'il y a lieu, la perte à la négociation des bons.

5. Le crédit de 200,000 fr. ouvert au ministère des finances, en à-compte sur les frais matériels de la répartition des indemnités, par l'art. 9 de *la loi du 28 juillet 1874*, fera l'objet d'un nouveau chapitre à ouvrir au budget du ministère des finances, exercice 1874, sous le n° 11 *bis* et le titre : *Dédommagements en raison des destructions ordonnées par l'autorité militaire*.

6. Le vice-président du conseil, ministre de la guerre, les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE 1874 — 14 JANVIER 1875. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement destiné à relier la fosse n. 5 des mines de houille de Marles à la ligne de raccordement actuel de la fosse n. 3, sur le chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3673.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les décrets, en date des 28 avril 1860, 25 juin 1864 et 4 août 1869, autorisant la compagnie des mines de Marles à relier par une voie de fer les fosses d'extraction nos 1, 2 et 3 de sa concession au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais, et à cette voie, par des embranchements, les fosses nos 3 et 4 ; ensemble le cahier des charges annexé au décret susvisé du 4 août 1869 ; vu la demande et l'avant-projet présentés par la même

compagnie pour l'établissement d'un embranchement destiné à relier la fosse n° 5 à la ligne actuelle de la fosse n° 3 ; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Pas-de-Calais, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 février 1874 ; vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, et l'adhésion donnée, le 8 juillet 1874, à l'exécution des travaux, par le colonel directeur des fortifications, à Arras, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 10 septembre 1874 ; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 7,200 fr., à titre de cautionnement ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement destiné à relier la fosse n° 5 des mines de houille de Marles à la ligne de raccordement actuelle de la fosse n° 3, sur le chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.

2. La compagnie des mines de Marles est autorisée à établir cet embranchement à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 4 août 1869, sous la réserve des modifications suivantes : 1° l'embranchement dont il s'agit partira de l'emplacement de la fosse n° 5 et aboutira à la ligne actuelle sur la fosse n° 3, à mille cinq cents mètres environ en avant de cette fosse ; 2° le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes sera fixé à vingt-un millimètres par mètre ; 3° le cautionnement de l'entreprise sera fixé à la somme de 7,200 fr.

3. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Marles, et la compagnie jouira du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre 5 du cahier des charges susvisé recevront leur application.

4. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret. La compagnie sera soumise, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

5. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE 1874 = 14 JANVIER 1875. — Décret qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur l'exercice 1874. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3674.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances ; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des crédits du budget de l'exercice 1874 ; vu les lois des 29 janvier, 28 mars, 21 mai, 25 juin, 28 juillet et 4 août 1874, qui ont ouvert des crédits sur le budget des dépenses du même exercice ; le conseil d'Etat entendu ; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1874, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1,128,670 fr. 95 c., savoir :

Capitaux remboursables à divers titres.

Chap. 6. Annuité à la Société générale algérienne, 9,670 fr. 95 c.

Enregistrement, domaines et timbre.

Chap. 54. Matériel, 50,000 fr. Chap. 55. Dépenses diverses, 69,000 fr.

Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Chap. 78. Remboursements sur produits indirects et divers, 1,000,000 de fr. Total, 1,128,670 fr. 95 c.

2. Il sera pourvu à ces augmentations de crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa prochaine réunion.

4. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE 1874 = 14 JANVIER 1875. — Décret qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1874. (XII. B. CCXXXVIII, n. 3675.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances ; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des crédits du budget de l'exercice 1874 ; vu les lois des 29 janvier, 28 mars,

21 mai, 25 juin, 28 juillet et 4 août 1874, qui ont ouvert des crédits sur le budget des dépenses du même exercice; le conseil d'Etat entendu ; de l'avis du conseil des ministre, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 240,000 fr. et applicable au chapitre 20 (*Pensions civiles* [loi du 22 août 1790)].

2. Il sera pourvu à cette augmentation de crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa prochaine réunion.

4. Le ministre des finances est chargé, etc.

1er = 5 DÉCEMBRE 1874. — Décret relatif à la répartition du contingent personnel et mobilier assigné à la ville de Paris pour 1875. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3676.)

Le Président de la République, vu la délibération en date du 13 octobre 1874, par laquelle le conseil municipal de Paris a demandé l'autorisation de répartir le contingent personnel et mobilier assigné à cette ville pour 1875 d'après les bases suivantes :

Les locaux d'une valeur matricielle de 400 à 599 fr. et ceux des petits patentés inférieurs à ces chiffres paieront 7 fr. 05 c. p. 0/0; ceux de 600 à 699, 8 fr. 05 c. p. 0/0; ceux de 700 à 799, 9 fr. 05 c. p. 0/0; ceux de 800 à 899, 10 fr. 05 c. p. 0/0; ceux de 900 à 999, 11 fr. 05 c. p. 0/0; ceux de 1,000 et au-dessus, 12 fr. 05 c. p. 0/0.

Les locaux d'une valeur matricielle inférieure à 400 fr. sont affranchis de toute cotisation; toutefois, cette exonération n'est pas applicable : 1° aux propriétaires logés dans leur propre maison, ni aux personnes ayant un simple pied-à-terre à Paris; 2° aux propriétaires qui, alors même qu'ils n'habitent pas leur propriété, paient à Paris une contribution foncière s'élevant à 300 fr.; 3° aux patentés dont le loyer d'habitation, réuni aux loyers industriels, atteint 400 fr. La division d'un appartement ou d'un local occupé par plusieurs personnes passibles de la contribution personnelle ne pourra avoir pour effet de modifier le montant de la contribution due pour l'ensemble des locaux. La somme nécessaire pour parfaire, avec le produit du rôle, le montant du contingent de la ville de Paris, sera prélevée sur le produit de l'octroi; vu l'article 20 de la loi du 21 avril 1832 et l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1846 ; vu la loi du 5 août 1874 (art. 2), qui autorise la perception de 17 c. additionnels au principal de la contribution personnelle-mobilière ; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. La délibération susvisée du conseil municipal de Paris est approuvée.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1874 = 14 JANVIER 1875. — Décret qui approuve le traité passé pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Marseille. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3678.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 19 septembre 1874, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville de Marseille et concède à cette ville lesdites voies ferrées, sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret; vu l'art. 2 dudit cahier des charges, ainsi conçu : « La ville de Marseille est autorisée à « passer des traités avec une ou plusieurs « compagnies pour l'établissement et « l'exploitation des lignes concédées. « Ces traités devront assurer l'exécution « des clauses du présent cahier des char- « ges. Ils seront approuvés par décrets « rendus en conseil d'Etat. La ville de- « meurera garante envers l'État de l'ac- « complissement des obligations que le « cahier des charges lui impose; » vu le traité passé, les 20 décembre 1873 et 29 octobre 1874, entre la ville de Marseille et la banque française et italienne, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 34, pour l'établissement et l'exploitation desdites voies ferrées; vu les délibérations du conseil municipal et de la commission municipale de Marseille, en date des 19 décembre 1873, 20 février et 1er juin 1874; vu les lettres du préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 9 octobre et 2 novembre 1874 ; vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 13 novembre 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité ci-dessus visé, passé entre la ville de Marseille et la banque française et italienne, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de cette ville. Ce traité restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1874 — 14 JANVIER 1875. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille (1). (XII, B. CCXXXVIII, n. 3679.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 10 juin 1873, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille et alloué au département des Bouches-du-Rhône, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 289,625 fr. pour l'exécution de ce chemin; vu, notamment, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, et qui sont ainsi conçus : « Cette subvention sera payée en termes « semestriels égaux dont le nombre et « les époques seront ultérieurement déterminés par un décret délibéré en conseil « d'Etat; le département devra justifier, « avant le paiement de chaque terme, « d'une dépense, en achats de terrains, « travaux, approvisionnements sur place, « triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'a« chèvement complet des travaux; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de 289,625 fr. sera payée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1874 — 14 JANVIER 1875. — Décret qui proroge le délai fixé pour l'exécution des chemins de fer de la banlieue de Marseille. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3690.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 6 août 1865, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la place Castellane, à Marseille, à la Madrague-de-Podestat; ensemble la convention portant concession dudit chemin aux sieurs *Bowles* et compagnie, et le cahier des charges y annexé; vu le décret du 3 janvier 1868, qui déclare d'utilité publique : 1° un embranchement sur Mazargues, 2° et un prolongement mettant en communication la gare de départ dudit chemin avec le quai de Rive-Neuve du Vieux-Port, et fixe au 3 janvier 1871 l'expiration du délai pour l'exécution tant de la ligne principale que desdits embranchements et prolongements; vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 18 juillet 1871, qui proroge de trois années, à partir de sa date, le délai fixé pour l'exécution desdits chemins de fer; vu la demande présentée, le 25 mai 1874, au nom de la société anonyme formée par les concessionnaires sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille*, à l'effet d'obtenir une nouvelle prorogation du délai d'exécution de ces lignes; vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 30 mai et 31 juillet 1874; vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 5 juin 1874; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le délai fixé pour l'exécution du chemin de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille est prorogé de trois ans, à partir de la date du présent décret.

2. Cette prorogation est accordée aux conditions suivantes : 1° le point de départ de la concession ne sera pas modifié; la durée de cette concession, pour les lignes concédées tant par le décret du 6 août 1865 que par celui du 3 janvier 1868, restera fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 3 janvier 1871; 2° aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émis-

---

(1) A la même date, et sous les n. 3680 à 3689, décrets semblables concernant les chemins de fer suivants : 1° de Confolens à Excideuil; 2° de Tournon à la Châtre; 3° de Carentan à Carteret; 4° de Vézelise à la limite du département de Meurthe-et-Moselle; 5° de Léauville à la limite du département de la Haute-Marne; 6° de Billom à Vertaizon; 7° de Mirecourt à la limite du département de Meurthe-et-Moselle; 8° de Machecoul à la Roche-sur-Yon; 9° de divers dans le département de Maine-et-Loire; 10° d'Arras à la limite du département de la Somme.

sion d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que la moitié du capital-actions ait été versée et employée en achats de terrains, en travaux, en approvisionnements sur place et en dépôt de cautionnement; 3° le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics et inséré au Journal officiel.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1874 — 14 JANVIER 1875. — Décret concernant les boissons expédiées à destination de la zone de Savoie. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3691.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'art. 6, titre 3, de la loi du 22 août 1791 ; vu l'ordonnance royale du 31 janvier 1840, relative aux chargements de boissons à destination du pays de Gex ; vu l'art. 2 du traité du 24 mars 1860, relatif à l'annexion de la Savoie, duquel il résulte que la partie du département de la Haute-Savoie située au-delà de la ligne des douanes est placée sous le même régime fiscal que le pays de Gex, décrète :

Art. 1er Tout conducteur de boissons expédiées à destination de la zone de Savoie et enlevées de l'intérieur du territoire français sera tenu de représenter son chargement et de faire viser l'acquit-à-caution dont il doit être porteur à l'un des postes de douanes établis à la limite de la zone franche. A défaut de ce visa, la décharge de l'acquit-à-caution sera refusée par les employés des contributions indirectes.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1874 — 14 JANVIER 1875. — Décret portant règlement général sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3692.)

Le Président de la République, vu le décret du 27 octobre 1858, ensemble l'ordonnance du 21 février 1841, le décret du 13 juillet 1849 et le décret du 23 mars 1852, promulgué en Algérie par arrêté ministériel du 16 mai 1856 ; sur les rapports des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

TITRE Ier. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 1er. Les hôpitaux et hospices civils de l'Algérie qui ne sont pas propriété communale ou privée sont, à titre d'établissements coloniaux, placés sous l'administration supérieure du préfet.

2. Ils sont gérés par un receveur-économe, sous la direction d'une commission administrative, ou par un directeur responsable assisté d'un receveur-économe et d'une commission consultative. Ils peuvent également être régis au moyen de marchés à forfait, sous le contrôle d'une commission de surveillance et avec le concours du receveur municipal de la commune comme comptable.

3. Le gouverneur général détermine, en conseil de gouvernement et sur la proposition des préfets, le mode auquel est soumis chaque établissement. Il règle les cadres du personnel ainsi que le traitement et le mode de nomination des agents.

4. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux surveillent et dirigent le service intérieur et extérieur des établissements auprès desquels elles fonctionnent; elles sont composées de cinq membres nommés par le préfet et du maire de la commune. La présidence appartient au maire. Il a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. Les fonctions des commissions administratives sont gratuites. Les commissions administratives sont renouvelées chaque année par cinquième. Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles. Lesdites commissions peuvent être dissoutes par le gouverneur général, sur la proposition ou l'avis du préfet. Les membres de ces commissions peuvent être individuellement relevés de leurs fonctions dans la même forme.

5. Les commissions administratives règlent par leurs délibérations les objets suivants : le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ; les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur du[illegible] n'excède pas dix-huit ans pour les bi[illegible] ruraux et neuf pour les autres ; le [illegible] et les conditions des marchés pour [illegible] nitures et entretien dont la durée n'ex[illegible] pas une année ; les travaux de toute [illegible] ture dont la dépense ne dépasse pas t[illegible]

mille francs. Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Les commissions administratives arrêtent également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer avec les congrégations hospitalières.

Les commissions administratives délibèrent sur les objets ci-après énoncés, savoir : 1° les budgets et comptes; en général, toutes les recettes et dépenses des établissements; 2° les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés des établissements et tout ce qui intéresse leur conservation, leur amélioration et leur affectation au service; 3° les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède trois mille francs; 4° les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année; 5° l'acceptation des dons et legs; 6° les placements de fonds et les emprunts; 7° les actions judiciaires et les transactions.

Le président de la commission administrative peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs aits à l'établissement. Le décret du Pouoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui inerviendra aura effet à partir du jour de ette acceptation. Les commissions adminiistratives soumettent annuellement au réfet le compte-rendu moral et adminisatif de leur administration.

6. Dans les établissements confiés à un irecteur responsable, ce directeur est, ›us les ordres et le contrôle directs du ·éfet, chargé de l'administration intéeure. Il exerce la gestion des biens et venus de l'établissement; il assure :xécution des lois et règlements.

7. Les commissions consultatives sont ·mées de trois membres nommés par le éfet et du maire de la commune. Le di:teur assiste aux séances avec voix déérative, sauf lorsqu'il s'agit de l'exan de ses comptes. Les règles portées l'art. 4 ci-dessus sont applicables à commissions. Les commissions contatives donnent leur avis sur les ob; soumis aux délibérations des comssions administratives, tels qu'ils sont mérés en l'art. 5 ci-dessus. Elles délibèrent, en outre, sur les comptes tant en deniers qu'en matières et sur les comptes moraux des directeurs, ainsi que sur toutes les mesures relatives au régime intérieur et au service économique. Leurs délibérations sont directement transmises au préfet par le président.

8. Les commissions de surveillance placées auprès des établissements régis par marché à forfait sont formées de quatre membres nommés par le préfet et du maire de la commune. Les règles portées en l'art. 4 ci-dessus leur sont applicables. Elles donnent leur avis sur les objets soumis à leur examen par le préfet et s'assurent de la bonne et loyale exécution du marché en cours. Elles signalent, dans des rapports trimestriels adressés au préfet par le président, leurs observations sur la marche du service et les améliorations qui leur paraissent nécessaires.

9. La comptabilité et le régime économique de chaque établissement non géré à forfait sont confiés à un receveur-économe, astreint à fournir un cautionnement dont le taux est fixé par l'arrêté de nomination. Lorsque l'importance d'un établissement le comportera, les fonctions d'économe pourront être séparées de celles de receveur. Dans ce cas, l'économe sera également soumis à un cautionnement.

10. Le service des médecins de colonisation forme une branche du service d'assistance hospitalière. Les circonscriptions médicales sont déterminées par le gouverneur général, sur la proposition du préfet, qui nomme les titulaires :

TITRE II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Budgets particuliers des hôpitaux et hospices.

11. Chacun des hôpitaux et hospices compris dans le service des établissements coloniaux a son budget particulier.

12. Ce budget, délibéré ainsi qu'il est dit dans l'art. 6, est arrêté par le préfet. Il comprend au titre des recettes

Comme recettes ordinaires : les produits à provenir du remboursement des prix de journées de traitement des malades : 1° par les communes de toutes catégories (de plein exercice, mixtes et indigènes), en ce qui concerne les indigents ayant acquis le domicile de secours en Algérie ; 2° par le budget du gouverneur général de l'Algérie (dépenses sur ressources spéciales), pour les indigents n'ayant pas acquis le domicile de secours;

3° par les divers budgets en cause, pour les militaires et marins, ainsi que pour les détenus; 4° par les particuliers et les corporations; les produits des biens, revenus, rentes et fermages; les produits divers provenant de la vente des objets hors de service, débris et vidanges;

Comme recettes extraordinaires : les dons et legs; les subventions pour constructions et grosses réparations aux bâtiments, pour achat et renouvellement de matériel et de linges;

Comme recettes spéciales : les subventions provisoires mises à la disposition de l'établissement à titre de fonds de roulement et à charge de remboursement ultérieur. Il pourvoit aux dépenses suivantes :

Dépenses ordinaires. 1° Personnel de l'établissement; 2° nourriture des malades; 3° médicaments; 4° entretien des bâtiments, du matériel, du mobilier et de la lingerie; 5° blanchissage, chauffage et éclairage; 6° frais d'assurance, tant des bâtiments que du matériel et du mobilier; 7° menus frais divers.

Dépenses extraordinaires. 1° Dépenses de constructions et de grosses réparations; 2° achat et renouvellement du matériel et de la lingerie.

Dépenses spéciales. Remboursement au budget de l'Algérie (*Ressources spéciales*) des subventions provisoires pour fonds de roulement.

13. Le budget particulier de chaque hôpital ou hospice est soumis aux règles de la comptabilité communale. Les fonctions d'ordonnateur sont remplies, suivant le mode d'administration de l'établissement, par un membre de la commission administrative ou par le directeur. Pour l'établissement régi à forfait, le préfet reste directement chargé du mandatement des dépenses.

Budget sur ressources spéciales à l'Algérie.

14. Les recettes et les dépenses de l'assistance coloniale hospitalière ci-dessous mentionnées forment un chapitre au budget de l'Algérie (*Ressources spéciales*) :

1re PARTIE. *Recettes.* Les recettes afférentes au chapitre précité se composent des produits suivants : 1° montant des centimes additionnels spéciaux réglés par les lois annuelles de finances, en addition au principal des contributions directes; 2° part à prélever sur le contingent des centimes additionnels ajoutés à l'impôt arabe. Cette part est annuellement déterminée par le gouverneur général, en conseil de gouvernement; 3° recouvrement des avances faites au nom et pour le compte des communes, pour rembourser au budget de la guerre le prix des journées de traitement des malades civils domiciliés admis dans les hôpitaux militaires; 4° recouvrement des subventions provisoires comme fonds de roulement à la disposition des hôpitaux et hospices.

2e *partie. Dépenses.* Les crédits inscrits annuellement au budget des dépenses sur ressources spéciales pour le service de l'assistance coloniale hospitalière auront à pourvoir aux dépenses ci-après : 1° remboursement aux établissements hospitaliers des frais de traitement des immigrants et des malades indigents n'ayant pas acquis le domicile de secours en Algérie; 2° avances pour remboursement au budget du ministère de la guerre, et pour le compte des communes, des frais de journées de traitement des malades domiciliés admis dans les hôpitaux militaires; 3° subventions provisoires à la disposition des hôpitaux et hospices à titre de fonds de roulement; 4° subventions aux communes de récente création dont les ressources sont encore notoirement insuffisantes pour solder intégralement les journées de malades qui leur incombent; 5° subventions aux institutions charitables concourant à l'assistance hospitalière, et particulièrement à celles qui sont chargées des soins à domicile ou des asiles de vieillards; 6° traitement des médecins de colonisation; 7° subventions aux hôpitaux et hospices pour achats de matériel et pour constructions et grosses réparations de bâtiments; 8° assistance des indigènes musulmans qui recevaient des secours ou des subsides sur les biens habous des anciennes fondations charitables.

15. Les subventions provisoires mises à la disposition des hôpitaux et hospices à titre de fonds de roulement pour les débuts du fonctionnement sont déterminées par le gouverneur général, sur la proposition des préfets.

16. Les évaluations de recettes et de dépenses sont arrêtées provisoirement par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, et définitivement réglées par la loi de finances portant fixation du budget général de l'exercice.

17. Les recettes rattachées au budget de l'Algérie (*Ressources spéciales*) sont versées dans les caisses des trésoriers payeurs, au titre du service de l'assistance hospitalière.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Le remboursement des frais de journées de traitement de leurs indigents malades ayant le domicile de secours constitue, pour les communes, une dépense obligatoire. Ce remboursement s'effectue mensuellement au budget particulier de chaque établissement hospitalier. Il doit avoir lieu dans le courant du mois qui suit la notification des décomptes mensuels. Il en est de même en ce qui concerne les sommes à réclamer à l'assistance coloniale et aux particuliers.

19. En cas de retard dans les remboursements par les communes, les préfets sont autorisés à procéder à l'ordonnancement d'office, conformément aux règles sur la matière.

20. Le tarif du prix de remboursement des journées de malades est arrêté, chaque année, au mois de janvier, par le préfet, en conseil de préfecture. Il est fixé pour chaque établissement séparément, en prenant pour base le montant des dépenses de l'année précédente, divisé par le produit du nombre des journées de malades pendant la même période. Ne sont pas comprises dans les éléments de ce calcul les dépenses de constructions et de grosses réparations, non plus que les dépenses d'achat du matériel et du linge. En ce qui concerne les hôpitaux militaires, le taux de remboursement est fixé par le ministre de la guerre.

21. Il ne sera rien changé à l'affectation des immeubles concédés antérieurement par l'Etat aux départements pour les divers services hospitaliers.

22. Sont rapportées les dispositions : 1° du paragraphe 14 de l'art. 44 du décret du 27 octobre 1858, en ce qui concerne les dépenses des malades civils indigents dans les hôpitaux civils ou militaires ; 2° des paragraphes 12 et 15 dudit décret, en ce qui a trait au service médical de colonisation et aux services d'assistance des indigènes ; 3° du paragraphe 4 de l'art. 48 du décret du 27 octobre précité, attribuant aux provinces le cinquième du produit net de l'octroi municipal de mer perçu dans les ports de l'Algérie tant que les budgets de ces provinces resteraient spécialement chargés des dépenses relatives aux hôpitaux et hospices civils ; 4° du décret du 26 août 1865, sur la fixation de la part des communes dans les dépenses d'assistance.

23. Le gouverneur général pourvoit, par des règlements particuliers, aux détails d'application du présent décret.

24. Les ministres de l'intérieur, et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1874 — 14 JANVIER 1875. — Décret qui affecte transitoirement au service de l'assistance hospitalière en Algérie un dixième de l'impôt arabe. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3693.)

Le Président de la République, vu le décret de ce jour portant règlement général sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie ; considérant qu'une des principales ressources affectées à ce service par l'art. 14 du décret précité se composera de centimes additionnels spéciaux au principal des contributions directes ; considérant que cette ressource fera défaut jusqu'au vote de la loi sur l'impôt foncier en Algérie ; considérant qu'il est indispensable d'y suppléer à titre transitoire, afin que l'organisation de l'assistance hospitalière puisse fonctionner à partir du 1er janvier 1875 ; sur les rapports des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est affecté transitoirement au service de l'assistance hospitalière un dixième de l'impôt arabe, à prélever sur les cinq dixièmes de cet impôt concédés aux départements algériens et qui se trouvent ainsi ramenés à quatre dixièmes. Le dixième affecté au service de l'assistance hospitalière sera versé au trésor public, pour le compte dudit service, à partir de l'année 1875.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1874 — 1er JANVIER 1875. — Décret qui fixe le prix de vente des allumettes chimiques dites de *luxe*. (XII, B. CCXXXVIII, n. 3694.)

Le Président de la République, vu la loi du 2 août 1872, constitutive du monopole des allumettes chimiques ; vu l'art. 2 de la loi du 15 mars 1873, relatif à la vente des allumettes chimiques dites *de luxe* ; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. La compagnie concessionnaire du monopole des allumettes chimiques est autorisée à mettre en vente des allumettes *de luxe*, aux prix et dans les conditions déterminés par le tableau suivant :

ALLUMETTES EN BOIS. *Prix de vente.* I. Bois sacré

trempé en presse. A. Paquet par 500 allumettes, 35 c. B. Paquet par 1,000 allumettes, 70 c. C. Boîte ménagère, par 500 allumettes, 40 c. D Portefeuille, par 100 allumettes, 10 c. E. Portefeuille, par 50 allumettes, 5 c. II. Bois carré trempé en presse, paraffiné. Coulisse anglaise illustrée en couleur, par 75 allumettes, 10 c. III. Bois rond trempé en presse. A. Boîte ménagère, par 500 allumettes, 40 c. B. Portefeuille illustré, par 100 allumettes, 10 c. C. Portefeuille illustré, par 50 allumettes, 5 c. IV. Bois strié cannelé. Coulisse illustrée en couleur, par 500 allumettes, 80 c. V. Allumettes suédoises paraffinées et au phosphore amorphe. A. Paquet par 1,000 allumettes, 1 fr. 10 c. B. Boîte munie d'un frottoir, par 1,000 allumettes, 1 fr. 20 c. C. *Idem*, par 500 allumettes, 65 c. D. *Idem*, par 250 allumettes, 35 c. E. *Idem*, par 50 allumettes, 10 c.

ALLUMETTES EN CIRE. I. Boîtes d'allumettes en cire, illustrées en trois couleurs et au-dessus. A. Prie-Dieu, par 50 allumettes, 15 c. B. Tiroir, par 50 allumettes, 15 c. C. Coulisse, par 50 allumettes, 15 c. D. Tabatière, par 50 allumettes, 15 c. E. Tabatière double couvercle, par 40 allumettes, 15 c. F. *Idem*, par 25 allumettes, 15 c.; 12 pièces amadou chimique, 15 c. G. Coulisse, 30 pièces amadou chimique, 15 c. H. Coulisse illustrée, par 250 allumettes, 70 c. I. Coulisse, par 500 allumettes, 1 fr. 20 c. J. Coulisse, par 40 allumettes dites *cinq-minutes*, 25 c. II. Petit prie-Dieu illustré, par 83 allumettes, 10 c.

2. Les prix de vente fixés par le présent décret devront figurer d'une façon apparente sur les boîtes et paquets auxquels ils s'appliquent.

3. Les cartonnages et enveloppes des types d'allumettes spécifiés au tableau qui précède devront être d'une couleur différente de celle des cartonnages et enveloppes des types imposés par le cahier des charges.

4. Les types d'allumettes dont la fabrication et la vente sont autorisées par le présent décret pourront être revisés à partir du 1er juillet 1875.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

3 AOUT 1874 — 22 JANVIER 1875.— Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société charitable d'éducation et d'instruction primaire de Sainte-Clotilde. (XII, B. S. DCCXXXV, n. 5600.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la demande formée par le comité de l'association dite Société charitable d'éducation et d'instruction primaire de Sainte-Clotilde, existant de fait à Paris (Seine), à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu les statuts et l'état de la situation financière de la société; vu l'avis du préfet de la Seine; vu l'avis du conseil municipal de la ville de Paris; vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 18 juin 1874; vu l'art. 910 du Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817; vu l'art. 31 de la loi organique du 15 mars 1850; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association vouée à l'enseignement dite *Société charitable d'éducation et d'instruction primaire de Sainte-Clotilde*, dont le siége principal est à Paris (septième arrondissement).

2. Les statuts de l'association, annexés au présent décret, sont approuvés.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

14 AOUT 1874 — 23 JANVIER 1875. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Association libre pour l'éducation de la jeunesse ouvrière. (XII, B.S. DCCXXXVI, n. 5610.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la demande formée par le conseil d'administration de l'Association libre pour l'éducation de la jeunesse ouvrière, existant de fait à Paris (Seine); vu les statuts et l'état de la situation financière de l'association; vu la lettre du préfet de la Seine et ensemble l'avis du préfet de police, du 26 juin 1873, et le rapport du directeur de l'enseignement primaire de la Seine; vu les avis des préfets de la Somme et de Maine-et-Loire; vu les avis des conseils municipaux d'Amiens et d'Angers; vu l'art. 910 du Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817; vu les art. 31, 34 et 79 de la loi organique du 15 mars 1850; vu l'art. 18 de la loi du 10 avril 1867; vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 30 juin 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'Association libre pour l'éducation de la jeunesse ouvrière, existant de fait à Paris (Seine) et vouée à l'enseignement.

2. Les statuts de l'association, dont copie est ci-annexée, sont approuvés.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

8 = 20 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui crée de nouvelles facultés de médecine et pharmacie (1). (XII, B. CCXXXIX, n. 3702.)

Art. 1er. Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Bordeaux, de Lyon et de Lille sont supprimées (2).

2. Il est établi à Bordeaux et à Lyon des facultés mixtes de médecine et phar-

(1) Proposition pour la ville de Bordeaux par M. Fourcand, le 3 mai 1872 (J. O. du 19, n. 1103). Rapport de M. Rolland, le 25 mai 1872 (J. O. du 12 juin, n. 1174). Proposition pour la ville de Toulouse par M. Gatien Arnoult, le 10 juin 1872 (J. O. du 19, n. 1208). Proposition pour la ville dé Lille. Rapport de M. Dupont, le 2 août 1872 (J. O. du 13 novembre, n. 1403). Proposition pour la ville de Lyon par M. Le Royer, le 15 septembre 1871 (J. O. du 31 octobre, n. 663). Proposition pour la ville de Marseille par M. Amat, le 24 juillet 1873 (J. O. du 11 septembre, n. 1949). Rapport de M. Bert, le 16 mars 1874 (J. O. du 18 mai, n. 2293); suite (J. O. des 19 et 22 mai). Discussion les 5 et 25 juin (J. O. des 6 et 26); le 7 décembre (J. O. du 8). Adoption le 8 (J. O. du 9).

La commission saisie des propositions faites dans l'intérêt des villes de Bordeaux, de Toulouse, de Lyon, de Lille, de Nantes et de Marseille, a conclu à la création de deux nouvelles facultés seulement : l'une à Bordeaux, l'autre à Lyon. Le rapport de M. *Bert* expose les motifs qui ont fait repousser la création de facultés trop nombreuses et qui en justifient l'établissement dans les deux villes qui ont été désignées.

Lors de la seconde et de la troisième délibération, une vive discussion s'est engagée sur les avantages et les inconvénients de multiplier les facultés de médecine, c'est-à-dire de transformer en facultés les écoles préparatoires existantes dans plusieurs villes.

On a soutenu, d'une part, que les médecins, surtout dans certaines régions, notamment dans l'ouest et dans le nord, n'étaient pas assez nombreux, eu égard au chiffre de la population; que l'établissement de nouvelles facultés aurait pour effet naturel de les augmenter et de remplacer ainsi les officiers de santé par des praticiens ayant reçu un enseignement plus élevé et plus complet. On a ajouté qu'en plaçant des facultés dans des villes importantes on obtiendrait ce résultat si désirable, de diminuer la quantité d'étudiants de la faculté de Paris ; qu'enfin, dans les facultés de province, les élèves et les professeurs ne resteraient pas, comme à Paris, complétement étrangers les uns aux autres ; que les rapports qui existeraient entre eux permettraient de mieux apprécier le mérite des récipiendaires au moment des épreuves.

D'un autre côté, on a contesté que l'augmentation des facultés dût avoir pour résultat l'accroissement du nombre des médecins. L'on a dit que, d'ailleurs, cet accroissement n'aurait pas les conséquences utiles que l'on supposait ; que, dans les villes, ce n'étaient pas les médecins qui manquaient aux malades, mais les malades aux médecins; qu'il en était autrement dans les campagnes; mais qu'on aurait beau multiplier les médecins, on ne les déterminerait pas à s'établir là où ils ne pourraient pas avoir de clientèle. On a aussi insisté sur la difficulté de trouver des professeurs en nombre suffisant pour de nouvelles facultés.

On sait les vieilles et faciles plaisanteries que l'on se permet souvent sur l'exercice de la profession de médecin. Elles ont trouvé le moyen de se glisser dans la discussion. Malgré la gravité du sujet et la solennité du lieu, on a ri ; quelquefois ce sont les orateurs qui ont cherché à provoquer l'hilarité de l'Assemblée, quelquefois ils en ont été la cause fort involontaire.

Je n'ai pas de disposition très-favorable à la création de nouvelles facultés de droit ou de médecine ; je crains que, par leur établissement, on ne perde en profondeur ce que l'on gagne en superficie. Je reconnais cependant que la faculté de droit de Bordeaux réalise en grande partie les espérances qu'on avait pu concevoir en l'établissant.

(2) L'article proposé par la commission ne parlait que des écoles de Bordeaux et de Lyon, et il ne les supprimait que pour les remplacer dans l'art. 2 par des facultés. M. *Testelin*, dans la séance du 7 décembre, a, avec beaucoup d'insistance et d'habileté, fait valoir les titres qu'avait la ville de Lille à être traitée comme Lyon et comme Bordeaux; il a déterminé l'Assemblée à entrer dans ses vues; il a obtenu que l'on mentionnât dans l'art. 1er l'école de Lille. M. Testelin, en faisant sa proposition et l'Assemblée en l'adoptant, entendaient très-certainement que l'art. 2 créerait une faculté à Lille, comme il en créait une à Bordeaux et une autre à Lyon. Mais, du jour au lendemain, la disposition des esprits s'est modifiée. M. *Bert*, rapporteur, est venu, dans la séance du 8, manifester le regret de n'avoir pas combattu les arguments de M. Testelin. M. *Desjardins*, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'instruction publique, a dit à l'Assemblée qu'elle s'était laissé entraîner par l'habile parole de M. Testelin, et il s'est efforcé d'établir que de puissantes considérations s'opposaient à la création d'une faculté à Lille. M. *Testelin* a énergiquement soutenu que l'Assemblée était liée par son vote de la veille; qu'il n'était pas possible de prétendre que, comme un vieux Géronte, elle s'était laissé charmer par une séduisante Colombine. C'est ainsi qu'il s'est exprimé. M. *Desjardins* ne pouvait méconnaître l'importance de la résolution de l'Assemblée; mais il a présenté une explication au moyen de laquelle il a cru qu'on pouvait concilier la suppression de l'école de Lille prononcée par l'art. 1er et le refus de création d'une faculté dans l'art. 2. « Sans doute, a-t-il dit, la suppression de l'école préparatoire ne saurait avoir pour effet de laisser la ville de Lille sans école et sans faculté; mais on peut lui donner satisfaction par l'établissement d'une école préparatoire *de plein exercice*. » Si l'Assemblée a été séduite dans la séance du 7 décembre par M. Testelin, elle l'a été, il faut l'avouer, dans la séance du 8 par

macie auxquelles devront s'appliquer les lois et règlements qui régissent les facultés actuellement existantes (1).

3. Les offres contenues dans les délibérations du conseil municipal de Bordeaux, en date du 26 février 1872, du conseil municipal de Lyon, en date du 24 juin 1873, et de la commission municipale de Lyon, en date du 3 mars 1874, sont acceptées.

4. Le ministre de l'instruction publique déterminera, le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, les conditions et l'époque de l'installation des facultés nouvelles.

5. Un décret rendu en conseil supérieur de l'instruction publique fixera le mode de présentation pour la première nomination aux chaires des facultés créées par la présente loi.

---

16 — 29 DÉCEMBRE 1874. — Loi qui modifie la loi du 7 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés (2). (XII, B. CCXXXIX, n. 3703.)

Art. 1er. L'art. 1er *de la loi du 7 février* 1851 est ainsi modifié :

Est Français tout individu né en France

M. le sous-secrétaire d'Etat. En résumé, Lille n'aura pas de faculté (voy. l'art. 2), mais le gouvernement lui a promis une école de plein exercice et il a tenu parole. Le Journal officiel du 20 décembre publie la loi et deux décrets relatifs, l'un aux écoles de Lyon et de Bordeaux, et l'autre à l'école de Lille. Ce dernier porte : « Il est institué dans la ville de Lille une école *de plein exercice de médecine et de pharmacie*. » Les deux autres décrets disent que, provisoirement, les écoles de Lyon, de Bordeaux et de Lille continueront à fonctionner dans les limites fixées par le règlement d'administration publique du 22 août 1854. Ces décrets ne sont pas encore insérés au Bulletin des lois. Ils auraient évidemment dû l'être en même temps que la loi.

On conçoit très-bien que cette création d'une école de plein exercice n'ait pas satisfait M. Testelin; il voulait une faculté. Il a dit que cette institution n'offrirait qu'un avantage insignifiant. M. *Desjardins* a, au contraire, soutenu que la différence était considérable. Il importe de reproduire ses paroles qui donnent une idée exacte de ce qu'est une école de plein exercice. Voici comment il s'est exprimé : « Permettez-moi de vous lire un passage parfaitement clair et précis du rapport de la commission, sur les conditions dans lesquelles fonctionnerait cette nouvelle école : « Dans « l'état actuel, les écoles préparatoires peu- « vent donner aux étudiants en doctorat qua- « torze inscriptions, dont deux devront être « renouvelées, lorsque l'étudiant se rendra dans « une faculté pour y terminer ses études, soit « douze inscriptions utiles, correspondant à « trois années. De même elles peuvent leur « faire passer, à titre définitif, les deux pre- « miers examens de fin d'année. Quant au « troisième, il faut le soutenir à nouveau de- « vant la faculté. »

« Voici maintenant en quoi consisterait l'innovation du plein exercice : « Dans ces con- « ditions, les écoles garderaient pendant qua- « tre ans leurs étudiants en doctorat, rece- « vraient, par conséquent, seize inscriptions « et leur feraient subir les examens qui ter- « mineraient les trois premières années; les « aspirants au grade de pharmacien de pre- « mière classe jouiraient d'avantages analo- « gues. Ces étudiants n'auraient plus alors « qu'à s'en aller pendant un an ou deux ans « suivre l'enseignement d'une faculté et pas- « ser devant celle-ci leurs épreuves défini- « tives. »

« C'est incontestablement, a dit en terminant M. le sous-secrétaire d'Etat, un progrès sérieux, un avantage réel. »

Jusqu'ici l'école de plein exercice n'est établie qu'à Lille; mais M. le sous-secrétaire d'Etat, répondant aux réclamations présentées dans l'intérêt des villes de Nantes, de Toulouse et de Marseille, a donné la presque certitude que ces réclamations seraient favorablement accueillies. « La commission, à laquelle le gouvernement s'est associé, a-t-il dit, a indiqué comme devant être, dans le plus bref délai possible, transformées en écoles de plein exercice les écoles préparatoires de Lille et de Nantes. Le gouvernement s'est associé au vœu de la commission; je crois que cet engagement doit suffire. L'intention du gouvernement, conforme encore en cela aux conclusions de la commission, est de déterminer dans un règlement les bases de l'organisation et du fonctionnement de ces écoles agrandies, et, quand les conditions générales, quand les conditions de détail qui doivent être appliquées à chaque ville seront exactement déterminées, elles entreront en pleine jouissance des avantages qui leur sont promis. La ville de Toulouse aura ces mêmes avantages quand elle remplira les mêmes conditions. »

Pour Marseille, M. le sous-secrétaire d'Etat s'est borné à dire : « Le gouvernement étudiera la question. »

M. *Boisson*, défenseur naturel de la faculté de Montpellier, a fait remarquer avec raison que l'établissement d'écoles de plein exercice à Toulouse et à Marseille aura les plus funestes conséquences pour Montpellier. « Les élèves de ces écoles, a-t-il dit, auront le droit d'y rester jusqu'à la fin de leurs études, et vous enlevez à la faculté de Montpellier les élèves qui doivent naturellement lui appartenir. »

(1) Voy. notes sur le titre de la loi et sur l'art. 1er.

(2) Proposition de M. des Rotours (J. O. du 24 novembre 1872, n. 1359). Rapport de M. Alfred Dupont, le 22 novembre (J. O. du 5 décembre, n. 1434). Prise en considération, le 30 mai 1873 (J. O. du 31). Rapport de M. Desjardins, le 18 décembre 1873 (J. O. du 4 jan-

d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique (1).

2. Les jeunes gens auxquels s'appli-

---

vier 1874, n. 2122). Rapport supplémentaire, le 26 juin 1874 (J. O. du 18 juillet, n. 2500). Discussion, le 13 juillet (J. O. du 14), les 10 et 16 décembre (J. O. du 11 et du 17). Adoption, le 16 décembre (J. O. du 17).

Il y a longtemps que des propositions ont été faites, ayant pour objet de régler d'une manière équitable la situation des individus d'origine étrangère qui, établis en France, y jouissant de tous les avantages de la nationalité française, trouvent le moyen de se soustraire aux obligations qu'elle impose et notamment au service militaire. V. les notes sur les lois des 1er février et 11 juillet 1868, tome 68, pages 45 et 250, et sur la loi du 15 avril 1869, tome 69, p. 93. M. *des Rotours* père avait présenté au Corps législatif, dans la discussion de ces lois, des amendements auxquels on pouvait reprocher d'avoir un caractère trop absolu et d'imposer violemment la nationalité française à des étrangers qui la repoussaient. M. *des Rotours* fils, fidèle à la pensée dont son père était animé, a saisi l'Assemblée d'une proposition analogue à celles dont s'était occupé le Corps législatif. Mais, averti par les objections qu'elles avaient rencontrées, il a apporté certains tempéraments aux anciens projets. La commission a pensé qu'on ne saurait, en pareille matière, avoir trop de modération et de réserve, et elle a encore modifié la proposition de M. des Rotours. Dans la séance du 20 mai 1874, M. *Humbert* a demandé et l'Assemblée a ordonné le renvoi du projet à l'examen du conseil d'Etat. Le conseil a examiné et donné son approbation, sauf une addition que je signalerai dans les notes sur l'art. 1er. L'avis du conseil d'Etat, délibéré les 17 et 18 juillet 1874, est inséré dans le rapport supplémentaire de M. Albert Desjardins, du 26 juin (J. O. du 18 juillet 1874).

Il ne faut pas s'étonner des hésitations qu'on a éprouvées avant de se déterminer à toucher à la législation, en cette matière. On devait non-seulement respecter les grands principes de notre droit civil, mais aussi éviter avec soin de porter la plus légère atteinte aux règles du droit international. Je crois que la loi nouvelle concilie d'une manière convenable les principes et les intérêts, qu'elle donne satisfaction dans la mesure du possible aux justes réclamations qui se sont produites. (V. les notes sur les articles.)

(1) M. *des Rotours* avait proposé de déclarer Français tout individu né en France de parents étrangers; il lui donnait, il est vrai, la faculté de repousser la qualité de Français, mais en lui imposant l'obligation de justifier qu'il avait satisfait à la loi du recrutement dans le pays d'origine de sa famille.

La commission, on le voit, a été plus réservée. D'abord la loi qu'elle a proposée ne s'applique point à tout individu né en France, mais seulement à celui qui est né en France d'un père qui lui-même y est né. En second lieu, elle n'exige pas que, pour réclamer la qualité d'étranger, on soit tenu de prouver qu'on a satisfait à la loi du recrutement dans le pays d'origine; elle veut qu'on rapporte la preuve que l'on a conservé la nationalité d'origine. Tout cela me paraît, comme je l'ai déjà dit, heureusement conçu et habilement combiné. La proposition de M. des Rotours semblait, jusqu'à un certain point, admettre en principe que la nationalité française résulte du seul fait de la naissance sur le sol français. M. Desjardins, dans son rapport, et le conseil d'Etat, dans son avis, disent avec raison « que si, d'après les règles de notre ancien droit, l'enfant né en France, même de parents étrangers, était Français, il n'en est plus de même depuis le Code civil, qui ne reconnaît la nationalité française, par droit de naissance, qu'à l'enfant né d'un Français. »

Le rapport et l'avis du conseil expliquent également qu'on ne devait point admettre la disposition qui aurait subordonné le droit de repousser la nationalité française à la preuve qu'on avait satisfait à la loi du recrutement en pays étranger. « Cette disposition, disent-ils, ne se justifierait en droit que si le fait de se soustraire au service militaire entraînait pour le réfractaire la perte de sa nationalité, ce qui n'existe ni dans la loi française ni chez les autres nations. »

Voici en quoi consiste la différence entre la loi du 7 février 1851 et la loi actuelle. La loi de 1851 permettait de repousser la nationalité française par une simple déclaration; la loi actuelle exige la preuve qu'on a conservé sa nationalité d'origine. Rien n'est plus juste. Ceux qui sont nés en France d'un père qui y est né lui-même, qui d'ailleurs ne peuvent pas prouver qu'ils ont conservé la nationalité de la famille dont ils sont issus, n'ont aucun motif raisonnable pour soutenir qu'ils ne sont pas Français. « Leur prétention de demeurer sans patrie, dit très-bien le conseil d'Etat, est inadmissible; leur exemple, s'il se perpétuait, aurait des conséquences funestes pour le patriotisme de la population française. La France peut les réclamer comme siens, leur accorder les droits et leur imposer les devoirs de citoyens français, à moins qu'ils ne se fassent reconnaître comme nationaux par un gouvernement étranger. »

Au surplus, la loi ne se montre pas exigeante et elle ne devait pas l'être, quant aux preuves que la nationalité étrangère a été conservée; elle se contente d'une attestation du gouvernement étranger. « C'est aux gou-

que l'article précédent peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre 4, troisième section, soit entrer dans les écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité.

Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, ou, à défaut du père, de la mère, ou, à défaut de père ou de mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables (1).

---

19 DÉCEMBRE 1874 — 13 JANVIER 1875. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit sur l'exercice 1875, applicable à l'entretien des bâtiments existants et aux constructions nouvelles nécessaires pour l'établissement des escadrons de spahis en Algérie. (XII, B. CCXXXIX, n. 3704.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1875, chapitre 16 (*établissements et matériel du génie*), un crédit de 516,549 fr. 72 c., applicable à l'entretien des bâtiments existants et aux constructions nouvelles nécessaires pour l'établissement des escadrons de spahis en Algérie.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une somme égale versée au trésor par les trois régiments de spahis, en Algérie, et provenant de la masse des smalas et de la masse de construction des

---

vernements étrangers à connaître leurs nationaux, dit le rapport de la commission, nous nous en rapportons complétement à leur parole. Nous leur enlevons tout motif de plainte en leur fournissant un moyen facile de revendiquer et de protéger ceux qui leur appartiennent. »

M. *Méline* a proposé un amendement par lequel la disposition de la loi aurait été étendue aux enfants de l'étranger qui se serait fait naturaliser en France à une époque quelconque. La proposition a été combattue par M. le rapporteur et rejetée par l'Assemblée. Il est bien entendu que les enfants, nés de l'étranger naturalisé, postérieurement à la naturalisation, sont Français de plein droit, et n'ont rien à voir dans la loi actuelle. Il ne pouvait être question, dans la proposition, que des enfants nés avant la naturalisation, et l'Assemblée a pensé qu'il n'y avait pas de justes motifs pour les assimiler à ceux qui sont nés en France d'un père qui y est né lui-même. Si des enfants étaient nés en France d'un père qui, y étant né lui-même, se ferait ensuite naturaliser, il est bien évident qu'ils seraient compris dans la loi; la naturalisation de leur père ne pourrait être une raison d'en écarter l'application; ce serait plutôt un motif pour les soumettre à ses dispositions.

La commission et le conseil d'Etat ont examiné la question de savoir s'il était opportun de remanier les art. 9, 10 et suivants du Code civil et de les combiner avec les lois des 22 mars 1849 et 7 février 1851. Le conseil d'Etat a répondu dans son avis : « Les assemblées de 1849 et de 1851 ont entendu laisser à ces lois le caractère de lois spéciales pour ne pas toucher au Code civil sans une absolue nécessité et ne pas surcharger son texte de dispositions secondaires; il semble d'autant plus convenable d'imiter cette réserve, que, dans l'application, ces lois ne paraissent avoir donné lieu à aucune difficulté sérieuse. »

C'est sur l'observation du conseil d'Etat qu'on a reconnu la nécessité d'autoriser les individus, auxquels la loi s'applique, à faire leur déclaration devant les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, aussi bien que devant l'autorité municipale en France.

(1) Cet article offre aux jeunes gens qui sont dans le cas prévu par l'art. 1er un avantage incontestable. Mais la commission ne s'est pas dissimulé la grave objection qui pouvait être faite à une disposition qui, contrairement aux principes généralement admis, permet à des mineurs de disposer de leur état. Le rapport de la commission *indique les raisons* qui l'ont déterminée ; *il fait* remarquer, d'une part, qu'on a pris la précaution d'entourer le mineur des plus solides garanties, que, d'un autre côté, la disposition est équitable, « parce qu'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer soit le bénéfice de l'engagement conditionnel, soit l'entrée dans les écoles, aux jeunes gens dont s'occupe la loi, quand ils veulent et doivent rester Français. La raison, ajoute le rapport, ne s'oppose nullement à ce que demande l'équité. Il ne s'agit pas seulement de faire acquérir la qualité de Français à des mineurs qui ne l'ont point, il s'agit de la consolider chez des mineurs qui sont présumés l'avoir. »

M. le général *Robert* a exprimé la crainte que la loi nouvelle ne fût considérée comme modifiant la disposition du paragraphe 2 de l'art. 9 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement. Ce paragraphe porte que les individus déclarés Français, en vertu de l'art. 1er de la loi du 7 février 1851, concourent, dans le canton où ils sont domiciliés, au tirage au sort qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étrangers. Je ne vois pas, je l'avoue, comment on aurait pu prétendre que cette disposition devait disparaître devant la loi nouvelle. M. *le rapporteur* a formellement déclaré que les modifications que l'on proposait d'apporter à la loi de 1851 n'empêchaient certainement pas l'art. 9, paragraphe 2, de la loi militaire, de continuer à recevoir son application. » M. le général *Robert* s'est contenté de cette explication et a renoncé à présenter un amendement.

bordjs de ces régiments, lesdites masses ayant été supprimées par le décret du 6 janvier 1874.

3. Les portions du crédit mentionné à l'art. 1er qui ne seraient pas employées en 1875 pourront être reportées, par décrets du Président de la République, aux exercices suivants, avec la même affectation.

---

19 DÉCEMBRE 1874 — 13 JANVIER 1875. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit sur l'exercice 1874 et annule une somme égale au budget du même exercice. (XII, B. CCXXXIX, n. 3705.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 1,020,000 fr. sur l'exercice 1874.

Ce crédit est inscrit aux chapitres 8, 10, 13 et 15, et réparti conformément à l'état A annexé à la présente loi.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par la loi du 29 décembre 1873, une somme de 1,020,000 fr. est annulée au titre du service de la gendarmerie (chapitre 5 du budget de 1874).

Crédits demandés en addition aux prévisions du budget de 1874.

Chap. 8. Transports généraux, 900,000 fr. Chap. 10. Justice militaire, 70,000 fr. Ch. 13. Etablissements et matériel du génie, 20,000 f. Chap. 15. Invalides de la guerre, 30,000 fr. Total, 1,020,000 fr.

---

21 DÉCEMBRE 1874 — 16 JANVIER 1875. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit applicable aux dépenses sur ressources spéciales du gouvernement général civil de l'Algérie. (XII, B. CCXXXIX, n. 3706.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses sur ressources spéciales du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1875, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 5 août 1874, un crédit de 1,493,000 fr., savoir :

Chap. 1er. Administration centrale, art. 1er. (nouveau), 13,000 fr. Chap. 3. Etablissement et conservation de la propriété en Algérie, 80,000 fr. Chap. 5. (Nouveau.) Contributions diverses. Part des chefs indigènes chargés du recouvrement et de l'assiette de l'impôt arabe (un dixième du principal), 1,400,000 fr. Ensemble, 1,493,000 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des recettes corrélatives suivantes, opérées au titre des produits divers spéciaux :

Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs, 1,400,000 fr. Remboursement du prix des bourses, aux écoles normales primaires des garçons et des filles, à la charge des départements, communes et particuliers, 13,000 fr. Remboursement, par les parties intéressées, des frais de constatation et de constitution de la propriété indigène. (Loi du 26 juillet 1873), 80,000 fr. Ensemble, 1,493,000 fr.

---

23 DÉCEMBRE 1874 — 8 JANVIER 1875. — Loi relative à la protection des enfants du premier âge, et, en particulier, des nourrissons (1). (XII, B. CCXXXIX, n. 3707.)

Art. 1er. Tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyen-

---

(1) Proposition de M. Roussel, le 24 mars 1873 (J. O. du 24 mai, n. 1707). Rapport de M. de Melun, le 5 juillet 1873 (J. O. du 2 août, n. 1856). Prise en considération, le 8 novembre 1873 (J. O. du 9). Rapport de M. Roussel, le 9 juin 1874 (J. O. du 26 juillet, n. 2446); suite (J. O. du 27 juillet). Discussion, le 15 décembre (J. O. du 16). Adoption, le 23 décembre 1874 (J. O. du 24).

L'effrayante mortalité des enfants en bas âge devait nécessairement attirer l'attention et exciter la sollicitude du législateur. M. Théophile Roussel, que l'on est sûr de toujours trouver au premier rang, lorsqu'il s'agit d'étudier et de combattre les maux qui affligent l'humanité, a saisi l'Assemblée d'une proposition qui, après deux années, est devenue la loi actuelle. L'exposé des motifs présenté à l'appui de la proposition et le rapport fait au nom de la commission révèlent toute l'intensité du mal, rendent compte des efforts qui ont été tentés pour l'atténuer; ils indiquent enfin les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour parvenir, sinon à le faire disparaître, du moins à en diminuer la gravité.

Le rapport constate, ce que d'ailleurs personne n'ignore, que c'est dans les grands centres de population que la mortalité prend des proportions considérables, tandis que dans les campagnes elle ne dépasse pas la moyenne ordinaire des décès.

« A Paris, y est-il dit, sur 54,000 enfants qui naissent chaque année, plus de la moitié a péri avant quatre ans, et en comptant à part les enfants envoyés en nourrice, on trouve que la moitié au moins, 51,6 p. 100, a péri avant un an révolu. Enfin, si l'on classe les enfants d'après leur origine et les conditions de leur placement en nourrice, on arrive à des chiffres de mortalité de 75 et 80 p. 100 qui semblent fabuleux, lorsqu'on les lit même dans les statistiques officielles. A moins de nier ces résultats, poursuit le rapport, il faut bien admettre que, sous des dehors polis, notre société souffre encore beaucoup de pratiques grossières ou inhumaines. Si l'on recherche, en effet, quelle est la mortalité normale du premier âge, non pas dans une société idéale, mais dans les conditions les plus communes de la vie de province, on trouve que,

dans certains départements pris en entier, la Creuse par exemple, la mortalité de 0 à 1 an ne dépasse pas 13 p. 0/0. Dans un grand nombre de localités qui n'ont guère entre elles qu'un seul point de ressemblance, l'allaitement maternel comme pratique générale, cette proportion se maintient au-dessous de 10 p. 0/0 et descend jusqu'à 5 p. 0/0; en sorte qu'on est fondé à dire que là où les lois de l'hygiène sont convenablement observées, la mortalité moyenne du premier âge ne dépasse pas 10 p. 0/0. »

Les causes de ces résultats si divers ne sont pas moins certaines que ces résultats eux-mêmes. Là où l'enfant est allaité par sa mère et reçoit ses soins, son existence est protégée; là où il est livré à *l'industrie nourricière*, puisque cette singulière alliance de mots est admise, il est exposé à toutes sortes de dangers. Si l'on pouvait déterminer ou obliger toutes les mères à nourrir leurs enfants, le problème serait résolu, ou plutôt on n'aurait pas à l'examiner. Mais malheureusement beaucoup de femmes sont dans la triste nécessité d'abandonner leurs enfants à des soins mercenaires. Plusieurs même qui, au moyen de certains efforts, pourraient remplir le devoir que leur impose la nature, s'en dispensent, sous différents prétextes. En conséquence, la prévoyance du législateur est obligée d'intervenir pour protéger, comme le dit l'art. 1er de la loi, la vie et la santé des enfants dont les mères, soit par une coupable indifférence, soit par le malheur de leur condition, ont été obligées de se séparer.

La commission n'ignorait point les moyens qui ont été mis en usage pour conserver les enfants auprès de leur mère. Son rapport rend hommage aux généreux efforts de la société de charité maternelle, des sociétés protectrices de l'enfance et aux bons effets qu'on doit attendre de l'institution des crèches; mais il constate combien, contre un mal si intense, ces préservatifs sont inefficaces. La commission s'est donc attachée à réglementer l'industrie nourricière, à prévenir et à réprimer au besoin les abus qui s'y manifestent depuis si longtemps; elle a pris soin de rappeler ce que l'ancienne législation contenait de sages dispositions; elle cite dans son rapport un recueil intitulé *Code des nourrices*, que j'ai eu autrefois entre les mains et qui se compose de documents pleins de prévoyance et de sagesse; elle y a pris certaines mesures qui peuvent encore aujourd'hui avoir une véritable utilité, en écartant, bien entendu, celles qui ne sont plus en harmonie avec l'état des mœurs et de la législation, par exemple, l'art. 11 de la déclaration de 1725, qui défendait d'avoir en même temps deux nourrissons, à peine du fouet contre la nourrice et de cinquante livres d'amende contre le mari.

Indépendamment des dispositions générales applicables à tout le royaume, les règlements de police spéciaux à la ville de Paris ont été soigneusement étudiés par la commission qui s'est inspirée des précautions dont une longue expérience avait démontré les avantages.

Au point de vue où s'est placée la commission, elle a fait, à mon avis, tout ce qu'elle pouvait faire; la seule observation que je me permettrais, c'est qu'elle a quelquefois prononcé des pénalités trop sévères. L'emprisonnement sera souvent, à raison de la situation des personnes et de la nature des faits, un châtiment trop rigoureux, surtout par les conséquences qu'il devra produire. Ce n'est pas sans y avoir beaucoup réfléchi que j'exprime ces sentiments. J'ai, pendant vingt ans, fait partie du conseil de surveillance de l'assistance publique à Paris, et j'ai été plus d'une fois appelé à m'occuper de l'établissement qu'on nomme *le Bureau des nourrices*. Longtemps conseil de la préfecture de police, j'ai été souvent consulté sur la légalité des règlements de police relatifs aux bureaux de placement des nourrices, intermédiaires qu'on appelait autrefois les *recommanderesses*. L'honorable M. Delessert, cet homme au cœur si généreux, s'occupait avec un grand intérêt de toutes les questions qui touchaient au sort de ces misérables enfants disséminés dans les départements qui entourent Paris, même à d'assez grandes distances. J'ose dire que, dans les conférences assez fréquentes que nous avions à ce sujet, le préfet de police et le jurisconsulte disparaissaient, et que nous étendions nos vues au delà du cercle étroit qui nous était tracé par la nature de nos situations respectives. Je me rappelle très-distinctement, après bien des années écoulées et bien de tristes événements, que notre attention s'était surtout arrêtée sur un point d'une haute importance. Sans doute de graves abus existent et produisent des conséquences que la politique et l'humanité doivent également déplorer. L'administration, en prenant le mot dans sa plus haute acception, est donc obligée d'intervenir pour placer au-devant des dangers des préservatifs efficaces, ou pour frapper de pénalités les actes coupables qu'elle n'a pas pu prévenir; mais elle ne doit pas perdre de vue que, si les enfants confiés à l'industrie nourricière sont exposés à ne recevoir qu'une alimentation insuffisante et des soins bien incomplets, le salaire qui est alloué aux nourrices est presque toujours si minime qu'il ne fournit même pas les moyens de pourvoir aux besoins personnels des enfants, et qu'à plus forte raison, il ne peut être la rémunération du temps et des soins qui leur sont nécessaires. Le salaire n'est pas plus élevé parce que les parents sont dans l'impossibilité d'en offrir un plus considérable; les nourrices l'acceptent sans bien se rendre compte de l'avantage qu'il doit leur procurer et même, quelquefois, en faisant un calcul coupable. Sans doute, dans une pareille situation, je le répète, l'autorité publique a le devoir d'intervenir; mais elle ne saurait apporter trop de ménagement et de modération dans les mesures répressives qu'elle est appelée à prendre. La misère des parents, la misère des nourrices, voilà les causes du mal, c'est la plaie qu'il faudrait guérir; or, les amendes et la prison n'y feront rien. La commission était trop éclairée et animée de trop bons sentiments pour n'avoir pas pourvu à cette situation si elle en avait eu les moyens, mais elle ne s'est pas crue autorisée à imposer, soit à l'État, soit aux départements, des

tant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé (1).

2. La surveillance instituée par la présente loi est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets.

Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé comme il suit : deux membres du conseil général, désignés par ce conseil ;

Dans le département de la Seine, le directeur de l'Assistance publique, et, dans les autres départements, l'inspecteur du service des enfants assistés (2) ;

Six autres membres nommés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du conseil départemental d'hygiène publique et trois pris parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelle, des crèches ou des sociétés des crèches, ou, à leur défaut, parmi les membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Des commissions locales sont instituées par un arrêté du préfet, après avis du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants (3).

Deux mères de famille font partie de chaque commission locale (4).

Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites (5).

3. Il est institué près le ministère de l'intérieur un comité supérieur de protection des enfants du premier âge, qui a pour mission de réunir et coordonner les documents transmis par les comités départementaux, d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces comités, sur la mortalité des enfants et sur les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer, s'il y a lieu, d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services. Un membre de l'académie de médecine, désigné par cette académie, les présidents de

---

sacrifices qui seraient très-considérables ; elle s'est placée uniquement au point de vue que j'ai déjà indiqué, et certainement, dans cette partie, elle a prescrit des règles dont la sagesse ne peut être contestée.

Une commission ministérielle, réunie en 1869, avait préparé un projet auquel ont été empruntées plusieurs dispositions de la loi. Une autre commission fut réunie dans les premiers mois de 1870, sous la présidence de S. M. l'Impératrice ; j'avais l'honneur d'en faire partie ; j'ignore si ses travaux, interrompus par le malheur des temps, ont été conservés.

Les dispositions de la loi sont claires, précises, elles n'ont pas besoin de longues explications. Le rapport de la commission en indique brièvement le but, et elles n'ont donné lieu qu'à très-peu d'observations.

(1) « Cet article, dit le rapport de la commission, donne à l'établissement d'une surveillance confiée à l'autorité publique la forme d'une déclaration de principe. La commission a attaché à cette formule un double intérêt ; elle a pensé que, dans les lois de cette espèce, l'effet moral ne saurait être dédaigné et qu'il faut s'en préoccuper presque autant que des moyens de répression. »

« Deux points sont à noter dans cet article, ajoute le rapport : 1° l'âge de deux ans comme limite légale de la protection spéciale instituée en faveur du premier âge ; 2° l'adjonction à la catégorie des enfants en nourrice d'une catégorie appelée des enfants en sevrage ou en garde. »

Ces deux dispositions sont en effet très-importantes ; l'une détermine avec précision les enfants compris dans la loi, et l'autre étend la protection et la surveillance à des enfants placés dans des conditions qui offrent des dangers aussi grands que ceux auxquels sont exposés les enfants en nourrice.

(2) La présence dans le comité de l'inspecteur du service des enfants assistés a paru à la commission justifiée par de graves motifs. « Les chiffres si élevés, dit le rapport, de la mortalité des enfants assistés, ne permettaient pas d'hésiter sur la question de savoir si les dispositions de la loi nouvelle leur seront applicables, nonobstant la protection qui semble devoir résulter du régime particulier sous lequel ils se trouvent placés ; des difficultés pouvaient cependant s'élever dans la pratique. Le fonctionnement des nouveaux comités et de l'inspection médicale, en s'étendant sur les nourrissons du service des enfants assistés, pouvaient faire naître des conflits avec l'inspection particulière de ce service. Il a été proposé de prévenir ces conflits en associant, par une prescription légale, l'inspecteur départemental des enfants assistés à l'action du comité départemental de protection des enfants du premier âge. »

(3, 4) « C'est, dit le rapport de la commission, dans les départements où le nourrissage mercenaire est très-développé que l'institution de commissions locales a paru nécessaire. »

(5) Il était, je crois, inutile de dire que les fonctions des membres des comités sont gratuites.

la société protectrice de l'enfance de Paris, de la société de charité maternelle et de la société des crèches, font partie de ce comité. Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du Président de la République. Les fonctions de membre du comité supérieur sont gratuites (1).

4. Il est publié, chaque année, par les soins du ministre de l'intérieur, une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge et, spécialement, des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde. Le ministre adresse, en outre, chaque année, au Président de la République un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi (2).

5. Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde est reconnue par le ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection. La nomination de ces inspecteurs appartient aux préfets (3).

6. Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle moyennant salaire; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi est puni d'une amende de 5 fr. à 15 fr. Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

7. Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'art. 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié (4).

8. Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde. Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'art. 12 de la présente loi. Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans lesdits certificats entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe 1er de l'art. 155 du Code pénal.

9. Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'art. 346 du Code pénal : 1° d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné en l'art. 7 ; 2° de faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence; 3° de déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu; 3° en cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de

---

(1, 2) Des dispositions à peu près identiques se trouvaient dans les art. 10, 18 et 19 du projet de 1869.

(3) « Cette inspection médicale spéciale a paru indispensable, dit le rapport de la commission, dans les contrées où les statistiques de la mortalité révèlent les plus affligeants ravages de l'industrie nourricière. »

(4) Les dispositions de cet article sont empruntées à l'art. 4 de l'ordonnance de 1672. « Le dépôt exigé par cette ordonnance, dit le rapport, avait pour but de prévenir les erreurs de noms qui avaient été constatées et *d'assurer l'état des enfants et la tranquillité des familles*. La commission a eu le même but dans la rédaction de l'art. 7, complétée par le paragraphe 2 de l'art. 9, lequel prescrit à la nourrice la remise au maire de la commune de son domicile de l'extrait de l'acte de naissance du nourrisson. »

La pénalité de l'art. 346 du Code pénal (un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de 16 fr. à 300 fr.) me semble bien rigoureuse. Il est vrai que l'art. 463 du Code pénal est déclaré applicable. (V. art. 13, § 2.)

trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'art. 7. Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, des déclarations prescrites par les nos 2, 3, 4 ci-dessus, aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde (1).

10. Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour les déclarations ci-dessus prescrites. Ce registre est coté, paraphé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au procureur de la République, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification. En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine édictée à l'art. 50 du Code civil.

11. Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, ou du préfet, dans les autres départements.

Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de 16 fr. à 100 fr. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'art. 480 du Code pénal peut être prononcée.

Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée.

En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'art. 319 du Code pénal peut être prononcée (2).

12. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi ; l'organisation de l'inspection médicale, les attributions et les devoirs des médecins inspecteurs, le traitement de ces inspecteurs, les attributions et devoirs de toutes les personnes chargées des visites ; 2° les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les intermédiaires du placement des enfants ; 3° la forme des déclarations, registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements. Le préfet peut, après avis du comité départemental, prescrire, par un règlement particulier, des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.

13. En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent est punie d'une amende de 5 fr. à 15 fr. Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'art. 463 du Code pénal et les art. 482, 483 du même code.

14. Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les nos 3 et 4 de l'art. 2101 du Code civil (3).

15. Les dépenses auxquelles l'exécution de la présente loi donnera lieu sont mises, par moitié, à la charge de l'Etat et des départements intéressés. La portion à la charge des départements est supportée par les départements d'origine des enfants et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants. Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les trois ans par le ministre de l'intérieur.

---

(1) Voy. notes sur l'art. 7.

(2) On a contesté longtemps au préfet de police le droit d'autoriser l'ouverture des bureaux de nourrices ou de placement. C'est cependant une des meilleures garanties que l'on puisse avoir dans l'intérêt des enfants.

L'art. 319 du Code pénal est déclaré applicable, et la loi ne rappelle point la disposition de l'art. 320 ; je crois qu'elle est remplacée par l'avant-dernier paragraphe de l'article.

(3) La déclaration de 1715 accordait aux nourrices l'exercice de la contrainte par corps contre les parents de l'enfant pour le paiement des mois à elles dus. La loi du 25 août 1792 a supprimé la contrainte par corps. La loi du 25 mars 1806 porte que : « Le recouvrement des mois de nourrice de la ville et banlieue de Paris se fera désormais d'après un rôle qui sera rendu exécutoire par le préfet du département, lequel, en cas de retard, pourra décerner contrainte comme pour les contributions, sans que la voie de la contrainte par corps puisse jamais avoir lieu. »

Pour la première fois, la répartition sera faite d'après le nombre des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde existant dans chaque département au moment de la promulgation de la présente loi (1).

---

23 DÉCEMBRE 1874 — 8 JANVIER 1875. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire, en addition au chapitre 2 du budget du gouvernement général civil de l'Algérie, et annule une somme égale au chapitre 9 du même budget. (XII, B. CCXXXIX, n. 3708.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, en addition au chapitre 2 (*Matériel de l'administration centrale*) du budget des dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de 15,000 fr.

2. Une somme de 15,000 fr. est annulée sur le crédit ouvert au chapitre 9 du même budget (*Service maritime et sanitaire*).

---

23 DÉCEMBRE 1874 — 8 JANVIER 1875. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie. (XII, B. CCXXXIX, n. 3709.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur (*Dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie*), sur l'exercice 1874, un crédit de 1,258,823 fr. 55 c., qui sera inscrit au chapitre 14 du budget ordinaire de l'Algérie et sera affecté : 1° jusqu'à concurrence de 1,183,823 fr. 55 c., à augmenter le crédit de 19 millions ouvert par la loi du 21 décembre 1872 pour la régularisation des indemnités payées à titre d'avances pour réparation des dommages causés aux particuliers et aux services publics en Algérie pendant l'insurrection de 1871 ; 2° pour une somme de 75,000 fr., à augmenter le crédit de 150,000 fr. affecté par la loi du 21 décembre 1872 à la création des académies militaires d'Alger, d'Oran et de Constantine.

2. La justification des dépenses relatives aux opérations d'indemnité devra être faite avant la clôture de l'exercice 1874. Les indemnités qui, au 31 mars 1875, n'auraient pas été payées aux ayant-droit, seront versées à la caisse des dépôts et consignations, où elles seront tenues à la disposition des attributaires pendant un nouveau délai de trois ans. A l'expiration de ce délai, c'est-à-dire au 1er avril 1878, toutes les sommes restées impayées seront retirées de la caisse des dépôts et consignations et seront données aux communes, qui les emploieront en travaux d'utilité publique.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

---

23 DÉCEMBRE 1874 — 8 JANVIER 1875.—Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie. (XII, B. CCXXXIX, n. 3710.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1874, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1873, un crédit de 90,000 fr. au chapitre 4 (*Administration provinciale, départementale et cantonale*), comme subvention aux orphelinats d'Algérie.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1874.

---

23 DÉCEMBRE 1874 — 8 JANVIER 1875. — Loi qui modifie la circonscription territoriale des cantons de Chamoux, de la Rochette et d'Aiguebelle (Savoie). (XII, B. CCXXXIX, n. 3711.)

Art. 1er. Les communes de Bourgneuf et de Chamousset, canton d'Aiguebelle, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie, sont réunies au canton de Chamoux, arrondissement de Chambéry (même département).

2. Les communes du Pontet et du Bourget-en-Huile sont distraites du canton de Chamoux, arrondissement de Chambéry, département de la Savoie, et réunies au canton de la Rochette (même arrondissement).

---

23 DÉCEMBRE 1874 — 8 JANVIER 1875. — Loi qui autorise la ville de Paris à changer l'affectation d'une somme de 2,546,3[illegible]

---

(1) « Les frais auxquels il faudra pourvoir sont, dit le rapport de la commission, 1° l'établissement d'un bureau statistique et sanitaire auprès du comité supérieur ; 2° création d'un certain nombre d'inspections médicales ; 3° vote d'un fonds d'encouragement [illegible] buer aux comités départementaux [illegible] besoins seraient trop manifestement [illegible] des ressources locales. »

provenant de l'emprunt approuvé par la loi du 6 septembre 1871. (XII, B. CCXXXIX, n. 3712.)

Article unique. La ville de Paris est autorisée à prélever sur la somme de 19,318,730 fr. comprise, pour dépenses urgentes extraordinaires, dans le montant de l'emprunt approuvé par la loi du 6 septembre 1871, une somme de 2,546,347 fr. 48 c., qui sera employée, savoir : 1° à acquitter des dépenses éventuelles provenant d'indemnités, intérêts et frais de toute sorte à payer après solution d'affaires contentieuses et de réclamations d'entrepreneurs, 1,895,540 fr. 84 c.; 2° à compléter les réparations des dégâts résultant de l'insurrection, 650,806 fr. 64 c.; total égal, 2,546,347 fr. 48 c.

---

24 DÉCEMBRE 1874 — 8 JANVIER 1875. — Loi qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de 220 millions (1). (XII, B. CCXXXIX, n. 3713.)

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à emprunter une somme de 220,000,000 fr., remboursable sur ses revenus en soixante-quinze ans, à partir de 1875. Le produit

---

(1) Proposition, le 10 décembre 1874 (J. O. du 21, n. 2743). Rapport de M. André, le 22 décembre (J. O. du 4 janvier 1875, n. 2786). Adoption, le 24 décembre 1874 (J. O. du 25).

Deux passages du rapport de M. *André* doivent être signalés : l'un est relatif aux cimetières, l'autre aux lots attachés aux titres de l'emprunt.

Le premier est ainsi conçu :

« L'Assemblée n'a pas oublié les débats ardents et prolongés auxquels a donné lieu la question des cimetières au sein du conseil municipal. Jusqu'au dernier moment, la solution a paru douteuse et, quand la majorité s'est enfin prononcée pour la translation de tout le service des inhumations dans un simetière unique et éloigné de Paris, l'opinion publique, en dehors du conseil, est restée inquiète et émue. Votre commission n'avait pas à prendre parti dans ce débat tranché par une décision dont le conseil d'Etat seul a qualité pour approuver ou contester la mise à exécution. Elle doit se borner à mentionner ici ce fait absolument avéré de l'insuffisance de ressources que présentent les cimetières actuellement existants. Quelle que soit la solution définitivement adoptée, il s'agira pour la ville d'une dépense considérable, probablement supérieure à 12 millions qu'elle demande à prélever pour cet objet sur le produit de son prochain emprunt. Nous proposons donc d'accepter sans modification le chiffre ainsi prévu, mais en changeant l'intitulé de son affectation pour l'attribuer simplement aux *dépenses de création de nouveaux cimetières*, 12,000,000 de fr. »

Cette nouvelle rédaction fait disparaître la mention du cimetière de Méry-sur-Oise que contenait le projet.

Sur les lots attachés aux obligations, le rapport dit qu'il eût été préférable de renoncer aux précédents et notamment à ce qui a été autorisé en 1871 ; mais il déclare que, si cette modification était adoptée, la ville serait obligée de prélever sur son budget, pour le service de l'emprunt, une annuité sensiblement supérieure ; enfin, répondant à l'objection que l'établissement des lots a les caractères d'une loterie, le rapport s'exprime ainsi : « Est-il exact de dire que l'addition aux intérêts d'une somme complémentaire répartie par voie de tirage au sort doit être assimilée aux loteries que la loi a entendu proscrire? *Le prétendre, c'est dépasser la mesure de la vérité.* Entre la perte totale de la mise ou le gain inopinément réalisé, la loterie n'offre au porteur aucune rémunération régulière et légitime. Il n'en est nullement ainsi des emprunts à lots et spécialement de ceux de la ville, qui, bien loin d'être au nombre des valeurs de jeu ou de pure spéculation, se distinguent entre toutes comme des valeurs sérieuses, où se porte régulièrement l'épargne. Votre commission vous propose donc d'adopter la proposition relative au mode de réalisation de l'emprunt formulée dans le troisième paragraphe de l'art. 1er. »

L'Assemblée a en effet adopté.

Depuis longtemps j'ai soutenu la thèse du rapport. Malheureusement, les magistrats, se croyant enchaînés par le texte de la loi de 1836, persistent, dit-on, à voir un fait prohibé dans l'émission d'emprunts avec des lots tirés au sort. Je suis convaincu, je ne me lasserais pas de le répéter, que s'est une erreur et je crois l'avoir précédemment démontré (V. tome 71, notes pages 123 et 231, et tome 68, p. 232). On finira par le reconnaître, comme on arrivera à comprendre que les lois prohibitives de l'usure sont plus nuisibles qu'utiles, qu'elles sont du moins absolument inefficaces. C'est ainsi que le temps et l'expérience ont convaincu les esprits les plus récalcitrants qu'on a pu, sans compromettre le crédit et sans nuire à la sûreté des transactions, supprimer la contrainte par corps et permettre aux sociétés anonymes de se former sans autorisation.

Dans la discussion, M. *Darfort de Cirrac* et M. *le général Robert* ont proposé une réduction sur l'emprunt, et ils ont expliqué qu'ils entendaient repousser ainsi le projet d'établissement d'un cimetière à Méry-sur-Oise. Ils ont manifesté l'opinion que l'adoption de la loi, malgré les réserves du rapport, décidait ou du moins préjugeait la question dans un sens favorable à la délibération du conseil municipal ; ils ont dit que, si l'occasion qui s'offrait d'examiner le projet était négligée, elle ne se représenterait plus, et ils ont demandé avec insistance que l'Assemblée se prononçât.

M. *le ministre de l'intérieur*, M. *Léon Say* et M. *le rapporteur* ont déclaré formellement que la question n'était préjugée ni dans un sens ni dans l'autre. Après ces déclarations solennelles il sera difficile que l'on refuse à l'Assemblée le droit d'examiner la question le jour où elle le jugera convenable.

de cet emprunt sera affecté au paiement des dettes et autres dépenses énumérées dans les tableaux annexés à la présente loi. Il sera statué sur le mode de réalisation par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. Toutefois, le chiffre total de l'annuité à servir ne pourra excéder 5 fr. 60 c. p. 0/0, le montant annuel des lots applicables aux obligations sorties à chaque tirage étant fixé à 900,000 fr.

2. L'émission des bons de la caisse municipale, autorisée jusqu'à concurrence de 60,000,000 de fr. par la loi de finances du 5 août 1874, devra être ramenée, à la date du 31 décembre 1875, à la somme de 20,000,000 de fr.

3. Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'emprunt autorisé par l'art. 1er seront passibles du droit fixe de 1 fr.

Tableau d'emploi des fonds à provenir de l'emprunt de 220 millions, annexé à la loi du 24 décembre 1874.

Remboursement de partie de la dette flottante, 40,000,000 fr. Remboursement des bons de la caisse des travaux : échéance de 1874, 14,029,700 fr.; échéance de 1875, 10,208,200 fr.; échéance de 1876, 10,159,800 fr. Remboursement de la dette immobilière : échéance de 1875, 5,600,819 fr.; échéance de 1876, 3,587,941 fr.; échéance de 1877, 2,183,350 fr. Somme destinée à remplacer au budget de 1874 le produit des nouvelles taxes non approuvées, 7,000,000 fr. Remboursement de l'emprunt de la Vanne, 19,500,000 fr. Remboursement de la dépense des travaux de la rue Curial, 4,000,000 fr. Remboursement des sommes dues à l'Assistance publique, 12,000,000 fr. Achèvement de travaux d'architecture en cours et réédification de l'hôtel de ville, 13,000,000 fr. Construction d'écoles, 12,000,000 fr. Création de nouveaux cimetières, 12,000,000. Eaux et égouts, 2,500,000 fr. Travaux d'architecture à entreprendre, 11,500,000 fr. Pavage dans la zone annexée, 2,000,000 fr. Opérations de voirie désignées au tableau ci-joint, 31,500,000 fr. Frais de l'emprunt, 7,230,190 fr. Total, 220,000,000 fr.

Détail des opérations de voirie. Evaluation de la dépense.

Rue de Turenne (formation du débouché sur la rue Saint-Antoine), 255,000 fr. Boulevard Henri IV, 5,000,000 fr. Rue Soufflot (acquisition des maisons 17, 19, 21), 1,000.000 fr. Boulevard Saint-Germain (Hautefeuille-Odéon), 8,000,000 fr. Rues du Four et du Vieux-Colombier, entre la rue de Rennes et le carrefour de la Croix-Rouge, 2,300,000 fr. Boulevard Saint-Germain, aux abords de l'église Saint-Germain-des-Prés, 1,800,000 fr. Rues de l'Aqueduc, du Chaudron et de Château-Landon, 560,000 fr. Rue de Tolbiac, entre la rue de la Glacière et l'avenue de Choisy, 2,500,000 fr. Avenue de Montsouris, 200,000 fr. Rue d'Alésia, de l'avenue d'Orléans à l'avenue de Montsouris, 2,800,000 fr. Chemin des Plantes, 150,000 fr. Rue Croix-Nivert prolongée, 420,000 fr. Rue Péclet, 100,000 fr. Eglise d'Auteuil et abords, 300,000 fr. Rue Legendre, 400,000 fr. Place Jessaint, 300,000 fr. Rue Damrémont, 300,000 fr. Rues Ordener, Caulaincourt, Championnet et boulevard Chasseloup-Laubat, 2,000,000 fr. Rue Curial, 300,000 fr. Rue des Couronnes prolongée et raccordement avec la rue de la Mare et la rue Piat, 1,000,000 fr. Complément de l'opération de la rue des Bois et abords, 400,000 fr. Rue Sorbier et rue Juillet, 1,880,000 fr. Dégagement de Notre-Dame-de-la-Croix, rue de la Dhuys et abords de la mairie ancienne, 1,065,000 fr. Imprévus et divers, 1,970,000 fr. Total, 35,000,000 fr.

Produit total des reventes de terrains, 3,500,000 fr. Reste net, 31,500,000 fr.

---

24 DÉCEMBRE 1874 = 8 JANVIER 1875. — Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCXXXIX, n. 3714.)

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1875, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

24 DÉCEMBRE 1874 = 8 JANVIER 1875. — Loi qui autorise la ville de Grenoble à contracter un emprunt. (XII, B. CCXXXIX, n. 3715.)

Article unique. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de 600,000 fr., remboursable en dix-sept années, à partir de 1875, sur ses revenus ordinaires. Cet emprunt servira, jusqu'à concurrence de 547,295 fr., à compléter les ressources applicables à la construction d'un édifice

destiné à contenir toutes les facultés ; le surplus, soit 52,705 fr., sera employé à couvrir l'excédant de dépense de construction d'un marché couvert. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

24 DÉCEMBRE 1874 = 8 JANVIER 1875. — Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt. (XII, B. CCXXXIX, n. 3716.)

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 6 p. 0/0, une somme de 16,000,000 de fr., remboursable en cinquante années, à partir de 1881, sur ses revenus, et destinée : 1° à la conversion d'une partie de son passif; 2° au remboursement de l'emprunt de 8,714,800 fr. contracté pour la défense nationale, en vertu du décret du 6 octobre 1870 ; 3° à l'acquittement des dettes qui pourraient provenir de condamnations judiciaires. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

21 DÉCEMBRE 1874 = 25 JANVIER 1875. — Décret qui supprime les établissements de rectification et de distillation d'eaux-de-vie et d'esprits actuellement existants dans la zone annexée à Paris par la loi du 16 juin 1859. (XII, B. CCXXXIX, n. 3717.)

Le Président de la République, vu l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822, qui prohibe la fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits dans l'intérieur de Paris et qui laisse au Pouvoir exécutif le soin de déterminer l'époque où les opérations dans les usines ou fabriques devront prendre fin et de fixer les bases des indemnités à accorder aux propriétaires ; vu l'ordonnance du 20 juillet 1825, qui a supprimé dans Paris les établissements de rectification d'eau-de-vie ; vu la loi du 16 juin 1859, qui a reporté du mur d'enceinte aux fortifications les limites de Paris ; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les établissements de rectification et de distillation d'eaux-de-vie et d'esprits actuellement existants dans la zone annexée à Paris par la loi du 16 juin 1859 cesseront toute opération au 30 avril 1875.

2. Les bases pour la fixation de l'indemnité préalable à payer aux propriétaires de ces établissements sont déterminées ainsi qu'il suit : 1° les frais de démolition des fourneaux, chaudières, alambics, cuves et autres agencements à l'usage de la distillerie exclusivement, ainsi que le montant des réparations aux bâtiments que ces démolitions pourraient nécessiter ; 2° les frais de reconstruction de ces mêmes objets dans un local supposé propre à cet usage, ainsi que les frais de transport depuis l'emplacement actuel de la fabrique jusqu'aux limites de la banlieue de Paris ; 3° les engagements justifiés par actes authentiques et qui auraient été contractés par les distillateurs ou rectificateurs envers les propriétaires des maisons, terrains et usines où sont maintenant leurs fabriques.

3. Le montant de cette indemnité sera réglé, d'après ces bases, par trois experts, l'un nommé par l'administration des contributions indirectes, le deuxième par le distillateur ou rectificateur intéressé, le troisième par le président du tribunal de première instance à Paris. Dans le cas où le propriétaire d'une distillerie n'aurait pas fait connaître à l'administration des contributions indirectes le choix de son expert dans les trois jours de la notification du présent décret, il y sera pourvu d'office par le président du tribunal de première instance de la Seine.

4. Les procès-verbaux des expertises faites conformément aux articles ci-dessus seront adressés, au plus tard le 15 février prochain, par le directeur général de l'administration des contributions indirectes, avec ses observations et son avis, au ministre des finances, qui autorisera le paiement de l'indemnité due à chaque propriétaire, pour ledit paiement être effectué avant l'époque fixée par l'article 1er du présent décret.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1874 = 25 JANVIER 1875. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1874, un crédit à titre de fonds de concours versés

au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XII, B. CCXXXIX, n. 3718.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 et contenant répartition des crédits dudit exercice affectés au service des cultes; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour travaux publics; vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1874; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lettres du ministre des finances, en date des 9 et 27 novembre 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1874, un crédit de 85,111 fr., formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicables aux chapitres ci-après :

Service des cultes. Chap. 11. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 69,111 fr. Chap. 12. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 16,000 fr. Total, 85,111 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, etc.

31 DÉCEMBRE 1874 — 25 JANVIER 1875. — Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1875, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers. (XII, B. CCXXXIX, n. 3719.)

Le Président de la République, vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A « dater du 1er juillet 1863, seront soumis « à un droit de timbre de cinquante cen- « times par cent francs ou fraction de « cent francs du montant de leur valeur « nominale les titres de rentes, emprunts « et autres effets publics des gouverne- « ments étrangers, quelle qu'ait été l'é- « poque de leur création. La valeur des « monnaies étrangères en monnaies fran- « çaises sera fixée annuellement par un « décret ; » vu l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit de timbre établi par l'article précité, décrète :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1875, du droit de timbre établi par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit :

Allemagne, le thaler, 3 fr. 67 c. 1/8. Autriche, le florin, 2 fr. 50 c. Danemark, le rigsdaler, 2 fr. 77 c. 1/2; le demi-rigsdaler, 1 fr. 38 c. 3/4. Espagne, dette intérieure, la piastre, 5 fr. 9 c.; dette extérieure, la piastre, 5 fr. 40 c. Etats-Unis, le dollar, 5 fr. 11 c. 1/4. Hollande, le florin, 2 fr. 10 c. 1/16. Portugal, la livre sterling, 25 fr. 25 c. Russie, le rouble, 3 fr. 41 c.; dette extérieure, la livre sterling, 25 fr. 20 c.; dette extérieure, rente 4 1/2 p. 0/0, 25 fr. 50 c. Turquie, dette extérieure, la livre sterling, 25 fr.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

5 SEPTEMBRE 1874 — 26 JANVIER 1875. — Décret qui approuve la convention passée entre le département de la guerre et le maire de Troyes, et relative à l'extension du casernement dans cette ville (1). (XII, B. CCXL, n. 3720.)

Le Président de la République, vu la loi du 4 août 1874, relative aux dépenses du casernement de l'armée; les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé, les 3, 4 et 5 août 1874; l'avis du préfet et

(1) Sous la date des 11, 19, 30 septembre, 10, 14, 22 octobre, 3, 9, 14, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 novembre, le Bulletin contient des décrets analogues, concernant les villes de Saint-Malo, Saint-Etienne, Saint-Lô, Vannes, Caen, Libourne, Vitré, Coulommiers, Guéret, Montauban, Mont-de-Marsan, Saintes, Tarbes, Auxerre, Argentan, Brive, Dinan, Laval, Mayenne, Angoulême, Parthenay, la Roche-sur-Yon, Pamiers, Amiens, Beauvais, Bernay, La Flèche, Mamers, Senlis, Dreux, Foix, Limoges, Alençon, Auch, Cahors, Castelsarrazin, Chartres, Châteaudun, Cholet, Gray, Joigny, Lisieux, Montargis, Morlaix, Nantes, Nogent-le-Rotrou, Pau, Périgueux, la Rochelle, Saint-Brieuc, Soissons, Tours, Abbeville, Agen, Laon, Magnac-Laval, Orléans, Poitiers, Riom, Ancenis, Aurillac, Châteauroux, Tulle, Auxonne, Besançon, Moulins, Bourges, Dijon, Castelnaudary, Falaise, Fontenay-le-Comte, Marmande, Mirande, Troyes, Vannes, Bellac, Belley, le Blanc, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Chaumont, Epernay, Evreux, Guingamp, le Mans et Saint-Quentin.

les autres pièces de l'affaire; l'ordonnance du 23 août 1835 et la loi du 3 mai 1841 ; le conseil des ministres entendu, décrète :

Art. 1er. La convention passée entre le département de la guerre et le maire de Troyes (Aube), et relative au concours de la ville dans la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée. Un exemplaire de cet acte restera annexé au présent décret.

2. La ville de Troyes (Aube) est autorisée, pour remplir ses engagements, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 0/0, une somme de 500,000 fr., remboursable en vingt années, à partir de 1875, pour concourir, avec un prélèvement de 135,995 fr. sur le solde des indemnités de guerre attribuées à la commune, au paiement de la dépense résultant de l'extension du casernement.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Ledit emprunt sera exempt des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date tant de la loi d'autorisation du 4 août 1874 que du présent décret.

4. La même ville est autorisée à affecter, jusqu'à due concurrence, à l'amortissement de l'emprunt de 500,000 fr., et ce pendant vingt années, à partir de 1875, la portion disponible des ressources extraordinaires créées par les lois des 28 décembre 1871 et 11 janvier 1872.

5. Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Troyes, l'agrandissement de la caserne dite *de l'Oratoire*.

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir à l'amiable, d'après expertise contradictoire ou par voie d'expropriation, s'il y a lieu, conformément à la loi du 3 mai 1841 :

1° Une portion de la maison sise rue de Croncels, n. 32, d'une contenance de 652 mètres superficiels, appartenant au sieur Bégis-Siret et estimée 38,182 fr. environ;

2° Une maison appartenant au sieur Durand, sise rue de Croncels, n. 36, comprenant une superficie de 147 mètres et estimée 24,340 fr., le tout conformément aux indications du plan qui a servi de base à l'enquête mentionnée ci-dessus.

6. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

28 NOVEMBRE 1874 — 26 JANVIER 1875. — Décret qui approuve un échange d'immeubles entre la ville de Belfort et le génie militaire. (XII, B. CCXL, n. 3790.)

Le Président de la République, vu la loi du 4 août 1874, relative aux dépenses du casernement de l'armée; le conseil des ministres entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé, sous la réserve de l'accomplissement des formalités hypothécaires destinées à sauvegarder les droits de l'Etat, l'échange d'immeubles intervenu entre la ville de Belfort et le génie militaire, suivant les indications et descriptions de la convention et des plans ci-annexés.

2. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, etc.

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1874 et dans le Bulletin des Lois, année 1874, depuis le Bulletin 176 jusqu'au Bulletin 240, première partie, et depuis le Bulletin 648 jusqu'au Bulletin 736, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

blique l'établissement du chemin de fer d'Ermont à Méry-sur-Oise, 57.

11 *juillet*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 2970 à 2974.

19 *juillet*. — Déc. Conseil général. Délibération annulée, B. n. 2975.

7 *août*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 2976 à 2978.

8 *août*. — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux chemins de fer d'intérêt local dans le département de Meurthe-et-Moselle, 56.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer dans le département de l'Eure, 75.

11 *août*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 4472.

13 *août*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 4473.

14 *août*. — Déc. Addition de nom, B. n. 2667.

16 *août*. — Déc. Conseil d'arrondissement. Délibération annulée, B. n. 2979.

20 *août*. — Déc. Restauration du pont de Pont-Saint-Vincent, sur la Moselle, B. n. 2675. — qui affecte au département des travaux publics des terrains situés à Dunkerque, B. n. 2676. — Rectification d'une route départementale, B. 2677. — qui autorise M. Duhau à établir un bassin pour le radoub des navires au port de Bayonne, B. n. 2906.

22 *août*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 2691, 2692. — Pensions de la marine, B. n. 4474, 4475.

30 *août*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 4565.

1er *septembre*. — Déc. Conseils d'arrondissement. Délibérations annulées, B. n. 2980, 2981.

2 *septembre*. — Déc. Conseils d'arrondissement. Délibérations annulées, B. n. 2982, 2983.

3 *septembre*. — Déc. Legs faits à l'Etat et à des communes par M. Robequin, B. n. 2668. — Commissariat de police, B. n. 2693.

11 *septembre*. — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à Douzies, 38.

Déc. qui autorise la demoiselle Paskiewicz et 12 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4366. — Changement de nom, B. n. 3548.

12 *septembre*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 2679, 2680. — Pensions civiles, B. n. 4349.

17 *septembre*. — Déc. qui autorise la ville de Brienon à concéder des bâtiments communaux pour une école secondaire libre, B. n. 2094. — qui admettent M. Favre et 6 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4367 à 4369, 4371.

19 *septembre*. — Déc. Conseil général. Délibération annulée, B. n. 2984.

20 *septembre*. — Déc qui approuve les nouveaux statuts de la caisse de secours pour les veuves et orphelins des gardes du génie, 123.

Déc. Prise de possession de terrains pour l'établissement de divers chemins de fer, B. n. 2695, 2696. — Concession de mines, B. n. 4641.

24 *septembre*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 2697, 2698.

25 *septembre*. — Déc. qui affecte au département de la guerre un terrain en dehors de la limite du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, B. n. 2737. — qui autorisent M. Bernstorf et 9 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4370, 4371.

27 *septembre*. — Déc. Agrandissement et modification des voies de la gare de Chasse (chemin de fer de Lyon à Avignon), B. n. 2699. — Nombre des avoués de Tournon et d'Orthez, et des huissiers de Saint-Amand, Amiens et Bellac, B. n. 2738. — Coupes de bois, B. n. 4346 à 4348. — Pensions de la marine, B. n. 4566.

3 *octobre*. — Déc. Nombre des avoués de Toulouse et des huissiers d'Epernay et de Rambouillet, B. n. 2739. — Pensions de la marine, B. n. 4567.

4 *octobre*. — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement de tramways à Lille, 92.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement de tramways dans la ville du Havre, 112.

6 *octobre*. — Déc. Société d'assurances maritimes dite l'Espérance, autorisée à se transformer en société anonyme, 52.

Déc. qui affecte au service des cultes un terrain domanial provenant de relais de la mer, au hameau de Richelieu, B. n. 2740. — Conseil d'arrondissement. Délibération annulée, B. n. 2999.

8 *octobre*. — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Doullens à la limite du *département du* Pas-de-Calais, 64.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement de chemins de fer d'intérêt local dans le département du Pas-de-Calais, 128.

Déc. Commissariats de police, B. n. 2741. — qui admettent M. Bätge et autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4387, 4388.

10 *octobre*. — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, 69.

13 *octobre*. — Déc. Conseils d'arrondissement. Délibérations annulées, B. n. 3000, 3001.

16 *oct*. — Déc. qui admettent M. Steininger et autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4389, 4391. — qui réintègre M. et Mme Cathiau dans la qualité de Français, B. n. 4390. — Légion d'honneur et médailles militaires. Radiation ou suspension, B. n. 4445 à 4447, 4465 à 4471, 4483 à 4486, 4499. — Pensions de la marine, B. n. 4568.

17 *octobre*. — Déc. Construction d'une écluse dans les marais salants de Tirançon et redressement du chenal dans les marais d'Aires, B. n. 2767, 2768. — Amélioration d'une route départementale, B. n. 2769. — Prolongement du grand canal de dessèchement des Baux, B. n. 2770.

18 *octobre*. — Déc. qui approuve les traités passés par le département de la Seine avec les compagnies des omnibus et des tramways extérieurs du Nord, pour l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, 117.

Déc. qui approuve le contrat passé en-

tré le préfet de l'Hérault et M. Gau pour la vente de terrains délaissés par la mer dans la commune de Sérignan, B. n. 2742. — Rectification d'une route nationale, B. n. 2771. — Établissement de voies de garage et de triage à la gare de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, B. n. 2772. — Autorisation, à la ville de Firminy, de faire une dérivation d'eau pour l'alimentation de ses fontaines, B. n. 2773. — Prise de possession d'un terrain pour l'établissement de la rigole d'émission du Flot-de-Wingles, B. n. 2786. — Concession à une association syndicale, B. n. 2787. — Travaux dans les marais salants de Bouhet, B. n. 2788. — sur le tarif des taxes à percevoir par MM. Labat et Moulinié sur les navires fréquentant leur cale à Bordeaux, B. n. 2985. — Conseils d'arrondissement. Délibérations annulées, B. n. 3002, 3003. — Aménagement et coupes de bois, B. n. 4564, 4570, 4571.

23 *octobre*. — Déc. Commissariat de police, B. n. 2743.

24 *octobre*. — Déc. Conseil d'arrondissement. Délibération annulée, Bul. n. 3004.

25 *octobre*. — Déc. Acceptation d'un legs fait à l'académie des inscriptions et belles-lettres par Mme Guérineau, B. n. 2843. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 3005 à 3008.

28 *octobre*. — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de Maine-et-Loire, 218.

Déc. Pensions de la marine, B. n. 4689.

29 *octobre*. — Déc. Coupes de bois, B. n. 4572, 4573, 4612, 4613.

30 *octobre*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 2789. — qui autorise M. Noël à accepter des fonctions à l'étranger, B. n. 4392. — qui autorise M. Seng et 9 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4393. — Pensions de la marine, B. n. 4690, 4691.

3 *novembre*. — Déc. Approbation d'une concession faite par le préfet du Calvados à M. Grusse, B. n. 2790.

5 *novembre*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 2791. — qui admet M. Cohen et 24 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4705.

7 *novembre*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées ou suspendues, B. n. 4340, 4341. — Tarif d'octroi, B. n. 4560. — Exploitation de bois, B. n. 4627, 4664.

8 *novembre*. — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des apprentis, 123.

Déc. Brevets d'invention, B. n. 2809. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 3017 à 3024. — Médaille militaire. Suspension, B. n. 4500 à 4502, 4518 à 4522. — Légion d'honneur. Radiation, B. n. 4527 à 4531, 4590.

10 *novembre*. — Déc. Création d'hospices, B. n. 4769 à 4773.

11 *novembre*. — Déc. Prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Saintes à Coutras, B. n. 2876. — Travaux pour la transformation d'une jetée au port de Boulogne, B. n. 2877. — Rectification de routes départementales, B. n. 2878, 2879. — Travaux pour l'agrandissement de la station de Villevayrac (ligne de Montpellier à Paulhan), B. n. 3113. — Entretien d'une digue, B. n. 4642.

12 *novembre*. — Déc. qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercices 1871 et 1872, deux chapitres pour rappels d'arrérages et de traitements se rapportant à des exercices clos, 369, 370.

Déc. Commissariats de police, B. n. 2792. — qui annulent, 1° une manifestation politique de la commission départementale du Var; 2° une adresse de celle du département de la Sarthe, B. n. 3186, 3187. — qui réintègrent M. Belfort et 46 autres dans la qualité de Français, B. n. 4706, 4890. — qui admettent M. Ramoniszki et 30 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4707 à 4709, 5392.

14 *novembre*. — Déc. qui rapporte celui du 7 février 1870, sur l'établissement d'une caisse d'épargne à Hirson, 34.

18 *novembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4591.

19 *novembre*. — Déc. Approbation de concessions faites par le préfet du Morbihan à MM. Devèze et Vermillard, B. n. 2793, 2794. — Conseils généraux. Délibérations annulées ou suspendues, B. n. 4342, 4343. — Coupes de bois, B. n. 4574, 4575, 4628, 4665. — Tarifs d'octroi, B. n. 4533, 4534.

21 *novembre*. — Déc. qui transfère au lieu dit *Gars-ar-Goff* le chef-lieu de la commune de Quimerch, B. n. 2795. — Prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Béthune à Abbeville, B. n. 2924. — Conseil d'arrondissement. Délibération annulée, B. n. 3025, 4344, 4345, 4394 à 4397. — Prises d'eau, B. n. 4643.

22 *novembre*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 4398 à 4400. — Tarif d'octroi, B. n. 4561. — qui réintègre la dame Polline et 32 autres dans la qualité de Français, B. n. 4710. — qui autorise M. du Pouget-d'Aigrevaux à prendre du service à l'étranger, B. n. 4713. — qui admettent M. Polabyski et 44 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4711, 4712, 4714.

23 *novembre*. — Déc. Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 4602.

24 *novembre*. — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des orphelines protestantes de Sedan, 120.

25 *novembre*. — Déc. qui approuve une convention intervenue entre le ministre de l'intérieur et M. Mathew Gray, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre Marseille et Barcelone, B. n. 3107. — Conseil d'arrondissement. Délibération annulée, B. n. 3026, 4603.

26 *novembre*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 4604 à 4607.

27 *novembre*. — Déc. Tarifs d'octroi, B. n. 4562, 4563. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 4608, 4609. — Coupes de bois, B. n. 4629, 4666.

28 *novembre*. — Déc. Prise de possession de terrains pour le service de la marine, B. n. 2807. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 4610, 4611.

29 *novembre*. — Déc. Nombre des huissiers de Montargis, B. n. 2708. — qui réintègre la dame Germain et 19 autres dans la qualité de Français, B. n. 4715. — qui admettent M. De-

nis et 33 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4716, à 4718.

30 *novembre.* — Déc. qui approuve la concession d'une parcelle de terrain maritime faite par le préfet du Morbihan à M. Fouchard, B. n. 2808. — Approbation d'une délibération du conseil municipal de Lorient, B. n. 4633.

1er *décembre.* — Déc. qui approuve les nouveaux statuts de l'Orphelinat du faubourg Saint-Antoine, 116.

Déc. Commissariats de police, B. n. 2826, 2827. — Pensions militaires, B. n. 4350.

2 *décembre.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 4351.

3 *décembre.* — Déc. Commissariat de police, B. n. 2669. — portant que la commune de Bordes prendra le nom de Bordes-sur-Lez, B. n. 2925. — Pensions civiles, B. n. 4352. — Autorisation d'un legs fait au supérieur général des frères des écoles chrétiennes, B. n. 4532.

4 *décembre.* — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de législation comparée, 116.

Déc. Limites de la mer dans les communes de Guéthary et de Bidart, B. n. 2810. — Pensions civiles, B. n. 4353, 4739, 4740. — Coupes de bois, B. n. 4667 à 4673, 4688.

5 *décembre.* — Déc. Territoire distrait de la commune de Dinozé et réuni à celle de Saint-Laurent, B. n. 2959. — Territoire distrait de la commune de Tarnac et réuni à celle de Saint-Merd-les-Oussines, B. n. 2960. — Déc. Pensions civiles, B. n. 4354.

6 *décembre.* — Déc. Limites de la mer à Biarritz, B. n. 2811. — Commissariats de police, B. n. 2828. — portant que la commune de Lafonderie prendra le nom de Banca, B. n. 2926. — Pensions civiles, B. n. 4355. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4592 à 4594. — Règlement d'usines et moulin, B. n. 4644.

8 *décembre.* — Déc. Taxe sur les chiens dans la ville d'Epinal, dans les communes de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol, et dans la ville de Grenoble, 15, 16.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4356.

9 *décembre.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 4357. — Légion d'honneur. Radiation, B. n. 4679, 4680. — Médaille militaire. Radiation, B. n. 4681 à 4687.

10 *décembre.* — Déc. Commissariat de police, B. n. 2855. — Pensions civiles, B. n. 4358.

11 *décembre.* — Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, 28.

Déc. qui annexe au territoire de la commune de Lons-le-Saunier deux polygones distraits de celle de Montmorot, B. n. 2891. — qui fixe les limites de la mer pour la Sée et la Sélune, B. n. 2856. — Déc. Pensions civiles, B. n. 4372. — Rapport du décret du 4 janvier 1860, sur un syndicat, B. n. 4645. — qui réintègre la demoiselle Acarie et 17 autres dans la qualité de Français, B. n. 4891. — qui admettent M. Schneider et autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4892 à 4894, 5272.

13 *décembre.* — Déc. Autorisation de la caisse d'épargne d'Ecouen, 35.

15 *décembre.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 4373.

16 *décembre.* — Déc. qui approuve le traité passé pour l'établissement de voies ferrées à traction de chevaux à Lille, 117

Déc. Pensions civiles, B. n. 4359. — Reboisement et regazonnement dans la commune des Crottes, B. n. 4576. — Coupes de bois, B. n. 4719 à 4723.

17 *décembre.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 4374.

18 *décembre.* — Déc. Nombre des huissiers de Chaumont et d'Argentan, B. n. 2709. — qui admettent M. Rose et 18 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4895 à 4897.

19 *décembre.* — Déc. Report à l'exercice 1873, d'une portion de crédit de fonds de concours, exercice 1872, pour la reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et la restauration de l'hôtel de la légation à Pékin, 16.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4375, 4741.

20 *décembre.* — Déc. Travaux d'écoulement au hameau de Milles, B. n. 2857. — Travaux pour la construction de quais, à Angers, B. n. 2907. — Dispositions relatives aux carrières du département du Nord, B. n. 4477. — sur prises d'eau, B. n. 4651, 4653. — Concession de mines, B. n. 4652.

22 *décembre.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 4376.

23 *décembre* — Déc. Règlement supplémentaire à l'octroi de Paris, 5.

Déc. Legs fait à l'Académie française par M. Vitet. B. n. 2858. — Pensions civiles, B. n. 4377, 4752, 4743. — *Tarif d'octroi*, B. n. 4634. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 4635 à 4637. — Coupes de bois, B. n. 4724, 4725, 4780.

24 *décembre.* — Déc. qui approuve le tarif voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873, 121.

Déc. Conseil général. Délibération annulée, B. n. 3027. — Création d'un hospice, B. n. 4774.

26 *décembre.* — Déc. Crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1873, fonds de concours pour les dépenses de la faculté de médecine de Nancy, 29.

Déc. qui place l'Observatoire d'Alger dans les attributions du ministre de l'instruction publique, 65.

Déc. Commissariats de police, B. n. 2859. — portant que la commune d'Orly prendra le nom d'Orly-sur-Morin, B. n. 2927. — Commission départementale. Délibération annulée, B. n. 3028. — Pensions civiles, B. n. 4378.

27 *décembre.* — Déc. Pensions de la marine, B. n. 4744, 4745, 4909. — qui admettent M. Moïse et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4899, 4900. — qui réintègre la dame Schmitt et 17 autres dans la qualité de Français, B. n. 4898.

29 *décembre.* — Déc. Modifications aux statuts de l'institut des frères de la Doctrine chrétienne de Nancy, 207.

30 *décembre.* — Déc. Désignation de bureaux de douane pour l'importation des huiles et essences de pétrole et de schiste, B. n. 2685. — Acceptation d'un legs fait à l'Institut de

France, par madame veuve Chaudesaigues, B. n. 3108.—Pensions militaires, B. n. 4335 à 4338, 4401 à 4408, 4425 à 4430. — Commission départementale des Bouches-du-Rhône. Délibération suspendue, B. n. 4638.

31 *décembre*. — Déc. Crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1873, pour l'exécution de travaux diocésains, 29.

1874.

1er *janvier*. — Déc. qui créent au collége de France une chaire d'histoire de la philosophie moderne et une chaire de philologie et archéologie assyriennes, 53.

3 *janvier*. — Déc. Nombre des huissiers de Grenoble, Montreuil-sur-Mer et Chambéry, B. n. 2710. — Pensions civiles, B. n. 4318 à 4334.

5 *janvier*.—Déc. Pensions civiles, B. n. 4360, 4361, 4311.

6 *janvier*. — Déc. qui modifie le traitement de divers juges de paix, 6.

Déc. Réorganisation des régiments de spahis, 29.

Déc. qui crée à la faculté de médecine de Montpellier une chaire d'anatomie pathologique et histologie, 53.

Déc. Travaux pour l'amélioration du port de Joinville, B. n. 2986. — Construction d'une digue sur la rive gauche de la Garonne, B. n. 2987. — Autorisation de prise d'eau, B. n. 4912.

7 *janvier*. — Déc. Transport, au ministre de la guerre, des crédits ouverts au ministre des finances, exercice 1874, pour le service des poudres à feu, 16.

Déc. Addition, substitution de noms, B. n. 2670. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4595, 5020. — qui réintègre M. Bixel et 20 autres dans la qualité de Français, B. n. 5068. — qui admettent M. Epstein à jouir des droits de citoyen français, B. n. 5069, 5070.

8 *janvier*. — Loi. Crédit complémentaire au ministre de l'intérieur, exercice 1874, pour les Alsaciens-Lorrains qui conservent la qualité de Français, 1.

Loi. Crédits extraordinaires au ministre de l'instruction publique, à titre de subventions pour l'exploitation provisoire de l'Opéra, pendant l'année 1874, 1.

Loi. Crédit supplémentaire de 20,000 fr. au ministre de l'agriculture, exercice 1873, chapitre 8, et annulation de pareille somme au chapitre 9, 1.

Loi. Report, au chap. 32 du budget de l'intérieur, exercice 1874, d'une somme disponible sur le chap. 32, exercice 1872, 2.

Déc. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, sur la taxe de consommation sur le savon, 17.

Déc. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, sur la taxe de consommation intérieure sur l'acide stéarique et les produits similaires, 20.

Déc. qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, en 1874, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, etc., etc., des gouvernements étrangers, 23.

Déc. Crédits, exercice 1873, fonds de concours pour travaux aux ports du Havre et de Dunkerque, 23.

Déc. qui approuve une convention ayant pour objet le dessèchement du marais de Fos et l'établissement d'un canal à dériver de la Durance, 27.

Déc. Travaux et dépenses à faire par les compagnies des chemins de fer du Midi et de Paris à Lyon, 33, 34.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Roanne à la limite du département de Saône-et-Loire, 226.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département de la Loire à Châlon-sur-Saône, 302.

Déc. Rectification d'une route départementale, B. n. 3009, 3031. — Travaux pour l'agrandissement des gares de Tulle et de Saint-Césaire, B. n. 3010, 3011. — Amélioration du port de Saint-Vaast, B. n. 3030. — Règlement pour les carrières du département des Hautes-Pyrénées, B. n. 4569. — Autorisation de prises d'eau, et règlement de l'usage des eaux de deux ruisseaux, B. n. 4913 à 4916.

9 *janvier*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 4379, 4380, 4431.

10 *janvier*. — Déc. qui fixe le budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour 1874, 24.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association religieuse des frères de la Sainte-Famille, à Belley, 208.

Déc. Tarif de bac, B. n. 2751. — Pensions civiles, B. n. 4381, 4382, 4903. — Tarif d'octroi, B. n. 4535. — Légion d'honneur, nomination, B. n. 4596, 4597, 4787 à 4795, 5021, 5022. — Coupes de bois, B. n. 4728, 4735, 4736.

11 *janvier*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 2812. — Nombre des avoués de Cusset et des huissiers d'Alençon et de Castel-Sarrasin, B. n. 2711.

12 *janvier*. — Déc. qui crée une chaire de poésie grecque à la faculté des lettres de Paris, 53.

Déc. qui créent une chaire de thérapeutique aux écoles préparatoires de médecine d'Angers et de Rennes, 53, 54.

Déc. Tableau de population. Rectification, B. n. 2650.

13 *janvier*. — Déc. Report, à l'exercice 1874, de crédits ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, fonds de concours pour la construction de chemins de fer, 54.

Déc. Report à l'exercice 1874 d'une portion de crédit ouvert au ministre des travaux publics sur 1871, à titre de fonds de concours, 55.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département du Nord, 280.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer dans le département du Pas-de-Calais, 348.

Déc. Etablissement de Petites-Sœurs des Pauvres, à Tourcoing, B. n. 2705. — Reconstruction des quais du port d'Hennebont, B. n. 3059. — Pensions civiles, B. n. 4362 à 4364. — Légion d'honneur; nomination, B. n. 4598,

4918. — Autorisation de prise d'eau, B. n. 4919.

3 *février*. — Déc. portant que le certificat d'admission à l'école centrale des arts et manufactures supplée au brevet de capacité pour l'enseignement primaire, 71.

Déc. qui augmente le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine, 99.

Déc. qui admettent M. Kremer et 7 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4424, 5273 à 5275. — Pensions civiles, B. n. 4487.

4 *février*. — Déc. sur le mode de nomination des suppléants et chefs des travaux anatomiques des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, 66.

Déc. Convocation d'électeurs dans les départements de Vaucluse et de la Haute-Vienne, B. n. 2690. — Commissariats de police, B. n. 3048. — Pensions civiles, B. n. 4460.

5 *février*. — Déc. qui transforme en chaire de calcul différentiel et intégral celle de mécanique physique et expérimentale près l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen, 91.

Déc. qui autorise la caisse d'épargne de Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon, 120.

Déc. Addition et substitution de noms, B. n. 2712. — Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres, à Dunkerque, B. n. 2749. — Pensions civiles, B. n. 4461. — qui admettent M. Metzger et 17 autres à jouir des droits de citoyen français et MM. Gay et Hurth à établir leur domicile en France, B. n. 5276, 5277.

6 *février*. — Déc. Travaux pour défendre la ville de Jargeau contre les inondations, B. n. 3062. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 4438 à 4444.

7 *février*. — Déc. Répartition, entre les départements envahis, d'une somme de 208,700,000 fr. pour dédommagement des dommages matériels, amendes, contributions de guerre et réquisitions en argent et en nature, 99.

Déc. Construction d'un pont sur l'Isle, à Tourazade, B. n. 2774. — Pensions civiles, B. n. 4488, 4503.

10 *février*. — Déc. Report, à l'exercice 1874, d'une portion de crédit de l'exercice 1872 ; fonds de concours pour la construction des routes agricoles de la Double, 59.

Déc. Report, à l'exercice 1873, d'une portion de crédit de l'exercice 1872, fonds de concours pour la canalisation de la Moselle, 60.

Déc. Crédit, exercice 1874, fonds de concours pour la construction d'un bassin à flot, à Bordeaux, 60.

Déc. Crédit, exercice 1874, fonds de concours pour travaux au port de Dunkerque, 61.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour la canalisation de la Moselle, 61.

Déc. Crédit, exercice 1873, pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne, 61.

Déc. Report, à l'exercice 1873, de crédits ouverts sur 1872, fonds de concours pour l'exécution de travaux en Algérie, 62.

Déc. qui autorise la société de médecine de Bordeaux à prendre le titre de société de médecine et de chirurgie de Bordeaux, 124.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Carentan à Carteret, 399.

Déc. Rectification d'une route nationale, B. n. 3188. — Travaux au port de Fécamp, B. n. 3189. — Pensions civiles, B. n. 4462 à 4464. — Coupes de bois, B. n. 4757, 4763, 4781, 4831. — Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation, B. n. 4796 à 4802, 4815, 4816, 4947 à 4957. — Déc. Autorisation de prises d'eau, B. n. 4920, 4921.

11 *février*. — Déc. qui modifie celui du 6 mai 1811, sur l'établissement de la redevance des mines, 68.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4504, 4505.

12 *février*. — Déc. Concernant la nomination des maires et adjoints en Algérie, 63.

Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1873, fonds de concours pour l'établissement de lignes télégraphiques dans les départements d'Alger et de Constantine, 63.

Déc. qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 29 décembre 1873 et du décret du 30, même mois, concernant le timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces, 63.

Déc. Addition de noms, B. n. 2717, 2775. — Pensions militaires, B. n. 4478 à 4482. — qui admettent M. Hartvig et 31 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 5279, 5280. — qui réintègrent la dame Valerio et 6 autres dans la qualité de Français, B. n. 5278, 5281.

14 *février*. — Déc. sur l'établissement de Petites-Sœurs des Pauvres à Lorient, B. n. 2750. — Contribution à percevoir, en 1874, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, B. n. 2822. — Pensions de la marine, B. n. 5002.

15 *février*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 4489 à 4498.

16 *février*. — Déc. Tarif de bac, B. n. 3063.

17 *février*. — Déc. qui charge le préfet de police de la direction générale des affaires intéressant la sûreté publique, 68.

18 *février*. — Déc. qui augmente le nombre des bourses d'élèves militaires à l'école vétérinaire d'Alfort, 71.

Déc. qui distrait un polygone du territoire de la commune de Poulay et l'annexe à celle de Montreuil, B. n. 3064. — Pensions civiles, B. n. 4492, 4506.

19 *février*. — Loi qui augmente les droits d'enregistrement et de timbre, 38.

Déc. sur l'application d'un contre-timbre sur les papiers actuellement en usage pour les effets de commerce, 50.

Déc. sur l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants, etc., etc., 51.

20 *février*. — Déc. Report, à l'exercice 1874, d'une portion non employée du crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872 pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, 64.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association religieuse de Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, 198.

Déc. Pensions de la marine, B. n. 5003.

21 *février*. — Déc. qui réduit l'effectif de la gendarmerie en Cochinchine, 92.

Déc. qui réintègre la dame Janin et 5 autres dans la qualité de Français, B. n. 5282. — qui autorise M. Kochendorfer et 4 autres à établir leur domicile en France, B. n. 5283.

22 *février*. — Commissariat de police, B. n. 3065.

23 *février*. — Loi qui délimite deux cantons de la ville de Pau, 52.

Loi qui réunit la commune de Canavaggia au canton de Campitello, 52.

Déc. Crédit, exercice 1874, fonds de concours pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne, 68.

Déc. Travaux pour la dérivation de la rivière du Tarn et pour l'établissement d'un canal dérivé du Verdouble, B. n. 3190, 3191. — Brevets d'invention, B. n. 3192, 3193. — Rectification de routes départementales, B. n. 3196, 3197. — Pensions civiles, B. n. 4493 à 4497. — sur une chapelle de secours, B. n. 4775 — Création d'hospices, B. n. 4776. — Coupes de bois, B. n. 4832. — Autorisation de prises d'eau, B. n. 4922. — Concession de mines, B. n. 4936.

24 *février*. — Déc. qui approuve l'article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, 58.

Déc. qui affecte au département de la marine des terrains domaniaux dépendants de l'ancienne fonderie de marine à Toulon, B. n. 3066. — Pensions civiles, B. n. 4507 à 4509, 4523 à 4526, 5004.

25 *février*. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt, 52.

26 *février*. — Déc. qui réduit l'effectif du détachement de gendarmerie au Sénégal, 93.

Déc. Commissariats de police, B n. 3067, 3068. — Addition de noms, B. n. 2744, 2752. — Nombre des avoués de Saint-Gaudens et des huissiers de Saint-Marcellin, Saint-Mihiel et Mirecourt, B. n. 3036. — Pensions civiles, B. n. 4498, 4510 à 4513, 4542 à 4545, 4577. — Création d'un hospice, B. n. 4777. — qui admet M. Zunz à jouir des droits de citoyen français, et autorise M. Loebel et 2 autres à établir leur domicile en France, B. n. 5284, 5285.

27 *février*. — Déc. Legs fait à l'église de Parcé, B. n. 4663.

1er *mars*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 4514.

3 *mars*. — Déc. qui fixe les traitements des magistrats de la Guiane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie, 76.

Déc. Règlement d'administration publique pour la délimitation de la zone frontière soumise aux règles relatives aux travaux mixtes, 93.

Déc. Convocation des électeurs des départements de la Gironde et de la Haute-Marne, B. n. 2766. — Pensions militaires, B. n. 4536 à 4539. — Coupes de bois, B. n. 4764, 4901. — Tarif d'octroi, B. n. 4778.

4 *mars*. — Déc. Tableau de population. Rectification, B. n. 2785. — qui distrait un territoire de la commune de Saint-Martin-le-Vieux et le réunit à celle de Beynac, B. n. 3069. — Pensions civiles, B. n. 4546. — Etablissement d'une chapelle domestique, B. n. 4849. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 5024 à 5033.

5 *mars*. — Déc. sur le cautionnement des notaires aux Antilles, 94.

Déc. Cotisation à percevoir, en 1874, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pour l'approvisionnement de Paris, 94.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1874, fonds de concours pour l'entretien des routes thermales de Vichy, 95.

Déc. qui proroge d'une année le délai pour la mise en activité du service de halage à établir par M. Larmaujat, 108.

Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi, 103, 112.

Déc. sur la mise en adjudication du bail d'exploitation de la forme provisoire de radoub établie à Saint-Nazaire, 126.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Vézelise à la limite du département des Vosges, 312.

Déc. sur l'établissement d'un chemin de fer de Mirecourt à la limite du département de Meurthe-et-Moselle, 362.

Déc. Nombre des avoués de Vannes, B. n. 3070. — Rectification d'une route départementale, B. n. 3198. — Agrandissement de la gare de Montbazin-Gigean, B. n. 3199. — Construction d'une jetée au port du Cap-Lévi, B. n. 3200. — Travaux de défense du littoral de l'anse Sainte-Anne, B. n. 3201. — Pensions civiles, B. n. 4515 à 4517, 4547, 4548. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4599. — Prises d'eau, B. n. 4937. — qui réintègre M. Haub et 6 autres dans la qualité de Français, B. n. 5286. — qui admettent M. Beghelli et 24 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 5287, 5288. — qui autorise M. Bergeaud et 9 autres à établir leur domicile en France, B. n. 5289.

6 *mars*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4600, 5034, 5082, 5142 à 5149. — Coupes de bois, B. n. 4902.

7 *mars*. — Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt, 64.

Déc. Modifications aux statuts de la caisse de secours mutuels de Bordeaux, 362.

Déc. Pensions militaires, B. n. 4554 à 4559, 4579. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4601, 5035 à 5037. — Tarif d'octroi, B. n. 4779. — Coupes de bois, n. 4872.

9 *mars*. — Loi qui distrait la commune de Quintenie du canton de Plancoët et la rattache à celui de Lamballe, 69.

Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, 180.

Déc. Coupes de bois, B. n. 4873 à 4876. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 503[illegible] — Reboisement sur le territoire de la commune de Valdrôme, B. n. 5319.

10 *mars*. — Déc. portant que la commune de Saint-Marcel-des-Fouillouses prendra le nom de *Les Plantiers*, B. n. 3090.

11 *mars*. — Loi qui distrait une portion du territoire de la commune d'Ars pour en former une distincte sous le nom de Saint-Clément-des-Baleines, 69.

Déc. qui fixe le nombre et le traitement de[illegible]

commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté), 72.

Déc. Changement de nom, B. n. 2316. — Pensions civiles, B. n. 4614.

12 *mars*. — Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Genès-l'Enfant et de Saint-Hippolyte pour en former une commune distincte (chef-lieu à Enval), 69.

Déc. Nombre des huissiers de Saint-Lô, B. n. 3091. — Pensions civiles, B. n. 4549 à 4552. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 4553. — qui réintègre M. Sutterlin et 3 autres dans la qualité de Français, B. n. 5290. — qui autorise M. Cebrian et 3 autres à établir leur domicile en France, B. n. 5291.

13 *mars*.—Déc. Pensions civiles, B. n. 4615, 5005.

14 *mars*. — Déc. qui autorise le département de la Loire à modifier le taux d'intérêt d'un emprunt, 73.

Déc. sur la réception de la bulle d'institution canonique de M. Rovérié de Cabrières pour l'évêché de Montpellier, 95.

Déc. Réception de la bulle qui confère à M. Le Courtier le titre d'archevêque de Sébaste *in partibus infidelium*, 95.

Déc. qui fixe l'indemnité de séjour à terre accordée aux émigrants, 103.

Déc qui crée un lycée dans la ville de Bayonne, 109.

Déc. qui proroge d'une année les délais pour la construction du canal de Saint-Martory à Toulouse, 117.

Déc. Crédit, exercice 1874, fonds de concours pour la construction d'un bassin à flot, à Bordeaux, 118.

Déc. Approbation de travaux et dépenses à faire par les compagnies des chemins de fer du Nord et de l'Est, 119, 120.

Déc. qui autorise M. Casimir Périer et ses fils à substituer à leur nom celui de Périer, B. n. 2796. — Agrandissement de la gare de Troyes, B. n. 3202. — Prolongation de délai pour l'exécution du canal mère du Verdon, etc., B. n. 3203. — Prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Boulogne à Saint-Omer, B. n. 3204. — Prises d'eau, B. n. 4938, 4939. — Coupes de bois, B. n. 4961 à 4963, 4992, 4993, 5178, 5179.

15 *mars*. — Déc. Organisation du bureau des longitudes, 110.

16 *mars*. — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de statistique de l'Isère, 144.

Déc. Etablissement de Petites-Sœurs des Pauvres à Cherbourg, B. n. 2852. — qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Bordeaux, B. n. 2870.

17 *mars*.—Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, 113.

Déc. Pensions militaires, B. n. 4630 à 4632

18 *mars*. — Déc. Conseil général. Délibération annulée, B. n. 3451. — Pensions civiles, B. n. 4616, 4617.

19 *mars*. — Déc. pour l'exécution de la convention de poste conclue le 20 octobre 1872, entre la France et la Russie, 76.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique, pour la détermination de la parallaxe du soleil, 96.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses, 113.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4580, 4581. — qui réintègre la demoiselle Martin et 9 autres dans la qualité de Français, B. n. 5292. — qui admet M. Faroudja et 24 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 5293. — qui autorise M. Wilhelm et 5 autres à établir leur domicile en France, B. n. 5294.

20 *mars*. — Loi. Surtaxe à l'octroi de Villefranche (Alpes-Maritimes), 73.

Déc. sur les bons de liquidation affectés au paiement de l'indemnité de guerre accordée aux départements, etc., etc., par la loi du 7 avril 1873, 104.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4540. — Pensions civiles, inscription au trésor, B. n. 4582 à 4587.

21 *mars*. — Loi qui approuve la convention relative au raccordement, à la frontière belge, des chemins de fer de Lille à Commines et de Tourcoing à Menin, 73.

Loi sur des augmentations d'impôts et l'établissement d'impôts nouveaux, 77.

Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt, 85.

Loi sur la liquidation de l'emprunt contracté par la ville de Paris, en vertu de la loi du 18 avril 1869, 97.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique, exercice 1874, pour le personnel de l'administration centrale, 97.

Déc. Report, à l'exercice 1873, d'une somme de 90,000 fr. non employée sur le crédit de 1872 pour l'entretien des palais nationaux, 101.

Déc. Report, à l'exercice 1874, d'une somme de 160,000 fr. restant libre sur le crédit de 1873 pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme, 101.

Déc. Virement de crédits au budget de la marine, exercice 1870, 119.

Déc. Changement de nom, B. n. 2817. — Pensions civiles, B. n. 4541, 5196.

23 *mars*.—Déc. Taxe municipale sur les chiens dans le département de la Haute-Savoie, 111.

Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Est, 111.

Loi concernant les dépenses du compte de liquidation des diverses charges résultant de la guerre, 130.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée, à traction de chevaux, sur les territoires de Nancy et de Maxéville, 165.

Loi sur la déclaration d'utilité publique et la concession définitive de chemins de fer concédés à titre éventuel, et à l'adjudication de plusieurs chemins classés et non concédés, 167.

Déc. qui affectent des terrains domaniaux au département des travaux publics, B. n. 3205, 3206. — Reconstruction des jetées en charpente du port de Saint-Nazaire, B. n. 3207. — Travaux pour le port de Marseillan, B. n. 3244. — Rectification de routes départementales, B. n. 3245, 3246.

24 *mars*.— Loi relative au rétablissement, sur

le territoire français, des voies navigables interceptées par la nouvelle frontière, 85.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur, exercice 1873, pour le gouvernement général de l'Algérie, 86.

Déc. qui reporte à l'exercice 1874 le crédit ouvert au ministre de la guerre pour la construction de bâtiments militaires à Toulon, 96.

Déc. sur l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Sainte-Foy, 96.

Loi sur la concession, à la compagnie des chemins de fer de la Vendée, du chemin de Tours à Montluçon, 179.

Déc. Commissariats de police, B. n. 3109, 3124. — Pensions civiles, B. n. 4618.

25 *mars*. — Loi qui proroge les pouvoirs des conseils municipaux, 86.

Lois qui autorisent les départements de l'Indre et de la Nièvre à contracter un emprunt, 88.

Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 88.

Lois. Surtaxe aux octrois de Pouldergat et de Quesnoy, 89.

Déc. sur la contribution à percevoir, en 1874, pour les chambres et bourse de commerce de l'Algérie, 121.

Déc. Contribution à percevoir, en 1874, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, B. n. 2990. — Pensions civiles, B. n. 4588, 4589, 4655. — qui modifie les limites des quartiers de Marseille et de Martigues, B. n. 5609.

26 *mars*. — Loi. Surtaxe à l'octroi de Péronne, 89.

Déc. Répartition, entre les départements, de la sixième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux, 103.

Déc. Addition de nom, B. n. 2918. — Commissariats de police, B. n. 3125. — Suppression de bourses dans le lycée de Saint-Étienne, B. n. 3417. — Pensions civiles, B. n. 4619, 4647 à 4650, 4656. — qui admettent M. Rescher et 25 autres à jouir des droits de citoyen français, et autorisent MM. Gasili et Oling à établir leur domicile en France, B. n. 5295 à 5297.

27 *mars*. — Loi qui crée dans l'arrondissement de Châlon-sur-Saône un nouveau canton, chef-lieu à Montceau-les-Mines, 89.

Loi concernant les nouveaux forts à construire autour de Paris, 89.

Loi qui autorise l'administration des domaines à aliéner des terrains situés à Cette, 102.

Déc. Répartition, entre les départements, de la somme de 130,000 fr., complément de la sixième annuité accordée par la loi du 11 juillet 1868, pour les chemins vicinaux ordinaires, 107.

Lois qui autorisent les départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes et de la Charente à contracter un emprunt et celui de l'Eure à s'imposer extraordinairement, 107, 108.

Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt, 108.

Loi qui autorise la commune d'Alger à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 108.

Loi qui autorise la ville de Cette à changer l'affectation d'une somme de 368,038 fr. formant le reliquat d'un emprunt, 109.

Lois. Surtaxe aux octrois de Nantua, Pleubinec et Evian-les-Bains, 109.

Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt, 111.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Anduze à ou près Lezan, 353.

Déc. qui affecte au département des travaux publics une partie de terrain domanial, à Bordeaux, B. n. 3247. — Pensions civiles, B. n. 4637, 4729.

28 *mars*. — Loi sur l'achèvement du nouvel Opéra et le déblaiement de l'ancien, 91.

Loi. Crédit extraordinaire au ministre de l'intérieur, exercice 1874, pour secours à des établissements de bienfaisance, 98.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur, exercice 1874, pour secours aux réfugiés politiques, 98.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur, exercice 1873, pour réparation de casernes à Lyon, 98.

Loi qui prononce l'admission, à titre définitif, dans l'armée et dans la marine, de MM. les ducs d'Alençon et de Penthièvre, 98.

Loi portant qu'à l'avenir le traitement des officiers de tous grades attachés à l'état-major du ministre de la guerre, et occupant des emplois permanents, sera payé sur les fonds de l'administration centrale, 99.

Loi qui autorise l'administration des domaines à aliéner des *terrains situés à Paris*, 102.

Loi qui alloue au département de la Sarthe une somme de 470,353 fr., au département de l'Oise une somme de 800,000 fr. pour remboursement d'impôts payés aux Allemands, 102.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Rennes, 112.

Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 112.

Loi. Crédits supplémentaires au ministre de l'instruction publique en augmentation des restes à payer des exercices 1871 et 1872, 116.

Déc. qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 124.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4620, 4621.

29 *mars*. — Déc. qui modifie le tracé de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux, dans la ville du Havre, B. n. 3098. — Construction d'une route départementale, B. n. 3311, 3361. — Établissement d'un canal dérivé du Verdon, B. n. 3321. — qui affecte au service des ponts et chaussées un ancien corps de garde de la place d'Avesnes, B. n. 3322. — Amélioration de la rive droite du port de Bordeaux, B. n. 3323. — Établissement, à Auch, d'une pépinière pour les plantations des routes départementales, B. n. 3324. — Prise d'eau et concession de mines, B. n. 4998, 4999.

30 *mars*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 3126, 3127. — Acceptation d'un legs fait à l'école des Beaux-Arts, par madame veuve Huguier, B. n. 3418.

31 *mars*. — Déc. qui institue au tribunal de la

Seine une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent, 101.

Déc. qui suspend la perception de la taxe de 5 p. 0/0 prévue par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1874, concernant les céréales, 102.

Déc. Organisation de tribunaux maritimes permanents dans les possessions françaises de la Cochinchine, 114.

Déc. qui modifie l'art. 8 du décret du 17 novembre 1852, relatif aux banques coloniales, 227.

Déc. Commissariat de police, B. n. 3128. — Pensions civiles, B. n. 4622, 5197, 5198.

1er *avril.* — Déc. Application, en Algérie, de la loi et des décrets du 19 février 1874, sur l'augmentation des droits d'enregistrement et de timbre, 107.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4624 à 4626, 4696. — Pensions militaires, inscription au trésor, B. n. 4623.

2 *avril.* — Déc. sur le mode d'intervention du ministre de la guerre dans les questions de création de chemins de fer en dehors de la zone frontière, 114.

Déc. Pensions militaires, B. n. 4674 à 4678. — Légion d'honneur, nomination, B. n. 5039. — qui réintègre la dame Scheid et 12 autres dans la qualité de Français, B. n. 5298. — qui admet M. Testa et 8 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 5299. — qui autorise M. Wiese et 6 autres à établir leur domicile en France, B. n. 5300.

4 *avril.* — Déc. Fixation de la redevance de plusieurs mines, à partir de 1873, B. n. 2917 à 2922. — sur l'établissement de Petites-Sœurs des Pauvres à Niort, B. n. 2991. — Pensions civiles, B. n. 4658, 4660. — Pensions militaires, inscription au trésor, B. n. 4659. — Tarif d'octroi, B. n. 4817.

7 *avril.* — Déc. qui distrait des territoires de la commune de Saint-Pierre-de-Clairac et les rattache à celle de Lafox, B. n. 3248. — qui distrait des territoires de la commune de Vezac et les annexe à celle de la Roque-Gageac, B. n. 3249. — Pensions militaires, B. n. 4661, 4662.

9 *avril.* — Déc. sur l'examen du baccalauréat ès lettres, 127.

Déc. Travaux de dévasement aux ports de Granville et de Cherbourg, B. n. 3312. — Coupes de bois, B. n. 4964 à 4972, 4985, 4994, 4995, 5066, 5099, 5155, 5160 à 5162, 5193, 5204. — Concession et règlement de mines, B. n. 5000, 5001. — Prise d'eau, B. n. 5007.

10 *avril.* — Déc. Crédit, exercice 1874, fonds de concours pour l'amélioration du port de Dunkerque, 127.

Déc. Règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, concernant les titres au porteur, 171.

Déc. Amélioration de la navigation du Rhône, B. n. 3313.

11 *avril.* — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement de chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Sarthe, 180.

Déc. qui affecte au département de la guerre une partie de la forêt domaniale d'Orléans, 206.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Machecoul à la Roche-sur-Yon, 355.

Déc. Modifications aux statuts de la compagnie des fonderies et forges d'Alais, 208.

Déc. Pensions de la marine, B. n. 5199.

14 *avril.* — Déc. sur la discipline des membres de la Légion d'honneur, 115.

Déc. sur les époques de paiement de subventions alloués à diverses compagnies de chemins de fer d'intérêt local, 139 à 142.

Déc. Addition ou substitution de noms, B. n. 2936, 2937, 2943, 2962. — Agrandissement de la station de Luxé (ligne de Tours à Bordeaux), B. n. 3314. — Nombre des avoués de Fougères et des huissiers de Charolles, B. n. 3414. — Pensions civiles, B. n. 4730. — Légion d'honneur, nomination, B. n. 5040 à 5042. — Concession de mines, B. n. 5058. — qui réintègre M. Herrmann et 5 autres dans la qualité de Français, B. n. 5301. — qui autorise M. Bohler et 6 autres à établir leur domicile en France, B. n. 5302. — qui autorise M. Mussly à prendre du service à l'étranger, B. n. 5303.

15 *avril.* — Pensions civiles, B. n. 4697, 4731.

17 *avril.* — Déc. qui admet M. Amar ben Mohammed et 23 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 5305. — qui autorisent M. Feit et 5 autres à établir leur domicile en France, B. n. 5306, 5893. — qui réintègre la demoiselle Martin et 2 autres dans la qualité de Français, B. n. 5304.

18 *avril.* — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de prévoyance pour les veuves et orphelins des gardes d'artillerie et des contrôleurs d'armes, 347.

20 *avril.* — Déc. sur l'enregistrement des actes destinés à constater les conventions à intervenir entre la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français et les colons que la société se propose d'installer en Algérie, 129.

Déc. Tarif de bac, B. n. 3092. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 4698. — Pensions civiles, B. n. 4699 à 4703 — Tarif d'octroi, B. n. 4818. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 5043, 5044, 5150 à 5154. — Coupes de bois, B. n. 5084, 5156, 5194, 5195, 5205 à 5208, 5224 à 5226, 5235 à 5237, 5241, 5242, 5261 à 5263, 5313 à 5316, 5382. — Médaille militaire. Radiation, B. n. 5173 à 5177, 5190, 5191.

21 *avril.* — Déc. Tableau de population. Rectification, B. n. 3014. — Legs fait au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris par M. d'Affry de la Monnoye, B. n. 3093. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 5045, 5047. — Erection d'une chapelle, B. n. 5259.

22 *avril.* — Déc. qui autorise la transformation en école secondaire ecclésiastique de l'école libre d'instruction secondaire établie à Crest, 128.

Déc. Etablissement de sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon ; de Petites-Sœurs des Pauvres, à Valence, Nîmes et Clermont-Ferrand, B. n. 2994 à 2997. — Commissariats de police, B. n. 3151 à 3164. — Pensions civiles, B. n. 4765. — Acceptation de legs faits à divers, B. n. 4854.

Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, 181.

Déc. qui approuve la dépense à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant, 182.

Déc. qui modifie celui du 14 mars 1874 concernant les dépenses faites ou à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord, 182.

Déc. Report, à l'exercice 1874, de crédits non employés en 1873 pour divers travaux publics, 183.

Déc. qui fixe les limites de la mer dans l'anse de Maldormant, B. n. 3398. — Travaux pour l'établissement de voies de manœuvre à la gare des usines de la Sambre, B. n. 3415. — Agrandissement de la gare de Campagnan, B. n. 3433. — qui affecte au département des travaux publics des terrains dépendants de l'arsenal de la marine, à Bayonne, B. n. 3434.

29 *mai*. — Loi sur les haras et les remontes, 164.

Loi qui déclare applicables aux colonies les lois des 3 décembre 1849 et 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, 170.

Déc. Pension civile, B. n. 4814.

30 *mai*. — Travaux et dépenses à faire par les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et du Nord, 174.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, dans la ville de Versailles, 254.

Déc. qui modifie celui du 10 octobre 1811, concernant l'association religieuse du Refuge, à Saint-Brieuc, B. n. 3147. — Agrandissement de la gare de Saint-Vallier et établissement d'une gare de marchandises à la station des Mazes, B. n. 3500, 3501. — Routes départementales, classement, construction, B. n. 3502, 3503. — Pensions civiles, B. n. 4852, 4856 à 4861, 5372, 5373. — qui réintègre M. Louis et 12 autres dans la qualité de Français, B. n. 5401. — Coupes de bois, B. n. 5499.

2 *juin*. — Déc. Conseil général. Délibération annulée, B. n. 3452. — Commissariats de police, B. n. 3528,3536. — portant que la commune d'Apremont formera, à l'avenir, trois communes distinctes, B. n. 3537.

3 *juin*.—Déc. qui établit à la gare de Vieux-Condé un bureau pour la vérification des boissons, papiers, etc., etc., expédiés à l'étranger en franchise de taxes intérieures, B. n. 3123. — qui convoque les électeurs de la Martinique, B. n. 3148. — Pensions civiles, B. n. 4853, 4877 à 4879, 4881 à 4883, 5374. — Coupes de bois, B. n. 5500 à 5504, 5519. — Légion d'honneur, B. n. 5563.

4 *juin*. — Déc. Imposition additionnelle à percevoir, en 1874, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille, 220.

Déc. Acceptation d'un legs à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Odilon Barrot, B. n. 3399.

5 *juin*. — Déc. Nombre des huissiers de Limoges, B. n. 3369. — qui distrait des hameaux de la commune de Badailhac et les réunit à celle de Cros-de-Ronesque, B. n. 3538. — qui réintègre M. Grandperrin et 9 autres dans la qualité de Français, B. n. 5402. — qui admet M. Zindt et 4 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 5403. — qui autorise M. Mechin à prendre du service à l'étranger, B. n. 5404. — qui autorise MM. Arvé et Heim à établir leur domicile en France, B. n. 5405.

6 *juin*. — Déc. Crédit au ministère de l'intérieur, exercice 1873, fonds de concours pour l'exécution de travaux télégraphiques, 178.

Déc. qui fixe provisoirement la juridiction du juge de paix de Bordj-bou-Arérid j, 254.

Déc. sur la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté pour l'approvisionnement de Paris pendant l'exercice 1874, 309.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de jonction entre les docks de Saint-Ouen et la gare de marchandises de la plaine Saint-Denis, 401.

Déc. Établissement d'un chemin de fer de jonction entre les docks de Saint-Ouen et la gare des marchandises de la plaine Saint-Denis, B. n. 3549. — Pensions civiles, B. n. 4863, 4864, 4880. — Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation. Suspension, B. n. 5056, 5192, 5221 à 5223, 5232 à 5234, 5239 à 5334. — Coupes de bois, B. n. 5505, 5506, 5521, 5599.

8 *juin*. — Déc. qui approuve les nouveaux statuts de la société pour l'extinction de la mendicité, à Bordeaux, 348.

Déc. qui affecte au département des travaux publics une parcelle de terrain pour la route thermale de Vichy, B. n. 3550. — Pension civile, B. n. 4923.

9 *juin*. — Déc. qui nomme *les membres de* la commission supérieure *instituée par l'art.* 23 de la loi du 19 mai 1874, *sur le* travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, 221.

Déc. Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres, à Chantenay, B. n. 3149. — Circonscription de diverses communes de la Guadeloupe, B. n. 3650.

10 *juin*. — Addition de nom, B. n. 3130.

11 *juin*. — Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 171.

Déc. sur la taxe à percevoir sur les chiens dans le département de la Haute-Savoie, 291.

Déc. sur l'établissement d'un chemin de fer de ceinture dans la ville de Lille, 371.

Déc. Modifications aux statuts de l'association des médecins du département de la Seine, 304.

Déc. Nombre des avoués de Bellac et des huissiers de Louviers, Avranches, Mortagne et Autun, B. n. 3370.—Légion d'honneur, B. n. 5057. — qui réintègre MM. Simon et Haraud dans la qualité de Français, B. n. 5406. — qui autorise M. et 4 autres à établir leur domicile en France, B. n. 5407.

12 *juin*. — Déc. Caisse d'épargne de Charleville. Nouveaux statuts, 208.

Déc. qui ajoute les bureaux de douane de Dieppe, Jeumont et Belfort à ceux ouverts à l'importation des huiles et essences de pétrole et de schiste, B. n. 3221. — Pensions civiles et militaires, B. n. 4865 à 4867, 5375.

13 *juin*. — Loi. Crédits supplémentaires au ministre des travaux publics, exercice 1874, 171.

Déc. Crédits, exercice 1873, fonds de con-

5443. — Légion d'honneur. Nomination annulée, B. n. 5355. — qui réintègre M. Duchâteau et 19 autres dans la qualité de Français, B. n. 5411. — qui admet M. Heynemann et 18 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 5412, 5413. — qui autorise M. Scaloja et 14 autres à établir leur domicile en France, B. n. 5414.

26 *juin.* — Loi qui autorise la ville de Nancy à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 225.

Déc. Conseil général. Délibération annulée, B. n. 3461. — Commissariats de police, B. n. 3462. — Pensions civiles, B. n. 4958, 4959.

27 *juin.* — Déc. Etablissement de Petites-Sœurs des Pauvres à Grasse, B. n. 3308. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 3463, 3464.

28 *juin.* — Déc. Pensions militaires, inscription au trésor, B. n. 4931. — Pensions civiles, B. n. 4934. — Reboisement de terrains dans les communes de Saint-Pons, Barcelonnette et des Thuiles, B. n. 4986, 5086. — Coupes de bois, B. n. 5522, 5523, 5537, 5538.

29 *juin.* — Loi qui fixe l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général des Bouches-du-Rhône, 248.

Déc. qui rattache à la commune de Châtillon-sur-Sèvres un territoire distrait de celle de Saint-Jouin-sous-Châtillon, B. n. 3539. — portant que la section de la Bastide-Soulages est distraite de la commune de Plaisance et érigée en commune distincte, B. n. 3540.

30 *juin.* — Déc. Report, à l'exercice 1874, de crédits divers ouverts sur 1873, pour travaux maritimes, 221 à 223.

Loi relative au Journal Officiel, 225.

Déc. qui modifie la juridiction civile de divers territoires en Algérie, 259.

Déc. qui fixe les signaux à faire pour l'appel des pilotes pendant la nuit, B. n. 3439. — Pensions civiles, B. n. 4935, 4960.

1er *juillet.* — Déc. relatif à la publication de la loi du 29 juin 1874, sur l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général des Bouches-du-Rhône, 259.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5012.

2 *juillet.* — Nombre des avoués de Mantes et des huissiers de la Châtre et d'Arras, B. n. 3400. — Conseil général. Délibération annulée, B. n. 3465. — Pensions militaires, B. n. 4942 à 4946.

3 *juillet.* — Déc. qui approuve la déclaration relative à la protection des marques de fabrique, signée à Rome, le 10 juin 1874, entre la France et l'Italie, 247.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5013.

4 *juillet.* — Déc. Reconstitution du conseil supérieur des haras, 359.

6 *juillet.* — Déc. Légion d'honneur. Radiation, B. n. 5356.

7 *juillet.*— Loi relative à l'électorat municipal, 227.

Déc. Pensions militaires, B. n. 4973 à 4978. — Légion d'honneur, B. n. 5564 à 5569.

8 *juillet.* — Déc. qui proroge le délai pour l'exécution du chemin de fer de Pont-d'Ouche à Velars et la rectification de la ligne de Pont-d'Ouche à Epinac, 303.

Déc. Coupes de bois, B. n. 5608.

9 *juillet.* — Déc. Tableau de population. Rectification, B. n. 3241. — Etablissement de Petites-Sœurs des Pauvres à Reims, B. n. 3263. — Rectification de routes départementales, B. n. 3598, 3599. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 3466, 3467. — Commissariats de police, B. n. 3651 à 3653.

10 *juillet.* — Loi sur les améliorations à apporter à la situation des sous-officiers de l'armée active, 243.

Loi. Crédit supplémentaire de 200,000 fr. au ministre de l'agriculture et du commerce, exercice 1874, pour les dépenses de l'exposition de Vienne. Annulation d'une somme de 400,000 fr. sur l'exercice 1873, 249.

Déc. Addition de noms, B. n. 3250, 3292. — Pensions civiles, B. n. 4940, 4941. — Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation, suspension, B. n. 5357 à 5370, 5377 à 5381, 5570.

11 *juillet.*—Déc. sur la formation des listes électorales pour les élections municipales, 248.

Déc. qui affecte le dépôt de mendicité de Mirande au service du département des Hautes-Pyrénées, B. n. 3489. — portant que la section de Verdon est distraite de la commune de Soulac et formera une commune distincte, B. n. 3541.

13 *juillet.* — Loi qui approuve la convention de poste entre la France et l'Uruguay, signée le 10 janvier 1874, 249.

Déc. qui fixe les centimes extraordinaires à percevoir par addition au principal de l'impôt arabe pour les dépenses *relatives à la* constitution et à la *constatation de la* propriété individuelle indigène en Algérie, 259.

Déc. pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 28 avril 1874, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, 260.

Déc. Reboisement de terrains dans la commune de Jausiers, B. n. 5087. — Coupes de bois, n. 5539.

14 *juillet.*— Déc. qui autorise la société de la banque de la Nouvelle-Calédonie à fonder un établissement de crédit à Nouméa, 359.

Déc. Acceptation d'un legs fait par madame veuve Carré en faveur des enfants de troupe du 5e bataillon de chasseurs à pied, B. n. 3401.— Limites de la mer sur le territoire de la commune de Portirargues, B. n. 3402.

15 *juillet.* — Déc. qui modifie ceux des 16 octobre 1871 et 10 octobre 1872, concernant les concessions de terre en Algérie, 261.

Déc. qui place parmi les instruments de pesage et de mesurage l'appareil automatique dit *mesureur-compteur* pour les grains, 283.

Déc. qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Péronne, 305.

Déc. portant que la commune d'Ornolac portera le nom d'Ornolac-Ussat-les-Bains, B. n. 3542. — Pensions militaires et civiles, B. n. 4979 à 4984, 5014. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 4987, 4988.

16 *juillet.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 5015.

17 *juillet.* — Loi sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie, 245.

Loi qui approuve la convention de poste

l'exercice 1873 ; annulation de pareille somme sur 1874, 284.

Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1873, fonds de concours pour l'installation d'une exposition télégraphique collective à Vienne, 292.

Loi qui distrait des territoires de plusieurs communes du département du Cantal, pour en former une commune distincte (chef-lieu à Velzic), 311.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de l'Instruction d'Alsace-Lorraine, en faveur des enfants d'Alsaciens-Lorrains demeurés Français, 305.

Déc. Legs fait à l'école centrale des manufactures par la dame Ollier, B. n. 3617. — Pensions civiles, B. n. 5104, 5105.

30 *juillet*. — Loi qui fixe l'époque de la prochaine session ordinaire des conseils généraux, 268.

Loi. Échange de terrains entre l'État et M. Cabanne, 276.

Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 277.

Déc. Addition de nom, B. n. 3315, 3405. — Pensions civiles et militaires, B. n. 4996, 5062 à 5066, 5445, 5446. — Pensions civiles et inscription au trésor, B. n. 5016 à 5018. — Reboisement de terrains dans les communes de Molines-en-Champsaur et de la Motte, B. n. 5090.

31 *juillet*. — Loi qui autorise la ville de Lyon à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire, 277.

Déc. qui distrait des territoires de la commune de Cantoin pour en former une commune distincte, sous le nom de Vitrac, B. n. 3556. — qui distrait la section d'Ayssènes de la commune du Truel, B. n. 3618. — qui distrait des polygones des communes d'Ormancey et de Saint-Martin, B. n. 3619. — Pensions civiles, B. n. 4997.

1er *août*. — Loi sur le conseil d'État, 271.

Loi qui approuve la convention de poste conclue, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil, 272.

Loi sur la conscription des chevaux, 277.

Loi sur l'introduction en France des cartouches chargées pour l'usage spécial des sociétés de tir, 280.

Déc. qui rend exécutoire en Algérie la loi du 7 juillet 1874, sur l'électorat municipal, 292.

Déc. qui rend applicable à diverses colonies la loi du 23 janvier 1874, relative à la surveillance de la haute police, 304.

Déc. Crédit, exercice 1874, fonds de concours pour la construction du canal de l'Est, 349.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sathonay à la limite du département de l'Ain, 392.

— — de la limite du département du Rhône à Trévoux, 392.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Pierre-lès-Elbeuf à la limite du département de l'Eure, 393.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société d'agriculture de la Haute-Garonne, 313.

Déc. Prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Gisors à Beauvais et pour celui de Lille à Calais et à Dunkerque, B. n. 3620, 3623. — Pensions civiles, B. n. 5106, 5157.

2 *août*. — Déc. sur les vacances de la Cour des comptes pour l'année 1874, B. n. 3310.

3 *août*. — Loi qui ouvre au ministre de la justice, sur le chapitre des exercices clos du budget de 1874, des crédits montant à la somme de 738,879 fr., 280.

Loi. Crédit de 2,806 fr. 79 c. au ministre des finances, sur le chapitre des exercices clos du budget de 1874, 284.

Lois qui autorisent : 1° le département d'Indre-et-Loire et la ville de Grainville à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement ; 2° le département des Vosges à contracter un emprunt, 284, 285.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société charitable d'éducation et d'instruction primaire de Sainte-Clotilde, 456.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5107, 5158, 5210.

4 *août*. — Loi qui approuve le traité conclu à Saïgon, le 15 mars 1874, entre la France et le royaume d'Annam, 285.

Loi. Crédit supplémentaire de 10,000 fr. au budget du gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1874, 285.

Loi qui répartit, pour 1875, le fonds de subvention affecté aux dépenses des départements, 286.

Loi relative aux dépenses du casernement de l'armée, 286.

Loi qui impose d'office la commune de Bons (Haute-Savoie), pour le paiement d'une dette résultant de condamnations judiciaires, 287.

Lois qui autorisent le département des Ardennes et la ville de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt, 287, 288.

Lois. Surtaxes aux octrois de Guipavas, Kerlouan, Lannion et Rumengol, 288.

Loi portant : 1° régularisation des crédits supplémentaires ouverts par décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale; 2° ouverture de crédits sur des exercices clos et périmés, 299.

Loi concernant les dépenses de compte de liquidation pour 1875, 299.

Loi. Crédits supplémentaires de 124,280 fr. au ministre des finances, exercice 1874, 299.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Charquemont pour en former une commune distincte, sous le nom de Fournet-Blancheroche, 340.

Loi qui crée dans le département de la Mayenne une nouvelle commune (chef-lieu à Port-Brillet), 340.

Loi qui délimite les communes de Busigny et de Becquigny, 341.

Déc. Addition de noms, B. n. 3316, 3475. — qui modifie la composition du conseil de Prud'hommes de Montalieu-Vercieu, B. n. 3357. — Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres, à Périgueux, B. n. 3358. — Conseil général. Délibération annulée, B. n. 3469. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B.

n. 5091. — Pensions de la marine, B. n. 5471. — Pensions civiles, B. n. 5092 à 5097, 5108, 5159. — Légion d'honneur, B. n. 5571 à 5573.

5 *août.* — Loi qui autorise la ville de Bordeaux à faire à l'État une avance de 4,500,000 fr. pour achever le bassin à flot du port et y construire une forme de radoub, 288.

Loi qui autorise le ministre des finances à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la chambre de commerce du Havre d'avancer une somme de 6 millions pour l'achèvement des travaux du port, 289.

Loi qui autorise le ministre des finances à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce de Marseille d'avancer une somme de 15 millions pour assurer l'exécution des travaux du port, 289.

Loi. Crédits supplémentaires au ministre des travaux publics, exercice 1874, 290.

Loi. Surtaxes à l'octroi de la commune d'Estaires, 290.

Loi qui approuve le traité passé, le 4 août 1874, entre le ministre des finances et la Banque de France, 300.

Loi qui autorise la ville de Paris : 1° à s'imposer extraordinairement ; 2° à établir différentes surtaxes à son octroi, 301.

Lois. Surtaxes aux octrois de Briançon, Guilers, Lillebonne, Plonéour-Lanvern et Plouzané, 301, 302.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de la marine sur l'exercice 1875, 305.

Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt, 305.

Loi qui reporte à l'exercice 1874 une somme de 100,000 fr. disponible sur l'exercice 1873, pour secours aux émigrations politiques, 311.

Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 312.

Loi qui fixe le budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1875, 313.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique, exercice 1874, 341.

Loi qui distrait des territoires des communes de Réquista et de Lédergues pour en former une commune distincte (chef-lieu à Saint-Jean-Delnous), 341.

Loi qui distrait une portion des territoires des communes de Job, Ambert et Valcivières pour en former une commune distincte (chef-lieu à la Forie), 341.

Déc. qui autorise la Société du Comptoir maritime à se transformer, 348.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5160.

6 *août.* — Déc. qui fixe les régions territoriales et les subdivisions de région, 359.

Déc. qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Vienne, B. n. 3359. — Légion d'honneur, B. n. 5573 à 5576.

7 *août.* — Déc. qui rend exécutoire, en Algérie, le règlement d'administration publique du 25 juin 1874, pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon sur les marques de fabrique ou de commerce, 293.

Déc. qui distrait des territoires de la commune de Peyrat-le-Château pour en former une commune distincte, B. n. 3656. — Nombre des huissiers de Ribérac, Vitry-le-François, Bagnères, Auxerre et Montauban, B. n. 3505. — Pensions civiles, B. n. 5109 à 5114.

8 *août.* — Déc. qui fixe provisoirement la juridiction du juge de paix de Milah (Algérie), 310.

Déc. qui fixe les classes et les traitements des cadis, 310.

Déc. qui supprime le bureau de garantie établi à Epinal pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, B. n. 5479. — qui affecte au département de la guerre des terrains de l'ancienne corderie, à Cherbourg, B. n. 3492. — Tarif de bac, B. n. 3506. — Pensions civiles, B. n. 5079 à 5081, 5115 à 5122. — Pensions civiles et militaires. Inscription au trésor, B. n. 5123 à 5125. — Tarifs d'octroi, B. n. 5551, 5552, 5554, 5555. — Commission départementale. Délibération annulée, B. n. 5553.

9 *août.* — Déc. Pensions de la marine, B. n. 5601.

10 *août.* — Déc. qui modifie la composition territoriale de la France, 359.

Déc. Réception des décrets pontificaux modifiant les circonscriptions des diocèses de Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz et de la province ecclésiastique de Besançon, 372.

Déc. qui fixe la taxe à percevoir sur les chiens dans les communes de Cruzy, d'Olonzac, d'Agde et de Beaufort, 385.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5098, 5128 à 5132. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 5127. — Acceptation et répudiation de legs divers, B. n. 5240.

11 *août.* — Déc. qui promulgue la convention additionnelle de poste conclue, le 15 mai 1874, entre la France et l'Italie, 290.

12 *août.* — Déc. qui modifie l'art. 28 du décret du 13 juin 1872, sur la composition du conseil colonial de l'Inde, 311.

Déc. qui autorise la substitution de la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes aux droits et obligations résultant de la concession du chemin de Lérouville à la ligne des Ardennes, 360.

Déc. qui fixe la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu à des explosions ou à des incendies, 363.

Déc. qui crée un conseil de prud'hommes à Poitiers, 364.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société industrielle du Nord de la France, 400.

Déc. qui autorise la société d'assurances maritimes La Vigie à se transformer, 400.

Déc. Addition de noms, B. n. 3406. — qui fixe le prix de la pension, de la demi-pension et de l'externat dans divers lycées, B. n. 3429. — Pensions civiles, B. n. 5133 à 5137. — Légion d'honneur, médaille militaire. Radiation, B. n. 5426, 5432 à 5436, 5577 à 5580. — Rectification d'une route départementale, B. n. 3621. — qui établit un périmètre de protection autour du groupe de sources qui alimentent l'établissement thermal du Mont-Dore, B. n. 3695. — Reconstruction du pont de Grenelle sur la Seine, B. n. 3622.

13 *août.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 5161 à 5163.

14 *août.* — qui reconnaît comme établisse-

ment d'utilité publique l'association libre pour l'éducation de la jeunesse ouvrière, 456.

Déc. Pensions civiles, B n. 5164 à 5167. — Légion d'honneur, B. n. 5581.

15 *août*. — Déc. Prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Saint-Omer-en-Chaussée, B. n. 3624. — Pensions civiles, B. n. 5138 à 5141.

16 *août*. — Déc. qui promulgue la convention de poste conclue le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil, 306.

Déc. Règlement d'administration publique sur le service des aliénés du département de la Seine, 356.

Déc. Commissariats de police, B. n. 3696. — Légion d'honneur, B. n, 5582 à 5584.

18 *août*. — Déc. qui convoque les électeurs du département de Maine-et-Loire, B. n. 3397.

20 *août*. — Déc. Légion d'honneur, B. n. 5585 à 5587.

21 *août*. — Déc. Pensions civiles. Inscription au trésor, B. n. 5168.—Pensions de la marine, B. n. 5602.

22 *août*. — Etat, n° 391, d'Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française, B. n. 5061.

24 *août*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 5169. — Tarif d'octroi, B. n. 5556. — Reboisement dans les communes du Vernet, de Marcoux, de la Javie, Beaujeu et Chaudon, B. n. 5611 à 5613.

27 *août*. — Déc. qui crée une chaire de médecine opératoire à l'école de médecine et de pharmacie de Marseille, 361.

28 *août*. — Déc. qui autorise les travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, 361.

Déc. qui ouvre le bureau de douanes de la Nouvelle au transit des marchandises non prohibées, 364.

Déc. qui approuve les délibérations du conseil général de la Martinique et de la Guadeloupe, des 12 novembre 1872 et 28 novembre 1873, modifiant l'assiette de l'impôt du timbre, 385.

Déc. qui autorise le gouverneur de la Guiane française à accorder la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de la navigation sur les rivières et les côtes de la colonie, 385.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives entre Rueil et Marly-le-Roi, 394.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5170 à 5172, 5211 à 5214. — sur le pilotage, dans le troisième arrondissement maritime, B. n. 5529.

29 *août*. — Déc. sur l'organisation judiciaire dans la Kabylie, 342.

Déc. Crédit au ministre de la guerre, exercice 1874, fonds de concours pour l'exécution de travaux militaires, 346.

Déc. Pensions civiles ou militaires, B. n. 5183 à 5189, 5215. — Commissariats de police, B. n. 3697.

31 *août*. — Déc. concernant les lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur, échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et ceux des Pays-Bas, 347.

Déc. qui réduit à 70 le nombre des commissaires de police de la ville de Paris, 350.

Déc. Commissariats de police, B. n. 3698.

2 *septembre*. — Déc. Crédit, exercice 1874, fonds de concours pour l'établissement thermal de Vichy, 350.

Déc. Report, à l'exercice 1874, d'une portion du crédit ouvert sur 1872, fonds de concours pour travaux du canal latéral à la gare du chemin de fer du Midi, 350.

Déc. sur les mesures à prendre pour l'embarquement et le débarquement des matières dangereuses, 357.

Déc. Pensions militaires, B. n. 5227 à 5231.

3 *septembre*. — Déc. Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 5216.

4 *septembre*. — Déc. sur les cautionnements des comptables du département de la guerre, 351.

5 *septembre*. — Déc. qui établit un droit sur les chiens de forte race à l'exportation par la frontière de terre, 365.

Déc. Modifications aux statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite l'Aigle, 400.

Déc. Approbation de la convention passée pour l'extension du casernement, à Troyes, 470.

7 *septembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 5238. — Commissariats de police, B. n. 3810, 3811.

9 *septembre*. — Déc. Addition de nom, B. n. 3476, 3625. — Nombre des avoués de Cholet, Sainte-Menehould et Mâcon, et des huissiers de Melun, B. n. 3507.

10 *septembre*. — Déc. sur les conditions que les habitants indigènes musulmans ou étrangers à l'Algérie doivent remplir pour être admis à l'électorat municipal, 353.

11 *septembre*. — Déc. qui rapporte celui du 29 août 1874 sur l'importation des grains et farines, 365.

Déc. qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 juillet 1874 et ajourne au lundi 7 décembre la prochaine session des conseils généraux d'Alger, d'Oran et de Constantine, 352.

Déc. qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 décembre 1873, concernant les droits de garantie des matières d'or et d'argent, 352.

Déc. qui déclare applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie les dispositions du décret du 29 août 1874, relatives à la répression des infractions spéciales à l'indigénat, 352.

Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie; fonds de concours pour dépenses publiques, 352.

Déc. qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux et d'arrondissement autres que celui de la Seine, 354.

Déc. qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement intégral du conseil général des Bouches-du-Rhône, 354.

Déc. qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils d'arrondissement de la Seine, 354.

16 *septembre*. — Déc. Pensions militaires, B. n. 5243 à 5251.

19 *septembre*.. — Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1874, fonds de concours pour les dépenses de colonisation

et les frais pour le fonctionnement des commissions de séquestre, 358.

Déc. qui autorise M. Gibiat à mettre en circulation des voitures d'un nouveau modèle sur la voie ferrée à traction de chevaux de Sèvres à Versailles, 361.

Déc. qui transporte du budget des travaux publics à celui de l'agriculture, exercice 1874, une somme de 11,000 fr. destinée à des réparations à l'établissement thermal de Vichy, 365.

Déc. Crédit, exercice 1874, fonds de concours pour l'achèvement du chemin de fer de Perpignan à Prades, 365.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1874, fonds de concours pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux, 366.

Déc. sur l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Marseille, 371.

Déc. Tableau de population. Rectification, B. n. 3483. — qui fait passer la place de Valence de la direction d'artillerie de Grenoble à celle de Toulon, B. n. 3497. — Nombre des avoués de Montpellier et du Mans, et des huissiers de Périgueux, Saint-Gaudens, Chinon, Nantes, Cholet et Châlons-sur-Marne, B. n. 3508. — Association des sœurs de Jésus-Christ-Bon-Pasteur, à Rouen et à Nantes, B. n. 3580, 3581. — Pensions civiles, B. n. 5320 à 5322. — qui supprime les fonctions de commissaire du gouvernement près les sociétés des mines de la Loire et des houillères de Rive-de-Gier et Saint-Etienne, B. n. 5614 à 5616. — Construction d'un débarcadère à Pont-Augan, B. n. 3812. — Réparation et rectification de routes nationales ou départementales, B. n. 3813 à 3818.

22 *septembre*. — Déc. qui affecte au service des douanes un terrain domanial dépendant du bassin à flot du port des Sables-d'Olonne, B. n. 3699.

23 *septembre*. — Déc. qui convoque les électeurs de plusieurs départements, B. n. 3484.

24 *septembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 5252, 5253.

25 *septembre*. — Convocation des conseils d'arrondissement, 358.

Déc. concernant la faculté de droit de Nancy, 362.

Déc. Rectification de tableaux de population, B. n. 3485, 3486. — Fondation de demi-bourses dans les colléges de Saint-Gaudens et de Revel, B. n. 3509. — Addition de nom, B. n. 3529, 3544.

30 *septembre*. — Déc. qui modifie l'art. 47 de l'ordonnance du 7 février 1842, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, 394.

Déc. Pensions civiles ou militaires, B. n. 5239, 5254, 5415, 5603. — Pensions civiles. Inscription au trésor, B. n. 5255 à 5258. — Commissariats de police, B. n. 3819 à 3823.

2 *octobre*. — Déc. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de la Seine, 386.

Déc. qui modifie la limite de la zone des fortifications du fort Saint-Nicolas, à Marseille, B. n. 3519. — Pensions civiles, B. n. 5338, 5339.

3 *octobre*. — Déc. Nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Guéret, 401.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5340.

4 *octobre*. — Déc. qui modifie l'administration centrale du ministère de la guerre, 395.

Déc. — Pensions civiles, B n. 5323.

5 *octobre*. — Déc. convoquant : 1° les conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis ; 2° le conseil général de la Seine, 372.

Déc. Tarif d'octroi, B. n. 5557.

7 *octobre*.—Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi, 402.

Déc. qui supprime les fonctions de commissaire du gouvernement dans les mines de la Mayenne et de la Sarthe, B. n. 5604.

8 *octobre*. — Déc. Etablissement de sœurs de Saint-Maur à Armentières, B. n. 3583.—Pensions civiles, B. n. 5324, 5325. — Légion d'honneur, B. n. 5588.

9 *octobre*. — Déc. Report à l'exercice 1874 d'une portion du crédit ouvert sur 1873 au ministre des affaires étrangères, pour la reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de celui de la légation à Pékin, 366.

Déc. qui modifie l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon, 447.

10 *octobre*.—Déc. sur la cession des bois de fascinage par l'administration forestière au département de la guerre, 367.

Déc. qui modifie celui du 29 août 1874, sur l'organisation musulmane, 367.

Déc. qui prescrit la publication du protocole signé à Paris, le 7 octobre 1874, par les commissaires français et allemands pour déterminer les nouvelles circonscriptions diocésaines entre la France et l'Allemagne, 382.

Déc. qui modifie la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon, et des diocèces de Besançon, Nancy et Saint-Dié, 383.

Déc. qui reporte à l'exercice 1874 une somme non employée en 1873 sur les crédits au ministre de la marine, pour le service de l'artillerie, 386.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5326. — Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation, suspension, B. n. 5476 à 5493, 5589 à 5592. — Nombre des avoués de Cusset et de Rochechouart, et des huissiers d'Aix, Lannion, Toulouse et Langres, B. n. 3626.

12 *octobre*. — Déc. qui institue une commission chargée d'arrêter définitivement, et sans recours, l'indemnité à allouer aux personnes qui ont éprouvé un préjudice par suite des destructions, ordonnées par le génie militaire pendant la guerre de 1870-1871, 387.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5327. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 5328.

13 *octobre*. — Déc. Tarif d'octroi, B. n. 5558.

14 *octobre*. — Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1874, fonds de concours pour l'exécution de travaux télégraphiques, 368.

Déc. qui nomme le commandant de la marine en Cochinchine membre de droit du conseil privé, 395.

Déc. qui reconnait comme établissement d'utilité publique la société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers, 400.

Déc. qui convoque les électeurs des départements de la Drôme, du Nord et de l'Oise, B. n. 3524. — Pensions militaires ou civiles, B. n. 5347 à 5354, 5416.

15 *octobre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 5417.

16 *octobre*. — Déc. Nombre des huissiers de Saint-Brieuc, B. n. 3627. — Pensions civiles, B. n. 5341.

17 *octobre*. — Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1874; fonds de concours pour les dépenses de l'exposition des produits de l'Algérie, à Paris, 368.

Déc. Crédit supplémentaire, exercice 1874, pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie, 368.

Déc. qui rend applicable à l'Algérie l'art. 25 de la loi du 29 décembre 1873, sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, 369.

Déc. Pension civile, B. n. 5342.

18 *octobre*. — Déc. Crédit, exercice 1874; fonds de concours pour les travaux de construction du canal de l'Est, 387.

Déc. qui affecte au département de la guerre la pièce d'eau des Suisses à Versailles et les terrains avoisinants, 387.

Déc. qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Craponne, 423.

19 *octobre*. — Déc. Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 5343. — Pensions civiles, B. n. 5344. — Tarif d'octroi, B. n. 5559.

22 *octobre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 5418 à 5420, 5456.

23 *octobre*. — Déc. Pension civile, B. n. 5457.

24 *octobre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 5421.

25 *octobre*. — Déc. concernant les exécutions militaires, 388.

Déc. qui fixe les limites de la mer dans le quartier maritime de Granville, B. n. 3700.

27 *octobre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 5422.

28 *octobre*. — Déc. concernant les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, 395.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5423, 5424, 5458. — Reboisement et regazonnement dans les communes de Saint-Sébastien, Cordéac, Saint-Jean-d'Hérans et de Nantes-en-Rattier, B. n. 5605 à 5607.

29 *octobre*. — Déc. sur l'établissement, à Argelès, d'une succursale de l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Pé, 397.

Déc. Etablissement de sœurs franciscaines de l'Immaculée Conception, à Macornay, B. n. 3586. — Contribution à percevoir, en 1875, pour diverses chambres et bourses de commerce, B. n. 3607.

31 *octobre*. — Déc. Crédit au budget de la marine, exercice 1872. Chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, 389.

Déc. Pensions civiles. Inscription au trésor, B. n. 5425.

2 *novembre*. — Déc. Pensions militaires, B. n. 5385 à 5390.

Déc. qui rectifie le tableau de population du département des Alpes-Maritimes, B. n. 3569.

4 *novembre*. — Déc. qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement des conseils municipaux, 389.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1874, fonds de concours pour l'achèvement du nouvel Opéra, 389.

Déc. qui modifie la taxe de vérification première du mètre, 402.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5459.

5 *novembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 5460.

7 *novembre*. — Déc. Pensions militaires, B. n. 5427 à 5431.

9 *novembre*. — Déc. Crédit au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1874, 397.

Déc. Etablissement des sœurs dites de Saint-André à Fillières, et de Petites-Sœurs des Pauvres, à Draguignan, B. n. 3589, 3590.

— — des sœurs de Saint-François, à Saint-Philibert-de-Grandlieu, B. n. 3591.

10 *novembre*. — Déc. Crédit supplémentaire au ministre des finances, exercices 1873 et 1874, 397.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5440.

11 *novembre*. — Déc. qui déclare d'utilité publique le prolongement de la voie à traction de chevaux de Vincennes à Boulogne, 398.

Déc. Légion d'honneur, B. n. 5593, 5594.

13 *novembre*. — Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, fonds de concours, exercice 1874, pour dépenses publiques, 398.

14 *novembre*. — Déc. qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement, 390.

Déc. qui établit au port de Dieppe un droit de tonnage sur les navires entrant dans ce port et venant de la grande pêche, des colonies ou de l'étranger, 399.

Déc. Report, à l'exercice 1874, d'une portion du crédit non employé, en 1873, pour le déblaiement de l'ancien Opéra, 403.

Déc. Légion d'honneur, B. n. 5595.

16 *novembre*. — Déc. Crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur, exercice 1874, 399.

Déc. qui rend définitive la concession du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, avec embranchement sur Lods, 403.

Déc. qui approuve le traité passé pour l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux dans la ville du Havre, 447.

Déc. Addition de noms, B. n. 3603.

18 *novembre*. — Déc. qui fixe le droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises qui voudront être inscrits sur les listes dressées par les tribunaux de commerce de Nancy, Dijon et Roubaix, 404.

Déc. Pensions civiles, B. n. 5441. — Légion d'honneur, B. n. 5596.

19 *novembre*. — Déc. qui autorise le ministre des finances à créer 52,000 bons de liquidation, conformément à la loi du 28 juillet 1874, 448.

Déc. Pensions militaires ou civiles, B. n. 5449, à 5522, 5462, 5463.

20 *novembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 5464.

21 *novembre*. — Déc. Crédit, exercice 1874,

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

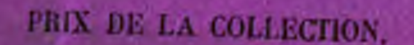
des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1874.

T.

U.

V.

FIN DU TOME SOIXANTE-QUATORZIÈME.



PRIX DE LA COLLECTION.

1re série, vol 1er à 30 inclusivement.	4 fr. chaque vol.	
2e série, vol. 31 à 60 inclusivement.	6 fr.	*id.*
3e série, vol. 61 à 70 inclusivement.	8 fr.	*id.*
Vol. séparés, de 71 à 74.	9 fr.	*id.*

Abonnement annuel. . . . { Paris : 9 fr. — Départements : 10 fr.



— Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.

